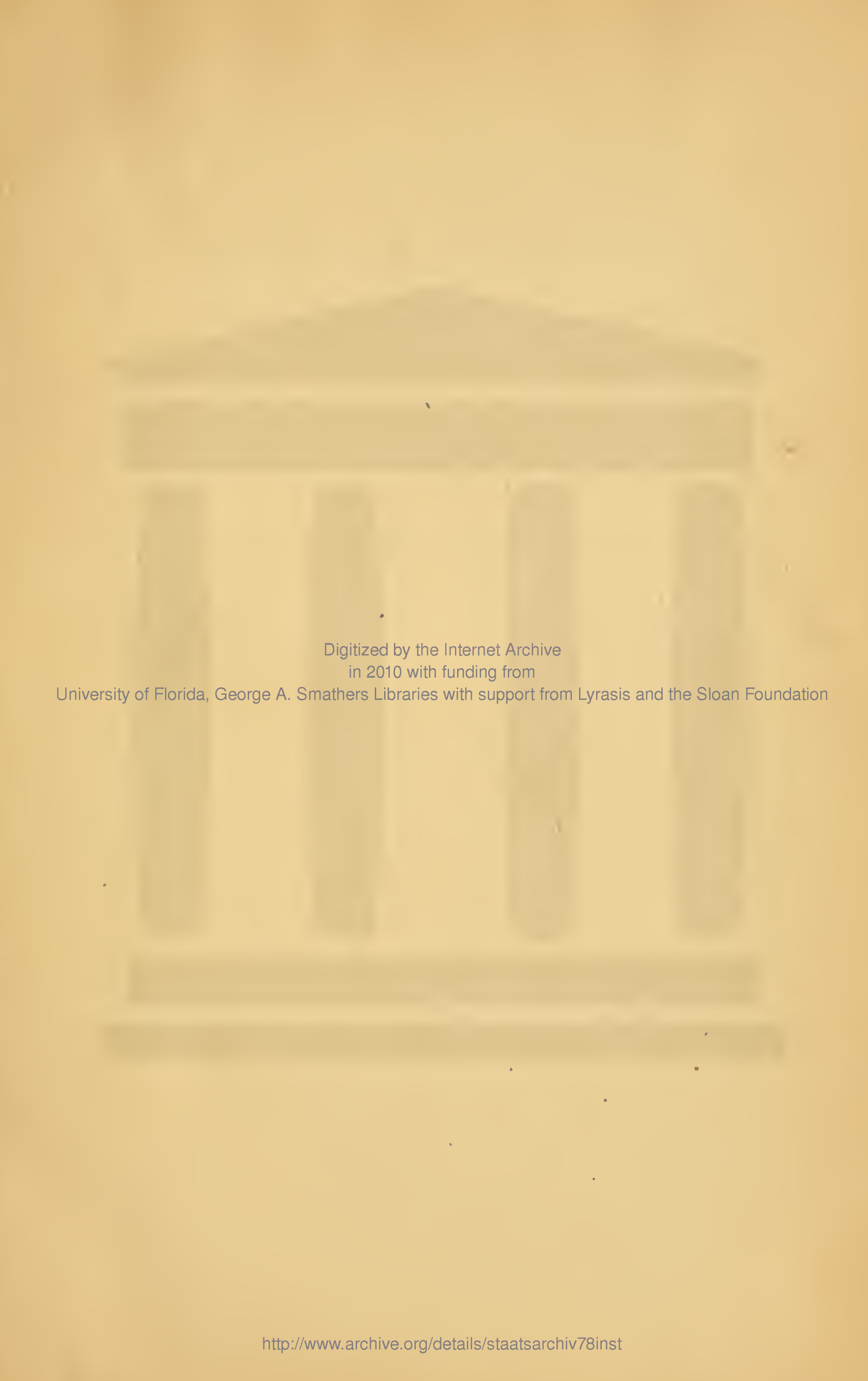
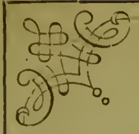
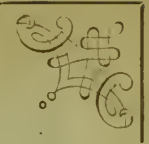





University of Florida
1853





Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

In fortlaufenden monatlichen Heften

herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

1864.

Juli-Heft.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1864.




Inhalt des Juliheftes 1864.

Deutsch-dänische Frage. (Londoner Conferenz.)

Das Staatsarchiv.

Siebenter Band.

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Deutsch-dänische Angelegenheit.

Erneuerung des Zollvereins s. **Handelspolitik.**

Handelspolitik.

Griechischer Thronwechsel.

II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

No. 1646.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole d'une Conférence tenue à Londres dans Downing Street, le 20 Avril, 1864. —

No. 1646. Londoner Conferenz, 20. April 1864.

Présents: MM. les Plénipotentiaires du Danemark; — M. le Plénipotentiaire de France; — MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne; — M. le Plénipotentiaire de Russie; — M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège. —

M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères a pris la parole pour constater que la Conférence, annoncée pour le 20 Avril, était ouverte.

Il a fait part ensuite à MM. les Plénipotentiaires des motifs qui avaient empêché M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique de se rendre à Londres pour l'ouverture de la Conférence.

A la suite de cette communication, il a donné lecture des lettres, annexées sub litt. A et B, par lesquelles MM. les Ambassadeurs de l'Autriche et de la Prusse motivent leur absence par celle du Représentant de la Confédération Germanique.

Les Plénipotentiaires du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, et de Suède et Norvège, prenant ces circonstances en considération, décident, qu'après avoir constaté l'ouverture de la Conférence, il convient de différer l'examen des questions devant former l'objet de leurs délibérations, jusqu'au moment où MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, et de la Confédération Germanique, se trouveront en mesure de prendre part à leurs travaux. Ils fixent en conséquence leur prochaine réunion au 25 de ce mois.

(Signé) *G. Quaade.*
Bille.
Krieger.
La Tour d'Auvergne.
Russell.
Clarendon.
Brunnow.
Le Cte. Wachtmeister.

Annexe A au Protocole du 20 Avril.

Chandos House, le 19 Avril, 1864, minuit.

L'Ambassadeur d'Autriche présente ses compliments à M. le Comte Russell et a le regret d'informer son Excellence que conformément aux ordres qu'il vient de recevoir de Vienne à l'instant même, il ne pourra pas avoir l'honneur

No. 1646. Londoner Conferenz, 20. April 1864.

de se rendre demain à l'invitation d'assister à la première séance de la Conférence sur les affaires Danoises.

L'Ambassadeur de Prusse ayant reçu l'ordre positif de s'abstenir à cause de l'absence du Représentant de la Diète Germanique, le Gouvernement Impérial n'a pas cru pouvoir se séparer du Cabinet Prussien dans cette question.

Annexe B au Protocole du 20 Avril.

Prussia House, le 20 Avril, 1864.

Le Comte de Bernstorff a eu l'honneur de recevoir la note verbale, en date d'hier, par laquelle M. le Comte Russell a bien voulu lui faire connaître que la première réunion de la Conférence sur les affaires Danoises aurait lieu aujourd'hui à une heure. En se référant à la correspondance particulière qu'il a eue à ce sujet avec M. le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, et dans laquelle il a eu l'honneur d'informer son Excellence qu'il ne serait point autorisé à prendre part à une Conférence pour le rétablissement de la paix avec le Danemark, avant que le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique eût eu le temps d'arriver, le Comte de Bernstorff regrette vivement de se trouver placé par la note de M. le Comte Russell dans la nécessité de décliner de se rendre à la Conférence qui doit avoir lieu aujourd'hui.

No. 1647.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 1. — Séance du 25 Avril, 1864.

No. 1647. Londoner Conferenz, 25. April 1864.

Présents: Pour l'Autriche —
M. le Comte Apponyi, &c., et
M. de Biegeleben, &c.:
Pour le Danemark —
M. de Quaade, &c.,
M. de Bille, &c., et
M. de Krieger, &c.;
Pour la France —
M. le Prince de la Tour d'Auvergne, &c.;
Pour la Confédération Germanique —
M. le Baron de Beust, &c.;
Pour la Grande-Bretagne —
M. le Comte Russell, K. G., &c., et
M. le Comte de Clarendon, K. G., &c.;
Pour la Prusse —
M. le Comte de Bernstorff, &c., et
M. de Balan, &c.;
Pour la Russie —
M. le Baron de Brunnow, &c.;
Pour la Suède et Norvège —
M. le Comte Wachtmeister &c.

Avant l'ouverture de la séance M. le Comte Apponyi propose de confier à M. le Comte Russell la présidence et la direction des travaux de la Conférence. „Jai l'honneur," dit-il, „de vous faire une proposition qui, j'en suis sûr, réunira l'unanimité de tous les Membres de la Conférence. C'est de confier la présidence et la direction de nos travaux à M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique. L'usage établi par les précédents désigne Lord Russell à notre choix et l'initiative prise par le Gouvernement Britannique pour arriver à la réunion de la Conférence donne à son Excellence un nouveau titre à nos suffrages. J'ai donc l'honneur de proposer son Excellence M. le Comte Russell comme Président de la Conférence."

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Russell prend la présidence et remercie la Conférence en ces termes: —

„Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me proposant de présider aux travaux de cette Conférence. J'accepte volontiers cette proposition, d'autant plus que je la regarde comme une preuve de la confiance que vous placez dans les intentions de Sa Majesté la Reine et dans sa sollicitude pour le rétablissement de la paix. Puissent nos délibérations être conduites par un esprit de conciliation et de justice! Puissent-elles réaliser ce but!

„Permettez-moi, Messieurs, de recommander qu'à l'exception des communications que chaque Représentant croira devoir faire à son propre Gouvernement, le secret le plus inviolable soit observé. Je m'efforcerai, Messieurs, de mériter l'honneur que vous me faites."

Sur la proposition de M. le Comte Russell, la Conférence décide de confier la rédaction des Protocoles à l'Honorable William Stuart, qui est introduit.

MM. les Plénipotentiaires procèdent ensuite à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Russell faisant observer que tous les Plénipotentiaires doivent également désirer le rétablissement de la paix, et qu'il serait bien difficile d'y parvenir sans une suspension d'hostilités préalable, propose qu'une telle suspension soit décidée.

Cette proposition est appuyée par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Russie dans l'intérêt de l'humanité, aussi bien que dans celui des négociations.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse déclarent qu'ils n'ont pas de pouvoirs suffisants pour accepter la proposition sans en référer à leurs Cours respectives.

M. le Baron de Brunnow et M. le Prince de la Tour d'Auvergne expriment l'avis qu'il s'agit surtout de mettre un terme à l'effusion de sang, et Lord Clarendon explique que cet objet serait atteint si l'ordre pouvait être donné de suspendre immédiatement les hostilités.

M. de Biegeleben fait observer qu'il s'agirait également de sauvegarder les intérêts du commerce, qui seraient mis en souffrance par la continuation du blocus.

No. 1647. Londoner Conferenz, 25. April 1864.

M. le Comte de Bernstorff voudrait savoir si le Gouvernement de Danemark donnerait son adhésion à la proposition et s'il serait prêt à suspendre les hostilités de toute espèce sur mer, nommément aussi les blocus.

A cette question M. de Quaade répond que, si l'armée Austro-Prussienne s'abstenait de lever des contributions de guerre dans les territoires Danois qu'elle occupe, le Gouvernement de Danemark consentirait peut-être à faire cesser les hostilités sur mer aussi bien que par terre, à l'exception toutefois du blocus déjà établi.

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège appuie l'idée d'une suspension d'hostilités provisoire, pour donner le temps nécessaire pour la conclusion d'un armistice.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique s'associe au vœu généralement exprimé qu'un terme soit mis à l'effusion du sang, en faisant observer que dans le cas où les hostilités sur mer se prolongeraient, il y aurait impossibilité pour la Confédération de rester en dehors des opérations militaires. Il demande donc que l'armistice soit étendu aux hostilités sur mer.

M. le Comte Apponyi insiste également sur ce dernier point et sur la nécessité d'y comprendre la suspension des blocus.

M. le Comte de Clarendon rappelle que lors de l'armistice conclu par le Congrès de Paris, le blocus n'a pas été levé, et pense que le blocus dont il est actuellement question pourrait être maintenu tel qu'il existe.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark, avant d'entrer en discussion sur l'armistice, désireraient connaître les bases préliminaires de la paix, mais ils seraient disposés à s'entendre sur une suspension des hostilités.

Après un échange d'idées auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, ceux des Puissances neutres, guidés par un sentiment unanime d'humanité, invitent les Représentants des Puissances belligérantes à transmettre à leurs Cours la proposition de suspendre les hostilités par terre et sur mer pendant la durée d'un mois, en différant l'examen de la question du blocus jusqu'au moment où l'on s'entendra définitivement sur la conclusion d'un armistice formel.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, tout en insistant de nouveau, de concert avec M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, sur la nécessité de suspendre les blocus en même temps que les hostilités par terre et sur mer, se chargent, ainsi que MM. les Plénipotentiaires du Danemark, de faire connaître sans retard à leurs Cours les vœux des Puissances neutres.

M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique prie MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes de hâter, autant que possible, l'envoi des instructions qu'ils sollicitent de leurs Cours.

Il est convenu que la prochaine réunion aura lieu après la réception des réponses attendues de Vienne, de Berlin, et de Copenhague.

(Unterschriften.)

No. 1648.

'LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 2. — Séance du 4 Mai, 1864. —

No 1648. Londoner Conferenz. 4 Mai 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse s'ils ont reçu les instructions qu'ils s'étaient engagés à demander à leurs Cours, au sujet de la proposition de suspendre les hostilités par mer et par terre.

M. le Comte de Bernstorff répond que ces instructions sont en effet arrivées, et que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont autorisés à donner la déclaration suivante: —

1. Si le Danemark refuse la levée du blocus, toute discussion sur la suspension des hostilités sur terre et sur mer devient impossible et infructueuse; car les Cabinets Allemands sont fermement décidés à ne point consentir à cette suspension sans la levée simultanée du blocus.

2. Si le Danemark accepte la levée simultanée du blocus, les Cabinets Allemands s'engagent, comme équivalent, à ne point entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche adhèrent expressément à cette déclaration.

M. de Quaade fait observer que son Gouvernement ne pourrait pas regarder la renonciation aux contributions de guerre comme une compensation suffisante pour la levée du blocus; et une discussion s'engage entre lui et MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche, qui soutiennent que la levée du blocus serait une compensation équitable pour la suspension des hostilités par terre et la cessation des contributions de guerre.

M. le Comte Wachtmeister comprend que, puisqu'il s'agit d'une simple suspension d'hostilités, les Puissances Allemandes ne consentiraient pas à perdre les avantages qu'elles ont gagnés par terre. Il soutient que comme compensation il serait juste et équitable de laisser les vaisseaux Danois devant les ports Allemands, le blocus constituant, dans son opinion, un équivalent de l'occupation du Jutland.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche signalent les torts faits au commerce en général par le blocus, en faisant valoir la différence entre le blocus et une occupation de territoire.

M. de Quaade, répondant à une question qui lui est adressée par M. le Comte Russell, déclare que son Gouvernement ne saurait consentir à la levée du blocus, dont il regarde le maintien comme l'équivalent de l'occupation du Jutland.

M. le Comte de Bernstorff dit que, puisque M. le Plénitotentiaire de Danemark insiste sur le maintien du blocus, il se voit obligé d'appeler l'attention

No. 1648. Londoner Conferenz, 4. Mai 1864.

de la Conférence sur le fait que le blocus n'est nullement effectif, et qu'il est par conséquent illégal et non conforme à la Déclaration du Congrès de Paris de 1856.

M. le Baron de Brunnow exprime l'avis que la Conférence devrait chercher les moyens d'arriver à la conclusion d'un armistice; et M. le Comte de Clarendon demande sur quelles conditions le Gouvernement de Danemark y donnerait son consentement.

M. de Quaade explique que depuis la dernière séance de la Conférence, il n'a reçu de Copenhague que des dépêches télégraphiques, mais il répète que son Gouvernement consentira à une suspension d'hostilités par terre et à s'interdire également tout acte d'hostilité contre les navires Allemands, pourvu que le blocus soit maintenu.

Après une discussion entre MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, et de la Russie, au sujet de la proposition de conclure un armistice fondé sur un système de compensations, M. de Quaade dit qu'il serait possible de lever le blocus si le Jutland était évacué, et M. de Krieger ajoute qu'il voudrait envoyer des renseignements plus précis à son Gouvernement, qui n'a pas eu le temps de délibérer sur l'idée d'un système de compensation.

M. le Comte Wachtmeister exprime l'avis qu'en présence d'opinions aussi divergentes il serait mieux de procéder à formuler de part et d'autre des conditions d'armistice.

Cette idée est appuyée par M. le Baron de Brunnow, qui la considère comme le meilleur moyen d'arriver à un but pratique. Le devoir des Puissances neutres est de concilier les opinions extrêmes, et de conseiller un système de compensation équitable.

M. le Comte de Bernstorff déclare alors que, si le Danemark ou les Puissances neutres demandaient l'abandon partiel des positions occupées par les armées alliées dans le Jutland, les Puissances Allemandes seraient encore prêtes à s'entendre sur un système de compensations à cet égard, sous la condition: (*a*) que toutes les parties du Slesvig occupées encore par les Danois, y compris nommément toutes les Iles qui y appartiennent, et qui sont situées à l'est et à l'ouest de ce Duché, seront évacuées par les Danois et occupées par les armées alliées; et (*b*) que tous les navires Prussiens et Allemands capturés par les Danois seront restitués avec leurs cargaisons.

M. le Comte Apponyi fait l'observation qu'une évacuation partielle du Jutland par l'armée alliée, proportionnée au territoire dans l'Ile d'Alsen occupé par l'armée Danoise, pourrait peut-être être convenue.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne signale la difficulté qu'il y a de définir exactement la valeur relative des compensations, et exprime l'opinion qu'une évacuation complète du Jutland serait un juste équivalent de la levée du blocus, et de l'abandon d'Alsen par les Danois.

M. le Baron de Brunnow pense également qu'il faudrait tenir compte du sacrifice que ferait le Danemark en se désistant du blocus, et que les compensations devraient être plus larges.

M. le Baron de Beust rappelle que l'Autriche et la Prusse ont déjà fait preuve de leur désir d'arrêter l'effusion de sang en faisant cesser de fait les hostilités, et qu'il faut prendre en considération qu'en poursuivant les opérations militaires elles pourraient contraindre le Danemark à lever le blocus qui pèse sur le commerce Allemand. L'équivalent lui parait constaté par la proposition faite par M. le Comte de Bernstorff. La Confédération n'est pas désintéressée dans la question, les ports du Holstein étant bloqués.

M. le Comte Russell propose alors à la Conférence, comme conditions d'armistice équitables : —

1. La levée du blocus.

2. L'évacuation de toutes les parties du Duché de Slesvig par les Danois.

3. L'évacuation du Jutland par l'Autriche et la Prusse.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de Suède et Norvège, et de la Russie, donnent leur adhésion à cette proposition.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse croient que l'évacuation entière du Jutland serait plus qu'une compensation et qu'il pourrait y avoir des points stratégiques que l'armée alliée ne saurait abandonner.

M. de Krieger fait observer que les Puissances Allemandes demandent l'occupation de toutes les Iles qui dépendent du Duché de Slesvig, ainsi non-seulement de celle d'Alsen, mais aussi de celle d'Aeröe et de toutes les îles sur la côte occidentale du Duché, et une discussion s'engage, à laquelle prennent part tous les Plénipotentiaires, au sujet de l'importance de ces Iles, et sur le système d'équivalents proposé.

M. le Comte de Clarendon résume alors en peu de mots ce qui s'est passé pendant la séance. Il est d'avis que les conditions proposées par M. le Comte Russell sont justes et équitables, mais puisque les instructions de MM. les Plénipotentiaires du Danemark d'un côté, et de l'Autriche et de la Prusse de l'autre, ne peuvent pas se concilier, il prie ces Plénipotentiaires, au nom des Plénipotentiaires des Puissances neutres, d'en référer au plus tôt à leurs Cours respectives.

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes consentent à faire cette démarche. Les Plénipotentiaires du Danemark se réservent de prendre également les ordres de leur Cour au sujet des conditions d'une simple suspension d'hostilités indiquées au commencement de la séance par M. le Comte de Bernstorff.

Il est convenu que la Conférence se réunira de nouveau le Lundi 9 Mai à 1 heure, quand les réponses attendues de Vienne, de Berlin, et de Copenhague, auront eu le temps d'arriver.

(Unterschriften.)

No. 1649.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 3. — Séance du 9 Mai, 1864. —

No. 1649. Londoner Conferenz, 9. Mai 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell rappelle l'engagement pris par MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes de prendre les ordres de leurs Cours respectives au sujet de la proposition d'armistice dont les conditions sont indiquées dans le Protocole No. 2, et il prie MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse d'informer la Conférence du résultat de leur démarche.

M. le Comte Apponyi répond que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse sont prêts à accepter l'armistice sous les conditions proposées par M. le Comte Russell, et à en discuter les détails.

Lord Russell demande alors à MM. les Plénipotentiaires du Danemark s'ils ont reçu des instructions à cet égard.

M. de Quaade répond qu'à la dernière séance M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse avait fait la déclaration suivante: „Si le Danemark accepte la levée simultanée du blocus, les Cabinets Allemands s'engagent, comme équivalent, à ne point entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles;“ et que „MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche ont adhéré expressément à cette déclaration.“

M. de Quaade annonce que le Danemark accepte la levée du blocus aux termes précités, à condition, (*a*) que tous les navires de guerre Prussiens se trouvant actuellement dans les ports Prussiens de la Baltique restent dans ces ports pendant toute la durée de la suspension des hostilités; (*b*) que tous les ôtages et tous les prisonniers civils détenus, à quelque titre que ce soit, dans ce moment par les autorités des Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse soient remis en liberté. A ces conditions le Gouvernement Danois donne son assentiment à une suspension d'armes pour la durée d'un mois.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que le Danemark fait dépendre l'acceptation de la suspension d'hostilités proposée par les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes de conditions nouvelles qu'il ne saurait accepter sans en référer à son Gouvernement. Il combat nommément la première condition (*a*), comme manquant absolument de réciprocité.

Une discussion générale s'engage sur la nature et le but de ces conditions, MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres s'efforçant, de concert avec MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, de trouver une formule de rédaction qui pourrait réunir une adhésion unanime.

La Conférence finit par tomber d'accord sur une suspension d'hostilités, dont les termes sont rédigés de la manière suivante: —

„Il y aura suspension d'hostilités sur mer et par terre, à dater du 12 Mai, pour l'espace d'un mois;

„Le même jour le Danemark lèvera les blocus;

„La Prusse et l'Autriche s'obligent, pendant la suspension des hostilités, à ne pas entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles;

„Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer; et s'interdisent de les renforcer, pendant la durée de la suspension des hostilités;

„Notification officielle en sera faite aux Commandants des forces belligérantes de terre et de mer par leurs Gouvernements respectifs."

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes s'engagent à transmettre par le télégraphe l'avis de cette décision de la Conférence à leurs Cours.

M. de Quaade exprime la pensée qu'il sera laissé aux Commandants respectifs des forces Danoises et Allemandes dans le Jutland de fixer les limites jusqu'auxquelles s'étend l'occupation du territoire Jutlandais.

Il est convenu en effet que tous les autres détails se rattachant à la suspension d'hostilités seront réglés par les Commandants respectifs.

A l'invitation de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse s'engagent à recommander à leurs Gouvernements la mise en liberté des prisonniers civils qui avaient été arrêtés par les autorités des Puissances alliées.

M. de Balan demande si la suspension d'hostilités ne pourrait pas être prolongée pour plus d'un mois. Il rappelle que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse avaient été autorisés à conclure non-seulement une simple suspension d'hostilités, mais même un armistice selon la proposition de M. le Comte Russell.

M. de Quaade répond que les Plénipotentiaires du Danemark n'ont été autorisés à accéder à une suspension d'hostilités que pour le terme d'un mois. Il leur est donc impossible dans ce moment de consentir à une prolongation de ce terme.

Tous les Plénipotentiaires expriment l'espoir qu'il sera bientôt possible d'en étendre la durée.

En se référant à une observation faite par M. le Comte de Bernstorff à la séance précédente, suivant laquelle le blocus devant les ports Prussiens ne serait pas conforme à la Déclaration du Congrès de Paris de 1856, M. de Quaade rappelle qu'il a déclaré à la même séance que cette observation n'était pas conforme aux informations qu'il possédait lui-même à ce sujet.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'il doit soutenir son opinion antérieurement énoncée.

Plusieurs Plénipotentiaires leur représentent que, puisque les blocus doivent être levés, la question a perdu toute importance.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, après avoir rappelé

No. 1649. Londoner Conferenz, 9. Mai 1864. que l'objet de la Conférence est de rétablir la paix, proposent, puisqu'une suspension d'hostilités provisoire est maintenant décidée, de procéder dans la prochaine séance à la discussion de Préliminaires de Paix.

La Conférence décide en conséquence qu'elle se reunira le Jeudi, 12 Mai, pour la discussion de cette question.

[Unterschriften.]

No. 1650.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 4. — Séance du 12 Mai, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1650. Londoner Conferenz, 12. Mai 1864. M. le Comte de Bernstorff annonce qu'il a été informé par le télégraphe que Sa Majesté le Roi de Prusse a accepté la suspension des hostilités sur terre et sur mer, à dater du 12 Mai, et a donné des ordres télégraphiques en conséquence aux Commandants de ses forces respectives. Il ajoute qu'il ne se trouve point d'ôtages entre les mains des autorités Prussiennes, mais que son Gouvernement a consenti à mettre en liberté, suivant la recommandation de la Conférence, les prisonniers civils dont il a été question dans la dernière séance, à l'exception toutefois des espions.

M. le Comte Russell émet l'avis que la Conférence, étant parvenue à établir une suspension d'hostilités, devrait maintenant se mettre à l'œuvre afin d'arriver à l'objet principal de sa convocation. Il donne lecture de la note en date du 25 Février, 1864, par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a accepté l'invitation faite au Gouvernement d'Autriche par celui de la Grande-Bretagne d'assister à la Conférence.

Cette note est conçue dans les termes suivants:

„Le Soussigné, &c., a eu l'honneur de recevoir la note par laquelle son Excellence Lord Bloomfield, &c., l'informe que son Gouvernement propose aux Gouvernements d'Autriche, de Prusse et de Danemark, de se réunir en Conférence à Londres, sans suspension d'hostilités, pour aviser aux moyens de rétablir la paix, et que la France, la Russie, et la Suède, ainsi que la Confédération Germanique, seront invitées à prendre part à ces Conférences.

„Le Gouvernement Impérial partage entièrement le désir du Gouvernement Britannique de mettre fin le plus tôt possible aux calamités de la guerre.

„Le Soussigné s'empresse en conséquence de porter à la connaissance de Lord Bloomfield que le Gouvernement Impérial accepte la proposition de la Cour de Londres, et se déclare prêt à entrer dès à présent dans des Conférences auxquelles participeraient les Puissances signataires du Traité de Londres du 8 Mai, 1852, et la Confédération Germanique.

„Le Soussigné, &c.

Rechberg."

M. le Comte Russell rappelle que la base sur laquelle la Conférence s'est réunie est celle d'aviser aux moyens de rétablir la paix. Il croit qu'il appartient à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse d'exposer

les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire Danois, et de faire connaitre les intentions de leurs Cours. Il espere qu'une paix solide sera le résultat de leurs délibérations.

M. le Comte Apponyi dit que dans son opinion il serait inutile et trop long d'exposer à la Conférence les motifs qui ont amené l'occupation du Slesvig et du Jutland par les Puissances alliées. Ces motifs du reste sont constatés dans des dépêches qui ont été publiées.

M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse donne lecture alors de la déclaration suivante: „Avant de pouvoir entrer en discussion sur les conditions du rétablissement de la paix avec le Danemark, les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes croient devoir faire observer qu'ils regardent le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark, et que la base sur laquelle de nouvelles combinaisons pourront être trouvées, formera, à leur point de vue, un des principaux objets de la négociation à ouvrir. En revendiquant ainsi pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les Puissances Allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis."

M. le Comte de Clarendon demande à M. le Comte de Bernstorff si par les engagements dont il a parlé, il a voulu comprendre tout Traité ou autre engagement, faisant observer que quoique la guerre puisse à la rigueur dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances co-signataires du même Traité.

M. le Comte de Bernstorff répond que c'est là une question à laquelle son Gouvernement lui semble avoir répondu d'avance en se déclarant prêt à traiter avec les autres Puissances.

M. le Comte de Clarendon cite la dépêche suivante qui avait été adressee à M. le Comte de Bernstorff par M. le Ministre des Affaires Étrangeres de Sa Majesté le Roi de Prusse en date du 31 Janvier, 1864: —

„M. le Comte,

„Le Gouvernement du Roi, en basant sur les stipulations de 1851—52 les droits que, de concert avec l'Autriche, il se dispose à faire valoir contre le Danemark, a reconnu par ce fait même le principe de l'intégrité de la Monarchie danoise, établie par les transactions de 1851—52. Le Gouvernement du Roi, en procédant à l'occupation de Slesvig, n'a pas l'intention de se départir de ce principe. Si néanmoins, à la suite de complications que pourrait amener la persistance du Gouvernement danois dans le refus d'accomplir ses promesses de 1852, ou de l'intervention armée d'autres Puissances dans le conflit Dano-Allemand, le Gouvernement du Roi se voyait forcé à renoncer à des combinaisons qui n'offriraient plus un résultat proportionné aux sacrifices que les événements imposeraient aux Puissances Allemandes, les arrangements définitifs ne sauraient

No. 1650. Londoner Conferenz, 12. Mai 1864.

être arrêtés sans le concours des Puissances signataires du Traité de Londres. Le Gouvernement Britannique trouverait alors le Gouvernement du Roi prêt à se mettre d'accord avec lui sur l'arrangement définitif de la question Dano-Allemande."

M. le Comte de Bernstorff, en disant que le moment indiqué dans la dépêche est arrivé, lit l'extrait d'une autre dépêche, datée de la veille de celle citée par Lord Clarendon, dans laquelle M. de Bismarck l'informa que „dans le cas où le Danemark s'opposerait à main armée à cette occupation, il doit en résulter des événements belliqueux dont les conséquences influeraient d'autant plus profondément sur le développement ultérieur des relations réciproques entre l'Allemagne et le Danemark que par-là les Traités existants entre les deux pays cesseraient d'être en vigueur. Ce ne serait qu'à ce moment là que la question de l'intégrité de la Monarchie danoise demanderait une solution. Nous ne doutons pas qu'alors cette question ne soit examinée par toutes les grandes Puissances avec la sagesse sérieuse et prévoyante qui est due à une question aussi importante," &c.

En réponse à une question qui lui est adressée par M. le Comte de Clarendon, qui voudrait savoir si la Prusse considère le Traité de 1852 comme ayant cessé d'exister en ce qui concerne le Danemark, tout en conservant sa valeur vis-à-vis des autres Puissances co-signataires, M. le Comte de Bernstorff exprime l'avis que ce Traité, qui d'ailleurs n'a jamais été parfait, lui semble avoir perdu sa valeur, et qu'il vaudrait mieux recourir à de nouvelles combinaisons que de renfermer la discussion dans d'aussi étroites limites.

M. le Baron de Brunnow maintient qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général.

M. le Comte de Bernstorff voudrait commencer par établir les bases sur lesquelles la discussion doit s'engager, pensant qu'avant que cette question préliminaire ne soit vidée, il serait inutile d'entrer en matière sur les préliminaires de paix.

M. le Baron de Brunnow fait observer qu'il n'a pas parlé de bases, mais que selon lui le principe du Traité de 1852 subsiste toujours, car l'intérêt général, dans lequel cet Acte a été conclu, reste le même.

M. le Comte de Bernstorff trouve qu'il est difficile d'admettre que l'équilibre Européen dépende du maintien du Traité de Londres, et pense que les

événements ont suffisamment prouvé que c'est précisément l'existence de ce Traité impossible à exécuter qui a mis l'équilibre en danger.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne pense que la Conférence aurait intérêt à savoir si, dans la pensée de MM. les Plénipotentiaires Allemands, les arrangements de 1851 et de 1852, qui paraissent avoir été la cause de la guerre, ne pourraient pas être complétés et entourés de garanties qui les rendraient acceptables pour les deux grandes Puissances Allemandes et pour la Confédération Germanique.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'il serait impossible aux Puissances Allemandes de prendre pour base de la pacification les arrangements de 1851—52, que le Danemark a non-seulement continuellement refusé de remplir, mais qu'il n'a même jamais voulu reconnaître comme des engagements qui le liaient.

Cette observation est contestée par M. de Quaade, qui soutient que le Danemark a tout fait pour remplir ses engagements.

M. de Krieger, en relevant le caractère absolu et solidaire des engagements pris par le Traité de Londres de 1852, explique pourquoi le Gouvernement Danois ne saurait reconnaître que l'Autriche et la Prusse soient déliées de ces engagements par le seul fait de la guerre éclatée entre ces Puissances et le Danemark, et ajoute plusieurs observations sur le véritable sens des transactions de 1851 et 1852, et sur la marche des négociations subséquentes.

M. le Comte de Bernstorff répond que le Traité de Londres n'a pas été conclu, à proprement parler, entre toutes les Puissances qui l'ont signé, mais entre le Danemark et chacune des autres Puissances, qui, par cette raison, n'ont échangé de ratifications qu'avec le Danemark. Il demande quel est donc l'engagement que les Puissances ont pris envers le Danemark? C'est de reconnaître à l'avenir un nouvel ordre de Succession que Sa Majesté le Roi de Danemark avait l'intention d'introduire. Mais cet ordre de Succession n'a point été introduit d'une manière légale pour les Duchés, puisque ni les États des Duchés, ni les Agnats, ni la Confédération Germanique n'y ont consenti. L'objet de l'engagement n'existe donc point en réalité, puisqu'on ne peut supposer que les Puissances se soient engagées à reconnaître à l'avenir quelque chose d'illégal.

Une discussion a lieu entre les Plénipotentiaires de la Prusse, d'un côté, et ceux du Danemark, de l'autre, tant au sujet du Traité de 1852, que par rapport aux transactions de 1851 et 1852, et aux négociations qui s'y rattachent.

M. le Baron de Brunnow intervient, en disant que la discussion s'écarte de son but. Il demande à connaître les conditions que l'on se propose de mettre en avant.

M. le Baron de Beust ne peut passer sous silence une expression par laquelle M. Krieger a contesté la compétence de la Confédération Germanique. La Confédération, dit-il, protesterait contre tout arrangement fait sans son consentement. Il rappelle que le Traité de 1852 n'a pas été soumis à la Confédération, et qu'il ne peut pas en être question pour la Diète, celle-ci l'ayant de plus rejeté indirectement dans sa séance du 25 Février dernier. La Confédération ne peut pas cependant rester étrangère à la manière dont ce Traité, qui est devenu

No. 1650. Londoner Conferenz, 12. Mai 1864.

un germe de guerre et de perturbation, au lieu d'un gage de paix, sera envisagé par la Conférence. Plusieurs conditions indispensables pour assurer la validité de ce Traité n'ont pas été remplies. Il est d'avis que les autres Puissances ne peuvent pas exiger que les Puissances Allemandes présentent de nouvelles combinaisons à la place d'un Traité, avant que la question de sa validité ne soit vidée.

M. le Baron de Brunnow admet que, quoique la Russie soit liée par le Traité, la Confédération ne l'est pas. Ayant pris part au Traité, il peut dire qu'il a regretté dans le temps qu'il n'ait pas été communiqué à la Confédération, mais il constate qu'un Article du Traité a expressément réservé les droits et les obligations établis par l'Acte Fédéral.

M. le Comte de Clarendon rappelle qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et M. le Baron de Brunnow confirme pour ce qui concerne les autres Puissances co-signataires du Traité, que tous les membres de la Conférence d'alors sans exception ont observé les égards dus à la Confédération Germanique. M. le Plénipotentiaire de Russie rend hommage à la mémoire de feu Sa Majesté le Roi de Prusse. Bien que son Ministre ait éprouvé de l'hésitation à signer le Traité du 8 Mai, ce Monarque a daigné y accorder sa sanction, afin de donner un nouveau gage au maintien de l'équilibre Européen.

M. le Baron de Beust ne nie pas les bons procédés des Puissances envers la Confédération, et dit que le but de l'invitation adressée à la Confédération ayant été d'empêcher qu'une décision ne fût prise qu'elle pourrait mettre en question, il a jugé de son devoir de ne pas laisser subsister de doutes sur ses dispositions.

M. le Comte Russell rappelle que les Puissances Allemandes ont adhéré au Traité de Londres.

M. de Biegeleben fait remarquer que l'Autriche ayant, de concert avec la Prusse, déclaré que les Puissances Allemandes sont déliées par le fait de la guerre de toute obligation contractée antérieurement envers le Danemark, il n'a pas cru pouvoir discuter avec MM. les Plénipotentiaires Danois la valeur primitive et l'exécution des arrangements de 1852; qu'une expérience de douze années a d'ailleurs prouvé que ces arrangements n'ont pas rempli leur but, qu'ils n'ont satisfait aucune des parties intéressées, et qu'on n'a jamais pu s'entendre sur leur véritable sens. Il croit que l'on devrait s'écarter du terrain de l'interprétation des anciennes stipulations pour arriver au but.

M. le Comte Russell fait l'observation qu'il ne suffit pas de détruire, mais qu'il faut construire.

M. le Comte Wachtmeister, en adhérant au point de vue développé par M. le Baron de Brunnow, qui ayant été lui-même un des signataires du Traité de Londres, est à même d'en apprécier plus que personne toute la portée, observe que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires de ce Traité il doit maintenir cette base des négociations jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle, et qu'avant de l'abandonner il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. le Baron de Brunnow se prononce de nouveau dans le même sens.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne renouvelle l'interpellation qu'il a déjà adressée à MM. les Plénipotentiaires Allemands, et leur demande si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852 ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'avant d'énoncer des propositions positives, il désire que la question préalable soit décidée.

M. le Comte de Clarendon fait observer que la Prusse a déclaré que la guerre a été faite par suite de la non-Exécution de quelques-uns de ses engagements par le Danemark, et que si ces engagements sont devenus impossibles il voudrait savoir ce qu'il y aurait à y substituer, et quel arrangement pourrait paraître suffisant. Il ajoute que la proposition d'abandonner le Traité a été faite, mais que des raisons suffisantes n'en ont pas été fournies.

M. le Comte de Bernstorff répète qu'avant de décider la question préalable, il serait difficile de faire des propositions positives; et répondant à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, qui lui demande si les Puissances Allemandes ont des combinaisons arrêtées, il dit que oui, mais qu'il faut que la question préjudicielle soit décidée et que le terrain soit libre.

M. le Baron de Brunnow insiste de nouveau sur l'intérêt de l'équilibre Européen, qu'il n'est pas autorisé par son Gouvernement à abandonner. Il se croit obligé de rappeler que l'Autriche et la Prusse, aussi bien que les Puissances neutres, sont signataires du Traité de Londres, et que les engagements des Puissances Allemandes ne se bornent pas à leurs intérêts Allemands, mais qu'ils s'étendent à leurs intérêts Européens.

M. le Comte de Bernstorff déclare que la Prusse a des engagements envers la Confédération, aussi bien qu'envers les Puissances co-signataires, et qu'elle ne pourrait pas plus se dégager des uns que des autres.

MM. les Plénipotentiaires Allemands ayant fait observer que le Gouvernement Danois s'était refusé à soumettre le Traité de 1852 à la Confédération, MM. les Plénipotentiaires Danois contestent ce fait, en ajoutant que, si l'accession de la Confédération à ce Traité n'a pas été demandée, cela n'a pas tenu au Gouvernement Danois, qui d'ailleurs soutient l'opinion généralement reçue alors qu'il n'y avait aucune nécessité légale pour cette démarche.

M. le Comte Russell relit la note de M. le Comte de Rechberg, en date du 31 Janvier, en faisant remarquer qu'à cette époque les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse n'avaient pas renoncé au principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi, en se référant à la déclaration commune, lue au commencement de la séance, répond que la question de l'intégrité n'est pas exclue des délibérations, mais que, la situation étant changée depuis, les Puissances Allemandes doivent se réserver toute liberté quant aux bases de la discussion.

M. le Baron de Brunnow dit que Sa Majesté l'Empereur de Russie, en l'autorisant à prendre part à la présente délibération, a placé une entière confiance dans les intentions qui lui ont été manifestées par les Cours de l'Autriche et de

No. 1650. Londoner Conferenz, 12. Mai 1864.

la Prusse. Il constate que les instructions dont il est muni sont conçues dans un esprit de conservation. Il rappelle enfin que c'est dans ce but et en vue du rétablissement de la paix que la Conférence s'est réunie.

M. le Comte de Bernstorff soutient que le but de la Conférence doit être de faire une paix solide et durable, et il répète la première partie de la déclaration qu'il a faite vers le commencement de la séance.

M. le Comte de Clarendon, en s'abstenant d'aborder la question de déterminer si la guerre a mis fin aux engagements entre les Puissances Allemandes et le Danemark, tient à constater que la guerre n'absout point les Puissances Allemandes de leur responsabilité envers les autres Puissances co-signataires, et que toute discussion deviendrait impossible à moins que la validité de ces obligations réciproques ne soit reconnue.

M. le Comte de Bernstorff dit que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse, reconnaissent les engagements qu'ils ont pris envers les autres Puissances signataires du Traité, en ce sens qu'ils sont prêts à s'entendre avec elles sur les bases de la pacification. Les Plénipotentiaires seront prêts, en conséquence, à aborder ce sujet dans la prochaine séance de la Conférence, qui est fixée pour le Mardi, 17 Mai, à 1 heure.

[Unterschriften.]

No. 1651.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 5. — Séance du 17 Mai, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1651. Londoner Conferenz, 17. Mai 1864.

M. le Comte Russell rappelle l'engagement pris par M. le Comte de Bernstorff d'annoncer dans la séance d'aujourd'hui les bases de pacification que les Cours de l'Autriche et de la Prusse se proposent de soumettre à la Conférence.

M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse répond à l'invitation de M. le Comte Russell en donnant lecture de la déclaration suivante: —

„Dans la dernière séance les Plénipotentiaires Allemands ont signalé comme le principal objet des délibérations de la Conférence de trouver la base de nouvelles combinaisons qui soient de nature à assurer une pacification solide et durable. Ils croient devoir expliquer aujourd'hui ce qu'ils entendent sous une pacification solide et durable. C'est une pacification qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère, et qui, en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution, et de guerre, garantisse à l'Allemagne la sécurité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes."

M. de Quaade, en prenant toutes les réserves nécessaires contre les motifs sur lesquels sont fondées les propositions Allemandes, demande en quoi

consisterait l'union entre les deux Duchés, et par quel lien ils seraient rattachés à la Couronne Danoise.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il s'agirait d'une union constitutionnelle complète, avec des institutions et une représentation communes, et il rappelle cette partie de sa déclaration insérée dans le dernier Protocole, par laquelle les Puissances Allemandes n'entendaient exclure aucune combinaison de nature à assurer une pacification solide et durable, „sans porter préjudice à des droits acquis." Il s'agirait d'établir d'abord quel serait le Souverain légitime de ces Duchés.

M. le Comte de Clarendon fait observer que les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés ont été reconnus par le Traité de 1852 dans un intérêt Européen, et que quoique les Puissances Allemandes ne considèrent plus ce Traité comme valide entre elles et le Danemark, les autres Puissances signataires le regardent toujours comme réciproquement obligatoire. Il serait important de savoir quel serait l'état futur des Duchés, selon les idées de MM. les Plénipotentiaires Allemands, et quelle en serait la position vis-à-vis du Roi de Danemark. Il suppose que les Puissances Allemandes n'ont point perdu de vue ni l'avenir stable qu'elles désirent pour les Duchés, ni leurs obligations envers les Puissances co-signataires du Traité.

M. le Comte de Bernstorff croit avoir expliqué dans la dernière séance que les stipulations du Traité n'ont pas été exécutées, et que la Succession n'a pas été régulièrement établie dans les Duchés.

M. le Comte de Clarendon exprime l'avis qu'avant de déchirer un Traité, il faudrait en donner des raisons très-complètes et satisfaisantes, et même alors ne s'en écarter que le moins possible.

M. le Comte de Bernstorff ne saurait admettre que le Traité de 1852 puisse se comparer avec des Traités dont l'exécution a été complète et généralement reconnue depuis longtemps. Les Gouvernements Allemands n'ont pas pu prévoir que l'ordre de Succession serait introduit dans les Duchés par l'omnipotence du Roi de Danemark.

Une discussion s'engage entre MM. les Plénipotentiaires du Danemark et ceux de la Prusse et de la Confédération Germanique sur le droit de Succession dans les Duchés, et sur la compétence de la Confédération.

En ce qui concerne la question du Traité de 1852, M. de Quaade soutient que son Gouvernement le regarde comme étant toujours en vigueur, et M. le Baron de Beust rappelle que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

M. le Comte Russell cite la dépêche de M. de Bismarck, dont M. le Comte de Clarendon a donné lecture dans la dernière séance, comme preuve que jusqu'au 31 Janvier dernier les Puissances Allemandes reconnaissaient la validité du Traité, aussi bien que le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi rappelle les réserves faites dans cette dépêche en vue d'éventualités qui pourraient exiger des combinaisons nouvelles.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne demande s'il ne serait pas possible

No. 1651. Londoner Conferenz, 17. Mai 1864.

de donner une forme plus précise à la proposition faite par MM. les Plénipotentiaires Allemands.

M. le Comte Apponyi répond que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la Succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution sans se prononcer sur les droits du Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon regarde la proposition comme tendant à effectuer une séparation complète entre les Duchés et la Couronne de Danemark, malgré les réserves faites sur la question de la Succession. Ce serait l'abrogation complète du Traité. Il est d'autant plus nécessaire de comprendre la portée de la proposition, puisque M. le Comte Apponyi a fait entrevoir la possibilité que la question de Succession ne soit pas décidée en faveur du Roi Chrétien.

M. de Krieger ne comprend pas non plus que la question dynastique puisse rester ouverte; il lui semble que l'idée de MM. les Plénipotentiaires Allemands est d'effectuer une séparation complète et absolue du Holstein et du Slesvig de la Couronne Danoise.

M. le Comte Wachtmeister comprendrait qu'en délibérant sur l'état d'un pays comme la Grèce une question comme celle de la Succession pourrait être laissée ouverte, mais quand il s'agit de deux pays qui ont été réunis depuis des siècles la question dynastique est d'une trop haute importance pour être mise en doute.

M. de Biegeleben est d'avis que la question devrait être décidée d'après les lois Fédérales, et il expose que la Diète Germanique ne pourrait pas disposer du vote, actuellement suspendu, du Holstein, sans que le point de droit fût éclairci dans les voies légales.

M. le Comte Russell rappelle que lors de la Succession du Roi actuel, la Diète a ordonné une exécution dans le Holstein, et que la Prusse et l'Autriche ont occupé le Slesvig, sans faire des réserves sur la question dynastique.

M. le Comte de Bernstorff fait remarquer qu'au contraire des réserves ont été faites.

M. le Comte Russell soutient que ces réserves n'ont jamais été communiquées officiellement à la Grande-Bretagne.

M. le Comte Apponyi émet l'avis que la Confédération est plutôt appelée à considérer cette partie de la question que la Conférence, qui n'est pas un tribunal compétent.

M. le Baron de Beust insiste sur le droit de la Confédération de régler la Succession dans le Holstein. La Confédération ne saurait permettre que la question soit préjugée.

M. le Comte de Clarendon ne conçoit pas que la Confédération puisse avoir une prétention pareille quant à la Succession dans le Slesvig; elle lui semble n'avoir jamais réclamé le droit d'ordonner une exécution dans ce Duché.

M. de Balan dit que les droits de la Confédération dans le Slesvig

ne s'etendent pas en effet jusque là, mais qu'elle a des droits plutôt internationaux dans ce Duché.

M. le Baron de Brunnow constate qu'il n'a été question que du Holstein dans les Actes Fédéraux, qu'il s'est fait un devoir de consulter, et que ces actes ne s'étendent nullement au Slesvig.

M. de Balan explique qu'il a voulu parler des stipulations faites plus tard en 1851 et 1852.

M. le Baron de Beust soutient que la Confédération est intéressée dans la question de la Succession dans le Slesvig, d'abord par rapport à l'union constitutionnelle avec le Holstein, et ensuite en vue des prétentions que le Duc de Holstein aurait à élever à titre d'hérédité.

Pendant une discussion qui a lieu entre MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et ceux du Danemark, M. de Quaade, pour répondre à une observation dans laquelle M. le Comte de Bernstorff avait parlé d'une déclaration faite par le Ministre du Roi de Danemark à la Diète en 1846, au sujet de l'union des Duchés, donne lecture d'un extrait de l'annexe à la dépêche du Ministre Président d'Autriche à l'Envoyé d'Autriche à Copenhague, datée du 26 Décembre, 1851, dans laquelle le Cabinet de Vienne a déclaré que „quant aux autres déclarations que dans la séance du 7 Septembre, 1846, le Roi Christian VIII a données, *motu proprio*, à la Diète, que celle-ci a reconnues pour satisfaisantes, et suivant lesquelles il n'était pas dans la pensée du Roi d'apporter aucun changement aux rapports qui reliaient alors le Holstein au Duché de Slesvig, le Gouvernement actuel estime qu'elles ne conviennent plus sous tous les rapports à l'état de choses actuel; il est convaincu que la communauté des deux Duchés relativement à l'administration et au tribunal suprême, qui avait existé depuis 1834, et que les événements récents ont abolie par le fait, doit rester abolie à l'avenir. A l'égard de ces points la Cour Impériale reconnaît que les déclarations citées du 7 Septembre, 1846, avaient pour base la situation qui existait à cette époque, et n'avaient point pour effet légal de faire dépendre de l'assentiment de la Confédération les résolutions que des circonstances modifiées pouvaient amener le Roi à prendre en vertu de ses droits souverains à l'égard de la connexité en question, attendu que ces résolutions n'intéressaient pas la compétence légale de la Confédération Germanique. Le Gouvernement Impérial, pour sa part, n'élèvera donc pas d'objections à l'abolition de la dite communauté, et il emploiera même son influence pour que la dite mesure ne rencontre pas de difficultés de la part de la Diète Fédérale."

M. de Balan ayant fait observer que cette dépêche n'est qu'une preuve des ménagements que les Cours de l'Autriche et de la Prusse ont témoignés alors envers le Roi de Danemark, M. de Krieger donne lecture de l'extrait d'une dépêche adressée en date du 18 Mars dernier au Ministre de Danemark à Londres, pour faire voir combien il est impossible aux Plénipotentiaires Danois d'admettre la compétence de la Diète dans les affaires du Slesvig. Cette dépêche, qui annonce au Gouvernement Anglais l'adhésion de celui du Danemark au projet d'une Conférence, dit expressément: „Pour le succès des négociations éventuelles, il est absolument indispensable enfin que tout projet de solution

No. 1651. Londoner Conferenz, 17. Mai 1864.

soit écarté d'avance qui semblerait impliquer, directement ou indirectement, une influence quelconque de la part de la Diète Germanique sur des territoires n'appartenant pas à la Confédération."

A l'invitation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff relit la déclaration contenant la proposition qu'il avait faite au commencement de la séance.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne constate que quelles que soient les précautions de forme qui ont été observées, la proposition tend à établir l'indépendance complète des Duchés.

M. de Quaade soutient que la discussion devient inutile, si elle n'a pas pour base que les Duchés sont attachés à la Couronne Danoise. Si ces pays n'appartiennent pas au Roi, comment expliquer la présence des Plénipotentiaires Danois à la Conférence? D'ailleurs, quand est-ce que la Diète arriverait à une décision? Il a tant de confiance dans les sentiments de justice qui animent la Confédération, ainsi que dans la justice de la cause du Danemark, qu'il ne craindrait nullement un examen de la Succession Holsteinoise par la Confédération; mais il ne saurait admettre la compétence de ce corps politique sur ce point, et en tout cas, pour que la Conférence aboutisse, il est indispensable qu'aucun élément essentiel ne soit soustrait à son appréciation.

M. de Bille relève une expression dans la déclaration de M. le Comte de Bernstorff qui fait mention de l'oppression étrangère dans les Duchés. Il la trouve blessante pour le Danemark.

M. le Comte de Bernstorff donne l'assurance qu'il n'y a aucune intention blessante dans l'expression, et que c'est au contraire par égard pour MM. les Plénipotentiaires Danois que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont cru devoir choisir cette expression générale au lieu de la préciser.

M. de Krieger rappelle que M. de Quaade a déjà pris les réserves nécessaires contre les motifs des propositions Allemandes.

M. le Baron de Brunnow ne comprend pas le sens de la proposition. Il s'attendait à un programme qui pourrait amener à une paix solide et durable.

M. de Biegeleben ayant demandé pourquoi la question de la Succession ne pourrait pas être laissée à la Diète, M. le Comte de Clarendon répond qu'il faudrait au moins deux ans pour en référer à la Diète, et que l'occupation de Slesvig durerait pendant tout ce temps; et M. le Comte Russell ajoute qu'il y aurait beaucoup de danger dans cette occupation presque permanente. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ne doutent pas que la Diète ne donnât un verdict juste et équitable; mais ce serait dépouiller le Danemark de ses droits d'une manière indirecte, et la Conférence s'est réunie pour mettre fin au *status quo*, et non pas pour le prolonger.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne répète qu'il faudrait préciser la proposition, et demande si les Gouvernements alliés ont en vue la séparation complète.

M. le Comte de Bernstorff répond que ce serait ainsi dans le cas où la question serait décidée contre le Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon fait observer que la proposition est tellement vague qu'aucun Membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

M. le Baron de Brunnow s'exprime dans le même sens, et dit que l'on ne peut pas consentir à apporter un changement au Traité sans savoir en quoi ce changement consisterait.

M. le Comte de Bernstorff assure qu'il n'a eu aucune intention de rester dans le vague, et explique que l'Autriche et la Prusse demandent pour les Duchés une complète indépendance de toute influence Danoise.

A une question par laquelle M. le Comte Russell demande si MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont des conditions de paix à proposer, M. de Quaade répond en rappelant qu'en acceptant la proposition d'une Conférence pour aviser aux moyens de rétablir la paix, le Gouvernement Danois n'a pas cessé de supposer que les transactions intervenues pendant l'hiver de 1851—52 entre le Danemark et les deux Grandes Puissances Allemandes formeraient la base des délibérations de la Conférence.

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ajoute qu'il est vrai qu'en faisant dépendre de cette condition son adhésion au projet d'une Conférence, le Gouvernement Danois n'a point insisté pour que la base indiquée par lui fût acceptée par les Puissances Allemandes avant la réunion de la Conférence, et il n'a donc pas absolument exclu des délibérations un arrangement reposant sur une autre base. Mais la base de l'arrangement proposé par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes s'écarte tellement de la base indiquée par le Cabinet de Copenhague que les Plénipotentiaires Danois doivent la considérer comme entièrement inadmissible.

La question de M. le Comte Russell ayant été répétée par M. le Baron de Brunnow, M. de Quaade déclare de nouveau que le Danemark maintient toujours la base des arrangements de 1851 et 1852; et que de là découle pour les Duchés une organisation politique qui leur assure à chacun d'eux, l'indépendance et l'autonomie qui leur reviennent de droit.

M. Biegeleben demande pourquoi les Duchés ne jouiraient pas de la même indépendance vis-à-vis du Danemark dont jouit la Norvège vis-à-vis de la Suède.

M. de Quaade soutient que, même abstraction faite du Traité de 1852, les Duchés, au moins celui de Slesvig, font partie intégrante de la Couronne Danoise; et M. de Krieger signale, parmi les raisons nombreuses qui s'opposent à l'établissement de ce parallèle, la différence évidente dans les positions géographiques respectives du Slesvig et de la Norvège.

M. de Krieger continue en disant qu'ainsi que M. de Quaade l'a rappelé, le Gouvernement Danois a toujours supposé que les transactions de 1851 et 1852 formeraient la base des délibérations de la Conférence. Mais MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens n'ayant voulu donner aucune explication sur la portée qui, à leur point de vue, revient de droit à ces transactions, les Plénipotentiaires Danois ne sauraient faire aucune proposition utile, puisqu'ils ignorent à présent, comme par le passé, s'il serait possible d'écarter les obstacles

No. 1651. Londoner Conferenz, 17. Mai 1864.

que les Puissances Allemandes opposent à la liberté d'action du Gouvernement Danois.

M. le Comte de Bernstorff déclare que ses instructions ne lui permettent pas de discuter les transactions de 1851 et 1852.

M. de Biegeleben ne voit pas pourquoi MM. les Plénipotentiaires Danois ne prendraient pas la proposition des Puissances Allemandes *ad referendum*.

Ces Plénipotentiaires affirment que la proposition serait entièrement inadmissible, même dans la supposition qu'une décision de la Diète admît les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark.

M. le Baron de Beust croit devoir constater que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont de l'avis qu'en faisant leur proposition, ils ne songent nullement à remettre les Duchés entre les mains du Danemark, avant que la question de droit ne soit jugée par la Confédération Germanique.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait observer que ce ne serait pas alors une solution, et quant à la combinaison de l'union personnelle en elle-même, il la considère également comme n'étant pas une solution. Elle laisse subsister entièrement l'antagonisme qui existe entre les deux populations, et n'écarte nullement pour l'avenir les complications auxquelles l'état de choses actuel a donné lieu.

M le Plénipotentiaire de Russie s'est exprimé en ces termes: —

„L'Empereur en m'appelant à l'honneur de le représenter dans cette réunion, a daigné me confier le soin d'amener entre le Danemark et l'Allemagne une réconciliation sincère et durable, dans l'intérêt général du rétablissement de la paix.

„Ce but ne saurait être atteint que par une transaction honorable, librement consentie par les deux parties.

„Le devoir qui m'est imposé, d'ordre de l'Empereur, consiste à contribuer à accomplir ce résultat dans un véritable esprit de conciliation et de concorde. Les instructions dont je suis muni me prescrivent d'écarter les résolutions extrêmes et de tâcher d'ouvrir la voie à une entente à l'amiable. Dans cette intention je désire d'une part que l'arrangement qui interviendra soit placé sous la protection de garanties efficaces, satisfaisantes pour l'Allemagne, et destinées à prévenir le retour de nouvelles complications; de l'autre, je dois veiller à ce que la Monarchie Danoise conserve parmi les Puissances de l'Europe le rang, la dignité, et l'indépendance nationale que la Cour de Russie regarde comme un élément nécessaire de l'équilibre général et du maintien de la paix du Nord.

„La question qui nous occupe se résume à savoir quelles garanties seront jugées de nature à satisfaire à la fois aux réclamations de l'Allemagne, aux droits du Danemark, aux intérêts de l'Europe.

„Nous venons d'entendre les propositions de MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne. Elles seront consignées dans le Protocole de la présente séance.

„Je m'abstiendrai d'entrer en examen de leur portée et de leur mérite, avant de connaître la pensée de la Cour de Danemark. La confiance que j'ai

dans les sentiments élevés de Sa Majesté le Roi me dit que ce Souverain, inaccessible à toute considération personnelle, prendra uniquement conseil des vrais intérêts de son pays. Il ne m'appartient point de préjuger les déterminations du Gouvernement Danois. Je respecte la liberté des décisions qu'il arrêtera dans sa sagesse.

No. 1651. Londoner Conferenz, 17. Mai 1864.

„Lorsqu'elles auront été portées à la connaissance de l'Empereur, Sa Majesté daignera me transmettre les ordres qui serviront de règle à ma conduite.

„Jusque là je m'abstiens d'une discussion, à mon avis, prématurée, et je me borne à réserver l'opinion de ma Cour."

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège annonce que ses instructions lui prescrivent de déclarer que son Gouvernement considère la solution qui consisterait dans l'autonomie absolue des Duchés, même sous une union personnelle sous le Roi de Danemark, comme inadmissible et destructive de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique croit devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse; et que, sans en être chargé par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark.

MM. les Plénipotentiaires conviennent de remettre la prochaine réunion de la Conférence au Samedi, 28 Mai, à 1 heure.

[Unterschriften.]

No. 1652.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 6. — Séance du 28 Mai, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1652. Londoner Conferenz, 28. Mai 1864.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils ont des propositions à faire à la Conférence.

M. le Comte Apponyi répond en donnant lecture d'une proposition conçue en ces termes: —

„Après que les demandes de l'Autriche et de la Prusse, présentées dans la dernière séance de la Conférence, ont été déclarées entièrement inadmissibles par MM. les Plénipotentiaires Danois, même dans la supposition qu'une décision de la Diète admît les droits de Succession de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés, les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes ont reçu l'ordre de demander, de concert avec le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein du Royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul État sous la souveraineté du Prince Héréditaire de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, qui peut non-seulement faire valoir, aux yeux de l'Allemagne, le plus de droits à la Succession dans les dits Duchés, et dont la reconnaissance par la Diète Germanique est as-

No. 1652. Londoner Conferenz, 28. Mai 1864.

surée en conséquence, mais qui réunit aussi les suffrages indubitables de l'immense majorité des populations de ces pays."

M. le Comte Russell donne lecture ensuite de la déclaration suivante: —

„Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont vu avec un vif regret que la dernière séance de la Conférence n'a pas eu pour résultat d'établir les bases d'un accord entre l'Allemagne et le Danemark.

„Selon nous on ne saurait pas trouver les éléments d'une paix solide et durable, ni dans les engagements de 1851, lesquels pendant douze ans n'ont porté d'autre fruit que dissentiments et troubles, ni dans l'analyse d'un droit obscur et compliqué.

„Mais à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles ont reconnu l'intégrité de la Monarchie Danoise, et elles ne pourraient non plus concourir à un nouvel arrangement qui serait insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark.

„Il faut donc chercher ailleurs les éléments d'une paix solide et durable.

„Depuis de longues années une vive sympathie envers leurs frères sujets du Roi de Danemark anime les Allemands de la Confédération Germanique. Les Danois, de leur côté, sont inspirés par l'amour de l'indépendance et le désir de maintenir leur ancienne Monarchie. Ces sentiments, de part et d'autre, méritent le respect de l'Europe.

„Pour prévenir une lutte future, et pour satisfaire à l'Allemagne, il faudrait, selon nous, séparer entièrement de la Monarchie Danoise, le Holstein, le Lauenbourg, et la partie méridionale du Slesvig.

„Pour justifier un sacrifice aussi vaste de la part du Danemark, et pour maintenir l'indépendance de la Monarchie Danoise, il est à désirer, selon nous, que la ligne de la frontière ne soit pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Dannewerke.

„Il faut aussi pour la sécurité du Danemark que la Confédération Germanique n'érige et ne maintienne pas des forteresses, ni n'établisse pas des ports fortifiés, dans le territoire cédé par le Danemark.

„Un arrangement équitable de la dette publique, et la renonciation par l'Autriche, la Prusse, et la Confédération Germanique, à tout droit d'ingérence dans les affaires intérieures du Danemark, serviraient à compléter les relations amicales entre l'Allemagne et le Danemark.

„Il reste une question qui ne serait pas l'objet du Traité de Paix, mais qui intéresse l'Allemagne et ne peut pas être passée sous silence. Dans l'opinion des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, il doit être entendu que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Duché de Slesvig qui sera annexée au Duché de Holstein, ne sera pas réglée sans leur consentement.

„Si le Roi de Danemark consent aux sacrifices de territoire qu'au nom de la paix on lui demande, il sera juste que l'indépendance de son Royaume soit garantie par les Grandes Puissances Européennes."

M. le Baron de Brunnow, répondant d'abord à la proposition de MM.

les Plénipotentiaires Allemands, exprime le sentiment de regret que lui fait éprouver cette proposition, à laquelle il ne s'attendait nullement. Ce plan aurait pour objet de détacher de la Monarchie Danoise le Holstein et le Slesvig en entier, et de placer cet État sous une Dynastie nouvelle. D'abord, en ce qui regarde l'arrangement territorial projeté, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés, mais de droit elles ne leur appartiennent point.

M. le Plénipotentiaire de Russie ne saurait donc se persuader qu'il soit de l'intention des Cours d'Autriche et de Prusse de disposer de ces territoires, et cela sans une entente préalable avec les autres Puissances. Il rappelle l'engagement que les deux Cours ont pris envers les Puissances signataires du Traité de Londres, de s'entendre avec elles sur les bases de la pacification. Il constate que cet engagement a été reconnu de nouveau dans l'une des séances précédentes. La confiance qu'il place dans les intentions des deux Cours lui donne la ferme assurance que cet engagement sera rempli.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des Cours d'Allemagne fait mention, M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. A l'appui de cette vérité, il cite les paroles de M. le Comte de Clarendon, que le Protocole de la dernière séance rapporte en ces termes:—

„M. le Comte de Clarendon fait observer que les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés ont été reconnus par le Traité de 1852 dans un intérêt Européen, et que quoique les Puissances Allemandes ne considèrent plus ce Traité comme valide entre elles et le Danemark, les autres Puissances signataires le regardent toujours comme réciproquement obligatoire."

De plus, pour démontrer que la question dynastique reste encore ouverte et qu'elle ne saurait être préjugée, M. le Baron de Brunnow rappelle un autre passage du Protocole de la séance précédente, qui rapporte l'opinion de M. le second Plénipotentiaire de l'Autriche. Ce passage est conçu en ces termes:—

„M. de Biegeleben est d'avis que la question devrait être décidée d'après les Lois Fédérales, et il expose que la Diète Germanique ne pourrait pas disposer du vote actuellement suspendu du Holstein, sans que le point de droit fût éclairci dans les voies légales."

M. le Plénipotentiaire de Russie constate que cette opinion a été confirmée d'ailleurs par M. le Baron de Beust, qui a insisté „sur le droit de la Confédération de régler la Succession dans le Holstein," et qui a ajouté: „que la Confédération ne saurait permettre que la question soit préjugée."

A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, Monseigneur le Prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de Succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, d'autres droits réclameraient un examen sérieux. Notamment Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

No. 1652. Londoner Conferenz, 28. Mai 1864.

Après avoir exposé ces considérations, il déclare qu'à son vif regret il se trouve dans l'obligation de manifester son dissentiment à l'égard de la proposition que MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne viennent d'émettre.

Passant ensuite à l'appréciation de la proposition de M. le Comte Russell, M. le Baron de Brunnow dit que c'est pour lui un devoir agréable de rendre une entière justice aux intentions qui inspirent à MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne le désir d'ouvrir la voie à une transaction destinée d'une part à assurer à l'Allemagne une paix durable, de l'autre à sauvegarder l'indépendance et la sécurité de la Monarchie Danoise.

Dans l'opinion du Cabinet de Russie, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si cet auguste Souverain approuvait les bases de la pacification à conclure, le Cabinet Impérial ne refuserait point son assentiment à une transaction que la Cour de Copenhague aurait librement acceptée.

Mais, aussi longtemps que les stipulations du Traité de Londres conservent pour le Danemark, comme pour les Puissances neutres, leur force obligatoire, le Plénipotentiaire de Russie doit décliner une délibération, selon lui, prématurée, sur le sort futur de territoires dont Sa Majesté le Roi de Danemark n'a pas fait abandon.

Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées, qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public.

Le Plénipotentiaire de Russie, dans l'attente des instructions qui lui sont annoncées, réserve expressément l'opinion de sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de France s'exprime en ces termes: —

„Les idées que M. le Principal Secrétaire d'État vient d'exposer, relativement aux principes d'après lesquels devrait être réglée l'affaire Dano-Allemande, s'accordent pleinement avec les vues que j'étais chargé moi-même de soutenir dans la Conférence. Après avoir étudié les causes du conflit actuel, mon Gouvernement est demeuré convaincu qu'elles résidaient dans la mauvaise distribution des différents groupes de population dont la Monarchie Danoise est composée, ainsi que dans leurs rivalités incessantes, et qu'il était, dès lors, nécessaire de rechercher les bases d'une entente dans des dispositions nouvelles plus en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. L'arrangement dont M. le Principal Secrétaire d'État nous indique les bases, consistant à départager, autant que possible, les deux nationalités dans le Slesvig, en incorporant les Danois au Danemark, et en reliant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg, ne pouvait donc manquer de rencontrer l'adhésion du Gouvernement de l'Empereur. L'application de ce principe ne semble pas, au surplus, devoir donner lieu à aucune difficulté pour les deux parties extrêmes du Slesvig, où la nationalité se trouve nettement déterminée. Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand ou des Allemands soumis au Danemark. De-

vant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord.

„Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel le nouvel État devrait être placé le Gouvernement de l'Empereur n'a aucun parti pris. Il donnerait volontiers son appui à toute combinaison qui serait conforme au vœu des populations loyalement consultées."

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège annonce que ses instructions lui défendent d'entrer en discussion sur la proposition émise par MM. les Plénipotentiaires Allemands, comme tendant à séparer les Duchés de Slesvig et de Holstein du Danemark.

En ce qui concerne la proposition dont M. le Comte Russell a donné lecture, il doit déclarer que, comme la Grande-Bretagne, son Gouvernement reconnaît que si les Traités de 1852 doivent être abandonnés, on ne saurait trouver une solution en dehors du principe de la séparation des deux nationalités Danoise et Allemande. Partant de ce point de vue, son Gouvernement aurait trouvé plus naturel que la frontière nouvelle du Danemark fût établie sur l'Eider parce que ce fleuve a de tout temps séparé le Danemark et l'Allemagne.

Il est toutefois autorisé à adhérer à la proposition émise par M. le Comte Russell, à condition que la frontière du Danemark ne soit pas placée plus au nord que la Slei et le Dannewerke, que la Partie du Slesvig située au nord de cette ligne soit complètement incorporée au Danemark, que l'Allemagne n'ait à l'avenir aucun droit d'immixtion dans les affaires intérieures de cette Monarchie, et que la nouvelle frontière à établir soit placée sous une garantie Européenne.

Quant aux provinces qui dans l'éventualité susdite seraient cédées par le Roi de Danemark, son Gouvernement entend que leur sort futur ne soit point réglé sans leur consentement, et que la liberté du choix des populations soit entourée de garanties suffisantes.

M. le Comte de Bernstorff prenant alors la parole, déclare que les Plénipotentiaires Allemands n'ont comme de raison pas d'instructions pour se prononcer d'une manière définitive sur les détails de la proposition qu'ils viennent d'entendre de la part de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique. Mais connaissant l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, et qui répond à celui qui a guidé le Gouvernement Anglais dans son désir de trouver une base qui puisse servir de compromis entre les points de vue opposés des Puissances belligérantes, ils croient pouvoir déclarer dès-à-présent que ni l'Autriche et la Prusse, ni la Confédération Germanique ne se refuseront à prendre en sérieuse considération un projet de transaction qui puisse servir à

No. 1652. Londoner Conferenz, 28. Mai 1864.

faire atteindre le but que leurs Plénipotentiaires ont désigné dès le commencement comme celui qu'ils ont en vue, c'est-à-dire, d'assurer une pacification solide et durable. Sous ce rapport, la ligne de démarcation proposée ne saurait cependant remplir le but, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non-seulement de subsister, mais serait même infiniment aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés, et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

Les Plénipotentiaires Allemands doivent donc réserver à leurs Gouvernements de faire des contre-propositions à cet égard.

Pour ce qui concerne le Duché de Lauenbourg, ils se permettront de faire observer que la question de la Succession y est également regardée comme douteuse. Mais, comme en effet les droits que la Couronne de Danemark peut y faire valoir sont moins contestés que dans les deux autres Duchés, les Puissances Allemandes seraient probablement disposées à le considérer comme un objet de compensation pour une partie du territoire septentrional du Duché de Slesvig.

Les Plénipotentiaires Allemands ne peuvent se croire autorisés à discuter la question de fortifications à ériger éventuellement sur tel ou tel point du territoire Fédéral, question qui touche à la compétence intérieure de la Diète et au système défensif de la Confédération Germanique.

Interpellé par M. le Comte Russell, M. le Baron de Beust se réfère à la déclaration dont M. le Comte Apponyi a donné lecture, et où il est dit que la proposition des Puissances Allemandes est faite de concert avec le Plénipotentiaire de la Confédération.

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ne se trouve pas à même de s'engager dès à présent dans la discussion de la proposition de M. le Comte Russell, qui non-seulement abandonne la base des transactions de 1851, mais s'écarte aussi du principe du Traité de Londres, dont la validité ne saurait être mise en question. Il s'engage toutefois à la porter à la connaissance de son Gouvernement. Quant à la proposition de MM. les Plénipotentiaires Allemands, si le Gouvernement Danois a trouvé que celle de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci.

M. le Comte de Clarendon croit que MM. les Plénipotentiaires Danois ayant eu connaissance préalable de la proposition Anglaise, doivent être plus ou moins munis d'instructions à cet égard.

M. Quaade répond que M. le Comte Russell lui a fait part de cette proposition dans ses termes généraux en temps utile pour que son Gouvernement en ait connu le sens; mais il fait observer qu'elle n'a pas encore pu être soumise au Cabinet de Copenhague avec tous les éclaircissements nécessaires et dans une forme qui permît d'en apprécier toute la portée, et de juger si l'adhésion du Danemark offrirait des chances sérieuses pour une solution.

M. de Krieger soutient également que les Plénipotentiaires Danois entendent aujourd'hui pour la première fois les termes précis de la proposition dont il s'agit, et explique combien il importe au Gouvernement Danois de connaître, avant de se prononcer, non-seulement la manière de voir des autres Puissances neutres, mais aussi, s'il est possible, celle des Puissances Allemandes. Il fait

observer qu'il a déjà entendu les objections de ces Plénipotentiaires sur deux points très-importants de la proposition, dont l'une se rapporte à la frontière, et l'autre à l'établissement de forteresses et de ports fortifiés sur le territoire qui serait cédé à la Confédération.

M. de Balan relève qu'il ne lui parait point équitable de réserver à MM. les Plénipotentiaires Danois toute déclaration, jusqu'à ce que ceux de l'Allemagne aient encore davantage précisé l'adhésion de leurs Gouvernements au principe de la proposition Anglaise.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont déclaré que la proposition sera prise en sérieuse considération par leurs Gouvernements, et demande si MM. les Plénipotentiaires Danois ne se croiraient pas autorisés à faire une déclaration semblable.

M. de Quaade exprime la conviction que son Gouvernement vouera à cette proposition, comme à toute proposition faite par les Puissances neutres, l'attention la plus sérieuse; il s'empressera de faire connaître à Copenhague ce qui s'est passé dans la Conférence, et il est sûr de recevoir des instructions définitives dans le plus bref délai.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe de la proposition de M. le Comte Russell, et qu'il faut par conséquent, que MM. les Plénipotentiaires Danois déclarent, de leur côté, s'ils acceptent le principe de cette proposition.

M. de Krieger signale la difficulté de parler du principe d'une proposition, quand cette proposition embrasse plusieurs éléments également importants. Des réserves ayant été faites sur des points de la plus haute importance, il ne saurait admettre que le principe ait été accepté.

Après une discussion sur la nécessité d'en référer à Copenhague, M. le Comte de Clarendon répète que MM. les Plénipotentiaires du Danemark auraient déjà pu recevoir les instructions de leur Gouvernement au sujet de la proposition Anglaise, dont ils ont eu connaissance préalable. Il s'explique la position de ces Plénipotentiaires, en supposant qu'ils ne se trouvent pas à même de consentir à un sacrifice aussi considérable que celui qui leur a été proposé, sans être assurés d'avance qu'il serait accepté par les Puissances Allemandes et qu'il aurait pour résultat le rétablissement de la paix.

MM. les Plenipotentiaires du Danemark se réfèrent à leurs déclarations précédentes, en ajoutant que pour leur part ils ne demandent aucun délai pour la prochaine réunion au delà du jour qui conviendrait à Messieurs les autres membres de la Conférence.

M. le Compte Apponyi tient à constater que les Plénipotentiaires Allemands ont fait un grand pas dans la voie de la conciliation en modifiant leur proposition par l'acceptation du principe de la proposition Anglaise.

M. de Quaade fait observer que la question de frontière est un point capital.

M. le Comte Russell espère que MM. les Plénipotentiaires se trouveront en mesure de discuter la question de la frontière dans la séance prochaine.

M. le Comte Apponyi rappelle que la question des forteresses dans le territoire qui serait cédé est une affaire intérieure de l'Allemagne, et que comme telle elle est de la compétence de la Diète Germanique.

No. 1652. Londoner Conferenz, 28. Mai 1864.

M. le Comte de Clarendon fait alors remarquer que, quand il s'agit de s'écarter du Traité de Vienne, ainsi que du Traité de 1852, et de créer un état de choses nouveau dans les Duchés, il lui semble que les Puissances signataires de ces deux Traités ont bien le droit de donner leur avis sur ce point, et d'y poser les conditions qu'elles puissent juger nécessaires.

M. le Comte Wachtmeister dit que le changement de frontière est le point principal à prendre en considération; que les positions respectives du Danemark et de la Confédération Germanique s'en trouveront profondément changées; que le Danemark, en perdant une partie si considérable de son territoire, a besoin de garanties plus fortes contre toute agression possible dans l'avenir, et que la Confédération Germanique en recevant un accroissement de territoire pourrait bien consentir à certaines conditions.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération fait observer que les conditions qui défendent à une Puissance d'avoir des places fortes sur tel ou tel point de son territoire ont été en effet souvent imposées après une campagne désastreuse, mais jamais dans le cas inverse.

M. le Baron de Beust, répondant ensuite à une observation de M. de Krieger sur la validité du Traité de 1852, dit qu'il lui est impossible de le suivre sur ce terrain; qu'une politique agressive n'est pas dans les tendances de la Confédération, mais qu'elle ne saurait consentir à accepter des conditions qui limiteraient d'avance son action politique et militaire. Passant à la critique à laquelle M. le Plénipotentiaire de Russie a soumis la proposition des Puissances Allemandes, il fait remarquer d'abord que lors même qu'une Puissance belligérante ne considère pas un territoire occupé par elle comme lui appartenant, elle a incontestablement le droit de se prononcer sur la question de savoir à qui ce territoire doit être remis, et en le faisant dans la Conférence on n'a pas manqué aux égards dus aux autres Puissances.

En ce qui regarde l'objection faite au sujet des questions encore pendantes à la Diète et qu'aujourd'hui elle semble préjuger, la question de la voix pour le Holstein est résolue en ce sens, que les pouvoirs du Baron Dirckink-Holmfeld, Ministre de Danemark, ont été reconnus inacceptables. La question de la Succession est en effet pendante, mais elle est résolue matériellement depuis longtemps par la plupart des Gouvernements; les retards apportés jusqu'ici à une décision formelle cessent du moment où les deux Grandes Puissances se déclarent en faveur du Duc d'Augustenbourg. M. de Krieger ayant dit ne pas considérer la proposition comme sérieuse, M. le Baron de Beust le prie de la regarder comme très-sérieuse.

M. de Krieger fait observer que ne pouvant pas aujourd'hui entrer dans la discussion de la proposition Anglaise, qui va jusqu'à demander au Danemark la résolution pénible et grave de sacrifier le Traité de 1852, il ne saurait suivre M. le Baron de Beust sur le terrain qu'il vient de choisir. Mais il doit pourtant, par rapport à l'observation faite en premier lieu par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, relever expressément qu'il ne pense pas que la Conférence ait précisément pour tâche de mesurer les forces matérielles des deux

parties respectives, mais qu'elle est plutôt appelée à soutenir des principes d'une portée plus élevée, à sauvegarder des intérêts d'un ordre Européen.

En réponse à une question qui lui est adressée par M. le Baron de Brunnow, M. le Comte Apponyi explique comment les Plénipotentiaires Allemands croient avoir fait une importante concession en modifiant leur première proposition, qui insistait sur l'intégrité du Slesvig, et en acceptant le principe de la division de ce Duché.

M. le Baron de Brunnow fait observer qu'il doit être entendu, selon l'avis de son Gouvernement, que la question de la Succession n'est pas préjugée. Certains droits doivent être pris en considération, et la Famille d'Oldenbourg peut faire valoir les siens. Il maintient toujours la validité du Traité de Londres, et ne peut pas reconnaître d'autre Souverain dans les Duchés que le Roi de Danemark. Il croit qu'un arrangement qui créerait un nouvel État exige une entente entre les Puissances. Il doit prendre à cet égard ses réserves.

M. de Biegeleben se rapportant à une observation par laquelle M. le Baron de Brunnow avait reproché à la proposition Allemande un manque de respect pour les droits acquis, rappelle que l'Autriche et la Prusse avaient proposé de laisser la question dynastique ouverte jusqu'à ce qu'elle ait été résolue dans les voies légales, mais que la Conférence n'avait pas paru considérer cette proposition comme un moyen pratique de solution. La réserve de l'examen de la question de droit n'ayant pas été jugée admissible, et le Danemark ayant rejeté l'union personnelle, les Puissances Allemandes devaient se prévaloir des droits qui dérivent pour elles des événements de la guerre pour former d'autres conditions de la pacification.

M. le Plénipotentiaire de Russie résume la discussion, et appelle l'attention de la Conférence sur l'importance qu'il y aurait à convenir dans la prochaine séance d'une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. de Balan déclare que les Plénipotentiaires Allemands ont déjà été mis en état d'accéder à une telle prolongation aussi étendue que possible.

M. de Quaade dit qu'il serait difficile pour son Gouvernement d'y consentir, à moins qu'il ne fût probable que la paix résulterait de la négociation. Il ne paraît pas du reste que les clauses de la suspension d'hostilités actuelle aient été exécutées par les Puissances alliées.

M. le Comte de Bernstorff répond que d'après ses informations les clauses en ont été au contraire parfaitement exécutées.

M. le Comte Russell exprime l'espoir que M. le Plénipotentiaire de Russie s'adjoindra aux Plénipotentiaires des autres Puissances neutres en appuyant la proposition des Plénipotentiaires Anglais.

M. le Baron de Brunnow se dit prêt à y adhérer si le Danemark consent à l'accepter; et répondant à M. le Comte Apponyi, qui lui demande comment il peut adhérer également au Traité de Londres et à la proposition Anglaise, il cite le texte de la déclaration de M. le Comte Russell, dans laquelle il est expressément affirmé „qu'à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité," &c.

No. 1652. Londoner Conferenz, 28. Mai 1864.

La discussion ultérieure de la proposition est renvoyée au Jeudi, 2 Juin, à 1 heure.

[Unterschriften.]

No. 1653.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 7. — Séance du 2 Juin, 1864. —

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Sur l'invitation de M. le Comte Russell, M. de Quaade donne lecture de la déclaration suivante: —

„Lorsque, à l'époque de la conclusion du Traité de Londres, le Roi actuel de Danemark accepta le choix qu'on avait fait de sa personne pour succéder éventuellement au Roi régnant alors, la résolution de Sa Majesté avait pour motif principal et décisif le ferme espoir que l'Europe saurait maintenir ce qu'elle avait reconnu et arrêté par ce Traité solennel. Sa Majesté ne voulut point par son refus mettre obstacle à ce que l'intégrité de la Monarchie Danoise reçût un gage ultérieur de stabilité, et elle savait, grâce aux renonciations et aux sacrifices faits par les ayant-droit, qu'elle ne lésait les droits de personne, en acceptant l'offre qu'on lui avait faite.

„Depuis lors les choses ont changé, et Sa Majesté a dû subir un désappointement des plus cruels; malgré ses propres efforts et ceux de son peuple dévoué, son seul soutien pour faire aboutir une œuvre à laquelle presque toute l'Europe avait concouru, Sa Majesté a dû prendre en considération la possibilité que ses espérances ne seront pas réalisées.

„S'il en devait être ainsi, si réellement les Puissances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par là non seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses États, et à la condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement.

„Le Gouvernement Danois accepte donc en principe la proposition faite à la dernière séance par M. le Comte Russell pour le rétablissement de la paix entre le Danemark et les deux Grandes Puissances Allemandes.

„Mais pour que la paix que nous appelons de tous nos vœux apporte une véritable pacification, il faut qu'elle soit sous tous les rapports propre à assurer au Danemark l'indépendance qui lui revient de droit, l'indépendance politique que le Traité de Londres devait lui garantir, et pour la conservation de laquelle le peuple Danois n'a pas hésité à s'engager seul dans une lutte sanglante avec des forces bien supérieures aux siennes.

„Les Plénipotentiaires Danois doivent donc faire observer dès-à-présent qu'il y a dans les sacrifices que l'on veut imposer au Danemark des limites que le Gouvernement Danois ne saurait dépasser.

„Ainsi la nouvelle frontière du Danemark est une question capitale

pour ce pays. Il lui faut une frontière qui tienne compte et de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux, et cette frontière doit être entourée de garanties suffisantes.

„Il est un autre point sur lequel le Gouvernement Danois se réserve toute sa liberté.

„Ce n'est qu'à des conditions toutes spéciales que Sa Majesté le Roi de Danemark consentira à la cession du Duché de Lauenbourg. Ce pays fut acquis en son temps par le Roi de Danemark, en échange d'une partie de la Poméranie, pour servir d'équivalent du Royaume de Norvège sacrifié pour le rétablissement de la paix de l'Europe, et il est essentiellement étranger au différend qui a causé la guerre actuelle.

„Finalement, les Plénipotentiaires Danois doivent revendiquer pour leur Gouvernement la pleine liberté de reprendre la position qu'il a invariablement maintenue jusqu'à présent sur le terrain du Traité de Londres, aussitôt qu'il verra que l'abandon provisoire et conditionnel de cette position ne conduira pas à un arrangement juste et équitable, propre à remplacer les dispositions de ce Traité."

M. le Comte Russell rappelle que M. le Baron de Brunnow avait réservé l'opinion de sa Cour sur la proposition Anglaise. Il prie ce Plénipotentiaire de vouloir bien faire connaître son opinion.

M. le Baron de Brunnow donne l'assurance que, si la proposition est acceptée par le Danemark, il se trouve parfaitement autorisé à adhérer à une transaction convenue dans ce sens.

M. le Comte Russell se référant alors à l'objection faite par M. le Comte de Bernstorff dans la séance précédente sur la ligne de frontière proposée, demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils sont préparés à présenter à la Conférence les contre-propositions qu'ils se sont réservé de faire à cet égard.

M. le Comte de Bernstorff répond que les Plénipotentiaires Allemands n'ont eu connaissance qu'à présent de l'acceptation du principe de la proposition par le Danemark. Ils n'ont donc pas encore des contre-propositions détaillées à présenter. Ils sont d'avis qu'il est avant tout nécessaire de convenir d'une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. le Comte de Clarendon croit que cette prolongation doit être désirée par tout le monde. A la dernière séance MM. les Plénipotentiaires Danois ne pouvaient y consentir sans savoir d'avance s'il y aurait chance sérieuse de parvenir au rétablissement de la paix; mais cette chance n'existerait pas, si on ne tombait pas d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

M. le Comte Apponyi dit que, puisque les Puissances belligérantes ont de part et d'autre accepté le principe de la proposition Anglaise, ce serait maintenant le moment de s'entendre pour prolonger la suspension d'armes. Si les vues des Puissances diffèrent sur la question de la frontière, il leur faut plus de temps pour en délibérer. Il ne leur reste maintenant que dix jours jusqu'à l'expiration de la suspension d'hostilités.

Sur une observation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands se sont déjà prononcés à la séance précédente sur la frontière proposée, et il cite une partie de la déclaration qu'il avait alors faite au nom de ces Plénipotentiaires sur ce point. Il croit pouvoir annoncer cependant que leurs instructions les autorisent à proposer une ligne de démarcation qui serait à tracer entre Apenrade et Tondern.

M. de Quaade ne saurait accepter la discussion d'une ligne pareille, et fait valoir l'impossibilité dans laquelle il se trouve de la prendre en considération.

M. le Comte Apponyi explique que le point de départ des Puissances Allemandes avait été la séparation du Duché de Slesvig tout entier, et que la proposition de la ligne d'Apenrade est par conséquent déjà une concession.

M. le Comte Russell rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands n'avaient pas compris la cession de Lauenbourg dans leur première proposition, mais seulement la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein d'avec le Danemark.

M. le Comte Apponyi rappelle qu'en effet la cession du Lauenbourg n'était pas mentionnée dans la première proposition des Plénipotentiaires Allemands, et que ce n'est qu'à la suite de la proposition Anglaise qu'ils ont consenti à accepter le Duché de Lauenbourg comme une compensation pour une partie du Slesvig Septentrional.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne exprime l'opinion que la cession de Lauenbourg devrait être regardée comme un objet d'échange pour la partie mixte du Slesvig.

M. de Krieger soutient que le principe de nationalité est un élément très-essentiel de la question, mais non pas le seul à être pris en considération.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il en a été précisément tenu compte dans la proposition Allemande; et M. de Biegeleben fait observer que d'après la déclaration de MM. les Plénipotentiaires Danois eux-mêmes, ce sont les intérêts militaires et commerciaux du Danemark qui devraient déterminer le tracé de la frontière, sans que dans cette déclaration il ait été fait mention du principe de nationalité.

M. le Baron de Brunnow dit que ses instructions lui prescrivent d'appuyer les opinions émises par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au sujet de la ligne de démarcation, c'est-à-dire, qu'elle ne devrait pas être tracée plus au nord que la ligne de la Slei et du Dannewirke.

M. le Comte Wachtmeister demande à faire observer que le point qui, dans le projet d'arrangement dont il s'agit, préoccupe le plus son Gouvernement, est la nécessité d'obtenir une bonne frontière pour le Danemark. Cette frontière, destinée à séparer pour des siècles le Danemark de l'Allemagne, devrait dans sa pensée offrir des garanties sérieuses pour la sécurité future du Danemark; et comme il l'a déjà fait observer dans la séance précédente, il ne saurait trouver ces conditions dans aucune ligne de frontière tracée plus au nord que celle du Dannewirke et de la Slei, qu'il est par conséquent chargé de soutenir comme la seule compatible avec l'indépendance et la sécurité futures du Danemark.

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège demande à ajouter quelques

mots en ce qui concerne le Lauenbourg. Cette province ayant été acquise par le Danemark en échange d'une partie de la Poméranie qui lui avait été cédée par la Suède, son Gouvernement est particulièrement intéressé à ce que l'union de ce Duché avec le Danemark soit laissée intacte. De plus, il n'est jamais revenu au Gouvernement Suédois que les habitants du Lauenbourg avaient formulé contre le Gouvernement Danois des griefs analogues à ceux du Holstein et d'une partie de Slesvig. Il espère donc que si, par des considérations d'une haute gravité, le Roi de Danemark se trouve amené à céder le Lauenbourg, ce sera contre une compensation équitable; et il pense que cette compensation pourrait être trouvée dans la partie mixte et Allemande du Slesvig, qui selon le projet proposé par Lord Russell resterait au Danemark, dont la frontière serait ainsi établie le long de la Slei et du Dannewirke.

M. le Comte de Clarendon demande en quel sens M. le Comte de Bernstorff a voulu parler de la Succession dans le Lauenbourg comme douteuse. Ce ne serait qu'en déchirant les Traités en vertu desquels le Lauenbourg fait partie du Royaume de Danemark, que des doutes pourraient s'élever à cet égard.

M. le Comte de Bernstorff répond que beaucoup de jurisconsultes Allemands la regardent comme douteuse. Ce Duché a été cédé en 1816 par le Hanovre à la Prusse, et par celle-ci au Danemark, et ses anciens privilèges et sa Constitution, dont on peut regarder comme partie intégrante l'ordre de Succession de mâle en mâle, ont été expressément garantis par les trois Puissances.

M. le Baron de Brunnow dit qu'il faut envisager la situation dans son actualité. Le Danemark a bien le droit de demander des compensations reconnues comme étant acceptables par les Puissances neutres. Toute la Conférence doit être d'accord sur ce point.

M. le Comte de Clarendon croit que M. le comte de Bernstorff a voulu mettre trop peu de prix à la cession de Lauenbourg, qui selon M. de Quaade a une population de 50,000 habitants, et des revenus s'élevant à une moyenne de 30,000 livres (sterling) par an.

M. le comte de Bernstorff, se référant à une observation de M. le Comte de Wachtmeister, tient à constater que le Lauenbourg a réclamé, comme les autres Duchés, auprès de la Diète contre le Gouvernement Danois, et que les États de ce Duché ont également protesté en 1846, par suite des lettres patentes du Roi Chrétien VIII, contre l'introduction de la Succession féminine comme étant contraire à leur constitution.

M. de Quaade fait remarquer que le grief dont il s'agissait n'était que d'une importance très-minime, et que dans sa déclaration il ne s'est servi que du mot „essentiellement“ étranger.

M. le Baron de Brunnow demande la permission de placer une observation. Il dit que MM. les Plénipotentiaires du Danemark viennent de manifester par leur déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des intentions si nobles et si élevés qu'il doit rendre hommage à l'expression de ces sentiments. Il est convaincu que tous les Plénipotentiaires partagent son avis sur ce point. Les plaintes formées de la part du Holstein, du Lauenbourg, &c., de quelle époque datent-elles? Certes ce n'est pas du règne actuel, mais d'une époque

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

antérieure. A peine le Roi Chrétien IX est-il monté sur le trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé, ni de calmer des ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage. L'Ambassadeur de Russie ne fait qu'interpréter l'opinion des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, en rendant justice aux sentiments et aux intentions de Sa Majesté le Roi.

M. le Comte Apponyi fait observer qu'il ne s'agit nullement de la personne du Roi, mais seulement du système poursuivi par le Gouvernement Danois dans les Duchés; et M. le Comte de Bernstorff ajoute que l'incorporation du Slesvig a été sanctionnée sous le règne actuel.

M. de Krieger ne pense pas qu'il y ait lieu à présent de démontrer d'une manière plus détaillée combien sont mal fondés les griefs allégués, mais il doit relever que le Duché de Slesvig, incorporé depuis longtemps à la Couronne Danoise, n'a point été incorporé au Royaume de Danemark, ni sous le règne du Roi défunt, ni sous celui du Roi actuel; et il soutient que le seul point qui ait causé des préoccupations sérieuses dans le Lauenbourg, a été la question du droit d'aliénation des domaines dans ce Duché.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'au contraire la plainte portée devant la Diète Germanique concerne la question constitutionnelle.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne signale la différence qui existe entre la situation de Lauenbourg et celle des autres Duchés vis-à-vis de la Monarchie Danoise. Dans la déclaration de MM. les Plénipotentiaires Allemands, il n'a pas été question de Lauenbourg, mais seulement des autres Duchés. Dans le premier les droits du Roi de Danemark sont incontestables. La cession de ce Duché peut donc être considérée comme un objet sérieux de compensation.

M. de Biegeleben regarde la compensation comme ayant été offerte par MM. les Plénipotentiaires Allemands.

M. le Comte de Clarendon insiste sur la nécessité de trouver une bonne frontière tant militaire que commerciale pour le Danemark. Selon lui, il ne doit pas y avoir grande difficulté de tomber d'accord là-dessus. Le tiers du Duché de Slesvig ne serait pas une compensation suffisante pour le Lauenbourg.

M. le Baron de Beust dit qu'il n'a pas voulu intervenir dans la discussion des anciens griefs du Slesvig et du Holstein; elle lui a paru oiseuse, puisque la Confédération regarde leur union avec le Danemark comme ayant cessé depuis la mort du feu Roi de Danemark. En ce qui concerne la question de Succession dans le Lauenbourg, elle est regardée comme douteuse et en suspens. La proposition Allemande a été faite de manière à dire que le Lauenbourg serait un objet de compensation, la question de droit y étant moins contestée que dans les autres Duchés.

A l'invitation de M. le Comte Russell, M. de Quaade propose alors pour frontière une ligne qui serait tracée au sud de la ville d'Eckernförde et

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

au sud de la ville de Slesvig, suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedrichstadt.

Une carte indiquant les principaux points par lesquels cette ligne devrait passer est annexée au présent Protocole sous la lettre A.

L'examen en ayant été fait par MM. les Plénipotentiaires, M. le Comte Russell croit qu'il devient utile de constater les points sur lesquels la Conférence pourrait peut-être tomber d'accord : —

1. Le Roi de Danemark ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu qu'elle assure au Danemark non-seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome ;

2. Et à condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement ;

3. Il faut au Danemark une frontière qui tienne compte à la fois de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux ;

4. Cette frontière devrait être entourée de garanties suffisantes.

Dans cet état de choses, il semble à M. le Comte Russell qu'il conviendrait peu à l'honneur des Puissances Européennes de ne pas réussir à trouver la solution des difficultés qui restent à régler, sans le recommencement de la guerre, qui serait la plus déplorable de toutes les solutions. Les Plénipotentiaires des Puissances neutres regardent les conditions dont il est question comme parfaitement justes et raisonnables. Il serait donc bien à regretter dans l'intérêt de l'Europe que la guerre vînt à recommencer, et dans ce cas il serait vraiment difficile de prévoir où et quand elle s'arrêterait.

M. le Comte Apponyi croit devoir faire ses réserves quant au point 2, en tant qu'il implique un appel direct au suffrage des populations. Il ne saurait accepter cette modalité, ni en principe, ni comme un moyen de solution pratique, à cause de la difficulté d'obtenir dans les districts mixtes une frontière acceptable et répondant en même temps, dans chaque localité, aux vœux de deux nationalités aussi mélangées.

A cette occasion M. de Biegeleben rappelle que M. le Plénipotentiaire de France a reconnu dans la dernière séance l'impossibilité absolue de prendre sur ce point la nationalité pour règle.

M. le Baron de Beust est d'avis qu'une consultation des populations serait susceptible d'amener un résultat pratique. Il n'entend pas qu'on demande à chaque bourg et à chaque village s'il veut être Allemand ou Danois, et qu'on en dispose en conséquence, mais que dans tel ou tel district, qui serait destiné à être détaché du Slesvig, on constate si la majorité de la population est vraiment Danoise.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait remarquer que la Conférence ayant posé le principe de la séparation du Slesvig, et ce principe ayant été admis aussi bien par MM. les Plénipotentiaires Allemands que par MM. les Plénipotentiaires Danois, le mode de procéder indiqué par M. le Baron de Beust pourrait amener un résultat tout différent de celui que la Conférence a en vue. Dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, c'est principalement dans les territoires

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

qui seraient détachés de la Monarchie Danoise, et où il s'agit d'établir un état de choses nouveau, qu'il est indispensable de consulter les populations.

M. le Baron de Beust persiste à soutenir que le même principe est applicable aux districts qui doivent être séparés du Slesvig.

M. le Comte Russell demande si MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes ne pourraient pas conférer ensemble avec quelque chance de se mettre d'accord sur la nouvelle frontière, sans perdre de vue les vœux des populations.

M. le Comte de Bernstorff se déclare prêt à conférer avec MM. les Plénipotentiaires Danois dans ce but, et à adopter tous les moyens qui puissent conduire à une entente, nommément celui de consulter les vœux des populations.

Les Plénipotentiaires Danois se déclarent également prêts à conférer avec les Plénipotentiaires Allemands dans le cas où il y aurait probabilité de pouvoir s'entendre sur la frontière à tracer.

Vu la différence entre les deux lignes proposées, ainsi que la difficulté d'en tracer une qui combinerait l'avantage d'obtenir les suffrages des populations et celui de sauvegarder les intérêts tant militaires que commerciaux du Danemark, il semble douteux qu'une pareille consultation offrît pour le moment une chance sérieuse d'une solution.

Pendant une discussion à laquelle prennent part tous les Plénipotentiaires sur les difficultés qui se rattachent à cette question et sur les moyens d'y obvier, M. le Comte de Bernstorff dit qu'il n'est pas autorisé à proposer d'autre ligne que celle d'Apenrade dont il a déjà fait mention, mais que lui et son collègue, désirant faire leur possible pour arriver à une solution, seraient disposés à recommander à leur Gouvernement l'adoption d'une ligne qui partirait de la Baie de Flensbourg au nord de la ville de ce nom, et aboutirait à Hoyer en passant au nord de Tondern, et qui comprendrait les Iles Frisonnes dans la partie du Duché à réunir à l'Allemagne.

MM. les Plénipotentiaires Danois trouvent cette ligne également inadmissible.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il est surtout important de savoir si MM. les Plénipotentiaires Danois peuvent consentir à une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. de Quaade répond qu'il a déjà exprimé l'opinion que son Gouvernement ne consentirait pas, à moins qu'il n'y eût probabilité d'une solution pacifique. Mais jusqu'à présent cette probabilité n'est pas à entrevoir. Il doit déclarer du reste que les stipulations de la suspension d'hostilités actuelle n'ont pas été mises à exécution par les autorités militaires alliées.

MM. les Plénipotentiaires Allemands soutiennent le contraire, et M. de Balan donne lecture de la déclaration suivante: —

„Les Plénipotentiaires de Prusse sont autorisés à adhérer à une prolongation de la suspension des hostilités. Ils ont réçu l'ordre de demander que cette prolongation soit aussi étendue que possible, et qu'à cet effet elle ne soit pas limitée par un terme fixé d'avance, mais par une dénonciation qui le précéderait de quatre semaines.

„Les Plénipotentiaires sont en outre chargés par leurs Gouvernements d'appeler l'attention de la Conférence sur la différence qui existe entre une suspension d'hostilités et un armistice. Les Plénipotentiaires de Prusse étaient autorisés en son temps à consentir à un armistice sur la base proposée par M. le Comte Russell. MM. les Plénipotentiaires Danois, bien qu'ils eussent pris cette proposition *ad referendum*, ne s'y sont point arrêtés plus tard, mais sont au contraire revenus sur les modalités d'une suspension d'hostilités qu'ils avaient rejetée dans la séance précédente. Or il est évident qu'un des caractères distinctifs de la simple suspension d'hostilités, qui laisse les armées respectives dans les pays qu'elles continuent à occuper, est que le logement des troupes est obligatoire.

„Les armées alliées ont lieu de se plaindre à ce sujet du mauvais vouloir qu'ils ont rencontré de la part des autorités et des populations dans le Jutland, et les Plénipotentiaires de Prusse doivent en conséquence pour l'avenir demander des arrangements qui assurent aux armées alliées les voitures et les chevaux indispensables pour l'administration militaire, qui en règlent les fournitures d'une manière équitable, qui mettent les troupes alliées à l'abri d'un refus de logement, et qui écartent en général toute interprétation des termes de la suspension d'hostilités du 9 Mai incompatibles avec les exigences d'une occupation militaire.

„Les Plénipotentiaires de Prusse s'abstiennent d'entrer à ce sujet dans les détails. Ils se réservent toutefois d'y revenir et de préciser, en cas de besoin, les différents objets de plainte."

M. de Quaade, sans vouloir entrer dans des appréciations rétrospectives, se permet de faire observer que la différence entre une suspension d'hostilités et un armistice consiste essentiellement en ce que la première cesse par le fait qu'elle n'est pas renouvelée, tandis qu'un armistice ne cesse qu'après avoir été dénoncé. Il conteste les faits dont M. de Balan vient de parler, et soutient que les clauses de la suspension d'hostilités actuelle n'ont pas été exécutées par les armées alliées, que notamment les habitants n'ont pas été payés, comme il avait été convenu.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'au contraire tout a été payé en argent tous les Samedis, depuis le commencement.

M. de Krieger place sous les yeux de MM. les Plénipotentiaires de la Prusse la lettre d'un Général Prussien en date du 13 Mai, dans laquelle cet officier s'est refusé à faire aucun payement.

M. le Comte de Bernstorff explique ce fait en supposant que le Général en question ne connaissait pas encore les clauses de la suspension d'armes. Tout a été payé depuis, ajoute M. le Comte de Bernstorff, et son Gouvernement continuera à tout payer.

M. de Bille dit qu'il a adressé un Memorandum à M. le Principal Secrétaire d'État de sa Majesté Britannique, dont il est disposé à demander la présentation à la Conférence, au sujet de la violation des clauses de la suspension d'hostilités.

M. le Comte de Bernstorff répond que les Plénipotentiaires Prussiens

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

ne pourront s'empêcher de présenter de leur côté un Memorandum pour prouver le contraire.

Les renseignements reçus par MM. les Plénipotentiaires du Danemark et ceux de la Prusse ne s'accordent pas sur ce point.

Sur la question de la prolongation, MM. les Plénipotentiaires Danois répètent que tout dépendrait de la probabilité d'un rapprochement, et que dans ce cas la prolongation ne pourrait être que de très-courte durée jusqu'à ce qu'il y eût certitude d'une pacification. Il y aurait toujours le temps avant le dernier jour de convenir d'une prolongation, s'il y a lieu, et de donner des ordres par le télégraphe à cet effet.

M. de Biegeleben signale les torts qu'en subira le commerce, si l'incertitude au sujet du blocus doit durer jusqu'au dernier moment.

M. de Krieger fait observer que le blocus n'a cessé que provisoirement.

M. le Baron de Brunnow demande en quoi consisterait la persuasion de MM. les Plénipotentiaires Danois qu'ils arriveraient à la paix.

M. de Quaade répond en rappelant que le Danemark a accepté en principe la proposition de M. le Comte Russell, reposant sur la base du partage du Duché de Slesvig moyennant une ligne qui ne fût pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Dannewirke; tandis que MM. les Plénipotentiaires Allemands disent que leurs Gouvernements consentiraient peut-être à une ligne prenant son point de départ au nord de Flensbourg. Dans cet état de choses on est si loin de s'entendre que le Gouvernement Danois ne saurait consentir à la prolongation demandée.

M. le Comte Russell, parlant au nom de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, rend justice à Sa Majesté le Roi de Danemark et à l'esprit de conciliation dont Sa Majesté s'est montrée animée en acceptant les conditions proposées. De concert avec M. le Baron de Brunnow, il prie MM. les Plénipotentiaires du Danemark de demander à leur Gouvernement une prolongation, afin de donner le temps nécessaire pour continuer les négociations.

M. le Baron de Brunnow, s'adressant ensuite à MM. les Plénipotentiaires Allemands, rappelle que la ligne acceptée par le Danemark est celle qui a obtenu l'appui des Puissances neutres. Il prie ces Plénipotentiaires de s'en rapprocher le plus possible, afin d'empêcher que les hostilités ne soient reprises.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne et M. le Comte Wachtmeister s'expriment dans le même sens.

M. de Quaade répète qu'il serait difficile pour son Gouvernement d'accéder à une prolongation dans l'état actuel des négociations, mais il s'engage à recommander au Cabinet de Copenhague de prendre la question en sérieuse considération, en lui faisant connaître par le télégraphe ce qui s'est passé à la Conférence.

M. le Comte de Clarendon fait observer que, même si le blocus doit être rétabli, il serait bon dans l'intérêt du commerce de le faire savoir le plus tôt possible. Son rétablissement mettrait fin à la Conférence, ce qui serait un résultat bien regrettable.

M. de Bille rappelle qu'il y a dissentiment sur la question des forteres-

ses aussi bien que sur celle de la frontière. Il tient à ne pas laisser croire qu'en recommandant la prolongation de la suspension d'hostilités à la considération de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires Danois regardent la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands comme acceptable.

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

M. de Balan dit que la dernière proposition des Plénipotentiaires Prussiens constitue toujours un rapprochement entre les deux lignes proposées.

M. le Baron de Brunnow, d'ordre de sa Cour, fait part à la Conférence de la communication suivante: —

„L'Ambassadeur de Russie a annoncé que l'Empereur, désirant faciliter, autant qu'il dépend de lui, les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne, en vue du rétablissement de la paix, a cédé à Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le § 3 du Protocole de Varsovie du 24 Mai/5 Juin, 1851, a réservés à Sa Majesté comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp."

Après avoir fait cette déclaration, d'ordre de sa Cour, l'Ambassadeur de Russie a déposé le dit Protocole aux actes de la Conférence.

Une copie en est annexée au présent Protocole sous la lettre B.*)

M. le Comte de Bernstorff s'exprime alors en ces termes: —

„Nous nous faisons un devoir, mon collègue et moi, de rendre hommage aux sentiments élevés qui ont dicté à Sa Majesté l'Empereur de Russie la résolution dont M. le Baron de Brunnow vient de nous donner connaissance, et qui est destinée à faciliter l'œuvre de la paix qui fait l'objet de nos délibérations."

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche s'associent entièrement aux paroles prononcées par M. le Comte de Bernstorff.

M. le Baron de Beust s'est exprimé ainsi: „Tout en m'empressant de rendre hommage aux sentiments de générosité et de désintéressement dont Sa Majesté l'Empereur de Russie a donné une nouvelle preuve par la déclaration que son Ambassadeur vient de porter à notre connaissance, je ne puis pas me dispenser de faire, au nom de la Confédération, les réserves que la Diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document."

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il doit profiter de l'occasion qui lui est offerte par M. l'Ambassadeur de Russie, pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans les territoires détachés de la Monarchie Danoise, sans le concours et le consentement des populations localement consultées. Il est heureux d'ailleurs de pouvoir rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le Comte Wachtmeister s'exprime de la manière suivante: —

„Je dois rendre hommage à la haute preuve d'intérêt à la réussite des travaux de cette Conférence donnée de la part de Sa Majesté l'Empereur de Russie par la déclaration dont M. le Baron de Brunnow vient de donner lecture.

---

*) No. 1000.

No. 1653. Londoner Conferenz, 2. Juni 1864.

Cette renonciation de l'Empereur aux droits qui pourraient revenir à Sa Majesté dans certaines éventualités sur une partie du Holstein ne peut que faciliter à un haut degré l'arrangement final qui disposera du sort du Holstein. En même temps je dois rappeler ma déclaration antérieure, que dans la pensée de mon Gouvernement la destinée future des pays qui pourront être cédés par le Danemark ne pourrait être définitivement arrêtée sans le consentement de leurs habitants."

M. de Quaade tient aussi à rendre hommage à l'intérêt que Sa Majesté l'Empereur de Russie voue au rétablissement de la paix, mais croit en même temps devoir faire observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

M. le Comte Russell rend justice également aux sentiments désintéressés dont Sa Majesté Impériale a fait preuve dans cette circonstance, afin de faciliter les négociations dans le cas où la Conférence ait à s'écarter du Traité de Londres.

M. le Baron de Brunnow a répondu: —

„Je remplirai un agréable devoir en rendant compte à l'Empereur de l'accueil que MM. les Plénipotentiaires, réunis en Conférence, ont bien voulu faire à la communication dont j'ai eu l'honneur de m'acquitter, d'ordre de Sa Majesté. Je suis certain de la vive satisfaction avec laquelle l'Empereur appréciera les sentiments manifestés par les Représentants des Puissances amies qui ont rendu à ses intentions pacifiques un hommage unanime.

„De mon côté, je reconnais les motifs qui ont engagé M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, ainsi que M. l'Ambassadeur de France, à ne pas émettre leur opinion sans y joindre les réflexions et les réserves qui leur sont prescrites par leurs instructions et par le sentiment de leur devoir. Chacun de nous doit maintenir les principes dont il est l'organe. Chacun doit signaler le point de vue sous lequel nos Gouvernements envisagent les questions qui forment l'objet de nos délibérations. Dans cette réunion nous sommes tous appelés à échanger nos idées avec franchise, avec cordialité, sans irritation. Pour ma part, j'ai exprimé avec une entière sincérité les principes du Cabinet de Russie. Le Protocole de la séance précédente les constate en ces termes: —

„„Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public.""

Après avoir donné lecture de ce passage du Protocole No. 6, de la séance du 28 Mai, M. le Baron de Brunnow a résumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer les droits éventuels de la branche aînée de Holstein-Gottorp, dont il est le Chef, à la branche cadette, représentée par Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a réservé à ce Souverain de faire valoir ces titres réunis, lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédération Germanique, ce Prince

serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité Fédérale, dont il relève. L'Empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé désormais de toute intervention directe dans une question de Succession contestée dans le Holstein — question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver des difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, Sa Majesté cherche à les aplanir.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté: —

„Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je viens de le faire, les sentiments de Sa Majesté, en déposant aux Actes de la Conférence le Protocole de Varsovie de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir la déclaration que je viens d'émettre, au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de Sa Majesté sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui, par tous les membres de la Conférence."

Il est convenu que la prochaine réunion de la Conférence aura lieu le Lundi, 6 Juin, à 1 heure.

[Unterschriften.]

No. 1654.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 8. — Séance du 6 Juin, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell, se référant aux paroles par lesquelles, d'après le Protocole No. 7, MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes avaient proposé une prolongation de la suspension d'hostilités, et à l'appui que MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres avaient prêté à cette proposition, prie M. le premier Plénipotentiaire du Danemark de vouloir bien faire part à la Conférence de la réponse du Gouvernement Danois à ce sujet.

M. de Quaade cite sa déclaration de la séance précédente, dans laquelle il a exprimé l'opinion que son Gouvernement ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités à moins qu'il n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière. Le Cabinet de Copenhague cependant, afin de donner une nouvelle preuve de son désir d'arriver au rétablissement de la paix, consentira à une prolongation de quinze jours, à condition que les clauses en soient exécutées d'une manière loyale. Pour cette condition le concours de MM. les Plénipotentiaires Allemands lui paraîtrait une garantie suffisante. Dans la pensée de son Gouvernement cette prolongation de quinze jours à partir du 12 Juin devrait suffire pour fixer les parties sur les chances d'une solution pacifique.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils sont disposés à accepter la prolongation accordée.

M. le Comte Apponyi répond que son Gouvernement a toujours désiré

No. 1654. Londoner Conferenz, 6. Juni 1864.

une prolongation, et cela pour le plus longtemps possible; mais il ne s'attendait pas à un terme aussi court que celui de quinze jours. Ce serait une espèce de pression morale qui pèserait sur les délibérations de la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff ne peut que se référer à la déclaration dont M. de Balan a donné lecture à la séance précédente, et dans laquelle il est dit que MM. les Plénipotentiaires Prussiens ont reçu l'ordre de demander une prolongation aussi étendue que possible, „et qu'à cet effet elle ne soit pas limitée par un terme fixé d'avance, mais par une dénonciation qui le précéderait de quatre semaines."

D'après les instructions de leur Gouvernement, il est impossible à MM. les Plénipotentiaires de la Prusse d'accepter une prolongation qui ne serait limitée qu'à quinze jours.

M. le Comte Russell fait observer que parmi les points qui ont été discutés par la Conférence, celui de la frontière lui paraît le seul qui offre des difficultés sérieuses, et que même sur ce point-là on pourrait bien parvenir à s'entendre en trois semaines. Il regretterait beaucoup si MM. les Plénipotentiaires Allemands ne consentaient pas à la prolongation concédée par le Danemark.

M. le Comte de Clarendon exprime l'opinion que tout le monde apprendrait avec une pénible surprise le refus de MM. les Plénipotentiaires de la Prusse d'y accéder. La question en dispute entre l'Allemagne et le Danemark s'est réduite depuis l'ouverture de la Conférence à des proportions beaucoup plus étroites, et le seul point vraiment difficile qui reste à régler est celui de la frontière. On pourrait bien tomber d'accord en principe sur ce point dans les trois semaines qui resteraient. Sans cet accord, il serait naturel que le Danemark ne consentît pas à une prolongation ultérieure. Si MM. les Plénipotentiaires Prussiens n'acceptent pas la concession actuelle, la responsabilité de la rupture de la Conférence tombera sur eux.

M. le Comte de Bernstorff en décline la responsabilité, et dit qu'il ne comprend pas la surprise dont M. le Comte de Clarendon vient de parler. Il est toujours prêt à prolonger la suspension d'hostilités, mais pas pour un terme aussi limité que quinze jours. La question est toute militaire. Il lui paraît impossible que les Puissances alliées restent sous la menace continuelle de la reprise des hostilités.

M. le Comte de Clarendon ayant observé qu'une prolongation de l'armistice ne pourrait en rien changer la question militaire, M. de Balan fait valoir que l'administration d'une grande armée exige des mesures dont l'exécution n'est possible que si la suspension des hostilités est assurée pour plusieurs mois.

M. le Baron de Beust présume que le point de vue d'après lequel les Puissances Allemandes envisagent la question se rapporte en partie aux intérêts du commerce. Aucune espèce de mouvement commercial ne pourrait se faire à moins que le terme ne fût prolongé.

M. le Comte de Bernstorff déclare que son Gouvernement n'a accepté la suspension pour un mois que par excès de conciliation.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne reconnaît qu'au point de vue des intérêts commerciaux, auxquels M. le Baron de Beust vient de faire allusion, il eût été très-désirable qu'on pût s'entendre pour prolonger la suspension des hostilités au delà du terme proposé par MM. les Plénipotentiaires Danois; mais il lui semble qu'une suspension, même de quinze jours, est encore préférable à la reprise des hostilités, et que MM. les Plénipotentiaires Prussiens, en supposant que leurs instructions ne leur permettent pas d'accepter cette proposition, ne sauraient se refuser à la prendre *ad referendum*.

M. le Baron de Brunnow s'associe aux sentiments exprimés par M. le Prince de la Tour d'Auvergne. Considérant également la question dans l'intérêt des négociations actuellement ouvertes, il regrette qu'un espace de temps plus long n'ait pas été accordé par le Danemark, mais il invite MM. les Plénipotentiaires Allemands à ne pas refuser ce terme, quelqu'insuffisant qu'il soit.

M. de Krieger soutient que son Gouvernement fait déjà un sacrifice en accordant les quinze jours, et que Lord Clarendon a eu raison de dire que, s'il y a possibilité de s'entendre sur la frontière, on devrait pouvoir le faire d'ici au 26 Juin.

Il semble aussi à M. le Comte Wachtmeister que le terme de quinze jours ou de trois semaines devrait suffire pour établir un accord sur la question de la frontière.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'après les déclarations de MM. les Plénipotentiaires Danois, la Conférence ne lui paraît pas aussi prête à s'entendre qu'on le suppose.

M. de Biegeleben demande pourquoi un terme aussi court a été proposé. Quatre semaines ne lui paraîtraient pas trop.

M. de Quaade répond que son Gouvernement a ses raisons, ainsi que le droit d'en juger.

M. le Comte Apponyi n'a pas d'instructions sur la limitation du terme, ni pour un maximum, ni pour un minimum. Il sait seulement que son Gouvernement attache un grand prix à ce que la suspension des hostilités soit prolongée, et qu'on regrette à Vienne que la question n'ait pas été déjà réglée. Cependant les instructions de ses collègues Prussiens sont tellement précises qu'il ne peut que prendre la proposition *ad referendum*.

M. le Comte Russell fait observer que, si on tombait d'accord sur le point capital, le Gouvernement de Danemark ne s'opposerait probablement pas à une prolongation ultérieure, et qu'il y aurait alors le temps de discuter les autres points qui resteraient à régler.

M. le Comte de Bernstorff soutient qu'il serait mieux d'adopter une suspension qui ne serait limitée que par une dénonciation de part ou d'autre, et qui en tout cas ne durerait pas moins de deux mois. Dans ce cas l'une des Parties pourrait la dénoncer aussitôt qu'elle aurait acquis la certitude qu'il n'y a plus de chance de tomber d'accord.

M. de Krieger répète que si, comme il l'espère, il y a possibilité de s'entendre, on doit toujours pouvoir tomber d'accord dans les quinze jours.

M. de Balan parle de la position des troupes Allemandes dans le Jut-

No. 1654. Londoner Conferenz, 6. Juni 1864.

land comme étant très-onéreuse. Pour un espace de temps aussi court il ne serait pas possible à son Gouvernement de faire les arrangements militaires qu'exige la situation.

M. le Comte de Clarendon ne comprend pas quelle difficulté il y aurait à laisser continuer l'état de choses actuel pour quinze jours de plus. Dans l'intérêt du commerce également, ce serait toujours un avantage.

M. le Comte de Bernstorff fait remarquer que ses instructions sont toutefois plus pacifiques que celles de MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. le Comte de Clarendon répond que c'est chose facile pour la Puissance qui occupe une province étrangère, mais que le Danemark peut bien désirer mettre fin à cet état de choses. Il rappelle que si la prolongation n'est pas acceptée, le blocus sera probablement rétabli le 12 Juin, et que le commerce ne pourra qu'en souffrir.

M. le Comte Apponyi exprime l'opinion que si la solution de la question était simple, les quinze jours suffiraient, mais qu'il faudra entrer en beaucoup de détails, et peut-être même prendre des renseignements sur les lieux, avant de s'entendre sur une question aussi compliquée que celle de la frontière.

M. le Comte de Clarendon admet que s'il devenait nécessaire d'envoyer sur les lieux une Commission de délimitation, il faudrait plus de quinze jours. Mais on arriverait nécessairement à une entente préalable sur le principe avant de l'envoyer, et dans ce cas il ne resterait qu'à régler les détails.

M. le Comte de Bernstorff regrette d'être dans l'impossibilité d'accepter la proposition, mais ses instructions sont très-précises sur ce point, et il n'est pas autorisé à accéder à un terme de plus courte durée que de deux mois, ou d'une durée illimitée avec un terme de dénonciation d'un mois après l'expiration du premier mois.

Après un échange d'idées entre tous les Plénipotentiaires, et après que MM. les Représentants des Puissances neutres ont exprimé leur vif désir que les Plénipotentiaires de la Prusse portent, en la recommandant, la proposition du Gouvernement Danois à la connaissance de leur Cour, M. le Comte de Bernstorff déclare que par égard pour ces Puissances, lui et son collègue ne se refuseront pas à faire connaître la proposition à leur Gouvernement, et que dès qu'ils auront reçu une réponse de Berlin, ils en avertiront M. le Principal Secrétaire d'État, afin que la Conférence puisse être réunie au plus tôt. Mais en se prêtant ainsi à porter la proposition Danoise à la connaissance de son Gouvernement, M. le Comte de Bernstorff croit devoir déclarer positivement qu'il ne pourra sous aucune condition être question d'une prolongation future de la suspension d'armes de quinze à quinze jours, et qu'il comprend la proposition actuelle en ce sens, que les hostilités doivent encore être suspendues pour quinze jours, afin d'avoir le temps de s'entendre sur la ligne de frontière, et que si l'on n'y réussit pas, la guerre recommencera infailliblement après l'expiration de ce terme.

M. de Quaade tient à rappeler que la prolongation de quinze jours n'a été accordée par son Gouvernement qu'à condition qu'un accord s'établisse quant à l'exécution des termes de la suspension d'hostilités. Il compte sur le concours loyal de MM. les Plénipotentiaires Allemands dans ce but.

M. de Balan fait observer que les Plénipotentiaires de la Prusse continueront de prêter leurs bons offices pour éclaircir les faits et faire cesser les malentendus, mais qu'ils sont en même temps chargés de se plaindre dans la Conférence de la manière dont les autorités Danoises éludent les stipulations du 9 Mai, ce qui n'exclut pas qu'on puisse se communiquer de part et d'autre confidentiellement et directement les renseignements reçus sur les différents objets de plainte.

No. 1654. Londoner Conferenz, 6. Juni 1864.

[Unterschriften.]

No. 1655.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 9. — Séance du 9 Juin, 1864. —

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Baron de Brunnow, en se référant à la dernière observation faite par M. le Comte de Bernstorff, et rapportée dans le Protocole No. 8, dit qu'il diffère de l'interprétation que M. l'Ambassadeur de Prusse donne aux termes dans lesquels MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont annoncé l'intention de leur Gouvernement de prolonger de quinze jours la suspension d'armes, établie jusqu'au 12 Juin.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense qu'on ne rendrait pas justice à la sagesse des déterminations du Cabinet de Copenhague si l'on voulait lui prêter l'intention de recommencer *infailliblement* la guerre après l'expiration de ce terme.

Dans son opinion, il ne faut jamais fermer la voie à des conseils de paix. Il ne faut pas dire que la guerre soit irrévocablement résolue, aussi longtemps que les Représentants des Grandes Puissances de l'Europe se trouvent réunis en Conférence, dans le but de vouer tous leurs efforts au rétablissement de la paix.

Pour sa part, M. le Plénipotentiaire de Russie a confiance dans les sentiments de conciliation dont tous les Cabinets se montrent animés. Il espère que cette confiance sera justifiée par le résultat pacifique des travaux de la Conférence de Londres.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'en consentant à porter à la connaissance de son Gouvernement la proposition du Gouvernement Danois, il l'a précisée dans les mêmes termes qui se trouvent insérés dans le Protocole, et que M. le premier Plénipotentiaire du Danemark a reconnu que c'était là le sens de la proposition.

M. de Quaade reconnaît qu'il retrouve dans la déclaration faite à la séance du 6 Juin par M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse le sens général de la proposition du Gouvernement Danois, mais il ajoute qu'il ne s'est pas servi du mot „infailliblement."

Sur l'invitation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff donne lecture de la déclaration suivante: —

„Nous sommes autorisés à déclarer, au nom de l'Autriche et de la

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864.

Prusse, que nous acceptons la proposition Danoise d'une prolongation de la suspension d'armes pour quinze jours, à condition toutefois qu'il sera bien entendu que le renouvellement des hostilités au 26 Juin ne pourra être évité que si jusque là une paix acceptable nous est aussurée, ou bien si un armistice d'une durée étendue est conclu sous des modalités qui n'admettent point d'interprétation arbitraire."

M. de Quaade n'a aucune observation à faire sur la déclaration dont M. le Comte de Bernstorff vient de donner lecture. Il croit pouvoir assurer la Conférence que son Gouvernement désire aussi bien que les Cabinets Allemands le rétablissement de la paix, et que si cet objet paraissait assuré, le Cabinet de Copenhague serait prêt à consentir, soit à la prolongation de la suspension d'armes, soit à un armistice sous des conditions acceptables et précisées de manière à ne pas laisser des doutes sur l'interprétation à y donner. Les clauses de la suspension d'hostilités actuelle lui paraissent laisser beaucoup à désirer sur ce dernier point.

M. le Baron de Brunnow exprime la satisfaction qu'il éprouve en apprenant que la suspension d'armes est maintenant prolongée jusqu'au 26 Juin. Il faut espérer que dans cet intervalle de temps la Conférence parviendra à tomber d'accord sur une solution pacifique.

M. de Balan, en se référant à l'observation de M. de Quaade que l'interprétation des stipulations du 9 Mai a donné lieu à des doutes, ainsi qu'à sa propre observation faite à la fin de la dernière séance, que les Plénipotentiaires de la Prusse sont chargés de porter plainte à ce sujet dans la Conférence, donne, conformément aux ordres de son Gouvernement, lecture de la déclaration suivante: —

„En ce prononçant pour une prolongation de la suspension des hostilités, le Gouvernement de Prusse a voulu donner une preuve de ses intentions conciliantes et de son amour de la paix. L'intérêt du commerce aurait exigé que cette prolongation fût aussi étendue que possible, et durât au moins deux mois.

„En consentant néanmoins, conformément au pressant désir exprimé par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres, à la prolongation de quinze jours seulement, proposée par MM. les Plénipotentiaires Danois, le Gouvernement de Prusse ne se cache pas les nombreux inconvénients que l'état actuel des choses, basé sur les termes de l'arrangement du 9 Mai, amène pour les armées alliées qui occupent le Jutland, inconvénients qui deviennent encore plus onéreux s'il s'agit d'une prolongation aussi limitée. Il ne croit toutefois pas devoir insister sur un changement des stipulations en question; mais plus il a, de son côté, scrupuleusement rempli ces stipulations dans toute l'étendue compatible avec une occupation militaire, plus il doit exiger que les difficultés inhérentes à la situation, et diminuées de son côté autant que possible par des procédés auxquels un jugement impartial finira par rendre justice, ne soient point augmentées de la part des autorités Danoises par des mesures et des interprétations contraires aux principes généralement reconnus pour l'état de guerre, mo-

mentanément interrompu par une suspension des hostilités, et aux stipulations spéciales du 9 Mai.

„Ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration ne sont entravés dans le Jutland, et bien que les termes du 9 Mai admettent l'interprétation que ce n'est que la liberté des communications intérieures qui y a été assurée, cette liberté s'étend de fait à la communication entre le Jutland et les autres parties du Danemark, ainsi que le Slesvig, tandis que le Gouvernement Danois défend toute communication avec les Iles d'Alsen et d'Arroe, et les Iles Frisonnes.

„Aucune contribution n'a été levée depuis le 12 Mai, et si immédiatement après ce terme, et lorsque les stipulations du 9 Mai n'étaient point et ne pouvaient point être connues à tous les commandants des troupes, dans un pays où l'ennemi en se retirant avait détruit les télégraphes, des ordres contraires avaient été donnés, ils ont été immédiatement révoqués.

„Les saisies ont de même cessé, à dater du 12 Mai, et on s'est scrupuleusement abstenu de vendre quoi que ce soit des dépôts séquestrés.

„Un Commissaire civil Danois, nommé pour régler les détails du nouveau *modus vivendi* à établir, a été annoncé par le Commandant-en-chef des troupes Danoises au quartier-général des troupes alliées, alors établi à Horsens. Peu de jours après il y est arrivé dans la personne de M. Dahlström, qui n'a pas tardé à entrer en relations personnelles, d'abord avec le Lieutenant-Général Baron de Moltke, Chef de l'État-Major Général, plus tard avec le Colonel de Podbielski. Il est incompréhensible comment on a pu dire que le Commissaire Danois n'ait pu trouver avec qui négocier. Lorsque plus tard, par suite du changement dans la personne du Général-en-chef des armées alliées, le quartier-général a été transféré de Horsens à Louisenlund dans le Slesvig, on a proposé à M. Dahlström de l'y suivre; sur son refus de s'y rendre, et comme il a également décliné d'entrer en rapports directs avec le Général commandant les troupes qui occupent le Jutland, les communications entre le quartier-général et M. Dahlström se font, conformément au désir de ce dernier, journellement par écrit. On n'a pas tardé à s'entendre sur plusieurs points essentiels. On est convenu particulièrement que tout ce qui serait directement fourni, soit en chevaux et voitures, soit pour les hôpitaux et magasins, d'après des taxes qui excluent l'arbitraire, serait payé par des quittances réalisées chaque semaine en argent comptant par des bureaux de comptabilité établis *ad hoc* à Horsens. M. Dahlström n'a pas tardé à publier cet arrangement en langue Danoise. Quant à la nourriture, les troupes la reçoivent en général par l'administration militaire, qui y pourvoit par l'intermédiaire de fournisseurs. Les localités nécessitées par ce mode sont louées et payées, quoiqu'on soit en droit de les demander gratis, comme le logement des troupes et les foyers nécessaires pour faire la cuisine. A ce sujet il n'y a pas le moindre doute, et toute autre interprétation serait entièrement incompatible avec les exigences d'une occupation militaire. Ce n'est que dans quelques endroits fort éloignés que la nourriture des troupes est directement fournie par les habitants. Mais ils en reçoivent des prix plus élevés que

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864.

les taxes légales d'après lesquelles les troupes Fédérales Allemandes sont nourries sur le territoire de la Confédération.

„Une ligne de démarcation a été arrêtée de concert avec le Commandant-en-chef des troupes Danoises. La mer et le Lymfjord servent en général à former cette ligne. Mais quelques exceptions demandées par le Général Danois ont été volontairement accordées par les Commissaires des armées alliées, sans qu'ils aient cru devoir vérifier le prétendu *status quo* du 12 sur lequel elles se fondent.

„Si de cette manière les autorités militaires Allemandes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour remplir les stipulations du 9 Mai, elles ont dû catégoriquement défendre et réprimer toute infraction à ces mêmes stipulations de la part des autorités Danoises. Elles n'ont pu souffrir, et elles ne souffriront pas qu'une presse provoquante recommence ses agitations dirigées contre les Gouvernements Allemands. Elles n'ont pu admettre, et elles n'admettront jamais que des vivres destinés pour les armées alliées soient soumis à des impôts au profit du fisc Danois. Elles n'ont pu accorder au public et aux autorités Danoises l'usage du télégraphe que l'ennemi, avant de se retirer, avait détruit, et qu'elles avaient dû rétablir à leurs frais et avec de nouveaux fils. Elles ont toutefois, pour faire preuve de bon vouloir, permis que les autorités Danoises établissent pour leur usage de nouvaux fils aux télégraphes communs. Elles ne peuvent pas tolérer, et elles ne tolèreront certainement pas que des recrues soient levées sous leurs yeux et acheminées hors du pays. Un pareil état de choses serait au plus haut degré contraire à la dignité d'une armée d'occupation et aux garanties qu'elle réclame. Toute tentative d'y porter atteinte a donc dû et devra être réprimée; et il est dans la nature de l'état de guerre que les mesures prises à cet effet ne puissent pas, afin d'être promptement efficaces, se borner aux procédures de la législation civile.

„Mais ce n'est pas seulement en voulant lever des recrues dans le Jutland que le Gouvernement Danois a agi contre l'esprit de la stipulation d'après laquelle les Puissances belligérantes s'interdisent de renforcer leurs positions militaires. Tandis que ni à Duppel ni à Friedéricia l'état des fortifications, tel qu'il était le 12 Mai, n'a été altéré depuis, sur l'Ile d'Alsen et en Fionie les positions militaires ont été renforcées par de nouvelles fortifications et par l'agrandissement de celles qui y existaient déjà. Cette infraction aux stipulations du 9 Mai a pu être observée des positions des troupes alliées par des télescopes, bien qu'on ait défendu, pour les cacher, toute communication avec les Iles susmentionnées.

„Un bateau à vapeur Anglais a chargé à Nantes une forte cargaison de canons, de boulets, et d'autres projectiles, soi-disant en destination pour la Suède, mais débarquée à Copenhague pour le compte du Gouvernement Danois, qui a profité de l'inaction imposée à l'escadre Austro-Prussienne par la suspension des hostilités pour augmenter ses forces militaires.

„Mais de son côté le Gouvernement Danois semble ne pas avoir prescrit à ses bâtiments de s'abstenir de tout procédé contraire aux stipulations du 9 Mai. Car un croiseur douanier Danois a arrêté le 20 Mai un bateau

Slesvigois, chargé de houilles et venant de Newcastle, en destination pour Husum, à peu de distance de cette ville, qui, lorsque les hostilités furent suspendues, était incontestablement en possession des armées alliées. Il a mis les scellés sur le bateau et sur sa cargaison, mais les autorités douanières de Husum ont naturellement refusé de les respecter.

„Les exemples précités suffisent pour démontrer que le Gouvernement de Prusse est en droit de se plaindre de la violation des stipulations du 9 Mai par les autorités Danoises. En consentant à ce que la suspension des hostilités soit prolongée, il entend donc que ces stipulations soient mises à exécution de la part des autorités et des sujets Danois, en conformité avec les points de vue indiqués par la présente déclaration."

M. de Quaade, en se réservant de répondre à la déclaration faite par M. le second Plénipotentiaire de la Prusse, soutient que les clauses de la suspension d'armes ne lui semblent pas avoir été exécutées par les Puissances alliées dans le Jutland en des points essentiels. Il se réfère aux dispositions stipulant que ces Puissances n'entraveraient ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration, et cite quelques exemples pour prouver qu'il n'a pas été donné suite à ces dispositions. En faisant observer qu'il a été défendu aux navires Danois d'entrer dans les ports de Slesvig sous pavillon Danois, il relève plus spécialement que des sujets Danois ont été arrêtés pour crime de lèse-majesté contre Sa Majesté le Roi de Prusse, et traduits devant les Conseils de Guerre Allemands, au lieu d'être amenés devant les tribunaux du pays.

M. le Comte de Bernstorff fait observer qu'il serait impossible pour une armée d'occupation de ne pas prendre connaissance des crimes qui se rapportent à leur position militaire.

Pour ce qui regarde le télégraphe, M. de Quaade soutient que le fil a été coupé, tant avant qu'après la suspension des hostilités, par les troupes Allemandes, lesquelles, si on peut ajouter foi à une information qui du reste ne repose pas sur des données authentiques, auraient même fait des fascines avec les fils télégraphiques. Il exprime son vif regret qu'il y ait tant de malentendus de part et d'autre sur la manière d'interpréter les clauses dont il s'agit, et rappelant que son Gouvernement n'a consenti à la prolongation de quinze jours qu'à condition qu'un accord s'établît sur ce point, il craint qu'il ne se trouve dans l'obligation de n'y plus consentir.

M. le Comte de Bernstorff dit que la déclaration que son collègue vient de lire a été provoquée par les accusations tout-à-fait sans fondement que le Gouvernement Danois a lancées contre les armées alliées; que cependant, s'il s'agit de malentendus, les Plénipotentiaires Prussiens seront toujours prêts à les éclaircir et à s'entendre à ce sujet avec MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. de Krieger ne saurait admettre comme fondés les principes établis dans la déclaration de M. de Balan, et d'après lesquels, par exemple, les autorités alliées dans le Jutland se croient en droit d'exercer une censure de la Presse, de ne pas respecter l'administration de la justice, et de se dispenser de

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864.

payer les impôts sur les importations. Mais même abstraction faite des principes, il y a toujours la question des procédés. Quant à ce dernier point, un employé de la douane, dont le premier devoir était de veiller à l'exécution des lois, a pour cela même été emprisonné, et mis au pain et à l'eau. D'autres fonctionnaires ont été également emprisonnés. M. de Krieger regarde ces faits comme étant de la plus haute gravité.

M. le Baron de Brunnow invite MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à ne pas soulever des récriminations de part et d'autre, mais à faire au contraire leur possible pour les aplanir. Il regarde la prolongation de la suspension d'armes comme un fait acquis sur lequel on ne saurait plus revenir.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne est d'avis que ni la déclaration de M. de Balan ni les observations de MM. les Plénipotentiaires du Danemark ne sont de nature à exclure une entente sur l'exécution de la suspension d'hostilités, et que ces Plénipotentiaires devraient en régler les détails entr'eux.

M. le Comte de Clarendon trouve cet avis parfaitement juste. Des difficultés du même genre existent toujours pendant l'occupation d'un pays étranger.

M. le Comte Wachtmeister croit que s'il faut discuter la question de juridiction, il serait mieux de tracer une ligne de séparation entre la justice militaire et l'administration de la justice ordinaire dans le pays.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne constate qu'en général tout ce qui touche à l'honneur et à la sûreté d'une armée d'occupation est considéré comme étant de la compétence des tribunaux militaires. Sans cela, la position d'une armée occupant un pays étranger ne serait pas tolérable.

M. de Quaade soutient qu'un habitant du Jutland ne devrait pas être traduit devant les tribunaux de guerre pour des crimes dont les lois Danoises pourraient prendre connaissance.

M. le Comte de Bernstorff répond que l'armée alliée ne pourrait jamais confier sa sûreté à l'administration du pays qu'elle occupe.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que quel que soit l'esprit de conciliation que l'on apporte dans le réglement de questions aussi complexes et aussi délicates, il est impossible de se mettre d'accord sur tous les points, et qu'il faut s'attendre à ce que dans la pratique il y ait souvent des conflits de juridiction. Cela tient à la nature même des choses et des situations.

M. le Baron de Beust fait observer que la déclaration de M. de Balan a eu pour objet de répondre à des accusations formulées antérieurement par MM. les Plénipotentiaires Danois, et qu'elle ne change rien à la possibilité de vider la question entre les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes.

M. le Comte de Clarendon s'associe à l'avis émis par M. le Baron de Beust. Il est convaincu que MM. les Plénipotentiaires Danois ne désirent pas recommencer la guerre le 12 Juin, à cause des détails qui pourraient être mieux réglés entre eux et MM. les Plénipotentiaires Prussiens. Il propose qu'une Sous-Commission de la Conférence soit nommée pour s'entendre à ce sujet. Il serait difficile pour la Conférence de s'en occuper.

M. de Balan répète que les Plénipotentiaires de la Prusse continueront à prêter leurs bons offices pour l'aplanissement des difficultés de détail, mais que les vues sur les exigences et les conséquences de toute occupation militaire semblent être trop divergentes pour faire espérer une entente directe. Le concours d'un de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres lui paraît désirable.

M. l'Ambassadeur de France s'étant déclaré prêt, sur l'invitation de la Conférence, à prêter le sien, il est convenu que M. le Prince de la Tour d'Auvergne, M. de Quaade, et M. de Balan tâcheront de régler, autant que possible hors de la Conférence, les difficultés de détail sur l'exécution de la suspension d'armes.

Sur la question de préciser la date à laquelle la reprise des hostilités aura lieu, à moins d'une prolongation ultérieure de leur suspension, il est entendu que la suspension expire le 26 Juin au matin.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se déclarent dans l'intention de se servir du télégraphe pour annoncer la prolongation, dont la Conférence vient de convenir, aux Commandants-en-chef respectifs des armées de terre et de mer.

Passant à la discussion générale, M. le Comte Russell cite les paroles prononcées par M. le Baron de Brunnow dans la séance du 12 Mai, et rapportées dans le Protocole No. 4, où il est dit: „qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants réunis aujourd'hui en Conférence sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général."

M. le Principal Secrétaire d'État trouve que dans les séances précédentes des renseignements suffisants sur les combinaisons proposées n'ont pas été fournis à la Conférence, et qu'il faudrait des raisons plus solides que celles qu'ont fait valoir MM. les Plénipotentiaires Allemands pour s'ecarter du Traité de Londres. Il s'agit de savoir comment le Danemark existerait comme Puissance indépendante dans les conditions proposées.

M. le Comte de Bernstorff fait observer qu'il faudrait recommencer une discussion qu'il a crue terminée, et il rappelle que dans une séance précédente M. le Comte Russell a parlé de la frontière comme étant la seule question importante à régler, et non pas du maintien du Traité de Londres.

M. le Comte de Clarendon explique que M. le Comte Russell a voulu dire que pour abandonner ce Traité, il faut des raisons claires et suffisantes, et qu'il faut aussi pourvoir aux moyens de le remplacer efficacement. Le premier but des délibérations de la Conférence est l'indépendance du Danemark, et c'était

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864.

seulement dans le cas de l'abandon du Traité de Londres que Lord Russell a dit que la question capitale devenait celle de la frontière. En cédant une partie du Slesvig et du Lauenbourg, le Danemark devrait avoir au moins l'avantage d'une frontière qui tienne compte de ses intérêts militaires et commerciaux.

Il semble à M. le Comte de Clarendon qu'il serait important de savoir comment la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands réunirait les garanties suffisantes, et d'après quelle base elle a été proposée.

M. le Comte Apponyi déclare que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse sont parfaitement d'accord sur la ligne de frontière à proposer; et M. le Comte de Bernstorff ajoute que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont consenti à restituer une partie du Slesvig comme compensation contre la cession du Lauenbourg par le Danemark. Quand à la ligne plus méridionale que celle d'Apenrade à Tondern, M. le Comte de Bernstorff rappelle que ce n'est pas celle de son Gouvernement, mais qu'il s'était seulement engagé à la recommander à Berlin.

M. le Comte Apponyi fait observer que les deux principes mis en avant par le Danemark et les Puissances neutres ont été l'indépendance, et la frontière militaire et commerciale du Danemark. Mais il y a un principe qui a une importance tout aussi grande aux yeux de l'Allemagne, c'est celui de l'indépendance politique et administrative des Duchés. C'est là le motif pour lequel les Puissances Allemandes ont fait la guerre, et ce n'est que lorsque la combinaison proposée dans ce but par les Puissances alliées a été déclarée inadmissible par le Danemark qu'elles ont demandé la séparation des Duchés.

M. le Comte de Clarendon soutient que la guerre n'a pas eu, au commencement, pour objet la séparation des Duchés de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi admet qu'en effet ce ne fut pas la séparation, mais l'indépendance des Duchés que les Puissances Allemandes ont eu pour but, et que leur intention première était de sauvegarder des droits qu'elles croyaient lésés, et de maintenir des engagements qui n'avaient pas été observés.

M. le Comte de Clarendon dit que ce fut donc pour émanciper une nationalité opprimée que la guerre a été faite par les deux Puissances Allemandes.

M. le Baron de Brunnow fait observer que si l'on remonte à l'origine de la guerre, il ne peut s'empêcher de rappeler que lorsque les armées alliées allaient entrer dans le Slesvig, les Puissances neutres ont été informées que l'intention des deux Puissances Allemandes n'était pas de détacher le Slesvig du Danemark, mais de posséder un gage matériel afin de contraindre le Gouvernement Danois à remplir les engagements qu'il avait contractés en 1851 et 1852, et qui n'avaient pas été mis à exécution. L'objet de la guerre n'a donc été ni d'enlever le Slesvig au Danemark, ni de séparer ce Duché en deux. Maintenant il s'agit de détacher les deux Duchés de la Monarchie Danoise. Il voudrait savoir pourquoi.

M. de Biegeleben répond que si les Puissances Allemandes demandent aujourd'hui que les deux Duchés soient détachés du Danemark, c'est parce que les seules conditions sous lesquelles elles auraient pu consentir au maintien du lien dynastique ont été trouvées inadmissibles. Ce qui aurait pu faire éviter la

guerre ne suffit pas pour y mettre fin. Mais l'Autriche et la Prusse, après avoir eu recours au programme d'une séparation complète, ont prouvé de nouveau leur amour pour la paix, en proposant d'échanger une partie du Slesvig septentrional contre le Duché de Lauenbourg.

M. le Baron de Brunnow dit que pour sa part, loin de repousser la proposition de l'union personnelle, il aurait été prêt à l'appuyer. Les instructions de sa Cour l'y autorisaient. Mais cette union n'a pas été proposée d'une manière positive. Elle a été subordonnée au jugement que la Diète de Francfort porterait sur les titres que le Roi Chrétien IX aurait à faire valoir comme Duc de Holstein. Ce n'était pas là une combinaison certaine, mais purement conditionnelle. Elle dépendait de la décision future que rendrait la Diète. C'est là sans nul doute le motif qui n'a point permis aux Plénipotentiaires du Danemark d'accepter cette proposition. Le Baron de Brunnow termine par constater qu'elle n'a pas été repoussée par la Conférence.

M. le Comte de Clarendon soutient également que l'idée de l'union personnelle n'a pas été proposée directement à la Conférence, mais qu'elle se trouvait simplement impliquée dans le projet des deux grandes Puissances Allemandes. Il est vrai que le Danemark l'a trouvée inadmissible pour de bonnes et valides raisons, et il demande si MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse peuvent consciencieusement déclarer que l'union personnelle aurait établi un état de choses solide et durable. Il prend la liberté aussi de leur demander si, dans le cas où l'union personnelle eût été acceptée par le Danemark, ils n'avaient pas l'intention de proposer une marine, une armée, et un système de finances séparés pour les Duchés, ainsi qu'une indemnité pour les frais de la guerre; et il est convaincu que MM. les Plénipotentiaires Allemands seront les premiers à reconnaître que l'autorité du Roi de Danemark ne serait alors qu'un simulacre dans les Duchés, et que l'état des choses auquel on veut porter remède ne serait que prolongé et empiré.

M. de Biegeleben répond que la proposition d'une union personnelle a été faite avec une parfaite bonne foi, qu'il ne s'agit plus maintenant de la motiver, mais que par aucun moyen on ne pouvait espérer de mettre fin aux discordes dans la Monarchie Danoise d'un jour à l'autre, et qu'en inspirant de la confiance dans la droiture de ses intentions, le Gouvernement Danois aurait pu s'assurer un avenir convenable. Quant à la réserve d'une décision future sur la Succession, elle était une conséquence inévitable du principe que les droits acquis doivent être respectés.

M. le Comte de Bernstorff croyait cette discussion épuisée. Il craint que si elle doit être prolongée, il ne devienne impossible de s'entendre dans les quinze jours qui restent à la Conférence.

M. le Comte de Clarendon répète qu'avant d'abandonner le Traité de Londres, il faut trouver par quoi le remplacer.

M. de Krieger dit que même si une union personnelle et purement dynastique entre le Danemark, proprement dit, d'un côté, et les Duchés réunis de Slesvig et de Holstein de l'autre, avait été proposée, ce qui n'est pas le cas, les Plénipotentiaires Danois auraient dû la repousser comme pernicieuse et comme

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864

ne laissant au Danemark qu'une fausse apparence de l'intégrité voulue par le Traité de Londres. Mais il doit faire observer expressément qu'il ne s'est agi que d'une union personnelle éventuelle entre le Royaume de Danemark proprement dit, et les deux Duchés de Slesvig et de Holstein. S'il avait été question de l'union personnelle combinée avec le partage du Slesvig dans les limites du Traité de Londres, la question se serait présentée d'une autre manière.

M. de Biegeleben fait observer que cette déclaration confirme ce qu'il a dit sur la nécessité pour les Puissances Allemandes de demander la séparation.

M. le Baron de Brunnow répète que l'intention de son Gouvernement avait été d'appuyer la proposition d'une union personnelle d'après laquelle le Roi Chrétien IX aurait été maintenu dynastiquement dans les Duchés, avec le Slesvig attaché au Danemark, et le Holstein soumis à la Confédération Germanique et aux lois Fédérales. Le Traité aurait été ainsi maintenu, puisque les droits de la Confédération y sont expressément réservés. Ses instructions toutefois faisaient dépendre son appui du consentement préalable de Sa Majesté le Roi de Danemark.

M. le Baron de Beust ne comptait pas rentrer dans une discussion qu'il avait crue terminée; mais il lui paraît impossible de garder le silence, surtout après la question posée par M. le Comte de Clarendon quant à la base de la frontière proposée. Il s'exprime alors dans les termes suivants: —

„Je me suis abstenu d'intervenir dans la discussion qui avait lieu dans l'avant-dernière séance sur la question des frontières, ne me trouvant pas autorisé à me prononcer pour telle ou telle ligne. Les instructions que j'ai reçues depuis de la Diète, après lui avoir rendu compte de la séance du 28 Mai, approuvent les déclarations faites alors par moi de concert avec MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, et conséquemment c'est sur elles que j'ai à me régler. Ces déclarations se trouvent consignées dans le Protocole. M. le Comte de Bernstorff, parlant au nom des Plénipotentiaires Allemands, a fait entrevoir qu'on serait disposé à céder une partie du territoire septentrional du Slesvig et de considérer l'abandon du Duché de Lauenbourg comme un équivalent; il a dit en même temps que la ligne de démarcation proposée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait remplir le but d'une paix solide et durable, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non-seulement de subsister, mais serait même infiniment aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

„Dans ma pensée les termes de cette manifestation indiquent clairement qu'on n'entend pas consentir à l'abandon de telle partie du territoire Slesvigois dont la population dans sa majorité se refuserait à l'accepter.

„Je suis heureux de constater que la Confédération, en se plaçant à ce point de vue, est dans le cas de se prévaloir de la manière dont il a plu aux Puissances neutres d'envisager la question. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne entendent que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Slesvig, ne serait pas réglée

sans leur consentement. M. le Plénipotentiaire de France a déclaré maintenir le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans les territoires détachés de la Monarchie Danoise sans le concours et le consentement des populations loyalement consultées. M. le Plénipotentiaire de Suède enfin a déclaré que son Gouvernement entend que le sort futur des provinces qui seraient cédées par le Roi de Danemark ne soit point réglé sans leur consentement.

„Il me paraît impossible d'admettre que les Puissances neutres entendent établir un principe avec l'intention d'en exclure une application logique et impartiale. Il m'est impossible de leur supposer la pensée qu'il faut consulter des populations qui doivent appartenir à l'Allemagne pour savoir si cet avenir leur convient, mais que cette précaution est inutile avec celles qui doivent y rester étrangères. Il m'est impossible enfin de ne pas rappeler que je considère le Slesvig comme ayant cessé de faire partie de la Monarchie Danoise, et que dans cet ordre d'idées ce n'est pas d'elle mais à son profit qu'il s'agit de détacher une partie du Slesvig, du consentement de son Souverain, qui ne se refusera pas à tenir compte du vœu des populations.“

M. le Baron de Brunnow tient à établir que quoique M. le Baron de Beust considère le Slesvig comme ayant cessé de faire partie de la Monarchie Danoise, les Puissances neutres regardent la question d'un point de vue diamétralement opposé. Quant à la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, énoncée dans la séance du 28 Mai, ils voulaient parler seulement de la partie méridionale du Slesvig, et non du Duché en entier.

M. le Baron de Beust réclame le droit d'émettre ses opinions, sans avoir la prétention de les imposer aux autres Plénipotentiaires. De son côté il n'a pas pu partager l'opinion de M. le Plénipotentiaire de Russie, qui regarde le Slesvig comme partie intégrante de la Monarchie Danoise. Quant au deuxième point, il veut seulement remarquer qu'il lui est impossible d'admettre une application inégale du principe établi; et que si les populations dans la partie méridionale du Slesvig doivent être consultées au sujet de leur destinée future, il devrait en être de même avec les populations dans la partie septentrionale de ce Duché.

M. le Baron de Brunnow soutient qu'à aucune époque la Confédération Germanique n'a étendu son pouvoir au delà de ses frontières. Le Holstein seul, et non pas le Slesvig, est représenté dans la Diète. A l'appui de cette vérité il cite l'Acte Constitutif de la Confédération Germanique conclu à Vienne en 1815, et il rappelle que cet Acte a été signé pour le Roi de Danemark par deux Comtes de Bernstorff. Cet acte établit clairement que le Danemark est représenté à la Diète uniquement pour le Holstein, et nullement pour le Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff répond que jamais personne n'a prétendu que le Danemark fût représenté à la Diète pour le Slesvig.

M. le Comte de Clarendon demande à M. le Baron de Beust depuis qu'elle époque le Slesvig a cessé, selon lui, de faire partie de la Monarchie Danoise. Est-ce par suite de la mort du feu Roi, ou par le droit de conquête?

M. le Baron de Beust ayant répondu que c'est par suite de la mort du

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864

feu Roi, M. le Comte de Clarendon fait observer que dans ce cas M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique se trouve en contradiction avec les Puissances alliées, puisque celles-ci ont envahi le Slesvig et l'ont occupé comme une garantie provisoire.

M. le Baron de Beust admet que l'observation de M. le Baron de Brunnow est exacte pour ce qui concerne l'Acte Fédéral, mais il soutient que le Slesvig intéresse également la Confédération. Quant au Traité de Londres il n'existe pas pour la Confédération, qui ne l'a jamais reconnu. La question de la Succession en Danemark se présente sous une autre face que celle dans les Duchés, c'est-à-dire, que l'ordre de Succession est agnatique dans ces derniers et cognatique dans le royaume. La question pour la Confédération était d'abord de savoir quel est le Souverain légitime du Holstein; mais le Duc de Holstein se trouvant appelé à succéder également dans le Slesvig par suite du même ordre agnatique, il est du devoir du Plénipotentiaire de la Confédération de veiller à la manière dont on disposera du Slesvig, et de faire connaître les opinions qui prévalent dans la Diète. Les deux grandes Puissances Allemandes peuvent avoir adopté une marche différente, mais on s'est de plus en plus rapproché, et aujourd'hui l'accord entre la Confédération et les Puissances Allemandes est des plus solides.

M. le Baron de Brunnow se référant à une observation faite par M. le Baron de Beust, demande comment la mort de feu le Roi de Danemark, Frédéric VII, a pu donner à l'Allemagne des droits qu'elle n'avait pas avant son décès? La mort de ce Souverain ne pouvait devenir pour l'Allemagne ni un motif de conquête ni un droit de Succession.

M. le Baron de Beust explique que l'Allemagne ne veut pas étendre arbitrairement ses limites, mais seulement protéger les droits d'un Membre de la Confédération sur un autre pays. Il s'est agi de protéger les droits du Duc de Holstein.

M. le Baron de Brunnow s'oppose à cette théorie. La question des frontières de la Confédération est réglée par les Actes du Congrès de Vienne. Cette question n'appartient pas à l'Allemagne seule, elle appartient à l'Europe. La Confédération ne peut pas étendre son territoire sans l'adhésion des autres Puissances.

M. de Balan relève que cette question s'écarte de celle de la Succession et rappelle que M. le Baron de Beust a dit que la question de l'entrée du Slesvig dans la Confédération était réservée.

M. le Comte de Clarendon rappelle que quoique M. le Baron de Beust ne reconnaisse pas l'existence du Traité de Londres, ce Traité a reçu l'adhésion des principaux Membres de la Confédération.

M. le Baron de Beust répète que pour la Confédération il lui est impossible d'admettre aucune obligation résultant du Traité. Il croit devoir rappeler qu'il a été invité à la Conférence pour en suivre les délibérations, et parce que, d'après ce qu'il suppose, l'on désire le concours de la Confédération, qui n'est pas une Puissance belligérante, et dont il ne dépend pas par conséquent

de poser les conditions de la paix, mais dont le consentement n'en sera pas moins indispensable.

M. le Comte Russell croit devoir faire observer de nouveau que jusqu'au 31 Janvier dernier l'Autriche et la Prusse ont reconnu le principe de l'intégrité du Danemark.

M. le Comte de Bernstorff fait itérativement observer que c'est rentrer dans une discussion qui a été vidée dans les séances précédentes, et que, si cette discussion doit recommencer, il n'y a pas d'espoir d'arriver à une entente pendant les quinze jours qui restent.

M. de Biegeleben croit ne pas devoir s'expliquer sur les questions soulevées entre M. le Baron de Beust et MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie. Il le juge d'autant moins nécessaire que le Plénipotentiaire de la Confédération, dans la déclaration qu'il vient de lire, ne s'est énoncé qu'en son nom personnel. Il ne peut se dispenser de faire cette dernière observation aussi par rapport au mode de constater le consentement des Duchés aux conditions de la paix. Jusqu'à présent la Diète Germanique n'a pris aucune résolution ni émis aucun avis à ce sujet.

M. le Comte Wachtmeister dit que si, ainsi qu'il l'a compris, M. le Baron de Beust considère la mort du feu Roi comme donnant au Duc de Holstein les mêmes droits de Succession agnatique dans le Slesvig que dans le Holstein, il doit constater que selon son point de vue, le Slesvig doit au contraire suivre le même ordre de Succession que le Danemark proprement dit, auquel le Duché de Slesvig a été incorporé, pour tout ce qui concerne le droit de Succession, par les Actes de 1720.

M. de Krieger croit pouvoir s'abstenir d'une discussion sur la position politique du Duché de Slesvig, cette position étant décidée par le droit public Européen. Il tient toutefois à relever par rapport à une expression dont M. le Baron de Beust s'est servi à plusieurs reprises, „que le Slesvig intéressait l'Allemagne," qu'il faut nécessairement distinguer entre intérêt et droit. En ce qui concerne l'observation faite par M. le Baron de Beust, que le Traité de Londres n'existe pas pour la Confédération Germanique, il rappelle que cette Confédération est composée de Souverains indépendants. Ces Souverains devraient être liés à Francfort par ce qu'ils ont résolu ailleurs.

M. le Baron de Beust répond que l'intérêt que l'Allemagne porte au Slesvig est inspiré par un sentiment de droit très-légitime. Quant à la question de la Succession, sur le point auquel M. le Comte Wachtmeister a fait allusion, il est prêt à la discuter, mais il craint d'occuper trop longtemps la Conférence.

M. de Quaade tient encore à faire une observation sur un point relatif au consentement des populations. En se référant à sa déclaration du 2 Juin, il rappelle que le Roi Chrétien IX n'a consenti à une cession territoriale éventuelle qu'à la condition expresse de rester Souverain indépendant des territoires qui ne seront pas cédés.

M. le Baron de Beust maintient son point de vue.

Revenant sur la question de la frontière, et se référant aux différentes lignes qui avaient été proposées, M. le Comte Russell dit qu'il doit y avoir pos-

No. 1655. Londoner Conferenz, 9. Juni 1864.

sibilité de faire un arrangement, en sauvegardant les intérêts de l'Europe et l'indépendance politique du Danemark.

M. de Balan demande pourquoi la ligne d'Apenrade ne serait pas reconnue suffisante pour ce but.

M. le Comte de Clarendon tient à savoir quelles peuvent être les raisons qui ont décidé à mettre en avant cette ligne. La ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais a été choisie comme une bonne ligne commerciale et militaire. Il tient aussi à constater que cette ligne n'a été proposée que de concours avec MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, qui l'ont appuyée dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff ne voit pas que la ligne Anglaise réunisse ces avantages. Cette ligne n'a, selon lui, aucune base, car elle n'est ni une bonne ligne militaire, puisque les événements de la guerre ont suffisamment prouvé qu'elle ne peut être maintenue contre une grande armée, ni une ligne nationale puisqu'elle ne sépare nullement les nationalités et laisserait même la plus grande partie des districts purement Allemands sous la domination Danoise.

Répondant à la question de M. le Comte de Clarendon, M. le Comte de Bernstorff dit que le premier objet de la ligne proposée par les Puissances Allemandes avait été d'échanger le Duché de Lauenbourg contre une portion du Slesvig Septentrional; que plus tard lorsque de la part des Puissances neutres on avait fait valoir qu'il fallait une bonne ligne militaire au Danemark, et que celle d'Apenrade ne satisfaisait pas à ce besoin, les Plénipotentiaires Prussiens s'étaient déclarés prêts à recommander à leur Gouvernement une ligne plus méridionale, à savoir, celle qui laisserait au Danemark la position d'Alsen et de Duppel, et lui donnerait ainsi avec l'autre position de Fionie et de Friedéricia, une ligne de défense beaucoup plus forte, comme la dernière guerre l'avait prouvé, que celle de la Slei et du Dannewirke: qu'en outre cette ligne réunissait le grand avantage de partager les deux nationalités mieux que toute autre ligne, puisque c'était celle qui avait séparé depuis la réformation, et jusqu'en 1848, l'usage des langues Allemande et Danoise dans l'église et l'école. M. le Comte de Bernstorff croit que ces raisons pour suggérer la ligne en question sont de fort bonnes raisons. Il fait cependant itérativement remarquer qu'il n'a pu que promettre de la recommander à son Gouvernement, et qu'il n'est point encore autorisé à la proposer, puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions Allemandes.

M. le Comte Russell fait observer que cette ligne n'a pas été acceptée par l'Autriche.

M. le Comte Apponyi répond que d'après ses instructions il est autorisé à l'accepter.

Dans l'avis de M. de Biegeleben la ligne de Flensbourg à Tondern est aussi une bonne ligne commerciale.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark maintiennent que la nationalité de la parte mixte du Slesvig est essentiellement Danoise.

M. le Comte de Bernstorff insiste sur la nécessité de consulter les populations mêmes pour prouver le véritable état des choses.

Par suite d'une demande faite par M. le Comte Russell, M. de Quaade rappelle que son Gouvernement s'est déclaré prêt à faire de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y a des limites qu'il ne saurait dépasser. Afin d'aller aussi loin que possible dans la voie des concessions, le Gouvernement Danois pourrait adopter la proposition Anglaise du 28 Mai dans sa totalité; il pourrait donc plus spécialement adopter la frontière proposée par M. le Comte Russell, c'est-à-dire, une ligne de démarcation partant de l'embouchure de la Slei et allant le long du Dannewirke jusqu'à la ville de Friedrichstadt.

M. de Krieger présente des observations contre la ligne indiquée par MM. les Ambassadeurs de l'Autriche et de la Prusse, laquelle ligne ne laisserait au Danemark que la partie la plus septentrionale du Slesvig. Il relève que Sa Majesté le Roi de Danemark ne consentira pas à ce que le Lauenbourg soit regardé comme compensation de la partie purement Danoise du Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il avait bien raison de dire dans la dernière séance qu'on était plus loin de s'entendre qu'on ne le supposait.

M. le Baron de Brunnow engage de nouveau MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à tâcher de se rapprocher du but qu'ils ont à cœur d'atteindre et non pas de s'en éloigner.

M. le Comte Russell ayant déclaré que la ligne tracée de l'embouchure de la Slei, et suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedrichstadt, lui parait remplir les conditions que la Conférence a en vue, M. le Comte de Bernstorff soutient que la ligne de Flensbourg à Tondern les remplit encore davantage.

La discussion est renvoyée au Samedi, 18 Juin, à 1 heure, afin qu'en attendant MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres puissent employer leurs efforts à amener un rapprochement entre les parties belligérantes.

[Unterschriften.]

No. 1656.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 10. — Séance du 18 Juin, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte de Bernstorff prend la parole et dit: —

„J'ai à faire la déclaration suivante au nom des Plénipotentiaires Prussiens:

„„Nous avons déjà itérativement fait remarquer que la Conférence, pour avoir les informations dont elle a besoin, devait être éclairée sur les vœux des populations du pays dont l'avenir fait l'objet de ses délibérations. Guidés par cette conviction, et d'ordre de notre Gouvernement, nous demandons que les habitants du Slesvig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que préalablement leurs vœux aient été loyalement constatés. Nous sommes autorisés à discuter le mode de l'exécution et l'étendue de l'application à donner au principe dont nous proposons l'adoption.““

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

Sur la demande de M. le Comte Russell si les Plénipotentiaires de l'Autriche adhèrent à cette déclaration, M. le Comte Apponyi s'est exprimé en ces termes: —

„Les Plénipotentiaires Autrichiens se joignent à la déclaration qui vient d'être lue par MM. les Plénipotentiaires Prussiens, en tant que selon l'opinion du Gouvernement Impérial le but de l'œuvre de la paix ne pourra être complètement atteint que moyennant le consentement des Duchés, exprimé par l'organe de leur Souverain et de leurs Représentants légalement constitués.

„Ils doivent cependant faire observer qu'à leur avis la question de la cession d'une partie du Slesvig intéresse presqu'autant le Holstein que le Slesvig, et qu'elle n'est pas de nature à être décidée par le vœu des populations consultées par districts ou par paroisses. Sous ce rapport ils ne peuvent que se référer aux réserves qu'ils ont faites précédemment à ce sujet."

M. de Quaade se réfère à la déclaration qu'il a faite dans la séance du 2 Juin au nom du Gouvernement Danois. Il rappelle que le Roi de Danemark n'a consenti à une cession territoriale éventuelle qu'à condition d'obtenir par là une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui resterait de ses États, et qu'il n'a été nullement question de consulter les populations des territoires qui doivent rester attachés au Danemark. Ce n'est que dans la partie qui serait cédée que l'on devrait tenir compte des vœux des populations.

M. de Krieger trouve également cette proposition inacceptable. Il comprend que dans des circonstances tout-à-fait extraordinaires on ait recours aux procédés exceptionnels de la consultation d'une nation; mais ces circonstances extraordinaires ne se présentent pas, et il n'existe pas proprement une nationalité Slesvigoise. Une proposition comme celle qui vient d'être faite, renferme une *petitio principii;* il faudrait d'abord qu'il eût été prouvé qu'une partie des populations soumises au Roi de Danemark devait être détachée des autres populations. Pourquoi ne consulter que les sujets Slesvigois du Roi de Danemark? Pourquoi ne pas aussi consulter tous les autres sujets de Sa Majesté? Cette proposition ne pose donc pas le principe des nationalités, mais plutôt le principe d'une autonomie provinciale toute extraordinaire: elle applique singulièrement aux exigences qu'on veut fonder sur une guerre un procédé auquel en général on n'a recours que dans les révolutions.

M. le Comte de Bernstorff dit que le but de la Conférence doit être de tomber d'accord sur une ligne de frontière, et que pour cela il serait nécessaire de connaître les vœux des populations intéressées dans la question.

M. le Baron de Brunnow s'exprime ainsi: —

„Je regrette de me trouver dans l'obligation de déclarer que je diffère entièrement de l'opinion énoncée par MM. les Plénipotentiaires de la Prusse. Le sentiment de regret que j'éprouve est d'autant plus vif qu'il m'est pénible d'être en désaccord avec les Représentants d'une Puissance unie à la Russie par les liens d'une amitié intime. Mais si je dois de justes égards aux propositions d'une Puissance amie, j'ai des devoirs à remplir envers la Cour que j'ai l'honneur de représenter. Je dois, avant tout, maintenir les principes qui servent de règle à la politique de l'Empereur. Je m'éloignerais de ces principes si j'admettais l'appel que MM. les Pléni-

potentiaires de la Prusse proposent de faire aux populations du Slesvig. Dans quel but veut-on les consulter? Il s'agit de les interroger pour savoir s'ils veulent rester fidèles à leur Souverain? Et sous quelles circonstances cette consultation aura-t-elle lieu? Elle se fera tandis que le pays est placé sous le régime d'une occupation militaire?"

M. le Plénipotentiaire de Russie a rappelé ici les événements qui ont amené cette occupation. Les Cours d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'en prenant possession du Duché de Slesvig, elles considéraient ce pays comme un gage matériel, entre leurs mains, afin d'obliger le Danemark à remplir ses engagements envers l'Allemagne. Aujourd'hui, après avoir militairement occupé ce Duché, la Prusse, loin de restituer ce gage à son Souverain, propose d'en appeler aux habitants afin qu'ils décident à qui ils veulent appartenir. C'est aux paysans de Slesvig qu'on s'adresse pour qu'ils tracent la frontière d'une contrée qui forme en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence de Londres? Est-ce là le but dans lequel les Représentants des grandes Puissances ont été appelés à se réunir à Londres? Le Plénipotentiaire de Russie est loin de l'admettre. Dans son opinion, les Puissances alliées ont reconnu la nécessité de se concerter avec les autres Puissances signataires du Traité de 1852 sur les arrangements qu'il conviendrait de substituer à cette transaction, après une entente établie d'un commun accord. Aujourd'hui, au lieu d'arriver à cette entente par les efforts, par les conseils réunis, des Représentants des Grandes Puissances de l'Europe, voudrait-on consulter les populations du Slesvig, pour subordonner à leur avis les actes de la Conférence! Le Plénipotentiaire de Russie, pour sa part, ne saurait donner son assentiment à cette proposition.

M. le Comte de Bernstorff ne voit pas pourquoi M. le Baron de Brunnow a parlé exclusivement des paysans; il y a d'autres habitants dans le Duché de Slesvig: et il n'est pas même dit que les habitants doivent décider, mais que la Conférence devrait être éclairée sur les vœux des populations du pays dont l'avenir fait l'objet de ses délibérations. Quant à la question de l'occupation militaire pendant la consultation, elle n'a pas encore été discutée.

M. le Baron de Brunnow dit que la proposition de consulter les sujets du Roi de Danemark en vue de le déposséder serait une combinaison nouvelle de fait et un principe inadmissible en droit. Il regrette de l'entendre émettre par M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il n'est pas question dans la proposition de déposséder le Roi de Danemark, mais seulement d'éclairer la Conférence sur la meilleure ligne de démarcation à tracer.

M. de Quaade rappelle de nouveau qu'une cession territoriale n'a été admise que conditionnellement par son Gouvernement, qui s'est réservé le droit de revenir au Traité de Londres.

Sur cette observation, M. le Comte de Bernstorff donne lecture de la déclaration qui suit: —

„Comme dans la dernière séance de la Conférence, la question de la position des deux Puissances Allemandes à l'égard du Traité de Londres de 1852, que nous avions crue vidée par les longues discussions réitérées qui ont rempli

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

les premières séances, nommément celle du 12 Mai, a de nouveau été discutée, nous nous voyons obligés, pour dissiper tous les doutes qui semblent encore subsister à cet égard, de faire la déclaration suivante, qui est exactement conforme aux instructions précises que nous avons reçues de la part de notre Gouvernement à ce sujet.

„Jusqu'à la mort du Roi Frédéric VII les Puissances Allemandes pouvaient espérer que la Couronne de Danemark remplirait les obligations contractées envers elles, et que par-là, et par la présentation, omise jusque-là, d'un projet de loi sur la Succession au Trône aux États des Duchés, l'ordre de Succession prévu par le Traité de Londres acquerrait complètement force de loi, avant que le cas prévu de la vacance du Trône arrivât.

„La mort du Roi non-seulement fit évanouir ces espérances, mais son successeur au Trône Danois manifesta immédiatement, par l'Acte du 18 Novembre, son intention de ne pas remplir ces obligations.

„Immédiatement après, le Gouvernement Prussien a insisté sur la connexité de ces obligations avec l'ordre de Succession projeté, entre autres dans sa dépêche à l'Ambassadeur du Roi à Londres en date du 23 Novembre, et a déclaré à plusieurs reprises que, d'après cela, il devait se croire en droit de ne plus considérer le Traité de 1852 comme obligatoire.

„Il ajoutait que s'il ne proclamait pas immédiatement sa renonciation au Traité, il ne le faisait que par égard pour les autres Puissances, et dans l'espoir que le Danemark, en revenant sur la rupture de ses obligations, pourrait rétablir les conditions préliminaires de cet arrangement, et offrir la possibilité du maintien de la paix.

„Même lorsque cet espoir fut déçu, lorsqu'au 1er Janvier la Constitution contraire aux stipulations internationales non-seulement n'eut pas été retirée pour le Slesvig, mais eut été mise en vigueur, les deux Puissances Allemandes n'ont pas encore voulu faire un usage immédiat de leur droit. Au moment encore où le Danemark les avait obligées à prendre des mesures guerrières, elles ont déclaré, par la dépêche du 31 Janvier, qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre en question le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise. Mais en même temps elles ont déclaré expressément qu'une persistance ultérieure du Danemark dans la voie où il était entré, les obligerait à faire des sacrifices qui pourraient leur imposer le devoir de renoncer aux combinaisons de 1852 et de chercher à s'entendre avec les Puissances signataires du Traité de Londres sur un ordre de choses différent. Le cas est complètement arrivé.

„Le Gouvernement Danois a poussé jusqu'à la dernière extrémité la persistance dans son refus, et a continué la résistance armée jusqu'au dernier moment.

„Après tous ces événements, le Gouvernement du Roi ne peut plus d'aucune façon se croire lié par les obligations qu'il avait contractées le 8 Mai, 1852, sous d'autres pré-suppositions. Le Traité a été conclu par lui avec le Danemark et non avec d'autres Puissances, et ce n'est qu'entre Copenhague et Berlin que les ratifications ont été échangées, et non entre Berlin et Londres ou St. Pétersbourg, &c. Si même, ce que notre Gouvernement n'accorde pas, le

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

Traité de Londres eût été destiné à créer des obligations entre la Prusse et les Puissances neutres, ces obligations seraient caduques avec le Traité même, du moment que celui-ci le deviendrait par le non-accomplissement de ses conditions préliminaires.

„En conséquence, et conformément à sa déclaration du 31 Janvier, le Gouvernement du Roi se considère comme entièrement libre de toutes obligations qui pourraient être déduites du Traité de Londres de 1852, et en droit de discuter toute autre combinaison d'une façon complètement indépendante de ce Traité.

„Il est dans la nature des rapports politiques que le Gouvernement du Roi essaie de trouver, en commun avec les autres Grandes Puissances, la solution d'une question dont il n'a jamais méconnu la portée Européenne, et il n'a fait que reconnaître ces rapports naturels par le dernier passage de la déclaration du 31 Janvier. En acceptant l'invitation du Gouvernement Anglais à la Conférence, il a en outre prouvé par le fait qu'il est prêt à rechercher et à discuter en commun les moyens d'y parvenir."

M. le Comte de Clarendon fait observer que le Gouvernement Prussien cherche à introduire dans le droit des gens des changements très-importants et très-graves, en voulant établir comme principe que parce que les ratifications d'un Traité n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par chacune des autres Puissances signataires, celles-ci seraient déliées à leur gré de leurs obligations réciproques. Ce serait une doctrine également nouvelle et dangereuse, contre laquelle il est de son devoir de protester.

Il rappelle le Traité réglant la fermeture du Bosphore aux bâtiments de guerre étrangers, dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec la Porte, mais qui a toujours été regardé comme obligatoire sur toutes les Puissances co-signataires. „Admettez une fois," dit-il, „qu'il est de la compétence de chaque Puissance, sous un prétexte quelconque et à sa convenance, de rompre les engagements solennels d'un Traité, le droit international de l'Europe serait bouleversé: il n'aurait ni force ni autorité." Il s'associe aux observations de M. le Baron de Brunnow en ce qui concerne la première déclaration de M. le Comte Bernstorff, dont le but est de faire détrôner le Roi de Danemark. C'est là le véritable résultat qu'on veut obtenir en demandant aux sujets du Roi s'ils veulent rester, ou non, sous son autorité. C'est encore là un principe nouveau et dangereux, qu'il a entendu avec une pénible surprise.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il n'a parlé spécialement ni de bourgeois ni de paysans. Il désire sourtout que ce soient les États du pays qui aient à se prononcer, et il ne comprend pas la surprise de Lord Clarendon. Il cite la cession des Iles Ioniennes, et la consultation des vœux de leurs habitants à cet égard, comme l'exemple le plus récent, donné par l'Angleterre elle-même, de l'application de ce principe, qui n'est nullement aussi dangereux que le principe proclamé dans des pièces officielles émanées du Cabinet Britannique, d'après lequel chaque peuple qui ne serait pas content de son Gouvernement aurait le droit de le renvoyer et de s'en donner un autre. Le principe qu'il propose n'est pas non plus nouveau, puisqu'il a été appliqué dans les derniers temps presque

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

à tous les pays qui ont changé de Maître. Il cite entre autres Naples, la Toscane, la Savoie et Nice.

M. le Comte de Clarendon répond que l'Angleterre n'était pas Souveraine des Iles Ioniennes, mais qu'elle en avait accépté le Protectorat dans un intérêt Européen. Elle s'était déclarée prête à abandonner ce Protectorat avec l'assentiment des autres Puissances, si c'était le vœu général des populations.

M. le Comte de Bernstorff répond à une observation de M. le Comte de Clarendon, que le Traité de Londres n'est point un Traité garantissant la Monarchie Danoise, qu'au contraire il a été expressément constaté lors de sa conclusion qu'il ne donnait aucune garantie, ce qui est admis par Lord Clarendon.

M. le Baron de Brunnow rappelle que les Iles Ioniennes formaient un État indépendant, et qu'il ne s'agissait nullement de les détacher de leur Souverain. La question qu'il fallait résoudre se réduisait à savoir si le Gouvernement des Iles Ioniennes désirait rester sous le Protectorat Anglais en conservant son indépendance, ou bien s'il préférait y renoncer pour se réunir au Royaume Hellénique. C'est dans ce but que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a consulté les vœux du Parlement Ionien. Cette détermination a été prise de concert avec les Représentants réunis en Conférence à Londres. M. l'Ambassadeur de Prusse ne saurait l'avoir oublié, parce qu'il a pris part lui-même aux délibérations de cette Conférence. Il devrait se persuader ainsi que l'exemple des Iles Ioniennes, auquel il se réfère, ne s'applique en rien à sa proposition actuelle de consulter les habitants du Slesvig, qu'ils soient paysans ou bourgeois.

Quant au Traité de Londres, M. le Baron de Brunnow s'associe en entier aux observations faites par M. le Comte de Clarendon.

M. le Comte de Bernstorff demande à citer un autre exemple que M. l'Ambassadeur de Russie admettra peut-être, puisque le Gouvernement de Russie y a lui-même concouru, c'est celui de la Grèce, où une révolution a eu lieu, et où un nouveau Souverain a été établi en vertu d'un plébiscite. Il ne comprend pas l'application d'un principe dans un cas, et sa répudiation dans l'autre.

M. le Baron de Brunnow répond que la Grèce n'a pas été occupée par la Russie comme le Slesvig est occupé par les troupes Prussiennes; que la Grèce n'a pas été considérée non plus comme un gage matériel; enfin que le Gouvernement Impérial a concouru à reconnaître un Souverain élevé au Trône par l'Assemblée Nationale de la Grèce, mais qu'il n'a pas consulté les habitants de la Grèce pour le déposséder.

M. le Comte de Bernstorff répète qu'il n'est pas question de déposséder un Souverain, mais d'éclairer la Conférence sur des faits. Il est aussi prématuré de parler de la consultation des habitants du Slesvig pendant qu'il est occupé par les troupes Prussiennes, puisque les modalités de la proposition n'ont pas encore été discutées.

M. le Comte Russell tient à rappeler qu'il s'agissait en Grèce d'une révolution populaire, et que les Grecs avaient déjà constitué eux-mêmes un Gouvernement Provisoire. Revenant à la question du Danemark, M. le Comte Russell ajoute que le Traité de 1852 a eu pour objet de reconnaître le Roi comme Duc dans les Duchés. Quand Sa Majesté le Roi actuel a succédé après la mort du

feu Roi, il a été reconnu dans tous ses États, et sans l'intervention de l'Allemagne il n'y aurait eu nulle part une succession plus paisible, ni plus régulière. C'est la Proclamation du Duc d'Augustenbourg dans le Holstein et l'invasion du Slesvig qui ont provoqué le mouvement insurrectionnel. La Révolution n'a pas été faite par les habitants, mais par les armées alliées.

MM. les Plénipotentiaires Prussiens doivent protester contre cette manière de représenter les faits, et M. le Comte de Bernstorff soutient que ce sont au contraire les armées alliées qui ont empêché la révolution qui aurait éclaté tôt ou tard.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait observer qu'une analogie complète ne paraît pas exister entre les situations auxquelles il a été fait allusion. Dans tous les cas, le principe du partage du Slesvig ayant été admis de part et d'autre, il ne s'agit plus que de trouver le tracé de la nouvelle frontière. Il y a là un but déterminé. La consultation pourrait s'appliquer aux districts mixtes, sans s'appliquer à tout le Duché de Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il a fini sa déclaration en disant que le mode de l'exécution, ainsi que l'étendue de l'exécution à y donner, étaient à discuter.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne avait cru comprendre qu'il s'agissait, dans la proposition émise par M. le Comte de Bernstorff, d'une consultation générale du Slesvig, et non pas d'une consultation limitée aux populations qui en seraient détachées et aux districts mixtes.

M. le Comte Wachtmeister a cru jusqu'ici que les seules populations à consulter étaient celles habitant dans les districts qui seraient volontairement cédés par le Danemark. Il considère comme impraticable de fixer le tracé d'une frontière d'après le vote des populations.

M. le Comte de Bernstorff ne trouve pas que les différents points de vue soient complètement divergents. La question est ouverte, selon lui, pour la discussion relativement à l'étendue de la consultation, pour décider si elle doit être appliquée à une partie ou à la totalité du Duché.

M. de Krieger, se référant à la déclaration de M. le Comte de Bernstorff sur la consultation des Slesvigois, ainsi qu'à l'assertion que les populations se seraient soulevées, si l'armée alliée n'était pas entrée dans le pays, déclare devoir formellement protester contre cette assertion. On ne saurait parler maintenant comme si une révolution dans le pays avait été prochaine. Il y a eu guerre, mais non pas une révolution. Il tient à constater que les Slesvigois étaient sujets fidèles du Roi, et qu'ils n'auraient pas eux-mêmes pris les armes. Le Danemark n'a pas accepté d'une manière générale le principe du partage, mais il a adhéré à une certaine ligne de démarcation, en exigeant en retour certaines garanties politiques, commerciales, et stratégiques. La question du Slesvig ne peut pas être réduite à une question de nationalité.

M. le Baron de Beust fait observer que les Slesvigois étant Danois selon M. de Krieger, il serait facile de le prouver par une consultation dont le résultat devrait être satisfaisant pour le Danemark. En le proposant on repousse le reproche si souvent entendu d'avoir envahi le Slesvig par esprit de conquête.

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

Il serait juste d'accepter cet ordre de procéder. M. le Comte de Bernstorff a dit que le but de la proposition est d'aplanir les difficultés qui s'opposent au réglement de la question. Des points de vue très-opposés se trouvent en présence. MM. les Plénipotentiaires du Danemark et des Puissances neutres ont dit que le Slesvig fait toujours partie de la Monarchie Danoise, et qu'il ne s'agit que d'en détacher une partie. De son côté, il a soutenu à différentes reprises, que le Slesvig a cessé de faire partie de la Monarchie Danoise. Si, dans cette circonstance, il a pris sur lui d'exprimer une opinion qui n'avait pas encore été émise par la Diète, il peut dire maintenant que cette opinion a été confirmée et approuvée depuis par la Diète, qui ne saurait adopter la manière de voir de ces Plénipotentiaires au sujet de la disposition à faire de la partie septentrionale du Slesvig. La proposition de M. le Comte de Bernstorff n'aurait pas pour résultat inévitable que le Roi de Danemark fût dépossédé: elle est faite dans un esprit de paix et de conciliation, et nullement pour faire voter contre le Danemark. Libre aux populations de se prononcer, ce moyen d'arriver à une solution n'est pas aussi impraticable qu'on semble le croire. Une fois qu'on adopte le principe que c'est la population qui doit décider elle-même de son sort, les Puissances se trouveraient sur un terrain neutre. M. le Plénipotentiaire de France a rappelé que les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le partage du Slesvig en principe. Mais pourquoi? Ils l'ont accepté, sachant qu'au Nord du Slesvig il existe une population qu'on prétend être Danoise et vouloir être Danoise. Eh bien, qu'on le constate. MM. les Plénipotentiaires Danois ont soutenu que les Slesvigois sont très Danois dans leurs sentiments. Il est cependant notoire qu'il y a eu beaucoup de manifestations dans ce Duché en faveur de l'Allemagne, et il serait impossible pour la Confédération d'abandonner des populations placées aujourd'hui sous la protection des armes Allemandes. Il s'agit plutôt de trouver une issue pratique que d'introduire un nouveau principe, et il faut employer des moyens qui donneraient à chaque Partie la possibilité de se prononcer. Il ne peut pas nier que la nationalité ne soit en cause. La ligne de démarcation devrait se régler principalement d'après les éléments qui se trouvent de l'un ou de l'autre côté. On a parlé de regrets. Il y a plus d'une Cour Allemande qui a regretté de voir reconnu par des Gouvernements professant des principes conservateurs un état de choses détrônant des Princes légitimes au moyen d'une invasion et du suffrage universel. Ici il ne s'agit pas même de rien d'analogue.

M. le Baron de Brunnow a résumé la discussion en ces termes: „Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun: je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime. MM. les Plénipotentiaires de la Cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celle de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentiment d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'Ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norvège n'a point voulu préjuger à cet égard les

intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition Prussienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la Cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence.“

Après avoir constaté ce résultat, M. l'Ambassadeur de Russie a cru devoir inviter M. le Président à vouloir bien prendre en considération la nécessité d'aviser à une autre combinaison de nature à faciliter une transaction désirable.

M. le Comte de Bernstorff demande à répôndre d'abord à une observation de Lord Clarendon sur le principe qui avait été posé dans la déclaration Prussienne ayant rapport au Traité de Londres, et fait remarquer qu'il n'y a, autant qu'il sait, que deux Traités dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par les Puissances co-signataires, c'est-à-dire, le Traité de Londres de 1852, et celui avec la Porte sur le Détroit des Dardanelles, et que l'on ne peut rien en déduire pour les autres Traités, puisque ces deux Traités ont spécialement été conclus en faveur des deux Puissances avec lesquelles les ratifications ont été exclusivement échangées par les autres Puissances co-signataires.

M. le Baron de Brunnow soutient que c'est plutôt une question à décider entre Cabinets qu'à examiner en Conférence. Il s'associe d'ailleurs à l'avis de M. le Comte de Clarendon à ce sujet. Il a lui-même signé le Traité relatif à la Grèce, dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec la Cour d'Athènes. Si l'une des Puissances co-signataires venait à manquer à ses engagements, elle donnerait par là lieu de plainte aux deux autres.

M. le Comte de Bernstorff rappelle que le Traité avec la Grèce est un Traité qui contient la garantie de ce Royaume par les trois Puissances.

M. le Comte de Clarendon ne peut pas admettre que des obligations réciproques n'ont pas été contractées par le Traité de Londres.

M. le Comte Russell répondant alors à l'invitation de M. le Plénipotentiaire de Russie, donne lecture d'une proposition ainsi conçue : —

„Plusieurs semaines se sont passées depuis que nous nous sommes réunis en Conférence. La dernière suspension d'armes n'a été conclue que pour l'espace de quinze jours, et elle doit expirer le 26 de ce mois.

„Mais tout imminent que paraisse le renouvellement de la guerre, on ne saurait dire que nous n'avons fait aucun progrès vers le rétablissement de la paix. Les propositions que j'ai faites dans la séance du 28 Mai, et qui avaient obtenu l'assentiment préalable des Puissances neutres, ont été acceptées par le Danemark dans des termes presque identiques avec ceux dont je me suis servi en les proposant à la Conférence, ainsi que dans leur principe par les Puissances Allemandes belligérantes. MM. les Plénipotentiaires Danois, en donnant leur consentement à la cession des Duchés de Holstein et de Lauenbourg et au partage de Slesvig, ont demandé que la ligne de démarcation soit tracée au sud d'Eckernförde, et au sud de la ville de Slesvig, suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friederichstadt. MM. les Plénipotentiaires Allemands belligérants ont proposé

No. 1636. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

l'adoption d'une ligne de démarcation qui partirait d'Apenrade et finirait à Tondern et Hoyer. Le point principal du désaccord se trouve donc réduit à des limites qui n'excluent pas l'espoir d'un rapprochement.

„Aussi longtemps que de graves intérêts, ainsi que l'honneur de l'Allemagne et du Danemark, paraissaient dépendre de la lutte, la proposition qui a été faite par Lord Clarendon au Congrès de Paris en 1856, qui y a obtenu l'adhésion de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, et de la Turquie, et qui plus tard a été adoptée par toutes les Puissances principales du monde, exprimant le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux eussent recours aux bons offices d'une Puissance amie avant d'en appeler aux armes, eût été inapplicable.

„Mais maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire, à l'Antriche, à la Prusse, et au Danemark, de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires Allemands."

M. le Baron de Brunnow ayant eu l'honneur de représenter Sa Majesté l'Empereur de Russie au Congrès de Paris en qualité de second Plénipotentiaire, constate l'assentiment que Sa Majesté Impériale a accordé à la déclaration proposée alors par Lord Clarendon. Il croit par conséquent se conformer aux intentions de Sa Majesté en s'associant entièrement à la proposition émise dans la même pensée par M. le Comte Russell. Il se fera un devoir de solliciter à cet effet l'approbation de sa Cour.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il se trouve, comme M. l'Ambassadeur de Russie, sans instructions spéciales par rapport à la proposition qui est soumise à la Conférence; mais cette proposition s'accorde entièrement avec un principe d'humanité proclamé dans le Congrès de Paris, et admis depuis par la plupart des Puissances de l'Europe; elle est d'ailleurs tellement conforme à l'esprit de conciliation et de paix qui a dicté toutes les démarches de son Gouvernement qu'il n'hésite pas à y donner une entière adhésion.

M. le Comte Wachtmeister dit qu'il se trouve aussi sans instructions sur ce point, mais qu'il pense que son Gouvernement subordonnera son adhésion à l'acceptation de la proposition par le Gouvernement Danois.

M. le Comte Apponyi dit que les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes ont encore plus besoin d'instructions à ce sujet que les Plénipotentiaires des Puissances neutres. Il espère qu'il recevra ces instructions avant la séance prochaine. Jusqu'ici les Cabinets de Vienne et de Berlin n'ont pas eu le temps de s'entendre sur cette nouvelle proposition.

M. le Comte de Bernstorff demande à savoir quelles sont les instructions

de MM. les Plénipotentiaires Danois à cet égard, puisqu'il croit avoir compris qu'ils ont connu la proposition Anglaise plusieurs jours avant lui, et en ont référé à Copenhague.

M. de Quaade se dit également sans instructions spéciales, mais il ne manquera pas de porter la proposition à la connaissance de son Gouvernement.

M. le Comte de Bernstorff prend la proposition *ad referendum.* Il demande par qui la Puissance médiatrice serait désignée.

M. le Comte Russell répond que si le principe est admis, il y aurait lieu de proposer un Souverain qui réunirait l'assentiment des parties belligérantes.

M. le Comte Apponyi voudrait savoir si dans la pensée de MM. les Plénipotentiaires Anglais le champ est libre pour le choix de ce Souverain. Il fait observer que parmi les Puissances neutres représentées à la Conférence, il n'y en a pas une seule qui ne se soit déjà prononcée en faveur d'un certain tracé de la frontière.

M. le Comte de Clarendon répond que la proposition est d'en appeler à une Puissance amie avant de recommencer les hostilités; et malgré les idées que tels ou tels Plénipotentiaires ont pu émettre dans la Conférence, on devrait toujours compter sur l'impartialité du Souverain qui accepterait le rôle de juge.

La discussion s'étant engagée sur le sens exact à donner à la Déclaration de Paris, M. le Comte de Clarendon cite le texte même du Protocole de Paris, où il est dit: —

„M. le Comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'Article VII du Traité de Paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

„M. le premier Plenipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

„Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

„M. le Comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au Protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait, d'aucune façon, la liberté d'action des Gouvernements.

„M. le Comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

avoir la forme indiquée par M. le Comte Walewski; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet Autrichien.

„M. le Comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes, toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

„M. le Baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste Maître, partage complètement les idées exposées par M. le Comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

„M. le Comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie."

M. le Comte de Clarendon trouve que la cessation des hostilités a établi un état de choses analogue à celui que le Congrès de Paris avait en vue, et que par conséquent les circonstances actuelles sont favorables à l'application du principe alors établi.

M. le Comte de Bernstorff exprime l'opinion que l'analogie n'est pas complète. Il s'agit dans la Déclaration d'une nouvelle guerre et non pas de la continuation d'une guerre suspendue.

M. le Comte Russell explique que la seule tâche que la Puissance médiatrice devrait s'imposer serait celle de tracer la ligne de frontière, et que la décision de cette Puissance à cet égard devrait être acceptée par les Puissances belligérantes comme finale.

M. le Comte de Clarendon ajoute que les Puissances devraient s'en remettre entièrement sur ce point au Souverain auquel elles accorderaient leur confiance.

M. le Comte de Bernstorff dit que ce serait un arbitrage, et non pas la médiation qu'on a eue en vue dans la Déclaration de Paris, et il exprime l'avis qu'un arbitre aurait encore plus besoin que la Conférence d'être éclairé sur les vœux des populations et sur les autres détails se rattachant à la question.

M. le Baron de Beust, se bornant à émettre son opinion personnelle, exprime son regret de ce que la proposition de M. le Comte de Bernstorff n'a pas été mieux accueillie par la Conférence. Son acceptation eût facilité l'adoption de la proposition de Lord Russell. Il croit devoir prévenir la Conférence que si l'on propose de confier la décision à un jugement arbitral, il y aura opposition de la part de la Confédération. Il maintient ce qu'il a dit dans la séance précédente au sujet du consentement de la Confédération à un arrangement définitif, et particulièrement par rapport au vœu des populations.

M. de Krieger fait observer que son Gouvernement a déjà au mois de Janvier dernier réclamé l'application du principe de la Déclaration de Paris, à un moment où l'analogie des circonstances était complète. La question de frontière n'étant pas le seul point important qui reste à régler, il serait difficile de la

détacher des autres questions. Il ne suffirait pas de traiter un seul point en laissant les autres de côté.

M. le Baron de Brunnow fait observer que l'intention du Congrès de Paris a été de mettre un intervalle entre la guerre et la paix. Il ne reste que huit jours d'ici à la reprise des hostilités. Ce temps suffit à peine pour en référer aux Gouvernements.

En réponse à une observation de M. de Krieger, M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que le Danemark a fait dépendre son consentement à une suspension d'armes plus prolongée du réglement de la question de la frontière.

M. le Comte Apponyi fait observer que la conséquence de l'acceptation de la proposition de Lord Russell serait la possibilité de faire un long armistice.

M. le Comte de Clarendon rappelle de son côté que MM. les Plénipotentiaires Danois ont fait dépendre la reprise des hostilités uniquement du réglement de la ligne de frontière.

M. de Krieger conteste que les Plénipotentiaires Danois aient jamais admis que la frontière fût le seul point important. Aussitôt qu'on serait entré en discussion, il y aurait eu plusieurs autres questions à traiter.

M. de Biegeleben exprime l'avis que l'acceptation de la proposition de MM. les Plénipotentiaires Anglais impliquerait la prolongation de l'armistice.

M. de Krieger fait observer que dans ce cas son Gouvernement aurait des conditions à faire, nommément par rapport à l'occupation militaire.

M. de Balan donne lecture alors de la déclaration suivante: —

„Les Plénipotentiaires de Prusse ont déjà relevé dans une déclaration antérieure que leur Gouvernement, en consentant à une prolongation de la suspension d'armes pour une quinzaine de jours seulement, s'est imposé, dans son désir de se montrer conciliant jusqu'à la dernière limite, des sacrifices difficilement compatibles avec ses intérêts militaires et commerciaux. Ils ont en conséquence déclaré que le renouvellement des hostilités au 26 Juin ne pourra être évité que si jusque-là une paix acceptable est assurée, ou bien si un armistice d'une durée étendue est conclu sous des modalités pui n'admettent point d'interqrétation arbitraire. Ils avaient espéré que l'espace de quinze jours, qu'ils n'ont cessé de qualifier de trop court dans la discussion de la séance du 6 Juin, serait du moins employé d'emblée à un échange d'idées plus suivi dans la Conférence, pour rapprocher autant que possible les vues divergentes et éclaircir en tout cas la situation. A leur regret, après un intervalle de dix jours, la moitié du terme assigné à la durée ultérieure de la suspension d'armes est passée, sans que les délibérations de la Conférence aient été reprises. L'éventualité d'une paix acceptable ne paraît, malgré les nouvelles propositions Anglaises que nous venons d'entendre, pas beaucoup moins éloignée qu'il y a quinze jours. Dans cette situation nous avons reçu l'ordre exprès de préciser dès aujourd'hui les modalités sous lesquelles notre Gouvernement consentira à un armistice. Il demande que cet armistice dure six mois, avec un terme de dénonciation d'un mois. Il est encore prêt à l'admettre sur la base proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 4 Mai, appuyée alors par tous les Plénipotentiaires des Puis-

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

sances neutres, acceptée plus tard par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche, mais rejetée par ceux du Danemark, qui sont revenus sur une simple suspension d'armes qu'ils avaient rejetée dans la séance précédente, et que les Gouvernements Allemands ont, malgré cela, admise par un excès de conciliation. Il va sans dire que les Parties belligérantes s'engageraient à ne point augmenter pendant la durée de l'armistice leurs forces, et à ne point renforcer leurs positions militaires dans les pays qu'elles occupent."

M. de Krieger croit pouvoir se borner à faire observer qu'il ne faut pas oublier la différence entre les conditions d'une suspension d'armes et celles d'un armistice.

M. le Comte de Bernstorff dit que les conditions en question sont uniquement formulées en vue d'un armistice, que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse sont prêts à accepter comme auparavant.

M. de Biegeleben répète que si les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes prennent la proposition *ad referendum*, la prolongation de la suspension d'armes, ou un armistice, pour la durée d'au moins deux mois, ou avec dénonciation préalable de quatre semaines, devrait s'ensuivre.

M. de Krieger exprime l'opinion personnelle que s'il y a moyen de tomber d'accord sur les autres conditions, la durée de l'armistice devrait au moins être de neuf mois.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse se disent prêts, dans le cas où ce terme serait proposé, à prendre la proposition *ad referendum*.

Il est entendu que MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes demanderont des instructions à leurs Cours respectives par le moyen du télégraphe sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires Anglais, et que la séance prochaine de la Conférence aura lieu le Mercredi, 22 Juin, à 3 heures.

M. de Quaade demande à donner lecture de la déclaration qui suit: —

„Bien que le Gouvernement Danois ait eu de nombreux motifs pour se plaindre de l'état de choses existant dans le Jutland depuis la suspension d'armes, les Plénipotentiaires Danois se sont pourtant abstenus, autant que possible, de porter les différents objets de plainte devant la Conférence. Ils se sont bornés à faire observer en général que les troupes alliées ne donnaient pas suite aux dispositions convenues d'une manière conforme à l'esprit qui devait le plus naturellement être prêté à la teneur de ces dispositions, teneur proposée par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens mêmes. Un seul point a dû être relevé plus spécialement, celui du paiement en argent comptant, MM. les Plénipotentiaires Prussiens ayant assuré que tout avait été payé en argent tous les Samedis depuis le commencement, tandis que les renseignements parvenus aux Plénipotentiaires Danois portent que pendant toute la durée du mois de Mai il ne s'est pas fait un seul payement en argent comptant pour les réquisitions faites en Jutland à la suite de la suspension d'armes.

„Le Mémoire présenté par M. le second Plénipotentiaire de Prusse à la séance précédente oblige les Plénipotentiaires Danois à se prononcer d'une manière plus explicite, pour autant qu'ils n'ont pas déjà dit ce qui était nécessaire et pour autant que les données qui sont à leur disposition le leur permettent.

A cet effet, qu'il leur soit permis de poser comme point de départ le principe général d'après lequel les questions spéciales doivent nécessairement être jugées.

„La teneur expresse des dispositions de la suspension d'armes du 9 Mai dernier n'admet pas, au point de vue de droit, que l'état de choses dans les parties occupées du Jutland soit envisagé comme s'il n'était qu'une simple interruption momentanée de l'état de guerre. Il a été stipulé d'une manière formelle et en des termes choisis par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes elles-mêmes, que, comme équivalent de la levée simultanée du blocus devant les ports Prussiens, on n'entraverait dans le Jutland ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; or cette disposition exclut de la manière la plus positive l'état exceptionnel d'une subordonnation au pouvoir militaire des autorités régulières du pays, et des raisons militaires seules ne suffisent donc pas pour justifier des exigences non conformes au principe général établi par la suspension d'armes. La Conférence voudra bien se rappeler que ce principe a eu une certaine influence sur la décision du Gouvernement Danois de lever le blocus.

„En présence de ce même principe les Plénipotentiaires Danois ont de la difficulté à comprendre que ce ne soit que la communication intérieure dans les districts occupés qui ne devra pas être entravée, et ils n'ont pas moins de peine à comprendre comment on voudra justifier les obstacles mis à la libre navigation des ports Jutlandais, la défense de quitter ces ports pendant la nuit, l'ordre donné aux navires de s'arrêter pour être visités par des postes militaires *ad hoc*, &c.

„Les Plénipotentiaires Danois doivent considérer comme une fraction manifeste à l'engagement de ne pas entraver la marche régulière de l'administration, que, contrairement aux lois du pays, une censure des journaux publics a été introduite, et qu'on soumet arbitrairement les habitants et les employés publics du pays aux lois et à la justice militaires. Il n'est, à leur avis, non moins incompatible avec les principes de l'arrangement convenu qu'on défende aux conscrits Jutlandais de se rendre sous les drapeaux. Pour empêcher un de ces conscrits de quitter le pays volontairement et comme simple voyageur, on a menacé son père d'emprisonnement; on a fait des recherches domiciliaires chez un employé public afin de s'assurer par ses papiers si par hasard quelqu'un voudrait s'éloigner dans le même but.

„Pour éviter autant que possible des conflits, le Gouvernement Danois s'est abstenu de faire des levées dans le Jutland; mais malgré cela quiconque veut volontairement quitter le pays a le droit de le faire, quel que soit du reste le but de son voyage.

„Les Plénipotentiaires Danois doivent également considérer comme contraire à l'engagement pris que les autorités Prussiennes défendent l'usage du Danebrog et même font baisser de force le pavillon d'un édifice public où il sert de pavillon de douane pour indiquer, conformément aux règles administratives du pays, s'il y a des empêchements à la navigation.

„Il était sans doute très-difficile d'éviter que l'état créé par la suspension d'armes ne donnât lieu à des collisions. De la part du Gouvernement Da-

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

nois rien n'a été négligé pour écarter ces collisions doublement pénibles pour lui; mais la ligne de conduite observée par les troupes alliées en des cas de divergence de vue ne lui semble point conforme aux procédés auxquels il croyait à juste titre pouvoir s'attendre de la part du plus fort. Selon lui la voie naturelle à suivre par les autorités militaires quand elles croyaient avoir lieu de se plaindre des sujets du Roi, eût été de s'adresser aux autorités supérieures du pays, et notamment au Commissaire Royal, qui était prêt à mettre immédiatement ordre à de véritables contraventions, et, dans les cas douteux, à amener un arrangement à l'amiable. Au lieu de prendre cette voie on s'est fait justice à soi-même de la manière la plus arbitraire. Un employé public après l'autre a été emprisonné sous les prétextes les plus futiles, et des menaces de tout genre sont proférées. Ainsi on menace de poursuivre devant la justice militaire les employés dans les districts où les fils télégraphiques auraient été endommagés, que ces employés aient pu ou non empêcher ce désordre, et malgré que le fil télégraphique ait tout aussi bien pu être coupé par des soldats appartenant à l'armée d'occupation.

„On ne saurait dire que ceci se réduise à une simple menace. Personne n'est sûr de ce qui peut arriver quand un employé de douane, âgé de près de soixante-dix ans, a pu être mis au pain et à l'eau pour n'avoir pas voulu rendre une garantie, déposée en sûreté de droits dont les lois du pays lui imposaient le devoir de surveiller la perception régulière."

M. de Balan dit qu'il portera naturellement la déclaration dont M. de Quaade vient de donner lecture, à la connaissance de son Gouvernement. Mais il ajoute que, quand même on réussira à éclaircir quelques assertions contradictoires et à écarter quelques malentendus, l'expérience a pourtant démontré que la co-ordination des autorités militaires Allemandes et des autorités cilives Danoises dans les pays qui restent militairement occupés, ne peut se prolonger et que, par conséquent, son Gouvernement n'y consentira pas.

M. le Comte de Bernstorff s'étonne que MM. les Plénipotentiaires Danois n'aient pas reçu d'autres renseignements constatant que des paiements ont été faits en argent, puisqu'il sait positivement que les paiements ont eu lieu. Les réquisitions dont parle la déclaration Danoise ne peuvent, du reste, se rapporter qu'à des voitures, puisque tous les approvisionnements de troupes sont fournis par l'Intendance Militaire, qui les reçoit de Hambourg.

M. le Comte de Clarendon, se référant à la proposition de M. le Comte Russell, croit qu'il devient utile, puisqu'elle a été prise *ad referendum,* d'en préciser le sens afin d'empêcher tout malentendu ultérieur. Il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du Congrès de Paris, sans faire également appel à la Puissance Médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires Anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant à accepter sa décision comme finale. C'est là la proposition, et les moments sont devenus

précieux en vue de la reprise prochaine des hostilités, dans le cas où elle ne serait pas acceptée.

M. de Balan donne lecture de la déclaration suivante: —

„D'après des nouvelles authentiques, le capitaine du navire Danois Hammer s'est emparé de la personne de sept notables de l'Ile de Sylt, et les a conduits à Copenhague. Le bourg de Keitum, sur l'Ile de Sylt, est déclaré en état de siège.

„Les Plénipotentiaires de Prusse sont chargés du porter cet acte de violence à la connaissance de la Conférence, et de déclarer que, tandis que d'un côté il prouve à quelles mesures le Danemark doit recourir pour maintenir sa domination sur les Iles Frisonnes, de l'autre il doit inévitablement provoquer des représailles."

M. de Quaade se borne à faire observer que Sa Majesté le Roi de Danemark a les mêmes droits dans les Iles Frisonnes que par exemple dans l'Ile de Sélande; et M. de Krieger ajoute que d'ailleurs les faits dont il s'agit, ne sont pas encore connus.

M. le Comte de Bernstorff fait alors une représentation à la Conférence, sur les blocus établis ou à établir par le Danemark, dans les termes suivants: —

„Conformément aux communications que le Gouvernement Prussien a adressées à différentes reprises aux Cabinets des Puissances neutres sur l'illégalité des blocus Danois, nous sommes chargés de faire observer que si le Gouvernement Danois, en renouvelant le blocus des ports de la Poméranie, n'observe pas strictement la disposition de la Déclaration de Paris du 16 Avril, 1856, concernant l'efficacité des blocus, et qu'ainsi une des dispositions de ce grand Acte international soit de nouveau méconnue impunément, ou même avec l'assentiment tacite des autres Puissances signataires, par une Puissance belligérante, les autres Articles de la dite Déclaration perdent, comme de raison, également leur valeur, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse ne saurait se regarder encore comme tenu de les respecter à l'égard du Danemark."

M. de Bille ne saurait admettre qu'il y ait eu violation par le Danemark des dispositions de la Déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime.

M. le Baron de Brunnow regarde la déclaration de M. le Comte de Bernstorff comme de nature à mériter une considération très-sérieuse. Ce serait une chose grave s'il entrait vraiment dans les intentions de la Prusse de rétablir la course. La sécurité de la navigation dans le Nord en serait troublée. Les autres Puissances se verraient dès lors dans l'obligation d'aviser à la protection de leur commerce.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que dans sa déclaration la course n'est pas nommée, et qu'en général il y est seulement dit que, si le Danemark n'observait pas l'un des Articles d'un Acte international à l'égard de la Prusse, celle-ci ne se regarderait pas non plus comme liée par les autres Articles du même Acte vis-à-vis du Danemark. Il demande du reste si les blocus ne dérangent pas la navigation.

M. le Baron de Beust tient à placer un mot. Les stipulations du Congrès de Paris ont eu pour objet d'amoindrir les rigueurs et les calamités résul-

No. 1656. Londoner Conferenz, 18. Juni 1864.

tant d'une guerre maritime pour le commerce et la navigation. C'est pour cela qu'on a stipulé que les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs. Si un blocus s'établit en dehors de cette condition, le Gouvernement Prussien serait dans son droit en ayant recours aux représailles.

M. le Baron de Brunnow demande si la Prusse peut se constituer juge et partie dans sa propre cause?

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il est extrêmement difficile de constater la non-efficacité d'un blocus. La Prusse est fondée à fournir à cet égard des preuves, mais c'est là une question qui ne semble pas du ressort de la Conférence, et au sujet de laquelle le Gouvernement Prussien a sans doute déjà fait parvenir des communications aux Puissances représentées dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'effectivement des communications ont été adressées sur ce sujet aux Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, mais qu'autant qu'il sait, la Russie seule y a répondu jusqu'ici.

M. le Comte Wachtmeister reconnaît la difficulté de vérifier si un blocus est effectif. Le meilleur moyen, selon lui, serait d'envoyer des bâtiments de guerre sur les lieux et de se fier aux rapports des commandants.

M. le Comte de Clarendon fait observer qu'il n'appartient pas au pays bloqué de décider sur l'efficacité du blocus. C'est là une question pour les autres pays. Et même en supposant que cette stipulation n'ait pas été exécutée, est-ce que les autres stipulations sur la loi maritime adoptées par le Congrès de Paris peuvent être regardées par ce fait comme annulées?

M. le Comte de Bernstorff soutient que le Danemark a déclaré un blocus illégal, et que ce fait a été prouvé.

M. de Krieger affirme qu'au contraire le blocus a été effectif, et qu'en tout cas ce n'est pas dans la Conférence que la discussion doit s'engager sur ce point.

M. le Comte de Clarendon croit que les contributions levées dans le Jutland prouvent que le blocus n'a pas été inefficace. Il regarde la déclaration de M. le Comte de Bernstorff comme montrant une indifférence complète au droit international. Un pays ne peut guères se plaindre qu'il n'est pas assez bloqué, et avoir pour cela recours aux représailles.

M. le Comte de Bernstorff trouve au contraire dans la déclaration de son Gouvernement une preuve qu'il veut que le droit international soit respecté par tout le monde.

M. le Baron de Brunnow, après avoir donné lecture du Protocole de Paris du 16 Avril, 1856, signale à la Conférence les termes positifs dans lesquels les Cabinets ont statué — 1. Que „la course est et demeure abolie.“ Il soutient, de concert avec M. le Comte de Clarendon, que la course ne saurait être rétablie sans le consentement des autres Puissances. Une seule d'entre elles ne peut pas se croire déliée de ses engagements par le fait qu'elle ne trouve pas effectif un blocus établi à son préjudice. Ces questions maritimes sont basées sur certains principes qu'il serait très-grave de remettre en doute.

M. de Balan soutient que si les réclamations adressées aux autres Puissances sur l'inefficacité du blocus restent sans réponse, la Prusse a le droit

de se croire déliée des autres stipulations de la Déclaration de Paris, vis-à-vis du Danemark.

No. 1656. Londoner Conferenz, 18 Juni 1864.

M. le Baron de Brunnow annonce qu'il se trouvera dans l'obligation d'appeler sur cet incident l'attention sérieuse de son Gouvernement. A son avis chaque lettre de marque multiplierait les risques auxquels la navigation marchande pourrait se trouver exposée dans la Baltique, et les Puissances riveraines seraient appelées à aviser dans l'intérêt de leur commerce.

M. le Comte Wachtmeister parle dans le même sens, et ajoute que dans son opinion les Puissances neutres sont les meilleurs juges et de l'efficacité d'un blocus et des mesures qu'il leur conviendra de prendre en conséquence.

M. le Comte de Clarendon regarde également la déclaration comme très-sérieuse. Il ne comprend pas qu'une Puissance, sans autre autorité que sa propre volonté, puisse dire: „Le blocus n'est pas effectif, je donne des lettres de marque."

M. de Balan fait observer que cela n'est pas contenu dans la déclaration de son Gouvernement.

[Unterschriften.]

No. 1657.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 11. — Séance du 22 Juin, 1864. —

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte de Clarendon, se référant à une observation par laquelle M. le Comte de Bernstorff avait dit dans la dernière séance qu'il ne connaissait que deux Traités dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par les Puissances co-signataires, présente à la Conférence une liste de vingt-et-un Traités qui ont été tous conclus par la Grande-Bretagne depuis 1837, et dont les ratifications n'ont été échangées par elle qu'avec une seule des autres Parties Contractantes. Sur sa demande, cette liste se trouve annexée au présent Protocole.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il s'était borné à dire, dans l'observation dont il est question, qu'il n'y avait que deux Traités analogues: „autant qu'il le savait," et qu'il n'a eu nullement l'intention d'affirmer qu'il n'existait pas d'autres.

M. le Comte Russell ayant demandé à M. le Comte Apponyi s'il avait reçu la réponse qu'il attendait de son Gouvernement au sujet de la proposition faite aux Puissances belligérantes de s'en référer à une Puissance amie pour le tracé d'une ligne de frontière, M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche cède la parole à M. le Comte de Bernstorff, qui après avoir exprimé le désir qu'avant d'entamer la discussion, sa réponse fût suivie par celle de MM. les Plénipotentiaires du Danemark, fait la déclaration suivante au nom des deux Cours alliées: —

„Les Plénipotentiaires des deux Puissances Allemandes ont rendu compte à leurs Gouvernements de la proposition que MM. les Plénipotentiaires

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

de la Grande-Bretagne ont faite dans la dernière séance aux Puissances belligérantes, à savoir, de faire, conformément au vœu exprimé par les Puissances représentées au Congrès de Paris, dans la séance du 14 Avril, 1856, appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par les Plénipotentiaires Allemands.

„Nous sommes maintenant autorisés à déclarer, au nom de l'Autriche et de la Prusse, qu'elles sont prêtes à accepter la médiation d'une Puissance neutre, qui n'est pas représentée dans la Conférence, et ne s'est, en conséquence, pas encore prononcée dans la question, à la condition toutefois que leurs propositions pour l'armistice seront acceptées. Elles ne pourront cependant s'engager d'avance à se regarder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la Puissance Médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale. Un arbitrage ne serait, du reste, ni conforme à la Déclaration de Paris, qui n'a en vue qu'un recours aux bons offices d'une Puissance amie, ni ne répondrait aux termes mêmes de la proposition Anglaise."

M. de Quaade donne lecture alors de la déclaration suivante: —

„A la séance du 18 Juin, M. le Comte Russell, en se référant plus spécialement au Protocole signé le 14 Avril, 1856, au Congrès de Paris, a proposé aux Puissances belligérantes représentées ici de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée dans le Duché de Slesvig, laquelle ligne ne passerait pas au sud de celle placée par le Danemark au sud des villes d'Eckernförde et de Slesvig, et suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Frédéricstadt, ni au nord de celle placée par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens au sud de la ville d'Apenrade et finissant à Tonder et Hoyer.

„Cette proposition est basée sur la pensée que le Danemark aurait consenti au principe général d'un partage du Slesvig, de manière qu'il ne s'agirait que de la ligne de démarcation à tracer, auquel cas il importerait peu que cette ligne fût placée quelques lieues plus au nord ou plus au midi.

„Le Gouvernement Danois regrette sincèrement que, bien contre son attente, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ait voulu à ce point abandonner sa propre proposition du 28 Mai dernier, qui demandait déjà de si grands sacrifices au Danemark, et dont nous avions lieu de croire que le Gouvernement Anglais ne s'écarterait pas pour nous proposer des sacrifices encore plus considérables.

„Le Gouvernement Danois comprend la proposition du 28 Mai comme consistant dans une série de dispositions intimement liées les unes aux autres et chacune d'une importance essentielle; et c'est précisément en considération de la connexité entre ces dispositions que le Danemark a pu adhérer à la proposition même.

„Le Gouvernement Danois ne saurait donc admettre que la question de la frontière se prête particulièrement à être traitée d'une autre manière que les autres points indispensables pour une solution définitive; et il lui est également impossible de reconnaître qu'il n'y ait pas une différence réelle et princi-

pielle, mais seulement la différence d'un peu plus ou d'un peu moins de territoire entre la ligne voulue par la proposition du 28 Mai, et celle qui résulterait éventuellement de la proposition faite le 18 Juin. Il y a évidemment une différence de principe très-essentielle entre les deux propositions.

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

„La première, tout en abandonnant l'ancienne frontière entre le Danemark et l'Allemagne, tient pourtant compte des considérations stratégiques et commerciales qui ne semblent pas devoir être perdues de vue lorsqu'il s'agit de fixer la frontière d'un État: elle fait droit notamment aux conditions morales essentiellement nécessaires pour l'administration des territoires dont la cession n'est pas demandée au Roi de Danemark.

„Mais quant à la proposition du 18 Juin, le Gouvernement Danois y a en vain cherché un véritable principe. La partie la plus méridionale et la partie la plus septentrionale du Duché de Slesvig sont d'abord détachées de ce pays par deux lignes de démarcation, et ces lignes, où sont-elles placées?

„Le fait que les Plénipotentiaires Danois ont adhéré à la proposition du 28 Mai en des termes presque identiques avec ceux de cette proposition, tandis que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont proposé une ligne de démarcation qui s'écarte autant que possible de la ligne Anglaise, ce fait est maintenant tourné contre le Danemark. La proposition du 18 Juin prend les deux lignes Danoise et Austro-Prussienne, en laissant à un arbitrage de disposer de tout le territoire situé entre les deux lignes choisies, c'est-à-dire, de la partie la plus considérable du Duché de Slesvig, cette dépendance séculaire de la Couronne Danoise, sans qu'aucun principe n'ait été indiqué par lequel l'arbitre se laisserait guider.

„A une époque où l'objet en litige était encore intact, lorsque les Puissances Allemandes soutenaient que le Roi de Danemark avait lésé des engagements pris: à cette époque le Gouvernement Danois, convaincu de n'avoir jamais voulu que ce qui était juste, et se rappelant son adhésion au principe établi par la Déclaration de Paris de l'année 1856, exprima le désir d'un examen et d'une solution de la question en litige d'une manière conforme à l'esprit de ce principe; mais d'après tout ce qui s'est passé dans la suite, il ne voit pas que le principe du Protocole de Paris puisse être allégué en faveur de la proposition faite en dernier lieu par le Gouvernement Anglais; et dans ces circonstances il se trouve à son vif regret dans s'impossibilité de donner son assentiment à cette proposition."

M. le Comte Russell exprime le vif regret qu'il éprouve en entendant les réponses de MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes.

M. le Comte de Bernstorff n'admet pas que les Puissances Allemandes aient rejeté la proposition Anglaise, mais tient à constater qu'elles l'ont acceptée dans le sens de la Déclaration de Paris.

M. le Comte de Clarendon, comme auteur de la Déclaration du Congrès de Paris dont il a été question, tient à établir que l'expression „bons offices" qu'il a employée est une expression générale qui n'exclut ni la médiation ni l'arbitrage, et que par conséquent la proposition de M. le Comte Russell ne pose aucun principe contraire à cette Déclaration.

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

M. de Balan ne regarde pas la Déclaration de Paris comme ayant une portée aussi étendue. Ayant eu l'honneur de prendre les ordres de Sa Majesté le Roi de Prusse à ce sujet dans le temps, il croit se rappeler que l'on s'est servi des expressions „vœu“ et „bons offices“, parce qu'il n'y avait pas moyen de convenir de termes plus précis.

M. le Comte de Clarendon soutient que le terme „bons offices“ a été employé dans le but de comprendre toute espèce de médiation, et de n'en exclure aucune.

M. le Baron de Beust s'exprime ainsi qu'il suit: —

„Les restrictions que MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont apportées dans leur acceptation de la proposition Anglaise tiennent essentiellement à la nature de la question qui est discutée. Elles me dispensent de faire la réserve qu'autrement j'aurais été obligé de faire. Mais je crois de mon devoir de dire quelques mots pour justifier ces mêmes restrictions.

„Pour ma part, je regrette sincèrement de ne pas me trouver à même d'appuyer sans réserve une proposition que je reconnais parfaitement avoir le but salutaire de faire aboutir les travaux de la Conférence et d'empêcher la reprise des hostilités. La Confédération en réclamant le Slesvig pour le Duc de Holstein n'obéit point, comme on semblerait le croire, à un sentiment de convoitise. Les Gouvernements Allemands réunis à la Diète se mettraient en opposition avec leurs principes et leurs antécédents, s'ils avaient la conscience de dépouiller un Souverain étranger d'un territoire qui lui appartient. Telle n'est pas leur pensée, et tel n'est pas le véritable état de la question. Il s'agit d'une question de droit; il s'agit de faire valoir des titres que la Confédération est appelée à protéger. J'ai pu m'abstenir de chercher, dès le début de la Conférence, à lui imposer ce point de vue, pensant que ce ne serait pas le moyen de faciliter une entente avec des Puissances qui se trouvent placées dans des conditions différentes; mais je crois n'avoir jamais laissé subsister à ce sujet le moindre doute. La seule transaction qui me semble possible, je l'ai indiquée. Si elle était franchement acceptée, l'intervention appelée de commun accord d'une Puissance amie pourrait certainement contribuer à en faciliter l'exécution et à en consolider le résultat. C'est aussi dans ces limites qu'une application du Traité de Paris serait mieux indiquée qu'elle ne saurait l'être à titre de jugement arbitral sans appel. Mais que dans une question de droit nullement douteuse pour elle, la Confédération puisse se soumettre à la décision d'un tiers dont l'impartialité la plus parfaite ne saurait constituer un titre suffisant pour la résoudre, que l'Allemagne consente à faire dépendre de cette même décision le sort des populations placées aujourd'hui sous la protection de ses armes, c'est ce qu'on ne se refusera pas à reconnaître impossible.“

M. le Comte de Bernstorff soutient que l'Autriche et la Prusse ont accepté la proposition Anglaise dans les termes mêmes dans lesquels elle a été faite.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne contestent cette assertion, et citent leurs paroles rapportées dans le Protocole précédent pour

prouver qu'afin d'éviter tout malentendu ils ont bien expliqué qu'il s'agissait d'un arbitrage qui devait être final sur la question de la frontière.

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse disent qu'ils n'ont parlé que de la proposition même, et non pas des explications dont elle a été accompagnée. Ils maintiennent que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont rejeté positivement la proposition, tandis que l'Autriche et la Prusse l'ont acceptée dans le sens d'une médiation.

M. de Krieger ne saurait reconnaître l'acceptation, ainsi modifiée, comme répondant à la proposition Anglaise. Il fait observer que la médiation existe déjà dans la Conférence.

M. le Comte Russell constate, et il le fait avec regret, que sa proposition a été rejetée par le Danemark, et qu'elle n'a pas été acceptée par les Puissances alliées. Quant à la réponse des Puissances Allemandes belligérantes, il lui paraît évident qu'après deux ou trois mois de travaux inutiles, la décision du Souverain Médiateur serait mise de côté dans le cas où une proportion tant soit petite des habitants d'un district en fût mécontente.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne annonce que toutes les combinaisons qui ont été mises en avant pour arriver à un accord sur le tracé de la frontière ayant été malheureusement écartées, il croit devoir soumettre à la Conférence une nouvelle suggestion. Il s'exprime ainsi : —

„Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a donné son adhésion au projet de transaction mis en avant par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, dans la séance du 28 Mai, il espérait que les efforts réunis des Plénipotentiaires des Puissances neutres, secondés par les dispositions conciliantes des Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, parviendraient à amener, entre les parties intéressées, une entente sur le tracé de la ligne de frontière.

„Ces espérances ne se sont malheureusement pas réalisées. Toutes les combinaisons proposées ont été repoussées, et aucun compromis ne semble jusqu'ici avoir chance d'être accepté. Dans cette situation, le Gouvernement de l'Empereur considère comme de son devoir de faire, dans l'intérêt de la paix, une dernière suggestion. C'est en vertu de leur nationalité que les districts septentrionaux du Slesvig doivent être attribués au Danemark et ceux du sud à l'Allemagne. On n'a pas jugé utile de faire un appel au vœu des populations là où ce vœu semblait manifeste ; mais on pourrait le consulter là où il est douteux et où aucun autre moyen n'existerait plus pour établir un accord. Tout en admettant l'impossibilité de prendre la nationalité pour règle absolue, dans le partage des districts mixtes du Slesvig, le Gouvernement de l'Empereur est d'avis, cependant, que l'on devrait demander à un vote des communes les éléments d'appréciation auxquels on conviendrait de s'en rapporter. Ce vote par communes permettrait de tenir, dans le tracé définitif de la frontière, le compte le plus exact possible de chaque nationalité.

„Pour qu'il présentât d'ailleurs les garanties désirables, il serait utile d'établir que toute force militaire serait préalablement éloignée, et que les suffrages seraient exprimés en dehors de toute pression. Chaque Puissance pourrait,

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

en outre, envoyer des délégués sur les lieux afin de constater la parfaite sincérité du scrutin."

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il ne voit pas d'objection à prendre *ad referendum* la proposition que M. le Prince de la Tour d'Auvergne vient de soumettre à la Conférence, puisqu'elle part à-peu-près du même point de vue que la dernière proposition de son Gouvernement. Il rappelle cependant qu'il y aurait toujours la question de l'armistice à régler.

En réponse à une observation de M. le Comte de Bernstorff, M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit que les districts à consulter devraient être, suivant lui, ceux qui se trouvent situés entre la ligne de frontière proposée au nord par MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, et la ligne indiquée au sud par MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. le Comte Apponyi, en se référant aux réserves qu'il a faites dans les séances précédentes, dit que d'après ses instructions il ne se croit pas autorisé à adhérer à la proposition qui vient d'être faite.

M. le Baron de Beust serait prêt à reconnaître dans la proposition de M. le Prince de la Tour d'Auvergne un moyen de rapprochement. Il croit que l'occupation militaire n'y serait pas un obstacle, et qu'il serait facile de donner aux populations toute liberté de se prononcer, sans aucune contrainte. Répondant à M. le Plénipotentiaire de France, qui lui demande s'il entend par là la retraite des troupes Allemandes pendant la consultation, il dit que dans sa pensée personnelle il la juge possible, aussi bien que des mesures qui, sans entraver la marche de l'administration, garantiraient l'exercice parfaitement indépendant du vote.

M. le Comte Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires Danois sur la proposition, dit que quant aux Plénipotentiaires Anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier, si le Gouvernement Danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade répond qu'il se trouve naturellement sans instructions spéciales à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum*. Il rappelle sa déclaration du 2 Juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 28 Mai, et acceptée par le Danemark.

M. de Krieger, tout en s'associant à la réponse de M. de Quaade, se réfère à la discussion qui a eu lieu à la dernière séance au sujet de la proposition de M. le Comte de Bernstorff de consulter les populations du Slesvig, et surtout à ce qui a été dit à cet égard par M. le Baron de Brunnow.

M. le Comte de Clarendon croit qu'il sera utile de résumer ce qui s'est passé au sujet de la ligne de frontière dite Anglaise, puisque M. de Quaade a parlé des grands sacrifices que faisait le Danemark en l'adoptant, et a même reproché au Gouvernement Anglais de s'en être maintenant écarté. Il devient donc nécessaire de constater formellement comment et pourquoi cette ligne a été proposée. Lors de la réunion de la Conférence, il paraissait être dans l'intérêt

général de s'en tenir au Traité de Londres qui avait été signé par les Grandes Puissances ayant chacune des Représentants dans la Conférence, et dont la rupture pouvait amener des conséquences très-sérieuses. Quand on a trouvé plus tard qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre sur le Traité, on est convenu sur la nécessité de ne pas l'abandonner sans avoir préalablement trouvé les moyens de le remplacer par les bases d'une paix solide et durable, et conforme aux sentiments des populations intéressées. C'est alors que M. le Comte Russell a dû se concerter avec MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances neutres sur la question de tracer une ligne de frontière. Ces Plénipotentiaires sont tous tombés d'accord sur une ligne qui leur a semblé réunir mieux que toute autre les avantages désirés pour le Danemark. Elle a été proposée par Lord Russell en sa qualité de Président de la Conférence, comme le résultat de l'entente préalable qui s'était établie entre les Représentants des Puissances neutres. Ce n'est donc pas une proposition exclusivement Anglaise, mais celle que MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres ont choisie comme leur paraissant la plus apte à remplacer le Traité. Ce serait inutile, continue Lord Clarendon, de récapituler tous les obstacles que la proposition a rencontrés de la part des Puissances belligérantes. Il suffit de dire que dans l'intérêt de la paix aussi bien que dans celui du Danemark, il a fallu chercher un autre moyen de concilier les intérêts, en ne perdant pas de vue le principe de nationalité. La ligne dont il est question avait été proposée dans un but commun, dans un intérêt Européen, et non pas dans l'intention de poser un principe dont on ne pourrait se départir. Il s'étonne donc du reproche qui vient d'être adressé au Gouvernement Anglais par MM. les Plénipotentiaires Danois, de ne pas s'être tenu à cette ligne.

C'est dans l'intérêt de toutes les Puissances neutres représentées dans la Conférence que Lord Clarendon tient à constater comment les faits se sont passés.

M. le Baron de Brunnow s'est exprimé alors en ces termes: —

„Dans la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de la Prusse ont proposé de consulter les vœux des habitants du Slesvig sur les dispositions à adopter à leur égard.

„Conformément aux instructions de ma Cour, j'ai eu l'honneur d'exposer à la Conférence les raisons qui ne me permettaient point de m'associer à ce plan.

„Les mêmes considérations s'appliquent aussi au réglement du sort des districts mixtes. A mon avis, la possession de ces districts doit demeurer acquise à Sa Majesté le Roi de Danemark, comme un équivalent de l'abandon que ce Souverain serait prêt à faire du Lauenbourg.

„A l'appui de cette vérité, je me permettrai de rappeler à la Conférence les paroles que M. le Plénipotentiaire de France a prononcées dans la séance du 28 Mai.

„M. le Prince de la Tour d'Auvergne a dit: — ‚Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand, ou des Allemands soumis au Danemark. Devant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des Parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord.'"

Après avoir donné lecture de ce passage du Protocole No. 6 du 28 Mai, M. le Plénipotentiaire de Russie a repris: —

„Je me suis fait un devoir de rappeler ces paroles à la Conférence, parce qu'elles servent à préciser avec une parfaite vérité le caractère de la mission de haute équité, de conciliation et de paix, que nous avons été appelés à remplir.

„Il me reste une dernière observation à faire. Elle se rapporte à une déclaration que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont été chargés d'émettre dans la séance du 2 Juin. Ils ont annoncé alors que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi entend que le sort futur des provinces qui seraient éventuellement cédées, ne soit pas réglé sans leur consentement.

„Je dois indiquer le point de vue sous lequel cttte éventualité se présente à mes yeux, conformément aux instructions dont je suis muni.

„Dans l'opinion du Cabinet Impérial, comme je l'ai dit, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier, sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si le Roi de Danemark, en vue d'assurer l'indépendance et le repos de ses peuples, se décide à faire une cession de territoires, il en est incontestablement le maître, en vertu de ses droits de souveraineté. Il est également libre d'attacher une condition aux sacrifices qu'il a résolu de faire.

„D'après cela, si cet auguste Souverain veut que la destinée des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement, il est dans son droit.

„Tout en respectant à cet égard la plénitude de la prérogative Royale de Sa Majesté Danoise, je dois rappeler que le plan de la transaction proposée le 28 Mai par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a expressément établi que la question du consentement des Duchés ne ferait pas l'objet du Traité de Paix.

„Ce plan a obtenu l'adhésion du Cabinet Impérial. En conséquence, je dois me maintenir strictement sur la ligne que les ordres de ma Cour me prescrivent quant à l'exécution de ce plan."

M. le Plénipotentiaire de Russie a terminé cet exposé en demandant à faire insérer au Protocole la réserve qu'il vient d'établir au nom de sa Cour.

Se référant ensuite aux observations de M. le Comte de Clarendon, M. le Baron de Brunnow déclare qu'il s'y associe entièrement. La Cour de Russie, en accordant son assentiment cordial au plan proposée par M. le Comte Russell le 28 Mai, a sincèrement apprécié les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à indiquer une ligne de délimitation destinée à concilier les divers intérêts qu'il importait de ménager, en vue du rétablissement de la paix. Cette intention a été reconnue et unanimement approuvée par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres.

En conclusion, M. le Baron de Brunnow constate que Lord Russell n'a jamais eu la pensée de proposer cette ligne comme un ultimatum, ni de l'imposer comme tel aux Puissances belligérantes.

M. le Comte de Bernstorff déclare que les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes ont toujours compris la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dans le sens des explications qu'ils viennent d'entendre, et non pas dans celui d'un ultimatum.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle qu'il s'était associé également à la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, parce qu'elle avait été jugée par son Gouvernement comme parfaitement équitable; mais qu'en donnant son adhésion à cette proposition, il n'a pas entendu aliéner le moins du monde le droit des Puissances neutres de mettre en avant toute autre combinaison, si celle-ci se trouvait écartée, dans le but d'arriver à une transaction.

M. le Comte Wachtmeister dit qu'il croit pouvoir se référer aux déclarations qu'il a faites dans la séance du 28 Mai, et dans plusieurs séances suivantes, sur l'adhésion donnée par son Gouvernement à la proposition faite par M. le Comte Russell. „Nous avons toujours cru," dit-il, „que la ligne de la Slei était la dernière limite au nord, à laquelle Sa Majesté le Roi de Danemark pourrait consentir, et que la partie du district mixte et Allemand qui se trouve au nord de cette limite serait acquise au Danemark, en échange du Duché de Lauenbourg auquel Sa Majesté le Roi de Danemark serait disposé à renoncer."

M. de Biegeleben en se référant à une observation de M. de Krieger, qui avait dit que la médiation existe déjà dans la Conférence, fait ressortir la différence qui existe entre une pareille médiation et celle exercée par l'initiative d'un Souverain neutre qui n'est pas représenté dans la Conférence, et demande si MM. les Plénipotentiaires Danois, quoiqu'ils aient décliné la proposition d'arbitrage, ne pourraient pas en référer à leur Gouvernement sur la question de la médiation telle qu'elle a été acceptée par les deux Puissances Allemandes.

M. de Quaade répond que puisque la ligne de frontière pourrait être tracée plus au nord que celle que son Gouvernement a acceptée comme la dernière limite, il croit inutile d'en référer à Copenhague. Il faudrait d'ailleurs dans ce cas prolonger la suspension d'armes, ce qui dans les circonstances actuelles ne saurait probablement avoir lieu qu'à des conditions auxquelles son Gouvernement ne consentirait pas.

M. le Comte Russell ayant quitté la salle de la Conférence pendant la séance précédente, et avant que M. le Comte de Bernstorff n'eût fait sa déclaration sur l'inefficacité des blocus précédemment établis par le Danemark, tient à informer ce Plénipotentiaire que la dite déclaration a été soumise à l'Avocat de la Reine, qui a donné l'avis que l'efficacité d'un blocus regarde plus spécialement les Puissances neutres, et qu'une Cour des Prises est le tribunal qui doit en décider.

M. le Comte de Bernstorff donne lecture alors de la pièce suivante: —

„Le blocus des ports de Cammin, Swinemünde, Wolgast, Greifswalde,

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

Stralsund, et Barth, décrété par le Gouvernement Danois au mois de Février dernier, et annoncé comme devant entrer en vigueur à partir du 15 Mars, n'a point été mis à exécution jusqu'au 11 Avril, des navires sous pavillon neutre ou Prussien n'ayant pas cessé d'entrer dans ces ports ou d'en sortir. Plus tard cet état de choses n'a guère changé, car de la plupart des dits ports aucun bâtiment ennemi ne pouvait être vu. Il est vrai qu'à Swinemünde on en a aperçu quelques-uns à la fin du mois de Mars et dans les premiers jours d'Avril; mais là aussi depuis le 15 Avril jusqu'au 9 Mai aucun vaisseau ennemi ne s'est montré à l'horizon. Les vaisseaux Danois se sont bornés à stationner au nord et à l'est de l'Ile de Rügen, ordinairement à la heuteur du promontoire d'Arcona, et à donner la chasse aux navires de commerce qui, venant de l'ouest se dirigeaient vers la côte de la Poméranie. Tant à Swinemünde qu'à Stralsund, les bâtiments de la marine royale de Prusse n'ont pas cessé de croiser devant les ports de manière à permettre aux navires de commerce d'y entrer sans danger, et il est authentiquement avéré que pendant l'espace de temps entre le 18 Mars et le 2 Avril quatorze vaisseaux, Prussiens et neutres, sont entrés dans le seul port de Swinemünde, sans avoir été arrêtés par des vaisseaux Danois."

M. le Comte de Clarendon appelle l'attention de la Conférence sur l'importance qu'il y a à savoir, en vue de la reprise prochaine des hostilités, si la Prusse va donner suite aux doctrines énoncées par ses Plénipotentiaires dans la séance précédente, réclamant le droit de rétablir la course, dans le cas où les blocus Danois ne seraient pas effectifs.

M. le Comte de Bernstorff répond que les termes de la déclaration qu'il a faite dans la dernière séance n'expriment que le principe que, si le Danemark n'observe pas strictement les dispositions d'un Article de la Déclaration de Paris, la Prusse ne se regardera pas non plus comme liée par les autres Articles de cet Acte International à l'égard du *Danemark*. Il rappelle qu'il a déjà fait observer dans la dernière séance que dans sa déclaration la course n'était pas nommée, et il ajoute que cette déclaration est destinée à réserver des droits éventuels, mais non pas à annoncer des intentions. Il n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement Prussien de ne pas remplir les obligations qu'il a contractées envers les *autres* Puissances signataires de la Déclaration de Paris, et c'est précisément pour provoquer un échange d'idées à ce sujet que la déclaration a été faite dans la Conférence, parce que quelques-uns des Cabinets, auxquels le Gouvernement Prussien s'était adressé depuis longtemps à ce sujet, ne se sont encore prononcés d'aucune manière sur la question.

Sur la demande de M. le Comte Russell, M. de Quaade déclare que le Gouvernement de Danemark reconnaît les stipulations contenues dans la Déclaration du Congrès de Paris sur la loi maritime comme étant obligatoires.

M. de Krieger fait observer que M. le Comte de Bernstorff ayant de nouveau soutenu que le blocus n'avait pas été effectif, il doit répéter que le blocus a été parfaitement effectif, mais il exprime d'ailleurs la conviction que la Conférence ne désire pas discuter des questions de fait de cette nature.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres insistent sur la nécessité de maintenir les stipulations du Congrès de Paris.

M. le Baron de Brunnow, en s'associant à cette opinion, ajoute qu'il croit connaître trop bien la pensée de Sa Majesté le Roi de Prusse pour supposer au Cabinet de Berlin l'intention de vouloir rétablir la course, contrairement aux engagements réciproques qui résultent de la Déclaration de Paris.

M. de Balan s'exprime en ces termes: —

„Par rapport à l'observation faite par M. le premier Plénipotentiaire du Danemark dans la dernière séance, que Sa Majesté le Roi de Danemark a le même droit dans les Iles Frisonnes que par exemple dans l'Ile de Seeland, j'ai à rappeler que l'Ile de Sylt n'était pas occupée le 12 Mai par les Danois, mais se trouvait au contraire dans le rayon de la juridiction des armées alliées. Il est évident qu'en infestant le 14 du mois l'Ile de Sylt par des soldats de la Marine Danoise, et en y déclarant un bourg en état de siège, le Gouvernement Danois a agi contre les stipulations du 9 Mai, qui portent que: —

„„Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer, et s'interdisent de les renforcer pendant la durée de la suspension des hostilités.““

M. de Quaade demande s'il a bien compris que l'Ile de Sylt avait été occupée par les armées alliées, et sur la réponse qu'elle n'était pas occupée non plus par l'armée Danoise, il fait observer que ce n'est pas une position stratégique, et que Sa Majesté le Roi peut y envoyer des troupes comme dans toute autre partie de la Monarchie Danoise.

M. de Krieger ajoute qu'il ne comprend pas comment on puisse considérer l'Ile de Sylt, à la côte occidentale du Slesvig, comme se trouvant dans le rayon de la juridiction militaire des armées alliées. Le fait contraire doit être connu de tout le monde.

M. de Balan tient à constater de nouveau que son Gouvernement consentirait à une prolongation de la suspension d'armes ou à un armistice. Il rappelle que sans cela les hostilités seront reprises le 26 Juin.

M. de Quaade répond que le Gouvernement Danois serait très-disposé à consentir à une prolongation de la suspension d'armes, mais que les circonstances s'y opposent et que dans tous les cas il y aurait des conditions à demander qui ne seraient pas acceptées par les Puissances alliées.

M. le Comte Apponyi dit que les conditions d'armistice des Puissances Allemandes seraient les mêmes que celles proposées dans le temps par M. le Comte Russell; mais M. de Quaade explique que ces conditions ont été trouvées inacceptables.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne demande si MM. les Plénipotentiaires Allemands n'auraient pas de nouvelles conditions à proposer.

M. de Balan donne à entendre que la durée de l'armistice pourrait faire l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le Comte de Clarendon adresse la même question à MM. les Plénipotentiaires Danois, en rappelant combien serait sérieux le renouvellement de la guerre, et que l'on ne doit pas encore abandonner tout espoir de paix, malgré les difficultés que rencontre la Conférence.

M. de Quaade répond, qu'il le regrette vivement mais qu'il n'a aucunes

No. 1657. Londoner Conferenz, 22. Juni 1864.

conditions à proposer que MM. les Plénipotentiaires Allemands soient disposés à accepter. Le Gouvernement Danois a déjà déclaré qu'il ne consentirait ni à un armistice ni même à la prolongation de la suspension d'armes à moins qu'il n'y eût chance sérieuse d'une solution pacifique. Il n'a pas reçu d'autres instructions depuis là-dessus, et aujourd'hui son Gouvernement ne se prononcerait pas autrement.

MM. les Plénipotentiaires conviennent de se réunir le Samedi, 25 Juin, à 1 heure. [Unterschriften.]

No. 1658.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 12. — Séance du 25 Juin, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1658. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

M. le Comte Russell lit la déclaration suivante: —

„Les Puissances belligérantes sont à la veille de reprendre les armes. Cette détermination met fin aux délibérations qui avaient pour objet le rétablissement de la paix.

„Bien que ce but n'ait pas été atteint, il est de mon devoir de rendre justice aux efforts que les Plénipotentiaires réunis en Conférence ont employés à arriver à une conclusion pacifique, et de signaler en même temps les circonstances qui ont mis obstacle à l'accomplissement de cette œuvre de conciliation.

„Dans cette vue, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déposent aujourd'hui aux actes de la Conférence un résumé des travaux qui ont commencé le 25 Avril, et qui se terminent le 25 Juin.

„Cette relation constate l'importance que les Représentants des Puissances neutres ont attachée, dès l'ouverture de la Conférence, à maintenir les engagements réciproques resultant du Traité de Londres du 8 Mai, 1852. Elle manifeste aussi leur résolution unanime de ne point se départir de ces engagements avant d'avoir avisé, d'un commun accord, à de nouvelles combinaisons destinées à offrir à la paix générale des garanties équivalentes à celles qui résultaient de l'Acte Européen conclu en 1852.

„Dans cette intention les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Suède et Norvège, ont voué leurs soins à amener une transaction équitable, destinée à sauvegarder désormais l'indépendance de la Monarchie Danoise, après qu'une lutte inégale eut porté à l'intégrité de cet État une atteinte inévitable.

„Les bases de cette transaction ayant été acceptées en principe par les Puissances belligérantes, il restait à convenir du réglement des questions de détail qu'embrassait ce plan cordialement appuyé par les Puissances neutres.

„Le différend, réduit ainsi à des proportions étroites, aurait admis une solution heureuse, si les décisions d'une Puissance impartiale, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique recommandait de faire appel, avaient été acceptées avec une mutuelle confiance.

„Cet espoir ne se réalisera point. La relation que je vais déposer aux

actes de la Conférence indiquera les circonstances qui n'ont point permis d'accomplir un plan de conciliation appuyé par les Puissances neutres et inspiré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique par un désir sincère de prévenir le retour des calamités de la guerre.

„L'opinion publique verra avec regret que les espérances de la paix se soient évanouies parce que les parties directement engagées dans ce litige ne sont pas parvenues à s'entendre sur le tracé d'une frontière, laissant une différence de quelques milles carrés de terrain, de plus ou de moins, soit au sud, soit au nord. L'opinion publique reconnaîtra aussi que peu de jours de plus donnés à la réflexion, au lieu de recourir aux armes, auraient pu contribuer à calmer les ressentiments, à éclairer les belligérants sur leurs vrais intérêts, et à ramener les Cabinets à des résolutions pacifiques.

„Demain les hostilités vont recommencer, sans que les conseils des Puissances amies de la paix aient réussi à prévenir le renouvellement d'une lutte si profondément regrettable.

„Quelle qu'en soit l'issue, les Cours de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède, n'en restent pas moins animées du sincère désir de voir la Monarchie Danoise maintenue dans son indépendance, la conservation de cet État constituant un élément de l'équilibre dans le Nord.

„Leur vœu en se séparant est que ce principe demeure la base des négociations futures."

Lecture est alors donnée du résumé des travaux de la Conférence dont M. le Comte Russell vient de parler, et cette pièce est sur sa demande annexée au présent Protocole.*)

M. le Comte de Bernstorff tient à dire quelques mots en réponse à la déclaration de M. le Comte Russell. Il s'exprime ainsi: —

„Nous ne pouvons, comme de raison, pas être autorisés à faire une réponse officielle à la déclaration que M. le Président de la Conférence vient de lire, et dont nous n'avons pas connu d'avance le contenu; mais je crois pouvoir, sans lier d'aucune manière les mains à mon Gouvernement par rapport à des événements qui appartiennent à l'avenir et à des éventualités qui ne sauraient être calculées d'avance, rappeler ici qu'il n'a jamais été dans les intentions de mon Gouvernement de menacer l'indépendance politique du Royaume de Danemark, mais qu'il s'est toujours uniquement agi des Duchés."

M. le Baron de Beust demande quel est le but du résumé dont lecture a été donnée.

M. le Comte de Clarendon répond que c'est un compte-rendu des séances de la Conférence, qui a été rédigé d'un commun accord par MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, et qui n'engage nullement la responsabilité de MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances représentées dans la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, ainsi que M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, se réservent expressément le droit et la faculté d'y répondre.

---

*) No. 1659.

No. 1658. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

M. le Comte Apponyi dit qu'il a de son côté une déclaration à faire, dont la lecture lui paraît devenir surtout nécessaire après le résumé qui vient d'être communiqué à la Conférence. Sa déclaration a pour but de sauvegarder les droits et la responsabilité des Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse. Il constate en outre que l'absence d'objections de la part des Plénipotentiaires des Puissances Allemandes à l'acceptation de ce résumé comme annexe au Protocole ne saurait impliquer leur adhésion au contenu de ce document.

Des réserves analogues sont faites par MM. les Plénipotentiaires du Danemark; et M. de Krieger réclame pour la réponse éventuelle de son Gouvernement la même publicité que celle qui sera accordée à l'Annexe précitée.

M. le Comte Apponyi donne alors lecture de la déclaration suivante, au nom de MM. les Plénipotentiaires des Cours alliées: —

„Pendant toute la durée des délibérations de la Conférence dont le résultat n'a malheureusement pas répondu au but de pacification qu'elle avait en vue, les Puissances Allemandes n'ont pas cessé d'être animées de cet esprit de paix et de conciliation qui les avait engagées à accepter l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique de se réunir en Conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix.

„L'insurmontable opiniâtreté avec laquelle le Gouvernement Danois s'est soustrait aux engagements contractés et s'est refusé à rendre justice aux sujets Allemands du Roi-Duc, blessa gravement l'honneur national de l'Allemagne. Après que tous les moyens de conciliation tentés avec une persévérante patience furent épuisés, l'Exécution Fédérale dans le Holstein, l'occupation du Slesvig, et finalement la guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark, devinrent inévitables.

„A la suite de combats meurtriers le continent Danois était tombé au pouvoir des Puissances alliées, et la voix publique de l'Allemagne demandait hautement la rupture complète du lien qui unissait le Slesvig et le Holstein au Danemark, et la formation des deux Duchés en un État Allemand indépendant, sous sa propre dynastie.

„Malgré cela, l'Autriche et la Prusse n'hésitèrent pas à entrer dans la Conférence avec des déclarations qui n'étaient pas dirigées en principe contre l'intégrité de la Monarchie Danoise, mais demandaient seulement que le point de droit dans la question de Succession ne fût point préjugé, et que l'indépendance politique et administrative des Duchés fût assurée.

„C'est le Danemark qui rejeta péremptoirement comme inadmissible l'idée d'une union personnelle. Persistant dans sa fatale tendance à incorporer le Slesvig, la Cour de Copenhague repoussa les seules conditions auxquelles les Puissances alliées auraient pu consentir avec honneur à la continuation de l'union des Duchés avec le Danemark.

„Dès ce moment le principe de la séparation des Duchés d'avec la Couronne Danoise devint nécessairement pour les Puissances Allemandes la condition principale de la paix.

„Même dans cette nouvelle phase des négociations, leurs dispositions con-

ciliantes ne se démentirent point. On connaît la haute importance que les habitants du Slesvig et du Holstein attachent à l'intégrité des deux Duchés, et à leur réunion en un État indivisible. Ces sentiments méritent d'être respectés, et c'est donc un sacrifice considérable que l'Autriche, la Prusse, et la Confédération Germanique auraient porté à leur désir du rétablissement de la paix, en consentant à céder une partie du territoire septentrional du Slesvig à la Couronne de Danemark comme compensation de la renonciation de Sa Majesté Danoise au Duché de Lauenbourg.

„Les dispositions conciliantes des Puissances Allemandes ne se sont pas arrêtées là. La paix qui paraissait maintenant dépendre d'une entente au sujet du tracé de la frontière aurait pu être conclue, si le Danemark n'avait pas élevé des prétentions qui devaient lui restituer le chef-lieu même du pays que les armes Allemandes avaient soustrait à sa domination, et dont Allemagne avait le droit de réclamer la réunion intégrale avec le Holstein.

„Ce furent encore l'Autriche et la Prusse qui pendant tout le cours des négociations, et à chaque occasion, appuyèrent sur la nécessité d'une prolongation de la suspension d'armes ou de la conclusion d'un armistice formel, afin que l'œuvre de la pacification ne fût pas incessamment compromise par le danger toujours imminent du renouvellement des hostilités. A ce sujet aussi, la conduite de nos adversaires a été toute différente. Le Danemark a refusé la proposition des Puissances neutres tendant à la conclusion d'un armistice qui, en échange de l'évacuation complète du Slesvig, lui aurait rendu le Jutland. Il n'a consenti à une suspension des hostilités que pour un mois, et s'est refusé à prolonger ce terme, déjà si court, au delà de quinze jours.

„Un dernier fait signale encore la modération dont les Puissances Allemandes ont fait preuve jusqu'à la fin. Après que les Plénipotentiaires réunis en Conférence eurent échoué dans leurs efforts de s'entendre sur une ligne de frontière à tirer dans le Slesvig, l'Autriche et la Prusse, se pénétrant du texte et de l'esprit du Protocole de Paris de 1856, se déclarèrent prêtes à continuer ces négociations sous la forme d'une médiation confiée à un Souverain neutre, non représenté dans la Conférence. Ce dernier moyen d'arriver à une entente, et dont l'acceptation aurait eu pour conséquence naturelle la continuation de la suspension des hostilités, offerte de nouveau par les Puissances Allemandes, fut également rejeté par le Danemark.

„En conséquence il ne reste aux Plénipotentiaires Allemands qu'un devoir à remplir, c'est celui de déclarer solennellement qu'ils déclinent au nom de leurs Gouvernements la responsabilité du sang qui sera versé et des malheurs qui résulteront du renouvellement de la guerre. Cette responsabilité ne saurait retomber sur les Puissances qu'ils ont eu l'honneur de représenter à cette Conférence.“

M. le Comte de Bernstorff fait suivre cette déclaration commune par une déclaration additionnelle de MM. les Plénipotentiaires Prussiens, conçue en ces termes: —

„Il ne nous reste qu'à ajouter à ce que M. le Comte Apponyi vient de dire au nom des Plénipotentiaires des deux Puissances Allemandes, que nous avons encore fait, au nom de la Prusse, dans l'avant-dernière séance de la Con-

No. 1658. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

férence, une proposition qui était essentiellement calculée à donner une solution pacifique à la question qui nous a occupés, et qu'en outre nous nous sommes déclarés prêts, dans la dernière séance, à prendre la proposition de M. l'Ambassadeur de France *ad referendum*, mais que les deux propositions en question ont été absolument rejetées par MM. les Plénipotentiaires Danois."

M. de Quaade doit, en son nom, et en celui de ses collègues, décliner, pour son Gouvernement, toute responsabilité de la non-réussite de la négociation et du sang qui sera versé. Il constate que „le Danemark ne s'est arrêté devant aucun sacrifice, compatible avec son existence pour contribuer à l'œuvre de pacification; et que le Gouvernement Danois est par conséquent convaincu de n'avoir aucun reproche a s'adresser si l'on n'est pas parvenu à s'entendre. La situation faite au Gouvernement Danois par les événements est bien différente de celle des Puissances Allemandes, et pour peu qu'on veuille tenir compte de cette différence, on portera sur la conduite du Gouvernement Danois un tout autre jugement que celui formé par les Puissances Allemandes."

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark donne alors lecture de la déclaration suivante: —

„Lorsque le Gouvernement Danois reçut l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à une Conférence dont le but était le rétablissement de la paix, il se tenait pour convaincu que le Traité conclu il y a peu d'années, et destiné à donner à l'intégrité de la Monarchie Danoise, comme condition essentielle de l'équilibre politique en Europe, un gage ultérieur de stabilité, serait maintenu par le concours de tous ceux qui avaient participé à sa conclusion.

„Le Traité de Londres du 8 Mai, 1852, n'était pas conditionnel ni hypothétique, il ne dépendait pas de l'adhésion d'un tiers.

„Ce Traité n'altérait rien dans les rapports entre le Slesvig et la Couronne Danoise, dans laquelle ce pays est incorporé depuis plus d'un siècle; il n'altérait rien non plus dans les rapports entre les Duchés de Lauenbourg et de Holstein et la Confédération Germanique, dont le Roi de Danemark fait partie pour le Holstein et le Lauenbourg, et il ne donnait à la Confédération Germanique aucune espèce de compétence autre que celte qui lui revenait en vertu de l'Acte Fédéral et des résolutions subséquentes prises légalement par suite de cet Acte. Pour ce qui regarde particulièrement le Slesvig, la Diète Germanique a reconnu déjà en 1823 que ce Duché se trouve parfaitement en dehors de toute influence de la part de la Confédération Germanique.

„Non-seulement tous les Souverains non-Allemands, mais aussi (à une exception près) tous les États plus considérables et plusieurs des États moins considérables de l'Allemagne, participèrent à la conclusion du Traité de Londres, ou adhérèrent dans la suite à ce Traité. Aucun Arrêté Fédéral ne peut affranchir les États Allemands des obligations qu'ainsi ils ont prises; la Confédération Germanique ne peut délier aucun des Souverains représentés à l'Assemblée Fédérale des obligations contractées par eux de la manière la plus solennelle. Une pratique contraire bouleverserait entièrement le principe de droit Européen, sur lequel l'existence de la Confédération est basée.

„L'autorité de la Confédération Germanique est limitée par des Traités,

par l'Acte Fédéral, et par des résolutions subséquentes prises légalement par suite de cet Acte. Ses membres ne sont pas légalement soumis à un vote de majorité quelconque. Le Gouvernement Danois n'a point reconnu la légalité des raisons sur lesquelles la Confédération a basé la résolution d'exécution qui fut effectuée dans le Duché de Holstein au courant de l'hiver dernier; mais il n'a pas cru dans le temps devoir s'y opposer de force, de même qu'il s'est soumis à la suspension tout-à-fait illégale de l'autorité du Roi dans le Lauenbourg.

„La Prusse et l'Autriche ont pénétré à main armée dans les pays non-Allemands du Roi de Danemark. Ces Puissances ont commencé cette guerre, en alléguant comme raison que le Roi de Danemark se serait soustrait arbitrairement au remplissement de certaines obligations contractées avec la Prusse et l'Autriche.

„Le Danemark, prêt à rendre compte de ses actions, réclama lui-même une médiation en conformité de la Déclaration de Paris. Il accepta plus tard l'invitation à une Conférence, supposant que les transactions, dont la prétendue violation avait offert le prétexte à l'invasion, offrirait aussi la base des négociations. Le Gouvernement Danois est persuadé que si une discussion avait eu lieu sur cette base, il aurait été prouvé que ce n'est pas le Danemark qui s'est soustrait arbitrairement au remplissement de ses obligations; il croit plutôt qu'il aurait été démontré que c'est l'Allemagne qui a rendu impossible au Roi d'exécuter les intentions auxquelles les Puissances Allemandes s'étaient engagées à ne pas mettre obstacle. Cette discussion a été repoussée par la Prusse et l'Autriche, et au lieu de profiter de l'occasion qui s'offrait encore d'arriver à un arrangement à l'amiable, on a voulu se soustraire aux obligations Européennes créées par le Traité de Londres.

„Les Plénipotentiaires Danois n'ont pas besoin de parler ici de l'état de choses qui a été la conséquence de l'attitude prise ainsi par les Puissances Allemandes. Le Gouvernement Danois s'était livré à l'espoir que les sacrifices auxquels il s'était déclaré prêt en acceptant la proposition du 28 Mai dernier, suffiraient pour le rétablissement de la paix; mais cet espoir n'ayant pas été réalisé il ne reste aux Plénipotentiaires Danois qu'à rappeler la réserve consignée à la fin de leur déclaration du 2 Juin; et ils sont chargés de déclarer expressément qu'en vertu de cette réserve le Gouvernement Danois reprend dès-à-présent, sur le terrain du Traité de Londres du 8 Mai, 1852, la position qu'il n'avait quittée que provisoirement par amour pour la paix et à la condition que la paix à conclure fût propre à remplacer les dispositions du dit Traité."

M. le Baron de Beust s'est exprimé en ces termes: —

„La tâche qui m'était imposée en entrant dans la Conférence consistait principalement à maintenir intacte une question de droit. La Conférence a apprécié, je l'espère, combien son accomplissement devait limiter mes tendances personnelles à me montrer conciliant et à entrer dans des voies de transaction. Mais je me flatte de n'avoir jamais oublié les ménagements qui me semblaient nécessaires pour ne pas blesser des susceptibilités. Je n'en regrette que davantage qu'à la fin de nos délibérations seulement M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ait soulevé des questions que je n'ai pas voulu aborder, et que j'aurais

No. 1658. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

voulu au moins discuter plus tôt. Cependant, puisqu'on veut revenir sur le Traité de 1852, je me permettrai également quelques mots à ce sujet. Il ne m'appartient pas de décider la question de savoir si après tout ce qui s'est passé à la Conférence, le Traité de Londres peut être regardé comme intact, bien qu'il me semble qu'un Traité est ou valide ou ne l'est pas, et que du moment qu'on a proposé et fait accepter le contraire, on ne peut plus prétendre qu'il le soit. Il suffit, à mon point de vue, que la Confédération n'y a jamais adhéré. Aujourd'hui, on me cite les adhésions des Gouvernements Allemands. Il y en a eu en effet: il y a eu aussi des réserves, par exemple, celle de la Saxe, relativement à la compétence de la Diète. Mais qu'il me soit permis d'aller plus loin. Je n'ai jamais nié que dans le principe le Traité de Londres n'ait eu un but salutaire; quelques Gouvernements Allemands l'ont même reconnu: seulement il fallait faire ce qui était nécessaire pour le rendre exécutoire. Si le Gouvernement Danois avait profité des premières années après la conclusion du Traité pour faire jouir les Duchés des bienfaits d'un Gouvernement paternel, s'il avait respecté leur Constitution, respecté surtout le libre usage de la langue Allemande; nul doute qu'il n'eût réussi à obtenir le consentement des agnats, des États, et de la Confédération; et alors il n'est guère probable qu'il y aurait eu des convulsions à la mort de Sa Majesté le Roi Frédéric VII. Mais les choses s'étant passées différemment, la Diète a eu à se prononcer dans des circonstances qui rendaient toute adhésion impossible.

„Les Gouvernements Allemands ont dû se rappelerde leurs devoirs Fédéraux, et je conteste que la politique de la Confédération doive se régler d'après les actes des divers Gouvernements. Quant à l'exposé dont M. le Comte Apponyi a donné lecture, je le juge conforme à la vérité. S'il fallait une preuve de plus pour constater que les deux Puissances Allemandes se sont montrées conciliantes, on la trouverait dans un rapprochement entre les déclarations de leurs Plénipotentiaires et les miennes.

„Pour ce qui est enfin du résumé dont il a été donné lecture, ne pouvant ni le trouver complet, ni en partager les appréciations, je prie de ne pas prendre mon silence pour une adhésion. Chaque Plénipotentiaire sera libre à son tour de soumettre à qui de droit un résumé de la marche de la Conférence."

M. le Comte Apponyi propose à la Conférence d'adresser, avant de se séparer, des remerciements à M. le Comte Russell. Il s'est exprimé ainsi: —

„Messieurs! Au moment de clôre nos délibérations, je crois être l'interprête des sentiments de tous les Plénipotentiaires, en offrant en leur nom à M. le Comte Russell tous les remerciements de la Conférence pour l'esprit de conciliation et la courtoisie avec laquelle il en a dirigé les travaux.

„Quel que soit le résultat de nos réunions, nous n'en emporterons pas moins tous un souvenir précieux de la bienveillance personnelle de notre Président."

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Russell en remercie la Conférence dans les termes suivants: —

„Je remercie MM. les Plénipotentiaires de l'honneur qu'ils m'ont fait.

„C'est grâce à l'aide et à l'appui qu'ils ont bien voulu m'accorder, que

nos discussions ont été conduites dans l'esprit de modération et de courtoisie qu'exigeait la liberté complète avec laquelle nos opinions ont été émises.

No. 1658. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

„Je remplis un devoir bien agréable en exprimant à mes collègues de la Conférence ma vive reconnaissance pour le concours qu'ils m'ont prêté."

Sur la proposition de M. de Balan, la Conférence adresse ses remerciements à Mr. Stuart pour les soins qu'il a apportés à la rédaction des Protocoles.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

[Unterschriften.]

No. 1659.

LONDONER CONFERENZ. — Annexe au Protocole No. 12. —

Résumé des Délibérations de la Conférence de Londres du 25 Avril jusqu'au 22 Juin, 1864.

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

A l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Danemark, et de France, de la Confédération Germanique, des Cours de Prusse, de Russie, et de Suède et Norvège, se sont réunis en Conférence, à Londres, dans le but de s'entendre sur les arrangements à prendre d'un commun accord, afin de rétablir la paix entre le Danemark et l'Allemagne.

La première réunion a eu lieu le 25 Avril.

Pour nous rendre un compte exact de la situation relative des belligérants à cette époque, il suffit de jeter un regard sur la carte et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la Conférence.

Le Duché de Holstein avait été militairement occupé par les troupes Fédérales, en vertu d'une mesure décrétée par la Diète de Francfort. Cette occupation, il faut le constater, s'était effectuée sans coup férir, le Roi Chrétien IX ayant résolu de ne point s'opposer par la force des armes à une mesure prise par la Confédération Germanique, dont il devait reconnaître l'autorité en qualité de Duc de Holstein.

Au mois de Février, une armée Austro-Prussienne franchit l'Eider pour prendre possession du Duché de Slesvig, comme un gage matériel de l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement Danois en 1851 et 1852.

Après une lutte courageuse mais inégale, les troupes Danoises s'étaient repliées jusqu'au nord du Jutland.

Un combat longtemps indécis se livrait encore devant la position fortifiée de Duppel. Elle venait d'être emportée par les troupes Prussiennes, la veille du jour fixé pour l'ouverture des Conférences.

Au même moment, la garnison Danoise, abandonnant librement la forteresse de Frédéricia, avait livré aux alliés la clef de la position du Jutland.

A l'exception de l'extrémité septentrionale de cette province, au nord du Lime-Fiord, — toute la partie continentale de la Monarchie Danoise se trou-

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

vait ainsi au pouvoir des alliés, à l'époque où les Plénipotentiaires allaient entrer en délibération afin d'arriver au rétablissement de la paix.

Vaincu sur terre ferme, le Danemark maintenait sa supériorité en mer. Sa marine bloquait les ports et capturait les navires marchands des Puissances Allemandes.

En représaille des pertes essuyées par leur commerce, les alliés faisaient retomber sur les habitants du Jutland une contribution de guerre évaluée à 650,000 écus, ou 90,000 livres sterling.

Tel était l'état des choses au 25 Avril.

Le premier soin des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a eu pour objet d'inviter les belligérants à consentir à une suspension des hostilités; mesure préalable également réclamée dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des négociations confiées aux soins de la Conférence.

Cette proposition, faite par le Comte Russell dans la séan cedu 25 Avril, a été appuyée unanimement par les Plénipotentiaires de France, de Russie, et de Suède.

Une discussion prolongée s'est engagée sur la suspension simultanée des hostilités par terre et sur mer. Le Gouvernement Danois a insisté d'abord sur le maintien du blocus, qu'il considérait comme l'équivalent de l'occupation des Duchés par les troupes alliées.

L'insuffisance des pouvoirs dont les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se sont trouvés munis, s'est fait sentir une première fois durant ce débat. La nécessité de recourir à de nouvelles instructions de Copenhague, de Berlin, et de Vienne, a occasionné des délais qui ont interrompu les travaux de la Conférence de la manière la plus regrettable pour le succès de ses délibérations.

La rapidité même des communications télégraphiques s'est trouvée insuffisante pour vaincre cette difficulté! On s'en persuadera lorsqu'on saura que les voies de correspondance directe étant interdites aux Plénipotentiaires du Danemark, par l'état de guerre, ils ont été obligés de correspondre avec leur Gouvernement par la route de St.-Pétersbourg, de la Laponie et de Stockholm.

Ces circonstances expliquent comment il se fait que la question de la suspension des hostilités, abordée le 25 Avril, n'a éte résolue que dans la troisième séance, le 9 Mai, après une perte de temps de deux semaines.

Nous abrégerons le récit de ce long débat. Dans l'opinion des Représentants des Puissances neutres il eût été préférable de conclure un armistice régulier, d'une certaine durée, afin de laisser aux négociations toute la latitude nécessaire. Les Cours de Prusse et d'Autriche se sont montrées prêtes à consentir à cette proposition. Le Cabinet Danois n'a point voulu y adhérer, car les mesures de représailles par mer étant les seules qui fussent au pouvoir du Danemark, il est facile à comprendre que les Plénipotentiaires Danois n'aient pas voulu priver leur Gouvernement de cette arme, pendant un espace de temps trop prolongé, surtout dans la Baltique, où la navigation est de courte durée.

Nous indiquons cette considération dans un esprit de stricte équité,

quelque nuisible que fût pour la négociation elle-même la restriction apportée par le Danemark à la suspension des hostilités.

Le Gouvernement Danois l'a limitée à quatre semaines, savoir, du 12 Mai au 12 Juin.

Le Protocole No. 3 détermine les conditions de cette trêve*). — —

Cette notification n'est pas arrivée à temps pour empêcher le combat naval qui a eu lieu à peu de distance de l'Ile d'Heligoland. Mais les coups de canon échangés entre les forces respectives ont été les derniers depuis cette époque jusqu'à ce jour.

La Conférence n'a pas à regretter d'avoir offert aux belligérants, et procuré au commerce, cet intervalle de sécurité et de repos.

Après avoir obtenu ce premier résultat, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont proposé de procéder, dans la prochaine séance à la discussion de préliminaires de paix.

Dans ce but, le 12 Mai Lord Russell, après avoir rappelé l'adhésion donnée par les Cours de Vienne et de Berlin à la proposition de se réunir en Conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix, a reconnu qu'il appartenait à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse d'exposer les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire Danois, et de faire connaître les intentions de leurs Cours en vue du rétablissement d'une paix solide.

En réponse à cet appel, M. le premier Plénipotentiaire de Prusse a cru devoir déclarer que les Puissances Allemandes, avant d'entrer en discussion sur les conditions du rétablissement de la paix avec le Danemark, doivent faire observer qu'elles regardent „le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark." „En revendiquant ainsi pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les Puissances Allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis."

Les développements dans lesquels MM. les Plénipotentiaires des Cours Allemandes sont entrés à ce sujet durant les séances du 12 et du 17 Mai ont mis au grand jour une divergence complète d'opinion entre tous les Membres de la Conférence quant à la validité des engagements résultant du Traité de Londres de 1852.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont maintenu le respect dû aux obligations réciproques contractées par toutes les Puissances signataires de ce Traité. Ils ont fait observer que quoique la guerre puisse, à la rigueur, dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances cosignataires du même Traité. Ils ont démontré qu'avant de déchirer

*) No. 1649.

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

cet Acte il faudrait justifier cette décision par des raisons satisfaisantes. Enfin avant de se départir d'une transaction il faudrait dire par quoi on prétend le remplacer.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est énoncé entièrement dans le même esprit. „Il a maintenu qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires, dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général."

M. le Ministre de Suède, en adhérant au point de vue développé par le Plénipotentiaire de Russie, a fait observer que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires du Traité de 1852, il doit maintenir cette base de négociation jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle; qu'avant de l'abandonner il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. l'Ambassadeur de France, animé des mêmes dispositions conciliantes, a demandé aux Plénipotentiaires Allemands si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852 ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons, sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. de Quaade a soutenu que son Gouvernement regarde le Traité de 1852 comme étant toujours en vigueur. M. le Baron de Beust a constaté que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

En présence de doctrines aussi divergentes, on ne pouvait guère s'attendre à parvenir à un résultat conforme à la pensée de conciliation et de paix dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait invité les Cabinets à se faire représenter en Conférence à Londres.

Cependant, quelque incertain que parût, dès l'origine, l'espoir d'arriver à une conclusion satisfaisante, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, dans un complet accord avec les Plénipotentiaires des Puissances neutres, n'en persistèrent pas moins dans leurs efforts afin d'amener un rapprochement entre les deux parties belligérantes.

Animé par ce désir, le Comte Russell a ouvert la séance du 17 Mai par rappeler l'engagement pris par M. le Comte de Bernstorff d'annoncer les bases de pacification que les Cours d'Autriche et de Prusse se proposaient de soumettre à la Conférence.

Le Protocole No. 5 expose les moyens que les Plénipotentiaires Allemands ont considérés comme les plus propres à amener une pacification solide et durable. Selon l'expression de M. le Comte de Bernstorff, „c'est une pacifica-

tion qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère, et qui en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution, et de guerre, garantisse à l'Allemagne la sécurité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes."

Les Plénipotentiaires des Puissances neutres n'ont pas considéré ce programme comme positif, clair, et satisfaisant. Ils ont jugé nécessaire d'inviter MM. les Plénipotentiaires Allemands à présenter leur plan sous une forme plus précise.

M. le Comte Apponyi a répondu „que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la Succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution, sans se prononcer sur les droits du Roi de Danemark."

M. le Comte de Clarendon n'a pas pu s'empêcher de dire que la proposition des Plénipotentiaires Allemands est tellement vague qu'aucun membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

Le langage de M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique a été plus explicite : —

„Il a cru devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ; et que, sans en être chargé par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark."

Que fallait-il conclure de l'ensemble de ces explications? Il en résultait que dans la pensée des Cours de Vienne et de Berlin il s'agissait de rendre les Duchés complètement indépendants sous le rapport politique et administratif, de laisser subsister un lien dynastique entre les Duchés et la Monarchie Danoise; mais de subordonner ce lien dynastique à la décision que la Diète de Francfort porterait sur la validité des titres du Roi Chrétien IX en sa qualité de Duc de Holstein.

Pour achever de caractériser le mérite de ce programme, mis en avant au nom de l'Autriche et de la Prusse, il importe de constater que le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique a cru devoir ne point s'y associer. Finalement, ce Ministre a affirmé que la majorité de la Diète refuserait son adhésion à un arrangement qui, même sous une forme conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark!

Ces explications n'ont point permis aux Plénipotentiaires Danois de donner leur assentiment à un semblable programme. Aussi n'ont-ils pas hésité à le déclarer entièrement inadmissible.

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

Ce refus a mis fin à la première combinaison, proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands en vue de rétablir une paix solide et durable.

La séance du 28 Mai a été ouverte par une seconde proposition présentée par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. Ce plan, encore plus inattendu que le premier, a eu pour objet de demander la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein du Royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul État sous la souveraineté du Prince Héréditaire de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Le Protocole No. 6 expose les raisons qui ont déterminé l'Ambassadeur de Russie à manifester son dissentiment à l'égard de la proposition de MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne de détacher de la Monarchie Danoise le Holstein et le Slesvig en entier, et de placer cet État sous une dynastie nouvelle.

D'abord, selon lui, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés. De droit, elles ne leur appartiennent point.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des Cours d'Allemagne fait mention, l'Ambassadeur de Russie a fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. De plus, à son avis, Monseigneur le Prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de Succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, d'autres droits réclameraient un examen sérieux. Notamment Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

Le refus que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont opposé au plan proposé par MM. les Plénipotentiaires Allemands est conçu en ces termes: —

„Si le Gouvernement Danois a trouvé que la proposition de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci."

Deux combinaisons mises en avant le 17 et le 28 Mai venaient d'être écartées ainsi l'une après l'autre sans que la négociation eût fait un seul pas en avant, tandis que la suspension des hostilités s'avançait vers son terme. Dans cet état des choses les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont pensé que le moment était arrivé où il fallait ne plus tarder à ouvrir aux belligérants la voie qui pouvait les conduire à une transaction honorable. Ils ont reconnu qu'à moins de poser les bases d'une paix solide et durable, il n'appartenait point aux Puissances neutres de renoncer au Traité de Londres. Elles ne pouvaient pas non plus concourir à un nouvel arrangement, insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark. Enfin, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se sont montrés profondément pénétrés de la conviction qu'il fallait d'une part porter respect au sentiment national avec lequel les Danois savent maintenir l'indépendance et l'honneur de leur ancienne Monarchie, de l'autre donner, dans la mesure du possible, une juste satisfaction aux sympathies qui unissent de tout temps les populations d'origine Allemande, qui habitent les deux rives de l'Eider.

C'est dans ces éléments de conciliation et de concorde que Lord Russell

a recherché les moyens d'effectuer entre les belligérants un rapprochement désirable. Dans ce but il a donné lecture de la déclaration suivante: —*)

Ce plan, préalablement communiqué aux Représentants des Puissances neutres, a obtenu depuis leur plus cordial appui dans la Conférence.

L'adhésion de M. le Plénipotentiaire de France a été exprimée en ces termes: — **)

L'assentiment du Plénipotentiaire de Russie a été exprimé de la manière ci-après: — ***)

L'assentiment de M. le Plénipotentiaire de Suède est contenu dans la déclaration suivante: — †)

MM. les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe du plan de Lord Russell, en réservant à leurs Cours le droit de faire des contre-propositions sur les différentes questions de détail dont se compose l'arrangement projeté.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark se sont chargés de porter ce projet à la connaissance de leur Cour, ne doutant point de l'attention sérieuse avec laquelle il serait accueilli.

Cette attente a été justifiée.

Le Protocole du 2 Juin, No. 7, contient la déclaration faite par M. de Quaade d'ordre de sa Cour. Cette pièce manifeste une intention si noble et si élevée que nous croyons devoir en conserver le texte en entier dans le présent compte-rendu des délibérations de la Conférence de Londres: —††)

L'Ambassadeur de Russie, au nom des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, s'est empressé de rendre en cette occasion un juste hommage aux intentions de Sa Majesté le Roi de Danemark. Pour replacer les faits dans leur exacte vérité, le Baron de Brunnow a rappelé que les plaintes formées de la part du Holstein et du Lauenbourg, &c., ne datent pas du règne actuel, mais d'une époque antérieure. A peine le Roi Chrétien est-il monté sur le Trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé ni de calmer les ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage.

Le Protocole du 2 Juin renferme aussi la déclaration par laquelle l'Ambassadeur de Russie a annoncé à la Conférence que l'Empereur, désirant faciliter autant qu'il dépend de lui les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne en vue du rétablissement de la paix, a cédé à Monseigneur le Grand

---

*) No. 1652 von den Worten an „Les Plénipotentiaires — ont vu“ bis zu den Worten „garantie par les Grandes Puissances Européennes.“

**) No. 1652 von den Worten an: Les idées“ bis „l'équilibre Européen dans le Nord.“

***) No. 1652 von den Worten an: „Dans l'opinion du Cabinet de Russie“ bis „droit public.“

†) No. 1652 von den Worten an: „M. le Comte Wachtmeister“ bis „garanties suffisantes.“

††) No. 1653 von den Worten an: „Lorsque“ bis „remplacer les dispositions de ce Traité.“

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

Duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le § 3 du Protocole de Varsovie du 24 Mai, 5 Juin, 1851, a réservés à Sa Majesté comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp.

Le dit Protocole a été déposé aux actes de la Conférence.

Tous les Plénipotentiaires réunis en Conférence se sont empressés de rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le Baron de Beust, en s'associant à l'expression de ces sentiments, a cru devoir faire au nom de la Confédération les réserves que la Diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie, et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne, en rendant une entière justice aux intentions qui ont dicté la déclaration de la Cour de Russie, a saisi cette occasion pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans un territoire détaché de la Monarchie Danoise, sans le concours et le consentement des populations, loyalement consultées.

M. de Quaade a fait observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

L'Ambassadeur de Russie a résumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer les droits éventuels de la branche aînée de Holstein-Gottorp, dont il est le Chef, à la branche cadette, représentée par Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a réservé à ce Souverain de faire valoir ces titres réunis, lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédération Germanique, ce Prince serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité Fédérale, dont il relève. L'Empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé désormais de toute intervention directe dans une question de Succession contestée dans le Holstein — question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver des difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, Sa Majesté cherche à les aplanir.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté: —

„Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je viens de le faire, les sentiments de Sa Majesté, en déposant aux Actes de la Conférence le Protocole de Varsovie, de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir la déclaration que je viens d'émettre, au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de Sa Majesté sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui, par tous les membres de la Conférence.“

Déjà, la tâche confiée à ses soins courait le risque d'être brusquement interrompue par la reprise soudaine des hostilités. Nous étions arrivés au 6 Juin. Il ne restait plus que six jours jusqu'au terme fixé pour la durée de la

trève. C'est avec hésitation que le Gouvernement Danois s'est décidé à la prolonger. A la demande réitérée des Plénipotentiaires des Puissances neutres, il a fini par y consentir. Mais il a limité cette prolongation à quinze jours.

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

L'Autriche et la Prusse, de leur côté, ont éprouvé une répugnance extrême à accepter une trève de si courte durée, tandis qu'elles avaient proposé la conclusion d'un armistice de plusieurs mois.

Après des pourparlers dont nous abrégeons le récit, on est convenu de suspendre les hostilités jusqu'au 26 Juin. Évidemment, ce délai était insuffisant pour laisser à la Conférence les moyens nécessaires d'accomplir sa tâche avec succès.

Les Protocoles du 6 et du 9 Juin attestent la persévérance des efforts employées pour obtenir le consentement du Gouvernement Danois à une cessation d'armes d'une plus longue durée.

Afin de motiver le refus itérativement exprimé d'ordre de sa Cour, M. de Quaade a déclaré plus d'une fois qu'elle ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités à moins quil n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

Cette question spéciale a formé dès lors l'objet principal de la discussion. Elle a été traitée non-seulement en Conférence, mais dans des réunions confidentielles qui ont eu lieu entre les Plénipotentiaires des Puissances neutres tantôt avec les Représentants du Danemark, tantôt avec ceux des Puissances Allemandes.

Ces délibérations fréquentes, prolongées et dirigées dans un esprit de sincère bienveillance, ont eu pour objet d'opérer entre les deux parties un rapprochement désirable.

Nous allons indiquer sommairement les résultats de cet essai de conciliation.

La première ligne de démarcation adoptée par le Gouvernement Danois avait été tracée d'Eckernförde à Friedrichstadt, un peu au sud de celle proposée le 28 Mai par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. Ce n'est que plus tard que les Représentants de Danemark ont été autorisés à adhérer à la ligne de la Slei et du Dannewirke. Ils se sont arrêtés là, leurs instructions ne leur permettant pas de se prêter à un autre arrangement quelconque.

La première ligne mise en avant par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche a été tracée d'Apenrade à Tonder. Toutefois, M. le Comte de Bernstorff, voulant donner une preuve de ses dispositions conciliantes, s'est montré prêt à recommander à son Gouvernement une seconde ligne qui, en partant d'un point au nord de Flensbourg, aurait abouti au nord de Tonder à Hoyer. Cette seconde ligne aurait eu l'avantage de laisser le Gouvernement Danois en possession de l'Ile d'Alsen.

M. le Comte Apponyi ne s'est pas cru autorisé d'abord à adopter cette seconde ligne. Pourtant, il en a obtenu plus tard la permission. Le Protocole 9 constate toutefois que cette seconde ligne, que le Comte de Bernstorff avait recommandée à son Gouvernement, n'a pas été définitivement adoptée,

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

„puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions Allemandes."

Cette considération a décidé MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à revenir finalement à leur première ligne tracée d'Apenrade à Tonder. Cette proposition forme l'extrême limite à laquelle ils ont fini par s'arrêter.

Dans cet état des choses, il restait entre les deux lignes, l'une Danoise, l'autre Allemande, un territoire intermédiaire en litige; sans qu'il fût au pouvoir des Plénipotentiaires des Puissances neutres de déterminer l'une ou l'autre des deux parties à faire un seul pas en avant pour arriver à une transaction équitable.

Telle était la situation le 18 Juin. Le délai accordé par le Gouvernement Danois pour la suspension d'armes était écoulé à moitié. Il ne restait plus qu'un espace de huit jours pour accomplir l'œuvre de paix confiée aux soins de la Conférence. Voulant persévérer dans cette tâche sans se laisser décourager par les obstacles qu'il rencontrait à chaque instant sur son chemin, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a résolu de faire un dernier essai de conciliation.

Lord Russell, en suggérant cette combinaison, s'est conformé à un vœu hautement exprimé au Congrès de Paris dans l'intérêt du maintien de la paix générale. Ce vœu, manifesté le 14 Avril, 1856, a eu pour objet de recommander aux Cabinets, dans le cas d'un dissentiment grave, de recourir aux bons offices d'un État ami, avant d'en appeler à la force.

En se rendant l'organe de cette proposition, Lord Russell s'est énoncé dans les termes que nous allons citer textuellement: —

„Maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire, à l'Autriche, à la Prusse, et au Danemark, de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires Allemands."

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, se trouvant sans instructions spéciales, ont pris cette proposition *ad referendum.*

M. le Comte de Clarendon a cru devoir en préciser le sens afin d'empêcher tout malentendu. Dans ce but il a dit, „qu'il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du Congrès de Paris, sans faire également appel à la Puissance Médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires Anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant à accepter sa décision comme finale".

Dans la même séance MM. les Plénipotentiaires Prussiens ont demandé que les habitants du Slesvig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que préalablement leurs vœux aient été loyalement constatés.

Ce projet a provoqué une discussion que le Plénipotentiaire de Russie a résumé en ces termes: —

„Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun: je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime. MM. les Plénipotentiaires de la Cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celle de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentiment d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'Ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norvège n'a point voulu préjuger à cet égard les intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition Prussienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la Cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence."

La Conférence s'est réunie le 22 Juin pour entendre les décisions que les Puissances belligérantes auraient prises à la suite de la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en vue d'en appeler à une Puissance amie pour régler la question de la délimination, formant actuellement la difficulté principale qui retardait une solution pacifique du litige.

La réponse des Puissances belligérantes n'a pas répondu aux vœux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. L'Autriche et la Prusse, „tout en se montrant disposées à accepter la médiation d'une Puissance neutre qui n'est pas représentée dans la Conférence, n'ont pas voulu s'engager d'avance à se regarder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la Puissance médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale."

Le Gouvernement Danois a articulé un refus encore plus prononcé. Il a déclaré qu'à son vif regret il se trouve dans l'impossibilité de donner son assentiment à la proposition du Cabinet Anglais. Le Plénipotentiaire du Danemark a motivé ce refus par la nécessité dans laquelle il se trouvait de regarder la delimitation proposée le 28 Mai comme définitive, de manière à ne pas lui permettre d'adhérer à une solution arbitrale qui pouvait modifier cette ligne.

Cette opinion a été combattue par Lord Clarendon. En rétablissant les faits dans leur exacte vérité, il a démontré que la ligne indiquée le 28 Mai a été proposée dans l'intérêt du Danemark et de la paix, et non pas dans l'intention de poser un principe dont on ne pouvait pas se départir.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est associé à l'opinion de Lord Claren-

No. 1659. Londoner Conferenz, 25. Juni 1864.

don. Il a constaté que Lord Russell n'a jamais eu la pensée de proposer cette ligne comme un ultimatum, ni de l'imposer comme tel aux Puissances belligérantes.

M. l'Ambassadeur de France et M. le Ministre de Suède se sont exprimés dans le même esprit.

Toutes les combinaisons mises en avant pour arriver à un accord sur le tracé de la frontière ayant été malheureusement écartées, le Prince de la Tour d'Auvergne a cru devoir soumettre à la Conférence une nouvelle suggestion. Il s'est exprimé ainsi: —*)

Lord Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires Danois sur cette proposition, a dit que quant aux Plénipotentiaires Anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier, si le Gouvernement Danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade a répondu qu'il se trouvait naturellement sans instructions à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum*. Il a rappelé sa déclaration du 2 Juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 28 Mai, et acceptée par le Danemark.

Cette déclaration a terminé le débat. Elle a indiqué en même temps l'obstacle que les efforts les plus persévérants des Puissances neutres n'ont pas été à même de surmonter.

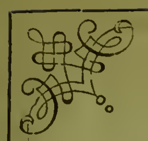
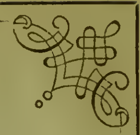
C'est devant cette difficulté invincible que les travaux de la Conférence de Londres viennent de s'arrêter.

---

*) No. 1657 von den Worten an: „Lorsque le Gouvernement de l'Empereur“ bis „parfaite sincérité du scrutin.“



Druck von Otto Wigand in Leipzig

Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

In fortlaufenden monatlichen Heften

herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

1864.

August-Heft.



HAMBURG.

Otto Meissner.

1864.




Inhalt des August-Heftes.



Berichtigung.

Seite 116 Z. 4. v. u. muss es Duchies statt Dutchies heissen.

No. 1660.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in London. — Lossagung von dem Londoner Vertrag und Stellung Preussens zu der bevorstehenden Conferenz. —

Berlin, le 15 Mai, 1864.

No. 1660. Preussen, 15. Mai 1864.

Comme on peut prévoir que la Conférence s'occupera dans ses prochaines réunions de la position des deux Puissances Allemandes vis-à-vis du Traité de 1852, je crois devoir faire les observations suivantes à cet égard: Jusqu'à la mort du Roi Frédéric VII, les Puissances Allemandes ont pu espérer que la Couronne du Danemark remplirait les obligations qu'elle avait contractée envers elles et que de cette façon ainsi que par la présentation de la loi de succession au trône, à la Diète des Duchés, présentation qui jusque-là n'avait pas eu lieu, l'ordre de succession, que le Traité de Londres avait en vue, serait enfin établi sur un pied parfaitement légal et avant que le cas prévu de la vacance du trône ne se présentât réellement. ¶ Par la mort du Roi, cette attente a été non-seulement trompée, mais son successeur au trône Danois montra immédiatement par l'acte du 18 Novembre l'intention de ne point remplir ces obligations. ¶ Le Gouvernement du Roi appela alors immédiatement l'attention sur la connexité qui existe entre ces obligations et l'ordre de succession qu'on voulait suivre (je n'ai qu'à renvoyer entre autres à mon rescrit du 23 Novembre No. 487) en déclarant itérativement que, en présence de ce fait, le Gouvernement devait se croire autorisé à considérer le Traité de 1852 comme ne le liant plus. Je déclarais alors que s'il n'annonçait pas de suite sa répudiation du Traité, c'était par égard pour les autres Puissances et dans l'espoir que le Danemark, en revenant sur la violation ouverte de ses obligations, rétablirait encore les conditions préliminaires et rendrait possible le maintien de la paix. ¶ Même lorsque cet espoir eut été déçu, c'est-à-dire lorsque le 1er Janvier la constitution Slesvigoise contraire au Traité non-seulement ne fut pas retirée, mais qu'elle fut mise en vigueur, les deux Puissances Allemandes n'en voulurent pas encore faire une application immédiate de leurs droits. Même au moment où le Danemark les avait contraintes à prendre des mesures militaires, elles déclarèrent, par la dépêche du 31 Janvier dernier, qu'elles n'avaient point en vue de porter atteinte au principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise. Mais elles déclarèrent en même temps expressément que, si le Danemark continuait à persister dans la voie qu'il avait choisie, elles se verraient forcées à faire des sacrifices qui pourraient leur imposer l'obligation de renoncer aux combinaisons de 1852 et de chercher à s'entendre avec les signataires du Traité de Londres pour un autre arrangement. ¶ Ce cas prévu s'est complètement réalisé. Le Gouvernement Danois a poussé son refus persistant jusqu'aux dernières limites en continuant la résistance armée jusqu'à ces derniers jours. ¶ Après tous ces événements, le Gouvernement Prussien doit se considérer comme n'étant nullement lié par les obligations qu'il a prises, le 8 Mai 1852, sous d'autres conditions. Ce Traité a été conclu par la Prusse avec le Danemark et non pas avec les autres Puissances;

No. 1660. Preussen, 15. Mai 1864.

les ratifications n'ont été échangées qu'entre Copenhague et Berlin et nullement entre Berlin et Londres ou Saint-Pétersbourg. Même si le Traité de Londres avait été destiné à créer des obligations entre nous et ces Puissances neutres, ce que nous n'admettons pas, ces obligations tomberaient avec le Traité aussitôt que celui-ci est devenu caduc par le non-accomplissement de ses conditions préliminaires. ¶ En conséquence, et conformément à la déclaration du 31 Janvier, le Gouvernement du Roi se considère comme complètement libre de toutes les obligations qui pourraient dériver du Traité de Londres de 1852 et il croit avoir le droit d'examiner toute autre combinaison d'une manière complètement indépendante de ce Traité. ¶ La nature des relations politiques explique pourquoi la solution d'une question, dont le Gouvernement du Roi n'a jamais contesté la portée Européenne, a été tentée, d'accord avec les autres grandes Puissances, et dans la clause finale de sa déclaration du 31 Janvier le Gouvernement Prussien n'a fait que reconnaître ce rapport naturel. ¶ En acceptant l'invitation Anglaise pour la Conférence, la Prusse a également montré de fait combien elle était disposée à rechercher et à discuter en commun les moyens propres à cette solution; cela seul et rien de plus peut être la mission de la Conférence. &c.

Bismarck.

Nó. 1661.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an die königl. Gesandten bei den neutralen Höfen. — Die Gründe des Misslingens der Londoner Conferenz*). —

Carlsbad, le 25 Juin, 1864.

No. 1661. Preussen, 25. Juni 1864.

Monsieur . . ., — En prenant part aux Conférences de Londres, le Gouvernement du Roi était animé du désir sincère de mettre fin, par une paix solide et durable, au conflit sanglant qui avait éclaté entre les deux grandes Puissances Allemandes et le Danemark. Résolus de procurer à l'Allemagne les justes satisfactions que son honneur et ses intérêts étaient en droit de réclamer, nous cherchions en même temps à trouver une solution sans danger pour l'équilibre du nord de l'Europe. Nous tenions à ce que le sang de nos braves soldats n'eût pas été versé en vain, mais nous ne voulions pas prolonger la lutte, dès que le but que nous nous étions primitivement fixé pouvait être atteint. Notre attitude aux Conférences est toujours restée conforme à ces principes. ¶ Nous aurions été disposés à accepter une combinaison qui, tout en assurant aux Duchés une existence politique distincte, eût maintenu entre eux et le Danemark proprement dit un lien dynastique. Un arrangement de ce genre n'ayant trouvé de faveur ni auprès du Gouvernement Danois, ni auprès des Puissances neutres, nous avons dû chercher une autre base. ¶ En demandant alors que les Duchés fussent érigés en État indépendant, sous un Souverain séparé, nous avons consenti à concéder au Danemark une portion du Slesvig, bien que l'union de la totalité

*) Eine Circulardepesche ähnlichen Inhalts ist von Oesterreich erlassen worden.

de ce Duché avec le Holstein ait été toujours réclamée avec insistance par ces pays eux-mêmes, ainsi que par l'Allemagne tout entière. Nous faisions une concession réelle et importante, en admettant qu'une partie du Slesvig pût être incorporée au Danemark, lorsque ce sont précisément les tentatives d'incorporation, faites contrairement aux engagements contractés qui ont envenimé la querelle entre l'Allemagne et le Danemark et provoqué la guerre actuelle. ¶ Quand enfin l'impossibilité de se mettre d'accord sur une ligne équitable de démarcation a été démontrée et que l'Angleterre a proposé d'en appeler aux bons offices d'une Puissance amie, nous avons déclaré que nous acceptions cette proposition en tant qu'elle était conforme au texte du Traité de Paris. Ce sont les Plénipotentiaires Danois qui, dans la séance du 22 de ce mois, ont, par un rejet catégorique, fait échouer cette dernière tentative de conciliation. Ce sont eux qui, également dans la même séance, ont refusé encore la prolongation d'armistice que les Plénipotentiaires Prussiens et Autrichiens avaient demandée. ¶ Nous devons constater solennellement ces faits; car ils prouvent que, si les Conférences de Londres n'ont point abouti au résultat espéré, c'est sur le Cabinet de Copenhague qu'en retombe la faute. ¶ Si l'œuvre de pacification est suspendue, si la reprise des hostilités est imminente, les Puissances Allemandes n'en portent pas la responsabilité. Elle pèse tout entière sur le Danemark, qui a refusé la dernière offre de médiation, et qui a décliné toute prolongation d'armistice. ¶ Nos Plénipotentiaires sont chargés de remettre une déclaration dans ce sens à l'ouverture de la séance du 25. ¶ Veuillez, de votre côté, Monsieur le Comte..., invoquer ce qui s'est passé aux Conférences pour bien établir la part de chacun dans les événements qui vont avoir lieu. ¶ Rappelez au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité quelle a été jusqu'au dernier moment la modération de notre conduite, et combien nous étions disposés à cesser une lutte que la mauvaise foi du Danemark a seule provoquée, et que son obstination seule nous contraint à poursuivre encore à présent.

No. 1661. Preussen, 25. Juni 1864.

Bismarck.

No. 1662.

PREUSSEN. — Bevollmächtigte zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell. — Uebergabe des Memorandums zur Berichtigung des englischen Résumés der Conferenzverhandlungen*). —

Londres, le 30 Juin, 1864.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Prusse à la Conférence qui vient d'être close, n'ont pu examiner qu'après la dernière séance le „Résumé des délibérations" qui a été déposé aux actes de la Conférence par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et qui forme une annexe du dernier protocole. ¶ Les Soussignés ont trouvé dans ce document plusieurs lacunes et quelques inexactitudes par rapport à leurs propres déductions et déclarations, qu'il leur

No. 1662. Preussen, 30. Juni 1864.

*) No. 1659.

No. 1662. Preussen, 30. Juni 1864.

importe de constater dans l'intérêt d'une appréciation juste et impartiale de la marche des négociations pendant la durée de la Conférence. ¶ Ils ont rédigé à ce sujet le Mémorandum ci-joint, auquel ils prient Son Excellence M. le Comte Russell de vouloir bien donner, ainsi qu'à la présente note, la même publicité qu'aux protocoles de la Conférence et à leurs annexes. ¶ Les Soussignés profitent de cette occasio, n&c.

Bernstorff. *Balan.*

Anlage. — Memorandum.

A la page II du „Résumé", l'insuffisance des pouvoirs dont les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se trouvaient munis au commencement de la Conférence, est mentionnée dans un ton de reproche. On n'en saurait reconnaître la justesse. La Conférence ayant été ouverte expressément sans base et sans suspension d'armes, les conditions de cette dernière ne *pouvaient* être réglées dans la première séance. Ce n'est pas la faute des Plénipotentiaires Allemands, si elles ne l'ont pas été dans la seconde. Ils y ont explicitement formulé les conditions, sous lesquelles leurs Cours consentiraient, soit à une simple suspension d'armes, soit à un armistice. Le Danemark a rejeté l'une et l'autre. Lord Russell a alors proposé, de son côté, des conditions d'armistice. Les Puissances Allemandes les ont encore acceptées. Le Danemark les a rejetées, et est revenu sur la suspension d'armes aux conditions qu'il avait rejetées dans la séance précédente. Par un excès de condescendance, les Puissances Allemandes y ont encore adhéré malgré le terme si court d'un mois sur lequel le Danemark a insisté.

Ces faits, constatant les dispositions conciliantes des Puissances Allemandes, sont d'une grande portée. Ils sont cependant effacés par la manière dont le Résumé, à la page III, les représente.

Le mérite assigné, page IV du Résumé, à la Conférence, „d'avoir offert aux belligérants et procuré au commerce un intervalle de sécurité et de repos," est plus que contestable au point de vue de la Prusse. Son armée et son commerce ont trouvé une si courte suspension d'armes plutôt onéreuse qu'avantageuse.

Passant ensuite à la discussion sur la validité du Traité de Londres du 8 Mai 1852, le Résumé signale bien ce qui a été dit à ce sujet par les Plénipotentiaires des Puissances neutres et du Danemark, mais quant à ceux des Cours Allemandes, il dit seulement que leurs développements ont mis au grand jour une divergence complète d'opinions entre les membres de la Conférence.

L'équité aurait exigé que le Résumé eût rendu au moins ce que le 1er Plénipotentiaire de Prusse a dit, dans la séance du 12 Mai, et dont le protocole de cette séance fait mention en ces termes:

„M. le Comte de Bernstorff répond que le Traité de Londres n'a pas été conclu, à proprement parler, entre toutes les Puissances qui l'ont signé,

mais entre le Danemark et chacune des autres Puissances qui, par cette raison, n'ont échangé de ratifications qu'avec le Danemark. Il demande, quel est donc l'engagement que les Puissances ont pris envers le Danemark? C'est de reconnaître à l'avenir un nouvel ordre de succession que Sa Majesté le Roi de Danemark avait l'intention d'introduire. Mais cet ordre de succession n'a point été introduit d'une manière légale pour les Duchés, puisque ni les États des Duchés, ni les Agnats, ni la Confédération Germanique n'y ont consenti. L'objet de l'engagement n'existe donc point en réalité, puisqu'on ne peut supposer que les Puissances se soient engagées à reconnaître à l'avenir quelque chose d'illégal."

En relevant cette omission, il est utile de rappeler ici que les Plénipotentiaires de Prusse, entendant toujours citer de nouveau la dépêche du 30 Janvier comme preuve que leur Gouvernement aurait reconnu à cette époque la validité du Traité de Londres, se sont vus obligés de faire une déclaration explicite à ce sujet qui se trouve consignée dans le protocole de la 10e séance du 18 Juin (page IV seq. du protocole).

A la page VII, le Résumé qualifie la proposition des Plénipotentiaires Allemands, c'est-à-dire: „L'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes," de „tellement vague qu'aucun membre de la Conférence ne peut en saisir la portée." Ce reproche a été catégoriquement décliné dans la Conférence par les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes, et le Résumé lui-même prouve que la manière dont ils ont formulé leur proposition, n'a pas été aussi inintelligible qu'on paraît vouloir le faire croire. Car il rend exactement la pensée des Cours de Vienne et de Berlin en disant „qu'il s'agissait de rendre les Duchés complètement indépendants sous le rapport politique et administratif; de laisser subsister un lien dynastique entre les Duchés et la Monarchie Danoise; mais de subordonner ce lien dynastique à la décision que la Diète de Francfort porterait sur la validité des titres du Roi Chrétien IX en sa qualité de Duc de Holstein."

Mais il ne serait pas juste de dire que cette dernière réserve soit la cause pour laquelle les Plénipotentiaires Danois auraient déclaré le programme Allemand entièrement inadmissible. Au contraire, M. de Quaade et M. Krieger ont expressément déclaré à différentes reprises, et nommément dans la séance du 17 Mai (c. Protocole No. 5), que quand même la question dynastique serait décidée en faveur du Roi Chrétien, l'indépendance des Duchés étroitement unis, telle que les Puissances Allemandes la demandaient, n'en serait pas moins entièrement inadmissible.

Si les Plénipotentiaires Allemands ont hésité à spécifier les différentes garanties qui auraient dû assurer l'indépendance politique des Duchés, et si cette réserve ne leur a valu de la part des Plénipotentiaires des Puissances neutres que le reproche, articulé dans le Résumé, d'avoir été trop vagues, ils ont lieu d'espérer que mêmes les Plénipotentiaires Danois ont mieux apprécié cette réserve, en l'attribuant à de justes motifs de délicatesse.

A la page XII, le Résumé a omis le dernier alinéa de la déclaration de M. l'Ambassadeur de France, faite dans la séance du 28 Mai, et citée jusque-là mot pour mot. Cet alinéa est ainsi conçu:

No. 1662. Preussen, 30. Juni 1864.

„Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel le nouvel État devrait être placé, le Gouvernement de l'Empereur n'a aucun parti pris. Il donnerait volontiers son appui à toute combinaison qui serait conforme au vœu des populations loyalement consultées."

Il importe, au point de vue Prussien, de constater, que le principe de ne décider de la destinée des Duchés qu'en conformité du vœu des populations — principe, que les Plénipotentiaires de Prusse ont été dans le cas de faire valoir plusieurs fois et en dernier lieu par leur déclaration du 18 Juin (page XIX du Résumé en bas) — a été énoncé déjà de la manière précitée dans la séance du 28 Mai par M. le Plénipotentiaire de France.

A la page XIII le Résumé, après avoir cité in extenso les déclarations par lesquelles les Plénipotentiaires des Puissances neutres ont exprimé leur assentiment à la proposition Anglaise, de séparer du Royaume de Danemark le Holstein et la partie méridionale du Slesvig jusqu'à la Schlei, se borne à dire:

„MM. les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe du plan de Lord Russell, en réservant à leurs Cours le droit de faire des contrepropositions sur les différentes questions de détail dont se compose l'arrangement proposé."

„MM. les Plénipotentiaires du Danemark se sont chargés de porter ce projet à la connaissance de leur Cour, ne doutant point de l'attention sérieuse avec laquelle il serait accueilli."

„Cette attente a été justifiée."

Ici le Résumé est de nouveau fort incomplet. C'est par oubli sans doute qu'il s'abstient de mentionner plus en détail la seconde déclaration que les Plénipotentiaires Allemands ont faite dans la séance du 28 Mai. Pour réparer cet oubli, il suffit de citer le Protocole. „M. le Comte de Bernstorff" — y est-il dit — „prenant alors la parole, déclare que les Plénipotentiaires Allemands n'ont, comme de raison, pas d'instructions pour se prononcer d'une manière définitive sur les détails de la proposition qu'ils viennent d'entendre de la part de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique. Mais connaissant l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, et qui répond à celui qui a guidé le Gouvernement Anglais dans son désir de trouver une base qui puisse servir de compromis entre les points de vue opposés des Puissances belligérantes, ils croient pouvoir déclarer dès-à-présent, que ni l'Autriche et la Prusse, ni la Confédération Germanique, ne se refuseront à prendre en sérieuse considération un projet de transaction qui puisse servir à faire atteindre le but que leurs Plénipotentiaires ont désigné dès le commencement comme celui qu'ils ont en vue, c'est-à-dire, d'assurer une pacification solide et durable. Sous ce rapport la ligne de démarcation proposée ne saurait cependant remplir le but, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non-seulement de subsister, mais serait même infiniment aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

Les Plénipotentiaires Allemands doivent donc réserver à leurs Gouvernements de faire des contrepropositions à cet égard.

Pour ce qui concerne le Duché de Lauenbourg, ils se permettront de faire observer que la question de la Succession y est également regardée comme douteuse. Mais, comme en effet les droits que la Couronne de Danemark peut y faire valoir, sont moins contestés que dans les deux autres Duchés, les Puissances Allemandes seraient probablement disposées à le considérer comme un objet de compensation pour une partie du territoire septentrional du Duché de Slesvig."

Cette déclaration n'est pas seulement une preuve de l'esprit de conciliation, dont les Plénipotentiaires Allemands se sont montrés animés, mais il est nécessaire de la connaître pour comprendre la déclaration Danoise de la séance prochaine, à laquelle le Résumé rend un si éclatant hommage.

A la page XV, une omission non moins caractéristique mérite d'être relevée. De toute la discussion qui a rempli la séance du 2 Juin, le Résumé ne mentionne que les observations par lesquelles M. l'Ambassadeur de Russie a pris à tâche de mettre hors de cause le Roi Chrétien IX et son Gouvernement, en soutenant qu'il serait injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage.

Par un nouvel oubli, incompatible avec les règles de l'équité, le passage suivant n'a pas trouvé de place dans le Résumé:

„M. le Comte Apponyi fait observer qu'il ne s'agit nullement de la personne du Roi, mais seulement du système poursuivi par le Gouvernement Danois dans les Duchés, et M. le Comte de Bernstorff ajoute que l'incorporation du Slesvig a été sanctionnée sous le règne actuel."

C'est en effet par la sanction de la malencontreuse constitution du 18 Novembre 1863 que Sa Majesté Danoise a inauguré Son règne. Les conseils de suivre une autre voie ne lui avaient pas manqué.

A la page XVIII le Résumé, en mentionnant la ligne d'un point au Nord de Flensbourg à Hoyer, „que les Plénipotentiaires de Prusse, dans un but de conciliation, se sont montrés prêts à recommander à leur Gouvernement," omet de nouveau une partie essentielle du texte du Protocole qui en indiquant cette ligne, ajoute: (page 10 du Protocole 7.) „et qui comprendrait les Iles Frisonnes dans la partie du Duché à réunir à l'Allemagne."

A la page XX du Résumé, la réponse des Puissances Allemandes à la dernière proposition Anglaise qui se rattache à la déclaration du Congrès de Paris relative à une médiation, est très-incomplètement rendue. Voici la fin de cette réponse que le Résumé supprime:

„Un arbitrage ne serait, du reste, ni conforme à la déclaration de Paris qui n'a en vue qu'un recours aux bons offices d'une Puissance amie, ni ne répondrait aux termes mêmes de la proposition Anglaise."

Une dernière lacune reste à signaler. Le Résumé, en citant, aux pages XXI et XXII, la „suggestion" Française, de faire voter les districts mixtes par communes, pour fixer la frontière, a oublié de mentionner que les Plénipotentiaires de Prusse se sont déclarés prêts à prendre cette dernière proposition pacifique ad referendum, tandis que les Plénipotentiaires Danois, en s'y refusant,

No. 1662. Preussen, 30. Juni 1864.

ont, ainsi que le Résumé le dit, „indiqué l'obstacle que les efforts les plus persévérants des Puissances neutres n'ont pas été à même de surmonter.“

No. 1663.

LONDONER CONFERENZ. — Correspondenz zwischen dem Bevollmächtigten des Deutschen Bundes und dem Präsidenten der Conferenz, betreffend den Empfang der schleswig-holsteinischen Deputation. —

A. Freiherr von Beust an den Grafen Russell.

Londres, 30 Avril 1864.

No. 1663. Deutscher Bund, 30. April 1864.

Monsieur le Comte — Ayant été informé qu'une députation des Duchés élue en partie par l'assemblée des États, en partie par une assemblée de notables, a sollicité l'honneur d'une audience pour remettre à V. E. une manifestation tendant à L'éclaircir sur les sentiments et les vœux des populations, je prends la liberté de Vous exprimer le vif désir, que cette faveur soit accordée à ces délégués et que V. E. veuille bien les accueillir avec Sa bienveillance habituelle. Ce sont tous des hommes très-considérés chez eux et je connais trop bien, M. le Comte, Votre esprit impartial et éclairé pour ne pas être sûr qu'en présence des graves questions qui vont occuper la Conférence, rien ne sera plus loin de Votre pensée, que de fermer l'oreille à la voix des représentants du pays même. ¶ Veuillez donc permettre, M. le Comte, que je réclame pour eux un accueil favorable et agréer une fois de plus, etc.

Beust.

B. Graf Russell an den Freiherrn von Beust.

Foreign Office, May 3, 1864.

No. 1663. Grossbritannien, 3. Mai 1864.

M. le Baron — I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of the 30th ultimo, urging that I should grant an interview to certain Gentlemen who have come to London as a Deputation from the Dutchies of Slesvig and Holstein for the purpose of explaining to me the wishes of the people. ¶ I have already received an application to this effect, but I have felt myself compelled to decline such an interview at present, although I have informed those Gentlemen, that if they wish to make any personal and unofficial communication to me in writing, I shall be happy to receive it. ¶ Your Excellency will readily understand that the Dutchies of Slesvig and Holstein, being parts of the dominions of the King of Denmark, can have no official relations except by the organs of their Sovereign. ¶ I have the honour, etc.

Russell.

C. Freiherr von Beust an den Grafen Russell.

Londres, ce 4 Mai, 1864.

No. 1663. Deutscher Bund, 4. Mai 1864.

M. le Comte, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. E. a bien voulu m'adresser hier en réponse à la lettre particulière par laquelle j'avais pris la liberté de réclamer d'Elle un accueil bienveillant pour une députation des Duchés de Slesvig-Holstein, sans y attacher aucune espèce de caractère officiel. ¶ Il n'entre pas dans ma pensée de revenir sur ce sujet. Vous voudrez toutefois permettre, M. le Comte, qu'en me référant au dernier paragraphe de votre office, je fasse quelques réserves dont il est de mon devoir de ne pas me départir en ma qualité de représentant de la Confédération Germanique. ¶ Je ne saurais passer sous silence que la Confédération n'a pas reconnu le Roi Chrétien comme Souverain des Duchés de Slesvig-Holstein et que par conséquent il m'est impossible d'admettre que ces mêmes Duchés fassent partie des possessions de Sa Majesté Danoise. ¶ Je prie V. E. de vouloir bien agréer, etc.

Beust.

No. 1664.

DEUTSCHER BUND. — Bevollmächtigter zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell. — Die Ordnung der schleswig-holsteinischen Frage betreffend. —

Londres, 1er Juin 1864.

No. 1664. Deutscher Bund, 1. Juni 1864.

Monsieur le Comte, — En tâchant d'exposer, en notre réunion d'hier, la situation telle qu'elle est, et d'expliquer aux Plénipotentiaires des Puissances neutres le point de vue auquel il faudra se placer pour arriver à une appréciation juste et équitable des concessions que la Confédération Germanique pourrait faire dans l'intérêt de la paix, il m'a semblé que je provoquais un sentiment de surprise, et c'est ce qui m'engage aujourd'hui à préciser une fois de plus ma pensée, la plume à la main, et à reprendre le fil de mon argumentation, afin d'écarter tout malentendu dans une discussion où il importe avant tout de bien nous entendre. ¶ J'ai cru devoir rappeler en principe le fait que de tout temps et incontestablement un autre ordre de succession avait été considéré comme légalement établi dans le royaume de Danemark proprement dit, et dans les Duchés de Slesvig et Holstein; j'ai ajouté que d'après ce même ordre de succession le Souverain légitime du Holstein devait être regardé comme le Souverain légitime du Slesvig après l'extinction de la branche royale dont Frédéric VII était le dernier représentant. ¶ Pour prouver que le fait allégué ne repose nullement sur une hallucination Allemande, mais qu'il s'est trouvé également apprécié ailleurs, j'ai cité la note que Lord Palmerston a adressée le 23 Juin 1848 à M. de Bunsen, pièce dont la minute se retrouvera facilement dans les cartons du Foreign-Office et dont j'ai l'honneur d'annexer un extrait. C'est, autant que je sache, la note dans laquelle Lord Palmerston a pris l'initiative de la suggestion d'un partage du Slesvig, idée à laquelle on est revenu *post tot discrimina rerum.* ¶ J'ai rappelé aussi que

No. 1664. Deutscher Bund, 1. Juni 1864.

la question qui nous préoccupe maintenant avait déjà en 1846 préoccupé le Cabinet de Copenhague, puisque Chrétien VIII, dans sa fameuse patente, avait essayé de la résoudre, sans toutefois y réussir. Or, il est évident qu'aux yeux de la Confédération Germanique qui n'a jamais accepté le traité de 1852, destiné également à résoudre le problème non résolu par la patente de 1846, le Duc de Holstein, quel qu'il soit, est *ipso jure et ipso facto* Duc de Slesvig. Tant que ce Duché se trouvait au pouvoir d'une puissance étrangère, la question de savoir si la Confédération devait, oui ou non, prendre les armes pour aider le Duc de Holstein à faire valoir ses droits sur le Slesvig, était réservée à la décision de la Diète. ¶ Mais aujourd'hui que ce dernier Duché est au pouvoir des troupes Allemandes, cette question se trouve écartée et vidée par les faits, et l'opinion publique, pénétrée qu'elle est de l'inséparabilité constitutionnelle des deux Duchés, ne comprendrait guère que l'on pût se dessaisir d'un territoire non fédéral, mais appartenant de droit à un membre de la Confédération, en faveur d'un souverain étranger. C'est avec l'opinion publique telle qu'elle est que le Plénipotentiaire de la Confédération doit compter; son mandat le place dans l'impossibilité de l'ignorer, et je croirais manquer de bonne foi et manquer en même temps aux égards dûs à mes collègues, si je voulais laisser planer un doute sur les limites dans lesquelles ma modération et mon désir d'aplanir les difficultés existantes se trouvent nécessairement enfermés. ¶ Pour arriver à une paix solide et durable, les concessions auxquelles je pourrais être appelé à souscrire devront être présentées dans une forme que l'opinion publique de l'Allemagne peut accepter, dans une forme qui ne soit pas en opposition directe avec les idées qui dominent les Gouvernements et les Gouvernés, si non, toute concession de ma part ne serait qu'illusoire et pourrait m'être justement reprochée comme un leurre le jour où la Diète se refuserait à couvrir ma responsabilité par sa ratification. La franchise qui est dans mes habitudes est donc en cette occasion un devoir auquel je ne faillirai pas. Ce que je désire avant tout, c'est que nous n'allions pas à la fois dans deux directions différentes. Si nous prenons le droit pour base, je ne saurais assez répéter qu'aux yeux de l'Allemagne le Roi Chrétien IX n'a pas l'ombre d'un droit à faire valoir sur le Duché de Slesvig, depuis le jour où la Confédération comme elle l'a fait, a refusé de le reconnaître comme Duc de Holstein. ¶ Ce Prince ne saurait donc céder une partie de ce Duché à la Confédération ou à qui que ce soit, ce serait au contraire la Confédération ou un de ses membres qui pour un intérêt d'un ordre Européen pourrait être amené à lui rendre une partie du territoire occupé en ce moment pour arriver enfin à une paix solide et durable que l'Allemagne pourrait consentir à se dessaisir de la partie du Slesvig renfermant une population en sa majorité danoise. Le principe des nationalités n'est pas dans nos traditions, ce n'est pas nous qui le mettons en avant. Mais puisque le Gouvernement impérial de France a proposé de consulter les populations, je ne pense pas qu'il existe cette fois-ci pour l'Allemagne des raisons majeures de s'y opposer. ¶ Le vœu des populations allemandes dans les deux Duchés est acquis d'avance à la solution que l'Autriche, la Prusse et la Confédération viennent de proposer dans la con-

férence, et une fois le principe du vœu populaire adopté, il sera juste, je dirai plus, il sera indispensable de l'appliquer à la population soi-disant danoise et de faire sanctionner par un vote librement et loyalement obtenu les déliminations qui seraient jugées convenables. ¶ On arriverait ainsi à s'entendre sur une frontière qui laisserait l'élément Danois en dehors de l'État nouveau, auquel le Duché de Lauenbourg serait réuni à titre d'équivalent. Je me hâte d'ajouter que dans l'opinion de la Diète, la question de succession dans le Lauenbourg peut être considérée comme douteuse, mais nullement comme décidée en faveur de Sa Majesté Danoise. Quant à l'engagement de ne pas nous immiscer dans les affaires intérieures du royaume de Danemark, une fois que la ligne de démarcation sera fixée et acceptée, rien ne s'oppose à ce que nous y souscrivions; nous le ferons avec d'autant plus de plaisir que nous verrions dans un pareil engagement une garantie de paix et un moyen de couper court à toutes les complications futures. Mais il est évident qu'un pareil engagement deviendrait ou impossible ou illusoire avec des arrangements abandonnant une population tout allemande au Danemark. ¶ Tel est, Monsieur le Comte, l'ordre d'idées que j'ai tâché de faire valoir et qui devra me guider nécessairement dans les négociations épineuses dont je suis chargé. Dans ces limites, que la logique des faits et la force des choses m'ont tracées, vous me trouverez toujours prêt à concourir avec vous à tout ce qui pourrait servir à aplanir les difficultés de détail qui s'opposent encore à l'œuvre de pacification sur la base acceptée en principe par les Plénipotentiaires Allemands, &c.

No. 1664. Deutscher Bund, 1. Juni 1864.

de Beust.

Beilage. — Auszug aus einem Schreiben des Lord Palmerston an den Preussischen Gesandten, Ritter Bunsen, d. d. 23. Juni 1848.

[Uebersetzung.]

La condition future du Duché de Slesvig sera établie d'après l'un ou l'autre des deux projets qui suivent, au choix du Roi-Duc.

No. 1664. Gross-britannien, 23. Juni 1848.

(1*er projet*). — Le Duché de Slesvig pourrait être divisé en deux parties, selon l'origine allemande ou danoise de la population. La partie sud et allemande prendrait la dénomination de Slesvig méridional; la partie nord et danoise, celle de Slesvig septentrional. Le Roi deviendrait alors membre de la Confédération Germanique en sa qualité de Duc du Slesvig méridional aussi bien qu'en sa qualité de Duc de Holstein. Le Slesvig méridional ferait partie, comme le Holstein, du territoire de la Confédération Germanique, *et la souveraineté de cette portion méridionale du Slesvig serait soumise à la même loi de succession que la souveraineté du Holstein.* ¶ D'un autre côté, le Slesvig septentrional serait attaché *par sa loi de succession à la couronne du Danemark,* et la souveraineté de ce Duché serait inséparablement unie à cette couronne.

(2*e projet*). — Si cette combinaison ne paraissait pas convenir, le Duché de Slesvig resterait entier et sans partage, tel qu'il est aujourd'hui. Il

No. 1664. Grossbritannien, 23. Juni 1848.

continuerait d'être administré comme il l'a été jusqu'ici par une administration établie conjointement pour le Slesvig et le Holstein. ¶ Il y aurait aussi des États provinciaux où siégeraient simultanément les Représentants des deux Duchés, en nombre proportionnel pour chacun d'eux. Dans ce cas, le Roi de Danemark continuerait d'être, comme à présent, membre de la Confédération Germanique en sa qualité de Duc de Holstein; mais il ne deviendrait pas membre de cette Confédération en sa qualité de Duc de Slesvig. ¶ *Dans cette combinaison, aucun changement ne serait apporté à la loi de succession en ce qui concerne le Slesvig.* &c.

Palmerston.

No. 1665.

DEUTSCHER BUND. — Bevollmächtigter zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell. — Berichtigung des englischen Résumés der Conferenzverhandlungen*). —

Londres, le 29 Juin, 1864.

No. 1665. Deutscher Bund, 29. Juni 1864.

Monsieur le Comte, — La clôture de la Conférence a mis fin aux rapports officiels que j'ai été heureux d'entretenir avec Votre Excellence. Quelque vifs que soient mes regrets de les voir terminer par un résultat de nos délibérations si peu conforme au but que l'on s'était proposé, je pense cependant qu'en déblayant le terrain, la Conférence n'a pas été entièrement stérile. Veuillez me permettre de réclamer une dernière fois votre attention pour une communication que je suis dans le cas de vous adresser avant de quitter Londres. ¶ Aux termes du Protocole de la séance de clôture les Plénipotentiaires Allemands se sont réservé le droit et la faculté de répondre au résumé dont lecture fut faite et qui se trouve annexé au Protocole. ¶ Je demande donc à profiter de cette faculté, désirant surtout prouver à Votre Excellence que je ne me suis pas trop avancé en disant, au sujet de ce travail, que je ne pouvais ni le trouver complet ni en partager les appréciations. Profondément convaincu que Votre Excellence, en le soumettant à la Conférence d'abord et ensuite au Parlement Anglais, n'a eu en vue que d'appeler sur nos discussions un jugement impartial et éclairé, je ne doute pas qu'elle ne m'approuve de vouloir contribuer à mieux atteindre ce but. ¶ Qu'il me soit donc permis de suivre les développements du Résumé, les Protocoles à la main.

Passant en revue les événements qui ont précédé la réunion de la Conférence, le Résumé rappelle que l'occupation militaire du Holstein s'est accomplie sans coup férir, le roi de Danemark, dit-on, devant reconnaître l'autorité de la Confédération Germanique „en qualité de Duc de Holstein." Mais plus loin le Résumé, arrivant au récit de la guerre qui s'était engagée par terre et par mer entre les deux Puissances Allemandes et le Danemark, fait mention de la capture „des navires marchands des Puissances Allemandes." Il sera juste de rappeler le fait que le Danemark n'a pas seulement capturé les navires marchands des

*) No. 1659.

deux Puissances belligérantes, mais encore ceux des autres États Allemands; ce qui ferait penser que dans cette circonstance Sa Majesté Danoise ne s'est pas considérée comme Duc de Holstein; c'eût été au moins ne pas faire preuve d'un sentiment de fédéralisme bien prononcé que de s'emparer du bien des Confédérés avec lesquels on se trouve en état de paix. Au reste, la question de savoir si ces actes, contraires au droit des gens, ne constituent pas un cas de guerre pour la Confédération, pour avoir été ajournée en vue de la Conférence, n'en sera pas moins remise à l'ordre du jour par le fait même de la reprise des hostilités.

Je n'ai que peu de mots à ajouter au récit qui concerne les négociations sur la suspension des hostilités pendant les premières séances. Il s'agit seulement de compléter l'appréciation de la conduite des deux partis. Puisque le Résumé juge conforme „à un esprit de stricte équité“ de relever les considérations qui ont déterminé le Danemark à refuser un armistice et à ne consentir qu'à une suspension des hostilités pour la durée d'un mois, restriction que le Résumé déclare expressément avoir été nuisible pour la négociation elle-même, ne devait-on pas payer un juste tribut d'éloges à la modération et à l'abnégation des Puissances Allemandes? N'avaient-elles pas par les mêmes raisons un intérêt saillant à préférer un armistice, et ne se trouvaient-elles pas dans la position avantageuse d'avoir accepté une proposition d'armistice émanée du Gouvernement Britannique? Et cependant elles se sont accommodées du consentement tardif des Plénipotentiaires Danois à une proposition rejetée d'abord par eux-mêmes.

J'arrive à la discussion de la question principale, et en premier lieu à ce qui s'est passé dans la séance du 12 Mai. D'après le Résumé j'ai constaté que la validité du Traité de 1852 n'a jamais été reconnue par la Confédération. Qu'il me soit permis de rappeler que je ne me suis pas borné à citer ce fait que le Résumé qualifie de „doctrine“; mais que j'ai soutenu de plus qu'il fallait vider la question de la validité du Traité avant de discuter de nouvelles combinaisons. Il me semble que la Conférence, en adoptant cette „doctrine“, se serait trouvée sur un terrain moins hérissée de difficultés que n'était celui où elle a continué à marcher. Car à quoi je vous le demande en conscience, Monsieur le Comte, à quoi pouvait servir la réserve de revenir sur un Traité répudié par la Confédération, déchiré pour l'Autriche et la Prusse par la guerre, déclaré „impuissant“ par une des Puissances neutres, „invalide“ par une autre, reconnu enfin par le Gouvernement Britannique insuffisant à satisfaire aux exigences de la situation? N'était-ce pas arrêter et neutraliser cet élan vers une solution pacifique qui pendant plusieurs semaines a paru dominer la Conférence et faisait espérer qu'elle aboutirait? Et cette réserve a-t-elle empêché le Traité de 1852 de mourir? Car c'est là le résultat positif de la Conférence et je suis heureux de le constater, n'en déplaise à la main paternelle qui a rédigé le Résumé.

Arrivé à la séance du 17 Mai, le Résumé cite le texte d'une déclaration que j'ai faite pour prévenir la Conférence que la majorité de la Diète de Francfort ne consentirait pas à un arrangement quelconque rétablissant l'union entre le Danemark et les Duchés. Cette déclaration est même reproduite deux fois, et je n'ai qu'à me féliciter de l'importance que l'on semble y attacher. Pourquoi faut-il

No. 1665. Deutscher Bund, 29. Juni 1864.

que l'auteur du Résumé, si attentif à quelques-unes de mes paroles, en ait passé d'autres sous silence, qui dans ma pensée étaient tout aussi importantes et que je vais rappeler tout à l'heure?

Nous voilà arrivés à la séance du 28 Mai. Après avoir cité le texte de la proposition faite par tous les Plénipotentiaires Allemands demandant la réunion des Duchés sous le sceptre du Prince héréditaire d'Augustenbourg, et après avoir énuméré les objections de M. le Plénipotentiaire de Russie et constaté le refus des Plénipotentiaires Danois de la discuter, le Résumé nous apprend que la proposition Allemande s'étant trouvée ainsi écartée, le Gouvernement Britannique a jugé à propos de faire la proposition du partage du Slesvig. Les choses ne se sont nullement passées ainsi, et je regrette d'avoir à faire observer qu'ici le Résumé est non-seulement incomplet, mais positivement inexact. ¶ Il résulte du Protocole que M. le Comte Apponyi ayant donné lecture de la déclaration collective des Plénipotentiaires Allemands, Votre Excellence a immédiatement après donné lecture de la proposition Anglaise, et qu'alors la discussion s'est ouverte à la fois sur toutes les deux. Le Résumé substitue donc les séduisantes couleurs d'une imagination féconde à la simple vérité en prétendant que deux combinaisons mises en avant le 17 et le 28 Mai venant d'être écartées l'une après l'autre, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont pensé que le moment était arrivé où il fallait ne plus tarder à ouvrir aux belligérants une voie de transaction. Il est très-essentiel de rétablir ici les faits dans toute leur exactitude. ¶ Les Plénipotentiaires Allemands, après avoir fait connaître à la Conférence, en forme courtoise de proposition, l'accord qui s'était établi entre les deux grandes Puissances et la Confédération sur la question dynastique et territoriale n'ont ni retiré ni abandonné cette base, mais ils se sont prêtés à la concilier autant que possible avec la proposition Anglaise, qu'ils devaient accueillir comme un premier pas vers une entente et non comme un ultimatum. Cette appréciation s'est trouvée depuis entièrement justifiée par les explications que MM. les Plénipotentiaires Anglais ont données à ce sujet aux Plénipotentiaires Danois dans l'avant-dernière séance, sur la nature de cette proposition. ¶ C'est la question des frontières qu'on a dès lors discutée dans l'espoir de se rapprocher, mais sans que le programme que renferme la déclaration Allemande du 28 Mai n'ait jamais été abandonné. Ce n'est qu'en passant que je ferai remarquer le soin que l'auteur du Résumé a mis à relever les objections de M. le Plénipotentiaire de Russie contre la proposition Allemande et à supprimer les répliques que ces objections ont provoquées.

La séance du 2 Juin, à en juger par le Résumé, n'aurait été remplie que par une déclaration lue par MM. les Plénipotentiaires Danois, une déclaration dont M. le Plénipotentiaire de Russie a donné lecture, et d'un discours de ce membre de la Conférence. Cependant le Protocole de la même séance rend compte d'une discussion qui n'était pas sans intérêt. Les données fournies par M. le premier Plénipotentiaire de Prusse sur la question de la succession dans le Lauenbourg étaient faites pour mériter un peu plus d'attention, car elles rehaussent l'esprit de conciliation dont les Plénipotentiaires Allemands se sont montrés animés en acceptant le Lauenbourg comme un équivalent pouvant être offert par

le Danemark. On y trouve encore les détails d'une discussion sur la question de frontière, qui démontrent combien il était difficile de s'entendre en prenant comme point de départ des convenances politiques, militaires et commerciales, au lieu d'un principe, celui de la nationalité, effleuré déjà alors et positivement formulé par moi dans la séance suivante. Il y avait dans tout cela, en effet, un peu moins de sentiment, mais un peu plus d'intérêt pratique.

Les séances des 6, 9 et 18 Juin, dont le Résumé ne se rappelle que pour citer quelques Traits de la discussion sur les frontières, avaient fourni matière à des explications assez importantes. Le Plénipotentiaire de la Confédération, mettant dans les termes les plus précis à toute cession de territoire Slesvigois au profit du Danemark, la condition absolue du consentement des populations, fut amené, dans le courant de la discussion à expliquer les raisons pour lesquelles le Duché de Slesvig, se trouvant au pouvoir des Puissances alliées, appartenait de droit non au roi de Danemark, mais au Duc de Holstein. Il me semble que le refus des Puissances neutres d'adopter cette manière de voir, fondée en droit et soutenue par l'opinion publique de toute l'Allemagne, n'était pas une raison de passer tout ce débat sous silence. ¶ Un juge impartial ne pourra s'empêcher d'y puiser au moins la conviction que l'Allemagne en refusant de rendre le Slesvig au Danemark n'est pas poussée par un esprit de convoitise ni de conquête, et que l'offre de faire dépendre le sort futur des populations de leur propre choix était une preuve de son désintéressement en même temps qu'il continuait un véritable sacrifice. Ce ne sera certes pas l'Allemagne qui aura à regretter l'insuccès des efforts faits dans la séance suivante par M. le premier Plénipotentiaire de Prusse et par moi pour faire adopter cette base de transaction.

Nous arrivons au dernier épisode de la Conférence, la proposition de l'arbitrage. ¶ Vous voudrez bien vous souvenir, Monsieur le Comte, de la raison qui m'a obligé de refuser un arbitrage sans appel, c'était — je l'avais déjà constaté préalablement — que pour l'Allemagne il s'agit d'une question de droit et nullement d'un objet de convoitise ou d'une conquête. Le Résumé n'en dit rien et je tiens à le constater.

Après avoir mis votre patience à l'épreuve, Monsieur le Comte, par des réclamations, il m'est bien agréable de pouvoir terminer par une adhésion. Les derniers mots du Résumé, en citant une déclaration du premier Plénipotentiaire du Danemark, signalent la difficulté invincible devant laquelle se sont arrêtés les travaux de la Conférence; ils indiquent d'où venait „l'obstacle". J'ai appris à le connaître, et je suis heureux de voir — c'est le Résumé qui nous le dit — que les Puissances neutres ont fait des efforts persévérants pour le surmonter. ¶ J'ai l'honneur, etc.

de Beust.

No. 1666.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Separatprotokoll der 23. Sitzung vom 2. Juni 1864. — (§. 75.) Regelung des geschäftlichen Verkehrs mit dem Bevollmächtigten bei den Londoner Conferenzen. —

No. 1666. Deutscher Bund, 2. Juni 1864.

Der Herr Gesandte von Hannover erstattet Namens der vereinigten Ausschüsse nachstehenden Vortrag. Nach gutachtlichem Einvernehmen der vereinigten Ausschüsse ist von hoher Bundesversammlung am 14. April d. J. beschlossen, an der von der königlich-grossbritannischen Regierung in Vorschlag gebrachten Conferenz für die deutsch-dänische Streitsache durch Absendung eines Bevollmächtigten Theil zu nehmen, um in Gemeinschaft mit den übrigen hierzu eingeladenen Mächten die Mittel zur Wiederherstellung des Friedens im Norden Europa's aufzufinden. ¶ In der nämlichen Sitzung ist der Staatsminister Freiherr von Beust zum Bevollmächtigten des Bundes gewählt worden und es hat unter dem Beitritt desselben am 25. April d. J. die Eröffnung der Conferenz stattgefunden. ¶ Nach der Ansicht der vereinigten Ausschüsse, welche im Vortrage vom 11. April d. J. sich vorbehielten, bezüglich der Ausführung des vorhin gedachten Beschlusses nach vorkommendem Bedarfe weitere Anträge zu stellen, dürfte es nun an der Zeit sein, auch für die Regelung des geschäftlichen Verkehrs mit dem Bevollmächtigten des Bundes eine Bestimmung zu treffen. ¶ Es liegt auf der Hand, dass dieser Verkehr nur sehr schwer durch eine grössere Versammlung vermittelt werden kann, welche vermöge der feststehenden Regeln ihres Geschäftsverfahrens an die Beobachtung bestimmter Zeitfristen und an vielfach hemmende Vorschriften über den Gang und die Stadien ihrer Berathungen gebunden ist. Diese Schwierigkeiten haben sich schon in den Verhandlungen mit den Civilcommissären in Holstein fühlbar gemacht und dürften in verstärktem Grade hervortreten bei einer Verhandlung, wie die hier in Frage stehende, welche ganz aus dem Kreise der gewöhnlichen Verwaltungsangelegenheiten des Bundes heraustritt und bei der sich ausser den allgemeinen Anforderungen einer pünktlichen Geschäftserledigung auch die Bedürfnisse und Rücksichten des diplomatischen Verkehrs im Verhältniss zu den übrigen an der Conferenz theilnehmenden Regierungen geltend machen. Namentlich wird die hierdurch bedingte fortlaufende und rasche Verbindung mit dem Bevollmächtigten des Bundes in der regelmässigen Geschäftsform kaum aufrecht zu erhalten sein, und würde diese den Bund gegenüber den anderen an der Conferenz betheiligten Mächten in ein ungleiches Verhältniss bringen, welches nicht nur auf den Fortgang der Verhandlungen überhaupt ungünstig einwirken müsste, sondern nach Umständen auch für das Interesse des Bundes von wesentlichen Nachtheilen begleitet sein könnte. ¶ Den vereinigten Ausschüssen scheint es daher geboten, dass die specielle Leitung dieser Verhandlungen einem nach Analogie des Artikels 49 der Wiener Schlussacte hierzu bestellten besonderen Ausschusse übertragen werde, und sie glauben, dass sich für diese Aufgabe vorzugsweise wohl die vereinigten Ausschüsse selbst eignen möchten, indem sich bei diesen vermöge ihrer bisherigen Geschäftsthätigkeit die genaueste Kenntniss des Gegenstandes

voraussetzen lässt, und man anderenfalls die Vortheile einer einheitlichen Beurtheilung verlieren würde, welche durch eine Zusammenlegung des gesammten Materials in ein und denselben Ausschuss erreicht werden können. ¶ Die Ausschüsse würden die Bundesversammlung über den Gang der Conferenzverhandlungen in Kenntniss zu halten und ihre Thätigkeit zu erstrecken haben auf die Entgegennahme und vorläufige Prüfung der Berichte des Bundesbevollmächtigten, auf die Vorbereitung und Veranlassung etwa nöthiger Bundesbeschlüsse und weiterer Instructionen und auf unmittelbare Beantwortung von Anfragen des Bundesbevollmächtigten, insofern von keiner Seite auf einer speciellen Entscheidung der Bundesversammlung bestanden werden sollte. ¶ Die vereinigten Ausschüsse erlauben sich daher auf Grund dieser Erwägungen den Antrag zu stellen, dass die hohe Bundesversammlung beschliessen wolle:

No. 1666. Deutscher Bund. 2. Juni 1864.

1) die vereinigten Ausschüsse für die Dauer der Londoner Conferenz mit der speciellen Leitung der Verhandlungen mit dem Bevollmächtigten des Bundes unter den am Schlusse des vorstehenden Vortrages erwähnten Modalitäten zu beauftragen, und

2) hiervon den vereinigten Ausschüssen, sowie durch gefällige Vermittlung des kaiserlich-österreichischen Herrn Präsidialgesandten dem zu der Conferenz abgeordneten königlich-sächsischen Herrn Staatsminister Freiherrn von Beust Kenntniss zu geben*).

No. 1667.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Separatprotokoll der 28. Sitzung vom 7. Juli 1864. — (§. 91.) Genehmigung der Thätigkeit des Bevollmächtigten bei den Londoner Conferenzen**). —

No. 1667. Deutscher Bund. 7. Juli 1864

Der kaiserlich-königlich-österreichische Herr Präsidialgesandte bringt Namens der vereinigten Ausschüsse zwei Berichte des Bundesbevollmächtigten Freiherrn von Beust zur Vorlage.

Präsidium beantragt, in Uebereinstimmung mit den vereinigten Ausschüssen, an den Herrn Staatsminister Freiherrn von Beust nunmehr folgendes Schreiben zu richten:

„Der hohen Bundesversammlung habe ich in heutiger Sitzung die letzten Berichte Eurer Excellenz vorgelegt. ¶ War dieser hohen Versammlung schon während der Dauer der Londoner Verhandlungen Anlass geboten, Eurer Excellenz, wie dies in der Bundestagssitzung vom

---

*) Zum Beschluss erhoben in der 24. Sitzung vom 9. Juni (Sep.-Prot. §. 81) unter mehrseitiger Constatirung der Ansicht, dass dadurch der Auslegung und Anwendung des Art. 49 der W. S. A. für künftige Fälle nicht präjudicirt werde.

**) Die Protokolle der Londoner Conferenz (St.-A. No. 1647—1659) sind in dem Protokolle der Bundesversammlung abgedruckt als Beilage zu §. 188 der 27. Sitzung vom 30. Juni 1864.

No. 1667. Deutscher Bund, 7. Juli 1864.

2. Juni*) geschehen, ihre vollste Befriedigung und Billigung rücksichtlich Hochderen persönlicher Wirksamkeit im Schoosse der Conferenz auszudrücken, so sieht sie sich jetzt, wo sich nach deren Beendigung Ihre Gesammtthätigkeit überblicken und würdigen lässt, um so mehr zu einer Kundgebung ihrer lebhaftesten Anerkennung aufgefordert. ¶ Mit dieser Anerkennung habe ich Eurer Excellenz zugleich den Dank der hohen Versammlung auszusprechen für die mit Genehmigung Seiner Majestät des Königs von Sachsen, Ihres Allergnädigsten Herrn, erfolgte willfährige Uebernahme der Vertretung des Bundes, sowie für die im Einklange mit den Conferenzbevollmächtigten der beiden deutschen Grossmächte auf möglichste Geltendmachung der Rechte und Interessen Deutschlands, auf Herstellung und Begründung eines dauernden Friedenszustandes im Norden Europa's mit Festigkeit und Mässigung gerichteten Bestrebungen. ¶ Wenn ungeachtet Ihrer hingebenden Wirksamkeit der letztgedachte Zweck der Conferenz nicht erreicht werden konnte, so schmälert dies in keiner Weise das hervorragende Verdienst, welches sich Eure Excellenz um das gemeinsame Vaterland erworben haben. ¶ Indem ich die angenehme Pflicht erfülle, Eurer Excellenz Vorstehendes im Namen der hohen Bundesversammlung zu eröffnen, habe ich die Ehre, etc."

Sämmtliche Herren Gesandten — mit Ausnahme jenes von den Niederlanden wegen Luxemburg und Limburg, welcher sich der Abstimmung enthielt, — traten dem Präsidialantrage bei, der Herr Gesandte der fünfzehnten Stimme, indem er an seine Zustimmung für die Curie die Erklärung knüpfte, dass er sich verpflichtet finde, für Oldenburg auf seine in Beschickung der Conferenz überhaupt und bei Gelegenheit der Instructionsertheilung in der 20. diesjährigen Sitzung (§. 132 des Protokolls und §. 58 des Separatprotokolls) abgegebenen Erklärungen Bezug zu nehmen.

Der Präsidialantrag wurde hierauf zum Beschlusse erhoben.

---

*) Das betreffende Schreiben vom 2. Juni lautet: „Indem die hohe Bundesversammlung von den weiteren Berichten Eurer Excellenz bis zu jenem vom 29. v. M. (einschliesslich Num. 12) Kenntniss genommen, hat dieselbe das Präsidium ersucht, Eurer Excellenz den Ausdruck der lebhaften Befriedigung und der vollsten Anerkennung bekannt zu geben, zu welchen der für die Ansprüche und Interessen Deutschlands erfolgverheissende Fortgang der Conferenzverhandlungen und die von Eurer Excellenz unter schwierigen Verhältnissen entwickelte ebenso eifrige als umsichtige persönliche Wirksamkeit gerechten Anlass bieten. Insbesondere hat die hohe Bundesversammlung die von Eurer Excellenz im Einvernehmen mit den Herren Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung vom 28. Mai abgegebenen Erklärungen gebilligt, welche sie als in vollem Einklange mit dem Geiste und Inhalte Ihrer allgemeinen Instructionen erkennt."

No. 1668.

SCHLESWIG-Holstein (AUGUSTENBURG). — Herzog Friedrich, Erklärung an die Londoner Conferenz*). —

Kiel, 16 Avril, 1864.

No. 1668. Schleswig-Holstein, 16. April 1864.

La Réunion prochaine d'une Conférence, appelée à délibérer sur les moyens de rendre la paix au nord de l'Europe, m'engage à préciser mes droits, inséparables de ceux de mon pays, et dont la reconnaissance seule peut assurer une paix durable. ¶ Je rends justice aux généreuses intentions des Hautes Puissances de vouloir mettre un terme à l'effusion du sang. Certes, une assemblée de représentants Européens est bien autorisée à concourir à la réalisation de ce noble but; toutefois elle est limitée dans ses attributions, ne pouvant décider ni des destinées d'un Souverain, ni de celles d'un pays sans avoir obtenu leur participation et leur consentement. ¶ Par suite du décès de Sa Majesté le Roi-Duc Frédéric VII, la Providence m'appela au trône des Duchés de Slesvig-Holstein. Le droit de succession que je réclame en ma qualité de représentant de la ligne aînée de la maison d'Oldenbourg, est conforme au droit de toute l'Allemagne et des pays d'Europe, où l'hérédité au trône suit le principe agnatique. La succession agnatique par ordre de ligne et de primogéniture est établie pour les Duchés non-seulement par les statuts de la maison souveraine, mais encore par des pactes conclus entre la famille régnante et les États; elle a d'ailleurs été observée, à titre de loi, pendant une série de siècles et sert de base au droit public des Duchés. C'est sur cette base que reposent les titres des Duchés à leur union et à leur autonomie. ¶ La validité de mon droit existe indépendamment de la reconnaissance de toute Puissance étrangère. C'est là une question absolument interne. ¶ En conséquence, le Traité de Londres du 8 Mai 1852 ne saurait altérer les droits identiques de ma famille et de mon pays; son exécution porterait au contraire atteinte aux droits sacrés des têtes couronnées et des peuples. Ce traité n'a jamais obtenu ni l'adhésion des agnats, ni celle des corps représentatifs, conditions inhérentes au traité lui-même. Sa Majesté le Roi de Danemark ne les a jamais remplies par rapport aux Duchés, tandis qu'il les a exécutées, en partie, par rapport au Danemark. La Confédération Germanique, dont la mission est de protéger les membres qui la composent, n'y a pas non plus adhéré. ¶ Gravé dans la conscience du peuple et considéré comme condition de la prospérité publique, mon droit à lui seul constitue une Puissance. Il a suffi qu'en 1846 la Cour de Copenhague manifestât le désir d'assimiler les droits de succession des Duchés et ceux du Royaume de Danemark, pour exciter aussitôt une opposition et une agitation générales. Lorsque, peu de temps après, le Gouvernement Danois menaça d'abolir dans l'un des Duchés la succession par ordre agnatique et menaça d'unir le Slesvig au Danemark, la population entière des Duchés s'arma pour la défense de son indépendance. Dans une lutte sanglante qui n'a pas

*) Durch den Fürsten von Löwenstein, als für die Conferenz bestimmt, dem Grafen Russell überreicht.

No. 1668. Schleswig-Holstein, 16. April 1864.

duré moins de trois années consécutives, cette population a fourni la preuve que ces droits et ceux des princes lui sont à jamais sacrés. ¶ Ce furent ces mêmes principes de légitimité et d'indépendance nationale qui, à la mort de Sa Majesté le Roi-Duc Frédéric VII, firent éclater un mouvement général. La grande majorité des fonctionnaires nationaux refusa le serment de fidélité à un Souverain illégitime. L'agitation populaire menaçait déjà de prendre une tournure belliqueuse, lorsque les troupes fédérales et les armées des Grandes Puissances Allemandes délivrèrent le pays du joug Danois. Les populations, redevenues maîtresses d'elles-mêmes, anéantirent les insignes d'une royauté étrangère; en présence même d'une armée ennemie, une partie du pays proclamait mes droits. La guerre poursuit actuellement son cours sanglant. Quelque nom qu'on veuille lui donner, elle a l'origine et la nature d'une guerre de succession. ¶ Les déclarations de la part des corps représentatifs, celles des diverses corporations, ainsi que les hommages dont j'ai été l'objet de la part des habitants ne laissent aucun doute que, malgré les difficultés provenant de la situation de l'Europe, ni la population, ni moi-même ne renoncerons jamais à notre droit légitime. En présence de cette unanimité, on ne saurait plus révoquer en doute qu'un droit qui est en harmonie avec les intérêts du pays et qui se base sur la conscience publique, ne soit une force invincible. ¶ Je me rends pleinement compte de la responsabilité que j'ai prise sur moi en faisant valoir mes droits auprès de mon peuple. S'il ne s'était agi que de ma personne et de ma famille, j'aurais éprouvé des hésitations, si non en présence de dangers à venir, du moins en présence d'une effusion de sang imminente. La ferme conviction que mes droits forment la base de la liberté et du salut du peuple de Slesvig-Holstein, m'a guidé dans tous mes actes depuis la mort de Frédéric VII. ¶ De tout temps, en effet, une profonde antipathie a existé malgré l'affinité de race, entre les habitants de Slesvig-Holstein et du Danemark. L'histoire des huit siècles derniers en montre les traces sanglantes. Par quelque forme de gouvernement que la communauté des deux peuples ait été tentée, elle a toujours échoué. Le régime imposé aux Duchés en 1852, a produit une oppression tyrannique qui n'a même pas respecté le seuil de l'église et de l'école. ¶ Le peuple de Slesvig-Holstein reconnaissant son indépendance comme la seule garantie de son avenir, tout autre arrangement ne servirait qu'alimenter un nouveau conflit et à provoquer des troubles désastreux. ¶ Or, la séparation des Duchés du Danemark n'est pas seulement voulu selon les principes de la légitimité et de la légalité, mais encore selon les exigences de l'humanité et de la paix universelle. Supposant que l'on réussit par la force à soumettre de nouveau les Duchés sous le joug Danois, ils ne manqueraient pas de saisir la première occasion favorable pour secouer ce joug aussi odieux qu'illégitime. Quant à moi, je considérerais comme un devoir sacré de les appeler aux armes, le moment venu. ¶ Si, malgré les manifestations spontanées et non-officielles des populations et de ses représentants actuels, l'Europe élève encore des doutes sur l'opinion véritable du pays, et qu'elle veuille fortifier le droit historique, rien ne saurait être plus équitable que d'en appeler à la manifestation officielle de la volonté du pays. ¶ Il existe diverses formes pour constater cette volonté.

Pour ma part, je n'en repousserais aucune pourvu que la forme voulue donne une pleine garantie de l'indépendance du vote et qu'elle établisse d'une manière incontestable si les habitants du Slesvig-Holstein se considèrent comme mes sujets ou comme ceux du Roi de Danemark. ¶ Quoique résolu de ne plus quitter mon pays, je consentirais, cependant, dans ce cas à m'éloigner, pour la durée d'une semblable manifestation, afin d'écarter tout semblant de pression. ¶ L'amour des Duchés pour leur indépendance n'est point une impuissante velléité. Ils possèdent les qualités et les ressources nécessaires pour leur développement, et regrettent seulement de n'avoir pu constater jusqu'ici de nouveau l'énergie de leur volonté en prenant part au combat qui s'est engagé pour leur cause. Qu'on leur accorde la liberté de se remettre dans l'état de défense où ils se trouvaient lorsque l'Europe, et non le Danemark, les désarma, et ils prouveraient par le fait comment ils savent conquérir et maintenir leur indépendance. ¶ Je n'ai pas voulu me contenter de protester simplement au nom de mes droits et de ceux de mon pays contre l'atteinte qui pourrait leur être portée, et de réclamer ma part lorsqu'il s'agit de les discuter. J'ai cru de mon devoir d'exposer en même temps comment la réalisation de ces droits correspond aux vœux du peuple et comme quoi en les respectant, les exigences de la justice et les conditions d'une paix durable seront conciliées. En effet, le passé atteste que tant que le différend du Slesvig-Holstein ne sera pas vidé d'une manière légale, il ne cessera de se reproduire sur les champs de bataille et dans les Congrès Européens, jusqu'au jour où pleine satisfaction aura été faite aux droits légitimes et à la cause nationale.

No. 1668. Schleswig-Holstein, 16. April 1864.

Frédéric.

No. 1669.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (NOER). — Prinz Friedrich August an die Londoner Conferenz. — Wahrung seiner eventuellen Successionsrechte. —

[Uebersetzung.]

London, 14. Juni 1864.

No. 1669. Schleswig-Holstein, (Noër), 14. Juni 1864.

In voller Würdigung der Absichten, welche die in der Conferenz zu London gegenwärtig vertretenen Mächte Europa's veranlasst haben, über die Mittel zur Herstellung des im Norden Europa's gestörten Friedens zu berathen, aber auch überzeugt, dass ein dauernder Friede nur unter der Bedingung begründet werden kann, dass Recht und Gerechtigkeit ihre Befriedigung finden, glaube ich eine heilige Pflicht gegen mein Vaterland sowohl als gegen die anderen Mächte Europa's zu erfüllen, indem ich die Rechte der Herzogthümer Schleswig-Holstein und die ihres souverainen herzoglichen Hauses, die gleichzeitig die meinigen sind, hiermit feierlich von Neuem behaupte und verwahre. ¶ Kraft dieser Rechte sind die Herzogthümer Schleswig und Holstein auf ewige Zeiten unauflöslich vereinigt, ohne dass es irgend Jemand freisteht, sie zu theilen, trennen oder ihren Bestand zu vermindern, und Kraft derselben Rechte ist nach dem Ableben des Königs Friedrich VII. von Dänemark der Anspruch auf den Thron dieser Herzogthümer

No. 1669. Schleswig-Holstein (Noër). 14. Juni 1864.

auf die schleswig-holstein-sonderburg-augustenburger Linie des oldenburgischen Hauses übergegangen, deren gegenwärtiges Haupt der Herzog Friedrich VIII. ist und deren nächster Agnat zweiter Linie ich bin. ¶ Klar und unzweifelhaft, wie sie sind, sind diese Rechte mit an Einstimmigkeit grenzender Majorität von dem Volke der Herzogthümer anerkannt worden: die ausgezeichnetsten Staatsmänner und Rechtsautoritäten Deutschlands haben ihre Gültigkeit dargethan; und ich selbst habe sie schon in den Protesten, die ich im Jahre 1853 an die Regierungen Englands und Dänemarks*) gerichtet, verwahrt. Anderseits hat der Londoner Tractat sie nicht entkräften können, da dessen legale und moralische Richtigkeit nicht nur Staatsmänner und Juristen, sondern in ebenso beredter Weise und noch mehr die traurigen Ereignisse der letzten Monate dargethan haben. ¶ Von allen Gründen, die zur Bekräftigung jener Rechte angeführt werden können, ist in der That keiner so lehrreich als der, welchen die Geschichte derselben Ereignisse geliefert, die den Frieden meines Vaterlandes bereits so gewaltig gestört haben, und deren Fortdauer, wie jetzt Jedermann zugiebt, selbst den Frieden des übrigen Europa's gefährden würde. Sie beweisen, dass willkürliche Uebereinkommen über die Gestaltung eines Staatslebens, die keine andere Grundlage als die schwankende der politischen Zweckmässigkeit haben, niemals einen Ersatz für die gesetzmässige Entwickelung eines Volkes bieten können, wie diejenige ist, die auf alten und feststehenden Rechten beruht. Aber die Nichtberücksichtigung der Lehre, welche diese Ereignisse enthalten, würde zu weiteren und schwereren Folgen führen, welche die Weisheit der Mächte sicherlich vorhergesehen hat. ¶ Die freiwillige und begeisterte Bewegung, welche sich nach dem Tode König Friedrich's VII. der Herzogthümer bemächtigt hat, ist ein in der neueren Geschichte seltenes Beispiel von der innigen und ungekünstelten Eintracht, die zwischem einem Volke und seinem Fürsten bestehen kann, und nach meiner Ueberzeugung immer bestehen wird, so lange als jeder der beiden Theile die Rechte des anderen treu und ehrlich achtet. Ein Verhältniss dieser Art vernichten oder nur stören zu wollen, wäre nicht nur ein politischer Fehler, sondern ein politisches Verbrechen. ¶ Mir ist jeder Zweifel fern, dass die europäischen Mächte in ihrer Voraussicht nicht die schweren Folgen ermessen haben sollten, die aus einem Versuche dieser Art, nicht blos für mein Vaterland, sondern auch für das übrige Europa erwachsen würden. Darum aber, weil ich überzeugt bin, dass das Glück der Staaten auf der Eintracht zwischen Volk und Fürsten beruht, und weil ich es weiss, dass das fürstliche Haus, dem ich angehöre, und dem das Volk der vereinigten Herzogthümer in Treue und Liebe ergeben ist, immer seiner heiligen Obliegenheit eingedenk bleiben wird, durch die volle Anerkennung und Beschützung der Rechte seines Volkes jene Eintracht zu erhalten und zu kräftigen, — darum betrachte ich die hiermit erneute Behauptung und Verwahrung meiner Rechte nicht blos als einen Act, der mich und mein Haus betrifft, sondern als die Erfüllung einer Pflicht, die ich dem ganzen deutschen Volke, sowie den andern Völkern Europa's schulde.

Friedrich August.

*) No. 1028.

No. 1670.

HESSEN (RUMPENHEIM). — Prinz Friedrich Wilhelm an den Grafen Russell. — Eventuelle Wahrung seiner Rechte auf die dänische Krone*). —

[Uebersetzung.]

Baden-Baden, 18. Juni, 1864.

No. 1670. Prinz von Hessen, 18. Juni 1864.

Ew. Excellenz haben gegen Mitte Februar, von Frankfurt datirt, die Mittheilung erhalten, welche Sir Alexander Malet Ihnen in meinem Namen zu übermitteln die Güte gehabt hat. Da die Londoner Conferenzen gegen Ende April angefangen haben, und sich bis zum heutigen Tage verlängern, so erlaube ich mir, Ew. Excellenz von Neuem meine Anschauungen mitzutheilen. ¶ Als ich am 18. Juni 1851 auf diejenigen Rechte verzichtete, welche mir auf die Krone von Dänemark, auf das Herzogthum Lauenburg, auf die Grafschaft Plön, auf das Amt Bramstedt und auf die Grafschaft Rantzau zustanden, habe ich dies nur gethan, um zur Aufrechthaltung der Integrität der dänischen Monarchie beizutragen; dies war ohne Zweifel die Bedingung, unter welcher allein ich in ein solches Opfer willigen konnte; es ist indess klar, dass meine Bedingung nicht erfüllt ist: der Vertrag von London ist von seiner Ausführung weit entfernt. Christian IX., obgleich nach dem Londoner Vertrage vom Jahre 1852 König von Dänemark, ist trotz dieses Vertrages doch nicht in legitimer Weise als Herzog von Schleswig und von Holstein anerkannt. ¶ Hieraus folgt, dass in dem Falle und in dem Augenblick, wo die in der Conferenz vereinigten Mächte aufhören würden, den Londoner Vertrag vom Mai 1852 in seiner vollen Ausdehnung als Rechtsgrundlage anzuerkennen, die Bedingungen meiner Renunciationsacte nicht erfüllt wären, und dass alle meine Rechte sogleich wieder in volle Kraft treten würden. Dann würde ich Ew. Excellenz, als Präsident, bitten, meine Erklärung den vereinigten Mitgliedern der Conferenz vorzulegen, denn dann würde ich mich gezwungen sehen, feierlich vor Europa zu protestiren und seine Unterstützung anzurufen, um in meine Rechte wieder einzutreten.

Friedrich Wilhelm,
Prinz von Hessen.

No. 1671.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Sechsundzwanzigste Sitzung vom 23. Juni 1864. — (§. 179.) Successionsansprüche Sr. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein. —

No. 1671. Deutscher Bund, 23. Juni 1864.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg für Oldenburg. Der Gesandte ist angewiesen, im Namen der grossherzoglichen Regierung Folgendes vorzutragen: Der hohen Bundesversammlung ist bereits durch den Bevollmächtigten des Deutschen Bundes bei der Londoner Conferenz officiell die Erklärung

*) No. 235.

No. 1671. Deutscher Bund, 23. Juni 1864.

bekannt geworden, welche der kaiserlich-russische Bevollmächtigte in der Sitzung der Conferenz vom 2. d. M. abgegeben hat, dass Seine Majestät der Kaiser von Russland, um eine Wiederherstellung des Friedens möglichst zu erleichtern, die bei dem Hinwegfallen des Londoner Tractates von 1852 Allerhöchstihnen als dem Chef der älteren Gottorpischen Linie zustehenden und im Warschauer Protokolle von 1851 für diesen Fall ausdrücklich gewahrten Successionsrechte Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg cedirt haben. ¶ Diese Erklärung haben Seine Majestät der Kaiser Alexander demnächst auch dem Grossherzoge selbst gegenüber in einem Allerhöchsten Schreiben d. d. Kissingen, den 19. d. M., bestätigt, von welchem die grossherzogliche Regierung sich beehrt, eine Abschrift an die hohe Bundesversammlung hierbei gelangen zu lassen. ¶ Nach reiflicher Inbetrachtnahme sowohl der gegenwärtigen Lage der schleswig-holsteinischen Angelegenheiten als auch der wahren Interessen des gesammten deutschen Vaterlandes haben Seine königliche Hoheit der Grossherzog den erhabenen Zweck, von welchem des Kaisers von Russland Majestät im Hinblicke auf die Schwierigkeiten einer dauerhaften Wiederherstellung des Friedens geleitet worden sind, in vollkommenster Würdigung anerkennen müssen, und die Cession der nunmehr, nachdem der Londoner Tractat hinfällig geworden ist, der älteren Gottorpischen Linie zustehenden Successionsrechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig von dem Allerhöchsten Chef dieser Linie dankbar entgegengenommen. ¶ Die grossherzogliche Regierung, indem sie vor Allem an die hohe Bundesversammlung diese Anzeige richtet, gedenkt Nichts zu unterlassen, um die Seiner königlichen Hoheit, dem ersten Repräsentanten der von Herzog Peter Friedrich Ludwig von Oldenburg abstammenden jüngeren Gottorpischen Linie, cedirten Successionsrechte auf das Herzogthum Holstein und auf das erbrechtlich mit demselben untrennbar verbundene Herzogthum Schleswig geltend zu machen. ¶ Gegen die von einer anderen Linie des Schleswig-Holsteinischen Gesammthauses schon sofort nach dem Tode Königs Friedrich VII. von Dänemark und dem dadurch eingetretenen gänzlichen Erlöschen des Mannsstammes der königlich-dänischen Linie bei der hohen Bundesversammlung erhobenen Successionsansprüche ist bisher die grossherzogliche Regierung nicht in der Nothwendigkeit gewesen, Widerspruch einzulegen und sie hat in keinem anderen Interesse als in demjenigen Deutschlands und der Herzogthümer selbst es unterlassen. In eben diesem Interesse wird sie es fernerhin für ihre Aufgabe halten, das nähere Recht der verschiedenen Zweige der Gottorpischen Linie vor jeder anderen auf die Succession zu vertheidigen, seitdem dieses Recht, frei geworden von den Verpflichtungen des Warschauer Protokolls und des Londoner Tractats, nicht mehr einer Trennung der Herzogthümer von Dänemark entgegensteht, sondern übergegangen auf Seine königliche Hoheit den Grossherzog von Oldenburg im Sinne der kaiserlichen Cession dazu berufen ist, die volle Unabhängigkeit der Herzogthümer unter einem deutschen Bundesfürsten und eine Wiederherstellung des Friedens mit Dänemark zu ermöglichen. ¶ Es darf sich die grossherzogliche Regierung eine Darlegung der schleswig-holsteinischen Successionsverhältnisse zur Begründung der Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge cedirten Successionsrechte vorbehalten, und erklärt hiermit zunächst

ihre Verwahrung gegen jede etwaige Folge, welche den bei der hohen Bundesversammlung erhobenen Successionsansprüchen Seiner Durchlaucht des Herzogs Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg möchte gegeben werden.

No. 1671. Deutscher Bund, 23. Juni 1864.

Auf Präsidialvorschlag wurde beschlossen: diese Erklärung dem Ausschuss für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zuzuweisen.

Beilage. — Schreiben des Kaisers von Russland an den Grossherzog von Oldenburg.

Monsieur mon Frère et Cousin, — Je saisis avec empressement cette occasion pour réitérer explicitement à Votre Altesse Royale que je confirme en tous points la déclaration de mon Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, consignée dans le Protocole de la séance du 2 Juin de la Conférence de Londres, c. à d. que, désirant faciliter autant qu'il dépend de moi les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne, en vue du rétablissement de la paix, je Vous ai cédé, comme Chef de la branche aînée de la Maison de Holstein-Gottorp, tous mes droits de succession dans les Duchés de Holstein et de Slesvig, droits expressément réservés par le Protocole de Varsovie du 24 Mai/5 Juin 1851 et qui me reviennent, vu que les bases essentielles du Traité de Londres de 1852 sont invalidées. Aussitôt revenu dans mes États, je me réserve de Vous transmettre à cet effet un acte revêtu de toutes les formalités d'usage. ¶ Je prie Votre Altesse Royale de recevoir l'assurance, &c.

No. 1671. Russland, 19. Juni 1864.

Kissingen, le 7/19 Juin 1864.

Alexandre.

No. 1672.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Achtundzwanzigste Sitzung vom 7. Juli 1864. — (§. 194.) Successionsansprüche Sr. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig. —

Der Herr Gesandte von Hannover trägt Namens des Ausschusses für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit Folgendes vor: Die hohe Bundesversammlung hat dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit in der Sitzung vom 23. v. M. eine Anzeige der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung zugewiesen, welche Successionsansprüche Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg „auf das Herzogthum Holstein und auf das erbrechtlich mit demselben untrennbar verbundene Schleswig" anmeldet. ¶ Um diese Ansprüche und ihr Verhältniss zu anderen bei der Succession angeblich gleich oder näher betheiligten Linien, insbesondere zu den schon vorhin angemeldeten Ansprüchen Seiner Durchlaucht des Erbprinzen Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg, einer genaueren Prüfung unterziehen zu können, würde es dem

No. 1672. Deutscher Bund, 7. Juli 1864

No. 1672. Deutscher Bund, 7. Juli 1864. berichtenden Ausschusse von Werth sein, die in der Anzeige der grossherzoglichen Regierung vorbehaltene speciellere Darlegung der fraglichen Successionsverhältnisse, welche das nähere oder ausschliessende Recht Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs begründen soll, möglichst bald mitgetheilt zu erhalten. Er erlaubt sich demnach an die hohe Bundesversammlung den Antrag zu richten:

> dass die hohe grossherzoglich-oldenburgische Regierung durch die gefällige Vermittlung ihres Herrn Gesandten um die thunlichste Beschleunigung der beabsichtigten Vorlage ersucht werden möge.

Umfrage.

Oesterreich, Preussen und Bayern: stimmen dem Ausschussantrage zu.

Königreich Sachsen. Die königliche Regierung tritt dem vorliegenden Antrage bei, ohne sich die vorausgeschickte Motivirung anzueignen, indem sie mit Rücksicht auf die von dem Bevollmächtigten des Bundes in Gemeinschaft mit den Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. abgegebene Erklärung sich die Beurtheilung der formellen und sachlichen Lage der Angelegenheit vorzubehalten hat.

Hannover tritt dem Ausschussantrage bei.

Württemberg. Indem die königliche Regierung dem am 2. Juni d. J. genehmigten Erlasse an den Bundesbevollmächtigten zur Londoner Conferenz zugestimmt hat*), ist sie ihrerseits von der Ueberzeugung ausgegangen, dass die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Holstein und Schleswig im Rechte begründet seien und es will ihr auch scheinen, als ob die Bundesversammlung durch ihren eben erwähnten Erlass jene Erbfolgeansprüche als wirklich zu Recht bestehend bereits anerkannt habe. Unter allen Umständen aber hält es die königliche Regierung für ein unabweisliches Gebot der Gerechtigkeit, dass die Ansprüche auf Erbfolge in den Herzogthümern, welche von anderer Seite erhoben werden und so insbesondere die von der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung angemeldeten Ansprüche von der Bundesversammlung einer sorgfältigen Prüfung unterworfen werden. Von diesem Standpunkte aus kann die königliche Regierung der von dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit beantragten Aufforderung der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung sich anschliessen.

Baden. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des königlich-sächsischen Herrn Gesandten an.

Kurhessen: stimmt dem Ausschussantrage zu.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte stimmt dem Ausschussantrage zu, indem er mit Bezug auf die von den Herren Gesandten von

*) Bei No. 1666.

Königreich Sachsen und Württemberg abgegebenen Abstimmungen die Ansicht ausspricht, dass selbstverständlich durch eine rein geschäftsleitende Beschlussfassung nach dem vorliegenden Ausschussantrage der Beurtheilung der formellen und sachlichen Lage der Angelegenheit nicht vorgegriffen und insbesondere die Bedeutung des am 2. Juni von der Bundesversammlung genehmigten Erlasses an den Freiherrn von Beust nicht beeinflusst werden könne.

No. 1672. Deutscher Bund, 7. Juli 1864.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte stimmt dem Ausschussantrage zu.

Grossherzoglich- und herzoglich-sächsische Häuser. Der substituirte Gesandte hält sich das Protokoll offen.

Braunschweig und Nassau. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung von Königreich Sachsen an.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte tritt dem Antrage bei.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Der Gesandte glaubt, der Abstimmung sich enthalten zu sollen. Für Oldenburg hat er dabei zu erklären, dass die grossherzogliche Regierung den vorliegenden Antrag nicht ohne Befremden aufnehmen kann, da er von ihr eben das fordert, was sie selbst in der Sitzung vom 23. v. M. in Aussicht gestellt hat. Sie nimmt indessen von diesem Ausschussantrage gern die Veranlassung, zu wiederholen, dass sie sobald als thunlich zur Begründung der Successionsrechte Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs eine Denkschrift überreichen wird.

Die sechzehnte und die siebenzehnte Stimme traten dem Ausschussantrage bei.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten müssen in Betreff der in einigen Abstimmungen erwähnten, von den Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in Gemeinschaft mit dem Bevollmächtigten des Deutschen Bundes in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. abgegebenen Erklärung, sowie des von der hohen Bundesversammlung am 2. Juni d. J. genehmigten Erlasses ihren allerhöchsten Regierungen jede für nöthig erachtete Erklärung vorbehalten.

Hierauf erfolgte der Beschluss: die hohe grossherzoglich-oldenburgische Regierung durch die gefällige Vermittlung ihres Herrn Gesandten um die thunlichste Beschleunigung der beabsichtigten Vorlage zu ersuchen.

No. 1673.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Neunundzwanzigste Sitzung vom 14. Juli 1864. — (§. 203.) Successionsansprüche Sr. Durchl. des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Augustenburg. —

No. 1673. Deutscher Bund, 14. Juli 1864.

Oesterreich und Preussen. Nachdem die hohe Bundesversammlung in der Sitzung vom 7. d. M. den Beschluss gefasst hat, die grossherzoglich-oldenburgische Regierung um die thunlichste Beschleunigung der von ihr in Aussicht gestellten Vorlage derjenigen Nachweisungen zu ersuchen, welche

No. 1673. Deutscher Bund, 14. Juli 1864.

die von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzog erhobenen Erbansprüche zu begründen bestimmt sind, scheint es sowohl der Würde des Bundes als den Geboten der Unparteilichkeit und Gerechtigkeit zu entsprechen, dass eine ähnliche Einladung auch an Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg hinsichtlich der seinerseits schon vor längerer Zeit angemeldeten Successionsansprüche, welche nicht mehr die einzigen am Bunde vorliegenden sind, gerichtet werde, um auf diese Weise die formelle Gleichheit in der Behandlung der beiden Anmeldungen herzustellen. ¶ Der Wunsch, dass von beiden Seiten gehörig documentirte Nachweisungen zur Begründung der erhobenen Ansprüche mit thunlichster Beschleunigung beigebracht werden, bedarf bei der allseitig angestrebten Förderung einer möglichst baldigen Erledigung der Successionsangelegenheit kaum einer weiteren Rechtfertigung. ¶ Die Gesandten sind demnach angewiesen, den Antrag zu stellen:

> Hohe Bundesversammlung möge beschliessen: Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg durch Vermittlung des Präsidiums zu ersuchen, eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an die Bundesversammlung gelangen zu lassen.

Es wurde beschlossen: die Abstimmung hierüber in der nächsten Sitzung vorzunehmen.

No. 1674.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (NOER). — Rechtsverwahrung des Prinzen Friedrich August, übergeben in der Sitzung der Deutschen Bundesversammlung vom 7. Juli 1864 (§. 196). —

Paris, 1. Juli 1864.

No. 1674. Schleswig-Holstein (Noër), 1. Juli 1864

Als auf Veranlassung Russlands der Londoner Tractat im Jahre 1852 abgeschlossen war, verwahrte ich feierlich die Rechte Schleswig-Holsteins und die meinigen gegen den Versuch, welcher in jenem Tractate gemacht worden, willkürlich die Thronfolge in diesen Herzogthümern zu ändern und die Selbstständigkeit derselben zu zerstören. Die Nichtigkeit dieses Tractates, die meine beiden Proteste vom Jahre 1853 *) ausgesprochen, ist nur zu deutlich durch die politischen Ereignisse bestätigt worden, welche jenes Actenstück hervorgerufen. ¶ Abermals betrachtete ich es für meine heilige Pflicht, die unveräusserlichen Rechte meines engeren Vaterlandes und die meines Hauses zu verwahren, als die in London versammelt gewesene Conferenz während der letzten Wochen über Pläne berieth, deren Zweck dahin ging, einen organischen Theil Schleswig von dem Körper dieses Herzogthums abzureissen und widerstrebend an das Königreich Dänemark zu ketten. Ich hoffte damals, dass die Mächte, wenn nicht aus Rücksichten der Gerechtigkeit, mindestens in Berechnung der Folgen, welche eine gewaltthätige Zerreissung der Herzogthümer auch für die Ruhe

*) No. 1028.

ihrer eigenen Völker und die Sicherheit ihrer eigenen Throne haben müsste, die schleswig-holsteinische Frage in der Weise lösen würden, in der sie längst gelöst worden wäre, hätte es keinen Londoner Tractat und keine sogenannte Nützlichkeitsgründe gegeben, denen man geglaubt hatte, Recht und Gerechtigkeit opfern zu dürfen. ¶ Während Deutschland das Misslingen der Conferenz beklagt, ist es wiederum Russland, welches die Lösung dieser Frage zu erschweren droht. ¶ Dass die Ansprüche, welche der Grossherzog von Oldenburg auf Grund angeblicher von Russland ihm abgetretener Rechte am Deutschen Bunde erhoben, ebenso nichtig sind, wie die des Herzogs, den der Londoner Tractat den Herzogthümern zu octroyiren versuchte, bedarf eben so wenig meinerseits eines Beweises, als ich, nach den Gutachten, die so viele ausgezeichnete Staatsmänner und Rechtsautoritäten abgegeben, die Rechte der Herzogthümer: ungetheilt, ungetrennt und unvermindert zusammenzubleiben, oder das unmittelbare Successionsrecht des Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburger Hauses, dessen gegenwärtiges Haupt der Herzog Friedrich VIII. ist, und dessen nächster Agnat jüngerer Linie ich bin, von Neuem darzuthun brauche. ¶ Obgleich ich indess überzeugt bin, dass der hohe Deutsche Bund diese Rechte in ihrem vollen Umfange anerkennen wird, so halte ich es gleichwohl für meine Pflicht, auch in dieser neuesten, und wie ich hoffe, letzten Wendung, welche die russische Politik der schleswig-holsteinischen Frage zu geben sucht, dieselbe Verwahrung, die ich bereits früher dem Auslande gegenüber ausgesprochen, jetzt auch hiermit vor dem Centralorgan Deutschlands niederzulegen. Und ich bin gewiss, dass das ganze deutsche Volk, welches aus der Ueberzeugung von der Klarheit und Unantastbarkeit dieser Rechte in allen seinen Schichten und Parteien die Kraft geschöpft hat, der unberufenen Einmischung des Auslandes gegenüber geeinigt zu bleiben, auch den hohen Deutschen Bund in der Aufrechterhaltung derselben Rechte einmüthig unterstützen wird.

No. 1674. Schleswig-Holstein (Noër). 1. Juli 1864.

Friedrich August.

No. 1675.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (GLÜCKSBURG). — Verwahrung des Herzog Carl gegen die Oldenburgischen Successionsansprüche, übergeben in der Sitzung der Deutschen Bundesversammlung vom 14. Juli (§. 208).

Teplitz, 7. Juli 1864.

Hohe Deutsche Bundesversammlung! — Se. königl. Hoheit der Grossherzog von Oldenburg hat der hohen Versammlung in ihrer Sitzung vom 23. Juni d. J. anzeigen lassen, dass Se. Majestät der Kaiser von Russland die bei dem Hinwegfallen des Londoner Tractats von 1852 Allerhöchstihnen als dem Chef der älteren Gottorpschen Linie zustehenden und im Warschauer Protokoll von 1851 für diesen Fall ausdrücklich gewahrten Successionsrechte Sr. königlichen Hoheit cedirt und dass Se. königl. Hoheit diese Cession der der älteren Gottorpschen Linie zustehenden Successionsrechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig von dem Allerhöchsten Chef dieser Linie dankbar entgegen-

No. 1675. Schleswig-Holstein (Glücksb.), 7. Juli 1864.

No. 1675. Schleswig-Holstein (Glücksb.), 7. Juli 1864.

genommen habe. ¶ Mit dieser Anzeige ist die Erklärung verbunden, dass die grossherzogliche Regierung nicht zu unterlassen gedenke, um die Sr. königl. Hoheit cedirten Successionsrechte auf das Herzogthum Holstein und auf das erbrechtlich mit demselben verbundene Herzogthum Schleswig geltend zu machen. ¶ Endlich ist gegen die von einer andern Linie des schleswig-holsteinischen Gesammthauses schon sofort nach dem Tode Königs Friedrich VII. von Dänemark und dem dadurch eingetretenen, wie gesagt worden ist, gänzlichen Erlöschen des Mannesstammes der königlich dänischen Linie bei dieser hohen Versammlung erhobenen Successionansprüche Widerspruch eingelegt und unter Vorbehalt einer näheren Darlegung der für die Sr. königl. Hoheit cedirten Successionsrechte sprechenden Gründe Verwahrung erklärt worden gegen jede etwaige Folge, welche den bei dieser hohen Versammlung erhobenen Successionsansprüchen Sr. Durchlaucht des Herzogs Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg möchte gegeben werden. ¶ Die in dieser Erklärung der grossherzoglichen Regierung angedeutete Auffassung der schleswig-holsteinischen Successionsverhältnisse und die darin ausgesprochene Behauptung eines durch die angezeigte Cession erlangten gegenwärtigen Successionsrechts Sr. kön. Hoheit auf die Gesammtheit der beiden Herzogthümer Schleswig-Holstein gefährdet die auch mir und meinem Hause zustehenden eventuellen Successionsrechte in den beiden genannten Herzogthümern; denn sie verneint und bestreitet das beim Tode Königs Friedrichs VII. in Wirksamkeit getretene Vorzugsrecht der unzweifelhaft näheren Sonderburger oder jüngeren königlichen vor der unbestritten entfernteren Gottorper Linie des schleswig-holsteinischen Gesammthauses, ein Vorzugsrecht, welches offenbar durch Cessionen innerhalb der Gottorper Linie nicht beseitigt oder verändert werden kann. Dasselbe geltend zu machen und zu verwahren, habe ich mich meinerseits nicht für berufen und verpflichtet erachtet, so lange der Londoner Tractat von 1852 noch als massgebend betrachtet wurde. Auch jetzt nach Beseitigung dieses Tractats ist es zwar nicht meine Absicht, für mich und mein Haus ein gegenwärtig wirksames Successionsrecht in den Herzogthümern zu beanspruchen. Ich bin vielmehr von jeher der Ueberzeugung gewesen und finde mich darin durch die fast einstimmigen Resultate deutscher Rechtslehrer und Geschichtsforscher nur bestärkt, dass auch in der Linie, welcher mein Haus angehört, das Recht der Erstgeburt den Vorzug verleihe. Nichts destoweniger halte ich es als erster Repräsentant des jüngeren Zweiges für meine Pflicht, schon jetzt vor dieser hohen Versammlung Widerspruch einzulegen gegen einen die Rechte meines Hauses gefährdenden Anspruch und für alle Zukunft die den Rechten der Gottorper Linie vorgehenden eventuellen Successionsrechte feierlichst zu verwahren.

Carl,
Herzog zu Schleswig-Holstein-Glücksburg.

No. 1676.

DÄNEMARK.— Min. d. Ausw. an die königl. Gesandten bei den neutralen Höfen. — Rückblick auf die Londoner Conferenzen und Erwartung auswärtiger Hülfe nach Wiederausbruch des Krieges. —

Copenhague, le . . Juillet 1864.

No. 1676. Dänemark, Juli 1864.

Monsieur . . ., — La Conférence de Londres s'est dissoute sans nous avoir rendu la paix. Les Cabinets neutres n'ont pas réussi à ramener les Puissances alliées à une appréciation plus juste de leurs devoirs envers le système politique Européen. Nous avons reculé jusqu'à leurs dernières limites les conditions qui sont indispensables à l'existence d'un État Danois indépendant et autonome. Mais rien n'a pu satisfaire les vues ambitieuses des Puissances Allemandes. ¶ La ligne de conduite que nous avons tenue au sein de la Conférence a été marquée au coin, depuis le commencement jusqu'à la fin, du désir le plus sincère d'en arriver à une composition, dût-elle même n'être obtenue qu'au prix du sacrifice de droits incontestables. ¶ Quand la Conférence a trouvé une suspension d'armes nécessaire pour les succès des négociations, nous avons subi une trêve conclue au moment le plus défavorable pour nous, et à des conditions qui, très-onéreuses en elles-mêmes, devaient devenir intolérables par suite de la manière arbitraire dont les autorités militaires ennemies allaient les interpréter. Dans les négociations, nous avons vu les Puissances alliées écarter d'un ton de maître toute discussion sur les engagements qui avaient été pris de part et d'autre en 1851—1852, et pourtant c'étaient ces mêmes engagements que les alliés avaient allégués devant l'Europe comme le motif et le but unique de la guerre. ¶ Le Traité de Londres et le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise que l'Europe entière avait reconnus comme un élément indispensable du système Européen, nous les avons vu rejeter par les Puissances alliées, quoiqu'elles se fussent, vis-à-vis des autres Puissances, formellement obligées à respecter ce traité et le principe qu'il a consacré. Abandonnant enfin toute réserve, et non contentes de nous enlever le Holstein et le Lauenbourg, elles ont encore réclamé le Duché de Slesvig qu'elles prétendent confisquer au profit de l'Allemagne, en vertu du droit du plus fort, et c'est tout au plus si elles auraient voulu consentir à nous laisser une partie minime de cette ancienne province de la couronne Danoise. ¶ Il en a coûté au Gouvernement du Roi de se résigner à suivre pas à pas ces exigences toujours croissantes. Car, confiant dans la justice de notre cause et dans l'autorité du droit public, il avait affronté une lutte des plus inégales dans l'espoir de trouver dans les conseils de l'Europe l'appui que nos armes seules ne pourraient pas nous donner. Et il en a coûté personnellement au Roi, qui avait accepté la couronne sur la foi du Traité de Londres, et qui aujourd'hui s'est vu condamné à discuter le partage du pays, qui avait cru trouver en lui et dans sa dynastie la garantie certaine de son intégrité. ¶ Mais quelque douloureux que fussent ces sacrifices, ils ont été supportés. „Si réellement les Puissances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, — tel a été le langage des Plénipotentiaires du Roi, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne

No. 1676. Dänemark, Juli 1864.

s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par la non-seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses États." — Dans cette supposition, ils avaient indiqué la ligne d'Eckernförde - Frederikstadt comme la frontière. Mais vis-à-vis d'une proposition adoptée par les Cabinets neutres, le Gouvernement Danois s'est encore décidé à reculer la ligne jusqu'à la Schley, point proposé par l'Angleterre, afin de réunir par cette acceptation, autour du Danemark, l'imposante unanimité des quatre Puissances neutres. La cession de territoire à laquelle nous avions ainsi consenti dans l'intérêt de la paix était considérable. Elle amoindrissait la Monarchie de plus d'un quart de son territoire et elle enlevait au Danemark des avantages militaires et maritimes du plus grand prix, pour augmenter dans la même mesure les moyens d'action et de conquête de l'Allemagne. Plus loin nous ne pourrions pas aller dans la voie des concessions sans sacrifier l'existence même du Danemark. ¶ Mais tous les efforts tentés par les Cabinets neutres et tous les sacrifices offerts par nous sont restés inutiles devant l'obstination des alliés. Nous sommes sortis de la Conférence en reprenant notre position antérieure sur le Traité de Londres, et encore une fois nous nous voyons en proie à une guerre où nous luttons pour notre existence, invoquant en notre faveur un acte Européen et un principe général du droit public. De leur côté, les Puissances alliées proclament le droit du plus fort et prétendent, au mépris de la réprobation du reste de l'Europe, mettre à néant un État dont l'unique tort consiste à ne pas vouloir se soumettre à leur domination. ¶ Voilà le triste résultat auquel la tentative de la Conférence a abouti, mais tout en le constatant, j'ai en même temps un devoir plus agréable à remplir. ¶ Pendant le cours des négociations, chaque fois que le Gouvernement du Roi a fait un pas nouveau dans la voie des concessions, les Puissances neutres et surtout le Cabinet Anglais, tout en nous engageant à faire ce pas, ont justement apprécié la grandeur du sacrifice que nous faisions d'un droit incontestable. ¶ La proposition d'armistice que Lord Russell mit en avant impliquait le maintien des avantages maritimes que nous avions conquis, en compensation de ceux que les alliés conservaient à terre. Le ministre des affaires étrangères d'Angleterre a constamment reconnu la pleine justice de notre demande que les engagements de 1851—52 fussent pris pour base des délibérations. Lord Russell n'a pas oublié que le Traité de Londres était dû surtout à l'initiative de l'Angleterre, et c'est avec toute la force d'une logique irréfutable que Lord Russell a fait valoir que la Prusse et l'Autriche avaient contracté des obligations envers leurs cosignataires en prenant part à cet acte. ¶ Et lorsque enfin le Cabinet Anglais est entré dans la discussion sur l'abandon du Traité de Londres, Lord Russell a déclaré qu'il n'était pas „de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles avaient reconnu l'intégrité de la Monarchie Danoise, à moins de pouvoir poser la base d'une paix solide et durable," et à ce titre il a reconnu que „la nouvelle ligne de frontière ne devrait pas être tracée plus au nord que l'embouchure de la Schley et la ligne du Dannewirke." Il y plus: quand les Plénipotentiaires du Roi ont fait pressentir que nous ne pourrions pas consentir à une prolongation de la suspension d'armes, à moins d'avoir l'assurance que la proposition Anglaise deviendrait

la base des délibérations ultérieures, Lord Russell déclara que le Gouvernement ne ferait lui-même aucune proposition et n'adhérerait à aucune proposition qui serait faite par une autre Puissance et qui tendrait à tracer une ligne de délimitation plus septentrionale, sans s'être assuré d'avance du consentement du Gouvernement Danois. Ce fut sur la foi de cet engagement que les Plénipotentiaires du Roi acceptèrent la prolongation de la suspension d'armes. ¶ C'est donc pas à pas que nous avons suivi les conseils des Puissances neutres et spécialement ceux du Cabinet Anglais. Nous avons accepté en tout point la proposition dont ce Cabinet a pris l'initiative, et en même temps que nous en avons fait notre ultimatum, Lord Russell a engagé son Gouvernement à la maintenir invariablement. ¶ Et quoiqu'il nous soit impossible de concilier en tout point cet engagement de Lord Russell avec sa dernière proposition tendante à charger une Puissance impartiale du soin de fixer la ligne de démarcation, nous n'en sommes pas moins convaincus que le ministre Anglais, en tentant cette démarche, n'a pas entendu se mettre en contradiction avec sa promesse antérieure. ¶ La reprise des hostilités trouve encore le Danemark sans alliés sur les champs de bataille. Mais la justice de notre cause a déjà rallié autour de nous la sympathie des Cabinets et les vœux des nations. Nous sommes en droit d'espérer que ces sentiments ne permettront pas que la ruine du Danemark s'accomplisse, et nous aimons à croire que les Gouvernements qui nous ont témoigné un intérêt si actif dans les négociations ne nous abandonneront pas dans une guerre si inégale et si injuste. ¶ Veuillez lire cette dépêche à Son Excellence M. . . . et lui en laisser copie. ¶ J'ai l'honneur d'être, etc.

No. 1676. Dänemark, Juli 1864.

D.-G. Monrad.

No. 1677.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Copenhagen. — Erwiederung auf die vorausgehende dänische Circulardepesche. —

Foreign-Office, July 6, 1864.

Sir, — The Danish Envoy in London has placed in my hands a despatch which he has received from Bishop Monrad, of which I send you a copy. ¶ Her Majesty's Government sympathize with the King and people of Denmark in the severe trial which they have been obliged to undergo. ¶ Her Majesty's Government recognize the justice of many of the reproaches addressed by the Danish Government to the Powers which, having been parties to the Treaty of London, have departed from its provisions, and under the guise of a federal execution in Holstein and of a temporary occupation in Sleswig have, in effect, subverted the authority of the King of Denmark in these two duchies. But it is of urgent importance to Denmark that the Danish Government should look their present situation in the face. When during the Conference the Danish Plenipotentiaries declared to the Plenipotentiaries of her Majesty that the lines of frontier proposed by the German Powers could not be accepted by Denmark, her Majesty's Plenipotentiaries felt obliged to ask them how the Danish Govern-

No. 1677. Grossbritannien, 6. Juli 1864.

No. 1677. Grossbritannien, 6. Juli 1864.

ment could expect better terms by war. Accordingly, the possession of Duppel and of Alsen — which the Prussian Plenipotentiary supported by the Austrian, proposed to recommend their Governments to leave to Denmark, if Denmark would at once accept a frontier line to the north of Flensburg — is now out of the question. A few days of war have dispelled all hope of the renewal of Count Bernstorff's proposal. ¶ The latter part of Bishop Monrad's despatch expresses the hope that the Powers which have shown so great an interest in favour of Denmark during the negotiations will not abandon her during the war. It is true that the neutral Powers, moved by an earnest desire to preserve the independence of Denmark, and by admiration of the gallant struggle made by a brave nation in so unequal a contest, have endeavoured most zealously to obtain for the Danish Government such terms of peace as the manifest superiority of Austria and Prussia in arms, and the views entertained by Germany, would allow. But I beg to remind the Government of Denmark that while her Majesty's Government, in conjunction with the other neutral Powers, were unwilling to urge upon the Danish Government the acceptance of terms which that Government deemed incompatible with the safety and honour of Denmark, her Majesty's Government have never engaged themselves, nor can they now engage themselves, to support the Danish cause by force of arms, or to impose upon Germany the conditions suggested in conference. ¶ You will read this despatch to the Minister of Foreign Affairs, and give him a copy of it. — I am, &c.

Russell.

No. 1678.

DÄNEMARK. — Min. d. Ausw. an die Minister der auswärtigen Angelegenheiten von Oesterreich und Preussen. — Bereiterklärung zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Copenhague, le 12 Juillet 1864.

No. 1678. Dänemark, 12. Juli 1864.

Le soussigné, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Danemark, a l'honneur, d'après l'ordre du Roi son maître, d'adresser à S. E. Mr. de Bismarck (le Comte de Rechberg) la communication suivante. ¶ S. M. le Roi ayant résolu de chercher les voies et moyens propres à aplanir les différends actuels, et s'étant en même temps entouré de nouveaux conseillers, charge le soussigné de faire sans délai, auprès des Gouvernements de Sa Majesté le Roi de Prusse et de S. M. l'Empereur d'Autriche, les démarches nécessaires pour arriver à ce but. ¶ En remplissant ce devoir, le soussigné a la conviction que le Roi son maître n'aura pas en vain mis toute sa confiance dans les sentiments élevés et dans la justice de Sa Majesté le Roi de Prusse (Sa Majesté l'Empereur d'Autriche), et en conséquence, il croit pouvoir se borner à demander la bienveillante intervention de S. E. Mr. de Bismarck-Schönhausen (le Comte de Rechberg), pour qu'on prépare les voies à la conclusion d'un armistice et aux préliminaires des négociations de paix, en faisant des deux côtés cesser

immédiatement les hostilités sur terre et sur mer. ¶ En ajoutant qu'il a adressé une note identique au Cabinet Autrichien (Cabinet Prussien), et qu'il espère que l'acceptation de sa proposition ne rencontrera pas de difficultés, le soussigné se flatte de recevoir une prompte réponse, et profite de cette occasion pour donner à S. E. Mr. de Bismarck-Schönhausen (le Comte de Rechberg) l'assurance de sa considération la plus distinguée.

No. 1678. Dänemark, 12. Juli 1864.

Bluhme.

No. 1679.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. dän. Min. d. Ausw. — Annahme des dän. Erbietens zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Berlin, le 15 Juillet 1864.

No. 1679. Preussen, 15. Juli 1864.

Le soussigné, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Prusse, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 12 ct., par laquelle S. E. le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Danemark, Mr. Bluhme, le prévient de la résolution prise par Sa Majesté le Roi de Danemark de chercher les voies et moyens propres à aplanir les différends actuels. ¶ Le soussigné n'a pas manqué de porter sans délai cette communication à la connaissance de S. M. le Roi, son auguste Souverain, et Sa Majesté, dans son désir sincère de voir la paix se rétablir, et d'accord avec son haut allié l'Empereur d'Autriche, a daigné l'autoriser à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté recevra avec empressement les communications que le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark a l'intention de lui faire à ce sujet. ¶ Pour faciliter l'ouverture de ces négociations, et répondre au vœu exprimé dans la note en question, S. M. le Roi a en même temps ordonné la suspension des hostilités sur terre et sur mer jusqu'au 31 ct., et prescrit au commandant des armées alliées de se mettre en rapport avec le général en chef de l'armée Danoise, et de s'entendre avec lui à ce sujet. On doit supposer qu'un ordre semblable a été donné à ce dernier. ¶ Le soussigné profite de cette occasion pour exprimer à S. E. Mr. Bluhme l'assurance de sa considération la plus distinguée.

de Bismarck.

No. 1680.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den königl. dänischen Min. d. Ausw. — Annahme des dänischen Erbietens zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Vienne, le 16 Juillet 1864.

No. 1680. Oesterreich, 16. Juli 1864.

Le soussigné, Ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception à S. E. le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Danemark, Mr. Bluhme, de sa note du 12 ct., et s'empresse, d'accord avec Sa Majesté l'Empereur, son auguste Maître, d'y faire la

No. 1680. Oesterreich, 16. Juli 1864.

réponse suivante. ¶ Le Cabinet Impérial est animé d'un désir non moins sincère que le Cabinet Danois de terminer les tristes démêlés qui divisent les deux nations, et, pour répondre au vœu émis à ce sujet par S. E., il a immédiatement donné l'ordre, après s'être entendu avec son allié le Gouvernement Prussien, que les hostilités fussent suspendues sur terre et sur mer jusqu'au 31 de ce mois, dans la supposition que le blocus sera levé en même temps. ¶ Le Gouvernement Impérial se prêtera volontiers à la conclusion d'un armistice et à l'ouverture de négociations directes pour le rétablissement de la paix, mais il ne le fera qu'à la condition expresse que le Roi Chrétien IX renoncera en faveur des Puissances alliées à tous les droits que Sa Majesté a possédés ou fait valoir sur les pays situés au sud du Kongeaa, et que le Danemark reconnaîtra les dispositions définitives que les deux Puissances alliées prendront relativement aux trois Duchés de Slesvig, de Holstein et de Lauenbourg, ainsi qu'aux enclaves du Jutland dans le Slesvig. ¶ Si le Gouvernement Danois est disposé à ouvrir des négociations pour la paix sur la base qui précède, le soussigné invite S. E. le Président du Conseil à envoyer sans délai dans ce but un Plénipotentiaire à Vienne. ¶ Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour exprimer à S. E. le Président du Conseil, Mr. Bluhme, l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Comte de Rechberg.

No. 1681.

PREUSSEN und **ÖSTERREICH** einerseits und **DÄNEMARK** andererseits. — Convention wegen Einstellung der Feindseligkeiten bis zum 31. Juli. —

Verhandelt Christiansfeld, den 18. Juli 1864, 3 Uhr früh.

No. 1681. Preussen, Oesterreich und Dänemark, 18. Juli 1864.

§. 1. Alle Feindseligkeiten zwischen der alliirten königlich preussischen und kaiserlich königlich österreichischen Armee und Flotte einerseits und der königlich dänischen Armee und Flotte andererseits hören zu Lande und zu Wasser mit Inbegriff der Blokaden auf am 20. d. M. Mittags 12 Uhr. Sollte die betreffende Ordre bis zu dem genannten Zeitpunkte an entferntere Abtheilungen der Armeen oder Flotten, resp. an einzelne Schiffe nicht gelangen können, so verpflichten sich beide Theile, alle nach 12 Uhr Mittags des 20. d. M. gemachten Gebietsbesetzungen resp. Wegnahmen wieder rückgängig zu machen.

§. 2. Die Waffenruhe läuft ohne vorherige Aufkündigung ab am 31. d. M. 12 Uhr Abends.

§. 3. Beide Armeen und Flotten verbleiben im Besitz der militärischen Positionen, welche sie am 20. d. Mittags 12 Uhr inne haben. Die Demarcationslinie während der Waffenruhe läuft auf Kanonenschussweite von den occupirten Küsten und Inseln entlang; wo Meeresarme von geringerer Breite beide Armeen trennen, bleiben diese Gewässer für Kriegsfahrzeuge, zum Kriegszweck bestimmte Fahrzeuge und für Fahrzeuge mit Truppen verschlossen. ¶ Jeder Verkehr zwischen den beiderseits besetzten Gebietstheilen bleibt unterbrochen.

Zur Bekräftigung dieser Uebereinkunft ist dieselbe von den beiden Bevollmächtigten unterschrieben und untersiegelt worden.

No. 1681. Preussen, Oesterreich und Dänemark, 18. Juli 1864.

von Stiehle. *Kauffmann.*
l. s. l. s.

No. 1682.

ÖSTERREICH und **PREUSSEN** einerseits und **DÄNEMARK** andererseits. — Wiener Friedenspräliminariem und Waffenstillstand vom 1. August 1864. —

No. 1682. Oesterreich, Preussen und Danemark, 1. Aug. 1864.

Présents:

Pour l'Autriche:

M. le Comte de Rechberg.

M. le Baron de Brenner.

Pour le Danemark:

M. de Quaade,

M. le Colonel de Kauffmann.

Pour la Prusse:

M. de Bismarck,

M. le Baron de Werther.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, du Danemark et de la Prusse s'étant réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, après avoir produit leurs pleins-pouvoirs respectifs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Préliminaires de paix suivants:

I.

Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les Duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche en S'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces Duchés.

II.

La cession du Duché de Slesvig comprend toutes les Iles appartenant à ce Duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. ¶ Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires Jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possessions Jutlandaises situées au Sud de la ligne de frontière méridionale du district de Ribe indiquée sur les cartes géographiques telle que le territoire Jutlandais de Mögeltondern, l'ile d'Amrom, les parties Jutlandaises des îles de Foehr, Sylt et Roemoe &c. ¶ Par contre, Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvig et comprenante outre l'ile d'Arroe des territoires servant à former la contiguité du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et à corriger

No. 1682. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 1. Aug. 1864.

la ligne de frontière entre le Jutland et le Slesvig du côté de Kolding, soit détachée du Duché de Slesvig et incorporée dans le Royaume de Danemark. L'île d'Arroe n'entrera dans la compensation qu'en raison de son étendue géographique. ¶ Le détail de la délimitation des frontières sera réglé par le traité de paix définitif.

III.

Les dettes contractées pour le compte spécial soit du Royaume de Danemark, soit d'un des Duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg resteront respectivement à la charge de chacun de ces pays. ¶ Les dettes contractées pour le compte de la Monarchie Danoise seront réparties entre le Royaume de Danemark d'une part et les Duchés cédés de l'autre part, d'après la proportion respective de la population des deux parties. ¶ De cette répartition seront exceptés:

1) L'emprunt contracté en Angleterre par le Gouvernement Danois au mois de Décembre 1863 et qui restera à la charge du Royaume de Danemark.

2) Les frais de guerre encourus par les Puissances alliées dont les Duchés assumeront le remboursement.

IV.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à établir un armistice sur la base de l'Uti-possidetis militaire à dater du 2 Août dont les conditions se trouvent spécifiées dans le protocole ci-annexé.

V.

Aussitôt après la signature de ces préliminaires de paix les hautes Parties contractantes se réuniront à Vienne pour négocier un traité de paix définitif.

Fait à Vienne, le 1 Août 1864.

[Unterschriften.]

Anhang. — Protocole concernant les conditions de l'armistice.

En exécution de l'article IV des Préliminaires de paix signés aujourd'hui entre S. M. le Roi de Danemark d'une part et Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche de l'autre, les soussignés Plénipotentiaires réunis en conférence sont convenus des dispositions suivantes.

1.

A dater du 2 Août prochain il y aura une suspension complète d'hostilités par terre et par mer laquelle durera jusqu'à la conclusion de la paix. Pour le cas que, contre toute attente, la négociation de paix n'aboutirait pas jusqu'au

15 Septembre prochain, les hautes Parties contractantes auront, à partir de ce terme, la faculté de dénoncer l'armistice avec un délai de six semaines.

2.

S. M. le Roi de Danemark S'engage à faire lever définitivement les blocus à dater du 2 Août.

3.

Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche tout en maintenant l'occupation du Jutland dans les conditions actuelles de l'Uti-possidetis, se déclarent prêts à ne conserver dans ce pays que le nombre de troupes que d'après les considérations purement militaires Leurs dites Majestés jugeront nécessaire.

4.

La perception des contributions pour autant qu'elle n'a pas encore été effectuée, est suspendue. Les marchandises ou autres objets qui ont été saisis à titre de ces contributions de guerre et qui n'auront pas été vendus avant le 3 Août, seront relâchés. De nouvelles levées de contributions ne seront pas ordonnées.

5.

L'approvisionnement des troupes alliées aura lieu aux dépens du Jutland conformément aux réglements d'approvisionnement Prussien et Autrichien en vigueur pour chacune des deux armées alliées sur pied de guerre. Le logement des troupes et des employés à la suite de l'armée ainsi que les moyens de transport à l'usage de l'armée seront également fournis aux dépens du Jutland.

6.

L'excédant des revenus ordinaires du Jutland, qui se trouvera dans les caisses publiques de ce pays après que les différentes fournitures et prestations précitées auront été payées par ces mêmes caisses aux communes chargées de donner suite aux réquisitions militaires et après que les dépenses nécessaires à la marche de l'administration auront été défrayées également par les dites caisses, sera restitué, soit en espèces, soit en liquidation, au Gouvernement Danois au moment de l'évacuation du Jutland.

7.

La paye des troupes alliées, la paye extraordinaire de guerre (Kriegszulage) y comprise, est exclue des dépenses mises à la charge du Jutland.

8.

Les prisonniers de guerre et politiques seront mis en liberté contre l'assurance que les prisonniers de guerre ne serviront plus dans l'armée Danoise avant la conclusion de la paix. La remise en liberté des prisonniers aura lieu le plutôt possible dans les ports de Swinemunde et Lubeck.

No. 1692. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 1. Aug. 1864.

9.

Les soldats Danois, licenciés pour se rendre en Jutland pendant l'armistice, pourront sans obstacles quelconques retourner à l'armée Danoise pour le cas de la reprise des hostilités, dès qu'ils auraient été rappelés sous les drapeaux.

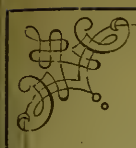
Fait à Vienne, le 1 Août 1864.

[Unterschriften.]

Inhalt des Juliheftes 1864.

Deutsch-dänische Frage. (Londoner Conferenz.)

Druck von Otto Wigand in Leipzig.




Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

In fortlaufenden monatlichen Heften

herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

1864.

September- und October-Heft.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1864.




Inhalt des August-Heftes.

Deutsch-dänische Frage.

No. 1683.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Dreissigste Sitzung vom 21. Juli 1864. — (§. 212) Successionsansprüche Seiner Durchlaucht des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Augustenburg. —

No. 1683. Deutscher Bund, 21. Juli 1864.

Präsidium bringt den in der vorigen Sitzung von Seiten der allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrag*) in Betreff der Successionsansprüche Seiner Durchlaucht des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zur Abstimmung.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten beziehen sich auf den gestellten Antrag.

Baiern. Obgleich der Erbprinz von Augustenburg bereits unterm 21. November v. J. seine Ansprüche auf die Erbfolge in Holstein und Schleswig in der Bundesversammlung geltend gemacht hat, ist doch bis jetzt von keiner Seite an diesen Fürsten das Ersuchen um eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung gestellt, es sind vielmehr die thatsächlichen und rechtlichen Momente, auf welchen diese Ansprüche beruhen, auch Seitens dieser hohen Versammlung als bekannt vorausgesetzt worden, und es hat dieselbe unterm 2. v. M. durch die Billigung der bekannten Erklärung, welche der Bundesbevollmächtigte in Gemeinschaft mit denjenigen von Oesterreich und Preussen in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai l. J. abgegeben hat (Sep. Prot. §. 72), gleichfalls anerkannt, dass dem Erbprinzen von Augustenburg das meiste Recht auf die Succession in die genannten Herzogthümer zur Seite stehe. ¶ Was dagegen die von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg erst unterm 23 v. M. erhobenen Erbansprüche auf Holstein und Schleswig betrifft, so könnten dieselben, nachdem die bekannten Titel, auf welchen das Erbrecht der Gottorpischen Linie ruht, anerkanntermassen hinter denjenigen des Erbprinzen von Augustenburg zurückstehen, nur in bisher unbekannten Thatsachen ihre Begründung finden, und es musste daher deren Nachweis verlangt werden. ¶ Statt, wie dies nach dem erfolglosen Ergebnisse der Londoner Conferenz im Interesse der Sache, sowie des Bundes selbst höchst wünschenswerth gewesen wäre, den Antrag zu stellen, dass der Erbprinz von Augustenburg, vorbehaltlich der Geltendmachung der oldenburgischen Erbansprüche, als Herzog von Holstein und Schleswig vom Bunde anerkannt werde, hat die königliche Regierung, obwohl sie diese Erbansprüche vorerst nicht für gegründet hält, doch, um jede mögliche Rücksicht für jenen Bundesfürsten zu beobachten und um selbst den Schein von Parteilichkeit von sich ferne zu halten, in der Bundestags-Sitzung vom 7. d. M. dem Ausschussantrage zugestimmt, wonach die oldenburgische Regierung um den beschleunigten Nachweis der besagten Erbansprüche Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs ersucht werden sollte.

*) No. 1673.

No. 1683. Deutscher Bund, 21. Juli 1864.

¶ Im Hinblick auf die dargelegte Verschiedenheit des Verhältnisses der beiderseitigen Successionsansprüche vermag nun die königliche Regierung den Erwägungen des vorliegenden Antrages von Oesterreich und Preussen nicht beizupflichten, und sie kann sich um so weniger veranlasst finden, diesem Antrage zuzustimmen, als sie ihrerseits bereits in der Bundestags-Sitzung vom 23. December v. J. (Prot. §. 309) die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in Holstein für rechtlich gegründet erklärt, in der Bundestags-Sitzung vom 12. März d. J. (Prot. §. 95) den Antrag auf Anerkennung desselben als legitimen Herzog dieses Bundeslandes gestellt, und demgemäss auch dem Präsidialantrage vom 2. v. M. zugestimmt hat. Ihres Erachtens könnte von einer solchen Aufforderung an den Erbprinzen von Augustenburg nur dann die Rede sein, wenn Seitens der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung neue Thatsachen vorgebracht werden würden, welche geeignet wären, die Erbansprüche dieses Fürsten in Frage zu stellen. Für den Fall aber, dass dies nicht geschieht, oder dass die in Aussicht gestellte Rechtsdeduction Seitens der grossherzoglichen Regierung nicht in der nächsten Zeit vorgelegt wird, glaubt die königliche Regierung, von der Nothwendigkeit durchdrungen, dass sobald als möglich die gesetzliche Souverainetät und eine regelmässige Regierungsgewalt in den Herzogthümern eingesetzt werde, sich vorbehalten zu sollen, die unverweilte Anerkennung des Erbprinzen von Augustenburg als Herzog von Holstein und Schleswig und dessen Einsetzung in diese Herzogthümer, in dem zweiten Falle unter Vorbehalt der etwaigen oldenburgischen Erbansprüche, in der Bundesversammlung beantragen zu lassen.

Königreich Sachsen. Die königlich-sächsische Regierung hat dem in der Sitzung vom 7. d. M. eingebrachten Antrage des Ausschusses für die holstein-lauenburgische Angelegenheit, dahin gehend: „dass die hohe grossherzoglich-oldenburgische Regierung durch die gefällige Vermittlung ihres Herrn Gesandten um die thunlichste Beschleunigung der beabsichtigten Vorlage ersucht werden möge“, ihre Zustimmung nicht versagt, indem sie der Ansicht war, dass einem Bundesgliede zu keiner Zeit verwehrt werden kann, einen angemeldeten Rechtsanspruch zu begründen; sie hat aber dabei erklärt, dass sie die dem Antrage vorausgeschickten Motive sich nicht anzueignen vermöge und zugleich sich mit Rücksicht auf die von dem Bevollmächtigten des Bundes in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. abgegebene Erklärung die Beurtheilung der formellen und sachlichen Lage der Angelegenheit vorbehalte. ¶ Der gegenwärtig von den hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellte Antrag versetzt sie in die Nothwendigkeit, die solchergestalt vorbehaltene Auslassung nicht länger zu beanstanden. ¶ Die Motive des obgedachten Ausschussantrages sprechen von anderen „angeblich“ gleich oder näher betheiligten Linien und nennen dabei insbesondere die angemeldeten Ansprüche des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg. Der gegenwärtig vorliegende Antrag der hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen will, dass der Erbprinz aufgefordert werde, diese Ansprüche nachzuweisen. ¶ Die königliche Regierung ist nun der Ansicht, dass jene Auffassung des Ausschusses eben so wenig als diese Aufforderung der Sachlage entspreche. ¶ Der Erbprinz von

Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg hat sofort nach dem Ableben des Königs Friedrich VII. von Dänemark seine Ansprüche auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein bei dem Bunde angemeldet und darum nachgesucht, dass der von ihm mit Vollmacht versehene grossherzoglich-badische Bundestags-Gesandte in dieser Eigenschaft und zur Führung der Stimme für Holstein zugelassen werde. In Folge dessen sind die vereinigten Ausschüsse mit der Erörterung der Regierungs-, beziehungsweise Erbfolgefrage beschäftigt gewesen. Der von denselben bestellte Referent hat ein umfängliches Gutachten ausgearbeitet, welches zu dem Antrage auf Anerkennung der Augustenburger Ansprüche gelangte. Welche Umstände veranlasst haben, dass zu der Zeit, wo die Londoner Conferenz vom Bunde beschickt wurde, noch kein Beschluss vom Bunde gefasst war, kann hier unerörtert bleiben. Ausser Beachtung aber dürfte nicht zu lassen sein, dass zu jener Zeit eine Anzahl deutscher Regierungen sich bereits für die Augustenburger Ansprüche erklärt hatte, dass dem Bunde ein obigem Referat entsprechender Antrag vorlag, dass ferner die gewichtigsten Stimmen in der rechtsgelehrten Welt sich in gleicher Weise ausgesprochen hatten und dass in Deutschland die übereinstimmende Rechtsanschauung zur allgemeinen Ueberzeugung geworden war. Unter solchen Umständen geschah es, dass auf der Londoner Conferenz die Bevollmächtigten Oesterreichs und Preussens in Gemeinschaft mit dem Bundesbevollmächtigten in der Conferenzsitzung vom 28. Mai d. J. sich dahin erklärten, es seien die Herzogthümer Schleswig-Holstein zu einem unabhängigen Staate unter dem Scepter des Erbprinzen von Augustenburg zu vereinigen, welcher in den Augen Deutschlands die meisten Rechte auf die Erbfolge in gedachten Herzogthümern geltend machen könne, dessen Anerkennung durch den Bund desshalb gesichert sei und welcher die Stimmen der weit überwiegenden Mehrheit der Bevölkerung für sich habe. Die Bundesversammlung aber genehmigte in einem in der Sitzung vom 2. Juni berathenen und beschlossenen Schreiben an den Bundesbevollmächtigten diese von ihm abgegebene Erklärung. ¶ Es will nun der königlichen Regierung unmöglich bedünken, dass eine so feierlich erfolgte Kundgebung desshalb, weil die Conferenz nicht zu einem Abschlusse geführt hat, als nicht geschehen betrachtet werden könne. Sie ist vielmehr der Meinung, dass dieser Ausspruch den Acten des Bundes angehört und seine Wirkung die einer bereits erfolgten Anerkennung des Herzogs Friedrich sei. ¶ Man könnte vielleicht einhalten, dass in dem betreffenden Protokolle der Conferenz gesagt sei, der erste Bevollmächtigte Oesterreichs habe die „nachstehende Proposition" verlesen. Allein abgesehen davon, dass dieser Ausdruck nicht der Erklärung selbst angehört, sondern von dem Protokollanten gewählt worden ist, so ist zu erwägen, dass der Deutsche Bund der Conferenz ein Recht, über die Regierungsnachfolge in dem Bundeslande Holstein zu entscheiden, nicht zugestehen konnte und nie zugestanden hat und daher auch nicht daran gedacht haben kann, einen „Vorschlag" in diesem Betreffe nur in der Voraussetzung der Zustimmung der Conferenz als bindend zu betrachten. Es scheint vielmehr der königlichen Regierung, dass der Bundesbevollmächtigte in der an Lord Russell unterm 29. Juni d. J. gerichteten reclamirenden Note jene Auslassung richtig charakterisirt hat, indem er hervorhob, es sei damit, in

No. 1683. Deutscher Bund, 21. Juli 1864.

höflicher Form einer Proposition, der Conferenz das Einverständniss zu erkennen gegeben worden, welches zwischen Oesterreich, Preussen und dem Bunde über die dynastische und Territorialfrage zu Stande gekommen sei. Wollte der Bund heute die auf der Londoner Conferenz von seinem Bevollmächtigten abgegebene und durch die Bundesversammlung genehmigte Erklärung als ungeschehen oder als wirkungslos betrachten, so würde er dadurch mittelbar aussprechen, dass er der Londoner Conferenz ein Recht der Entscheidung über die Erbfolgefrage zuerkannt habe. ¶ Unter diesen Umständen will es der königlichen Regierung weder der Sachlage noch der Würde des Bundes entsprechend scheinen, an den Herzog Friedrich eine Aufforderung zur Begründung eines Anspruches zu erlassen, den der Bund vor Europa für einen berechtigten erklärt hat. Sie ist vielmehr der Ansicht, dass der Herzog Friedrich in der Lage sich befinde, an den Bund den Antrag auf Zulassung seines Gesandten und auf Einsetzung in die Regierung zu stellen, und dass der Bund sich nicht entbrechen könne, einem solchen Antrage Folge zu geben, unbeschadet der weiteren Prüfung der von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg angemeldeten Ansprüche.

Hannover. Der Gesandte stimmt dem Antrage zu.

Württemberg. Die königliche Regierung kann unter Bezugnahme auf ihre am 7. d. M. abgegebene Erklärung die beantragte Aufforderung an den Erbprinzen von Augustenburg nicht als der Sachlage entsprechend erkennen, immerhin könnte sie sich jedoch damit vereinigen, wenn diesem Fürsten eröffnet werden wollte, dass, wofern er sich veranlasst finden würde, Einwendungen gegen die von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg angemeldeten Erbfolgeansprüche am Bunde geltend zu machen, er solche behufs der Beschleunigung der definitiven Entscheidung über die Erbfolge wo möglich innerhalb der der grossherzoglichen Regierung zur Begründung obgedachter Ansprüche gegebenen Frist vorbringen möchte.

Baden. Die grossherzogliche Regierung geht bei ihrer Abstimmung über den von den höchsten Regierungen Oesterreichs und Preussens gemeinschaftlich gestellten Antrag von folgenden Erwägungen aus:

1) Dem Deutschen Bunde steht weder nach der Natur der Sache noch nach positiven Bestimmungen seiner Grundgesetze eine unmittelbare oder gar regelmässige Gerichtsbarkeit in Erbschaftsfragen zu, sondern er hat nur in einem Streitfalle über die Legitimation zur Führung der Stimme in der Bundesversammlung zu erkennen, allerdings nach seiner Rechtsanschauung.

2) In dem nach dem Tode des Königs Friedrich VII. von Dänemark entstandenen Streite über die Führung der Stimme für Holstein und Lauenburg hat der Bund bis jetzt eine endgültige Entscheidung noch nicht gefasst. Zwar ist durch den Bundesbeschluss vom 25. Februar d. J. der von Seiner Majestät dem Könige Christian IX. von Dänemark auf Grund des Londoner Vertrages erhobene Anspruch als nicht zutreffend zurückgewiesen worden. Allein darüber, dass Seine Hoheit der Herzog Friedrich der VIII. von Augustenburg in seiner Eigenschaft als Haupt der jetzt ältesten Linie des Hauses und auf Grund von Familien- und Landesgesetzen den Antritt der Regierung in den beiden Herzogthümern Schleswig und Holstein durch Patent vom 16. November 1863 an-

gekündigt und einen Gesandten für Holstein beglaubigt hatte, ist die hohe Bundesversammlung bis jetzt zu keinem Schlusse gekommen. Vielmehr hat sie noch in jüngster Zeit Seine königliche Hoheit den Grossherzog von Oldenburg zur Begründung eines nachträglich von ihm erhobenen Anspruches zugelassen.

3) Dessen ungeachtet ist für den Bund der Anspruch des Herzogs Friedrich keineswegs mehr rechtlich unberührt. Durch zahlreiche, von den ersten Rechtsautoritäten Deutschlands mit seltener Einstimmigkeit abgefasste Erörterungen, welchen sich auch der Referent in dem Bundestags-Ausschusse mit einer höchst bemerkenswerthen Arbeit angeschlossen hat, ist sämmtlichen Regierungen reichlichster Stoff zur Prüfung der Streitfrage geliefert worden. In Folge dessen sind denn auch die Ansprüche des Herzogs Friedrich VIII. nicht nur von einer bedeutenden Anzahl von Bundesgliedern bei vielen Veranlassungen für begründet erklärt worden, sondern es sind sogar bei der Londoner Conferenz die Bevollmächtigten Oesterreichs, Preussens und des Bundes (und zwar letzterer unter ausdrücklicher Zustimmung der Bundesversammlung zu dem eine Billigung vorschlagenden Präsidialantrage) in der Lage gewesen, gemeinschaftlich den Herzog Friedrich VIII. als den nach der allgemeinen Anschauung Deutschlands Meistberechtigten und als Denjenigen, welchem die Anerkennung des Bundes gesichert sei, zu bezeichnen.

4) Die grossherzogliche Regierung rechnet es sich zur Ehre, diese Ansicht zu theilen. Sie hat längst den Herzog Friedrich VIII. als rechtmässigen Regenten von Holstein anerkannt, und dieses, soweit sie es vermochte, bethätigt. Sie kann somit in einer jetzt an denselben zu stellenden Aufforderung zum Nachweise seines Anspruches nicht etwa eine rechtliche Nothwendigkeit erkennen, und es bedarf für sie die ganze Frage keiner weiteren Aufklärung. Allein sie kann immerhin in der jetzigen formellen Sachlage, namentlich bei dem noch fortwährend stattfindenden Mangel eines festgestellten Ausschussberichtes, in einer solchen Einladung eine zulässige Rücksicht auf etwa noch nicht ganz entschiedene Bundesglieder erblicken, namentlich aber eine Zweckmässigkeitsmassregel, welche dazu bestimmt ist, den Bemühungen Unberechtigter jeden Vorwand zu entziehen. Doch muss sie dabei als selbstverständliche Absicht sämmtlicher höchsten und hohen Bundesgenossen voraussetzen, dass nichts in der bereits erworbenen Stellung des Aufzufordernden verändert werden, der endlichen Anerkennung des Rechtes keine unnöthige Schwierigkeit bereitet werden will und kann.

5) Demgemäss hat denn zunächst bei dem ganzen weiteren und schliesslichen Verfahren Herzog Friedrich VIII. die höchste Rechtsvermuthung für sich in Anspruch zu nehmen, und namentlich kann es nicht ihm, dem bereits als Meistberechtigten Anerkannten, obliegen, einen negativen Beweis gegen später angemeldete Ansprüche zu führen, sondern ist vielmehr von Solchen, welche gegen seine Rechte auftreten wollen, der positive Beweis ihres besseren Rechtes zu erbringen. Auch wird der Bund die in gutem Glauben dargebotenen Beweisstücke in gleichem guten Glauben aufnehmen und benutzen, besonders in der Anerkennung notorisch unbestrittener Urkunden keine bloss formellen Schwierigkeiten machen.

6) Sodann kann, was namentlich die von der grossherzoglich-olden-

No. 1683. Deutscher Bund, 21. Juli 1864.

burgischen Regierung angemeldeten Ansprüche an die Herzogthümer Schleswig und Holstein betrifft, die grossherzogliche Regierung nicht umhin, davon auszugehen, dass nach allen bisherigen Erörterungen diesen Ansprüchen auch nicht die entfernteste Aussicht auf rechtlichen Obsieg zur Seite steht; und dies zwar um so weniger, als dieselben, welche Bedeutung sie auch haben möchten, von der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung selbst, in ihrem Beitritte zum Londoner Vertrage von 1852, unbedingt aufgegeben worden sind. Desshalb muss sie denn auch die Hoffnung aussprechen, dass der schleunigsten Aufforderung zur Beibringung der vermeintlichen Rechtsgründe in kürzester Frist werde genügt werden, indem sonst bei der Dringlichkeit der Sache und bei dem unzweifelhaften Rechte sowohl des Herzogs Friedrich auf einen endlichen Ausspruch über die Zulassung seines Gesandten, sowie des Landes auf eine geordnete und verfassungsmässige Regierung nothwendig weiter gegangen und ohne weiteres Abwarten eine Entscheidung des Bundes über die Zulassung des Gesandten ausgesprochen werden müsste.

7) Endlich macht die grossherzogliche Regierung darauf aufmerksam, dass es für die endliche Entscheidung über die Legitimirung des von Herzog Friedrich VIII. ernannten Gesandten für Holstein von keinerlei Bedeutung sein könnte, wenn etwa in einem Friedensschlusse zur Beendigung des zwischen Dänemark und Oesterreich und Preussen geführten Krieges ersteres die Herzogthümer Holstein und Schleswig an irgend wen abtreten wollte, indem es seit dem Tode Friedrich VII. keinerlei Recht mehr an denselben hat, und also auch keines übertragen kann, überhaupt nicht seine Zustimmung, sondern die Hausgesetze und die Verfassung der Herzogthümer, somit namentlich nach altem Rechte die Zustimmung der Stände, über die Erbfolge und was davon abhängt, entscheiden kann. ¶ Von diesem Standpunkte aus ist denn Gesandter angewiesen, dem gemeinschaftlichen Antrage der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, den Herzog Friedrich VIII. zu einer zusammengefassten Begründung seines Erbrechtes aufzufordern, Namens der grossherzoglichen Regierung zuzustimmen.

Kurhessen. Der Gesandte tritt dem Antrage bei.

Grossherzogthum Hessen. Nach Ansicht der grossherzoglichen Regierung kommt es bei der jetzigen Sachlage vorzüglich darauf an, dem ausnahmsweisen Zustande der Unvollzähligkeit der Bundesversammlung, wie er seit der Suspension der holsteinischen Stimme besteht, möglichst bald ein Ende zu machen, und zugleich ein durch die Bundesgrundgesetze geordnetes Verfahren behufs endgültiger Entscheidung der Erbfolgefrage einzuleiten. In diesen beiden Beziehungen würde sich nach dem Ermessen der grossherzoglichen Regierung die alsbaldige formelle Anerkennung des Erbprinzen Friedrich von Augustenburg als Herzog von Holstein und Schleswig und dessen Einsetzung in die Regierung dieser Herzogthümer als das geeignetste Mittel empfehlen, um eine bundesverfassungsmässige Lösung herbeizuführen. Nach Allem, was bis jetzt vorliegt, erscheint der genannte Prinz als zur Führung der nach Artikel 4 und 6 der Bundesacte auf Holstein ruhenden Stimme am besten legitimirt und es steht ihm ein wohlbegründeter Anspruch zur Seite, von dem Besitze der Regierungsgewalt

in den Herzogthümern nicht länger ausgeschlossen zu bleiben. Dazu kommt, dass auch die Rechte und Interessen der Bundesländer Holstein und Lauenburg darunter leiden müssten, wenn diese Staaten der Wohlthat einer geordneten Regierung und der Ausübung der dadurch bedingten politischen Rechte auf die Dauer von vorerst noch unabsehbaren Rechtsstreitigkeiten entbehren sollten. ¶ Von selbst versteht es sich, dass durch eine alsbaldige Anerkennung und Einsetzung des Herzogs Friedrich von Augustenburg die Geltendmachung anderweitiger Ansprüche im bundesverfassungsmässigen Wege nicht abgeschnitten sein würde. Vielmehr würde gerade durch jene Massregel die Möglichkeit eines austrägalgerichtlichen Verfahrens im Sinne des Artikels 11 der Bundesacte erst gegeben sein. ¶ Wenn nun auch die grossherzogliche Regierung, namentlich mit Rücksicht auf den Bundesbeschluss vom 7. l. M., von einer Antragstellung in der vorstehend angedeuteten Richtung vorerst absieht, so vermag sie doch dem vorliegenden, von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage nicht beizustimmen, schliesst sich vielmehr den ablehnenden Voten von Baiern und Königreich Sachsen an.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte ist ermächtigt, dem in der letzten Sitzung von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage in Betreff eines an Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zu richtenden Ersuchens beizutreten. ¶ Derselbe hat jedoch dabei ausdrücklich zu bemerken, dass seine allerhöchste Regierung dieses Ersuchen, eben so wie das in der 28. Sitzung an Seine königliche Hoheit den Grossherzog von Oldenburg gerichtete, nur als zur formellen Geschäftsleitung nothwendige Handlungen betrachtet und dass also Höchstihre Zustimmungen zu denselben nicht so ausgelegt werden können, als ob Höchstsie dadurch von früher übernommenen Verbindlichkeiten abgegangen wäre.

Grossherzoglich- und herzoglich-sächsische Häuser. Der Gesandte ist beauftragt, zu erklären, dass die durch ihn repräsentirten hohen Staatsregierungen über den Werth der Ansprüche des seitherigen Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein eine rechtliche Ueberzeugung durch die bereits vorliegenden gründlichen Nachweisungen schon vorlängst gewonnen haben. Sie würden daher in der Lage sein, einem Antrage, welcher auf die sofortige Anerkennung und demgemäss Einsetzung des Herzogs Friedrich von Augustenburg in die Regierungsgewalt gerichtet wäre, schon jetzt beistimmen zu können, und würden nur den Vorbehalt der etwaigen besseren Rechte Dritter, namentlich Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg, beizufügen haben. Insofern dagegen bei anderen hohen Bundesregierungen dieselbe rechtliche Ueberzeugung von der Begründung der Augustenburger Ansprüche nicht besteht, erscheint der vorliegende Antrag immerhin als ein geeigneter Weg, dieselbe herbeizuführen, und es wird daher von Seiten der Curie demselben als einer die geschäftliche Behandlung der Sache betreffenden Massnahme beigestimmt. ¶ Die herzoglich-sachsen-meiningische Staatsregierung will sich die Stellung eines jene Anerkennung betreffenden Antrages offen behalten haben. ¶ Bezüglich der lauenburgischen Erban-

No. 1683. Deutscher Bund, 21. Juli 1864.

sprüche hat der Gesandte den bereits früher geltend gemachten Reservationen der grossherzoglich- und herzoglich-sächsischen Häuser zu inhäriren.

Braunschweig und Nassau. Die herzoglich-braunschweigische Regierung hat schon längst in der hohen Bundesversammlung erklärt, dass sie die Ansprüche des Erbprinzen Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein für begründet erachte, und muss diese Erklärung hier ausdrücklich wiederholen. Dieselbe ist überdies der Ansicht, dass nach den Verhandlungen der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. und dem Bundesbeschlusse vom 2. Juni d. J. auch der Bund nicht mehr in der Lage sei, die beantragte Aufforderung an den Herzog Friedrich zu richten. ¶ Der Gesandte ist daher angewiesen, für die Curie gegen den vorliegenden Antrag von Oesterreich und Preussen zu stimmen. ¶ Die herzoglich-nassauische Regierung hat gegen den vorliegenden Antrag nichts zu erinnern gefunden.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte stimmt dem Antrage zu.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Indem der Gesandte für sämmtliche hohen Regierungen der Curie dem Antrage zuzustimmen hat, muss er gegen den Inhalt einiger der so eben vernommenen Erklärungen, namentlich gegen die Unterstellung von bereits anerkannten Ansprüchen, im Namen der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung Verwahrung einlegen und dabei nicht nur auf die von ihr angekündigte Rechtsdarlegung überhaupt verweisen, sondern ihr auch jede sonst etwa angemessen befundene Entgegnung ausdrücklich vorbehalten. ¶ Wenn er sich für heute hierauf beschränkt, kann er doch nicht umhin, sofort einen Irrthum wiederholt zu beseitigen, der in der grossherzoglich-badischen Abstimmung von Neuem auftritt, indem die dort wiederkehrende Behauptung, als sei Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg dem Londoner Vertrage vom 8. Mai 1852 beigetreten, in den Thatsachen nicht begründet ist, da vielmehr vom Grossherzog August von Oldenburg eine Accession zu jenem Vertrage niemals ertheilt, sondern ausdrücklich nur auf die eigenen eventuellen Successionsrechte damals und für den vorausgesetzten Zweck, unter Rückbezug auf den massgebenden Inhalt der Austauschverträge über die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst von 1767 und 1773, Verzicht geleistet worden ist, welchen eventuellen Verzicht seines hochseligen Herrn Vaters der jetzt regierende Grossherzog nach seinem Regierungsantritte auch für sich einfach nur bestätigt hat.

Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Der Gesandte tritt dem Antrage bei. ¶ Für Reuss jüngerer Linie hat er folgende Erklärung abzugeben: Nach dem Erachten der fürstlichen Staatsregierung ist das Recht des seitherigen Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein, namentlich auch den bekannt gewordenen Ansprüchen des Gottorpischen Hauses gegenüber, bereits so gründlich nachgewiesen worden, dass eine Aufforderung zu weiterer Begründung jenes Rechtes nur etwa in dem Falle geboten sein dürfte, wenn die von der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung zu erwartende Vor-

lage bisher nicht erörterte wesentliche Momente enthalten sollte, welche neue Zweifel hervorzurufen geeignet wären. Da es aber für diesen Fall zur Förderung der überaus wünschenswerthen baldigen Erledigung der Successionsangelegenheit dienen kann, wenn dem von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage jetzt Folge gegeben wird, so wird diesem Antrage beigestimmt.

No. 1683. Deutscher Bund, 21. Juli 1864.

Freie Städte. Der Gesandte stimmt für die Curie dem Antrage bei. ¶ Für Lübeck, Bremen und Hamburg hat der Gesandte zu erklären: Die Senate theilen den Wunsch, dass die Erbfolgefrage baldthunlichst durch die Bundesversammlung dem Rechte gemäss zum endlichen Abschlusse gebracht werde. Sie erblicken in dem gemeinsamen Antrage der Gesandten von Oesterreich und Preussen einen auf dieses Ziel gerichteten Schritt, dem sie sich anzuschliessen um so weniger Bedenken tragen, als es nach ihrem Dafürhalten nur zur Beschleunigung der endlichen Entscheidung beitragen kann, wenn beiden Theilen Gelegenheit gegeben wird, über die in Streit befangenen Successionsansprüche sich zu erklären. ¶ Für Frankfurt hat der Gesandte gegen den vorliegenden Antrag sich auszusprechen und dabei auf die bereits in der Sitzung vom 25. Februar 1864 (§. 80) abgegebene Erklärung mit dem weiteren Bemerken sich zu beziehen, dass nunmehr der in der Sitzung vom 21. November 1863 gegen den Regierungsantritt Seiner Hoheit des Herzogs Friedrich VIII. und die Einweisung des von demselben beglaubigten Bundestags-Gesandten in die Führung der holsteinischen Stimme erhobene Widerspruch durch das Ergebniss der Londoner Conferenz und den Bundesbeschluss vom 2. Juni 1864 auch formell beseitigt erscheine.

In Uebereinstimmung mit dem Antrage erfolgte hierauf der Beschluss:

Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg durch Vermittlung des Präsidiums zu ersuchen, eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an die Bundesversammlung gelangen zu lassen.

No. 1684.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Zweiunddreissigste Sitzung v. 4. August 1864. — Eingabe seiner Hoheit des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen bezüglich seiner Erbansprüche auf das Herzogthum Lauenburg.*) —

Hohe deutsche Bundesversammlung! Als meine hochselige Mutter die Landgräfin Louise Charlotte von Hessen, geborne königliche Prinzessin von Dänemark, am 18. Juli 1851 zu Copenhagen eine Verzichtsurkunde**) auf

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

*) In Folge eines von dem Prinzen Friedrich Wilhelm an den Kurfürsten von Hessen, als Chef des Hauses, gerichteten Ersuchens durch den Gesandten Kurhessens mit dem Antrage auf Prüfung und Entscheidung überreicht und durch die Bundesversammlung dem Ausschuss für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen. Die Gesandten der sächsischen Häuser, sowie Anhalts und Mecklenburgs nehmen bei der Abstimmung auf frühere Erklärungen und Verwahrungen Bezug.

**) Anlage 1.

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

ihre notorischen und unbestreitbaren Erbrechte an der Krone Dänemark, dem Herzogthume Lauenburg, den früheren Schauenburgischen Allodialbesitzungen und den früheren Plönischen Landen in Holstein ausstellte, und ich mit schwerem Entschlusse diesem Verzichte meiner Mutter mit ausdrücklicher Bezugnahme auf alle Clauseln desselben in einer ebenfalls zu Copenhagen unter demselben Datum ausgestellten Urkunde*) beitrat, so ist dies nur geschehen, weil in der Darbringung eines so grossen und schmerzlichen Opfers von meiner Seite das einzige Mittel erkannt wurde, um, wenn überhaupt möglich, die Integrität der dänischen Monarchie zu erhalten. Es war die Erreichung dieses Zieles somit nicht nur die selbstverständliche Voraussetzung, sondern, wie damals von allen Seiten anerkannt war, die ausdrückliche Bedingung der von meiner Mutter und mir geleisteten Verzichte. Ausdrücklich enthält der Renunciationsact meiner Mutter die Erklärung, dass der Verzicht nur gegeben werde:

> „unter der Voraussetzung, dass die Successionsberichtigungen auf die ganze dänische Monarchie in der angeführten Weise auf vorgenannte Unsere Tochter Prinzessin Louise und ihren Gemahl Prinz Christian und deren Nachkommen vereinigt werden könnten,“

und eben so bestimmt und ausdrücklich wurde von mir am 19. Juli 1851 den Mitgliedern des Staatsrathes, welche bei mir erschienen waren, um ihren Dank für das von mir gebrachte Opfer auszusprechen, erklärt: **)

> „Ich füge nur eine Bedingung meinem Verzichte bei, eine Bedingung, die ich schriftlich niedergelegt habe und welche ich, meine Herren, ganz besonders Ihrer Beachtung empfehle. Es ist dies, dass die dänische Monarchie in ihrer Integrität erhalten wird, nicht bloss das Dänemark bis zur Eider, sondern die dänische Monarchie bis zur Elbe, einschlüssig der Herzogthümer Holstein und Lauenburg.“

In gleichem Sinne habe ich mich ferner in einem Schreiben an den Staatsrath, d. d. Copenhagen, den 9. August 1851, ausgesprochen.***) ¶ Es ergiebt sich hieraus mit Evidenz, dass in dem Falle und in dem Augenblicke, in welchem der zur Erhaltung der Integrität der dänischen Monarchie geschlossene Londoner Vertrag vom 8. Mai 1852 aufhört, seinem ganzen Inhalte nach in rechtlicher oder thatsächlicher Kraft zu bestehen, und so wie gewiss ist, dass derselbe nicht zum Vollzuge kommen und überhaupt die Integrität der dänischen Monarchie in dem vorbezeichneten Umfange nicht erhalten werden kann, die Bedingung und Voraussetzung der Wirksamkeit des von meiner Mutter und mir ausgestellten Verzichtes erlöschen und somit dieser Verzicht selbst vollkommen rechtlich bedeutungslos geworden ist, und alle meine Successionsrechte sofort wieder in volle Kraft und Geltung treten müssen. ¶ Obschon nun der Prinz Christian von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg auf Grundlage des von meiner Mutter und mir geleisteten Verzichtes und des darauf gebauten Londoner Vertrages den dänischen Thron als König Christian IX. bestiegen hat, so ist doch eine verfassungsmässige Anerkennung desselben als Herzog von Schleswig

*) Anlage 2.

**) Anlage 3.

***) Anlage 4.

und Holstein nicht erreicht worden. Der Fall, für welchen ich mir meine notorischen Successionsrechte ausdrücklich vorbehalten habe, ist somit offenkundig eingetreten. ¶ Ich habe mich daher veranlasst gesehen, Seine Excellenz den Lord Russell, als Präsidenten der kürzlich in London versammelt gewesenen Conferenz der Mächte, welche den Londoner Vertrag vom 8. Mai 1852 unterzeichnet hatten, auf diese veränderte Lage der Sache in einem Schreiben, d. d. Baden, 18. Juni d. J.,*) aufmerksam zu machen, mit dem Ersuchen, dieses Schreiben zur Kenntniss der Conferenz zu bringen, unter Beifügung der Erklärung, dass ich mich genöthigt sehen würde, im Falle meinen Rechten die unzweifelhaft gebührende Anerkennung verweigert werden würde, gegenüber von ganz Europa hiergegen Verwahrung einzulegen und dessen Unterstützung zur Geltendmachung meiner Rechte anzurufen. ¶ Die Londoner Conferenz hat zwar von dieser meiner Erklärung durch Lord Russell — welchem mein obgedachtes Schreiben erst am 24. Juni zugestellt werden konnte — Kenntniss erhalten. Jedoch ist die Conferenz nach Ausweis eines Schreibens des Herrn Barons von Brunnow, d. d. London, 15./27. Juni d. J.,**) über das Materielle meines Schreibens in keine Erörterung eingetreten, da ihre Verhandlungen schon am 22. Juni geschlossen waren, und weil nach Ausweis des Antwortschreibens des Lord Russell, d. d. London, 29. Juni d. J.,***) die Conferenz sich nicht für competent erachtete, über einen derartigen Anspruch zu entscheiden. ¶ Notorisch ist die Londoner Conferenz auseinander gegangen, ohne den Londoner Vertrag vom 8. Mai 1852 zur Durchführung bringen zu können, und ist daher abermals offenbar, dass die von mir in meinem Verzichte, d. d. Copenhagen, 18. Juli 1851, zu Grunde gelegte Bedingung nicht erfüllt ist, noch auch in Erfüllung gehen wird, indem an eine Ausführung des Londoner Vertrages vom 8. Mai 1852 unter keinen Umständen weiter gedacht werden kann, vielmehr derselbe als eine mögliche Grundlage zur endlichen Beilegung des dermaligen Streites bereits allseitig von den Mächten aufgegeben und als hierzu völlig untauglich erkannt worden ist. ¶ Der hohen deutschen Bundesversammlung ist meine angeborne Successionsberechtigung in die Krone Dänemark und das Herzogthum Lauenburg, sowie in die übrigen zu der Krone Dänemark und dessen Königshause gehörigen Länder und Besitzungen eben so notorisch bekannt, als Hochdieselbe, welche ohnehin niemals den Londoner Vertrag als rechtsbeständig anerkannt hat, darüber den geringsten Zweifel wird hegen können, dass nach der nunmehr feststehenden Unausführbarkeit des Londoner Vertrages vom 8. Mai 1852 der von mir unter dem 18. Juli 1851 ausgestellte bedingte Verzicht, nach offenkundigem Eintritt der demselben beigefügten auflösenden Bedingung, keine weitere rechtliche Bedeutung haben kann und dass folglich meine sämmtlichen Kronerbrechte gerade wieder in derselben Vollständigkeit und Integrität bestehen, wie sie vor der Ausstellung des gedachten Verzichtes bestanden haben. Die hohe deutsche Bundesversammlung wird es daher nur für vollkommen gerechtfertigt finden, wenn ich in

*) Anlage 5.
**) Anlage 6.
***) Anlage 7.

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

dieser hohen Versammlung die Erklärung niederlege, dass ich mich als der nächste legitime Erbe der dänischen Krone, des Herzogthums Lauenburg und der übrigen zu der dänischen Krone und dem dänischen Königshause gehörigen Länder und Besitzungen für berechtigt erkenne, die königliche und herzogliche Krone, sowie das Souverainetätsrecht in allen anderen vorbezeichneten Ländern und Besitzungen als bereits von Rechtswegen und unmittelbar an mich übergegangen zu betrachten. ¶ Da nun von den mir als unbestreitbarem Erben der dänischen Krone zugefallenen Ländern das Herzogthum Lauenburg sich dermal in der Verwaltung des Deutschen Bundes befindet, und in Bezug auf dieses Herzogthum dem Vernehmen nach bereits von mehreren Seiten Ansprüche bei hoher deutscher Bundesversammlung angemeldet worden sind, so befinde ich mich in der Lage, nicht nur gegen die etwaige Anerkennung aller solchen anderseitigen Ansprüche bei hoher deutscher Bundesversammlung die entschiedenste Einsprache und Verwahrung einlegen zu müssen, sondern zugleich den ergebensten Antrag zu stellen:

1) hohe deutsche Bundesversammlung wolle so schleunig als es irgend sein kann auszusprechen beschliessen, dass sie meine notorischen und unzweifelhaften, dermalen wieder in ihre volle Kraft getretenen Ansprüche auf die Succession in dem Herzogthume Lauenburg in ihrem ganzen Umfange, sowie die herzogliche Krone von Lauenburg als bereits von Rechtswegen auf mich übergegangen und somit mich als den dermaligen regierenden Herzog von Lauenburg anerkennt;

2) dass sodann in Gemässheit dieser Anerkennung die hohe deutsche Bundesversammlung den dermalen das Herzogthum Lauenburg in ihrem Auftrage verwaltenden Civilcommissären die Weisung ertheilen wolle, die Regierung des Herzogthums Lauenburg sofort an mich zu übergeben; und

3) dass hohe deutsche Bundesversammlung, da das Herzogthum Lauenburg, obschon unstreitig Bundesland, in der hohen deutschen Bundesversammlung noch keine selbständige Vertretung geniesst, demselben eine Stimme sowohl im engeren Rathe als Plenum in der Weise, wie dies mit der Aufnahme des Landgrafthums Hessen im Jahre 1817 geschehen, beilegen und demgemäss mir gestatten wolle, einen Bevollmächtigten zu Sitz und Stimme in die hohe deutsche Bundesversammlung abzuordnen.

In der sicheren Voraussetzung, dass meinen unzweifelhaften rechtsbegründeten Ansprüchen die Anerkennung der hohen deutschen Bundesversammlung nicht werde verweigert werden wollen, erlaube ich mir Hochderselben den Herrn Kammerherrn und Legationsrath von Hesberg, kurfürstlichen Bundestags-Gesandten, als meinen Bevollmächtigten zu bezeichnen, welchem die Ueberreichung meiner Vollmachten demnächst von der hohen Bundesversammlung gestattet werden wolle. ¶ Indem ich mir weitere Anträge in Bezug auf die Anerkennung meiner Rechte auf die dänische Königskrone und die derselben und

dem dänischen Königshause gehörigen übrigen Länder und Besitzungen ausdrücklich vorbehalte, habe ich die Ehre zu zeichnen, etc.

Nenndorf, den 22. Juli 1864.

Friedrich Wilhelm,
Prinz von Hessen.

Anlage 1. — Verzichtsurkunde der verstorbenen Landgräfin Louise Charlotte von Hessen.

Wir Louise Charlotte, von Gottes Gnaden geborne königliche Prinzessin von Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzogin von Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenburg und Oldenburg, Landgräfin von Hessen, thun kund und zu wissen:

Nachdem es dem Allerdurchlauchtigsten, Grossmächtigsten Fürsten, Seiner Majestät König Frederik dem Siebenten, König von Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog von Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenburg und Oldenburg, Unserm gnädigsten lieben Herrn Vetter gefallen hat, Uns mitzutheilen,

dass Seine Majestät die Absicht hat, vermittelst des glücklichen Ehebündnisses zwischen Unserer hochgeliebten Tochter, Ihrer Hoheit Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie, und Seiner Hoheit Prinz Christian, Erben zu Norwegen, Prinz von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, sowie durch einen Familienvertrag und andere nothwendige Acte ein Uebereinkommen dahin zu treffen (at soge touffet), dass es sich niemals ereignen solle, dass die dänische Monarchie auch nur für kurze Zeit von verschiedenen Souverainen regiert werde,

dass Seine Majestät zu diesem Ende, wenn die erforderlichen Acte beschafft sind, ernstlich darauf bedacht ist, auf vorgenannte Unsere liebe Tochter Prinzessin und Ihre Erben und Nachkommen die Succession in allen den Theilen der dänischen Monarchie hinzuleiten, für welche die in der *lex Regia* oder dem dänischen Königsgesetze bestimmte Erbfolge ganz unzweifelhaft geltend ist, nämlich sowohl im Reiche Dänemark, d. h. dem eigentlichen Dänemark und dem Herzogthum Schleswig mit den Beilanden und Colonien, als auch in den Landen, welche die dänische Krone oder das dänische Königshaus eigenthümlich (med sorlig Eiendomsret) in Deutschland besitzet, oder auf welche sie im Uebrigen rechtliche Ansprüche haben mag, an welchem Reiche, Ländern und Ansprüchen Wir und Unsere Nachkommen nächste Erben sind zufolge der *lex Regia*, zunächst nach Allerhöchst Seiner Majestät und Unserem lieben Bruder Seiner Königlichen Hoheit Erbprinz Frederik Ferdinand,

und dass Seine Majestät aus diesen Gründen es wünschenswerth gefunden hat, dass wir selbst, Unser Sohn Prinz Friedrich Wilhelm Georg Adolph, und älteste Tochter Prinzessin Marie Louise Charlotte von Anhalt durch feierliche Renunciations-, Cessions- und Agnitionsacte für Uns und Unsere Nachkommen auf das Uns nach der *lex Regia* zukommende Erbrecht auf das Reich Dänemark sammt den der dänischen Krone und den dänischen

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

Königen eigenthümlichen Besitzungen und Ansprüchen verzichten und an vorgenannte Unsere Tochter Prinzessin Louise und deren Erben und Nachkommen übertragen möchten,

So wollen Wir durch diesen Unsern Renunciationsact, unter der Voraussetzung, dass die Successionsberechtigungen auf die ganze dänische Monarchie in der angeführten Weise auf vorgenannte Unsere Tochter Prinzessin Louise und ihren Gemahl Prinz Christian und deren Nachkommen vereinigt werden können, und so wie Wir des Beifalls Unseres hochgeliebten Gemahls, Seiner Durchlaucht des Landgrafen Wilhelm von Hessen, und der Zustimmung Unseres lieben Sohnes des Prinzen Friedrich und Unserer lieben älteren Tochter Prinzessin Marie versichert sind, ganz freiwillig und mit reiflicher Ueberlegung auf das Feierlichste und Kräftigste folgende Erklärung abgeben:

Wir Louise Charlotte, von Gottes Gnaden geborne königliche Prinzessin von Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzogin von Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenburg und Oldenburg, Landgräfin von Hessen, verzichten hiermit auf das Uns nach dem dänischen Königsgesetz oder *lex Regia* zustehende Erbrecht, sowohl an dem Reiche Dänemark, d. h. den dänischen Inseln, Nordjütland und Schleswig mit Beiländern und Colonien, als auch den Ländern, welche die dänische Krone oder das dänische Königshaus ausserdem eigenthümlich besitzet, d. h. dem Herzogthum Lauenburg, den früheren Schauenburgischen Allodialbesitzungen und den früheren Plönischen Landen in Holstein, zusammt allen den Ansprüchen, welche im Uebrigen nach rechtlicher Untersuchung und Uebereinkommen Dänemark's oder königlichem Hause an dem ehemaligen Lehnsherzogthum Holstein zuerkannt werden mögen, und Wir cediren dieses Unser ganzes Erbrecht an Unsere hochgeliebte Tochter Ihre Hoheit Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie und Ihre Erben und Nachkommen, — Alles mit Beziehung auf die Renunciations-, Cessions- und Agnitionsacte, welche zu Gunsten hochgemeldter Unserer Tochter Prinzessin Louise von Ihrem Bruder Unserem Sohne Prinz Friedrich und Ihrer älteren Schwester Unserer Tochter Prinzessin Marie ausgestellt sind oder werden.

Zur Bekräftigung des Vorstehenden haben Wir diese vorliegende Renunciations- und Cessionsacte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem beigedrückten Insiegel versehen lassen.

So geschehen und gegeben in Copenhagen, den 18. Juli 1851.

(L. S.) **Charlotte,**
Landgräfin von Hessen.

Als Zeuge
(L. S.) *Frederik Ferdinand*, Erbprinz von Dänemark.

(L. S.) *Reedtz,* Minister des Auswärtigen.
(L. S.) *A. W. Scheel,* Justizminister.

No. 1684. Deutscher Bund. 4. Aug. 1864.

Anlage 2. — Verzichtsurkunde des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen.

Wir Friedrich Wilhelm Georg Adolph, von Gottes Gnaden Prinz von Hessen, thun kund und zu wissen: Nachdem Wir auf das Genaueste und Sorgfältigste die voranstehende von Unserer hochgeliebten, lieben Mutter unter dem heutigen dato zu Gunsten Unserer lieben Schwester Prinzessin Louise und ihrer Erben und Nachkommen ausgestellte Renunciations- und Cessionsacte erwogen haben, so wollen Wir für Uns und Unsere Nachkommen diesem Acte in allen Punkten, Clauseln und Artikeln beitreten, indem Wir hiermit freiwillig und mit reiflicher Ueberlegung auf das Feierlichste und Kräftigste erklären, dass Wir für Uns und Unsere Nachkommen und Erben auf das nach der *lex Regia* oder dem dänischen Königsgesetze Uns und ihnen zustehende Erbrecht sowohl an dem Reiche Dänemark, d. h. den dänischen Inseln, Nordjütland und Schleswig mit Beiländern und Colonien, als auch an den Ländern, welche die dänische Krone oder das dänische Königshaus ausserdem eigenthümlich besitzet, d. h. dem Herzogthum Lauenburg, den früheren Schauenburgischen Allodialbesitzungen und den ehemals Plönischen Landen in Holstein, zusammt allen den Ansprüchen, welche im Uebrigen nach rechtlicher Untersuchung und Uebereinkunft der Krone oder dem königlichen Hause Dänemarks an dem früheren Lehnsherzogthume Holstein zuerkannt werden mögen, verzichten und dass Wir für Uns und Unsere Erben und Nachkommen dieses ganze und Unser und Ihr Erbrecht übertragen auf Unsere liebe Schwester Ihre Hoheit die Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie und Ihre Erben und Nachkommen nach der für das Reich Dänemark geltenden Erbfolgeordnung.

So geschehen und gegeben in Copenhagen, den 18. Juli 1851.

(L. S.) **Friedrich Wilhelm,**
Prinz von Hessen.

Als Zeuge
(L. S.) *Frederik Ferdinand*, Erbprinz von Dänemark.

(L. S.) *Reedtz*, Minister des Auswärtigen.
(L. S.) *A. W. Scheel,* Justizminister.

Anlage 3. — Ansprache des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen am 19. Juli 1851.
(Nach einer Depesche an den königlich-dänischen Gesandten in Petersburg.)

Une importante partie de la négociation vient d'être accomplie. Le 18 de ce mois, en présence de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Héréditaire et des Ministres des Affaires étrangères et de la Justice comme témoins, Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte et Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Friderich de Hesse ont signé un acte de renonciation et de cession en faveur de la Princesse Louise de Glucksbourg. Cette Princesse a ensuite signé un acte par lequel Elle transfère et cède éventuellement et conformément à la nouvelle loi de succession à promulguer tous les droits et titres ainsi

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

acquis à Son Époux Son Altesse Monseigneur le Prince Christian qui de Son côté a signé une déclaration d'approbation et de consentement. ¶ C'est ainsi qu'on s'est empressé de préparer, conformément aux voeux de l'Empereur, un arrangement qui toutefois ne saurait être définitivement sanctionné et garanti que par un acte de législation intérieure. ¶ Les procédés de Madame la Landgrave et du Prince Friderich de Hesse dans cette circonstance ont été des plus nobles et des plus magnanimes. ¶ Son Altesse Royale a déclaré, qu' Elle se décidait à ce sacrifice qui à peine en était un pour Elle, mais qui de la part de Son fils en était un bien grand, dans l'espoir d'assurer l'exécution des sages intentions du Roi et de l'Empereur et de préparer un avenir heureux à la patrie. ¶ Monseigneur le Prince Friderich lorsque les membres du conseil d'État se sont rendus le lendemain chez Lui et chez son auguste Mère pour leur porter le tribut de leur gratitude s'est exprimé dans les termes suivants:

„Messieurs! Le sacrifice que je viens de porter je le fais librement, volontairement et de bien bon coeur. Il y a déjà deux ans, que, pour assurer autant qu'il dépendait de moi l'avenir du Danemark, j'étais prêt à renoncer aux droits à la couronne Danoise que je tiens du Chef de ma Mère. En y renonçant maintenant en faveur de ma soeur Madame la Princesse Louise de Slesvig-Holstein Sonderbourg-Glucksbourg, je suis heureux de pouvoir servir les généreuses intentions de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qui, de Son côté, a reporté tous Ses droits éventuels d'hérédité sur le Prince Chrétien de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, mon Beau-frère, en faveur duquel ma soeur a renoncé à Son tour. ¶ De même qu'il y a deux ans, quand Mr. de Dankwart avait été chargé de me faire les premières ouvertures au nom du Roi et de Son Gouvernement, je renonce maintenant sans demander aucune indemnisation de quelque nature que ce soit; je renonce pour éviter le renouvellement d'une guerre fratricide; et je considérerai comme la plus belle compensation du sacrifice que je viens de porter, si comme je l'espère, le noeud gordien des difficultés de la question de succession pourra être tranché par-là de manière à assurer le bonheur futur de la Monarchie Danoise. Aussi je me crois fondé à espérer, que l'Europe me tiendra compte d'avoir fait un sacrifice qui éloigne pour Elle le danger de déplorables commotions. ¶ Je ne mets qu'une seule condition à ma renonciation, condition, que j'ai consignée par écrit, et que je recommande, Messieurs, particulièrement à Votre attention. C'est que la Monarchie Danoise soit conservée dans son intégrité; non pas le Danemark jusqu'à l'Eyder, mais la Monarchie Danoise jusqu'à l'Elbe, comprenant les Duchés de Holstein et de Lauenbourg. ¶ Si un jour la Providence m'appelait à occuper la place, qui m'est réservée en vertu des droits d'hérédité, que je tiens du chef de mon père, j'espère que des relations de bonne amitié subsisteront entre la Monarchie Danoise et le pays, dont l'avenir me sera peut-être confié, et que tout Danois se rappellera, que je tiens à son pays, tant par les liens du sang, que par l'intérêt et la sollicitude que je porte à l'avenir de cette Monarchie.“

Vous connaissez, Monsieur le comte, la profonde vénération que ce Prince professe pour l'Auguste Personne de l'Empereur et la piété avec laquelle Il s'empresse de tenir une ligne de conduite qu'Il croit conforme aux vues élevées

de Sa Majesté Impériale. Ce désir intime a sans doute dû exercer aussi dans cette circonstance une grande influence sur l'esprit du jeune Prince en guidant ses résolutions, et je sais, de sa propre bouche, combien Il s'estimerait heureux et quelle précieuse consolation il Lui serait de croire qu'Il se serait concilié les hauts suffrages de l'Empereur par sa conduite.

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

Anlage 4. — Schreiben des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen an den dänischen Staatsrath, vom 9. August 1851.*)

Aussi bien pendant les premières négociations, qu'immédiatement avant et après avoir signé l'acte formel par lequel j'ai renoncé à mes droits légitimes d'hérédité au royaume de Danemark — droits qui, en vertu de la Lex Regia, et en ma qualité de plus proche cognat après ma mère, m'étaient assurés par ma naissance après l'extinction de la branche mâle de la maison Royale — je me suis exprimé sur les sentiments dont j'ai été pénétré dans cette circonstance, et sur les motifs qui m'ont guidé dans cette importante démarche. — Toutefois je crois devoir, par égard pour moi-même, pour mes descendants éventuels ma famille, mes relations en général et pour le peuple Danois, exposer encore par écrit au Conseil d'État ces sentiments et ces motifs, d'autant plus que l'acte de renonciation lui-même n'en parle pas d'une manière spéciale, et ne contient qu'une déclaration générale du but de la renonciation. ¶ Je considère la résolution que j'ai ainsi accomplie comme un grand sacrifice qui détruit pour moi la perspective des hautes destinées que m'avait ouverte la divine Providence. Je la regarde comme un sacrifice qui tôt ou tard aura nécessairement une grave influence sur mon avenir. Je considère, dis-je, ma résolution comme un sacrifice des plus douloureux que je n'ai accepté qu'avec la plus profonde tristesse, car j'aime de toute mon âme le beau et magnifique pays, auquel je viens de renoncer. J'estime et j'honore ce peuple fidèle, honnête et chevaleresque, chez qui j'ai passé les plus belles années de mon enfance et de ma jeunesse et à la destinée duquel je suis lié par les liens du sang et des droits héréditaires dont je connais parfaitement tout le prix. Mais ce sont précisément ces sentiments qui m'ont donné la force et la volonté de prendre la résolution par laquelle j'ai manifesté l'amour et l'intérêt vrais et profonds que je nourris pour le pays et la nation. ¶ Par ma renonciation, j'ai voulu favoriser et rendre efficaces les efforts de S. M. le Roi et de son Gouvernement pour maintenir, au moyen d'un pacte de famille, l'intégrité de la monarchie Danoise, autant que le comportent les traités et garanties sur lesquels repose l'équilibre Européen pour assurer la dignité et l'importance d'un antique royaume et enfin pour fonder sur une base solide le bonheur et la tranquillité de sa population, en l'arrachant à l'incertitude et aux dangers qui menaçaient son avenir et la paix générale. ¶ Je prie le Conseil d'État de vouloir bien porter à la connaissance du public les vues et les motifs que je viens d'exposer, dès que les négociations relatives à la succession Danoise seront assez avancées pour permettre cette publication, afin de mettre

*) Bereits in deutscher Uebersetzung als No. 235 mitgetheilt.

No. 1684. Deutscher Bund, 4. Aug. 1864.

par là non-seulement les sujets de Sa Majesté mais aussi les puissances étrangères en état de porter un jugement sur la résolution que j'ai accomplie.

Anlage 5. — Schreiben des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen an Lord Russell vom 18. Juni 1864.*)

Votre Excellence aura reçu vers la mi-Février et sous date de Francfort le message que Sir Alexander Malet a bien voulu se charger de Vous transmettre en mon nom. ¶ Les conférences de Londres ayant commencé vers la fin d'Avril et se prolongeant jusqu'à la date qu'il est, je viens me permettre de communiquer derechef mes intentions à Votre Excellence. ¶ Lorsque j'ai renoncé le 18 Juillet 1851 à mes droits à la couronne du Danemark, au Duché de Lauenbourg, à la seigneurie de Plön, au baillage de Bramstedt, au comté de Rantzau, je ne l'ai fait que pour contribuer à maintenir l'intégrïté de la monarchie Danoise, ce que fut la condition bien entendue, sous laquelle uniquement j'ai pu consentir à pareil sacrifice. ¶ Cependant il est évident, que ma condition n'a point été maintenue. Le traité de Londres est loin d'être réalisé. Christian IX, quoique Roi de Danémark d'après le Traité de Londres de l'année 1852, n'a pas été, malgré ce Traité, légitimement reconnu comme Duc de Slesvig et de Holstein. ¶ Or, il s'ensuit, que dans le cas et au moment que le Traité de Londres du mois de Mai de l'année 1852 cesserait d'exister officiellement et d'être reconnu comme base dans toute son étendue par les Puissances réunies en conférence, la condition de mon acte de renonciation ne serait pas remplie et tous mes droits rentreraient aussitôt dans leur parfaite validité. ¶ C'est alors que je prierais Votre Excellence, comme président, de vouloir soumettre ma déclaration aux membres de la conférence rassemblés, car alors je me verrai forcé de protester solennellement vis-à-vis de l'Europe et de réclamer son appui, pour rentrer dans mes droits. ¶ Je prie Votre Excellence d'agréer, &c.

Bade-Bade, 18 Juin 1864.

Frédéric Guillaume,
Prince de Hesse.

Anlage 6. — Antwortschreiben des kaiserl.-russischen Gesandten Freiherrn v. Brunnow, vom 15./27. Juni 1864.

Monseigneur, — La lettre que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de m'écrire en date de Bade-Bade le 6./18. Juin, m'est parvenue le 11./23. ¶ Le lendemain, 12./24., j'ai remis à Lord Russell, d'après l'autorisation de M. le Prince Gortchacow, la lettre que Vous avez eu la bonté, Monseigneur, de confier à mes soins. ¶ Le 23./25. Juin le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a porté la communication de Votre Altesse Royale à la connaissance des membres de la conférence, réunis alors pour la dernière fois. ¶ Déjà, dans la séance précédente du 10./22. Juin, les délibérations avaient été

*) Bereits in deutscher Uebersetzung als No. 1670 mitgetheilt.

closes. La communication que Lord Russell a faite, d'après le désir de Votre Altesse Royale, n'a formé l'objet d'aucune discussion. Les plénipotentiaires en ont pris connaissance, sans entrer en matière; la négociation étant arrivée déjà à sa fin. ¶ Je regarde ainsi l'intention comme remplie, dans laquelle Vous avez jugé nécessaire, Monseigneur, de Vous adresser au principal secrétaire d'État de Sa Maj. Britannique. ¶ Permettez-moi de Vous offrir tous mes remerciments du témoignage de bienveillant souvenir, que Vous avez eu la bonté de m'accorder, en me confiant le soin de faire parvenir à Lord Russell cette communication. ¶ Daignez agréer l'hommage des sentiments respectueux avec lesquels je suis, &c.

No. 1684. Deutscher Bund. 4 Aug. 1864.

Brunnow.

Londres, le 15./27. Juin 1864.

Anlage 7. — Antwortschreiben des Lord Russell vom 29. Juni 1864.

Foreign Office, June 29, 1864.

Sir, — I have the honour to inform Your Serene Highness that as President of the Conference, I read to them the letter which Your Serene Highness did me the honour to write to me. But the Conference were of opinion that if the King of Denmark should renounce his title to any part of his dominions, it did not belong to the Conference to decide on the Sovereignty of those dominions or decide between conflicting claims. ¶ I have the honour to be, Sir, &c. *Russell.*

No. 1685.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Fünfunddreissigste Sitzung vom 1. September 1864. — (§. 233) Eingabe des Erbprinzen Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg bezüglich seiner Successionsansprüche.*) —

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

Hohe deutsche Bundesversammlung! — Nachdem die hohe deutsche Bundesversammlung am 2. Juni d. J. einen Beschluss gefasst hatte, welcher die Anerkennung meines Successionsrechts enthielt, hat Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg Successionsansprüche auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein angemeldet. ¶ Die hohe deutsche Bundesversammlung hat in Folge dessen durch Präsidialschreiben vom 21. v. M. die Aufforderung an mich gerichtet, eine meine Successionsrechte begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an Hochdieselbe gelangen zu lassen. ¶ Als nächster Agnat des letztverstorbenen Herzogs Seiner Majestät des Königs Friedrich VII. bin ich nach dem in den Herzogthümern Schleswig-Holstein geltenden Rechte der agnatischen Linealerbfolge und der Primogenitur zur Regierung in diesen Herzogthümern berufen. In der beigefügten Nachweisung ist der Aufforderung der hohen deutschen Bundesversammlung gemäss dieses Recht dargelegt und sind zugleich die-

---

*) Von dem Präsidium mit dem an dasselbe gerichteten Begleitschreiben überreicht und durch Beschluss der Versammlung dem Ausschuss für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen.

No. 1683. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

jenigen Einwendungen berücksichtigt worden, welche bisher von Schriftstellern und in Regierungsacten gegen mein und meines Hauses Recht erhoben wurden. Indem ich mir für den Fall, dass noch nicht zur Sprache gebrachte Thatsachen oder Rechtsgründe hervortreten sollten, das Recht ergebenst vorbehalten darf, dieselben nachträglich zu erörtern, habe ich die Ehre zu zeichnen, etc.

Kiel, den 23. August 1864.

Friedrich.

Anlage. — Nachweisung.

Das Interesse, welches die dänische Regierung in den letzten Jahrzehnten daran zu haben glaubte, das alte Thronfolgerecht der Herzogthümer zu verdunkeln, hat dazu geführt, dass in Staats- und Privatschriften gesucht worden ist, die einfachen Sätze dieses Rechtes und geschichtlich feststehende Thatsachen zu verwirren. ¶ Die Verhältnisse brachten es mit sich, dass vor Allem die Angriffe sich gegen das Erbfolgerecht des nunmehr erstgeborenen Zweiges des schleswig-holsteinischen Regentenhauses richteten, — ein Recht, welches früher wiederholt von der dänischen Regierung, in den letzten zwei Jahrzehnten von den nach drei verschiedenen Wahlgesetzen berufenen Ständeversammlungen und von der gesammten Bevölkerung der Herzogthümer, in neuester Zeit von der Mehrzahl der deutschen Regierungen, wie von den wissenschaftlichen Auctoritäten Deutschlands anerkannt worden ist. ¶ Bevor das deutsche Schwert und ein ruhmwürdiger Friede über die Ansprüche, welche von dänischer Seite erhoben worden sind, entschieden, hat ein lebhafter wissenschaftlicher Streit während nunmehr dreissig Jahren alle Thatsachen der schleswig-holsteinischen Geschichte, welche mit der Staatserbfolge in irgend einer Beziehung stehen, alle Rechtsnormen, deren Anwendung irgend in Frage kommen kann, erschöpfend erörtert: in einer Reihe wissenschaftlicher Schriften ist diese Frage zum besonderen Gegenstande einer auf alle Einzelheiten eingehenden Darstellung gemacht worden. Eine nochmalige ausführliche und jeden Punkt bis zur Erschöpfung behandelnde Darlegung scheint daher um so weniger am Orte, als die deutsche Wissenschaft über alle wesentlichen Punkte einig ist und als aus dem Schoosse der deutschen Bundesversammlung selbst ein klares und umfassendes Votum hervorgegangen ist, auf welches hier ausdrücklich Bezug genommen wird. Es wird daher nur die Aufgabe sein, in zusammenfassender Weise zu erörtern:

I. die positive Begründung des Erbfolgerechts des Herzogs Friedrich auf Schleswig-Holstein;

II. die Anerkennung, welche dieses Erbfolgerecht in dem oldenburgischen Fürstenhause selbst und bei den Ständen des Landes gefunden hat;

III. und IV. diejenigen Einwendungen, welche dem Erbfolgerechte des Herzogs Friedrich theils in Betreff des Ganzen, theils in Betreff einzelner Theile Schleswig-Holsteins entgegengesetzt worden sind.

Diese Einwendungen wurzelten bisher in den von dänischer Seite erhobenen Ansprüchen. Erst jetzt tritt die Behauptung offen hervor, dass der kaiser-

lich-russischen Linie in den Herzogthümern Schleswig und Holstein ein Vorzugsrecht vor den jüngeren königlichen gebühre. Dieselbe ist bisher nirgends eingehend und über die Andeutung einzelner Privatschriftsteller hinaus begründet worden. Denn von der kaiserlich-russischen Linie selbst sind solche Ansprüche bisher nicht nur nicht erhoben, sondern noch im Warschauer Protokolle vom 5. Juni 1851 als nicht vorhanden angenommen. Diese Lage der Sache gestattete nur, die in der Literatur bisher aufgetretenen Einwendungen in Kürze zu widerlegen. ¶ Das Erbfolgerecht eines Landes ist das Ergebniss der Landesgeschichte. Und so liegt das Erbfolgerecht der Herzogthümer in geschichtlichen und bekannten Thatsachen vor. Nicht eine einzige für die Beurtheilung des Erbfolgerechts erhebliche Thatsache hat bisher bei schärfster Prüfung einem Zweifel unterlegen. Nicht die Thatsachen, sondern das Recht war bestritten. ¶ Der grösste Theil des urkundlichen Materials ist von den Gegnern der Herzogthümer veröffentlicht worden und liegt gedruckt vor. Die historische Kritik und die Betheiligten haben den im Folgenden angeführten Urkunden einen Zweifel bisher nicht entgegengesetzt.

I. Rechtsgrund des Erbfolgerechtes.

1. Die Geltung des gemeinen Lehnrechtes. [1]) Die für die Erbfolge der Herzogthümer Schleswig und Holstein zur Anwendung kommenden Normen sind, soweit nicht specielle Verträge und statuarische Bestimmungen eintreten, die des gemeinen Lehnrechtes, welches der Staatserbfolge in allen früher lehnbar gewesenen deutschen Ländern zu Grunde liegt. ¶ Für das Herzogthum Holstein, wie für alle anderen Reichslehen war das gemeine Lehnrecht schon kraft der bekannten Bestimmung der Reichshofraths-Ordnung Titel V, §. 1 Entscheidungsnorm. Für das Herzogthum Schleswig ist dasselbe schon im Anfange des 15. Jahrhunderts zur Anwendung gebracht. Die Gesetze beider Länder, z. B. die revidirte Landgerichts-Ordnung (Theil 3, Titel 26, §. 9), bezeichnen dasselbe als gültige Rechtsquelle. ¶ In den für Schleswig sowohl als Holstein geltenden drei Primogenitur-Statuten der verschiedenen Linien des oldenburgischen Hauses von 1650, 1633 und 1608 wird auf das Gemeine Lehnrecht verwiesen. ¶ Beide Lehnherren haben das Gemeine Recht als das für das holsteinische und schleswigische Lehen zur Anwendung kommende Recht bezeichnet. So befiehlt z. B. Kaiser Rudolf II. in einem an die holsteinische Ritter- und Landschaft erlassenen Mandate vom 30. Juli 1599 [2]), den Herzog Johann den Jüngeren „in dero habenden Gerechtigkeit, deren sämbtlichen Belehnung und derselben Nutzung und Niessung in Kraft von Uns obbesagter erlangten Investitur und vermög gemeiner Rechten, auch bei dem Fürstlichen Hause Holstein, dissfalss hervorgebrachter Gewohnheit“ — nicht zu molestiren. ¶ Ebenso verleiht Christian IV. als König von Dänemark sich selbst und seinen beiden Brüdern seinen Antheil am Herzogthum Schleswig und die gesammte Hand daran am 4. Juni 1589, [3]) „als sich solches nach Aardt und Gebrauch gemeiner Löhnrechte und sonsten, auch furnemblich dem zu Odensöe Anno Neun und Siebentzig, den acht und zwaintzigsten Martij, aufgerichtetem Vertrage und vörigen Löhnbriefen zufolge, eignet und gebueret.“ Die sonst in den Lehnbriefen vorkommende Formel, wonach das Herzogthum Schleswig „nach Lehnrechts Art und Gebrauch“

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

verliehen wird, z. B. in dem gleichfalls am 1. Juni 1589 [4]) ausgefertigten Lehnbriefe des Herzogs Philipp hat keine andere Bedeutung, als gleichfalls auf das gemeine Lehnrecht hinzuweisen. ¶ Als König Christian V. die Souverainetät Schleswigs nicht mehr anerkennen wollte und am 19. December 1677 als Lehnherr den Gottorfischen Herzog Christian Albrecht zur Lehnsempfängniss des Herzogthums unter Androhung des Verlustes des Lehns und Vornahme desjenigen, „was die Lehnrechten in solchen Fällen mit sich bringen", aufforderte, berief sich Herzog Christian Albrecht in seinem Antwortschreiben vom 16. Januar 1677 darauf, dass „die gemeine Lehenrechten, auff welche ebenmässig die alte Unionen und Erbverträge, wann etwan Irrungen sowohl in Lehens- als anderen Sachen entstehen sollten, sich zu gründen pflegen", auswiesen, dass der Verlust des Lehens nur von zuständigen Richtern ausgesprochen werden könne. Auch in den folgenden Schreiben in diesem Streite war man stets darüber einverstanden, dass das Gemeine Lehnrecht, welches bekanntlich sehr häufig schlechthin „die Lehnrechte" genannt wird, die Entscheidungsnorm für den Fall, dass Schleswig Lehen sei, abgebe. [5]) ¶ Dasselbe könnte in anderen Streitigkeiten über schleswigische Lehnstücke, z. B. in dem Streite über das Gut Gottesgabe auf Arröe vom Jahre 1683, nachgewiesen werden. ¶ Nur in Einem Falle ist in Betreff Schleswigs darüber gestritten, ob die Erbfolge in Land und Leute durch das Gemeine Lehnrecht bestimmt werde. Es war dies bei der Beerbung des Herzogs Johann des Aelteren der Fall, welcher im Jahre 1580 ohne Leibeserben starb. Sein Bruder, Herzog Adolf von Gottorf, behauptete gegenüber den Neffen, dem König Friedrich II. und Herzog Johann dem Jüngeren, dass der in Schleswig belegene feudale Antheil des Verstorbenen nach schleswigischem Landrecht nach Gradesnähe an ihn allein vererben müsse; er gab in Betreff des in Holstein belegenen feudalen Antheils zu, dass derselbe nach den „gemeinen Kaiserlichen Rechten" unter Anwendung des Repräsentationsrechtes der Geschwisterkinder zu theilen sei. Der König und Johann der Jüngere behaupteten dagegen auch für das schleswigische Lehen die Geltung der gemeinen Lehnrechte, weil es kein dänisches Lehnrecht gebe, das Landrecht auf Lehen unanwendbar sei und das schleswigische Lehen wegen der Vereinigung mit dem holsteinischen diesem gleich behandelt werden müsse. [6]) In der That wurde unter Vermittlung von Sachsen, Hessen und Mecklenburg nicht blos die holsteinische, sondern auch die schleswigische Verlassenschaft Herzogs Johann des Aelteren, soweit sie aus Lehen bestand, durch den Flensburger Abschied vom 12. August 1581 nach Massgabe des gemeinen Lehnrechtes getheilt. Seitdem ist nie wieder die Anwendung des gemeinen Lehnrechtes auf Schleswig in Zweifel gezogen worden. ¶ Noch kurz bevor Holstein souverain wurde, bezeichneten die zwischen dem Könige Christian VII. und auf der anderen Seite beziehungsweise mit der Kaiserin Katharina als Vormünderin und dem Grossfürsten Paul geschlossenen Tractate von 1767 Artikel 28 und 1773 Artikel 12 neben den Familienverträgen die „Lehnrechte" als Rechtsquelle für die Successionsordnung.

2. Successionsrecht. Der Herzog Friedrich ist Nachkomme des ersten Erwerbers der Herzogthümer Schleswig-Holstein, des Königs Christian I.,

in agnatischer, durch rechtmässige Ehen vermittelter Abstammung und es steht demselben daher ein Successionsrecht auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein zu.

3. Abstammung vom ersten Erwerber. In allen Staaten, welche früher Lehen waren, gilt der Grundsatz des gemeinen Lehnrechtes, dass die Nachkommenschaft des ersten Erwerbers zur Succession berufen ist. Das Erbfolgerecht ist ein aus dem Vertrage und der Vorsehung der Vorfahren, nicht aber aus dem Willen des Letztverstorbenen abgeleitetes Recht; dasselbe beruht auf dem Rechte des Geblütes. Diese Grundsätze sind für die Herzogthümer vielfach anerkannt worden.[7]) ¶ Erster Erwerber der Herzogthümer Schleswig und Holstein ist Christian I., geborner Graf von Oldenburg. Derselbe erwarb im Jahre 1460 diese Lande durch die Wahl der schleswig-holsteinischen Stände, welcher später die Belehnung von Seiten Dänemarks und des deutschen Reiches nachfolgte. Der erste kaiserliche Lehnbrief vom 14. Februar 1474 [8]) begreift alle heute zu dem Herzogthum Holstein gehörigen Lande und ist auf Christian I. und dessen rechtmässige Lehnfolger (*in hujusmodi Ducatu legitimi successores*) gerichtet. Es ist damit ausgesprochen, dass die vom ersten Erwerber Abstammenden auf Grund dieser Erbenqualität und in der gesetzmässigen Reihenfolge zur Lehnsuccession berufen sein sollten.

4. Agnatische Abstammung. In den Herzogthümern Schleswig-Holstein herrscht der Mannsstamm. Sowohl das Herzogthum Schleswig als das Herzogthum Holstein waren bis zu dem Zeitpunkte, in welchem sie, ersteres 1658, letzteres 1806, souverain wurden, Mannlehen [9]). ¶ Es ergiebt sich daraus, dass in ihnen auch heute noch agnatische Erbfolge stattfindet. ¶ Nur Männer, welche von agnatischen Mitgliedern des Regentenhauses und aus rechtmässigen Ehen abstammen, können in den Herzogthümern zur Succession gelangen. ¶ Als rechtmässig und ebenbürtig ist nach der reichsgerichtlich anerkannten Observanz des schleswig-holsteinischen Fürstenhauses jede Ehe anzusehen, welche zwischen einem Mitgliede desselben und einer Dame hohen oder niederen Adels, insbesondere einer Gräfin geschlossen wird. [10])

5. Vorzug in der Successionsordnung. Der Herzog Friedrich ist nach Verzicht seines Durchlauchtigsten Vaters als nächster Agnat des Königs Friedrich VII., letztverstorbenen Herzogs von Schleswig-Holstein, vor allen übrigen Nachkommen Christian I. in den Herzogthümern Schleswig und Holstein zunächst und ausschliesslich zur Erbfolge berufen.

6. Verzicht des Vaters. Die Verzichtsurkunden des Herzogs Christian August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg vom 16. November und 25. December 1863 liegen der deutschen Bundesversammlung im Originale vor. Gegenstand derselben ist alles Erbfolgerecht, welches der Herzog Christian August an den Herzogthümern Schleswig und Holstein, sowie den zu denselben gehörigen Landen und überhaupt als ein Mitglied des oldenburgischen Gesammthauses besass.

7. Vorzug der Linie. Der Herzog Friedrich ist nach dem Rechte des Vorzuges der Linie und der Erstgeburt nächster Agnat Friedrich VII. ¶ Der Vorzug der Linie gilt in den Herzogthümern sowohl kraft gemeinen

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

Rechts, als auch kraft der zwischen der Regierung und den schleswig-holsteinischen Ständen im Jahre 1616 getroffenen Vereinbarung. Das Recht der Erstgeburt gilt in den Herzogthümern sowohl kraft Hausgesetzes als auch kraft jener Vereinbarung mit den Ständen. Das Erbfolgerecht der Herzogthümer ist durch dieselbe Theil der Landesverfassung und der Landesrechte geworden.

8. Vorzug der Linie kraft gemeinen Rechtes.[11]) Die gemeinen Lehnrechte berufen nach der jetzt kaum noch bestrittenen Ansicht der Rechtslehrer zunächst alle diejenigen Mitglieder des an sich successionsberechtigten Hauses, welche den nächsten Stammvater mit dem letztverstorbenen Fürsten gemeinschaftlich haben, zur Succession und schliessen diejenigen aus, welche von einem entfernteren gemeinschaftlichen Stammvater abstammen. ¶ Hiernach ist die jüngere königliche Linie, welche, wie die ältere, von Christian III. abstammt, zunächst zur Succession in die Herzogthümer berufen. Die Gottorfische Linie, welche von Friedrich I., dem Vater Christian III., abstammt, ist, als die entferntere, so lange von der Succession ausgeschlossen, als Nachkommen Christian III. existiren. ¶ Der Vorzug der Linie ist wiederholt für Schleswig-Holstein anerkannt worden. Es geschah dies durch den Reichshofrath für Holstein bei Bestätigung der Primogeniturstatute der Gottorfischen und älteren königlichen Linie. ¶ Wenn in einem Hause nicht der Vorzug der näheren Linie entscheidet, so kann in einem einzelnen Zweige des Hauses die Primogenitur nur eingeführt werden entweder unter Vorbehalt des Rechtes der in diesem Zweige nicht mitbegriffenen Mitglieder des Hauses oder mit deren ausdrücklich erklärter Zustimmung. Denn es ist möglich, dass bei einem in der Primogeniturlinie sich ereignenden Todesfalle nicht ein Seitenverwandter aus der Primogeniturlinie, sondern aus einer höheren Seitenlinie der dem letztverstorbenen Gradesnächste ist. Es ist aber durch den deutschen Kaiser das Gottorfische Primogeniturstatut ohne diesen Vorbehalt bestätigt. ¶ Bei Vorlegung des Primogeniturstatuts der älteren königlichen Linie wollte der Reichshofrath einen solchen Vorbehalt der Bestätigung einfügen. Auf Remonstration erfolgte indess die einfache Bestätigung. ¶ Ebenso ist die Bestätigung des Gottorfischen Statuts für Schleswig durch den König Christian IV. unter dem 13. Juli 1621 ohne Vorbehalt erfolgt; auch die Erklärung des Gottorfischen Primogeniturstatuts selbst, dass diese Verordnung „denen gemeinen beschriebenen Lehnrechten allerdings gemäss sei“, lässt sich nur unter Voraussetzung des Vorzugs der Linie verstehen. ¶ Dieser Vorzug der Linie ist von der älteren königlichen und der Gottorfischen Linie vertragsmässig im Peräquationsrecess vom 5. Mai 1663[12]) anerkannt, indem durch denselben an den Besitzungen der jüngeren königlichen Linie jener das nähere, der Gottorfischen Linie das entferntere Erbrecht vorbehalten wird. Es heisst in dem Recess: — „Dabey dann Ihr Königliche Majestät Dero zustehendes Lehens und Erbgerechtigkeit an der abgetheilten Herrn Hertzoge *Feudal*-Güter Deroselben, wie auch Seiner Fürstlichen Durchlauchtigkeit Dero *in eventum* beykommendes Erbrecht sich *hinc inde* feyerlichst *reserviren* und vorbehalten haben.“ ¶ Mehrere ähnliche Anerkennungen des Grundsatzes des Linienvorzuges werden noch in der directen

Beziehung des Verhältnisses der jüngeren zur älteren königlichen Linie im Verfolg anzuführen sein.

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

9. Erstgeburtsrecht nach Hausgesetz. Nach Aussterben der älteren ist daher zunächst die jüngere königliche Linie zur Succession in den Herzogthümern berufen. Innerhalb dieser Linie, welche die allein noch blühenden Speciallinien Augustenburg und (Beck) Glücksburg umfasst, ist das Erstgeburtsrecht eingeführt, nach welchem dem Erstgeborenen der unbedingte Vorzug vor allen übrigen Mitgliedern derselben zusteht. ¶ Die Einführung des Erstgeburtsrechtes ist geschehen durch das von den Söhnen Herzogs Alexander von Schleswig-Holstein-Sonderburg am 17. December 1633 errichtete Erbstatut. [13]) Die Herzoge Ernst Günther und August Philipp, deren Siegel der Urkunde anhängen, sind ersterer Stifter der Augustenburgischen, letzterer der Becker oder jetzigen Glücksburgischen Linie. ¶ Die entscheidenden Worte dieser Urkunde lauten:

> „dass in diesem Ihro F. F. G. G. Hause undt bei dehro Fürstlichen *posterität*, nun hinfüro zue ewigen Zeiten das *Jus primogeniturae haereditarium* nach aussweisung der gemeinen rechte, undt dehro bei Fürstlichen *Familiis* hergeprachter gewonheit, ohnwidersprechlich *observiret* undt darnach die künfftigen *Successions*-Fälle allerdings *regulirt* werden sollen, wie dan Ihro F. F. G. G. allerseits undt nach Ihnen dero Eheliche Mänliche Leibs Lehens-Erben undt Nachkommen, Ihre vom heiligen Römischen reich undt der löblichen Chron Dennemarcken herrührende Lehn allerwege In gesambt undt zugleich sollen empfangen undt desfalls immer zu In ohn zertrenter sambt belehnung sitzen bleiben."

Die unmittelbare und identificirende Verknüpfung der Einführung der Primogenitur mit der Anordnung, die eine Anerkennung des Erbrechts an ganz Schleswig und Holstein enthaltende, gesammte Hand an den vom deutschen Reiche und Dänemark herrührenden Lehen insgesammt und zugleich zu empfangen, zeigt, dass die Erstgeburtserbfolge nicht nur für den damaligen Besitz der Brüder, Sonderburg, sondern für ganz Schleswig und Holstein, welche in jenen Belehnungen begriffen waren, eingeführt werden sollte, wie denn dieses der „bei Fürstlichen Familien hergebrachten Gewohnheit" vollkommen entspricht. ¶ Der sechste Punkt des Erbstatuts reservirt den Brüdern die Rechte über „andere Erbfälle". Der Zusammenhang mit dem voraufgehenden fünften Punkte ergiebt, dass diese Bestimmung in keiner Weise eine Beschränkung der oben angeführten Einführung der Primogenitur für die vom deutschen Reiche und Dänemark herrührenden Lehen enthält, sondern sich auf solche Erbfälle bezieht, welche diese Lehen nicht zum Gegenstande hatten. [14]) ¶ Praktisch ist dieser Punkt dadurch erledigt, dass der Herzog Carl zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, Chef des Glücksburgischen Hauses, in seiner der deutschen Bundesversammlung im Originale vorliegenden Rechtsverwahrung vom 7. Juli 1864 ausdrücklich den Vorzug der Erstgeburt in der das Augustenburgische und Glücksburgische Haus umfassenden Sonderburgischen Linie anerkannt hat.

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

10. Lineales Erstgeburtsrecht nach Landesrecht.[15]) In den Landesprivilegien von 1460 hatte Christian I. bei seiner Wahl den Landständen das innerhalb des Lehnrechtes sich bewegende Recht zugesichert, im jedesmaligen Thronerledigungsfalle den Fürsten zu wählen. Das Successionsrecht seiner sämmtlichen Nachkommen stand fest, nicht minder die durch das Lehnrecht bestimmte Successionsordnung, nur durfte unter mehreren gleich nahen Successionsberechtigten die Wahl für Einen Fürsten entscheiden. ¶ Die Stände machten nach dem Tode Christian I. von ihrem Wahlrechte keinen Gebrauch, sondern nahmen beide Söhne Christian I. zu Herzogen an. Nach dem Tode des jüngeren von ihnen, des Königs und Herzogs Friedrich I., huldigten sie drei Söhnen desselben, dem Herzog und späteren König Christian III., Johann dem Aelteren und Adolf. Der jüngste Bruder Friedrich verzichtete, jedoch unter Vorbehalt seines Erbrechtes für den Fall, dass von seinen Brüdern keine männlichen Lehnerben mehr vorhanden sein sollten. Die drei anderen genannten Brüder theilten die Herzogthümer im Jahre 1544 in der Weise, dass die Regierung gegenüber den Besitzungen und Rechten der zur Landstandschaft berufenen Stände in einer Einheit, mithin als eine gemeinsame erhalten werden sollte. Johann der Aeltere starb 1580 ohne Kinder. Christian III. ist der Stammvater der königlichen und Adolf der Stammvater der herzoglichen oder Gottorfischen Linie geworden. ¶ Christian III. starb 1559 und hinterliess drei Söhne, Friedrich II., Magnus und Johann den Jüngeren. Magnus trat seine Rechte an Friedrich II. ab. Die Stände erklärten im Jahre 1564, als die Huldigung von ihnen für Friedrich II. und Johann den Jüngeren verlangt wurde, welche die dem reinen Erbrecht unterliegenden Aemter und Landschaften schon unter sich getheilt hatten, nur Friedrich II., dem ältesten Sohne, die Erbhuldigung leisten zu wollen, wegen Johann des Jüngeren aber erklärten sie nach der Privilegienconfirmation Friedrich II. vom 25. October 1564[16]) sich „dismaln“ entschuldigt. Friedrich II. ist Stammvater der nunmehr ausgestorbenen Dänischen, oder älteren königlichen, Johann der Jüngere der Stammvater der Sonderburgischen oder jüngeren königlichen Linie. ¶ Nach dem im Jahre 1586 erfolgten Tode Herzogs Adolf der Gottorfischen Linie, welcher vier Söhne hinterliess, trat zunächst der älteste Sohn Friedrich die Regierung an. Er starb indessen, ohne die Huldigung empfangen zu haben, im folgenden Jahre. Der zweite Bruder Philipp wollte demnach die Regierung ohne die Wahl der Stände antreten. Auf ständischen Widerspruch erkannte derselbe jedoch das Wahlrecht an und wurde demnach neben Christian IV., dem ältesten Sohne des damals 1588 gestorbenen Königs Friedrich II., gewählt. Herzog Philipp starb 1590. Es folgte ihm in Folge ständischer Wahl der dritte Sohn des Herzogs Adolf, Johann Adolf. Derselbe hinterliess zwei Söhne, von denen Friedrich III., da das Wahlrecht 1590 vom deutschen Kaiser in seiner oberlehnsherrlichen Eigenschaft für unberechtigt erklärt war, im Jahre 1616 die Regierung als Erbherr antrat. ¶ Nach dem oben Angeführten existirten in den Herzogthümern zwei Linien, die königliche und Gottorfische. In jeder dieser beiden Linien war bisher stets der Erstgeborne succedirt, in der königlichen nacheinander Friedrich II. und Christian IV., in der Gottorfischen ausser Friedrich II., der noch vor dem Hul-

digungslandtage starb, Philipp und Johann Adolf. ¶ Die beiden mitregierenden Fürsten, der in seiner Minderjährigkeit gewählte König und Herzog Christian IV. und der noch nicht gewählte Gottorfische Herzog Friedrich III., beschlossen gemeinschaftlich, das Wahlrecht der Stände nicht mehr anzuerkennen. Der Huldigungslandtag wurde auf den 9. December 1616 nach Schleswig berufen und von ihm die einfache Erbhuldigung für Friedrich III. gefordert. ¶ Die Stände zeigten, um den Streit über die Rechtmässigkeit des Wahlrechtes zu vermeiden, in Folge jener Forderung Friedrich III. seine Erwählung an. Die Mitregenten antworteten ihnen, dass eine Wahl nicht gesucht worden sei. Die Stände erboten sich darauf, aus jeder Linie künftig den Erstgeborenen wieder zu benennen. Seitens der Regierung indessen verlangte man einfache Erbhuldigung. Ständischerseits erbot man sich dann, Friedrich III. als ältesten Sohn Herzogs Johann Adolf als Landesherrn zu erkennen. Dieses Erbieten wurde angenommen und die ständische Erklärung in folgender Weise formulirt:

„Nach gepflogenen vielfältigen mühseligen *Tractaten*, die geforderte Erbhuldigung belangend, Erklären die *Praelaten*, Ritter- und Landschafft in Unterthänigkeit sich hiemit dahin:

Weil die hiebevor deswegen gebrauchte Wörter etwas *exos* und nachdenklich angesehen werden wollen, dass bemelte *Praelaten*, Ritter- und Landschafft nunmehro den Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herrn, Herrn *Friederich*, Erben zu Norwegen, Hertzogen zu Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen Graff zu Oldenburg und Dellmenhorst, als Weyl. des Durchleuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herrn, Herrn *Johann Adolphen*, Erben zu Norwegen, Hertzogen zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, Graffen zu Oldenburg und Delmenhorst etc. Christmilder Gedächtnis hinterlassenen ältesten Sohn für Ihren regierenden Landes Fürsten und Herrn erkennen, und annehmen, Deroselben auch alle schuldige Gebühr leisten wollen. Dagegen leben Sie dieser unfehlbaren Zuversicht, *Ihr Fürstl. Gnad.* Ihre der *Praelaten*, Ritter- und Landschafft wohlhergebrachte habende *Privilegia* Dero Höchst und hochlöbl. Vorfahren *Exempel* nach, vorher zu *confirmiren*, auch die *Gravamina* abzuschaffen, Gnädigst geneigt seyn werden."

Nach jedem Regierungsantritt wurde von dem antretenden Fürsten die Confirmation der Landesprivilegien ertheilt. Die Urkunde darüber bedurfte, in so fern sie Neues enthalten sollte, der Zustimmung der Stände. Es war daher nothwendig, die mit dem Wahlrecht vorzunehmende Aenderung in die Privilegienconfirmation Herzogs Friedrich III. aufzunehmen. ¶ Der Entwurf der Privilegienconfirmation Friedrich III. wurde daher den Ständen von der Regierung, den beiden Landesherren, mitgetheilt. Derselbe nahm jene so eben angeführte ständische Erklärung ihrem Wortlaute nach in sich auf und fügte dem Versprechen, die Privilegien zu beobachten, die Worte hinzu:

„jedoch die bis hierzu prätendirte freie Wahl und was sonsten in

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

denen *privilegiis* nach Ablauf der Zeit *in desuetudinem* gekommen und geändert ist, ausgenommen."

Die Stände schlugen statt dessen folgende Clausel vor:

„jedoch den *punctum electionis* vorinserirter Erklärung nach *ad primogenitum restringiret*,"

wonach noch der Schein eines Wahlrechtes bleiben zu sollen schien. Die Regierung verwarf diese Clausel; eine neue wurde schliesslich in folgender Weise vereinbart:

„jedoch den *punctum electionis* vorinserirter Erklärung nach *ad jus primogeniturae* reduciret." 17)

Bei den nächsten Thronerledigungen in beiden Linien nach dem Tode Königs Christian IV., 1648, und Herzogs Friedrich III., 1659, wurde von den Ständen die einfache Erbhuldigung geleistet. In den vereinbarten Privilegienconfirmationen ihrer Nachfolger, Königs Friedrich III. und Herzogs Christian Albrechts, wurden übereinstimmend die Privilegien mit dem Zusatze bestätigt: „ausser was *in puncto electionis* darin geändert." 18) ¶ Diese Thatsachen ergeben, dass im Jahre 1616 landesverfassungsmässig die Wahl durch das Erstgeburtsrecht ersetzt worden ist. Es wurde das Erstgeburtsrecht allgemein und ohne irgend eine Beschränkung eingeführt, und wurde als eine zwischen der Landesregierung und den das Land vertretenden Ständen getroffene Vereinbarung Theil der Landesverfassung. Dasselbe schliesst zugleich die Linealfolge und diejenige Individualsuccession in sich, durch welche der Erstgeborene der näheren erstgeborenen Linie zur Nachfolge bestimmt wird.

11. Vorzug nach Gradesnähe. Nach dem Obigen bezeichnet sowohl nach gemeinem und Hausrechte als auch nach Landesrecht die Linealerbfolge nach dem Rechte der Erstgeburt den Herzog Friedrich als den legitimen Erbfolger in beiden Herzogthümern. Aber auch die Anwendung derjenigen Successionsordnung, welche, wenn das Erstgeburtsrecht haus- und landesgesetzlich nicht gälte, nach gemeinem Lehnrecht eintreten würde, führt zu dem Ergebnisse, dass die Augustenburgische Linie zunächst zur Erbfolge berufen ist. ¶ Denn wollte man die Lineal-Gradualerbfolge auf die Erbfolge der Herzogthümer zur Anwendung bringen, so würde in Folge derselben, wie bei der reinen Gradualfolge, die Gradesnähe für die Augustenburgische Linie entscheiden. Der Herzog Christian August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg steht im 18. Grade zu dem verstorbenen Herzog Friedrich VII., die nächsten Prinzen der Glücksburgischen Linie im 19., Seine Majestät der Kaiser Alexander II. von Russland im 21. Grade, Seine königliche Hoheit der Prinz Gustav von Wasa und Seine königliche Hoheit der Grossherzog Nicolaus Peter von Oldenburg im 20. Grade.

II. Anerkennungen des bestehenden Erbfolgerechtes.

1. Anerkennung des Hauses. In der Geschichte finden sich wiederholte Anerkennungen davon, dass gemäss des Vorzuges der Linie nach dem Aussterben der älteren die jüngere königliche Linie, nicht aber die Gottorfische zur Succession in die Besitzungen der ersteren berufen ist. Die folgenden Thatsachen werden dieses ergeben.

1) König Friedrich III. von Dänemark liess sich bekanntlich im Jahre 1660 von den dänischen Reichsständen für seine gesammte Descendenz, agnatische und demnächst cognatische, die erbliche Regierung übertragen und hat dadurch den Grund dazu gelegt, dass nunmehr die Herzogthümer Schleswig-Holstein von Rechtswegen von Dänemark geschieden sind. Fünf Jahre später, unter dem 14. November 1665, vollzog derselbe das dänische Königsgesetz. Damals trat dem Könige die Möglichkeit der Trennung der Herzogthümer von Dänemark vor Augen und entstand der Wunsch, durch Verhandlungen mit den nächsten Agnaten zu bewirken, dass dieselben ihr Erbfolgerecht zu Gunsten seiner cognatischen Descendenz aufgäben. ¶ Der König liess nach längeren Verhandlungen, welche auch verschiedene andere Gegenstände betroffen hatten, wenige Tage vor der Vollziehung des dänischen Königsgesetzes, unter dem 5. November 1665, dem Herzog Joachim Ernst von Plön folgenden Antrag zugehen: [19])

> „Wegen des *Puncti* der Erbsuccession vndt *Homagii*, *Cediret* vndt *transferiret* Herzog Jochim Ernst, für sich vndt seine *descendentes*, dessen, bei Künftig sich ereugenden Sterbfallen *pretendiren* dass *jus succedendi in Bona Feudalia*, volgender gestalt;
>
> Dass wen Ihr Königl. Maytt. vndt dero *posterir*ende Menliche *linie*, (Welches gott verhüten wolle), abgehn vürden, alsden die Königl. *Princessinn*, vndt deroselben Ehliche Leibess Erben, Menliches vndt Weibliches geschlechtes, für Herzog Jochim Ernst vndt Deroselben Menliche *descendenten* vndt lehnss*successoren*, zutreten, zu der *succession* an der lehn in den Herzogtühmern Schlsevig Holstein vndt deren *pertinentien* die nehesten sein, vndt Herzog Jochim Ernst *familiam Excludiren* solle, Daferne aber Ihrer königl. Maytt. Weibliche *Successores* ein vndt andern ursachen vndt behindernüssen halber, zu obberürter *succession* in den herzogtuhmb Holstein zugelangen, solte abgehalten undt über Vermuhten daran verhindert werden; Oder da die Königl. *familie,* Freuwliches geschlechtes, sich dieser *succession* guthwillig begeben, oder an einen andern zu *transferiren* gesinnet, würden, Imgleichen da die Königl. Freuwl. *familie* absterben vndt erlöschen solte; So soll alsden Herzog Jochim Ernst vndt seinen *descendenten*, diese *renunciation* vndt *eventual cession* un*praeiudicir*lich, vndt auff solche Felle, deroselben *jura successionis et Homagii* allerdingss vorbehalten sein vndt bleiben."

Der Herzog von Plön ging auf diesen Antrag, welchem die Annahme zu Grunde liegt, dass nach dem Aussterben des Mannsstammes der älteren königlichen Linie der der jüngeren Linie zu folgen habe, nicht ein. Er hatte sich schon bei den voraufgehenden commissarischen Verhandlungen zu der verlangten Cession nur auf den Fall geneigt erklären lassen, wenn die sämmtlichen Mitglieder der jüngeren königlichen Linie dasselbe eingehen würden.

2) Einem Vertrage vom 24. Mai 1661 zwischen Schweden und dem Herzog Christian Albrecht von Gottorf war ein Artikel beigefügt, wonach, wenn in einem Kriege Schwedens gegen Dänemark dieses unterliegen sollte, der Herzog von Gottorf sich seines Rechtes an dem königlichen Antheile der Herzogthümer

No 1685. Deutscher Bund. 1. Sept. 1861.

nicht begeben, sondern sich und seinen Successoren dasselbe allerdings reservirt haben wolle. ¶ Als dieser Artikel später bekannt wurde und königlicher Seits demselben eine böse Absicht untergelegt wurde, erklärte man Gottorfischer Seits [20]), man habe sich nur seine Erbgerechtigkeit reserviren wollen. In einer nach der Bezeichnung des Titels „auf königlichen allergnädigsten Befehl 1685" erschienenen Staatsschrift findet sich darauf folgende Erwiederung: [21])

> „Gesetzt, dass das Königliche Antheil, an den Hertzogthümern Schlesswig-Holstein, durch was Zufall es auch sein mögen, wäre erledigt worden, was hätte ein Hertzog zu Holstein Gottorff für Erbgerechtigkeit daran zu pretendiren gehabt, indem, Zeit der getroffenen Alliantz, noch mehr als 20 andere Hertzoge zu Schlesswig-Holstein, so Ihr königl. Maytt. näher verwant, und folglich, zu berührten Landen, ein nähers Recht, für (vor) Holstein Gottorff, gehabt, im Leben gewesen?"

Von Gottorfischer Seite ist hierauf eine Antwort nicht erfolgt. ¶ Dasselbe gilt von einer im Januar 1700 von königlicher Seite gegen Gottorf erschienenen Schrift [22]), in welcher mit Beziehung auf obigen Artikel des schwedisch-gottorfischen Allianzvertrages von 1661 gesagt wird:

> „dass zu der Zeit über 20 Prinzen von der Königlichen Linie weren, welche alle viel näher zu der Erbschaft dieses Königlichen Theils der Herzogthümer."

Es soll hierbei ausdrücklich bemerkt werden, dass in der älteren königlichen Linie im Jahre 1661 ausser dem Könige nur zwei Prinzen am Leben waren.

3) Bekanntlich wurde am 5. Juni 1851 königlich-dänischer und kaiserlich-russischer Seits zu Warschau ein Protokoll in Betreff der Erbfolge in den Herzogthümern unterzeichnet, welches der Londoner Conferenz in ihrer Sitzung vom 2. Juni 1864 zur Kunde gebracht worden ist. In dem Warschauer Protokolle heisst es §. 4:

> „*En conséquence les deux Cours de St. Pétersbourg et de Copenhague sont convenues:* . . . .
>
> *Que si, pour assurer la complète réussite de cette combinaison, encore d'autres renonciations étaient jugées utiles et désirables, ce serait à Sa Majesté Danoise à Se charger des indemnités auxquelles il pourrait être reconnue des titres justes et équitables.*"

Nach einer Erklärung des dänischen Premierministers Bluhme in der Sitzung des dänischen Reichstages vom 21. März 1853 sind unter diesen „andern Renunciationen" Verzichte der Augustenburgischen Linie von den beiden Contrahenten des Warschauer Protokolls, Russland und Dänemark, verstanden worden. Der Reichstagsabgeordnete Schiern fragte nämlich nach einer nicht deutlichen Erklärung des Premierministers denselben:

> „Nach dem, was ich aus dem Vortrage des geehrten Premierministers gehört habe, darf ich es also als gegeben ansehen, dass unter den im Warschauer Protokoll selbst sogenannten „Renun-

ciationen“ man es als nützlich und werthvoll angesehen hat, auch die des Herzogs von Augustenburg einzuholen, aber dass man dagegen es nicht für nützlich und werthvoll gehalten hat, eine entsprechende Verpflichtung in Bezug auf die Seitenlinie einzuholen.“

Er erhielt von dem Premierminister Bluhme die einfache Antwort: „Ja.“ 23) ¶ Die Contrahenten des Warschauer Protokolls nahmen jedenfalls den alt-königlichen Antheil von Schleswig-Holstein als dem Rechte der jüngern königlichen Linie unterliegend an; denn die hohen Personen, deren Verzichte in dem §. 2 dieses Protokolls erwähnt werden, die königlich-dänischen Cognaten, legen sich in den Verzichtsacten ein Recht auf den alt-königlichen und grossfürstlichen Antheil von Holstein nicht bei, in dem Warschauer Protokolle wird nur über den grossfürstlichen Antheil disponirt. Es bleibt also nur der altkönigliche Antheil für jene „andern Renunciationen“ übrig und es wird daher die Erklärung des Premierministers Bluhme in Betreff des alt-königlichen Antheils durch den Inhalt des Warschauer Protokolls selbst als richtig bestätigt.

4) Nachdem der Londoner Vertrag durch die Bemühungen der dänischen Regierung zu Stande gekommen war und dieselbe dadurch das alte Erbfolgerecht der Herzogthümer thatsächlich für immer beseitigt zu haben glaubte, hat dieselbe sich über den rechtlichen Bestand der beseitigten Erbfolge in derselben Weise durch ihre Organe ausgesprochen, wie dies nach Obigem im 17. Jahrhundert geschehen war. In der Sitzung des dänischen Reichstags vom 7. April 1853 erklärte der dänische Premierminister Oersted, zugleich die erste juristische Autorität Dänemarks, in Betreff Holsteins: 24)

„Was nun inzwischen alle die agnatischen Erbgerechtsame anbetrifft, welche der sogenannten jüngeren königlichen oder der Sonderburgischen Linie zufallen könnten, die im übrigen näher daran war, Holstein zu erben, als Russland, so sind sie ja durch das Verhalten der hierzu gehörenden Personen und durch den Beschluss aufgehoben, welcher von den Grossmächten gefasst ist, so dass wir uns nicht weiter darum zu bekümmern brauchen. Dadurch haben allerdings die russischen Prätensionen ein Gewicht erhalten, welches sie sonst nicht haben könnten, aber es scheint, als ob der Kaiser von Russland mit Mässigung davon Gebrauch machen wolle.“

Derselbe erklärte ferner in der Sitzung vom 15. April 1853: 25)

„Die Linie, welche, wenn die männlichen Descendenten Friedrichs III. ausgestorben wären, die nächste sein würde, war die jüngere Königslinie, welche näher sein würde, als die Gottorfische. Die Nächsten in dieser jüngeren Königslinie sind in der späteren Zeit in ein unglückliches Verhältniss zu Dänemark durch eigenes Verschulden gekommen.“

In dieser letzten Erklärung wird nicht nur der Vorzug der jüngeren königlichen Linie vor der Gottorfischen, sondern zugleich das Erstgeburtsrecht in der jüngeren königlichen Linie anerkannt. Denn bekanntlich waren es die beiden erstgeborenen Prinzen der Augustenburgischen Linie, welche durch den

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

Offenen Brief und die Copenhagener Revolution vom Jahre 1848 in ein unfreundliches Verhältniss zu Dänemark gekommen waren. ¶ Neben den officiellen Erklärungen der dänischen und den vertragsmässigen Bestimmungen der russischen und dänischen Regierung sollen hier persönliche Anerkennungen, welche die Könige von Dänemark und die Mitglieder der älteren königlichen Linie den Rechten der Augustenburgischen Linie früher stets haben zu Theil werden lassen, nicht näher dargelegt werden.

2. Anerkennung der rechtmässigen Erbfolge Seitens der Stände. Auch die Stände der Herzogthümer haben das hier dargelegte Erbfolgerecht ausdrücklich anerkannt.

1) Dies geschah Seitens der holsteinischen Ständeversammlung in einer Eingabe an den König-Herzog vom 21. December 1844, in welcher dieselbe erklärte:

„Wir behaupten ferner: Der Mannsstamm herrscht in den Herzogthümern. Holstein ist in allen kaiserlichen Lehnbriefen ein Mannlehn genannt und dass der Wegfall des Lehnsverhältnisses in den bestehenden Erbrechten keine Aenderung bewirke, ist anerkannten Rechtens. — In dem Herzogthum Schleswig ist bei der Wahl des Stammvaters Ew. Majestät Christian I. mit dem Erbfolgerecht seines Fürstenhauses der Vorzug des Mannsstammes anerkannt. Das Recht der Erstgeburt im Mannsstamme ward in den regierenden Linien eingeführt, für die ältere königliche durch das Statut vom 27. Juli 1650, für die jüngere königliche durch den Familienvertrag vom 17. September 1663, für die herzoglich-gottorfische durch die Erbdisposition vom 9. Januar 1607."

Ebenso erklärten die Stände des Herzogthums Schleswig in einer am 2. November 1846 dem königlichen Commissar übergebenen, aber von demselben nicht angenommenen Adresse:

„Wir können die Ansicht keineswegs theilen, dass überhaupt eine verschiedene Erbfolge im Herzogthum Holstein als geltend angesehen werden könne, wir halten vielmehr an der Ueberzeugung fest, dass beide Herzogthümer mit allen dazu gehörigen Landen auch in der Zukunft in ungetheilter Erbfolge im Mannsstamme des Oldenburgischen Hauses fortgehen werden, wie sie von Christian I. an bis auf die Gegenwart vererbt worden sind."

2) Im Jahre 1848 vereinbarte die von der deutschen Bundesversammlung anerkannte provisorische Regierung der Herzogthümer mit der bestehenden schleswig-holsteinischen Landesvertretung das Staatsgrundgesetz vom 15. September, dessen Artikel 55 lautet:

„Die herzogliche Gewalt vererbt im Mannesstamme des Oldenburgischen Fürstenhauses vermöge Abstammung aus rechtsgültiger Ehe nach dem Rechte der Erstgeburt und der agnatischen Linealfolge ohne Rücksicht auf die Nähe des Grades."

3) Nach dem Tode des Königs und Herzogs Friedrich VII. sind die Ständeversammlungen der beiden Herzogthümer nicht berufen worden, die Ma-

jorität der Abgeordneten zu der Ständeversammlung des Herzogthums Schleswig hatte schon vor dem 15. November 1863 ihr Mandat niedergelegt und eine grössere Zahl Abgeordneter hat sich daher nicht zu einer Aeusserung über die Person des legitimen Erbfolgers versammeln können. ¶ Ein grosser Theil der Abgeordneten und Stellvertreter des Herzogthums Holstein ist dagegen am 22. December 1863 noch während der dänischen Occupation Holsteins in Hamburg zusammengetreten und hat in einer an die deutsche Bundesversammlung gerichteten Eingabe ausgesprochen:

> „Der Mannsstamm des älteren Zweiges der königlichen Linie ist ausgestorben. Zur Thronfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein ist nach dem Verzichte des Herzogs Christian August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg dessen ältester Sohn Friedrich der zunächst Berechtigte. Das ist die im Lande allgemein herrschende, auf die anerkanntesten Rechtsauctoritäten gestützte Ueberzeugung."

Diese Eingabe ist unterschrieben von 32 Abgeordneten unter den vorhandenen 49 und von 17 Stellvertretern. ¶ Am 5. April 1864 traten von der aus 49 Mitgliedern bestehenden Ständeversammlung 40 Abgeordnete in Kiel zusammen und sprachen in einer der deutschen Bundesversammlung durch die Bundescommissarien übermittelten Erklärung aus:

> „der nächst Berechtigte unter den jetzt Lebenden des Oldenburger Hauses ist vielmehr, nach dem Verzicht seines Vaters, der Herzog Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg, der als Herzog Friedrich VIII. von Schleswig-Holstein die Regierung anzutreten bereits erklärt hat."

III. Einwendungen gegen das Successionsrecht überhaupt.

Gegen das Erbfolgerecht des Augustenburgischen Hauses auf beide Herzogthümer sind verschiedene Thatsachen angeführt worden.

1. Der angebliche Verzicht Johann des Jüngeren.[26]) In früheren Streitigkeiten ist die Behauptung aufgestellt worden, dass der Stammvater der jüngeren königlichen Linie, Johann der Jüngere, Verzicht auf alle seine Successionsrechte geleistet habe. Man hat sich dafür auf den Theilungsrecess vom 27. Januar 1564 [27]) berufen, welcher von König Friedrich II. nach erlangter Mündigkeit seines Bruders Johann des Jüngern mit demselben über die Erbschaft des Vaters errichtet wurde. Man hat diese Theilung auch eine Abtheilung genannt. Theilung und Abtheilung sind thatsächliche Auseinandersetzungen einer früher bestandenen Gemeinschaft. Welche Rechtswirkung sie haben, hängt von den näheren Umständen ab, welche aus dem Rechtsgrunde und etwa hinzugetretenen Verzichten zu beurtheilen sind. ¶ Rechtsgrund jener „Erbtheilung" (nur so wird sie in dem Recess genannt) war die Beerbung des Vaters, dessen Erbschaft bisher von Friedrich II. verwaltet war. Die zu dieser Theilung hinzutretenden Verzichte konnten sich daher auch nur auf die väterliche Erbschaft, auf die aus derselben zu erhebenden Ansprüche beziehen. ¶ In der That zeigt schon ein Blick in den Theilungsrecess, dass der Verzicht sich

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

nur auf die Erbschaft des Vaters, nicht aber auf künftige Erbschaften bezieht. Johann der Jüngere erklärt in dem Verzichtsbriefe vom 28. Januar 1564, dass er auf alles Recht, welches er an den übrigen Fürstenthümern, Land und Herrschaften, „Unser vätterlichen Erbschafft halben" gegen seinen Bruder, den König, zuvor gehabt, verzichte. Der König Friedrich II. selbst leistete einen ähnlichen Verzicht auf Alles, was seinem Bruder bei der Theilung zugefallen sei. Ein Verzicht auf mehr als die väterliche Erbschaft, oder sogar zu Gunsten der Gottorfer Linie, mit der Johann der Jüngere nicht theilte, würde durch Nichts motivirt und undenkbar sein. ¶ Die gänzliche Grundlosigkeit jener Behauptung eines über die väterliche Erbschaft hinausgehenden Verzichtes wird aber auch noch durch eine Reihe thatsächlicher Vorgänge dargethan. ¶ Noch im Jahre 1564 beantragte Friedrich II. bei den Ständen für seinen Bruder die Theilnahme an der gemeinschaftlichen Regierung. ¶ In dem Odensöer Vertrage vom 25. März 1579 [28]) wurde von dem König von Dänemark versprochen, alle Herzöge zu Holstein, welche „nicht albereit abgefunden unnd Vorzicht gethan" mit Schleswig zu belehnen und es wurde in Verfolg dessen Johann der Jüngere, wie die anderen Herzoge am 3. Mai 1850 mit Schleswig belehnt; in dem Lehnbriefe [29]) erklärt der König Johann dem Jüngern „das Hertzogthum Schleswig, sambt dem so von Alters dazu gehöret, und die Insel Fehmern, zu einem rechten Fürstlichen altväterlichen anererbten Fahnen-Lehn" gereicht und geliehen zu haben. ¶ Gleichfalls belieh Kaiser Rudolf II. mit Zustimmung des Königs Christian IV. und des Herzogs Philipp von Gottorf unter dem 22. August 1590 [30]) den Herzog Johann „zu der gesambten Hand des Fürstenthums Holstein, samt desselben *incorporirten* Landen Stormarn und Dietmarschen." ¶ Das volle Erbrecht Johann des Jüngeren und seiner Nachkommenschaft hat Seitens des Kaisers in unmittelbarer Verbindung mit dieser Belehnung auch noch fernere Anerkennung gefunden. Johann dem Jüngern wurde von den Ständen die Huldigung und Fräuleinsteuer, weil dieselben nur dem gewählten Fürsten geleistet zu werden brauchten, verweigert. In einem Schreiben vom 22. Mai 1590 [31]), welches sich zugleich auf die Erbfolge in Oldenburg und Delmenhorst bezieht, erklärte Kaiser Rudolf II. dem König Christian IV. und dem Herzog Philipp von Gottorf, wie er „keine erhebliche Ursache der Ungleichheit, und warumb es in diesen beyden Punkten anders, als mit der *Succession* und Belehnung des gemeinen Fürstenthumbs und der *Incorporirten* Landen gehalten werden solle, nicht befinden können." ¶ Auf Klage Johann des Jüngeren erliess darauf der Kaiser unter dem 30. Juli 1599 [32]) ein Mandat an die holsteinische Ritter- und Landschaft, worin es heisst: „Befehlen Euch derowegen von römischer kayserlicher Macht, auch Gerichts- und Rechtswegen . . . . . . dass Ihr . . . . gedachten Hertzog Johan von Holstein, die obernante Huldigung, auch gewöhnliche und Landübliche Fräuleinsteur, auff S. L. erfordern, nunmehr unweigerlich leistet, S. L. als Euren gesambten natürlichen Herrn, auch Unser und des Reichs belehnten Fürsten ohne Widerred erkennet, haltet und ehret." ¶ Unter dem 12. December 1605 [33]) und noch wiederholt später wurde dieses Mandat vom Reichshofrath durch Urtheil bestätigt. Später wurde zwischen einer der von Johann dem Jüngeren abstammenden Linien, der Plöner, und dem Könige Christian V. unter dem 18. März 1671 [34]) das Ab-

kommen getroffen, dass bei der Erbhuldigung für das königliche Haus und Linie unter dem Namen der königlichen *Linie* auch *eventualiter* die Plönische Linie verstanden werden solle. ¶ Endlich haben Johann der Jüngere und seine Nachkommen an den später dem Oldenburgischen Hause anfallenden Erbschaften Theil genommen. Johann der Jüngere selbst erhielt von der Verlassenschaft des Herzogs Johann des Aelteren mit seinem Bruder, König Friedrich II., den ihm nach regelmässigem Erbrecht gebührenden Antheil durch den Flensburger Theilungsrecess vom 23. April 1582. [35]) ¶ Seinem Sohne Herzog Joachim Ernst von Plön, als dem Gradesnächsten und Aeltesten im Oldenburgischen Hause, wurde gegen den Herzog von Gottorf durch drei übereinstimmende kaiserliche Erkenntnisse die Succession in die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst im Jahre 1673 zugesprochen. [36]) Der Herzog von Gottorf berief sich in diesem Processe unter Anderem auf jenen angeblichen Verzicht Johann des Jüngern von 1564, der, wenn er überhaupt geleistet war, auch die Oldenburgische Erbschaft befassen musste, fand damit aber bei dem Reichshofrathe in keiner Weise Gehör.

2. Angebliche Todttheilung und Verlust der Gesammten Hand. [37]) Es ist in neuerer Zeit behauptet worden, dass die in allen europäischen Monarchien bestehende Geblütserbfolge der Seitenverwandten in den souverainen Herzogthümern Schleswig und Holstein nicht gegolten habe und auch noch jetzt nicht gelte, dass die jüngere königliche Linie nur kraft einer Belehnung zur gesammten Hand succediren könnte, dieses Successionsrecht aber dadurch verloren habe, dass sie seit 1751 für Holstein und seit 1767 für Schleswig die gesammte Hand nicht empfing. ¶ Wie ausserordentlich auch die Behauptung ist, dass in den Herzogthümern allein von allen europäischen Staaten nicht kraft Geblütsrechtes succedirt werde, so soll dieselbe hier doch der Vollständigkeit wegen in Kurzem widerlegt werden.

1) Man hat die Theilungen, welche 1564 und 1582 zwischen König Friedrich II. und Johann dem Jüngeren vorgenommen wurden, als Todttheilungen bezeichnet, welche den Verlust des Successionsrechtes mit sich gebracht haben würden, wenn nicht eine Belehnung zur gesammten Hand für Johann den Jüngeren eingetreten wäre. ¶ Der Begriff der Todttheilung ist bedingt durch den Rechtssatz des älteren deutschen Lehnrechtes, dass nur Descendenten des letzten Vasallen succediren. Theilende Söhne verlieren danach das Folgerecht an den Theilstücken. Die Anwendbarkeit des Begriffes der Todttheilung ist bedingt durch die Geltung jenes älteren deutschen Lehnrechtes. ¶ Das ältere deutsche Recht kannte den Erwerb eines Lehens durch Seitenverwandte nur kraft Consolidation, welche den wirklichen Mitbesitz und Mitgenuss voraussetzte. Doch schuf es in der gesammten Hand ein Surrogat dieses Mitbesitzes und Mitgenusses, wonach trotz geschehener Ausscheidung aus der Gemeinschaft durch Todttheilung oder in anderer Weise das Folgerecht den Seitenverwandten gewährt wurde. ¶ Für Schleswig, welches von Alters her untheilbares Lehen war, hat jener Rechtssatz des älteren deutschen Lehnrechtes nie gegolten. Der Ausschluss des Begriffes der Todttheilung für Holstein ist bereits durch das Privileg Herzogs Johann von Sachsen, damaligen Lehnherrn von Holstein, 1307 ausgesprochen worden, durch welches derselbe den holsteinischen Grafen zusicherte, dass Theilungen ihnen

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

und ihren Erben nicht nachtheilig sein, sondern die gesammte Hand als gewahrt und erlangt betrachtet werden solle (*cuicumque heredi dicti Domini comites aut eorum heredes aliquam partem terrarum et dominii predictorum assignare et dimittere voluerint, eidem conferimus jure feodali, servata et obtenta manu unanimi*). 38) Mit der Reception des gemeinen Rechtes in Deutschland überhaupt und seit der Thronbesteigung des Oldenburgischen Hauses insbesondere wurde das gemeine Lehnrecht Rechtsquelle. ¶ Das gemeine deutsche Lehnrecht beruft aber die Seitenverwandten von Rechtswegen, nicht kraft wirklichen Mitbesitzes und Mitgenusses des Lehens oder kraft eines vom Lehnherrn gewährten Surrogats desselben, der Belehnung zur gesammten Hand, sondern kraft Geblütsrechtes zur Lehnfolge. Der Begriff der Todttheilung ist durch dasselbe vollkommen ausgeschlossen. Keine Art der Theilung oder sonstigen Ausscheidung aus der Gemeinschaft kann das eventuelle Erbrecht sämmtlicher Nachkommen des ersten Erwerbers affectiren. Dieses kann vielmehr nur durch ausdrückliche Verzichte bewirkt werden. ¶ Ueberdies ist auch die Supposition, dass die Theilungen von 1564 und 1582 sogenannte Todttheilungen im Sinne eines älteren Rechtssystems gewesen seien, nicht richtig. Denn in den Theilungen von 1564 und 1582 gab Herzog Johann der Jüngere keineswegs jedes unmittelbare Recht an dem übrigen Lande auf. Diese Theilungen betrafen nur die Aemter und Landschaften. Herzog Johann der Jüngere sollte auch an der Regierung über die gemeinschaftlichen Unterthanen Theil nehmen und König Friedrich II. forderte von den Ständen diese Theilnahme. Ueberdies aber blieben Johann dem Jüngeren mit dem königlichen und Gottorfischen Herzoge nicht nur die Rechte auf die damals noch holsteinische Stadt Hamburg und der Mitbesitz und Mitgenuss gewisser schleswigischer und holsteinischer Zölle, sondern er behielt auch das Recht auf die Huldigung des gesammten Herzogthums Holstein und auf die Erhebung der Fräuleinsteuer aus allen Theilen desselben, — Rechte, welche durch das schon angeführte Mandat Kaisers Rudolf vom 30. Juli 1599 und die darauf ergangenen Erkenntnisse als dem Herzog Johann dem Jüngeren zustehend anerkannt wurden. ¶ Wäre überhaupt der Begriff der Todttheilung von praktischer Bedeutung, so würde derselbe in noch stärkerer Weise gegen die Gottorfischen Linien gelten, welche im Jahre 1773 jeden Mitbesitz und Mitgenuss des Lehens aufgaben und bei Anwendung des älteren Rechtes daher jedes Erbfolgerecht verloren haben würden.

2) Schon aus dem Vorstehenden erhellt es, welche Bedeutung der Thatsache beizulegen ist, dass Herzog Johann der Jüngere Gesammtbelehnungen 1580 von Schleswig und 1590 von Holstein empfing. ¶ Das gemeine Lehnrecht, von dessen Geltung gerade aus der damaligen Zeit die oben angeführten Beweise vorliegen, gründet das Successionsrecht auf das Geblütsrecht aller Nachkommen des ersten Erwerbers und lässt eine Belehnung zur gesammten Hand nur in dem Sinne neben sich gelten, dass dieselbe nicht, wie nach älterem deutschen Lehnrechte, Bedingung des Successionsrechtes, sondern nur Cautel und Beweismittel des unabhängig bestehenden Erbfolgerechtes sei. ¶ Jene Johann dem Jüngeren ertheilten Gesammtbelehnungen sind denn auch in ihrem juristischen Charakter denjenigen gleich, welche die anderen, die gemeinsame Regierung führenden

Fürsten empfingen. ¶ Aus diesem Grunde macht der Lehnvertrag über Schleswig, der Odensöeische Vergleich vom 25. März 1579, die gesammte Hand nicht zur Bedingung des Erbrechtes. Es succedirte ferner Herzog Johann der Jüngere im Jahre 1582 mit seinem Bruder und Oheim nach Stämmen in die Verlassenschaft Herzogs Johann des Aelteren, obwohl er in Betreff Holsteins eine Gesammtbelehnung überhaupt nicht empfangen hatte, und obwohl in Betreff Schleswigs und Holsteins nach dem reinen Linealsystem, welches die gesammte Hand des älteren deutschen Lehnrechtes allein zulässt, ohne Anwendung des gemeinrechtlichen Repräsentationsrechtes nach Kopftheilen hätte succedirt werden müssen. [39]) ¶ In der ganzen Geschichte der Herzogthümer existirt kein Fall, in welchem der Besitz der gesammten Hand als Bedingung der Succession angenommen, und dass der Mangel der gesammten Hand ein Hinderniss der Succession gewesen wäre. Vielmehr succedirte z. B. noch der König Christian VIII., obwohl sein Vater die gesammte Hand nicht gewahrt hatte. ¶ Wiederholt ist vom deutschen Kaiser Holstein als ein altväterliches Lehen bezeichnet und damit jene Geblütserbfolge des gemeinen Lehnrechts anerkannt worden. In den Herzogthümern ist die gemeinrechtliche Erbfolge aus dem Vertrage und der Vorsehung der Vorfahren, die Geblütserbfolge, in den vielfachen Streitigkeiten der Fürstenfamilie stets und vielfach anerkannt worden. [40]) Auf Basis derselben sind wiederholt, z. B. vom Herzog Friedrich, Bischof von Hildesheim, im Jahre 1544 und von dem Herzog Johann Friedrich Gottorfischer Linie im Jahre 1606 [41]) die nur unter der Voraussetzung der Geblütserbfolge des gemeinen Lehnrechtes anwendbaren Verzichte unter blossem Vorbehalt der Erbfolge und ohne Wahrung der gesammten Hand geleistet worden. ¶ Von diesem Gesichtspunkte aus haben die jüngeren Gottorfischen Linien, welche niemals im Mitbesitz und Mitgenuss des holsteinischen Lehens waren, und hat die kaiserlich-russische Linie, als sie 1773 jeden Besitz und Genuss an Holstein aufgab, die gesammte Hand nicht gewahrt. ¶ Von der jüngeren königlichen Linie wurde die gesammte Hand gewahrt, so lange dieselbe einen unmittelbaren Lehnbesitz in den Herzogthümern inne hatte. Da nach der Praxis des Reichshofraths nur die im Besitze eines Lehnstückes befindlichen Agnaten die gesammte Hand zu wahren verpflichtet waren, so hörte mit dem Aufgeben der letzten Lehnstücke Seitens der jüngeren königlichen Linie, Glücksburgs und Plöns, jede Muthung auf. ¶ Das Recht auf die gesammte Hand verblieb allen Linien und wurde einigen ausdrücklich vom Reichshofrath vorbehalten. ¶ Schliesslich soll noch bemerkt werden, dass auch nach dem nur particularrechtlich vorkommenden System, welches die gesammte Hand zur Bedingung des Lehnfolgerechts macht, eine Unterlassung der Muthung nur ein Lehnfehler ist, der vom Lehnherrn nicht ohne Gehör des angeblich Säumigen und nicht ohne gerichtliches Verfahren geltend gemacht werden kann. Ein Recht Dritter, aus dem angeblichen Versäumniss ein Successionsrecht herzuleiten, hat nicht existirt und widersprach der Rechtsordnung des ehemaligen deutschen Reiches.

3. Angebliche Consolidation. [42]) Man hat die Behauptung aufgestellt, dass der Kaiser die Belehnung der beiden, die gemeinschaftliche Regierung führenden Fürsten als eine Einheit betrachtet und erst hinten und abgesondert von dieser Einheit die Sonderburger Linie belehnt habe, dass daher

No. 1685 Deutscher Bund. 1. Sept. 1864.

jene beiden Fürsten eine juristische Person bildeten; dass bei Wegfall der einen dieser Personen die Persönlichkeit des Regenten auf Ein Haupt concentrirt worden, nicht aber nothwendig gewesen sei, durch Aufnahme eines fremden Elementes die juristische Person wieder herzustellen; dass daher bei Erlöschen der älteren königlichen Linie die Gottorfische ihr substituirt gewesen sei. ¶ Ob der Kaiser die Belehnung der beiden sogenannten regierenden Fürsten als eine Einheit betrachtet habe, oder nicht, ist für die Frage der Successionsordnung um so unerheblicher, als blosse Ansichten des Lehnherrn nicht Erbfolgegesetze sind und als der Lehnherr überhaupt kein Recht hat, die gesetzlich bestehende Lehnfolge abzuändern. ¶ Jene angebliche Ansicht des Kaisers ist aber auch durch Nichts ersichtlich. Die der ersten Belehnung des Herzogs Johann des Jüngeren voraufgehende gemeinschaftliche Belehnung Königs Christian IV., Herzogs Philipp und deren unmündiger Brüder erfolgte am 11. December 1589 unter dem Vorbehalte „dabei aber männiglich, und insonderheit dem auch hochgebohrnen Johannsen, Hertzogen zu Holstein . . . . sein Recht und Zuspruch zur gesambten Hand . . . . . . ausstrücklich vorbehalten." [43]) Seit dem Jahre 1617 sodann sind die Belehnungen der Könige von Dänemark und der Herzoge von Gottorf getrennt und durch gesonderte Lehnbriefe erfolgt, die Belehnungen waren also nicht einheitlich, sondern sie erfolgten in gleicher Weise abgesondert, wie die Belehnungen der jüngeren königlichen Linie. Dass diese hinter denen der übrigen erfolgten, ist unverständlich. ¶ Die positive Meinung des Kaisers bei diesen Belehnungen spricht sich bestimmt in dem schon angeführten Schreiben Rudolf II. vom 22. Mai 1590 [44]) aus, in welchem derselbe den König Christian IV. und den Herzog Philipp von Gottorf aufforderte, in die Aufnahme Herzogs Johann des Jüngeren in die Oldenburgische Expectanz einzuwilligen, weil keine erhebliche Ursache der Ungleichheit und warum es in diesem Punkte anders als mit der Succession und Belehnung von Holstein gehalten werden solle, zu befinden sei. Wie diese Gleichberechtigung beim Aussterben der Oldenburgischen Grafen im Jahre 1667 zum Auschlusse der älteren königlichen und Gottorfischen Linie von der Erbfolge in Oldenburg und Delmenhorst führte, ist bekannt. ¶ Dass die beiden die gemeinschaftliche Regierung führenden Landesherren eine juristische Person gebildet hätten, ist eine willkürliche, der Zeit, wo jenes Verhältniss existirte, durchaus unbekannte Erfindung, für welche jeder Anhalt fehlt. Dass mit dem Tode des Einen der beiden Fürsten nicht der Andere die juristische Persönlichkeit auf sein Haupt concentrirte, wird durch die Thatsache zahlreicher Successionsfälle in beiden Linien constatirt. Diese beiden Linien, welche die gemeinschaftliche Regierung führten, waren aber königliche, den älteren und jüngeren Zweig umfassende [45]), und die gleichfalls in mehrere Zweige zerfallende Gottorfische Linie. Die Nebenlinien des königlichen wie die des Gottorfischen Hauses, welche letztere überhaupt nicht vom Kaiser belehnt worden sind, waren nach dem gemeinen Lehnrechte, den Haus- und Landesgesetzen in ihrer Ordnung zur Erbfolge berufen. ¶ Aus der Erfindung der juristischen Person aber auf eine Succession durch Consolidation, nicht nach Erbrecht schliessen wollen, und aus dieser Consolidation für das Gottorfer Haus auch dann noch eine Succession herzuleiten, nachdem dasselbe aus jener angeblichen juristischen Person ausgeschie-

den und dadurch die Existenz jener juristischen Person jedenfalls aufgehoben worden ist, heisst das Erbfolgerecht eines deutschen Staates durch willkürliche juristische Spielereien untergraben.

4. Angeblicher Verzicht von 1786. Der Herzog Friedrich Christian von Augustenburg vermählte sich im Jahre 1786 mit der dänischen Prinzessin Louise Auguste. Dieselbe stellte am 28. Mai 1786 den vom dänischen Königsgesetze, Art. 22, vorgeschriebenen, die Succession in der gesetzlichen Reihenfolge vorbehaltenden Töchterverzicht aus, worin sie für sich und ihre Erben auf „alle väterliche Erbschaft an Königreichen, Fürstenthümern, Grafschaften, Herrschaften und Landen . . . . nach der *lege regia*“ verzichtete. Der Herzog bestätigte für sich und seine Erben diesen Verzicht. ¶ Aus diesen Urkunden hat man den Verlust des Erbrechtes des älteren Zweiges der Augustenburgischen Linie an Schleswig und Holstein ableiten wollen. Der Verzicht bezieht sich seinem Wortlaute und Sinne nach nur auf diejenigen Theile der vormaligen dänischen Monarchie, welche dem dänischen Königsgesetze unterlagen. Eine Prinzessin hat überhaupt kein Erbfolgerecht in den Herzogthümern, und die Bestätigung des Verzichtes durch den Gemahl betrifft nicht diejenigen Rechte, welche seine Nachkommen von ihm, sondern welche sie von der Mutter abzuleiten haben, die cognatischen, nicht die agnatischen Rechte.

5. Der angebliche Verzicht des Herzogs Christian August von 1852. Es ist dänischer Seits gesagt worden, dass durch eine Urkunde des Herzogs Christian August von Augustenburg vom 30. December 1852 das Erbfolgerecht des Augustenburgischen Hauses untergegangen sei. ¶ Die Entstehung dieser Urkunde ist bekannt. Der Herzog Christian August von Augustenburg hatte sich, wie fast alle Prinzen des schleswig-holsteinischen Hauses, in dem Kriege von 1848—1850 auf die deutsche Seite gestellt. Die dänische Regierung sequestrirte in Folge dessen die Besitzungen des Herzogs. Nach dem Frieden lieferte sie dieselben nicht nur nicht aus, sondern forderte unter der wenig versteckten Androhung der Confiscation von dem Herzoge den Verkauf jener Güter um einen dänischer Seits bestimmten, etwa die Hälfte des Werthes erreichenden Preis. Der Herzog verkaufte die Güter für diesen Preis und versprach zugleich, für sich und seine Familie den von dem König von Dänemark in Bezug auf die Ordnung der Erbfolge für alle unter dessen Scepter gegenwärtig vereinten Lande, oder die eventuelle Organisation der Monarchie gefassten oder künftig zu fassenden Beschlüssen in keiner Weise entgegentreten zu wollen. Der dänische Premierminister Bluhme erklärte in der Sitzung des dänischen Reichstages vom 21. März 1853[46]) ausdrücklich, dass jene Erklärung in keiner Weise eine Renunciation sei, — eine Aeusserung, die durch die Hinzufügung, dass man dänischer Seits Erbrechte des Herzogs nicht anerkenne, an ihrer Bedeutung nicht verliert. ¶ Die Entschliessungen des Königs Friedrich VII. von Dänemark in Betreff der Erbfolge haben bei mangelnder Zustimmung der schleswigischen und holsteinischen Stände und des Bundes niemals einen rechtlich wirksamen Charakter angenommen. ¶ Die Zustimmung der damals grossjährigen Söhne und Agnaten des Herzogs ist weder verlangt noch ertheilt worden und ohne diese Zustimmung blieb jene Erklärung eine rein persönliche. Was insbesondere den Herzog Friedrich anbetrifft,

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

so hat derselbe seinen Dissens ausdrücklich erklärt, sobald die Entschliessungen des Königs zu einer festeren Gestaltung überzugehen drohten. ¶ Als im Jahre 1859 der König von Dänemark zuerst die Zustimmung der holsteinischen Stände zu der beabsichtigten Erbfolgeänderung erforderte, hat der Herzog Friedrich am 15. Januar 1859 ausdrücklich eine Verwahrung seiner Erbfolgerechte, durch Uebersendung derselben an den König von Dänemark, eingelegt. [47]) Schon unterm 24. März 1853 war durch den Prinzen Friedrich Emil August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg dem Präsidenten des dänischen Reichstages eine Verwahrung übersandt worden. ¶ Dass solche Verwahrungen zur Erhaltung des Erbfolgerechtes nicht erfordert werden, ist bekannt, denn Staatserbfolgerechte können nur durch unzweideutige und förmliche Willenserklärung aufgegeben werden. Dem Stillschweigen einer Person kann nur dann die Bedeutung einer Zustimmung beigelegt werden, wenn derselben irgend eine Willenserklärung abgefordert wird, und wenn in diesem Falle ihr Stillschweigen einzig und allein durch die Absicht ihrer Zustimmung erklärt werden kann. Von dänischer Seite ist niemals behauptet worden, dass dem Herzog Friedrich oder den Agnaten irgend eine Willenserklärung abgefordert, oder dass dieselben auch nur durch Mittheilung der verletzenden Acte zu einer Erklärung veranlasst worden seien. ¶ Der Herzog Friedrich hat sich nicht veranlasst gesehen, gegen die einzelnen Theile eines Systems zu protestiren, welches seine Rechte ignorirte und welches zu modificiren ausser seiner Macht stand. Als man aber dazu überging, die Zustimmung der Landesvertretung zu diesem System zu verlangen, um ihm dadurch den Schein des Rechtes zu geben, hat der Herzog Friedrich Verwahrung dagegen eingelegt. ¶ Später hat man dänischer Seits jene Erklärung des Herzogs Christian August von Augustenburg für einen Erbverzicht ausgeben wollen. Wenn sie dieses war, so ging das Erbfolgerecht des Herzogs Christian August schon am 30. December 1852 auf dessen gesetzmässigen Nachfolger über. Denn es ist unbestritten, dass ein Vater ohne Zustimmung eines Curators nicht einmal für unmündige Kinder auf Staatserbfolgerechte verzichten kann, und es ist noch nie behauptet worden, dass ein Fürst für mündige Kinder einen wirksamen Verzicht zu leisten vermag. War jene Erklärung dagegen kein Erbverzicht, so stand deren Aussteller, wenn er persönlich ein Erbfolgerecht nicht geltend zu machen sich verpflichtet hielt, frei, darauf zu verzichten.

IV. Einwendungen in Betreff des Successionsrechtes auf einzelne Theile.

Es ist dargelegt worden, wie die in Deutschland fast allgemein existirende Erbfolge nach dem Rechte der agnatischen Linealfolge und der Erstgeburt auch das Erbfolgerecht der Herzogthümer ist. Indessen ist für einzelne Theile der Herzogthümer eine ausnahmsweise Succession behauptet worden. Man hat sich darauf berufen, dass deren Wiedervereinigung mit dem ursprünglichen Besitze der älteren königlichen Linie in der Weise erfolgt sei, dass nach dem Aussterben derselben eine andere Erbfolge eintreten könnte. ¶ In Folgendem soll die Art, in welcher die Reunion der einzelne Theile, für welche eine abweichende Erbfolge behauptet worden ist, bewirkt wurde, kurz erörtert werden:

1. Gottorfischer Antheil von Schleswig. [48]) Während des

nordischen Krieges entsetzte im Jahre 1713 der König-Herzog Friedrich IV. den Gottorfischen Herzog Carl Friedrich der Mitregierung am Herzogthum Schleswig und erklärte sich für den alleinigen Landesherrn desselben. ¶ Durch Patent vom 22. August 1721 [49]) forderte der König die Huldigung von den bisher gemeinschaftlichen und privativen Gottorfischen Unterthanen und erklärte, dass er entschlossen sei, den Gottorfischen Antheil mit dem königlichen zu vereinigen und zu incorporiren. Die Huldigung wurde dem Könige als nunmehrigem alleinigen souverainen Landesherrn und den königlichen Erbsuccessoren in der Regierung *secundum tenorem Legis Regiae* geleistet. ¶ Dieser Act konnte erst durch die Anerkennung Seitens der entsetzten Gottorfer eine rechtliche Bedeutung erhalten. Diese Anerkennung ist erfolgt. Zunächst erfolgte dieselbe durch den definitiven Tractat, welcher unterm 25. April 1750 [50]) zwischen dem Könige von Dänemark und dem Thronfolger von Schweden, Adolf Friedrich, Repräsentanten der Schwedischen Linie des Gottorfischen Hauses, geschlossen wurde und ausdrücklich die agnatische Erbfolge des Herzogthums Schleswig stipulirte. ¶ Es folgten Verhandlungen mit der Russischen Linie des Gottorfischen Hauses, welche zunächst am 21. April 1767 zu einem provisorischen Tractate [51]) führten. Dieselben erhielten bald darauf ihren wesentlichen Abschluss durch den definitiven Tractat vom 1. Juni 1773 [52]) zwischen dem Könige von Dänemark und dem Grossfürsten Paul, als Repräsentanten der Russischen Linie des Gottorfischen Hauses. In der dem provisorischen Tractate gemäss ausgestellten Verzichtsacte [53]) entsagte der Grossfürst

> „allen an das Herzogthum Schleswig und *in specie* auf den vormaligen Fürstlichen Antheil desselben — bisher gehabten oder daran zu formirenden Eigenthums und andere Rechten, Forderungen, An- und Zusprüchen, sie mögen Namen haben, wie sie wollen."

Er fügt hinzu:

> „und wollen solchem nach . . . . . , dass Ihro königliche Majestät zu Dännemark, Norwegen und Dero Königliche Cronerben vorgedachtes Herzogthum Schleswig ganz mit allen Zubehörungen . . . . ferner und zu ewigen Zeiten eigenthümlich besitzen mögen". —

Die jüngere Linie des Gottorfischen Hauses trat diesen Verträgen bei. Der Stammvater derselben, Herzog Peter Friedrich Ludwig, erkannte in besonderen Acten vom 9. November 1773 [54]) und vom 8. August 1777 [55]) die Stipulationen des provisorischen Tractats vom 21. April 1767 an, durch welchen jene Verzichtsacte über Schleswig festgestellt war. Derselbe spricht in denselben seine Verpflichtung aus, „besonders für Uns, Unsere Erben und Descendenten auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein, insoweit solche dem regierenden Hause zugehöret und in Zukunft nach der Successionsordnung Uns ein Recht daran zukommen können, eine förmliche Renunciation zu beschaffen" und verzichtet „für Uns, Unsere Erben und Descendenten ausdrücklich allen Ansprüchen, Gerechtsamen und Prätentionen, welche Uns, Unseren Erben und Descendenten an dem von denen fürstlichen Vorfahren des regierenden Schleswig-Holstein-Gottorpischen Hauses vormals besessenen Antheil des Herzogthums Schleswig . . . . über kurz oder lang, auf irgend einige Weise hätten zufallen, und daran rege

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

gemacht werden können, und sollen solche zu ewigen Tagen erloschen und getilget bleiben.“ ¶ Es ist bekannt, dass der Sinn des grossfürstlichen Verzichtes zu einem lebhaften Streit Anlass gegeben hat, indem die Behauptung aufgestellt worden ist, dass der Gottorfische Antheil von Schleswig dadurch der Erbfolge der dänischen Weiberstämme unterworfen worden sei. Indessen würde hierzu die Zustimmung der schleswig-holsteinischen Stände und der Agnaten nothwendig gewesen sein und ferner liegt offen vor, dass im Jahre 1721 der Gottorfische Antheil von Schleswig nicht mit dem Königreiche Dänemark, sondern mit dem königlichen Antheile des Herzogthums vereinigt wurde, und dadurch die Erbfolge desselben annahm. Die Worte des Huldigungseides sind oft auf das dänische Königsgesetz bezogen. Es wurde indess damals zwischen einer *Lex Regia Danica* und einer *Lex Regia Schlesvico-Holsatica* unterschieden, unter welcher letzteren das Primogeniturstatut der älteren königlichen Linie von 1650 verstanden ward, so dass die Huldigenden bei der ihnen abgeforderten „gebührenden“ Erbhuldigung zunächst an dieses denken mussten. Auf eine etwa beabsichtigte Zweideutigkeit kann dabei Nichts ankommen. Ueberdies ist später noch in dem Vertrage mit dem Thronfolger von Schweden, Adolf Friedrich, von Seiten des Königs von Dänemark und auch sonst die agnatische Erbfolge für Schleswig ausdrücklich anerkannt worden. ¶ Die Verträge von 1773 enthalten nur eine rechtliche Bestätigung der Vorgänge von 1721. In der Verzichtsacte des Grossfürsten ist unzweifelhaft ein Verzicht auf das Herzogthum Schleswig ausgesprochen. Was den ausserdem darin enthaltenen Ausdruck der Willenserklärung betrifft, dass die „Königlichen Kronerben“ in Schleswig succediren sollen, so braucht hier auf die Erörterung des Sprachgebrauches in Betreff jener Wörter nicht eingegangen zu werden. Denn keinenfalls konnte der Grossfürst auf durchaus Unberechtigte Erbfolgerechte übertragen. Hierzu hätte es der Einwilligung der Stände und der Agnaten bedurft und es ist nie ein Versuch gemacht, eine solche Einwilligung zu erlangen. ¶ Auch in dieser Beziehung hat übrigens nach dem Zustandekommen des Londoner Tractates von 1852 die dänische Regierung das richtige Verhältniss anerkannt. Der Premierminister Oersted erklärte in der Sitzung des dänischen Reichstages vom 7. April 1853[56]) mit Beziehung auf die Tractate von 1767 und 1773:

> „Dagegen wird mit Rücksicht auf das Erbrecht an Schleswig gesagt, dass dasselbe an den König von Dänemark und dessen Thronerben abgetreten sei; es wird auch schwierig sein, daraus irgend eine Uebertragung auch auf die weibliche Linie abzuleiten.“

Im Warschauer Protokoll vom 5. Juni 1851 hat Russland die Unbedingtheit des von dem Grossfürsten Paul geleisteten Verzichtes auf das Herzogthum Schleswig im Allgemeinen, wie auf den fürstlichen Theil dieses Herzogthums im Besonderen in der Weise anerkannt, dass die Russische Linie des Gottorfischen Hauses nach dem Aussterben des dänischen Mannsstammes überhaupt keine Ansprüche auf dasselbe zu erheben habe. Hierin trifft die Meinung des Warschauer Protokolls mit der des Verzichtes des Grossfürsten Paul auf Schleswig unzweifelhaft überein. Dieser Verzicht und das Warschauer Protokoll machen es unmöglich, der Russischen Linie gegenwärtig irgend eine Succession

in Schleswig zu vindiciren. ¶ Der herzogliche Antheil des Herzogthums Schleswig hat daher keine besondere Erbfolge, sondern geht mit dem königlichen Antheile, welchem derselbe incorporirt worden ist, von der älteren auf die jüngere königliche Linie über.

2. Gottorfischer Antheil des Herzogthums Holstein. Die Verträge von 1767 und 1773 bezogen sich nicht nur auf Schleswig, sondern auch auf den grossfürstlichen Antheil an Holstein. ¶ Es ist für die Beurtheilung dieser letzteren Beziehung nothwendig, eine kurze Darlegung des Erbfolgerechtes der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst voranzuschicken.

I. Die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst. [57]) Die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst waren zu der Zeit, als Christian I. die Herzogthümer Schleswig und Holstein erwarb, als alte Reichsmannlehen im Besitze desselben und zweier jüngerer Brüder. Christian I. trat seine Rechte an seine Brüder ab, behielt sich und seinen Erben indess das Successionsrecht an den Grafschaften vor. [58]) Des jüngsten Bruders Moriz einziger Sohn starb früh, der Mannsstamm des zweiten Bruders, des Grafen Gerhard, erlosch im Jahre 1667. Der Kaiser hatte durch eine Urkunde vom 4. November 1570 [59]) bereits den Anspruch des Geblütsrechtes der Descendenten Christian I. auf die 1460 vorbehaltene Succession in die Grafschaften gegen König Friedrich II. und Herzog Adolf von Gottorf anerkannt. Durch diese Urkunde versprach er, denselben als den nächsten Agnaten, denen ohne das von Rechts- und Billigkeitswegen in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst zu succediren gebühre, auf den Fall des Erlöschens des gräflich-oldenburgischen Mannsstammes die Belehnung mit den beiden Grafschaften zu ertheilen. Die Rechtsanerkennung, welche dem auch ohnehin begründeten Agnationsrechte durch die kaiserliche Verschreibung zu Theil ward, wurde auf Mass und Weise, wie sie den beiden anderen Linien des Oldenburgischen Gesammthauses, der älteren königlichen und der Gottorfischen Linie, 1570 gegeben war, im Jahre 1642 durch eine Urkunde, welche uneigentlich Expectanzbrief genannt wird, auf die Herzöge der jüngeren königl. Linie und deren eheliche Leibes-Lehenserben ausgedehnt. [60]) ¶ Beim Tode des letzten Grafen von Oldenburg und Delmenhorst entstand zwischen dem Herzoge von Sonderburg-Plön, als dem nächsten Erbfolger, auf der einen Seite und dem Könige von Dänemark, sowie dem Herzoge von Gottorf, die sich in den Besitz der Grafschaften gesetzt hatten, auf der anderen Seite, vor dem Reichshofrath ein Rechtsstreit. ¶ Es handelte sich dabei vorzüglich darum, ob die Grafschaften als altväterliche Lehen des holsteinischen Hauses zu betrachten seien, oder ob ein Lehnbrief, welcher nach länger unterlassener Lehnsempfängniss im Jahre 1531 eine Lehnserneuerung aussprach [61]), als der erste Lehnbrief zu betrachten sei, mithin im Jahre 1531 die Verleihung eines Neu-Lehens, nicht aber eine Lehnserneuerung stattgefunden habe. Die Altväterlichkeit des Lehens wurde von Sonderburgischer, das Gegentheil von Gottorfischer und anfänglich auch von königlich-dänischer Seite behauptet. ¶ Der König, dem Erfolge misstrauend, verglich sich 1671 mit dem Herzoge von Plön in der Weise, dass ihm und seinem Mannsstamme die eine Hälfte der Grafschaften gegen Aequivalente cedirt wurde; der Herzog von Gottorf setzte den Process fort. Die Definitiv-

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1861.

sentenz des Reichshofraths vom 20. Juli 1673 [62]) ging davon aus, dass die Grafschaften altväterliche Lehen seien, dass mithin 1531 nur eine Lehnserneuerung stattgefunden habe und die Anerkennung des von Christian I. vorbehaltenen Successionsrechtes auf Grund der Abstammung von Dietrich dem Glücklichen, dem Stammvater des gesammten Oldenburgischen Hauses, als der Gegenstand der kaiserlichen Urkunden von 1570 und 1642 zu betrachten sei. Von diesem Gesichtspunkte aus erklärte jene Sentenz, dass den Söhnen und Erben des inzwischen gestorbenen Herzogs von Plön die Lehnfolge in beiden Grafschaften gebühre, und dass sie denselben adjudiciret werde. Der Herzog von Plön wurde durch Reichsexecution in den Besitz der Grafschaften eingesetzt und trat darauf gegen Aequivalente auch die zweite Hälfte der Grafschaften an den König und dessen Mannsstamm ab. Der Herzog von Gottorf erkannte 1681 durch Vergleich das Geschehene an. ¶ Die Grafschaften waren demnach mit dem Tode des letzten Grafen Anton Günther ein Besitzthum der jüngeren königlichen Linie geworden und mussten, nach dem Grundsatze des Vorzuges der näheren Linie, zunächst in dem Sonderburgischen Hause vererben, demnach der älteren königlichen Linie, endlich der Gottorfer anfallen. Durch die Cession der Grafschaften an die ältere königliche Linie trat hierin nur die Aenderung ein, dass diese der jüngeren vorzugehen hatte. ¶ Dieser auf bekannten Rechtsgrundsätzen beruhende Vorzug der jüngeren königlichen Linie ist sowohl in den Verträgen der Herzoge von Plön mit der älteren königlichen Linie, namentlich in der Cessionsacte vom 22. Juni 1676 [63]), anerkannt, als auch in dem Vertrage zwischen dem Herzoge von Plön und dem Herzoge von Gottorf vom 16. April 1681. Die Verträge mit der jetzt ausgestorbenen älteren königlichen Linie, von welchen die hauptsächlichen von dem Herzoge von Plön „vor Sich und *respective* in Vollmacht aller Seiner Herren Vettern, Herzogen zu Schleswig-Holstein etc. gesammter Fürstlich-Sonderburgischer Linien“ geschlossen sind, können hier übergangen werden. Dagegen ist der Vertrag mit dem Herzog von Gottorf von unmittelbarem Interesse. ¶ In diesem Vertrage [64]) wird ausgesprochen:

> „Dahingegen renunciiren Ihre Fürstliche Durchlauchtigkeit zu Holstein Gottorff . . . . . ., allen *Praetensionibus* . . . . immassen hochgemelte Ihre Fürstliche Durchlauchtigkeit zu Holstein Gottorff, Dero Erben und gantzes Fürstliches Hauss, an besagte beeden Graffschafften und deren *incorporirten* Landen, *in specie* den Weser Zoll sambt Stadt- und Buttjadinger-Land mit eingeschlossen, kein weiteres Recht, aus was Grund es auch sein könne, *praetendiren* wolle; es sei dann, dass nach Abgang der Königl., auch Fürstl. Holstein Plönischer und zugehöriger *Agnaten* Männlicher *Familie*, dem Fürstl. Hause Holstein Gottorff die *Succession* an den Graffschafften und deren *incorporirten* Landen, wieder zuwüchse; auf solchen Fall soll und will Hochbemeltes Fürstliches Hauss an seinen *Juribus*, durch diesen Vergleich in keine Wege verkürtzet seyn.“

Hiernach hat das Gottorfische Haus selbst anerkannt, dass für den Fall des Erlöschens des dänischen Mannsstammes nach Aussterben des Plönischen

Hauses die zugehörigen Agnaten desselben, jetzt nur noch die Augustenburger und Glücksburger Linien, in den Grafschaften zu folgen haben.

II. Der Austausch des grossfürstlichen Antheils von Holstein gegen Oldenburg-Delmenhorst.[65]) Der Besitz der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst gab der älteren königlichen Linie die Möglichkeit, den grossfürstlichen Antheil von Holstein mit dem übrigen Herzogthume Holstein wieder zu vereinigen. ¶ Schon im Definitivtractat vom 25. April 1750[66]) hatte der Thronfolger von Schweden, Repräsentant der zweiten Gottorfischen Linie, dem König Friedrich V. auf den Fall der Succession dieser Linie das grossfürstliche Holstein gegen die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst als künftiges Aequivalent cedirt. ¶ In den Verträgen mit der ersten und dritten Gottorfischen Linie, von denen jene im Besitze des grossfürstlichen Holstein war, wurde 1767 und 1773 derselbe Austausch vereinbart und demnach vollzogen. ¶ Der Artikel 10 des provisorischen[67]) und Artikel 5 des definitiven[68]) Vertrages bestimmt ganz allgemein, dass, um alle ferneren Differenzen soviel nach aller menschlichen Vorsicht möglich, in dem Allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause aufzuheben, als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung eines guten Einvernehmens, in der nachher weiter bestimmten Masse der grossfürstliche Antheil an das Herzogthum Holstein gegen die beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst wirklich ausgetauscht werden solle. ¶ In dem Artikel 28 des provisorischen und Artikel 12 des definitiven Tractates wird alsdann bestimmt, dass die Grafschaften gänzlich in die Stelle des grossfürstlichen Antheils von Holstein, insbesondere rücksichtlich der Successionsordnung treten sollen, und ferner im Artikel 12 des Definitivvertrages, dass die von der Russischen Linie beabsichtigte Cession der Grafschaften an die jüngere Gottorfische Linie anerkannt werde. Die auszustellenden Cessionsacten und Geheissbriefe etc. wurden vertragsmässig festgestellt. ¶ In denselben findet sich nirgends der Vorbehalt eines Rückfallrechtes ausgesprochen oder angedeutet, vielmehr zum Theil nur die bei der Natur dieses Austausches, welchem die jüngere königliche Linie noch nicht beigetreten war, gebotene Cautel beobachtet. ¶ In der Cessionsacte des Grossfürsten Paul vom 31. Mai 1773[69]) cedirt derselbe das grossfürstliche Holstein „an Ihro Königliche Majestät zu Dänemark und Norwegen und Dero männliche *Descendenten*, wie auch *eventualiter* an Dero Herrn Bruders, des Prinzen *Friedrich* Königliche Hoheit und Liebden und Ihro männliche *Posterité*“. ¶ Unter Privatschriftstellern ist darüber gestritten worden, ob der Russischen Linie auch dann gegen Ausantwortung von Oldenburg und Delmenhorst ein Rückforderungsrecht auf den Gottorfischen Antheil von Holstein zustehe, wenn die jüngere königliche Linie die aus den Verträgen hervorgehende Aequivalenterbfolge in diesen Theil Holsteins anzuerkennen bereit sei. Ein solches Recht hat sich die Russische Linie selbst später nicht beigelegt. ¶ In dem Warschauer Protokolle vom 5. Juni 1851 wird aus der Beschränkung der Cession jenes Antheiles auf den Mannsstamm Königs Christian VII. und seines Bruders nur abgeleitet, dass der Kaiser Nicolaus und der König Friedrich VII.

> „sich als Nachfolger der Hohen contrahirenden Theile von 1767 und 1773 die Verpflichtung und das Recht beilegen, sich weiter

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

über die Combinationen zu verständigen, welche dem von denselben verfolgten doppelten Zweck" (Erhaltung der Ruhe im Norden und der Eintracht im Oldenburgischen Hause) „am Meisten entsprechen." Es kann indessen nicht anerkannt werden, dass der kaiserlich-russischen Linie auch nur dieses Recht auf eine fernere Verständigung zustand. Denn die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst sind als Aequivalent für das grossfürstliche Holstein in dem Besitze des Gottorfischen Hauses, dessen jüngerer Linie, um ihr „zu einem anständigen *Etablissement* zu ewigen Zeiten zu verhelfen," dieselben übergeben sind. ¶ Der Consens des Herzogs Peter Friedrich Ludwig, Stammvaters dieser Linie, vom 9. November 1773 und vom 8. November 1777 [70]) lautet:

„Wir *consent*iren ferner für Uns, Unsere Erben und *Descendenten* in die verabredete Vertauschung des Herzogthums Holstein Grossfürstlichen Antheils gegen die beiden Grafschaften Oldenburg und Dellmenhorst, und soll es Uns und Unsern Erben, wenn solcher Tausch zur Wirklichkeit gekommen, niemals verstattet seyn, die mindeste Ansprache an bemeldeten Antheil des Herzogthums Holstein zu machen oder so lange ein männlicher Stamm des Königlichen Allerhöchsten Hauses vorhanden ist, eine Lehnfolge daran zu *praetend*iren, vielmehr begeben Wir Uns und dieselben alles Uns und Ihnen nach dem sonstigen Lauf der Dinge daran etwa zugefallenen *Juris succedendi* bündigster Massen, wobey Wir Uns nur ausbedingen, dass dagegen die in dem Herzoglich-Holstein-Gottorp'schen Hause hergebrachte *Successions*-Ordnung bey denen Grafschaften Oldenburg und Dellmenhorst wieder Statt finde."

Die Gottorfische Linie hat im Jahre 1681 vertragsmässig anerkannt, dass sie zur Erbfolge in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst erst nach dem Aussterben der älteren und jüngeren königlichen Linie kommen könne. Sie erwarb die Grafschaften nach dem Ausdrucke der grossfürstlichen Cessionsacte vom 31. Mai 1773 „als ein *Aequivalent*" für das grossfürstliche Holstein, welches sie an die ältere königl. Linie abtrat. Wenn daher nach dem Artikel 12 des Definitivvertrages vom 1. Juni 1773 die Gottorfische Successionsordnung in den Grafschaften gelten soll, so unterliegt andererseits deren Aequivalent, das grossfürstliche Holstein, dem Rechte der jüngeren königlichen Linie. ¶ Im Jahre 1773 sind die Mitglieder der jüngeren königlichen Linie um ihre Zustimmung zur Abtretung von Oldenburg nicht angegangen; es war nur folgerichtig und eine Cautel, wenn, jedoch ohne Vorbehalt des Rückfallsrechtes, die formelle Cession des grossfürstlichen Antheils von Holstein an den Mannsstamm der älteren königlichen Linie erfolgte. Einem Mitgliede der jüngeren königlichen Linie ertheilte König Christian VII. unmittelbar nach dem Austausche unter dem 21. Januar 1774 [71]) eine über den Inhalt der Verträge beruhigende Erklärung.

3. Plönischer Antheil. [72]) Erst in neuerer Zeit ist die Behauptung aufgestellt worden, dass der Plönische Antheil einer besonderen Erbfolgeordnung unterliege, und zwar der der Weiberstämme der älteren königlichen

Linie. Man hat sich dafür auf den Vertrag berufen, durch welchen Plön von der älteren königlichen Linie erworben worden ist, und speciell auf die Consensacte, welche der Herzog Friedrich Christian von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg unterm 13. Februar 1756 in Betreff Plöns ausgestellt hat. ¶ Der Erbvertrag mit dem letzten Herzoge von Plön, Friedrich Carl, vom 29. November 1756 [73]) bestimmt auf den Fall, dass der Herzog ohne Männliche Leibes-Lehenserben sterben sollte, „Ihrer Königlichen Majestät zu Dänemark, Norwegen u. s. w. nebst Deroselben Königlichen Nachfolgern“ zum Nachfolger in alle Dessen Lande. Die Consensacte des Herzogs Friedrich Christian von Augustenburg vom 13. Februar 1756 [74]) aber tritt das Erbfolgerecht dergestalt ab:

> „dass alles Recht und Anspruch, so Uns und Unseres Herrn Bruders des Printzen *Aemil August* Liebden und Unserer männlichen *Posterität*, nach Uns, auf die Herzoglich-*Ploeni*sche und in *eventum* auch auf die Herzoglich-Glücksburgische Landesantheile und *Feudal-Districte*, auf dem Fall, da der Hertzoglich-*Ploeni*sche, oder auch nach der Höchsten Fügung der Hertzoglich-Glücksburgische Mannsstamm abginge und erlöschet, als Stamm-Vetteren und Lehenserben zu seiner Zeit würde zukommen können, ohne einigem Vorbehalt, in der Form und Weise, wie es zu Rechte am kräfftigsten und beständigsten geschehen kann, Ihro Königliche Majestät zu Dännemarck-Norwegen etc. und Dero Königlichen Erben und *Successoren* hiemit auf ewig übertragen und cediret sein, folglich weder Wir, noch Unsers Herrn Bruders Liebden, noch Unsere beyderseitige Leibes-Lehns-Erben besagter Landesantheile und Lehn-*Districte* wegen, künfftig ein weiteres Recht, *Praetension*, An- oder Zuspruch haben, Höchstgedachte Ihro Königliche Maytt. hingegen, und Dero jedesmahlige königliche Erb-*Successores* nach Ihnen, vollkommen berechtiget und befugt seyn sollen, bei *Existenz* des *Ploeni*schen, oder auch des Glücksburgischen Stammfalls, Unser und Unsers Fürstlichen Hauses *Successions*-Recht, es möge sodann solches auf alle zum Fall gekommene Landesantheile und *Feudal-Districte*, oder nur auf einen Theil derselben sich erstrecken, an Unserer Statt zu gebrauchen und auszuführen.“

Einem constanten Sprachgebrauche zufolge wurde unter dem Ausdrucke „Königliche Erbsuccessoren“ oder „Nachfolger“, wenn er in den Herzogthümern gebraucht wurde, von der regierenden Linie der Mannsstamm derselben verstanden, wie dies bei der Mannlehnsqualität Holsteins nicht anders möglich war. Der Consens des Herzogs Eriedrich Christian bezieht sich überdies ausdrücklich nur auf den bevorstehenden, im Jahre 1761 wirklich eingetretenen Erbfolgefall, geht aber keineswegs auf den Fall des Erlöschens der älteren königlichen Linie selbst. ¶ Ueber diesen Fall ist Nichts bestimmt, und es tritt daher auch für Plön das regelmässige Recht ein. Die königliche Verordnung vom 27. August 1762 erklärte die Plönischen Lande als „mit dem Herzogthum Holstein Königlichen Antheils hinwiederum consolidirt.“ Die kaiserliche Confirmation des Erbvertrages vom 5. März 1761 erklärte, damit übereinstimmend, dass der König jenen

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

Erbvertrag „als Hertzog zu Holstein“ geschlossen habe. [75]) Es zeigt sich nirgends die Absicht, den weiblichen Linien ein Erbfolgerecht einzuräumen und einen Theil des Herzogthums Holstein rechtswidrig zu einem Weiberlehen zu machen.

4. Der vormals Schauenburgische Antheil von Holstein (Pinneberg und Rantzau). [76]) Die Herrschaft Pinneberg und die Grafschaft Rantzau, welche erst im Jahre 1649 von einander getrennt wurden, waren von Alters her Theile des holsteinischen Lehens. Sie waren im Besitze einer Linie des Schauenburgischen, früher ganz Holstein beherrschenden Hauses, welche mit ihren nördlich der Elbe belegenen Besitzungen im Jahre 1460 in ein Schutzverhältniss zu Christian I. und dessen Nachfolgern trat. Dieselbe starb im Jahre 1640 aus. Der König Christian IV. und der Herzog Friedrich III. von Gottorf nahmen das Pinnebergische als Teil des holsteinischen Lehens auf Rechtsgrund des Kieler Vertrages vom Jahre 1390, der Verträge von 1460 und der holsteinischen Lehnbriefe in Besitz und theilten die Herrschaft so, dass der Herzog von Gottorf das Amt Barmstedt (später Grafschaft Rantzau), der König die Herrschaft Pinneberg und Altona erhielt. ¶ Gegen die Ansprüche der jüngeren königlichen Linie u. A. vorwendend, dass sie die Herrschaft als Allode von der Mutter des letzten Grafen erworben hätten, errichteten sie am 16. Mai 1641 einen Vertrag, durch welchen bestimmt wurde, dass mit Erlöschen der Mannsstämme des einen, die des anderen Theiles in den erledigten Theil von Pinneberg succediren sollten. ¶ Dieser Vertrag wurde indessen im Jahre 1650 freiwillig von Christian IV. und Friedrich III. cassirt. Die eventuellen agnatischen Erbrechte der jüngeren königlichen Linie wurden anerkannt, indem bei Veräusserung des Amtes Barmstedt Mitglieder der jüngeren königlichen Linie um ihren Consens angegangen wurden. Ebenso belehnte der Kaiser die jüngere königliche Linie wiederholt zur gesammten Hand mit dem Fürstenthum Holstein, „sammt dessen incorporirten Landen Stormarn und Ditmarschen — auch allen und jeden Herrschaften.“ [77]) Die Herrschaft Pinneberg ist stets als Zubehör des Herzogthums Holstein behandelt worden. ¶ Das Amt Barmstedt ward unterm 28. December 1649 ohne irgend einen Vorbehalt vom Herzog Friedrich III. von Gottorf an den Grafen Christian Rantzau verkauft. [78]) Es wurde zu diesem Verkaufe die Zustimmung von vier Mitgliedern der jüngeren königlichen Linie ertheilt. Die Vorfahren der Augustenburgischen Linie haben diesen Consenz nicht gegeben. ¶ Das vom Kaiser zur Grafschaft Rantzau erhobene Amt Barmstedt fiel mit dem Erlöschen der Linie des Grafen Christian Rantzau am 21. März 1734 dem Könige auf Grund einer Donationsacte vom 10. August 1669 [79]) an, welche vom Kaiser Leopold unterm 17. Juli 1671 dahin confirmirt war [80]), dass, für den Fall des Erlöschens der agnatischen Descendenz des Grafen, der König und Seine „Erb-*Successores* in der Regierung und dero Lehen-Erben“ die Nachfolge in der Grafschaft Rantzau haben sollten. Sowohl nach dieser von Seiten der älteren königlichen Linie acceptirten Confirmation, als auch auf Grund der älteren Pertinentsverhältnisse der Grafschaft, zu deren Aufhebung die Augustenburgische Linie ihre Zustimmung nicht gegeben hat, und nachdem die Grafschaft Rantzau auch später stets als Pertinenz

von Holstein anerkannt ist, folgt dieselbe unzweifelhaft dem allgemeinen Erbfolgerechte des Herzogthums Holstein.

Aus dem Vorstehenden ergiebt sich, dass der Herzog Friedrich nach dem Tode Seiner Majestät weiland König-Herzogs Friedrich VII. zur Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein berufen ist.

Anmerkungen.

1) Die Geltung des gemeinen Lehnrechts für die Herzogthümer ist näher angeführt in: v. Warnstedt, Staats- und Erbrecht der Herzogthümer Schleswig-Holstein. Hannover 1864, S. 75—79, 155—157; und Samwer: Die Staatserbfolge der Herzogthümer Schleswig-Holstein und zugehöriger Lande. Hamburg 1844, S. 191—197.

2) Abgedruckt in: *Apologia* des Fürstlichen Hauses Schlesswig-Holstein, Sonderburgischer Linien. Anno 1654. Lübeck, Beil. Num. VII.

3) Abgedruckt nach dem Originale in: Antischleswigholsteinische Fragmente auf Verfügung des akademischen Senates zu Kopenhagen, herausgegeben von Prof. A. F. Krieger. 5. Heft. Kopenhagen 1848, S. 94 ff.

4) Abgedruckt ebendaselbst, S. 91 ff.

5) Die gesammte Correspondenz ist abgedruckt in: Dreo Königlichen Majestät zu Dennemark, Norwegen etc. An Ihr Hoch-Fürstliche Durchlaucht zu Schlesswig Holstein. Abgelassene Schreiben, nebenst der darauff ergangenen Antwort, die Sequestration des Herzogthums Schlesswig betreffend.

6) Die Verhandlungen über den Nachlass Johann des Aelteren finden sich im Auszuge mitgetheilt in: Nordalbingische Studien, Band 5. Kiel 1850, S. 286—300.

7) Vergl. Warnstedt a. a. O. S. 49 ff., S. 75—79.

8) Abgedruckt in Falck, Sammlung der wichtigsten Urkunden, welche auf das Staatsrecht der Herzogthümer Schleswig und Holstein Bezug haben. Kiel 1847, S. 28.

9) Vgl. Samwer a. a. O. S. 98 ff.

10) Näher ausgeführt in: Zöpfl: Ueber Missheirathen in den deutschen regierenden Fürstenhäusern überhaupt und in dem Oldenburgischen Gesammthause insbesondere. Stuttgart 1853 und Zachariä: Staatsrechtliches Votum über die Schleswig-Holsteinische Successionsfrage und das Recht des Augustenburgischen Hauses. Göttingen 1863, S. 53 ff.

11) Vgl. Samwer a. a. O. S. 198 ff.
Warnstedt a. a. O. S. 79.

12) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 183.

13) Das Original des Statuts liegt bei.

14) Vgl. Samwer a. a. O. S. 217 ff.
Warnstedt a. a. O. S. 85 ff.
Derselbe: Das Recht der Erstgeburt in dem Schleswig-Holsteinischen Fürstenhause. Hannover 1864, S. 85 ff.
Hänel: Das Recht der Erstgeburt in Schleswig-Holstein. Kiel 1864, S. 11 ff.

15) Warnstedt: Staats- und Erbrecht etc., S. 82 ff.
Derselbe: Das Recht der Erstgeburt etc., S. 37—84.
Samwer: a. a. O. S. 157.

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

16) Privilegien der Schleswig-Holsteinischen Ritterschaft von den in der Privilegienlade befindlichen Originalen genau abgeschrieben und mit denselben verglichen von F. C. Jensen und D. H. Hegewisch, Kiel 1797, S. 190 ff.

17) Das Original der Privilegien-Confirmation Herzogs Friedrich III. ist verloren gegangen. Die Abschriften derselben aus älterer Zeit sind häufig.

18) Jensen und Hegewisch a. a. O. S. 214 und 218.

19) Der Antrag liegt im Original bei. Eine in den voraufgegangenen Verhandlungen früher hervorgetretene Form desselben ist abgedruckt in dem 1846 veröffentlichten Bedenken der behufs Untersuchung der Successionsverhältnisse der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg allerhöchst ernannten Commission. Eine andere bei den Verhandlungen von den Königlichen Commissarien übergebene Fassung dieses Antrages findet sich mit der darauf ertheilten Antwort abgedruckt in: Michelsen, Polemische Erörterungen über die Schleswig-Holsteinische Staatssuccession. Leipzig 1844, S. 29 und in desselben: Zweite polemische Erörterung über die Schleswig-Holsteinische Staatssuccession. Leipzig 1846, S. 20 f.

20) Abgenöthigte Beantwortung der Schrift, welche unter der Rubrik Nachricht — an's Licht gegeben. Uff gnädigstem Befehl, Dero zu Schleswig Holstein Gottorp Regierenden Hochfürstl. Durchl. abgefasset und zum Druck befördert. Im Jahr 1684.

21) Anmerkungen über die Beantwortung der Nachricht, welche für etlicher Zeit publicirt worden. Auff Königl. Allergnädigsten Befehl. Im Jahr 1685, S. 7 f.

22) Nachricht über die Streitigkeiten zwischen Ihrer Königl. Majestät v. Dennemarck etc. und Ihrer Hochfürstl. Durchl. von Holstein-Gottorff etc. Aus dem Französischen übersetzet und gedruckt im Jahr 1700, im Monat Januar, S. 16.

23) Rigsdagstidende. Forhandlinger paa den sorenede Rigsdag. 1. Samling 1852/53. S. 302.

24) Ebendaselbst S. 607 f.

25) Ebendaselbst S. 711 f.

26) Warnstedt, a. a. O. S. 60 f. Samwer, a. a. O. S. 52 f. Waitz, Schleswig-Holsteins Geschichte, II. Band. Göttingen 1852, S. 362 ff.

27) Eine beglaubigte Abschrift des Theilungsrecesses vom 27. Januar 1564 liegt bei.

28) Abgedruckt in: Antischleswigholsteinische Fragmente u. s. w. 4. Heft, S. 15 nach einem Original.

29) Abgedruckt in: Nordalbingische Studien. Bd. 4, S. 276 ff.

30) Abgedruckt in: Ostwald, Zur Würdigung der Schrift: „Zweite polemische Erörterung über die Schleswig-Holsteinische Staatssuccession. Von Dr. A. L. J. Michelsen“, II urkundliche Beilagen. Kopenhagen 1848, S. 25.

31) Abgedruckt in: *Apologia* des Fürstlichen Hauses Schlesswig, Holstein etc. Sonderburgischer Linien. Anno 1654, Lübeck. Beil. Num. VI.

32) Ebendaselbst Beil. Num. VII.

33) Ebendaselbst Beil. Num. IX.

34) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 49.

35) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 82.

36) Näher ausgeführt in: Michelsen, Ueber Schleswig-Holsteinische Staatserbfolge. Gotha 1864, S. 7 ff.; Warnstedt a. a. O. S. 32 ff.

37) Zachariä a. a. O. S. 33—39.
Hälschner, das Thronfolgerecht des Fürstlichen Hauses von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg in den Herzogthümern Schleswig und Holstein übersichtlich dargestellt. Bonn 1864, S. 6 ff.
Warnstedt a. a. O. S. 75—79, S. 155—173.

38) Abgedruckt in: Falck, a. a. O. S. 1.

39) Warnstedt, a. a. O. S. 53.

40) Warnstedt, a. a. O. S. 75—79.

41) Vgl. über den Verzicht Herzogs Friedrich von 1544: Nordalbingische Studien, Bd. 6, S. 298; über den Verzicht Herzogs Johann Friedrich von 1606: Waitz, Schleswig-Holsteinische Geschichte, Bd. 2, S. 437.
42) Warnstedt, a. a. O. S. 138—145.
43) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 24.
44) Abgedruckt in: *Apologia* des Fürstlichen Hauses Schlesswig-Holstein etc. Sonderburgischer Linien. Anno 1654, Lübeck, Beil. Num. VI.
45) Warnstedt, a. a. O. S. 54—60.
46) Rigsdagstidende a. a. O. S. 301.
47) Das Schreiben an den König von Dänemark liegt bei.
48) Warnstedt, a. a. O. S. 186—246.
49) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 276.
50) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 289.
51) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 300.
52) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 338.
53) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 330.
54) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 279 ff.
55) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 209.
56) Rigsdagstidende 1852/53 S. 608.
57) Näher ausgeführt in: Michelsen, über Schleswig-Holsteinische Staatserbfolge. Gotha 1864.
Warnstedt, a. a. O. S. 32—37, 145—154.
Hälschner, a. a. O. S. 21.
58) Die Urkunden vom 8. März 1460 abgedruckt in: Antischleswigholsteinische Fragmente, Heft V, S. 38 und 40.
59) Abgedruckt in: Lünig, Reichs-Archiv, *Continuatio II.* Fortsetzung 2, S. 39.
60) Abgedruckt ebendaselbst S. 79.
61) Abgedruckt ebendaselbst S. 31.
62) Abgedruckt in: Halem, Geschichte des Herzogthums Oldenburg, 1796 Bd. 3, S. 429 ff.
Michelsen, a. a. O. S. 20.
63) Abgedruckt in: Ostwald, a. a. O. S. 80.
64) Abgedruckt in: Lünig, Reichsarchiv, *Cont. II.* Fortsetzg. 2, S. 336.
65) Näher ausgeführt in: Warnstedt, a. a. O. S. 37—44; 69—75; 145—154.
Michelsen a. a. O. S. 30—42.
Samwer a. a. O. S. 242 ff.
Hälschner S. 21—26.
Zachariä, a. a. O. S. 19—20.
66) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 289 ff.
67) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 300 ff.
68) Abgedruckt ebendaselbst S. 338 ff.
69) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 168 ff.
70) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 179 ff. und S. 209 ff.
71) Abgedruckt in: Michelsen a. a. O. S. 65.
72) Näher ausgeführt in: Warnstedt a. a. O. S. 127—137.
Hälschner a. a. O. S. 19.
Zachariä a. a. O. S. 44—46.
73) Die Kaiserliche Confirmation des Vertrages liegt an im Originale.
74) Ebendaselbst *fol.* 58.
75) Ebendaselbst *fol.* 73 *a. b., fol.* 74.
76) Näher ausgeführt in: Warnstedt a. a. O. S. 101—127.
Derselbe, das Recht der Erstgeburt in dem Schleswig-Holsteinischen Fürstenhause. Hannover 1864, S. 105—127.
Zachariä a. a. O. S. 47—53.

No. 1685. Deutscher Bund, 1. Sept. 1864.

77) z. B. im Lehenbrief vom 13. Februar 1751, abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 121.

78) Der Contract abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 154 ff

79) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 193 ff.

80) Ebenda S. 196 ff.

Beilagen.

1. Königs Friedrich II. Theilungsrecess mit Herzog Johann d. J. vom 27. Januar 1564. Notariell beglaubigte Abschrift.
2. Herzoglich-Schleswig-Holstein-Sonderburgisches Primogeniturstatut vom 17. December 1633. Original.
3. Königs Friedrich III. Antrag an Herzog Joachim Ernst zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Plön vom 5. November 1665. Original.
4. Kaisers Franz I. Confirmationsurkunde des zwischen König Friedrich V. und Herzog Friedrich Carl von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Plön am 29. November 1756 geschlossenen Erbvertrages vom 5. März 1761. Original.
5. Schreiben des Prinzen Friedrich Christian zu Schleswig-Holstein an König Friedrich VII. von Dänemark vom 15. Januar 1859. Abschrift. [St.-A. No. 1029.]

No. 1686.

DÄNEMARK. — Bericht des Ausschusses des Reichsrathes über das beabsichtigte Bündniss mit Schweden. —

[Uebersetzung.]

No. 1686. Dänemark, August 1864.

Les documents qui sont relatifs aux négociations suivies avec la Suède pour arriver à une alliance offensive et défensive embrassent la période du 8 août au 10 décembre 1863, et peuvent se diviser en deux séries, l'une antérieure et l'autre postérieure à la mort du roi Frédéric VII. La première série se compose de huit documents, qui émanent tous du président du conseil à Copenhague, ou des ministres danois à l'étranger. ¶ Le premier de ces huit documents est une note de M. Hall, en date du 8 août 1863, au ministre de Suède-Norvége à Copenhague, le comte Hamilton. Elle nous conduit au beau milieu de négociations qui, déjà avant cette époque, doivent avoir été entamées entre les Gouvernements danois et suédo-norvégiens, et dont le but est la conclusion d'un traité qui assure au Danemark l'appui des Royaumes-Unis contre toute invasion de la part de l'Allemagne. Qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard, c'est ce qui résulte des allusions directes que la note en question fait aux négociations qui ont accompagné la visite du roi Charles XV au roi Frédéric VII, peu avant le 8 août, et qui ont été continuées entre le ministre danois et le comte Hamilton; enfin, la phase dans laquelle nous trouvons ces négociations — elles semblent en effet être sur le point d'aboutir — en fournit une nouvelle preuve. ¶ On sait combien étaient impérieuses les exigences formulées par la diète dans son arrêté fédéral du 9 juillet 1863. Le Gouvernement danois avait à prendre une résolution qui, au point où en étaient les choses, ne pouvait manquer d'exercer une influence décisive sur la marche des événements, et il ne dissimulait point qu'un

refus de sa part ferait facilement passer le conflit du domaine de la diplomatie sur les champs de bataille. On voit aussi par la note du 8 août qu'avant de se décider à repousser les demandes de l'Allemagne, M. Hall a voulu s'assurer qu'il n'existait aucun malentendu entre lui et le Gouvernement suédo-norvégien. ¶ Se référant aux négociations antérieures, il y exprime en effet sa conviction que c'est l'opinion bien arrêtée du Gouvernement suédois qu'il faut répondre par un refus aux exigences de la diète; puis, après avoir indiqué les dangers qui peuvent en résulter, il ne doute point, ajoute-t-il, que le cabinet de Stockholm, qui reconnait avec raison que les intérêts du Danemark et ceux des Royaumes-Unis sont étroitement liés les uns aux autres, ne juge le moment venu de produire cette solidarité au grand jour, sous la forme d'un traité, qui assure le Danemark contre l'invasion dont le menace l'Allemagne. ¶ Un pareil traité serait de la plus grande importance pour le maintien de la paix, si la conclusion en coïncidait à peu près avec la remise de la réponse danoise à Frankfort, car l'Allemagne verrait alors à temps à quel adversaire elle aurait affaire. La note se termine donc en exprimant l'espoir que les pouvoirs et instructions nécessaires seront, dans le plus bref délai, envoyés au comte Hamilton. ¶ Le Gouvernement danois avait accompagné cette note d'un projet de réponse à la diète, afin de s'assurer qu'il était bien d'accord avec le cabinet suédois, non-seulement sur le fond, mais aussi sur la forme de ce document, Sauf quelques changements qui y ont été introduits sur la demande du comte de Manderström, cette réponse est identique à celle datée du 27 août 1863, qui a été remise à la diète. ¶ Quinze jours après environ (le 23 août), le Gouvernement danois remit au comte Hamilton un projet de traité d'alliance, d'après lequel S. M. le roi de Suède et de Norvége s'engageait à prêter au roi de Danemark un secours effectif pour défendre contre toute attaque provenant du conflit avec la diète, les parties de la monarchie danoise qui ne relèvent pas de la Confédération Germanique. Ce secours ne pouvait être réclamé que si lesdits pays se trouvaient en danger d'être attaqués, et l'occupation des duchés soumis à la diète devait constituer un pareil danger. Le chiffre en était jusqu'à nouvel ordre fixé à 20,000 hommes de toutes armes, qui pouvaient être employés dans tous les pays indépendants de la diète; les troupes devaient être complètement équipées, et les vides éventuels en être remplis, mais le Gouvernement danois se chargeait de leur entretien. On se réservait enfin de décider ultérieurement la part que la flotte suédo-norvégienne aurait à prendre dans les opérations sur mer. ¶ Ce projet paraît n'avoir été accompagné d'aucune note; mais le 31 août (par conséquent quatre jours après avoir répondu à la diète par un refus), M. Hall en fit passer une au comte Hamilton. Le ministre danois s'y réfère à des négociations verbales desquelles il résulte qu'il règne entre les deux Gouvernements un accord complet sur tous les points principaux qui doivent figurer dans le traité d'alliance projeté, et déclare que le moment lui semble venu d'en arrêter la rédaction, et d'en finir tant avec le traité principal qu'avec les articles supplémentaires dont on a jugé nécessaire, dans les conversations verbales, de faire suivre ce document. Il fait ensuite observer que le moment actuel est le plus propice pour terminer cette affaire, tant à cause de l'influence qu'on pourrait exercer par là sur les résolutions de l'Allemagne, que pour la position avantageuse où se trouverait le

No. 1686. Dänemark, August 1864.

Gouvernement danois si, à l'ouverture du rigsraad, qui doit avoir lieu à la fin de septembre, il était à même de présenter le traité d'alliance comme un fait accompli, et, après avoir ajouté qu'il a récemment demandé à son souverain des pleins pouvoirs pour conclure le traité, il termine enfin en exprimant l'assurance que le comte Hamilton fera de son côté les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la même autorisation. ¶ Les documents communiqués au rigsraad ne renferment aucune réponse directe à la note précédente, mais on voit par les rapports des ministres danois à Vienne, à St-Pétersbourg et à Paris, que, sur la nouvelle donnée par les journaux qu'un traité d'alliance était conclu entre le Danemark et les Royaumes-Unis, le Gouvernement suédo-norvégien a, vers le milieu de septembre, expédié à ses envoyés près desdites cours, ainsi qu'à son ministre à Londres, des dépêches destinées à expliquer son attitude dans le conflit dano-allemand. Il résulte de ces rapports que le comte Manderström, en faisant allusion à ses devoirs constitutionnels, représente la nouvelle en question comme prématurée, et nie qu'un pareil traité ait été signé; mais que, par contre, il fait ressortir qu'une exécution fédérale ne saurait avoir lieu sans danger pour l'indépendance du Nord, que le cabinet de Stockholm ne cesse de s'occuper d'un état de choses qui nécessairement doit provoquer de sa part de graves résolutions, enfin que la Suède restera neutre tant qu'il ne s'agira que du Holstein et du Lauenbourg; mais qu'elle sortira de son attitude passive si les troupes allemandes envahissent le Slesvig. Un des rapports cités plus haut mentionne en même temps ce que l'auteur a pu apprendre de l'effet produit à Londres et à Paris par des dépêches suédoises. C'est ainsi que lord Russell a donné l'assurance que le Gouvernement anglais portait le plus grand intérêt au Danemark et au maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, et qu'il était prêt à offrir à l'Allemagne sa médiation amicale dans la question en litige; mais le noble lord ajoute en même temps que, quoiqu'il soit certainement bien loin de reconnaître comme fondées toutes les plaintes de l'Allemagne relativement au Slesvig, il craint toutefois que le Gouvernement danois n'ait pas rempli toutes les obligations qu'il a contractées à l'égard de ce duché. Du côté de la France, la dépêche du comte Manderström a donné lieu à une réponse qui, à ce qu'il paraît, approuve l'opinion manifestée par le Gouvernement suédois que le Danemark ne doit pas opposer une résistance armée à une exécution fédérale dans le Holstein, et fait espérer que le Danemark, la Suède et la Norvége peuvent compter sur l'aide et l'assistance de la France, si les troupes allemandes franchissent l'Eider. Il semble que l'idée est venue à M. Drouyn de Lhuys qu'on pouvait supposer au Gouvernement suédo-norvégien des vues intéressées; mais celui-ci a fait remarquer que, dans ce cas, les Royaumes-Unis n'agiraient pas comme ils le faisaient, mais abandonneraient plutôt le Danemark à ses propres ressources, dans l'espérance de le voir réduit par la guerre à un état d'épuisement et de faiblesse qui mettrait en danger le maintien de l'intégrité de la monarchie. ¶ Le dernier document de cette série est une dépêche de l'envoyé danois à Stockholm, en date du 10 novembre, et elle a trait à une audience privée que notre ministre venait d'avoir chez le roi Charles XV. Sa Majesté Suédoise ne paraît pas regarder comme imminente l'exécution fédérale dans le Holstein, mais n'en exprime pas moins l'espoir que,

dans le cours de la semaine suivante, et après l'accomplissement des formalités requises par la constitution norvégienne, le comte Hamilton pourra recevoir les instructions nécessaires pour conclure le traité d'alliance. ¶ La seconde série, qui embrasse la période comprise entre la mort du roi Frédéric VII et le 10 décembre 1863, se compose, comme la première, de huit documents, savoir cinq dépêches du ministre danois à Stockholm, deux de M. Hall au même, et une du comte Manderström au comte Hamilton. ¶ La première de ces dépêches est provoquée par la mort du roi, et porte la date du 16 novembre. L'envoyé danois y annonce que le comte Manderström lui a donné l'assurance que cet événement n'apporterait aucun changement dans les dispositions du Gouvernement suédois relativement au traité d'alliance qui est en cours de négociation, et ajoute que le roi a dit l'avant-veille à un autre ministre étranger, que le comte Hamilton recevrait sous peu des instructions qui lui permettraient de signer le traité, bien que toutefois l'envoyé français recommande de ne pas en précipiter la conclusion. Dans la dépêche suivante du même diplomate, qui est de huit jours postérieure, on voit le Gouvernement suédois mettre en avant l'idée qu'il serait peut-être préférable, eu égard à la possibilité d'une médiation imminente de la part des grandes puissances, de ne pas hâter pour le moment la signature du traité d'alliance. ¶ Avant de passer en revue les autres documents, il sera peut-être à propos de rappeler en peu de mots les événements auxquels ils doivent leur origine. Il a déjà eté question, dans un rapport précédent, du changement subit et encore inexpliqué survenu, deux jours avant la mort du roi Frédéric VII, dans l'attitude du cabinet prussien. Immédiatement après cet événement, le prince d'Augustenbourg se porta comme prétendant à la couronne des duchés, 16 novembre, et une grande agitation se répandit dans toute l'Allemagne. Cette agitation se communiqua rapidement aux chambres de ce pays, et celles-ci s'efforcèrent, par leurs interpellations et leurs votes, d'influencer les Gouvernements allemands et d'ériger la cause du prince d'Augustenbourg en affaire d'honneur pour le parti unitaire. Aux anciennes accusations portées contre le Danemark on joignit encore la sanction de la constitution du 18 novembre. Dans la séance de la diète du 21 novembre, l'envoyé danois notifia le changement de règne, et présenta ses nouvelles lettres de crédit; mais dans la même séance fut notifié par l'envoyé de Bade l'avénement du prince d'Augustenbourg au trône de Slesvig-Holstein, et plusieurs des Gouvernements confédérés protestèrent contre l'admission du ministre danois au sein de la diète. L'affaire ayant été soumise à la délibération des comités réunis, l'exclusion fut prononcée dans la séance du 28 novembre, et on résolut de réserver provisoirement la voix du Holstein. Le refus de l'Angleterre (26 novembre) d'adhérer au congrès proposé par l'empereur Napoléon détruisit les espérances de solution pacifique qu'on était en droit de fonder sur cette réunion, et on apprit de divers côtés que les armements commençaient déjà en Allemagne. Le Gouvernement danois commença également à armer et à appeler l'armée sous les drapeaux. Le 23 novembre, le rigsdag suédois fut aussi invité à voter un crédit de trois millions de rigsdalers pour des armements, et le 24, dans le cours de la discussion, le comte Manderström prit la parole pour s'expliquer à ce sujet. Le discours prononcé à cette occasion

No. 1686. Dänemark, August 1864.

par le ministre suédois roule spécialement sur la ligne de conduite suivie par la Suède à l'égard du Danemark, conduite où il n'est besoin de rien nier, de rien cacher, et dont tout le monde a pu prendre connaissance. La Suède, y est-il dit, a toujours déclaré qu'elle ne se mêlerait point du conflit avec la diète, mais, en même temps, qu'elle ne pourrait jamais assister avec indifférence à une attaque contre les autres parties de la monarchie danoise, et ce qui vient confirmer la sagesse de cette détermination, c'est qu'un prétendant menace la monarchie danoise d'un démembrement et d'une guerre dont le contre-coup peut se faire ressentir jusque sur les côtes de la Suède. „Dans de pareilles circonstances, force nous est de songer à notre défense. . . . . . Chacun a le devoir sacré de défendre ses propres foyers, et c'est à ce point de vue qu'est conçue la proposition de Sa Majesté.“ Passant ensuite aux négociations poursuivies avec le Danemark, le ministre ajoute qu'on ne peut mettre en doute qu'elles n'aient été conduites sur la base dont on ne s'est pas départi jusqu'alors, et qu'elles n'aient lieu de concert avec les grandes puissances. Il regarde comme exagérés les bruits qui ont couru à ce sujet; mais la faute, dit-il, n'en est pas au Gouvernement suédois, et si cette exagération a pu servir les intérêts du Danemark, il n'aurait été ni juste ni sage de chercher à la détruire. La Suède seule ne pourrait défendre le Danemark. ¶ Après ce court aperçu, revenons aux documents. Les deux premiers qui nous tombent sous les yeux sont des dépêches de M. Hall au ministre danois à Stockholm; elles portent toutes deux la date du 27 novembre, et sont, par conséquent, de trois jours postérieures aux débats du rigsraad suédois, dont il a été question plus haut. Le comte Hamilton, rappelle-t-on dans la première, a été chargé d'exposer les vues du Gouvernement suédois relativement à la nouvelle phase où est entré le conflit dano-allemand, et en particulier de déclarer que dans l'opinion du comte Manderström, un traité comme celui dont il s'agit semble devenir moins nécessaire du moment que la tournure prise par le conflit permet au Danemark d'invoquer le secours plus efficace des puissances qui ont signé le traité de Londres. Le Gouvernement suédois a désiré connaître les vues du cabinet de Copenhague, et s'est déclaré prêt à presser la marche des négociations, si ce dernier y voit pour lui un avantage certain. La note fait ensuite ressortir qu'aucun danger réel ne menace l'intégrité de la monarchie, mais que le danger vraiment imminent, c'est que les deux grandes puissances allemandes ne profitent des circonstances pour essayer de fonder un Slesvig-Holstein, tentative que l'alliance projetée a précisément pour but de prévenir. En conséquence, plus le danger est grand, plus il importe au peuple danois d'avoir l'assurance qu'au jour où la guerre viendra à éclater, il aura à ses côtés ses fidèles alliés. ¶ La seconde note du 27 novembre, qui est d'une nature plus confidentielle, exprime la joie qu'a causée la demande du crédit de trois millions faite au rigsdag suédois, et fait ressortir combien il serait désirable que les troupes suédoises fussent le plus tôt possible concentrées sur des points qui leur permissent de passer facilement dans le péninsule, où leur présence en temps utile pourrait prévenir des pertes qu'il serait impossible de réparer plus tard au prix des plus grands efforts. Une dépêche du 1er décembre du ministre danois à Stockholm annonce que l'accueil fait par le comte Manderström aux dépêches du 27 novembre est loin d'être satisfaisant,

No. 1686. Dänemark, August 1864.

le comte ayant insisté sur le grand changement qu'avait subi la situation depuis le mois d'août, où avaient commencé les négociations, jusqu'à l'époque actuelle. Le conflit avait pris de plus grandes proportions, tous les signataires du traité de Londres y étaient intéressés, et la Suède devait donc prendre garde de s'isoler. En outre, l'opinion en Allemagne avait peut-être été plus excitée par la sanction donnée à la constitution du 18 novembre que par la question de succession elle-même. Les points qui se trouvent indiqués dans cette dépêche sont traités avec plus d'étendue dans une dépêche du 2 décembre du comte Manderström au comte Hamilton. En se référant aux communications de ce dernier, qui ont servi de départ à la dépêche du ministre danois du 27 novembre, le comte Manderström manifesta la crainte que M. Hall n'ait commis une erreur en confondant la situation telle qu'elle était lorsqu'il a écrit cette dépêche, avec celle qui existait à l'époque où le comte Manderström s'est prononcé dans un sens favorable à l'alliance. Il s'est en effet depuis lors opéré un immense changement, non par suite de la mort du roi Frédéric VII — car cet événement, comme on l'avait déjà déclaré le 16 novembre, ne pouvait exercer aucune influence sur les intentions du roi de Suède, — mais à cause d'autres circonstances qui l'ont accompagnée ou qui en sont résultées. La plupart des États allemands n'ont pas reconnu le roi Chrétien IX; aussi ne s'agit-il plus maintenant d'une exécution fédérale, mais d'une attaque dont le but est de séparer de la monarchie danoise des provinces qui en ont toujours fait partie, et que les protocoles de Londres ont déclaré devoir continuer à lui appartenir. Il n'a jamais été question d'une alliance offensive et défensive, mais seulement d'une assistance qui serait prêtée dans un cas donné et dans des circonstances déterminées. On peut certainement répondre à cela que le danger du Danemark s'est accru, c'est vrai; mais il peut aussi compter sur un secours plus efficace. La situation de la Suède n'est en tout cas pas la même; elle est sans doute obligée de maintenir le traité de Londres, mais au même titre que les autres puissances, dont elle ne saurait se séparer en prenant une position isolée qui rendrait la guerre inévitable et gênerait son attitude au cas qu'une conférence vînt prochainement à se réunir. La Suède est à même de juger les événements avec plus de calme, et elle doit avant tout se préoccuper de ses propres intérêts. Ce n'est pas le moment de conclure le traité, mais il ne faut pas pour cela en abandonner complètement l'idée. Le retentissement qu'ont excité en Europe les négociations relatives à ce traité n'a pas été sans utilité pour le Danemark; rien n'empêche qu'elles ne continuent aussi, et il n'est pas nécessaire qu'on instruise qui que ce soit du véritable état des choses. Avec l'aide des grandes puissances on en viendra bien à un arrangement; si le Danemark a leur appui, il n'aura pas à redouter des exigences exagérées; dans le cas contraire, ce n'est pas l'assistance de la Suède qui lui fera remporter la victoire sur d'aussi puissants adversaires. ¶ Les deux derniers documents sont des dépêches où le ministre danois à Stockholm raconte qu'une tentative faite par lui, quelques jours après, pour obtenir des Royaumes-Unis un secours effectif, est restée sans résultat. ¶ A l'exception de la dépêche du 2 décembre du comte Manderström au comte Hamilton, dépêche qu'on peut considérer comme ayant mis fin aux négociations du traité d'alliance, les documents qui ont été analysés plus haut sont tous d'origine danoise, car ils

No. 1686. Dänemark, August 1864.

émanent soit du président du conseil à Copenhague, soit des ministres danois auprès des cours étrangères. Cette circonstance trouve bien son explication dans ce fait que la base du traité d'alliance a été posée dans une entrevue personnelle des deux rois et de leurs ministres des affaires étrangères, et que les négociations qui ont suivi ont eu lieu verbalement entre le comte Hamilton et M. Hall; mais il en résulte que, sauf les indications que nous fournit à cet égard la dépêche du 2 décembre, on manque de moyens directs pour déterminer l'accueil qu'ont rencontré auprès du cabinet de Stockholm les vues et les propositions du Gouvernement danois, et qu'il y a un point important que ces documents ne peuvent éclaircir, savoir le motif pour lequel les négociations sont restées à peu près stationnaires depuis le mois d'août jusqu'à la mort du roi Frédéric VII environ. ¶ Le Gouvernemant danois avait la conviction que les négociations verbales dont nous venons de parler avaient conduit à ce résultat que, de l'accord des deux cabinets, il existait entre les intérêts des royaumes scandinaves une solidarité qui ne permettrait pas à la Suède de rester inactive, si le conflit avec l'Allemagne amenait une attaque contre les provinces danoises indépendantes de la diète, nomménent contre le Slesvig, et que la Suède était disposée à reconnaître cette solidarité par un traité d'alliance. Sous ce rapport, il faut certainement regarder comme très-significatif que M. Hall ait envoyé au comte Manderström son projet de réponse à l'arrêté fédéral du 9 juillet, en l'accompagnant d'une note où, après avoir, comme ci-dessus, et de la manière la moins équivoque, interprété ces négociations verbales, il tire cette conclusion que, dans de pareilles circonstances, il est du devoir du Gouvernement danois de se mettre complètement d'accord avec le cabinet suédois. En effet, à supposer qu'il y eût un malentendu, on devait s'attendre à le voir bientôt dissipé par quelque déclaration de la Suède; mais cela n'a pas eu lieu. Tout au contraire, la réponse danoise à la diète n'est partie qu'après avoir subi quelques changements indiqués par le comte Manderström. ¶ Comme autre preuve de la manière dont le Gouvernement suédois envisageait le conflit dano-allemand, on peut citer les notes envoyées en septembre aux ministres de Suède près des cours de Vienne, de St-Pétersbourg, de Londres et de Paris, à la suite de la nouvelle donnée par les journaux de la conclusion d'un traité d'alliance entre le Danemark et les Royaumes-Unis. En effet, tout en niant que le traité eût été déjà signé, ces notes portaient que si le conflit venait à s'étendre jusqu'au Slesvig, le Gouvernement suédois devrait considérer tout le Nord comme menacé, et se verrait forcé d'abandonner son attitude passive. Toutefois, la signature du traité fut renvoyée d'un jour à l'autre, sans qu'on sache encore rien de positif sur les motifs de ce retard, si ce n'est que, dans quelques endroits, il est fait allusion à la nécessité où se trouve le Gouvernement suédo-norvégien d'observer les formes constitutionnelles. Il sembla, peu de temps avant la mort du roi Frédéric VII, que les derniers obstacles étaient écartés, et, immédiatement après cet événement, l'envoyé danois à Stockholm annonça que la mort du roi n'apporterait aucun changement dans les dispositions du Gouvernement suédois relativement au traité d'alliance. Mais les événements se succédaient avec rapidité, et le Danemark était menacé d'avoir à subir bientôt une rude épreuve. Son Gouvernement adressa donc un appel pressant à la Suède

pour qu'elle se plaçât aux côtés du Danemark, mais il n'obtint pour réponse que la dépêche du 2 décembre. Dans cette dépêche, ce n'est pas la solidarité des intérêts du Nord, mais bien les propres intérêts des Royaumes-Unis qui l'emportent dans la question de savoir quelle sera la nature des rapports à établir entre le Danemark et la Suède-Norvége, comme ce sont aussi les mêmes intérêts qui, quelques jours auparavant, ont déterminé le Gouvernement suédois à demander au rigsdag un crédit de trois millions de rigsdalers. C'est seulement par la voie diplomatique, et de concert avec les grandes puissances, que la Suède peut appuyer la cause du Danemark. Elle renonçait donc à l'entente plus étroite qui l'unissait auparavant au Danemark, et se rangeait parmi les puissances amies qui avaient toutes, au même titre, participé au traité de Londres et ne croyaient devoir le maintenir que par une action commune. D'après les dépêches du comte Manderström, cette nouvelle attitude de la Suède doit surtout avoir été provoquée par les changements survenus dans les circonstances. ¶ Lorsqu'on a entamé les négociations pour le traité d'alliance, le Danemark n'était en effet menacé que d'une ingérence de l'Allemagne dans les affaires du Slesvig; mais les événements qui ont suivi de près la mort du roi Frédéric VII ont mis en question l'intégrité de la monarchie danoise. Il faut laisser à la Suède le soin de juger la question; mais lorsque le comte Manderström, en changeant de politique, exprime la conviction que les négociations relatives au traité d'alliance ont, par le retentissement qu'elles ont excité en Europe, servi utilement la cause du Danemark, il n'est pas douteux qu'il ne commette une grande erreur. A cet égard, il suffira de rappeler que c'est dans la confiance que la Suède-Norvége reconnaissait aussi la solidarité des intérêts du Nord qu'on s'est résolu à accepter une guerre éventuelle avec l'Allemagne et à concentrer la défense sur le Dannevirke; que c'est dans cette confiance que, de concert avec le Gouvernement suédo-norvégien, on a envoyé à la diète la réponse décisive du 27 août, et que le rigsraad a voté la constitution du 18 novembre. Enfin les assurances données le 19 novembre par le comte Manderström n'ont pas aussi été sans influence sur la sanction de cette constitution. Les négociations du traité d'alliance avec la Suède ont donc exercé une action fatale sur les affaires du Danemark; mais quant à soutenir qu'elles ont servi les intérêts du Danemark, c'est à coup sûr une prétention qu'on ne saurait admettre.

No. 1687.

SCHWEDEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Copenhagen. — Bedenken gegen den, dem dänischen Reichsrath vorgelegten, Entwurf einer neuen Verfassung für die gemeinsamen Angelegenheiten der dänischen Monarchie. —

Stockholm, le 5 octobre 1863.

Monsieur le Comte, — Je ne saurais vous dissimuler que j'ai été vivement frappé en apprenant que le Gouvernement danois venait de soumettre au Rigsraad le projet d'une nouvelle loi fondamentale pour les affaires communes de la monarchie. Cette nouvelle me parvint par le télégraphe déjà le 28 sep-

No. 1687. Schweden, 5. Oct. 1863.

tembre; le 2 de ce mois, je reçus, de la part du chargé d'affaires du Roi à Copenhague le texte du message royal, ainsi que celui des lois proposées, et le lendemain M. von der Maase me fit part d'une dépêche de S. Exc. M. Hall à ce sujet, et voulut bien me faire prendre lecture d'un exposé des motifs qui avaient présidé à la confutation des nouveaux projets de loi. ¶ Après avoir pris connaissance de ces divers documents, je dois reconnaître que, dans son ensemble, malgré des modifications fort essentielles, les nouvelles lois projetées ne constituent pas des changements immédiats d'une grave importance; aussi me suis-je moins attaché à leur contenu qu'à l'époque à laquelle ils ont été présentés, et surtout aux inductions qu'on peut en tirer, et qu'un passage du message royale vient corroborer d'une manière évidente. ¶ Quant à l'opportunité du moment, le Gouvernement danois en est sans aucun doute le meilleur juge, et il ne s'est point caché, — je le vois par la dépêche dont M. le chargé d'affaires de Danemark m'a fait lecture, — que l'impression en Allemagne sera de tout point fâcheuse. C'est là un résultat qui attend invariablement tout changement que le Gouvernement danois peut proposer d'introduire, et je vois qu'il y est préparé d'avance; mais je ne saurais toutefois m'empêcher de nourrir quelque doute sur la bonne politique de choisir ce moment pour produire ce résultat; d'autant moins qu'il ne me paraît pas bien assuré que ce soit l'Allemagne seule qui se sentira froissée par ces propositions. ¶ Ceci tient à la seconde observation que j'ai faite, et qui consiste dans les inductions qu'on pourra en tirer, et qui s'attachent à la tendance qu'on y verra vers une incorporation du Slesvig. Le Gouvernement danois peut, il est vrai, nier que tel soit le cas; mais la division du Rigsraad en deux Chambres, et par-dessus toutes les paroles du message royal où il est dit qu'on veut chercher à donner à cette institution une telle consistance que, dans le cours du temps, il pourra suffire à tout le développement constitutionnel du royaume, ne font naître que trop facilement l'appréhension qu'il existe un plan de faire disparaître par la suite, tant la Diète du royaume que les États provinciaux du Slesvig, pour accorder aux deux Chambres du Rigsraad la plénitude de la représentation de ces deux parties de la monarchie danoise. Dès ce moment, l'incorporation serait faite. Ce n'est point de notre côté que viendrait en principe une opposition à une paraille mesure; mais nous tenons à constater que nous ne l'avons jamais conseillée. Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner aux engagements pris par le Danemark en 1852, il est un point cependant, au sujet duquel ils sont exprimés d'une manière trop claire et trop nette, pour pouvoir donner lieu à une contestation, et c'est justement celui qui se réfère à la non-incorporation du Slesvig. A cet égard les assurances données par le Danemark sont positives, — au moins nous ont-elles toujours paru telles, et il s'ensuit, par une conséquence toute naturelle, que nous n'avons jamais pu conseiller au Danemark de s'en affranchir. Nous comprenons parfaitement que la réalisation du Hel-Staat soit devenu impossible, et nous avons toujours pensé et dit que la faute en est à l'Allemagne et aux États du Holstein, si la tentative faite à cet égard n'a pu aboutir; mais les mêmes motifs n'existent pas pour expliquer des mesures qui, dans un développement clairement indiqué par le Gouvernement danois lui-même, équivaudront à une incorporation. ¶ J'ai

dû ne pas vous laisser ignorer ces observations, que je ne vous prie cependant point de communiquer au Gouvernement danois, tout en ne cachant point l'impression produite chez nous par la dernière mesure qu'il vient d'adopter. Elles prouvent d'abondance la difficulté qui existe d'établir une solidarité de principes et d'intérêts avec une puissance qui peut, d'un moment à l'autre, déplacer la situation, de manière à la rendre toute différente de celle qui existait de notre connaissance et de notre aveu. ¶ Je puis me tromper, mais je dois dire que je présage que des observations dans le même sens, et peut-être bien plus vives encore, seront faites au Danemark, non-seulement de la part des puissances chez lesquelles on peut supposer un parti pris de lui être contraire et de désapprouver tout ce que fait le Gouvernement danois, mais aussi de celles des puissances qui nourrissent en sa faveur un véritable intérêt, et qui, comme nous, ne demanderaient pas mieux que de lui être utiles. etc.

Manderström.

Die Verhandlungen im dänischen Reichsrathe über die Haltung Schwedens während des Streites mit Deutschland und deren Einfluss auf das Missgeschick Dänemarks führten zu der Veröffentlichung der vorstehenden Depesche an den Grafen Hamilton in der Stockholmer „Posttidning." Hierauf erschien am 17. September 1864 in „Dagbladet" ein Schreiben des abgetretenen dänischen Conseilspräsidenten Hall, worin derselbe erklärte, dass er von der Depesche erst jetzt Kenntniss erhalten habe, seiner Zeit sei ihm dieselbe weder in Abschrift mitgetheilt, noch vorgelesen worden. Graf Hamilton habe am 12. oder 13. October v. J. ihm gegenüber zwar ausgesprochen, dass die Vorlage der (später sogenannten) Novemberverfassung an den Reichsrath bei seiner Regierung Bedenken erweckt habe, ihm gleichzeitig aber eine andere Depesche, ebenfalls vom 5. October datirt, vorgelesen, in der es wörtlich heisse: — (folgt der erste Passus der nachfolgenden No. 1688, welche Depesche nunmehr ebensowohl in *estenso* in „Posttidning" veröffentlicht wurde).

Gleichzeitig möge hier, als zu dem Gegenstand in Beziehung stehend, eine ebenfalls in dem officiellen Stockholmer Blatte erschienene Erklärung des Grafen Manderström vom 6. August 1864 eine Stelle finden: „Eine in dem gestrigen „Aftonblad" enthaltene Copenhagener Correspondenz vom 2. d. M. lautet unter Andern: „„Unter den Actenstücken, welche der Minister-Präsident gestern in einer Privat-Sitzung der Mitglieder des „„Reichsraths verlas, befand sich auch eine Depesche des Grafen Scheel-Plessen in Stockholm vom 10. Juli, worin zu erkennen gegeben wird, dass Graf Manderström ihn davon „„unterrichtet, dass Schweden-Norwegen sich jetzt nicht länger durch sein „„Versprechen, Dänemark Beistand leisten zu wollen, falls England „„oder Frankreich zu dessen Unterstützung auftreten würden, gebunden erachten könne. Wir wollen hoffen, dass diese Depesche, welche unter Anderen „„dazu benutzt wurde, das Ministerium zu rechtfertigen und die National-Liberalen ferner „„herabzudrücken, auf einem Missverständniss von Seiten des Grafen Plessen beruhen möge, „„ähnlich demjenigen, dessen er sich im vorigen Monat schuldig machte, als er an die „„dänische Regierung berichtete, dass Schweden-Norwegen auf der Conferenz für die Apen„„rader-Hoyer Linie auftreten und sich demnach auf den Standpunkt der Feinde Dänemarks „„stellen würde, was bekanntlich durchaus nicht der Fall war."" Der Berichterstatter ist schlecht unterrichtet. Ich habe niemals Etwas geäussert, was auf diese Anschauung hindeuten könnte. Eben so enthält die Depesche des Herrn Grafen Scheel-Plessen vom 10. Juli — welche der genannte Herr Minister mir heute gütigst mitgetheilt hat — weder diese Worte, noch eine entsprechende Meinung, und hat nichts in den unter uns gepflogenen täglichen Unterredungen ihm Veranlassung geben können zu einer solchen Andeutung, welche er auch niemals gemacht zu haben erklärt. Die bezüglich der Londoner Conferenz gedruckten Pro-

No. 1687. Schweden, 5. Oct. 1863.

tokolle bezeugen das Auftreten des Vertreters Sr. Maj.; allein auch mit Rücksicht auf den Bericht, welchen Herr Graf Scheel-Plessen darüber erstattet haben sollte, dass Schweden-Norwegen für eine von Apenrade nach Hoyer gezogene Grenze auftreten würde, ertheilt der kgl. dänische Minister mir die Versicherung, dass eine solche Angabe in den von ihm an seine Regierung eingesandten Depeschen nicht enthalten sei. Ich habe es als eine Schuldigkeit sowohl gegen die öffentliche Meinung, als auch gegen einen hochgeachteten fremden Minister, welcher hier nicht persönlich auftreten konnte, angesehen, die desfallsige Aufklärung zu ertheilen.

Stockholm, den 6. August 1864.

L. Manderström."

No. 1688.

SCHWEDEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Copenhagen. — Bedenken gegen den sofortigen Abschluss eines Bündnisses mit Dänemark. —

Stockholm, le 5 octobre 1863.

No. 1688. Schweden, 5. Oct. 1863.

Si, contre toute attente, et au mépris des représentations qui lui sont faites, l'Allemagne tentait une invasion dans le Slesvig, nous croyons pouvoir affirmer avec confiance que le Danemark pourrait compter en toute sécurité sur un appui actif de plus d'une puissance, et pour notre part, — qu'un traité soit intervenu ou non, — nous n'hésitons point à affirmer, de la manière la plus explicite, que, dans le cas d'une agression de l'Allemagne dans le Slesvig, nous serions toujours dans les mêmes dispositions que jusqu'ici, — dans la mesure de nos forces et des moyens dont nous pourrons disposer, — d'offrir au Danemark le secours qu'il pourrait réclamer de notre part. Cette assurance, vous êtes autorisé, M. le comte, à la donner au Gouvernement danois, dans les termes mêmes dont j'ai fait usage dans cette dépêche. ¶ Dans cet état des choses, je suis arrivé à me demander si, sous l'empire des circonstances actuelles, le Gouvernement danois lui-même jugerait la conclusion d'un traité d'alliance utile et opportun? Si, comme nous pensons être fondés à le croire, il n'est menacé d'aucune agression, l'utilité pratique en est nulle; et quant à l'opportunité, elle pourra peut-être lui paraître, à la suite des explications que je viens de donner, également contestable, puisque, sans difficulté, on pourrait supposer qu'un traité pareil pourrait plutôt motiver l'agression que la détourner. L'appréciation de cet ordre d'idées revient, je le reconnais, au Gouvernement danois, mais il en est un autre qui nous concerne plus particulièrement, et que je pense devoir exposer, par votre intermédiaire, à M. le président du conseil, avec la franchise qui a toujours présidé à nos communications mutuelles. ¶ Ministre lui-même d'un État constitutionnel, il connaît aussi bien que nous les égards dûs aux représentations nationales et le respect que doivent inspirer leurs opinions, qu'il est du devoir des ministres responsables de chercher à guider dans le sens qu'ils considèrent le plus juste et le plus utile, mais dont, en définitive, ils ne peuvent disposer à leur gré. Chez nous l'opinion publique, toujours lente à s'alarmer des dangers d'autrui, ne semble point disposée à reconnaître que celui auquel est exposé le Danemark soit, dans l'état actuel des choses, aussi grave qu'il le juge lui-même. ¶ Il faudrait, pour

lui imprimer un sentiment plus vivace et pour motiver, de la part des représentations nationales, des subsides qui, en tout état de cause, deviendraient indispensables, que le danger fût plus apparent aux yeux de tous et, si je puis m'exprimer ainsi, plus palpable, une fois que ce résultat se serait produit: je ne nourris aucun doute que la sympathie ne se réveillât et ne se manifestât par une disposition moins douteuse à faire en faveur du peuple danois des sacrifices de la même nature que ceux qui ont été portés en 1848. Mais il ne faut pas perdre de vue que nos formes constitutionnelles rendent nécessaire une entente avec les représentations nationales, dont celle de Norvége, n'étant point réunie, devrait être convoquée en session extraordinaire, et qu'il existe chez nous, en ce moment même, une vive préoccupation d'une question financière, d'une haute importance pour notre développement intérieur. Vous connaissez trop bien, monsieur le comte, tout ce qui s'y rattache, pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails à ce sujet. ¶ Voilà, M. le comte, les considérations qui nous inspirent le désir de voir ajourner la conclusion du traité d'alliance, dont il a été question, nous avons pensé devoir en faire part sans réserve à S. Exc. M. Hall, qui avec le sens politique dont cet homme d'État est pourvu à un degré si éminent, pèsera les avantages qu'un traité, conclu en ce moment, pourrait offrir au Danemark, mais ne refusera point de mettre dans l'autre balance les difficultés qu'il présenterait pour nous. Si, après avoir soumis ces considérations à un examen sérieux et réfléchi, M. le président du conseil de S. M. Danoise croyait devoir insister encore sur une conclusion prochaine, nous sommes, dans mon opinion, trop engagés par nos antécédents dans cette affaire pour que je ne considère pas de mon devoir d'appuyer, en autant qu'il dépend de moi, le désir qu'il en exprimerait. ¶ Dans tous les cas, je vous prie d'insister, monsieur le comte, sur le caractère purement défensif qu'en tout état de cause nous pensons devoir donner à nos engagements, ainsi que sur leur limitation au cas actuel résultant du refus de S. M. le roi de Danemark de retirer la patente du 30 mars dernier, puisqu'il existe toujours pour chaque État une grande difficulté de se rendre solidaire de toutes les mesures qu'un autre État a pu ou pourra adopter, et qui peuvent être de nature à entièrement déplacer la situation. ¶ Je vous prie, monsieur le comte, de faire lecture à S. Exc. M. le président du conseil de la présente dépêche, et de bien fixer son attention sur les points qu'elle renferme. Il reconnaîtra, je n'en doute point, le sentiment qui l'a dictée, et ne pourra manquer d'être persuadé de notre bien sincère désir d'être utiles au Danemark, tout en nous voyant obligés de subordonner ce désir, en ce qui concerne l'époque et les moyens, à des exigences intérieures dont il nous est impossible de nous dispenser. ¶ Agréez, monsieur le comte, etc.

Manderström.

No. 1689.

DÄNEMARK. — Gesandter in London an den königl. Min. d. Ausw. — Gerücht von einer beabsichtigten Allianz Frankreichs mit England gegen die östlichen Mächte. —

[Auszug.]

Londres, le 6 juillet 1864.

No. 1689. Dänemark, 6. Juli 1864.

J'ai l'assurance que des ouvertures plus ou moins directes ont été récemment faites par le cabinet de Paris pour amener une entente intime, en vue même d'une alliance avec le cabinet de Londres, en face de la coalition probable des trois cours du Nord. Le cabinet de Paris, dit-on, désire un accord pour toutes les éventualités possibles d'une grande guerre. Son vœu est que des engagements formels soient pris à ce sujet. ¶ Cette démarche n'a pas été accueillie favorablement par le cabinet anglais, qui, tout en désirant une bonne entente avec celui de Paris, ne se soucie pas de se lier les mains ni de s'engager formellement pour un avenir qui peut être éloigné. ¶ Les ouvertures du cabinet impérial n'ont probablement pas été au delà des limites d'une tentative pour sonder le cabinet de St-James sur ses intentions. Toutefois, c'est un bon signe que ces efforts tentés pour rapprocher les deux cabinets.

Torben Bille.

No. 1690.

DÄNEMARK. — Gesandter in Paris an den königl. Min. d. Ausw. — Frankreichs Rathschlag zur Nachgiebigkeit. —

Paris, le 7 juillet 1864.

No. 1690. Dänemark, 7. Juli 1864.

Monsieur le ministre, — Malgré ce que la tâche avait de pénible, j'ai cru de mon devoir de transmettre hier à Votre Excellence, sans retard, un télégramme contenant les points principaux d'une longue conversation que je venais d'avoir avec le ministre des affaires étrangères de l'empereur. ¶ Sans me fournir aucun fait nouveau, M. Drouyn de Lhuys s'est exprimé vis-à-vis de moi dans des termes si décisifs, qu'il semble impossible d'espérer que l'horizon devenu si sombre soit près de s'éclaircir. Nous souffrons en ce moment de la situation générale de l'Europe telle que vient de la révéler le renouvellement d'une alliance intime entre les souverains des trois cours du Nord. Il paraît hors de doute que la Sainte-Alliance, que la France avait réussi à briser par la guerre de Crimée, est maintenant plus ou moins un fait accompli devant lequel l'empereur, abandonné par l'Angleterre, ou tout au moins ne pouvant pas compter sur son concours, a résolu de garder une attitude plus réservée que jamais. ¶ C'est uniquement à ce motif que l'on peut attribuer, je ne dirai pas la réserve, mais la faiblesse du Gouvernement impérial, qui permet l'abandon total du Slesvig et souffre la spoliation du Danemark, de telle sorte que la partie nord reste désormais sans défense et ne pourra plus jamais opposer une résistance sérieuse aux invasions probables de l'Allemagne. ¶ J'ai soumis ces considérations à M. Drouyn de Lhuys en lui

faisant remarquer que sous l'empire de circonstances normales, elles devraient sûrement exercer une influence marquée sur les actes de la politique française. Mais j'ai perdu mes paroles, et je suis forcé de croire qu'on est fermement décidé ici de prendre au sérieux la situation de l'Europe et les dangers réels ou imaginaires d'une coalition.

No. 1690. Dänemark, 7. Juli 1864.

Le langage de M. Drouyn de Lhuys ne me laisse, je le répète, aucun doute. Tout en exprimant le regret que le cabinet de Copenhague n'ait suivi en rien les conseils de la France, et particulièrement celui que l'empereur lui a transmis récemment par mon intermédiaire, le ministre m'a dit que, dans son opinion, le Slesvig en totalité est perdu pour nous. Répondant à la question que je lui faisais, il a ajouté que la France ne s'opposerait pas à l'incorporation du Slesvig dans la Confédération Germanique. „Nous ferons certainement des représentations sur ce point," me dit-il, „mais vous ne devez pas compter sur nous dans cette question. Nous ne ferons pas d'oppostion sérieuse, surtout s'il vient à se confirmer qu'il est dans le vœu des populations du Slesvig de ne pas être scindées." ¶ D'après ce que j'ai recueilli de la bouche de M. Drouyn de Lhuys, il paraît que le dissentiment — au total de peu d'importance — qui existe entre l'Autriche et la Prusse porte sur plus d'un point. Contrairement au désir de la Prusse, l'Autriche serait bien aise d'entraîner la Confédération Germanique dans une action commune contre le Danemark. Le duc d'Augustenbourg, dit-on, serait le candidat favorisé par le cabinet de Vienne, tandis que le grand-duc d'Oldenbourg est le candidat mis en avant par M. de Bismarck. Enfin, le cabinet de Berlin désire porter la guerre dans l'île de Fionie et faire entrer dans la Baltique la flotte austro-prussienne pour attaquer Copenhague, tandis que le cabinet de Vienne se refuse à donner à la lutte ce surcroît d'extension. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Moltke-Hvitfeld.

No. 1691.

DÄNEMARK. — Gesandter in Paris an den königl. Min. d. Ausw. — Frankreichs Ungeneigtheit, die Initiative zum Vorschlag eines neuen Waffenstillstand zu ergreifen. —

Paris, le 12 juillet 1864.

No. 1691. Dänemark, 12. Juli 1864.

Monsieur le ministre, — Votre Excellence a, j'espère, reçu exactement mon télégramme du 8, dans lequel j'avais l'honneur de l'informer qu'il était trop tard pour proposer l'arbitrage à l'empereur, et même pour lui demander d'intervenir en vue de nous faire obtenir une suspension d'armes. J'ajouterai que M. Drouyn de Lhuys nous conseillait de faire la paix aussitôt que possible, et que, selon lui, nous devions donner la préférence à une demande directe de suspension, promettant de l'appuyer à Vienne et à Berlin. ¶ Naturellement ce ne fut qu'après avoir eu une entrevue avec ce ministre que je vous adressai ma communication télégraphique. M. Drouyn de Lhuys, à qui je demandai très-confidentiellement comment, dans son opinion, serait reçue par l'empereur une démarche éventuelle de cette nature, me répondit qu'il était sûr que l'empereur ne voudrait pas prendre l'initiative de la demande (de suspension) vis-à-vis des

No. 1691. Dänemark, 12. Juli 1864.

puissances allemandes, d'une part pour ne pas s'exposer à un refus désagréable dans tous les cas, d'autre part pour éviter de prendre, ne fût-ce qu'en apparence, une responsabilité quelconque dans l'arrangement à conclure entre l'Allemagne et le Danemark. „D'ailleurs, ajouta le ministre français, je suis sûr que, dans la situation actuelle des affaires, il est de votre propre intérêt que vous vous adressiez directement à l'Allemagne. Une résistance prolongée de votre part serait un acte de véritable folie. Dans la crise actuelle, il faut nécessairement que vous mettiez de côté toute question d'amour propre. Adressez-vous aussitôt que possible à l'Allemagne. Je m'engage dès à présent à appuyer toute demande que vous aurez faite d'un armistice ou d'une suspension d'armes, à Vienne aussi bien qu'à Berlin." ¶ Dans le peu de jours qui se sont écoulés depuis que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence mon rapport du 7 courant, la situation politique n'a éprouvé aucun changement. Ici comme en Angleterre, les dépêches publiées par le *Morning Post* ont produit une grande sensation. Personne ne met plus en doute l'authenticité de ces documents, ou tout au moins l'existence des tendances politiques dont ils contiennent la révélation. La presse française les a discutés et les discute encore dans les termes où perce un mécontentement auquel elle s'efforce en vain de donner l'apparence du dédain. La mauvaise humeur est patente et se trahit non-seulement dans les articles des journaux, mais aussi et plus clairement, je dois le dire, dans le langage du ministre des affaires étrangères. Il s'efforce, avec une ardeur trop vive pour être naturelle de persuader à ses auditeurs que la triple alliance qui, selon lui, n'a ni le caractère, ni les tendances de l'ancienne, n'est pas de nature à donner la moindre inquiétude à la France. ¶ C'est dans ce sens que M. Drouyn de Lhuys m'a parlé avant-hier, après avoir eu une longue conversation avec le comte de Goltz, revenu de Fontainebleau la veille. D'après ce que le ministre m'a dit, cet ambassadeur (prussien) ne lui a parlé d'autre chose que des documents du *Morning Post* durant tout leur entretien qui a duré plus d'une heure. ¶ Quel que soit le langage tenu par le ministre des affaires étrangères et les organes officiels et semi-officiels de la presse, je n'hésite pas à affirmer que les trois cours du Nord exercent une très-grande influence sur l'attitude du Gouvernement de l'empereur. Il montre, en effet, une condescendance remarquable envers l'Allemagne. Sans m'appesantir sur le fait que l'empereur a donné à M. de Beust, lors du récent voyage de ce diplomate à Paris, l'assurance plus ou moins catégorique que Sa Majesté ne s'opposerait pas à ce que l'Allemagne prît possession de tout le Slesvig, — concession qui équivaut à l'abandon du principe des nationalités en faveur du droit de conquête, — la déclaration qui m'a été récemment faite par M. Drouyn de Lhuys, relativement à l'incorporation éventuelle du Slesvig dans la Confédération, indique très-clairement que l'empereur a décidé de ne s'écarter de sa réserve actuelle, quoi qu'il arrive. Cette décision me semble si positive que je crois qu'elle ne serait pas ébranlée si tout le Danemark venait à désirer de faire partie de la Confédération Germanique. Lord Cowley partage cette opinion, bien que M. Drouyn de Lhuys lui ait déclaré il y a quelque temps, aussi bien qu'à moi, que la France combattrait une solution de la question en ce sens par les armes et de toutes ses forces. etc.

L. Moltke-Hvitfeld.

No. 1692.

DÄNEMARK. — Gesandter in Paris an den königl. Min. d. Ausw. — Ungunst der Weltlage für Dänemark. —

Paris, le 14 juillet 1864.

No. 1692. Dänemark, 14. Juli 1864.

Monsieur le ministre, — L'accord, dont personne ne doute, qui s'est récemment établi entre les cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin, doit nécessairement exercer une influence sensible sur les relations entre les cabinets de Paris et de Londres. Il semble, en effet, que le renouvellement d'une triple alliance doit amener une entente plus étroite entre les deux puissances occidentales, qui savent bien qu'en unissant leurs forces elles sont irrésistibles, tandis que séparément elles ne peuvent comparativement rien faire. Une telle entente plus étroite est donc inévitable, et j'ajouterai qu'en ce moment diverses circonstances sont l'indice d'une tendance dans cette direction. Il n'a pas été question, il est vrai, jusqu'ici, d'une alliance ou de négociations en ce sens, mais j'apprends d'une source sûre que les relations entre les deux puissances sont marquées par une cordialité qui avait disparu depuis plusieurs mois, et que les deux Gouvernements se donnent mutuellement des preuves de confiance qui sont grosses d'heureux pronostics pour l'avenir. Finalement, il y a visiblement, de part et d'autre, une certaine coquetterie, si je puis m'exprimer ainsi, qui révèle un certain désir d'une union plus intime. ¶ Malheureusement, cependant, ces nouvelles combinaisons ne semblent pas devoir excercer, au moins pour le moment, une influence réellement salutaire sur notre position; et une entrevue que j'ai eue, il y a deux jours, avec lord Cowley a laissé, je regrette de le dire, une très-fâchense impression sous ce rapport dans mon esprit. La sympathie personnelle de cet ambassadeur a jusqu'ici été de notre côté, mais il m'a cependant parlé sur notre question comme si le cabinet de Londres était complètement indifférent quant à la solution qu'elle pourrait recevoir. J'avoue que j'ai été péniblement surpris de la froideur et de l'indifférence évidentes de lord Cowley, dont les paroles, j'en suis persuadé, n'étaient que l'écho des opinions de son Gouvernement. J'ai fait connaître cette impression le jour suivant à M. Drouyn de Lhuys, qui a répondu que mon idée était parfaitement correcte. L'attitude que l'Angleterre prend relativement à vous, dit le ministre, est tristement curieuse. Elle vous accuse d'obstination et d'ingratitude. ¶ J'ai l'honneur, etc.

L. Moltke-Hvitfeld.

No. 1693.

DÄNEMARK. — Gesandter in London an den königl. Min. d. Ausw. — Stellung der Westmächte zum deutsch-dänischen Streite betreffend. —

Londres, le 15 juillet 1864.

No 1693. Dänemark, 15. Juli 1864.

Monsieur le ministre, — Le comte Russell m'a informé que le cabinet l'avait autorisé à appuyer les démarches faites à Berlin et à Vienne par le Gouverne-

No. 1693. Dänemark, 15. Juli 1864.

ment du roi pour obtenir une suspension des hostilites. ¶ On attache, à ce qu'il paraît, une grande importance ici au bruit que le roi pourrait se décider à négocier avec l'Allemagne sur la base de l'entrée de toute la monarchie danoise dans la Confédération Germanique. Quoique je ne partage pas cette opinion, j'ai néanmoins jugé utile de déclarer que, puisque la possession du Slesvig, comme nous l'avons déclaré à diverses reprises, est absolument nécessaire au Danemark s'il doit rester État indépendant, on ne devrait pas s'étonner que quelque résolution désespérée fût prise en présence du triste abandon dans lequel nous nous voyons en ce moment. Je ne crois pas que l'Angleterre se montre favorable à une telle solution de nos différends avec l'Allemagne, mais je ne pense pas non plus qu'elle la combatte résolûment. ¶ J'apprends d'un de mes collègues que le Gouvernement s'est tout à fait décidé, pour le moment, à s'abstenir de toute intervention dans les affaires d'autres pays, et qu'il n'entreprendra par conséquent rien dans notre question. Il n'existe pas non plus, d'après ce qu'il dit, de rapprochement réel entre ce cabinet et celui de Paris, qui tous deux continuent d'avoir de la méfiance. On m'assure que le cabinet anglais n'est pas tout à fait convaincu que la France n'a pas une entente secrète avec la Prusse relativement à nos affaires, tandis que le cabinet de Paris craint toujours que dans le cas d'une grande crise européenne, l'Angleterre ne finisse par se replacer du côté des ennemis de la France. Cette méfiance mutuelle paralyse et continuera malheureusement à paralyser pendant longtemps toute action commune des deux cabinets. ¶ On doit ajouter, enfin, qu'au terme d'une session parlementaire orageuse, les hommes d'État anglais sont épuisés et peu disposés à contracter de nouveaux liens politiques. ¶ J'ai, etc.

Torben Bille.

No. 1694.

DÄNEMARK. — Thronrede bei Eröffnung des Reichstages am 6. Aug. 1864. —

No. 1694. Dänemark, 6. Aug. 1864.

Unser treuer dänischer Reichstag empfange Unsern königlichen Gruss! ¶ Obgleich die Session, zu welcher Wir in Uebereinstimmung mit § 27 des Grundgesetzes nun Unsern treuen Reichstag zusammenberufen haben, in Folge der Verhältnisse sofort wieder vertagt werden muss, haben wir Uns doch gedrungen gefunden, diesen Reichstag Selbst zu eröffnen und Euch, den Erwählten Unseres Volkes, um Uns zu versammeln. ¶ Ungeachtet des Muthes und der Ausdauer, mit welcher Unser tapferes Heer und Flotte gekämpft haben, um Dänemarks Recht und Ehre zu schützen, und ungeachtet der Bereitwilligkeit, mit der das ganze Volk jedes Opfer zur Rettung des Vaterlandes gebracht hat, wird doch der Krieg, welchen ein übermächtiger Feind gegen Uns geführt hat, Uns und Unser Volk zu den schwersten und schmerzlichsten Concessionen zwingen; denn da ganz Europa Uns ohne Hülfe gelassen hat, haben wir Uns genöthigt gesehen, der Uebermacht nachzugeben und zu versuchen, dem Kriege Einhalt zu thun, dessen Fortsetzung unter den obwaltenden Umständen Unserm geliebten Volke und Lande nur grösseren Verlust und grösseres Unglück bereiten würde,

ohne die Aussicht auf irgend eine Verbesserung Unserer Stellung zu eröffnen. ¶ Doch wollen Wir in vollem Vertrauen auf Unser getreues dänisches Volk mit Zuversicht der Zukunft entgegensehen, in der festen Hoffnung, dass hellere Tage nicht ausbleiben werden, wenn König und Volk sich einträchtig verbinden, um die tiefen Wunden zu heilen, welche Unserm theuren Vaterlande geschlagen worden sind.

No. 1694. Dänemark, 6. Aug. 1864.

Auf Euch, die Erwählten des Volkes, bauen Wir besonders, dass Ihr getreulich mit Uns zu des Vaterlandes Wohl arbeiten werdet, und Wir wünschen Euch des Himmels Segen zu Eurem Thun, wenn Ihr Euch wieder versammeln werdet.

No. 1695.

DÄNEMARK. — Königliche Proclamation an die Armee. —

No. 1695. Dänemark, 8. Aug. 1864.

Soldaten! — Der Kampf ist beendet! Von den blutigen Thaten des Krieges kehrt Ihr zu Euren häuslichen Beschäftigungen zurück. ¶ Der Krieg hat schwere Opfer erfordert, aber mit noch schwereren muss der Friede erkauft werden. Jedoch das Wohl des Vaterlandes erheischt, den Frieden dem fortgesetzten Kampfe vorzuziehen. ¶ Ich weiss, Euer Muth ist ungebrochen; Ich weiss, dass die Armee noch bereit ist, den Kampf gegen den Feind fortzusetzen; aber der Ausgang steht nicht in Unserer Macht, und während des Kampfes ist der grössere Theil des Landes in der Gewalt des Feindes und leidet unter einem Drucke, welcher zur baldigen Vernichtung führen wird. Deshalb musste eine Beendigung des Kampfes gesucht werden, wenn auch durch Abtretung von Landestheilen, welche seit uralter Zeit zu Dänemark gehörten und mit denen jedes dänische Herz verknüpft war. ¶ Für Euch, Soldaten! ist der Ausgang des Kampfes doppelt schmerzlich; Ihr kämpftet und Euer Blut floss für die Sache, welche wir jetzt haben aufgeben müssen. Aber mit Ehren geht Ihr aus dem Kampfe hervor. Es soll anerkannt werden, dass die Aufgabe, welche Euch von Anfang an gestellt wurde, mehr als schwierig war; gegenüber den Heeren zweier Grossmächte waret Ihr nur eine kleine Schaar. Jede Hoffnung auf Hülfe schlug fehl, die Uebermacht des Feindes zwang Euch zum Rückzuge, aber weder diese Uebermacht noch die Strenge des Winters brach Euren Muth. ¶ Empfangt daher, ehe Ihr Euch trennt, den Dank Eures Königs. Mit tiefer Bekümmerniss bin Ich Euren schweren Anstrengungen gefolgt, mit schmerzerfülltem Stolze habe Ich Eure Thaten gesehen. Bewahrt auch während Eurer friedlichen Beschäftigung die Ruhe und die Selbstaufopferung, welche Ihr im Kampfe bewiesen habt, bewahrt vor Allem die Liebe zu Eurem Könige und zu Eurem Vaterlande, welche Euch bisher geleitet hat. Unter dem Beistande der Vorsehung wird Dänemark noch eine glückliche Zukunft hoffen können, wenn auch die nächste Zeit sich dunkel und drohend erweist. Seid im Frieden, was Ihr im Kampfe gewesen, und Ihr werdet zum Wohle des Vaterlandes beitragen, wie Ihr bisher dessen Ehre aufrechterhalten habt.

Copenhagen, den 8ten August 1864.

Christian R.

No. 1696.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in London. — Die Friedenspräliminarien betreffend. —

[Uebersetzung.]

Gastein, Aug. 9, 1864.

No. 1696. Preussen, 9. Aug. 1864.

Your Excellency will have already received the preliminaries of peace which were concluded in Vienna on the 1st of this month, together with the Convention for the suspension of hostilities, since they were despatched from Berlin some days ago. Both documents are now published with the mutual agreement of the three contracting Powers, and I respectfully request your Excellency to present to the British Secretary of State for Foreign Affairs the accompanying official copy of the same. ¶ Your Excellency will at the same time express to Lord Russell the hope that the British Government will not refuse to recognise the moderation and placability which have been displayed by the two German Powers. During my presence in Vienna Lord Bloomfield expressed to me the wish of his Government that Prussia and Austria should not impose upon the Danish Crown conditions too hard and unbearable. I answered him, that nothing was further from our intentions than an unjust severity, and that we should only make those demands which were the necessary result of the situation. In complete understanding with the Imperial Austrian Government we have remained true to this purpose; and while on the one hand we were obliged to insist upon the entire cession of the three Duchies as an indispensable demand, without which neither the national feeling would be satisfied, nor the sacrifices justified to which the obstinacy of the Danish Government forced us, so, on the other hand, we have in all other points beyond this been as compliant as possible with the Danish Government. Even now we only maintain the demand which we had already had to make at the Conference after the Danes themselves had declared that the relation of a personal union was impossible. That now, after the renewal of the war, there could no longer be any question of the cession of a part of the duchy of Schleswig, which we had formerly regarded as admissible, was not even doubted in Denmark. But we did not go beyond our original demand. We demanded no portions of the kingdom of Denmark, although we held completely in our hands a large and important province, and without any possibility for the Danes to deprive us of it. The exchange of the Jutland enclaves was, under such altered circumstances, suggested by the nature of the things: the continuance of these enclaves would have been for both sides a great and hardly bearable inconvenience, and, in truth, it could not have been considered as an unreasonable demand if this little direct sacrifice had been demanded from the kingdom of Denmark, which was only indirectly affected by the cession of the Duchies, and in which, in fact, the real cause of the war lay. We preferred to allow an exchange to take place, and to give for the enclaves a complete compensation in territory; we have even left to Jutland one enclave. Ripen, to which the Danish Plenipotentiaries ascribed especial importance, and by an arrangement of the

frontier we have made possible its complete union—a concession which was dictated by the wish of sparing the national feeling, which spoke out particularly strong in respect to this ancient Danish possession. Finally, we allowed the perfectly justifiable demand for war expenses, which had been mentioned at the Conference, to drop, in order not to impose so heavy a burden upon a land which, notwithstanding this, must necessarily go through a financial crisis, which we would wish to lighten for it and help it to get over. ¶ In the above the objects are pointed out which we had in view at the establishment of the preliminaries of peace. We did not wish to dismember the ancient and venerable Danish Monarchy, but to bring about a separation from it of parts with which a further union had become impossible through the force of circumstances and events and, we must not pass it over in silence, through the fault of the Danish Government. The Danish Monarchy is not imperilled in its existence; not a single condition of its existence is damaged; it has received no wounds which cannot be healed. It now depends upon the Danish Government and the Danish people whether the natural and peaceful relations with its southern neighbour shall be re-established, and whether unrestrained intercourse shall become a source of wellbeing and prosperity on both sides. ¶ I respectfully request you to lay these considerations before Lord Russell, and to that end I empower you to communicate to him this despatch.

No. 1696. Preussen, 9. Aug. 1864.

Von Bismarck.

No. 1697.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Ausw. an den königl. Geschäftsträger in Berlin. — Die Friedenspräliminarien betreffend. —

Foreign Office, Aug. 20, 1864.

No. 1697. Grossbritannien, 20. Aug. 1864.

Sir, — I have received from M. Katte a despatch of M. de Bismarck to Count Bernstorff, together with an official copy of the preliminaries of peace signed on the 1st of August at Vienna. ¶ Her Majesty's Government would have preferred a total silenc instead of the task of commenting on the conditions of the peace. Challenged, however, by M. de Bismarck's invitation to admit the moderation and forbearance of the great German Governements, her Majesty's Government feel bound not to disguise their own sentiments upon these matters. Her Majesty's Government have indeed from time to time, as events took place, repeatedly declared their opinion that the aggression of Austria and Prussia upon Denmark was unjust, and that the war, as waged by Germany against Denmark, had not for its groundwork either that justice or that necessity which are the only bases on which war ought to be undertaken. ¶ Considering the war, therefore, to have been wholly unnecessary on the part of Germany, they deeply lament that the advantages acquired by successful hostilities should have been used by Austria and Prussia to dismember the Danish Monarchy, which it was the object of the treaty of 1852 to preserve entire. ¶ Her Majesty's Government are also bound to remark, when the satisfaction of national feelings

No. 1697. Grossbritannien, 20. Aug. 1864.

is referred to, that it appears certain that a considerable number, perhaps two or three hundred thousand of the loyal Danish population, are transferred to a German State, and it is to be feared that the complaints hitherto made respecting the attempts to force de language of Denmark upon the German subjects of a Danish Sovereign, will be succeeded by complaints of the attempts to force the language of Germany upon the Danish subjects of a German Sovereign. ¶ Her Majesty's Government had hoped that at least the districts to the north of Flensburg would, in pursuance of a suggestion made by the Prussian Plenipotentiary in the Conference of London, have been left under the Danish Crown. ¶ If it is said that force has decided this question, and that the superiority of the arms of Austria and Prussia over those of Denmark was incontestable, the assertion must be admitted. But in that case it is out of place to claim credit for equity and moderation. ¶ Her Majesty's Government see with satisfaction, however, that the wording of the 1st Article fully admits by implication the right of Christian IX. to rule over the Duchies of Holstein, Schleswig, and Lauenburg, for, if they were not his to hold, they could not be his to give away. In considering this question her Majesty's Government have always had in view the elements of a solid and durable peace. Even in cases where it is justifiable to depart from the settlement of established and recognised treaties, it is essential that the new settlement should not partake of the weakness of the old—that when new elements of dominion are combined and new bonds of allegiance are required, nations should be satisfied, and should willingly embrace as permanent the new conditions of peace. ¶ It is in this point of view that her Majesty's Government are anxious to see the destiny of the Duchies, which are now to be separated from Denmark, speedily and satisfactorily settled. They desire to see the wishes of the people of these Duchies consulted on the choice of their future Sovereign, and to see the Duchies receive free constitutional institutions. In this manner alone the welfare and peace of Europe, as well as the future tranquillity of the Duchies, will be secure, for her Majesty's Government cannot feel at all secure of the prospects of lasting peace until the wishes of the people of Holstein, Schleswig, and Lauenburg have been fairly and fully consulted. An arrangement which should set aside those wishes and suppress free institutions would only be a new source of disquiet and disturbance in Europe. ¶ You will read this despatch to M. de Bismarck, and give him a copy of it. ¶ I am, &c.

Russell.

No. 1698.

KIRCHENSTAAT. — Rundschreiben an die polnischen Bischöfe. — Die Bedrückung der Kirche betreffend. —

No. 1698. Kirchenstaat. 30. Juli 1864.

Ehrwürdige Brüder! Euch apostolischen Gruss und Segen! — Als wir am 24. April d. J. im Collegium der Propaganda mit Betrübniss vernahmen, in welcher unglücklichen und beweinenswerthen Lage das Königreich Polen sich befinde, und als wir den dadurch veranlassten, übelberathenen Aufstand gegen einen mächtigen Fürsten beklagten, ersahen wir mit nicht geringerer Betrübniss aus den öffentlichen Blättern, dass Russlands Plane nicht blos auf die Unterdrückung des Aufstandes, sondern auch auf die Ausrottung der katholischen Religion in dem Königreiche hinausgingen. Damals hielten wir es für nöthig, uns aus sicheren Quellen über diese traurigen Nachrichten zu informiren, da wir den Berichten der Zeitungen kein volles Vertrauen schenken konnten. Heute aber haben die verschiedensten und glaubwürdigsten Zeugnisse uns die schmerzliche Gewissheit gegeben, dass die russische Regierung in der That zu grausamen Mitteln gegriffen, um die katholische Kirche zu unterdrücken und deren Diener und Gläubige zu verfolgen. Wir haben aus sicherer Quelle erfahren, dass diese Regierung, die von tiefem Hasse gegen die katholische Kirche erfüllt und dieselbe zum Schisma zu drängen entschlossen ist, seit langer Zeit zu diesem Zwecke alle Mittel aufbietet und besonders in den gegenwärtigen Unruhen einen Vorwand sucht, um unsere heilige Religion und alle gläubigen Katholiken zu verfolgen. Daher die fortwährende Verletzung des feierlich mit uns und mit dem heiligen Stuhle geschlossenen Vertrages, der niemals zur Ausführung gekommen ist; daher die Verletzung der öffentlichen Verpflichtung, in der jene Regierung es übernommen, die katholische Religion in Polen zu schützen; daher jene Masse feindlicher Gesetze, Edicte und Decrete, die aus Hass gegen eben diese Religion ergingen: um die Veröffentlichung katholischer Schriften, Blätter und Bücher zu verhindern und dafür Blätter und Bücher zu verbreiten, welche der katholischen Lehre feindlich, für den Statthalter Jesu Christi und für den apostolischen Stuhl beleidigend und das polnische Volk zu verderben bestimmt sind; um den Bischöfen jeden Verkehr mit dem heiligen Stuhle abzuschneiden; um ihnen einen den göttlichen Gesetzen widerstreitenden Eid abzufordern; um das Volk zur Empörung gegen die katholischen Priester zu hetzen; um diesen unter Androhung der härtesten Strafen die Erklärung des Unterschiedes zu verbieten, der zwischen der katholischen Lehre und dem Schisma besteht, damit jede Rückkehr in den Schooss der Kirche unmöglich gemacht werde. Deshalb die Mönche aus ihren Klöstern vertrieben und diese in Casernen verwandelt; deshalb die Bischöfe aus ihren Diöcesen fortgeholt und in die Verbannung geschickt; deshalb Massen von Gläubigen durch List und durch Gewalt, durch Manöver aller Art in die Arme des Schisma's getrieben und ausser Stand gesetzt, noch trotz ihres ausdrücklichen Willens im Schoosse der Kirche zu bleiben; deshalb unzählige Katholiken vom lateinischen

No. 1698. Kirchenstaat, 30. Juli 1864.

Ritus der Kirche durch gemischte Ehen entrissen; deshalb Kinder ihren katholischen Eltern weggenommen und unter dem Vorwande des Schutzes in weit entfernte Gegenden gebracht, um dem Glauben ihrer Eltern entrissen und mit Gewalt ins Schisma geworfen zu werfen; deshalb ganze Bevölkerungen, ohne Rücksicht auf Alter, Geschlecht und sonstigen Zustand, aus ihren Wohnungen gerissen und in ferne Gegenden mitten in Militair-Colonien hinein verbannt; deshalb die katholischen Priester unterdrückt, ihrer Güter beraubt, gefangen gesetzt, vom Leben zum Tode gebracht, weil sie ihr heiliges Amt bei verwundeten und sterbenden Kämpfern verwaltet hatten. Und wie Priester und Laien in der Verbannung jeder religiösen Hülfe und Tröstung beraubt sein sollen, so wurden die Katholiken Litthauens gezwungen, zwischen der Verbannung in weit entlegenen Gegenden und zwischen dem Abfalle vom Glauben zu wählen. Das sind die beklagenswerthen Handlungen, welche die russische Regierung unaufhörlich gegen die katholische Kirche begeht. Wahrlich, unser Schmerz ist unermesslich, und wir können unsere Thränen nicht zurückhalten, wenn wir euch, ehrwürdige Brüder und unsere vielgeliebten Söhne, die katholischen Gläubigen, diesen unerhörten Gewaltthaten ausgesetzt sehen Seitens einer Regierung, die sich vorgenommen hat, den katholischen Glauben im Königreiche Polen und in allen anderen Theilen ihrer Staaten zu vernichten. Aber in diesem wilden Kriege, den die russische Regierung der katholischen Kirche, deren heiligen Rechten, Dienern und Besitzungen erklärt hat, müssen wir besonders eine bis jetzt in den Jahrbüchern der Kirche unerhörte That bekennen und brandmarken. Nicht zufrieden damit, unseren ehrwürdigen Bruder Sigismund, Erzbischof von Warschau, diesen hohen Lobes so würdigen Prälaten, in brutaler Weise aufgehoben und in eine ferne Gegend verbannt zu haben, hat die Regierung zu erklären gewagt, dieser ehrwürdige Prälat sei seiner Macht und Jurisdiction entsetzt, hat seinen Diöcesanen jeden Verkehr mit ihm verboten, hat dem Verweser General-vicar, unserem theuren Sohne Paul Rzewuski, Bischof von Prusa *in partibus,* der von uns zum Suffraganbischofe des Erzbischofes ernannt worden, verboten, seine amtlichen Functionen auszuüben. Die Worte fehlen uns, ehrwürdige Brüder, um über eine solche Handlung unsere Verdammung und unsern Abscheu auszusprechen. Wie sollten nicht über solch ein Attentat Diejenigen sich entsetzen, die da wissen, dass die Bischöfe vom heiligen Geiste den Auftrag haben, die Kirche Gottes zu leiten, dass ihr Amt ihnen von Gott selbst gegeben und dass die weltliche Obrigkeit in keiner Weise befugt ist, sie desselben zu berauben und ihnen die Oberleitung ihrer Diöcese, weder ihnen noch ihren Vertretern, abzunehmen? Indem wir diese Handlungen verwerfen und verdammen, erklären wir, dass Niemand denselben Folge zu geben braucht und dass alle Gläubigen der Diöcese Warschau unserem ehrwürdigen Bruder Sigismund als ihrem wahren und rechtmässigen Erzbischofe vollen Gehorsam schuldig sind. Wir zweifeln nicht daran, dass unser theurer Sohn Paul Rzewuski, ohne den Befehl der russischen Regierung zu beachten, seine Function als General-Vicar, die ihm von seinem rechtmässigen Erzbischofe übertragen worden, auszuüben wissen und demselben in allen Dingen gehorchen wird. ¶ Wenn wir, ehrwürdige Brüder, den Himmel anrufen und zum Zeugen nehmen für all die Gewaltthaten, die in Polen

No. 1698. Kirchenstaat, 30. Juli 1864.

und den anderen dem russischen Reiche unterworfenen Ländern gegen die katholische Kirche, deren Bischöfe, Diener, Erbgüter und gläubige Kinder verübt werden; wenn wir uns mit aller Kraft, deren wir fähig sind, gegen die Verfolgung erheben, welche die russische Regierung gegen die Kirche durchzusetzen nicht aufhört, so behüte doch Gott, dass wir die übel berathenen Bewegungen billigen sollten, welche so unglücklicher Weise in Polen entstanden sind. Man weiss überall, mit welcher Sorgfalt die katholische Kirche stets eingeprägt und gelehrt hat, dass jede christliche Seele unterthan ist der Obrigkeit, dass alle Unterthanen der weltlichen Behörde diesen gesetzlichen Gehorsam schuldig sind in Allem, was nicht wider die Gesetze Gottes und der Kirche ist. Nicht zu sehr kann man die Unruhen beklagen, die der russischen Regierung einen Vorwand gegeben haben, um noch gewaltthätiger denn je die katholische Kirche zu bedrücken und zu verfolgen. Aber während wir diese unseligen Unruhen verwerfen und verdammen, können wir nicht unterlassen, gleichzeitig die Führer der Völker nachdrücklich daran zu erinnern, dass sie mehr als je fürchten müssen, jene schreckenden Worte der göttlichen Weisheit auf sich angewandt zu sehen: „Der Herr hat euch die Macht gegeben, vom Höchsten habt ihr eure Stärke. Er wird Rechenschaft begehren über eure Thaten, er wird eure Gedanken prüfen; er wird fragen, warum ihr als Diener seines Reiches nicht mit gerechtem Sinne gerichtet, nicht das Gesetz der Gerechtigkeit beobachtet habt, nicht auf dem Pfade gewandelt seid, den Gottes Wille euch vorgezeichnet. Sein Erscheinen wird schrecklich sein für euch und sein Gericht sehr streng für die Regierenden, sein Erbarmen ist für die Demüthigen, aber die Mächtigen werden mächtig gezüchtigt werden.“ ¶ Mit der ganzen Kraft unserer Seele also beschwören wir die Herrscher, oft dessen zu gedenken, dass, wenn die Völker von unserer heiligen Religion und deren Heilslehren, von dem Gehorsam, den sie den Gesetzen Gottes und der Kirche schuldig sind, losgerissen und aller Verbindung mit dem heiligen Stuhle beraubt werden, sie bald den verderblichsten Irrthümern und Lastern zur Beute fallen müssen, und dass, wenn sie das Joch der Religion abgeworfen haben, sie gar bald in eine erschreckliche Zügellosigkeit und Sittenverderbniss gerathen und in dieser tiefen Versunkenheit alle Majestäten verachten, alle Mächte angreifen, den Gehorsam verweigern und oft gegen ihre Fürsten sich empören. ¶ Aber inmitten der tiefen Schmerzen, welche uns die ungeheure Grösse der Uebel verursacht, die, o ehrwürdige Brüder, auf euch und auf den eurer Obhut anvertrauten Gläubigen lasten, werden wir in nicht geringem Grade durch eure Tugenden, eure Festigkeit bei Vertheidigung der Kirche und eure Standhaftigkeit in Erduldung so vieler Mühseligkeiten und Anfechtungen, die ihr um des katholischen Glaubens willen ertragt, getröstet. Und da ihr wisst, dass Diejenigen gesegnet sind, die der Gerechtigkeit halber verfolgt werden, dass es glorreich ist, für Jesum Christum zu leiden, und dass Die, welche bis zu Ende ausharren, erlöst werden sollen, so hegen wir die Ueberzeugung, dass ihr im Vertrauen auf den Herrn und gestärkt durch seine Macht, ihn mit unbesieglicher Tapferkeit bis zum Ende zu vertheidigen wissen werdet und dass ihr siegreich für Gott, die heilige Kirche und das Wohl der Seelen kämpfen werdet, des Wortes gedenkend,

No. 1698. Kirchenstaat, 30. Juli 1864.

dass die Leiden dieser Zeit gering sind im Vergleich mit der Herrlichkeit, die uns eines Tages leuchten wird. ¶ Aus diesem Grunde schreiben wir euch diesen Brief, um euren bischöflichen Muth inmitten der Bedrängnisse, die ihr erduldet, und der Aengste, die euch das Heil der eurer Obhut anvertrauten Heerde verursacht, anzufeuern, auf dass ihr weder Arbeit noch Mühe scheut, um eure Schafe gegen alle Uebel zu schützen, so dass sie trotz aller Gefahren dem Glauben und der Religion treu bleiben und sich niemals durch ihre Feinde zum Irrthum verleiten lassen. ¶ Und was nun diese geliebten Gläubigen, die Gegenstände eurer Sorge anbetrifft, so ermahnen wir sie aus der Tiefe unseres väterlichen Herzens, mit unbesieglicher Standhaftigkeit am katholischen Glauben festzuhalten, womit Gott sie durch ein besonderes Geschenk begnadigt hat, und ihn als einen über alle Güter erhabenen Preis zu betrachten, stets auf dem Pfade des göttlichen Gesetzes zu wandeln und sich vor Allem den Werken der Liebe gegen Gott und den Nächsten zu widmen, wie das den Kindern der katholischen Kirche geziemt. ¶ Seid überzeugt, dass wir in der ganzen Demuth und Inbrunst unseres Herzens ohne Unterlass Tag und Nacht zum Vater der Barmherzigkeit, zum Gotte alles Trostes beten, auf dass seine Rechte euch mit der Macht von oben decke, euch schütze und euch vertheidige, auf dass sie sich erhebe, um seine Sache zu vertheidigen und die heilige Kirche den Leiden, die sie in eurer Person niederdrücken, zu entreissen; auf dass sie kraft ihrer gewaltigen Allmacht den Stolz ihrer Feinde vernichte und ihren Aufruhr niederschmettere und auf dass seine Güte die Fülle seiner Gaben über euch und die euch anvertrauten Gläubigen ausgiesse. Und als Pfand dieser Gesinnungen und der Liebe, die wir im Herrn zu euch hegen, spenden wir euch, ehrwürdige Brüder, allen gläubigen Priestern und Laien, dem Gegenstande unserer Sorge, den apostolischen Segen. ¶ Gegeben zu Castel-Gandolfo, 30. Juli 1864, dem 19. Jahre unseres Pontificats.

Pius P. P. IX.

No. 1699.*)

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Botschafter in Rom. — Nothwendigkeit des Rückzugs der französischen Besatzung und der Schaffung eines normalen Zustandes in Rom. —

Paris, le 12 septembre 1864.

No. 1699. Frankreich, 12. Sept. 1864.

Monsieur le comte, — La position que nous occupons à Rome est, depuis longtemps déjà, le sujet des plus sérieuses préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les circonstances nous ont paru favorables pour examiner de nouveau l'état réel des choses, et nous croyons utile de communiquer au Saint-Siége le résultat de nos réflexions. ¶ Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations

*) Vergl. Bd. IV. — Daselbst auch (No. 475) das Schreiben des Kaisers der Franzosen an seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten vom 20. Mai 1862, enthaltend Grundzüge zur Lösung der römischen Frage, und (No. 476) die Instruction für den kaiserlichen Botschafter in Rom, Marquis de la Valette, vom 31. desselben Monats.

qui ont conduit à Rome le drapeau de la France et qui nous ont déterminés à l'y maintenir jusqu'ici. Nous étions résolus à ne point abandonner ce poste d'honneur tant que le but de l'occupation ne serait pas atteint. Cependant nous n'avons jamais pensé que cette situation dût être permanente; toujours nous l'avons considérée comme anormale et temporaire. C'est dans ces termes que le premier plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de Paris la caractérisait il y a huit ans. Il ajoutait, conformément aux ordres de Sa Majesté, que nous appelions de tous nos vœux le moment où nous pourrions retirer nos troupes de Rome sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du Gouvernement pontifical. En toute occasion nous avons renouvelé les mêmes déclarations. ¶ Au commencement de 1859, le Saint-Père avait fait de son côté la proposition de fixer à la fin de cette année l'évacuation du territoire gardé par nos troupes. La guerre qui éclata alors en Italie ayant décidé l'Empereur à renoncer à leur rappel, la même pensée fut reprise aussitôt que les événements parurent autoriser l'espoir que le Gouvernement pontifical serait en mesure de pourvoir à sa sûreté avec ses propres forces. De là l'entente établie en 1860, et en vertu de laquelle le départ des troupes françaises devait être effectué au mois d'août. Les agitations qui survinrent à la même époque empêchèrent encore une fois l'exécution d'une mesure que le Saint-Siége désirait comme nous. Mais le Gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins continué de voir dans la présence de nos troupes à Rome un fait exceptionnel et passager, auquel, dans un intérêt mutuel, nous devions mettre un terme dès que la sûreté et l'indépendance du Saint-Siége seraient à l'abri de nouveaux périls. Combien de raisons, en effet, n'avons-nous pas de souhaiter que l'occupation ne se prolonge pas indéfiniment? Elle constitue un acte d'intervention contraire à l'un des principes fondamentaux de notre droit public et d'autant plus difficile à justifier pour nous que notre but, en prêtant au Piémont l'appui de nos armes, a été d'affranchir l'Italie de l'intervention étrangère. ¶ Cette situation a, en outre, pour conséquence de placer face à face, sur le même terrain, deux souverainetés distinctes et d'être ainsi fréquemment une cause de difficultés graves. La nature des choses est plus forte ici que le bon vouloir des hommes. De nombreuses mutations ont eu lieu dans le commandement supérieur de l'armée française, et les mêmes dissentiments, les mêmes conflits de juridiction se sont reproduits, à toutes les époques, entre nos généraux en chef, dont le premier devoir est évidemment de veiller à la sécurité de leur armée, et les représentants de l'autorité pontificale, jaloux de maintenir dans les actes d'administration intérieure l'indépendance du souverain territorial. ¶ A ces inconvénients inévitables que les agents français les plus sincèrement dévoués au Saint-Siége ne sont pas parvenus à écarter, viennent se joindre ceux qui résultent fatalement de la différence des points de vue politiques. Les deux Gouvernements n'obéissent pas aux mêmes inspirations et ne procèdent pas d'après les mêmes principes. Notre conscience nous oblige trop souvent à donner des conseils que trop souvent aussi celle de la cour de Rome croit devoir décliner. Si notre insistance prenait un caractère trop marqué, nous semblerions abuser de la force de notre position, et, dans ce cas, le Gouvernement pontifical perdrait, devant l'opinion publique, le mérite des résolutions les plus sages. D'autre part, en assistant à des actes

No. 1699. Frankreich, 12. Sept. 1864.

en désaccord avec notre état social et avec les maximes de notre législation, nous échappons difficilement à la responsabilité d'une politique que nous ne saurions approuver. Le Saint-Siége, en raison de sa nature propre, a ses codes et son droit particuliers, qui, dans bien des occasions, se trouvent malheureusement en opposition avec les idées de ce temps. Éloignés de Rome, nous regretterions certainement encore de le voir en faire l'application rigoureuse, et, guidés par un dévouement filial, nous ne croirions pas sans doute pouvoir garder le silence quand des faits semblables viendraient donner des prétextes aux accusations de ses adversaires; mais notre présence à Rome, qui nous crée à cet égard des obligations plus impérieuses, rend aussi, dans ces circonstances, les rapports des deux Gouvernements plus délicats et met davantage en cause leurs susceptibilités réciproques. ¶ Si manifestes que soient ces inconvénients, nous avons tenu à ne pas nous laisser détourner de la mission que nous avions acceptée. Le Saint-Père n'avait pas d'armée pour protéger son autorité à l'intérieur contre les projets du parti révolutionnaire, et, d'un autre côté les dispositions des plus inquiétantes régnaient dans la Péninsule au sujet de la possession de Rome, que le Gouvernement italien lui-même par la bouche des ministres dans le parlement, aussi bien que par les communications diplomatiques, réclamait comme la capitale de l'Italie. Tant que ces vues occupaient la pensée du cabinet de Turin, nous devions craindre que, si nos troupes étaient rappelées, le territoire du Saint-Siége ne fût exposé à des attaques que le Gouvernement pontifical n'aurait pas été en mesure de repousser. Nous avons voulu lui conserver notre appui armé jusqu'à ce que le danger de ces entraînements irréfléchis nous parût écarté. ¶ Nous sommes frappés aujourd'hui, monsieur le comte, des heureux changements qui se manifestent, sous ce rapport, dans la situation générale de la Péninsule. Le Gouvernement italien s'efforce, depuis deux ans, de faire disparaître les derniers débris de ces associations redoutables qui, à la faveur des circonstances, s'étaient formées en dehors de son action, et dont les projets étaient principalement dirigés contre Rome. Après les avoir combattues ouvertement, il est parvenu à les dissoudre, et, chaque fois qu'elles ont essayé de se reconstituer, il a facilement déjoué leurs complots. ¶ Ce Gouvernement ne s'est pas borné à empêcher qu'aucune force irrégulière ne pût s'organiser sur son territoire pour attaquer les provinces placées sous la souveraineté pontificale, il a donné à sa politique envers le Saint-Siége une attitude plus en harmonie avec ses devoirs internationaux. Il a cessé de mettre en avant dans les chambres le programme absolu qui proclamait Rome capitale de l'Italie, et de nous adresser à ce sujet des déclarations péremptoires auparavant si fréquentes. D'autres idées se sont fait place dans les meilleurs esprits et tendent de plus en plus à prévaloir. Renonçant à poursuivre par la force la réalisation d'un projet auquel nous étions résolus de nous opposer, et ne pouvant, d'autre part, maintenir à Turin le siége d'une autorité dont la présence est nécessaire sur un point plus central du nouvel État, le cabinet de Turin aurait lui-même l'intention de transporter sa capitale dans une autre ville. ¶ A nos yeux, monsieur le comte, cette éventualité est d'une importance majeure pour le Saint-Siége comme pour le Gouvernement de l'Empereur; car, en se réalisant, elle constituerait une situation nouvelle qui n'offrirait plus les mêmes dangers. Après avoir

obtenu de l'Italie des garanties que nous croirions devoir stipuler en faveur du Saint-Siége contre les attaques extérieures, il ne nous resterait plus qu'à aider le Gouvernement pontifical à former une armée assez bien organisée et assez nombreuse pour faire respecter son autorité à l'intérieur. Il nous trouverait disposés à en seconder le recrutement de tout notre pouvoir. Ses ressources actuelles, nous le savons, ne lui permettraient pas de subvenir à l'entretien d'un effectif considérable, mais des arrangements à prendre déchargeraient le Saint-Siége d'une partie de la dette dont il a cru de sa dignité de continuer jusqu'ici à servir les intérêts. Rentré ainsi en possession de sommes importantes, défendu au dedans par une armée dévouée, protégé au dehors par les engagements que nous aurions demandés à l'Italie, le Gouvernement pontifical se retrouverait placé dans des conditions qui, en assurant son indépendance et sa securité, nous permettraient d'assigner un terme à la présence de nos troupes dans les États-Romains. Ainsi se vérifieraient ces paroles adressées par l'Empereur au roi d'Italie dans une lettre du 12 juillet 1861: „Je laisserai mes troupes à Rome tant que Votre Majesté ne sera pas réconciliée avec le Pape, ou que le Saint-Père sera menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière*)." ¶ Telles sont, monsieur le comte, les observations que nous suggère un examen attentif et consciencieux des circonstances actuelles, et dont le Gouvernement de l'Empereur croit opportun de faire part à la cour de Rome. Le Saint-Siége appelle certainement comme nous de ses vœux les plus sincères le moment où la protection de nos armes ne serait plus nécessaire à sa sûreté, et où il pourrait, sans péril pour les grands intérêts qu'il représente, rentrer dans la situation normale d'un Gouvernement indépendant. Nous avons donc la confiance qu'il rendra pleine justice sux sentiments qui nous guident, et c'est dans cette persuasion que je vous autorise à appeler l'attention du cardinal Antonelli sur les considérations que je viens de vous exposer. ¶ Vous pouvez donner à Son Éminence lecture de cette dépêche. ¶ Agréez, etc.

No. 1699. Frankreich, 12. Sept. 1864.

Drouyn de Lhuys.

M. le Comte de Sartiges, *Rome.*

No. 1700.

FRANKREICH und **ITALIEN**. — Convention zur Ordnung der römischen Frage. —

Leurs Majestés, l'empereur des Français et le roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: —— Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 1700. Frankreich und Italien, 15. Sept. 1864.

Art. 1. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute atteinte venant de l'extérieur contre ledit territoire.

*) No. 487.

No. 1700. Frankreich und Italien. 15. Sept. 1864.

Art. 2. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*
(L. S.) *Nigra.*
(L. S.) *Pepoli.*

Anlage 1. — Protocole faisant suite à la convention signée à Paris entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes français.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'empereur des Français et le roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite convention. ¶ Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*
(L. S.) *Nigra.*
(L. S.) *Pepoli.*

Anlage 2. — Déclaration.

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite convention, et l'évacuation des États romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation. ¶ Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. L. le roi d'Italie. Dans cette hypo-

thèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires. ¶ Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale. ¶ Le Gouvernement de l'empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement italien.

No. 1700. Frankreich und Italien, 15. Sept. 1864.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1701.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Gesandten in Turin. — Die Veranlassung zu dem Vertrage mit Italien vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 23 septembre 1864.

No. 1701. Frankreich, 23. Sept. 1864.

Monsieur le baron, — Vous savez que le Gouvernement de l'empereur s'est décidé à entrer dans un arrangement avec le cabinet de Turin pour déterminer les conditions auxquelles pourrait être effectuée l'évacuation de Rome par nos troupes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexé le texte de la convention qui a été signée, à cet effet, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi d'Italie et moi: cette convention a reçu les ratifications de l'empereur et du roi Victor-Emmanuel. ¶ Je crois utile de rappeler brièvement quelques-unes des circonstances qui ont précédé la conclusion de cet acte important, et de vous indiquer en même temps les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de l'empereur à se départir de la fin de non-recevoir qu'il avait dû opposer jusqu'ici aux suggestions du Gouvernement italien. ¶ Appelé à m'expliquer, au mois d'octobre 1862,*) sur une communication du cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père, j'ai dû refuser de le suivre sur ce terrain et déclarer, au nom de l'empereur, que nous ne pouvions nous prêter à aucune négociation qui n'aurait pas pour objet de sauvegarder les deux intérêts qui se recommandent également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qu'on croirait devoir nous faire ultérieurement, nous avons ajouté qu'on nous trouverait toujours prêts à les examiner, quand elles nous paraîtraient de nature à nous

---

*) No. 487.

No. 1701. Frankreich, 23. Sept. 1864.

rapprocher du but que nous voulions atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, bien qu'elles ne répondissent pas assez complètement à nos intentions, pour servir de bases à un arrangement acceptable. ¶ Nous suivions en même temps, avec un grand intérêt, les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le Gouvernement italien comprimait avec résolution et persévérance les passions anarchiques, déjà affaiblies par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modérées tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses d'accommodement. C'est dans ces circonstances favorables que le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et administratifs qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'empereur, appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions plus conciliantes manifestées par le cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des États romains. La convention du 15 septembre répond, selon nous, à toutes les nécessités de la situation respective de l'Italie et de Rome. Elle contribuera, nous l'espérons, à hâter une réconciliation que nous appelons de tous nos vœux et que l'empereur lui-même n'a cessé de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Siége et de l'Italie. ¶ Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la cour de Rome des considérations auxquelles nous avions obéi dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de Sa Majesté la dépêche dont vous trouverez ci-joint copie. *) Je me suis empressé de lui annoncer la signature de la convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le Gouvernement de Sa Sainteté. ¶ J'espère que la cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un œil peu favorable les arrangements que nous venons de conclure avec une puissance dont la sépare encore le souvenir de récents griefs, la signature de la France lui donnera du moins, nous n'en doutons pas, la certitude de la loyale et sincère exécution des engagements du 15 septembre. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

M. le Baron **de Malaret**, *Turin.*

*) No. 1699.

No. 1702.*)

PREUSSEN, SACHSEN, BADEN, KURHESSEN, DIE BEI DEM THÜRINGISCHEN ZOLL- UND HANDELS-VEREINE BETHEILIGTEN STAATEN, BRAUNSCHWEIG UND FREIE STADT FRANKFURT. — Vertrag, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereins betreffend. —

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864.

Nachdem die Regierungen von Preussen, Sachsen, Baden, Kurhessen, der bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Staaten, Braunschweig, und der freien Stadt Frankfurt, im Anerkenntnisse der wohlthätigen Wirkungen, welche der zwischen ihnen bestehende, auf den Verträgen vom 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841 und vom 4. April 1853 beruhende Zoll- und Handels-Verein, den bei dessen Gründung gehegten Absichten entsprechend, für den Handel und gewerblichen Verkehr ihrer Länder, und hierdurch zugleich für die Beförderung der Verkehrsfreiheit in Deutschland überhaupt, herbeigeführt hat, in dem Wunsche übereingekommen sind, den Fortbestand dieses Vereins unter einander sicher zu stellen und zugleich dessen Fortsetzung mit den übrigen, demselben zur Zeit angehörenden deutschen Regierungen vorzubereiten, so sind zur Erreichung dieses Zweckes Verhandlungen gepflogen worden, wozu als Bevollmächtigte ernannt haben: S. M. der König von Preussen — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

Artikel 1. Der zwischen den Königreichen Preussen und Sachsen, dem Grossherzogthum Baden, dem Kurfürstenthum Hessen, den zum thüringischen Zoll- und Handels-Vereine verbundenen Staaten, dem Herzogthum Braunschweig und der freien Stadt Frankfurt Behufs eines gemeinsamen Zoll- und Handelssystems errichtete Verein wird vorläufig auf weitere zwölf Jahre, vom 1. Januar 1866 anfangend, also bis zum letzten December 1877, fortgesetzt.

Für diesen Zeitraum bleiben die Zollvereinigungs-Verträge vom 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841 und vom 4. April 1853 zwischen den contrahirenden Staaten auch ferner, jedoch mit den in den folgenden Artikeln enthaltenen Abänderungen und zusätzlichen Bestimmungen, in Kraft.

Artikel 2. Die Verabredungen, welche in den im Artikel 1. genannten Verträgen über die Durchgangs-Abgaben getroffen sind, treten ausser Wirksamkeit.

Artikel 3. Ausländische Erzeugnisse, welche beim Eingange zollfrei, oder mit einer Abgabe von nicht mehr als 15 Sgr. — $52^1/_2$ Xr. — vom

*) Die auf die Entwickelung der Krisis des Zollvereins bezügliche diplomatische Correspondenz soll im Anschluss an die unter No. 420—463 mitgetheilten Actenstücke nachgeliefert werden.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864.

Centner belegt sind, werden hinsichtlich der, in den einzelnen Vereinsstaaten auf die Hervorbringung, die Zubereitung oder den Verbrauch gewisser Gegenstände gelegten Steuern als inländische Erzeugnisse angesehen. Sie unterliegen daher fortan den Bestimmungen, welche in den Artikeln 3. des Vertrages vom 8. Mai 1841, 10. des Vertrages vom 19. October 1841 und 11. des Vertrages vom 4. April 1853 unter Nr. II. getroffen sind.

Artikel 4. Ueber die Besteuerung des im Umfange des Vereins aus Rüben bereiteten Zuckers ist unter den contrahirenden Theilen die anliegende besondere Uebereinkunft getroffen worden, welche einen Bestandtheil des gegenwärtigen Vertrages bilden und ganz so angesehen werden soll, als wenn sie in diesen selbst aufgenommen wäre.

Artikel 5. Nachdem durch den Münzvertrag vom 24. Januar 1857 der Dreissig-Thaler-Fuss an die Stelle des Vierzehn-Thaler-Fusses und der Zweiundfünfzig-und-einhalb-Gulden-Fuss an die Stelle des Vierundzwanzig-und-einhalb-Gulden-Fusses gesetzt ist, wird der gemeinschaftliche Zolltarif in zwei Haupt-Abtheilungen, nach dem Dreissig-Thaler-Fusse und nach dem Zweiundfünfzig-und-einhalb-Gulden-Fusse, ausgefertigt werden.

Artikel 6. Ueber die Vertheilung der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird unter Aufhebung der Verabredungen im Artikel 7. des Vertrages vom 8. Mai 1841, Artikel 21. des Vertrages vom 19. October 1841, und Artikel 22. des Vertrages vom 4. April 1853 Folgendes festgesetzt:

Der Ertrag der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben wird nach Abzug:

a. der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind (Artikel 30. der Verträge vom 30. März und 11. Mai 1833, sowie vom 12. Mai 1835, Artikel 19. des Vertrages vom 19. October 1841 und Artikel 30. des Vertrages vom 4. April 1853),

b. der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen,

c. der auf dem Grunde besonderer gemeinschaftlicher Verabredungen erfolgten Steuervergütungen und Ermässigungen

zwischen sämmtlichen Vereinsgliedern nach dem Verhältnisse der Bevölkerung, mit welcher sie in dem Gesammtvereine sich befinden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch Vertrag mit einem oder dem anderen der contrahirenden Staaten, unter Verabredung einer von diesem jährlich für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zollrevenüen zu leistenden Zahlung, dem Zollsysteme desselben beigetreten sind, wird in die Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, welcher diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Vereinsstaaten wird alle drei Jahre ausgemittelt, und die Nachweisung derselben von den Vereinsgliedern einander gegenseitig mitgetheilt werden.

Unter Berücksichtigung der besonderen Verhältnisse, welche hinsichtlich des Verbrauchs an zollpflichtigen Waaren bei der freien Stadt Frankfurt obwalten, ist wegen des Antheils derselben an den gemeinschaftlichen Einnahmen ein besonderes Abkommen getroffen.

Artikel 7. Da der zwischen Preussen und Oesterreich abgeschlossene Handels- und Zollvertrag vom 19. Februar 1853, welchem die übrigen contrahirenden Staaten zufolge des Artikel 41. des Vertrages vom 4. April 1853 beigetreten sind, mit dem 31. December 1865 abläuft, so betrachten es die contrahirenden Staaten als ihre gemeinschaftliche Aufgabe, das durch jenen Vertrag begründete Verhältniss in einer, ihren innigen Beziehungen zu Oesterreich und den Interessen ihres Verkehrs mit demselben entsprechenden Richtung, auf dem Wege der Verhandlung mit Oesterreich zu erhalten und weiter auszubilden.

Artikel 8. Der Regierung jedes gegenwärtig zum Zollverein gehörenden Staates ist der Beitritt zu diesem Vertrage unter den, eintretenden Falls zwischen den contrahirenden Staaten zu vereinbarenden Massgaben vorbehalten.

Sofern nicht bis zum 1. October d. J. der Beitritt aller dieser Regierungen erfolgt ist, werden die contrahirenden Staaten ungesäumt über die alsdann erforderlichen Aendernngen in der Zollorganisation und Einrichtungen für den Grenzschutz in Verhandlung treten.

Artikel 9. Sofern der gegenwärtige Vertrag nicht von dem 1. Januar 1876 von dem einen oder dem anderen der contrahirenden Staaten gekündigt wird, soll er auf weitere zwölf Jahre und so fort von zwölf zu zwölf Jahren als verlängert angesehen werden.

Er soll unverzüglich zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt und es soll die Auswechselung der Ratificationen binnen spätestens sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 28. Juni 1864.

von Pommer Esche. (L. S.) *Philipsborn.* (L. S.) *Delbrück.* (L. S.) *von Thümmel.* (L. S.) *Schmidt.* (L. S.)

Bode. (L. S.) *Thon.* (L. S.) *von Thielau.* (L. S.) *Mettenius.* (L. S.)

Anlage 1 (zu Artikel 4 des Hauptvertrags). — Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers vom 28. Juni 1864.

(Die Uebereinkünfte

vom 4. April 1853 wegen Besteuerung des Rübenzuckers,

vom 16. Februar 1858 wegen Besteuerung des Rübenzuckers und wegen Verzollung des ausländischen Zuckers und Syrops, und

vom 25. April 1861 wegen Vergütung der Steuer für ausgeführten Rübenzucker, Besteuerung des Zuckers aus getrockneten Rüben und Verzollung des ausländischen Zuckers und Syrops

bleiben, soweit sie noch in Wirksamkeit sind, im Wesentlichen in Kraft. Art. 4. der Uebereinkunft vom 4 April 1853 wird aufgehoben.)

Anlage 2. — Separat-Artikel zu dem Vertrage, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereines betreffend.

[Auszug.]

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Separatart.)

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages — — — sind von den Bevollmächtigten der contrahirenden Regierungen noch folgende besondere Artikel unter dem Vorbehalte der Ratification verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort dem offenen Vertrage eingereihet wären. — —

Separat-Artikel 2.

(Zu den Separat-Artikeln 3. und 4. des Vertrages vom 4. April 1853.)

Bei den im Artikel 8. der offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen werden sich die contrahirenden Staaten über diejenigen Staaten Mittheilung machen, welche zufolge der Bestimmung im Artikel 3. des Vertrages vom 4. April 1853 in den Gesammtverein einbegriffen sind, und über diejenigen einzelnen Theile ihrer Gebiete verständigen, welche zufolge der Bestimmung im Artikel 4. dieses Vertrages vom Gesammtvereine vorläufig auszuschliessen sind.

Separat-Artikel 3.

(Zum Artikel 5. des Vertrages vom 4. April 1853.)

Der unter den contrahirenden Staaten vereinbarte, hier beigefügte Zolltarif soll, vorbehaltlich etwaiger im gemeinsamen Einverständniss noch zu treffender Abänderungen, mit dem 1. Januar 1866 in Kraft treten.

Er ist auch vor diesem Zeitpunkte in Wirksamkeit zu setzen, sofern solches durch den Beitritt der übrigen gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten ermöglicht wird, und es sind deshalb die in diesem Falle eintretenden Zollsätze in den Tarif aufgenommen worden.

Vom Eintritt seiner Wirksamkeit ab ist unter dem, in den vereinbarten gesetzlichen und Verwaltungs-Vorschriften erwähnten allgemeinen Eingangszoll oder allgemeinen Eingangs-Abgabe ein Zollsatz von 15 Groschen oder 52½ Kreuzer zu verstehen.

Separat-Artikel 5.

(Zum Artikel 3. des Vertrages vom 8. Mai 1841, Artikel 10. des Vertrages vom 19. October 1841 und Artikel 11. des Vertrages vom 4. April 1853.)

1. Preussen, Sachsen, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten und Braunschweig werden von dem Zeitpunkte ab, mit welchem der dem Separat-Artikel 3 beigefügte Zolltarif in Wirksamkeit tritt, von dem in Baden und dem Gebiete der freien Stadt Frankfurt erzeugten Wein und Traubenmost eine Uebergangs-Abgabe nicht erheben.

   Die gleiche Befreiung des, in Bayern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau erzeugten Weines und Traubenmostes von der vertragsmässig bestehenden Uebergangs-Abgabe bleibt, eintretenden Falles, der besonderen Verständigung mit den Regierungen dieser Staaten vorbehalten. Die Bestimmung, nach welcher in keinem

Vereinsstaate das Erzeugniss eines anderen Vereinsstaates höher oder in einer lästigeren Weise, als das inländische oder als das Erzeugniss der übrigen Vereinsstaaten, besteuert werden darf, findet, wenn eine solche Verständigung nicht erfolgt, auf die Behandlung des, in den gedachten Staaten erzeugten Weines und Traubenmostes in Preussen, Sachsen, Kurhessen, den zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten und Braunschweig keine Anwendung.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Separatart.)

2. Die contrahirenden Staaten werden die innere Steuer von dem, zur Essigbereitung verwendeten Branntwein nicht erlassen und, abgesehen von dem Falle der Ausfuhr des Essigs nach dem Auslande, nicht erstatten.

Separat-Artikel 10.

(Zum Artikel 8. des offenen Vertrages.)

Die Verhandlungen über den Beitritt der, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten zu diesem Vertrage werden eintretenden Falls von der Gesammtheit der contrahirenden Staaten geführt werden.

So geschehen Berlin, den 28. Juni 1864.

[Unterschriften.]

Anlage 3 (zu Separat-Artikel 3). — Vereins-Zolltarif.

Erste Abtheilung.

Bestimmungen über die Einfuhr.

Vorbemerkungen.

Die folgenden Gegenstände bleiben vom Eingangszolle frei, wenn die dabei bezeichneten Voraussetzungen zutreffen:

Grundvertrag. 28. Juni 1864. (Tarif.)

1. Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen, von der Zollgrenze durchschnittenen Landgutes, dessen Wohn- und Wirthschafts-Gebäude innerhalb dieser Grenzen belegen sind.
2. Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleidungsstücke und Wäsche, gebrauchte Fabrik-Geräthschaften und gebrauchtes Handwerkszeug, von Anziehenden zur eigenen Benutzung; auch auf besondere Erlaubniss neue Kleidungsstücke, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Ausländern sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung im Lande niederlassen.
3. Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleidungsstücke und Wäsche, welche erweislich als Erbschaftsgut eingehen, auf besondere Erlaubniss.
4. Kleidungsstücke, Wäsche und anderes Reisegeräth, welches Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräthe und Instrumente, welche reisende Künstler zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, ingleichen getragene Kleidungsstücke und Wäsche, sowie andere Gegenstände der bezeichneten

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif.)

Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen; Verzehrungs-Gegenstände zum Reiseverbrauche.

5. Wagen und Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingange über die Grenze zum Personen- und Waaren-Transporte dienen und nur deshalb eingehen, die Wasserfahrzeuge mit Einschluss der darauf befindlichen gebrauchten Inventarienstücke, insofern die Schiffe Ausländern gehören, oder insofern inländische Schiffe die nämlichen oder gleichartigen Inventarienstücke einführen, als sie bei dem Ausgange an Bord hatten; Wagen der Reisenden, auf besondere Erlaubniss auch in dem Falle, wenn sie zur Zeit der Einfuhr nicht als Transportmittel ihrer Besitzer dienten, sofern sie nur erweislich schon seither im Gebrauche derselben sich befunden haben und zu deren weiterem Gebrauche bestimmt sind; Pferde und andere Thiere, wenn aus dem Gebrauche, der von ihnen bei dem Eingange gemacht wird, überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- oder Lastthiere zu dem Angespann eines Reise- oder Frachtwagens gehören, oder zum Waarentragen dienen, oder die Pferde von Reisenden zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen.

6. Fässer, Säcke u. s. w., leere, welche zum Behufe des Einkaufs von Oel, Getreide u. dergl., entweder vom Auslande mit der Bestimmung des Wiederausganges eingebracht werden, oder welche, nachdem Oel u. s. w. darin ausgeführt worden, aus dem Auslande zurückkommen, in beiden Fällen unter Festhaltung der Identität und, nach Befinden, Sicherstellung der Eingangs-Abgabe.

7. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauche als solche geeignet sind.

8. Kunstsachen, welche zu Kunstaustellungen oder für landesherrliche Kunst-Institute und Sammlungen, auch andere Gegenstände, welche für Bibliotheken und andere wissenschaftliche, besonders naturhistorische Sammlungen öffentlicher Anstalten eingehen.

9. Alterthümliche Gegenstände (Antiken, Antiquitäten), wenn ihre Beschaffenheit darüber keinen Zweifel lässt, dass ihr Werth hauptsächlich nur in ihrem Alter liegt, und sie sich zu keinem anderen Zwecke und Gebrauche, als dem des Sammelns eignen.

Tarif.

Benennung der Gegenstände.	Masstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 1/2-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
1. Abfälle:						
a) Abfälle von der Eisenfabrikation (Hammerschlag, Eisenfeilspäne); von Glashütten, auch Scherben von Glas- und Thonwaaren; von der Wachsbereitung; von Salzsiedereien die Mutterlauge; von Seifensiedereien die Unterlauge; von Gerbereien das Leimleder, auch abgenutzte alte Lederstücke und sonstige, lediglich zur Leimfabrikation geeignete Lederabfälle . .	.	frei	.	frei	.	
b) Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges und eingetrocknetes; Thierflechsen; Treber; Branntweinspülig; Spreu; Kleie; Steinkohlen-Asche; Dünger, thierischer und andere Düngungsmittel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Knochenschaum oder Zuckererde	.	frei	.	frei	.	
Anmerk. zu b. Künstliche Düngungsmittel und Düngesalz werden auf besondere Erlaubniss, und letzteres nur unter Controle der Verwendung zollfrei zugelassen.						
c) Lumpen aller Art; ungebleichtes oder gebleichtes Halbzeug aus Lumpen oder anderen Materialien, für die Papierfabrikation; Papierspäne; Maculatur, beschriebene und bedruckte; alte Fischernetze, altes Tauwerk und alte Stricke; gezupfte Charpie . .	.	frei	.	frei	.	
Anmerk. Abfälle, welche nicht besonders genannt sind, werden wie die Rohstoffe, von welchen sie herstammen, behandelt.						
2. Baumwolle und Baumwollenwaaren:						
a) 1) Baumwolle, rohe, kardätschte, gekämmte, gefärbte . . .	.	frei	.	frei	.	
2) Baumwoll-Watte . . .	1 Ctr.	1 (2	15 37 1/2)	1 (2	15 37 1/2)	18 in Fässern und Kisten. 13 in Körben. 7 in Ballen.
b) Baumwollengarn, ungemischt oder gemischt mit Leinen, Seide, Wolle oder anderen Thierhaaren:						
1) ein- und zweidrähtiges,						
α) rohes	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	
β) gebleichtes oder gefärbtes .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	
2) drei- und mehrdrähtiges, roh, gebleicht oder gefärbt . . .	1 Ctr.	6 (10	. 30)	6 (10	. 30)	

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss / nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
c) Waaren aus Baumwolle, allein oder in Verbindung mit Leinen oder Metallfäden, ohne Beimischung von Seide, Wolle oder anderen unter Nr. 41 genannten Thierhaaren:						
1) rohe (aus rohem Garn verfertigte) und gebleichte dichte Gewebe, auch appretirt, mit Ausschluss der sammetartigen Gewebe . .	1 Ctr.	12	.	10	.	
		(21	.)	(17	30)	
2) alle nicht unter No. 1 und 3 begriffene dichte Gewebe; rohe (aus rohem Garn verfertigte) undichte Gewebe; Strumpfwaaren; Posamentier- und Knopfmacherwaaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden	1 Ctr.	24	.	16	.	18 in Fässern und Kisten. 7 in Ballen.
		(42	.)	(28	.)	
3) alle undichte Gewebe, wie Jaconet, Musselin, Tüll, Marly, Gaze, soweit sie nicht unter No. 2 begriffen sind; Spitzen und alle Stickereien .	1 Ctr.	34	.	30	.	
		(59	30)	(52	30)	
3. Blei und Bleiwaaren, auch mit Spiessglanz legirt:						
a) 1) Rohes Blei in Blöcken, Mulden etc., altes Bruchblei	.	frei	.	frei	.	
2) Blei-, Silber- und Goldglätte; Mennige	1 Ctr.	.	7½	.	7½	
		(.	26¼)	(.	26¼)	
b) Gewalztes Blei; Buchdruckerschriften	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
c) Grobe Bleiwaaren, als: Kessel, Röhren, Schroot, Draht etc., auch in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack	1 Ctr.	1	.	1	.	
		(1	45)	(1	45)	
d) Feine, auch lackirte Bleiwaaren; ingleichen Bleiwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen .	1 Ctr.	4	.	4	.	20 in Fässern und Kisten. 13 in Körben.
		(7	.)	(7	.)	
4. Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren:						
a) Grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack . .	1 Ctr.	2	.	2	.	16 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
		(3	30)	(3	30)	
b) Feine, in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	4	.	4	.	20 in Fässern und Kisten.
		(7	.)	(7	.)	
5. Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren:						
a) Chemische Fabrikate für den Medicinal- und Gewerbegebrauch, auch Prä-						

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
parate, ätherische Oele, fette Oele zum Medicinalgebrauche, Säuren, Salze, eingedickte Säfte; desgleichen Maler-, Wasch-, Pastellfarben und Tusche, Farben- und Tuschkasten, Mundlack (Oblaten), Englisch Pflaster, Siegellack etc.; überhaupt die unter Drogueric-, Apotheker- und Farbewaaren gemeiniglich begriffenen Gegenstände, sofern sie nicht besonders ausgenommen oder nachfolgend unter b begriffen sind	1 Ctr.	3 (5	10 50)	3 (5	10 50)	16 in Fässern u. Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu a. Ausnahmen treten folgende ein:						
1) Aetznatron; Bleiweiss; Bleizucker; chromsaures Kali; Grünspan, raffinirter; Orseille und Persio; schwefelsaures Ammoniak; Wasserglas; Zinkoxyd (Zinkweiss). . .	1 Ctr.	1 (1	. 45)	1 (1	. 45)	
2) Alaun; Soda, calcinirte; doppeltkohlensaures Natron . . .	1 Ctr.	. (1	20 10)	. (1	20 10)	
3) Albumin; arsenige Säure; Benzoesäure; Berlinerblau; blaue und grüne Kupferfarben; Borax und Borsäure; Brom; Citronensäure; Citronensaft; citronensaurer Kalk; Eisenbeizen; Färbe- und Gerbematerialien, nicht besonders genannt; Jod; Jodkalium; Karmin aus Cochenille; Knochenkohle; Knochenmehl; Lakmus; Metalloxyde, nicht besonders genannt; Milchzucker; Mineralwasser, künstliches und natürliches, einschliesslich der Flaschen und Krüge; Pott- (Waid-) Asche; Salpeter, roh und gereinigt; Salpetersäure; Schüttgelb; Schwefel; Schwefelarsenik; Schwefelsäure; schwefelsaures und salzsaures Kali; Smalte; Streuglas; Weinhefe, trockene und teigartige; Weinstein und Weinsteinsäure	.	frei	.	frei	.	
4) Baryt, schwefelsaurer, gepulvert; Chlorkalk; Farbholz- und Gerbstoff-Extracte; Grünspan, roher (in Broten oder Kugeln); Leim und Gelatine; Kermes, mineralischer; Kitte; Kupfervitriol, gemischter Kupfer- und Eisenvitriol, Zinkvitriol; Oelfirniss; Russ; Schuhwichse; Schwärze; Wagenschmiere; Zündwaaren und Feuerwerk; Ricinusöl, in Fässern eingehend, wenn bei der Abfertigung auf den Centner						

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	1865 Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	1866 Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
ein Pfd. Terpentinöl od. ein Achtelpfund Rosmarinöl zugesetzt worden	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
5) Chlormagnesium; schwefelsaure und kohlensaure Magnesia . .	1 Ctr.	3	10	2	.	16 in Fässern u. Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
		(5	50)	(3	30)	
6) Chromsaures Bleioxyd . .	1 Ctr.	1	15	1	15	
		(2	37½)	(2	37½)	
7) Eisenvitriol (grüner); gemahlene Kreide; schwefelsaures Natron (Glaubersalz) und schwefligsaures Natron	1 Ctr.	.	5	.	5	
		(.	17½)	(.	17½)	
8) Lakritzensaft; Ultramarin . .	1 Ctr.	2	.	2	.	16 in Fässern u. Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
		(3	30)	(3	30)	
9) Oxalsäure und oxalsaures Kali .	1 Ctr.	1	10	1	10	
		(2	20)	(2	20)	
10) Salzsäure	1 Ctr.	.	2½	.	2½	
		(.	8¾)	(.	8¾)	
11) Soda, rohe, natürliche oder künstliche; krystallisirte Soda . .	1 Ctr.	.	20	.	7½	
		(1	10)	(.	26¼)	
b) Erzeugnisse, rohe, nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen:						
1) Zum Gewerbegebrauche . .	.	frei	.	frei	.	
2) Zum Medicinalgebrauche . .	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
6. Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaaren:						
a) Roheisen aller Art, altes Brucheisen	1 Ctr.	.	7½	.	7½	
		(.	26¼)	(.	26¼)	
b) Geschmiedetes und gewalztes Eisen in Stäben (mit Ausnahme des façonnirten); Luppeneisen; Eisenbahnschienen; Roh- und Cementstahl; Guss- und raffinirter Stahl; Eisen- und Stahldraht von mehr als ¾ preuss. Linie Durchmesser; Eisen, welches zu groben Bestandtheilen von Maschinen und Wagen (Kurbeln, Achsen und dergl.) roh vorgeschmiedet ist, insofern dergleichen Bestandtheile einzeln einen Centner und darüber wiegen . .	1 Ctr.	1	.	.	25	
		(1	45)	(1	27½)	
Anmerk. zu b.						
1) Rohstahl, seewärts von der russischen Grenze bis zur Weichselmündung einschliesslich auf Erlaubnissschein für Stahlfabriken eingehend	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
2) Luppeneisen, noch Schlacken enthaltend, in Masseln oder Prismen	1 Ctr.	.	17½	.	17½	
		(1	1¼)	(1	1¼)	
3) Geschmiedetes und gewalztes Eisen und Stahl von ½ preuss. Linie und darunter Stärke oder von mehr als 7 Zoll preuss. Breite wird als Blech verzollt.						

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss / nach dem $52\frac{1}{2}$-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	1865 Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	1866 Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
c) Façonnirtes Eisen in Stäben; Radkranzeisen zu Eisenbahnwagen; Pflugschaaren-Eisenblech; rohes Stahlblech; rohe (unpolirte) Eisen- und Stahlplatten; Anker, sowie Anker- u. Schiffsketten; Eisen- und Stahldraht von $\frac{3}{4}$ preuss. Linie und darunter Durchmesser	1 Ctr.	1 (2	15 $37\frac{1}{2}$)	1 (2	5 $2\frac{1}{2}$)	
d) Gefirnisstes Eisenblech; polirtes Stahlblech; polirte Eisen- und Stahlplatten	1 Ctr.	1 (3	$22\frac{1}{2}$ $33\frac{3}{4}$)	1 (3	$22\frac{1}{2}$ $33\frac{3}{4}$)	10 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.
e) Weissblech; gewalzte und gezogene schmiedeeiserne Röhren . . .	1 Ctr.	2 (4	15 $22\frac{1}{2}$)	2 (4	15 $22\frac{1}{2}$)	
f) Eisen und Stahlwaaren:						
1) Ganz grobe Gusswaaren in Oefen, Platten, Gittern etc. . . .	1 Ctr.	. (.	12 42)	. (.	12 42)	
2) Grobe, die aus geschmiedetem Eisen oder Eisenguss, aus Eisen und Stahl, Eisenblech, Stahl- und Eisendraht, auch in Verbindung mit Holz, gefertigt, jedoch nicht polirt sind, und zwar:						
α) Ambosse, Bratspiesse, Brecheisen, Drahtgewebe, Dreifüsse, Eggen, Fallen und Fangeisen, Dung-, Heu- und Ofengabeln, Harken, Hemmschuhe, Hufeisen, Klammern, Kellen, Kessel, Ketten (mit Ausschluss der Anker- und Schiffsketten), Kochgeschirre, Nägel, Drahtstifte, Gussstifte und Holzschrauben, Pfannen, Pflugschaaren, Plätteisen, grobe Ringe, Roste, Schaufeln, gepresste oder gegossene rohe Schlüssel, Schmiedehämmer, Schraubenbolzen und -Muttern, Schürhaken, grosse Waagebalken, Wagen-, Thür- u. Truhenbeschläge, Wagenfedern und gleichartige Gegenstände; alle diese Waaren weder vollständig abgeschliffen noch gefirnisst, verkupfert oder verzinnt . .	1 Ctr.	1 (2	10 20)	1 (2	10 20)	
β) andere, auch vollständig abgeschliffene, gefirnisste, verkupferte od. verzinnte, als: Aexte, Degenklingen, Feilen, Hämmer, Hecheln, Hobeleisen, Kaffeetrommeln u. -Mühlen, Schlösser, Schraubstöcke, grobe Messer zum Handwerksgebrauch, Sensen, Sicheln, Stemmeisen, Striegeln, Thurmuhren, Tuchmacher- und Schneiderscheeren, Zangen u. dergl. m.	1 Ctr.	2 (4	20 40)	2 (4	20 40)	10 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52$^1/_2$-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
3) Feine:						
α) aus feinem Eisenguss, polirtem Eisen oder Stahl, od. aus Eisen oder Stahl in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen, als: Gusswaaren (feine), lackirte Eisenwaaren, Messer, metallene Stricknadeln, metallene Häkelnadeln, Scheeren, Schwertfeger-Arbeit etc., jedoch mit Ausnahme der nachstehend unter *β* genannten . .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	13 in Fässern u. Kisten 6 in Körben. 4 in Ballen.
β) Nähnadeln; Schreibfedern aus Stahl und anderen unedlen Metallen; Uhrfournituren und Uhrwerke aus unedlen Metallen; Gewehre aller Art; Schmucksachen, soweit sie nicht unter No. 20 fallen .	1 Ctr.	10 (17	. 30)	10 (17	. 30)	
7. Erden, Erze und edle Metalle:						
Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, ingleichen Erze, auch aufbereitete, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind; edle Metalle gemünzt, in Barren und Bruch, mit Ausschluss der fremden silberhaltigen Scheidemünze	.	frei	.	frei	.	
8. Flachs und andere vegetabilische Spinnstoffe, mit Ausnahme der Baumwolle:						
Roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt, auch Abfälle . .	.	frei	.	frei	.	
9. Getreide und andere Erzeugnisse des Landbaues:						
a) Getreide, auch gemalzt, u. Hülsenfrüchte	1 Schffl.	. (.	$^1/_2$ 1$^3/_4$)	. (.	$^1/_2$ 1$^3/_4$)	
	1 bayer Schäffel	. (.	2 7)	. (.	2 7)	
Anmerk. zu a. Getreide und Hülsenfrüchte in Garben, wie dergleichen unmittelbar vom Felde eingeführt werden, ferner Hafer in Mengen unter einem preuss. Scheffel oder beziehungsweise unter zwei bayer. Metzen und andere Getreidearten, sowie Hülsenfrüchte unter einem halben preuss. Scheffel oder unter einer bayer. Metze . . .	.	frei	.	frei	.	

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss / nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund
b) Sämereien und Beeren:						
1) Anis, Coriander, Fenchel und Kümmel	1 Ctr.	1 (1	. 45)	1 (1	. 45)	
2) Alle übrigen Sämereien einschliesslich der Oelsämereien; frische Beeren, ingleichen Wachholderbeeren aller Art; Erdnüsse . . .	.	frei	.	frei	.	
c) Garten- und Futtergewächse, frische; Blumenzwiebeln; Kartoffeln; Wurzeln, frische; Obst, frisches; lebende Gewächse, auch in Töpfen oder Kübeln; Heu; Stroh; Schilf	.	frei	.	frei	.	
10. Glas und Glaswaaren:						
a) Grünes Hohlglas (Glasgeschirr) .	1 Ctr.	. (.	5 17½)	. (.	5 17½)	
Anmerk. zu a. Bei loser Verpackung werden zu 1 Ctr. veranschlagt: 5⅓ preussische, 6⅔ altbayerische, 4½ rheinbayerische Kubikfuss.						
b) Weisses Hohlglas, ungemustertes, ungeschliffenes oder nur mit abgeschliffenen Stöpseln, Böden oder Rändern; Fenster- u. Tafelglas in seiner natürlichen Farbe (grün, halb u. ganz weiss)	1 Ctr.	. (1	20 10)	. (1	20 10)	
c) Gepresstes, geschliffenes, abgeriebenes, geschnittenes, gemustertes, massives weisses Glas; auch Behänge zu Kronleuchtern von Glas; Glasknöpfe, Glasperlen, Glasschmelz .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	23 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.
d) Spiegelglas:						
1) rohes, ungeschliffenes . . .	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
2) geschliffenes, belegt oder unbelegt	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	17 in Kisten.
e) Farbiges, bemaltes oder vergoldetes Glas, ohne Unterschied der Form; Glaswaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	6 (10	. 30)	6 (10	. 30)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.
Anmerk. zu c und e. Glasmasse, sowie Glasröhren und Glasstängelchen, ohne Unterschied der Farbe, zur Perlenbereitung und Kunstglasbläserei, auch Glasurmasse	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
11. Haare:						
Von Thieren, mit Ausnahme der unter No. 41 genannten, sowie Waaren aus solchen Thierhaaren; Menschenhaare; Federn und Borsten:						
a) Haare, einschiesslich der Menschenhaare, roh, gehechelt, gesotten, ge-						

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
färbt, auch in Lockenform gelegt; Schreibfedern (Federspulen), rohe und gezogene	.	frei	.	frei	.	
b) Haare, gesponnen, auch in Verbindung mit den, unter No. 22 begriffenen Spinnstoffen; Federn, auch gefärbte, soweit sie nicht vorstehend unter a oder unter No. 18 begriffen sind; Borsten	1 Ctr.	. (.	15 $52^1/_2$)	. (.	15 $52^1/_2$)	
c) Oeltücher, ingleichen ganz grobe Fussdecken, auch in Verbindung mit Werg; ganz grobe Filze	1 Ctr.	. (.	15 $52^1/_2$)	. (.	15 $52^1/_2$)	
d) Gewebe, andere, auch mit anderen Gespinnsten vermischt, sofern mindestens die ganze Kette oder der ganze Einschlag aus Haaren besteht; Filze, andere	1 Ctr.	8 (14	. .)	8 (14	. .)	20 in Kisten. 7 in Ballen.
Anmerk. zu d. Gewebe aus Haaren und anderen Gespinnsten, deren Kette oder Einschlag nicht ganz aus Haaren besteht, werden, wenn sie Seide enthalten, nach No. 30 d, in allen anderen Fällen so verzollt, als wenn sie Haare nicht enthielten.						
12. Häute und Felle:						
a) Häute und Felle, rohe (grüne, gesalzene, trockene) zur Lederbereitung; rohe behaarte Schaf-, Lamm- und Ziegenfelle; rohe Hasen- und Kaninchenfelle; rohe frische u. getrocknete Seehund- und Robbenfelle . .	.	frei	.	frei	.	
b) Felle zur Pelzwerk- (Rauchwaaren-) Bereitung	1 Ctr.	. (1	20 10)	. (1	20 10)	
13. Holz und andere vegetabilische und animalische Schnitzstoffe, sowie Waaren daraus, mit Ausnahme der Waaren von Schildpatt:						
a) Brennholz, auch Reisig; Holzkohlen; Holzborke oder Gerberlohe; Lohkuchen (ausgelaugte Lohe als Brennmaterial)	.	frei	.	frei	.	
b) Bau- und Nutzholz aller Art, auch gesägt oder auf andere Weise vorgearbeitet, ingleichen andere vegetabilische und animalische Schnitzstoffe, nicht besonders genannt . . .	.	frei	.	frei	.	
c) Grobe, rohe, ungefärbte Böttcher-, Drechsler-, Tischler- und blos gehobelte Holzwaaren u. Wagner-Arbeiten; grobe Böttcherwaaren mit eisernen Reifen, gebrauchte; Besen von Reisig; grobe Korbflechterwaaren; Hornplatten und rohe, blos geschnittene Knochenplatten	.	frei	.	frei	.	

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
d) Holz in geschnittenen Fournieren; Korkplatten, Korkscheiben, Korksohlen, Korkstöpsel; Stuhlrohr, gebeiztes oder gespaltenes	1 Ctr.	. (.	15 (52½)	. (.	15 (52½)	
e) Hölzerne Hausgeräthe (Möbel) und andere Tischler-, Drechsler- und Böttcherwaaren und Wagner-Arbeiten, welche gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, oder auch in einzelnen Theilen in Verbindung mit Eisen, Messing, lohgarem Leder oder Fensterglas in seiner natürlichen Farbe verarbeitet sind; auch gerissenes Fischbein	1 Ctr.	1 (1	. 45)	1 (1	. 45)	
f) Feine Holzwaaren (mit ausgelegter oder Schnitz-Arbeit), feine Korbflechterwaaren, sowie überhaupt alle unter c, d und e nicht begriffenen Waaren aus vegetabilischen oder animalischen Schnitzstoffen, mit Ausnahme von Schildpatt; auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen; Holzbronze; Bleistifte, Rothstifte u. ähnliche	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 9 in Ballen.
g) Gepolsterte, auch überzogene Möbel aller Art	1 Ctr.	3 (5	10 50)	3 (5	10 50)	16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
14. Hopfen	1 Ctr.	2 (4	15 22½)	2 (4	15 22½)	
15. Instrumente, Maschinen und Fahrzeuge.						
a) Instrumente, ohne Rücksicht auf die Materialien, aus welchen sie gefertigt sind:						
1) musikalische	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	23 in Fässern u. Kisten. 9 in Ballen.
2) astronomische, chirurgische, optische, mathematische, chemische (für Laboratorien), physikalische	.	frei	.	frei	.	
b) Maschinen:						
1) Locomotiven, Tender und Dampfkessel	1 Ctr.	1 (2	15 37½)	1 (2	15 37½)	
2) andere, und zwar, je nachdem der, nach dem Gewichte überwiegende Bestandtheil besteht:						
α) aus Holz	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
β) aus Gusseisen	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
γ) aus Schmiedeeisen oder Stahl	1 Ctr.	. (1	25 27½)	. (1	25 27½)	
δ) aus anderen unedlen Metallen	1 Ctr.	1 (2	10 20)	1 (2	10 20)	13 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.
3) Walzen aus unedlen Metallen zum Druck und zur Appretur von Geweben:						

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
α) gravirt	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	13 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.
β) nicht gravirt	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
4) Kratzen und Kratzenbeschläge	1 Ctr.	6 (10	. 30)	6 (10	. 30)	13 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.
c) Wagen und Schlitten:						
1) Eisenbahnfahrzeuge	Stück	200 (350	. .)	100 (175	. .)	
2) andere Wagen und Schlitten mit Leder oder Polsterarbeit	Stück	75 (131	. 15)	50 (87	. 30)	
d) See- und Flussschiffe:						
1) hölzerne	vom Werth	fünf Procent				
2) eiserne	vom Werth	acht Procent				
Anmerk. zu d, 1 und 2. Die Anker, Anker- und sonstigen Ketten, ingleichen alle, nicht zu den gewöhnlichen Schiffs-Utensilien gehörige bewegliche Inventarienstücke, sowie bei den Dampfschiffen die Dampfmaschinen, unterliegen den für diese Gegenstände festgesetzten Zollsätzen.						
16. Kalender						
werden nach den, der Stempelabgabe halber gegebenen besonderen Vorschriften behandelt.						
17. Kautschuck und Guttapercha, sowie Waaren daraus:						
a) Kautschuck in der ursprünglichen Form von Schuhen, Flaschen etc.; Guttapercha, roh, ungereinigt oder gereinigt	.	frei	.	frei	.	
b) Kautschuck-Fäden ausser Verbindung mit anderen Materialien, oder mit baumwollenem, leinenem oder wollenem rohem (nicht gebleichtem oder gefärbtem) Garn nur dergestalt umsponnen, umflochten oder umwickelt, dass sie ohne Ausdehnung noch deutlich erkannt werden können; Kautschuck-Platten; aufgelöstes Kautschuck	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
c) Grobe Schuhmacher-, Sattler-, Riemer- und Täschnerwaaren, sowie andere Waaren aus unlackirtem, ungefärbtem, unbedrucktem Kautschuck, alle diese Waaren auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
d) Waaren aus lackirtem, gefärbtem oder bedrucktem Kautschuck, auch in Ver-						

Benennung der Gegenstände.	Masstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
bindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; feine Schuhe; übersponnene Kautschuckfäden	1 Ctr.	10 (17	. 30)	10 (17	. 30)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
e) Gewebe aller Art mit Kautschuck überzogen oder getränkt . . .	1 Ctr.	15 (26	. 15)	15 (26	. 15)	13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu e. Kautschuck-Drucktücher für Fabriken und Kratzenleder, künstliches, für Kratzenfabriken, beide auf Erlaubnissscheine unter Controle	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
f) Gewebe aus Kautschuckfäden in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien	1 Ctr.	25 (43	. 45)	25 (43	. 45)	13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu b bis f. Waaren aus Guttapercha werden wie Waaren aus Kautschuck behandelt.						
18. Kleider und Leibwäsche, fertige, auch Putzwaaren:						
a) Von Seide oder Floretseide, auch in Verbindung mit Metallfäden . .	1 Ctr.	50 (87	. 30)	40 (70	. .)	20 in Kisten. 11 in Körben. 9 in Ballen.
b) Andere, soweit sie nicht nachstehend unter c und e genannt sind; Herrenhüte von Seide, unstaffirt. staffirt oder garnirt; künstliche Blumen; zugerichtete Schmuckfedern . . .	1 Ctr.	34 (59	. 30)	30 (52	. 30)	
c) Von Geweben mit Kautschuck oder Guttapercha überzogen oder getränkt, so wie aus Gummifäden in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien . .	1 Ctr.	25 (43	. 45)	25 (43	. 45)	13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
d) Herrenhüte von Filz, aus Wolle oder anderen Thierhaaren, unstaffirt, staffirt oder garnirt	1 Ctr.	15 (26	. 15)	15 (26	. 15)	20 in Kisten. 11 in Körben. 9 in Ballen.
e) Leine Leibwäsche	1 Ctr.	10 (17	. 30)	10 (17	. 30)	13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. Kleider und Leibwäsche, getragene, wenn sie nicht zum Verkauf eingehen	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
19. Kupfer und andere nicht besonders genannte unedle Metalle und Legirungen aus unedlen Metallen, so wie Waaren daraus:						
a) In rohem Zustande oder als alter Bruch; auch Kupfer- und andere Scheidemünzen, insofern sie in einzelnen Vereinsstaaten eingeführt werden dürfen	.	frei	.	frei	.	

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
b) Geschmiedet oder gewalzt in Stangen oder Blechen, auch Draht . .	1 Ctr.	1 (3	22½ 3¾)	1 (3	22½ 3¾)	13 in Fässern. 6 in Körben. 4 in Ballen.
c) In Blechen und Draht, plattirt . .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	
d) Waaren, und zwar:						
1) Drahtgewebe	1 Ctr.	3 (5	. 15)	3 (5	. 15)	
2) Kupferschmiede- und Gelbgiesser-Waaren, als: Blasen, Bügeleisen, Eimer, Gewichte, Gewinde, Haken, Hähne, Kellen, Lampen, Leuchter, Lichtputzen, Mörser, Riegel, Röhren, Schlösser, Schraubenbolzen u. -Muttern, Schüsseln, Thür-, Fenster-, Truhen- u. Wagenbeschläge, Waageschalen und ähnliche grobe Waaren, auch in Verbindung mit Holz od Eisen, ohne Politur u. Lack	1 Ctr.	2 (4	20 40)	2 (4	20 40)	
3) Andere, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	
20. Kurze Waaren, Quincaillerien etc.:						
a) Waaren, ganz od. theilweise aus edlen Metallen, echten Perlen, Korallen od. Edelsteinen gefertigt; Taschenuhren; echtes Blattgold und Blattsilber .	1 Ctr.	50 (87	. 30)	50 (87	. 30)	20 in Fässern u. Kisten 13 in Körben. 9 in Ballen.
b) Waaren, ganz oder theilweise aus Schildpatt, aus unedlen, echt vergoldeten oder versilberten, oder mit Gold od. Silber belegten Metallen gefertigt; Stutz- und Wanduhren, letztere mit Ausnahme der hölzernen Hängeuhren; unechtes Blattgold u. Blattsilber; feine Galanterie- und Quincaillerie-Waaren (Herren- u. Frauenschmuck, Toiletten- u. sogenannte Nippestischsachen etc.) ganz oder theilweise aus Aluminium; ferner dergl. Waaren aus anderen unedlen Metallen, jedoch fein gearbeitet und entweder mehr und weniger vergoldet oder versilbert oder auch vernirt, od. in Verbindung mit Alabaster, Elfenbein, Email, Halbedelsteinen und nachgeahmten Edelsteinen, Lava, Perlmutter oder auch mit Schnitzarbeiten, Pasten, Kameen, Ornamenten in Metallguss u. dergl.; Brillen und Operngucker; Fächer; feine bossirte Wachswaaren; Perückenmacherarbeit; Regen- u. Sonnenschirme; Wachsperlen; ingleichen Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle od. anderen Thierhaaren, welche mit animalischen od. vegetabilischen Schnitzstoffen, unedlen Metallen, Glas, Kautschuck, Guttapercha, Leder, Leder-						

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	1865 Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	1866 Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
tuch (leather cloth), Papier, Pappe, Stroh oder Thonwaaren verbunden u. nicht besonders tarifirt sind, z. B. Knöpfe auf Holzformen und dergl.	1 Ctr.	15 (26	. 15)	15 (26	. 15)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 9 in Ballen.
21. Leder und Lederwaaren:						
a) Leder aller Art, mit Ausnahme des nachstehend unter b genannten; Pergament; Stiefelschäfte	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
b) Brüsseler und dänisches Handschuhleder; auch Corduan, Maroquin, Saffian und alles gefärbte und lackirte Leder	1 Ctr.	8 (14	. .)	8 (14	. .)	
Anmerk. zu b. Halbgare, sowie bereits gegerbte, noch nicht gefärbte oder weiter zugerichtete Ziegen- und Schaffelle	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
c) Grobe Schuhmacher-, Sattler-, Riemer- und Täschnerwaaren, sowie andere Waaren aus lohgarem, lohrothem oder blos geschwärztem Leder, alle diese Waaren auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu c. Grobe Schuhmacher- und Täschner-Waaren aus grauer Packleinwand, Segeltuch, roher Leinwand, rohem Zwillich oder Drillich, oder grobem unbedrucktem Wachstuch werden wie Waaren aus Leder behandelt.						
d) Feine Lederwaaren von Corduan, Saffian, Maroquin, Brüsseler und dänischem Leder, von sämisch- und weissgarem Leder, von gefärbtem oder lackirtem Leder und Pergament, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; feine Schuhe aller Art	1 Ctr.	10 (17	. 30)	10 (17	. 30)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
e) Handschuhe	1 Ctr.	13 (23	10 20)	13 (23	10 20)	
22. Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren,						
d. i. Garn und Webe- oder Wirkwaaren aus Flachs oder anderen vegetabilischen Spinnstoffen, mit Ausnahme der Baumwolle:						
a) Rohes Garn:						
1) von Flachs oder Hanf,						
α) Maschinengespinnst	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	13 in Kisten. 6 in Ballen.
β) Handgespinnst	1 Ctr.	. (.	5 17½)	. (.	5 17½)	
2) von Jute oder anderen nicht be-						

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
sonders genannten vegetabilischen Spinnstoffen	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
b) Gebleichtes, desgleichen blos abgekochtes oder gebüktes (geäschertes) Garn, ferner gefärbtes Garn	1 Ctr.	3 (5	. 15)	3 (5	. 15)	13 in Kisten. 6 in Ballen.
c) Zwirn, roh, gebleicht oder gefärbt	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	
d) Seilerwaaren, ungebleichte; Decken aus losen Fasern	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
e) Graue Packleinwand und Segeltuch	1 Ctr.	. (1	20 10)	. (1	20 10)	
f) Rohe Leinwand, roher Zwillich und Drillich; Seilerwaaren, gebleichte	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	13 in Kisten. 6 in Ballen.
Anmerk. zu f. Rohe ungebleichte Leinwand eingehend: aa) in Preussen: auf der Grenzlinie von Leobschütz bis Seidenberg in der Oberlausitz nach Bleichereien oder Leinwandmärkten	.	frei	.	frei	.	
bb) in Sachsen: auf der Grenzlinie von Ostritz bis Schandau auf Erlaubnissscheine	.	frei	.	frei	.	
g) Gebleichte, gefärbte, bedruckte oder in anderer Art zugerichtete, auch aus gebleichtem Garn gewebte Leinwand; gebleichter oder in anderer Art zugerichteter Zwillich und Drillich; rohes und gebleichtes, auch verarbeitetes Tisch-, Bett- und Handtücherzeug; leinene Kittel; Batist und Linon	1 Ctr.	12 (21	. .)	10 (17	. 30)	13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
h) Bänder, Borten, Fransen, Gaze, Kammertuch, gewebte Kanten, Schnüre, Strumpfwaaren; Gespinnste und andere Waaren in Verbindung mit Metallfäden	1 Ctr.	24 (42	. .)	20 (35	. .)	18 in Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
i) Zwirnspitzen	1 Ctr.	40 (70	. .)	40 (70	. .)	23 in Kisten. 11 in Ballen.
23. Lichte:						
a) Talg- und Stearinlichte	1 Ctr.	2 (3	. 30)	1 (2	15 37½)	16 in Kisten.
b) andere	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	
24. Literarische und Kunst-Gegenstände:						
a) Papier, beschriebenes (Acten und Manuscripte); Bücher in allen Sprachen, Kupferstiche, Stiche anderer Art, sowie Holzschnitte; Lithographien und Photographien; geographische und Seekarten; Musikalien	.	frei	.	frei	.	
b) Gestochene Metallplatten, geschnittene Holzstöcke, sowie lithographische Steine mit Zeichnungen, Stichen oder						

Benennung der Gegenstände.	Masstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
Schrift, alle diese Gegenstände zum Gebrauch für den Druck auf Papier	.	frei	.	frei	.	
c) Gemälde und Zeichnungen; Statuen von Marmor und anderen Steinarten; Statuen von Metall, mindestens in natürlicher Grösse; Medaillen	.	frei	.	frei	.	
25. Material- und Spezerei-, auch Conditorwaaren und andere Consumtibilien:						
a) Bier aller Art, auch Meth	1 Ctr.	. (1	21 13½)	. (1	21 13½)	
b) Branntwein aller Art, auch Arrack, Rum, Franzbranntwein und versetzte Branntweine in Fässern und Flaschen	1 Ctr.	6 (10	. 30)	6 (10	. 30)	24 in Kisten, 16 in Körben nur bei dem Eingange in Flaschen. 11 in Ueberfässern.
c) Hefe aller Art, mit Ausnahme der Weinhefe	1 Ctr.	11 (19	. 15)	11 (19	. 15)	24 in Kisten. 11 in Ueberfässern. 7 in Körben.
d) Essig aller Art in Fässern	1 Ctr.	1 (2	10 20)	1 (2	10 20)	
e) Wein und Most, auch Cider in Fässern und Flaschen; Essig in Flaschen oder Kruken	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	24 in Kisten, 16 in Körben nur bei dem Eingange in Flaschen. 11 in Ueberfässern.
f) Butter	1 Ctr.	3 (6	20 25)	3 (6	20 25)	16 in Fässern u. Töpfen, sowie in Kübeln von hartem Holz. 11 in Kübeln von weichem Holz.
Anmerk. zu f.						
1. frische, ungesalzene Butter auf der Linie von Lindau bis Hemmenhofen eingehend	1 Ctr.	. (1	. 45)	. (1	. 45)	
2. Einzelne Stücke in Mengen von nicht mehr als drei Pfund, vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauchs örtlich anzuordnenden Aufhebung oder Beschränkung dieser Begünstigung	.	frei	.	frei	.	
g) Fleisch, ausgeschlachtetes: frisches und zubereitetes; Schinken, Speck, Würste, desgleichen grosses Wild	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
h) Früchte (Südfrüchte), auch Blätter:						
1) frische Apfelsinen, Citronen, Limonen, Pomeranzen, Granaten und dergleichen	1 Ctr.	2 (3	. 30	2 (3	. 30)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen. Zu 1 und 2 α. Ausser der Tara für die äussere Umschliessung noch 10 Pfund bei der Verpackung in Schachteln.
Verlangt der Steuerpflichtige die Auszählung, so zahlt er für hundert Stück 20 Sgr. oder 1 Fl. 10 Kr. Im Falle der Auszählung bleiben verdorbene unversteuert, wenn sie in Gegenwart von Beamten weggeworfen werden.						
2) α) getrocknete Datteln, Feigen, Korinthen, Mandeln, Pfirsichkerne, Rosinen, Lorbeerblätter, Pomeranzen, Pomeranzenschalen und dergleichen	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	13 in Fässern. 16 in Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Masstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
β) Kastanien, Maronen, Johannisbrot; Pinienkerne	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
i) Gewürze aller Art, nicht besonders genannt	1 Ctr.	6 (11	15 22½)	6 (11	15 22½)	18 in Kisten. 16 in Fässern. 13 in Körben. 4 in Ballen.
k) Heringe	1 Tonne	1 (1	. 45)	1 (1	. 45)	
l) Honig	1 Ctr.	. (.	10 35)	. (.	10 35)	
m) 1) Kaffee, roher, und nicht unter 3 genannte Kaffee-Surrogate	1 Ctr.	5 (8	. 45)	5 (8	. 45)	12 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderem harten Holze und in Kisten. 8 in anderen Fässern. 9 in Körben. 2 in Ballen od. Säcken.
2) Cacao in Bohnen und Cacaoschalen	1 Ctr.	6 (11	15 22½)	6 (11	15 22½)	13 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderem harten Holze und in Kisten. 10 in anderen Fässern. 9 in Körben. 3 in Ballen.
3) Cichorien, gebrannte oder gemahlene	1 Ctr.	. (1	20 10)	. (1	20 10)	
n) Gebrannter Kaffee, ingleichen Cacaomasse, gemahlener Cacao, Chocolade und Chocoladen-Surrogate, Caviar und Caviar-Surrogate (eingesalzener Fischrogen)	1 Ctr.	11 (19	. 15)	11 (19	. 15)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
o) Käse aller Art	1 Ctr.	3 (6	20 25)	3 (6	20 25)	20 in Kisten von 1 Ctr. und darüber. 16 in Kisten unter 1 Ctr. 11 in Fässern. 8 in Körben. 6 in Ballen. 12 in Kübeln von 3 Ctr. und darunter. 8 in schwereren Kübeln.
p) 1) Confitüren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art; mit Zucker, Essig, Oel oder sonst namentlich alle in Flaschen, Büchsen und dergleichen eingemachte, eingedämpfte oder auch eingesalzene Früchte, Gewürze, Gemüse und andere Consumtibilien (Pilze, Trüffeln, Geflügel, Seethiere und dergleichen); zubereitete Fische; Oliven, Kapern, Pasteten; zubereiteter Senf; Tafel-Bouillon, Saucen und andere ähnliche Gegenstände des feineren Tafelgenusses	1 Ctr.	7 (12	. 15)	7 (12	. 15)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
2) Obst, Sämereien, Beeren, Blätter, Blüthen, Pilze, Gemüse, getrocknet, gebacken, gepulvert, blos eingekocht, oder gesalzen, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind; Cichorien, getrocknete; Nüsse, trockene; Säfte von Obst, Beeren und Rüben zum						

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss / nach dem 52½-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
Genuss, ohne Zucker eingekocht; Fische nicht anderweit genannt	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
q) 1) Kraftmehl, Nudeln, Puder, Stärke, Arrowroot, Sago und Sago-Surrogate, Tapioka	1 Ctr.	2	.	2	.	13 in Fässern, Kisten u. Körben. 6 in Ballen.
		(3	30)	(3	30)	
2) Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich: geschrotene oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Grütze, Mehl, Backwerk, gewöhnliches (Bäckerwaare); Stärkegummi	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
Anmerk. zu q. 2.						
1. Gewöhnliches Roggenmehl (Schwarzmehl) bei dem Eingange zu Lande auf der sächsischen Grenzlinie gegen Böhmen	1 Ctr.	.	7½	.	7½	
2. Gewöhnliches Roggenbrot bei dem Eingange zu Lande auf derselben Grenzlinie	1 Ctr.	.	5	.	5	
r) Muschel- oder Schaalthiere aus der See, als: Austern, Hummern, ausgeschälte Muscheln, Schildkröten und dergleichen	1 Ctr.	2	.	2	.	
s) Reis:		(3	30)	(3	30)	
1) geschälter	1 Ctr.	1	.	1	.	
		(1	45)	(1	45)	
2) ungeschälter	1 Ctr.	.	20	.	20	
		(1	10)	(1	10)	
t) Salz (Kochsalz, Steinsalz) einzuführen ist verboten; die Durchfuhr findet nur auf besondere Erlaubniss unter den jedesmal vorzuschreibenden Bedingungen statt.						
u) Syrop.*)						
v) Taback:						
1) Tabacksblätter, unbearbeitete und Stengel	1 Ctr.	4	.	4	.	22 in Kisten. 12 in Fässern, Seronen (nicht von Thierhäuten) und Canasserkörben. 9 in Körben. 8 in Thierhäuten. 4 in Ballen aus Schilf, Bast und Binsen. 2 in Ballen anderer Art.
		(7	.)	(7	.)	
2) Tabacksfabrikate:						
α) Rauchtaback in Rollen, abgerollten oder entrippten Blättern oder geschnitten; Carotten oder Stangen zu Schnupftaback, auch Tabacksmehl und Abfälle	1 Ctr.	11	.	11	.	16 in Fässern. 13 in Körben. 12 in Canasserkörben. 6 in Ballen. Bei Cigarren ausser der vorstehenden Tara für die äussere Umschliessung noch 24 Pfund, falls die Cigarren in kleinen Kisten, und 12 Pfund, falls sie in Körbchen od. Pappkästen verpackt sind.
		(19	15)	(19	15)	
β) Cigarren und Schnupftaback	1 Ctr.	20	.	20	.	
		(35	.)	(35	.)	
w) Thee	1 Ctr.	8	.	8	.	23 in Kisten.
		(14	.)	(14	.)	
x) Zucker.*)						

*) Die Zollsätze für Zucker und Syrop sind durch die Verordnung vom . . . . bestimmt und betragen vom

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss / nach dem $52\frac{1}{2}$-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	1865 Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	1866 Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
26. Oel, anderweit nicht genannt, und Fette:						
a) Oel,						
1) Oel aller Art in Flaschen oder Kruken, auch Baumöl in Fässern .	1 Ctr.	. (1	25 $27\frac{1}{2}$)	. (1	25 $27\frac{1}{2}$)	
Anmerk. zu a. 1. Baumöl in Fässern eingehend, wenn bei der Abfertigung auf den Centner ein Pfund Terpentinöl oder ein achtel Pfund Rosmarinöl zugesetzt worden	.	frei	.	frei	.	
2) Anderes Oel in Fässern . .	1 Ctr.	. (.	15 $52\frac{1}{2}$)	. (.	15 $52\frac{1}{2}$)	
3) Palmöl (Palmbutter) und Kokosnussöl	1 Ctr.	. (.	5 $17\frac{1}{2}$)	. (.	5 $17\frac{1}{2}$)	
b) Fette:						
1) Fischthran, Paraffin, Wallrath .	1 Ctr.	. (.	15 $52\frac{1}{2}$)	. (.	15 $52\frac{1}{2}$)	
2) Fischspeck	1 Ctr.	. (.	10 35)	. (.	10 35)	
3) Anderes Thierfett, ungeschmolzen und eingeschmolzen . . .	1 Ctr.	2 (3	. 30)	frei	.	nur 1865. 16 in Fässern u. Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu b. 3. Talg (eingeschmolzenes Fett von Rind- und Schafvieh) und Schweineschmalz (eingeschmolzenes Fett von Schweinen), letzteres wenn bei der Abfertigung auf den Centner ein Pfund Photogen nach Anweisung der Zollbehörde zugesetzt worden ist	1 Ctr.	. (.	15 $52\frac{1}{2}$)	frei	.	
c) Stearin, einschliesslich Stearinsäure .	1 Ctr.	1 (2	15 $37\frac{1}{2}$)	1 (1	. 45)	nur 1865. 13 in Fässern u. Kisten.
d) Rückstände, feste, von der Fabrikation fetter Oele, auch gemahlen . . .	.	frei	.	frei	.	
1) Zucker:						
a) Brod- und Hut- Kandis-, Bruch- oder Lumpen- u. weisser gestossener Zucker	1 Ctr.	7 (12	10 50)	7 (12	10 50)	14 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderem harten Holze. 10 in anderen Fässern. 13 in Kisten. 7 in Körben.
b) Rohzucker mit Farin (Zuckermehl) . .	1 Ctr.	6 (10	. 30)	6 (10	. 30)	13 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderem harten Holze. 10 in anderen Fässern. 16 in Kisten von 8 Ctr. und darüber. 13 in Kisten unter 8 Ctr.
c) Rohzucker für inländische Siedereien zum Raffiniren unter den besonders vorzuschreibenden Bedingungen u. Controlen	1 Ctr.	4 (7	$7\frac{1}{2}$ $26\frac{1}{4}$)	4 (7	$7\frac{1}{2}$ $26\frac{1}{4}$)	10 in aussereuropäischen Rohrgeflechten (Canassers, Ceanjans). 7 in anderen Körben. 6 in Ballen.
2) Syrop.	1 Ctr.	2 (4	15 $22\frac{1}{2}$)	2 (4	15 $22\frac{1}{2}$)	11 in Fässern.
Auflösungen von Zucker, welche als solche bei der Revision bestimmt erkannt werden, unterliegen dem vorstehend zu 1 a aufgeführten Eingangszolle für Zucker.						

Benennung der Gegenstände.	Masstab der Verzollung.	Abgabensätze nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) 1865 Thlr. (fl.)	1865 Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	1866 Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
27. Papier und Pappwaaren:						
a) Graues Lösch- und Packpapier, Pappdeckel, Pressspäne, künstliches Pergament; Papier zum Schleifen oder Poliren; Fliegenpapier; Gichtpapier; Schieferpapier	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
b) Ungeleimtes ordinaires (grobes graues, halbweisses und gefärbtes) Papier .	1 Ctr.	1 (1	. 45)	1 (1	. 45)	
c) Alles andere, auch lithographirtes, bedrucktes oder liniirtes, zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen, Devisen etc. vorgerichtetes Papier; Malerpappe; Papiertapeten; Waaren aus Papier, Pappe oder Pappmasse; Formerarbeit aus Steinpappe, Asphalt oder ähnlichen Stoffen	1 Ctr.	3 (5	10 50)	1 (2	10 20)	16 in Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
d) Waaren aus den vorgenannten Stoffen in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	
28. Pelzwerk (Kürschnerarbeiten):						
a) Ueberzogene Pelze, Mützen, Handschuhe, gefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze u. dgl.	1 Ctr.	22 (38	. 30)	22 (38	. 30)	16 in Fässern. 20 in Kisten. 6 in Ballen.
b) Fertige, nicht überzogene Schafpelze, desgleichen weissgemachte und gefärbte, nicht gefütterte Angora- oder Schaffelle, ungefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze	1 Ctr.	6 (10	. 30)	6 (10	. 30)	13 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
29. Schiesspulver . .	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	13 in Fässern.
30. Seide- und Seidewaaren:						
a) Seiden-Cocons; Seide, abgehaspelt (Greze) oder gesponnen; Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt, alle diese Seide nicht gefärbt; auch Abfälle von gefärbter Seide . .	.	frei	.	frei	.	
b) Seide und Floretseide gefärbt . .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	16 in Fässern u. Kisten. 9 in Ballen.
c) Waaren aus Seide oder Floretseide, auch in Verbindung mit Metallfäden .	1 Ctr.	50 (87	. 30)	40 (70	. .)	22 in Kisten. 13 in Ballen.
d) Waaren aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen, unter Nr. 41 genannten Thierhaaren . . .	1 Ctr.	34 (59	. 30)	30 (52	. 30)	20 in Kisten. 11 in Ballen.
31. Seife und Parfümerien:						
a) Grüne, schwarze und andere Schmierseife	1 Ctr.	1 (1	. 45)	. (1	25 27½)	

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem $52\frac{1}{2}$-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
b) Gemeine feste Seife	1 Ctr.	2	.	.	25	nur 1865. 13 in Kisten. 6 in Ballen.
		(3	30)	(1	$27\frac{1}{2}$)	
c) Feine, in Täfelchen, Kugeln, Büchsen, Krügen, Töpfen etc. . . .	1 Ctr.	3	10	2	.	16 in Kisten.
		(5	50)	(3	30)	
d) Parfümerien aller Art . . .	1 Ctr.	3	10	3	10	
		(5	50)	(5	50)	
Anmerk. zu c und d. Wenn die Umhüllungen, in welchen die Waare eingeht, für sich höher belegt sind, als die letztere, so wird dieser höhere Satz erhoben.						
32. Spielkarten						
von jeder Gestalt und Grösse, in sofern sie in einzelnen Vereinsstaaten zum Gebrauche im Lande eingeführt werden dürfen, und unter Berücksichtigung der besonderen Stempel- und Control-Vorschriften . . .	1 Ctr.	10	.	10	.	
		(17	30)	(17	30)	
33. Steine und Steinwaaren:						
a) Steine, rohe oder blos behauene; Flintensteine; Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen; polirte Schieferplatten; Schleif- und Wetzsteine aller Art	.	frei	.	frei	.	
b) Edelsteine, auch nachgeahmte, geschliffen, Perlen und Korallen ohne Fassung; Waaren aus Serpentinstein, Gyps und Schwefel . . .	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	$52\frac{1}{2}$)	(.	$52\frac{1}{2}$)	
c) Waaren aus Halbedelsteinen, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	1 Ctr.	8	.	8	.	16 in Fässern u. Kisten.
		(14	.)	(14	.)	
d) Waaren aus allen anderen Steinen, mit Ausnahme der Statuen:						
1) ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur u. Lack	1 Ctr.	.	5	.	5	
		(.	$17\frac{1}{2}$)	(.	$17\frac{1}{2}$)	
2) in Vercindung mit anderen Materialien, auch Meerschaumwaaren, alle diese Waaren, soweit sie nicht unter Nr. 20 fallen	1 Ctr.	6	.	4	.	16 in Fässern u. Kisten.
		(10	30)	(7	.)	
34. Steinkohlen, Braunkohlen, Torf:						
a) Braunkohlen; Torf; Torfkohlen .	.	frei	.	frei	.	
b) Steinkohlen	1 Ctr.	.	$\frac{1}{2}$	.	$\frac{1}{2}$	
		(.	$1\frac{3}{4}$)	(.	$1\frac{3}{4}$)	
Anmerk. zu b. An der preussischen Seegrenze und auf der Elbe, desgleichen auf besondere Erlaubnissscheine auf der Weser und Werra eingehend	1 Ctr.	.	$\frac{1}{3}$	.	$\frac{1}{3}$	

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund
35. Stroh-, Rohr- und Bastwaaren:						
a) Matten und Fussdecken von Bast, Stroh und Schilf, auch andere Schilfwaaren, ordinaire:						
1) ungefärbt	1 Ctr.	. (.	5 17½)	. (.	5 17½)	
2) gefärbt	1 Ctr.	3 (5	. 15)	3 (5	. 15)	16 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
b) Strohbänder aller Art; Strohbesen .	1 Ctr.	. (1	20 10)	. (1	20 10)	
c) Stroh- und Bastgeflechte, mit Ausnahme der Strohbänder; Decken von ungespaltenem Stroh . . .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	20 in Kisten. 9 in Ballen.
d) Hüte aus Stroh, Rohr, Bast, Binsen, Fischbein, Palmblättern und Span:						
1) ohne Garnitur	Stück	. (.	2 7)	. (.	2 7)	
2) mit Garnitur	Stück	. (.	4 14)	. (.	4 14)	
36. Theer;						
Pech; Harze aller Art; Asphalt (Bergtheer); Theer- und Mineralöle, roh u. gereinigt, auch Benzin u. Karbolsäure (Kreosot); Harzöl, Terpentin; Terpentinöl	.	frei	.	frei	.	
37. Thiere und thierische Producte, nicht anderweit genannt:						
a) Thiere, alle lebende, für welche kein Tarifsatz ausgeworfen ist; Geflügel und kleines Wildpret aller Art; Fische, frische und Flusskrebse; frische unausgeschälte Muscheln . . .	.	frei	.	frei	.	
b) Eier und Milch	.	frei	.	frei	.	
c) Bienenstöcke mit lebenden Bienen .	.	frei	.	frei	.	
d) Blasen und Därme, thierische; Wachs; Waschschwämme und andere thierische Producte, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
38. Thonwaaren:						
a) Fliesen, Mauer- und Dachziegel und andere Waaren aus Thon zu baulichen Zwecken; Thonröhren; Schmelztiegel; gemeine Ofenkacheln; irdene Pfeifen; gemeines Töpfergeschirr .	.	frei	.	frei	.	
b) Andere Thonwaaren mit Ausnahme von Porzellan:						

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
1) einfarbige oder weisse . .	1 Ctr.	1	22½	1	22½	
		(3	3¾)	(3	3¾)	
2) bemalte, bedruckte, vergoldete oder versilberte	1 Ctr.	2	.	2	.	
		(3	30)	(3	30)	
c) Porzellan, weisses	1 Ctr.	1	22½	1	22½	22 in Kisten. 13 in Körben.
		(3	3¾)	(3	3¾)	
d) Porzellan, weisses mit farbigen Streifen, farbiges, bemaltes oder vergoldetes, ingleichen Thonwaaren aller Art in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	4	.	4	.	
		(7	.)	(7	.)	
39. Vieh:						
a) Pferde, Maulesel, Maulthiere, Esel .	1 Stck.	1	10	1	10	
		(2	20)	(2	20)	
Anmerk. zu a.						
1. Füllen, welche der Mutter folgen	.	frei	.	frei	.	
2. Füllen unter einem Jahre auf der Grenze von Harburg bis Leer, beide Orte eingeschlossen	1 Stck.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
b) Rindvieh:						
1) Ochsen und Zuchtstiere . .	1 Stck.	2	15	2	15	
		(4	22½)	(4	22½)	
2) Kühe	1 Stck.	1	15	1	15	
		(2	37½)	(2	37½)	
3) Jungvieh	1 Stck.	1	.	1	.	
		(1	45)	(1	45)	
4) Kälber	1 Stck.	.	5	.	5	
		(.	17½)	(.	17½)	
Anmerk. zu b. Auf der Grenzlinie von Oberwiesenthal in Sachsen bis Schusterinsel in Baden werden zu folgenden ermässigten Sätzen eingelassen:						
a) magere Ochsen . . .	1 Stck.	1	10	1	10	
		(2	20)	(2	20)	
b. Zuchtstiere und Kühe . .	1 Stck.	1	.	1	.	
		(1	45)	(1	45)	
c) Jungvieh	1 Stck.	.	20	.	20	
		(1	10)	(1	10)	
c) Schweine:						
1) gemästete und magere . .	1 Stck.	.	20	.	20	
		(1	10)	(1	10)	
2) Spanferkel	1 Stck.	.	5	.	5	
		(.	17½)	(.	17½)	
d) Hammel	1 Stck.	.	15	.	15	
		(.	52½)	(.	52½)	
e) Anderes Schafvieh und Ziegen . .	1 Stck.	.	5	.	5	
		(.	17½)	(.	17½)	
40. Wachstuch, Wachsmusselin, Wachstafft:						
a) Grobes unbedrucktes Wachstuch (Packtuch)	1 Ctr.	.	20	.	20	
		(1	10)	(1	10)	

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss (nach dem 52½-fl.-Fuss) Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
b) Alles andere	1 Ctr.	2 (3	. 30)	2 (3	. 30)	13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu b. Waaren hieraus werden wie feine Lederwaaren behandelt.						
41. Wolle, einschliesslich der Ziegen-, Hasen-, Kaninchen- und Biberhaare, sowie Waaren daraus:						
a) Wolle, rohe, gekämmte, gefärbte, gemahlene	.	frei	.	frei	.	
b) Garn, auch mit anderen Spinnmaterialien, ausschliesslich der Baumwolle, gemischt:						
1) einfaches, ungefärbt oder gefärbt; dublirtes, ungefärbt; Watten .	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
2) dublirtes, gefärbt; drei- oder mehrfach gezwirntes, ungefärbt oder gefärbt	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	16 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
c) Waaren, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden:						
1) Stickereien und Spitzen . .	1 Ctr.	34 (59	. 30)	30 (52	. 30)	20 in Kisten. 7 in Ballen. (für c) 1–4)
2) bedruckte Waaren aller Art . .	1 Ctr.	30 (52	. 30)	25 (43	. 45)	
3) unbedruckte, ungewalkte Waaren; Posamentier- und Knopfmacher-Waaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden . .	1 Ctr.	24 (42	. .)	20 (35	. .)	
4) unbedruckte gewalkte Tuch-, Zeug- und Filz-Waaren; Strumpfwaaren; Fussteppiche	1 Ctr.	10 (17	. 30)	10 (17	. 30)	
5) Tuchleisten	.	frei	.	frei	.	
42. Zink und Zinkwaaren:						
a) Rohes Zink; altes Bruchzink . .	.	frei	.	frei	.	
b) Zinkbleche	1 Ctr.	. (.	15 52½)	. (.	15 52½)	
c) Grobe Zinkwaaren, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack; Draht . . .	1 Ctr.	1 (1	. 45)	1 (1	. 45)	
d) Feine, auch lackirte Zinkwaaren, ingleichen Zinkwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen .	1 Ctr.	4 (7	. .)	4 (7	. .)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze 1865 nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem $52^1/_2$-fl.-Fuss Thlr. (fl.)	1865 Sgr. (kr.)	1866 Thlr. (fl.)	1866 Sgr. (kr.)	Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
43. Zinn und Zinnwaaren, auch mit Spiessglanz legirt:						
a) Zinn in Blöcken, Stangen etc.; altes Bruchzinn	.	frei	.	frei	.	
b) Zinn, gewalztes	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(.	$52^1/_2$)	(.	$52^1/_2$)	
c) Grobe Zinnwaaren, als: Draht; Röhren, Schüsseln, Teller, Kessel und andere Gefässe, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack	1 Ctr.	1	.	1	.	
		(1	45)	(1	45)	
d) Feine, auch lackirte Zinnwaaren, ingleichen Zinnwaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	4	.	4	.	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.
		(7	.)	(7	.)	
44. Artikel, welche unter keiner der vorstehenden Nummern begriffen sind	.	frei	.	frei	.	

Zweite Abtheilung.

Bestimmungen über die Ausfuhr.

Bei der Ausfuhr sind einer Abgabe nur unterworfen:

Lumpen und andere Abfälle zur Papierfabrikation, und zwar:

1. nicht von reiner Seide, auch zu Halbzeug vermahlen, Maculatur und Papierspäne, mit $1^2/_3$ Thlr. oder 2 fl. 55 Xr. vom Centner;
2. altes Tauwerk, alte Fischernetze und Stricke, getheert oder nicht getheert, mit $^1/_3$ Thlr. oder 35 Xr. vom Centner.

Dritte Abtheilung.

Allgemeine Bestimmungen.

I. Der Eingangs- und Ausgangszoll wird nach denjenigen Tarifsätzen und Vorschriften entrichtet, welche an dem Tage gültig sind, an welchem:

1. die zum Eingange bestimmten Waaren bei der competenten Zollstelle zur Verzollung oder zur Abfertigung auf Begleitschein II.,

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif.)

2. die zum Ausgange bestimmten ausgangszollpflichtigen Waaren bei einer zur Erhebung des Ausgangszolles befugten Abfertigungsstelle angemeldet und zur Abfertigung gestellt werden.

II. Der dem Tarife zu Grunde liegende Zoll-Centner ist in hundert Pfunde getheilt. Er stimmt mit dem im Zollvereine, mit Ausnahme des Königreichs Bayern, als allgemeines Landesgewicht bestehenden Centner überein. Es sind:

Zoll-Pfunde:

1120 = 1000 bayerischen Pfunden,

2000 = 1000 rheinbayerischen Kilogrammen.

Demnach sind gleich zu achten:

Zoll-Pfunde:

28 = 25 bayerischen Pfunden,

2 = 1 rheinbayerischen Kilogramm,

und

Zoll-Centner:

28 = 25 bayerischen Centnern zu 100 Pfunden,

2 = 1 rheinbayerischen Quintal zu 100 Kilogrammen.

III. Werden Waaren unter Begleitschein-Controle versandt, oder bedarf es zu dem Waaren-Verschlusse der Anlegung von Bleien, so wird erhoben:

für einen Begleitschein 2 Sgr. oder 7 Kreuzer,

für ein angelegtes Blei 1 Sgr. oder $3^1/_2$ Kreuzer.

Wegen der Messgebühren (Messunkosten) ist das Nöthige in den Messordnungen enthalten. Andere Nebenerhebungen sind unzulässig.

IV. a) Die Zölle werden entweder nach dem Brutto-Gewichte oder nach dem Netto-Gewichte erhoben.

Unter Brutto-Gewicht wird das Gewicht der Waare in völlig verpacktem Zustande, mithin in ihrer gewöhnlichen Umgebung für die Aufbewahrung und mit ihrer besonderen für den Transport verstanden.

Das Gewicht der für den Transport nöthigen besonderen äusseren Umgebung wird Tara genannt.

Ist die Umgebung für den Transport und für die Aufbewahrung nothwendig ein und dieselbe, wie es z. B. bei Syrop u. s. w. die gewöhnlichen Fässer sind, so ist das Gewicht dieser Umgebung die Tara.

Das Netto-Gewicht ist das Gewicht nach Abzug der Tara. Die kleineren, zur unmittelbaren Sicherung der Waaren nöthigen Umschliessungen (Flaschen, Papier, Pappen, Bindfaden und dergleichen) werden bei Ermittelung des Netto-Gewichts nicht in Abzug gebracht; eben so wenig Unreinigkeiten und fremde Bestandtheile, welche der Waare beigemischt sein möchten.

b) Die Zölle werden vom Brutto-Gewichte erhoben:

1. von denjenigen Waaren, für welche die Abgabe einen Thaler oder einen Gulden und fünf und vierzig Kreuzer vom Centner nicht übersteigt;

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif.)

2. von anderen Waaren, wenn nicht eine Vergütung für Tara im Tarife ausdrücklich festgesetzt ist.

c) Von allen Gegenständen, von welchen nach vorstehender Bestimmung der Zoll nicht nach dem Brutto-Gewichte zu erheben ist, wird das Netto-Gewicht der Verzollung zu Grunde gelegt.

d) Bei Bestimmung dieses Netto-Gewichtes ist Folgendes zu beobachten:

1. In der Regel wird die Vergütung für Tara nach den im Zoll-Tarife bestimmten Sätzen berechnet.

2. Werden Waaren, für welche eine Tara-Vergütung zugestanden ist, blos in einfache Säcke von Pack- oder Sack-Leinen gepackt zur Verzollung gestellt, so wird eine Tara-Vergütung von 2 Pfund vom Centner bewilligt. Bei einer Verpackung in Schilf- oder Strohmatten oder ähnlichem Material können 4 Pfund vom Centner für Tara gerechnet werden, in soweit nicht in der ersten Abtheilung eine geringere Tara-Vergütung für Ballen vorgeschrieben ist.

Unter den im Tarife mit einem höheren Tara-Satze als 2 Pfund aufgeführten Ballen wird in der Regel eine doppelte Umschliessung von dem für einfache Säcke bezeichneten Material verstanden. Auf einfache Emballage ist diese höhere Tara für Ballen nur dann anwendbar, wenn das dazu verwandte Material nach dem Ermessen der Zollbehörde erheblich schwerer als bei Säcken in das Gewicht fällt.

Bei Waaren, für welche der Tarif eine 2 Pfund übersteigende Tara für Ballen vorschreibt, ist es, wenn Ballen von einem Brutto-Gewichte über 8 Centner zur Verzollung angemeldet werden, der Wahl des Zollpflichtigen überlassen, entweder sich mit der Tara-Vergütung für 8 Centner zu begnügen, oder auf Ermittelung des Netto-Gewichtes durch Verwiegung anzutragen.

Bei baumwollenen und wollenen Geweben (Tarif, Abtheilung I. 2. c. und 41. c.) findet diese Bestimmung schon Anwendung, wenn Ballen von einem Brutto-Gewichte über 6 Centner angemeldet werden, dergestalt, dass dabei nur von 6 Centnern eine Tara bewilligt wird.

3. Es ist der Wahl des Zollpflichtigen überlassen, ob er bei Gegenständen, deren Verzollung nach dem Netto-Gewichte Statt findet, den Tara-Tarif gelten, oder das Netto-Gewicht entweder durch Verwiegung der Waaren ohne die Tara, oder der letzteren allein, ermitteln lassen will.

Bei Flüssigkeiten und anderen Gegenständen, deren Netto-Gewicht nicht ohne Unbequemlichkeit ermittelt werden kann, weil ihre Umgebung für den Transport und die Aufbewahrung dieselbe ist, wird die Tara nach dem Tarife berechnet, und der Zollpflichtige hat kein Widerspruchsrecht gegen Anwendung desselben.

4. In Fällen, wo eine von der gewöhnlichen abweichende Verpackungsart der Waare und eine erhebliche Entfernung von dem in dem Tarife angenommenen Tara-Satz bemerkbar wird, ist auch die Zollbehörde befugt, die Netto-Verwiegung eintreten zu lassen.

V. Bei den aus gemischten nicht seidenhaltigen Gespinnsten gefertigten Waaren muss bei der Declaration auf das darin vorhandene Material, insofern dasselbe zu der eigentlichen Waare gehört, Rücksicht genommen und es müssen aus Baumwolle und Leinen etc., ohne Beimischung von Wolle, gefertigte Waaren nach ihren Urstoffen oder als baumwollene Waaren declarirt werden. Besteht eine Waare (mit Ausschluss der Gold- und Silberstoffe) aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit anderen Gespinnsten aus Baumwolle, Leinen oder Wolle, so genügt die Declaration als halbseidene Waare. Die gewöhnlichen Weberkanten (Anschroten, Saumleisten, Saalband, Lisière) an den Zeugwaaren bleiben dabei und bei der Zollclassification ausser Betracht.

VI. Sind in einem und demselben Collo Waaren zusammengepackt, welche verschiedenen Zollsätzen unterliegen, so muss bei der Declaration zugleich die Menge einer jeden Waarengattung nach ihrem Netto-Gewichte angegeben werden.

Geschieht dies nicht, so muss entweder der Inhaber der Waaren dieselben Behufs der speciellen Revision bei dem Grenzzoll-Amte auspacken, oder es wird, falls er das letztere, ungeachtet der ihm über die Folgen der Unterlassung gemachten Eröffnung, ablehnt und seine diesfällige Erklärung in den Begleitschein amtlich aufgenommen worden, in dem Bestimmungsorte von dem ganzen Gewichte des Collo der Abgabensatz erhoben, welcher von der am höchsten besteuerten Waare, die darin enthalten, zu erlegen ist. Ausgenommen hiervon sind: Glas, Glaswaaren, Instrumente, Porzellan, Steingut und kurze Waaren, sowie alle sprachgebräuchlich zu den kurzen Waaren (*Mercerie*) gehörigen, in dem Tarife nicht als solche bezeichneten, sondern unter anderen Nummern aufgeführten Gegenstände, wenn die Beschaffenheit der Emballage solcher Waaren einen ganz zuverlässigen Verschluss gestattet.

VII. Die Declaration der sprachgebräuchlich zu den kurzen Waaren (*Mercerie*) gehörigen, im Tarife nicht als solche bezeichneten, sondern unter anderen Nummern aufgeführten Gegenstände als „Kurze Waaren" (Tarif, Abtheilung I. Nr. 20.) soll nicht die Verzollung derselben nach den höheren Tarif-Sätzen für kurze Waaren zur Folge haben, sondern es soll die Abgabenentrichtung nach dem Revisions-Befunde zulässig bleiben, wenn der Zollpflichtige vor der Revision auf specielle Ermittelung anträgt.

VIII. a) Bei Neben-Zollämtern erster Klasse können Gegenstände, von welchen die Gefälle nicht über fünf Thaler oder 8³/₄ Gulden vom Centner betragen, in unbeschränkter Menge eingehen.

Höher belegte Gegenstände dürfen nur dann über solche Aemter eingeführt werden, wenn die Gefälle von dergleichen auf einmal

No. 1702. Grund-vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif.)

eingehenden Waaren den Betrag von fünfzig Thalern oder 87½ Gulden nicht übersteigen.

Den Ausgangszoll können Nebenzollämter erster Klasse ohne Beschränkung hinsichtlich des Betrages erheben.

b) Bei Nebenämtern zweiter Klasse kann Getreide in unbeschränkter Menge eingehen.

Waaren, welche mit geringeren Sätzen als 6 Thalern oder 10½ Gulden vom Centner belegt sind, und Vieh dürfen über Nebenzollämter zweiter Klasse in Mengen eingeführt werden, von welchen die Gefälle für die ganze Waarenladung oder den ganzen Vieh-Transport den Betrag von zehn Thalern oder 17½ Gulden nicht übersteigen.

Der Eingang von höher belegten Gegenständen ist aber nur in Mengen von höchstens zehn Pfund im Einzelnen über solche Nebenämter zulässig, mit der Massgabe, dass auch die Gefälle von den in einem Transporte eingehenden Waaren solcher Art den Betrag von zehn Thalern oder 17½ Gulden nicht übersteigen dürfen.

Den Ausgangszoll können Nebenzollämter zweiter Klasse bis zum Betrage von zehn Thalern oder 17½ Gulden erheben.

c) Insoweit Nebenzollämter von der betreffenden obersten Finanz-Behörde erweiterte Abfertigungsbefugnisse erhalten, werden darüber geeignete Bekanntmachungen ergehen.

Die Gefälle müssen bei den Nebenzollämtern sogleich erlegt werden, insofern dieselben nicht ausnahmsweise zur Ertheilung von Begleitscheinen ermächtigt werden.

IX. Es bleiben bei der Abgabenerhebung ausser Betracht und werden nicht versteuert: alle Waaren-Quantitäten unter 1/1000 des Centners. — Gefällebeträge von weniger als sechs Silberpfennigen oder einem Kreuzer werden überhaupt nicht erhoben. In beiderlei Beziehungen bleiben im Falle des Missbrauchs örtliche Beschränkungen vorbehalten.

X. Hinsichtlich des Verhältnisses, nach welchem die Gold- und Silbermünzen der sämmtlichen Vereinsstaaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — bei Entrichtung der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben anzunehmen sind, wird auf die besondere Kundmachung verwiesen.

Anlage 4 (zu Separat-Artikel 6). — Separat-Artikel wegen Besteuerung des Rübenzuckers.

[Wie die im offenen Artikel aufgeführten Uebereinkünfte, so sollen auch alle übrigen, auf den Gegenstand bezüglichen Vereinbarungen in Kraft bleiben.]

Anlage 5. — Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 28. Juni 1864.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln nach nochmaliger

gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Schlussprotokoll.)

I. Zum Separat-Artikel 3. des Vertrages vom heutigen Tage.

1. Wenn die Zollvereins-Verträge mit den übrigen, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten nicht erneuert werden, so soll für Butter und Käse an Stelle des Zollsatzes von $3^2/_3$ Thlr. — 6 Fl. 25 Xr. — vom Centner, welchen der dem Separat-Artikel beigefügte Zolltarif unter No. 25, *Lit. f.* und *o.* festsetzt, ein Zollsatz von $1^1/_2$ Thlr. — 2 Fl. $37^1/_2$ Xr. — treten. Die Anwendung dieses ermässigten Zollsatzes auf den Eingang über die Grenze gegen die Schweiz bleibt von dem Ergebniss der, mit der letzteren einzuleitenden commerciellen Verhandlungen abhängig.

2. Da das Amtliche Waaren-Verzeichniss zu dem neuen Zolltarife noch nicht hat zum Abschluss gebracht werden können, so ist man übereingekommen, dass seine Bearbeitung in der bisherigen Weise ununterbrochen fortzusetzen und der Entwurf, sofort nach seiner Vollendung, durch die königlich preussische Regierung den übrigen contrahirenden Regierungen zur Erklärung vorzulegen ist. Man ertheilt sich gegenseitig die Zusage, dass diese Erklärung innerhalb drei Wochen erfolgen wird.

II. Zum Separat-Artikel 5. des Vertrages vom heutigen Tage.

1. Preussen, Sachsen, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten und Braunschweig werden die, zu Gunsten des Badischen und Frankfurtischen Weines und Traubenmostes zugestandene Befreiung von der Uebergangs-Abgabe auf die gleichen Erzeugnisse eines jeden gegenwärtig zum Zollvereine gehörenden Staates ausdehnen, welcher dem Vertrage vom heutigen Tage vor dem, im Artikel 8. desselben bezeichneten Termine beitreten wird.

2. In Preussen, ausschliesslich der Hohenzollernschen Lande, in Sachsen, Kurhessen, dem Thüringischen Vereine, Braunschweig und Luxemburg werden die Uebergangs-Abgaben von Tabakblättern und Tabakfabrikaten und von Bier mit den zur Zeit bestehenden Sätzen von $^2/_3$ Thlr., beziehungsweise $^1/_4$ Thlr. vom Zollcentner erhoben.

3. Versendungen vereinsländischer unbearbeiteter Tabakblätter, wenn sie in Mengen von 10 Pfund oder weniger als Proben aus einem Vereinsstaate in den anderen, oder aus einem Steuergebiete in das andere mit der Post übergehen, sollen von den Uebergangs-Abgaben und damit auch von der Begleitung mit zoll- oder steueramtlichen Bezettelungen freigelassen werden.

III. Zum Artikel 4. des offenen Vertrages.

Hinsichtlich einer, zu der Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers getroffenen Verabredung wird auf das beiliegende Schluss-Protokoll zu dieser Uebereinkunft Bezug genommen.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Schlussprotokoll.)

IV. Zu Nr. 11. des Schluss-Protokolls vom 4. April 1853.

1. Ueber die Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine ist zwischen Preussen und Baden eine besondere Vereinbarung getroffen worden.

2. Ueber die Schifffahrts-Abgaben auf der Weser ist zwischen Preussen, Kurhessen und Braunschweig Folgendes verabredet worden:

a. Hinsichtlich aller Waaren, welche auf der Weser sowohl stromab-, als stromaufwärts aus dem Auslande (aus Ländern ausserhalb des Zollvereins) eingehen und durch das Gebiet der genannten Staaten, es sei mit oder ohne Umladung, nach dem Auslande durchgeführt werden, verbleibt es lediglich bei der Erhebung des, einer jeden Regierung zuständigen Weserzolles.

b. Waaren, welche aus dem Gebiete eines der genannten Staaten in das Gebiet eines der anderen, mit der Bestimmung zum Verbleiben im Zollvereine, sei es unmittelbar oder mit Durchfahrung des Gebietes anderer Uferstaaten, eingeführt werden, bleiben von dem conventionellen Weserzolle frei.

c. Dieselbe Befreiung tritt ein für Waaren, welche aus dem Auslande auf der Weser durch das Gebiet eines oder mehrerer der oben genannten Staaten hindurch in das Gebiet eines anderen von diesen Staaten zum Verbleiben im Zollvereine eingeführt werden.

d. Die gleiche Befreiung geniessen endlich auch diejenigen Gegenstände, welche aus dem Gebiete eines der oben genannten Staaten durch das Gebiet der anderen hindurch nach dem Auslande geführt werden.

e. Da die Fortdauer des Vertrages wegen Suspension der Weserzölle vom 26. Januar 1856 durch die Fortdauer des Vereins-Verhältnisses mit Hannover nicht bedingt ist, so ist man darüber einverstanden, dass derselbe, auch wenn dieses Verhältniss aufhören sollte, zu erneuern zein wird, falls auf diesem Wege zweckmässige Abrundungen des Zollgebietes und wesentliche Hülfsmittel zur Sicherung der gemeinsamen Grenzabgaben zu erreichen sind.

f. Preussen wird den Beitritt des Fürstenthums Lippe zu den vorstehenden Verabredungen vermitteln.

V. Zu Nr. 8. des Schluss-Protokolls vom 8. Mai 1841 und Nr. 12. des Schluss-Protokolls vom 4. April 1853.

1. Man ist übereingekommen, Zollbegünstigungen für Maschinen und Maschinentheile vom 1. Januar 1866 ab auch auf privative Rechnung nicht mehr zu gewähren.

2. Die im §. 6. der Anlage A. zu dem Schluss-Protokolle vom 4. April 1853 für den Fall einer Veränderung der damaligen Tarifsätze für Eisen vorbehaltene anderweite Feststellung derjenigen Beträge, welche bei dem Neubau eines Seeschiffes für die nicht speciell nachzuweisenden Eisen-Bestandtheile als Zollvergütung höchstens zu gewähren sind, soll bei den, im Artikel 8. des offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen erfolgen.

VI. Zu den Separat-Artikeln 7. des Vertrages vom 30. März 1833, 9. des Vertrages vom 2. Januar 1836 und 13. des Vertrages vom 19. October 1841.

Die unter Nr. 6. f., 2. und 3., Nr. 12. g., Nr. 19. a. und b., Nr. 21. a. 1., Nr. 27. b. c. d. und e., No. 31. c., No. 35. b. und c., Nr. 38. b. c. und d. und Nr. 40. b. und c. der zweiten Abtheilung des gegenwärtig bestehenden Vereins-Tarifs begriffenen Gegenstände sollen, ungeachtet sie durch den, im Separat-Artikel 3. zu dem heutigen Vertrage erwähnten Zoll-Tarif mit geringeren Zollsätzen belegt werden, als dem, im §. 3. der Leipziger Messordnung vom 4. December 1833 und den analogen Bestimmungen für andere Messplätze festgesetzten Minimalsatze, auch fernerhin kontofähig bleiben.

VII. Zu den Artikeln 28., 29. und 31. des Vertrages vom 11. Mai 1833 und Nr. 1. des Schluss-Protokolls von demselben Tage.

Für den Fall, dass die Zollvereins-Verträge mit Bayern nicht erneuert werden sollten, wird im Thüringischen Vereine die Leitung des Dienstes der Local- und Bezirksbehörden für Zölle und Rübenzuckersteuer, sowie die Vollziehung der die Zölle und die Rübenzuckersteuer betreffenden gemeinschaftlichen Gesetze überhaupt, einem gemeinschaftlichen, den einschlägigen Ministerien der Staaten dieses Vereines untergeordneten Zoll- und Steuer-Director übertragen. Derselbe tritt rücksichtlich der in den Artikeln 29. und 31. des Vertrages vom 11. Mai 1833, in dem Separat-Artikel 9. zu diesem Vertrage und unter Nr. 1. des Schluss-Protokolls von demselben Tage bezeichneten Verhältnisse an die Stelle des General-Inspectors des Vereins.

VIII. Zu den Artikeln 31. und 32. des Vertrages vom 4. April 1853.

Ueber die anderweite Vertheilung der von den Vereins-Regierungen bei den Hauptämtern, beziehungsweise Zolldirectionen gegenseitig zu bestellenden Controleure und Bevollmächtigten wird man sich bei den im Artikel 8. des offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen verständigen. Sofern die Zollvereins-Verträge mit Bayern nicht erneuert werden sollten, tritt in dieser Beziehung der Thüringische Verein in gleiche Rechte und Pflichten mit den übrigen Vereins-Regierungen.

IX. Zum Separat-Artikel 8. des Vertrages vom heutigen Tage.

Durch die Bestimmung unter No. 1. des Separat-Artikels 8. zum Vertrage vom heutigen Tage wird in den, dem Director der Zoll-Direction in Frankfurt nach den §§. 8., 8b., 9., 12., 14., 21., 22., 25., 26., 28., 30. und 33. der Instruction für die Zoll-Direction zustehenden Befugnissen und obliegenden Verpflichtungen nichts geändert.

X.

Sachsen, Baden, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handelsvereine gehörenden Staaten, Braunschweig und die freie Stadt Frankfurt erklären

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Schlussprotokoll.)

ihre Zustimmung zu den am 2. August 1862 zwischen Preussen und Frankreich unterzeichneten Verträgen, nämlich:

dem Handels-Vertrage,

dem Schifffahrts-Vertrage,

der Uebereinkunft, betreffend die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen

und ihren Beitritt zu

der Uebereinkunft zwischen Preussen und Frankreich wegen gegenseitigen Schutzes der Rechte an literarischen Erzeugnissen und Werken der Kunst von demselben Tage,

dergestalt dass die Wirksamkeit dieser Verträge und Uebereinkünfte in ihren Gebieten an dem nämlichen Tage eintreten wird, an welchem sie in Preussen beginnt. Ueber die Form ihres Beitritts zu der zuletzt erwähnten Uebereinkunft werden sie sich bei Gelegenheit des Austausches der Ratificationen des Vertrages vom heutigen Tage erklären.

Preussen wiederholt die von ihm im Laufe der Verhandlungen abgegebenen Erklärungen, nach welchen es die darin bezeichneten Abänderungen und Ergänzungen der vorerwähnten Verträge und Uebereinkünfte zum Gegenstande der Verhandlung mit Frankreich machen und ernsthaft bemüht sein wird, diese Verhandlung zu einem Ergebniss zu führen, welches den von den anderen contrahirenden Staaten geltend gemachten Wünschen entspricht. Diese Staaten sind mit den Zugeständnissen an Frankreich einverstanden, welche in den erwähnten Erklärungen Preussens in Aussicht genommen sind.

XI. Zu Artikel 8. des offenen Vertrages.

Für die, im Artikel 8. des offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen sind in Beziehung auf die Einrichtungen zum Schutze der Grenzen gegen die, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten folgende Grundsätze vereinbart worden:

1. Bei Organisation der Grenzbesetzung ist fürs Erste nicht über das unbedingt erforderliche Mass des Grenzschutzes hinauszugehen. Bei Bestimmung dieses Masses ist insbesondere auf das Verhältniss Rücksicht zu nehmen, in welchem die Sätze des, von jenen Staaten angenommenen zu den Sätzen des, dem Separat-Artikel 3. zu dem heutigen Vertrage beigefügten Zolltarifs stehen.

2. Locale Ermässigungen einzelner Sätze dieses Tarifs sollen dann eintreten können, wenn sie, gegenüber den entsprechenden Zollsätzen des angrenzenden Staates, ohne eine unverhältnissmässige Vermehrung der Kosten des Grenzschutzes nicht zu vermeiden sind, und wenn sie wesentliche Beschränkungen des gegenseitig freien Verkehrs mit eigenen Erzeugnissen nicht nothwendig machen.

3. Das Personal für die Zollerhebung und den Grenzschutz soll fürs Erste, soweit als irgend thunlich, in einer Form angestellt werden, durch welche, im Fall der Aufhebung der Zollgrenze, der Anspruch auf Gewährung eines Ruhegehaltes ausgeschlosssn wird.

Braunschweig wird für die Erhebung und den Schutz an seinen Grenzen

seine, seit dem 1. Januar 1854 auf Vereins-Rechnung pensionirten Zollbeamten, soweit dieselben noch tauglich sind, verwenden. Diese Beamten werden, neben der ihnen auf Vereins-Rechnung zustehenden Pension, zeitweilige Remunerationen erhalten, deren Betrag dergestalt abzumessen ist, dass er, unter Hinzurechnung der Pension, die in den allgemeinen Bestimmungen über die Höhe der Besoldungen enthaltenen Normen nicht übersteigt. Es wird daher der Betrag der Pension von der, für Braunschweig festzusetzenden Bauschsumme desjenigen Titels abgesetzt werden, zu welchem die, dem pensionirten Beamten übertragene Stelle gehört.

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Schlussprotokoll.)

4. Die Bestimmung über die Breite des Grenzbezirks bleibt dem Ermessen der Vollzugs-Commission überlassen. Dieselbe hat jedoch bei Bestimmung dieser Breite nicht über das unbedingt erforderliche Mass des Grenzschutzes hinauszugehen. Die Stadt Frankfurt wird nicht in den Grenzbezirk gezogen.

5. In Beziehung auf das Interesse des kleineren Grenzverkehrs fand sich Folgendes zu bemerken:

a. Ein sehr grosser Theil der Gegenstände dieses Verkehrs wird durch den vorstehend unter Nr. 1. erwähnten Zolltarif völlig zollfrei, darf also in unverpacktem — seinem gewöhnlichen — Zustande auf allen Strassen ein- und ausgehen. Es gehören hierher namentlich: rohe Erzeugnisse zum Gewerbegebrauche, Flachs, Hanf u. s. w., alle Sämereien — mit Ausnahme von Anis und Kümmel — Brenn-, Bau- und Nutzholz aller Art, grobe Holzwaaren, Fette, Oelkuchen, Flintensteine, feine Schleif- und Wetzsteine, Theer, Pech und Harze, alle gewöhnlichen Töpferwaaren. Die Zollbefreiung von Steinkohlen steht jeder Vereins-Regierung zu und einem, im Interesse des Grenzverkehrs etwa zu stellenden Antrage auf locale Zollbefreiung von Getreide und Hülsenfrüchten, getrockneten Rüben und ähnlichen Gegenständen wird eintretenden Falls allseitig zugestimmt werden.

b. Ausgangs-Abgaben werden, vom 1. Januar 1866 ab, von anderen Gegenständen, als von Lumpen, nicht mehr erhoben werden.

c. Der Marktverkehr und Veredelungs-Verkehr mit dem Auslande ist in neuerer Zeit theils durch die Aufhebung der Durchgangs-Abgaben, theils durch anderweite Verabredungen, wie solche z. B. im §. 37. des Haupt-Protokolls der XIII. General-Conferenz getroffen worden sind, bereits wesentlich erleichtert.

Man war der Ansicht, dass es unter diesen Umständen besonderer, auf den Grenzverkehr bezüglicher Verabredungen zur Zeit nicht bedürfe, das dieserhalb etwa Erforderliche vielmehr den im Eingange erwähnten, beziehungsweise den Vollzugs-Verhandlungen überlassen werden könne.

6. Vom 1. Januar 1866 ab werden den betheiligten Vereinsstaaten fünf Procent der Bauschsummen für die Kosten der Zollerhebnng und des Zollschutzes an den im Eingange bezeichneten Grenzen, als Ersatz für die durch die Bauschsumme nicht gedeckten Kosten der Grenzzoll-Verwaltung, mit der Bauschsumme auf Vereins-Rechnung vergütet.

7. Auf die Versendungen von Waaren des freien Verkehrs zwischen geographisch von einander getrennten Vereinsstaaten kommt das im §. 76 der

No. 1702. Grundvertrag. 28. Juni 1864. (Schlussprotokoll.)

Zoll-Ordnung, beziehungsweise in den §§. 23. ff. der Vereinbarung wegen Behandlung des Gütertransports auf dem Rheine vorgeschriebene und für den Eisenbahn-Transport dasjenige Verfahren in Anwendung, welches laut §. 7. Nr. 29. des Haupt-Protokolls der IX. General-Conferenz als angemessen und dem Zwecke entsprechend erachtet worden ist.

Da diese Verfahren die Respectirung des vereinsländischen Zollverschlusses von Seiten derjenigen Regierungen voraussetzen, durch deren Gebiet die Versendungen ihren Weg nehmen, so wird man mit diesen Regierungen, unter dem Erbieten zur Reciprocität, entsprechende Verständigungen treffen. Soweit eine solche Verständigung, wider Erwarten, nicht gelingen sollte, wird man geeignete Vergeltungs-Massregeln ergreifen und die in Rede stehenden Versendungen mit Ursprungs-Zeugnissen abfertigen. Die Bestimmung über Form und Inhalt dieser Zeugnisse wurde zur Zeit nicht für erforderlich erachtet, man war jedoch darüber einverstanden, dass dieselben, bei Versendungen von Gewerbs-Erzeugnissen, in der Regel von dem Verfertiger auszustellen seien.

Für die Alimentirung derjenigen Zollbeamten, welche durch den etwaigen Wiederanschluss eines, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staates ausser Function treten, wird dem Staate, welchem diese Beamten angehören, eine, nach den Vereinbarungen vom 20. Mai 1835, beziehungsweise 8. Mai 1841 und nach der Anlage B. zum Schluss-Protokolle vom 4. April 1853 zu berechnende Vergütung gewährt. Die Vereinbarung vom 8. Mai 1841 findet auf jeden Vereinsstaat Anwendung, welcher gegen mehr als einen der gegenwärtig dem Zollverein angehörenden Staaten die Grenze zu besetzen hat. Es gelten ferner die Bestimmungen in der Anlage B. zum Schluss-Protokolle vom 4. April 1853

a. über die Alimentirung der Fürstlich Lippeschen und Fürstlich Waldeckschen Beamten für die Beamten aller derjenigen Staaten, welche, zufolge der Bestimmungen im Artikel 3. des Vertrages vom 4. April 1853 und im Separat-Artikel 2. zu dem Vertrage vom heutigen Tage in den Gesammtverein einbegriffen sind,

b. über die Alimentirung der temporär in den Herzoglich Braunschweigischen Zolldienst übergegangenen Königlich Preussischen Beamten für die Beamten eines jeden Vereinsstaates, welche temporär in den Zolldienst eines anderen Vereinsstaates oder eines, in den Gesammtverein einbegriffenen Staates übergegangen sind, und es werden

c. als der unter Nr. 7. Lit. A. bezeichnete Zeitraum diejenigen dreissig Tage angesehen, welche auf den Tag der Ausführung jedes einzelnen Zollanschlusses folgen.

Die sämmtlichen Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass, wie dies auch bei den früheren Zollvereinigungs-Verträgen geschehen ist, ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages und seiner Separat-Artikel zugleich auch die im gegenwärtigen Protokoll enthaltenen Verabredungen, ohne weitere förmliche Ratification derselben, als genehmig, ansehen und aufrecht erhalten werden.

Der Vertrag ward hierauf, der zur Zeit-Ersparniss getroffenen Verab-

No. 1702. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Schlussprotokoll.)

redung gemäss, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln in einem Exemplare, welches für den Gesammt-Verein im Königlich Preussischen Geheimen Staats-Archiv aufbewahrt werden soll, von den Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt, und sollen die bereits vorbereiteten Abdrücke Preussischer Seits nach erfolgter Beglaubigung sofort den Bevollmächtigten der übrigen Vereins-Regierungen zugestellt werden.

Nachdem endlich noch verabredet worden war, dass zur Vermeidung des Zeitverlustes bei Ausfertigung der Ratifications-Urkunden es den hohen contrahirenden Theilen überlassen bleibe, nicht nur, wie bereits in früheren ähnlichen Fällen geschehen, eine solche Form der Ratification zu wählen, wodurch der Gegenstand der letzteren, ohne vollständige Einrückung der Vertragsartikel, hinlänglich genau bezeichnet wird, sondern auch die Ratification des offenen Vertrages und der Separat-Artikel in einer und derselben Urkunde zu ertheilen, wurde auch gegenwärtiges Protokoll in einem Exemplare, nach geschehener Verlesung, unterzeichnet und von den Königlich Preussischen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der alsbaldigen Mittheilung beglaubigter Abdrücke, an die übrigen Bevollmächtigten, nebst dem Vertrage und den Separat-Artikeln, behufs der weiteren Beförderung an das Königliche Geheime Staats-Archiv in Empfang genommen.

G. w. o.

[Unterschriften.]

Anlage 6. — Schluss-Protokoll zu der Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers.

Verhandelt Berlin, den 28. Juni 1864.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um die in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarte Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln, nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Verabredung in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurde.

Die Steuer-Vergütung für die im Artikel 1. der Uebereinkunft vom 25. April 1861 bezeichneten Erzeugnisse der Zuckerfabrikation soll, vom 1. September 1866 ab, an Stelle der unter Nr. I. A. a. des Schluss-Protokolls vom 25. April 1861 festgestellten, mit folgenden Beträgen gewährt werden, und zwar:

für Rohzucker und Farin mit 2 Thlr. 26 Sgr. oder 5 Fl. 1 Xr.

für Brot-, Hut- und Candis-Zucker, sowie für gestossenen (gemahlenen) Brot- und Hut-Zucker mit 3 Thlr. 15 Sgr. oder 6 Fl. 7½ Xr.

für den Zentner.

G. w. o.

[Unterschriften.]

Anmerkung. Unter demselben Datum (28. Juni) sind Verträge abgeschlossen worden

zwischen Preussen, Sachsen, dem Thüringischen Verein und Braunschweig über die gleiche Besteuerung innerer Erzeugnisse,

zwischen den vorgenannten Staaten und Kurhessen über den Verkehr mit Tabak und Wein.

No. 1703.

PREUSSEN, KURHESSEN, SACHSEN-WEIMAR-EISENACH, SACHSEN-MEININGEN, SACHSEN-ALTENBURG, SACHSEN-COBURG-GOTHA, SCHWARZBURG-RUDOLSTADT, SCHWARZBURG-SONDERSHAUSEN, REUSS ÄLTERER UND REUSS JÜNGERER LINIE. — Vertrag wegen Fortdauer des Thüringischen Zoll- und Handels-Vereins.—

No. 1703. Thüringer Verein, 27. Juni 1864.

Die bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine betheiligten Souveraine, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Fortdauer dieses Vereins und dadurch die zwischen den zu demselben gehörigen Ländern und Landestheilen bestehende Verkehrsfreiheit und Zollgemeinschaft auch für die Zukunft sicher zu stellen, sowie deren Anschluss an einen grössern Zollverband zu erleichtern, haben zu diesem Zweck zu Bevollmächtigten ernannt: S. M. der König von Preussen — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Artikel 1. Der Zoll- und Handels-Verein der Thüringischen Staaten wird vom 1. Januar 1866 ab auf weitere zwölf Jahre, also bis zum 31. December 1877, unter den gegenwärtig an demselben Theil nehmenden Vereinsgliedern fortgesetzt.

Für diesen Zeitraum bleiben daher der Vertrag wegen Errichtung des gedachten Vereins, vom 10. Mai 1833, der Vertrag, die Fortdauer des Thüringischen Zoll- und Handels-Vereins betreffend, vom 26. November 1852, und der Vertrag wegen Beitritts des Kurfürstenthums Hessen hinsichtlich des Kreises Schmalkalden zu dem eben genannten Vertrage, vom 3. April 1853, mit allen zu diesen Verträgen getroffenen oder darauf bezüglichen besonderen Verabredungen der hohen contrahirenden Regierungen, wie solche Verabredungen zur Zeit bestehen, in Kraft.

Artikel 2. Die nach Artikel 3. des Vertrages von 26. November 1852 eventuell vereinbarten Bestimmungen finden für den Fall Anwendung, dass die Zollvereinigungs-Verträge zwischen dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine einerseits und dem Königreiche Bayern andererseits für die Zeit vom 1. Januar 1866 ab nicht erneuert werden sollten.

Artikel 3. Sofern der gegenwärtige Vertrag nicht spätestens neun Monate vor dessen Ablaufe von einer oder der anderen der hohen contrahirenden Regierungen gekündigt wird, soll derselbe auf weitere zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren, als verlängert angesehen werden.

Artikel 4. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen längstens sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen Berlin, den 27. Juni 1864.

(gez.)	*von Pommer Esche.*	*Philipsborn.*	*Delbrück.*	*Bode.*	*Thon.*
	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

No. 1704.

PREUSSEN, SACHSEN, BADEN, KURHESSEN, DIE BEI DEM THÜRINGISCHEN ZOLL- UND HANDELS-VEREINE BETHEILIGTEN STAATEN, BRAUNSCHWEIG UND DIE FREIE STADT FRANKFURT einerseits und **HANNOVER SOWIE OLDENBURG** andererseits. — Vertrag betreffend den Beitritt Hannovers und Oldenburgs zu dem Zollvereinigungs-Vertrage vom 28. Juni 1864 und zu dem Vertrage über den Verkehr mit Tabak und Wein von demselben Tage. —

No. 1704. Hannover-Oldenburg. Beitritt 11. Juli 1864.

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Majestät der König von Sachsen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, die ausser Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine betheiligten Souveraine, Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg und der Senat der freien Stadt Frankfurt einerseits und Seine Majestät der König von Hannover, sowie Seine Königliche Hoheit der Grossherzog vo Oldenburg andererseits, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Fortdauer des auf Grund des Vertrages vom 4. April 1853 zwischen Ihnen bestehenden Zoll- und Handels-Vereins sicher zu stellen, und zugleich dessen Fortsetzung mit den übrigen, demselben zur Zeit angehörenden deutschen Regierungen vorzubereiten, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar: S. M. der König von Preussen — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

Artikel 1. Seine Majestät der König von Hannover treten für Ihre Lande und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg treten für das Herzogthum Oldenburg dem, zwischen den anderen contrahirenden Staaten am 28. Juni d. J. abgeschlossenen Vertrage, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereines betreffend, in allen Punkten bei.

Ueber den Antheil des Königreichs Hannover und des Herzogthums Oldenburg an dem, zufolge der Bestimmung im Artikel 6. dieses Vertrages zur Vertheilung kommenden Ertrage der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben ist jedoch ein besonderes Abkommen getroffen.

Artikel 2. Seine Majestät der König von Hannover treten für Ihre Lande und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg treten für das Herzogthum Oldenburg dem, zwischen Preussen, Sachsen, Kurhessen, den zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine verbundenen Staaten und Braunschweig am 28. Juni d. J. abgeschlossenen Vertrage über den Verkehr mit Tabak und Wein in allen Punkten bei.

Dieser Vertrag findet auf das Jadegebiet Preussens ebenfalls Anwendung.

Artikel 3. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt und es soll die Auswechselung der

No. 1704. Hannover-Oldenburg. Beitritt 11. Juli 1864.

Ratificationen gleichzeitig mit dem Austausch der Ratificationen des im Artikel 1. bezeichneten Vertrages in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11. Juli 1864.

(gez.) *von Pommer Esche.* (L. S.) *Philipsborn.* (L. S.) *Delbrück.* (L. S.) *von Bar.* (L. S.)

Meyer. (L. S.) *von Thümmel.* (L. S.) *Schmidt.* (L. S.) *Bode.* (L. S.) *Thon.* (L. S.)

von Thielau. (L. S.) *Mettenius.* (L. S.)

Anlage. — Separat-Artikel zu dem den Beitritt Hannovers und Oldenburgs zu dem Zollvereinigungs-Vertrage betreffenden Vertrage.

[Auszug.]

Hannover-Oldenburg. Beitritt 11. Juli 1864. (Separatart.)

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages zwischen Preussen, Sachsen, Baden, Kurhessen, den bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine betheiligten Staaten, Braunschweig und der freien Stadt Frankfurt einerseits und Hannover sowie Oldenburg andererseits, den Beitritt der letzteren zu den Verträgen vom 28. Juni 1864 betreffend, sind von den Bevollmächtigten der contrahirenden Regierungen noch folgende besondere Artikel, unter dem Vorbehalte der Ratification verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort dem offenen Vertrage eingereiht wären. —

Separat-Artikel 2.

(Zum Artikel 1. des offenen Vertrages.)

Der dem Königreich Hannover und dem Herzogthum Oldenburg nach der Bestimmung im Artikel 6. des Zollvereinigungs-Vertrages vom 28. Juni d. J. zustehende Antheil an dem, zur Vertheilung kommenden Ertrage der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben wird, wenn er hinter dem Betrage von 27½ Sgr. — 1 Fl. 36¼ Xr. — auf den Kopf der, dem Vereine angehörenden Bevölkerung des Königreichs Hannover und des Herzogthums Oldenburg zurückbleibt, aus dem Antheile der anderen contrahirenden Theile bis auf den Betrag von 27½ Sgr. — 1 Fl. 36¼ Xr. — ergänzt.

Die Bevölkerung der Hannover-Braunschweigischen Communion-Besitzungen und der, dem Herzogthum Oldenburg angeschlossenen Gebietstheile Preussens wird in die Bevölkerung Hannovers, beziehungsweise Oldenburgs eingerechnet.

Das Nämliche gilt von der Bevölkerung des Fürstenthums Schaumburg-Lippe, sofern letzteres, bei Erneuerung seines Zollanschlusses an Hannover, die von ihm in den Artikeln 2. und 3. des Anschluss-Vertrages vom 25. September 1851 eingegangenen Verpflichtungen wiederum übernimmt, und von der Bevölkerung der, dem Zollverein etwa ferner anzuschliessenden Gebietstheile der freien Hansestadt Bremen.

Separat-Artikel 3.

(Zum Separat-Artikel 9. des Vertrages vom 4. April 1853.)

No. 1704. Hannover-Oldenburg. Beitritt 11. Juli 1864. (Separatart.)

1. Hannover wird die Steuer vom Salz auf den Betrag von 2 Thlrn. vom Zollcentner erhöhen.
2. Von dem Eintritt dieser Erhöhung an erfahren die, zur Verhinderung von Salzeinschwärzungen aus Hannover in die benachbarten Vereinslande im Separat-Artikel 9. zu dem Zollvereinigungs-Vertrage vom 4. April 1853 verabredeten Massregeln die nachfolgenden Abänderungen und Ergänzungen.
   a) Hannover wird Anhäufungen oder Ablagen von Salz, welche die Einschwärzung nach den angrenzenden Vereins-Staaten zum Zwecke haben, unter Androhung angemessener, im Wiederholungs-Falle zu verschärfender Strafen verbieten.
   b) Das unter Nr. 3. des Separat-Artikels bezeichnete Register wird bei den Privat-Salinen durch einen, von der Königlich-Hannoverschen Regierung anzustellenden, von den Salinen-Interessenten unabhängigen Beamten geführt.
   c) Die unter Nr. 4. des Separat-Artikels verabredeten Beschränkungen des Verkehrs mit Salz treten ausser Wirksamkeit. Sollte jedoch die Erfahrung ergeben, dass, ungeachtet der unter Nr. 1. verabredeten Erhöhung der Salzsteuer, an einzelnen derjenigen Grenzstrecken, wo jene Beschränkungen gegenwärtig bestehen, umfangreiche Salzeinschwärzungen aus Hannover nach einem angrenzenden Vereins-Staate stattfinden, und dieser Staat sich in Folge dessen genöthigt sehen, an einer solchen Strecke die unter Nr. 5. des Separat-Artikels näher bezeichnete Salzverbrauchs-Controle wieder einzuführen, so wird Hannover an der nämlichen Strecke die oben erwähnten Beschränkungen wiederum eintreten lassen.
3. Von dem Eintritt der vorstehend unter Nr. 1. verabredeten Steuer-Erhöhung an tritt der Vertrag zwischen Hannover und Kurhessen vom 24. Januar 1854, die Betheiligung Hannovers an den, zur Verhütung von Salzeinschwärzungen nach der Grafschaft Schaumburg von Kurhessen aufzuwendenden Kosten betreffend, ausser Wirksamkeit.
4. Von demselben Zeitpunkte an wird Braunschweig den Regiepreis des Salzes in denjenigen der Salzregie unterworfenen Landestheilen, in welchen derselbe weniger, als 3 Thlr. vom Zollcentner beträgt, auf diesen Betrag erhöhen.
5. Sollte in Zukunft in den an Hannover angrenzenden älteren Vereins-Staaten der Regiepreis des Salzes um mehr als 16 Sgr. vom Zollcentner ermässigt, oder, im Falle der Aufhebung der Staatsregie, eine geringere Salzsteuer, als von 2 Thlrn. vom Zollcentner erhoben werden, so bleibt es Hannover vorbehalten, nach vorheriger Verständigung mit diesen Staaten, seine Salzsteuer insoweit zu ermässigen, dass dieselbe den Betrag der, in den gedachten Staaten auf dem Salze ruhenden Abgabe nicht übersteigt.

No. 1704. Hannover-Oldenburg. Beitritt 11. Juli 1864. (Separatart.)

6. Oldenburg tritt rücksichtlich der vorstehend unter Nr. 1., Nr. 2. a. und b. und Nr. 5. getroffenenen Verabredungen in gleiche Rechte und Verpflichtungen, wie Hannover.

7. Die vorstehend unter Nr. 1. verabredete Erhöhung der Salzsteuer kann, sofern sich Hannover und Oldenburg darüber verständigen, statt mit dem 1. Januar 1866 dergestalt allmälig eintreten, dass diese Steuer:

vom 1. Januar 1866 ab 1 Thlr.,
vom 1. Januar 1868 ab $1\frac{1}{3}$ Thlr.,
vom 1. Januar 1870 ab $1\frac{2}{3}$ Thlr.

vom Zollcentner beträgt und erst vom 1. Januar 1872 ab den vereinbarten Satz von 2 Thlrn. erreicht.

So geschehen Berlin, den 11. Juli 1864.

[Unterschriften.]

Anmerkung. Das Schlussprotokoll über den Hannover-Oldenburgischen Beitrittsvertrag enthält unter Andern unter 3) folgende Verabredung: „Man ist allseitig darüber einverstanden, dass die von Preussen, Hannover und Kurhessen für sich und in Vertretung der übrigen Staaten des Zollvereins mit der freien Hansestadt Bremen am 26. Januar 1856 abgeschlossenen Verträge, vorbehaltlich der, im Interesse des Zollvereins erforderlichen oder wünschenswerthen Abänderungen einzelner Punkte, zu erneuern sein werden. In diesem Falle werden Preussen, Hannover, Kurhessen, Braunschweig und Oldenburg auch den mit Bremen an demselben Tage abgeschlossenen Vertrag wegen Suspension der Weserzölle erneuern und wird Preussen vermitteln, dass das Fürstenthum Lippe seinen Beitritt zu diesem Vertrage erneuert.“

Inhalt des September- und October-Heftes 1864.




Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

In fortlaufenden monatlichen Heften

herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

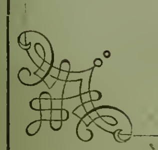
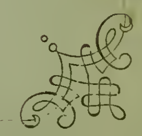
1864.

November-Heft.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1864.

Inhalt des November-Heftes. 1864.

No. 1705.

PREUSSEN, SACHSEN, HANNOVER, BADEN, KURHESSEN, DIE BEI DEM THÜRINGISCHEN ZOLL- UND HANDELS-VEREINE BETHEILIGTEN STAATEN, BRAUNSCHWEIG, OLDENBURG, UND DER FREIEN STADT FRANKFURT einerseits und **BAIERN, WÜRTTEMBERG, GROSS-HERZOGTHUM HESSEN UND NASSAU** andererseits. — Vertrag, den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betr. —

No. 1705. Süddeutsche Staaten. Beitritt 12. Oct. 1864.

Seine Majestät der König von Preussen, etc. etc. einerseits und Seine Majestät der König von Baiern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und Seine Hoheit der Herzog von Nassau andererseits, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Fortdauer des auf Grund der Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai und 10. December 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841 und vom 4. April 1853 zwischen Ihnen bestehenden Zoll- und Handels-Vereins sicher zu stellen, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar: — —, von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

Artikel 1. Seine Majestät der König von Baiern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und seine Hoheit der Herzog von Nassau treten für Ihre Lande den zwischen den anderen contrahirenden Staaten am 28. Juni und 11. Juli dieses Jahres über die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereins abgeschlossenen Verträgen in allen Punkten bei.

Artikel 2. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt und es soll die Auswechselung der Ratificationen binnen spätestens vier Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 12. October 1864.

v. Pommer Esche. Philipsborn. Delbrück. v. Reichert. Graf Zeppelin. v. Thümmel. v. Bar. Schmidt. Riecke. Ewald. Bode. Thon. v. Thielau. v. Heemskerck. Schellenberg. Meyer. Mettenius.

Anlage 1. — Separat-Artikel zu dem Vertrage, den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betr.

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages zwischen Preussen, Sachsen, Hannover, Baden, Kurhessen, den bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine betheiligten Staaten, Braunschweig, Oldenburg und der freien Stadt

No. 1705. Süddeutsche Staaten. Beitritt 12. Oct. 1864.

Frankfurt einerseits und Baiern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau andererseits, den Beitritt der letzteren zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betreffend, sind von den Bevollmächtigten der contrahirenden Regierungen noch folgende besondere Artikel, unter dem Vorbehalte der Ratification, verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort dem offenen Vertrage eingereiht wären.

Separat-Artikel 1.

(Zum Artikel 1 des offenen Vertrages.)

Der Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den, im Artikel 1 des offenen Vertrages bezeichneten Verträgen erstreckt sich auch auf die näheren Bestimmungen und Abreden, welche in den zu diesen Verträgen gehörenden Separat-Artikeln und Schluss-Protokollen enthalten sind.

Separat-Artikel 2.

(Zum Separat-Artikel 5 des Vertrages vom 28. Juni 1864.)

Preussen, Sachsen, Hannover, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten, Braunschweig und Oldenburg werden von dem Zeitpunkte ab, mit welchem der, dem Separat-Artikel 3 des Vertrages vom 28. Juni d. J. beigefügte Zolltarif in Wirksamkeit tritt, auch von dem in Baiern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau erzeugten Wein und Traubenmost eine Uebergangs-Abgabe nicht erheben. ¶ Die contrahirenden Staaten werden unmittelbar nach Ratification des gegenwärtigen Vertrages sich über die Controlen verständigen, welche bei der Durchfuhr von vereinsländischem Wein und Most durch einen Vereinsstaat, in welchem vom Verbrauche dieser Gegenstände eine Abgabe erhoben wird, zur Sicherung der letzteren ferner zulässig sein sollen. Man wird bei dieser Verständigung davon ausgehen, dass die Controlen auf das geringste, mit dem Abgaben-Interesse vereinbare Mass zu beschränken sind.

So geschehen Berlin, den 12. October 1864.

[Unterschriften.]

Anlage 2. — Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, 12. October 1864.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli d. J. nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden.

1. Zum Separat-Artikel 3 des Vertrages vom 28. Juni 1864.

Man ist darüber einverstanden, dass der, dem Separat-Artikel 3 des Vertrages vom 28. Juni 1864 beigefügte Zolltarif gleichzeitig mit dem Vollzuge des Handels-Vertrages mit Frankreich, jedoch unter Beachtung der vertragsmässig feststehenden Fristen, in Wirksamkeit zu setzen ist. ¶ Die preussischen Bevollmächtigten erklären, dass ihre Regierung die vor dem Vollzuge des gedachten Vertrages mit Frankreich zu führenden Verhandlungen sofort nach Ratification des Vertrages vom heutigen Tage einleiten und soweit als irgend thunlich beschleunigen werde. Die übrigen Bevollmächtigten ertheilen die Zusage, dass ihre Regierungen die Erklärung über das Ergebniss dieser Verhandlungen in kürzester Frist abgeben werden.

2. Zu Nr. 4[1] des Schluss-Protokolls vom 28. Juni 1864.

Ueber die Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine ist zwischen den zum Zollvereine gehörenden Rheinuferstaaten die anliegende besondere Uebereinkunft getroffen worden. *)

3. Zum Separat-Artikel 2 des Vertrages vom 11. Juli 1864.

Mit Bezugnahme auf die Verabredung, welche im Separat-Artikel 2 des Vertrages vom 11. Juli d. J. über den Antheil des Fürstenthums Schaumburg-Lippe an den gemeinschaftlichen Zolleinnahmen getroffen ist, bemerkte der Bevollmächtigte von Hannover, dass die fürstliche Regierung sich bereit erklärt habe, ihren Zollanschluss an Hannover zu erneuern und hierbei namentlich die von ihr in den Artikeln 2 und 3 des Anschluss-Vertrages vom 25. September 1851 eingegangenen Verpflichtungen wiederum zu übernehmen.

4. Zu Nr. 3 des Schluss-Protokolls vom 11. Juli 1864.

Man ist darüber einverstanden, dass die Verhandlungen wegen Erneuerung der Verträge zwischen dem Zollverein und Bremen vom 26. Januar 1856 von Preussen, Hannover, Kurhessen und Oldenburg, vorbehaltlich der vor der Unterzeichnung einzuholenden allseitigen Zustimmung zu den getroffenen Abreden, geführt werden.

5. Zum Artikel 7 des Vertrages vom 28. Juni 1864.

Man ist darüber einverstanden, dass die im Artikel 7 des Vertrages vom 28. Juni d. J. in Aussicht genommenen Verhandlungen mit Oesterreich von Preussen, Baiern und Sachsen, vorbehaltlich der vor der Unterzeichnung einzuholenden allseitigen Zustimmung zu den getroffenen Abreden, geführt werden.

6. Zum Artikel 8 des Vertrages vom 28. Juni 1864.

Nach Ratification des Vertrages vom heutigen Tage und nach Beendigung der Verhandlungen, welche mit Oesterreich eingeleitet und mit Frankreich einzuleiten sind, werden Bevollmächtigte der contrahirenden Staaten wiederum

---

*) No. 1706.

No. 1705. Süddeutsche Staaten. Beitritt 12. Oct. 1864.

zusammentreten, um einen neuen Zollvereinigungs-Vertrag abzufassen, welcher den Inhalt des Zollvereinigungs-Vertrages vom 4. April 1853 mit den durch die Verträge vom 28. Juni d. J., 11. Juli d. J., und vom heutigen Tage bedingten, sowie den etwa sonst im gemeinsamen Einverständniss zu treffenden Abänderungen enthalten und an die Stelle der zuletzt genannten drei Verträge treten soll. Bei dieser Gelegenheit werden diejenigen Verständigungen getroffen, beziehungsweise Mittheilungen gemacht werden, welche in den Separat-Artikeln 2 und 8 Nr. 2 des Vertrages vom 28. Juni d. J., in dem Schluss-Protokolle von demselben Tage unter Nr. 5 [2] und in dem Schluss-Protokolle vom 11. Juli d. J., unter Nr. 2 den im Artikel 8 des Vertrages vom 28. Juni d. J. vorgesehenen Verhandlungen vorbehalten waren. Zugleich werden diejenigen Anträge zur Berathung kommen, welche Sachsen nach Inhalt der Registratur vom 28. Juni d. J. wegen Abänderung mehrerer Bestimmungen der Vereins-Verträge gestellt hat. Endlich wird dabei auch die, in dem besonderen Artikel zu dem Vertrage über den Verkehr mit Wein und Tabak vom 28. Juni d. J. vorbehaltene Verständigung getroffen werden.

Die sämmtlichen Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass, wie dies auch bei den früheren Zollvereinigungs-Verträgen geschehen ist, ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages und seiner Separat-Artikel zugleich auch die im gegenwärtigen Protokoll enthaltenen Verabredungen, ohne weitere förmliche Ratification derselben, als genehmigt ansehen und aufrecht erhalten werden. ¶ Der Vertrag ward hierauf, der zur Zeit-Ersparniss getroffenen Verabredung gemäss, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln in einem Exemplare, welches für den Gesammt-Verein im königlich-preussischen Geheimen Staats-Archiv aufbewahrt werden soll, von den Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt, und sollen die bereits vorbereiteten Abdrücke preussischer Seits nach erfolgter Beglaubigung sofort den Bevollmächtigten der übrigen Vereins-Regierungen zugestellt werden. ¶ Nachdem endlich noch verabredet worden war, dass zur Vermeidung des Zeitverlustes bei Ausfertigung der Ratifications-Urkunden es den hohen contrahirenden Theilen überlassen bleibe, nicht nur, wie bereits in früheren ähnlichen Fällen geschehen, eine solche Form der Ratification zu wählen, wodurch der Gegenstand der letzteren, ohne vollständige Einrückung der Vertrags-Artikel, hinlänglich genau bezeichnet wird, sondern auch die Ratification des offenen Vertrages und der Separat-Artikel in einer und derselben Urkunde zu ertheilen, wurde auch gegenwärtiges Protokoll, sowie die demselben beiliegende Uebereinkunft in einem Exemplare, nach geschehener Verlesung, unterzeichnet und von den königlich-preussischen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der alsbaldigen Mittheilung beglaubigter Abdrücke an die übrigen Bevollmächtigten, nebst dem Vertrage und den Separat-Artikeln, behufs der weiteren Beförderung an das königliche Geheime Staats-Archiv in Empfang genommen.

G. w. o.

[Unterschriften.]

No. 1706.

RHEINUFERSTAATEN. — Uebereinkunft über die Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine. —

No. 1706. Rheinufer-Staaten, 12. Oct. 1864.

Im Zusammenhange mit dem heutigen Vertrage, den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli d. J. betreffend, ist zwischen den unterzeichneten Bevollmächtigten der deutschen Rheinuferstaaten folgende Uebereinkunft über die Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine getroffen worden.

1. Von den auf dem vereinsländischen Rheine zwischen Emmerich und der Lauter oder über diese Endpunkte hinaus fahrenden, der Schiffsgebühr unterworfenen Schiffen wird diese Gebühr nur mit der Hälfte des in dem Tarif *Lit. B.* zur Rheinschifffahrts-Acte vom 31. März 1831 festgesetzten Betrages erhoben werden.

2. Von den auf dem vereinsländischen Rheine zwischen Emmerich und der Lauter oder über diese Endpunkte hinaus beförderten, der ganzen und Viertels-Gebühr des Rheinzolles (Supplementar-Artikel XVI. zur Rheinschifffahrts-Acte vom 31. März 1831) unterworfenen Gegenständen, Bau- und Nutzholz jedoch ausgenommen, wird sowohl in der Bergfahrt als in der Thalfahrt nur ein Zehntheil des Normalsatzes der ganzen Bergzollgebühr erhoben werden. ¶ Die hiernach vom Centner zur Erhebung kommenden Sätze sind in dem angefügten besonderen Tarife zusammengestellt.

3. Durch vorstehende Verabredung geschieht denjenigen Verträgen oder Verabredungen, welche wegen Erhebung der Rheinzölle vom Bau- und Nutzholze, wegen völliger oder theilweiser Befreiung gewisser Gegenstände vom Rheinzolle, oder wegen der Art der Erhebung der Rheinschifffahrts-Abgaben zwischen den deutschen Rheinuferstaaten oder einzelnen von ihnen bestehen, ingleichen den Vorbehalten gegen die wegen völliger oder theilweiser Befreiung gewisser Gegenstände vom Rheinzolle, oder wegen der Art der Erhebung des Rheinzolles in dem einen oder dem anderen Uferstaate erlassenen Anordnungen, wie sie insbesondere von Seiten Badens, Baierns und Hessens bei früheren Verhandlungen gemacht worden sind, kein Eintrag.

4. Gegenwärtige Uebereinkunft kommt vom 1. Januar 1866 an zum Vollzug und tritt mit diesem Tage an die Stelle der unter den deutschen Rheinuferstaaten am 12. Januar 1860 in Carlsruhe abgeschlossenen protokollarischen Uebereinkunft. Sie gilt vorläufig bis zum 31. December 1877.

5. Die Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft soll als durch die Ratification des im Eingange bezeichneten Vertrages Seitens der Rheinuferstaaten erfolgt angesehen werden.

So geschehen Berlin, den 12. October 1864.

Schmidt. v. Reichert. Ewald. v. Heemskerck. v. Pommer Esche. Schellenberg. Philipsborn. Delbrück.

No. 1706. Rheinufer-Staaten, 12. Oct. 1864.

Besonderer Tarif
zur Erhebung der Rheinzölle auf der Rheinstrecke von der Lauter bis Emmerich.

Ordnungs-Nummer.	Für die Rheinstrecke. von	bis	Bei der Fahrt abwärts an der Zollstelle zu	aufwärts an der Zollstelle zu	Erhebungs-Satz vom Centner Cent.	Mill.
	A. Von allen Gütern, welche der ganzen und der Viertels-Gebühr unterliegen.					
1.	der Lauter	Neuburg	Neuburg	Neuburg	—	07
2.	Neuburg	Mannheim	Neuburg	Mannheim	3	54
3.	Mannheim	Mainz	Mannheim	Mainz	2	74
4.	Mainz	Caub	Mainz	Caub	1	50
5.	Caub	Coblenz	Caub	Coblenz	1	41
6.	Coblenz	Andernach	Coblenz	Andernach	—	67
7.	Andernach	Linz	Andernach	Linz	—	53
8.	Linz	Cöln	Linz	Cöln	1	81
9.	Cöln	Düsseldorf	Cöln	Düsseldorf	1	75
10.	Düsseldorf	Ruhrort	Düsseldorf	Ruhrort	1	13
11.	Ruhrort	Wesel	Ruhrort	Wesel	1	06
12.	Wesel	zur niederländ.-preuss. Grenze bei Schenkenschanz.	Wesel	Emmerich	1	61
	B. Von den Gütern zur ganzen und zur Viertelsgebühr, welche den Rhein verlassen und in die Lahn einlaufen.					
13.	Caub	zur Lahn	Caub	—	1	22
14.	der Lahn	Coblenz	—	Coblenz	–	19

No. 1707.*)

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Copenhagen an den königl. Min. d. Ausw. — Die Ceremonie der Annahme der griechischen Krone. —

Copenhagen, June 6 (received June 9), 1863.

No. 1707. Grossbritannien, 6. Juni 1863.

My Lord, — In compliance with an invitation which I, in common with my French and Russian colleagues, received from the Marshal of the Palace, I proceeded to the Palace of Christiansborg this day at a quarter past 11 o'clock, to be present at the ceremony of the acceptance of the Crown of Greece by His Majesty the King of Denmark, on behalf of His Royal Highness the Prince William. ¶ Shortly before 12 o'clock the King, preceded by the great officers of State, and followed by their Royal Highnesses the Hereditary Prince of Denmark, Prince Christian, Prince Frederick, and Prince William, entered the

*) Vergl. Bd. V No. 935 folg.

No. 1707. Gross-britannien, 6. Juni 1863.

Throne Room and took his seat upon the Throne. The Hereditary Prince and Prince Frederick were upon His Majesty's right hand on the steps of the Throne, and Prince Christian and Prince William upon his left. Below the steps of the Throne, on the right hand, were placed the members of the Danish Ministry, on the left the officers of State, and in front of His Majesty, a little to the right, the Representatives of England, France, and Russia. ¶ A few minutes after His Majesty was seated the Marshal of the Palace announced the arrival of the Deputation from the National Assembly of Greece, and being by His Majesty's orders invited to enter the Throne Room, they approached to within a short distance of the King, and Admiral Canaris, the President of the Deputation, made an address to His Majesty in Greek, of which I have the honour to inclose a translation. He then read the Decree of the National Assembly of Greece, recording the election of His Royal Highness the Prince William of Denmark as Constitutional King of the Greeks, under the title of George I. ¶ The translation of His Majesty's reply, which was in Danish, is herewith inclosed. ¶ The King then turned to King George, and requested His Majesty to approach. His Majesty made him a short and affectionate address, in which he congratulated him on his accession to sovereignty, and welcomed him as a brother. His Majesty said that he trusted that he would make the Greek nation as happy and as prosperous as he was fortunately able to think Denmark now was, and that he would find no surer way of doing this than by following the course which he (the King of Denmark) had adopted, namely, that of maintaining the Constitution and causing others to respect it. His Danish Majesty then took the Order of the Elephant, and placing the blue ribbon over King George's shoulder, desired him, in a voice deep with emotion, to keep it as a remembrance of his native land, and then embraced His Majesty on both cheeks. ¶ The Greek Deputation withdrew, and the King shortly after left the Throne Room, leading King George by the hand, the procession following in the same order as it entered. ¶ The ceremony, which combined the utmost solemnity with good taste and great feeling, was altogether a most imposing and touching one. ¶ King George subsequently received the Greek Deputation at the Palace of Prince Christian, and Admiral Canaris delivered a short address in the terms of which I transmit a translation herewith, together with a translation of His Majesty's reply. ¶ At 2 o'clock, M. Dotézac, Baron Nicolay, and myself were admitted to the honour of an audience of His Majesty, for the purpose of offering the expression of our felicitations. ¶ There is a State dinner at the Palace of Christiansborg this evening, to which we are invited. ¶ I have, &.

A. Paget.

Anlage 1. — Adresse der griechischen Deputation an den König von Dänemark.

Griechenland, 6. Juni 1863.

Sire, — L'assemblée nationale de Grèce, dans sa séance du 18 mars, a élu et proclamé roi des Hellènes, sous le nom de Georges I, Son Altesse Royale le prince Guillaume Georges de Danemark, et nous a honorés de la mission d'offrir la couronne à Son Altesse Royale au nom du peuple hellénique.

No. 1707. Griechenland, 6. Juni 1863.

¶ En remettant, Sire, entre les mains de votre Majesté le décret de l'élection de Son Altesse Royale, nous espérons que la réponse de votre Majesté comblera les vœux et l'attente du peuple hellénique. ¶ Cette élection, Sire, est un hommage rendu à la personne de l'illustre Souverain à qui la Divine Providence a confié les destinées du Danemark, autant qu'une preuve de confiance dans les talents du jeune prince. Elle servira, Sire, comme un lien entre deux nations qui se sont de tout temps distinguées par leurs vertus et leur patriotisme. ¶ La Grèce, Sire, fondant toutes ses espérances sur son jeune Souverain, et confiante dans l'appui des trois Grandes Puissances bienfaitrices, a la ferme conviction qu'elle atteindra un jour l'accomplissement de ses vœux nationaux.

Anlage 2. — Antwort des Königs von Dänemark.

Dänemark, 6. Juni 1863.

Nous acceptons pour notre jeune parent le prince Guillaume Georges la couronne que le peuple grec l'a appelé à porter. ¶ Dans les négociations poursuivies à Londres avec les trois Grandes Puissances qui ont si énergiquement contribué à la création du royaume grec et qui ont conservé tout leur intérêt pour sa prospérité, nous avons subordonné l'acceptation de la couronne à l'accomplissement de l'annexion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique. C'est avec une vive satisfaction que nous pouvons exprimer la confiance que cette annexion s'effectuera dans un terme rapproché. Nous avons désiré en effet que le jeune roi lorsqu'il s'offrira la première fois à la vue de son peuple, puisse être salué comme apportant la réalisation de ce vœu si légitime et nourri depuis si long-temps. ¶ Nous avons l'espoir qu'avec l'aide dévoué du peuple hellénique il lui sera donné de développer les riches ressources du pays et de la conduire vers un bel et heureux avenir. ¶ Ce vœu est partagé par tous ceux qui conservent le souvenir ineffaçable du grand passé de la Grèce et des luttes héroïques qu'elle a soutenues pour son indépendance. Et quand le jeune roi quittera son pays natal, ce même vœu, sorti du cœur du roi et du peuple de Danemark, l'accompagnera dans sa nouvelle patrie.

Anlage 3. — Adresse der griechischen Deputation an den König der Hellenen.

Griechenland, 6. Juni 1863.

Dieu soit béni, parce qu'il lui a plu de m'accorder à cet âge avancé la faveur de saluer votre Majesté comme Roi, et de présenter avec mes honorables collègues les félicitations de la Grèce. ¶ Représentants de toute la race hellénique, nous considérons ce jour comme le plus beau de notre vie, parce que nous venons déposer la foi et l'affection d'un peuple dont l'histoire et les souffrances le rendent digne de la sympathie de votre Majesté. ¶ Par le décret de l'élection de votre Majesté la Grèce a remis entre les mains de son Souverain tout son avenir et toutes ses espérances, convaincue que, pénétré des grands devoirs qu'il aura à remplir, il se dévouera à la prospérité du pays et au développement des institutions libres de la nation. ¶ Quant à moi, Sire, j'ai assez reçu pour pouvoir dire, après avoir vu ce jour, les paroles de Siméon, „Nunc, Domine, dimittas servum tuum."

Anlage 4. — Antwort des Königs der Hellenen.

No. 1707 Griechenland, 6. Juni 1863.

Mon âme est pénétrée de joie en recevant aujourd'hui les premiers saluts des Représentants du peuple Grec, et j'éprouve une profonde émotion à les entendre de la bouche d'un homme dont le nom glorieux reste d'une manière impérissable lié à la renaissance de la Grèce. Je comprends dès à présent toute la responsabilité de la tâche qui m'est confiée, je promets d'y consacrer les meilleures forces de ma vie, et je compte sur le concours loyal et constant du peuple Grec pour atteindre notre but commun — le bonheur de la Grèce. Né et élevé dans un pays où l'ordre légal marche de front avec la véritable liberté constitutionnelle, et qui est ainsi parvenu à un développement fécond et bienfaisant, j'emporterai dans ma nouvelle patrie un enseignement qui ne sortira jamais de ma mémoire, et qui gravera dans mon cœur en traits ineffaçables la devise du roi de Danemark, „L'amour du peuple est ma force."

Nò. 1708.

GRIECHENLAND. — Proclamation des Königs Georg an sein Volk, erlassen bei seiner Landung zu Athen am 30. October 1863. —

[Uebersetzung.]

No. 1708. Griechenland, 30. Oct. 1863.

Hellènes, — En montant sur le Trône auquel vos suffrages m'ont appelé, je sens le besoin de vous adresser quelques paroles. ¶ Je ne vous apporte pas une habileté et une intelligence éprouvées, qualités que vous ne sauriez guère attendre de mon âge; mais je vous apporte une confiance et un dévouement sincères, unis à une croyance profonde dans l'identité future de vos destinées et des miennes. Je vous promets de consacrer ma vie entière à votre bonheur. ¶ Non seulement je respecterai et j'observerai scrupuleusement vos lois, et avant tout la Constitution, pierre fondamentale du nouveau régime hellénique, mais je révérerai et j'apprendrai à aimer vos institutions, vos mœurs, votre langue, tout ce que vous vénérez, comme déjà je vous aime vous-mêmes. Je prierai les meilleurs et les plus habiles hommes de votre milieu de se grouper autour de moi, sans regarder des divergences politiques antérieures, et je tâcherai, par leur assistance intelligente et éclairée, de développer les bons germes en tout sens et les ressources matérielles que possède votre belle patrie, qui désormais est aussi la mienne. D'en faire, autant que cela tient à moi, un royaume modèle dans l'Orient, sera le but de mon ambition. ¶ Le Tout-Puissant, qui est fort dans les faibles, m'aidera dans mes efforts et ne me permettra jamais d'oublier les promesses solennelles que je viens de vous faire. ¶ Sur quoi je prie Dieu de vous prendre dans sa sainte et sauve garde!

Au mois d'octobre, 1863.

Georgios.

No. 1709.

LONDONER CONFERENZ. — Protokoll der Sitzung vom 29. März 1864, betr. die Aufrechterhaltung der griechisch-katholischen Confession im königlichen Hause. —

No. 1709. Londoner Conferenz, 29. März 1864.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique déclare que le Roi George est décidé à maintenir, dans toute son intégrité, la clause du Décret concernant son élection, en vertu de laquelle ses héritiers et successeurs légitimes au Trône de Grèce doivent professer les dogmes de l'Église Orthodoxe d'Orient. ¶ Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, ont résolu de déposer la présente déclaration aux actes de la Conférence.

La Tour D'Auvergne.
Russell.
Brunnow.
Ch. Tricoupi.

No. 1710.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in Wien (und gleichzeitig nach Paris, Berlin und St. Petersburg). — Die Niederlegung des Protectorats über die ionischen Inseln betr. —

Foreign Office, June 10, 1863.

No. 1710. Gross-britannien, 10. Juni 1863.

My Lord, — The time is at hand when Her Majesty's declaration of her readiness to consent to the union of the Ionian Islands with Greece, if the Ionian Islands should themselves desire that union, must be followed by practical measures; and Her Majesty's Government are anxious, before taking further steps, to free the subject from ambiguity. As, therefore, some unfounded notions are entertained with respect to those Islands, it may be useful that I should call your Excellency's attention to the truth regarding their position, their rights, and their future condition. ¶ The Ionian Islands are not, as some persons appear to suppose, a part of the possessions of the British Crown. They form the Republic of the Seven Islands, placed by Treaty under the protection of the Sovereign of the United Kingdom, his heirs and successors. ¶ The manner in which these Islands came under the protection of the British Crown is well known to all those who are acquainted with the European transactions of 1815. Provisions relating to them were not included among the Articles of the General Treaty concluded at Vienna in the month of June of that year. But on the 4th of June of that year, the Plenipotentiaries of the four Powers, Austria, Great Britain, Prussia, and Russia, being assembled, recorded in a Protocol what had passed at their Conference of that day. ¶ The Plenipotentiary of Austria declared that the question of the possession of the Ionian Islands being connected with the tranquillity of Italy, and of the former Venetian Provinces, the Court of Austria would charge itself with the protection of these Islands, and would guarantee

to them the maintenance of their laws and privileges. ¶ But the Penipotentiaries of Russia said, that desiring nothing else than to assure to the inhabitants of those Islands the happiest lot, and that most appropriate to their situation, they thought it their duty to promote the wish of the inhabitants of those Islands, that they should remain under the protection of Great Britain. The Plenipotentiaries of Russia also remarked that Count de Capodistrias, who had been charged specially with this matter, being absent, they could not then make any definitive arrangement, and they proposed an adjournment; and this proposal was finally adopted. ¶ It is well known that Count de Capodistrias, who at that time enjoyed great favour with the Emperor Alexander, was zealous in behalf of the nationality and freedom of his countrymen. Knowing that the Ionian Islands could not stand alone as an independent State, he wished to place them under the protection of Great Britain, whose institutions, framed on principles of liberty, he desired to see established among a people of Greek habits and language. ¶ These desires of Count de Capodistrias were, by the influence of the Court of Russia, and with the consent of Great Britain, accomplished by the Treaty of Paris of November 5, 1815, between Great Britain, Austria, Russia, and Prussia. ¶ The preamble of this Treaty recites that the Powers concerned, "animated by the desire of prosecuting the negotiations adjourned at the Congress of Vienna, in order to fix the destiny of the Seven Ionian Islands, and to ensure the independence, liberty, and happiness of those Islands, by placing them and their Constitution under the immediate protection of one of the Great Powers of Europe, have agreed to settle definitively by a special Act whatever relates to this object, etc." ¶ The First Article of this Treaty declares that „the Islands of Corfu, Cephalonia, Zante, Santa Maura, Ithaca, Cerigo, and Paxo, with their Dependencies, such as they were described in the Treaty between His Majesty the Emperor of all the Russias and the Ottoman Porte, of the 21st of March, 1800, shall form a single, free, and independent State, under the denomination of the United States of the Ionian Islands." ¶ The Fourth Article declares that „the Lord High Commissioner of the Protecting Power shall regulate the forms of convocation of a Legislative Assembly, of which he shall direct the proceedings, in order to draw up a new Constitutional Charter for the State, which His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall be requested to ratify." ¶ The Fifth Article is as follows: „In order to ensure without restriction to the inhabitants of the United States of the Ionian Islands the advantages resulting from the high protection under which these States are placed, as well as for the excercise of the rights inherent in the said protection, His Britannic Majesty shall have the right to occupy the fortresses and places of those States, and to maintain garrisons in the same." ¶ A like provision places under the order of the Commander-in-chief of the troops of His Britannic Majesty the military force of the said United States. ¶ It appears clear from these provisions that the intention of the High Allied Powers was to found in the Seven Islands a free, independent State, which, by the protection of so powerful a country as Great Britain, might develop its resources without fear of external aggression or internal anarchy. ¶ It appears, also, from the Fifth Article that the main object

No. 1710. Grossbritannien, 10. Juni 1863.

of the stipulation placing the fortresses in the hands of Great Britain was to insure „to the inhabitants of the United States of the Ionian Islands the advantages resulting from the high protection under which the States are placed.“ ¶ The Constitution established in execution of the Articles of the Treaty contained in its Fourth Article a provision that „the established language of the States is Greek,“ thus showing conclusively that the intention of Count de Capodistrias to create a Greek nationality was steadily kept in view by Great Britain, as the State entrusted with the Protectorate. ¶ The British Government having received this trust, have endeavoured faithfully to discharge the duties imposed upon them by the Allied Powers. In spite of many obstacles, they have ameliorated in all respects the condition of the inhabitants. With regard, however, to the exercise of the constitutional functions of the Lord High Commissioner and the Legislative Body, complete harmony has seldom prevailed between them. But the great change which took place in the condition of some of the neighbouring Turkish Provinces, when the Greek people of those Provinces asserted their independence, altered materially the political condition of the inhabitants of the Seven Islands. From that time the sympathies of the Ionian people began to turn towards Greece, and when the Greek Kingdom became a recognized State of Europe, the wish to be politically united with men of their own race took root among the people of the Ionian Islands. ¶ This wish has been often laid hold of as a pretext for factious opposition; it has been expressed since 1850, at times when Great Britain could not listen to it without yielding to projects of ambition very foreign from the freedom of Greece. But in its origin and tendency there is something in this Ionian wish of union with Greece which must obtain the respect of the British nation. ¶ A love of independence in union with a kindred race has in itself claims to regard from a nation which prides itself on its love of freedom. ¶ It is thus that, with a view to strengthen the Greek Monarchy, to fulfil the original objects of the foundation of the Ionian Islands as a State, and to comply with the wishes frequently, though irregularly, expressed in the Ionian Islands themselves, Her Majesty's Government have declared their readiness to consent to the union of the Ionian Islands with Greece. ¶ Her Majesty's Government are not insensible of the value of Corfu as a maritime and military station, nor are they unaware of the apprehensions felt in Austria and Turkey at the prospect of the abandonment of the Ionian Islands by Great Britain. It has been suggested in England that Corfu might be retained while the other Islands might be given up. But Her Majesty's Government conceive that it would be a perversion of the trust confided to them by Europe, and a breach of faith towards the Ionian people, if Great Britain were to turn a portion of a single free and independent State under her Protectorate, into a part of her military possessions, and to make Corfu an element of her European power. ¶ Her Majesty's Government propose, therefore, now that a King of Greece has been recognized by the protecting Powers, to consult in the most formal and authentic manner the wishes of the inhabitants of the Ionian Islands as to their future destiny. If those wishes, deliberately expressed, should be in favour of a union with Greece, Her Majesty's Government would propose that, with a view to

considering the future condition of the Ionian Islands, a Conference should be assembled, to consist of the Representatives of the Powers who signed the Treaty of November 1815, and of the protecting Powers who, in 1827 and 1832, signed the Treaties by which the Kingdom of Greece was constituted. I am, etc.

No. 1710. Gross-britannien, 10. Juni 1863.

Russell.

No. 1711.

IONISCHE INSELN. — Beschluss der Staaten-Vertretung, die Vereinigung mit Griechenland betr. —

No. 1711. Ionische Inseln, 19. Oct. 1863.

The Assembly of the Ionian States — having taken into consideration the Message of his Excellency the Lord High Commissioner, dated the 6th of October, 1863, N. S., and with reference to its decision of the 23rd of September, 1863, respecting the union of the Seven Islands with the Kingdom of Greece — decides:

Article 1. As soon as the British Protectorate established in these States in virtue of the Treaty of Paris of the 5th of November, 1815, shall legally cease, and until the establishment of the new Constitution of Greece, with the intervention of Ionian Representatives, His Majesty the King of the Hellenes is authorized to exercise over the Ionian Islands and their dependencies all rights of sovereignty, and in such manner (*ὅσα οια και ὡς*) as he shall exercise them in the rest of the Kingdom of Greece: ¶ Consequently the exercise of the privileges and functions of the Protecting Sovereign, the Lord High Commissioner, his Residents, and the Most Illustrious the Senate, shall then cease. ¶ All the other authorities of the State are maintained and shall act on the basis of existing Ionian laws, under the direction of the proper Ministers of the Kingdom of Greece.

Art. 2. On the legal cessation of the payment of the sum of 25,000*l.*, hitherto paid yearly to the military funds of the Sovereign Protectress, and the sum of 13,000*l.* placed at the disposal of the Lord High Commissioner for the salaries and contingencies of his establishment, the sum of 10,000*l.* yearly is fixed to be paid monthly in augmentation of the Royal Civil List of His Majesty the King of the Hellenes. ¶ This sum shall remain as the first charge on the Ionian revenue, unless due Constitutional provision shall be made for the payment of the said augmentation out of the revenue of the Kingdom of Greece.

Art. 3. All contracts and engagements entered into up to this time by or on the part of the Ionian Government, and which are contained in the list herewith inclosed, are recognized; and all equitable claims of private individuals and Municipal Governments on the same are guaranteed.

Art. 4. The right of property in the English cemeteries in the Ionian States is confirmed to the Government of Her Britannic Majesty, and the cemeteries are placed under the full protection of the laws of the State.

Art. 5. Her Britannic Majesty's Government having given a full quittance for the sum of 90,289*l.* 5*s.* 7*d.*, arrears of the military contribution, as well as for every other claim on its part of any nature, the Assembly proclaims

No. 1711. Ionische Inseln, 19. Oct. 1863.

Her Majesty's Government quit and free from any claim on the part of the Ionian States.

Art. 6. The present deliberation shall be submitted to the approval of Her Majesty the Sovereign Protectress, on receiving which it shall be carried into execution.

Corfu, October 7/19, 1863.

Stefano Padovan, President.
N. Lusi, *G. Dusmani*, Secretaries.

No. 1712.

IONISCHE INSELN. — Vorstellung der Staaten-Vertretung, die Befestigungswerke von Corfu betr. —

No. 1712. Ionische Inseln, 20. Oct. 1863.

To Her Majesty Queen Victoria I, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, and Protectress of the United States of the Ionian Islands.

Representation of the Ionian Assembly.

The Ionian Assembly having decided in favour of the union of the Septinsular State with the Kingdom of Greece in one and indivisible State, and having taken into consideration the proposals of the Lord High Commissioner for the completion of such union, thought it right to propose that the question of the giving over of the forts and fortifications should be regulated by a Special Article, inasmuch as no mention was made of this in the proposals communicated to the Assembly. ¶ His Excellency the Lord High Commissioner, by a Message of the 18th instant, announced to the Assembly that this question was beyond the limits of the competency of any Ionian authority. ¶ Under the sorrowful impression produced by this communication, the Assembly thinks it an indispensable duty to represent respectfully the rights of the Ionian people on a question so strictly connected with their real national restoration, and the interests and rights of the new Greek Kingdom. ¶ Not to call to recollection earlier political events, the Treaty of Paris, 5th November, 1815, though stipulated without the intervention of the Ionians, recognized the forts and fortifications as the property of the Ionian State, and by Articles V and VI their occupation was entrusted to the Protecting Power, for the sole object that it should keep a garrison in them for the defence of this State and the exercise of the rights of the Protectorate having relation thereto. A provision was made at the same time for the expense which the Ionian State should incur for the preservation of the existing forts and the payment of the British forces. ¶ Besides the sums granted by the Ionian State for the payment of the army, and the preservation of the forts from the year 1818 to 1824, His Majesty the Protecting Sovereign called upon the Assembly to vote a certain sum for the repair and completion of the forts of Corfu, as well as of those of Vido, thus again recognizing the right of property in the Ionian State over its forts; and the Ionian Parliament, acceding to the Royal

proposition, for the purpose of securing the forts from any sudden attack, passed an Act, dated the 19th March, 1825, granting the sum of 164,000*l*., and subsequently, in consequence of a Message of his Excellency the Lord High Commissioner, dated 30th May, 1833, passed another Act, 1st June, 1833, granting another sum of 15,000*l*. for the same purpose. ¶ Finally, by a Resolution of the 11th January, 1836, the expense for the preservation of these forts, jointly with the payment of the garrison, was fixed at 35,000*l*. yearly, and by another Resolution of the 6/18th December, 1849, at 25,000*l*. ¶ Besides these sums, the Ionian State has granted indemnity, and continues to do so, for the property of Municipal Bodies and private individuals within and outside the forts, which have been either occupied or destroyed for the completion of the same. ¶ From these facts it results indisputably, that not only the Ionian State has always retained the property in the forts and fortifications, but has readily paid every sum demanded for their preservation and completion. ¶ There could, therefore, be no reason to deny the competence of the Ionian Assembly on a subject relating to the property of the Ionian State, especially at a moment when, owing to the cessation of the Protectorate, the occupation also by the Protecting Power of the forts, which were entrusted to it for the exclusive purpose of the Protectorate, is about to cease. ¶ The Union having once been decided on, as with any other part of the Greek Kingdom so also with the Septinsular State which has been fused with it, the sovereign rights of this Kingdom over its territory cannot undergo the least diminution. ¶ The forts of the Septinsular State, in days of great dangers, were the bulwark of Christianity and civilization—with the blood of the children of the Ionian State they were so often watered; and without these forts there is no security from foreign attacks, which the Ionians had in view to prevent since the year 1833, although the Septinsular State was then under the powerful British protection. ¶ The Assembly, relying upon the rights of the Septinsular people, trusts that these rights will not be in any way misunderstood or impaired. ¶ Europe, which has shown so much interest for the establishment of the new Greek Kingdom, and has respected its sovereign rights in every other particular, will not allow its own creation to be destroyed by the adoption of measures for which no other justification would be given than the position of the weak in the presence of the strong. ¶ The Assembly, however, trusts that your Majesty, who has afforded such generous assistance to the national restoration of the Ionian people, will kindly look into the justice of this representation, and will impress on the hearts of the Ionians more lively sentiments of eternal gratitude.

From the Parliament House, October 8/20, 1863.

Stefano Padovan, President.

N. Lusi,
G. Dusmani, } Secretaries.

No. 1713.

GROSSBRITANNIEN, ÖSTERREICH, FRANKREICH, PREUSSEN, und RUSSLAND. — Vertrag, betr. die Vereinigung der ionischen Inseln mit dem Königreich Griechenland. — (Ratificirt London 2. Januar 1864.) —

No. 1713. Grossmächte, 14. Nov. 1863.

Au nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes, dûment informée de l'intention de Sa Majesté de consentir à l'union de ces Iles au Royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union; et la condition établie par la dernière clause du Protocole signé par les Plénipotentiaires des Cinq Puissances le 1. août dernier*) se trouvant ainsi remplie, Leurs dites Majestés, savoir, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un Traité solennel l'assentiment qu'elles ont donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait.

A cet effet leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: — — lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrété et signé les Articles suivants: —

Article I. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au Protectorat des Iles de Corfou, Cephalonie, Zante, Sainte Maure, Ithaque, Cerigo, et Paxo, avec leurs Dépendances, que le Traité signé à Paris le 5 novembre, 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, a constitué en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'États-Unis des Iles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs. ¶ Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, acceptent, sous les conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du Protectorat des États-Unis des Iles Ioniennes; et reconnaissent, conjointement avec Sa Majesté, l'union des dits États au Royaume Hellénique.

Article II. Les Iles Ioniennes, après leur union au Royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle; et en conséquence, aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces Iles, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public, et pour assurer la perception des revenus de l'État. ¶ Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

*) No. 941.

Article III. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les États-Unis des Iles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'Ile de Corfou et dans ses dépendances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies, et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces Iles en sa qualité de Puissance Protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes.

Article IV. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des États-Unis des Iles Ioniennes. ¶ Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des réglements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé. ¶ En conséquence il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, et, réciproquement, les bâtiments et le commerce Ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Article V. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les Chapitres I et V de la Charte Constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église Grecque Orthodoxe comme religion dominante dans ces Iles; l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance Protectrice; et la parfaite tolérance promise aux autres communions Chrétiennes, — seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur. ¶ La protection spéciale garantie à l'Église Catholique Romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus; et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février, 1830. ¶ Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Article VI. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, en leur qualité de Puissances Garantes du Royaume de Grèce, se réservent de conclure un Traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. ¶ Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit Traité.

Article VII. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de

No. 1713. Gross-mächte, 14. Nov. 1863.

Russie, s'engagent à communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse le Traité qu'elles auront conclu avec le Gouvernement Hellénique conformément à l'Article précédent.

Article VIII. Les Hautes Parties Contractantes conviennent entr'elles, qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent Traité, les stipulations du Traité du 5 novembre, 1815, conclu entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, relatif aux États-Unis des Iles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quelques-unes des Iles ou de leurs dépendances, reconnues par le Traité du 5 novembre, 1815, comme formant un seul État libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des Iles Ioniennes. Par le présent Traité Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment la dite renonciation en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

Article IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorze novembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) *Russell.*
(L. S.) *Wimpffen.*
(L. S.) *Cadore.*
(L. S.) *Bernstorff.*
(L. S.) *Brunnow.*

No. 1714.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Athen. — Die Schwierigkeiten der Vereinigung der ionischen Inseln mit Griechenland und die Mittel zu deren Ueberwindung betr. —

Foreign Office, January 28, 1864.

No. 1714. Gross-britannien, 28. Jan. 1864.

Sir, — From the time when the design of giving up the Ionian Islands to Greece was first entertained, it has always been held that Great Britain could not liberate herself from the Protectorate which was undertaken by her in consequence of solemn international engagements, except through a Treaty with the other Powers by whom that Protectorate was assigned to her. It was also admitted that those Powers who, on special grounds, had conferred the Protectorate on Great Britain, had a right to require that the special interests which it was the object of the Treaty of 1815 to provide for, should not be overlooked in the new arrangement. ¶ The Power most likely to be affected by a change

in the state of possession in the Adriatic was Austria; and in her interest Prussia and Russia both combined to obtain an arrangement which might secure her from the dangers which she apprehended from the transfer of those Islands to Greece. ¶ Austria was very much averse to a change in the existing state of things on several grounds; she apprehended danger to herself politically from the transfer of those Islands to another State, which she looked upon with a certain degree of suspicion as likely, if not itself influenced by a spirit of political propagandism, to be nevertheless too weak to resist such a spirit; she dreaded, therefore, the cession to Greece of a stronghold situated at the very threshold of the Austrian maritime frontier. Austria conceived that Corfu, strongly fortified, might become the basis of military operations directed against herself, or against the neighbouring Turkish Provinces, whose tranquillity she desired to secure. She feared to see these Islands transferred to a State too weak to hold them against a strong Power in the event of an European war. She further apprehended that her commercial interests would be prejudiced by the annexation to the Greek Kingdom of the Ionian Islands, in which her navigation enjoyed special privileges, and which being, as regards Greece, an independent territory, admitted of general trade being carried on by Austrian vessels in the ports of the respective States as between foreign countries generally; whereas, when the Islands were incorporated with the Greek Kingdom, such a trade might be held subject to the restriction usually imposed on coasting trade. ¶ These were the principal grounds upon which the conduct of Austria in the negotiations which preceded the Treaty of the 14th of November appears to have been influenced, and upon which she was enabled to secure the assistance of Russia and Prussia in obtaining the arrangement which she desired, and which she demanded as the condition of her accession to the Treaty. I have stated in my despatch to Her Majesty's Ambassadors as Paris, Vienna, Berlin, and St. Petersburgh of the 11th of November, of which a copy was transmitted to you, that Her Majesty's Government, bearing in mind the welfare of the Ionian Islands and the security of Europe, were ready to accept the conditions of neutrality and demolition of the fortifications of Corfu proposed by Austria. ¶ Accordingly that Treaty could only be concluded at all on the special conditions inserted in it, viz.:—

1. For the destruction of the fortifications in the Ionian Islands.

2. For the neutrality of those islands, to be sanctioned by the Contracting Powers undertaking to observe that neutrality as far as they were themselves concerned, and secured by imposing limitations on Greece in regard to the naval and military force to be maintained therein after their incorporation with the Kingdom; and

3. For rendering permanent the special commercial privileges enjoyed by Austrian commerce in the Islands.

The British Government had to choose between agreeing to those conditions, not unreasonable in themselves, or postponing, for perhaps a long period, the plan of giving up the protectorate of the Ionian Islands for the purpose of strengthening the Greek Kingdom; and, however onerous the conditions apparently were, there seemed no doubt that practically they would inflict no great

No. 1714. Grossbritannien, 28. Jan. 1864.

burden or hardship on Greece, none certainly which would not be more than compensated by the geat advantage which the kingdom would derive from the augmentation of its territory and resources which would result from the union with the Ionian States. ¶ The British Government, however, being anxious to meet the wishes of the Greek Government to obtain some relaxation of the conditions imposed on the cession of the Islands by the Treaty of November 14, have, since the conclusion of that Treaty, exerted themselves to induce the Austrian Government to consent to some modification of its provisions in the points understood to be the most objected to by the Government of Greece. ¶ It was useless to attempt to prevail on the Austrian Government to agree to the maintenance of the entire fortifications at Corfu. The demolition of those works, as it was insisted upon from the very beginning of the negotiations, and as it was provided for by the Treaty of November 14, was made by Austria a *sine quâ non* condition of her assent to any modification whatever in the other arrangements of that Treaty; and in this Austria was supported by the Governments of Prussia and Russia. ¶ But this, in her view, material point being secured, Austria was less indisposed to admit of certain modifications in regard to the other two points which she had insisted upon in the negotiations of the Treaty of November. ¶ Accordingly, after much negotiation, Austria has been induced to be content with a stipulation that, instead of the whole of the Ionian Islands being comprised in the neutral zone, the Islands of Corfu and Paxo, with their several dependencies, should alone be declared neutral; and she has waived altogether the limitation, contained in the Treaty of November, as to the amount of naval and military force to be hereafter maintained in the Islands. ¶ Considering the territorial position of Austria in regard to the Ionian Islands, and the importance of her interests in the Adriatic, these are great concessions on her part in favour of the wishes of the Greek Government, and it is hopeless to expect that Austria will be brought to agree to any further concession. ¶ Austria has, moreover, consented so to modify the arrangements of November 14th, as to remove any objection which might be urged against them as limiting the future action of the Greek Government, after the expiration of the engagements under which Austrian commerce with the Ionian Islands has been specially favoured. ¶ It may be argued that Great Britain ought to have disregarded the demands of Austria, and dispensed with her accession of the Treaty. But it is scarcely necessary to point out the injury to Greece and the danger to European peace, if Austria had protested against the cession of the Islands, and had declared that she did not consider herself bound by any arrangement, and did not recognize the possession by Greece of the Islands. ¶ With this full information as to the course which has been necessarily followed in the negotiations for the surrender of the British Protectorate of the Ionian Islands, you will, no doubt, be able to satisfy the Greek Government that the British Government has done all that under the circumstances they could do to meet the wishes of Greece in this matter, and to render the union of the Islands as advantageous as possible to the Kingdom of Greece; and that it is out of the question to expect that any further modification of the arrangements of the Treaty of November, to which Austria could be induced to

consent, can now be suggested. ¶ You will be able to show that as Great Britain could not act alone in this matter, but was necessarily bound by her pre-existing engagements with other Powers, the only alternative was to accept the conditions to which those other Powers could be brought to agree, or to renounce for a long time to come the plan for incorporating the Ionian States with the Kingdom of Greece. ¶ The British Government would have shown no real interest in the welfare of the Greek Kingdom, or regard for the wishes of the Ionian States as expressed in the Ionian Assembly, if it had renounced its desire that the Ionian States should be incorporated with the Greek Kingdom, because it could not effect that object without deferring in some respects to the wishes and apprehensions of other Powers, whose consent was indispensable to the attainment of it; and you will express the confident expectation of Her Majesty's Government that any feelings of disappointment which the Greek Government may at first experience on account of the conditions with which the incorporation with Greece of the Ionian State must be accompanied, will, on calm reflection, give way to the conviction that the benefit which Greece will derive from the addition to the Greek Kingdom of the valuable and important territory and resources which she will now obtain, much more than compensates for any apparent severity in the conditions to which it is made subject. ¶ You will remark also that with regard to the fortifications Great Britain reserved to herself the sole power of judging how far the demolition should be carried into effect. The care which Her Majesty's Government have always shown to protect and defend the interests of the Ionian Islands would always have secured the inhabitants of Corfu from any destruction of the walls, and of the citadel, which might have injured the houses of the inhabitants. The fears expressed by the Greek Government on that head were entirely visionary. ¶ I am, &c.

No. 1714. Grossbritannien, 28. Jan. 1864.

Russell.

No. 1715.

GROSSBRITANNIEN, FRANKREICH und **RUSSLAND** einerseits und **GRIECHENLAND** andrerseits. — Vertrag, betreffend die Vereinigung der ionischen Inseln mit Griechenland. — (Ratificirt London 25. April 1864.) —

Au Nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité.

No. 1715. Schutzmächte und Griechenland, 29. März 1864.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Betagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces Iles au Royaume de Grèce, Elle était prête, si le Parlement Ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du Protectorat de ces Iles, confié à Sa Majesté par le Traité conclu à Paris le 5 novembre, 1815, entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie. Ce vœu ayant été manifesté par un vote de la dite Assemblée Législative, rendu à l'unanimité des voix le $^{7}/_{19}$ Octobre, 1863, Sa Majesté Britannique a consenti, par l'Article I du Traité conclu le 14 novembre, 1863, entre Sa Majesté, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de

No. 1715. Schutzmächte und Griechenland, 29. März 1864.

toutes les Russies, à renoncer au dit Protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité, et définies depuis lors par les Protocoles subséquents. ¶ De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, ont consenti par le même Article et sous les mêmes conditions à accepter cette renonciation, et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces Iles au Royaume de Grèce. ¶ En vertu de l'Article V du Traité signé à Londres le 13 juillet, 1863, il a été convenu en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté Britannique et Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur de toutes les Russies, que les Iles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'Article IV du même Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres, le 7 mai, 1832. ¶ En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 juillet, 1863, et conformément aux termes de l'Article VI du Traité du 14 novembre 1863, par lequel les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un Traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, Leurs dites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un Traité, à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées. ¶ Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: — lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants: —

Article I. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a exprimé de voir ces Iles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au Protectorat des Iles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte Maure, Ithaque, Cerigo, et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris le 5 novembre, 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont été constituées en un seul État libre et indépendant sous la dénomination „d'États-Unis des Iles Ioniennes," placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs. ¶ En conséquence, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai, 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'arrangement conclu à Constantinople entre les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, avec la Porte Ottomane le 21 juillet, 1832—y compris les Iles Ioniennes—formera un État Monarchique, indépendant, et constitutionnel, sous la Souveraineté de Sa Majesté le Roi George, et sous la garantie des trois Cours.

Article II. Les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assen-

timent des Cours d'Autriche et de Prusse, que les Iles de Corfu et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle. ¶ Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité. *)

Article III. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des Iles Ioniennes. ¶ Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des réglements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé. ¶ En conséquence il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles Conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales. ¶ Ces nouvelles Conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.**)

Article IV. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les Chapitres I et V de la Charte Constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église Grecque Orthodoxe comme religion dominante dans ces Iles; l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice; et la parfaite tolérance promise aux autres communions Chrétiennes,—seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur. ¶ La protection spéciale garantie à l'Église Catholique Romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus; et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février, 1830. ¶ Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Article V. L'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a décrété par une Résolution rendue le $^{7}/_{19}$ Octobre, 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la Liste Civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des Iles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les

*) Oesterreich und Preussen hatten in einem Protokoll der Londoner Conferenz vom 25. Januar 1864 dieser Abweichung von dem Art. 2 des Vertrags vom 14. November 1863 zugestimmt.

**) Hierzu ist die Zustimmung Oesterreichs und Preussens erfolgt.

No. 1715. Schutzmächte und Griechenland, 29. März 1864.

revenus du Royaume de Grèce. ¶ En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce Décret duement à exécution.

Article VI. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sont convenues de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi George I, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor Grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement Grec, avec le concours des Chambres Grecques, au mois de juin 1860. ¶ Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi George I, en sus de la Liste Civile fixée par la loi de l'État. L'avènement de Sa Majesté au Trône Hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'Article XII de la Convention du 7 mai, 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement Hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

Article VII. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le Gouvernement des États-Unis des Iles Ioniennes, ou en leur nom par la Puissance protectrice de ces Iles, conformément à la Constitution des Iles Ioniennes, soit avec des Gouvernements étrangers, soit avec des Compagnies et Associations, soit avec des individus privés; et promet de remplir les dits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement Hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris: la dette publique des Iles Ioniennes; les priviléges concédés à la Banque Ionienne, à la Compagnie Maritime connue sous le nom de Lloyds Autrichien, conformément à la Convention Postale du 1 décembre, 1853, et à la Compagnie de Gaz de Malte et de la Méditerranée.

Article VIII. Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge: —

1. Les pensions accordées à des sujets Britanniques par le Gouvernement Ionien, conformément aux règles établies aux Iles Ioniennes en matière de pensions.

2. Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement Ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des Iles à la Grèce.

3. Les pensions dont plusieurs sujets Ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au Gouvernement Ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes, déterminera le chiffre de ces différentes allocations, et réglera le mode de leur payement.

Article IX. Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes

dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

No. 1715. Schutzmächte und Griechenland, 29. März 1864.

Article X. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-neuf mars, l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L.S.) *Russell.* (L.S.) *Chr. Tricoupi.*
(L.S.) *La Tour D'Auvergne.*
(L.S.) *Brunnow.*

No. 1716.

GROSSBRITANNIEN und **GRIECHENLAND**. — Protokoll, betreffend die Uebergabe der ionischen Inseln abseiten des Lord High Commissioner derselben an den griechischen Commissar. —

No. 1716. Grossbritannien und Griechenland, 28. Mai 1864.

Whereas a Treaty was signed in London on the 17/29 of March, 1864, between their Majesties the Queen of de United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of the French, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and His Majesty the King of the Helenes on the other part, respecting the Union of the Ionian Islands to the Kingdom of Greece; and whereas his Excellency the Lord High Commissioner of Her Britannic Majesty has received instructions to carry out the stipulations contained in Article IX of the said Treaty; and whereas M. Thrasybulus Zaïmis, Extraordinary Commissioner of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, has been empowered by his Government to concert measures with his Excellency the Lord High Commissioner as to the manner and form in which such stipulations shall be carried out, it is hereby stipulated by them as follows: —

Article 1. At 12 o'clock on the morning of the 21st May/2nd June next, the Civil Authorities and military forces of Her Britannic Majesty shall be withdrawn from the territories of the United States of the Ionian Islands.

Article 2. The form and manner of the said withdrawal shall be as follows: — On the 21st May/2nd June next, the troops of Her Britannic Majesty having been embarked, except the guards, at half-past 11 o'clock his Excellency the Lord High Commissioner will receive at the Palace of St. Michael and St. George the Commissioner Extraordinary of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, and will then take leave of such persons as may present themselves. ¶ The Lord High Commissioner accompanied by M. Zaïmis, will then proceed to the Ditch of the Citadel, where a guard of honour composed of a Company of Infantry of Her Majesty the Queen and another guard of honour composed of a Company of Infantry of His Hellenic Majesty, will be in

No. 1716. Grossbritannien, und Griechenland, 28. Mai 1864.

waiting to receive the Lord High Commissioner. His Excellency the Lord High Commissioner will then take leave of the Commissioner Extraordinary, and will embark in his barge, and proceed to Her Britannic Majesty's ship „Marlborough," carrying the flag of Vice-Admiral Smart, K. H., Commander-in-chief of Her Majesty's naval forces in the Mediterranean, the usual salutes being fired by the naval and military forces of Her Britannic Majesty. ¶ After the embarkation of the Lord High Commissioner, the guards of Her Britannic Majesty's troops in the fortresses will be relieved by guards from the troops of His Hellenic Majesty, and the flag of Her Britannic Majesty will be lowered on the Citadel, Fort Neuf, and Vido, and marched off under an escort of honour. ¶ Such Greek guards shall be disembarked at the same time as the guard of honour, and shall march to the Citadel, to Fort Neuf, and Vido, so as to arrive at those posts simultaneously with the departure of the British guards. ¶ On the lowering of the British flag, a Greek flag will be hoisted on the Citadel. At the same time a British ensign will be hoisted at the main on board Her Britannic Majesty's ship „Marlborough," and will be saluted from the Citadel by a detachment of artillery of His Hellenic Majesty with a salute of twenty-one guns. This detachment will be disembarked at the same time as the guard of honour. ¶ The Greek flag will then be hoisted at the main on board Her Britannic Majesty's ship „Marlborough" and saluted with twenty-one guns frome that vessel. ¶ In the Island of Cephalonia, Zante, Santa Maura, Ithaca, Cerigo, and Paxo, the civil and military authorities will conform as closely to the above ceremonial as circumstances will permit. The British and Greek flags will be saluted respectively on being lowered and hoisted in all the Islands, where the means of saluting are at hand.

Article 3. Whereas it is necessary that certain lists and inventories be drawn up, etc. etc.

Article 4. The performance of the forms and ceremonies, as stated in Article 2, shall be considered as a conclusive and final discharge of the stipulations contained in Article IX of the Treaty aforesaid on the part of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, without any further Protocol, Agreement, or Instrument whatever. ¶ His Excellency the Lord High Commissioner and the Commissioner Extraordinary shall, however, report to their respective Governments the due performance of the stipulations herein laid down.

His Excellency the Lord High Commissioner and the Commissioner Extraordinary have signed the present Agreement in duplicate in English and Greek, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at the Palace of St. Michael and St. George, Corfu, on the 28/16th day of May, in the year of our Lord, 1864.

(L. S.) *H. K. Storks.*
(L. S.) *T. Zaïmis.*

No. 1717.

GROSSBRITANNIEN. — Proclamation des Lord High Commissioner der ionischen Inseln betreffend die Niederlegung des englischen Protectorats. —

No. 1717. Grossbritannien, 28. Mai 1864.

Whereas by a Treaty signed in London on the 29th day of March, 1864, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, His Majesty the Emperor of the French, His Majesty the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of the Hellenes, it was declared that Her Britannic Majesty has consented, under the conditions then mentioned, to relinquish the Protectorat of the United States of the Ionian Islands, and that Greece should, within the limits then referred to, including the Ionian Islands, form an independent and Constitutional Monarchical State.

And it was also declared that the civil authorities and military forces of Her Britannic Majesty should be withdrawn from the territory of the said United States within three months, or sooner if possible, after the ratification of the said Treaty.

And whereas the civil authorities and military forces now remaining in the said territory will, on the 2nd day of June next, be withdrawn therefrom.

Now, therefore, in the name and on behalf of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Lord High Commissioner doth hereby proclaim and declare that on the 2nd day of June, in the year of our Lord 1864, the Protectorate of Her said Britannic Majesty over these Islands will finally be relinquished, cease, and determine, and that the said Islands will become and be absolutely part of the independent and Constitutional Monarchy of Greece under the sovereignty of His Majesty King George I.

Given at the Palace of St. Michael and St. George, Corfu, this 28th day of May, in the year of our Lord 1864.

By his Excellency's command,

H. Drummond Wolff,
Secretary to the Lord High Commissioner.

No. 1718.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den kön. Gesandten in Paris. — Die Lösung der römischen Frage durch Anwendung des Princips der Nichtintervention betr. —

Turin, 9 juillet 1863.

No. 1718. Italien, 9. Juli 1863.

Monsieur le ministre, — Les dernières discussions de la Chambre des députés nous ont fourni l'occasion d'expliquer les vues du Gouvernement sur la question romaine. Les orateurs les plus éminents des différents partis ayant

No. 1718. Italien, 9. Juli 1863.

pris part à ces débats, il en est résulté de la part du ministère, comme de la part des représentants du pays, des déclarations sur lesquelles il n'est pas inutile d'appeler l'attention du Gouvernement de l'empereur. ¶ Question morale par excellence, la question romaine ne peut avancer vers sa solution véritable qu'à mesure que l'opinion publique s'éclaire sur les bases réelles de ce grand problème. S. Exc. le président du conseil et moi nous nous sommes donc efforcés de mettre la question sur son véritable terrain, et nous avons été heureux de voir la Chambre des députés accueillir nos idées avec tant de modération et de sens pratique. ¶ Nous avons eu d'abord à nous défendre d'une accusation, dont vous êtes, monsieur le ministre, mieux que personne en mesure d'apprécier la portée. On nous a reproché d'avoir de propos délibéré fait le silence autour de la question romaine. Nous n'avons pas eu de peine à repousser cette accusation. Arrivé au pouvoir le lendemain d'une des crises les plus douloureuses qui aient agité l'Italie, le ministère actuel a cru devoir s'abstenir, même au risque de compromettre sa popularité, de donner des espérances dont la réalisation ne lui paraissait pas assez prochaine. Il a préféré porter toute l'attention du pays sur les questions d'organisation intérieure et laisser mûrir dans le calme qui leur convient les problèmes redoutables que soulève la position de Rome vis-à-vis de l'Italie. On a pu dire à Paris qu'à Turin l'on ne parlait plus de Rome, mais fortes on aurait pu ajouter de bonne foi que Rome n'était plus la première des préoccupations du roi et de ses ministres. ¶ On nous a reproché ensuite de ne pas avoir entamé immédiatement des négociations avec la France. Quelles que ussent, nous disait-on, les probabilités d'un accord, vous deviez le tenter pour ne pas compromettre par votre réserve les droits de la nation. ¶ Mais, sur ce point aussi, la Chambre s'est montrée de notre avis. Après les événements de Ficuzza et d'Aspromonte, l'Europe pouvait croire que la tranquillité dont jouissait l'Italie était due au marasme qui suit les grandes crises, plutôt qu'à cet instinct admirable des populations qui a été le véritable créateur de l'unité italienne, et qui, en tendant vers le but, sait discerner les moyens d'y parvenir. Nous crûmes que quelques mois n'étaient pas de trop pour démontrer le contraire. Forts de cette démonstration éclatante, nous pouvons, le moment venu, nous adresser à l'Europe et la convaincre qu'il n'y a pas de difficulté qu'on puisse surmonter, pas de problème, si élevé qu'il soit, qu'on puisse résoudre lorsqu'on peut compter à un tel point sur le bon sens du pays. ¶ Après ces premiers débats, la discussion s'est portée sur le fond même de la question. Rappelant le vote émis par la Chambre le 27 mars 1861, un des organes les plus autorisés de la majorité, M. Buon-Compagni, en a expliqué la véritable signification. Il a fait remarquer qu'en déclarant Rome capitale de l'Italie, la Chambre n'avait fait que constater l'état de l'opinion sur la question de la capitale, et donner la sanction légale au verdict unanime des populations; mais, d'après la formule même que le comte de Cavour avait fait adopter, le vote du 27 mars 1861 exclut toute prétention à trancher par la force les difficultés de la question. ¶ Bien loin d'en négliger les éléments internationaux et religieux, la Chambre des députés avait expressément imposé au Gouvernement du roi d'en tenir le plus grand compte, en déclarant qu'on devait aller à Rome d'accord avec la France et après avoir donné

au Saint-Siége les garanties les plus complètes et les plus formelles pour son indépendance spirituelle. Deux autres orateurs de la majorité, MM. Allievi et Lafarina, ont confirmé les déclarations de M. Buon-Compagni. ¶ Le président du conseil rappela ensuite les négociations officieuses commencées par le comte de Cavour peu de temps avant sa mort pour l'application du principe de non-intervention au territoire romain. Frappée dans son grand ministre au moment même où elle voyait se présenter les chances les plus favorables d'arriver à une solution, l'Italie n'a pas cessé d'entendre de la même manière la question romaine. ¶ Malheureusement nos ennemis se sont prévalus de la disparition de cette grande individualité pour prétendre que, privée de sa direction, l'œuvre de l'unité italienne allait tomber en pièces. Ces prévisions ont été complétement démenties. Malgré des événements regrettables, qui ne sont après tout que des épisodes fugitifs dans la vie d'une grande nation, l'Italie n'a pas cessé de marcher dans la voie que le comte de Cavour lui avait tracée. Aujourd'hui encore, comme alors, elle proclame sa formule de *l'Église libre dans l'État libre,* et tout en maintenant sa déclaration fondamentale relativement à Rome, elle se borne à demander que le principe de non-intervention soit aussi appliqué au territoire romain. Ainsi, bien loin que la question ait rétrogradé, on peut affirmer au contraire que les épreuves auxquelles l'Italie a été soumise n'ont pas été inutiles. Malgré la guerre à laquelle elle est en butte de la part du Saint-Siége et d'une partie du clergé, elle ne s'est jamais laissé entraîner à aucun acte de persécution religieuse. L'Italie a maintenu la liberté en tout et pour tous. Dernièrement encore elle repoussait la proposition d'un député, membre éminent du clergé, tendant à obliger les prêtres à prêter un serment d'obéissance aux autorités civiles. ¶ La fête de l'unité de l'Italie a été célébrée partout sans que les ecclésiastiques aient été invités à y prendre part; dans plus de mille communes le clergé s'est associé spontanément à la joie publique, qui n'a pas été d'ailleurs moins grande ni moins sincère là où tout s'est passé sans cérémonies religieuses. ¶ D'un autre côté, malgré les embarras innombrables que l'attitude de la cour de Rome crée au Gouvernement italien, malgré les comités bourboniens qui favorisent le brigandage et retardent le développement pacifique des ressources du midi de l'Italie, l'unification s'est accomplie bien plus rapidement et avec bien moins d'obstacles qu'il n'est arrivé dans aucun autre pays. ¶ Enfin, malgré le caractère anormal de l'occupation française à Rome, caractère que l'empereur a lui-même reconnu plusieurs fois, l'Italie a maintenu avec la France les liens de la reconnaissance et de l'amitié. Aucune tentative des partis extrêmes n'a pu prévaloir contre nos sentiments de gratitude. ¶ L'Italie a donc donné assez de preuves de sagesse et de modération pour qu'on puisse lui accorder désormais à elle-même la haute confiance que le comte de Cavour avait su inspirer à l'Europe. Les Italiens ont tenu les promesses qu'il avait faites en leur nom; ils acceptent les engagements qu'il était sur le point de prendre pour eux. ¶ En demandant à l'empereur de reprendre les négociations au point où elles en étaient en juin 1861, les hommes qui siégent dans le conseil du roi n'offrent pas seulement pour gage leur responsabilité; c'est après avoir acquis la certitude absolue que l'Italie acceptera une solution pratique qu'ils se déclarent prêts à reprendre ces négociations. Le vote

No. 1718. Italien, 9. Juli 1863.

que la Chambre a émis le 20 juin à la suite des déclarations si formelles du président du conseil en est une preuve incontestable. ¶ Il y a un an l'empereur disait dans sa célèbre lettre à M. Thouvenel*):

> „Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foit politique."

En même temps, il faisait au Saint-Siége des propositions auxquelles S. E. le cardinal Antonelli opposait un refus catégorique. Avec une générosité sans limites, l'empereur ne retirait cependant pas sa protection à la cour romaine, et il se bornait à lui demander des réformes qui fissent aux sujets du Saint-Père une situation moins intolérable. Solennellement promises, prônées par les journaux réactionnaires, ces réformes sont néanmoins loin d'être réalisées. Aujourd'hui comme au lendemain du retour de Gaëte, la cour de Rome prétend que la France, en envoyant des troupes à Rome, a eu pour but exclusif de rétablir dans sa forme la plus absolue le pouvoir temporel: elle repousse nettement la mission de haute conciliation que l'empereur poursuit si patiemment entre les catholicisme et les principes de 1789. ¶ Tandis que le pouvoir temporel démontre par son inaptitude à se transformer que tout principe de vie s'est retiré de lui et qu'il n'existe que par l'appui qu'on lui donne, l'Italie suit une voie tout à fait opposée; sans renoncer à aucun de ses grands principes politiques, elle proclame, par la voix de ses ministres et des représentants légaux du pays, qu'elle tient compte des considérations élevées que l'empereur a exposées. C'est ce contraste que je tiens à faire remarquer. ¶ Dans un autre document en date du 12 juillet 1861, et que Son Excellence M. Drouyn de Lhuys a cité dans sa dépêche du 26 octobre 1862**), l'empereur adressait au roi, notre auguste maître, ces paroles mémorables:

> „Je dois déclarer franchement à Votre Majeste que, tout en reconnaissant le royaume d'Italie, je laisserai mes troupes à Rome tant qu'elle ne sera pas réconciliée avec le pape, ou que le Saint-Père sera menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière."

La cour de Rome repousse toute idée de conciliation. L'Italie est, au contraire, prête à remplir vis-à-vis de l'empereur la condition qu'il mettait lui-même au rappel des troupes françaises. Aucun doute ne saurait s'élever après le vote du 20 juin sur les dispositions de la Chambre des députés relativement à l'engagement que le Gouvernement du roi serait disposée à prendre, qu'aucune force régulière ou irrégulière n'envahira le territoire romain. ¶ Rien ne s'oppose donc plus de notre part à ce que la question romaine soit résolue par l'application du principe de non-intervention. Ce principe, dont la France a reconnu la nécessité en Italie, et qui est implicitement posé dans les deux lettres de l'empereur que j'ai citées, fournit les éléments d'une entente définitive entre la

*) No. 475.

**) No. 487.

France et l'Italie. ¶ Veuillez poser dans ce sens la question dans vos conversations avec S. E. le ministre des affaires étrangères, et agréez, etc.

No. 1718. Italien, 9. Juli 1863.

Mr. le chevalier **Nigra**, *Paris*.

Visconti-Venosta.

No. 1719.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in Paris. — Neue Vorschläge zur Lösung der römischen Frage. —

Turin, 17 juin 1864.

No. 1719. Italien, 17. Juni 1864.

Monsieur le ministre, — Le baron de Malaret est venu me donner lecture d'une dépêche par laquelle S. Exc. M. Drouyn de Lhuys répond aux différentes communications que vous lui avez adressées de ma part sur la question romaine. ¶ Dans cette dépêche, le ministre impérial des affaires étrangères reconnaît que le Gouvernement du roi a fait tous ses efforts pour apaiser les esprits et aplanir les difficultés existantes. En rendant justice à nos intentions, M. Drouyn de Lhuys déclare que le Gouvernement français désire aussi de son côté ardemment un rapprochement entre le Gouvernement du roi et la cour de Rome, et qu'il appelle de tous ses vœux le moment où les circonstances auront rendu possible l'évacuation du territoire romain par les troupes françaises, sans nuire aux intérêts que la France a eu pour but de sauvegarder. ¶ Il ajoute que l'honneur du Gouvernement français est engagé à maintenir l'occupation aussi longtemps que la sécurité du souverain pontife n'aura pas obtenu de garanties suffisantes. Cependant S. E. M. Drouyn de Lhuys fait remarquer avec raison que mes dépêches précédentes ne contiennent aucune proposition formelle, et il conclut en renouvelant l'assurance que le Gouvernement français sera toujours disposé à recevoir communication des projets qu'il croira de nature à résoudre le grand problème des rapports du Saint-Siége avec le reste de l'Italie. ¶ Je me suis empressé de remercier M. de Malaret de sa communication, et je profite de la présence de M. le marquis Pepoli à Paris pour le prier d'associer ses efforts aux vôtres et de compléter verbalement les propositions que le Gouvernement du roi désire faire parvenir au Gouvernement impérial. ¶ Dans ma dépêche du 9 juillet 1863, j'ai indiqué comme base de l'accord à stipuler *l'application du principe de non-intervention au territoire romain comme au reste de l'Italie*. Le maintien de la non-intervention est, en effet, un des principes politiques qui sont communs à l'Italie comme à la France; ce principe peut d'autant mieux être choisi comme point de départ de ces négociations délicates, que, d'un côté, l'empereur, dans sa lettre à M. Thouvenel, de l'autre le comte de Cavour, en ont reconnu l'applicabilité au territoire romain. ¶ En faisant du rappel des troupes impériales l'objet principal de la transaction qu'il s'agit de stipuler, nous n'obéissons pas à des préoccupations ambitieuses ou intéressées. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans plusieurs occasions, l'Italie voit toujours dans un accord avec le Saint-Siége le meilleur moyen de satisfaire aux aspirations de la nation. Cet accord, qui a été le but élevé de la politique de l'empereur, et pour lequel la France n'a épargné aucun sacrifice,

No. 1719. Italien, 17. Juni 1864.

nous sommes décidés à le poursuivre, et nous n'avons pas perdu l'espoir de l'obtenir. Aussi sommes-nous disposés à donner au Saint-Siége les garanties nécessaires pour que, se trouvant replacé dans les conditions de calme et de tranquillité qui sont indispensables à la dignité et à l'indépendance de ses délibérations, il puisse devenir, avec l'aide du temps et des circonstances, plus accessible à ces idées de conciliation auxquelles nous n'avons jamais cessé de faire appel. ¶ Ces garanties doivent consister, à mon avis, dans l'engagement que le Gouvernement du roi est disposé à prendre, de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire romain par des forces régulières ou irrégulières; en outre, dans la promesse de ne pas élever de réclamations contre la formation d'une armée régulière, pourvu qu'elle soit organisée par le Gouvernement romain dans un but exclusivement défensif. ¶ Enfin, pour mieux démontrer qu'un accord direct avec le Saint-Siége est toujours à nos yeux le meilleur moyen de résoudre les difficultés actuelles, le Gouvernement italien s'engagerait à entrer en arrangement pour prendre à sa charge la part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église afférente aux provinces annexées au royaume d'Italie. ¶ En vous exposant ces considérations sommaires, je viens d'énoncer presque mot pour mot la teneur des articles dont vous trouverez ci-joint le texte, et sur lesquels vous voudrez bien appeler l'attention de S. E. le ministre impérial des affaires étrangères. Les propositions qu'ils contiennent sont du reste déjà connues de S. M. l'empereur et de son Gouvernement. Comme vous le savez, elles formaient la base des négociations confidentielles commencées par le comte de Cavour peu de temps avant sa mort. Les événements de ces dernières années n'ont fait, à notre avis, que rendre plus évidentes la nécessité et l'opportunité de ces bases de transaction. ¶ L'occupation de Rome par les troupes françaises avait pour but, d'après les déclarations solennelles de l'empereur et de ses ministres, d'amener un rapprochement entre l'Italie et la cour de Rome. Ce but n'ayant pu être atteint jusqu'à présent, il s'agit de remplacer les garanties dont la France a entouré jusqu'à présent le Saint-Siége, par d'autres conditions de sécurité matérielle et morale, qui ne froissent pas le sentiment national des Italiens, en même temps qu'elles ne seraient plus une dérogation flagrante aux principes qui forment la base du droit public de l'Italie et de la France. ¶ Nous serons heureux d'apprendre que S. M. l'empereur accepte le projet que nous soumettons à sa sérieuse considération. Si ce projet ne vise pas à résoudre immédiatement le grand problème des rapports du Saint-Siége avec le royaume d'Italie, il atteint, à notre avis, un but plus pratique: il offre, en effet, le seul moyen d'arriver graduellement à une solution de la question romaine par le lent et infaillible triomphe de ces forces morales auxquelles le Parlement italien a fait appel dans ses votes, c'est à dire par l'application progressive des principes du droit et de la liberté religieuse. ¶ Agréez, etc.

Visconti-Venosta.

Mr. le chevalier **Nigra**, *Paris.*

No. 1720.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den kön. Min. d. Ausw. — Résumé der Verhandlungen über die Convention vom 15. Sept. 1864. —

Paris, 15 septembre 1864.

No. 1720. Italien, 15. Sept. 1864.

Monsieur le ministre, — J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à V. Exc. l'original de la convention relative à la cessation de l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises, signé aujourd'hui à trois heures, au ministère impérial des affaires étrangères par M. Drouyn de Lhuys, par le marquis Pepoli et par moi. ¶ Je vais résumer brièvement les négociations qui ont précédé cet acte. Peu de jours avant la mort du comte Cavour, il avait été question d'un projet de traité entre l'Italie et la France, qui portait en substance que la France rappellerait ses troupes de Rome; que l'Italie s'engagerait à ne pas attaquer le territoire pontifical actuel et à empêcher même par la force toute attaque extérieure contre ce territoire; que le Gouvernement italien s'interdirait toute réclamation contre l'organisation d'une armée pontificale d'un nombre déterminé de soldats. Cette armée pourrait être composée même de volontaires catholiques et étrangers. ¶ Que l'Italie se déclarait prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des ansiens États de l'Église. ¶ La mort du comte Cavour interrompit ces premières négociations. Les administrations qui succédèrent à cet illustre homme d'État, firent toutes des tentatives pour reprendre les négociations dans le même sens; mais le Gouvernement impérial ne croyait pas que le moment opportun fût encore venu. ¶ Cette phase des négociations étant assez connue, après la publication des documents officiels qui s'y réfèrent et après les débats auxquels elle donna lieu dans le Parlement italien et dans les assemblées françaises, il n'est pas nécessaire que je la retrace ici. ¶ Le 9 juillet 1863,*) Votre Seigneurie, prenant occasion des discussions récentes du Parlement, m'adressa une dépêche par laquelle elle demandait que les négociations fussent reprises au point où le comte de Cavour les avait laissées, et qu'elles fussent basées sur le principe de non-intervention, Votre Éminence déclarait que le Gouvernement du roi était prêt à prendre l'engagement qu'aucune force régulière ou irrégulière n'envahirait le territoire pontifical. ¶ Cette dépêche constitue le point de départ de la dernière phase des négociations qui viennent d'aboutir. J'en ai donné communication à M. Drouyn de Lhuys le 16 du même mois. ¶ La situation politique était devenue meilleure, mais elle n'était pas encore au jugement du Gouvernement français, de nature à rendre possible la reprise des négociations. Il fallait donc attendre encore, et préparer peu à peu le terrain pour une meilleure réussite. ¶ Ce ne fut qu'en juin dernier que M. Drouyn de Lhuys répondit officiellement aux instances successives que j'avais été chargé de lui faire. Il adressa au baron de Malaret une dépêche dont il fut donné lecture à Votre Excellence. ¶ Par une dépêche du 17 du même mois,*) Votre Excellence,

*) No. 1718.

**) No. 1719.

No. 1720. Italien, 15. Sept. 1864.

en me faisant connaître le contenu de la communication qui venait de lui être faite par le baron de Malaret, prenait acte des dispositions plus favorables du Gouvernement français, et m'envoyait un projet d'articles conformes en substance à l'ancien projet du comte de Cavour. — Votre Excellence m'annonçait en même temps qu'elle profitait de la présence du marquis Pepoli à Paris pour le prier de joindre ses efforts aux miens et de compléter verbalement les propositions que le Gouvernement du roi désirait faire parvenir au Gouvernement français. ¶ Le marquis Pepoli et moi nous présentâmes au Gouvernement français le projet de convention; nous exposâmes à plusieurs reprises, en les développant, les arguments dont le Gouvernement du roi appuyait ses propositions. Le ministre impérial des affaires étrangères répondit en assurant que le Gouvernement français avait toujours désiré retirer ses troupes de Rome, mais qu'il ne pourrait les retirer en effet que lorsque le Gouvernement du roi aurait offert des garanties de nature à rassurer pleinement le Saint-Siége contre toute tentative d'invasion. ¶ Il fallait, selon le Gouvernement français, que la promesse faite par le Gouvernement italien de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire pontifical, eût pour complément quelque garantie de fait propre à donner à l'opinion catholique la confiance que la convention proposée serait efficace. Dans l'examen des garanties de ce genre, les négociateurs italiens avaient reçu l'instruction formelle de rejeter toute condition qui eût été contraire aux droits de la nation. ¶ Il ne pouvait donc être question ni d'une renonciation aux aspirations nationales, ni d'une garantie collective des puissances catholiques, ni de l'occupation d'un point du territoire romain par les troupes françaises comme un gage de l'exécution de nos promesses. Pour nous, la question romaine est une question morale que nous entendons résoudre par les forces morales. Nous prenons donc sérieusement et avec loyauté l'engagement de ne pas user de ces moyens violents qui ne résoudraient pas une question de cet ordre. Mais nous ne pouvons renoncer à compter sur les forces de la civilisation et du progrès pour arriver à la conciliation de l'Italie et de la papauté, conciliation que l'intervention française ne fait que rendre plus difficile et plus éloignée. ¶ Le Gouvernement français, tout en appréciant la valeur de ces considérations, déclara toutefois de nouveau qu'il était impossible d'accepter le projet s'il n'était accompagné de quelque garantie de fait. Ce fut alors que le marquis Pepoli, examinant la situation intérieure de l'Italie par rapport à la question romaine, dit à l'empereur qu'il était à sa connaissance qu'indépendamment de la question dont il s'agissait actuellement, et par des raisons politiques, stratégiques et administratives, le Gouvernement s'occupait de la question de la convenance de transporter le siége de l'administration de Turin dans une autre ville du royaume. ¶ Tant que la question romaine restait dans une période d'incertitude, sans acheminement vers une solution, cette incertitude même suspendait l'examen et l'étude de la convenance d'une telle mesure. Mais si la convention venait à être signée, il savait que le ministère, en considération de la situation politique intérieure créée par le traité, avait l'intention de proposer cette détermination au roi, le besoin d'une action plus efficace sur toutes les parties du royaume et notre position même vis-à-vis de Rome, venant se joindre aux motifs stratégiques pour la conseiller. ¶ Il parut à l'empereur que cette décision

une fois prise, pourrait remplir l'objet qu'on avait en vue, Sa Majesté, parlant du projet de transférer la capitale, dit que, si telle était la pensée du Gouvernement du roi, si tel était le désir de la nation italienne, bien des difficultés qui nous séparaient sur cette grave question seraient aplanies. ¶ J'observai que la translation du siége du Gouvernement présentait de graves inconvénients; qu'il n'était pas sans danger de déplacer à l'improviste le centre de gravitation du Gouvernement, de l'ôter du milieu d'un élément essentiellement gouvernemental, solide et sûr; que les difficultés même matérielles de l'exécution de ce projet seraient nombreuses et grandes; que dans tous les cas, cette mesure demanderait un temps considérable pour diminuer et rendre moins sensible la lésion des intérêts locaux. J'ajoutai que, du reste, nous ne pouvions prendre qu'*ad referendum* le projet d'arrangement si l'on y mettait la condition du déplacement du siége du Gouvernement. Nous insistâmes, en outre, pour qu'en dehors de ce fait qui devait être plus spécialement considéré comme étant d'ordre intérieur, le Gouvernement acceptât le projet pur et simple. ¶ Mais le Gouvernement impérial maintint la réponse déjà faite au marquis Pepoli et déclara que, dans le cas où le Gouvernement du roi se déciderait à transporter la capitale, il n'y aurait pas d'obstacle à ce que la convention fût signée sans retard. ¶ Le marquis Pepoli partit pour Turin et soumit l'affaire au Gouvernement du roi. ¶ Pour que le Gouvernement du roi pût prendre une décision, il était nécessaire de fixer le terme dans lequel devait cesser l'occupation française. Le Gouvernement impérial déclara que ce terme ne pouvait être fixé au-dessous de deux ans. Les efforts des négociateurs italiens pour restreindre ce délai restèrent sans résultat. ¶ Le Gouvernement du roi ayant, après mûre réflexion, délibéré d'accepter la convention avec la clause de la translation de la capitale, nous chargea, le marquis Pepoli et moi, de conclure cet acte, et nous munit de pleins pouvoirs à cet effet. ¶ Le marquis Pepoli arriva à Paris le 13 du courant; le 14, la rédaction des articles fut arrêtée, et aujourd'hui 15, la convention a été signée. ¶ L'article 1er a été conservé tel qu'il était dans le projet primitif du comte de Cavour. ¶ L'article 2 contient l'engagement de la France de retirer ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée pontificale sera organisée; mais le terme extrême de l'évacuation est fixé à deux ans. ¶ L'article 3 est tel qu'il était dans le projet du comte de Cavour, excepté qu'au lieu de fixer le chiffre des forces qui doivent former l'armée pontificale, il est établi que ces forces ne doivent pas devenir un moyen d'attaque contre le Gouvernement italien. On a ajouté, en outre, les paroles: „La tranquillité sur la frontière" pour indiquer l'obligation du Gouvernement pontifical d'empêcher que sa frontière ne devienne un abri pour le brigandage. ¶ L'article 4 est aussi semblable au projet du comte de Cavour. ¶ Quant à la clause de la translation, comme elle ne pouvait, d'après le Gouvernement du roi, faire partie intégrante de la convention, on convint de la formuler dans un protocole séparé, dont Votre Excellence trouvera également ci-joint l'original. En employant cette forme, on a voulu montrer qu'une telle mesure était pour nous un fait de politique essentiellement intérieure, lequel ne pouvait avoir de connexion avec la convention qu'en ce qu'il créait une situation nouvelle où la France voyait une garantie qui lui permettait de retirer ses troupes, et un gage

No. 1720. Italien, 15. Sept. 1864.

que l'Italie renonçait à employer la force pour occuper Rome. ¶ Il a été bien entendu, dans nos conférences avec le plénipotentiaire français, que la Convention ne doit ni ne peut signifier ni plus ni moins que ce qu'elle dit, c'est à dire que par la Convention l'Italie s'engage à renoncer à tout moyen violent. ¶ Nous avons également déclaré que cette convention est la conséquence du principe de non-intervention; en sorte que la politique à venir de l'Italie, à l'égard de Rome, consistera désormais à observer et à faire observer le principe de non-intervention, et à employer tous les moyens de l'ordre moral pour arriver à la conciliation entre l'Italie et la papauté, sur la base proclamée par le comte de Cavour, *de l'Église libre dans l'État libre*. ¶ C'est ainsi qu'ont été conclues ces longues et difficiles négociations, qui n'ont jamais cessé de préoccuper les hommes qui se sont succédé dans les conseils du roi, depuis la constitution du royaume jusqu'aujourd'hui. ¶ Si l'on considère les circonstances politiques actuelles, l'état de l'opinion publique en France et dans l'Europe catholique; si l'on se souvient de la vivacité des passions que la question romaine a soulevées dans le monde, et des difficultés qu'elle a suscitées dans l'Italie, soit dans sa politique intérieure, soit dans ses rapports internationaux, particulièrement avec la France, il demeure évident que le Gouvernement du roi aurait encouru la plus grave responsabilité en face de la nation et en face de l'histoire, s'il s'était refusé à un arrangement qui a pour but final la cessation de l'occupation étrangère, et qui n'exige de nous que de renoncer aux moyens violents déjà exclus par le Parlement. ¶ Agréez, etc.

Nigra.

Mr. le chevalier **Visconti-Venosta**, *Turin*.

No. 1721.

ITALIEN. — Motive und Entwurf zu einem Gesetze, betr. die Verlegung der Hauptstadt des Reichs, vorgelegt dem italienischen Parlamente durch den Minister des Innern Lanza am 24. October 1864. —

[Uebersetzung.]

No. 1721. Italien, 24. Oct. 1864.

Messieurs, le protocole annexé à la convention stipulée le 15 septembre dernier par le Gouvernement du roi avec la France, pour obtenir l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises, contient la clause que cette convention n'aura de valeur exécutoire qu'à partir de la date du décret ordonnant la translation de la capitale dans une ville du royaume autre que Turin. ¶ Les raisons qui ont déterminé l'offre et l'acceptation de cette importante condition sont exprimées dans les documents diplomatiques que le ministre des affaires étrangères a déposés, avec le texte de la convention, sur le bureau de la présidence; je m'abstiendrai de les répéter ici, puisque vous pouvez vous en faire une idée plus complète et plus juste en portant votre examen sur les actes diplomatiques et en suivant les diverses phases des négociations. ¶ Le ministère actuel, en assumant le pouvoir dans les circonstances que vous connaissez, n'a pas hésité à déclarer qu'il acceptait ce traité, conjointement avec la clause inséparable de la translation de la capitale. Il l'a accepté, et aujourd'hui il vient le soutenir de-

vant le Parlement, non-seulement parce qu'il a acquis la conviction que sa sanction est désormais une nécessité politique, et qu'il y a lieu de craindre pour l'Italie des conséquences funestes dans le cas où il serait repoussé, mais encore parce qu'en mettant dans la balance les avantages qu'on en peut raisonnablement attendre et les inconvénients auxquels peut donner lieu son exécution, il a pu se convaincre que les avantages sont de beaucoup supérieurs aux inconvénients. ¶ Nous ne pouvons certes nous dissimuler que, dans cette circonstance, la force et la sagesse de l'Italie sont mises à une épreuve d'autant plus difficile, que c'est de cette épreuve que peuvent, en grande partie, dépendre nos destinées à venir. ¶ La translation de la capitale ne blesse pas seulement beaucoup d'intérêts publics et privés, mais encore, en déplaçant le centre de gravité de l'État tout entier, elle occasionne une profonde secousse à tout l'édifice gouvernemental et en même temps aux relations commerciales de plusieurs provinces. De plus, elle entraîne avec elle une dépense considérable, qui, dans les embarras actuels du Trésor public, accroît encore la gravité du sacrifice. Mais ce sacrifice doit avoir pour résultat l'éloignement des troupes étrangères du sol italien et la préparation d'une solution convenable et définitive de la question romaine, et c'est au nom de la dignité, de l'indépendance et de l'unité nationale qu'on vous le demande. ¶ Considérée sous cet aspect, la translation du siége du Gouvernement, quelque graves que puissent en être les effets, ne trouvera aucun opposant parmi ceux qui ont à cœur l'avenir de la patrie et l'accomplissement de ses destinées. Le ministère a la confiance que cette généreuse ville de Turin, appelée qu'elle est à souffrir les plus grands dommages par suite du transfert de la capitale, saura les supporter avec cette grandeur d'âme et cette patriotique abnégation qui l'ont déjà rendue si bien méritante de la cause italienne ; elle doit être assurée que toute la nation lui conservera une éternelle reconnaissance, et que le Parlement et le Gouvernement, de leur côté, ne négligeront rien pour alléger le pénible sacrifice qui lui est demandé par les destinées de la patrie qu'il faut accomplir, et par la nécessité de conjurer tout péril qui pourait menacer l'Italie. ¶ C'est dans ce but que le ministère, immédiatement après la discussion et le vote du présent projet de loi, vous soumettra des propositions tendant à rendre moins sensible le préjudice que doit nécessairement causer à Turin la translation de la capitale. ¶ La question de changement du siége du Gouvernement étant exposée en ces termes, il reste à désigner, entre les villes les plus célèbres et les plus riches en glorieux souvenirs qui sont le légitime orgueil de la Péninsule, celle qui, avec le plus d'opportunité, doit, à tous égards, être choisie de préférence pour être le nouveau siége du Parlement et du Gouvernement. Le ministère précédent, vous le savez, avait déjà arrêté son choix sur Florence, dont la situation géographique fait une des villes les plus centrales du royaume, qui, grâce à ses conditions topographiques, est d'un côté protégée par les Apennins, et se trouve de l'autre à une distance suffisante de la mer. ¶ Le ministère actuel a pensé qu'une question si délicate de sa nature devait être résolue par un vote du Parlement, et, devant faire une proposition à cet égard, il a considéré que les conditions qui se rencontrent dans la ville de Florence, en même temps qu'elles sont favorables à la marche de l'administration militaire, à la défense militaire et au commerce, ne se trouveraient point également dans un autre centre

No. 1721. Italien, 24. Oct. 1864.

italien, et il n'a point hésité à vous présenter un projet de loi qui désigne Florence comme nouveau siége du royaume d'Italie. ¶ La translation du siége du Parlement et du Gouvernement devra avoir lieu, selon les conditions stipulées dans le protocole diplomatique sus-indiqué, dans les six mois de la promulgation de la loi qui vous est soumise aujourd'hui. ¶ Le Gouvernement du roi, en même temps qu'il remplira cette condition avec loyauté et avec toute la sollicitude possible, a pourtant le devoir de faire remarquer qu'il ne sera ni convenable ni possible de transférer en même temps dans la nouvelle capitale tous les services qui constituent l'administration centrale, mais il commencera par ceux qui sont indispensables, pour donner l'impulsion et la direction à la machine gouvernementale. Le manque de locaux convenables dans le nouveau siége et la nécessité d'obvier au péril de produire un dérangement considérable dans la marche des affaires administratives, conseillent que le transfert d'une si grande quantité d'affaires, d'intérêts et de pièces s'opère petit à petit, avec les précautions nécessaires. ¶ La dépense de la translation à opérer d'après ces bases et avec ces tempéraments a été, pour le moment, restreinte dans les limites du nécessaire, en tenant compte de la gêne extraordinaire des finances publiques sur lesquelles le ministère a porté toute sa sollicitude. ¶ Cette dépense est proposée par évaluation, pour les années 1864-65, en un chiffre de sept millions de francs, que le Gouvernement vous demande de mettre à sa disposition, et dont il ne manquera pas de vous rendre un compte détaillé, immédiatement après l'installation de la nouvelle capitale. ¶ Messieurs, rarement les représentants d'une nation ont eu à s'occuper d'une question aussi importante. En vous inspirant des grands principes et des nobles sentiments qui, dans les circonstances les plus difficiles de la législature actuelle, vous ont assuré un titre de gloire et de patriotisme aux yeux de la nation, vous l'examinerez et vous la résoudrez avec une dignité et une sagacité qui convainquent toujours mieux le monde civilisé de notre immuable résolution d'accomplir notre unité, d'acquérir notre entière indépendance, de maintenir inviolable le trésor de notre liberté. ¶ C'est dans cette confiance que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du roi, le projet de loi suivant:

Projet de loi.

Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie, etc.

Art. 1. La capitale du royaume sera transférée à Florence dans les six mois de la date de la présente loi.

Art. 2. Pour la dépense du transfert, il est ouvert dans la partie extraordinaire du budget de l'intérieur, et dans un chapitre spécial, un crédit de 7,000,000 de livres, réparti comme suit:

Exercice 1864, 2,000,000 de livres.
Exercice 1865, 5,000,000 de livres.

Art. 3. Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont spécialement chargés de l'exécution de la présente loi.

No. 1722.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Gesandten in Turin. — Eine Unterredung mit Herrn Nigra über dessen Depesche vom 15. September (No. 1720) betr. —

Paris, 30 octobre 1864.

No. 1722. Frankreich, 30. Oct. 1864.

Monsieur le baron, hier j'avais convié Mr. le chevalier Nigra à un entretien pour lui parler de sa dépêche du 15 septembre. J'ai commencé par lui lire celle que je vous avais adressée, dont vous aurez donné communication à Mr. le général de La Marmora, ainsi qu'à M. Minghetti, et qui est le simple résumé d'une conversation que j'avais eue quelques jours auparavant avec Mr. le ministre d'Italie. ¶ Dans la phase actuelle, le cabinet de Turin a seul la parole. Pendant qu'il produisait devant le Parlement ses documents diplomatiques, nous nous renfermions dans un silence dont il a dû apprécier les motifs: nous ne voulions pas, par la publicité d'un débat contradictoire sur le sens de la convention, lui susciter des embarras, ni lui enlever le mérite de loyales déclarations dont il pouvait désirer avoir l'initiative. Mais notre réserve et notre discrétion vis-à-vis du public nous imposaient l'impérieux devoir d'entrer, sans réticences, avec le Gouvernement italien, dans un échange de pensées afin de dissiper les équivoques, prévenir les malentendus, et donner aux actes du 15 septembre une interprétation que pussent admettre les deux parties contractantes. ¶ Or, j'ai dû avouer à Mr. Nigra que, si je n'élevais aucun doute sur la parfaite sincérité de ses intentions, ni même sur l'exactitude des faits consignés dans son rapport, je ne saurais dissimuler néanmoins qu'à mon avis ce document ne reproduit pas d'une manière complète la physionomie de la négociation ni le sens que nous attachons et que le Gouvernement italien doit lui-même attacher aux engagements qui en ont été la suite. Pour en être convaincu, il suffit de constater l'impression qu'il a produite sur l'opinion des deux côtés des Alpes. Les journaux de toutes les nuances en ont tiré des conséquences aussi contraires à nos intentions qu'à celles des ministres du roi Victor-Emmanuel. Cette dépêche, interprétée dans un même sens par les passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux Gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser. D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avions à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots: *droits de la nation . . . aspirations nationales,* malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi je suis loin d'attribuer

No. 1722. Frankreich, 30. Oct. 1864.

un semblable dessein, soit à la cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra; je signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et la netteté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma correspondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses. Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes:

1º Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical; ainsi que toute excitation tendant à produire des mouvements insurrectionnels;

2º Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans *les forces de la civilisation et du progrès;*

3º Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la papauté;

4º La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat;

5º Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du Saint-Père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre;

6º Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par la convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action.

7º Le cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, monsieur le baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé avec M. le ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure. Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales, vous laissez entrevoir de vagues perspectives, chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière; ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que la lumière se fasse au milieu de ces obscurités, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du parlement d'Italie. Recevez, etc. *Drouyn de Lhuys.*

Mr. le baron de Malaret, *Turin.*

No. 1723.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den kön. Min. d. Answ. — Eine Unterredung mit Herrn Drouyn de Lhuys über die italienische Depesche vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 30 octobre 1864.

No. 1723. Italien, 30. Oct. 1864.

Monsieur le ministre, — D'après le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 28 courant pour m'informer de la communication qui lui avait été faite par le ministre de France à Turin, au sujet de ma dépêche du 15 septembre, je me suis rendu hier chez le ministre impérial des affaires étrangères, et j'ai eu avec lui une longue explication. ¶ S. Exc. M. Drouyn de Lhuys m'a loyalement avoué que ce qui était dans ma dépêche était vrai. Mais il a ajouté que le contenu de ma dépêche, au point de vue français, devait être complété sur plusieurs points. ¶ Je vais rendre compte à Votre Excellence des observations de M. Drouyn de Lhuys et de mes réponses.

1⁰ Le ministre impérial des affaires étrangères croit d'abord que ma dépêche n'a pas suffisamment indiqué la différence qui existe entre le projet du comte de Cavour et la convention. J'ai répondu que l'ancien projet du comte de Cavour ayant été textuellement inséré dans ma dépêche, la différence entre les deux documents devait naturellement ressortir de leur lecture et de leur comparaison ; qu'au surplus j'avais fait remarquer bien exactement les modifications apportées au texte primitif, et notamment celle qui a trait à la formation de l'armée pontificale, et belle bien plus grave concernant la translation du siége du Gouvernement italien. J'ai assez clairement indiqué dans ma dépêche que le fait de la translation de la capitale a été considéré par le Gouvernement impérial comme une condition *sine qua non* de la signature de la convention.

2⁰ M. Drouyn de Lhuys pense que parler d'aspirations après s'être interdit les moyens violents d'aller à Rome, c'est faire supposer aux partis qu'on se réserve les *voies souterraines*. J'ai répondu que rien dans ma dépêche ne pouvait donner lieu à une telle interprétation ; que nous avions expressément réservé les aspirations nationales, mais que nous en avions en même temps déterminé la voie et le but; que j'aurais cru faire une injure à mon Gouvernement en admettant même pour un seul instant la nécessité d'une explication à cet égard. Il n'y a rien de commun entre les voies souterraines dont parle M. Drouyn de Lhuys et les forces morales de la civilisation et du progrès auxquelles nous faisons appel pour arriver à une conciliation entre l'Italie et la papauté ;

3⁰ M. Drouyn de Lhuys a rappelé que dans les conférences il avait été déclaré de part et d'autre qu'on ne devait pas se préoccuper du cas où, malgré l'exécution loyale de la convention de la part de l'Italie et de la France, le Gouvernement pontifical ne pourrait plus subsister par lui-même et se rendrait impossible ; que cette éventualité aurait constitué une situation nouvelle indépendante de la convention et en dehors des prévisions des parties contractantes. Les deux Gouvernements se réservaient pour ce cas, s'il venait à se vérifier, toute liberté d'action de part et d'autre.

No. 1723. Italien, 30. Oct. 1864.

Cette réserve mentionnée par Son Excellence est parfaitement exacte, et j'ai eu soin de la faire connaître en son temps au Gouvernement du roi. Mais je n'ai pas cru devoir la rappeler dans une dépêche destinée à la publicité, par deux raisons: en premier lieu, les plénipotentiaires ayant reconnu qu'ils ne pouvaient et ne devaient se préoccuper d'une éventualité de cette nature, il devait y avoir une égale raison pour que j'en fisse de même dans ma dépêche; en second lieu, il me répugnait de livrer à la discussion publique la prévision de la chute du Gouvernement pontifical par sa seule faute et par son impuissance. Certes, cette éventualité est possible; mais si l'on doit envisager dès à présent les éventualités futures, nous préférons arrêter notre pensée sur celle d'une possible conciliation entre la papauté et l'Italie. Je dois ajouter, du reste, que M. Drouyn de Lhuys, en faisant cette remarque, n'a pas eu l'intention de se plaindre de ce qu'elle n'ait pas été exposée dans ma dépêche du 15 septembre. Son Excellence m'a dit qu'elle a plutôt voulu répondre en quelque sorte aux journaux qui ont commenté ce document. M. Drouyn de Lhuys partage entièrement notre opinion sur la convenance de ne pas engager une discussion sur une éventualité future dont les parties contractantes n'avaient pas à se préoccuper. ¶ Enfin, M. Drouyn de Lhuys aurait désiré que ma dépêche contînt l'explication de ce que nous entendons par *aspirations nationales*. J'ai répondu à Son Excellence que cette explication s'y trouvait et que j'avais eu soin d'indiquer comme but de nos aspirations la conciliation entre l'Italie et la papauté sur le principe de libre Église en libre État. La réserve de ces aspirations ayant été faite expressément et dans les termes que j'ai cités textuellement, je n'avais rien à ajouter à ce sujet. ¶ Par ce que je viens de vous exposer, monsieur le ministre, vous verrez que, même en présence des remarques de l'honorable ministre impérial des affaires étrangères le contenu de ma dépêche demeure inaltéré. Votre Excellence tiendra sans doute comme moi le plus grand compte des observations de M. Drouyn de Lhuys, telles que j'ai eu l'honneur de les lui exposer. Mais je ne les crois pas de nature à infirmer ce que j'ai consciencieusement exposé dans mon rapport, que je maintiens dans son intégrité. ¶ Ce que je viens d'écrire n'est pas destiné à être publié. Mais si le Gouvernement français croyait convenable de publier les notes qui vous ont été communiquées en dernier lieu par le ministre de France, je prie Votre Excellence de donner à cette dépêche une égale publicité. ¶ Veuillez agréer, etc. *Nigra.*

Mr. le Général **de La Marmora**, *Turin.*

No. 1724.

ITALIEN. — Durch den Kaiser Napoleon autorisirtes Telegramm des Ges. in Paris an den königl. Min. d. Ausw., die Depesche vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 1er novembre 1864.

No. 1724. Italien, 1. Nov. 1864.

Ma dépêche du 15 septembre a donné lieu à diverses interprétations qui ont motivé les dépêches du ministre des affaires étrangères de l'Empereur. Des explications loyales qui ont été échangées entre Son Excellence et moi il résulte

que, si devant la chambre le Gouvernement du roi se renferme dans les limites de ma dépêche du 15 septembre, complétée par ma dépêche du 30 octobre, il ne sera pas désavoué par le Gouvernement impérial.

No. 1724. Italien, 1. Nov. 1864.

Nigra.

Mr. le General **de La Marmora**. *Turin.*

No. 1725.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Ges. in Turin. — Bestätigung der Uebereinstimmung über den Sinn der italienischen Depesche vom 15. September. —

Paris, le 2 novembre 1864.

No. 1725. Frankreich, 2. Nov. 1864.

Monsieur le baron, — M. le ministre d'Italie m'a exprimé, il y a trois jours, au nom de M. le général de La Marmora, le désir de concilier le sens donné à la convention par la légation italienne dans son rapport du 15 septembre avec celui que j'avais exposé moi-même dans mes dépêches antérieures. Les conversations dont je vous ai rendu compte le 30 octobre me semblaient avoir à l'avance satisfait ce vœu et dissipé les malentendus. Quoi qu'il en soit, j'ai pensé avec M. Nigra que le meilleur moyen de faire cesser définitivement ces divergences était d'échanger en présence de l'Empereur de nouveaux éclaircissements. C'est ce que nous avons fait hier matin. ¶ Nous avons ouvert la conférence par la lecture du rapport de M. Nigra, et j'ai donné connaissance de mes dépêches, auxquelles Sa Majesté a daigné accorder son approbation. M. le ministre d'Italie a lu ensuite une lettre qu'il avait adressée le 30 du même mois au ministre des affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, et qui, en précisant les engagements contractés par le cabinet de Turin, répond aux remarques que m'avait suggérées sa dépêche du 15 septembre. J'ai rappelé nos précédentes explications et repris l'examen des divers points résumés dans ma dépêche du 30, que je confirme et à laquelle je me réfère. Sur chacun de ces points, nous nous sommes trouvés d'accord, et nous l'avons constaté dans une dépêche télégraphique que M. le ministre d'Italie a sur-le-champ adressée à sa cour. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Mr. le baron **de Malaret**, *Turin.*

No. 1726.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Paris. — Bemerkungen über die Depesche des Herrn Drouyn de Lhuys vom 30. October 1864 (No. 1722). —

Turin, 7 novembre 1864.

No. 1726. Italien, 7. Nov. 1864.

Monsieur le ministre, — Votre dépêche télégraphique du 1er novembre dont le texte a été autorisé par S. M. l'empereur, établit la situation des deux Gouvernements signataires de la convention du 15 septembre vis-à-vis l'un de l'autre à l'égard de l'interprétation de cet acte. Toutefois, le contenu de la dé-

No. 1726. Italien, 7. Nov. 1864.

pêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le baron de Malaret, en date du 30 octobre, publiée dans le *Moniteur* du 5 novembre, rend indispensables de franches explications de la part du Gouvernement du roi, qui tient à ce que rien de sa part, même son silence, ne puisse donner lieu à de nouveaux malentendus. ¶ Le ministère que j'ai l'honneur de présider, appelé au pouvoir par la confiance de S. M. le roi, n'a ni négocié ni signé les accords du 15 septembre; mais les ayant trouvés conclus, après les avoir mûrement examinés et en avoir calculé les conséquences, il n'a pas hésité à les accepter et à les soutenir. Le ministère a considéré, en effet: en premier lieu, que le texte de la Convention et de ses annexes est clair et précis, et ne peut donner lieu à aucune équivoque; en second lieu, le ministère, en interprétant le traité de la seule manière admissible, c'est-à-dire selon le sens littéral de sa teneur, a acquis la conviction que, dans son ensemble, il est avantageux pour l'Italie. ¶ Les ministres du roi ont donc la volonté, et ils savent qu'ils ont la force d'exécuter le traité scrupuleusement et dans son intégrité. Leur résolution à cet égard est dictée non-seulement par la loyauté qui exige que les engagements pris par un Gouvernement soient tenus, et par la reconnaissance et l'amitié qui lient l'Italie à la France, mais encore par la conviction personnelle de chacun d'eux, que la meilleure politique pour l'Italie consiste dans l'exécution complète de la convention du 15 septembre. ¶ Cet acte se fonde, en effet, sur le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique des deux Gouvernements, et que M. Drouyn de Lhuys a rappelé avec une parfaite opportunité dans la dépêche qu'il a adressée, le 12 septembre dernier, au représentant de la France à Rome. Le Gouvernement du roi, en s'interdisant toute interprétation qui ne correspondrait pas ponctuellement au sens naturel du texte du traité, puisqu'une interprétation de ce genre ne serait permise à aucune des deux parties contractantes, se croit en devoir de réserver absolument toute question autre que celle de la fidèle observation des accords stipulés. ¶ Ces déclarations précises me dispenseront d'entrer dans un long examen des sept propositions énoncées par S. Exc. M. le ministre impérial des affaires étrangères dans sa note du 30 octobre à M. le baron de Malaret. Il suffira, à mon avis, monsieur le ministre, des observations suivantes pour dissiper toute obscurité sur ce sujet. ¶ Le traité du 15 septembre pourvoit complétement aux exigences de la situation par rapport à la papauté, en donnant des assurances positives à la France et au monde catholique. Si, par les engagements que l'Italie a pris, elle a renoncé à employer les moyens violents, à plus fortes raisons elle n'aura pas recours à ces voies souterraines dont j'ai vu non sans peine, je dois l'avouer, la dépêche du ministre des affaires étrangères de l'empereur faire mention, et dont nous repoussons jusqu'à la pensée. Mais il n'est pas moins vrai que l'Italie a une foi entière dans l'action de la civilisation et du progrès, dont la seule puissance suffira, nous en avons la pleine confiance, pour réaliser ses aspirations. ¶ Quelles pourront être les conséquences de cette action des éléments de civilisation et de progrès? Chacune des deux puissances contractantes peut avoir et maintenir à cet égard une opinion particulière; mais je ne saurais voir comment cette opinion pourrait former entre elles l'objet d'une discussion pratique, du moment où l'Italie déclare de la manière la plus explicite que, quand ses aspirations viendraient se réaliser, ce ne

serait certainement pas par le fait de la violation du traité de la part de son Gouvernement. ¶ Quelles sont, en dehors de la question de la stricte observation de la convention, les aspirations nationales de l'Italie? M. Drouyn de Lhuys a entendu les définir et les préciser dans la dépêche que j'ai rappelée plus haut. Le Gouvernement du roi se voit, avec regret, dans l'impossibilité de suivre sur ce terrain le ministre impérial des affaires étrangères. Les aspirations d'un pays sont un fait qui appartient à la conscience nationale, et qui ne peut, à notre avis, devenir à aucun titre le sujet d'un débat entre deux Gouvernements, quels que soient les liens qui les unissent. ¶ Quant à la conciliation de l'Italie et de la papauté, c'est un but que le Gouvernement du roi n'a jamais cessé de se proposer, et dont la convention du 15 septembre doit rendre la réalisation plus facile. ¶ En ce qui concerne la signification que le Gouvernement du roi attache à la translation de la capitale, je n'ai, monsieur le ministre, qu'à laisser parler les faits eux-mêmes. Le Gouvernement italien a préparé l'exécution de cette condition, qui est peut-être la plus grave et la plus délicate des obligations que nous avons assumées par les accords du 15 septembre. Sauf la délibération du Parlement, dans peu de mois Florence sera la capitale de l'Italie. Ce qui pourra arriver plus tard, par suite d'éventualités qui sont du domaine de l'avenir, ne peut pas être aujourd'hui l'objet des préoccupations des deux Gouvernements. M. Drouyn de Lhuys l'a dit avec raison: c'est aux événements qu'il appartient de poser ce problème. ¶ Je m'étendrai encore moins sur la cinquième et sur la septième des propositions énoncées par M. Drouyn de Lhuys; elles me paraissent avoir pour objet, l'une de constater que nous nous sommes écartés du projet du comte de Cavour; l'autre, d'exprimer le désir que nous restions fidèles à sa politique pour l'avenir. Les différences qui existent entre le projet du comte de Cavour et la convention actuelle ressort clairement du rapport que vous avez adressé le 15 septembre dernier à mon honorable pédécesseur, et, quant à la politique du comte de Cavour, telle qu'elle est exposée dans un discours célèbre, que le ministre des affaires étrangères a cité dans la dépêche dont je parle, il comprendra, je n'en doute pas, que nous tenions à honneur de continuer à la suivre. ¶ Il me reste à mentionner, monsieur le ministre, puisque S. Exc. M. Drouyn de Lhuys en a pris l'initiative, l'éventualité où une révolution éclaterait spontanément dans Rome, et renverserait le pouvoir temporel du Saint-Père. Le ministre impérial des affaires étrangères réserve pour ce cas l'entière liberté d'action de la France; l'Italie, de son côté, fait comme de raison, la même réserve. ¶ Telles sont, monsieur le ministre, les vues et les convictions avec lesquelles le ministère se présente au Parlement pour soutenir devant lui la convention du 15 septembre. Cet acte international, convenu pour surmonter les difficultés d'une situation peut-être sans exemple, ouvre, selon nous, aux deux Gouvernements, une voie nettement tracée, où le Gouvernement du roi croit pouvoir compter sur l'appui des représentants de la nation pour rivaliser de loyauté avec la France. ¶ La publication par le *Moniteur* des deux notes adressées par le ministre impérial des affaires étrangères à M. le baron de Malaret, nous fait un devoir, monsieur le ministre, de faire insérer sans retard, dans la *Gazette officielle du Royaume*, la dépêche que je vous adresse en ce moment, et que je vous prie de vouloir bien

No. 1726. Italien, 7. Nov. 1864.

faire connaître officiellement à Son Exc. M. Drouyn de Lhuys. ¶ Veuillez agréer, etc.

Alp. la Marmora.

Mr. Nigra, *Paris.*

No. 1727.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Geschäftsträger in London. — Erwiderung auf die englische Depesche vom 20. August (No. 1697). —

Baden, 31. August 1864.

No. 1727. Preussen, 31. Aug. 1864.

Ew. Hochwohlgeboren übersende ich anliegend Abschrift einer von dem königl. grossbritannischen Geschäftsträger Herrn Lowther in Berlin mitgetheilten Depesche des Grafen Russell vom 20. d. M., welche die Auffassung des englischen Cabinets über die Friedens-Präliminarien ausspricht. ¶ Es würde zu nichts führen, ihren Inhalt dem letzteren gegenüber zu discutiren. Ich will nur bemerken, dass wir das Vorhandensein von Rechten des Königs Christian IX. an und für sich niemals in Zweifel gezogen haben und dass daher die Abtretung von solchen ohne irgend ein Präjudiz von uns gefordert werden konnte; ferner, dass wir die darin ausgedrückte Besorgniss, als könnten nun in Betreff der dänischen Nationalität und Sprache in Nordschleswig ähnliche Missverhältnisse, nur im umgekehrten Sinne, wie früher in Betreff der deutschen, entstehen, als jedes Grundes entbehrend abweisen müssen; endlich, dass auch das englische Cabinet es wohl kaum für möglich erachtet haben kann, dass wir nach den zwischenliegenden Ereignissen die im Lauf der Conferenzen gemachten Concessionen in Betreff einer Theilung Schleswigs noch festhalten und auf etwas Anderes, als unsere Forderung vom 28. Mai, die gänzliche Trennung der Herzogthümer enthaltend, zurückkommen könnten. ¶ Uebrigens ersehen wir aus der Depesche nicht ohne Genugthuung, dass die königl. grossbritannische Regierung jetzt die Wünsche der Bevölkerung der Herzogthümer selbst mehr zu beachten geneigt ist, als sie dies auf der Conferenz zu sein schien, und dass wenigstens in diesem Punkte eine Annäherung der Auffassungen beider Cabinete constatirt werden kann. ¶ Ew. & wollen Sich gelegentlich im Sinne vorstehender Bemerkungen äussern.

v. Bismarck.

Herrn v. Katte, *London.*

No. 1728.

ÖSTERREICH und **PREUSSEN** einerseits und **DÄNEMARK** andererseits. — Friedensvertrag vom 30. October 1864. —

No. 1728. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 30. Oct. 1864.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark ont résolu de convertir les Préliminaires signés le 1er août dernier en Traité de paix définitif.

A cet effet Leurs Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: — — — lesquels se sont réunis en conférence à Vienne, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les Hautes Parties contractantes sont rétablis dans leur vigueur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent Traité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous Ses droits sur les Duchés de Slesvic, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, en S'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces Duchés.

Art. IV. La cession du Duché de Slesvic comprend toutes les Iles appartenant à ce Duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. ¶ Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvic, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possessions jutlandaises situées au Sud de la ligne de frontière méridionale du district de Ribe, telles que le territoire jutlandais de Moegeltondern, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises des îles de Foehr, Sylt et Roemoe etc. ¶ Par contre, Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvic et comprenant outre l'île d'Aeroe des territoires servant à former la contiguité du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland et le Slesvic du côté de Kolding, soit détaché du Duchée de Slesvic et incorporée dans le Royaume de Danemark.

Art. V. La nouvelle frontière entre le Royaume de Danemark et le Duché de Slesvic partira du milieu de l'embouchure de la baie de Hejlsminde sur le petit Belt, et après avoir traversé cette baie, suivra la frontière méridionale actuelle des paroisses de Hejls, Vejstrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au Sud de Gejlbjerg et Bränore, elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son embouchure dans la Fovs-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Opis et Vandrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Königs-Au (Konge-Aa) au Nord de Holte. De ce point le Thalweg de la Königs-Au (Konge-Aa) formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au Nord du village d'Obekjär, et ensuite la frontière orientale de ce village jusqu'à la Gjels-Aa. De là la limite orientale de la paroisse de Seem, et les limites méridionales des paroisses de Seem, Ribe de Vester-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les îles de Manoe et Roemoe. ¶

No. 1728. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 30. Oct.

Par suite de cette nouvelle délimitation sont déclarés éteints, de part d'autre, tous les titres de droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel qui ont existé jusqu'ici dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence le nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle frontière, jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

Art. VI. Une Commission internationale composée de Représentants des Hautes Parties contractantes sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière conformément aux stipulations du précédent Article. ¶ Cette Commission aura aussi à répartir entre le Royaume de Danemark et le Duché de Slesvic les frais de construction de la nouvelle chaussée de Ribe à Tondern proportionnellement à l'étendue du territorial respectif qu'elle parcourt. ¶ Enfin la même Commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparées par la nouvelle frontière.

Art. VII. Les dispositions des articles XX., XXI. et XXII. du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait parti intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage dans les propriétés, coupées par les frontières, seront appliquées aux propiétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Slesvic et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Art. VIII. Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la Monarchie danoise en proportion des populations respectives du Royaume et des Duchés et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions réciproques, les Hautes Parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la Monarchie danoise qui sera mise à la charge des Duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de Thalers (monnaie danoise).

Art. IX. La partie de la dette publique de la Monarchie danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des Duchés sera acquittée, sous la garantie de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, comme dette des trois Duchés susmentionnés envers le Royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des Duchés. ¶ Pour l'acquittement de cette dette les Duchés pourront se servir, au total ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes:

1. payement en argent comptant, (75 Thalers de Prusse = 100 Thalers monnaie danoise);

2. remise au trésor danois d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 p. c. et appartenant à la dette intérieure de la Monarchie danoise;

3. remise au trésor danois de nouvelles obligations d'État à émettre par les Duchés, dont la valeur sera énoncée en Thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en Mark de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyennant une annuité sémestrielle de 3 p. c. du montant primitif de la dette, dont 2 p. c. représenteront l'intérêt de la dette dû à chaque terme, tandisque le reste sera payé à titre d'amortissement.

Le payement susmentionné de l'annuité sémestrielle de 8 p. c. se fera tant par les caisses publiques des Duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg. ¶ Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor danois à leur taux nominel.

Art. X. Jusqu'à l'époque où les Duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'article VII. du présent Traité au lieu de leur quote-part de la dette commune de la Monarchie danoise, ils payeront par sémestre 2 pour cent de la dite somme, c'est-à-dire 580,000 Thalers (monnaie danoise). Ce payement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignés jusqu'ici sur les caisses publiques des Duchés, seront aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces payements seront liquidés chaque sémestre et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les Duchés auront à rembourser le restant aux finances danoises en argent comptant; au cas contraire il leur sera remboursé l'excédant de même en argent comptant. ¶ La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des Duchés d'après le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la Monarchie danoise payés après le 23 décembre 1863.

Art. XI. Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein-Ploen, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du Duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Slesvic et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des Duchés.

Art. XII. Les Gouvernements de Prusse et d'Autriche se feront rembourser par les Duchés les frais de la guerre.

Art. XIII. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, avec leurs cargaisons tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands amenés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appartenant à des sujets prussiens, autrichiens et allemands saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les Duchés cédés. ¶ Les objets précités seront rendus dans l'état, où ils se trouvent, *bona fide*, à l'époque de leur restitution. ¶ Pour le cas que les objets à rendre n'existassent plus, on en restituera la valeur et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les fréteurs et l'équipage des navires et les propriétaires des cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (*Liegegelder*), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou le renvoi à domicile des navires et des équipages. ¶ Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder, la valeur que ces bâtiments avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eu au lieu de leur destination à l'époque

No. 1728. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 30. Oct. 1864.

où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité. ¶ Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche feront également restituer les navires de commerce pris par Leurs troupes ou Leurs bâtiments de guerre, ainsi que les cargaisons en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers. ¶ Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes susindiqués. ¶ Leurs dites Majestés S'engagent en même temps à faire entrer en ligne de compte le montant des contributions de guerre prélevées en argent comptant par Leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article. ¶ Leurs Majestés le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Danemark nommeront une commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respectives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent traité. ¶ Cette commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme, elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées, celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet Leurs Majestés le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark s'entendront sur le choix d'un arbitre. ¶ Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

Art. XIV. Le Gouvernement danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des Duchés, par les communes, établissements publics et corporations dans les caisses publiques danoises à titre de cautionnement, dépôts ou consignations.

En outre seront remis aux Duchés:

1. Le dépôt affecté à l'amortissement des bons du trésor (*Kassenscheine*) holsteinois;
2. Le fonds destiné à la construction de prisons;
3. Le fonds des assurances contre incendie;
4. La Caisse des dépôts;
5. Les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les Duchés;
6. Les fonds de Caisse (*Kassenbehalte*) provenant des recettes spéciales des Duchés et qui se trouvaient *bona fide* dans leurs Caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays.

Une commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes susmentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des Duchés. ¶ La collection d'antiquités de Flensbourg qui se rattachait à l'histoire du Slesvic mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements y sera de nouveau réunie avec le concours du Gouvernement danois. ¶ De même les sujets danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses publiques des Duchés, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

Art. XV. Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du Royaume de Danemark soit des Duchés, continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile soit dans le

Royaume, soit dans les Duchés. ¶ Toutes les autres pensions tant civiles que militaires y compris les pensions des employés de la liste civile de feu Sa Majesté le Roi Frédéric VII, de feu Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Ferdinand et de feu Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte de Hesse née Princesse de Danemark et les pensions qui ont été payées jusqu'ici par le Secrétariat des grâces (*Naades-Secretariat*) seront réparties entre le Royaume et les Duchés d'après la proportion des populations respectives. ¶ A cet effet on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer, si, à l'avenir, ils désirent toucher leurs pensions dans le Royaume ou dans les Duchés. ¶ Dans le cas, où par suite de ces options, la proportion entre les deux quote-parts, c'est-à-dire entre celle tombant à la charge des Duchés et celle restant à la charge du Royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde. ¶ Les pensions assignées sur la Caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des militaires subalternes, continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les Duchés se chargeront d'une quote-part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives. ¶ La part à l'institut de rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondé en 1842 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des Duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée. ¶ Une commission internationale, composée de représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour régler en détails les stipulations de cet article.

Art. XVI. Le Gouvernement Royal de Danemark se chargera du payement des apanages suivants:

de S. M. la Reine Douairière Caroline Amélie,
de S. A. R. Madame la Princesse héréditaire Caroline,
de S. A. R. Madame la Duchesse Wilhelmine Marie de Glucksbourg,
de S. A. Madame la Duchesse Caroline Charlotte Marianne de Mecklenbourg-Strelitz,
de S. A. Madame la Duchesse Douairière Louise Caroline de Glucksbourg,
de S. A. Monseigneur le Prince Frédéric de Hesse,
de L. L. A. A. Mesdames les Princesses Charlotte, Victorie et Amélie de Schlesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

La quote-part de ce payement tombant à la charge des Duchés d'après la proportion de leurs populations, sera remboursée au Gouvernement danois par celui des Duchés. ¶ La commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. XVII. Le nouveau Gouvernement des Duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'Administration de Sa Majesté le Roi de Danemark pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés. ¶ Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le Gouvernement danois par rapport à la guerre

No. 1728. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 30. Oct. 1864.

et à l'exécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation. ¶ Le nouveau Gouvernement des Duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les Duchés. ¶ En cas de contestation les Tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Art. XVIII. Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers. ¶ Il est entendu que ceux d'entr'eux qui resteront au service de Sa Majesté le Roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. ¶ Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des Duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service soit du Danemark, soit des Duchés ou qui préféreront conserver ces fonctions.

Art. XIX. Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés. ¶ La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark. ¶ Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs. ¶ Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires soit du Royaume de Danemark, soit des territoires cédés qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire du Royaume de Danemark ou des Duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la Mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du Royaume ou des Duchés. Le droit d'indigénat tant dans le Royaume de Danemark que dans les Duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XX. Les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant les territoires cédés qui se trouvent dans les Archives du Royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement des Duchés aussitôt que faire se pourra. ¶ De même toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux Duchés cédés et ont été tirées de leurs archives, leur seront délivrées avec les listes et registres y relatifs. ¶ Le Gouvernement danois et le nouveau Gouvernement des Duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les Duchés.

Art. XXI. Le commerce et la navigation du Danemark et des Duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et priviléges de la nation la plus favorisée en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière.

No. 1728. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 30. Oct. 1864.

¶ Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit qui, en vertu de l'article II. du traité du 14 mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le Royaume et les Duchés par quelque voie de communication que ce soit.

Art. XXII. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent traité. ¶ Les dispositions spéciales relatives à cette évacuation sont fixées dans un protocole annexé au présent traité.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le 30e jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) *Werther.* (L. S.) *Balan.*
(L. S.) *Rechberg.* (L. S.) *Brenner.*
(L. S.) *Quaade.* (L. S.) *Kauffmann.*

Anlage 1. — Protokoll die Räumung Jütlands von den alliirten Truppen betreffend.

Conformément à l'article XXII. du traité de paix conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées s'effectuera au plus tard dans l'espace de trois semaines, de manière qu'à la fin de la première semaine seront évacués: les baillages de Hjoörring, Thisted, Viborg, Aalborg et Randers, à la fin de la deuxième semaine, outre les baillages susmentionnés, ceux d'Aarhuus, Skanderborg et Ringkjöbing, et à la fin de la troisième semaine sera évacué tout le territoire du Jutland.

II. Le jour de l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement militaire actuel du Jutland cessera ses fonctions. Toute l'administration du pays passera dès lors aux mains d'un Commissaire nommé par le Gouvernement Royale du Danemark, qui se trouvera pendant toute la durée de l'évacuation, dans le même endroit que le quartier-général du Commandant en chef des troupes alliées en Jutland.

III. Les autorités danoises du Jutland fourniront sans contestation tout ce dont les troupes alliées auront besoin pour leur logement, leur approvisionnement et leurs moyens de transport (*Vorspann*) aussi longtemps que ces troupes

No. 1728. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 30. Oct. 1864.

se trouveront sur le territoire jutlandais. Le Gouvernement Royal de Danemark rendra Son Commissaire responsable de l'exécution de la précédente stipulation. Les prestations mentionnées dans le présent article seront limitées au plus strict nécessaire.

IV. Tous les lazarets, postes de campagne et lignes télégraphiques, établis actuellement pour les troupes alliées continueront de servir jusqu'à ce que l'évacuation des baillages respectifs soit complétement effectuée et sans préjudice pour les établissements analogues de l'administration danoise. Le Gouvernement Royal de Danemark garantit expressément qu'il ne sera mis aucune entrave à l'exécution ponctuelle du présent article.

V. Dans le cas que, lors de l'évacuation du Jutland, des malades ou des blessés de l'armée alliée dussent être laissés en arrière, le Gouvernement Royal de Danemark s'oblige d'avoir soin qu'ils soient convenablement traités et soignés et de les faire transporter moyennant *Vorspann* après leur guérison jusqu'à la plus prochaine station militaire des troupes alliées.

VI. A dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité tous les frais occasionnés par les prestations susdites pour le logement, l'approvisionnement, le traitement des malades et les moyens de transport (*Vorspann*) seront remboursés par les troupes alliées d'après les stipulations du règlement d'approvisionnement en vigueur pour l'armée de la Confédération Germanique sur le territoire fédéral.

Werther. Balan. Rechberg. Brenner.
Quaade. Kauffmann.

Anlage 2. — Protokoll, die Entbindung der Bevölkerung der abgetretenen Gebietstheile vom Eid der Treue betreffend.

Pour faciliter l'exécution de l'article III. du traité de paix conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus par le protocole présent de la disposition suivante: Sa Majesté le Roi de Danemark adressera immédiatement après l'échange des ratifications du susdit traité des proclamations aux populations des pays cédés pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leurs positions et les dégager de leur serment de fidélité.

Fait à Vienne le 30 octobre 1864.

Werther. Balan. Rechberg. Brenner.
Quaade. Kauffmann.

No. 1729.

DÄNEMARK. — Königl. Botschaft bei Eröffnung des Reichsraths am 4. Nov. 1864. —

[Uebersetzung.]

No. 1729. Dänemark, 4. Nov. 1864.

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark etc., senden dem Reichsrath Unsern königl. Gruss! ¶ Der Krieg, den zwei Gross-

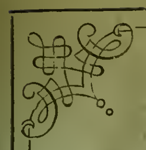
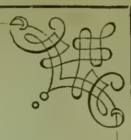
mächte gegen Uns geführt haben und der einen so unglücklichen Ausgang gehabt hat, hat uns gezwungen, auf die harten Friedensbedingungen einzugehen, in Folge deren ein Theil der Monarchie abgetreten werden soll. Hierzu ist nach dem Grundgesetze vom 18. November 1863, § 15, die Einwilligung des Reichsraths erforderlich. Wir haben Euch deshalb zu einer ausserordentlichen Versammlung zusammenberufen und behalten Uns ausserdem vor, in derselben die durch den Frieden nothwendig gewordenen Veränderungen in der Ordnung der Verhältnisse verhandeln zu lassen. ¶ Wir brauchen Euch nicht zu sagen, mit welchen Gefühlen Wir die Einwilligung des Reichsraths zur Abtretung eines Theiles der Monarchie begehren; denn dieselben Gefühle, mit welchen Wir dies thun, müssen auch Euch durchdringen. Aber gleich wie der Gedanke, was Wir Dänemarks Volk und der Zukunft des Landes schulden, Uns geleitet hat, so werdet auch Ihr an dem Gedanken festhalten, während der Wirksamkeit, welche Ihr jetzt zu erfüllen habt, und die mannhafte Selbstbeherrschung zeigen, mit welcher ein grosses Unglück getragen werden muss, um einem noch grösseren vorzubeugen. ¶ Wir verbleiben dem Reichsrath mit königl. Huld und Gnaden gewogen! Wir befehlen Euch in Gottes Obhut! ¶ Geschrieben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 4. November 1864. Unter Unserem königl. Handzeichen und Insiegel.

Christian R.

(L. S.) *Bluhme.*



Inhalt des September- und October-Heftes 1864.

Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

In fortlaufenden monatlichen Heften

herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

1864.

December-Heft.

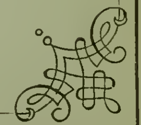
Gratis-Beilage:

Begründung der Successionsansprüche Sr. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein. (Officielle Ausgabe.)

HAMBURG.

Otto Meissner.

1864.

Inhalt des December-Heftes 1864.

*) Hierzu die Beilage.

Titel und Register des 7. Bandes.

Seite 331 des Novemberheftes ist beim Einbinden wegzulassen.

mächte gegen uns geführt haben und der einen so unglücklichen Ausgang gehabt hat, hat uns gezwungen, auf die harten Friedensbedingungen einzugehen, in Folge deren ein Theil der Monarchie abgetreten werden soll. Hierzu ist nach dem Grundgesetze vom 18. November 1863, § 15, die Einwilligung des Reichsraths erforderlich. Wir haben Euch deshalb zu einer ausserordentlichen Versammlung zusammenberufen und behalten Uns ausserdem vor, in derselben die durch den Frieden nothwendig gewordenen Veränderungen in der Ordnung der Verhältnisse verhandeln zu lassen. ¶ Wir brauchen Euch nicht zu sagen, mit welchen Gefühlen Wir die Einwilligung des Reichsraths zur Abtretung eines Theiles der Monarchie begehren; denn dieselben Gefühle, mit welchen Wir dies thun, müssen auch Euch durchdringen. Aber gleich wie der Gedanke, was Wir Dänemarks Volk und der Zukunft des Landes schulden, Uns geleitet hat, so werdet auch Ihr an dem Gedanken festhalten, während der Wirksamkeit, welche Ihr jetzt zu erfüllen habt, und die mannhafte Selbstbeherrschung zeigen, mit welcher ein grosses Unglück getragen werden muss, um einem noch grösseren vorzubeugen. ¶ Wir verbleiben dem Reichsrath mit königl. Huld und Gnaden gewogen! Wir befehlen Euch in Gottes Obhut! ¶ Geschrieben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 4. November 1864. Unter Unserem königl. Handzeichen und Insiegel.

No. 1729. Dänemark, 4. Nov. 1864.

Christian R.

(L. S.) *Bluhme.*

No. 1730.

DÄNEMARK. — Königl. Offener Brief betr. die Entbindung der Bewohner der abgetretenen Landestheile vom Unterthaneneide. —

No. 1730. Dänemark, 16. Nov. 1864.

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg, thun kund: Durch den zu Wien am 30. v. M. unterzeichneten Friedensvertrag haben Wir zu Gunsten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen allen Unseren Rechten auf die Herzogthümer Lauenburg und Holstein, auf das Herzogthum Schleswig südlich der im Artikel 5 des Vertrages näher festgesetzten Grenzlinie, mit Ausnahme jedoch der Insel Aeroe, so wie auf die südlich derselben Linie belegenen jütischen Enclaven auf dem Festlande sowohl als auf den Inseln, einschliesslich der Insel Amrom, entsagt. Gleich wie Wir in Uebereinstimmung hiermit in Folge des gedachten Vertrags gelöst haben, so lösen Wir auch durch diesen Unsern offenen Brief die Einwohner aller der solchergestalt abgetretenen Territorien, sowohl im Allgemeinen als einen Jeden derselben ins Besondere, von der Unterthanentreue, welche sie im Allgemeinen Uns schuldig sind, so wie von dem Eide, den sie insonderheit als Beamte, ein Jeder in seiner Stellung, er möge nun Civil oder Militair, Geistlicher oder Laie sein, Uns abgelegt haben. ¶ Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 16. November 1864.

Unter Unserem königlichen Handzeichen und Insiegel

Christian R. *Bluhme.*

No. 1731.

DÄNEMARK. — Königl. Offener Brief an die Bevölkerung der abgetretenen Landestheile. —

No. 1731. Dänemark, 16. Nov. 1864.

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg, thun kund hiermit: Dass Wir durch einen in Wien den 30. October d. J. abgeschlossenen und nunmehr von Uns ratificirten Friedensvertrag allen Unseren Rechten auf die Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg, sowie auch auf einige in Schleswig enclavirte Theile Jütlands, wofür ein entsprechender Theil von Schleswig dem Königreiche Dänemark einverleibt wird, zu Gunsten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen entsagt haben, und haben Wir deshalb durch einen in Gemässheit des Vertrags erlassenen Offenen Brief die Bewohner der abgetretenen Lande von der Unterthanen-Treue und dem Unterthanen-Gehorsam, welche sie Uns bisher schuldig gewesen sind, wie auch die Beamten ihres Amts-Eides, entbunden. ¶ Nun, da das schmerzliche Opfer, welchem Wir, gezwungen durch den Gang der Begebenheiten, Uns haben unterwerfen müssen, gebracht worden ist, fühlen Wir Uns gedrungen, vor Euch, den Bewohnern Schleswigs und der abgetretenen jütischen Enclaven, Holsteins und Lauenburgs, noch einmal auszusprechen, mit welch tiefem Schmerze Wir dasselbe gebracht haben. ¶ Viele von Euch werden diesen Schmerz begreifen und theilen, denn in dieser Stunde muss es auch Euch vor der Seele stehen, wie glücklich Eure Väter unter dem milden und gerechten Scepter der dänischen Könige gelebt haben und in wie hohem Grade die Entwickelung und das allgemeine Wohlsein, worauf Ihr stolz sein könnt, den Bestrebungen Unserer verewigten Vorgänger zur Beförderung Eures Wohls zu verdanken ist. Auch Ihr werdet nun eingedenk sein, wie viele leuchtende Beispiele der Treue gegen den dänischen König Eure Jahrbücher aufweisen, und dass die Bande, welche Euch an Dänemark knüpften, selbst da, wo gemeinsame Sprache und Abstammung sie nicht heiligten, innig und fest waren. Eine unvergängliche Erinnerung auch an die Treue, welche so Viele von Euch Uns in Unserer kurzen Regierungszeit bewiesen haben und wofür Wir Euch Unseren innigen Dank senden, ist in Unser Herz eingegraben, und niemals wird das dänische Volk Die vergessen können, welche, diesseits oder jenseits der Eider, oder in dem stets loyalen Lauenburg, mit ihm in Liebe und Treue zu dem gemeinsamen Vaterlande wetteiferten. ¶ Es war Unsere stolze Hoffnung, alle Unsere Gedanken und Bestrebungen der Sicherung Eures Wohlseins in enger Verbindung mit dem dänischen Volke widmen zu können. Jetzt können Wir es nur das Ziel Unserer Wünsche sein lassen, dass es Euch, im Laufe der Zeiten, immer wohl ergehen möge; Wir schliessen diesen innigen Wunsch in Unser Gebet zu Gott ein, welcher das Glück der Völker und das Schicksal der Reiche in Seiner allmächtigen Hand hält. ¶ In Seine milde Obhut, für Gegenwart und Zukunft, befehlen Wir Euch und senden

Euch hiermit Unseren letzten Gruss. ¶ Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 16. November 1864.

No. 1731. Dänemark, 16. Nov. 1864.

Unter Unserem Königlichen Handzeichen und Insiegel.

Christian R.

Bluhme.

No. 1732.

DÄNEMARK. — Königl. Offener Brief an die Bewohner der Monarchie. — Den Abschluss des Friedens betr. —

No. 1732. Dänemark, 16. Nov. 1864.

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg, thun kund. Das Jahr, welches verflossen ist, seitdem Wir Dänemarks Thron bestiegen, ist voll gewesen von den schwersten Prüfungen für Uns und Euch. Hoffnungslos musste der Kampf sich von Anfang an erweisen, wenn nicht fremder Beistand die Uebermacht aufwog, welche die Anzahl und die Kriegsmittel unsern Gegnern verlieh. Dieser Beistand wurde uns nicht zu Theil, und unter diesen Umständen würde jede weitergehende Fortführung des Kampfes nur dazu gedient haben, des Landes Zukunft zu untergraben, wenn nicht zu vernichten. Es war nicht Mangel an Bereitwilligkeit, grössere Opfer für des Landes Wohl zu bringen, welche den Frieden angerathen, sondern Ihr fühltet mit Uns die Verantwortung, welche das gegenwärtige Geschlecht gegen die Nachkommen hat. ¶ So wurde es Unser schweres Loos, einen Frieden zu schliessen, welcher die schönen Hoffnungen vernichtete, mit denen Wir die Krone angenommen hatten, um sie ganz und ungekränkt zu bewahren, so wie sie Jahrhunderte von dem dänischen Königsgeschlecht getragen worden ist. Es wurde Unser trauriges Schicksal, die Monarchie getheilt und dies Land von uns getrennt zu sehen, welches von Alters her ein Theil von dem alten dänischen Reiche gewesen ist, und welches ein tausendjähriger Kampf nicht vermocht hatte, davon loszureissen. Aber das Härteste von Allem ist es für Uns gewesen, dass Theile von diesem Königreich und der grösste Theil der Bevölkerung in Schleswig, welche mit Herz und Zunge Dänemark angehören, sich losgetrennt hat sehen müssen vom Mutterlande und vom Stamm. ¶ An Euch, deren Wohl auch künftig Uns anvertraut ist, lautet Unser Königliches Wort von den Hoffnungen der Zukunft und von der vertrauensvollen Wirksamkeit im Dienste des Vaterlandes. Ihr werdet Euch erinnern, dass Einigkeit dem Schwachen Stärke verleiht, und dass selbst im Unglück eine mächtige Kraft steckt, fester zu vereinen und zu verbinden. Ihr werdet Euch einig um Uns schliessen zur Ausführung des Zweckes, welchen der Friede mehr als je zuvor nothwendig macht. Mit Uns werdet Ihr arbeiten an der Landesentwicklung durch weise Gesetze und durch Benutzung und Förderung der reichen Hülfsquellen, welche die Natur unserem Vaterlande gegeben hat. Vieles ist verloren, aber die Hoffnung nicht, und die Zukunft gehört Denjenigen, welche ernstlich wollen. Wie Wir auf Euren festen Willen bauen, Dänemarks

No. 1732. Dänemark, 16. Nov. 1864.

Wohlfahrt zu fördern, so werdet Ihr auch darauf bauen, dass dies Unser Ziel für alle Unsere Bestrebungen sein wird. ¶ Gott segne unser Vaterland! ¶ Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 16. November 1864.

Unter Unserem Königlichen Handzeichen und Insiegel.

Christian R.

No. 1733.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Vierzigste Sitzung vom 3. Nov. 1864. — (§. 269) Begründung der Successionsansprüche des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein*). —

No. 1733. Deutscher Bund, 3. Nov. 1864.

[Man vergleiche die Beilage zu diesem Hefte.]

No. 1734.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Dreiundvierzigste Sitzung vom 29. November 1864. —

(§. 284.) **Friedensvertrag zwischen Oesterreich, Preussen und Dänemark.** —

No. 1734. Deutscher Bund, 29. Nov. 1864.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten sind von ihren allerhöchsten Regierungen beauftragt, der hohen Bundesversammlung den unterm 30. October d. J. zwischen ihren allerhöchsten Souverainen einerseits, sowie des Königs von Dänemark Majestät andererseits zu Wien abgeschlossenen Friedenstractat, nachdem der Austausch der Ratificationen am 16. d. M. ebendaselbst stattgefunden hat, in beglaubigter Abschrift zu überreichen.

Oesterreich. Aus Anlass dieser Vorlage ist der Gesandte im Falle, zu erklären, dass die kaiserliche Regierung in Bezug auf Artikel 3 des Friedensvertrages behufs einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Hauptfrage Unterhandlungen mit der königlich preussischen Regierung eingeleitet habe, von welchen sie ein günstiges Ergebniss erhoffe. ¶ Auch beehrt sich der Gesandte, hiermit die Mittheilung zu verbinden, dass demnächst an die hohe Bundesversammlung Eröffnungen, beziehungsweise Anträge in Betreff der Beendigung der Bundesexecution gelangen werden.

Auf Präsidialantrag wurde beschlossen: diesen Friedensvertrag durch Aufnahme in das Protokoll zur Kenntniss der höchsten und hohen

---

*) In derselben Sitzung (§. 268) überreichte Präsidium zwei Nachträge zu der Rechtsausführung des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Augustenburg (No. 1685), enthaltend ausführliche Erörterungen über die Theilungen von 1564 und 1582, sowie über das Wahlrecht der Stände und dessen Ersetzung durch das Erstgeburtsrecht, deren Mittheilung in dem Staatsarchiv vorbehalten bleibt. Diese Nachträge wurden, gleichwie die Vorlage der grossherzoglich oldenburgischen Regierung, dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen.

Regierungen zu bringen und die gemachte Vorlage an die vereinigten Ausschüsse zu überweisen.

(§. 285.) **Execution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg, insbesondere der deshalb der königlich sächsischen Regierung ertheilte Auftrag. —**

Königreich Sachsen. Unter Hinweis auf Artikel 13 der Executionsordnung ist von der königlich preussischen Regierung durch die dortseitige Gesandtschaft am diesseitigen königlichen Hofe die Ansicht zu erkennen gegeben worden, es hätten gegenwärtig die Regierungen von Sachsen und Hannover ihre in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg befindlichen Truppen ohne Verzug zurückzuziehen und hiervon dem Bunde Anzeige zu machen, Beides, ohne einen Bundesbeschluss abzuwarten oder zu provociren. ¶ Dieser Auffassung des nur vorerwähnten Artikels der Executionsordnung hat die königlich sächsische Regierung ohne Weiteres nicht beizupflichten vermocht. ¶ Art. 13 sagt: „Sobald der Vollziehungsauftrag vorschriftsmässig erfüllt ist, hört alles weitere Executionsverfahren auf.“ Es fragt sich nun, wer darüber zu entscheiden hat, ob der Executionsauftrag vorschriftsmässig erfüllt sei? In das Ermessen der beauftragten Regierung oder Regierungen kann dies nicht wohl gestellt sein. Dies ist offenbar um so weniger die Absicht gewesen, als man unmöglich der Bundesversammlung die Füglichkeit einer Cognition und eines Einspruches gegen eine vorzeitige Zurückziehung der Truppen hat entziehen wollen; nach dem Wortlaute des Artikels aber soll die Anzeige von der Zurückziehung nicht vor der letzteren, sondern gleichzeitig mit derselben erfolgen, mithin wenn dieselbe bereits im Vollzuge begriffen, beziehentlich vollzogen ist, so dass, wenn erst dann die Bundesversammlung Anlass haben sollte, sich dagegen auszusprechen, ihr Einspruch zu spät kommen würde. Es sei erlaubt, aber auch ferner auf die Unzuträglichkeiten hinzuweisen, welche entstehen müssten, falls die Entscheidung über die Vorfrage und deren sofortige Ausführung in die Hände der Executionsregierungen gelegt wäre. Sie sind an naheliegenden praktischen Beispielen leicht zu erkennen. Die Execution war ursprünglich gegen König Friedrich VII. beschlossen, und dessen Ableben ein ausserhalb der Berechnung liegender Zwischenfall. Denkt man sich den letzteren hinweg, so hatte die Execution mit der Befriedigung der von dem Bunde an die königlich dänische Regierung gestellten Forderungen aufzuhören, die Erfahrung hat gelehrt, in welcher Weise man in Copenhagen die deutschen Forderungen zu befriedigen gewohnt war, und wie man dieselben mit scheinbaren Concessionen abzufinden versuchte. Welche Regierung, einschliesslich der von Preussen, wäre wohl alsdann der Ansicht gewesen, dass es in dem Ermessen von Sachsen und beziehentlich Hannover stehe, zu entscheiden, dass der Executionsauftrag erfüllt und die Truppen, ohne einen Bundesbeschluss abzuwarten oder zu provociren, zurückzuziehen seien? ¶ Zu diesen Betrachtungen musste sich die königliche Regierung noch besonders dadurch aufgefordert finden, dass das ursprüngliche Verhältniss des seiner Zeit beschlossenen Executionsverfahrens durch den Bundesbeschluss vom 25. Februar d. J. wesentlich alterirt war und gleichwohl die Bundesversammlung solches unverändert hatte fortbestehen lassen. Jedenfalls glaubte sie die

No. 1734. Deutscher Bund, 29. Nov. 1864.

Frage, ob und in wie weit unter den neuerdings eingetretenen Umständen die Besetzung und Verwaltung obgedachter Herzogthümer Seitens des Bundes aufzuhören habe, als eine solche betrachten zu sollen, welche die Regierungen von Sachsen und Hannover durch eine vorgreifende Verfügung der Entscheidung des Bundes zu entziehen nicht berechtigt seien. Die Hinweisung auf vorstehende Momente wird zugleich die diesseitige Regierung rechtfertigen, wenn sie anders als im Wege der Anfrage sich nicht in der Lage glaubt, dem letzten Absatze des Artikels 8 der Executionsordnung Folge zu geben. ¶ Die königliche Regierung hat, ohne sich über die Frage, ob der Executionsauftrag als erledigt zu betrachten sei, auszusprechen, wozu sie zur Zeit noch keinen Beruf hatte, jene Zweifel der königlich preussischen Regierung nicht vorenthalten und sie erachtet sich, ganz abgesehen von der ferneren Frage, ob überhaupt ein Befehl zur Zurückziehung an den Commandirenden der Bundestruppen durch eine andere Behörde als die Bundesversammlung ergehen könne, nicht für ermächtigt, den ihr ertheilten Auftrag ohne vorausgehenden Bundesbeschluss als erledigt anzusehen und demgemäss zu verfahren. ¶ Da aber inzwischen von der königlich preussischen Regierung in dringendster Weise ein derartiges Vorgehen beansprucht wird, so erachtet es die königliche Regierung, obschon von Seiten der kaiserlich-königlich österreichischen Regierung, welche sich bezüglich des von der königlich preussischen Regierung zur Begründung ihres Anverlangens angerufenen Besitztitels in ganz gleicher Lage befindet, ein derartiges Ansinnen bisher in keiner Weise an sie gestellt worden ist, gleichwohl für ihre Pflicht, an hohe Bundesversammlung den Antrag zu stellen:

> Es wolle hoher Bundesversammlung gefällig sein, unverweilt einen Beschluss darüber zu fassen, ob die königlich sächsische Regierung den ihr ertheilten Auftrag als vorschriftsmässig erfüllt zu betrachten und demgemäss ihre Truppen aus den Herzogthümern zurückzuziehen habe.

Präsidium schlägt vor, den eben vernommenen Antrag den vereinigten Ausschüssen zur beschleunigten Berichterstattung zuzuweisen.

Umfrage.

Oesterreich. Indem der Gesandte dem Präsidialvorschlage zustimmt, behält er seiner allerhöchsten Regierung jede Erklärung in der Sache vor.

Preussen. Indem der Gesandte für die Ueberweisung dieses Antrages an die vereinigten Ausschüsse stimmt, sieht er sich demselben gegenüber zu der Erklärung veranlasst, dass nach Artikel 13 der Executionsordnung der königlich sächsischen Regierung selbst die Frage zu entscheiden obliegt, dass unter den gegebenen Verhältnissen das Executionsverfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg gegenstandslos geworden ist. Die königlich sächsische Regierung wird demgemäss die weitere Verpflichtung anzuerkennen haben, ihre Truppen unverweilt aus den Herzogthümern zurückzuziehen und dass dies geschehen, bei der Bundesversammlung zur Anzeige zu bringen. ¶ Des Gesandten allerhöchste Regierung muss auf der in den unzweifelhaften Bestimmungen der Bundesgesetze begründeten Forderung bestehen, dass die Zurückrufung der

Executionstruppen und der Civilcommissäre aus den Herzogthümern ungesäumt erfolge und würde, wenn solches nicht geschähe, nur alle diejenigen, welche ein solches den Bundesverträgen widersprechendes Verhalten beobachteten, für die Folgen allein verantwortlich machen können.

No. 1734. Deutscher Bund, 29. Nov. 1864.

Baiern. Der Gesandte ist schon jetzt in der Lage, zu erklären, dass nach Ansicht der königlichen Regierung der an die königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover durch die Bundesbeschlüsse vom 1. October, 7. und 14. December v. J. ertheilte Auftrag noch nicht als erfüllt zu betrachten ist, und dass vielmehr die Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg durch die Civilcommissäre im Namen des durchlauchtigsten Deutschen Bundes, sowie die Besetzung derselben durch die königlich sächsischen und die königlich hannöverischen Truppen zur Zeit noch fortzudauern habe. ¶ In dem Bundesbeschlusse vom 7. December v. J. ist die Entschliessung der hohen Bundesversammlung in der Erbfolgefrage ausdrücklich vorbehalten worden, und der ausschliessliche Standpunkt der Execution, welcher in dem vor dem Tode Königs Friedrich VII. gefassten Beschlusse vom 1. October v. J. enthalten war, ist überdies durch die Bundesbeschlüsse vom 25. Februar und 2. Juni d. J. so wesentlich alterirt worden, dass die auch nach diesen Beschlüssen bis jetzt fortdauernde Besetzung und Verwaltung der beiden Herzogthümer im Namen des Bundes eine Bedeutung und Aufgabe erhalten hat, deren etwaige Modification jedenfalls nicht eher in Erwägung gezogen werden kann, als nachdem die allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen der hohen Bundesversammlung über den von ihnen mit Dänemark abgeschlossenen Frieden diejenigen Mittheilungen gemacht haben werden, welche bei der so eben erfolgten Vorlage des Friedensvertrages in Aussicht gestellt worden sind. — Dem Präsidialantrage tritt der Gesandte bei.

Königreich Sachsen. Der Gesandte stimmt dem Präsidialantrage zu, muss aber bezüglich der vom königlich preussischen Herrn Gesandten abgegebenen Erklärung Verwahrung einlegen und seiner höchsten Regierung alles Weitere vorbehalten.

Hannover, Württemberg, Baden und Kurhessen: stimmen dem Präsidialantrage bei.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des königlich baierischen Herrn Gesandten an.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte enthält sich der Abstimmung.

Alle übrigen Gesandtschaften traten dem Präsidialantrage bei, welcher somit zum Beschlusse erhoben wurde.

No. 1735.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Vierundvierzigste Sitzung vom 1. Dec. 1864. — (§. 288) Beendigung des Executionsverfahrens. —

No. 1735. Deutscher Bund, 1. Dec. 1864.

Oesterreich und Preussen. In Anknüpfung an die in der vorgestrigen Bundestags-Sitzung erfolgte Vorlage des am 30. October d. J. zu Wien

No. 1735. Deutscher Bund, 1. Dec. 1864.

abgeschlossenen, durch den Austausch der Ratificationen zur vollen Geltung gebrachten Friedensvertrages und in Erwägung, dass hiermit das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren gegen Dänemark gegenstandslos geworden ist, sind die Gesandten beauftragt, Namens ihrer allerhöchsten Regierungen den dringenden Antrag zu stellen:

> Hohe Bundesversammlung wolle das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg als beendigt ansehen und die mit dem Vollzuge desselben beauftragten Regierungen von Sachsen und Hannover ersuchen, ihre Truppen aus den genannten Herzogthümern zurückzuziehen, sowie die von ihnen dahin abgeordneten Civilcommissäre abzuberufen.

Oesterreich. Bei Einbringung dieses gemeinschaftlichen Antrages bezieht sich der Gesandte auf seine in der vorgestrigen Sitzung aus Anlass der Vorlage des Friedensvertrages mit Dänemark in Betreff des Artikels 3 desselben abgegebene Erklärung, wonach die kaiserliche Regierung von den mit der königlich preussischen Regierung behufs einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Hauptfrage eingeleiteten Verhandlungen ein günstiges Ergebniss erhofft.

Preussen. Unter Bezugnahme auf die von dem kaiserlich österreichischen Herrn Präsidialgesandten abgegebenen Erklärungen ist der Gesandte beauftragt, in Ergänzung derselben, Namens seiner allerhöchsten Regierung noch hinzuzufügen, dass auch die königlich preussische Regierung mit Befriedigung durch den Abschluss des Friedens die Möglichkeit gegeben findet, durch Verhandlung der beiden Mächte unter einander und mit den Prätendenten die definitive Lösung der streitigen Fragen herbeizuführen, aber ablehnen muss, der desfalls eingeleiteten Verhandlung Folge zu geben, so lange nicht der ihres Erachtens unberechtigten Fortdauer des Executionsverfahrens ein Ziel gesetzt ist. ¶ Um dieses zu bewirken, hat die königliche Regierung die beiden Noten, welche sich der Gesandte beehrt, hoher Bundesversammlung hiermit vorzulegen*), bei den königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover übergeben lassen. ¶ Die königlich hannöverische Regierung hat in bewährter bundesfreundlicher Gesinnung sich zur Ausführung der in Artikel 13 der Executionsordnung vorgeschriebenen Massnahmen bereit erklärt; die königlich sächsische Regierung dagegen ist hierauf nicht eingegangen. ¶ Unter diesen Umständen hat die königliche Regierung den gemeinschaftlichen Antrag mit der kaiserlich österreichischen Regierung gestellt, um der hohen Bundesversammlung Gelegenheit zur Verhütung der Verwickelungen zu geben, welche aus der fortgesetzten Nichterfüllung der Ausführung des Artikels 13 der Executionsordnung sich ergeben könnten, und ersucht um schleunigste Erledigung dieses Antrages.

Hannover. Durch die eben gehörten Bemerkungen des königlich preussischen Herrn Gesandten sieht der Gesandte sich veranlasst, zu bestätigen, dass die königlich hannöverische Regierung in voller Uebereinstimmung mit der in Vorstehendem niedergelegten Rechtsanschauung der königlich preussischen

---

*) M. s. die Beilage des Protokolls.

Regierung die Execution nach dem nunmehr erfolgten Abschluss der Friedensverhandlungen, worüber der Friedenstractat in der vorgestrigen Bundestagssitzung vorgelegt wurde, und durch die hierdurch bewirkte Lostrennung der Herzogthümer von Dänemark für beendigt ansieht, und demgemäss bereit ist, ihre Truppen und beziehungsweise den von ihr ernannten Civilcommissär aus den Herzogthümern zurückzurufen. In Beziehung auf den Antrag der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen bleibt die Erklärung und Abstimmung der königlichen Regierung vorbehalten.

Präsidium schlägt in Anbetracht der Dringlichkeit des von den Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrages vor, von einer Verweisung an die vereinigten Ausschüsse Umgang zu nehmen und über denselben in einer demnächst anzuberaumenden Sitzung abzustimmen.

Oesterreich und Preussen: treten diesem Präsidialvorschlage bei.

Baiern. Der substituirte Gesandte sieht sich nicht in der Lage, dem Präsidialvorschlage zuzustimmen, sondern beantragt Verweisung des Antrags von Oesterreich und Preussen an die vereinigten Ausschüsse zu beschleunigter Berichterstattung, da für den denselben Gegenstand betreffenden, in der letzten Sitzung von Königreich Sachsen gestellten Antrag die gleiche Geschäftsbehandlung beschlossen worden ist.

Königreich Sachsen. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des königlich baierischen Herrn Gesandten an.

Hannover. Der Gesandte tritt dem Präsidialantrage bei.

Württemberg. Der Gesandte schliesst sich dem Antrage des königlich baierischen Herrn Gesandten an.

Baden und Kurhessen: treten dem Präsidialantrage bei.

Grossherzogthum Hessen: wie Baiern.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte stimmt dem Präsidialantrage zu.

Grossherzoglich und herzoglich sächsische Häuser. Der Gesandte stimmt für den Präsidialantrag unter der ausdrücklichen Voraussetzung, dass eine Frist von acht Tagen zur Abstimmung festgesetzt werde.

Braunschweig und Nassau. Der substituirte Gesandte stimmt für Verweisung des Antrags an die vereinigten Ausschüsse.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte tritt dem Präsidialantrage bei.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg: wie die grossherzoglich und herzoglich sächsischen Häuser.

Die übrigen Gesandtschaften traten dem Präsidialantrage bei.

Nachdem sonach die Bundesversammlung sich in ihrer Mehrheit für den Präsidialantrag erklärt hatte, wurde nach vertraulicher Berathung beschlossen: über den Antrag der Regierungen von Oesterreich und Preussen am 5. d. M. abzustimmen.

Königreich Sachsen. Angesichts der von dem königlich hannöverischen Herrn Gesandten abgegebenen Erklärung sieht sich der Gesandte zu

No. 1735. Deutscher Bund, 1. Dec. 1864.

Vermeidung von Missverständnissen zu der Bemerkung veranlasst, dass selbstverständlich auch seine höchste Regierung bereit ist, ihre Truppen zurückzuziehen und ihren Civilcommissär abzuberufen, sobald die hohe Bundesversammlung einen dahin zielenden Beschluss gefasst haben wird.

Beilage. — Noten der königlich preussischen Regierung an die königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover.

I.

Preussen, 29. Nov. 1864.

Der Unterzeichnete etc. ist von seiner allerhöchsten Regierung beauftragt, im Namen derselben an die königlich sächsische (königlich hannöverische) Regierung die folgende amtliche Mittheilung zu richten. ¶ Die königlich preussische Regierung ist durch den Bundesbeschluss vom 1. October 1863 in Gemeinschaft mit der kaiserlich österreichischen, königlich sächsischen und königlich hannöverischen Regierung beauftragt worden, die Execution in Holstein und Lauenburg zu vollziehen,

> „um die Ausführung der Bundesbeschlüsse vom 11. Februar und 12. August 1858, vom 8. März 1860, vom 7. Februar 1861 und 9. Juli 1863, soweit dieselbe nicht bereits stattgefunden hat, in den genannten beiden Herzogthümern herbeizuführen.

Die königliche Regierung erachtet diesen Auftrag für vollständig erledigt. ¶ Die genannten Bundesbeschlüsse beziehen sich theils auf die zu wahrende Selbständigkeit der Herzogthümer und einen der Bundesgesetzgebung entsprechenden verfassungsmässigen Zustand derselben in den inneren Verhältnissen, theils auf die Herbeiführung einer gleichartigen und gleichberechtigten Verbindung derselben mit den übrigen Theilen der dänischen Monarchie, theils auf die Regelung des bis zu diesem Definitivum unvermeidlichen provisorischen Zustandes. ¶ Der dem ganzen Verfahren zu Grunde liegende Beschluss vom 11. Februar 1858 fordert unter Ziffer 2, *a*:

> „in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg einen den Bundesgrundgesetzen und den ertheilten Zusicherungen entsprechenden, insbesondere die Selbständigkeit der besonderen Verfassungen und der Verwaltung der Herzogthümer sichernden und deren gleichberechtigte Stellung wahrenden Zustand herbeizuführen.“

Der Beschluss vom 12. August desselben Jahres erklärt, dass die Bundesversammlung in den bisherigen Massnahmen und Erklärungen der königlich dänischen, herzoglich holstein- und lauenburgischen Regierung eine Erfüllung dieser Forderung nicht erkennen könne. ¶ Die Beschlüsse vom 5. März 1860 und 7. Februar 1861 regeln die Bedingungen für den provisorischen Zustand, unter welchen von dem durch den Beschluss vom 12. August 1858 eingeleiteten Executionsverfahren noch Abstand genommen werden könne. ¶ Der Beschluss vom 9. Juli 1863 nimmt dieses Executionsverfahren wieder auf und bestimmt:

> „die königlich dänische, herzoglich holstein-lauenburgische Regierung aufzufordern, der königlichen Bekanntmachung vom 30. März

d. J. keine Folge zu geben, dieselbe vielmehr ausser Wirksamkeit zu setzen, und der Bundesversammlung binnen sechs Wochen die Anzeige zu erstatten, dass sie zur Einführung einer die Herzogthümer Holstein und Lauenburg mit Schleswig und mit dem eigentlichen Königreich Dänemark in einem gleichartigen Verbande vereinigenden Gesammtverfassung — sei es in vollständiger Ausführung der Vereinbarungen von 1851/52, sei es auf Grundlage der Vermittelungsvorschläge der königlich grossbritannischen Regierung vom 24. September v. J. — die erforderlichen Einleitungen getroffen habe."

Die seit dem Beschlusse vom 1. October 1863 eingetretenen Ereignisse sind bekannt. ¶ Dieselben haben zu dem am 30. October d. J. zu Wien zwischen Ihren Majestäten dem Könige von Preussen und dem Kaiser von Oesterreich einerseits und Seiner Majestät dem Könige von Dänemark andererseits abgeschlossenen Frieden geführt, welcher durch die am 16. d. M. stattgefundene Auswechselung der Ratificationen rechtskräftig geworden ist, und von welchem die königlich preussische Regierung sich beehrt, der königlich sächsischen (königlich hannöverischen) Regierung anliegend ein wohlbeglaubigtes Exemplar amtlich zu überreichen. ¶ Durch diesen Frieden ist die Execution gegenstandlos geworden. ¶ Die Regierung Seiner Majestät des Königs von Dänemark, gegen welche die Execution verfügt worden, hat durch die Cession aufgehört, in den Herzogthümern zu existiren. ¶ Die Herbeiführung einer gleichartigen und gleichberechtigten Verbindung mit den übrigen Theilen der dänischen Monarchie hat aufgehört, ein Gegenstand der Forderungen des Deutschen Bundes zu sein. ¶ Die Regelung eines bis zur Herstellung einer solchen Gesammtverfassung eintretenden provisorischen Zustandes fällt damit von selbst weg. ¶ Insbesondere ist die beanstandete Verfügung vom 30. März 1863 in Wegfall gekommen. ¶ Die Selbständigkeit der Herzogthümer in ihren inneren Verhältnissen und eine dem Bundesrecht entsprechende Verfassung derselben ist damit im vollsten Masse gesichert. ¶ Die Forderungen der angezogenen Bundesbeschlüsse und die Zwecke des Executionsverfahrens sind damit theils vollständig erreicht, theils gegenstandlos geworden, und das letztere muss dadurch als beendigt und vorschriftsmässig vollzogen angesehen werden. ¶ Die Bundesexecutionsordnung vom 3. August 1820 schreibt, in Uebereinstimmung mit dem Artikel 34 der Wiener Schlussacte:

„die beauftragte Regierung wird, während der Dauer des Executionsverfahrens, die Bundesversammlung von dem Erfolge desselben in Kenntniss erhalten, und sie, sobald der Zweck vollständig erfüllt ist, von der Beendigung des Geschäfts unterrichten,"

für einen solchen Fall vor:

„Art. 13. Sobald der Vollziehungsauftrag vorschriftsmässig erfüllt ist, hört alles weitere Executionsverfahren auf, und die Truppen müssen o h n e V e r z u g aus dem mit der Execution belegten Staate zurückgezogen werden."

No. 1735. Preussen, 29. Nov. 1864.

„Die mit der Vollziehung beauftragte Regierung hat zu gleicher Zeit der Bundesversammlung davon Nachricht zu geben.“

Es wird durch diese klaren und unzweideutigen Vorschriften den mit der Execution beauftragten Regierungen die Pflicht auferlegt, sofort und ohne weitere Dazwischenkunft der Bundesversammlung die angegebenen Massregeln in Vollzug zu setzen, und von dem Geschehenen der Bundesversammlung Anzeige zu machen. ¶ Durch die Aufnahme der betreffenden Bestimmung in die Wiener Schlussacte ist dieselbe zu einem Theil der Grundverträge des Bundes geworden; und die königlich preussische Regierung, indem sie ihrerseits diese Pflicht erfüllt, fordert die übrigen mit der Execution beauftragten Regierungen auf, dies ebenfalls in Gemeinschaft mit ihr zu thun. ¶ Da durch den Bundesbeschluss vom 1. October 1863 I, 1 und 2 die königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover ersucht worden sind, Civilcommissäre zur Leitung des Executionsverfahrens und zur Verwaltung der Herzogthümer während desselben zu ernennen, und denselben eine angemessene Truppenzahl zur Verfügung zu stellen, so richtet die königlich preussische Regierung auf Grund ihrer bundesmässigen und in den Bundesgrundgesetzen, namentlich der Wiener Schlussacte, begründeten Berechtigung und Verpflichtung zunächst an die königlich sächsische (hannöverische) Regierung, wie sie es ebenmässig an die königlich hannöverische (sächsische) Regierung thut, das bundesfreundliche Ersuchen, ihren Commissär zurückzurufen und ihre Truppen aus den Herzogthümern zurückzuziehen, worauf die gemeinschaftliche Anzeige an die Bundesversammlung erfolgen wird. ¶ Der Unterzeichnete ist beauftragt, sich eine Antwort auf dieses ganz ergebenste Ersuchen in kürzester Frist zu erbitten.

II.

Der Unterzeichnete etc. ist von seiner allerhöchsten Regierung in Verfolg seiner auf das Aufhören der Bundesexecution bezüglichen Note vom heutigen Tage noch zu folgender weiteren Mittheilung beauftragt. ¶ Die königlich preussische Regierung hat sich in ihrem an die königlich sächsische (königlich hannöverische) Regierung gerichteten Ansuchen um Zurückberufung der Civilcommissäre und der Executionstruppen einfach auf den bundesrechtlichen Standpunkt gestellt. Sie darf aber nicht vergessen, dass ihr aus dem Friedensvertrage noch besondere Ansprüche zustehen, welche sie berechtigen, dieses Ersuchen auch in ihrem eigenen Namen zu stellen. ¶ Durch die Cession Seiner Majestät des Königs Christian IX. sind die Rechte, und damit der vorläufige Besitzstand des letzteren, wie er zur Zeit der Verhängung der Execution in den Herzogthümern bestand, und unabhängig von der Frage, in wie weit dieser Besitzstand ein definitiver oder ein *in petitorio* anfechtbarer ist, auf Oesterreich und Preussen übergegangen. Dieser vorläufige Besitzstand konnte und kann, so lange die gegen denselben erhobenen Ansprüche anderer Prätendenten nicht zur Anerkennung gebracht sind, weder vom Bunde, noch von einer anderen Regierung angefochten werden. Auch die Execution hob ihn rechtlich nicht auf, sondern war aus bestimmt formulirten, auf dem Verhältniss der Herzogthümer zu der damaligen Regierung derselben beruhenden Gründen verfügt worden.

Sie sollte nach der ausdrücklichen Bestimmung des Bundesbeschlusses vom 7. December (Erwägungen Ziffer 2) den vom Deutschen Bunde innerhalb seiner Competenz zu fassenden Entschliessungen über die von mehreren Regierungen gestellten Anträge in der Erbfolgefrage nicht präjudiciren, sondern es blieb und bleibt noch heute den Prätendenten vorbehalten, ihre Ansprüche gegen den Besitzstand geltend zu machen, welchen König Christian auf Grund der formalen Lage der im Lande publicirten Erbfolgegesetze bei dem Tode seines Vorgängers angetreten hatte. ¶ Durch den Frieden vom 30. October d. J. ist dieser Besitzstand auf Preussen und Oesterreich übertragen worden. In Folge dessen sind nunmehr diese beiden Mächte allein zur Verwaltung und militärischen Besetzung der Herzogthümer berechtigt, und jede derselben hat den Anspruch darauf, dass keine andere Autorität oder Truppenmacht ausser ihrer eigenen und derjenigen ihres Mitcontrahenten im Friedensvertrage in denselben zugelassen werde. ¶ Für irgend eine dritte Regierung lässt sich, nachdem der Titel der Execution hinfällig geworden ist, kein anderer Grund für die Aufstellung eines Truppencorps oder die Ausübung einer Civil- oder Militärverwaltung auf dem Gebiet der Herzogthümer auffinden. ¶ Die königlich preussische Regierung beehrt sich daher, auch aus diesem Grunde und in ihrem eigenen Namen als einstweilige rechtliche Mitbesitzerin der Herzogthümer Holstein und Lauenburg an die königlich sächsische (königlich hannöverische Regierung) das ganz ergebenste Ersuchen um Zurückberufung ihres Commissärs und ihrer Truppen aus den gedachten Herzogthümern zu richten. ¶ Der Unterzeichnete, etc.

No. 1736.

SACHSEN. — Min. d. Ausw. an den kön. preuss. Ges. in Dresden. — Antwort auf die vorausgehenden preuss. Noten wegen Zurückziehung der Bundestruppen. —

Die beiden sehr schätzbaren Noten, welche dem königlich preussischen ausserordentlichen Gesandten etc. Herrn v. d. Schulenburg-Priemern unterm Gestrigen an ihn zu richten gefällig war, hat der Unterzeichnete zu empfangen die Ehre gehabt, und nicht gesäumt, solche dem Könige, seinem allergnädigsten Herrn, zu unterbreiten. ¶ Es wird damit das Ersuchen an die diesseitige königliche Regierung gestellt, ihren Commissar und ihre Truppen aus den Herzogthümern Holstein und Lauenburg zurückzuziehen. ¶ Die königlich preussische Regierung darf sich versichert halten, dass die diesseitige Regierung sowohl in ihren Bundesbeziehungen, als in den freundschaftlichen Verhältnissen ihres Landes zu dem durch so mannigfache Bande eines regen Verkehrslebens verwandten mächtigen Nachbarstaate jederzeit eine Aufforderung zu erblicken gewohnt ist, Wünschen derselben thunlichst entgegen zu kommen. ¶ Wenn die diesseitige Regierung in dem vorliegenden Falle Anstand nimmt, dem gestellten Antrage zu entsprechen, so wolle die königlich preussische Regierung den Grund davon lediglich in einer gewissenhaften und strengen Beobachtung der aus dem Bundesverhältniss erwachsenden Pflichten erkennen, eine Erwägung, welche die dies-

No. 1736. Sachsen, 30. Nov. 1864.

seitige Regierung dazu bestimmt hat, die ihr bezüglich der Zulässigkeit jenes Antrags nach dessen Ankündigung bereits beigegangenen Zweifel ohne Verzug zur Kenntniss der Bundesversammlung zu bringen und einen Ausspruch derselben zu veranlassen. ¶ Indem der Unterzeichnete in dieser Beziehung auf den in Abschrift anliegenden Antrag ergebenst Bezug zu nehmen sich gestattet, giebt er sich gern der Hoffnung hin, dass die königlich preussische Regierung, wie verschieden auch ihre Ansichten von denen mit der diesseitigen Regierung über die einschlagenden Bundesverhältnisse sein mögen, doch mit ihr darin übereinstimmen werde, dass es ihr obliege, die von ihr erbetene Entscheidung abzuwarten, bevor sie das gegenwärtig an sie gestellte Anlangen beantwortet. Wohin immer diese Entscheidung ausfallen möge, so ist es jedenfalls der innige Wunsch der diesseitigen Regierung, eines Mandats enthoben zu werden, das sie in gewohnter Hingebung an den Bund übernommen und unter schwierigen, ja peinlichen Umständen treu bewahrt und ausgeführt zu haben sich bewusst ist, welches sie aber für den Fall eines längern, von ihr selbst für nothwendig erachteten, Fortbestandes der Bundesverwaltung und Bundesbesetzung andern Händen anzuvertrauen nur allzuglücklich sein würde. ¶ Indem der Unterzeichnete noch für die geneigte Mittheilung des mit Dänemark unterzeichneten Friedensinstruments seinen verbindlichsten Dank darzubringen sich beehrt, benutzt er, etc.

Dresden, den 30. November 1864.

Beust.

Herrn. v. d. **Schulenburg**, etc.

No. 1737.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Fünfundvierzigste Sitzung vom 5. Dec. 1864. — (§. 295) Beendigung des Executionsverfahrens. —

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

Präsidium hält Umfrage über den in der letzten Sitzung von den Regierungen von Oesterreich und Preussen eingebrachten Antrag wegen Beendigung der Execution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg.

Oesterreich. Der Gesandte bezieht sich auf den in der vorigen Sitzung in Gemeinschaft mit dem königlich preussischen Herrn Gesandten gestellten Antrag und auf die demselben seinerseits beigefügte Erklärung.

Preussen. Der Gesandte nimmt Bezug auf den gemeinschaftlich mit dem kaiserlichen Herrn Präsidialgesandten in der letzten Sitzung eingebrachten Antrag und auf seine bei diesem Anlasse zu Protokoll gegebene Erklärung.

Baiern. Die königliche Regierung kann diesem Antrage nicht zustimmen. ¶ Zur Begründung dieser Ablehnung bezieht sie sich auf die von dem königlichen Gesandten in der 43. diesjährigen Sitzung vom 29. November abgegebene Erklärung und fügt gegenüber den Motiven des Antrages folgende Erwägungen hinzu. ¶ Der Grundsatz, dass Niemand mehr Rechte übertragen kann, als er selbst hat, leidet auch auf den Artikel III des Friedensvertrages vom 30. October d. J. Anwendung. Die königliche Regierung hat aber nie-

mals anerkannt, dass dem jetzigen Könige von Dänemark auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein andere Rechte zustehen, als die eventuellen Erbrechte, welche ihm als Glied der Glücksburgischen Linie für den Fall des Aussterbens oder Verzichtes des ganzen Augustenburgischen Hauses zukommen, und sie hat um so weniger Grund, diese ihre Ueberzeugung nochmals näher zu begründen, seitdem auf den Conferenzen zu London in der Sitzung vom 28. Mai d. J. dieselbe Anschauung durch die Vertreter von Oesterreich und Preussen eben so wie durch den Vertreter des Deutschen Bundes kund gegeben und durch den Bundesbeschluss vom 2. Juni d. J. allseitig anerkannt worden ist. Unmöglich können also jetzt die höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen aus dem Artikel III des Friedensvertrages Rechte als übertragen betrachten, deren Nichtexistenz sie selbst feierlich anerkannt und geltend gemacht haben. ¶ Aber auch Besitz an den genannten Herzogthümern hatte der König von Dänemark nicht, als er den Friedensvertrag schloss, und der Artikel III dieses Vertrages kann daher für dieselben eben so wenig einen Besitztitel, als ein Recht, sondern höchstens nicht begründete Ansprüche übertragen. Im Besitze von Schleswig waren und sind die beiden deutschen Mächte, im Besitze von Holstein war und ist der Deutsche Bund, und zwar ausschliesslich; denn die Anwesenheit österreichischer und preussischer Truppen in Holstein beruht auf der von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen selbst als erforderlich anerkannten und veranlassten Zustimmung der hohen Bundesversammlung oder ihrer Organe, und hatte nie den Zweck dauernder Besetzung, sondern wurde stets nur auf das Bedürfniss der militärischen Verbindung mit Schleswig oder des Rückmarsches auf Etappenstrassen gestützt. ¶ Die hohe Bundesversammlung ist allerdings verpflichtet, das von ihr allein jetzt legal besessene Herzogthum Holstein baldmöglichst zu übergeben, aber nur an den legitimen Herzog, und jedenfalls nicht an den jetzigen König von Dänemark oder an Nachfolger in dessen Rechte oder Ansprüche. Jede andere Verfügung über das Herzogthum Holstein würde eine directe Verletzung der Haupt- und Grundverpflichtung sein, wie sie Artikel II der Bundesacte allen Bundesgliedern gegen einander auflegt. ¶ Der vorliegende Antrag bezeichnet aber nicht einmal, an wen denn der Besitz des Herzogthums Holstein übergehen soll, und seine Annahme würde daher einem völligen Preisgeben des Landes von Seiten des Bundes gleichstehen. ¶ Die königliche Regierung würde hiernach dem gestellten Antrage nur haben zustimmen können, wenn damit zugleich die Anerkennung des legitimen Herzogs verbunden gewesen wäre. Die in Aussicht gestellte Verhandlung mit den Prätendenten kann jene Anerkennung nicht ersetzen, und die hohe Bundesversammlung kann die ihr obliegende Pflicht, die bei ihr anhängig gemachte Erbfolgefrage zur Lösung zu bringen und bis dahin den Besitz und die Verwaltung des Landes zu behaupten und fortzuführen, weder auf Andere übertragen noch schlechthin aufgeben. ¶ Die königliche Regierung verkennt dabei nicht, dass bezüglich des Herzogthums Lauenburg theilweise andere Verhältnisse und Rechtszustände bestehen. Sie würdigt dankbar die Erfolge, welche Oesterreich und Preussen durch ihre tapferen Armeen für die deutschen Interessen errungen haben. Sie erkennt vollständig die Bedeutung der Thatsache an, dass das Herzogthum Schleswig sich im Besitze

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

der beiden deutschen Mächte befindet, und dass es höchst wünschenswerth ist, dieses Land mit Holstein baldmöglichst in diejenige thatsächliche Verbindung zu setzen, welche rechtlich begründet ist. Deshalb ist die königliche Regierung gern bereit, mitzuwirken zur Herstellung einer gemeinschaftlichen Verwaltung und Besetzung der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg durch Oesterreich, Preussen und den Bund bis zur Entscheidung der Erbfolgefrage.

Königreich Sachsen. Wenn die hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen sich dahin aussprechen, dass die durch Bundesbeschluss vom 7. December v. J. verhängte Execution gegenstandlos geworden sei, so mag dieser Auffassung in so fern nicht widersprochen werden, als das Object des vorausgegangenen Beschlusses vom 1. October v. J., dessen Vollzug jener fernere Beschluss in's Werk setzte, nicht mehr besteht. Allein die im Bunde gegenwärtig vorliegende Frage ist hiermit nicht erschöpft. ¶ Es darf zunächst nicht unerörtert bleiben, ob überhaupt der Bundesbeschluss vom 7. December v. J. den vollständigen Charakter eines Executionsbeschlusses hatte. Die Bundesexecution — vergleiche Art. 6 und 14 der Executionsordnung — findet gegen eine Bundesregierung statt, also gegen eine Regierung, welche der Bund als rechtmässige Regierung eines Bundeslandes betrachtet. Der Executionsbeschluss vom 1. October war gegen die zweifellos legitime Regierung des Königs Friedrich VII. von Dänemark, Herzogs von Holstein und Lauenburg, gerichtet. Als jedoch der lediglich die Ausführung jenes Beschlusses verfügende Beschluss vom 7. December gefasst wurde, war die Vollmacht des Abgesandten des vermeintlichen Landesherrn zuvor bereits beanstandet und in Folge dessen die Stimme für Holstein und Lauenburg suspendirt worden. Der Antrag der hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen, welcher zum Beschlusse erhoben wurde, hatte in seiner Begründung die Erwägung aufgenommen, dass durch die Ausführung der in's Auge gefassten Massregel den vom Deutschen Bunde innerhalb seiner Competenz zu fassenden Entschliessungen über die von mehreren Regierungen gestellten Anträge in der Erbfolgefrage nicht präjudicirt werde, und es hatten die für den Antrag sich aussprechenden Stimmen fast sämmtlich auf diesen Vorbehalt Bezug genommen, beziehendlich ihr Votum dadurch motivirt. Während die dissentirende sehr starke Minorität die Execution deshalb überhaupt nicht für zulässig erachtete, weil diese nur gegen ein wirkliches und anerkanntes Bundesglied sich richten könne, liess sonach selbst die Majorität keinen Zweifel darüber bestehen, dass die Frage, wer als rechtmässiger Regierungsnachfolger betrachtet werden müsse, eine streitige sei. Durch die Suspendirung der Stimme aber hatte der Bund dies in seiner Majorität anerkannt. ¶ Dass unter solchen Verhältnissen der damalige Executionsbeschluss mehr eine politische Massregel war, die durch die Einkleidung in einen Executionsbeschluss zu Irrungen Anlass geben werde, ist von der sächsischen Regierung in ihrem Votum nicht unbeachtet geblieben. Konnte aber noch irgend ein Zweifel darüber obwalten, ob der Bund mit dem Beschlusse vom 7. December v. J. dem König Christian von Dänemark einen Besitztitel für Holstein und Lauenburg nicht mittelbar zuerkannt, indem er anscheinend gegen Seiner Majestät Regierung Execution beschlossen habe, so machte der fernere Beschluss vom 25. Februar d. J. jedenfalls dieser

Unsicherheit ein Ende, indem der Bund definitiv aussprach, dass die Vollmacht des Abgesandten Seiner Majestät aus dem Titel des Londoner Vertrages nicht angenommen werden könne und dass der Ausschuss bei seiner Berichtserstattung über die Erbfolge diesen Vertrag nicht zur Grundlage zu machen habe. Von diesem Augenblicke an, wo der Besitztitel, kraft dessen König Christian die Regierung über die gesammten unter dem Scepter Königs Friedrich VII. vereinigt gewesenen Landestheile angetreten hatte, in den Augen des Bundes hinfällig war, war auch die Execution als solche hinfällig und gegenstandlos. Der Bund hatte es fortan nicht mehr mit der dänischen Regierung zu thun, gegen welche die unterm 7. December in Vollzug gesetzte Execution am 1. October beschlossen worden war. Dennoch wurde von keiner Seite daran gedacht, die sogenannte Execution einzustellen. Die damit von dem Bunde übernommene Besetzung und Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg wurde aufrecht erhalten und musste aufrecht erhalten bleiben, bis der Bund sich in der Lage befinden werde, den Besitz und die Verwaltung derselben dem von ihm anerkannten rechtmässigen Besitzer zu übergeben. Ist dies doch ein Verfahren, welches ebenmässig dann eintreten muss, wenn eine in Folge normaler Execution gegen ein anerkanntes Bundesglied erfolgte Besetzung und Verwaltung aufzuhören hat. ¶ Dies ist die Lage, in welcher sich der Bund auch heute noch befindet, und es scheint daher der diesseitigen Regierung unzweifelhaft, dass die Frage, wen der Bund als rechtmässigen Landesherrn anzusehen habe, entschieden sein muss, bevor er wegen Aufgabe der für das betreffende Bundesland übernommenen Besetzung und Verwaltung Beschluss fassen kann. ¶ Diesen Erwägungen zufolge glaubt die königliche Regierung den ihr vorliegenden Antrag als verfrüht betrachten zu dürfen und vermag aus diesen Gründen ihm nicht beizustimmen. Sie glaubt vielmehr, indem sie die von dem Herrn Präsidialgesandten in der letzten und vorletzten Sitzung abgegebenen Erklärungen dankbarst entgegennimmt, den Wunsch aussprechen zu sollen, dass es den hohen antragstellenden Regierungen gefallen wolle, die Erledigung obiger Vorfragen herbeizuführen. ¶ Für den Fall, dass hohe Bundesversammlung dem gestellten Antrage nicht beitreten und der diesseitigen Ansicht sich anschliessen sollte, würde indessen die königliche Regierung nächst dem Wunsche, die den Herzogthümern obliegenden Lasten durch eine erhebliche Reduction der Bundesbesatzung erleichtert zu sehen, auch noch jenen auszusprechen sich gestatten, dass sie des ihr bisher übertragenen Mandats entbunden und darin durch eine andere hohe Bundesregierung abgelöst, somit aber in den Stand gesetzt werden möchte, ihren Commissar und ihre Truppen zurückzuberufen. Sie hat sich deshalb eventuell die sofortige Einbringung entsprechender Anträge vorzubehalten.

Hannover. Der Gesandte stimmt dem Antrage der Regierungen von Oesterreich und Preussen zu.

Württemberg. Die königliche Regierung kann von ihrem Standpunkte aus nicht verkennen, dass, wenn es sich bei dem von der Bundesversammlung am 7. December 1863 beschlossenen Verfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg um die Ausführung eines reinen Bundesexecutionsverfahrens handelte, dieses Verfahren jetzt wieder aufzuheben wäre. ¶ Als ein

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

reines Bundesexecutionsverfahren betrachtet aber die königliche Regierung die am 7. December v. J. beschlossenen Massnahmen schon aus dem Grunde nicht, weil gleichzeitig die Regelung der Erbfolgefrage in den Herzogthümern vorbehalten worden ist. ¶ Diese Frage ist noch nicht zum Austrage gekommen und es betrachtet daher die königliche Regierung als eine unzweifelhafte Thatsache, dass ein zu Recht anerkannter Herrscher der Herzogthümer zur Zeit nicht vorhanden sei. ¶ Als solcher erscheinen der königlichen Regierung von ihrem Standpunkte aus insbesondere nicht die Regierungen von Oesterreich und Preussen, insofern diese ihre Rechte vom König Christian IX. von Dänemark ableiten, welchem die königliche Regierung und auch der Bund ein Recht auf die Herzogthümer nie zuerkannt haben. ¶ Die königliche Regierung wäre nun zwar ganz geneigt gewesen, die vom Bunde bisher in den Herzogthümern geführte Verwaltung mit vollem Vertrauen als ein Mandat des Bundes in die Hände der Regierungen von Oesterreich und Preussen niederzulegen, wenn in Betreff der von diesen beiden Regierungen in Aussicht gestellten Regelung der Verhältnisse der Herzogthümer eine Vorlage erfolgt wäre, von welcher sie mit Zuversicht annimmt, dass sie den Interessen und Rechten des Deutschen Bundes entsprochen haben würde. ¶ Da nun aber eine solche Vorlage zur Zeit noch nicht an den Bund gebracht ist, vielmehr die diesfallsigen Verhandlungen zwischen den beiden Regierungen von Oesterreich und Preussen noch schweben, so hält die königliche Regierung es der dermaligen rechtlichen Lage entsprechend, dass die Verwaltung des Bundes in den Herzogthümern und die Besetzung derselben mit Bundestruppen vorerst noch fortdauere und vermag daher auch dem von Oesterreich und Preussen in der Bundestags-Sitzung vom 1. d. M. gestellten Antrage zur Zeit nicht zuzustimmen.

Baden. Die grossherzogliche Regierung ist seiner Zeit dem Beschlusse auf Executionsandrohung gegen die königlich dänische, herzoglich holsteinische Regierung, wie er noch vor dem Abscheiden des letzten Königs-Herzogs gefasst wurde, fern geblieben. Sie hat nicht minder gegen die Fortsetzung der Execution zu der Zeit sich ausgesprochen, in welcher die Herzogthümer Schleswig-Holstein nach Auffassung der grossherzoglichen Regierung bereits durch das Recht eines zweifellosen Erbganges auf einen Landesfürsten übergegangen waren, dem so wenig, als der Bevölkerung der Herzogthümer selbst, irgend eine Verletzung bundesmässiger Verpflichtung vorgeworfen werden konnte. War das Bestreben der grossherzoglichen Regierung damals vielmehr gewesen, die Herzogthümer durch die Kraft des gesammten, zur Erreichung eines Zieles geeinigten Deutschlands den Händen eines nicht mehr berechtigten Besitzers zu entreissen, so durfte sie sich dabei noch der Hoffnung hingeben, es möchten für Befreiung dieser deutschen Lande sich die mit den deutschen Bundestruppen vereinten Söhne der Herzogthümer selbst unter Führung ihres angestammten Fürsten im Kampfe gegen Dänemark bewähren dürfen. ¶ Nachdem die grossherzogliche Regierung mit ihrer Ansicht nicht durchgedrungen war und ihren ernstesten Wünschen hatte entsagen müssen, — nachdem durch die hohe Bundesversammlung vielmehr die Ausführung der Execution verfügt worden war, so konnten die den Bundescommissären erwachsenen Pflichten einer provisorischen Verwaltung des Herzog-

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

thums Holstein, wie die den Bundestruppen nach Ausbruch des Krieges gewordene Aufgabe des Küstenschutzes, ihr kaum die Fortdauer einer Massregel wünschenswerth erscheinen lassen, bei welcher peinliche Erfahrungen nicht vermieden werden konnten, und durch die wackeren deutschen Truppentheilen nur beschieden worden ist, die schwerste Probe militärischer Brauchbarkeit, die der Entsagung, in so anerkennenswerther Weise zu bethätigen. ¶ Nachdem glänzende Erfolge die Unternehmungen der kriegführenden Mächte gelohnt, und nachdem der hohen Bundesversammlung nun officiell der Inhalt des Friedensvertrages mit Dänemark mitgetheilt worden ist, so wurde mit dem Wegfalle dänischer Herrschaft über die Herzogthümer auch das Executionsverfahren selbst gegenstandlos, und es kann die grossherzogliche Regierung dessen Ende nicht länger verzögern wollen. ¶ Indem sie somit ihre Stimme für dessen Beendigung abgiebt, ist ihr nicht zweifelhaft, wie die executionsausführenden Regierungen eine Entscheidung der hohen Bundesversammlung, ob dieselbe in dem vorliegenden Falle die Zwecke der Execution für erfüllt erachte oder nicht, keineswegs entbehren konnten und wie insbesondere die Entscheidung über die Interpretation streitiger Bestimmungen der Executionsordnung zur ausschliesslichen Competenz der hohen Versammlung gehörte, welcher durch thatsächliches und einseitiges Vorgreifen nicht zu präjudiciren die hohe königlich sächsische Regierung wohl verflichtet gewesen ist. ¶ Die grossherzogliche Regierung, für welche die Frage, wer der legitime Landesherr der Herzogthümer Schleswig-Holstein sei, eine entschiedene ist, geht dabei von der durch die in letzter Sitzung abgegebenen Erklärungen der beiden hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen gehobenen Zuversicht aus, es möchten die Bedenken, welche ein Theil der hohen Bundesregierungen gegen den sofortigen Regierungsantritt Seiner Hoheit des Herzogs Friedrich von Schleswig-Holstein bisher nicht überwinden konnte, nunmehr schwinden, und damit der Zeitpunkt gekommen sein, in welchem die Herzogthümer einem geordneten, allseitig anerkannten Rechtszustande und ihrer eigenen Selbständigkeit unter ihrem angestammten Fürsten zurückgegeben seien. Dieses Vertrauen der grossherzoglichen Regierung ist aber um so fester, seit die inzwischen zur Kenntniss der hohen Bundesversammlung gekommene Rechtsausführung der grossherzoglich oldenburgischen Regierung keinerlei Anhaltspunkte bietet, welche die Verzögerung der Besitzeinweisung eines von fast einstimmiger Huldigung seines Volkes getragenen Fürsten irgend ferner rechtfertigen. ¶ Es ist ein dringendes Bedürfniss, einer Ungewissheit ein Ziel zu setzen, welche eben so aufreibend für die Herzogthümer als beunruhigend für Deutschland ist, und aus deren Fortdauer Missverständnisse sich ergeben können, deren Fernhaltung im wahren Interesse aller Theile liegt. ¶ Als selbstverständlich darf angenommen werden: die Uebernahme einer provisorischen Verwaltung der Herzogthümer durch die beiden hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen, wenn solche nach einem etwaigen Beschlusse der hohen Bundesversammlung auf Aufhebung der Execution eintreten sollte, werde nur im Namen des künftigen Landesherrn geschehen, und würden beide hohe Regierungen diese Verwaltung, soweit die zum Bunde gehörenden Herzogthümer dadurch ergriffen werden, nur als Mandatare des Bundes selbst zu führen haben.

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

¶ Gleichmässig bleibt die Anregung eines bundesmässigen Antrages der die Gesammtheit der hohen Bundesregierungen berührenden Fragen zu geeigneter Zeit vorbehalten.

Kurhessen. Die kurfürstliche Regierung muss sich der Ansicht anschliessen, dass die zur Sicherung der von Dänemark bedrohten und verletzten Rechte des Herzogthums Holstein verfügte Execution, nachdem die königlich dänische Regierung jeden Ansprüchen auf die Elbherzogthümer entsagt hat, ihre Erledigung gefunden habe, und glaubt dem hierdurch gerechtfertigten, auf Zurückziehung der betreffenden Aufträge gerichteten Antrag der beiden höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen um so mehr zustimmen zu können, als eine Beibehaltung der Executionsmassregeln zu einer dem Rechte entsprechenden Lösung der Erbfolgefrage in keinerlei Beziehung steht und die höchsten antragstellenden Regierungen in Gemässheit des bei Verfügung der Execution ausgesprochenen Vorbehaltes wegen dieser Angelegenheit ihre Bereitwilligkeit zu deren bundesmässigen Erledigung erklären.

Grossherzogthum Hessen. Der von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellte Antrag gründet sich auf die Voraussetzung, dass das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren gegenstandlos geworden sei. Die grossherzogliche Regierung vermag diese Voraussetzung nicht als richtig anzuerkennen. ¶ In dem Ausschussvortrage vom 19. September 1863, welcher den auf die Bundesexecution in Holstein und Lauenburg bezüglichen Bundesbeschlüssen vom 1. October und 7. December v. J. zu Grunde liegt, wurde als Zweck der Execution bezeichnet:

> „die Begründung einer die genannten Herzogthümer mit Schleswig und mit dem eigentlichen Königreiche Dänemark in einem gleichartigen Verbande vereinigenden Gesammtverfassung, welche die Selbständigkeit und Gleichberechtigung der einzelnen Theile in der Art sicher stellt, dass kein Theil dem anderen untergeordnet ist, und zugleich die Feststellung von Provinzialverfassungen der Herzogthümer Holstein und Lauenburg, in welchen eine ständische Vertretung mit beschliessender Befugniss enthalten ist."

Wie hieraus erhellt, bezog sich selbst der ursprüngliche Zweck der Execution nicht allein auf das Verhältniss der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg zu Dänemark, sondern auch auf das Verhältniss dieser Herzogthümer unter sich und auf die inneren verfassungsmässigen Zustände von Holstein und Lauenburg. Mit dem Ableben des Königs Friedrich VII. von Dänemark wurde dieser Zweck, so weit er sich auf die Verbindung der Herzogthümer mit Dänemark bezog, wesentlich alterirt, indem diese Verbindung bereits zur Zeit des wirklichen Eintrittes der Execution durch den bei Fassung des Bundesbeschlusses vom 7. December v. J. in Betreff der Erbfolgefrage ausdrücklich ausgesprochenen Vorbehalt von der Bundesversammlung als problematisch behandelt wurde. Der Friedensvertrag vom 30. October d. J. hat die Trennung der Herzogthümer von Dänemark nunmehr besiegelt. Aber das Verhältniss Holsteins zu Schleswig, die inneren verfassungsmässigen Zustände von

Holstein und Lauenburg sind auch heute noch nicht definitiv geordnet. In diesen beiden Beziehungen wird sich also auch nicht behaupten lassen, dass der Zweck, zu dessen Erreichung am 7. December v. J. der Vollzug der Executionsmassregeln beschlossen wurde, vollständig erfüllt sei. ¶ Dazu kommt noch, dass die Bundesversammlung schon in Gemässheit der Garantie, welche sich die Bundesglieder gegenseitig für ihre sämmtlichen im Bunde begriffenen Besitzungen laut Art. XI der Bundesacte geleistet haben, verpflichtet sind, dem rechtmässigen Landesherrn in Holstein und Lauenburg zur Seite zu stehen. Man wird der Bundesversammlung nicht die Befugniss bestreiten wollen, auch die Rücksicht auf diese ihre Verpflichtung bei der Frage, ob und wann die zur Execution angeordneten Massregeln aufzuheben seien, in Frage zu ziehen. ¶ Unter diesen Umständen würde die grossherzogliche Regierung ihrer rechtlichen und politischen Ueberzeugung, die sie im ganzen Verlaufe dieser für Deutschland so ernsten Angelegenheit in allen ihren Abstimmungen und Anträgen consequent vertreten hat, völlig untreu werden, wenn sie nunmehr durch ihr Votum dazu mitwirken wollte, dass sich der Bund des Rechtes begebe und der Verpflichtung überhebe, durch fernere selbständige und thatsächliche Ausübung seiner Autorität für die Herstellung einer definitiven Rechtsordnung in den Bundesländern Holstein und Lauenburg einzustehen. ¶ Die grossherzogliche Regierung vermag daher dem von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage nicht beizustimmen und um so weniger, als sich aus diesem Antrage nicht einmal entnehmen lässt, welcher Zustand an die Stelle der gegenwärtigen Bundesverwaltung in Holstein und Lauenburg, nach deren Aufhebung, zu treten haben würde. Der Gesandte ist vielmehr angewiesen, dafür zu stimmen, dass die zum Zwecke der Bundesexecution in Holstein und Lauenburg am 7. December v. J. beschlossenen Massregeln in so lange fortzudauern haben, bis die Verfassungszustände dieser Herzogthümer, einschliesslich der Erbfolgefrage und der Verbindung Holsteins mit Schleswig, in rechtsgültiger Weise definitiv festgestellt sein werden, oder bis wenigstens ein jene Massregeln ersetzender provisorischer Zustand von Bundeswegen angeordnet sein wird.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Die königlich grossherzogliche Regierung glaubt, in Uebereinstimmung mit der von ihr bis jetzt angenommenen Haltung, sich der Abstimmung enthalten zu sollen.

Grossherzoglich und herzoglich sächsische Häuser. Der Gesandte hat für die durch ihn vertretene hohe Curie das Votum dahin abzugeben:

1) dass die Bundesexecution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg, Dänemark gegenüber, allerdings als erledigt zu betrachten ist;

2) dass jedoch in Erwägung der Umstände und Vorbehalte, unter welchen die Bundesexecution beschlossen worden, sowie der hierauf bezüglichen späteren Bundesbeschlüsse daraus keineswegs die Folgerung hervorgeht, als seien jetzt schon die Bundestruppen aus den Herzogthümern zurückzuziehen, sowie die dahin abgeordneten Commissäre abzuberufen;

3) dass es vielmehr in Berücksichtigung dieser vorliegenden Verhältnisse ebensowohl das Recht als die Pflicht des Bundes ist, bis zur Erledigung

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

der Erbfolgefrage der Verwaltung der gedachten beiden Herzogthümer sich zu unterziehen, da vom Standpunkt des Bundes aus darüber kein Zweifel sein kann, dass, wem auch das Successionsrecht zustehen mag, keinenfalls Seine Majestät der jetzt regierende König von Dänemark dazu berufen ist noch war.

Dabei hat sich der Gesandte für die herzoglich sachsen-coburg-gothaische Regierung ausdrücklich auf die Erklärung zum Protokoll der 40. Bundestags-Sitzung vom 7. December 1863, §. 288, zu beziehen, wonach die militärische Besetzung des Herzogthums Holstein lediglich als eine Seiner Hoheit dem Herzog Friedrich von Schleswig-Holstein gewährte bundesmässige Hülfe zu betrachten ist. ¶ Für die herzoglich sachsen-meiningen'sche Regierung ist der Gesandte noch ausdrücklich angewiesen, zur Zeit gegen den Antrag wegen Beendigung des Executionsverfahrens zu stimmen, dagegen die Beibehaltung des bisherigen Modus der Bundesverwaltung so lange für erforderlich zu erklären, bis eine neue Bundesverwaltung constituirt sein würde, und erscheint dies um so mehr gerechtfertigt, als der ursprünglich vor dem Tode des Königs Friedrich VII. von Dänemark in's Auge gefasste Zweck der Execution nicht erst jetzt in Wegfall gekommen, sondern schon längst aufgegeben worden ist, gleichwohl aber ein gleichzeitiges gänzliches Wegfallen oder zeitweises Aufhören der einmal übernommenen Bundesverwaltung, insbesondere mit Rücksicht der Stellung des Bundes zur Successionsfrage, schon bisher für angemessen von der Bundesversammlung nicht angesehen worden ist. ¶ Für die herzoglich sachsen-altenburgische Regierung wird dem vorliegenden Antrage zugestimmt. ¶ Sollte durch Majoritätsbeschluss nicht nur die Beendigung des Executionsverfahrens, sondern auch die Zurückziehung der Bundestruppen und die Abberufung der Bundescommissäre beliebt werden, so hat der Gesandte Namens der grossherzoglich sächsischen Regierung den dringenden Antrag zu stellen:

> Hohe Bundesversammlung wolle beschliessen, dass bis zur definitiven Regelung der Erbfolgefrage in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg die Verwaltung des Bundes einzutreten habe, sei es in Gemeinschaft mit den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, oder sei es, dass sie diesen letzteren allein Namens des Bundes übertragen würde.

Unter allen Umständen erachtet die grossherzogliche Regierung es auf das dringendste geboten, nunmehr schleunigst die Erbfolgefrage zum Abschluss zu bringen. ¶ Schliesslich hat der Gesandte für die sämmtlichen hohen Regierungen sachsen-ernestinischer Linie in Betreff des Herzogthums Lauenburg demjenigen Antrag zu inhäriren, der im Protokoll der Bundestags-Sitzung vom 7. December 1863, §. 291, ausführlich motivirt und dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen worden ist.

Braunschweig und Nassau. Der substituirte Gesandte hat sich für die Curie gegen den vorliegenden Antrag der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen auszusprechen. ¶ Bei diesem Votum ist die stimmführende herzoglich braunschweigische Regierung von nachstehenden Erwägungen ausgegangen. ¶ Es ist allerdings richtig, dass die beschlossene

Execution, durch welche der König Christian IX. von Dänemark zur Erfüllung seiner bezüglich der Elbherzogthümer dem Bunde gegenüber übernommenen Verpflichtungen genöthigt werden sollte, gegenwärtig, nachdem die Herzogthümer ganz von Dänemark getrennt worden, gegen denselben nicht weiter verfolgt werden kann. Allein es ist ebenso selbstverständlich, dass nach der in dieser Weise erfolgten Trennung jener Länder von Dänemark dieselben zu keiner Zeit ohne Regierung gelassen werden können und die Lage der Sache es also erheischt, dass für eine interimistische Regierung bis dahin gesorgt werde, dass sie ihrem rechtmässigen Landesherrn überantwortet werden können. Wenn es sich nun fragt, welcher Autorität die Fürsorge dafür zustehe und obliege, so ist es in dieser Beziehung entscheidend, dass die Herzogthümer Holstein und Lauenburg deutsche Bundesländer sind, und es liegt daher in der rechtlichen Natur der Sache, dass, so lange es an einer anderen competenten Autorität fehlt, der Bund, welchem die Wahrung der Selbständigkeit und Unverletzlichkeit der im Bunde begriffenen Länder obliegt, berufen ist, solche Fürsorge zu üben und zu dem Zwecke, bis zu erfolgter Entscheidung über die Erbfolgefrage, seine Truppen und Commissäre daselbst zu belassen. ¶ Diesem gemäss ist auch schon bisher verfahren. Denn bereits durch Bundesbeschluss vom 25. Februar d. J. wurde dem König Christian IX. von Dänemark die Mitgliedschaft am Bunde abgesprochen und ebenso wurden durch Bundesbeschluss vom 2. Juni d. J. die Erklärungen des Bundesbevollmächtigten vom 28. Mai d. J. auf der Londoner Conferenz unter Beistimmung Preussens gutgeheissen, wodurch wiederholt anerkannt wurde, dass dem König Christian IX. von Dänemark keinerlei Recht auf Holstein zustehe, und da hieraus mit Nothwendigkeit folgt, dass schon seit dem 25. Februar d. J. von der Vollziehung der Execution in der früher beschlossenen Richtung keine Rede mehr sein konnte, gleichwohl die Besetzung Holsteins ununterbrochen bis jetzt fortgedauert hat, so ergiebt sich hieraus unabweislich, dass schon längst in Folge der vorangegangenen Bundesbeschlüsse die Execution in eine Occupation Holsteins durch Bundestruppen umgewandelt worden, — ein Ergebniss, welches um so mehr als eingetreten angesehen werden muss, als ausserdem auch der jetzigen factischen Besetzung Holsteins noch als besonderer Titel zur Grundlage dient, dass bei der früherhin beschlossenen Execution ausdrücklich die Regulirung der Erbfolgefrage vorbehalten worden ist. ¶ Zwar nimmt die königlich preussische Regierung das Recht in Anspruch, interimistisch für die Besetzung und Verwaltung der Herzogthümer zu sorgen, und zwar zunächst auf Grund der vom König Christian IX. von Dänemark geschehenen Abtretung dieser Länder an Preussen und Oesterreich. Allein dem steht entgegen, dass der König Christian IX. ein Recht auf Holstein überall nicht abzutreten gehabt hat, da die Rechtsgültigkeit des Londoner Vertrages, aus welchem derselbe seine Rechte abgeleitet, von der Bundesversammlung stets bestritten worden, und schliesslich auch von Preussen selbst als hinfällig anerkannt ist. ¶ Ebenso wenig kann ferner von einem durch Eroberung erworbenen Rechte Preussens die Rede sein, da es völkerrechtlich unmöglich ist, ein solches gegen die in enger Bundesgenossenschaft mit Preussen begriffenen Bundesländer Holstein und Lauenburg in Ausübung zu bringen. ¶ Endlich kann auch der

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

preussischer Seits für sich geltend gemachte Grund nicht für zutreffend gehalten werden, welcher von einem vorläufigen Besitzstande abgeleitet wird, indem die Herzogthümer Holstein und Lauenburg in Folge Bundesbeschlusses lediglich durch die königlich sächsischen und hannöverischen Truppen in ihrer Eigenschaft als Bundestruppen in Besitz genommen sind, mithin der Bund sich noch fortwährend im rechtlichen Besitze derselben befindet. ¶ Hiernach kann den königlich preussischer Seits gegen das einstweilige Verbleiben der Bundestruppen in Holstein und Lauenburg erhobenen Einwendungen ein ausschlaggebendes Gewicht nicht beigelegt werden, und die herzogliche Regierung kann daher keinen Anstand nehmen, sich für das Verbleiben der Bundestruppen daselbst bis nach stattgehabter Regelung der Erbfolgefrage auszusprechen.

Nassau stimmt dem Antrage von Oesterreich und Preussen zu, jedoch nur unter der Voraussetzung, dass diese beiden höchsten Regierungen die Herzogthümer im Namen und im Auftrage des Bundes besetzt halten und provisorisch verwalten werden.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Im Hinblick auf die von den allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen in den Bundestags-Sitzungen vom 29. November und 1. December d. J. abgegebenen bezüglichen Erklärungen ist der grossherzogliche Gesandte angewiesen, den vorliegenden Anträgen zuzustimmen.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Der Gesandte ist ermächtigt, dem Antrage von Oesterreich und Preussen zuzustimmen. Für Schwarzburg-Rudolstadt hat er dabei die Ansicht auszusprechen, dass die Rechte und Interessen des Bundes in Beziehung auf die Herzogthümer in dem die Zurückziehung der Executionstruppen und der Civilcommissäre aussprechenden Beschlusse noch besonders ausdrücklich gewahrt werden möchten. ¶ Zugleich aber findet sich der Gesandte, den so eben vernommenen Abstimmungen, insbesondere von Baiern, Baden, den sächsischen Häusern und Braunschweig gegenüber, veranlasst, für Oldenburg gegen mehrere dort ausgesprochene Annahmen, Voraussetzungen und Andeutungen Verwahrung einzulegen, unter Vorbehalt alles Weiteren, und für Anhalt, bezüglich des Herzogthums Lauenburg, unter Rückbezug auf seine früheren Erklärungen sich wiederholt hiermit zu verwahren.

Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg stimmen dem österreich-preussischen Antrage zu, in der Zuversicht, dass in Folge der Ausführung eines solchem Antrage correspondirenden Bundesbeschlusses nicht nur der Fortbestand einer geordneten Regierung in den genannten Bundesländern erhalten, sondern auch eine den Rechten entsprechende Entscheidung und Erledigung der Successionsfrage nicht alterirt werde.

Freie Städte. Der Gesandte ist für Lübeck und Hamburg, mithin für die Curie ermächtigt, dem Antrage zuzustimmen.

Für Frankfurt hat der Gesandte,

1) soviel den auf Beendigung des am 7. December 1863 beschlossenen Executionsverfahrens gestellten Antrag betrifft, für die Verweisung desselben

an die vereinigten Ausschüsse zur Prüfung der Frage, ob der Zweck des Executionsverfahrens vollständig erfüllt sei, sich auszusprechen, dagegen

2) soviel den Antrag auf Abberufung der abgeordneten Civilcommissäre und der denselben beigegebenen Truppen betrifft, gegen diesen Antrag zu stimmen, da der Bundesversammlung die Verpflichtung obliege, die den Civilcommissären im Auftrage des Deutschen Bundes übertragene Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg nur an den von ihr anerkannten rechtmässigen Regierungsnachfolger zurückzugeben.

Für Bremen ist derselbe zu folgender Erklärung beauftragt: Wenngleich der Senat mit der durch den Friedensvertrag vom 30. October zur Anerkennung gelangten völligen Selbständigkeit der Herzogthümer die Execution als solche für beendigt ansieht, so würde er doch, da die Erbfolgefrage noch ihrer Erledigung harrt, die volle Berechtigung des Durchlauchtigsten Deutschen Bundes zur interimistischen Fortführung der Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg um so weniger in Zweifel ziehen können, als nach seiner Rechtsanschauung der Artikel 3 des Friedensvertrages zur Ausschliessung des Bundes von der gedachten Verwaltung kein hinreichendes Motiv enthält. ¶ Es sind demnach lediglich Erwägungen anderer Art und insbesondere die Rücksichtnahme auf die von der kaiserlich österreichischen und der königlich preussischen Regierung für die Herbeiführung eines ehrenvollen Friedens gebrachten Opfer, welche den Senat bestimmen, dem von diesen hohen Regierungen gestellten Antrage seine Zustimmung zu geben. Er glaubt aber diese seine Zustimmung an die ausdrückliche Bedingung knüpfen zu müssen, dass der hohen Bundesversammlung, wenn sie die fernere Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg vertrauensvoll in die Hände der kaiserlich österreichischen und königlich preussischen Regierung niederlegt, die Mitwirkung zu einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Erbfolgefrage, wie sie von der kaiserlich österreichischen Regierung in Aussicht gestellt ist, werde gewahrt bleiben.

Hierauf erfolgte der Beschluss: das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg als beendigt anzusehen und die mit dem Vollzuge desselben beauftragten Regierungen von Königreich Sachsen und Hannover zu ersuchen, ihre Truppen aus den genannten Herzogthümern zurückzuziehen, sowie die von ihnen dahin abgeordneten Civilcommissäre abzuberufen.

Preussen. Der Gesandte unterlässt es für jetzt, auf die Einzelheiten der verschiedenartigen, bei der stattgehabten Abstimmung vernommenen Erklärungen einzugehen, indem er seiner allerhöchsten Regierung jede etwa nöthig scheinende specielle Verwahrung noch vorbehält. ¶ Er glaubt aber dennoch die Pflicht zu haben, den von seiner allerhöchsten Regierung zur vorliegenden Frage eingenommenen und festgehaltenen Standpunkt nochmals hervorzuheben. ¶ Hiernach bestand — auch abgesehen von dem so eben gefassten Beschlusse — für eine jede bei der Execution betheiligte Regierung die bundesrechtliche Verpflichtung zur Erfüllung des Art. 13 der Bundesexecutionsordnung von dem Augenblicke an, wo sie von dem in Wien mit Dänemark abgeschlossenen und

No. 1737. Deutscher Bund, 5. Dec. 1864.

durch den Austausch der Ratificationen zum Vollzug gekommenen Friedenstractate ihrerseits authentische Kenntniss erhielt. ¶ Die Nichtanerkennung dieser Verpflichtung Seitens der königlich sächsischen Regierung hat des Gesandten allerhöchste Regierung zu dem mit der kaiserlich österreichischen Regierung gemeinsam gestellten Antrage veranlasst, um in bundesfreundlicher Gesinnung zuvörderst diesen Weg der Abhülfe gegen das ihr ungerechtfertigt erscheinende Verhalten der königlich sächsischen Regierung zu versuchen und zugleich hoher Bundesversammlung die Möglichkeit zu geben, durch eine rechtzeitige Erklärung die Zweifel der königlich sächsischen Regierung zu beseitigen. Die Execution wird demgemäss nach der Auffassung der allerhöchsten Regierung des Gesandten nicht erst durch den nunmehr erfolgten Beschluss beendigt, sondern dieser enthält nur die Constatirung einer Thatsache, aus welcher alle rechtlichen Consequenzen sich von selbst ergeben. ¶ Da Seitens der königlich hannöverischen Regierung eine der diesseitigen entsprechende Rechtsauffassung bereits früher kundgegeben und die bundesfreundliche Bereitwilligkeit zur Zurückziehung ihrer Truppen und ihres Commissarius erklärt worden ist, so erübrigt dem Gesandten, im Hinblick auf den soeben gefassten Beschluss und die von dem königlich sächsischen Herrn Gesandten in der letzten Sitzung für solchen Fall abgegebene Erklärung wegen eventueller Bereitwilligkeit seiner Regierung zur Zurückziehung ihrer Executionstruppen, nur noch der Wunsch, dass dem gegenwärtigen Verhältnisse nunmehr auch thatsächlich und baldmöglichst ein Ende gesetzt werde.

Königreich Sachsen. Der Gesandte sieht sich in Erwiderung auf die so eben vernommene Erklärung des königlich preussischen Herrn Gesandten ausdrücklich zu bemerken veranlasst, dass nach der von ihm in der letzten Sitzung abgegebenen, von dem königlich preussischen Herrn Gesandten selbst angezogenen Erklärung ein Zweifel über die Bereitwilligkeit seiner höchsten Regierung, den von der hohen Bundesversammlung eben gefassten Beschluss sofort zu vollziehen, nicht wohl Platz greifen könne. Im Uebrigen behält er seiner höchsten Regierung alles Weitere vor.

No. 1738.

ÖSTERREICH und PREUSSEN. — Bekanntmachung des Oberbefehlshabers der alliirten Armee, betr. die Beendigung der Bundesexecution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg. —

Den 5. December 1864.

No. 1738. Oesterreich und Preussen, 5. Dec. 1864.

Am 30. October d. J. ist zwischen II. MM. dem Kaiser von Oesterreich und dem Könige von Preussen einerseits und Sr. Majestät dem Könige von Dänemark andererseits der Friede geschlossen, und die Ratificationen sind am 16. November in Wien ausgewechselt worden. Der Friedensvertrag ist am 29. November durch die beiden Mächte der Bundesversammlung mitgetheilt worden. ¶ Der Art. III. dieses Vertrages lautet:

„Se. Majestät der König von Dänemark verzichtet auf alle Seine Rechte auf die Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg

zu Gunsten II. MM. des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen, indem Er Sich verpflichtet, diejenigen Verfügungen anzuerkennen, welche Ihre eben erwähnten Majestäten hinsichtlich dieser Herzogthümer treffen werden.“

No. 1738. Oesterreich und Preussen, 5. Dec. 1864.

Durch diese Abtretung ist der einstweilige Besitzstand in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg auf II. MM. den Kaiser von Oesterreich und den König von Preussen übergegangen, welche denselben auch bereits angetreten haben. ¶ Gleichzeitig hat die von dem Deutschen Bunde unter dem 1. October und 7. December v. J. verfügte Execution gegen die Regierung Sr. Majestät des Königs Christian IX. ihr Ende erreicht, wovon die genannten beiden Regierungen der Bundesversammlung unter dem 1. December Anzeige gemacht haben, und es hat die bisher von den Civilcommissären geführte oberste Verwaltung der beiden Herzogthümer aufgehört, sowie auch die königlich sächsischen und königlich hannöverischen Truppen das Land verlassen werden, welches fortan ausschliesslich von den kaiserlich österreichischen und königlich preussischen Truppen besetzt bleiben wird. ¶ Die beiden allerhöchsten Regierungen haben beschlossen, die oberste Verwaltung der drei Herzogthümer einstweilen in der Hand ihrer bisherigen Civilcommissäre für Schleswig zu vereinigen und dadurch einen den Interessen derselben entsprechenden provisorischen Zustand herbeizuführen, auf dessen Beendigung durch eine möglichst zu beschleunigende Entscheidung über die Zukunft der Herzogthümer, unter Berücksichtigung aller wohlbegründeten Rechte und Ansprüche sie bedacht sein werden. ¶ Bis die gedachte oberste Landesverwaltung ihr Amt angetreten haben wird, werden die Geschäfte durch die bestehenden Behörden fortgeführt werden.

Der Oberbefehlshaber der alliirten Armee.

Friedrich Carl,
Prinz von Preussen.

No. 1739.

DEUTSCHER BUND. — Bekanntmachung der Bundescommissäre, betr. die Niederlegung der Verwaltung in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg. —

No. 1739. Deutscher Bund, 7. Dec. 1864

In Gemässheit Beschlusses der hohen Deutschen Bundesversammlung vom 5. d. M. und der darnach von unseren allerhöchsten Regierungen an uns ergangenen Anweisungen haben wir heute die Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg niedergelegt und an die Herren Civilcommissäre für Schleswig übergeben. ¶ Indem wir dies hiermit zur Nachricht und Nachachtung bekannt machen und allen Behörden und Beamten für die unter schwierigen Verhältnissen bethätigte diensteifrige Mitwirkung unseren anerkennenden Dank aussprechen, sagen wir zugleich den Landeseinwohnern ein herzliches Lebewohl und werden auch in der Ferne an der ihnen verheissenen baldigen

No. 1739. Deutscher Bund, 7. Dec. 1864.

definitiven Entscheidung über die Zukunft der Herzogthümer den aufrichtigsten Antheil zu nehmen nicht aufhören.

Altona, den 7. December 1864.

Die Bundescommissäre für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg.

v. Könneritz. *Nieper.*

No. 1740.

ÖSTERREICH und **PREUSSEN**. — Bekanntmachung der Civilcommissäre, betr. die Uebernahme der Verwaltung von Holstein und Lauenburg. —

No. 1740. Oesterreich und Preussen, 7. Dec. 1864.

Unter Bezugnahme auf die Bekanntmachung des Oberbefehlshabers der alliirten Armee vom 5. d. M. und der Herren Bundescommissäre vom heutigen Tage bringen wir hierdurch zur öffentlichen Kenntniss, dass wir die bisher von den Herren Bundescommissären geführte Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg übernommen haben.

Die Verfügung der Herren Bundescommissäre vom 6. Januar d. J., betreffend die Centralverwaltung des Herzogthums Holstein (Stück 4 des Gesetz- und Verordnungsblattes) bleibt bis auf Weiteres in Kraft. In der besonderen Verwaltung für Lauenburg wird Nichts geändert.

Die anderweite Regelung des Verwaltungsorganismus in Schleswig und dessen Einfügung in die gemeinschaftliche Verwaltung erfordert, dass wir fürs erste unsern Geschäftssitz in Flensburg behalten, bis wir denselben mit dem einer gemeinsamen Landesbehörde für die innere Verwaltung der Herzogthümer Schleswig und Holstein vereinigen können.

Um die Aufgabe erfüllen zu können, die obere Leitung der gesammten Verwaltung der Herzogthümer in deren Interesse und so zu führen, dass der Entscheidung über die Zukunft der Herzogthümer in keiner Weise vorgegriffen wird, müssen wir uns vor Allem der willigen Unterordnung und bereiten Unterstützung aller Behörden und Beamten im Lande versichert halten können. Die Beschaffung des hierzu Erforderlichen wird durch die oberen Justiz-, Verwaltungs- und geistlichen Behörden der Herzogthümer Holstein und Lauenburg bewirkt werden.

Altona, den 7. December 1864.

Die kaiserlich k. österreichische und königlich preussische oberste Civilbehörde der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg.

Frhr. *von Zedlitz.* Frhr. *von Lederer.*

No. 1741.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an die königl. Gesandtschaften bei den deutschen Höfen, den Beschluss der Bundesversammlung vom 5. Dec. betr. —

Berlin, 13. December 1864.

No. 1741. Preussen, 13. Dec. 1864.

Die Ergebnisse der Sitzung der Bundesversammlung vom 5. d. M. sind Ew. . . . . bekannt. Durch die Annahme des österreichisch-preussischen Antrages vom 1. December hat die Bundesversammlung ausgesprochen, dass auch sie die Execution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg als beendigt ansehe, und hat damit die Thatsache constatirt, auf welche die königliche Regierung sich bei ihrer nach Dresden und Hannover gerichteten Aufforderung gestützt hatte; durch das gleichzeitig beschlossene Ersuchen an die bei den Regierungen zur Zurückziehung ihrer Truppen hat sie die aus dieser Thatsache sich mit Nothwendigkeit ergebende Folgerung gezogen, und es der königlichen Regierung möglich gemacht, die in Dresden zu fassenden Entschlüsse abzuwarten. ¶ Wir haben zu diesem Ausweg uns in bundesfreundlicher Gesinnung entschlossen, um die Gefahr einer ernsteren Verwickelung abzuwenden, welche aus einer fortgesetzten Weigerung Sachsens, die Vorschriften der Executionsordnung zur Ausführung zu bringen, nothwendigerweise hätten entstehen müssen; und wir begrüssen mit Befriedigung diesen Erfolg einer bis zum letzten Augenblick bewahrten Mässigung und Versöhnlichkeit. ¶ Aber wir können uns auch nicht verhehlen, dass dieser Erfolg selbst in der gedachten Bundestagssitzung von Umständen begleitet gewesen ist, welche gerechte und ernste Bedenken hervorzurufen geeignet sind — Bedenken, auf welche wir auch die Aufmerksamkeit der anderen Regierungen hinzulenken uns verpflichtet fühlen. ¶ Es hat uns in der That befremden müssen, dass bei einem Gegenstande, bei welchem die notorischen Thatsachen und der klare Buchstabe, wie der Geist des Bundesrechts so unzweideutig die Entscheidung an die Hand gaben, sich durch die Abstimmung der Minorität ein tiefer Zwiespalt in den Anschauungen der Bundesglieder kund geben konnte. ¶ Wenn es uns allenfalls verständlich war, dass die königlich sächsische Regierung, als unsere Aufforderung an sie gelangte, durch ihren Antrag vom 29. November eine Erklärung des Bundes über die Thatsache der Beendigung der Execution hervorzurufen wünschte, so ist es uns schwer begreiflich, wie eine Anzahl deutscher Regierungen über diese Erklärung selbst hat im Zweifel sein und gegen den einfachen Ausspruch über die Beendigung der Execution hat stimmen können. Die Motive und Erläuterungen, mit welchen dieselben ihre Abstimmung begleitet haben, konnten die Besorgnisse nur erhöhen, mit der uns jede Verkennung des Charakters des Deutschen Bundes für die Zukunft desselben erfüllen muss. ¶ Die von der königlich baierischen Regierung am 1. December bei ihrer Abstimmung abgegebene Erklärung ist zwar bereits veröffentlicht, aber der leichteren Uebersicht wegen lege ich eine Abschrift bei. Sie sieht vollständig von dem Charakter der bisherigen Besetzung Holsteins und Lauenburgs als einer Executionsmassregel ab, und sieht in derselben eine factische Beschlagnahme der beiden Herzogthümer, welche bis dahin

No. 1741. Preussen, 13. Dec. 1864.

fortzudauern habe, bis die letzteren dem rechtmässigen Regenten übergeben werden könnten. Sie bemüht sich zugleich, zu beweisen, dass König Christian IX. den beiden deutschen Mächten keine Rechte habe cediren können, weil er selbst keine besessen; und indem sie vollständig vergisst, dass der Umfang dieser Rechte noch in keiner Weise, weder am Bunde, noch durch irgend eine andere Autorität geprüft worden, sondern mit allen anderen Ansprüchen künftiger Entscheidung vorbehalten ist, geht sie so weit, nicht einmal den formellen und vorläufigen Besitzstand gelten zu lassen, welcher am 1. December v. J. unzweifelhaft vorhanden war, und welcher, wenn er nicht an Preussen und Oesterreich abgetreten wäre, durch Erfüllung der Forderungen des Bundes-Executionsbeschlusses hätte wiederhergestellt werden können. Es ist evident, dass die königlich baierische Regierung sich durch dies völlige Ignoriren des Charakters der Execution in offenen Widerspruch mit denjenigen Bundesbeschlüssen selbst setzt, auf Grund deren die Truppen und Commissäre sich in Holstein befanden. Wir können dies Ignoriren nur dem richtigen Gefühle zuschreiben, dass für die Fortdauer der Execution sich kein Argument anführen lassen würde; eben so sehr aber hat es die königlich baierische Regierung unterlassen, irgend ein Argument für die von ihr versuchte Substituirung einer Occupation und gleichsamen Sequestration der Herzogthümer an die Stelle der Execution anzuführen, was ihr allerdings innerhalb der sehr positiven Grenzen der Bundes-Competenz schwer geworden sein würde. Eben so wenig hat sie versucht, für die einfach hingestellte Behauptung, dass das Herzogthum Holstein jetzt „von der Bundesversammlung allein legal besessen werde“, einen Titel, sei es in dem Buchstaben des Bundesrechtes oder in dem Geist der völkerrechtlichen Institution des Bundes nachzuweisen. Sie widerspricht so vollständig den Bundesverträgen, und namentlich dem von der baierischen Erklärung angezogenen Artikel III der Bundesacte, welchen höchstens der damalige Besitzer der Herzogthümer, um *in possessorio* einstweilen geschützt zu werden, hätte anrufen können, dass wir vielmehr jeden Anspruch der Bundesversammlung auf den Besitz der Herzogthümer nur als vollkommen illegal bezeichnen können. Der Bund hat nur genau die Rechte, welche die Verträge ihm beilegen, und wir kennen keinen Artikel der letzteren, nach welchem der Bund ein Land, dessen Erbfolge streitig ist, zu sequestriren oder zu besetzen habe. ¶ Wäre diese Verschiedenheit der Auffassung nur rein theoretischer Natur, so könnten wir uns damit begnügen, unsere Ansicht constatirt zu haben. Wir dürfen aber nicht verhehlen, dass wir in derselben eine grosse praktische Gefahr erblicken, auf welche aufmerksam zu machen wir für unsere Pflicht erachten müssen. ¶ Es liegt in dem Versuch, an die Stelle der Execution die Occupation und Sequestration der Herzogthümer zu setzen und der Bundesversammlung die Besetzung und Verwaltung derselben bis zu dem Augenblick der definitiven Entscheidung über ihre Zukunft zu vindiciren, eine Tendenz zur Ausdehnung der Competenz der Bundesversammlung, welche in den Verträgen keinen Boden findet, und wir daher als gefährlich für das Bestehen des Bundes selbst zu bezeichnen nicht umhin können. Der Bestand des Bundes ist auf der Achtung aller Bundesglieder vor den sehr vorsichtig gezogenen Grenzen dieser Competenz begründet; jeder Versuch willkürlicher Erwei-

terung derselben berührt und erschüttert die Grundlagen des Bundes selbst. Ein Regiment von Majoritäten, welches an die Stelle jener Achtung ein Princip des eigenen Beliebens setzen würde und den Anspruch machen wollte, auf unsere Politik über die Bestimmungen der Bundesverträge hinaus leitend einzuwirken, könnte von uns nicht ertragen werden. Wir sind nur desjenigen Bundes Mitglieder, dessen Grundgesetze sich in den Bundesverträgen niedergelegt finden. Das Mass der Befugnisse, welche der Gesammtheit dem einzelnen Mitgliede gegenüber beiwohnen, ist durch diese Verträge bemessen und die Ueberschreitung der damit gegebenen Competenz fällt mit dem Bruch des Bundes zusammen. Jede Regierung, welche Werth auf die Vortheile und die Sicherheit legt, die ihr das Fortbestehen des Bundes gewährt, sollte daher vor Competenz-Ueberschreitungen, durch welche das gemeinsame Band zerrissen werden kann, sorgfältig auf der Hut sein. Wir sind nicht gewillt, unsere politische Selbständigkeit über das Mass unserer nachweisbaren Bundespflichten hinaus beeinträchtigen zu lassen; der Versuch dazu aber würde zur Thatsache geworden sein, wenn den 6 Stimmen der Minorität vom 5. d. M. noch 2 andere hinzugetreten wären. Wir würden dann in den Fall gekommen sein, dem zu Unrecht gefassten Beschlusse gegenüber, von der uns aus der Verletzung der Verträge erwachsenden Freiheit des Handelns zur Wahrung unserer Rechte den vollen Gebrauch zu machen. Wir können nur wünschen, dass der königlich sächsischen Regierung über diesen unsern Entschluss für ähnliche Fälle kein Zweifel bliebe, und darum habe ich es nicht für überflüssig erachtet, auch nachdem der augenblickliche Fall durch die Abstimmung vom 5. d. M. entschieden ist, auf die dabei in Frage gestellten Principien zurückzukommen. ¶ Ew. etc. ersuche ich ergebenst, gegenwärtigen Erlass dem dortigen Minister vorzulesen, und ermächtige Sie, ihm eine Abschrift davon zurückzulassen.

No. 1741. Preussen, 13. Dec. 1864.

v. Bismarck.

No. 1742.

BAIERN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Berlin. — Erwiderung auf die vorausgehende preussische Depesche. —

München, 18. December 1864.

No. 1742. Baiern, 18. Dec. 1864.

Hochgeborner Graf! — Der königlich preussische Herr Gesandte, Prinz Reuss, hat mir gestern eine Depesche des Herrn Staatsministers v. Bismarck vom 13. d. M. in Abschrift mitgetheilt, welche sich auf den Bundesbeschluss vom 5. d. M. über das Aufhören der Bundesexecution in Holstein und Lauenburg bezieht. ¶ Indem ich Euer Hochgeboren anliegend eine Abschrift dieser Depesche übersende, sehe ich mich veranlasst, folgende Betrachtungen daran zu knüpfen. ¶ Die Depesche des königlich preussischen Herrn Staatsministers hat, wie mir scheint, den doppelten Zweck, eine Kritik der gegen den Bundesbeschluss vom 5. d. gerichteten Abstimmungen, insbesondere der Abstimmung der k. baierischen Regierung zu geben, und sodann auf die Gefahren hinzuweisen, welche aus solchen Bestrebungen nach Erweiterung der Competenz

No. 1742. Baiern, 18. Dec. 1864.

des Bundes hervorgehen müssten, wie sie nach Ansicht der königlich preussischen Regierung in den Abstimmungen derjenigen Regierungen enthalten sind, welche dem Beschlusse vom 5. December nicht zugestimmt haben. ¶ Was den ersten Punkt anlangt, so bedauere ich, dass es mir grundsätzlich unmöglich ist, hierauf einzugehen. Es liegt zwar in der Natur der Sache und ist immer geschehen, dass bei einem bevorstehenden Bundesbeschluss einzelne Bundesregierungen sich bemühten, andere für ihre Ansichten zu gewinnen. Aber es ist, wenn ich mich nicht täusche, bisher nicht gebräuchlich gewesen, nach gefassten Beschlüssen eine Kritik abweichender Abstimmungen zu geben und hierüber in einen Schriftenwechsel ausserhalb der Bundesversammlung zu treten. Jedenfalls sehe ich mich ausser Stande, dies jetzt zu thun, um selbst den Schein zu vermeiden, als erkenne die kgl. Regierung irgend einer anderen Bundesregierung die Berechtigung zu, sie wegen ihrer Abstimmungen zur Rede zu stellen. Diesen Bedenken gegenüber kann auch der Gedanke, dass eine solche nachträgliche Discussion zu der gewiss wünschenswerthen Ausgleichung der Ansichten beitragen könne, kein Gewicht haben und zwar um so weniger, als erfahrungsgemäss eine retrospective Polemik fast nie zur Verständigung führt. ¶ Insofern dagegen die k. preussische Regierung auf Gefahren aufmerksam machen will, welche dem Fortbestande des Bundes drohen, sind wir gern bereit, ihr auf dieses Feld der Betrachtung zu folgen; denn wir wünschen aufrichtig die Erhaltung dieses Bandes der gesammten deutschen Nation, und erkennen die Pflicht aller Bundesregierungen an, zur Beseitigung und Verhütung von Gefahren mitzuwirken, welche der Erhaltung des Bundes bereitet werden könnten. ¶ Von diesem Standpunkte aus haben wir die Depesche des königl. preussischen Herrn Staatsministers sehr genau erwogen und sind mit ihm zu der Ueberzeugung gekommen, dass allerdings bei Gelegenheit derjenigen Frage, welche durch den Bundesbeschluss vom 5. December dieses Jahres entschieden worden ist, der Fortbestand des Bundes schwer bedroht war. Nur können wir leider in Bezug auf den Grund und den Ursprung dieser Gefahr nicht dieselbe Uebereinstimmung der Anschauungen bekennen. ¶ Nicht in den Ansichten der Minorität vom 7. Dec. v. J. und 5. Dec. d. J. über die Berechtigung des Bundes zur Occupation der Herzogthümer lag die Gefahr eines Bundesbruches, sondern in den Ansichten der kgl. preussischen Regierung über ihre Berechtigung zur Selbsthülfe. ¶ Ueber die Competenz des Bundes hat, dies wird wohl nicht bestritten werden, nicht eine einzelne Regierung, sondern die Bundesversammlung selbst zu entscheiden und höchstens kann dann noch in Frage kommen, ob der Fall ein solcher ist, dass zu einem gültigen Beschlusse Einstimmigkeit gehört. ¶ Auf der andern Seite ist es nach Artikel XI. der Bundesacte unbestreitbar, dass die Bundesregierungen unter sich unter keiner Voraussetzung das Recht der Selbsthülfe haben, sondern alle ihre Streitigkeiten in der Bundesversammlung zum Austrage zu bringen verpflichtet sind. Wir können daher auch bei dem besten Willen darin, dass die k. preussische Regierung sich entschlossen hat, den Beschluss der Bundesversammlung abzuwarten, nichts Anderes erblicken, als die einfache Erfüllung der ersten und unerlässlichsten Bundespflicht, sowie wir umgekehrt in jedem thatsächlichen Vorgehen gegen die kgl. sächsische Regierung einen offenen Bundesbruch hätten erkennen müssen. ¶ Die

No. 1742. Baiern, 18. Dec. 1864.

Frage der Occupation ist übrigens nunmehr beseitigt. Der königlich preussische Herr Staatsminister erachtet es aber gleichwohl nicht für überflüssig, uns über den Entschluss der königlich preussischen Regierung nicht im Zweifel zu lassen, jedem zu Unrecht gefassten Bundesbeschluss gegenüber von der ihr aus der Verletzung der Verträge erwachsenden Freiheit des Handelns zur Wahrung ihrer Rechte den vollen Gebrauch zu machen. Wir müssen hiernach beinahe glauben, dass der eigentliche Zweck der Depesche des Herrn Staatsministers v. Bismarck darin besteht, die königl. Regierung von jedem ferneren Votum in der Bundesversammlung abzuhalten, zu welchem die k. preuss. Regierung die Berechtigung nicht anerkennt. Wenn dem so sein sollte, so müssen wir ebenfalls der kgl. preussischen Regierung keinen Zweifel darüber lassen, dass es unser fester Entschluss ist, wie bisher so auch ferner unsere Abstimmungen nur aus unserer eigenen Ueberzeugung zu schöpfen und über die Competenz der Bundesversammlung nur deren Grundgesetze und Beschlüsse, nicht aber das Belieben einer einzelnen Regierung entscheiden zu lassen. ¶ Wir legen Werth auf die Fortdauer des Bundes, nicht etwa weil er uns mehr Vortheile oder Sicherheit brächte, als irgend einem der anderen Bundesglieder, sondern weil wir es, wie schon gesagt, für eine Pflicht halten, das politische Band der gesammten deutschen Nation zu erhalten. Wir sind aber nicht gewillt, den Charakter des Bundes als eines Vereins gleichberechtigter Staaten in der Art beeinträchtigen zu lassen, dass ein einzelnes Mitglied ihm das Mass seiner Thätigkeit vorzeichnen könnte. ¶ Euer Hochgeboren ersuche ich, diesen Erlass dem dortigen Herrn Staatsminister unter Zustellung einer Abschrift mitzutheilen, und benutze auch diesen Anlass zur erneuerten Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

v. d. Pfordten.

An den **Grafen Montgelas**, *Berlin*.

No. 1743.

KURHESSEN. — Adresse der Ständeversammlung an den Kurfürsten, betr. die Lage des Landes. —

No. 1743. Kurhessen, 24. Nov. 1864.

Allerdurchlauchtigster Kurfürst, Allergnädigster Kurfürst und Herr! Ein aussergewöhnlicher Schritt ist es, der Ew. königl. Hoheit getreue Landstände vor Allerhöchstdero Thron führt; aber es ist doch auch jetzt nur die Pflicht, die als unabweisbar erkannte Pflicht, welche die Landesvertretung hierbei leitet. ¶ Zwei volle Jahre sind es nun, seit wir mit Ew. königl. Hoheit Ministerien über die Art verhandeln, wie das Allerhöchstlandesherrliche Versprechen in der Verkündigung vom 21. Juni 1862*) einzulösen, wie ein der Verfassung vom 5. Januar 1831 entsprechender Rechtszustand wieder herzustellen sei. Tief ist die Hoffnung gesunken, dass dieses dermalen überhaupt, namentlich in Betreff des höchsten Gerichtshofes und der inneren Landesverwaltung, noch in der Absicht Ew. königl. Hoheit Regierung liege; dennoch setzen wir unsere unermüdlichen und

*) Bd. 2. No. 318.

No. 1743. Kurhessen, 24. Nov. 1864.

versöhnlichen Bemühungen von Tag zu Tag fort. Unterdessen ist jedoch die Lage des Landes eine sehr ernste und sorgenvolle geworden. Scheint es doch, als ob auf diesem an sich so schönen und von Gott gesegneten Lande, in welchem einer der tüchtigsten und fleissigsten Volksstämme um seine Wohlfahrt kämpfen muss, seit Menschengedenken ein dunkles Schicksal laste. Dieses Volk, welches während einer siebenjährigen Fremdherrschaft die Anhänglichkeit an das angestammte Fürstenhaus treu bewahrte, dem rückkehrenden Kurfürsten eine wahrhaft kindliche Liebe entgegenbrachte, es hoffte sechszehn Jahre vergeblich auf eine Wiederherstellung seiner alten landständischen Verfassung; es gerieth während der Regierungszeit Kurfürst Wilhelm's des Zweiten, einem strotzenden Staatsschatze gegenüber, in eine fast allgemeine Verarmung und bei einem auf den tiefsten Standpunkt herabgesunkenen Güterwerth und einer völlig ruinirten Industrie an den Rand volkswirthschaftlichen Verderbens. Mit der Verfassung vom 5. Januar 1831 kamen dann wohl einige Jahre des Gedeihens und Aufschwungs; bald aber ging es aufs Neue rückwärts, bis das Hungerjahr 1846 die verarmte Bevölkerung in die bitterste Noth stürzte, zu deren Abwendung die geeigneten und rechtzeitigen Massnahmen unterblieben. Die Jahre 1848 und 1849 boten keinen Raum zur Kräftigung des tief herabgekommenen Wohlstandes; dagegen brachte das Jahr 1850 die Bundes-Execution und die fremden Truppen ins Land, ungeheure Kosten, und tiefe schmerzliche Wunden, zu deren Linderung, so oft und so sehr die Stände darum baten, bis auf diesen Augenblick noch nicht das Mindeste geschehen ist. Wer auf eine heilsame Regierungs-Thätigkeit hoffte, der sah sich bitter getäuscht. Von den ersten Jahren nach der Verfassung von 1831 und einigen glücklichen Massnahmen aus der Zeit der grossen deutschen Bewegung abgesehen, zählen Acte der Gesetzgebung, welche sich der Volkswohlfahrt gedeihlich erwiesen hätten, zu den Seltenheiten. Die Verwaltung entfernte sich von den Vorbildern einer früheren Zeit, verirrte sich aber desto mehr in die Uebertreibungen des staatlichen Aufsichtsrechtes. Die Folgen davon traten auf allen Gebieten des Staatslebens hervor. Gestatte Ew. königl. Hoheit, hier nur einige der hauptsächlichsten Landes-Interessen hervorzuheben. ¶ Fasst man die öffentlichen Lehr- und Bildungs-Anstalten ins Auge, welche ja die erste und wesentlichste Voraussetzung für jedes staatliche und sociale Gedeihen bilden, so werden sich leider einem prüfenden und vergleichenden Blicke die unerwünschtesten Wahrnehmungen aufdrängen. Insbesondere bietet die ehrwürdige Landes-Universität, dieser alte Stolz des Landes, seit Jahrzehenden, trotz aller für dieselbe Seitens der Landesvertretung stets freudigst bewilligten Geldaufwendungen, ein Bild des Zurückschreitens, um nicht zu sagen: des Verfalls dar, welches durch den Gegensatz des unter sonst ziemlich gleichen Verhältnissen eingetretenen Emporblühens der Schwesterstadt Giessen und ihrer Universität doppelt schmerzlich hervortritt. Die hauptsächliche Ursache hiervon wird allgemein und wohl nicht ohne Grund darin erblickt, dass Ew. königl. Hoheit Ministerien des Innern, mit wenigen Ausnahmen, anstatt ihre Aufgabe darin zu finden, der Universität ausgezeichnete Lehrkräfte zu verschaffen und die erprobten zu erhalten, sich bei Bestellung der Professoren häufig mehr durch eine specifisch politische und religiöse Richtung als durch akademische Tüchtigkeit und wissenschaftlichen

No. 1743. Kurhessen, 24. Nov. 1864.

Ruf bestimmen liessen. ¶ Die höhere Gewerbeschule zu Kassel hat den bei ihrer Gründung gehegten Erwartungen keineswegs in dem Grade entsprochen, wie dies bei gleichartigen, in derselben Zeit gegründeten, inzwischen zu allgemeiner Anerkennung gelangten und zum geistigen Mittelpunkte der Landes-Industrie gewordenen Instituten anderer deutschen Mittelstaaten der Fall ist. Die dieser wichtigen Landesanstalt gesteckten engen Grenzen machen sie zur höheren Ausbildung der Zöglinge ungeeignet, nöthigen die strebsamere Jugend zum Besuch auswärtiger Anstalten und bilden so den ersten Grund, um solche der Heimat und der heimischen Industrie zu entfremden. Der Volksschule fehlt noch heute diejenige gesetzliche Regelung, welche doch schon vor etwa dreissig Jahren von Ew. königlichen Hoheit Regierung als entschiedenes Bedürfniss erklärt wurde und für welche die Schulgesetze anderer Nachbarstaaten so empfehlenswerthe Vorbilder liefern. Statt dessen lasteten bis in die jüngste Zeit auf der Volksschule Kurhessens Regulative, welche, streng durchgeführt, der Volksbildung die empfindlichsten Nachtheile zufügen mussten und selbst jetzt nur in ungenügender Weise verbessert worden sind. Ja, Ew. königliche Hoheit hätten gar häufig aus dem Munde biederer schlichter Landleute die wahrheitgemässe Klage vernehmen können, dass ihren Kindern in der Schule weniger gelehrt wurde, als sie ihrer Zeit, also vor einem Menschenalter, zu lernen Gelegenheit fanden. ¶ Dennoch liegt in diesen bedauerlichen Dingen noch keineswegs der Schwerpunkt des — verzeihen Ew. königliche Hoheit unsern Freimuth, wenn wir es aussprechen — über das ganze Land verbreiteten tiefen Unmuths. ¶ Kurhessens Wohlstand würde vollends geschwunden sein, wenn nicht wenigstens der ländlichen Bevölkerung in den Ablösungsgesetzen von 1832 und 1848, in der Aufhebung der Frohnden, Zehnten, Zinsen, des Lehnverbandes und der vornehmlich drückenden Bann- und Zwangsrechte noch zu rechter Zeit ein Rettungsanker dargeboten wäre. Gleichwohl kann das Land der Segnungen der damit angebahnten Entlastung des Grund und Bodens doch nur in einem viel geringeren Masse theilhaftig werden, so lange dem Uebergange zu einem wahrhaft rationellen Landwirthschaftsbetriebe noch die anderen alten Hindernisse in dem Wege stehen, so lange auf dem übrigen Gebiete der Agricultur-Gesetzgebung Kurhessens, anstatt dem rühmlichen und segensreichen Beispiele anderer deutschen Staaten zu folgen, auf dem seit nunmehr 30 Jahren unverrückt festgehaltenen Standpunkte beharrt wird. Ein zeitgemässes Verkoppelungsgesetz ist es vor Allem, was längst und allerseits als eine unentbehrliche Ergänzung anerkannt, auch von Ew. königlichen Hoheit Regierung schon vor Jahren wiederholt zugesagt und dennoch so wenig der vorigen, als der dermaligen Ständeversammlung, deren fortwährender Anträge unerachtet, bisher proponirt wurde. Wenn wir ferner hervorheben, dass Kurhessen bisher noch keine Ackerbauschule besitzt, dass vielmehr die zu verschiedenen Zeiten auf deren Begründung gerichteten Bestrebungen auf schwer zu erklärende aber unüberwindliche Hindernisse gestossen sind, so glauben wir, dass Ew. königliche Hoheit nach allem diesem die Sorge, in die uns die Lage der Landwirthschaft versetzt, nur allzu begründet finden werden. Und leider in noch höherem Grade giebt die Lage der Gewerbe in Kurhessen zu den ernstesten Besorgnissen Anlass. Die Zunftordnung vom 5. März 1816, welche mit den wenigen zu derselben bis

No. 1743. Kurhessen, 24. Nov. 1864.

zum Schlusse des folgenden Jahrzehends erschienenen Nachträgen noch heute in den meisten Landestheilen fast durchgängig das gültige Recht für die Gewerbe, einschliesslich des kaufmännischen Handels, bildet, war von Ew. königlichen Hoheit Regierung bereits vor 25 Jahren als unzureichend erkannt worden. Dieselbe ist mit den Bedürfnissen unseres Landes, und vorzugsweise der Gewerbtreibenden selbst vollends unverträglich geworden, nachdem eine Mehrzahl deutscher Regierungen mit der Entfesselung der industriellen Kräfte des Volkes durch Einführung der Gewerbefreiheit vorausgegangen ist. Ein wesentliches Hinderniss eines gedeihlichen Verkehrs bildet schon innerhalb unseres eigenen Staates das unklare, nicht selten widerspruchsvolle Verhältniss und der den klarsten Forderungen der Volkswirthschaft widersprechende Inhalt älterer und neuerer Particular-Verordnungen der verschiedenen Landestheile. Desto grössere Bedeutung würde der baldige Erlass des unter der Mitwirkung eines von Ew. königlichen Hoheit Selbst bestellten Commissars ausgearbeiteten, von der deutschen Bundesversammlung zur Einführung empfohlenen, inzwischen in fast allen deutschen Staaten bereits zur Geltung gelangten allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuches haben. Gerade für Kurhessen, dessen Gesetzgebung für die Handelsgesellschaften mit der Verordnung vom 21. Nov. 1788 abschliesst, also für die Zuleitung des Capitals zur Industrie in den Formen der Commandit- und Actien-Gesellschaften keine Bestimmungen enthält, dürfte dieser Massregel ein besonderer Werth beizulegen sein. In dem Mangel der Gesetzgebung auf diesem Gebiete glauben wir einen der Gründe zu erblicken, die dahin geführt haben, dass Kurhessen, so sehr es auch dazu durch seine natürliche Lage und seine Verbindungen, durch seinen Reichthum an billigen und grossentheils noch unausgenutzten Wasserkräften, an Fossilien, an Holz, an Steinen und an Landesproducten aller Art vorzugsweise berufen gewesen wäre, an dem grossartigen Aufschwunge, den die Industrie seit Jahrzehenden, wie in ganz Deutschland, so namentlich auch in allen unseren Nachbarstaaten genommen hat, in kaum nennenswerthem Grade betheiligt erscheint. ¶ Königliche Hoheit! Wir dürfen es wohl als Thatsache hinstellen, dass seit dreissig Jahren, ausser den Actien-Gesellschaften der Kurfürst Friedrich-Wilhelms-Nordbahn und der Frankfurt-Hanauer Eisenbahn, ausser einigen Gasbereitungs-Anstalten und ausser der Nauheimer Curhaus-Gesellschaft, in ganz Kurhessen kein industrielles Actien-Unternehmen entstanden ist, dass also diese, während der gedachten Zeit allenthalben zur Geltung, ja, in gewissem Sinne zur Herrschaft gelangte Form der Industrie in Ew. königlichen Hoheit Landen noch nicht hat Wurzel fassen dürfen. Ew. königl. Hoheit Regierung hat sich gegenüber den auf Gründung industrieller Actien-Gesellschaften gerichteten Gesuchen wiederholt so entschieden abgeneigt erwiesen, dass der Unternehmungsgeist von diesem Gebiete gänzlich verscheucht ist. Schon die einfache Versagung derartiger, auf unbezweifelter Solidität des Unternehmers beruhender Gesuche hätte diese Wirkung haben müssen; wie viel mehr aber musste das der Fall sein, als Ew. königlichen Hoheit Ministerium des Innern in einem vorzugsweise wichtigen und als nützlich erkannten Falle dieser Art dem Nachsuchenden nach mehr als sechszehn Monate langem Hinhalten endlich die — mit einer pflichttreuen Amtsführung freilich wohl kaum vereinbare — Antwort ertheilte: dass es nicht

in der Lage sei, eine allerhöchste Entschliessung mittheilen zu lassen. Allem Anscheine nach versteckte sich hinter diesem eigenthümlichen Verfahren nur dieselbe Verwaltungs-Maxime, welche in so zahlreichen anderen Fällen industriellen Fremden die Niederlassung theils verwehrte, theils verleidete. Wir reden hier von den empfindlichsten Hemmnissen und Nachtheilen, von welchen die Industrie durch die so lange verzögerte und auch heute nur theilweise in Angriff genommene Ergänzung des Eisenbahn-Netzes und durch die bisher ganz unterbliebene Herstellung eines inländischen Telegraphen-Netzes betroffen ist. Das hiedurch nur gesteigerte unläugbare Zurückbleiben, ja, das unverkennbare Siechthum der kurhessischen Industrie äussert seine nachtheiligen Wirkungen auf den ganzen Staats-Organismus. Während den industriellen Bezirken anderer Länder theils zu dauernder Ansiedelung, theils zu vorübergehendem Erwerbe die Arbeiter von nah und fern zuströmen und deren überschiessende Arbeitskräfte der Landwirthschaft zu Nutzen kommen, haben in Kurhessen die Arbeiter- und Bevölkerungs-Verhältnisse mehr und mehr eine ungünstige Richtung genommen. Immer mehr greift die für die Sittlichkeit so verderbliche Gewohnheit um sich, dass die kräftige, arbeitsfähige Jugend, einen dauernden, lohnenden Erwerb suchend, den die Heimat nicht darbietet, ausser Landes geht, um günstigen Falles theilweise in der Winterzeit zurückzukehren. Indem so die besten Kräfte der inländischen Production entzogen werden, sind es kurhessische Arbeiter, welche derselben, wegen ihrer Tüchtigkeit sehr gesucht, vielmehr in der Provinz Sachsen, wie in Westfalen, in den Rheinlanden, wie in Holland und anderwärts Concurrenz machen helfen. Aber schwerer noch als diese Nachtheile sind diejenigen, welche unser Staatswesen durch dauernde Auswanderung treffen, zu der bekanntlich Kurhessen schon seit lange einen unverhältnissmässigen Beitrag lieferte. Ew. königl. Hoheit wollen uns allergnädigst gestatten, hier nur andeutungsweise an die betrübenden Ergebnisse der amtlichen Statistik zu erinnern, ausweislich deren die bis zum Jahre 1834 in lebendiger Zunahme begriffene Bevölkerung Kurhessens schon in den folgenden fünfzehn Jahren nur eine unverhältnissmässig geringe Vermehrung, in den weiteren neun Jahren bis Ende 1858 aber sogar eine erhebliche Verminderung erfuhr. Wenn auch in den folgenden drei Jahren an deren Stelle wieder eine kleine Bevölkerungs-Zunahme trat, wenn auch zu hoffen steht, dass inzwischen in der Erwartung besserer Zustände eine weitere günstige Entwicklung gefolgt ist, so dürfte doch die Thatsache nicht leicht wieder auszugleichen sein, dass, im Gegensatze zu allen anderen deutschen Zollvereins-Staaten, Kurhessen an Zahl und Wohlstand seiner Bevölkerung verhältnissmässig sehr zurückgeblieben ist, — eine Erscheinung, deren leidige Bedeutung näher auszuführen wir uns versagen. ¶ Allerdurchlauchtigster Kurfürst, Allergnädigster Kurfürst und Herr! Wohl war es uns ein schwerer, ernster Entschluss, Ew. königl. Hoheit diese, die Zustände des theuern Vaterlandes gewiss nur mit äusserster Mässigung wiedergebende Schilderung vorzutragen, bei der wir geflissentlich noch gar manche gerechte und tief empfundene Klage zurückdrängen. Aber wir sahen uns dazu gedrungen und verpflichtet durch die über Alles gehende Rücksicht auf das unzertrennliche Wohl des Landesfürsten und des Vaterlandes. Das ganze Land ist, gleich uns, von der Ueberzeugung durchdrungen, dass der

No. 1743. Kurhessen, 24. Nov. 1864.

vorstehend geschilderte Abschnitt in der Geschichte Kurhessens nunmehr zu Ende sein, dass eine bessere Zeit, eine Zeit rüstigen Schaffens und Gestaltens in der Gesetzgebung und Verwaltung auf allen Gebieten des Staatslebens folgen muss, wenn nicht unersetzliche Nachtheile für den ganzen Kurstaat eintreten sollen. Uns liegt die dringende Pflicht ob, diesen Ueberzeugungen Ihres getreuen Volkes vor dem Throne Ew. königl. Hoheit ehrfurchtsvoll einen wahrheitsmässigen Ausdruck zu geben, um mit der Gewissheit, dass Allerhöchstdieselben nicht durch ungetreue Berichte über die Zustände des Landes im Unklaren gehalten werden, zugleich die zuversichtliche Hoffnung zu gewinnen, unser Allerdurchlauchtigster Landesherr werde in richtiger Würdigung der Landesbedürfnisse Allerhöchstseiner Regierung die regste Thätigkeit und ein rascheres und selbständigeres Handeln in den Staats-Angelegenheiten zur Pflicht machen. Wir geben uns gern der Zuversicht hin, dass es nur einer klaren Darstellung der wahren Lage der Dinge bedarf, um einen Regenten, der das Bewusstsein seines hohen Berufs und seiner heiligen Pflichten besitzt, zu den entsprechenden Entschliessungen zu veranlassen. Wenn Ew. königl. Hoheit allergnädigst geruhen wollten, neben einem endlichen befriedigenden Abschlusse der unheilvollen Verfassungswirren die Erfüllung der oben angedeuteten Landesdesiderien hinsichtlich der materiellen Lage des Landes anzuordnen, so würde — wir sind dessen gewiss — im ganzen Lande alsbald ein freudiges Ringen und Streben auf den neu erschlossenen Bahnen an die Stelle der seitherigen gedrückten Zustände treten, und in kurzer Zeit könnte Kurhessen den ihm gebührenden Platz unter den deutschen Stämmen wieder gewinnen! ¶ Einer huldvollen Aufnahme unserer pflichtmässig gebotenen Erklärungen und einer hochherzigen Entschliessung Ew. königl. Hoheit auf die darin enthaltenen Anliegen gewärtig, verharren wir in tiefster Ehrfurcht

Ew. königl. Hoheit

treu gehorsamste Stände-Versammlung.

Namens derselben: deren Präsident

F. Nebelthau.

Kassel, am 24. Nov. 1864.

No. 1744.

KURHESSEN. — Antwort der kurfürstlichen Regierung auf die vorausgehende Adresse der Ständeversammlung. —

No. 1744. Kurhessen, 30. Nov. 1864.

Von Gottes Gnaden Wir Friedrich Wilhelm I. Kurfürst von Hessen etc. etc. thun der Ständeversammlung auf deren durch Unser Ministerium des Innern an Uns gelangte Adresse vom 24. d. M. kund und zu wissen, wie folgt:

Die Ständeversammlung hat nicht mit Unrecht selbst ihre Adresse in den ersten Worten als einen aussergewöhnlichen Schritt bezeichnet. ¶ Wenn Wir Uns auch jederzeit gern bereit finden lassen, die Desiderien Unserer getreuen Landstände in Gestalt einer Adresse entgegenzunehmen und Unserer landesväterlichen Erwägung zu unterziehen, und wenn auch der Ständeversamm-

lung verfassungsmässig das Recht eingeräumt ist, über die in der Landesverwaltung wahrgenommenen Missbräuche Beschwerde zu führen, so hat dieselbe doch in der vorliegenden Adresse von diesem Rechte einen Gebrauch gemacht, durch welchen sie aus den ihrer Stellung und Wirksamkeit gezogenen Schranken herausgetreten ist. ¶ Die gedachte Adresse hat die Bestimmung, Uns nicht sowohl gewisse zur Wahrnehmung der Ständeversammlung gekommene Mängel und Missbräuche darzulegen und wegen derselben Beschwerde zu führen, sondern sie unternimmt, Uns in allgemeinen umfassenden Zügen eine Darstellung der Lage des Landes zu geben, welche eine verurtheilende Kritik des gesammten seitherigen Regierungssystems enthält, ja sogar Regierungsperioden Unserer in Gott ruhenden Vorfahren in den Bereich dieser Kritik hineinzieht. In den wichtigsten und umfassendsten Zweigen des Staatslebens wird die Lage Unseres Landes seit dem Beginn dieses Jahrhunderts als eine völlig unbefriedigende und gedrückte geschildert, die bisherige Regierungsweise ohne Weiteres dafür verantwortlich gemacht; und indem die Hoffnung auf eine heilsame Regierungsthätigkeit als eine bitter getäuschte und die dermalige Lage als eine ernste und sorgenvolle bezeichnet wird, geht ein vorgeblicher Freimuth so weit, sogar von einem über das ganze Land verbreiteten tiefen Unmuth zu reden. ¶ Diese Klage und Beschuldigung wird vor Uns ausgesprochen in der erklärten Unterstellung, dass Wir durch ungetreue Berichte über die Zustände des Landes im Unklaren gehalten werden möchten. ¶ Allein nicht genug hiermit, so hat die Ständeversammlung auch nicht Anstand genommen, gleich im Beginn der Adresse der politischen Verhältnisse des Landes in einer Weise Erwähnung zu thun, als ob es Seitens Unserer Regierung in den betreffenden Verhandlungen an dem Willen gefehlt habe, die Verheissungen Unserer allerhöchstlandesherrlichen Verkündigung vom 21. Juni 1862 einzulösen, und dem Zweifel wird Ausdruck gegeben, ob dies überhaupt noch in der Absicht Unserer Regierung liege. ¶ Eine solche Kritik, welche, ihrem Charakter entsprechend, nicht dazu gelangt, um Abhülfe für bestimmte einzelne Beschwerden in geziemender Ehrerbietung zu bitten, sondern die Hoffnung auszusprechen, dass ein Abschnitt in der Geschichte Kurhessens ein Ende nehmen und eine bessere Zeit beginnen müsse, eine solche Kritik hat Uns nicht als eine mit der beanspruchten Mässigung wiedergegebene Schilderung des Zustandes Unseres Landes erscheinen können, und noch viel weniger haben Wir darin im Einklang mit der in der Adresse niedergelegten Betheuerung das Ergebniss eines aus den Rücksichten für das Wohl des Vaterlandes und Unserer Person hervorgegangenen ernsten und schweren Entschlusses erblicken können. ¶ Dieselbe verletzt vielmehr ebenso sehr diejenigen Rücksichten, welche die Landesvertretung Uns selbst und Unserer Regierung schuldet, wie sie auch sachlich über das Mass ständischer Befugnisse hinausgeht. ¶ Es hat Uns daher in hohem Grade befremden müssen, in solcher Weise von den Vertretern des Landes dessen Zustände getadelt und die Thätigkeit Unserer Regierung verkannt zu sehen. Auch verbirgt die Adresse nur schwer und zum Theil hat sie Uns davon deutlich Zeugniss gegeben, welchen Tendenzen die kundgegebene Unzufriedenheit und die ausgesprochenen Klagen über die bestehenden Verhältnisse entspringen und nach welcher zum Theil be-

No. 1741. Kurhessen, 30. Nov. 1864.

denklichen Richtung hin eine regere Entfaltung der Regierungsthätigkeit vermisst wird. ¶ Wenn insbesondere der Vorwurf der Nichterfüllung Unserer landesherrlichen Verkündigung vom 21. Juni ohne weitere Begründung erhoben worden ist, so hätte wohl bedacht werden sollen, dass Unsere Regierung den darin gemachten Zusagen, wenn man von der umfassende Vorarbeiten erfordernden Revision einiger, unter Zustimmung der früheren Landesvertretung erlassener Gesetze absieht, bereits nachgekommen ist und dass der gleichwohl noch nicht erfolgte Abschluss der Verfassungsangelegenheit nicht sowohl der Regierung, als vielmehr der Ständeversammlung beigemessen werden muss, welche den deshalbigen Vorlagen Unserer Regierung gegenüber, soweit nicht Unsererseits durch erhebliche Zugeständnisse eine Vereinbarung erzielt worden ist, eine Stellung eingenommen hat, die in auffallender Weise verkennt, dass Unsere landesherrliche Verkündigung zur Vollziehung eines Beschlusses der deutschen Bundesversammlung erlassen worden ist, der zwar allerdings die Wiederherstellung der Verfassung von 1831 zur Pflicht macht, jedoch die anerkannt bundeswidrigen Bestimmungen hiervon ausnimmt, und sowohl in Hinsicht der rechtlichen Wirksamkeit der inmittelst ergangenen gesetzgeberischen Erlasse von einer entgegengesetzten Auffassung ausgeht, wie auch einen entgegengesetzten Zweck verfolgt, als welche die Ständeversammlung durch Berufung auf Unser landesherrliches Edict zur Geltung zu bringen bemüht ist. ¶ Insbesondere müssen Wir diesen auch in der Adresse wieder klar ausgesprochenen Bestrebungen gegenüber darauf Gewicht legen, dass die dermalige Zusammensetzung der Ständeversammlung, wie die Regierung bereits wiederholt zu erkennen gegeben hat, nicht als eine zum definitiven Abschluss gelangte betrachtet werden kann, es vielmehr Aufgabe der Ständeversammlung bleibt, zur Herbeiführung einer der Bundesverfassung und einem geordneten Staatswesen entsprechenden Wahlordnung diejenige Bereitwilligkeit zu bewähren, welche die endliche Erledigung dieser Angelegenheit erheischt. Denn das Zustandekommen einer Vereinbarung hierüber muss vom Standpunkt Unserer Regierung aus als die unerlässliche und fundamentale Voraussetzung eines wirklichen und befriedigenden Abschlusses der Verfassungsfrage betrachtet werden und wird zugleich als der wesentlichste Schritt zu einer gedeihlichen segensreichen Entwickelung der Verhältnisse des Landes auch in Hinsicht seiner materiellen Interessen erscheinen müssen. ¶ Nur, wenn die Ständeversammlung sich wird entschliessen können, von den öfter hervorgetretenen Bestrebungen abzulassen, einen Abschluss auf Kosten der unveräusserlichen Prärogative Unserer Krone und einer gesicherten Ordnung des Staatslebens herbeizuführen, wird es zu einer solchen durch Unsere landesherrliche Verkündigung vom 21. Juni 1862 angebahnten Erledigung der Verfassungsangelegenheit und damit zu einem einmüthigen Zusammenwirken der Regierung und der Landesvertretung kommen können. ¶ Indem Wir daher die Ständeversammlung in diesen durch die Rücksichten auf die Wohlfahrt des Landes gebotenen Weg verweisen, verkennen Wir nicht, dass für Unsere Regierung die Aufgabe besteht, die durch die wahren Bedürfnisse des Landes gebotenen Massregeln, soweit irgend thunlich, auch ferner unter Mitwirkung der jetzigen Landesvertretung zu treffen, und Unsere Regierung wird

nicht ablassen, sich mit aller Sorgfalt der rechtzeitigen und erfolgreichen Lösung dieser Aufgabe anzunehmen. ¶ Dagegen haben Wir aus der Vorstellung der Ständeversammlung überall nicht die Veranlassung gewinnen können, dem gestellten Begehren zu willfahren und Unserer Regierung eine regere Thätigkeit und ein rascheres Handeln in den Staatsangelegenheiten noch besonders zur Pflicht zu machen, indem Wir Uns vielmehr zu Unserer Regierung einer allseitigen getreuen Pflichterfüllung versehen, wie Wir aber auf der andern Seite auch von Unseren getreuen Landständen mit Zuversicht erwarten, dass sie sich eines jeden mit Unserer landesherrlichen Autorität nicht vereinbarlichen Schrittes enthalten werden.

No. 1744. Kurhessen, 30. Nov. 1864.

Kassel, am 30. November 1864.

Friedrich Wilhelm.

Abée. vt. *v. Dehn-Rothfelser.* vt. *Rohde.* *R. v. Ende.* vt. *Pfeiffer.*

No. 1745.

KURHESSEN. — Bericht des landständischen Beschwerdeausschusses über die landesherrliche Antwort auf die ständische Adresse, erstattet von dem Abgeordneten Weigel in der Sitzung vom 13. December 1864. —

No. 1745. Kurhessen, 13. Dec. 1864.

Hohe Ständeversammlung! Die Ständeversammlung hatte es in der Adresse vom 24. v. M. vermieden, die aus dem Verfassungsstreit herrührenden Fragen zum Gegenstand ihrer Beschwerdeführung zu machen. Diesmal handelte es sich in der That nicht um die politischen Rechte und Freiheiten. Die Stände hielten sich vielmehr durch ihren Eid verpflichtet, dem Landesherrn gegenüber freimüthig auszusprechen, wie sie die Lage des Landes betrachten, und dass unersetzliche Nachtheile, ja schwere Gefahren für den Staat entstehen müssen, wenn, wie seither, selbst auf Gebieten, welche mit der Politik Nichts zu schaffen haben, die Thätigkeit der Regierung still steht, und die wichtigsten Landesinteressen, wo nicht missachtet, doch verkannt, oder erst im äussersten Drange der Nothwendigkeit, zu spät gewahrt werden. Nur darauf kommt es an, ob diese Beschwerde wahr ist oder nicht. Die von sämmtlichen Ministern contrasignirte allerhöchste Erwiderung vom 30. v. M. giebt hierauf keine Antwort. Statt dessen wird ohne allen Grund das Recht der Stände bestritten, die Regierungsthätigkeit als solche einer Beurtheilung zu unterziehen. Mit Uebergehung des eigentlichen Inhalts der Adresse werden die mit dem Junipatent zusammenhängenden politischen Fragen herbeigezogen, und der Streit über die Wirksamkeit der vor Wiederherstellung der Verfassung von 1831 ergangenen Gesetze und Ordnungen, welche die Stände in keiner Weise berührt hatten, wird an dieser Stelle wieder aufgenommen. Endlich ist eine anderweite Zusammensetzung der Ständeversammlung nicht blos als „die unerlässliche und fundamentale Voraussetzung eines wirklichen und definitiven Abschlusses der Verfassungsfragen,“ sondern in völlig unerfindlicher Weise als „der wesentlichste Schritt zu einer gedeihlichen und segensreichen Entwickelung der Verhältnisse des Landes auch in Hinsicht seiner materiellen Interessen“ hingestellt. Die Stände würden die

No. 1745. Kurhessen, 13. Dec. 1864.

ganz unzweideutigen, durchaus loyalen Ziele der Adresse verwischen, wollten sie sich gegen ihren Willen in die von der hohen Staatsregierung hier eingemischten Streitigkeiten — deren Wichtigkeit die Ständeversammlung am wenigsten verkennt — bei dieser Gelegenheit verwickeln lassen. Die noch nicht gelösten Fragen des Verfassungsrechts sollen wie bisher, so auch fernerhin, jede an ihrem Platze ihre gründliche Erörterung finden. Hier gilt es anderen, für jeden politischen Standpunkt gleich wichtigen und gleich dringlichen Landesinteressen. Die allerhöchste Erwiderung bestreitet die in der Adresse gegebene Darstellung von dem Zustande des Landes in keiner Weise; sie erkennt selbst an, dass die Regierung die Aufgabe habe, die durch die wahren Bedürfnisse des Landes gebotenen Massregeln zu treffen, und erklärt, dass die Regierung Sr. königl. Hoheit des Kurfürsten „nicht ablassen werde, sich mit aller Sorgfalt der rechtzeitigen und erfolgreichen Lösung dieser Aufgabe anzunehmen." Die Ständeversammlung hat ein ausdrückliches Zugeständniss ihrer Beschwerde für die Vergangenheit nicht erwartet. Nicht Anerkennungen, nicht Worte, sondern Handlungen sind es, denen sie entgegensieht. Es kommt auf eine durchgreifende Besserung von Zuständen an, und eine solche kann sich weder plötzlich, noch anders als durch die That vollziehen. Erfolgt dieselbe im Sinne der Landeswohlfahrt, so darf die Ständeversammlung selbst einer abwehrenden und unbefriedigenden Erklärung gegenüber nichtsdestoweniger ihren Zweck als erreicht ansehen. Erfolgt dieselbe nicht, so werden die Stände sich durch ihren Eid verpflichtet erachten, auf verfassungsmässigem Wege und im eigensten Interesse der landesherrlichen Autorität das Land vor fortgesetzter Vernachlässigung seiner Wohlfahrt zu wahren. Der Ausschuss schlägt vor: die h. Versammlung wolle auf Grund der vorstehenden Erwägungen zur Zeit von einer weiteren Entschliessung abstehen *).

No. 1746.

KIRCHENSTAAT. — Rundschreiben an alle ehrwürdigen Brüder, Patriarchen, Primaten, Erzbischöfe und Bischöfe, die mit dem heil. Stuhle verkehren und in dessen Gnade stehen, betr. die Irrlehren der Zeit. —

[Aus dem Lateinischen.]

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

Papst Pius IX. Ehrw. Brüder, Gruss und apostolischen Segen! — Allen, namentlich aber Euch, ehrw. Brüder, ist es bekannt und offenbar, mit welcher Sorge und oberhirtlichen Wachsamkeit die römischen Päpste, unsere Vorgänger, in Erfüllung des ihnen von unserem Herrn Jesus Christus selbst in der Person des Apostelfürsten, des h. Petrus, anvertrauten Amtes nie die Pflicht vernachlässigt haben, die Lämmer und die Schafe zu hüten und unausgesetzt die ganze Heerde des Herrn zu speisen, sie mit erspriesslichen Lehren zu tränken und von giftigen Weiden ferne zu halten. Wahrlich, unseren Vorgängern, den

*) Der Antrag des Berichts wurde mit allen gegen 2 Stimmen zum Beschluss erhoben.

Vertheidigern und Stützen der erhabenen katholischen Religion, der Wahrheit und Gerechtigkeit, lag in ihrer grossen Fürsorge um das Heil der Seelen nichts mehr am Herzen, als mit ihren liebreichen Hirtenbriefen und Constitutionen alle Ketzereien zu enthüllen und zu verdammen, die im Widerspruch zu unserem göttlichen Glauben, zur Lehre der katholischen Kirche, zur Ehrbarkeit der Sitten und zum ewigen Seelenheil der Menschen schwere häufige Revolutionen hervorgerufen und in höchst bedauerlicher Weise Kirche und Staat mit Trauer erfüllt haben. ¶ Unsere Vorgänger leisteten mit unerschütterlicher Kraft Widerstand den ruchlosen Umtrieben der Gottlosen, die gleich den Fluten der tobenden See ihre eigenen Schändlichkeiten ausschäumten, Freiheit verhiessen, während sie selbst Sclaven der Verderbniss waren, und mit ihren trügerischen Ansichten und höchst verderblichen Schriften bemüht waren, die Grundlagen der katholischen Religion und der bürgerlichen Gesellschaft umzustürzen, jede Tugend und jede Gerechtigkeit zu vernichten, alle Geister und Herzen zu verderben, die Unvorsichtigen und namentlich die unerfahrene Jugend vom rechten Pfade abzuleiten, elendiglich zu verderben, in Irrthümer zu verstricken und schliesslich vom Schoosse der katholischen Kirche abzureissen. ¶ Erwürdige Brüder, es ist Euch wohl bekannt, wie wir, gleich nachdem wir durch den geheimen Rathschluss der göttlichen Vorsehung und ohne irgendwelches Verdienst auf diesen Stuhl Petri erhoben wurden und zu unserem unermesslichen Schmerze den furchtbaren, durch so viele schlechte Ansichten angeregten Sturm und die schweren, über allen Ausdruck beklagenswerthen Schäden gewahrten, die sich aus so vielen Irrlehren im Uebermass für die christlichen Völker ergeben, in Gemässheit der uns durch unser Amt auferlegten Verpflichtung und in Verfolgung der herrlichen Pfade unserer Vorgänger die Stimme erhoben und mit der Veröffentlichung mehrerer Encykliken, mit den im Consistorium gehaltenen Allocutionen und mit anderen apostolischen Schreiben die vornehmsten Irrthümer der höchst betrübenden Zeiten verdammt und Eure bischöfliche Wachsamkeit angeregt haben, alle unsere geliebten Söhne der katholischen Kirche zu mahnen und zu warnen, auf dass sie die Einflüsse einer so verderblichen Pestilenz verabscheuen und vermeiden mögen. Namentlich mit unserer ersten Encyklica, die wir Euch am 9. November des Jahres 1846 schrieben, mit den zwei im Consistorium gehaltenen Allocutionen vom 9. December 1854 und 9. Juni 1862 haben wir die ungeheuerlichen Irrthümer verurtheilt, die vorzugsweise in unserer Zeit zum grossen Schaden der Seelen die Oberhand haben und die nicht nur im äusseren Widerspruch zur katholischen Kirche, zu ihren heilsamen Lehren und zu ihren Rechten, sondern auch im Widerspruche zu jenem ewigen und natürlichen Gesetze stehen, das Gott in Aller Herzen eingegraben hat, und aus welchen Irrthümern fast alle anderen Verirrungen ihren Ursprung herleiten. ¶ Obwohl wir es nicht verabsäumt haben, diese Hauptirrthümer zu missbilligen und zu verdammen, so verlangen nichtsdestoweniger die Sache der katholischen Kirche, das uns von Gott anvertraute Heil der Seelen und die Wohlfahrt der bürgerlichen Gesellschaft selbst entschieden von uns, dass wir aufs Neue Eure oberhirtliche Sorgfalt anregen, die anderen verderblichen Meinungen zu bekämpfen, welche von diesen Irrthümern wie aus einer Urquelle entspringen.

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

Diese falschen und verkehrten Meinungen müssen um so mehr verabscheut werden, als sie vorzugsweise dahin streben, die heilsame Gewalt zu hemmen und zu beseitigen, welche die katholische Kirche durch die Einsetzung und das Mandat ihres göttlichen Stifters bis an das Ende der Jahrhunderte nicht nur gegen jeden einzelnen Menschen insbesondere, sondern auch gegen die Nationen, die Völker und ihre Fürsten auszuüben berufen ist, und als sie dahin zielen, die gegenseitige zwischen der geistlichen und der weltlichen Macht bestehende Gemeinsamkeit und Eintracht der Berathung zu vernichten, die von jeher heilsam für die Religion wie für die bürgerliche Gesellschaft war. (Encykl. Gregor XVI. vom 15. August 1832.) ¶ Und in der That wisset Ihr, ehrwürdige Brüder, dass es heute nicht Wenige giebt, welche, indem sie auf die bürgerliche Gesellschaft das absurde und gottlose Princip des „Naturalismus", wie sie ihn nennen, anwenden, zu lehren wagen, „dass das beste Interesse des Staates und der gesellschaftliche Fortschritt es unbedingt verlangen, dass die menschliche Gesellschaft constituirt und regiert werde, ohne irgendwie Rücksicht auf die Religion zu nehmen und gerade als wenn diese nicht bestünde, oder ohne wenigstens einen Unterschied zwischen der wahren und den falschen Religionen zu machen". Und eben so wenig nehmen sie Anstand, im Gegensatze zu den Lehren der heiligen Schrift, der Kirche und der Kirchenväter zu behaupten: „dass der beste gesellschaftliche Zustand derjenige ist, in welchem man der Staatsgewalt die Pflicht nicht zuerkennt, durch festgesetzte Strafen die Verletzer der katholischen Religion zu züchtigen, ausgenommen, wenn die öffentliche Ruhe es verlangen sollte". ¶ So von einer gänzlich falschen Idee über die Leitung der Gesellschaft ausgehend, nehmen sie auch keinen Anstand, jene falsche, für die katholische Kirche und das Heil der Seelen im höchsten Grade verderbliche Ansicht, die schon unser Vorgänger Gregor XVI. als Wahnsinn bezeichnete (in derselben Encyklica), zu begünstigen, nämlich die Ansicht: dass „die Freiheit des Gewissens und der Culte ein jedem Menschen eigenthümliches Recht sei, welches das Gesetz in jeder wohlgeordneten Gesellschaft aussprechen und sichern müsse, und dass den Bürgern das Recht innewohne, in jeglicher Freiheit ihre Gedanken durch das Wort, durch den Druck oder auf irgendeine andere Weise öffentlich kundzugeben und auszusprechen, ohne dass die geistliche oder weltliche Behörde sie darin stören könnte". Während sie dies dreisten Muthes behaupten, bedenken und erwägen sie nicht, dass sie die Freiheit der Verdammniss predigen (S. August. Epist. 105, Al. 166) und dass, „wenn es gestattet wäre, so ohne Beschränkung mit menschlicher Ueberzeugung zu streiten, es nicht an Solchen fehlen könnte, die es wagen würden der Wahrheit zu widerstehen und ihr Vertrauen in das Geschwätz menschlicher Weisheit zu setzen, während es doch aus der Institution unseres Herrn Jesu Christi hervorgeht, wie sehr von der christlichen Weisheit und vom christlichen Glauben jene verderbenbringende Eitelkeit vermieden werden müsse". (Heil. Leon., Epistel 164.) ¶ Und weil dort, wo die Religion von der bürgerlichen Gesellschaft entfernt wurde und wo die Lehre und die Autorität der göttlichen Offenbarung verschmäht wurden, das natürliche Gefühl der Gerechtigkeit und des menschlichen Rechtes verdunkelt wird und sich verliert und die materielle Gewalt an die Stelle der Gerechtigkeit und des legitimen Rechtes tritt, ist es leicht einzusehen, warum

einige Menschen, hinausschreitend über die sichersten Principien des gesunden Menschenverstandes es wagen zu proclamiren: „dass der Wille des Volkes kundgegeben, wie sie sagen, durch die öffentliche Meinung oder durch irgendeine andere Weise, das oberste Gesetz bildet, unabhängig von jedem göttlichen und menschlichen Rechte, und dass in der politischen Ordnung die vollbrachten Thatsachen, eben weil sie vollbracht sind, Geltung haben". Wer aber sieht es nicht ein und begreift nicht vollständig, dass die menschliche Gesellschaft, wenn einmal losgelöst von den Banden der Religion und des wahren Rechtes, keinen anderen Zweck mehr verfolgen kann als die Anhäufung von Reichthümern und keinem anderen Gesetze in ihren Handlungen mehr folgen wird als dem der entfesselten Begierden des Gemüths, um den egoistischen Bequemlichkeiten und Vergnügungen zu fröhnen? ¶ Das ist eben die Ursache, warum derartige Menschen mit einem bitteren Hasse die religiösen Gemeinschaften verfolgen, obgleich diese sich um die Kirche, um die Civilisation und die Wissenschaften wohl verdient gemacht haben, und warum sie in den Tag hinein reden, dass jene Gemeinschaften keinen gerechten Anspruch darauf haben zu existiren, was so viel heisst, als ketzerischen Lehren beizustimmen. ¶ Denn wie das mit so vieler Weisheit unser Vorgänger Pius VI. glücklichen Andenkens lehrte: „die Abschaffung des Regularklerus verletzt den Zustand der öffentlichen Ausübung der evangelischen Rathschläge, verletzt jene Lebensweise, die von der Kirche empfohlen wird, als im Einklang mit der apostolischen Lehre stehend, verletzt die ausgezeichneten Gründer selbst, die wir am Altare verehren und die jene Gesellschaften nur über die Eingebung Gottes gestiftet hatten". (Epistel an den Cardinal de la Rochefoucauld, 10. März 1791.) Und diese Leute besitzen sogar die Frevelhaftigkeit zu sagen, dass man den Bürgern und der Kirche die Befugniss entziehen sollte, öffentliche Almosen zum Zwecke der christlichen Wohlthätigkeit zu geben, und dass es nothwendig wäre, das Gesetz umzustossen, welches an gewissen Tagen die dienstliche Arbeit verbietet um des Gottesdienstes willen. Eine solche Befugniss und ein solches Gesetz, sagen sie trügerischer Weise, widerstreitet den Principien einer gesunden Volkswirthschaft. Nicht zufrieden, die Religion aus der öffentlichen Gesellschaft zu verdrängen, wollen sie sie sogar aus den Familien ausrotten. ¶ In der That, indem diese Leute die höchst verderblichen Irrthümer des Communismus und des Socialismus lehren, behaupten sie, „dass die häusliche Gemeinschaft oder die Familie die Grundlage ihrer Existenz nur in dem bürgerlichen Rechte habe und dass folgerichtig aus diesem Gesetze allein alle Rechte der Eltern über ihre Kinder und hauptsächlich das der Erziehung und des Unterrichts derselben abzuleiten sind". Mit diesen ruchlosen Meinungen und Machinationen wollen jene betrügerischen Leute vor Allem aus dem Unterrichte und der Erziehung der Jugend die heilbringende Lehre und die Gewalt der katholischen Kirche verbannen, damit das weiche und biegsame Gemüth der Jugend mit jeder schädlichen Irrlehre inficirt und verderbt werde. In der That, alle Diejenigen, die sich das Ziel gesetzt haben, die Kirche und den Staat zu beunruhigen, die richtige Ordnung der Gesellschaft umzustossen, alle göttlichen und menschlichen Rechte zu vernichten, richten, wie bereits gesagt, all ihr Streben vorzugsweise darauf, die unerfahrene Jugend zu täuschen und sie zu entarten, und

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

diese Leute setzen alle ihre Hoffnungen auf die Verderbniss der Jugend. ¶ Und deshalb hören sie nicht auf, durch alle Arten von verbrecherischen Mitteln den regulären Klerus und die Weltgeistlichkeit zu peinigen, die der christlichen Gemeinschaft, wie der bürgerlichen und gelehrten, die grössten Dienste geleistet, was die unwiderleglichsten Monumente der Geschichte mit Glanz darthun. Und dieser selbe Klerus soll nach dem Ausspruche derselben Leute „von dem Unterrichte und der Erziehung der Jugend ausgeschlossen werden als ein Feind des wahren und nützlichen Fortschrittes der Wissenschaft und Civilisation."

Andere wagen es, indem sie die entarteten und so oft verdammten Aussprüche der Neuerer wieder auffrischen, mit einer besonderen Unverschämtheit die oberste Autorität der Kirche und dieses h. Stuhles, welcher ihr durch den Herrn Jesum Christum übertragen wurde, dem Urtheile der weltlichen Autorität unterzuordnen und alle Rechte dieser Kirche und dieses h. Stuhles in Bezug auf die äussere Ordnung in Abrede zu stellen. Denn sie schämen sich nicht zu behaupten: „dass die Gesetze der Kirche die Gewissen nur dann binden, wenn sie durch die weltliche Macht veröffentlicht sind; dass die Acte und Decrete der römischen Päpste, welche die Religion und die Kirche berühren, der Sanction und Gutheissung, oder wenigstens der Zustimmung der weltlichen Macht bedürfen; dass die politischen Constitutionen (Clement XII. „*In eminenti*", Benedict XIV. „*Providas Romanorum*", Pius VII. „*Ecclesiam*", Leo XII. „*Quo graviora*"), welche die geheimen Gesellschaften, sei es, dass man in ihnen den Eid auf Bewahrung des Geheimnisses verlangt oder nicht verlangt, und deren Fälscher und Adepten verdammen, keine bindende Kraft in den Ländern haben, wo diese von der weltlichen Regierung geduldet werden; dass die Excommunication, welche das Tridentinische Concil und die römischen Päpste gegen Diejenigen schleuderten, welche die Rechte und Besitzthümer der Kirche angreifen und an sich reissen, auf einer Verwirrung der geistlichen mit der politischen und weltlichen Ordnung in Bezug auf die Verfolgung eines rein irdischen Zweckes beruhe; dass die Kirche Nichts decretiren dürfe, was die Gewissen der Gläubigen in Etwas, was sich auf den Gebrauch der zeitlichen Dinge bezieht, binden kann; dass sie nicht das Recht habe, die Verletzer ihrer Gesetze mit zeitlichen Strafen zu belegen; dass es der heiligen Theologie und den Grundsätzen des öffentlichen Rechtes gemäss ist, das Eigenthum der Güter, welche die Kirchen, die religiösen Gemeinschaften und andere fromme Institute besitzen, für die weltliche Regierung in Anspruch zu nehmen". ¶ Und sie erröthen nicht, sich offen und öffentlich zu den Grundsätzen und Principien der Ketzer zu bekennen, woraus so viele verkehrte Meinungen und Irrthümer entstehen. Denn sie wiederholen ja: „dass die Macht der Kirche nicht kraft göttlichen Rechtes getrennt und unabhängig von der weltlichen Macht sei und dass diese Trennung und Unabhängigkeit nicht zugegeben werden können, ohne dass die wesentlichen Rechte der weltlichen Macht von der Kirche angegriffen und abgerissen würden". Wir können die Verwegenheit Derjenigen nicht mit Stillschweigen übergehen, welche mit Beiseitesetzung der gesunden Lehre behaupten: „dass man ohne Sünde und ohne im Geringsten die Eigenschaft eines Katholiken zu verlieren, jenen Urtheilen und Decreten des apostolischen Stuhles,

welche nicht das allgemeine Wohl der Kirche, ihre Rechte und Disciplin zum Gegenstande haben, seine Zustimmung und seinen Gehorsam versagen könne". Es giebt Niemanden, der es nicht klar sieht und begreift, wie sehr diese Behauptung dem katholischen Dogma von der Vollmacht widerstreitet, welche göttlicher Weise durch den Herrn Jesum Christum selbst dem römischen Pontifex übertragen wurde, um die allgemeine Kirche zu weiden, zu leiten und zu regieren. ¶ Indem wir uns inmitten einer so grossen Verkehrtheit entarteter Meinungen mit Recht unserer apostolischen Pflicht erinnern und voll der Sorgfalt sind für unsere heilige Religion, für ihre gesunde Lehre und für das Heil der Seelen, die uns von Gott anvertraut wurden, haben wir geglaubt, neuerdings unsere apostolische Stimme erheben zu müssen. Und deshalb, kraft unserer apostolischen Autorität, verwerfen, ächten und verdammen wir alle in diesem Briefe nach einander erwähnten schlechten Meinungen und Lehren une jede insbesondere, und wir wollen und befehlen, dass dieselben von allen Kindern der katholischen Kirche für verworfen, geächtet und verdammt gehalten werden sollen. ¶ Und ausserdem wisst Ihr, ehrwürdige Brüder, am besten, dass in diesen Zeitläuften die Hasser aller Wahrheit und Gerechtigkeit und die bittersten Feinde unserer Religion durch ansteckende (*pestiferos*) Bücher, Flugblätter und Zeitungen, welche über das ganze Erdrund zerstreut werden, die Völker täuschen und in böswilliger Lüge alle möglichen gottlosen Meinungen aussäen. Gleicher Weise ist Euch bekannt, dass in unserer Zeit einige, durch fanatischen Geist bewogen und gestachelt, bis zu dem Masse der Gottlosigkeit gelangt sind, dass sie unsern Herrn Jesum Christum zu läugnen und seine Göttlichkeit mit verbrecherischer Frechheit zu bekämpfen sich nicht scheuen. Bei dieser Gelegenheit müssen wir Euch, ehrwürdige Brüder, die Ihr Euere oberhirtliche Stimme gegen so grosse Gottlosigkeit mit allem Eifer erhoben habt, mit grösstem und verdientem Lobe auszeichnen. ¶ Und so wenden wir uns durch dies unser Schreiben wiederum an Euch, die Ihr zur Theilnahme an unserer Fürsorge berufen uns in unserem bittersten Trübsal durch Eure ausgezeichnete Religiosität und Frömmigkeit zur grössten Aufrichtung, zur Freudigkeit und zum Troste gereichet und die Ihr kraft jener wundersamen Liebe, Glaubenstreue und Verehrung, durch die Ihr mit uns und dem h. Stuhle verbunden seid, Euch bemühet, mit Kraft und Eifer Eurem schweren oberhirtlichen Amte obzuliegen. Von diesem Eurem grossen Hirteneifer erwarten wir, dass Ihr das Schwert des Geistes ergreifend, welches das Wort Gottes ist, und gekräftigt in der Gnade unseres Herrn Jesu Christi mit verdoppelten Bemühungen täglich mehr dahin streben werdet, dass die Eurer Obsorge anbefohlenen Gläubigen sich der schädlichen Kräuter enthalten, welche Jesus Christus nicht pflegt, weil sie nicht vom Vater gepflanzt sind (*S. Ignat. M. ad Philad.* 3). Und höret nicht auf, den Gläubigen einzuprägen, dass alle wahre Glückseligkeit der Menschen aus unserer erhabenen Religion, ihrer Lehre und Uebung erfliesse und dass das Volk glücklich sei, dessen Herr sein Gott ist (Psalm 143). Lehret, dass die Reiche auf Grundlage des Glaubens bestehen (*S. Coelest. epist.* 22) und dass Nichts so todbringend, so sehr den Sturz herbeiführend und gefahrdrohend sei als der Gedanke, dass uns das freie angeborene Urtheil genüge, dass wir daher von Gott nichts mehr zu verlangen

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

brauchen und unseres Schöpfers vergessend seine Macht verleugnen, um unsere Freiheit zu bekunden (*S. Innocent. I epist.* 29 *ad episc. conc. Carthag. apud Constant.*). Höret nicht auf zu lehren, dass die Herrschergewalt nicht bloss zur Regierung der Welt, sondern vorzüglich zum Schutze der Kirche verliehen ist (*St. Leo ep.* 156), und dass nichts den Fürsten und den Königen zu grösserem Nutzen und Ruhme gereichen könne als wenn sie, wie einer unserer weisen und muthvollen Vorgänger, der heilige Felix, dem Kaiser Zeno schrieb, die katholische Kirche von ihren Gesetzen Gebrauch machen lassen und Niemandem erlauben, ihrer Freiheit entgegenzutreten . . . Gewiss ist es nämlich, dass es ihren Angelegenheiten heilsam ist, dass, wenn es sich um die Sache Gottes handelt, sie sich nach dessen (Gottes) geoffenbartem Herrscherwillen bemühen, sich den Priestern Christi unterzuordnen, nicht überzuordnen (*Pius VII. epist. encycl.* 15. Mai 1800). ¶ Aber wenn immer, ehrwürdige Brüder, so ist es jetzt bei diesen grossen Nöthen der Kirche und der weltlichen Gesellschaft, bei der grossen Verschwörung der Feinde gegen die katholische Kirche und den h. Stuhl und bei der grossen Häufung der Irrthümer ganz besonders nothwendig, dass wir mit Vertrauen dem Throne der Gnade nahen, auf dass wir Barmherzigkeit erlangen und Gnade durch geeignete Hülfe finden. Darum wollten wir die Frömmigkeit aller Gläubigen aufmuntern, dass sie ohne Unterlass mit uns und Euch den Vater alles Lichtes und Erbarmens mit demüthigen und heissen Bitten anflehen und in der Fülle des Glaubens zu unserem Herrn Jesum Christum hinfliehen, der uns in seinem Blute mit Gott versöhnt hat, und sein mildes Herz, das Opfer seiner glühenden Liebe zu uns, inbrünstig und unablässig anrufen, auf dass er mit den Banden seiner Liebe Alles an sich ziehe und damit alle Menschen in seiner heiligen Liebe entflammt nach seinem Sinne wandeln, um in Allem und Jedem Gott wohlgefällig zu sein und mit guten Werken Früchte zu tragen. ¶ Da es ferner ausser allem Zweifel ist, dass die Gebete der Menschen Gott wohlgefälliger sind, wenn sie mit makellosem Herzen vor ihn hintreten, so haben wir es für angezeigt erachtet, mit apostolischer Freigebigkeit die unserer Verfügung anheimgestellten himmlischen Schätze der Kirche zu erschliessen, auf dass die in wahrer Frömmigkeit glühend entbrannten und durch das Sacrament der Busse vom Sündenmakel gereinigten Gläubigen mit grösserem Vertrauen Gott ihre Gebete darbringen und seine Barmherzigkeit und Gnade erlangen können. ¶ Durch dieses Schreiben verleihen wir daher kraft unserer apostolischen Autorität allen Gläubigen beiderlei Geschlechts in der ganzen katholischen Welt einen vollkommenen Jubiläumsablass, der in der Frist eines Monats im ganzen künftigen Jahre 1865, doch nicht darüber hinaus, von Euch ehrwürdigen Brüdern und den anderen örtlich berechtigten Ordinarien anzusetzen ist in derselben Art und Weise, die im Beginne unseres Pontificats in unserem Breve: „*Arcano Divinae Providentiae consilio*“ vom 20. November 1846 angegeben sind, und mit all den durch dieses Breve von uns verliehenen Vollmachten. Wir wollen jedoch, dass alles in jenem Breve Vorgeschriebene beobachtet und Das als ausgenommen und vorbehalten erachtet werde, was wir damals als solches erklärt haben. Das verleihen wir, ohne dass etwas Entgegenstehendes, auch wenn es specieller und besonderer Erwähnung und Derogation werth wäre, dagegen aufkommen soll. Und damit jeder Zweifel

und jede Schwierigkeit behoben werde, haben wir befohlen, ein Exemplar jenes Breve's Euch zuzusenden. ¶ Ehrwürdige Brüder! Aus dem Innersten unseres Herzens und mit aller Kraft des Geistes rufen wir die Barmherzigkeit Gottes an, weil er selbst gesagt hat: *misericordiam autem meam non dispergam ab eis* (meine Barmherzigkeit werde ich von ihnen nicht abziehen). Lasst uns beten, und es wird uns willfahrt werden; sollte aber die Willfahrung sich um eine Weile verzögern, weil wir schwer gesündigt haben, so lasset uns wieder anpochen, denn dem Anpochenden wird aufgethan werden, falls nur Gebete und Seufzer und Thränen fortwährend und ausdauernd an den Pforten pochen; damit aber das Gebet ein einmüthiges sei, rufe ein Jeder Gott nicht nur für sich, sondern wie der Herr es uns gelehrt hat, für alle Brüder an (*S. Cypr. Epist.* 11). Und damit Gott um so eher unsere, Eure und aller Gläubigen Wünsche und Gebete erhöre, wollen wir vertrauensvoll die Vermittelung der heiligen und unbefleckten Jungfrau, der Mutter Gottes anrufen, die alle Ketzerei in der ganzen Welt getödtet hat. Diese unser aller liebreichste Mutter . . . ist voll Milde . . . und Erbarmniss . . . sie neigt sich allen zu, ist gütig für alle und fühlt Mitleid in ihrer zuverlässigsten Liebe mit den Bedürfnissen aller (*S. Bernard, Sermo de* XII *praerogativis B. M. V. ex Verbis Apocal.*). ¶ Als Königin, die zur Rechten ihres eingebornen Sohnes, unseres Herrn Jesu Christi, im goldenen vielfach geschmückten Gewande steht, giebt es Nichts, was sie nicht von ihm erbitten könnte. ¶ Lasst uns auch die Fürbitte des h. Petrus, als des Apostelfürsten, und seines Mitapostels Paulus und aller Heiligen des Himmels anrufen, die schon zu Freunden Gottes geworden in das himmlische Reich gelangten, gekrönt die Palme besitzen und ihrer Unsterblichkeit sicher Fürsorge für unser Heil hegen. ¶ Indem wir schliesslich aufrichtig von Gott die Fülle aller himmlischen Gaben für Euch erbitten, ertheilen wir Euch als besonderes Unterpfand unserer Zuneigung zu Euch von ganzem Herzen und liebevoll den apostolischen Segen, Euch und allen Geistlichen und den gläubigen, Euerer Obsorge anbefohlenen Laien.

Gegeben zu Rom am Stuhle des h. Petrus, den 8. December 1864, im zehnten Jahre der dogmatischen Erklärung von der unbefleckten Empfängniss der h. Jungfrau, der Mutter Gottes, im XIX. Jahre unseres Pontificats

Pius **P. P. IX.**

Verzeichniss der hauptsächlichsten Irrthümer unserer Zeit, wie sie in den Consistorial-Allocutionen, den Encykliken und anderen apostolischen Briefen des Papstes Pius IX. gekennzeichnet werden:

§. 1 Pantheismus, Naturalismus und absoluter Rationalismus.

1) Es giebt keine göttliche Macht, kein höchstes Wesen, keine Weisheit und Vorsehung getrennt von der Allgemeinheit der Dinge, und Gott ist nichts als die Natur der Dinge und deshalb unwandelbar. Darum ist Gott im Menschen und in der Welt und daher vermischt sich der Geist mit der Materie, die Nothwendigkeit mit der Freiheit, das Wahre mit dem Falschen, das Gute mit dem Bösen, das Gerechte mit dem Ungerechten.

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

2) Jede Einwirkung Gottes auf die Menschen und auf die Welt muss geläugnet werden.

3) Die menschliche Vernunft ist ohne irgend eine Rücksicht auf Gott der einzige Schiedsrichter über Wahr und über Falsch, über Gut und über Böse; sie ist für sich selbst ihr eigenes Gesetz und genügt durch ihre natürlichen Kräfte für die Sorge um das Wohl der Menschen und der Völker.

4) Alle Wahrheiten der Religion stammen aus der angebornen Kraft der menschlichen Vernunft; daher ist die Vernunft die vorzüglichste Regel, durch welche der Mensch zur Erkenntniss aller Wahrheiten jeder Art gelangen kann und muss.

5) Die göttliche Offenbarung ist unvollkommen und deshalb dem stetigen und unbegrenzten Fortschritt unterworfen, der dem Fortschritt der menschlichen Vernunft entspricht.

6) Der christliche Glaube steht im Widerspruch mit der menschlichen Vernunft; und die göttliche Offenbarung nutzt nicht allein nichts, sondern schadet auch noch der Vervollkommnung des Menschen.

7) Die Prophezeihungen und die in den heiligen Schriften dargestellten und erzählten Wunder sind Fabeln der Dichter, und die Mysterien des christlichen Glaubens die Summe der philosophischen Forschungen, die Bücher der beiden Testamente enthalten fabelhafte Erfindungen, und Jesus Christus selbst ist eine Mythe.

§. II. Gemässigter Rationalismus.

8) Da die menschliche Vernunft der Religion selbst gleichsteht, so müssen die Materien der Theologie ebenso behandelt werden, als die Materien der Philologie.

9) Alle Dogmen der christlichen Religion ohne Unterschied sind Gegenstand der Naturwissenschaft oder der Philosophie, und nur die von der Geschichte unterrichtete menschliche Vernunft kann durch ihre natürlichen Kräfte und ihre Principien zur Wissenschaft selbst über die abstrusesten Dogmen in dem Augenblick kommen, wenn diese Dogmen als Object der menschlichen Vernunft unterbreitet werden.

10) Da der Philosoph etwas Anderes ist als die Philosophie, so hat jener das Recht und die Pflicht, sich der Autorität zu unterwerfen, deren Wahrheit er anerkannt hat; aber die Philosophie kann sich weder, noch darf sie sich der Autorität unterwerfen.

11) Nicht allein darf die Kirche sich in keinem Punkt mit Philosophie beschäftigen, sondern sie muss auch die Irrthümer der Philosophie selbst dulden und ihr die Sorge überlassen, sich zu corrigiren.

12) Die Decrete des Apostolischen Stuhles und der Römischen Congregationen hemmen den freien Fortschritt der Wissenschaft.

13) Die Methode und die Principien vermittelst deren die alten scholastischen Gelehrten die Theologie cultivirt haben, passen nicht mehr zu den Anforderungen unserer Zeit, noch zu dem Fortschritt der Wissenschaft.

14) Die Philosophie muss studirt werden, ohne irgend einer übernatürlichen Offenbarung Rechnung zu tragen.

§. III. Indifferentismus. Toleranz.

15) Jeder Mensch hat das Recht, die Religion zu bekennen, die er, vom Lichte der Vernunft geleitet, für wahr halten wird.

16) Im Cultus jeder Religion können die Menschen das ewige Heil finden und erlangen.

17) Wenigstens kann man das ewige Heil von allen Denen hoffen, die niemals in der wahren Kirche Christi gewesen sind.

18) Der Protestantismus ist nichts Anderes, als eine andere Form derselben wahren Religion, in welcher es möglich ist, Gott in demselben Grade zu gefallen, wie in der katholischen Kirche.

§. IV. Socialismus. Communismus. Geheime Gesellschaften, Bibelgesellschaften. Freie geistliche Gesellschaften.

Die Krebsschäden dieser Art sind oft mit den strengsten Formeln getadelt worden in der *Encyclica Qui pluribus* vom 9. November 1846, in der *Allocutio Quibus quantisque* vom 20. April 1848, in der *Encycl. Noscitis et nobiscum* vom 8. Decbr. 1849, in der *Alloc. Singulari quadam* vom 9. Decbr. 1854, in der *Encycl. Quanto conficiamur moerore* vom 10. August 1863.

§. V. Irrlehren über die Kirche und ihre Rechte.

19) Die Kirche ist keine wahre und vollkommene, freie Gesellschaft; sie beruht nicht auf eigenen und dauernden Gesetzen, welche ihr von ihrem göttlichen Stifter übertragen worden sind; aber es kommt der bürgerlichen Gewalt zu, zu bestimmen, welches die Rechte und die Schranken der Kirche sind, zwischen denen sie ihre Rechte ausüben kann.

20) Die geistliche Macht darf ihre Autorität nicht ohne die Erlaubniss und Zustimmung der bürgerlichen Regierung ausüben.

21) Die Kirche hat nicht die Macht, als Glaubenssatz zu erklären, dass die katholische Religion die einzig wahre Religion sei.

22) Die Verpflichtung, welche die katholischen Lehrer und Schriftsteller bindet, bezieht sich nicht auf die Dinge, welche dem allgemeinen Glauben unter dem Titel von Gesetz-Artikeln durch das unfehlbare Urtheil der Kirche vorgeschrieben sind.

23) Die Kirche hat nicht die Macht, sich der Gewalt zu bedienen, noch überhaupt eine directe oder indirecte weltliche Macht.

24) Die Römischen Hohenpriester und die ökumenischen Concile haben die Grenzen ihrer Macht überschritten, haben die Rechte der Fürsten usurpirt und haben selbst Irrthümer in der Erklärung der Gegenstände der Glaubens- und Sittenlehre begangen.

25) Ausser den dem Episcopat innewohnenden Machtvollkommenheiten ist ihm noch eine andere weltliche Macht von der bürgerlichen Gewalt entweder ausdrücklich oder stillschweigend eingeräumt worden und kann dieselbe eben deshalb von der bürgerlichen Gewalt, sobald es ihr beliebt, widerrufen werden.

26) Die Kirche hat kein natürliches und legitimes Recht, zu erobern und zu besitzen.

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

27) Die Diener der heiligen Kirche und der Römische Hohepriester müssen absolut ausgeschlossen sein von jeder Sorge und Herrschaft in Bezug auf weltliche Dinge.

28) Die Bischöfe haben ohne Autorisation der Behörde nicht das Recht, ihre apostolischen Briefe zu veröffentlichen.

29) Die vom Römischen Oberpriester bewilligten geistlichen Gnaden müssen als nicht geschehen angesehen werden, wenn sie nicht von der bürgerlichen Regierung erbeten sind.

30) Die Abgaben-Freiheit der Kirche und der geistlichen Personen leitet ihren Ursprung von dem bürgerlichen Rechte her.

31) Die geistliche Gerichtsbarkeit für die weltlichen Civil- oder Criminal-Processe muss abgeschafft werden, selbst ohne das Gutachten und gegen die Reclamationen des heiligen Stuhles.

32) Ohne das Naturgesetz oder die Billigkeit zu verletzen, kann man das persönliche Vorrecht abschaffen, welches den Geistlichen die Last der militärischen Dienstpflicht abnimmt; diese Abschaffung ist von dem bürgerlichen Fortschritt geboten, besonders in einer Gesellschaft, welche nach den Principien einer liberalen Regierung geregelt ist.

33) Es gehört keineswegs durch irgend ein ihrem Wesen eigenes und einwohnendes Recht zur geistlichen Gerichtsbarkeit, die Doctrin der Theologie zu leiten.

34) Die Lehre Derjenigen, welche den Pontifex mit einem freien und in der gesammten Christenheit herrschenden Fürsten vergleichen, ist eine Lehre, welche nur im Mittelalter geherrscht hat.

35) Nichts hindert, dass durch den Spruch eines General-Conseils oder die That aller Völker die priesterliche Obergewalt von dem Römischen Bischof und der Stadt Rom auf einen anderen Bischof und eine andere Stadt übertragen werde.

36) Die Definition eines National-Conseils erlaubt hinterher keine Discussionen, und die bürgerliche Gewalt kann fordern, dass die Dinge dabei stehen bleiben.

37) Nationale Kirchen können ausserhalb des Römischen Hohenpriesterthums und von demselben getrennt organisirt werden.

38) Viele Römische Hohepriester haben sich zur Theilung der Kirche in eine morgenländische und eine abendländische hergegeben.

§. VI. Irrlehren über die bürgerliche Gesellschaft sowohl in sich als in ihren Beziehungen zur Kirche charakterisirt.

39) Da der republikanische Staat der Ursprung und die Quelle aller Rechte ist, so macht er sich durch sein Recht geltend, welches durch keine Grenze beschränkt ist.

40) Die Lehre der katholischen Kirche widerspricht den Gesetzen und Interessen der Gesellschaft.

41) Der bürgerlichen Regierung, selbst wenn sie von einem ungläubigen Fürsten gehandhabt wird, gebührt eine indirecte und negative Macht über

die heiligen Angelegenheiten; es gebührt ihr nicht allein das Recht, welches man das des Exequatur nennt, sondern auch das der Berufung, das man als Missbrauch bezeichnet.

42) Bei einem gesetzlichen Conflict zwischen den beiden Gewalten muss das bürgerliche Recht den Vorzug haben.

43) Die weltliche Macht hat das Recht, die feierlichen Verträge oder Concordate, die sich auf den Gebrauch der zum geistlichen Stande gehörenden Rechte beziehen, zu beseitigen, für null und nichtig zu erklären und aufzuheben, ohne die Zustimmung und selbst gegen den Willen der Geistlichen.

44) Die bürgerliche Autorität kann sich in die Dinge mischen, welche die Religion, die Sitten und die geistige Leitung betreffen. Daher hat sie Competenz über die Lehren, welche die Seelenhirten ihrer Mission gemäss für die Leitung der Gewissen veröffentlichen; ja noch mehr, sie hat die Macht in Betreff der Verwaltung der heil. Sacramente und der für ihren Empfang nöthigen Dispositionen.

45) Die gesammte Leitung der öffentlichen Schulen, in denen man die Jugend der christlichen Staaten erzieht, mit alleiniger Ausnahme der bischöflichen Seminare, kann und muss der bürgerlichen Autorität zuertheilt werden und zwar in solchem Grade, dass keiner andern Autorität das Recht zuerkannt wird, sich in die Disciplin der Schulen, in die Anordnung der Studien, in die Erwerbung der Grade, in die Wahl oder Bestätigung der Lehrer einzumischen.

46) Noch mehr, selbst in den Seminaren der Geistlichen muss die Methode der bürgerlichen Autorität unterworfen werden.

47) Die bestehenden Zustände der bürgerlichen Gesellschaft fordern, dass die Volksschulen, welche allen Kindern des Volkes ohne Unterschied geöffnet sind, und die öffentlichen Etablissements, welche bestimmt sind, junge Leute in den Wissenschaften und der guten Zucht zu unterweisen, von jeder geistlichen Aufsicht, jeder bestimmenden oder sich einmischenden Gewalt derselben befreit und lediglich der bürgerlichen und politischen Gewalt für den Unterricht der Lehrer und der gemeinsamen Meinungen der Zeit unterworfen seien.

48) Diese Art, die Jugend zu unterrichten, welche darin besteht, sich von dem katholischen Glauben und der Macht der Kirche zu trennen, und sich vor Allem nur mit der Kenntniss der natürlichen Dinge und der Zwecke des socialen Lebens zu beschäftigen, kann von den Katholiken vollkommen gebilligt werden.

49) Die bürgerliche Autorität kann verhindern, dass die Diener der heiligen Angelegenheiten und die gläubigen Völker frei und wechselseitig mit dem Römischen Hohenpriester verkehren.

50) Die weltliche Autorität hat das Recht, die Bischöfe zu präsentiren, und kann von ihnen fordern, dass sie Besitz von ihren Diöcesen nehmen, ehe sie die kanonische Einsetzung und den apostolischen Brief des heiligen Stuhles empfangen haben.

51) Noch mehr, die weltliche Autorität hat das Recht, die Bischöfe ihrer pastoralen Functionen zu entsetzen, und sie ist nicht gehalten, dem Römischen Oberpriester in den Dingen zu gehorchen, welche die Einsetzung der Bisthümer und Bischöfe betreffen.

No. 1746. Kirchenstaat, 8. Dec. 1864.

52) Die Regierung kann mit vollem Rechte einen von der Kirche für die Erfüllung der religiösen Pflichten beider Geschlechter festgesetzten Zeitpunkt verändern, und allen religiösen Etablissements aufgeben, ohne ihre Erlaubniss Niemand zur Ablegung der heiligen Gelübde zuzulassen.

53) Sie kann die Gesetze aufheben, welche sich auf den Schutz der religiösen Etablissements, ihre Rechte und ihre Pflichten beziehen; noch mehr, die bürgerliche Regierung kann ihren Schutz Denjenigen gewähren, welche das klösterliche Leben verlassen und ihr Gelübde brechen wollen; sie kann ebenso den religiösen Etablissements, wie den Kirchen der Collegien und den einfachen Pfründen das Patronatsrecht nehmen und ihre Güter der Competenz und der Verwaltung der bürgerlichen Gewalt unterbreiten.

54) Die Könige und Fürsten sind nicht allein frei von der Jurisdiction der Kirche, sondern stehen in den religiösen Fragen der Jurisdiction auch über der Kirche.

55) Die Kirche muss von dem Staate und der Staat von der Kirche getrennt sein.

§. VII. Irrthümer über die natürliche und christliche Moral.

56) Die Gesetze der Moral bedürfen der göttlichen Sanction nicht, und es ist nicht nöthig, dass die menschlichen Gesetze dem Naturrechte gemäss seien und noch ihre Sanction von Gott erhalten.

57) Die Wissenschaft der philosophischen und moralischen Dinge und die Civilgesetze können und müssen sich von der göttlichen und kirchlichen Autorität befreien.

58) Es giebt keine anderen anerkannten Kräfte als die, welche im Stoffe enthalten sind, und welche, aller Disciplin, aller Ehrbarkeit der Sitten entgegen, sich in der Aufhäufung und in der Vermehrung des Reichthums durch alle möglichen Mittel und in der Befriedigung aller Vergnügungen zusammenfassen.

59) Das Recht besteht in der materiellen That; alle menschlichen Pflichten sind ein eitles Wort und alle menschlichen Thaten haben Rechtskraft.

60) Die Autorität ist nichts Anderes, als die Summe der Anzahl und der materiellen Kräfte.

61) Die glückliche Ungerechtigkeit einer Handlung verursacht niemals eine Beeinträchtigung der Heiligkeit des Rechtes.

62) Man muss das Princip der Nicht-Intervention proclamiren und beobachten.

63) Es ist statthaft, sich dem Gehorsam legitimer Fürsten zu entziehen; mehr noch, sich denselben zu widersetzen.

64) Die Verletzung eines feierlichen Eides, selbst jede schuldvolle und schandbare, dem ewigen Gesetze widerstrebende Handlung ist nicht allein tadellos, sondern sie ist selbst erlaubt und der grössten Lobeserhebungen würdig, wenn sie aus Liebe zum Vaterlande hervorgegangen ist.

§. VIII. Irrthümer über die christliche Ehe.

65) Vernünftiger Weise ist nicht zulässig, dass Christus die Ehe zur Würde eines Sacramentes erhoben habe.

66) Das Sacrament der Ehe ist nur eine Zuthat zu einem Contract, wovon es getrennt werden kann, und das Sacrament selbst beruht nur in der ehelichen Einsegnung.

67) Durch das Recht der Natur ist die Ehe nicht unauflöslich, und in vielen Fällen kann die Scheidung durch die Civil-Behörden ausgesprochen werden.

68) Die Kirche hat nicht die Machtvollkommenheit, sich über die Hindernisse der Ehescheidung auszusprechen; dies gehört in das Gebiet der bürgerlichen Gesellschaft, welche die bestehenden Hindernisse wegräumen kann.

69) Nur erst in späterer Zeit hat die Kirche angefangen, sich über die Hindernisse zur Ehescheidung auszusprechen; aber hierbei bediente sie sich nicht des eigenen Rechtes, sondern eines der Civil-Macht entliehenen Rechtes.

70) Die Sätze des Trientiner Concils, welche den Fluch gegen Diejenigen aussprachen, die der Kirche das Recht, sich über die Hindernisse zur Ehescheidung auszusprechen, verweigern, sind nicht dogmatischer Natur und müssen, als von einer entlehnten Gewalt entspringend, angesehen werden.

71) Die durch dasselbe Concil unter Strafe der Ungültigkeit festgesetzte Förmlichkeit bei der Verheirathung ist da nicht verbindlich, wo das Civilgesetz eine andere Förmlichkeit gefunden hat und wo dasselbe will, dass diese neue Förmlichkeit bei Heirathen angewendet werde.

72) Bonifacius VIII. ist der Erste, welcher erklärte, dass das bei der Ordinirung abgelegte Gelübde der Keuschheit eine Ehe ungültig mache.

73) Ein Civil-Contract kann unter den Christen sehr gut an die Stelle der wahren Heirath treten, und es ist falsch, dass der Ehe-Contract unter Christen stets ein Sacrament sein müsse, oder dass anderenfalls der Contract ungültig sei.

74) Die Ehe- oder Heiraths-Sachen gehören ihrer Natur wegen der Civil-Jurisdiction an.

§. IX. Irrthümer über die Civil-Gewalt des Papstes als Souverän.

75) Die Kinder der christlichen und katholischen Kirche streiten sich unter einander über die Verträglichkeit der weltlichen mit der geistlichen Macht.

76) Das Aufhören der weltlichen Macht, welche der apostolische Stuhl besitzt, würde zum Glück und zur Freiheit der Kirche beitragen.

§. X. Irrthümer, welche sich auf den modernen Liberalismus beziehen.

77) In unserer Zeit ist es unnütz, dass die katholische Religion als die einzige für einen Staat, mit Ausschluss aller anderen Culten, aufrecht erhalten werde.

78) Es ist ein weises Gesetz in einigen katholischen Ländern, dass den Emigranten freie Ausübung ihres eigenen Cultus gestattet ist.

79) Es ist falsch, dass die bürgerliche Freiheit jedes Cultus und die volle Erlaubniss, die Allen zur freimüthigen und öffentlichen Manifestirung ihrer Meinungen und Gedanken zugetheilt ist, — zum Verderbniss der Sitten und Geister führe und zur Verbreitung der Pest des Indifferentismus beitrage.

80) Der römische Pontifex kann und muss sich mit dem Fortschritt, dem Liberalismus und der modernen Civilisation aussöhnen und vertragen.

No. 1747.

FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, NIEDERLANDE und **BELGIEN**. — Uebereinkunft zur Herbeiführung gleichmässiger Zölle bei der Zuckerbesteurung, insbesondere hinsichtlich der Rückzölle. —

CONVENTION.

No. 1747. Internation. Zucker-convention, 8. Nov. 1864.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler d'un commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, et notamment au *drawback* accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une convention diplomatique l'arrangement que les commissaires délégués par les Gouvernements des quatre États contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: . . . Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1. Le *minimum* du rendement des sucres au raffinage est réglé provisoirement, ainsi qu'il suit, par cent kilogrammes de sucre brut.

Nº de la série des types hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18, 17, 16, 15	87 kil.
14, 13, 12, 11, 10	85 kil.
9, 8, 7	81 kil.
Au-dessous de 7	76 kil.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

Article 2. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, et sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre Gouvernements contractants et dans telle localité qui sera désignée de concert à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et autant que possible, des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

Article 3. Les rendements fixés par l'art. 1. seront modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qni devront être constatées à l'unanimité par les délégués des quatre Gouvernements, et terminées au plus tard un an après l'échange des ratifications de la présente convention.

Article 4. Celles des hautes parties contractantes qui accordent ou accorderont un *drawback* unique ou une décharge de droits, établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

Article 5. En attendant la mise à exécution des art. 2, 3 et 4, les rendements établis par l'article 1. ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le *drawback* fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

Article 6. Il est d'ailleurs entendu que jusqu'à ce que les art. 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique diminuera le *drawback* actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pences par quintal anglais.

Article 7. Le rendement du sucre candi pourra être de 7 p. c. inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

Article 8. Les sucres raffinés en pains, destinés à l'exportation, devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

Article 9. Les sucres dits poudres blanches, rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même *drawback* que ces derniers sucres, à la condition: 1. d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée aux sucres raffinés; 2. d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon-type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

Article 10. Le *drawback* accordé à la sortie des sucres dits bâtards ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge, et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n⁰ 10.

Article 11. Il ne sera pas accordé de *drawback*, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

Article 12. Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés, et sur les mélasses ordinaires, ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n⁰ 10 à 14. Les sucres dits *mélados* paieront les mêmes droits que les sucres bruts.

Art. 13. Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains, et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le *drawback* accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de 15 p. c. supérieurs au

No. 1747. Internationale Zuckerconvention, 8. Nov. 1864.

droit sur le sucre brut des nos 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de 7 p. c. plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts.

Art. 14. En attendant la mise à exécution des art. 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de 4 p. c. supérieurs au taux déterminé par l'article précédent.

Art. 15. Les tares légales, dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net, seront fixées ainsi qu'il suit:

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 p. c.
Canastres		8 p. c.
Autres emballages	doubles	4 p. c.
	simples	2 p. c.

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

Art. 16. La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonnées, sera portée immédiatement à quatorze cent soixante-quinze grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à quinze cents grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes. Le droit à percevoir, dans les fabriques de sucre abonnées, sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave importés d'un des pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le no 16.

Art. 17. La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du no 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les art. 1 et 3.

Art. 18. Les administrations respectives des hautes parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement et pour les reviser périodiquement.

Art. 19. Les hautes parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordés dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les hautes parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

Art. 20. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes

parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

No. 1747. Internationale Zuckerconvention, 8. Nov. 1864.

Art. 21. La durée de la présente convention est fixée à dix ans.

Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 22. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron *Eug. Beyens.*
(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*
(L. S.) *W. G. Grey.*
(L. S.) *Lightenvelt.*

Protocole.

Les plénipotentiaires des hautes parties contractantes déclarent qu'il est entendu que la convention, signée en date de ce jour, deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où les expériences prévues par l'article 2 n'aboutiraient pas dans le délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron *Eug. Beyens.*
(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*
(L. S.) *W. G. Grey.*
(L. S.) *Lightenvelt.*

No. 1748.

BELGIEN. — Auseinandersetzung der Motive und der Entstehungsgeschichte der internationalen Zuckerconvention, mit dem betreffenden Gesetzentwurf den belgischen Kammern vorgelegt am 22. Nov. 1864. —

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

Messieurs, — D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention qui a été signée à Paris le 8 novembre dernier, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour établir le régime des sucres sur des bases uniformes dans les quatre pays, notamment en ce qui concerne les *drawbacks*.

De toutes les questions spéciales que nous avons eu à vider jusqu'à présent pour accomplir la réforme de nos tarifs de douane et d'accise, aucune ne présentait indubitablement de plus sérieuses difficultés; nulle, en effet, n'em-

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

brasse autant d'intérêts de grande importance et ne se compose d'éléments aussi nombreux et aussi variables.

Ce qui complique surtout la question des sucres, dans l'état actuel des choses, c'est l'antagonisme des législations. Chaque État, en vue de protéger l'industrie nationale a établi pour les sucres un régime de privilége. En général, les produits venant de l'étranger sont suffisamment surtaxés pour que l'approvisionnement du marché intérieur soit réservé aux raffineries indigènes, et des primes sont en outre allouées à celles-ci, afin de leur permettre de conserver ou d'étendre leurs débouchés sur les marchés de libre concurrence. Souvent, l'effet de ces mesures se trouve bientôt neutralisé par les mesures de défense qu'elles obligent les autres pays à adopter, et l'on se nuit réciproquement, en imposant des sacrifices considérables aux contribuables et au trésor public, sans que, en définitive, il y ait profit pour aucun des États en compétition.

Cette situation nous a toujours paru déplorable; depuis longtemps nous avions reconnu que le seul moyen pratique d'en sortir c'était de nous mettre d'accord avec les pays concurrents pour l'adoption d'un régime fondé sur des bases uniformes, et nous n'avons négligé aucun moyen d'atteindre ce but. Lors des négociations qui ont amené la conclusion du traité franco-belge du 1er mai 1861, l'idée d'un arrangement de cette nature fut émise, et les plénipotentiaires belges, conformément à leurs instructions, proposèrent de consacrer le principe d'une entente à établir entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Zollverein. Les plénipotentiaires français accueillirent cette ouverture avec faveur et il en fut pris acte dans le procès-verbal de la séance du 25 janvier 1861. Plus tard, lorsqu'on négocia à Londres le traité anglo-belge du 23 juillet 1862, le Gouvernement du Roi y fit reproduire la proposition, et cette démarche eut pour conséquence l'insertion de la réserve suivante dans le protocole annexé au traité:

„En ce qui concerne les sucres, le Gouvernement de S. M. le roi des Belges se réserve de revenir sur la proposition tendante à établir un accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas et le Zollverein, pour ramener respectivement les droits sur les sucres bruts et raffinés, importés de l'un de ces États dans les autres, au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour faire cesser simultanément dans les cinq pays, le régime des primes à l'exportation des sucres.

„Pour atteindre ce but, le Gouvernement belge compte sur l'appui et le concours du Gouvernement de S. M. Britannique."

La convention soumise aujourd'hui à vos délibérations consacre, en grande partie, les principes énoncés dans ce programme, et elle en assure l'application complète dans l'avenir. Pour le moment, il reste à chacune des puissances contractantes à faire des changements plus ou moins importants à sa législation, et le projet de loi ci-joint a pour objet de satisfaire à cette nécessité en ce qui nous concerne.

Avant d'exposer à la Chambre les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet de loi, nous indiquerons les difficultés que la négociation a eu à

résoudre, les bases de la législation actuelle sur les sucres dans les pays contractants et les modifications que la convention doit y faire apporter.

I.

Des conférences furent d'abord ouvertes à Paris au mois de mars 1863, entre des commissaires délégués par les Gouvernements de Belgique, de France, d'Angleterre et des Pays-Bas, pour arrêter les bases d'un arrangement international. Le Zollverein n'y prit point part; mais comme, dans les États qui le composent, l'élévation du taux des rendements à la fabrication et au raffinage des sucres exclut toute idée de prime, on ne s'arrêta pas à son abstention. On se réserva seulement d'engager l'Association des douanes allemandes ou tous autres États, à participer à l'accord qui serait éventuellement établi.

Dès le début des conférences on reconnut qu'il était indispensable, pour arriver à une entente commune, qu'une certaine conformité existât entre les législations des quatre pays. La question de savoir si les sucres importés seraient imposés à un droit unique ou bien à des droits gradués suivant leur qualité déterminée par des types arrêtés en commun, fut tout d'abord examinée.

A cette époque, l'Angleterre seule percevait les droits d'après une échelle réglée sur des types; en Belgique et dans les Pays-Bas, il n'y avait qu'un droit unique pour toutes les qualités de sucre brut, et il en était de même en France, où l'on avait renoncé au système des types par la loi du 23 mai 1860.

Les commissaires anglais ayant déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions de leur Gouvernement d'abandonner la tarification par classe, les commissaires français et néerlandais admirent ce mode de taxation. Les commissaires belges ne cachèrent pas l'éloignement du Gouvernement du Roi pour une échelle de droits graduée qui, outre qu'elle entrave la marche du progrès industriel, présente de grandes difficultés pratiques à raison de sa complication, et ne donne que des garanties incomplètes pour la perception des droits.

N'ayant pu parvenir à modifier sous ce rapport l'opinion de la majorité, les commissaires belges avaient proposé de laisser la faculté au pays qui maintiendrait un droit unique, de prendre pour base du rendement commun une qualité moyenne de sucre. Le principe de cette proposition ne fut pas repoussé par la conférence; mais la majorité voulait subordonner la faculté d'avoir un droit unique à la condition que, dans le pays où ce mode d'imposition serait établi ou conservé, le rendement au raffinage du sucre serait porté au taux *maximum* du tarif des pays ayant adopté des types. Dans ce système, nos industriels eussent été placés dans des conditions d'inégalité tout à fait inacceptables; nos commissaires ne purent y consentir.

Le Gouvernement belge, en refusant d'accepter la tarification graduée, avait d'ailleurs des raisons plausibles d'espérer que les autres Gouvernements renonceraient à un mode de perception que l'un d'eux avait tout récemment abandonné. Cette supposition lui semblait d'autant plus fondée, que la question des types était vivement controversée en France et en Angleterre, et que le droit unique avait trouvé de nombreux partisans parmi les commerçants et les industriels entendus dans les enquêtes ouvertes dans les deux pays. C'est ainsi que dans

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

l'exposé financier qu'il présenta au Parlement anglais, le 7 avril dernier, le chancelier de l'Échiquier constatait que la question de savoir s'il y aurait des droits classifiés ou un droit unique sur les sucres, est fort difficile à résoudre; que l'échelle des droits en vigueur est approuvée par les uns, repoussée par les autres, et que si, par les modifications proposées à la loi sur les sucres, il maintenait le système des types, c'est qu'il ne le considérait pas comme ayant été condamné par l'expérience, et parce qu'un comité de la Chambre s'était d'ailleurs prononcé en sa faveur.

Il est à remarquer, du reste, que si la loi anglaise du 13 mai 1864 a ajouté un type de plus au tarif, elle a, par contre, diminué notablement l'écart entre les droits sur les diverses qualités de sucre et que, sous ce rapport, elle rapproche ainsi ces droits du droit unique*).

De son côté le Gouvernement français en revenant, par la loi du 7 mai 1864, au système des types qu'il avait abandonné en 1860, n'a pas méconnu que des raisons „nombreuses et graves ont été données à l'appui du système contraire". De plus, dans l'exposé des motifs de cette loi, après avoir énuméré les principaux arguments pour et contre, et après avoir rappelé que dans les conférences internationales le système des types avait été arrêté par la majorité comme une des bases de l'accord à intervenir entre les diverses puissances intéressées, il déclara qu'en revenant à ce système il avait tenu compte de ce qu'il y avait de fondé dans le système opposé:

„Il ne propose pas, dit-il, d'admettre une multiplicité de types dont l'emploi, dans la pratique, présenterait trop de difficultés et trop de chances d'inexactitude, mais il croit, en même temps, qu'il y a lieu de renoncer au droit unique frappant également des quantités trop sensiblement inégales de matière imposable, tendant à bannir du marché français de notables quantités de sucres utiles à son approvisionnement, et, préjudiciable au développement du commerce maritime.

„En conséquence, le projet de loi, *véritable transaction* entre les deux systèmes, établit deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit sur le sucre raffiné".

Les Pays-Bas ayant persisté de leur côté à vouloir établir les droits sur le sucre d'après des types, le Gouvernement belge, eu égard à l'importance du but qu'il poursuivait en cherchant à conclure un arrangement, crut devoir faire taire ses répugnances, et il consentit à reprendre la négociation sur la base de tarification admise par les autres États.

Des commissaires français furent alors envoyés successivement dans les Pays-Bas, en Belgique et en Angleterre, pour préparer les bases d'un arran-

*)

	Loi du 13 mai 1864. s. d.	Tarif antérieur. s. d.
Raffiné, etc.	12 10	18 4
Terré blanc, etc.	11 8	16 „
Terré brun, etc.	10 6	13 10
Moscouade brun	9 4	12 8
Infér. au moscouade brun	8 2	(12 8)

gement général, et de nouvelles conférences furent ouvertes à Paris, le 15 septembre dernier, entre des délégués des quatre pays, en vue de mettre en harmonie et de coordonner entre elles les clauses provisoirement arrêtées à La Haye, à Bruxelles et à Londres.

On prit d'abord pour point de départ des rendements à fixer les faits constatés dans des expériences effectuées en France par l'administration des douanes; mais, dans l'impossibilité où l'administration s'était trouvée de se procurer des sucres de toutes le qualités et de toutes les origines, les expériences n'avaient pas porté sur certaines qualités de sucre employées dans les trois autres pays et elles n'avaient ainsi donné que des résultats incomplets; il fut reconnu que de nouvelles expériences étaient nécessaires, et l'on convint qu'elles auraient lieu dans le délai d'un an, sous la surveillance des pays contractants, afin de déterminer, autant que possible et d'une manière qui fût à l'abri de toute contestation, le rendement effectif au raffinage de toutes les espèces de sucre.

Comme les divergences d'appréciation, en ce qui touche le rendement de quelques qualités de sucre, étaient peu importantes, et que les délégués des quatre pays étaient d'ailleurs parvenus à se mettre d'accord sur les autres points, ils conclurent immédiatement la convention, en fixant provisoirement le rendement pour chaque type à un chiffre reconnu inférieur à celui du rendement effectif. Aussitôt que les expériences auxquelles on va procéder seront terminées, leurs résultats devront être admis dans chaque pays, et ils serviront à reviser les tarifs sans qu'il soit besoin de nouvelles négociations internationales.

Eu égard à l'importance exceptionnelle de l'arrangement intervenu, il a été convenu entre les Gouvernements intéressés, qu'il recevrait la forme d'une convention diplomatique, laquelle a été signée à Paris, le 8 novembre 1864.

II.

Un aperçu des tarifs de chacun des pays contractants permettra d'apprécier la portée des clauses de cette convention.

Belgique.

		DROITS PAR 100 KIL.			DRAWBACKS par 100 kilog. de sucre	raffiné.			RENDEMENTS à l'exportation par 100k. de sucre brut.	
		Accise.	Douane.	Total.	brut.	Vergeoise.	Mélis et lumps.	candi	Mélis et lumps.	candi
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	kil.	kil.
Sucre brut	De betterave indigène	45 „	„	45 „	45 „	45 „	51 50	56 „	87^{4}	80^{4}
	Étranger . . .	45 „	1 20	46 20	„				89^{7}	82^{3}
Sucre raffiné	Régime du traité franco-belge		63 „							
	Régime général . . .		114 „							
Mélasses et sirops .	Pour la distillation . .		exempts							
	Autres		90 „							

Tares à l'importation.
- Sucre de canne.
  - Emballage en bois (caisses et futailles) . . . . 13 p. c.
  - Canastres . . . . 8 —
  - Autres. doubles . . . . 4 —
  - Autres. simples . . . . 2 —
- Sucre de betterave. — Droits perçus d'après le poids net.

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

La prise en charge, dans les fabriques de sucre de betterave, est de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Les raffineurs et les fabricants raffineurs jouissent d'un crédit de quatre ou six mois pour le paiement de l'accise.

Le minimum de la recette est fixé à 1,500,000 fr. par trimestre (6,000,000 de francs par an). Lorsque ce minimum n'est pas atteint, le déficit est réparti, pour être payé au comptant, entre les raffineurs et les fabricants raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. S'il arrive que ces droits soient insuffisants pour combler le déficit, le manquant ou découvert est payé par les raffineurs et par les fabricants raffineurs, proportionnellement aux décharges qu'ils ont obtenues pendant le dernier trimestre, et la somme acquittée par eux de ce chef est portée au crédit de leur compte sous forme d'avance. Si, pendant deux trimestres consécutifs, le manquant dont on vient de parler dépasse 500,000 francs, la décharge à l'exportation des sucres raffinés est réduite de 1 franc par 500,000 fr. de découvert, et, ultérieurement, de 25 centimes par 100,000 fr.

Pays-Bas.

	DROITS par 100 kilog.		DRAWBACKS par 100 kilog. de sucre			RENDEMENTS à l'exportation par 100 kilog. sucre brut.	
				raffiné.			
	Accise.	Douane.	brut et vergeoise.	Mélis et lumps.	candi.	Mélis et lumps.	candi.
	florins.	florins.	florins.	florins.	florins.	kil.	kil.
Sucre brut { de betterave indigène . / étranger	22	„	22	26 86	30 12	81^{9}	73
Sucre raffiné		35					
Mélasses et sirops. — Pour la distillation		Exempts					
Mélasses et sirops. — Autres. — Contenant plus de 10 p. c. de sucre cristallisé .		15					
Mélasses et sirops. — Autres. — Contenant 10 p. c. ou moins de sucre cristallisé . — Sirop .		8					
Mélasses et sirops. — Autres. — Contenant 10 p. c. ou moins de sucre cristallisé . — Mélasse		4					

Tares à l'importation.		
Caisses.	Brésil	18 p. c.
	Havane	13 —
	Autres	15 —
Futailles		14 —
Canastres		10 —
Autres		5 —

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betteraves est de 1,450 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de deux à cinq mois. Leur compte s'apure, savoir: 5 p. c. par paiement et 95 p. c. par paiement ou par exportation.

Le minimum de la recette du trésor est fixé par la loi à 1,000,000 de florins par semestre (4,230,000 fr. par an). Lorsque ce minimum n'est pas atteint, le déficit est prélevé sur les 5 p. c. de la retenue non encore apurée. Si cette réserve est insuffisante, le manquant est réparti, pour être payé au comp-

tant, entre les raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. Si le débit du compte des raffineurs est insuffisant pour couvrir le déficit, la décharge est réduite de 25 cents par 25,000 florins de manquant. Elle est ensuite relevée dans la même proportion, si, pendant deux trimestres consécutifs, le produit de l'accise dépasse le minimum fixé par la loi.

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

France.

	DROITS par 100 kil.	RENDEMENTS à l'exportation du sucre raffiné par 100 k. de sucre brut. Mélis et candi.	Lumps.	Vergeoise.	Observations.
	fr.	kil.	kil.	kil.	
Sucres bruts de toute origine. Au-dessous du nº 13	42	79	80	105	Il n'est pas alloué de *drawback* proprement dit. Les comptes étant tenus par quantités, on les décharge de 100 k. de sucre brut par l'exportation des quantités de sucre raffiné, indiquées dans les 3 colonnes précédentes.
Sucres bruts de toute origine. Nº 13 à nº 16 inclusivement	44	83	84	105	
Sucres bruts de toute origine. Nº 16 à nº 20 id.		„	„	„	
Sucres assimilés au raffiné. Au-dessus du nº 20 et poudres blanches	45				
Sucres raffinés dans les colonies ou dans les fabriques	47				
Détaxes coloniales jusqu'au 1er janvier 1870	5				
Surtaxes sur les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et sur les sucres, importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport	2				
Sucre raffiné de Belgique, importé par terre. Candi	58				
Sucre raffiné de Belgique, importé par terre. Mélis et lumps	55				
Mélasses de Belgique, portées par terre. Pour la distillation	Exemptes				
Mélasses de Belgique, portées par terre. Autres: Contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine	14. 30				
Mélasses de Belgique, portées par terre. Autres: Contenant 50 p. c. et plus, etc.	44. „				

Tares à l'importation . . . . Comme en Belgique.

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave a lieu d'après les quantités de sucres produites. La loi fixe un minimum de prise en charge de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre, mais le ministre des finances peut affranchir des droits les manquants constatés.

Les sucres bruts de toute origine importés directement par mer des pays hors d'Europe, sont admis temporairement en franchise, à charge d'exportation après raffinage, ou de mise en consommation sous paiement des droits, dans un délai de 4 mois. Lorsque les raffinés exportés proviennent de sucre importé par navire étranger, les soumissionnaires doivent payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

Angleterre.

	DROITS par QUINTAL anglais.	DRAWBACK par QUINTAL anglais de sucre parfaitement raffiné.	RENDEMENT par 100 quintaux anglais de sucre brut.	*Observations.*
	s. d.	s. d.	quintaux.	L'Angleterre accorde en outre quatre *drawbacks* différents pour des qualités inférieures, qui ne s'exportent qu'en quantités relativement peu importantes. On s'abstient de noter ici ces *drawbacks* afin d'éviter la complication qui en résulterait pour le calcul des rendements.
Sucre brut de toute origine: Inférieur au moscouade brun, au-dessous du n°7	8 2	12 10	63^6	
Sucre brut de toute origine: Moscouade brun (n°7 à 9)	9 4		72^7	
Sucre brut de toute origine: Brun terré (n° 10 à 14)	10 6		81^8	
Sucre brut de toute origine: Terré blanc (n° 15 à 18)	11 8		90^9	
Sucre raffiné	12 10			
Mélasses	3 6			

Tares . . . . { Il n'existe pas de tare légale proprement dite. La trésorerie a réglé quelques tares dont il est fait peu d'usage.
En général les droits sont perçus d'après le poids net.

Les droits sont payés au comptant.

Il n'existe pas de fabrique de sucre de betterave en Angleterre.

Tels sont les droits, les *drawbacks* et les rendements existant aujourd'hui dans les quatre pays contractants.

La convention du 8 novembre y introduira les modifications que nous allons indiquer.

III.

Art. 1, 5 et 6. En attendant les résultats des expériences prescrites par l'art. 2, les rendements à l'exportation des sucres raffinés seront fixés conformément aux art. 1, 5, 6 et 7 de la convention. Si l'on rapproche ces rendements de ceux qui servent de base au *drawback* actuel, on constate qn'il y a diminution pour la Belgique, tandis que pour les autres pays il y a augmentation plus ou moins forte.

	RENDEMENTS d'après lesquels sont actuellement établis les *drawbacks*.			RENDEMENTS nouveaux pour ces trois pays.	RENDEMENTS actuels.	RENDEMENTS nouveaux
	BELGIQUE.	PAYS-BAS.	FRANCE.		ANGLETERRE.	
Sucre brut: Au-dessous du n° 7	88^5(*)	81^9	79	76	63^6	66^2
Sucre brut: Nos 7 à 9 . . .				81	72^7	75^7
Sucre brut: Nos 10 à 13 . .				85	81^8	85^1
Sucre brut: No 14			83			
Sucre brut: Nos 15 et 16 . .				87	90^9	94^6
Sucre brut: Nos 17 et 18 . .			»			

*) Moyenne entre les rendements pour les sucres raffinés provenant des sucres bruts de canne (89^7) et les sucres raffinés provenant de sucres bruts de betterave (87^3).

Si l'on prend pour terme de comparaison le sucre de qualité moyenne (n⁰ 10 à 14), on trouve qu'il y aura, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 5 $^1/_{10}$ kilog. *), pour la France de 4 à 5 kil., pour l'Angleterre, de 3^3, tandis que pour la Belgique, il y aura une diminution de 3 $^1/_2$ kil. **).

Il existera d'ailleurs une égalité parfaite et immédiate, sous le rapport du rendement à l'exportation entre la Belgique, les Pays-Bas et la France, et si, pour l'Angleterre, il est difficile, à raison des différences fondamentales de législation, d'établir avec les autres pays une comparaison d'une exactitude absolue, toujours est-il que le rendement y est augmenté, alors qu'on l'abaisse en Belgique. Au surplus, l'égalité sera complète pour les quatre pays, dès que les résultats des expériences prescrites par l'article 2 seront appliqués.

Art. 2 à 4. Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, si le régime de la convention est définitif, quant à ses bases, il n'est encore que provisoire en ce qui concerne les chiffres des rendements et des *drawbacks* qui en sont la conséquence. Ceux-ci ne seront définitivement fixés qu'après les expériences prescrites par l'article 2.

Art. 7. En fixant à 7 p. c. l'écart *maximum* qui peut exister entre les rendements en sucres candi et en sucres en pains, la convention ne modifie pas sensiblement l'état de chose actuel en Belgique, où cet écart est de $7^1/_2$ p. c. environ.

Art. 8. Cet article généralise, pour les quatre pays contractants, les conditions imposées par la législation en vigueur en Belgique pour l'exportation avec décharge des sucres en pains ou pilés.

Art. 9. Le *drawback* des sucres en pains pourra être accordé à la sortie des sucres dits *poudres blanches*, quand ils seront conformes à l'échantillon-type des sucres obtenant la haute décharge en Angleterre. Il y a sur ce point égalité immédiate entre les quatre pays.

Art. 10. Sous le régime d'un droit unique de 45 fr. sur le sucre brut, la loi belge accordait, à l'exportation des vergeoises, une décharge égale à ce droit. C'est par application du même principe que la convention fixe les *drawbacks* pour les vergeoises, selon leur nuance, aux différents taux de l'échelle graduée applicables aux sucres bruts.

Le second paragraphe de l'article 10 approprie la même règle au régime français.

Art. 11. En défendant d'établir des *drawbacks* pour les mélasses et les sirops, l'article 11 ne fait que consacrer le régime en vigueur en Belgique.

Art. 12. D'après cet article, les droits d'entrée en Belgique sur les mélasses et les sirops ordinaires, devront être réduits de 90 à 15 fr. par 100 kil.

---

*) Voir l'observation à l'article 15 relatif aux tares, dont la réduction constitue encore, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 2 kil. environ.

**) On fait remarquer que depuis le 4 octobre, date de la clôture des conférences de Paris, la décharge a été réduite en Belgique par arrêté royal du 5 novembre 1864 (*Moniteur*, n⁰ 318), de 2 francs par 100 kilog. de sucre raffiné, ce qui a élevé le rendement moyen de 85^2 à 88^5. A l'époque des conférences, le rendement était, savoir: pour les sucres bruts de betterave indigène de 84^1, et pour les sucres bruts étrangers de 86^3, soit 85^2 en moyenne.

No. 1748. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

Depuis plusieurs années cette réduction était demandée par la France, dans l'intérêt des raffineurs de candi de ce pays. Ceux-ci se plaignaient de ce que, sous l'influence de l'énorme protection dont jouissaient nos sirops de raffinage, le prix s'en était élevé en Belgique à près de 100 fr. les 100 kil., alors qu'en France il ne dépasse pas 25 fr. Nos raffineurs de candi pouvaient dès lors, à l'aide de la somme qu'ils prélevaient de ce chef sur les consommateurs belges, faire une redoutable concurrence à leurs rivaux français, sur leur propre marché.

Si l'on tient compte en outre que le sirop est principalement consommé par les classes peu aisés, on doit bien reconnaître qu'il eût été impossible de refuser plus longtemps de satisfaire à la demande du cabinet des Tuileries; quand bien même on n'aurait pas conclu la convention, l'intérêt seul de nos consommateurs eût suffi pour faire opérer la réduction dont il s'agit.

Art. 13 et 14. — L'art. 13 pose en principe, pour les sucres raffinés, l'égalité des droits d'entrée et des *drawbacks*. Lorsque, après les expériences, ceux-ci se trouveront basés sur les rendements effectifs, ce sera la suppression des protections à l'entrée, comme des primes à la sortie, c'est-à-dire la réalisation aussi complète que possible du programme large et libéral tracé par le protocole du traité anglo-belge.

En attendant que les résultats des expériences puissent être appliqués, l'art. 14 permet d'établir une surtaxe de 4 p. c. à l'importation de tous les sucres raffinés.

L'Angleterre, usant de cette faculté, maintiendra peut-être le droit d'entrée actuel sur le sucre raffiné à 4 p. c. au-dessus du *drawback* réduit *). Quoi qu'il en soit, nous ne devrons pas hésiter à supprimer toute surtaxe sur les raffinés importés en Belgique, si, comme on a lieu de le croire, la France et les Pays-Bas agissent de même (voir la note en regard de l'article 3 du projet de loi).

Comme conséquence du principe d'égalité rappelé ci-dessus, les vergeoises provenant de l'étranger seront admises à un droit égal au *drawback* dont jouissent les vergeoises indigènes.

Art. 15. Les tares fixées par la convention sont les mêmes que celles qui ont été admises par la Belgique et par la France, à la suite d'expériences effectuées en 1863 par une commission internationale dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

On a vu plus haut que les tares accordées actuellement dans les Pays-Bas sont notablement plus élevées. La réduction qu'elles subiront par l'application de la convention sera de 2 p. c. sur les *canastres*, qui constituent l'emballage ordinaire des sucres principalement importés dans les Pays-Bas.

Il est à remarquer que cette réduction agit dans la même proportion, mais en sens inverse, sur le rendement à l'exportation, lequel subira de ce chef dans les Pays-Bas une augmentation de 2 p. c.

Art. 16. Les résultats des dernières campagnes accusent un déficit considérable dans la *consommation légale* du sucre en Belgique, c'est-à-dire dans

*) D'après l'art. 6 de la convention, le *drawback* anglais, qui était égal au droit d'entrée sur les raffinés, est réduit de 6 d., soit 4 p. c. environ du droit actuel de 12 s. 10 d.

les quantités soumises à l'impôt. Comme il n'est pas admissible qu'avec l'accroissement de la population et de la richesse publique, la consommation *effective* ait diminué, le déficit ne peut avoir que deux causes principales: les excédants de rendement obtenus au raffinage, et les excédants sur les prises en charge à la fabrication. Or, les exportations de sucre raffiné, ayant subi une notable diminution, la première cause doit être en partie écartée, et l'on peut attribuer presque exclusivement le déficit de la *consommation légale* aux excédants obtenus dans les fabriques.

La moyenne du rendement constaté en France, pendant les cinq dernières campagnes, dans les fabriques exercées, est de 1,473 grammes; dans les fabriques abonnées, elle a été de 1,542 grammes au *minimum*.

Les chiffres arrêtés par la convention se justifient donc parfaitement.

A cette occasion, le Gouvernement a examiné la question de savoir si, pour établir la prise en charge dans les fabriques de sucre, il ne serait pas préférable de substituer à l'abonnement le contrôle des quantités de sucre produites, c'est-à-dire *l'exercice* d'après le système français.

Indépendamment du contrôle de la fabrication à toutes ses phases, ce système implique encore la surveillance de la circulation des sucres dans un rayon très-étendu autour des fabriques; les gênes qui en résultent ne frappent donc pas les fabricants seulement, mais encore une partie des habitants de ce rayon.

Ce système a pu être adopté dans un pays voisin, parce que d'autres produits, tels que les boissons par exemple, y sont imposés depuis longtemps à la circulation, à l'entrée des villes et à la vente en détail, et que lorsqu'il s'est agi de l'étendre aux sucres, on s'y trouvait déjà en possession d'un nombreux personnel administratif organisé pour la surveillance des transports intérieurs, et en présence d'une population habituée de longue date à ce régime. Chez nous la situation diffère beaucoup de celle-là.

L'exercice est parfaitement inconciliable avec nos mœurs et avec notre législation sur les impôts de consommation, laquelle laisse une grande liberté à l'industrie, en ne soumettant à la surveillance que la première opération de la fabrication. Il en est, sous ce rapport, des sucres comme des bières et des eaux-de-vie: l'impôt est basé sur la mise en œuvre de la matière première, et les manipulations ultérieures, de même que la circulation des produits, sont affranchis de toute formalité, de toute entrave, surtout depuis la suppression des octrois.

Au surplus, l'expérience de l'*exercice* pour les sucres a été faite en Belgique en 1844, alors qu'il n'y avait que vingt-cinq fabriques. On dut bientôt l'abandonner à cause des plaintes auxquelles son application donnait lieu, et parce que l'on était impuissant à paralyser les manœuvres frauduleuses de quelques intéressés, manœuvres qu'on ne pourrait espérer de combattre avec des chances de succès, que par une loi autorisant des formalités et des précautions sans nombre, vexatoires pour les fabricants de bonne foi et pour le public.

D'ailleurs, la principale objection que l'on oppose à l'abonnement c'est qu'il frappe également toutes les fabriques d'après la quantité et la densité du jus employé, que le rendement soit plus ou moins élevé à raison de la perfection du travail ou de la bonne qualité des betteraves.

No. 1718. Internationale Zuckerconvention, 22. Nov. 1864.

Or, cette objection perd beaucoup de sa valeur au point de vue de la justice distributive, si l'on tient compte que le régime de l'abonnement ayant été établi avec l'érection de la plupart des sucreries actuelles, les fabricants n'ont pas manqué de monter leurs établissements dans les meilleures conditions possibles de travail et de situation, en vue du mode d'imposition en vigueur. Cela a été parfaitement compris en France, et si l'abonnement y a été supprimé, c'est surtout parce que la fabrication s'y était constituée sous un autre régime. Aussi, dans l'enquête française sur les sucres, les fabricants qui combattent le plus vivement n'hésitent-ils pas à déclarer „que si ce mode avait été établi dès l'origine, comme en Belgique, ils en admettraient l'application, parce que l'on aurait pris ses dispositions en conséquence."

Après avoir mûrement pesé les considérations qui précèdent, le Gouvernement a été d'avis que le mode d'imposition le plus conforme aux habitudes et aux intérêts généraux du pays, c'est l'abonnement basé sur un rendement moyen modéré, tel que celui qui est fixé par l'art. 16 de la convention.

Art. 17. En stipulant que l'exportation des sucres de qualité inférieure donnera lieu à une décharge réduite, la convention permet de faire droit aux réclamations d'un assez grand nombre de fabricants, tendant à pouvoir exporter, à cette condition, des sucres de cette espèce.

Art. 18, 19 et 20. Les trois derniers articles sont relatifs à l'exécution de la convention et aux mesures à prendre en vue d'y faire adhérer éventuellement les Gouvernements d'autres pays.

Pour compléter cet exposé, nous avons placé en regard des articles du projet de loi ci-joint, des explications qui en précisent la portée. Nous nous bornons à ajouter ici que les modifications apportées à la législation en vigueur auront probablement pour effet d'augmenter le produit de l'accise, et que nous nous abstenons cependant de proposer d'élever le *minimum* de recette. On peut donc présumer que la recette dépassera bientôt le chiffre de six millions de francs, et que dorénavant le recouvrement du *minimum* ne rencontrera plus les difficultés qu'il présente aujourd'hui. En tous cas, le Gouvernement croit qu'il ne serait ni juste ni sage de supprimer le *minimum*, comme le vœu en a été émis. Nous l'avons dit plus haut, les rendements au raffinage, fixés par l'art. 1 de la convention, laissent encore subsister des primes; on ne peut d'ailleurs prévoir sûrement quels seront les résultats financiers d'une innovation aussi hasardeuse que la substitution, au droit unique, d'une échelle de droits classifiés; on ne peut prévoir non plus si de nouveaux progrès industriels ne fourniront pas un jour le moyen d'obtenir un rendement à la fabrication du sucre de betterave de beaucoup supérieur à la prise en charge légale. Chacun de ces éléments peut donner à l'industrie et au commerce la facilité d'absorber à leur profit une partie de la recette, au détriment de l'État. Si peu probable qu'il soit à l'avenir, un déficit est donc encore possible, et dès lors, il est du devoir de la législature de sauvegarder les intérêts du trésor public, qui sont ceux des contribuables, par le maintien du *minimum* actuel.

Au surplus, les dispositions ayant pour objet d'assurer éventuellement la perception du *minimum* ont été notablement adoucies. On a supprimé l'obligation de payer dans certains cas l'accise par anticipation, et la loi agira désor-

mais sur la véritable cause du deficit (voir les explications en regard des art. 5 et 6 du projet de loi).

Nous venons, messieurs, de faire l'exposé de l'origine, des dispositions et des conséquences légales de la convention du 8 novembre. Vous reconnaîtrez avec nous que, prise dans son ensemble, elle est très-favorable à l'industrie et au commerce de la Belgique. En effet, si depuis quelques années on a successivement réduit, en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre, les primes à la sortie du sucre, c'est nous qui nous trouvons les plus avancés dans cette voie. Dès lors, un traité qui égalise dans la mesure du possible les conditions d'exportation, et qui tend à faire tomber tous les droits protecteurs à l'entrée, ne peut qu'être avantageux au pays.

Quant aux sacrifices imposés aux fabricants et aux raffineurs, par la réduction des droits sur les sirops et par l'augmentation de la prise en charge à la fabrication du sucre indigène, il importe de ne pas perdre de vue que ce n'est que l'application du droit commun, que l'application à ces deux industries des principes économiques qui, heureusement, prévalent aujourd'hui pour les autres branches du travail national. Du reste, en tout état de cause, nous n'aurions pu maintenir plus longtemps, par des droits prohibitifs, le monopole injuste qu'avaient nos raffineurs d'approvisionner de sirops le marché intérieur. D'autre part, la perception de l'accise, sérieusement compromise par les excédants obtenus dans les fabriques indigènes, ne pouvait se régulariser que par un accroissement de la prise en charge. On peut donc dire que c'est gratuitement que nous avons obtenu pour nos industriels une amélioration notable dans les conditions de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre leurs rivaux étrangers.

Enfin, en réglant de commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, sans porter atteinte au droit que doit avoir chaque État de fixer à sa convenance la quotité de l'impôt, la convention du 8 novembre donne non-seulement un nouveau gage des vues libérales qui dirigent la politique commerciale des puissances contractantes ; elle pose encore un précédent auquel elles auront peut-être à demander la solution d'autres difficultés que l'avenir ferait surgir.

Ces considérations nous donnent la confiance que vous accueillerez avec faveur le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.
Le ministre des finances,
Frère-Orban.

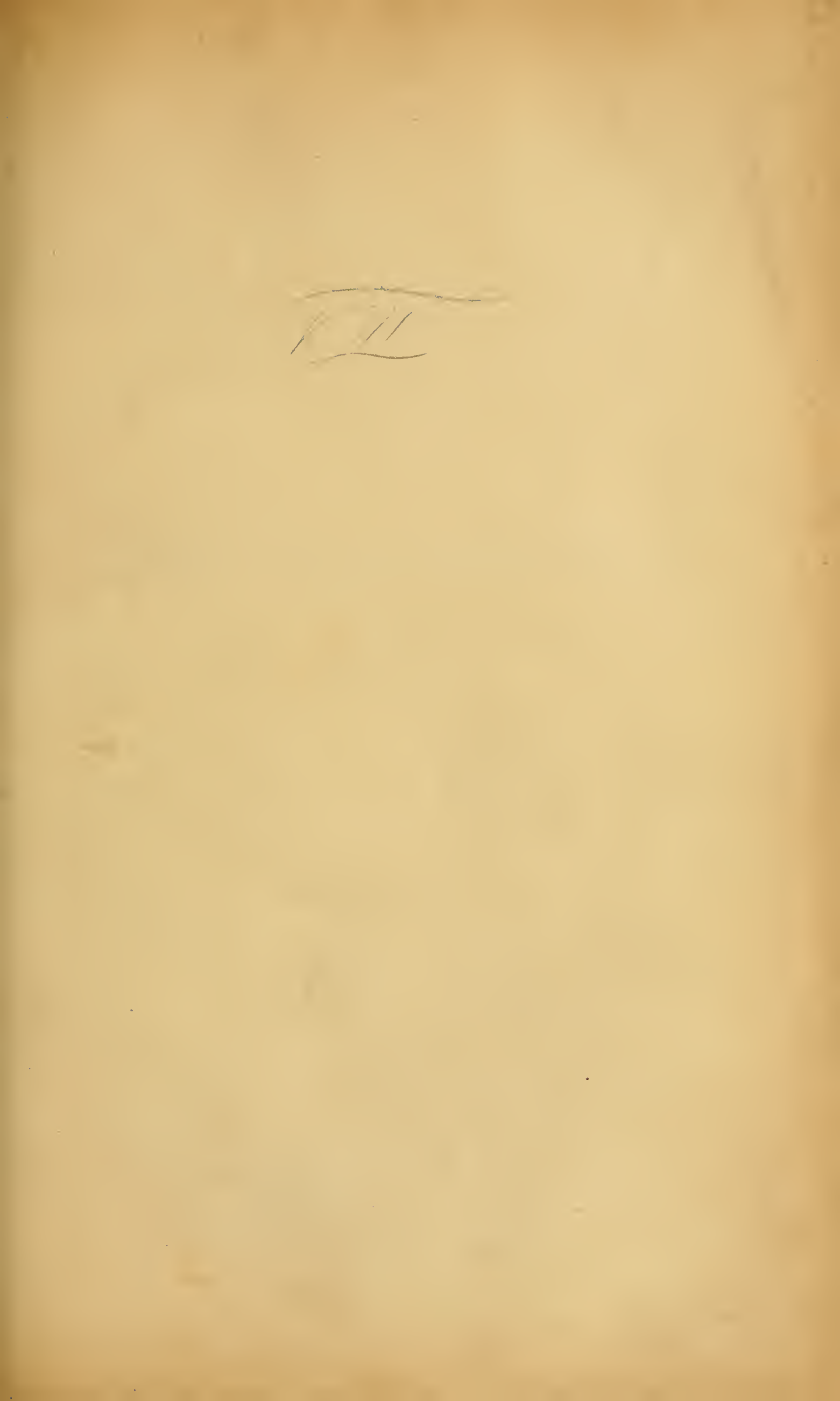
Druck von Otto Wigand in Leipzig.

Inhalt des November-Heftes. 1864.

Als Gratisbeilage zu dem erst später erscheinenden Januar-Hefte des Staatsarchiv wird demnächst ausgegeben:

Das Erbfolgerecht Herzog Friedrichs VIII. auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein, Abdruck der der Deutschen Bundesversammlung überreichten Nachweisung sammt Nachträgen.

Druck von Otto Wigand in Leipzig.





Das Staatsarchiv.

Achter Band.

Das Staatsarchiv.

Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

Achter Band.

1865. Januar bis Juni.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1865.

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Deutsch-dänische Frage.

Deutschlands Verfassung.

Japanesische Beziehungen.

Ionische Inseln.

Italienische Frage.

Katholische Kirchenverhältnisse.

Mexicanische Verhältnisse.

Orientalische Angelegenheiten.

II. Inhaltsverzeichniss nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

No. 1749.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Protokoll der 42. Sitzung vom 18. Dec. 1862. — (§ 371) Zusammensetzung und Einberufung einer aus den einzelnen deutschen Ständekammern durch Delegation hervorgehenden Versammlung, zunächst zur Berathung der Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht.*) —

No. 1749 Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

Der Königlich-Bayerische Herr Gesandte erstattet Namens des Ausschusses für Errichtung eines Bundesgerichtes nachstehenden Vortrag: In der 32. diesjährigen Sitzung der Bundesversammlung vom 14. August haben die hohen Regierungen von Oesterreich, Bayern, Königreich Sachsen, Hannover, Württemberg, Kurhessen, Grossherzogthum Hessen und Nassau den Antrag stellen lassen:

> Hohe Bundesversammlung wolle sich durch einen Ausschuss die näheren Vorschläge über die Art der Zusammensetzung und Einberufung einer aus den einzelnen deutschen Ständekammern durch Delegation hervorgehenden Versammlung erstatten lassen, welcher demnächst die laut Bundesbeschlusses vom 6. Februar d. J. auszuarbeitenden Gesetzentwürfe über Civilprocess und über Obligationenrecht zur Berathung vorzulegen sein werden.

Dieser Antrag wurde sofort dem Ausschusse für Errichtung eines Bundesgerichtes zugewiesen. (Prot. § 273.)

Indem der Ausschuss seine Berathungen begann, konnte er nicht verkennen, dass es sich hier um zwei Hauptfragen handele, nämlich:

I. Soll überhaupt eine Delegirtenversammlung der bezeichneten Art einberufen werden? und

II. Wie soll dieselbe zusammengesetzt, gewählt und berufen werden?

Es kann nicht bezweifelt werden, dass durch die Verweisung des Antrages vom 14. August an einen Ausschuss die erste Frage noch keineswegs bejaht ist, und der berichtende Ausschuss hielt es deshalb für seine Pflicht, mit Erörterung derselben zu beginnen.

Dabei stellte sich jedoch alsbald eine Verschiedenheit der Ansichten heraus. Während nämlich die Majorität des Ausschusses der Ansicht war, dass die Berufung einer Delegirtenversammlung zu dem bezeichneten Zwecke gemeinschaftlicher Gesetzgebung entschieden räthlich sei und begutachtet werden solle, waren zwei Mitglieder des Ausschusses entgegenstehender Meinung, ohne jedoch unter sich selbst in ihren Motiven übereinzustimmen. Denn das eine Mitglied

*) Vergl. Band 3 No. 416 folg.

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

der Minorität ging davon aus, dass die Beförderung gemeinschaftlicher Gesetzgebung überhaupt nicht zu den Aufgaben der Bundesversammlung gehöre; das andere dagegen erkannte zwar an, dass der Bund auf dieses Ziel hinwirken dürfe und solle, erachtete aber eine Delegirtenversammlung der vorgeschlagenen Art nicht für ein geeignetes Mittel dazu. Unter diesen Verhältnissen war es geboten, in dem Ausschussvortrage die Anschauungen der Majorität darzulegen und den beiden dissentirenden Mitgliedern die Beifügung von Separatgutachten anheimzugeben.

A. Die Herbeiführung gemeinschaftlicher Gesetzgebung ist von der Bundesversammlung bereits seit einer langen Reihe von Jahren und nicht ohne höchst wichtige Erfolge angestrebt worden, und der Bundesbeschluss vom 6. Februar d. J. hat festgestellt, dass und in welcher Richtung zur Zeit jene Erfolge erweitert und ergänzt werden sollen. Demgemäss glaubt die Majorität des Ausschusses jetzt weder die Zulässigkeit noch die Zweckmässigkeit der auf gemeinschaftliche Gesetzgebung gerichteten Bestrebungen der Bundesversammlung nochmals untersuchen oder näher nachweisen zu dürfen, und fasst vielmehr nur die Zweckmässigkeit des Weges in's Auge, um dessen Beschreitung zur Erreichung des Zieles es sich jetzt handelt.

Die Bundesversammlung hat keine gesetzgebende Gewalt im Civil- und Criminalrechte. Diese steht vielmehr den Gesetzgebungsfactoren der einzelnen Bundesstaaten ungeschmälert zu, und die Thätigkeit der Bundesversammlung auf diesem Gebiete muss von dem Gesichtspunkte gemeinnütziger Einrichtungen ausgehen und durch freie Vereinbarung Erfolge erringen. Diese Vereinbarung ist aber um so schwieriger, weil sie nicht blos die Bundesregierungen, sondern auch die zur Theilnahme an der Gesetzgebung berufenen Landesvertretungen in den Bundesstaaten umfassen muss. Die Vereinbarung unter den Regierungen ist bisher durch die unter Vermittelung der Bundesversammlung berufenen Fachcommissionen erzielt worden, welchen die Ausarbeitung der Gesetzentwürfe übertragen war und an welchen jede Bundesregierung durch einen Bevollmächtigten Theil zu nehmen berechtigt war. Für die Vereinbarung unter den Landesvertretungen dagegen fehlte es bisher und fehlt es zur Zeit noch an einem Organe. Diese befinden sich daher in der eben so bedenklichen als unangenehmen Lage, entweder auf jede Geltendmachung ihrer von dem unter den Regierungen vereinbarten Entwurfe abweichenden Ansichten zu verzichten, oder die Gemeinsamkeit der Gesetzgebung zu gefährden. Bisher haben die deutschen Landesvertretungen in zwei wichtigen Fällen in patriotischer Hingebung jenen Verzicht geübt, und es ist auf diese Weise die gemeinschaftliche Wechsel- und Handelsgesetzgebung zu Stande gekommen. Dabei hat sich jedoch mehrfach das Gefühl der moralischen Nöthigung kundgegeben, und ist auf die Nothwendigkeit hingewiesen worden, für die Zukunft die berechtigte Mitwirkung der Landesvertretungen mehr zur Geltung kommen zu lassen.

Dieser unverkennbaren Schwierigkeit kann auch nicht etwa dadurch aus dem Wege gegangen werden, dass man die auf gemeinschaftliche Gesetzgebung gerichteten Bestrebungen der Regierungen dem Bereiche des Bundes und dem Wirken der Bundesversammlung entzieht und in das Gebiet der sogenannten

freien Conferenzen verweist, wie dies von mancher Seite empfohlen und erstrebt wird. Denn dadurch würde für die Vereinbarung unter den Landesvertretungen keinerlei Erleichterung gewonnen und die Stellung derselben zu dem Entwurfe eines gemeinschaftlichen Gesetzes würde nicht im Mindesten geändert werden. Ob ein solcher Entwurf unter den einzelnen Regierungen mit oder ohne Vermittelung der Bundesversammlung vereinbart worden ist, bleibt für die Aufgabe der Landesvertretungen vollkommen gleichgültig, und in beiden Fällen sind sie in ganz gleicher Weise in die Nothwendigkeit versetzt, entweder auf Abänderungen zu verzichten oder die Gemeinschaftlichkeit zu gefährden. Wohl aber wird man annehmen dürfen, dass überall da, wo der Sinn sich nicht völlig dem Bunde, der doch das einzige geschichtlich und rechtlich begründete organische Band der gesammten deutschen Nation ist, abgewendet hat, das für die Gemeinschaftlichkeit nothwendige Opfer leichter und zuversichtlicher gebracht werden kann und wird, wenn die Anforderung desselben auf einem bundesverfassungsmässigen Acte der Regierungen ruht. Während also hiernach durch das Verlassen des Bereiches der Bundesthätigkeit für die Vereinbarung unter den Landesvertretungen jedenfalls kein Organ geschaffen oder gefunden würde, wäre zugleich das für die Vereinbarung unter den Regierungen rechtlich bestehende und thatsächlich erprobte Organ bei Seite gelassen und damit unzweifelhaft auch die Einigung der Regierungen selbst erschwert. Wenn man also Gemeinschaftlichkeit der Gesetzgebung für alle Bundesstaaten oder mit andern Worten für die gesammte deutsche Nation ernstlich anstreben will — und dieses grosse Ziel wird wohl Niemand verleugnen wollen —, so kann es sich nicht darum handeln, dass das hierfür schon bestehende Organ der Regierungen zerstört oder unbenutzt gelassen, sondern darum, dass ein Organ für die Landesvertretungen geschaffen werde, welches deren rechtlich begründete Mitwirkung und deren Vereinbarung erleichtere und trage.

Ein solches Organ herzustellen ist die Absicht des Antrages vom 14. August d. J., dessen Annahme die Majorität des Ausschusses empfiehlt, und schon die obige Darstellung zeigt, wie einfach und naturgemäss die vorgeschlagene Einrichtung sich an die bestehenden Rechtsverhältnisse anschliesst und aus denselben hervorgehen würde. Wenn die Regierungen sich über den Entwurf eines gemeinschaftlichen Gesetzes in der durch die Bundesversammlung berufenen Commission geeinigt und ein Bundesbeschluss dieser Vereinbarung Ausdruck und Grundlage gegeben hat, dann soll eine aus der freien Wahl aller Landesvertretungen hervorgehende Versammlung von Delegirten diesen Gesetzentwurf in Berathung nehmen und darüber Beschluss fassen, ob derselbe überhaupt den gesetzgebenden Gewalten der einzelnen Staaten zur Annahme zu empfehlen und ob derselbe zu diesem Behufe einzelnen Abänderungen, und welchen, zu unterziehen sei. Eine solche Berathung würde also Gelegenheit bieten, dass die Zustände und Bedürfnisse der einzelnen Bundesstaaten und ihrer Bevölkerungen auch von dem Standpunkte und nach den Anschauungen ihrer Landesvertretungen geltend gemacht und der Gesetzentwurf an diesen Gesichtspunkten gemessen würde. Die gemeinschaftliche Berathung aber würde leicht erkennen lassen, ob und wie die sich etwa entgegenstehenden Interessen der

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1852.

einzelnen Länder und Stämme sich genähert oder ausgeglichen werden können, und in wie weit es räthlich und geboten erscheine, dass von Einzelnen dem Ganzen Opfer gebracht werden. Die auf solche Berathung, an welcher sich natürlich auch Commissäre der Bundesversammlung als Vertreter des unter den Regierungen vereinbarten Entwurfes zu betheiligen hätten, gestützte Beschlussfassung der Delegirtenversammlung würde aber unbestreitbar für das Schicksal eines solchen Gesetzentwurfes massgebend sein. Spräche sie sich gegen den Entwurf überhaupt aus, so würde von weiterer Verfolgung desselben im Wege der Empfehlung durch die Bundesversammlung nicht mehr die Rede sein können. Nähme sie dagegen den Gesetzentwurf, sei es nun ohne oder mit Modificationen, an, so würde zwar ihr Beschluss die gesetzgebenden Gewalten der einzelnen Bundesstaaten auch nicht binden, aber deren Zustimmung so wesentlich vorbereitet haben und erleichtern, dass dieselbe wohl in den allermeisten Fällen erfolgen und so das gemeinschaftliche Werk zu Stande kommen würde. Die aus der Wahl der einzelnen Landesvertretungen hervorgegangenen Delegirten würden den Gesetzentwurf, dem sie in der Delegirtenversammlung zugestimmt haben, auch in der gesetzgebenden Versammlung ihres Landes vertreten und erläutern, und insbesondere diejenigen Punkte genau nachweisen können, in welchen etwa die Wünsche des betreffenden Landes dem Ganzen untergeordnet werden mussten, um auch andere Länder in anderen Punkten zu gleicher Unterordnung zu bewegen. Die einzelnen Landesvertretungen aber würden das von ihren eigenen freigewählten Delegirten mit berathene und empfohlene Werk viel leichter und vertrauensvoller annehmen, als einen nur durch Regierungscommissäre vereinbarten Entwurf. Bei grösseren Gesetzentwürfen, wie sie für die gemeinschaftliche Gesetzgebung vorzugsweise in Frage stehen, bei eigentlichen Gesetzbüchern haben ja auch bisher schon die Landesvertretungen ihre Abstimmungen wesentlich auf die Resultate der Berathungen ihrer Ausschüsse mit den Regierungsorganen gestützt, und die Modification derselben in den Plenarsitzungen ist theils gesetzlich beschränkt, theils freiwillig unterlassen worden. Gewiss würde für die gemeinschaftliche Gesetzgebung etwas Aehnliches geschehen. Die Delegirtenversammlung würde gleichsam eine Vereinigung der Gesetzgebungsausschüsse der sämmtlichen Landesvertretungen darstellen und ihre Beschlüsse würden ein um so grösseres Gewicht haben, als ihre Berathungen öffentlich vor der ganzen Nation und in dem erhebenden Gefühle einer Gesammtvertretung gepflogen würden. Demjenigen zuzustimmen, was eine solche Versammlung gut geheissen, würde jedem Mitgliede der Landesvertretungen leicht werden und die Bevölkerungen würden ein so zu Stande gekommenes Gesetz freudig begrüssen; denn so entschieden und mit so gutem Rechte und Grunde die deutschen Stämme es ablehnen, sich unter die Herrschaft eines einzigen unter ihnen zu beugen, so bereit werden dagegen alle, wenn sie nicht ihre eigene Bevorzugung anstreben wollen, der Gemeinschaft in gleichberechtigter Gliederung sich unterordnen.

Wende man daher auch nicht etwa ein, dass der Vorschlag einer solchen Delegirtenversammlung nur ein weiteres Rad in die an sich schon complicirte Maschinerie der deutschen Gesetzgebung einfüge; denn eben dieses Rad ist ein

solches, welches alle übrigen in Berührung und Verbindung bringt, der sie bisher entbehrten, und die denselben somit eine gemeinschaftliche Wirksamkeit möglich macht, nach welcher man verlangt.

So lebhaft hiernach die Majorität des Ausschusses von der Zweckmässigkeit des vorgeschlagenen Weges nach dem Ziele gemeinschaftlicher Gesetzgebung überzeugt ist, so würde sie doch ausser Stande sein, die Betretung desselben zu empfehlen, wenn derselbe mit den Grundgesetzen des Bundes in Widerspruch stände. Dass dieses der Fall sei, ist von der königlich preussischen Regierung angedeutet worden, indem dieselbe sofort in der Sitzung vom 14. August d. J. die Verwahrung, welche sie in der Sitzung vom 6. Februar d. J. gegen die Einsetzung von Bundescommissionen für eine gemeinsame Civilprocessordnung abgegeben hatte, nun auch auf die Erweiterung derselben durch zugezogene Delegirte ausgedehnt hat und dabei von der Ansicht ausgeht, dass die Bundesversammlung die sogenannte „vorläufige Frage“ über sachlich eingehende Behandlung nur mit Stimmeneinhelligkeit zu entscheiden im Stande sei. Dieser Verwahrung gegenüber könnte die Majorität des Ausschusses sich begnügen, auf die Entgegnungen zu verweisen, welche dieselbe in der Sitzung vom 6. Februar d. J. gefunden hat und auf die Beschlüsse, welche die hohe Bundesversammlung jener Verwahrung ungeachtet sowohl am 6. Februar d. J. selbst als später zum Zwecke der Erzielung gemeinschaftlicher Gesetze gefasst hat. Um jedoch jedem möglichen Missverständnisse in dieser höchst wichtigen Angelegenheit vorzubeugen und jeden Schein zu vermeiden, als handle es sich hier im Widerspruche mit der oben dargestellten und empfohlenen Gleichberechtigung aller deutschen Bundesstaaten und ihrer Gesetzgebungsfactoren nur um bundeswidrigen Zwang gegen eine Bundesregierung und um Verkürzung des ihr grundgesetzlich zustehenden Veto's, glaubt die Majorität des Ausschusses noch etwas näher auf diesen Punkt eingehen zu sollen.

Die Thätigkeit der Bundesversammlung für gemeinschaftliche Gesetzgebung im Allgemeinen ist sowohl von ihren Freunden als von ihren Gegnern unter dem Gesichtspunkte der gemeinnützigen Anordnungen aufgefasst worden, und dies ist insofern wohlbegründet, als es der Bundesversammlung, wie schon oben bemerkt, an gesetzgebender Gewalt im eigentlichen Sinne für solche Gegenstände fehlt. Gemeinnützige Anordnungen aber fallen nach Artikel 64 der Wiener Schlussacte dem Gebiete der freiwilligen Vereinbarung anheim. Es kann daher nicht dem mindesten Zweifel unterliegen, dass keine Bundesregierung gezwungen werden kann oder bundesrechtlich verpflichtet ist, sich an gemeinschaftlicher Gesetzgebung zu betheiligen oder einem von der Mehrzahl der Bundesglieder empfohlenen oder angenommenen Gesetze auch in ihren Landen Gesetzeskraft zu verschaffen. Insoweit kann und muss also von dem Erfordernisse der Stimmeneinhelligkeit gesprochen werden. Wenn aber hieraus weiter gefolgert werden will, dass auch die sogenannte vorläufige Frage, d. h. die Frage der Zweckmässigkeit und Räthlichkeit eines gemeinschaftlichen Gesetzwerkes, und die zur Ausarbeitung und Prüfung des Entwurfes dazu nöthigen Massregeln an Stimmeneinhelligkeit gebunden sei, so steht sowohl die Natur der Sache als die deutliche Fassung des Artikels 64 der Wiener Schlussacte entgegen. In der

No. 1749. Deutscher Bund. 18. Dec. 1862.

That würde es wohl kaum möglich sein, zu irgend einer gemeinnützigen Anordnung zu gelangen, wenn schon bei der ersten Anregung derselben und bei jedem Schritte zur näheren Erörterung und Vorbereitung jede Bundesregierung ein Veto einlegen könnte, und es besteht für eine solche Ausdehnung des Veto's um so weniger ein Bedürfniss, als ja eben schliesslich es jeder Bundesregierung frei steht, der vorgeschlagenen Anordnung beizutreten oder nicht. Dass die Anordnung selbst erörtert und geprüft und für diejenigen, welche sie wünschen, vorbereitet werde, beeinträchtigt gewiss auch diejenigen nicht, welche dieselbe nicht billigen, und es erscheint von deren Seite sicherlich als eine billige Rücksicht der Bundesgenossenschaft, Bestrebungen nicht entgegenzutreten, welche die Mehrheit der Genossen für nützlich hält und welche ihnen selbst jedenfalls nicht schädlich werden können, ganz abgesehen davon, dass es doch immerhin denkbar bleibt, dass auch ihre eigenen Bedenken gegen eine vorgeschlagene Anordnung gerade durch die nähere Erörterung und Prüfung derselben beseitigt werden könnten. Ganz in dieser Weise sagt der Artikel 64 der Wiener Schlussacte, „es liege der Bundesversammlung, wenn sie sich von der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit eines Vorschlages zu gemeinnützigen Anordnungen im Allgemeinen überzeugt habe, ob, die Mittel zur Vollführung derselben in sorgfältige Erwägung zu ziehen und ihr anhaltendes Bestreben dahin zu richten, die zu dem Ende erforderliche freiwillige Vereinbarung unter den sämmtlichen Bundesgliedern zu bewirken." Hier ist doch so viel ganz klar, dass die Ueberzeugung der Bundesversammlung von der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit einer Massregel durch Stimmenmehrheit constatirt werden kann, weil eben auf Grund dieser Ueberzeugung sodann auf die Vereinbarung Aller hingewirkt werden soll. Aber auch die hiefür dienlichen Mittel können durch Stimmenmehrheit gewählt und in Thätigkeit gesetzt werden; denn es wäre ein unlösbarer Widerspruch, wenn man die Bundesversammlung nicht blos berechtigen, sondern geradezu verpflichten wollte, ihr anhaltendes, also wiederholtes, vor Schwierigkeiten nicht sofort zurückweichendes Bestreben auf Erzielung der Vereinbarung zu richten, und zugleich jeden hierauf berechneten Schritt selbst wieder an das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit gebunden erklärte. Diese Auffassung des Artikels 64 der Wiener Schlussacte erhält noch eine wichtige Bestätigung durch die Vergleichung mit Artikel 14 derselben Acte, in welchem bezüglich organischer Einrichtungen auch über die Vorfrage der Nothwendigkeit im Plenum durch Stimmeneinhelligkeit entschieden werden muss, während sodann die weiteren Verhandlungen über die Ausführung im engeren Rathe gepflogen und durch Stimmenmehrheit geregelt werden. Aber auch die Verhandlungen, aus welchen die Schlussacte hervorgegangen ist, und die in der Verwahrung der königlich preussischen Regierung theilweise angezogene Aeusserung des kaiserlich-königlich österreichischen Staatskanzlers Fürsten Metternich führen zu keiner anderen Anschauung. Diese Aeusserung findet sich in der 23. Sitzung der Conferenz vom 19. April 1820 und war veranlasst durch Bedenken gegen die im Artikel 13 der Schlussacte für gewisse Fälle vorgeschriebene Stimmeneinhelligkeit. Um diese Bedenken zu beseitigen, schlug der Staatskanzler den Zusatz vor, welcher sich jetzt im Artikel 13 findet, und zur Rechtfertigung und

Erläuterung dieses Vorschlages entwickelte er die zwei Hauptbeziehungen im Bunde, dessen Wirkungskreis und Zweck als Gesammtkörper und die Rechte seiner einzelnen souverainen Glieder. Diesen beiden Beziehungen entspricht eben die Beschlussfassung durch Stimmenmehrheit als Regel und die Nothwendigkeit der Stimmeneinhelligkeit in gewissen Fällen. Diese letztere fasst aber auch der Staatskanzler als Ausnahme auf, beschränkt sie auf „gewisse grundgesetzlich bestimmte Fälle", hebt hervor, dass man dabei „nicht an ein blindes Veto, sondern an einen qualificirten, mit Gründen belegten, folglich discussionsfähigen Widerspruch" zu denken habe, und erklärt, „dass bei einer ungebührlichen Ausdehnung des Begriffes der Souverainetät der Bund als Gesammtkörper entweder gar nicht bestehen könnte, oder in einen Zustand von Unbeweglichkeit und Ohnmacht versinken würde, der alle Zwecke desselben vereitelte."

Aus diesen Erwägungen zieht die Majorität des Ausschusses die Folgerung, dass zwar bei organischen Einrichtungen, nicht aber bei gemeinnützigen Anordnungen die Vorfrage über die Zweckmässigkeit und das Bedürfniss an Stimmeneinhelligkeit gebunden ist und dass die Mittel zur Vorbereitung und Herbeiführung der Vereinbarung jedenfalls durch Stimmenmehrheit beschlossen und in Wirksamkeit gesetzt werden können.

Demgemäss könnte aber jetzt von dem Erfordernisse der Stimmeneinhelligkeit nur gesprochen werden, wenn die in Vorschlag gebrachte Delegirtenversammlung eine organische Einrichtung bilden sollte. Gerade dies ist aber unverkennbar nicht der Fall. Der Antrag vom 14. August d. J. bezeichnet die Aufgabe der Delegirtenversammlung ausdrücklich nur als eine bestimmt begrenzte, als die Berathung der Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht. Sie erscheint also zunächst nur als ein Mittel für Vorbereitung und Herbeiführung einer gemeinnützigen Anordnung. Allerdings haben die antragstellenden Regierungen zugleich den Wunsch ausgesprochen, dass ihr Vorschlag dauernd in die Organisation des Bundes übergehe; sie haben aber die Schwierigkeiten nicht verkannt, welche der Erfüllung dieses Wunsches zur Zeit noch entgegenstehen und es kann gewiss nur förderlich sein, wenn die Erfahrung einiger bestimmten Anwendungen eines solchen Mittels abgewartet wird, bevor man den Vorschlag zu einer organischen Einrichtung macht.

Bei dieser Sachlage glaubt die Majorität des Ausschusses zur Zeit auf die weitere Frage noch gar nicht eingehen zu sollen, ob und in welcher Weise es möglich erscheint, dass diejenigen Bundesglieder, welche mit einer bestimmten in Vorschlag gebrachten und zur Einführung im Einzelnen vorbereiteten gemeinnützigen Anordnung einverstanden sind, dieselbe ihrerseits wenigstens in's Leben rufen. Denn gegenwärtig handelt es sich noch nicht von der gemeinnützigen Anordnung selbst, dem gemeinschaftlichen Gesetze, sondern nur von den Mitteln zur Vorbereitung derselben, und diese ist die Majorität der Bundesglieder jedenfalls zu beschliessen und ihrerseits in Wirksamkeit zu setzen berechtigt, wobei es sich eben so von selbst versteht, dass für die dissentirenden Regierungen keine Verpflichtung zur Theilname bestehen würde, als dass deren Widerspruch das Zustandekommen der Versammlung nicht zu hindern vermöchte. Von allen weiteren Fragen will die Majorität des Ausschusses um so mehr vorerst absehen,

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

als sie die Hoffnung festhält, dass das anhaltende Bestreben doch noch eine Vereinbarung herbeiführen werde, da ja auch die zur Zeit noch dissentirenden Bundesglieder gewiss nicht jene Unbeweglichkeit und Ohnmacht des Bundes bezwecken, vor welcher der in der Verwahrung der königlich preussischen Regierung als Autorität angerufene Fürst-Staatskanzler so eindringlich gewarnt hat.

Der Antrag vom 14. August d. J. ist übrigens auch noch von einem anderen Standpunkte aus bekämpft worden und die Majorität des Ausschusses glaubt auch hierauf noch eingehen zu sollen. Man hat von dem Standpunkte der Bundesreform aus den Antrag als unzweckmässig bezeichnet, weil er eine solche eigentlich nicht enthalte, sondern neben derselben hergehe und zu einer gedeihlichen Reform nicht führe. Für eine solche sei eine Umgestaltung des Wesens und der principiellen Grundlagen des Bundesverhältnisses nöthig, und eine erhöhte Machtstellung Deutschlands nach Aussen das Ziel, welcher man in einer gekräftigten Executivgewalt und in einer damit zusammenhängenden Nationalrepräsentation Ausdruck geben möchte. Da diesen Einwendungen keinerlei positive Vorschläge beigefügt sind, so würde die Wirkung derselben lediglich darin bestehen können, dass gar Nichts geschehe, und es könnte deshalb die Majorität des Ausschusses sich wohl darauf beschränken, auf den positiven Inhalt und die Entwickelungsfähigkeit des Antrages vom 14. August d. J. hinzuweisen. Gleichwohl mag es nicht unfruchtbar sein, auch diejenigen Andeutungen etwas näher in das Auge zu fassen, welche sich in jenen Einwendungen finden.

Wenn von der Nothwendigkeit der Umgestaltung des Wesens und der principiellen Grundlagen des Bundesverhältnisses gesprochen wird, so muss die Majorität des Ausschusses bekennen, dass ihr damit die Grenzen einer gedeihlichen Reform völlig überschritten erscheinen. Wenn das Fundament eines Gebäudes hinweggenommen wird, so muss es einstürzen, und dies kann man doch nicht wohl eine Reform desselben nennen. Die Grundlagen des Bundes sind die sämmtlichen in den Bundesstaaten gruppirten Stämme deutscher Nation und ihre Fürsten, wie sie früher zum Reiche vereinigt waren, und die Principien des Bundes sind die föderative Einigung derselben als gleichartiger und gleichberechtigter Glieder zur Erhaltung der äusseren und inneren Sicherheit des Ganzen. Auf eine Umgestaltung dieses Wesens ist der Antrag vom 14. August d. J. allerdings nicht gerichtet; aber dies wird ihm wenigstens von den Bundesgenossen so wenig zum Vorwurfe gemacht werden, als von ihnen selbst jemals Anträge in solcher Richtung im Schoosse der Bundesversammlung würden gestellt werden können. Bestrebungen ausserhalb der Bundesversammlung würden schon an sich nicht mehr unter den Gesichtspunkt der Reform fallen, und am wenigsten unter den einer heilsamen.

Die Machtstellung Deutschlands nach Aussen zu erhöhen, ist gewiss ein Ziel, dem Niemand im Bunde seine Wünsche oder seine Mitwirkung entziehen wird. Aber auch hier wird nach den gemachten Erfahrungen, wie nach der Natur der Sache daran erinnert werden dürfen, dass jede Machtstellung zunächst durch den Umfang der Kräfte bedingt ist, auf den sie sich stützt, und sodann weit mehr durch die Gesinnung als durch die Form, in welcher jene Kräfte zusammengehalten werden. Es ist ein unheilvoller und leider gerade in unserer

Zeit vielfach verbreiteter und genährter Irrthum, die Form über das Wesen zu stellen und alles Heil von gewissen nach theoretischen Idealen construirten Gestaltungen zu erwarten, ohne Rücksicht auf den Boden, auf welchem sie stehen, und auf die Lebenselemente, von denen sie erfüllt und in Thätigkeit gesetzt werden sollen. Die Machtstellung des Deutschen Bundes hat eine überwiegend defensive Aufgabe und dieser hat sie im Ganzen und Grossen gewiss genügt, indem sie den Bundesstaaten einen Zeitraum des Friedens und der inneren Entwickelung und Wohlfahrt gesichert hat, wie ihn die deutsche Geschichte kaum zu irgend einer anderen Zeit aufzuweisen hat. Allerdings haben in dieser Periode auch kriegerische Conflicte stattgefunden, an welchen die Kräfte Deutschlands nur theilweise betheiligt waren. Der Grund dafür aber, dass nicht die Gesammtmacht auf den Kampfplatz trat, lag in diesen Fällen wahrlich nicht etwa in der Bundesverfassung, sondern in den Ueberzeugungen und Gesinnungen der Bundesgenossen. Nicht eine Verfassungsänderung für sich allein vermag die Machtstellung Deutschlands zu erhöhen, am wenigsten eine solche, die einer scheinbar beweglicheren Form zu Liebe den Umfang der Kräfte schmälerte, sondern die einmüthige Gesinnung ist die unversiegbare Quelle, aus welcher vor Allem des Vaterlandes Grösse und Macht hervorströmen muss. Wenn das lebendige Gefühl der Zusammengehörigkeit die Fürsten und Völker Deutschlands einigt, so dass kein Glied vor den übrigen einen anderen Vorzug erstrebt, als den der grösseren Hingebung an das Gemeinwohl, dann wird die Machtstellung der Nation unter allen Formen ihrer Zusammenfassung unantastbar und weithin nach Aussen massgebend sein; fehlt es aber an jenem Gefühle oder macht sich eine entgegengesetzte Gesinnung geltend, dann wird keine Verfassungsform im Stande sein, die Kräfte der Nation zu einigen, und je mehr dann von der Machtstellung gesprochen wird, desto weniger wird sie vorhanden sein.

Diese Betrachtungen leiden gleichmässige Anwendung auf die Forderung einer gekräftigten Executivgewalt. Als Ziel ist diese auch in dem Antrage vom 14. August d. J. bezeichnet. Wie schwer es ist, eine Form hierfür zu finden, haben ebenfalls die verschiedenen Versuche der letzten Decennien, zumal die ernsten Bemühungen der Ministerialconferenzen zu Dresden gezeigt. Aber es muss auch in dieser Hinsicht hervorgehoben werden, dass keine Form der Execution die Wirksamkeit der Bundesmacht erhöhen wird, wenn nicht der Geist der Eintracht unter den Bundesgenossen diese Form beseelt, und dass in allen einzelnen Fällen, in welchen sich jener Geist geltend machte, auch die jetzige Bundesverfassung, ungeachtet ihrer Verbesserungsfähigkeit, einen sehr raschen Vollzug nicht gehindert hat. Es wird unnöthig sein, die bis in die allerneueste Zeit reichenden Beispiele hervorzuheben.

Was endlich die Nationalrepräsentation anlangt, so ist doch gewiss das repräsentative Element in dem Antrage vom 14. August d. J. nicht zu verkennen, und dessen Ausbildung zu einer organischen Einrichtung ist ausdrücklich vorbehalten. Gerade in diesem Punkte mahnen doch wohl die Erfahrungen der Vergangenheit, wie die Zustände der Gegenwart zur grössten Umsicht und zur Vermeidung jedes erneuten Versuches einer scheinbar grossartigen und doch wegen inneren Widerspruches mit den gegebenen Verhältnissen hohlen und machtlosen

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

Einrichtung, die statt einer ausgleichenden Annäherung nur einen neuen Kampfplatz der zur Zeit vielleicht noch bestimmter als früher bestehenden Gegensätze bieten würde. Es bedarf wohl nur der Frage, welche Stellung eine in formell unitarischem Geiste berufene, aus unmittelbaren Wahlen hervorgehende Nationalrepräsentation über oder neben den Landesvertretungen zumal der beiden Hauptmächte des Bundes und gerade gegenwärtig einnehmen würde, um sich zu überzeugen, dass man eine solche wohl in theoretischer Betrachtung als gefälliges Spiel der Phantasie hegen, nicht aber auf dem verhängnissvollen Gebiete praktischer Thätigkeit ernstlich in Vorschlag bringen kann.

Der Antrag vom 14. August d. J. ist also allerdings unmittelbar noch keine Bundesreform, aber er hat diese im Auge und bahnt sie an, und zwar eine Reform nicht mit Umgestaltung des Wesens und der principiellen Grundlagen des Bundes, sondern mit Bewahrung dieses Wesens und auf diesen Grundlagen. Er will beginnen mit einer Massregel für zwei bestimmte Fälle, welche zunächst noch keine organische Einrichtung sein soll, aber sehr wohl in anderen ähnlichen Fällen wiederholt und so zu einer dauernden organischen Gestaltung ausgebildet werden kann. Der Kern dieser Massregel ist der repräsentative Gedanke, anknüpfend an die bestehenden repräsentativen Körper in den Bundesstaaten, also an lebendige, rechtlich und thatsächlich wirksame Kräfte, welche sich dem aus ihnen hervorgehenden gemeinschaftlichen Organe mittheilen, dasselbe tragen und mit sich selbst in belebender Wechselwirkung erhalten werden. Die Delegirtenversammlung soll und wird also die Gesammtheit der in den Bundesstaaten gegliederten Nation vertreten, aber nicht in abstracter und darum dieser lebendigen Gliederung widersprechender Weise, sondern im Anschlusse an diese Gliederung, aus ihr hervorwachsend und Kraft und Leben von ihr empfangend und ihr erhöht wieder zuführend. Darum soll auch die Delegirtenversammlung den Landesgesetzgebungen gegenüber keine bindende und verpflichtende Macht haben, und insofern nur eine berathende Stellung einnehmen; aber, wie dies schon oben angedeutet worden, der Bundesversammlung gegenüber wären ihre Beschlüsse sofort massgebend und den Landesvertretungen gegenüber würden sie es allmählich werden. Die Eigenthümlichkeit des deutschen Nationallebens ist die reiche Entfaltung der Individualität der Stämme, das Widerstreben gegen uniformirende Centralisation, und diese Eigenthümlichkeit fordert bei jeder Reform des Bundes vorzugsweise Beachtung, da gerade sie zur Klippe werden kann, an welcher alle Reformbestrebungen scheitern. Gerade hier kann nun die vorgeschlagene Delegirtenversammlung wahrhaft organisch eingreifen und segensvoll wirken. Von den Landesvertretungen gewählt und doch auf den Standpunkt des Gemeinwohles gestellt, in achtbarer Anzahl versammelt und in selbstgewählter Geschäftsform öffentlich vor den Augen der Nation berathend, darum frei von dem banalen Vorwurfe dynastischer Sonderinteressen, wird sie die deutschen Stämme sich in würdiger Weise auf einem Felde praktischer Verständigung nahe bringen. Nicht in unfruchtbaren Verfassungsstreitigkeiten werden sich ideale Parteien bekämpfen, sondern in Behandlung realer Lebensverhältnisse werden sich thatsächliche Interessen berühren und ausgleichen. Dem Ueberwuchern des Centralisationstriebes wird der Ursprung der Delegirtenversammlung, und den Auswüchsen

des Sondergeistes ihre Vereinigung unter den richtenden Augen der Nation entgegenwirken, und so werden jene beiden Principien in dasjenige Gleichgewicht gebracht werden, ohne welches zwar Kampf und Umsturz, nicht aber fortschreitende Reform gedacht werden kann. Ist aber nur erst dieser Geist lebendig geworden und in praktischer Thätigkeit erprobt, dann wird er auch im Stande sein, sich in den Verfassungsfragen geltend zu machen, und es wird für die Reform des Bundes ein Boden gefunden sein, auf welchem sie mit Aussicht auf Erfolg in Behandlung genommen werden kann.

Der Weg, welchen der Antrag vom 14. August d. J. eröffnet, ist allerdings nur für eine allmählich und besonnen fortschreitende Entwickelung eingerichtet, aber zugleich für eine nachhaltige und wirksame. Dass eine solche allein geeignet ist zu heilsamen Reformen, lehrt die Geschichte aller Nationen, und auf eine solche weist vorzugsweise der Genius der deutschen Nation hin. Ihm kann man vertrauen, dass er die Keime befruchten und entwickeln werde, welche in dem Antrage vom 14. August dieses Jahres gelegt sind.

Hiermit glaubt die Majorität des Ausschusses die Erörterung der Hauptfrage, ob eine Delegirtenversammlung der bezeichneten Art einberufen werden solle, abschliessen und zugleich ihren gegenwärtigen Vortrag begrenzen zu sollen. Denn erst wenn ein Beschluss hoher Bundesversammlung die Hauptfrage nach den hier dargelegten Gesichtspunkten bejaht hat, wird es möglich sein, Detailvorschläge über die Zusammensetzung, Wahl und Berufung der Delegirtenversammlung aufzustellen. Solche Vorschläge schon jetzt eventuell darzulegen, hielt die Majorität des Ausschusses um so weniger für geeignet, weil dadurch eine Verzögerung des gegenwärtigen Vortrages hätte eintreten können. Der Ausschuss ist aber mit diesem eventuellen Theile seiner Aufgabe eifrigst beschäftigt und wird für den Fall der Genehmigung seiner jetzigen Majoritätsanträge ungesäumt zu weiterer Vortragserstattung schreiten.

Aus diesen Erwägungen stellt die Mehrheit des Ausschusses den Antrag:
Hohe Bundesversammlung wolle beschliessen:

1) es sei zweckmässig und räthlich, eine aus den einzelnen deutschen Landesvertretungen durch Delegation hervorgehende Versammlung einzuberufen, welcher demnächst die laut Bundesbeschlusses vom 6. Februar d. J. auszuarbeitenden Gesetzentwürfe über Civilprocess und über Obligationenrecht zur Berathung vorzulegen seien, und
2) es sei deshalb der Ausschuss für Errichtung eines Bundesgerichtes zu beauftragen, dass er sofort nähere Vorschläge über die Art der Zusammensetzung und Einberufung einer solchen Versammlung erstatte.

B. Gegenüber den Ausführungen der Majorität des Ausschusses hält das Königlich-Preussische Mitglied an dem Standpunkte fest, welchen seine allerhöchste Regierung in Betreff der legislatorischen Initiative der Bundesversammlung eingenommen und wiederholt dargelegt hat, nämlich:

dass der Bund sich erst mit Stimmeneinhelligkeit schlüssig gemacht haben müsse, ehe er eine solche Initiative seinerseits ergreifen könne.

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

Ein Majoritätszwang zur Ergreifung dieser Initiative, gegen das Votum einer Minorität, ist dem Charakter des Bundes, dem Geiste und Wortlaute der Bundesgesetze völlig zuwider.

I. Die legislatorische Initiative und Thätigkeit des Bundes und der Bundesversammlung insbesondere ist ein Novum; es liegt darin eine Competenzerweiterung, welche nur nach Massgabe der Wiener Schlussacte Artikel 13, 1, wenn nicht vielmehr nach Artikel 4, 9 und 15 (Bundesacte II, VI resp. VII alin. 4) zu beurtheilen und zu behandeln ist. Sie kann nicht als „gemeinnützige Anordnung“ im Sinne des Artikels 64 der Wiener Schlussacte, doch als „organische Einrichtung“ im Sinne des Artikels 13, 2, gelten. Preussischerseits ist dies bereits früher wiederholt ausgesprochen worden und es kann daher die Behauptung des Majoritätsberichtes thatsächlich nicht als richtig anerkannt werden, dass die Thätigkeit der Bundesversammlung für gemeinschaftliche Gesetzgebung im Allgemeinen sowohl von ihren Freunden als ihren Gegnern unter dem Gesichtspunkte der gemeinnützigen Anordnungen aufgefasst worden sei. Nach der Natur des Bundesverhältnisses kann auf eine legislatorische Initiative und Thätigkeit des Bundes nur das Princip der vollen Uebereinstimmung aller Bundesglieder Anwendung finden, welches *a fortiori* für solche Fälle gilt, die in den Bundesgesetzen nicht vorgesehen sind. Das Princip der Majoritätsbeschlüsse ist nur in den Grenzen zulässig, welche die Bundesgesetze innerhalb der Bundescompetenz deutlich vorgezeichnet haben.

Die Majorität des Ausschusses hat nun selbst zugegeben, dass der Bundesversammlung ein Gesetzgebungsrecht auf dem von dem Antrage behandelten Gebiete nicht zustehe. Sie behauptet aber dennoch die Competenz des Bundes, mit der Einsetzung von Commissionen und Delegationen vorzugehen, weil dies nur Veranstaltungen und Mittel seien, um das eigentliche Object, die Civilprocessordnung etc., „als gemeinnützige Anordnung“ den Bundesregierungen zur freien Vereinbarung vorzuschlagen.

Der Begriff der „gemeinnützigen Anordnung“ dürfte einer völlig erschöpfenden bundesrechtlichen Definition entbehren. Allein das steht unzweifelhaft fest, dass unter einer gemeinnützigen Anordnung nicht der Weg verstanden werden kann, auf welchem man mittelst Mehrheitsbeschlüssen die Competenz des Bundes erweitert, indem man, wie im vorliegenden Falle, von letzterem Organe einsetzen lässt, die sich mit Aufstellung eines gemeinsamen Gesetzbuches etc. beschäftigen, also vorbereitende gesetzgeberische Functionen üben sollen.

Die Berufung einer Delegirtenversammlung zur Mitwirkung daran setzt eine tiefgreifende Verfassungsveränderung in den einzelnen Staaten voraus und involvirt eine Einwirkung und Einmischung in die inneren Verhältnisse derselben, welche die Grundgesetze des Bundes ausdrücklich versagen. (Art. 53 und 61 der Wiener Schlussacte.)

Eine solche Einwirkung kann also unmöglich als Vorbereitung einer „gemeinnützigen Anordnung“ durch Mehrheitsbeschluss geübt werden.

Dieser Einwand gegen die Behauptung des Majoritätsgutachtens muss als durchgreifend und als allein entscheidend betrachtet werden, um die Vorschläge abzulehnen.

Die folgenden Betrachtungen haben daher vorwiegend nur den Zweck, verschiedenen einzelnen Ausführungen der Majorität entgegenzutreten.

II. Das Verhältniss der „gemeinnützigen Anordnung“ zu der „organischen Einrichtung“ ist in der Darlegung der Majorität des Ausschusses der Art dargestellt, als ob bei der gemeinnützigen Anordnung das Princip der Stimmeneinhelligkeit in geringerem Masse zur Anwendung zu kommen hätte, als bei der organischen Einrichtung. Gerade das Gegentheil davon ist zutreffend.

Die gemeinnützigen Anordnungen liegen ausserhalb der bestimmt ausgesprochenen Bundeszwecke, die organischen Einrichtungen dagegen innerhalb derselben, als Mittel zu deren Erreichung.

Das Verhältniss ist also das umgekehrte, und man muss von vornherein zugestehen, dass, wenn für die organischen Einrichtungen, in gewissen Stadien der geschäftlichen Entwickelung, Stimmeneinhelligkeit gefordert wird, dies um so mehr für die gemeinnützigen Anordnungen der Fall sein muss.

Die Bundesgesetze lassen hierüber auch keinen Zweifel, und die Verhandlungen über die Wiener Schlussacte bestätigen diese Auffassung vollkommen. Der damals berichtende Ausschuss spricht sich nämlich in folgender Weise über die vorliegende Frage aus:

„Wenn auch nach dem Buchstaben der Bundesacte Beschlüsse über gemeinnützige Anordnungen blos an das Plenum verwiesen, nicht an die Bedingung der Einstimmigkeit geknüpft wurden, so ist doch der Grundsatz, nach welchem in der Bundesacte bei Aufzählung der übrigen, der Stimmenmehrheit entzogenen Gegenstände verfahren worden, auf das, was man unter gemeinnützigen Anordnungen versteht, in seinem vollen Umfange anwendbar. Da dem VII. Artikel der Bundesacte zufolge nicht einmal organische Bundeseinrichtungen, die doch als Mittel zur Erreichung anerkannter Bundeszwecke an und für sich nothwendig sind, anders als durch Stimmeneinhelligkeit beschlossen werden sollen, so ist nicht abzusehen, wie Anordnungen, die ausserhalb der ausgesprochenen Bundeszwecke liegen, ihrer Natur nach aber in die innere Verwaltung der einzelnen Staaten viel tiefer als organische Bundeseinrichtungen eingreifen, und sogar *jura singulorum* berühren können, von einer andern Regel abhängig gemacht werden sollten. Dass dies nicht im Sinne der Stifter des Bundes gelegen hat, beweisen unter Anderem die unter der Rubrik der besonderen Bestimmungen in mehreren Artikeln des zweiten Abschnittes der Bundesacte vorkommenden Beispiele solcher gemeinnütziger Anordnungen, für welche durchgehends die freie Uebereinkunft sämmtlicher Bundesglieder bereits erfolgt war, oder als nothwendig vorausgesetzt ward. Sollte über gemeinnützige Anordnungen, und besonders in der ausgedehnten Bedeutung, welche dem Worte neuerlich beigelegt worden ist, anders als durch Einhelligkeit entschieden werden, so wäre die ganze mit so vieler Sorgfalt hier gezogene Grenzlinie zwischen der Competenz des Bundes und den Rechten der einzelnen Bundesstaaten verrückt, und die Selbständigkeit der inneren Gesetzgebung der letzteren auf einem ihrer wichtigsten Punkte gefährdet.“

Bei Begründung der Wiener Schlussacte wurde die Einstimmigkeit des Beschlusses für die organischen Einrichtungen, wie für die gemeinnützigen

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

Anordnungen als nothwendig und als sich logisch von selbst verstehend erkannt. Um aber der praktischen Action und Entwickelung des Bundes innerhalb des festgestellten Zweckes Rechnung zu tragen, wurde der bestehende Modus für die organischen Einrichtungen ausnahmsweise als ein zulässige Beschränkung des Princips der Einstimmigkeit acceptirt. Jede Abweichung von demselben für gemeinnützige Anordnungen wurde aber mit dem Hinweis abgelehnt, dass, wenn schon für die grundsätzliche Entscheidung über organische Bundesbestimmungen die Stimmeneinheit gelte, um so weniger Anordnungen, welche ausserhalb der ausgesprochenen Bundeszwecke liegen, von einer Majorität abhängig gemacht werden könnten.

Man ist mit der Majorität darin einverstanden, dass die Anwendung des Veto's keine unüberlegte oder leidenschaftliche sein dürfe. Aber ob der Widerspruch ein motivirter oder ein unmotivirter ist, das Recht des Widersprechenden und die Verpflichtung des Bundes bleiben dieselben. So wenig indess ein Missbrauch dieses Rechtes bei gegenseitiger Achtung der Bundesglieder vor einander zu erwarten ist, so wenig sollte auch zu besorgen sein, dass da, wo ein motivirter, nachhaltiger Widerspruch vorliegt, die unfruchtbare Discussion noch weiter fortgesetzt werde.

Der Artikel 64 spricht von einer Vereinbarung unter sämmtlichen Bundesgliedern zur Vollführung der gemachten Vorschläge — nicht von einer theilweisen Vereinbarung. — Ja er scheint eher solche von der Behandlung am Bunde auszuschliessen, welche durch theilweise Vereinbarung möglich sind. Nur jene allgemeine Einigung kann Gegenstand bundesgeschäftlicher Berathungen und Acte sein. Dagegen ist die partielle wie die allgemeine Vereinbarung (nach Art. 11) auch ohne die Vermittelung und neben der Bundesbehandlung zulässig, und die Erfahrung liefert den Beweis, dass auf diesem Wege Grosses und Dauerndes erreicht werden kann, ohne die Beeinträchtigung irgend welcher Rechte.

Es ist schon früher bemerklich gemacht, dass das Festhalten an vergeblichen Versuchen zur Erreichung einer Bundeseinigung ein wesentliches Hemmniss solcher partieller freier Uebereinkünfte sein muss. Dasselbe vielseitige nationale Leben, von dem das Majoritätsvotum spricht, und die mannigfaltige staatliche Entwickelung innerhalb des Deutschen Bundes bringt es mit sich, dass eine allgemeine Uebereinstimmung auf dem Gebiete praktischer Fragen sehr erschwert ist, während einzelne Stämme und Staaten sich leichter verständigen. Das Verhoffen einer allgemeinen Einigung bewirkt aber fast nothwendig den Verzug der engern, welche ihrerseits geeignet ist, durch eine allmähliche und stufenweise Verbreitung und Ausdehnung jene praktisch anzubahnen. So stört also der eine schwierigere Weg den anderen leichteren.

Die dem Artikel 64 gegebene Auslegung kann daher weder als die rechtlich begründete, noch als die praktisch richtige anerkannt werden. Im Gegentheile wäre aus demselben, falls überall der in Rede stehende Gegenstand darunter fiele, die Berechtigung herzuleiten, den Antrag vom 14. August und die Vorschläge der Majorität nicht zur Ausführung kommen zu lassen.

III. Es bleibt noch übrig, einige Bemerkungen über die politische Zweckmässigkeit des Antrages zu machen.

Die Absicht, welche in dem Antrage vom 14. August liegt, und welche die Majorität des Ausschusses mit deren Empfehlung verbindet, ist ausgesprochenermassen diese: an einem einzelnen Gegenstande das Vorbild einer sogenannten repräsentativen Einrichtung am Bunde und neben der Bundesversammlung aufzustellen und durchzuführen, welche später durch Wiederholung in derselben Form und gegen den Willen einer Minorität sich allmählich zu einer bleibenden Bundesinstitution gestalten soll.

Dieser Process beträfe nicht etwa nur ein untergeordnetes Gebiet politischer und staatlicher Thätigkeit, sondern würde sich auf Gegenstände der höchsten Wichtigkeit richten. Es ist nicht abzusehen, mit welchem Rechte man das Eingreifen des Bundes auf irgend einem beliebigen Felde zurückweisen wollte, wenn einmal der Vorgang in einem so wesentlichen Punkte gegeben wäre.

Der Bund würde, nach Einfügung eines solchen Organismus ein anderer werden, als er bisher war. Er würde nicht nur seine Competenz auf ein neues, ja auf alle Gebiete der Gesetzgebung und Verwaltung ausgedehnt haben, sondern es würde sich ihm auch in dem Delegirtenkörper, nach Ansicht der Majorität, eine Handhabe für die politische Entwickelung darbieten sollen. Es würde der Bundestag nebst den Delegirten den Anspruch machen, die ganze Nation zu umfassen und darzustellen, während und ungeachtet ein sehr grosser, vielleicht der grössere, in der Minorität repräsentirte Theil noch ausserhalb derselben stände.

Soll die fragliche Anordnung überhaupt mehr als ein Schein sein, so ist, wie immer man sich die Modalitäten ihrer Ausführung denken mag, hier die Gefahr vorhanden, dass eine grosse Majorität an Volkszahl und staatlicher Kraft einer Combination von Stimmen unterliegt, welche thatsächlich eine Minorität an Zahl und an Macht vertritt. Schon das gegenwärtige Bundesverhältniss bringt es mit sich, dass in den Gegenständen seiner beschränkten Competenz ein geringer Theil Deutschlands den Rest binden konnte zum Handeln, wie zum Unterlassen. Die beschränkte Natur der Bundeszwecke, insbesondere aber die Rücksicht, welche der Macht der realer Verhältnisse und der Stellung der beiden Grossmächte getragen wurde, bot jedoch ein heilsames Correctiv, so dass das der Vitalität des Bundes und seiner Wirksamkeit so sehr gefährliche Gebrechen des Widerspruches zwischen Stimmrecht und Machtgewicht nicht verhängnissvoll wurde. Seitdem aber das Streben rege geworden ist, dieses missverhältliche Stimmrecht im Bundeswege gegen reale Machtverhältnisse zur Geltung zu bringen, wächst jene Gefahr. Es ist gewiss an der Zeit, darauf aufmerksam zu machen, dass die von der Majorität des Ausschusses im vorliegenden Falle vertretene Absicht, die Bundeszwecke auf dem Wege der Stimmenmehrheit zu erweitern und auf dieselbe Weise neue Organismen zu schaffen, sich in dieser bedenklichen Richtung bewegt.

Wenn man den Geist betrachtet, welcher in der Bundesacte selbst und ihren Fundamentalprincipien, sowie in der fast ein halbes Jahrhundert umfassen-

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

den Praxis der Bundesthätigkeit waltet, so ergiebt sich die unverhältnissmässige Tragweite eines so entschieden über diesen Geist hinausgehenden Experimentes. Weit entfernt, eine Entwickelung des Bundesrechtes zu enthalten, würde die angestrebte Einrichtung, nach dem Zugeständnisse der Majorität selbst, zu einer völligen Verwandelung in ein anderes Staatswesen führen. In diesem würde die Minorität vielfach eine rechtlich ungenügende Stellung und dem thatsächlichen Vorgehen der Majorität gegenüber eine ohnmächtige Rolle zu übernehmen haben. Dass sich in ein solches Missverhältniss keine der beiden Grossmächte fügen würde, ist als selbstverständlich anzusehen. Die Beseitigung, nicht die Vergrösserung des angedeuteten Gebrechens, welches in der unrichtigen Vertheilung der Stimmen und der missbräuchlichen Ausübung des Stimmrechtes liegt, wäre zu erstreben. Einrichtungen, wie die vorgeschlagenen, entsprechen dagegen eben so wenig dem Geiste des bisherigen Bundesverhältnisses, als dem Bedürfnisse nach einer Reform desselben.

Im Sinne des Majoritätsgutachtens würde die befürwortete Delegirtenversammlung mit berathender Stimme etwa die Grenze dessen bezeichnen, was, auf Bundesgrundlage, dem Drange der deutschen Stämme nach engerer staatlicher Einigung zu bewilligen wäre. Die letzteren aber werden in dem Zwecke des Antrages vom 14. August keine Annäherung an die höheren Ziele staatlicher Einheit und Stärkung erblicken, keinen Fortschritt der nationalen Bewegung, sondern eine Ablenkung von derselben. Die beantragte Institution würde mithin nicht einmal als eine Abschlagszahlung betrachtet werden. Sie entspricht der Höhe der Anforderungen so wenig, dass man vorziehen würde, nicht durch eine Annahme des Gebotenen das Geforderte zu verlieren.

Die Regierungen, die Volksvertretungen, die Bevölkerungen sind zu Opfern bereit, um grosse nationale Ziele zu verwirklichen. Allein man kann darauf gefasst sein, dass sie, gegenüber einer ungenügenden Lösung, welche zugleich weitere Fortentwickelung ausschliessen soll, lieber auf dem Boden des Bundesrechtes stehen bleiben und sich einstweilen bei den daraus fliessenden Rechten und Befugnissen genügen lassen werden.

So wenig der dem Ausschusse ertheilte Auftrag es mit sich bringt, schon jetzt sich mit den Modalitäten zu beschäftigen, wie dereinst die berechtigten Wünsche der Nation zu befriedigen wären, so muss inzwischen auf die Nothwendigkeit hingewiesen werden, ihrer Erfüllung nicht zu präjudiciren. Der Gesandte vermag in dem beredten Bilde, welches die Majorität von der Zukunft Deutschlands auf dem vorgeschlagenen Wege entwirft, keine Realität zu erkennen; er muss dringend wünschen, dass auf demselben nicht weiter vorgegangen werde.

Die Gefahren, welche die Majorität auf anderen Wegen zu politischer Einigung erblickt, werden auf dem von ihr empfohlenen jedenfalls nicht vermieden. Derselbe lässt die Gegenstände einer wahren und wesenhaften Reform und die tieferen Gründe des Strebens nach einer solchen unberücksichtigt. Sollte der Versuch gemacht werden, ihn dennoch gegen das Recht und den Willen einer Minorität am Bunde zu verfolgen, so möchten dadurch Conflicte

erzeugt werden, welche jenen vermeintlichen Gefahren an Ernst nicht nachstehen dürften.

Der Gesandte kann schon jetzt bei Gelegenheit dieses Votums sein Befremden darüber nicht unterdrücken, dass nach der Ansicht der Majorität des Ausschusses über den Widerspruch einer der beiden deutschen Grossmächte in einer Sache, in welcher das Bedürfniss der Stimmeneinhelligkeit so wenig zweifelhaft erscheint, als in der vorliegenden, und über den präjudiciellen Einwand eben dieser Grossmacht wegen der Zulässigkeit des Majoritätsverfahrens überhaupt, durch formelle Fortsetzung des letzteren ohne Weiteres zur Tagesordnung übergegangen werden könnte, als ob dieser Widerspruch nicht vorhanden wäre.

Die Ausschussverhandlungen sind nicht der Ort, um das politische Verhalten eines Bundesgliedes gegen Beschlüsse, die in der Bundesversammlung versucht werden könnten, zu erörtern. Doch glaubt der Gesandte den Ausdruck der Besorgniss nicht zurückhalten zu sollen, dass die Fortsetzung des oben vorausgesetzten Verfahrens zu einem Punkte führen könne, wo die dissentirende Regierung ausser Stand gesetzt wäre, in einer im Widerspruche mit den Bundesgrundgesetzen verfahrenden Versammlung noch das Organ des Bundes zu erkennen, an dessen Schliessung sie sich betheiligt hat.

Nach diesen Erwägungen kann der Gesandte aus Gründen des Rechtes wie der Zweckmässigkeit nur dringend von der Empfehlung der beantragten Massregel abrathen und stimmt deshalb gegen die Majoritätsvorschläge, indem er seinerseits beantragt:

> Hohe Bundesversammlung möge beschliessen, dem Antrage vom 14. August keine Folge zu geben.

C. Das Badische Mitglied des Ausschusses hat das nachstehende Separatvotum abgegeben:

Dem Antrage, welchen die hohen Regierungen von Oesterreich, Bayern, Königreich Sachsen, Hannover, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau in Betreff der Einberufung einer Delegirtenversammlung aus einzelnen Ständekammern, zunächst zur Berathung der Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht, in der 32. diesjährigen Sitzung der Bundesversammlung vom 14. August gestellt haben, ist in dem Ausschusse, welchem er zugewiesen worden, eine verschiedene Beurtheilung zu Theil geworden. Die Differenz der Auffassung ist ernst genug, um die Abgabe eines von dem Berichte der Mehrheit abweichenden Votums zu rechtfertigen. Das dissentirende Mitglied erkennt mit der Mehrheit als die dem Ausschusse gewordene Aufgabe an, die doppelte Frage zu prüfen:

> ob überhaupt eine Delegirtenversammlung der bezeichneten Art berufen werden soll und wie dieselbe zusammengesetzt, gewählt und berufen werden soll?

Ausserdem aber erachtet dasselbe es als geboten, dass der Ausschuss sich auch über die formelle Behandlung der Angelegenheit nach Bundesrecht äussert, in welcher Beziehung mehr als eine schwierige Frage vorliegt.

Es erscheint zweckmässig, mit der Erörterung des letzten Punktes zu beginnen, da ein gesetzlich unangreifbares Verfahren von allen Seiten als präju-

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

diciell anerkannt werden muss. Zur allseitigen Uebersichtlichkeit aber wird es dienen, wenn der Untersuchung des concreten Falles eine principielle Feststellung der streitigen Punkte vorangeht.

Die erste der zu besprechenden allgemeinen Fragen ist durch die von dem Königlich-Preussischen Herrn Gesandten in der 32. Bundestags-Sitzung abgegebene Erklärung angeregt und geht dahin: ob bei gemeinnützigen Anordnungen im Sinne des Artikels 64 der Wiener Schlussacte schon die Vorfrage — ob überhaupt der Gegenstand in Behandlung genommen werden solle — nur mit Stimmeneinhelligkeit oder auch durch Mehrheitsbeschluss entschieden werde?

Eine Entscheidung hierüber ist aber insofern von grosser Bedeutung, als bei der bestimmten Erklärung einer hohen Regierung, an den vorgeschlagenen Gesetzesarbeiten überhaupt sich nicht betheiligen zu wollen, ein weiteres Fortschreiten mit Ausbildung der für deren Bearbeitung beantragten Organe eines genügenden Zieles entbehrt. Es darf als von allen Seiten zugegeben betrachtet werden, dass ein jeder Versuch der endlichen Durchführung eines solchen *per majora* in Behandlung genommen und als eine gemeinnützige Anordnung erkannten Gegenstandes erst einen mit Einstimmigkeit zu fassenden Bundesbeschluss voraussetzt. Worauf der Beschluss gerichtet sein würde, ist dabei ganz gleichgültig; denn es fragt sich ja überhaupt nur, ob ein Beschluss gültig gefasst werden kann in einer anderen Form, als der der Einstimmigkeit. Dies aber muss in richtiger Erkenntniss des Wesens des Bundes, als eines Vereines souverainer Staaten, bestimmt verneint werden. Es ist nicht zweifelhaft, dass eine jede durch Stimmenmehrheit aufgenommene Vorbereitung für eine zu treffende gemeinnützige Anordnung — soll sie aus diesem ersten Stadium der Verwirklichung — sei es auch nur durch empfehlende Verweisung an die hohen Bundesregierungen — näher geführt werden, eines mit Einstimmigkeit gefassten Bundesbeschlusses bedarf.

Die Differenz, welche unter den hohen Bundesregierungen entstanden, betrifft indessen nur die oben bezeichnete Vorfrage, und dabei erscheint denn die Verneinung der Einstimmigkeit nicht nur aus einer richtigen Auslegung des Artikels 64 der Wiener Schlussacte hervorzugehen, sondern auch zweckmässig.

Im Artikel 64 ist nämlich zwar allerdings bei nützlichen Anordnungen die schliessliche Annahme durch eine „freiwillige Vereinbarung unter sämmtlichen Bundesgliedern“ bedingt; und wenn also nur eine Stimme nicht zu gewinnen ist, so kann die fragliche Einrichtung nicht als Bundesbeschluss und nicht als Bundesmassregel angeordnet werden. Allein es ist nirgends vorgeschrieben, dass auch schon in einem früheren Stadium Einhelligkeit der Stimmen nöthig sei; vielmehr geht die Bestimmung wörtlich dahin, dass, wenn die Bundesversammlung „von der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit solcher Vorschläge im Allgemeinen sich überzeugt habe, ihr obliege, die Mittel zur Vollführung derselben in sorgfältige Erwägung zu ziehen und ihr anhaltendes Bestreben dahin zu richten, die . . . freiwillige Vereinbarung . . . zu bewirken.“ Es ist somit namentlich nicht bestimmt, dass die Ueberzeugung über ihre Zweckmässigkeit nur aus einem einstimmigen Beschlusse erhellen könne, und da nach Artikel 11

der Wiener Schlussacte Stimmenmehrheit immer entscheidet, wo nicht eine bestimmte Ausnahme ausdrücklich gemacht ist, so kann die einerseits verlangte Einhelligkeit über diese Vorfrage nicht als vom Bundesrechte vorgeschrieben anerkannt werden. — Allerdings beruft sich die angedeutete hohe Bundesregierung auf die Analogie der Bestimmungen über organische Einrichtungen im Artikel 14 der Wiener Schlussacte, welche schon „über die Vorfrage, ob solche (Einrichtungen) unter den obwaltenden Umständen nöthig sind,“ im Plenum und durch Stimmeneinhelligkeit entscheiden lassen, und es wird bei der Geltendmachung dieser Analogie namentlich der Schluss vom Kleineren auf das Grössere angewendet, indem man sagt, wenn Einhelligkeit verlangt werde bei organischen Einrichtungen, also bei blossen Mitteln zu bereits anerkannten Bundeszwecken, so sei sie noch weit mehr im Sinne der Bundesgesetzgebung bei blossen nützlichen Anordnungen, welche dem Wesen des Bundes ganz fremd sind. Diese Beweisführung ist jedoch, so bestechend sie auf den ersten Blick sein mag, nicht richtig. Entscheidung durch Stimmenmehrheit ist Regel am Bunde, Einhelligkeit Ausnahme; Ausnahmen dürfen aber nicht vermuthet werden, am wenigsten, wenn, wie hier, ausdrückliche Vorschrift derselben als Bedingung ihrer Zulässigkeit gesetzlich angeordnet ist. Selbst die evidenteste Nützlichkeit einer Einstimmigkeit in der Vorfrage könnte unter solchen Umständen am positiven Rechte nichts ändern; allein diese Nützlichkeit ist überdies in Abrede zu ziehen. Es dürfte nämlich keinem Zweifel unterliegen, dass das Zustandebringen nützlicher Massregeln beinahe zur Unmöglichkeit gemacht wäre, wenn Einstimmigkeit schon von vornherein und ehe noch durch gegenseitiges Ab- und Zugeben Widersprüche gehoben, durch Ausarbeitung im Einzelnen anfängliche Zweifel beseitigt sein können, erforderlich wäre. Da nun schliesslich die Annahme jedenfalls von dem freien Belieben eines jeden einzelnen Bundesstaates abhängt, somit aus einer vorangehenden Behandlung eines ungern gesehenen Vorschlages kein endlicher Nachtheil entstehen kann, so wäre eine grosse Schwerfälligkeit, wie sie die Einschiebung einer zweiten Einhelligkeit mit sich brächte, sicher kein Segen für den Bund und für die Nation.

Eine zweite allgemeine Frage, welche sich in Betreff der richtigen Behandlung der vorliegenden Angelegenheit am Bunde aufwirft, ist die, ob wenn für eine nur mit Stimmenmehrheit als Bundesmassregel zu Stande zu bringende Einrichtung die Einheit schliesslich nicht erlangt wird, die für die Massregel gestimmten Staaten eine Sondervereinbarung, und zwar unter sich am Bunde, treffen könnten?

Es fragt sich also, ob die einem Unternehmen geneigte Majorität einen Beschluss am Bunde fassen kann, nach welchem die in Frage stehende Vereinbarung zwar nicht als zwingend für die Dissentirenden, aber als Bundessache für die Zustimmenden erklärt und folglich auch in der Folge am Bunde mittelst Beschlusses derselben Majorität am Bunde geleitet würde?

Zunächst steht nun hier absolut fest, dass ein Bundesbeschluss, der nach Bundesrecht nur in der Form der Einstimmigkeit gefasst werden darf, in keiner anderen Form zu Stande kommen oder zugelassen werden kann. — Auch das ist

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

unzweifelhaft, dass in einer solchen Angelegenheit überhaupt nicht auf dem Wege der Bundesbeschlüsse weiter gegangen werden kann.

Es ist aber auch leicht, die völlige Unvereinbarkeit einer Beschlussfassung am Bunde, in der oben angedeuteten Weise einer Sondervereinbarung, nicht nur mit dem bestehenden Bundesrechte, ja mit dem Begriffe eines Bundes überhaupt nachzuweisen.

Was nach klaren Bestimmungen der Bundesgrundgesetze nicht zu einer Bundesanstalt werden konnte, würde nun doch, wenn auch nur für die freiwillig Theilnehmenden, Bundessache werden. Dies ist nicht nur im Widerspruche mit sich, sondern es müsste auch durch die später immer wiederkehrenden Verhandlungen in der Bundesversammlung, Verweisungen an Ausschüsse, neue Beschlüsse u. s. w. Veranlassung beständigen Haders werden. Es wäre zwar nicht ein engerer Bund im Bunde, wohl aber eine theilweise Thätigkeit einer Anzahl von Bundesstaaten mit Ausschluss und gegen das Recht anderer Regierungen. Die daraus folgende Verstimmung und Verwirrung wäre gar nicht zu ermessen, und es hätte ein solches Gebahren namentlich die grosse Gefahr, dass die nicht einverstandenen Staaten sich zu extremen Schritten gedrängt fühlen könnten.

Bei dieser Sachlage kann es von gar keiner Bedeutung sein, ob die auf solche Weise zu einer theilweisen Bundesmassregel zu machenden Einrichtungen an sich nützlich sind oder nicht; die Form ist eine unzulässige und rechtsverletzende und bedroht die nicht zustimmenden Regierungen mit einer ganz falschen Stellung.

Dieser theoretischen Annahme entspricht denn auch mit Recht die praktische Handhabung in Fällen, in welchen eine nützliche Anordnung wegen ermangelnder Einhelligkeit aller Stimmen nicht zu einer Bundeseinrichtung erhoben und somit nicht durch einen Bundesbeschluss festgestellt und am Bunde weiter geleitet werden konnte. Sie war immer die, dass die über die Nützlichkeit der Massregel einverstandenen Regierungen, sich stützend auf das im Artikel 11 der Bundesacte gewahrte Vertragsrecht, die Ausführung ausserhalb des Bundes und ohne alle weitere Betheiligung desselben verabredeten und unternahmen.

Ist auf diese Weise die formelle Behandlung der gemeinnützigen Anordnungen im Allgemeinen erörtert, so kann nun zur Prüfung der Frage übergegangen werden, ob im concreten Falle auf Berufung einer Delegirtenversammlung nur eine vorbereitende Massregel zu einer gemeinnützigen Anordnung sei, und ob der Beschluss auf Berufung einer solchen *per majora* oder nur mit Einstimmigkeit gefasst werden könnte?

Der Bericht der Mehrheit entscheidet allerdings die Schwierigkeit, indem er von der Annahme, die zu bildende Delegirtenversammlung sei keine organische Einrichtung, zu der weiteren kommt, dieselbe erscheine zunächst nur als ein Mittel für Vorbereitung und Herbeiführung einer gemeinnützigen Anordnung. Diese Mittel sei die Majorität der Bundesglieder jedenfalls zu beschliessen und ihrerseits, selbstverständlich ohne Verpflichtung für die dissentirenden Regierungen, in Wirksamkeit zu setzen berechtigt.

An dieser Auffassung muss nun aber die Unterstellung bekämpft werden, dass eine so eingreifende Einrichtung, wie die Berufung der Delegirtenversammlung, — eine Einrichtung, bei welcher die hohen antragstellenden Regierungen selbst in der Ansicht und dem Wunsche übereinstimmen, es möchte dieses allerdings zunächst blos für einen einzelnen Fall vorgeschlagene Auskunftsmittel dauernd in die Organisation des Bundes übergehen, — keine organische Einrichtung auch nur für diesen einzelnen Fall sei.

Es wäre allerdings zu wünschen gewesen, dass nicht nur der am 14. August gestellte Antrag, sondern auch der Bericht der Mehrheit den rechtlichen Charakter der beabsichtigten Einrichtung zur vollen Klarheit gebracht hätte.

In dem Antrage selbst ist zwar die Delegirtenversammlung nur als eine Anstalt zur Erleichterung des Zustandebringens gemeinschaftlicher Gesetze aufgefasst; doch auch hier nicht klar ausgesprochen, ob die zu bildende Versammlung eine stehende Bundeseinrichtung für jeden künftigen Act gemeinschaftlicher Gesetzgebung, oder nur für die beiden Gesetze über Civilprocess und Obligationenrecht sein soll. Dass sie „zunächst" für letztere dienen soll, lässt jedenfalls einer wiederholten und bleibenden Anordnung Raum. Und noch weit zweifelhafter wird die Sache durch den Bericht der Mehrheit. Hier ist nämlich gesagt, dass der Antrag allerdings unmittelbar noch keine Bundesreform sei, aber diese im Auge habe und sie anbahne. Es soll begonnen werden mit einer Massregel für zwei bestimmte Fälle, welche zunächst noch keine organische Einrichtung sein soll, aber sehr oft wiederholt und so zu einer dauernden organischen Gestaltung ausgebildet werden könne. Es ist somit die beantragte Versammlung einerseits eine Massregel zu einem bestimmten einzelnen und vorübergehenden Zwecke, andererseits soll dadurch eine ganze Bundesreform angebahnt werden; sie ist einerseits nicht organisch, d. h. bleibend, andererseits zu Wiederholung und Dauer geeignet.

Bei genauer Untersuchung lässt sich jedoch der rechtliche Charakter der vorgeschlagenen Massregel präcis feststellen.

Dieser Charakter ist unstreitig dadurch gegeben, dass die vorgeschlagene Einrichtung, wenn auch bei einem einzelnen Falle in's Leben gerufen, dennoch bestimmt sein soll, in allen analogen eine bestimmte Stelle im Organismus der deutschen Legislatur einzunehmen.

Es ist nun aber sowohl unzulässig, durch Bezugnahme auf eine Einzelleistung eine Institution, welche wichtiger ist, als das Werk selbst, das durch sie geschaffen wird, zu einem blosen „Mittel" herabzusetzen; als nicht verkannt werden kann, dass durch die ganz gleiche Argumentation eine jede Veränderung in der Bundesorganisation vermöchte gerechtfertigt zu werden und *per majora* in das Werk gesetzt werden könnte. Beispielsweise könnte die Berufung eines Parlaments ganz ebenso als Mittel für einen bestimmten vorübergehenden Zweck dargestellt und des Charakters einer organischen Veränderung der Bundesinstitution entkleidet werden. Nicht minder vermöchte jede Veränderung der executiven Einrichtungen beschlossen zu werden von kleinster Mehrheit, wenn sie nur Sorge trägt, diese tiefeingreifende Massregel als eine vorbereitende für

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

einen bestimmten, in den Vordergrund gestellten Zweck und für Beförderung einer gemeinnützigen Anordnung erscheinen zu lassen.

Die vorgeschlagene Delegirtenversammlung wäre selbst als vorübergehende Institution unendlich wichtiger, als die Gesetzbücher, welche sie zu fördern bestimmt ist, und ihr Auftreten im deutschen Staatensysteme ein für den Bundesorganismus so bedeutsames Moment, dass dasselbe fast einer Umwälzung seiner Grundlage gleichkäme.

Es muss also mit Bestimmtheit ausgesprochen werden, dass die rechtliche Natur einer für den Bundesorganismus so wichtigen Einrichtung keineswegs durch die Fiction eines blos vorbereitenden Charakters, sondern durch ihre innerste Wesenheit bestimmt werde. Diese aber verbietet, die Grundsätze, welche bei Vorbereitung gemeinnütziger Anordnungen im oben erörterten Sinne des Artikels 64 der Schlussacte anwendbar sind, zur Geltung zu bringen, sondern fordert vielmehr die anderen, welche für organische Einrichtungen durch die Bundesgrundgesetze vorgesehen sind. Eine andere Behandlung könnte für den Bestand des Bundes und für die Bewahrung des einträchtigen Zusammenwirkens seiner Mitglieder grosse Gefahren bereiten.

Allein selbst wenn auch nicht behauptet werden müsste, dass der Antrag, welcher dem Ausschusse zur Begutachtung vorliegt, die Einführung einer organischen Einrichtung beabsichtige und somit die Stimmeneinhelligkeit zu einem dieselbe instituirenden Bundesbeschlusse nöthig sei; wenn man vielmehr annähme, dass durch Majoritätsbeschluss in der Sache vorgegangen werden dürfe, so könnte man doch nach der obigen Ausführung am wenigsten dahin gelangen, dass es der Mehrheit der abstimmenden Regierungen freistehe, die Einführung dieser Massregel zu beschliessen und ihrerseits, ohne Verpflichtung für die dissentirenden Regierungen, in Wirksamkeit zu setzen. Es müsste vielmehr umgekehrt dahin weiter geschlossen werden: lassen die Bundesgesetze einen Majoritätsbeschluss überhaupt zu, so ist derselbe auch für die Minorität verbindlich. — Der Fall, den der Artikel 64 der Schlussacte entscheidet, ist aber ein dritter. Derselbe stipulirt keineswegs eine Möglichkeit, durch einen Majoritätsbeschluss eine Minorität zu binden, und auch nicht, wie man vielleicht zu interpretiren geneigt sein könnte, die Zulässigkeit einer Vereinbarung unter den Mitgliedern der Majorität zur Durchführung einer von ihnen als gemeinnützig erkannten Anordnung. Es lässt, wie gesagt, ausdrücklich in diesem Falle nur ein Bestreben zu, die zu dem Ende erforderliche freiwillige Vereinbarung unter sämmtlichen Bundesgliedern zu bewirken. — Der ganze Nachdruck des Artikels 64 liegt auf dem Worte sämmtlich und das ganze Gewicht der sachlichen und rechtlichen Gründe spricht in einem Bunde dafür, dass damit eine Sondervereinbarung Einzelner und auch der Mehrheit ausgeschlossen ist. — Kommt also diese Vereinbarung unter sämmtlichen Bundesgliedern in Betreff der Delegirtenversammlung nicht zu Stande, — und dies ist der Fall, wenn eine einzige Stimme dissentirt —, so erübrigt nichts, als jeden ferneren Versuch der Durchführung der beabsichtigten Massregel am Bunde vorerst zu suspendiren, und bleibt den einzelnen hohen Bundesregierungen dann unbenommen, die von ihnen als nützlich erachtete Massregel ausserhalb des Bundes und inso-

weit zur Durchführung zu bringen, als dieselbe nicht gegen Geist und Inhalt des Bundes selbst verstösst.

Steht in dieser Weise die Art und Weise der bundesrechtlich zulässigen formellen Behandlung des Antrages auf Einberufung einer Delegirtenversammlung fest, so kann nunmehr zur Untersuchung der weiteren Frage geschritten werden, „ob eine solche überhaupt nützlich sei?"

Die vorgeschlagene Einrichtung wird in dem Berichte der Mehrheit des Ausschusses unter einem doppelten Gesichtspunkte empfohlen. Einmal als Erleichterungsmittel zur Gewinnung gemeinsamer deutscher Gesetze gegenüber den Schwierigkeiten, welche das verfassungsmässige Recht der Einzelkammern, die Gesetzesentwürfe durchzuberathen und zu modificiren, deren Zustandekommen entgegenstellt. Sodann wird von dem Antrage gesagt, dass er eine Bundesreform im Auge habe, sie anbahne, und zwar eine Reform nicht mit Umgestaltung des Wesens und der principiellen Grundlagen des Bundes, sondern mit Bewahrung dieses Wesens und auf diesen Grundlagen. In Betreff des Weges, wie dies geschehen könne, aber heisst es in dem Mehrheitsberichte, „die Delegirtenversammlung solle den Landesgesetzgebungen gegenüber keine bindende und verpflichtende Macht haben, und insofern nur eine berathende Stellung einnehmen; aber, wie dies schon oben angedeutet worden, der Bundesversammlung gegenüber wären ihre Beschlüsse sofort massgebend und den Landesvertretungen gegenüber würden sie es allmählich werden. Die Eigenthümlichkeit des deutschen Nationallebens sei die reiche Individualität der Stämme, das Widerstreben gegen uniformirende Centralisation, und diese Eigenthümlichkeit fordere bei jeder Reform des Bundes vorzugsweise Beachtung, da gerade sie zur Klippe werden könnte, an welcher alle Reformbestrebungen scheitern möchten. Gerade hier könne nun die vorgeschlagene Delegirtenversammlung wahrhaft organisch eingreifen und segensvoll wirken."

Die Ausführungen des Majoritätsberichtes zum Ausgangspunkte nehmend, wird nun zunächst die Bedeutung der vorgeschlagenen Einrichtung für Entwickelung der deutschen Staatszustände und Verfassungsfragen zu beurtheilen und deren Wirkungen nach zwei Richtungen zu unterscheiden sein:

Erstens, welches wird der Einfluss der beabsichtigten Massregel für die Reform der Gesammtverfassung des Deutschen Bundes sein? und

Zweitens, welches wird die Rückwirkung auf die Einzelverfassungen der deutschen Staaten werden?

In erster Beziehung erscheint der Antrag als ein Versuch, die Gesetzgebungsthätigkeit der Einzelstaaten für gewisse Aufgaben der Legislation zu centralisiren und der Verschiedenheit der Gesetze in Deutschland dadurch entgegenzuwirken, dass fertige Gesetzeswerke, geheiligt durch die Autorität eines Kreises von Delegirten der einzelnen Ständeversammlungen, letzteren zur Zustimmung vorgelegt und deren Verzicht auf eingehende Discussion und abändernde Anträge erwartet wird.

Hier ist denn nun aber Manches und Gewichtiges einzuwenden.

Vorerst gegen die Art und Weise, wie das gemeinsame Gesetzgebungsrecht geordnet werden will. Man mag einverstanden sein, in der Einheit der

No. 1749. Deutscher Bund, 18 Dec. 1862.

Gesetzgebung ein werthvolles Resultat einer glücklichen nationalen Entwickelung und Geschlossenheit anzuerkennen, aber man wird zugeben müssen, dass, wenn das Staatsleben eines Volkes sich in der conföderativen Form festgeordnet hat, vor Allem die Bedingungen einzuhalten sind, unter welchen allein diese Gestaltung erhalten werden kann. Es müsste denn sein, dass darauf ausgegangen würde, dieselbe durch die straffere Einheitsform zu ersetzen. — Hier steht nun aber fest, dass es keine Attribution gibt, welche in den zu einem föderativen Ganzen verbundenen einzelnen Staatsorganismen so wenig auch nur auf die kürzesten Augenblicke entbehrt werden kann, als die volle unbeschränkte Befugniss, Gesetze zu schaffen, zu ändern und aufzuheben; — und wieder gibt es kaum ein Attribut, welches für die Leistungen der von dem deutschen Volke als seinem guten Rechte verlangten Centralgewalt so gleichgültig ist, als die erleichterte Möglichkeit, in die Gesetzgebung der Einzelstaaten bestimmend oder empfehlend oder auch nur wünschend einzugreifen. Will in einem Bunde eine gemeinsame Gesetzgebung für gewisse Lebensgebiete eingeführt werden, so muss in wesentlich anderer Weise verfahren werden. In allen durch Erfahrung erprobten Föderativeinrichtungen mit gemeinsamer Gesetzgebung hat eine Scheidung der jedem Theile, dann aber ausschliesslich, zustehenden Gegenstände der Gesetzgebung bestanden, keineswegs aber eine Verbindung der beiderseitigen Thätigkeit mit verschiedenem Beschlussrechte.

Sodann ist Einwendung zu erheben gegen die geringe Bedeutung des gemachten Vorschlages für die politischen Zustände. — Wie fruchtbar sich die Einberufung einer Delegirtenversammlung erweisen möchte, dieselbe würde schwerlich einen vollständigeren Erfolg gewinnen können, als dass ihre Beschlüsse in Gesetzgebungsfragen der Bundesversammlung gegenüber sofort massgebend und auch für die Landesvertretungen bindend würden. Dieses Resultat könnte vielleicht von solchen gepriesen werden, welche entschlossen wären, die Existenz der Einzelstaaten dem grossen Gedanken nationaler Einheit zu opfern. Allein wie wenig bei Festhaltung der Grundlage des deutschen Staatslebens den berechtigten Ansprüchen des deutschen Volkes auf eine seine Machtstellung wirksam vertretende und seine Interessen nach Aussen zur Geltung bringende Centralgewalt durch diese Aufopferung der wichtigsten Lebensbedingung ihrer Existenz geholfen wäre, liegt auf der Hand. Dem Bedürfnisse des Einzelnen, sich selbst und seine persönliche Entwickelung dadurch auf eine höhere Stufe zu heben, so dass die mächtigen Hebel eines grossen und gesunden Staats- und Volkslebens ihm nicht länger versagt bleiben, dieser sittlichsten Forderung einer Nation wie ihrer Glieder würde dieses Opfer nicht nur nicht zur Befriedigung gereichen, sondern im Gegentheile darf mit Recht befürchtet werden, dass auch die heilsamen Früchte verfassungsmässig gesicherter Ordnung im einzelnen Heimathstaate wieder durch eine Reihe verwirrender Controversen in Frage gestellt würden. Ferner ist zu bedenken zu geben, dass von dem Ausgangspunkte der vorgeschlagenen Delegirtenversammlung nimmermehr in regelmässiger Weiterentwickelung zu einer wirksamen Reform, welche die einzigen einer Centralisation bedürfenden Functionen der Staatsthätigkeit, nämlich Vertretung nach Aussen und nationale Vertheidigungsanstalten zu Land und See, ergreifen würde,

ohne eine Usurpation der Gewalt durch diese Versammlung gelangt werden könnte. Alle Theile sind nun aber einig, dass eine solche Gefahr dem deutschen Staatsleben fern gehalten werden muss.

Endlich liegt neben dieser zukünftigen Gefahr alsbald eine andere gegenwärtige für das gedeihliche auf wechselseitigem gutem Einvernehmen beruhende Wirken der bestehenden Bundesorganisation vor, welche gleichfalls vermieden werden muss. — Der Vorschlag soll sich bei Anbahnung einer Reform des Bundes gleichzeitig innerhalb des Bundesrechtes halten. Es muss jedoch diesem Anspruche gegenüber auf den Umstand aufmerksam gemacht werden, dass man damit beginnt, einen Gegenstand, der gar nicht zum Wesen und Kern des Bundes gehört, und der nach Ansicht gewichtiger Bundesglieder und wohl auch nach der Natur der ihn bildenden Staaten gar nicht in seiner Competenz liegt, demselben stillschweigend zuzuweisen, nämlich ein umfassendes Gesetzgebungsrecht. Wollte die Bundesreform mit wirksamer Organisation der wirklich dem Bunde obliegenden Aufgaben beginnen, so wäre rathsam gewesen, nicht einen Gegenstand zu wählen, von dem es zweifelhaft ist, ob er der Competenz des Bundes unterliegt, sondern einen solchen, der ihr unbestritten unterworfen ist. Dahin würden z. B. die Bundessteuern und die Festsetzung der Contingentshöhe gerechnet werden können, für welche beide eine wirksame Controle durch eine ständische (am besten freilich mit beschliessender, nicht blos berathender Befugniss auszurüstende) Versammlung seit lange geboten erscheint. Eine Competenzstreitigkeit würde auf alle Fälle ein wenig hoffnungsreicher Ausgangspunkt einer Bundesreform-Massregel sein, und zwar um so mehr, als es nicht blos eine Competenzstreitigkeit unter den Bundesregierungen wäre, sondern eine zwischen den Ständen der Einzelstaaten und dem Bunde; und als auch ein einstimmiger Bundesbeschluss nicht vermöchte, diesen Conflict zu schlichten und die bestrittene Competenz definitiv zu erweitern.

Dies Alles fällt um so schwerer in's Gewicht, als sich, zweitens, die Beurtheilung keineswegs günstiger stellt, wenn die Verfassungsverhältnisse der Einzelstaaten den Standpunkt bilden.

Hier ist nämlich, ausser der allgemeinen Verwirrung der Competenz für Gesetzgebungsarbeiten, auf die Wahrscheinlichkeit hinzuweisen, dass schon über die Frage, ob die hohen Regierungen einen Beschluss auf Einberufung einer solchen Versammlung überhaupt fassen könnten, ohne den verfassungsmässig bestimmten gesetzlichen Weg ihren Ständen gegenüber zu verlassen, sich eingreifende Controversen mit den letzteren erheben werden. Bis zu einem gewissen Grade hinge vielleicht die Entscheidung derselben von der Modalität der Vorschläge über das „Wie“ der Zusammensetzung und Einberufung der Delegirtenversammlung ab. Jedenfalls steht aber fest, dass von Seiten hoher Regierungen weder am Bunde noch ausserhalb des Bundes eine Verpflichtung übernommen werden könnte, welche das Recht der Stände, bei der Gesetzgebung mitzuwirken, so tief alterirt. Die schlimmsten Verwickelungen müssten mit Nothwendigkeit sich daraus ergeben.

Sodann aber ist der ganze Organismus der inneren Gesetzgebung selbst auf's schwerste bedroht. — Es ist nicht abzusehen, wie künftig eine unbehinderte

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

Beweglichkeit der Gesetzgebung der Einzelstaaten, diese Grundbedingung der Erhaltung wohlgeordneter Staats- und Gesellschaftszustände, stattfinden sollte, wenn zufällige einzelne Gesetzgebungsgebiete gleichsam isolirt und der freien Einwirkung der regelmässigen Factoren entzogen wären. Es wird kaum eine Gesetzgebung auf noch so fern liegendem Gebiete sich denken lassen, welche nicht mehr oder weniger wieder Modificationen dieser allgemeinen Gesetzgebung erheischte. — Werden aber unter solchen Umständen die deutschen Stände geneigt sein, oder ist es ihnen zu rathen, dass sie mit Bereitwilligkeit mitwirken bei Schöpfungen, deren beengende Schranken durch keinen der grossen moralischen und politischen Vortheile aufgewogen würden, wie solche ein zwar auch zu einheitlicher Gesetzgebung in bestimmtem Kreise berechtigtes, aber ausserdem mit wirksamen Rechten ausgestattetes, das geistige Lebenscentrum der Nation bildendes Parlament bieten würde?

Diesen Bedenken über Gefahren für die nationale Entwickelung und über die Beeinträchtigung der Verfassungszustände der Einzelstaaten reiht sich nun aber schliesslich noch ein bedeutender weiterer Uebelstand an.

Untersucht man nämlich die Zweckmässigkeit der vorgeschlagenen Delegirtenversammlung an sich, als Organisation, so lässt sich dabei freilich, bei dem Mangel detailirter Vorschläge, nur von der hypothetischen Annahme, wie solche auf Grund des bestehenden Bundesrechtes gestattet sein können, ausgehen. In dieser Hinsicht erscheint nun aber der gemachte Vorschlag als ganz unvereinbar mit der Form des Bundes, wie dieser durch sein innerstes Wesen geboten ist. Zu einer gedeihlichen Wirksamkeit der Delegirtenversammlung würden nothwendig eine leichte Verbindung der Bundesgewalt und eine Theilnahme an den Verhandlungen der Versammlung durch instruirte und zu bindenden Erklärungen ermächtigte Commissäre gehören. Die Bestellung solcher Commissäre ist nun aber der Bundesversammlung, als einer blossen Vereinigung von Gesandten, welche selbst in jedem einzelnen Punkte von Instructionen abhängen, rechtlich unmöglich. Die Frage wäre also entweder die Unthunlichkeit einer jeden Verbindung mit der Delegirtenversammlung, oder ein in's Unerträgliche gehender schleppender Geschäftsgang.

Abzuhelfen scheint in dieser Hinsicht aber entweder gar nicht, oder nur wenn einem fernen politischen Zwecke zu Liebe, eine temporäre Entäusserung werthvoller Souverainetätsbefugnisse an einige bestellte Commissäre stattfindet. Dabei aber ergibt sich sofort wieder die Schwierigkeit, dass immerhin eine Verantwortlichkeit derselben gegen Regierungen und Stände erhalten bleiben müsste, wenn erstere (um von letzteren gar nicht zu reden) eine Verbindlichkeit haben sollten, das Elaborat nunmehr, wie es aus den Berathungen der Delegirtenversammlung hervorgegangen, unverändert anzunehmen.

Als Aufgabe des Ausschusses in Folge des ihm gewordenen Auftrages hoher Bundesversammlung erscheint es, durch Auffindung zweckmässiger Detailvorschläge diese sich erhebenden Zweifel an der praktischen Ausführbarkeit zu beseitigen; und es ist also ein weiterer Grund, warum das dissentirende Mitglied sich zu einem Separatvotum veranlasst sieht, weil es nach dem Wortlaute der dem Ausschusse für das Bundesgericht zugewiesenen Aufgabe nicht für zulässig

hält, dass ein Antrag auf einen Beschluss zu Gunsten einer Einrichtung gestellt worden, deren Detailirung gleichzeitig zu geben unterlassen wurde, — während gerade dahin der Auftrag gerichtet war.

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

Nur dann, wenn die Frage nach dem „Wie“ der beantragten Einrichtung (wie allerdings von dem dissentirenden Mitgliede geschieht) mit bewusster Ueberzeugung dahin beantwortet wird, dass sich keine Form für die Idee der Delegirtenversammlung finden lasse, deren weitläufiger Apparat irgend in einem Verhältnisse stehe mit dem von ihr zu erwartenden Nutzen, — nur dann erscheint eine Unterlassung dieser näheren Ausführung schon im jetzigen Stadium als gerechtfertigt. Eine solche Ansicht kommt dann aber auch mit Nothwendigkeit zu dem Ergebnisse, das, was sich in der praktischen Durchführung nicht wohl erproben möchte, auch nicht grundsätzlich festzuhalten.

Aus diesen Gründen erklärt das betreffende Mitglied, dem Berichte der Mehrheit des Ausschusses nicht zustimmen zu können, sondern vielmehr seinerseits zu beantragen:

> es möge von der Zusammensetzung und Berufung der beantragten Delegirtenversammlung, zunächst für Begutachtung der laut Bundesbeschlusses vom 6. Februar d. J. auszuarbeitenden Gesetzesentwürfe einer allgemeinen deutschen Civilprocessordnung und eines Obligationenrechtes, Umgang genommen werden.

D. Diesen beiden abweichenden Gutachten gegenüber glaubt die Majorität des Ausschusses sich im Allgemeinen nur auf ihre eigene Darstellung beziehen und von einer nochmaligen Erörterung der einzelnen Fragen um so mehr Umgang nehmen zu sollen, als die Anschauungen der beiden dissentirenden Mitglieder unter sich selbst mehrfach in Widerspruch stehen.

Während nämlich das eine Votum ausführt, dass zwar allerdings bei gemeinnützigen Anordnungen die Vorfrage, ob überhaupt der Gegenstand in Behandlung genommen werden solle, nicht an Einstimmigkeit gebunden sei, dass aber der Antrag vom 14. August d. J. nicht sowohl auf eine gemeinnützige Anordnung, als vielmehr auf eine organische Einrichtung gerichtet sei, hält das andere Separatgutachten die Behauptung fest, dass bei gemeinnützigen Anordnungen in ganz gleicher Weise wie bei organischen Einrichtungen, ja bei jenen in noch höherem Grade, das Erforderniss der Einstimmigkeit bestehe, und führt aus, dass übrigens der Antrag vom 14. August d. J. an sich weder auf eine organische Einrichtung, noch auf eine gemeinnützige Anordnung, sondern auf etwas Neues, auf eine Competenzerweiterung des Bundes gerichtet und nur nach Artikel 13, 1, wenn nicht vielmehr nach Artikel 4, 9 und 15 der Wiener Schlussacte zu beurtheilen und zu behandeln sei.

Eine so tiefgehende und vielfache Abweichung der Ansichten würde durch eine fortgesetzte Discussion im Ausschusse weder ausgeglichen noch der Ausgleichung näher gebracht werden können, und es wird vielmehr der hohen Bundesversammlung selbst überlassen werden müssen, sich darüber auszusprechen, wie sie den Antrag vom 14. August d. J. auffasst und welche Folge sie demselben geben zu sollen glaubt.

Nur in einigen speciellen Punkten glaubt die Majorität des Ausschusses

No. 1749. Deutscher Bund, 18. Dec. 1862.

zur Feststellung des Thatbestandes noch einige kurze Bemerkungen beifügen zu sollen.

Zum Belege dafür, dass, wenn für die organischen Einrichtungen in gewissen Stadien der geschäftlichen Entwickelung Stimmeneinhelligkeit gefordert werde, dies um so mehr für die gemeinnützigen Anordnungen der Fall sein müsse, beruft sich das Separatvotum des Preussischen Ausschussmitgliedes auf die Verhandlungen über die Wiener Schlussacte und auf einen dort erstatteten Ausschussbericht. Es ist damit der Vortrag gemeint, welchen die Redactions-commission in der 22. Sitzung am 15. April 1820 über den Entwurf der Schlussacte gehalten hat, und es findet sich darin die angezogene Stelle. Es muss aber wohl beachtet werden, dass dabei nur von dem über eine gemeinnützige Anordnung entscheidenden, alle Bundesglieder bindenden Beschlusse die Rede ist. Dass hierzu freiwillige Vereinbarung unter sämmtlichen Bundesgliedern, d. h. Stimmeneinhelligkeit gefordert werde, bestreitet auch die Ausschussmajorität nicht. Die Streitfrage ist vielmehr, ob auch zur Vorfrage und zur Vorbereitung eines solchen Beschlusses über eine gemeinnützige Anordnung Stimmeneinhelligkeit erforderlich sei? Hierüber findet sich in den Wiener Verhandlungen keine unmittelbare Erörterung, wohl aber spricht der ganze Gang derselben für die Auffassung der Ausschussmajorität. Es fanden nämlich vielfache Untersuchungen darüber statt, ob gemeinnützige Anordnungen überhaupt nur irgendwie an Stimmeneinhelligkeit gebunden, oder nicht vielmehr durch die Bundesacte der Plenarentscheidung durch Stimmenmehrheit zugewiesen seien, welche letztere Auffassung sehr entschiedene Vertheidigung fand, und als man sich schliesslich über die jetzige Fassung des Artikels 64 geeinigt hatte, fügte eben der in dem Separatvotum jetzt angezogene Commissionsvortrag derselben die Bemerkung bei:

> „Es wird die gegenwärtige Fassung schwerlich der Vorwurf treffen können, dass sie Vorschläge zu gemeinnützigen Anordnungen von den Bundestags-Verhandlungen auszuschliessen geeignet wäre. Die Bundesversammlung hat vielmehr nach diesem Artikel nicht allein die Befugniss, sondern die Pflicht, dergleichen Vorschläge von allen Seiten zu prüfen, und *jedes zur Ausführung dienliche Mittel, insofern es die Rechte der einzelnen Bundesstaaten nicht verletzt, zum Gegenstande ihrer anhaltenden Berathungen zu machen.*"

Von mehr als solchen Berathungen ist zur Zeit nicht die Rede, und die Majorität des Ausschusses ist sich bewusst, in ihren Ausführungen die Rechte der einzelnen Bundesstaaten nirgends verletzt, vielmehr deren vollständige Wahrung stets im Auge gehabt zu haben, wie sie denn insbesondere hervorgehoben hat, dass ein die dissentirenden Regierungen zur Theilnahme oder Mitwirkung bindender Beschluss nicht in Aussicht genommen werden könne. Deshalb kann auch die Majorität des Ausschusses die in dem Separatvotum geäusserten Besorgnisse weder theilen, noch zum Gegenstande von Erwiderungen machen, glaubt vielmehr deren Würdigung lediglich den höchsten und hohen Bundesregierungen überlassen zu sollen.

In dem erwähnten Separatvotum ist gesagt, im Sinne des Gutachtens der Majorität würde die befürwortete Delegirtenversammlung mit berathender Stimme etwa die Grenze dessen bezeichnen, was auf Bundesgrundlage dem Drange der deutschen Stämme nach engerer staatlicher Einigung zu bewilligen wäre. Dass aber das Majoritätsgutachten nicht in diesem Sinne abgefasst worden ist, ergibt sich wohl am klarsten aus den Ausführungen über die Entwickelungsfähigkeit der vorgeschlagenen Einrichtung, deren Bedeutung ja dem Separatvotum selbst so wichtig schien, dass es daran inhaltsschwere Besorgnisse knüpfen zu müssen glaubte.

Das Badische Mitglied des Auschusses gibt am Schlusse seines Separatvotums als einen weiteren Grund gegen den Majoritätsantrag an, dass derselbe auf einen Beschluss zu Gunsten einer Einrichtung gestellt worden sei, deren Detailirung gleichzeitig zu geben unterlassen worden sei, während die Aufgabe des Ausschusses in Folge des ihm gewordenen Auftrages hoher Bundesversammlung gerade dahin gerichtet gewesen sei, durch Auffindung zweckmässiger Detailvorschläge die sich erhebenden Zweifel an der praktischen Ausführbarkeit zu beseitigen. Zur Abwehr dieses Vorwurfes wird es genügen, daran zu erinnern, dass in der Verweisung eines Antrages an einen Ausschuss durch die hohe Bundesversammlung eben nur der Auftrag enthalten ist, diesen Antrag zu begutachten, aber keineswegs schon die Billigung des Antrages, oder des demselben zu Grunde liegenden Gedankens. Nun ist aber der Antrag vom 14. August d. J. gerade darauf gerichtet, hohe Bundesversammlung wolle sich durch einen Ausschuss die näheren Vorschläge über die Art der Zusammensetzung und Einberufung einer Delegirtenversammlung erstatten lassen, und nur diesen Antrag hatte mithin der berichtende Ausschuss zu begutachten; weit entfernt also, selbst schon mit den Detailvorschlägen beauftragt zu sein, hat er vielmehr zu begutachten, ob ein Auftrag zu Detailvorschlägen überhaupt erlassen werden soll, sei es nun an ihn selbst oder an einen anderen Ausschuss.

Der berichtende Ausschuss würde also höchstens eventuell schon jetzt auf die Details haben eingehen können, und hätte sich dabei dem formell gewiss begründeten Vorwurfe ausgesetzt, dass er den ihm ertheilten Auftrag überschritten und der Beschlussfassung der hohen Bundesversammlung über die Vorfrage vorgegriffen habe. Gerade diesen Vorwurf zu vermeiden, musste aber der Ausschuss um so mehr bedacht sein, als eben die Vorfrage selbst und der in ihr enthaltene Gedanke auf so entschiedenen, principiellen Widerspruch gestossen ist.

Wenn demnach die Majorität des Ausschusses durch die abweichenden Vota zweier Ausschussmitglieder sich nicht bestimmt sehen konnte, an ihrer Vortragserstattung eine Aenderung vorzunehmen, so hält sie in gleicher Weise die Hoffnung fest, dass der dem Antrage vom 14. August d. J. zu Grunde liegende fruchtbare Gedanke in fortgesetzter bundesgemässer Berathung allmählich die ihm zur Zeit noch entgegenstehenden Bedenken überwinden und zu einer heilsamen Belebung und Fortbildung der Bundesverhältnisse führen werde.

Auf Präsidialvorschlag wurde beschlossen: hierüber in fünf Wochen abzustimmen.

No. 1750.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Protokoll der 3. Sitzung vom 22. Jan. 1863. — (§ 31) Das Delegirtenproject betreffend. —

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

Präsidium eröffnet das Protokoll zu den Abstimmungen über die in der letzten vorjährigen Sitzung (§ 371) von der Mehrheit des Ausschusses für Errichtung eines Bundesgerichts bezüglich der Zusammensetzung und Einberufung einer aus den einzelnen deutschen Ständekammern durch Delegation hervorgehenden Versammlung, zunächst zur Berathung der Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht gestellten Anträge, sowie über die denselben entgegenstehenden Anträge von zwei Mitgliedern dieses Ausschusses.

Oesterreich. Betheiligt an den Vorschlägen vom 14. August v. J. kann die Kaiserlich-Oesterreichische Regierung ihre Zustimmung zu den Anträgen der Mehrheit des Ausschusses nur als im voraus gegeben betrachten. Sie würde sich darauf beschränken, dies auszusprechen, wenn sie sich nicht Angesichts der in den Verhandlungen des Ausschusses hervorgetretenen Meinungsverschiedenheiten für verpflichtet hielte, ihren hohen Bundesgenossen nochmals von den wesentlichsten Gesichtspunkten Rechenschaft zu geben, welche ihre Entschlüsse in dieser wichtigen Angelegenheit leiten. ¶ In doppelter Richtung haben sich im Ausschusse dieser hohen Versammlung die Meinungen getheilt. Man hat den innern Werth der beantragten Massregel in Zweifel gezogen und man hat die Frage verschieden beurtheilt, ob eine Mehrheit von Stimmen genüge, um diese Massregel durch einen Beschluss des Bundes in das Leben zu rufen. Weittragende Folgen sind an die Entscheidungen dieser letzten Frage geknüpft worden. ¶ Die Kaiserliche Regierung wird zuerst von der sachlichen Bedeutung des Mehrheitsantrages sprechen. ¶ Die Verfassung des Deutschen Bundes wird nach ihrer Ansicht nicht mehr auf die Dauer von dem Einflusse der volksthümlichen Staatseinrichtungen unberührt bleiben können, die nunmehr in allen deutschen Ländern herrschen. Zwischen der Bundesverfassung und den Verfassungen der Einzelstaaten wird die nothwendige Uebereinstimmung und ein lebendiger Zusammenhang hergestellt werden müssen. Gelänge dies nicht, so müssten in Zukunft der Wirksamkeit des Bundes immer engere Schranken gezogen werden. Der Bund würde sich lockern, statt sich befestigen. Die Kaiserliche Regierung verschliesst sich nicht dieser Erkenntniss, aber sie hegt zugleich die tiefe Ueberzeugung, dass die Aufgabe zeitgemässer Entwickelung der Gesammtverfassung Deutschlands an strenge Bedingungen gebunden ist, an Bedingungen, die nicht ohne Gefahren von unberechenbarer Ausdehnung übertreten werden können. ¶ Das Wohl der Fürsten und Völker Deutschlands, ja der europäischen Gesellschaft verlangt, dass diese Entwickelung allmählich und auf der sicheren Grundlage des bestehenden Vertrags- und Verfassungsrechtes fortschreite. Die Bestrebungen für Bundesreform dürfen nicht Wege einschlagen, noch sich in Formen kleiden, die sich für die eigenthümliche Natur und die Verhältnisse des deutschen Staatenvereins nicht eignen. Sie müssen die ganze Nation in ihrer allein durch den Bundesvertrag erhaltenen und gewährleisteten Einheit umfassen. Sie dürfen den Bundeskörper nicht verkleinern, kein Mitglied des Bundes dem andern unterord-

nen, nicht das Wesen des Bundes als einer Vereinigung unabhängiger und zu freier Selbstbestimmung in gleichem Masse berechtigter Staaten zerstören oder untergraben. Sie dürfen endlich nicht plötzlich und gewaltsam in den regelmässigen Gang des Verfassungslebens der Einzelstaaten eingreifen. ¶ Entschlossen, diese Bedingungen unverrückt einzuhalten, sieht die Kaiserliche Regierung dieselben in dem Vorschlage vollkommen gewahrt, die Entwürfe gemeinsamer Gesetze für Deutschland einer Versammlung von Abgeordneten der deutschen Ständeversammlungen zur Berathung vorzulegen. Sie ist weit entfernt, durch diesen Vorschlag in seiner jetzigen Gestalt und in seiner vorübergehenden Bestimmung die Aufgabe der Ausbildung der deutschen Bundesverfassung für erschöpft zu halten. Aber sie wird in dem von Deutschlands Regierungen in wohlmeinender Absicht und in voller Freiheit gefassten Beschlusse, zunächst für den bestimmten, gerade jetzt zu erreichenden Zweck zum ersten Male eine Versammlung von Mitgliedern deutscher Volksvertretungen zu gemeinsamer Berathung zu berufen, einen bedeutsamen ersten Schritt und eine wohlberechnete Uebergangsmassregel erblicken. Und sie vermag dem Einwande, dass eine Massregel solchen Gewichtes dem wahren Bedürfnisse der Nation nicht entgegenkomme, irgend eine Berechtigung in so lange wenigstens nicht zuzugestehen, als diese Einrede weder auf eine klare Begriffsbestimmung gestützt, noch durch den Hinweis auf irgend einen Vorschlag bestärkt sein wird, welcher, eben so rechtmässig in seiner Begründung, wie derjenige, welchen die Mehrheit des Ausschusses empfiehlt, denselben an innerem Gehalt und fördernder Wirkung übertrifft. ¶ Die Kaiserliche Regierung glaubt zu der Frage übergehen zu können, ob der Ausschuss mit Recht voraussetze, dass sein Antrag von dieser hohen Versammlung mit einfacher Stimmenmehrheit zum Beschlusse erhoben werden könne? ¶. Sie muss jedoch erklären, dass es ihr auch bei der genauesten Erwägung des Rechtspunktes, wie der thatsächlichen Sachlage unmöglich gewesen ist, sich jenen gesteigerten Grad von Wichtigkeit zu erklären, welcher dieser Frage von anderer Seite beigelegt worden ist. ¶ Die hohen Regierungen, welche sich zu den gemeinsamen Anträgen vom 14. August v. J. geeinigt haben, sind vom Anfange an auf das klarste der Thatsache sich bewusst gewesen, dass es sich in der hochwichtigen Frage der gesetzmässigen Ausbildung der Gesammtverfassung Deutschlands nicht um einen durch Mehrheitsbeschlüsse gegen einzelne Mitglieder des Bundes auszuübenden Zwang, sondern nur um das freiwillige Zusammenwirken Aller handeln könne. Sicher würden diese Regierungen einen Antrag nicht billigen, welcher auf Verkennung einer so unleugbaren Wahrheit beruhte. Kann aber dieser Vorwurf mit Recht gegen die Anträge der Ausschussmehrheit gerichtet werden? Die Kaiserliche Regierung glaubt es nicht. Diese Mehrheit erklärt ausdrücklich, dass für diejenigen Mitglieder des Bundes, welche ihrem Antrage nicht zustimmen, keine Verbindlichkeit entstehe, sich an der beantragten Massregel zu betheiligen. ¶ Welchen Zwang also wollen diese Anträge üben? Welches Recht eines Bundesgenossen wollen sie beugen oder beeinträchtigen? Welche neue Verpflichtung oder Leistung will die Mehrheit der Minderheit auflegen? Nichts von dem Allem soll geschehen. Die Befugnisse des Bundes sollen nicht erweitert, die Freiheit seiner Mitglieder soll nicht beschränkt werden. Keine andere Bedeu-

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

tung soll in das Beschlussrecht der Mehrheit, wie es der Ausschussbericht versteht, gelegt werden, als diejenige, dass die Bundesversammlung für sich selbst den Beruf in Anspruch nimmt, empfehlend, vermittelnd, fördernd auf die wichtigste der Bundesangelegenheiten einzuwirken, — an die Genossen des Bundes Vorschläge zu richten, welche anzunehmen oder nicht jedem einzelnen derselben vollkommen freisteht. ¶ Wie ist es irgend möglich, hierbei an eine Verletzung der Grundverträge der deutschen Nation auch nur zu denken? ¶ Wie können die Vorschriften dieser Verträge über Stimmeneinhelligkeit — Vorschriften, welche einer strengen Auslegung unterliegen — einer solchen blos vermittelnden und Niemanden in seinen Rechten berührenden Thätigkeit des Organs des Willens und Handelns des Bundes hindernd entgegenstehen? ¶ Aber auch noch aus einer anderen Reihe von Betrachtungen ergibt sich nach der Auffassung der Kaiserlichen Regierung das Wesenlose des Einwandes, dass die Bundesversammlung durch Annahme der Ausschussanträge sich einer Ueberschreitung der gesetzlichen Grenzen ihrer Wirksamkeit schuldig machen würde. ¶ Die Ausschussmehrheit hat den Vermittelungsberuf dieser hohen Versammlung für den vorliegenden Fall aus dem Artikel 64 der Wiener Schlussacte abgeleitet. Die Kaiserliche Regierung zweifelt nicht daran, dass solches mit vollem Rechte geschehen konnte. Wiederholt hat die Bundesversammlung durch Mehrheitsbeschlüsse zum Zwecke der Ausarbeitung gemeinsamer Gesetze die Einberufung von Commissionen fachkundiger Regierungsbevollmächtigter veranlasst, obwohl nicht sämmtliche Bundesregierungen geneigt waren, sich an diesen Commissionen zu betheiligen. Jetzt handelt es sich um die Einberufung von Abgeordneten der Ständeversammlungen. Beide Massregeln stehen im Zusammenhange, und die Kaiserliche Regierung sieht keinen Grund, warum die erste derselben unter allen Umständen ausschliesslich unter den Gesichtspunkt einer „gemeinnützigen Anordnung“, die zweite eben so ausschliesslich unter den Gesichtspunkt einer „organischen Einrichtung“ fallen müsste. Regelmässig wiederkehrend und auf bestimmte gesetzliche Vorschriften gegründet, könnte auch die blosse Uebung, Regierungscommissionen mit der Vorbereitung gemeinsamer Gesetze zu beauftragen, einen organischen Charakter annehmen. Vorübergehend angewendet und auf einen einzelnen Fall beschränkt, lässt sich auch ein Zusammentritt von Ausschüssen der Volksvertretungen als ein blosses Mittel zur Förderung einer gemeinsamen Anordnung auffassen. Weder Wortlaut noch Geist des erwähnten Artikels 64 schliesst dies aus. Wäre dem aber auch anders, wäre die Berufung auf diesen Artikel ein Irrthum, ja wäre dieser Artikel nicht geschrieben, welches würde hiervon die Folge sein? Man wird auf diese Frage antworten müssen, dass alsdann die Bundesversammlung vermöge anderer, unbestreitbarer und von Niemanden angefochtener Grundsätze des Bundesrechtes Aehnliches, ja, wenn man ein blosses Wort, eine blosse Bezeichnung, einen blossen Namen ändert, genau dasselbe beschliessen könnte, was ihr jetzt der Ausschuss auf Grund des Artikels 64 zu beschliessen vorschlägt. Allseitig ist anerkannt, dass diejenigen Regierungen, die mit den Anträgen der Ausschussmehrheit einverstanden sind, sich in ihrem vollen Rechte befinden würden, wenn sie in freier Vereinbarung unter sich die Ausführung dieser Anträge für die eigenen Staaten beschliessen

wollten. Ebenso unzweifelhaft steht fest, dass diese Regierungen sich ihrer Gesandten am Bundestage so gut wie jedes anderen Organes bedienen könnten, um eine solche freie Vereinbarung vorzubereiten und sich die näheren Vorschläge wegen der Ausführung erstatten zu lassen. Und da endlich auch daran ein Zweifel nicht möglich ist, dass sie ihren sämmtlichen Bundesgenossen von ihren Schritten Nachricht geben, ihre Vorschläge anempfehlen und zu diesem Zwecke gleichfalls von der Vermittelung des Bundestags-Gesandten Gebrauch machen dürfen, so liegt die Frage nahe, durch welches wesentliche Merkmal sich zuletzt ein solcher Vorgang von denjenigen unterscheiden würde, welche jetzt die Mehrheit des Ausschusses befürwortet? Würde nicht der ganze Unterschied im Grunde nur darin bestehen, dass derjenige Ausschuss, aus welchem jene Vorschläge hervorzugehen hätten, nicht den Namen eines Bundestags-Ausschusses, sondern eines Ausschusses der Mehrheit der Bundesregierungen, — die Commissäre, welche demnächst in Ausführung der Vorschläge zu ernennen wären, nicht den Namen von Bundescommissären, sondern von Commissären der Mehrheit zu tragen hätten? Tief bedauert die Kaiserliche Regierung den Zwiespalt der Meinungen über das Wesen der Reformfrage, — dem Zwiespalte über die formelle Frage der Abstimmungsweise vermag sie, da die Freiheit der Minderheit nicht angetastet werden soll, die gleiche Wichtigkeit nicht beizulegen. Sie vermag nicht der Besorgniss Raum zu geben, dass eine Verschiedenheit der Rechtsauffassung, deren praktische Bedeutung sich fast der Wahrnehmung entzieht, ja sich in letzter Auflösung in eine blosse Verschiedenheit der Terminologie verliert, jemals ernste und gefahrdrohende Folgen für den Frieden und den Bestand des Bundes nach sich ziehen könnte. ¶ Werth legt sie aber darauf, am Schlusse ihrer Erklärung auszusprechen, dass es ihr als ein tief berechtigtes Bestreben erscheint, für die in ihrer Natur und ihrem Ziele gemeinsame Frage der Entwickelung der Bundesverfassung so lange als irgend möglich auch die Form gemeinsamer Behandlung in der Mitte dieser hohen Versammlung beizubehalten. Denn so gewiss die Massregel, die sie unter der Autorität des Bundes ausgeführt zu sehen wünscht, ausserhalb des Bundes durch ein freies Uebereinkommen der einverstandenen Regierungen rechtmässig verwirklicht werden könnte, so ist doch nimmermehr zu verkennen, dass ein Gegensatz, der sich durch den fortgesetzten Einfluss der Berathung im Kreise der sämmtlichen Bundesgenossen mildern und ausgleichen lassen kann, schärfer und gefährlicher in seinen Folgen hervortreten muss, sobald schon in der äussern Form der Behandlung die Trennung der auseinandergehenden Bestrebungen in die Erscheinung tritt. Es ist sonach nur der Geist der Versöhnung, es ist der bundesfreundliche Wunsch, die Aufgabe der Reform in ununterbrochener Gemeinschaft mit allen ihren hohen Verbündeten zu fördern, welcher die Kaiserliche Regierung beseelt; indem sie hiermit den Anträgen der Mehrheit des Ausschusses ihre Zustimmung ertheilt.

Preussen. Der Standpunkt, welchen die Königl. Regierung dem vorliegenden Antrage gegenüber eingenommen hat und festhalten wird, ist durch den Königlichen Gesandten bereits in den gedruckten Ausschussverhandlungen so klar und bestimmt bezeichnet, dass sie sich gegenwärtig nur zu einigen Schlussbemerkungen veranlasst sehen kann. ¶ Dieselben betreffen zuvörderst die for-

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

melle Seite des in Rede stehenden Antrages. Die Königliche Regierung legt von vornherein dem Projecte einer zu berufenden Delegirtenversammlung in der angeregten Art an sich keine wesentliche Bedeutung bei, wohl aber gewinnt dasselbe, vermöge der darauf angewendeten bundeswidrigen Principien, einen ernsten Charakter. Der Versuch, über eine Angelegenheit, wie die vorliegende, welche auch in ihrem gegenwärtigen Stadium nur durch Stimmeneinhelligkeit erledigt werden kann, durch Majorität zu entscheiden, bezweckt die Aufhebung der Garantien, welche den Minoritäten in der Bundesversammlung durch die Bundesverträge gewährleistet worden sind. Sollten auf diesem Wege wesentliche Bestimmungen der Verträge verletzt und der Geist verkannt werden, in welchem dieselben gestiftet und früher gehandhabt wurden, so wird damit die Haltbarkeit dieser Verträge auf eine harte Probe gestellt. ¶ Preussen konnte von Hause aus dem Bunde nur in dem Vertrauen beitreten, dass die verfassungsmässige Gleichberechtigung der Bundesglieder dieselben nicht abhalten werde, den realen Machtverhältnissen Rechnung zu tragen, und dass der Königlichen Regierung im entgegengesetzten Falle wenigstens nicht werde zugemuthet werden, dass sie sich beliebigen Auslegungen der Verträge zum Behufe erweiterter Competenz der Majoritätsbeschlüsse unterordne. Nach der gegenwärtigen Stimmenvertheilung am Bunde können 9 Stimmen, welche eine Bevölkerungszahl von weniger als 6 Millionen repräsentiren, die Majorität gegen 8 andere bilden, welche innerhalb des Bundesgebietes 30 Millionen beherrschen. Diese Erwägung allein sollte hinreichen, die Frage von der Berechtigung der Majoritäten mit Vorsicht zu behandeln, und da, wo die Competenz zweifelhaft oder auch nur bestritten wird, für einseitige und gewagte Interpretationen die absolute Geltung nicht zu beanspruchen. Verträge können nur durch Uebereinstimmung aller Contrahenten authentisch interpretirt werden. Durch ein Missachten dieses zweifellosen Grundsatzes würde die Majorität der Bundesversammlung sich von den Bundesverträgen nach Geist und Buchstaben lossagen, und die Königliche Regierung müsste ihrerseits sich die dem entsprechenden Entschliessungen vorbehalten. ¶ Aber nicht blos durch die formelle, dem Geiste der Bundesverträge fremde Behandlungsweise, welche diese Angelegenheit seit Erlass der identischen Noten vom Februar 1862 erfahren hat, wird die Königliche Regierung verhindert, derselben näher zu treten, sondern auch durch die materielle Untauglichkeit und Halbheit der Vorschläge selbst. Ausschüsse der Landesvertretungen mit so beschränkten berathenden Befugnissen, wie die beantragten, würden nach Ansicht der Königlichen Regierung eine praktisch ganz bedeutungslose Einrichtung sein, nur geeignet, dem Geschäftsgange der Bundesverhandlungen ein neues Moment der Schwerfälligkeit und Verschleppung zuzuführen. ¶ Nur in einer Vertretung, welche nach Massgabe der Bevölkerung jedes Bundesstaates aus letzterer durch unmittelbare Wahl hervorgeht, kann die deutsche Nation das berechtigte Organ ihrer Einwirkung auf die gemeinsamen Angelegenheiten finden. ¶ Innerhalb der bestehenden Bundesverträge und nach der bisherigen Praxis würde aber einer solchen, der Bundesversammlung beizugebenden Volksvertretung eine praktische Thätigkeit nur auf dem Gebiete der Matricularleistungen an Truppen und Geldbeiträgen zufallen. Um ihr einen befriedigen-

den Wirkungskreis und zugleich eine erhöhte Bedeutung für die Einigkeit und Festigkeit des Bundes zu gewähren, würde dem centralen Organismus, durch Abänderung und Erneuerung der Bundesverträge, die dem jetzigen Bundestage fehlende, gesetzgebende Gewalt für das Bundesgebiet beigelegt und deren Umfang in einer der Thätigkeit eines deutschen Parlamentes würdigen Ausdehnung bemessen werden müssen. Wenn eine solche nach der Volkszahl bemessene Nationalvertretung mit Rechten ausgestattet würde, welche sie befähigten, der die Bundesregierungen vertretenden Centralbehörde als Gleichgewicht an die Seite zu treten, so würde die Königliche Regierung einer so gestalteten Bundesgewalt ausgedehntere Befugnisse einräumen können, ohne die Interessen Preussens zu gefährden. ¶ Es fragt sich nur, ob die Schwierigkeiten überwunden werden können, welche in dem Umstande beruhen, dass erhebliche Theile des Bundesgebietes zu staatlicher Einheit mit Ländern verbunden sind, welche nicht zum Bunde oder zu Deutschland gehören, und deren Bewohner, nach den Verträgen sowohl als nach ihrer Nationalität, ihrer Sprache und ihrer Neigung, sich zur Betheiligung an einer deutschen Nationalvertretung nicht eignen, während ihnen eben so wenig zugemuthet werden kann, ihre Gesetzgebung aus den Händen einer ihnen fremden Volksvertretung zu empfangen. ¶ Dieses Hinderniss steht allen, auf die Gesammtheit des Bundes berechneten Einrichtungen im Wege, sobald dieselben eine wirklich eingreifende und fruchtbare Mitwirkung des deutschen Volkes bei den gemeinsamen Angelegenheiten sich zur Aufgabe stellen, und das Institut der Delegirtenversammlung würde nur in so weit nicht darunter leiden, als es zu einer praktischen Bedeutung überhaupt nicht gelangte. ¶ Könnten diese Schwierigkeiten gelöst werden, so würden sich die Bedenken heben, welche die Königliche Regierung abhalten, für die von ihr erstrebten Reformen das gesammte Bundesgebiet in Aussicht zu nehmen. ¶ So lange aber diese Lösung nicht gefunden wird, lässt sich dem gestellten Ziele nicht dadurch näher treten, dass man das vorhandene Reformbedürfniss für die Gesammtheit des Bundes *scheinbar*, sondern nur dadurch, dass man es in engerem Kreise *wirklich* zu befriedigen sucht. In diesem Sinne hat die Königliche Regierung den Weg freier Vereinbarungen und kündbarer Verträge unter den einzelnen Bundesgliedern als Surrogat allgemein umfassender Einrichtungen angedeutet, und sie gibt die Hoffnung nicht auf, dass der Ueberzeugung von der Richtigkeit desselben auch die Anerkennung der übrigen Bundesregierungen auf die Dauer nicht fehlen werde. ¶ Die Königliche Regierung stimmt hiernach gegen den Antrag der Ausschussmehrheit und ist der Ansicht, dass derselbe ohne Stimmeneinhelligkeit nicht zum Beschlusse erhoben werden kann.

Bayern. Die Königliche Regierung stimmt den Anträgen der Majorität des Ausschusses zu. ¶ Sie ist sich bewusst, dass sie sowohl bei dieser Zustimmung als bei Stellung des Antrages vom 14. August d. J. sich streng innerhalb der Grenzen des Bundesrechtes bewegt und die Rechte ihrer Bundesgenossen in keiner Weise verletzt oder unbeachtet lässt. ¶ Wie man auch über den bundesrechtlichen Charakter der vorliegenden Anträge und die hiernach zu einer Beschlussfassung erforderliche oder genügende Stimmenzahl denken mag, jedenfalls ist so viel unbestreitbar, dass jedes Bundesglied berechtigt ist, auch

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

solche Anträge, zu deren Durchführung Stimmeneinhelligkeit erforderlich ist, zu stellen oder denselben zuzustimmen, auch wenn die Stimmeneinhelligkeit dafür noch nicht gesichert oder zu hoffen ist. ¶ Auch die ausgedehnteste Auffassung des in gewissen Fällen den einzelnen Bundesgliedern zustehenden Veto wird nicht dahin gelangen können, dass sie die Bundesgenossen von Stellung von Anträgen oder von der freien, nur ihrer eigenen Ueberzeugung entsprechenden Abstimmung über dieselben abzuhalten sich für berechtigt erachten könnte. Vielmehr erscheint es unter allen Umständen als Recht und als Pflicht, über vorliegende Anträge nur nach eigener Ueberzeugung ohne Rücksicht auf den zu erwartenden Widerspruch anderer Stimmen sich auszusprechen, und dadurch festzustellen, welche Ansicht die Majorität der Bundesversammlung für sich hat. Selbst in solchen Fällen, wo ohne Stimmeneinhelligkeit ein bindender Beschluss nicht gefasst werden kann, mag es von grossem Werthe, und vielleicht der erste Schritt zur späteren Erzielung der Einstimmigkeit sein, wenn der gegenwärtige Stand der Ansichten genau erörtert wird. ¶ Die Königliche Regierung könnte sich für jetzt auf diese Bemerkung beschränken, und bezüglich der Gründe, aus welchen sie die Anträge der Majorität des Ausschusses für zweckmässig erachtet, sich auf die Darstellung dieser Majorität beziehen, weil eben in diesem Augenblicke nur die Abstimmung an sich und nicht die Schlussziehung in Frage ist. Da jedoch sowohl in dem Vortrage der Ausschussmajorität, als in den beiden Separatvoten ausführlich erörtert worden ist, ob in dieser Angelegenheit jetzt eine Beschlussfassung durch Stimmenmehrheit zulässig sei oder nicht, und diese Frage voraussichtlich sofort nach erfolgter Abstimmung in Anregung kommen dürfte, so will die Königliche Regierung nicht anstehen, sich auch hierüber jetzt schon zu äussern. ¶ Die Königliche Regierung kann zunächst in keiner Weise die Ansicht begründet erachten, dass die in Frage stehenden Anträge auf eine Aenderung der Grundgesetze des Bundes und auf eine Erweiterung seiner Competenz gerichtet seien. Die Erzielung gemeinschaftlicher Gesetze ist zwar nicht unter die eigentlichen Zwecke und Aufgaben des Bundes gestellt, zu deren Erfüllung er durch die Grundgesetze verpflichtet wäre; aber sie ist ihm auch nicht untersagt, sondern eben unter dem Gesichtspunkte gemeinnütziger Anordnungen freigelassen. Dass in dieser Weise die Bestimmungen des Artikels 64 der Wiener Schlussacte auf dieselbe anwendbar sind, zeigt gerade der in dem einen Separatvotum angezogene Vortrag, welchen die Redactionscommission der Schlussacte in der 22. Sitzung der Ministerialconferenzen zu Wien am 15. April 1820 erstattet hat; denn derselbe gibt als Grund dafür, dass zu gemeinnützigen Anordnungen schliesslich eine freiwillige Vereinbarung gefordert werde, gerade die Nothwendigkeit an,

> „die Selbständigkeit der inneren Gesetzgebung der einzelnen Bundesstaaten nicht zu gefährden und gegen unzulässige mit den Gesetzgebungs- und Regierungsrechten der einzelnen Staaten unvereinbare Ansprüche hinlängliche Sicherheit zu gewähren.“

Hieraus geht doch gewiss ganz deutlich hervor, dass nicht blos Massregeln der Verwaltung, sondern auch der Gesetzgebung dem Gebiete der ge-

meinnützigen Anordnungen angehören können und jeder Zweifel hierüber schwindet, wenn man hinzunimmt, dass eben jener Commissionsvortrag in den unter der Rubrik der besonderen Bestimmungen im zweiten Abschnitte der Bundesacte behandelten Gegenständen Beispiele gemeinnütziger Anordnungen erkennt, während doch gerade diese grossentheils dem Gebiete der Gesetzgebung angehören. Ganz in diesem Sinne hat denn auch die Bundesversammlung unter Zustimmung und Mitwirkung der Königlich-Preussischen Regierung seit einer Reihe von Jahren für gemeinschaftliches Wechsel- und Handelsrecht und für ein Gesetz über gegenseitige Rechtshülfe in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten eine erfolgreiche Thätigkeit entwickelt, ohne dass hierin von irgend einer Seite eine Abweichung von den Grundgesetzen oder eine Competenzerweiterung des Bundes erblickt worden wäre. Die Königliche Regierung vermag nicht abzusehen, warum die Sache sich anders verhalten sollte, wenn es sich um Obligationenrecht und Civilprocess handelt, und wenn die Gesetzentwürfe nicht blos von Regierungscommissären, sondern auch von Kammerdelegirten vorberathen werden sollen. Denn so lange diese Delegirten nicht berechtigt sind, den Gesetzgebungsfactoren der einzelnen Staaten vorzugreifen, diese letzteren vielmehr völlige Freiheit der Berathung und Beschlussfassung behalten, involvirt die Delegirtenversammlung keine unzulässige Einmischung in die inneren Verhältnisse der Bundesstaaten. Dieselbe steht vielmehr den einzelnen Staaten gegenüber ganz auf gleicher rechtlicher Linie mit den Commissionen von Regierungscommissären, welche die Gesetzentwürfe ausarbeiten oder berathen. ¶ Die Königliche Regierung kann aber auch nicht zugeben, dass eine organische Einrichtung schon jetzt beantragt sei. Organische Einrichtungen sind nach Artikel 13 Num. 2 der Wiener Schlussacte b l e i b e n d e Anstalten, als Mittel zur Erfüllung der a u s g e s p r o c h e n e n B u n d e s z w e c k e. Diese beiden Merkmale fehlen. Denn die gemeinschaftliche Gesetzgebung gehört nicht zu den ausgesprochenen Bundeszwecken, und die Delegirtenversammlung ist für jetzt noch nicht als bleibende Anstalt vorgeschlagen, sondern sie soll nur für zwei bestimmte Aufgaben berufen werden, also in vorübergehender Weise. Allerdings hegen die antragstellenden Regierungen, und mit ihnen die Königlich-Bayerische Regierung, die Hoffnung und Absicht, dass sich später daraus eine bleibende Einrichtung und die allseitig gewünschte Reform der Bundesverfassung entwickeln werde, und sie verkennen nicht, dass hierzu dann Einstimmigkeit aller Bundesglieder erforderlich sein wird. Für jetzt aber liegt eben nur ein Mittel zur Herbeiführung einer gemeinnützigen Anordnung in Antrag, und hierzu ist entschieden Stimmeneinhelligkeit nicht erforderlich. ¶ Jedenfalls aber würden die angeregten Zweifel darüber, ob eine organische Einrichtung in Frage sei oder nicht, durch die Majorität der Bundesversammlung zu entscheiden, und diese Entscheidung würde sodann der weiteren Beschlussfassung zu Grunde zu legen sein, gerade wie nach Artikel 12 der Wiener Schlussacte der engere Rath zu entscheiden hat, ob ein Gegenstand vor das Plenum gehört oder nicht. ¶ Wenn hiernach die Königliche Regierung nicht den mindesten Zweifel hegt, dass über die vorliegenden Anträge der Ausschussmajorität auch ohne Stimmeneinhelligkeit Beschluss gefasst werden könne, so theilt sie doch auch ganz die Auffassung,

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

dass die etwa dissentirenden Bundesglieder nicht verpflichtet werden sollen und können, an der Ausführung der in Frage stehenden Massregel, als einem vorbereitenden Mittel für eine gemeinnützige Anordnung sich zu betheiligen. Hierin liegt auch nicht etwa, wie in dem einen Separatvotum angedeutet worden ist, ein Widerspruch. Denn wenn auch da, wo es sich um Erreichung der ausgesprochenen Bundeszwecke handelt, eine Ausschliessung einzelner Bundesglieder von der Ausführung gefasster Beschlüsse nicht denkbar und zulässig sein kann, so gestaltet sich dies unverkennbar anders auf dem Gebiete der gemeinnützigen Anordnungen, auf welchem die schliesslich erforderliche freiwillige Vereinbarung sämmtlicher Bundesglieder eben durch das anhaltende Bestreben der von ihrer Zweckmässigkeit im Allgemeinen überzeugten Majorität zu bewirken versucht werden darf und soll. Die hierfür dienlichen Mittel kann also die Majorität beschliessen, und ein solcher Beschluss bindet die Dissentirenden nicht zur Mitwirkung, sondern nur dazu, den in demselben liegenden Versuch gewähren zu lassen. ¶ Ueberdies handelt es sich aber bei den vorliegenden Anträgen der Ausschussmajorität noch nicht einmal um die Ausführung, sondern nur um die Prüfung des vorgeschlagenen Mittels. Die Anträge sind noch nicht auf Einberufung der Delegirtenversammlung gerichtet, sondern auf allgemeine Billigung des Gedankens und Beauftragung des Ausschusses zu näheren Vorschlägen. Dies Alles bewegt sich mithin ausschliesslich in dem Gebiete der Berathung, zu welchem die Berechtigung der Majorität in dem Artikel 64 der Wiener Schlussacte unbestreitbar enthalten ist. Hieran festzuhalten, erachtet die Königliche Regierung um so mehr für ihre Pflicht, als die Möglichkeit nicht ausgeschlossen ist, dass gerade die Berathung jener näheren Vorschläge zur Beseitigung der gegen den Gedanken im Allgemeinen noch bestehenden Bedenken führen werde. ¶ Die Königliche Regierung verkennt keineswegs, dass es in dem unbestreitbaren Rechte der Urheber des von dem Ausschusse befürworteten Antrages liegen würde, die Massregeln, welche sie unter der Autorität des Bundes ausgeführt zu sehen wünschen, ausserhalb des Bundes durch freie Vereinbarung im Bereiche ihrer Staaten zu verwirklichen. Aber eben weil sich hieran die in ihrer Natur und ihrem Ziele gemeinsame Frage der Entwickelung der Bundesverfassung anreiht, erkennt sie auch die Gefahr, dass Gegensätze, die sich durch den fortgesetzten Einfluss der Berathung im Kreise der sämmtlichen Bundesgenossen mildern und ausgleichen lassen können, schärfer und bedenklicher in ihren Folgen hervortreten müssen, wenn schon in der äusseren Form der Behandlung eine Trennung in die Erscheinung tritt. Mag immerhin der Weg partieller Einigung ausserhalb der Bundesversammlung leichter erscheinen, die Königliche Regierung muss ihn für bedenklich halten, weil er von dem grossen Ziele der gemeinsamen Fortentwickelung des ganzen Bundes abzuführen geeignet ist. ¶ Es ist also nur der Geist der Versöhnung und der föderative Wunsch, die Aufgabe der Reform in ununterbrochener Gemeinschaft mit allen ihren hohen Verbündeten zu fördern, welcher die Königliche Regierung bestimmt, den Anträgen der Majorität des Ausschusses beizustimmen, und es gibt sich dieselbe dabei der Hoffnung hin, dass sich die dissentirenden Regierungen im Laufe der weiteren Verhandlungen noch zur Antheilnahme an der beantragten

Delegirtenversammlung veranlasst sehen werden, da anderenfalls der dem Antrage vom 14. August zu Grund liegende Zweck nicht erreicht werden könnte.

Königreich Sachsen. Wenn die Königliche Regierung über ihre Zustimmung zu den von der Majorität des Ausschusses gestellten Anträgen schon um desswillen nicht in Zweifel sein kann, weil damit ein von ihr selbst, im Verein mit mehreren Bundesregierungen, eingebrachter Antrag hoher Bundesversammlung zur Annahme empfohlen ist, so findet sich dieselbe dazu insbesondere auch durch die Ausführung des Majoritätsgutachtens bewogen, denen sie beizupflichten nicht Anstand nimmt. ¶ Bei dieser einfachen Sachlage ergiebt sich für die Königliche Regierung an sich keine Veranlassung, auf die in den Ausschussberathungen angeregte Frage bezüglich der Wirkungen eines Mehrheitsbeschlusses einzugehen. Ueber die Zulässigkeit der Einbringung der gestellten Anträge und der Erstattung eines dieselben befürwortenden Ausschussgutachtens ist ein Zweifel nicht erhoben worden. ¶ Die Abstimmung aber muss jedem Bundesgliede nach seiner gewissenhaften Ueberzeugung jederzeit freistehen und eine von jeder hemmenden Einwirkung völlig unabhängige bleiben. ¶ Dass übrigens die Königliche Regierung in Bezug auf die angeregte eventuelle Frage den Ansichten der Minderheit nicht beizutreten vermag, ergiebt sich aus dem bereits ausgesprochenen Hinweise auf die Ausführungen der Majorität des Ausschusses. Je grössere Beachtung indess die Einwendungen des Minoritätsgutachtens unter B, Angesichts der massgebenden Stellung der hohen Regierung, deren Ansichten dasselbe vertritt, zu erheischen geeignet sind, um so mehr glaubt die Königliche Regierung durch einige zusätzliche Bemerkungen bestätigen zu sollen, dass sie jenen Einwendungen ihre ernste Aufmerksamkeit zuzuwenden nicht unterlassen hat. ¶ Nach dem angeführten Minoritätsgutachten soll die legislatorische Initiative und Thätigkeit des Bundes und der Bundesversammlung insbesondere ein Novum sein, und soll hierin eine Competenzerweiterung liegen. Die Königliche Regierung will die Frage, welche Anwendung hierbei die grundgesetzlichen Bestimmungen des Bundes zu leiden haben, nicht nochmals erörtern, nachdem dies Seitens der Majorität des Ausschusses bereits in erschöpfender Weise geschehen ist. Allein sie hält es nicht für überflüssig, auf die bisher am Bunde befolgte Praxis, auf die einschlagenden Vorgänge zurückzugehen, aus denen sich ihr so viel zu ergeben scheint, dass einmal bei der legislatorischen Initiative ein Novum wenigstens nicht in dem Sinne vorliegt, als solle jetzt etwas Neues, etwas noch nicht Dagewesenes in's Leben gerufen werden, alsdann aber dass die Behandlung der betreffenden früheren Vorgänge den Ansichten der Majorität, nicht denen der Minorität zur Unterstützung gereicht. ¶ Es möge dabei abgesehen werden von den am Bunde zu Stande gekommenen Press- und Vereinsgesetzen, da für dieselben der Charakter von Beschlüssen auf Grund von Artikel 2 der Bundesacte vindicirt werden könnte, wiewohl immerhin schon diese Vorgänge der allgemein aufgestellten Behauptung widersprechen, jede legislatorische Initiative des Bundes sei ein Novum. Es genügt, sich an diejenige Thätigkeit des Bundes zu halten, welche darauf gerichtet war, vom Standpunkte gemeinnütziger Anordnungen aus das Zustandekommen deutscher Gesetze zu vermitteln, und dabei insbesondere den Ursprung

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

des Handelsgesetzbuchs ins Auge zu fassen. ¶ Nachdem hierzu ein Antrag der Königlich-Bayerischen Regierung den Impuls gegeben hatte, wurde dieser Antrag, gerichtet auf Niedersetzung einer Commission zur Ausarbeitung des Entwurfes eines allgemeinen Handelsgesetzbuches für die deutschen Bundesstaaten, in der Sitzung vom 17. April 1856 zur Abstimmung gebracht und ein entsprechender Bundesbeschluss gefasst, obschon drei Mitglieder der Bundesversammlung noch nicht in der Lage waren, sich zu erklären und sich das Protokoll offen hielten. Der Beschluss war also immerhin ein Mehrheitsbeschluss. ¶ Wichtig ist aber die Erklärung, welche die Königlich-Preussische Regierung, die sich in so dankenswerther Weise hiernächst an den Berathungen über das Handelsgesetzbuch betheiligte, in der Sitzung vom 13. November 1856 abgab und in welcher sich folgende Stelle befindet:

> „Dem entsprechend geht die Königliche Regierung von der Voraussetzung aus, dass den bevorstehenden Verhandlungen der Charakter freier Vereinbarung in allen ihren Stadien in demselben Masse gewahrt bleiben werde, wie denjenigen über das Wechselrecht, dass demnach aus der Theilnahme an der Berathung für keine Regierung eine Verpflichtung zur Publication des vereinbarten Entwurfes gefolgert werden könne, dass es vielmehr jeder Regierung überlassen bleibe, diesen Entwurf zu prüfen und darnach zu ermessen, ob sie ihn zur Annahme für geeignet hält, und dass nicht minder über spätere Abänderungen des erlassenen Gesetzes die freie Entschliessung jedem einzelnen Staate vorbehalten bleibt, indem keine Regierung hinsichtlich eines so wichtigen Theils der inneren Gesetzgebung, welcher mehr als viele andere Materien durch die fortschreitende Entwickelung der Verkehrsverhältnisse seine Gestaltung erhält, auf die selbständige Regulirung, wenn auch nur für eine Reihe von Jahren, vertrags- oder bundesbeschlussmässig wird verzichten wollen."

Kann wohl ernstlich zwischen dieser Auffassung und der der Ausschussmajorität ein wesentlicher Unterschied erkannt werden? Ist nicht hier wie dort der Gedanke vorherrschend, dass das Princip der freien Vereinbarung nach Massgabe von Artikel 64 der Wiener Schlussacte, aber doch unter den Auspicien und der Einwirkung der Bundesversammlung in Anwendung kommen soll? Denn wäre die Königlich-Preussische Regierung damals der im Minoritätsgutachten vertretenen Ansicht gewesen, dass die Verfolgung der in Aussicht genommenen legislatorischen Aufgaben lediglich im Wege der freien Vereinbarung ausserhalb der Bundesversammlung zu geschehen habe, so hätte sie Anstand nehmen müssen, die von der Bundesversammlung durch Beschluss niedergesetzte Commission zu beschicken. ¶ Konnte nun die Bundesversammlung damals durch Mehrheitsbeschluss die Niedersetzung einer Commission von Sachverständigen zur Ausarbeitung eines Gesetzentwurfes anordnen, so ist jetzt ein Novum vielmehr darin zu erkennen, dass ihr gleiche Befugniss bei Gelegenheit der Niedersetzung von Commissionen für Processordnung und Obligationenrecht hat abgesprochen werden wollen. ¶ Es kann sich daher nur fragen, ob die fernere Einberufung von Delegirten der Ständeversammlungen zur Prüfung und Begutachtung der ausgearbeiteten Gesetzentwürfe, die allerdings ein Novum ist, eine

weitergreifende, nur durch Stimmeneinhelligkeit zu bewirkende Competenzerweiterung in sich schliessen würde? Diese Frage glaubt die Königliche Regierung verneinen zu sollen. ¶ Die in dem Minoritätsgutachten aufgestellte Behauptung, die Berufung der Delegirtenversammlung setze eine tiefeingreifende Verfassungsveränderung in den einzelnen Staaten voraus und involvire eine bundesgesetzlich unzulässige Einmischung in die inneren Verhältnisse derselben, entbehrt der Begründung und steht im geraden Widerspruche mit den Ausführungen der Majorität und den Absichten der antragstellenden Regierungen. Diese stellen das Verhältniss im Gegentheil in der Art fest, dass den Ständeversammlungen, welche zur Absendung von Delegirten einzuladen, nicht zu nöthigen sein würden, trotz dieser Delegation das Recht der Annahme oder Verwerfung der einzuführenden Gesetze unverkümmert verbleiben soll. ¶ Eben so deutlich ist ausgesprochen, dass ein Mehrheitsbeschluss, der im Sinne von Artikel 64 der Wiener Schlussacte ein vermittelnder, nicht ein obligatorischer sein soll, den dissentirenden Bundesgliedern in keiner Weise einen Zwang aufzuerlegen geeignet sein könnte. ¶ Konnte aber die Bundesversammlung, in Uebereinstimmung mit dem Vorgange des Handelsgesetzbuches, durch Mehrheitsbeschluss die Niedersetzung einer Commission für die jetzt in Aussicht genommenen Gesetzarbeiten beschliessen, so kann sie auch diesen Beschluss dahin ausdehnen, dass dieser Commission Mitglieder der Ständeversammlungen derjenigen Staaten zur Seite gestellt werden, welche dem Beschlusse beigetreten sind. Es dürfte schwer sein, einen stichhaltigen Grund nachzuweisen, warum die Bundesversammlung nicht hätte die Beigebung von Mitgliedern der Landesvertretungen zu den Commissionen in ihrem ersten Beschlusse aufnehmen können. Dass praktische Rücksichten diesen Modus der Behandlung nicht empfohlen hätten, kann nicht gegen die Zulässigkeit der Sache an sich sprechen. Indem aber jetzt die Bundesversammlung ein zweites Stadium der Berathung der Gesetzentwürfe durch Delegirte der Ständeversammlungen veranlassen würde, bliebe sie gleichmässig in den Grenzen der durch den Artikel 64 der Wiener Schlussacte ihr vorgezeichneten vermittelnden Thätigkeit. ¶ Die Königliche Regierung würde daher, wollte sie den Ausführungen des Minoritätsgutachtens Folge geben, zu dem principiellen Verlassen eines beim Bunde bereits mit Erfolg betretenen Weges die Hand bieten, auf welchen es auch ihre Absicht keineswegs ist, die als dringendes Bedürfniss erkannte Reform des Bundes zu beschränken, der sich aber bis jetzt als der einzige praktische bewährt hat, um dessen Thätigkeit einigermassen zu beleben und fruchtbringend zu machen.

Hannover. Der Gesandte ist zu nachstehender Abstimmung beauftragt:

1) die Königliche Regierung stimmt zu, dass es zweckmässig und räthlich sei, eine Versammlung von Bundeswegen zu berufen, welche aus den Landesvertretungen hervorgeht und welcher die laut Bundesbeschlusses vom 6. Februar v. J. auszuarbeitenden Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht zur Berathung vorzulegen sind, erklärt jedoch zu gleicher Zeit, dass über die Frage, ob eine Delegirtenversammlung von Bundeswegen entstehen soll, nur durch Stimmeneinhelligkeit beschlossen werden kann, gleichviel, ob der Beschluss

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

alle oder nur eine Mehrheit der Bundesglieder binden und ob die Delegirtenversammlung dauernd oder nur *ad hoc* sein soll.

2) die Königliche Regierung stimmt zu, dass der Ausschuss für Errichtung eines Bundesgerichtes die näheren Vorschläge über die Art der Zusammensetzung und Einberufung jener Versammlung, mit welchen derselbe bereits durch den Bundesbeschluss vom 14. August v. J. beauftragt worden war, der hohen Versammlung mache, sie setzt jedoch dabei voraus, dass durch diesen Auftrag in nichts der Beschlussform über das Ob präjudicirt werde, welche sub 1 als nothwendig bezeichnet worden ist.

Württemberg. Der Königliche Gesandte ist beauftragt, die Zustimmung seiner höchsten Regierung zu den von der Mehrheit des Ausschusses gestellten Anträgen zu erklären. ¶ Dabei ist der Königliche Gesandte zu der weiteren Erklärung angewiesen, dass seine höchste Regierung zwar nicht unterlassen hat, die Einwendungen, welche die Minderheit des Ausschusses vom Standpunkte des Bundesrechts wie der politischen Zweckmässigkeit gegen die Majoritätsanträge erhoben hat, einer sorgfältigen Prüfung zu unterziehen, dass sie jedoch zu einer anderweiten Ueberzeugung nicht zu gelangen vermocht hat, als durch welche sie bestimmt worden ist, an dem Collectivantrage vom 14. August v. J. sich zu betheiligen. ¶ Insbesondere vermag die Königliche Regierung nicht zuzugeben, dass durch den eben gestellten Antrag und den denselben befürwortenden Antrag der Ausschussmehrheit eine Competenzerweiterung des Bundes angestrebt werde. Zuvörderst muss die Königliche Regierung darauf aufmerksam machen, dass in der Mitwirkung der Bundesversammlung für das Zustandekommen einer gemeinsamen Gesetzgebung in Deutschland eine Erweiterung der legislatorischen Befugnisse des Bundes keineswegs liegt. Es scheint dieses von den in der nunmehrigen Ausschussminderheit vertretenen Regierungen früher selbst anerkannt worden zu sein, sofern dieselben seiner Zeit an den die Herstellung eines gemeinsamen Handelsgesetzbuches bezweckenden Beschlüssen der Bundesversammlung Theil genommen haben. In der That kann es auch nicht als eine Erweiterung der durch die Bundesgesetze genau begrenzten Gesetzgebungsgewalt des Bundes bezeichnet werden, wenn die Bundesversammlung eine Vereinbarung der Bundesregierungen über die Herstellung gemeinsamer Gesetze vermittelt, welche zu ihrer Durchführung in den einzelnen Bundesstaaten noch der Zustimmung der gesetzgebenden Factoren der letzteren bedürfen. ¶ Dem Collectivantrage vom 14. August v. J. auf Zuziehung einer Versammlung von Delegirten aus den deutschen Ständekammern zum Zwecke der Berathung der am Bunde auszuarbeitenden Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht liegt die bereits in den Motiven zu diesem Antrage ausgesprochene Absicht zu Grunde, das Zustandekommen der beiden genannten gemeinsamen Gesetze zu fördern und zugleich den mehrfach laut gewordenen Bedenken abzuhelfen, dass durch die am Bunde erfolgende Vereinbarung der Regierungen über solche gemeinsame Gesetze das constitutionelle Mitwirkungsrecht der deutschen Einzelkammern beeinträchtigt werde. ¶ Nach dem diesen Collectivantrag befürwortenden Antrage der Mehrheit des Ausschusses handelt es sich nun lediglich darum, dass die Bundesversammlung von der Zweckmässigkeit der beantragten Anordnung im Allgemeinen sich überzeuge

und demgemäss auch die Frage, in welcher Weise diese Anordnung ausgeführt werden könne, zum Gegenstande ihrer Berathung mache. ¶ Die Königliche Regierung vermag nicht einzusehen, wie durch solche Berathungen, welche unzweifelhaft innerhalb der gesetzlichen Berechtigung der Bundesversammlung liegen, in einer durch die Bundesgesetze untersagten Weise in die inneren Verhältnisse der Bundesstaaten eingegriffen oder wie hierdurch von einer Mehrheit am Bunde ein unberechtigter Zwang gegen die Minderheit ausgeübt werden solle. ¶ Allerdings hätten die bei dem Collectivantrage vom 14. August v. J. betheiligten Regierungen die Einführung der vorgeschlagenen Massregel auch ausserhalb des Bundes unter sich vereinbaren können. Indem aber die Königliche Regierung mit ihren ebengenannten Bundesgenossen darin einig war, dass eine bundesmässige Behandlung der Sache den Vorzug verdiene, und indem sie sich daher an der Einbringung des gedachten gemeinsamen Antrages betheiligt hat, ist sie von der Betrachtung ausgegangen, dass die gewünschte Vereinbarung aller Bundesregierungen über die in Anregung gebrachte Massregel am ehesten durch die Vermittelung der Bundesversammlung zu erreichen sein werde, weil sich die etwaigen Gegensätze unter den einzelnen Bundesgenossen bei der Verhandlung am Centralpunkte des Bundes am leichtesten werden ausgleichen lassen. Ueberdies aber stellt sich die in Vorschlag gebrachte Massnahme nach der offen ausgesprochenen Absicht der antragstellenden Regierungen als der erste Schritt auf der von ihnen betretenen Bahn einer auf der Grundlage der bestehenden Bundesverfassung zu bewirkenden Bundesreform dar, und die Königliche Regierung musste daher eben aus diesem Grunde für angemessen halten, dass fragliche Massregel sofort zum Gegenstande gemeinsamer Berathung am Bunde gemacht werde. ¶ Wenn von der Minorität des Ausschusses hervorgehoben wird, dass die beantragte Institution hinter den Anforderungen an eine wirksame, den Bedürfnissen der Gegenwart entsprechende Bundesreform zurückbleibe, so muss entgegengehalten werden, dass, wenn gleich für jetzt allerdings nur die Einberufung einer Delegirtenversammlung für einen speciellen Zweck in Antrag gebracht worden ist, doch die antragstellenden Regierungen ausdrücklich die allmähliche Ausbildung dieser Anordnung zu einer bleibenden Institution, zu einer organischen Einrichtung am Bunde mit repräsentativem Charakter als das Ziel ihrer Bestrebungen bezeichnet haben. ¶ Die Königliche Regierung will den gegenwärtigen Anlass nicht vorübergehen lassen, ohne ihrer Ueberzeugung von der Nothwendigkeit der Einführung einer solchen bleibenden Institution in den Organismus des Bundes und einer entsprechend veränderten Gestaltung der Executive, sowie dem dringenden Wunsche und der lebhaften Hoffnung einen wiederholten Ausdruck zu geben, dass die Bundesversammlung sich in kürzester Frist über die Einführung jener organischen Einrichtung vereinigen möge. ¶ Dabei kann die Königliche Regierung nicht umhin, die in einem der vorliegenden Separatvoten enthaltene Behauptung, als ob die Ansicht der antragstellenden Regierungen ausgesprochenermassen dahin gehe, dass die beantragte Massnahme (welche — beiläufig bemerkt — dem Wunsche nach einer den realen Machtverhältnissen entsprechenden Vertheilung des Stimmengewichtes am Bunde entgegenkommen würde) sich allmählich zu einer bleibenden Bundesinstitution gegen den Wil-

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

len der Minorität gestalte, als eine irrige zu bezeichnen. Mit dieser Behauptung fallen dann auch die auf dieselbe gestützten Einwürfe gegen die politische Zweckmässigkeit der beantragten Anordnung.

Baden. Die Grossherzogliche Regierung hat bereits in ihrer in der zweiten diesjährigen Sitzung abgegebenen, anticipirten Abstimmung*) erklärt, dass sie dem von der Mehrheit des Ausschusses empfohlenen Antrage beizustimmen nicht vermöge, und sie wiederholt hiermit die Ablehnung. ¶ Was den von ihr gemachten Vermittelungsvorschlag betrifft, so sind die beiden Bedingungen, unter welchen sie denselben verfolgt hätte — nämlich die förmliche Aufnahme als Antrag von einer der zuvor in Kenntniss gesetzten höchsten und hohen Regierungen, sowie die Aufschiebung der Abstimmung über das Delegirtenproject bis nach erstattetem Ausschussberichte über den genannten Vermittelungsvorschlag — nicht eingetreten. Die Grossherzogliche Regierung sieht also diesen Versuch als gescheitert an und wird ihn ihrerseits nicht selbständig weiter verfolgen. Sollte der Gedanke übrigens dennoch jetzt noch von anderer Seite aufgegriffen werden und er zu bundesgeschäftlicher Behandlung kommen, so ist die Grossherzogliche Regierung bereit, sich nach Massgabe ihrer Erklärung an der weiteren Erörterung zu betheiligen.

Kurhessen. Die Kurfürstliche Regierung ist bei Stellung des Antrages vom 14. August v. J. von der Voraussetzung ausgegangen, dass die Einführung von Delegirtenversammlungen als Bundessache nicht blos in Folge einer Vereinbarung unter einzelnen Regierungen stattfinden solle; da jedoch schon jetzt als feststehend anzunehmen ist, dass eine solche Einführung der fraglichen Versammlungen, wozu unzweifelhaft Stimmeneinhelligkeit erforderlich ist, nicht eintreten kann, hiernach aber ein weiteres Vorschreiten in dieser Sache den angestrebten Erfolg nicht nur nicht zu erreichen vermag, sondern sogar besondere politische Nachtheile herbeizuführen droht, so hält die Kurfürstliche Regierung, wie sie glaubt in wahrhaft föderativer Gesinnung, eine weitere Verfolgung dieser Angelegenheit für nicht räthlich und vermag deshalb den gestellten Majoritätsanträgen des Ausschusses ihre Zustimmung nicht zu ertheilen.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte hat sich der Abstimmung des Kaiserlich-Oesterreichischen Herrn Gesandten anzuschliessen, deren Inhalt mit den Gesichtspunkten, von welchen die Grossherzogliche Regierung bei der Auffassung der vorliegenden Fragen ausgeht, in vollem Einklange steht. ¶ In Bezug auf die Seitens der Grossherzoglich-Badischen Regierung bereits in der vorigen Sitzung abgegebenen Abstimmung hat der Gesandte noch die Bemerkung beizufügen, dass die Grossherzogliche Regierung — wenn es sich etwa demnächst um organische Einführung einer Vertretung der deutschen Ständekammern am Bunde handeln wird — geneigt ist, einer in der Richtung des in jener Abstimmung enthaltenen Vorschlages sich bewegenden Competenzerweiterung dieser Vertretung zuzustimmen.

Dänemark wegen Holstein und Lauenburg. Die Königliche Regierung vermag in der Berufung einer Delegirtenversammlung nur eine tief-

*) Diese Abstimmung folgt am Schluss der Nummer.

greifende Einwirkung auf die ausserhalb des Bereiches des jetzt bestehenden Bundes liegenden inneren und Verfassungsangelegenheiten der einzelnen Staaten zu erblicken. Jedenfalls würde aber die Berufung einer solchen Versammlung, namentlich so wie die weitere Entwickelung derselben sowohl in dem Antrage als auch in dem Ausschussvortrage vorausgesehen wird, nach Auffassung der Königlichen Regierung auf die Einführung einer organischen Einrichtung absehen und demzufolge auch den für Annahme einer solchen in der Bundesgesetzgebung vorgeschriebenen Bestimmung unterliegen müssen. Einer neuen organischen Bundeseinrichtung sieht die Königliche Regierung sich indessen schon aus dem Grunde ausser Stande für jetzt beizustimmen, weil die mit dem Durchlauchtesten Bunde obschwebenden Verhandlungen über die verfassungsmässige Stellung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg in der dänischen Monarchie noch nicht so weit gediehen sind, um beurtheilen zu können, ob die Theilnahme an einer so bedeutungsvollen neuen Bundeseinrichtung mit dem Interesse der gedachten Herzogthümer vereinbar sei. ¶ Der Gesandte ist aus diesen Gründen von seiner allerhöchsten Regierung beauftragt, gegen den Antrag der Ausschussmehrheit zu stimmen.

N i e d e r l a n d e wegen L u x e m b u r g und L i m b u r g. Die Königlich - Grossherzogliche Regierung hat den in der 42. vorjährigen Sitzung der hohen Bundesversammlung vorgelegten Vortrag des Ausschusses für Errichtung eines Bundesgerichtes über die von Oesterreich und einigen anderen Bundesstaaten vorgeschlagene Zusammensetzung und Einberufung einer aus den einzelnen deutschen Ständekammern durch Delegation hervorgehenden Versammlung, zunächst zur Berathung der Gesetzentwürfe über Civilprocess und Obligationenrecht, einer sorgfältigen Prüfung unterzogen, und ist der Gesandte beauftragt worden, darüber die nachfolgende Erklärung abzugeben. ¶ Bekanntlich hat die gedachte Regierung sich seiner Zeit nicht bewogen gefunden, den Beschlüssen beizustimmen, wodurch die zu Hannover und zu Dresden zusammengetretenen Commissionen beauftragt worden sind, sich mit der Abfassung von Gesetzentwürfen über den Civilprocess und das Obligationenrecht für die deutschen Bundesstaaten zu beschäftigen, vielmehr erklären lassen, dass sie weder an den Berathungen, noch überhaupt an dem Zwecke der erwähnten Commissionen sich zu betheiligen beabsichtige. ¶ Sie ist diesem Vorsatze bislang treu geblieben, und insofern es sich jetzt nur um die Frage handelt, ob die Resultate der desfallsigen Commissionsverhandlungen einer aus deutschen Ständekammern zu erwählenden Delegirtenversammlung zur weiteren Prüfung und Begutachtung vorgelegt werden sollen? kann die Königlich-Grossherzogliche Regierung sich auf die Erklärung beschränken, dass sie dem zur Abstimmung vorliegenden Ausschussantrage auch gegenwärtig ihre Zustimmung versagen müsse. ¶ Sie kann sich mit dieser Erklärung um so mehr begnügen, als in dem Ausschussvortrage wiederholt ausdrücklich anerkannt wird, dass es sich um eine Stimmeneinhelligkeit erfordernde Angelegenheit handle, an welcher kein Bundesstaat verpflichtet werden könne, gegen seinen Wunsch und Willen Theil zu nehmen. ¶ Inzwischen hält es die Königlich-Grossherzogliche Regierung doch für ihre Pflicht, in einem so wichtigen Falle, wie der vorliegende, ihre abfällige Abstimmung durch die speciellen Ver-

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

hältnisse ihrer im Bunde begriffenen Länder kürzlich zu motiviren, und die Bedenken auszusprechen, welche der von Oesterreich und einigen anderen Bundesstaaten in der 32. vorjährigen Bundestagssitzung gestellte Antrag überhaupt bei ihr erregt hat. ¶ Schon aus früheren Vorgängen lässt sich schliessen, dass besonders diejenigen Bundesregierungen, welche jetzt die Berufung einer Delegirtenversammlung beantragt haben, der Ansicht sind, dass sich in mehreren Bundesstaaten ein Streben nach grösserer Einheit im Bunde gezeigt und dass es rathsam sei, solchem Streben durch Herbeiführung einer grösseren Uebereinstimmung in der inneren Gesetzgebung der einzelnen Bundesstaaten entgegenzukommen. ¶ Aus dieser Ansicht sind, wie es scheint, die vielfachen Anträge entstanden, welche in der letzteren Zeit auf Versuche gemacht worden sind, über sehr verschiedene Gegenstände der inneren Gesetzgebung und Verwaltung der Bundesstaaten eine grössere Uebereinstimmung oder Uniformität zu erzielen. Diese sämmtlichen Anträge sind stets als auf gemeinnützige Einrichtungen gerichtet gestellt und behandelt worden und daher auch meistens nur von einem Theile, wenn auch dem grösseren, der Bundesglieder angenommen worden. ¶ Die Königlich-Grossherzogliche Regierung ist denselben jedoch stets fremd geblieben. Sie glaubt, dass die in verschiedenen Bundesstaaten laut gewordenen Wünsche und Bestrebungen weniger eine übereinstimmende innere Gesetzgebung, als eine grössere Einheit in der politischen Gestaltung des Deutschen Bundes bezwecken. Sie hält sich jedenfalls überzeugt, dass in den Ländern, womit Seine Majestät der König-Grossherzog dem Bunde durch Verträge beigetreten sind, sich weder ein Streben, noch ein Bedürfniss nach grösserer Einheit und Gemeinschaftlichkeit in der inneren Gesetzgebung kund gegeben habe. ¶ Das Grossherzogthum Luxemburg und das Herzogthum Limburg hängen mit gleicher Liebe und Festigkeit an ihrer inneren, abgeschlossenen Gesetzgebung, auf welche sie keinen fremden Einfluss gestatten wollen. ¶ Wenn man auch im Grossherzogthum nicht abgeneigt sein würde, zu den von der öffentlichen Meinung in Deutschland gewünschten Modificationen der Bundesverfassung zu besserer Erreichung der Bundeszwecke, nämlich der äusseren und inneren Sicherheit des Bundes, mitzuwirken, so geht man doch dabei von der Voraussetzung aus, dass dadurch die vertragsmässig garantirte Unabhängigkeit der einzelnen Bundesstaaten nicht alterirt werden dürfe. ¶ Was das Herzogthum Limburg betrifft, so ist dasselbe bekanntlich mit Zustimmung des Bundes unter die Verfassung und Verwaltung des Königreichs der Niederlande gestellt und kann also noch weniger fremde Einwirkung auf seine inneren Einrichtungen gestatten. Die Bewohner dieses Landes, welches nur in Folge politischer Ereignisse, gegen seinen Wunsch und Willen, in den Deutschen Bund aufgenommen ist, sind durch ihre Nationalität, Sprache und Gebräuche Deutschland gänzlich fremd gewesen und geblieben. Wollte die Königliche Regierung der öffentlichen Stimme im Herzogthum Folge geben, so würde sie eher in der Lage sein, bei dem Bunde Anträge auf gänzliche Trennung von demselben stellen zu müssen, als Anträgen zuzustimmen, welche auf eine engere Verbindung mit deutschen Gesetzungen und Einrichtungen gerichtet sind. ¶ Was nun den von Oesterreich und mehreren anderen Bundesstaaten gestellten und von dem damit beauftragten Ausschusse günstig begut-

achteten und zur Annahme empfohlenen Antrag auf Einberufung einer Delegirtenversammlung betrifft, so gestehen die beantragenden Regierungen und der Bundestagsausschuss selbst zu, dass ihr Vorschlag in weiterem Verlaufe zu einer organischen Einrichtung, also zu einer nur durch Einstimmigkeit zu erreichenden Veränderung der Bundesverfassung führen werde und solle. Auch würde die beabsichtigte Wahl der zu berufenden Delegirtenversammlung durch die einzelnen deutschen Ständekammern oder aus deren Mitgliedern ein ganz neues Element in die Bundesverfassung einführen und deren Grundcharakter wesentlich modificiren. Zu einer solchen die bisherige Einheit in der obersten Bundesbehörde offenbar bedrohenden und störenden Einrichtung, welche dem deutschen völkerrechtlichen Staatenbunde mehr den Charakter eines Bundesstaates aufdrücken würde, vermag aber die Königlich-Grossherzogliche Regierung ihre Zustimmung nicht zu ertheilen. ¶ Im Interesse ihrer im Bunde begriffenen Länder ist der Gesandte daher von seiner allerhöchsten Regierung angewiesen worden, den von Seiten der Majorität des Ausschusses gestellten Anträgen in Beziehung auf die Bildung und Einberufung einer Delegirtenversammlung nicht beizutreten, sondern zu erklären, dass, wenn in Folge einer Majorität von Stimmen zur Ausführung der beantragten Massregel geschritten werden wollte, solches, nach Ansicht der Königlich-Grossherzoglichen Regierung, mit der jetzigen Bundesverfassung streitig sein würde. ¶ Für diesen Fall behält die gedachte allerhöchste Regierung sich vor, so zu handeln, wie ihr zweckmässig scheinen wird.

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsische Häuser. Angesichts des bedeutungsvollen Zwiespaltes der Ansichten, welcher sich in Betreff der Beschlussfassung *per majora* oder *per unanimia* über die Vorfrage der Nützlichkeit der Delegirtenversammlung im Allgemeinen im Bundestags-Ausschusse blossgelegt hat, scheint den Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Regierungen das nächste und dringlichste Interesse darauf gerichtet, dass der Versuch einer gütlichen Lösung dieser nicht bloss für den vorliegenden Fall höchst wichtigen Principienfrage nicht schon jetzt aufgegeben, sondern vor allen Dingen von dem Ausschusse fortgesetzt werde, welchem vielleicht wenigstens die Andeutung eines Weges gelingen dürfte, dessen Betretung die Erlangung einer endgültigen Interpretation der einschlagenden Bestimmungen der Bundesgesetze in sich schliessen könnte. Die Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Regierungen haben daher in erster Linie die Zurückweisung der fraglichen Angelegenheit an den Ausschuss gewünscht, und geglaubt, hierbei auf die Zustimmung selbst derjenigen hohen Regierungen, welche den Antrag auf Einberufung einer Delegirtenversammlung eingebracht, um so mehr hoffen zu dürfen, als die noch weit aussehende Vollendung der Gesetzentwürfe, welche für die Delegirtenversammlung bestimmt sein würden, keinerlei besondere Beschleunigung der Beschlussfassung über letztere motiviren kann. ¶ Nachdem aber ihre Erwartung, dass die Abstimmung über den vorliegenden Ausschussvortrag ausgesetzt werden könne, nicht in Erfüllung gegangen ist, stimmen die Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Regierungen gegen die Anträge der Majorität des Ausschusses, wobei insonderheit

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

Sachsen-Weimar-Eisenach zwar von der Frage absieht, ob nicht schon die von der Königlich-Preussischen Regierung angeführten formalen Gründe für die Zurückweisung dieser Anträge geltend zu machen seien, aber — wenn auch nicht in allen Theilen der Motivirung — doch jedenfalls dem Schlussantrage des im Ausschusse abgegebenen Votums des Grossherzoglich-Badischen Herrn Bundestagsgesandten beitritt, indem auch die Grossherzogliche Staatsregierung an der Zweckmässigkeit und Fortbildungsfähigkeit eines solchen in den dermaligen unveränderten Bundesorganismus eingeschobenen neuen Gliedes, wie die vorgeschlagene Delegirtenversammlung zweifeln zu sollen glaubt.

Sachsen-Altenburg tritt der Ausführung in dem Separatvotum des Grossherzoglich-Badischen Ausschussmitgliedes darin bei, dass, wenn es sich in der That um Herbeiführung einer „gemeinnützigen Anordnung" im Sinne des Artikels 64 der Wiener Schlussacte Seitens der Bundesversammlung handelt, die Schlussfassung über die Vorfrage, ob der Gegenstand bei der Bundesversammlung überhaupt in Verhandlung genommen werden solle, der Stimmeneinhelligkeit nicht bedarf, sondern *per majora* erfolgen kann, theilt aber auch aus den überzeugenden Gründen, welche dasselbe Separatvotum dieserhalb anführt, die Meinung desselben, dass der vorliegende Antrag seinem innersten Wesen nach nicht eine gemeinnützige Anordnung im Sinne der Bundesgesetzgebung, sondern die Einführung einer eigentlichen organischen Bundeseinrichtung zum Hauptzweck und Gegenstand habe, und dass folglich die für Bundesbeschlüsse letzteren Charakters massgebenden bundesrechtlichen Bestimmungen dabei zur Richtschnur genommen werden müssten. In materieller Hinsicht erachtet man von Seiten Sachsen-Altenburgs das Delegirtenproject schon allein im Hinblick auf den Mangel einer mehr einheitlichen Centralgewalt für unausführbar und zu grossen Bedenken Anlass gebend.

Sachsen-Coburg-Gotha schliesst sich der in der Sitzung vom 13. dieses Monats abgegebenen Abstimmung der Grossherzoglich-Badischen Regierung an. ¶ Dagegen hat der Gesandte für Sachsen-Meiningen den Anträgen der Mehrheit des Ausschusses beizutreten. Diese höchste Regierung verkennt hinsichtlich des Delegirtenprojectes weder die in der Sache selbst liegenden Bedenken, noch die der Ausführung desselben entgegenstehenden Schwierigkeiten, auch vermag sie sich die Gründe der Ausschussmajorität nicht in vollem Umfange anzueignen; allein sie stimmt denselben darin bei, dass eine weitere Beschäftigung mit dem von mehreren Bundesgliedern eingebrachten Antrage durch Stimmenmehrheit beschlossen werden kann und in bundesfreundlicher Weise jetzt zu beschliessen sein wird. Aufgabe der weiteren Beschäftigung wird es sodann sein, durch Detailvorschläge die bestehenden Bedenken und Schwierigkeiten möglichst zu beseitigen und nach Massgabe des Artikels 64 der Wiener Schluss-Acte ihr anhaltendes Bestreben dahin zu richten, dass die zu Erzielung eines Resultats erforderliche freiwillige Vereinbarung unter den sämmtlichen Bundesgliedern erreicht werde, da ohne Stimmeneinhelligkeit bei der schliesslichen Abstimmung der Bundesversammlung die Berufung der Delegirtenversammlung als Bundessache nach der Auffassung der Herzoglichen Regierung nicht verwirklicht werden kann.

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

Braunschweig und Nassau. Für Braunschweig hat der Gesandte folgende Erklärung abzugeben: Die Herzogliche Landesregierung hält dafür, dass die Beurtheilung der Zweckmässigkeit und Räthlichkeit der Zusammenberufung einer aus den einzelnen deutschen Landesvertretungen durch Delegation hervorgehenden Versammlung wesentlich mit von der Beschaffenheit ihrer Zusammensetzung, Wahl und der Art ihrer Berufung abhängig sei, und da es in diesen Beziehungen an den nöthigen Vorlagen fehlt, so befindet sich die Herzogliche Landesregierung auch nicht in der Lage, über die in dem Ausschussvortrage enthaltenen Anträge ein Votum abzugeben. ¶ Daneben ist im Uebrigen die Herzogliche Landesregierung der Ansicht, dass, wenn über die Frage: ob zur Beschlussfassung über die fraglichen Anträge Stimmeneinhelligkeit erforderlich sei oder Stimmenmehrheit genüge? abweichende Meinungen hervortreten sollten, über diese Frage den Bundesgesetzen und der bisherigen Praxis der Bundesversammlung gemäss durch Stimmenmehrheit zu entscheiden sei.

Für Nassau hat der Gesandte zu erklären, dass die Herzogliche Regierung, da sie zu denjenigen Regierungen gehört, welche den Antrag vom 14. August v. J. bei hoher Bundesversammlung eingebracht haben, sich der Oesterreichischen Erklärung anschliesst.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte ist von seinen höchsten Regierungen angewiesen worden, die nachstehende Abstimmung abzugeben: ¶ Es handelt sich nach der Auffassung der Grossherzoglichen Regierungen, abgesehen von der formellen auf die Nothwendigkeit der Stimmeneinheit bezüglichen Frage, wesentlich um die Entscheidung, ob von Seiten des Deutschen Bundes zunächst zur Begutachtung zweier für ganz Deutschland bestimmter Gesetzentwürfe eine Versammlung von Delegirten aus den Ständeversammlungen aller Bundesstaaten an den Sitz der Bundesversammlung berufen werden soll. ¶ Wäre mit einer solchen Einberufung nichts weiter bezielt, als die Begutachtung der Gesetzentwürfe einer allgemeinen deutschen Civilprocessordnung und eines allgemeinen deutschen Obligationenrechtes, so würde dieser Schritt nur die untergeordnete Bedeutung einer Vorbereitungsmassregel zu den erwähnten Gesetzentwürfen haben, deren demnächstige Annahme oder Ablehnung jedem Bundesstaate noch freisteht. So aber liegt die Sache in Wirklichkeit nicht. Die beantragte Einrichtung hat neben jener untergeordneten gleichzeitig eine politische, in den Organismus der Bundesverfassung tief eingreifende Bedeutung, deren Tragweite auch von allen Seiten anerkannt wird. Sie legt nach ihrem ausgesprochenen Zwecke den Keim einer Gesammtvolksvertretung am Bunde in die bestehenden Bundesinstitutionen, sie ist also der erste Schritt zu einer Umgestaltung ihrer Organisation, — ein Schritt, der in jener untergeordneten und isolirten Bedeutung nicht aufgefasst werden kann, indem es unmöglich sein würde, seine unvermeidlichen Wirkungen später wieder aufzuheben. ¶ Selbst wenn man die Delegirtenversammlung aus den Landesvertretungen aller Staaten ausschliesslich für eine Civilprocessordnung berufen wollte, würde sofort die innere Nothwendigkeit hervortreten, sowohl in die Bundesverfassung mit neuen Anordnungen über das Verhältniss, nach welchem die Delegirten aus den verschiedenen Staaten zu berufen, einzugreifen, als auch

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

folgenreiche Entscheidungen über die rechtliche Stellung der einzelnen Bundesstaaten zum Bunde damit zu verbinden. ¶ Aus diesem Grunde und da die Grossherzoglichen Regierungen es den föderativen Rücksichten gegen diejenigen deutschen Staaten, welche für eine Massregel, wie die zur Frage stehende ist, die Stimmeneinhelligkeit schon bei der Vorfrage für erforderlich halten, entsprechend finden, solchem Begehren nicht mit einem Majoritätsbeschlusse entgegenzutreten, können sie, bei aller Bereitwilligkeit, zur Kräftigung des Deutschen Bundes durch Einigung seiner Mitglieder beizutragen, ihre Stimme nur dahin abgeben, dass der Deutsche Bund dem auf Einberufung einer ständischen Delegirtenversammlung von der Majorität des Ausschusses gestellten Antrage keine weitere Folge zu geben habe.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Der Gesandte befindet sich nicht in der Lage, dem Antrage der Mehrheit des Ausschusses zustimmen zu können, sondern hat für Oldenburg und Schwarzburg-Sondershausen dem Minoritätsantrage des Grossherzoglich-Badischen Ausschussmitgliedes, und für Anhalt-Dessau-Cöthen und Anhalt-Bernburg dem Votum des Königlich-Preussischen Herrn Bundestags-Gesandten sich anzuschliessen, während Schwarzburg-Rudolstadt die Instruction noch vorbehalten hat.

Liechtenstein, Reuss, Schwarzburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Für die Curie tritt der Gesandte den Anträgen der Majorität des Ausschusses bei.

Für Reuss jüngerer Linie hat er dem Minoritätsantrage des Grossherzoglich-Badischen Ausschussmitgliedes zuzustimmen.

Für Schaumburg-Lippe ist er zur Abgabe folgender Erklärung beauftragt: Die Fürstliche Regierung kann in den Vorschlägen zu solchen gemeinnützigen Anordnungen, wie die Einführung gleichmässiger Gesetze über das Obligationenrecht und den Civilprocess, an sich ein Bestreben zur Erweiterung der Bundescompetenz nicht erblicken und muss der Ansicht sein, dass bei der Feststellung der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit vorgeschlagener gemeinnütziger Anordnungen und bei der vorgeschriebenen sorgfältigen Erwägung der Mittel zur Vollführung derselben, innerhalb der Bundesversammlung, eine Stimmeneinhelligkeit nicht erforderlich sei, auch für die geschäftliche Behandlung der Vorschläge zu gemeinnützigen Anordnungen die Vorschriften über die geschäftliche Behandlung der organischen Einrichtung nicht massgebend sein können. Dieselbe vermag den Vorschlag zur Herstellung einer Versammlung von Delegirten der deutschen Landesvertretungen jedoch nur selbst als Vorschlag zu einer gemeinnützigen Anordnung anzusehen, und muss dafür halten, dass diese Versammlung, auch wenn sie lediglich als ein Mittel zur Durchführung gemeinsamer Gesetze in Betracht käme, doch nach Artikel 64 der Wiener Schlussacte von der Bundesversammlung nur sorgfältig zu erwägen sein würde, aber nicht ohne Stimmeneinhelligkeit beschlossen und in Wirksamkeit gesetzt werden könne, falls sie Bundesangelegenheit bleiben solle. Obgleich die Fürstliche Regierung bei dem Mangel näherer Vorschläge über die Zusammensetzung und Befugnisse der angetragenen Delegirtenversammlung, sowie

über die Vertretung des Bundes bei derselben sich noch kein Urtheil über die Zweckmässigkeit und Räthlichkeit der vorgeschlagenen Massregel hat bilden können, so hegt sie doch die Hoffnung, dass die unter Num. 2 des Mehrheitsantrages beantragte weitere Berichterstattung des Ausschusses ihr die Grundlagen zu diesem Urtheile darbieten werde, und will daher unter der Voraussetzung, dass dadurch ihre obwaltenden Bedenken gegen jene Massregel beseitigt würden, und unter dem Vorbehalte, sich für ihre künftigen Entschliessungen in dieser Angelegenheit durch ihre gegenwärtige Abstimmung in keiner Weise zu binden, für das jetzige Stadium der Behandlung den Anträgen der Mehrheit des Ausschusses beitreten.

Für Waldeck hat der Gesandte sich gegen die Anträge der Majorität des Ausschusses zu erklären.

Freie Städte. Für die Curie stimmt der Gesandte dem von dem Grossherzoglich-Badischen Ausschussmitgliede gestellten Minoritätsantrage bei.

Für Frankfurt hat der Gesandte zu erklären, dass der Senat in der von der Mehrheit des Ausschusses als zweckmässig und räthlich empfohlenen Einberufung einer aus den einzelnen deutschen Landesvertretungen durch Delegation hervorgehenden Versammlung, nach den im Artikel 64 der Wiener Schlussacte über die Behandlung von Vorschlägen zu gemeinnützigen Anordnungen enthaltenen und für den vorliegenden Fall allein massgebenden Bestimmungen, nicht ein blosses „Mittel“ zur Vorbereitung und Herbeiführung der für die deutschen Bundesstaaten beabsichtigten gemeinschaftlichen Gesetzgebung über Civilprocess und über Obligationenrecht, sondern eine zu diesem Zwecke vorgeschlagene „gemeinnützige Anordnung“ erkenne, daher für die Einberufung einer solchen Versammlung eine freiwillige Vereinbarung unter den sämmtlichen Bundesgliedern erforderlich erachten würde. ¶ Der Gesandte ist zugleich angewiesen, mit Rücksicht darauf, dass nach Artikel 64 der Wiener Schlussacte der Bundesversammlung bei Vorschlägen zu gemeinnützigen Anordnungen die Bewirkung der erforderlichen Vereinbarung unter den sämmtlichen Bundesgliedern erst dann obliegt, wenn sie sich in ihrer Mehrheit „von der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit solcher Vorschläge im Allgemeinen überzeugt“, dafür zu stimmen, dass der Ausschuss nach seinem Antrage unter 2 zu beauftragen sei, zunächst nähere Vorschläge über die Art der Zusammensetzung und Einberufung einer aus den einzelnen Landesvertretungen durch Delegation hervorgehenden Versammlung zu erstatten, dass dagegen die Abstimmung über die Zweckmässigkeit und Räthlichkeit einer solchen Versammlung bis nach Eingang der weiteren Vorlage des Ausschusses noch ausgesetzt bleiben möge.

Für Hamburg ist der Gesandte angewiesen, zu erklären, dass der Senat glaube bei dem entschiedenen Widerspruche, welchen die Ausschussanträge bereits von Seiten einzelner Bundesregierungen erfahren haben und bei der auch von ihm getheilten Ansicht, dass diese Anträge aus den in dem Grossherzoglich-Badischen Erachten entwickelten Gründen zum Gegenstande eines durch Stimmenmehrheit zu fassenden Beschlusses nach bestehendem Bundes-

No. 1750. Deutscher Bund, 22. Jan. 1863.

rechte nicht gemacht werden dürfen, sich der Abstimmung über dieselben gänzlich enthalten zu müssen.

Präsidium erklärte, dass, nachdem sich die Majorität gegen die Anträge der Mehrheit des Ausschusses ausgesprochen habe, dieselben abgelehnt seien.

Oesterreich. Nachdem die Mehrheit der Stimmen sich gegen die Anträge der Majorität des Ausschusses ausgesprochen, hat der Gesandte Namens des Kaiserlichen Hofes die nachstehende weitere Erklärung abzugeben: Nach dem Ergebnisse der so eben vorgenommenen Umfrage hat die hohe Bundesversammlung es abgelehnt, den Antrag vom 14. August v. J. unter der Obsorge und vermittelnden Einwirkung ihrer Beschlüsse in Ausführung zu bringen. ¶ Die Kaiserliche Regierung muss dies um so ernstlicher bedauern, je gewisser diese Thatsache zugleich die Besorgniss rechtfertigt, dass die Schwierigkeiten, welchen der vorliegende Antrag begegnet ist, sich in erhöhtem Masse dem Bestreben entgegenstellen würden, die beiden am 14. August v. J. von den Theilnehmern an jenem Antrage vorbehaltenen organischen Fragen zur Lösung zu bringen. ¶ Die Kaiserliche Regierung muss sich darauf berufen, dass sie sich damals auf jenen Vorbehalt nur aus dem Grunde beschränkt hat, weil sie die Hoffnung hegte, es werde sich über den Vorschlag vom 14. August leichter als über die organischen Fragen eine allgemeine Einigung erzielen lassen. ¶ Nachdem aber nun diese Hoffnung getäuscht worden, glaubt die Kaiserliche Regierung den ernsten Anforderungen der Lage nicht durch einen unfruchtbaren Ausdruck des Bedauerns genügen zu können, sondern sie glaubt es sich selbst und ihren Bundesgenossen schuldig zu sein, hiermit zu erklären:

1) dass sie sich das Recht wahre, den Antrag vom 14. August, nachdem er nicht als Bundesmassregel ausgeführt werden kann, durch Vereinbarung mit denjenigen hohen Regierungen in Ausführung zu bringen, welche dies demnächst zur Förderung der in Hannover und in Dresden im Gange befindlichen Gesetzgebungswerke für nützlich halten würden;

2) dass sie sich vorbehalte, bei erneuter Hoffnung auf Annäherung der Ansichten auch in der Mitte dieser hohen Versammlung auf den mehrerwähnten Antrag zurückzukommen; endlich

3) dass sie, wenngleich die Schwierigkeiten der beiden Fragen der Errichtung eines wirksameren executiven Organes des Bundes und der organischen Einführung einer aus den Volksvertretungen der Einzelstaaten hervorgehenden Gesammtvertretung nicht verkennend, für ihren Theil jederzeit bereit sei, in eine Berathung dieser beiden Fragen einzutreten und sich dieser Aufgabe in demselben Geiste aufrichtiger Bundesgenossenschaft und freisinniger Würdigung der Erfordernisse der Zeit zu nahen, von welchem sie bereits in den seitherigen Verhandlungen Beweise abgelegt zu haben glaubt.

Preussen. Der Gesandte hält seiner allerhöchsten Regierung das Protokoll offen für eine etwaige Aeusserung.

Bayern. Der Gesandte behält seiner allerhöchsten Regierung eine Erklärung in Beziehung auf das Resultat der Abstimmung vor.

No. 1750. Deutscher Bund. 22. Jan. 1863.

Königreich Sachsen. Der Gesandte ist mit den Ansichten und Wünschen seiner hohen Regierung hinlänglich bekannt, um aussprechen zu können, dass die Königliche Regierung von der eben vernommenen Erklärung des Herrn Präsidialgesandten mit hoher Genugthuung Kenntniss nehmen wird, indem sie darin einen erneuten Ausdruck des ernsten Willens des Kaiserlich-Königlichen Cabinets zu erkennen hat, die Lösung der unabweisbaren Frage der deutschen Bundesreform auch ferner thatkräftig zu fördern. Auf die eifrige Unterstützung und Mitwirkung der Königlich-Sächsischen Regierung darf jederzeit gerechnet werden.

Hannover. Auch die Königliche Regierung hegt den lebhaften Wunsch, dass recht bald hinsichtlich einer wirksameren Bundesexecutive und einer ständischen Mitwirkung bei der Bundeslegislation eine Bundesreform im bundesverfassungsmässigen Wege vor sich gehe, und begrüsst daher mit Freuden die von der Kaiserlich-Oesterreichischen Regierung ausgesprochene Bereitwilligkeit, in eine Berathung dieser beiden Fragen eintreten zu wollen.

Württemberg. Der Gesandte, mit den Anschauungen und Intentionen seiner höchsten Regierung vertraut, beeilt sich, sich Namens der Königlichen Regierung der so eben vernommenen Erklärung des Kaiserlich-Oesterreichischen Herrn Präsidialgesandten anzuschliessen und zugleich der in derselben kundgegebenen bundesfreundlichen Haltung der Kaiserlichen Regierung eine dankbare Anerkennung zu zollen.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte schliesst sich der von dem Kaiserlichen Herrn Präsidialgesandten abgegebenen dankenswerthen Erklärung an, indem er darin nur den Ausdruck derjenigen Ansichten erkennt, von welchen auch die Grossherzogliche Regierung geleitet wird.

Braunschweig und Nassau für Nassau. Der Gesandte hat zu erklären, dass die Herzogliche Regierung gern bereit ist, in eine Berathung der in der Erklärung der Kaiserlich-Oesterreichischen Regierung angedeuteten Fragen einzutreten.

Baden, 15. Jan. 1863.

Die oben angezogene anticipirte Abstimmung Badens in der Sitzung vom 15. Januar 1863 (§ 18) lautet, wie folgt:

Die Grossherzogliche Regierung hat wiederholt ihre Ueberzeugung offen und rückhaltlos bekannt, dass eine umfassende Reform der Verfassung des Deutschen Bundes ein dringendes Bedürfniss für das Wohl des gesammten Vaterlandes, ein berechtigter Anspruch der deutschen Nation, eine Pflicht deutscher Regierungen und eine nothwendige Ergänzung der seit 1815 vielfach veränderten Gleichgewichtsverhältnisse Europa's ist. Sie hat es weder an Andeutungen über die nothwendige Richtung dieser Reform, noch an der Erklärung fehlen lassen, dass sie ihrerseits zu allen von dem Wohle des Ganzen geforderten Opfern bereit sei, welche nothwendig sein möchten, dieses Ziel unter Mitwirkung ihrer hohen Verbündeten zu erreichen. ¶ Das Bedürfniss dieser Reform hatte, wie auch neuerdings durch hohe Bundesregierungen wiederholt anerkannt worden ist, in ernsten Zeiten unter Zustimmung aller Bundesglieder zu dem Versuche geführt, durch Berufung einer aus Abgeordneten aller deutschen Stämme gebildeten Nationalversammlung den Entwurf einer neuen Reichsverfassung zu schaffen, die geeignet sein sollte, die würdige staatliche Form des deutschen Volkes zu sein. ¶ Dieser Entwurf hat allerdings nicht vermocht, die Zustimmung aller deutschen Regierungen zu ge-

No. 1750. Baden, 15. Jan. 1863.

winnen; als jedoch nach mannigfachen Wechselfällen zur aushülfsweisen Wiederherstellung der 1815 begründeten Verfassungsform geschritten wurde, geschah es nicht ohne gleichzeitige ausdrückliche Hervorhebung, dass damit das Bestreben, eine Umgestaltung der Bundesverfassung zu erreichen, nicht aufgegeben sein solle. ¶ Von Betretung des durch die geschäftliche Lage angezeigten Weges ist aber bis jetzt Umgang genommen worden, nämlich von der Vorlage eines auf Grundlage der Reichsverfassungsurkunde von 1849 ausgearbeiteten Gegenentwurfs, sowie von erneuter Vereinbarung desselben mit den zur Mitwirkung vollberechtigten Gewalten, also der in Einzelkammern oder in einem eigens dazu bevollmächtigten Parlamente versammelten Abgeordneten des deutschen Volkes. ¶ Die Grossherzogliche Regierung, welche in dieser Vereinbarung zwischen Regierungen und Nation den allein segenbringenden Weg zu einer Neugestaltung erblickt und nicht ansteht, zu bekennen, dass es an den deutschen Regierungen in ihrer Gesammtheit ist, nach Ablehnung der 1849 zu Stande gebrachten Urkunde einen revidirten Gegenvorschlag zu machen, unterlässt es nur darum, ihrerseits einen solchen vorzulegen, weil sie sich nicht verhehlt, wie wenig Aussicht auf Erfolg ihre Anforderungen zur Zeit haben würden, welche nur von dem Masse der im nationalen Interesse nothwendigen Leistungen begrenzt sind. ¶ Dagegen erkennt sie in den während den Ausschussberathungen über die Vorschläge der Regierungen von Oesterreich, Bayern, Königreich Sachsen, Hannover, Württemberg, Kurhessen, Grossherzogthum Hessen und Nassau unter den hohen Bundesregierungen hervorgetretenen Gegensätzen eine so ernste Gefahr für die künftigen Beziehungen der im Bunde vereinten Regierungen, dass sie im Bestreben, dieselbe zu vermindern und einer möglichen Annäherung die Wege zu ebnen, einen neuen Beweis entgegenkommender und bundesfreundlicher Gesinnung zu geben glaubt, wenn sie schon jetzt, der Abstimmung vom 22. Januar d. J. vorgreifend, folgende Erklärung abgibt. ¶ Die Grossherzogliche Regierung vermag den im Ausschussberichte der Mehrheit gestellten Anträgen einmal aus den im Separatvotum ihres Gesandten niedergelegten formellen wie materiellen Gründen nicht beizupflichten. Ausserdem würde sie es bei der entschieden ausgesprochenen gegentheiligen Ansicht eines so hervorragenden Bundesgliedes, wie die Königlich-Preussische Regierung, deren Consequenzen nothwendig die gedeihliche Thätigkeit des Bundes zu bedrohen geeignet sind, für nicht vereinbar mit der von ihr stets bethätigten vaterländischen Gesinnung erachten, wollte sie, ganz abgesehen von jenen eigenen Bedenken, die Weiterführung dieser Angelegenheit empfehlen und bei solcher ihrerseits mitwirken. ¶ Dagegen würde sie, falls von der Mehrheit der hohen Bundesregierungen Umgang genommen würde, auf dem betretenen gefahrvollen Wege mit Durchführung der Vorschläge vom 14. August weiterzugehen und die bevorstehende Abstimmung über die Ausschussanträge ausgesetzt würde, bereit sein, um den auf Herstellung einer Delegirtenversammlung gerichteten Wünschen der Mehrheit entgegenzukommen, einem Vorschlage beizutreten und solchen, wenn er nach Durchlaufung der bundesverfassungsmässigen Behandlung Bundesbeschluss geworden sein würde, seiner Zeit ihren Ständen zu verfassungsmässiger Genehmigung anheimzustellen, welcher dahin gerichtet wäre:

1. Die Bewilligung sämmtlicher bisher von der Bundesversammlung beschlossenen Matricularbeiträge für Bundeszwecke und die Veränderungen und Erhöhung der Contingentsätze des Bundesheeres, woraus den Einzelstaaten finanzielle Lasten erwachsen, einer Versammlung von eigens dazu erwählten und mit dem Rechte definitiver Beschlussfassung ausgerüsteten Bevollmächtigten der deutschen Ständeversammlungen zu übertragen.

2. Den Ausschuss für das Bundesgericht zu beauftragen, über diesen Vorschlag Bericht zu erstatten und Antrag für demnächstige Beschlussfassung hoher Bundesversammlung zu stellen. Es versteht sich dabei von selbst, dass solche in vorliegendem Falle nur mit Einstimmigkeit erfolgen könnte.

Die Grossherzogliche Regierung würde, ohne im geringsten zu glauben, dadurch einen ersten Schritt für eine Bundesreform gethan zu haben und ohne die Bedenken zu verkennen, welche dem Institute der Delegirten überhaupt und namentlich wegen des Mangels einer einheitlichen und kräftigen Executive entgegenstehen, doch bei der vorgeschlagenen concreten Anwendung die möglichen Missstände niedriger anschlagen. ¶ Ein-

mal sind die formellen Bedenken geringer. Vor Allem nämlich wäre die Aufgabe der Bundesversammlung, nachdem sie einmal einen finanzielle Auflagen begründenden Beschluss vorbereitet und denselben einer solchen Versammlung vorgelegt hätte, die denselben entweder zu verwerfen oder anzunehmen hätte, eine weit einfachere, als die Discussion von Gesetzbüchern, und deshalb auch eher zulässig. Sodann kann bei dem in Antrag gebrachten Gegenstande der Thätigkeit einer solchen Abgeordnetenversammlung kein Streit über die Zuständigkeit des Bundes bestehen. Zweitens aber würde die erwähnte Einrichtung materielle Vortheile gewähren. Wird dadurch auch das berechtigte Verlangen der Nation nach gesetzlicher Mitwirkung bei ihren politischen Zuständen in keiner Weise befriedigt werden, so würde doch mit dem gemachten Vorschlage dem bestehenden Uebelstande abgeholfen werden, dass in Fällen solcher Bundesbeschlüsse bisher das ständische Votum der Einzelkammern illusorisch gewesen ist, und würde die Anerkennung stattfinden, dass künftig ohne solche vorgängige unmittelbare oder durch gesetzlich ermächtigte Vertreter vermittelte Abstimmung weder eine Erhöhung der Contingentsätze eintreten, noch eine Matricularumlage erhoben werden könnte. Damit aber wäre eine Quelle vielfachen Zwiespaltes mit den Ständen beseitigt und einem bedauerlichen Widerspruche zwischen der constitutionellen Regierungsform der Einzelstaaten und dem Anspruche absoluter Rechtskräftigkeit der Bundesbeschlüsse abgeholfen. Auch bedarf es keiner Ausführung, dass an eine solche Competenz einer Abgeordnetenversammlung sich leichter und in vollständig gesetzlicher Weise weitere Entwickelungen anknüpfen liessen, als an den blossen Auftrag zur Mitberathung von Gesetzen des bürgerlichen Rechtes. ¶ Wenn die Grossherzogliche Regierung unterlässt, dieser Erklärung die Form eines Antrages zu geben, so würde sie doch jederzeit bereit sein, einem solchen zuzustimmen, wenn derselbe von anderen, namentlich von Seiten einer der deutschen Grossmächte aufgenommen werden wollte. ¶ Schliesslich erklärt sich der Gesandte für ermächtigt, im Ausschusse an Ausarbeitung näherer Detailvorschläge in diesem Betreffe mitzuwirken.

No. 1750. Baden, 15. Jan. 1863.

No. 1751.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an die königl. Gesandtschaften. — Die Unterhandlungen mit Oesterreich über die Bundesreform betr. —

Berlin, 24. Januar 1863.

No. 1751. Preussen, 24. Jan. 1863.

Die vertraulichen Unterredungen, welche ich zu Anfang des vorigen Monats mit dem Grafen Károlyi über unser Verhältniss zu Oesterreich gehabt habe, und über welche derselbe dem Wiener Cabinet ausführlich Bericht erstattet hat, sind, wie Ew. etc. bekannt, auf die indiscreteste Weise gemissbraucht und in der Presse in tendenziöser Art entstellt worden. Sie werden noch jetzt, wie wir erfahren, unter Zugrundelegung dieser Entstellungen im feindseligsten Sinne gegen uns auf diplomatischem Wege ausgebeutet. Um Ew. etc. in den Stand zu setzen, Erfindungen und Uebertreibungen, welche so reichlich aus jener Quelle fliessen, auf ihre wahre Bedeutung zurückzuführen, theile ich Ihnen nachstehend den vollständigen Inhalt der gedachten Unterredungen mit. ¶ Ich hatte zur Herbeiführung besseren Einverständnisses beider Höfe die Initiative in der Form von Unterredungen mit dem Grafen Károlyi ergriffen, in welchen ich dem Kaiserlichen Gesandten Nachstehendes zu erwägen gab. Nach meiner Ueberzeugung müssen unsere Beziehungen zu Oesterreich unvermeidlich entweder besser oder schlechter werden. Es sei der aufrichtige Wunsch der Königlichen Regierung, dass die erstere Alternative eintrete; wenn wir aber das hierzu nöthige Entgegenkommen des Kaiserlichen Cabinets nachhaltig vermissten, so sei

No. 1751. Preussen, 24. Jan. 1863.

es für uns nothwendig, die andere ins Auge zu fassen und uns auf dieselbe vorzubereiten. ¶ Ich habe den Grafen Károlyi daran erinnert, dass in den Jahrzehnten, die den Ereignissen von 1848 vorhergingen, ein stillschweigendes Abkommen zwischen den beiden Grossmächten vorwaltete, kraft dessen Oesterreich der Unterstützung Preussens in europäischen Fragen sicher war und uns dagegen in Deutschland einen durch Oesterreichs Opposition unverkümmerten Einfluss überliess, wie er sich in der Bildung des Zollvereins manifestirt. Unter diesen Verhältnissen erfreute sich der Deutsche Bund eines Grades von Einigkeit im Innern und von Ansehen nach aussen, wie es seitdem nicht wieder erreicht worden ist. Ich habe unerörtert gelassen, durch wessen Schuld analoge Beziehungen nach der Reconstituirung des Bundestags nicht wieder zu Stande gekommen sind, weil es mir nicht auf Recriminationen für die Vergangenheit, sondern auf eine praktische Gestaltung der Gegenwart ankam. In letzterer finden wir gerade in den Staaten, mit welchen Preussen, der geographischen Lage nach, auf Pflege freundschaftlicher Beziehungen besonderen Werth legen muss, einen zur Opposition gegen uns aufstachelnden Einfluss des Kaiserlichen Cabinets mit Erfolg geltend gemacht. Ich gab dem Grafen Károlyi zu erwägen, dass Oesterreich auf diese Weise zum Nachtheile für die Gesammtverhältnisse im Bunde die Sympathien der Regierungen jener Staaten vielleicht gewinne, sich aber diejenigen Preussens entfremde. Der Kaiserliche Gesandte tröstete sich hierüber mit der Gewissheit, dass in einem für Oesterreich gefährlichen Kriege beide Grossstaaten sich dennoch unter allen Umständen als Bundesgenossen wiederfinden würden. ¶ In dieser Voraussetzung liegt meines Erachtens ein gefährlicher Irrthum, über welchen vielleicht erst im entscheidenden Augenblick eine für beide Cabinete verhängnissvolle Klarheit gewonnen werden würde, und habe ich deshalb den Grafen Károlyi dringend gebeten, demselben nach Kräften in Wien entgegenzutreten. Ich habe hervorgehoben, dass schon im letzten italienischen Kriege das Bündniss für Oesterreich nicht in dem Masse wirksam gewesen sei, wie es hätte der Fall sein können, wenn beide Mächte sich nicht in den vorhergehenden acht Jahren auf dem Gebiete der deutschen Politik in einer schliesslich nur für Dritte Vortheil bringenden Weise bekämpft und das gegenseitige Vertrauen untergraben hätten. Dennoch seien damals in dem Umstande, dass Preussen die Verlegenheiten Oesterreichs im Jahre 1859 nicht zum eigenen Vortheil ausgebeutet, vielmehr zum Beistande Oesterreichs gerüstet habe, die Nachwirkungen der früheren intimeren Verhältnisse unverkennbar gewesen. Sollten aber letztere sich nicht neu anknüpfen und beleben lassen, so würde unter ähnlichen Verhältnissen ein Bündniss Preussens mit einem Gegner Oesterreichs ebenso wenig ausgeschlossen sein, als, im entgegengesetzten Falle, eine treue und feste Verbindung beider deutschen Grossmächte gegen gemeinschaftliche Feinde. Ich wenigstens würde mich, wie ich dem Grafen Károlyi nicht verhehlte, unter ähnlichen Umständen niemals dazu entschliessen können, meinem allergnädigsten Herrn zur Neutralität zu rathen; Oesterreich habe die Wahl, seine gegenwärtige antipreussische Politik mit dem Stützpunkte einer mittelstaatlichen Coalition fortzusetzen, oder eine ehrliche Verbindung mit Preussen zu suchen. Zu letzterer zu gelangen, sei mein aufrichtigster Wunsch.

No. 1751. Preussen, 24. Jan. 1863.

Dieselbe könne aber nur durch das Aufgeben der uns feindlichen Thätigkeit Oesterreichs an den deutschen Höfen gewonnen werden. ¶ Graf Károlyi erwiderte mir, dass es für das Kaiserhaus nicht thunlich sei, seinen traditionellen Einflüssen auf die deutschen Regierungen zu entsagen. Ich stellte die Existenz einer solchen Tradition mit dem Hinweis in Abrede, dass Hannover und Hessen seit hundert Jahren vom Anbeginn des siebenjährigen Kriegs vorwiegend den preussischen Einflüssen gefolgt seien, und dass in der Epoche des Fürsten Metternich die genannten Staaten auch von Wien aus im Interesse des Einverständnisses zwischen Preussen und Oesterreich ausdrücklich in jene Richtung gewiesen worden seien, dass also die vermeintliche Tradition des österreichischen Kaiserhauses erst seit dem Fürsten Schwarzenberg datire, und das System, welchem sie angehöre, sich bisher der Consolidirung des deutschen Bündnisses nicht förderlich erwiesen habe. Ich hob hervor, dass ich bei meiner Ankunft in Frankfurt im Jahre 1851 nach eingehenden Besprechungen mit dem damals auf dem Johannisberg wohnenden Fürsten Metternich gehofft habe, Oesterreich selbst werde es als die Aufgabe einer weisen Politik erkennen, uns im Deutschen Bunde eine Stellung zu schaffen, welche es für Preussen der Mühe werth mache, seine gesammte Kraft für gemeinschaftliche Zwecke einzusetzen. Statt dessen habe Oesterreich mit Erfolg dahin gestrebt, uns unsere Stellung im Deutschen Bunde zu verleiden und zu erschweren, und uns thatsächlich auf das Bestreben nach anderweiten Anlehnungen hinzuweisen. Die ganze Behandlungsweise Preussens von Seiten des Wiener Cabinets scheine auf der Voraussetzung zu beruhen, dass wir mehr als irgend ein anderer Staat auswärtigen Angriffen ausgesetzt seien, gegen welche wir fremder Hülfe bedürfen, und dass wir uns deshalb von Seiten der Staaten, von welchen wir solche Hülfe erwarten könnten, eine rücksichtslose Behandlung gefallen lassen müssten. Die Aufgabe einer Preussischen Regierung, welcher die Interessen des Königlichen Hauses und des eigenen Landes am Herzen liegen, werde es daher sein, das Irrthümliche jener Voraussetzung durch die That nachzuweisen, wenn man ihren Worten und Wünschen keine Beachtung schenke. ¶ Unsere Unzufriedenheit mit der Lage der Dinge im Deutschen Bunde erhalte in den letzten Monaten neue Nahrung durch die Entschlossenheit, mit welcher die mit Oesterreich näher verbundenen deutschen Regierungen in der Delegirtenfrage angriffsweise gegen Preussen vorgingen. Vor 1848 sei es unerhört gewesen, dass man am Bunde Fragen von irgendwelcher Erheblichkeit eingebracht habe, ohne sich des Einverständnisses beider Grossmächte vorher zu versichern. Selbst da, wo man auf den Widerspruch minder mächtiger Staaten gestossen sei, wie in der Angelegenheit der süddeutschen Bundesfestungen, habe man es vorgezogen, Zwecke von dieser Wichtigkeit und Dringlichkeit viele Jahre unerfüllt zu lassen, anstatt den Widersprechenden mit dem Versuch der Majorisirung entgegenzutreten. Heutzutage werde dagegen der Widerspruch Preussens nicht nur gegen einen Antrag, sondern gegen die Verfassungsmässigkeit desselben als ein der Beachtung unwerther Zwischenfall behandelt, durch welchen man sich im entschlossenen Vorgehen auf der gewählten Bahn nicht beirren lasse. Ich habe den Grafen Károlyi gebeten, den Inhalt der vorstehend angedeuteten Unterredung mit möglichster Ge-

No. 1751. Preussen, 24. Jan. 1863.

nauigkeit, wenn auch auf vertraulichem Wege zur Kenntniss des Grafen Rechberg zu bringen, indem ich die Ueberzeugung aussprach, dass die Schäden unserer gegenseitigen Beziehungen nur durch rückhaltslose Offenheit zu heilen versucht werden könnten. ¶ Die zweite Unterredung fand am 13. Dec. v. J., einige Tage nach der ersten, aus Veranlassung einer Depesche des Königlichen Bundestagsgesandten statt. Ich suchte den Grafen Károlyi auf, um den Ernst der Lage der Dinge am Bunde seiner Beachtung zu empfehlen, und verhehlte ihm nicht, dass das weitere Vorschreiten der Majorität auf einer von uns für verfassungswidrig erkannten Bahn uns in eine unannehmbare Stellung bringe, dass wir in den Consequenzen desselben den Bruch des Bundes voraussähen, dass Hr. v. Usedom über diese unsere Auffassung dem Frhrn. v. Kübeck und dem Frhrn. v. d. Pfordten keinen Zweifel gelassen, auf seine Andeutungen aber Antworten erhalten habe, die auf kein Verlangen nach Ausgleichung schliessen liessen, indem Frhr. v. d. Pfordten auf beschleunigte Abgabe unseres Minoritätsvotums dränge. ¶ Ich bemerkte hiergegen, dass unter solchen Umständen das Gefühl der eigenen Würde uns nicht gestatte, dem von der anderen Seite herbeigeführten Conflict ferner auszuweichen, und dass ich deshalb den Königlichen Bundestagsgesandten telegraphisch zur Abgabe seines Minoritätsvotums veranlasst habe. Ich stellte in Aussicht, dass wir die Ueberschreitung der Competenz durch Majoritätsbeschlüsse als einen Bruch der Bundesverträge auffassen und dem entsprechend verfahren würden, indem diesseit der Königliche Bundestagsgesandte ohne Substitution abberufen werden würde, und deutete die praktischen Consequenzen an, welche sich aus einer solchen Situation in verhältnissmässig kurzer Zeit ergeben müssten, indem wir natürlich die Wirksamkeit einer Versammlung, an welcher wir uns aus rechtlichen Gründen nicht mehr betheiligten, in Bezug auf den ganzen Geschäftskreis des Bundes nicht weiter für zulässig anerkennen könnten. Wir würden also auch die preussischen Garnisonen in den Bundesfestungen nicht mehr den Beschlüssen der Bundesversammlung unterstellen können. Unwahr ist, dass ich für diesen Fall von der Zurückziehung dieser Garnisonen gesprochen haben soll. Ich habe im Gegentheil auf die Conflicte aufmerksam gemacht, welche das Verbleiben derselben nach sich ziehen könne, nachdem ihre Befehlshaber der Autorität der Bundesversammlung die Anerkennung zu versagen haben würden. ¶ Um den Königlichen Gesandten in Wien zur Unterstützung meiner Bestrebungen in Stand zu setzen, habe ich denselben unterm 13. December v. J. in Form einer vertraulichen Depesche von dem hauptsächlichen Inhalt meiner Unterredungen mit Graf Károlyi in Kenntniss gesetzt und denselben beauftragt, sich im Sinne dieser Depesche vertraulich gegen Graf Rechberg zu äussern. Dass sowohl meine mündlichen Mittheilungen an Graf Károlyi als dasjenige, was Frhr. v. Werther auf Grund meiner Instructionen dem Grafen Rechberg mitgetheilt hat, von den Organen der Kaiserlichen Regierung selbst als ein wohlgemeinter Versuch der Verständigung aufgefasst worden ist und nach Form und Inhalt einen verletzenden oder gar drohenden Eindruck nicht gemacht hat, ging aus den ersten eingehenden und anerkennenden Gegenäusserungen hervor, welche Graf Károlyi mündlich und Frhr. v. Werther auf Veranlassung des Grafen Rechberg schriftlich mir mittheilte. Um so unerwarteter musste es für uns sein,

diese ganz vertraulichen Eröffnungen zunächst in französischen, dann in deutschen Blättern in einer Gestalt wieder zu lesen, welche ungeachtet der beigefügten groben Entstellungen vermöge der daneben richtig wiedergegebenen Einzelheiten erkennen liessen, dass jenen Blättern Mittheilungen aus amtlicher Quelle zugegangen waren. ¶ Wenige Tage darauf erhielt ich die vertrauliche Mittheilung, dass der Kaiserlich-Oesterreichische Gesandte in Petersburg über Berlin auf seinen Posten zurückkehren und die schwebende Streitfrage mit mir besprechen werde. ¶ Als derselbe (Graf Thun) hier eintraf, habe ich mich durch die ebenerwähnten bedauerlichen Erfahrungen nicht abhalten lassen, seine mir zum Zweck einer Verständigung gemachten Eröffnungen in der entgegenkommendsten Weise aufzunehmen. In Folge derselben erklärte ich mich bereit, auf verschiedene zwischen uns verabredete Auswege zur Beilegung der Frankfurter Schwierigkeiten einzugehen, und insbesondere auf den Vorschlag: die Abstimmung über die Majoritätsanträge in der Delegirtenfrage zu theilen und, nachdem sie über Punkt 1 erfolgt und der Mangel der zur Durchführung der Sache nöthigen Stimmeneinhelligkeit constatirt wäre, die ganze Angelegenheit, als eine zur weiteren Verhandlung am Bunde noch nicht reife, an die einzelnen Bundesregierungen zur Verständigung untereinander zu verweisen. Graf Thun schlug mir darauf vor, eine Zusammenkunft zwischen dem Grafen Rechberg und mir behufs weiterer Besprechung der Frage zu veranstalten. Ich erklärte mich hierzu geneigt, erhielt indessen in den folgenden Tagen durch Graf Károlyi vertrauliche Mittheilungen, nach welchen Graf Rechberg vor unserer Zusammenkunft die Erklärung meines Einverständnisses mit Bundesreformvorschlägen erwartete, für welche, meines Erachtens, längere und eingehendere Vorverhandlungen erforderlich gewesen wären. Da hierzu die Zeit bis zum 22. December zu kurz war, so glaubte ich auf die vorgeschlagene Zusammenkunft nur in dem Falle eingehen zu können, dass von vorgängigen bindenden Verabredungen Abstand genommen werde. Ich fügte hinzu, dass es mir vor der Hand wesentlich nur darauf anzukommen scheine, zu verhüten, dass die Verständigung durch die in Frankfurt zu erwartenden Vorgänge erschwert werde, und dass ich bei meinem Eingehen auf Graf Thun's Vorschläge dieses Ziel hauptsächlich im Auge gehabt habe, dessen Erreichung durch die Hereinziehung principieller Fragen von ausgedehnter Tragweite einstweilen nur beeinträchtigt werden würde. Da Graf Rechberg hierauf erklären liess, dass Oesterreich auf weitere Verfolgung des Antrages in Betreff der Delegirtenversammlung nicht ohne gesichertes Aequivalent verzichten könne, so ist die Zusammenkunft bisher unterblieben. ¶ Von anderer Seite ist der Königlichen Regierung inzwischen der Vermittelungsvorschlag gemacht worden, sie möge ihrerseits die Depesche des Grafen Bernstorff vom 20. December 1861 *) zurückziehen, wenn andererseits auf die Durchführung der Anträge wegen der Delegirten verzichtet würde. Ich kann diese beiden Fragen indessen nicht auf gleiche Linie stellen. Die Depesche des Grafen Bernstorff begnügt sich damit, die Ansicht der Königlichen Regierung darüber auszusprechen, in welcher Weise eine Reform der deutschen Verhält-

*) Band 2 No. 177.

No. 1751. Preussen, 24. Jan. 1863.

nisse in Angriff zu nehmen sei; es war diese Aeusserung durch eine Anregung des Königlich-Sächsischen Cabinets hervorgerufen worden, und die Königliche Regierung hat mit dieser Note an die freien Entschliessungen der übrigen Bundesregierungen appellirt, ohne auf dieselben in irgend einem Wege drängend einwirken zu wollen. So lange wir uns sagen mussten, dass die Ueberzeugung von der Richtigkeit unserer Vorschläge bei den übrigen Regierungen noch nicht hinreichenden Anklang gefunden hatte, um einen Erfolg in Aussicht nehmen zu können, haben wir die Frage ruhen lassen, und erst nachdem wir durch das Verfahren der Majorität in der Delegirtenangelegenheit zu einer Aussprache provocirt worden waren, hat der Königliche Bundestagsgesandte den Auftrag erhalten, in seiner Abstimmung die Ansichten der Königlichen Regierung von Neuem zu entwickeln. ¶ Die Anträge wegen der Delegirtenversammlung dagegen sind nicht mit derselben Rücksichtnahme auf die Unabhängigkeit der Regierungen von entgegenstehender Ansicht in's Leben getreten, sondern es ist versucht worden, sie den ausdrücklich widersprechenden Regierungen auf dem Wege neuer und dem Inhalt der Bundesverträge Gewalt anthuender Interpretationen letzterer aufzudrängen. ¶ Einem solchen Verfahren gegenüber kann Preussen im Bewusstsein seines guten Rechts lediglich denjenigen Bundesregierungen, welche die Einigkeit im Innern des Bundes durch ihr aggressives Verfahren in Frage stellen, die Sorge für die Beilegung oder die Verantwortung für die Folgen des von ihnen heraufbeschworenen Conflicts überlassen.

v. Bismarck.

No. 1752.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an die k. k. Gesandtschaften. — Erklärung in Beziehung auf die vorausgehende Preussische Circulardepesche. —

Wien, den 28. Februar 1863.

No. 1752. Oesterreich, 28. Febr. 1863.

Angesichts des durch die öffentlichen Blätter zu unserer Kenntniss gelangten Circularerlasses des Königlich-Preussischen Ministerpräsidenten Hrn. v. Bismarck vom 24. v. M. haben wir uns die Frage vorlegen müssen, ob die Sorge für die Ehre und das Ansehn des Kaiserlichen Cabinets uns die Pflicht auferleget, mit einer ausführlichen und actenmässig begründeten Entgegnung gegen diese uns so nahe berührende Kundgebung aufzutreten. Eine Regierung, deren Handlungsweise von einer andern, in einem an dritte Höfe gerichteten und dann der Oeffentlichkeit übergebenen Documente so direct zum Gegenstande der Erörterung gemacht wird, wie uns dies in jenem Berliner Schriftstück widerfährt, wird, wenn sie sich im Rechte fühlt, der verzeihlichen Versuchung unterliegen, von den nicht genau oder nicht vollständig enthüllten Vorgängen auch den letzten Schleier hinwegzuziehen. Demungeachtet verzichten wir auf dieses Mittel der Abwehr, da wir uns durch jene befremdliche Veröffentlichung in eine eigenthümlich schwierige Lage versetzt sehen. ¶ Das Cabinet von Berlin erzählt in seiner Weise zuerst seinen Agenten, dann der europäischen Lesewelt den Inhalt vertraulicher

Gespräche, die Hr. v. Bismarck vor zwei Monaten mit dem Kaiserlichen Gesandten gepflogen hat. Es beruft sich auf vertrauliche Depeschen, die mir vor zwei Monaten von dem Freiherrn v. Werther vorgelesen wurden. Diese Depeschen liegen mir nicht vor — und um über jene Gespräche die ganze Wahrheit zu sagen, müsste ich von den Berichten des Kaiserlichen Gesandten Grafen Károlyi einen Gebrauch machen, welcher durch ihren in jeder Zeile sich ausprägenden vertraulichen Charakter ausgeschlossen ist. Zu einer solchen Regelwidrigkeit werden wir uns nicht verlocken lassen; glücklicherweise glauben wir aber auch, ohne Gefahr für unsern Ruf den guten Gewohnheiten des Verkehrs zwischen Regierungen treu bleiben zu können. ¶ Die Auseinandersetzung des Preussischen Cabinets, die uns beschäftigt, bietet uns eine doppelte Seite der Betrachtung dar. Sie enthält erstens ein unverkennbar aufrichtiges Zeugniss für die politischen Gesinnungen ihres Verfassers, sie enthält zweitens eine beschönigende Darstellung des Thatbestandes der vielbesprochenen Vorgänge, eine Darstellung, die sich grossentheils zur Anklage gegen uns, zur Beschwerde über das, was man in Berlin unsere Rücksichtslosigkeit nennt, gestaltet. ¶ Unsere Rücksichtslosigkeit! Wenn unser erhabener Monarch eine Stellung nicht opfert, die, aus der Geschichte der Jahrhunderte hervorgegangen, geheiligt durch die Verträge, seiner Krone von Rechts wegen gebührt und der Macht und Grösse seines Hauses und Reichs entspricht, so verletzt Oesterreich eine Rücksicht, die es dem Verbündeten Preussen schuldig ist! Wenn der Kaiserliche Hof der Politik Preussens nicht zur Befriedigung von Ansprüchen verhilft, die auf keinem Rechtstitel beruhen, die vielmehr die Rechte mitverbündeter Staaten offen antasten und die man in unklaren Umrissen andeutet, ohne für sie eine bestimmte Formel zu finden oder eine deutlich erkennbare Grenze zu ziehen, so setzt Oesterreich abermals die Rücksichten aus den Augen, die der andern deutschen Grossmacht gebühren! Und der Regierung Preussens war es vorbehalten, sogar unser wohlgemeintes Bestreben, dem Verlangen der deutschen Nation nach freisinniger Entwickelung der Bundesverfassung, soviel an uns ist, Genüge zu thun, unter den Gesichtspunkt einer gegenüber Preussen verübten Rücksichtslosigkeit zu stellen! Was ist ferner damit gemeint, dass wir in Hannover und Kassel Preussens Interessen nicht durch unsern Einfluss kreuzen sollen? Verlangt man von uns, dass wir dort Gesandte unterhalten, um in Fragen, wo der Standpunkt der beiden deutschen Mächte verschieden ist, nicht für uns, sondern für Preussen zu arbeiten? Beklagen wir uns über Preussens Einfluss in Karlsruhe? Einfluss und Vertrauen — sind dies überhaupt Dinge, über die man nach Willkür schalten und walten, die man nach Belieben einschränken, abgrenzen und an andere übertragen kann? ¶ Genug und schon mehr als genug, um zu zeigen, welche Bewandtniss es mit jener Anklage hat, dass wir den berechtigten Anforderungen der Stellung Preussens in den Weg treten. Wir freuen uns des Anlasses, laut und energisch gegen diese Beschuldigung zu protestiren. Wenn man uns von Berlin aus die Alternative stellt, entweder uns aus Deutschland zurückzuziehen, den Schwerpunkt unserer Monarchie — wie der Preussische Minister meinte — nach Ofen zu verlegen oder im nächsten europäischen Conflict Preussen auf der Seite unserer Gegner zu finden, so wird die öffentliche Meinung

No. 1752. Oesterreich, 28. Febr. 1863.

Deutschlands über solche Gesinnung urtheilen, die Ereignisse werden sie richten, wenn sie je zur That werden sollte. Uns aber kommt es zu, den Vorwand, den man sich in Berlin zurechtlegen zu wollen scheint, rechtzeitig als einen solchen zu kennzeichnen. Stark durch unser Gewissen und auf das Zeugniss unserer Bundesgenossen uns berufend, fühlen wir deshalb die Pflicht, zu erklären: nein, wir haben keine Rücksicht verletzt, auf welche Preussen wirklich Anspruch hat; wir haben noch weniger ein Recht der Krone Preussen angestritten; wir haben bei jeder Gelegenheit Entgegenkommen und versöhnliche Gesinnung bewiesen; wir sind in unserer Nachgiebigkeit mehr als einmal bis hart an die Grenze gegangen, die uns durch das Gefühl unserer Würde wie der Pflichten gegen den eigenen Staat und gegen treue Verbündete gezogen war. ¶ Wir könnten hiermit den unerfreulichen Gegenstand verlassen. Es war uns nicht darum zu thun, den peinlichen Eindruck noch peinlicher zu machen, der durch die Preussische Circulardepesche hervorgerufen werden musste, wir wollten nur unsere eigene Handlungsweise vor ungleicher Beurtheilung schützen. Das Publikum des Tags gibt sich den Eindrücken des Tags hin, deshalb hätten wir Nachtheil für uns besorgen müssen, wenn wir der Behauptung, dass Preussen sich über uns zu beklagen habe, nichts als unser Schweigen entgegengesetzt hätten. Vor dem schärfer prüfenden Urtheile des Lesers genügen ohnehin die eigenen Anführungen des Preussischen Actenstücks, um den Unwerth dieser Behauptung darzuthun. Sie genügen hierzu namentlich vor dem unparteiischen Urtheil der Regierungen Deutschlands, deren Vertrauen unser wohlerworbener Besitz ist. Diesem Vertrauen wird die einseitige Darstellung des Berliner Cabinets, auch soweit sie sich auf die der Abstimmung vom 22. Januar vorhergegangenen Verständigungsversuche bezieht, nicht Abbruch thun. Wir können jedoch nicht schliessen, ohne uns in letzterer Hinsicht gegen mögliche Missdeutungen einer Stelle der Preussischen Circulardepesche sicher zu stellen. Es wird nämlich dort zwar bestätigt, dass wir nur unter der Bedingung einer gemeinsamen Initiative in der organischen Reformfrage auf das Verlangen der Sistirung der Verhandlung in Frankfurt einzugehen bereit waren. Ein Ausdruck, dessen das Königlich-Preussische Cabinet sich bedient, scheint uns jedoch in dem Zusammenhange, in welchem er gebraucht ist, der nöthigen Deutlichkeit zu entbehren. Die Königliche Regierung erwähnt des von uns ausbedungenen Aequivalents. Nach der Art, wie sie hiervon spricht, kann unter diesem Aequivalent allerdings die eben erwähnte Bedingung verstanden werden, wie dies der Wahrheit gemäss ist; es lässt sich dabei aber auch an irgendeine andere Gegenleistung denken, die wir für uns in Anspruch genommen hätten. Einem Zweifel über diesen Punkt wollen wir uns nicht aussetzen, und wir constatiren daher von Neuem, dass wir damals erklärt haben, wir würden ein gültiges Motiv für die Suspension der Frankfurter Verhandlungen allein in einem rückhaltslosen und zuverlässigen Entschlusse Preussens erkennen, sich gemeinsam mit uns, an den wesentlichen Grundlagen des Bundesvertrags festhaltend, auf den Standpunkt einer organischen Reform der Gesammtverfassung Deutschlands zu stellen. ¶ Sie wollen den gegenwärtigen Erlass zur Kenntniss der Regierung zu bringen sich beeilen, bei welcher Sie die Ehre haben beglaubigt zu sein. ¶ Empfangen etc. *Rechberg.*

No. 1753.

ÖSTERREICH. — Der Kaiser an die Fürsten und die Senate der freien Städte Deutschlands. — Einladung nach Frankfurt a. M. zur gemeinsamen Berathung über eine Bundesreform*). —

Wien, 31. Juli 1863.

No. 1753. Oesterreich, 31. Juli 1863.

Beseelt von dem Wunsche, zur Wohlfahrt Deutschlands beizutragen, und Mich der Ueberzeugung nicht verschliessend, dass die Verfassung des Deutschen Bundes in ihrem gegenwärtigen Zustande nicht mehr in genügendem Masse dem Zweck entspricht. ein festes Band der Einigung für die Fürsten und Völker Deutschlands zu bilden, erachte Ich es als Bundesfürst für Meine Pflicht, Meine ganze Sorgfalt von Neuem der sich immer dringender gestaltenden Aufgabe einer zeitgemässen Reorganisation des Deutschen Bundes zuzuwenden. In der Hoffnung, hierin den Gesinnungen und Bestrebungen Meiner Bundesgenossen zu begegnen, habe Ich Mich entschlossen, denselben die Eröffnung gemeinsamer Berathungen über die Frage vorzuschlagen, wie die Bundesverfassung, unter Beibehaltung ihrer wesentlichen Grundlagen, zugleich aber unter wohlerwogener Berücksichtigung der politischen Bedürfnisse der Gegenwart, neu befestigt und ausgebildet werden könnte. Sowohl die hohe Wichtigkeit dieser Frage, als die Erwägung, dass die Lösung der vielfachen damit verbundenen Schwierigkeiten einem unmittelbaren Meinungsaustausch der Souveräne leichter als einer Verhandlung durch Bevollmächtigte gelingen möchte, lässt Mich zugleich den Wunsch aussprechen, dass es Eurer . . . . genehm sei, sich in Person zu solchen Berathungen mit Mir zu vereinigen. Auf Kräftigung des Bundesprincips gerichtet, würde der Zweck der Zusammenkunft schon in der Wahl des Ortes einen passenden Ausdruck finden, wenn diese Wahl auf die Bundesstadt Frankfurt fiele. Ich würde Eurer . . . . daher Dank wissen, wenn es Eurer . . . . gefallen möchte, Mir in der genannten Stadt, wohin Ich Mich am 16. Aug. zu begeben die Absicht habe, zu dem bezeichneten heilsamen und der Mitwirkung Eurer . . . . so würdigen Werke als Bundesgenosse und als Freund der deutschen Sache die Hand zu reichen. Indem Ich die Versicherung hinzufüge, dass Eurer . . . . Zustimmung zu Meinem Vorschlage Mir zu besonderer Genugthuung gereichen würde, ergreife Ich mit Vergnügen auch diesen Anlass etc. etc.

Franz Joseph.

No. 1754.

ÖSTERREICH. — Denkschrift über die Bundesreform, von dem Kaiser dem Könige von Preussen übergeben bei der Zusammenkunft der beiden Monarchen zu Gastein am 3. August 1863. —

No. 1754. Oesterreich, 3. Aug. 1863.

I. Je unsicherer sich die Lage Europa's gestaltet hat, desto unabweislicher tritt an die deutschen Fürsten die Aufgabe heran, Angesichts der inneren

*) Die erste Verlautbarung des Projectes erfolgte durch eine Notiz in der „Wiener Zeitung" vom 5. August.

No. 1754. Oesterreich, 3. Aug. 1863.

und äusseren Gefahren, welche Deutschland bedrohen, sich rechtzeitig einer haltbaren Stellung zu versichern.

Eine solche Stellung kann unter den Verhältnissen, die sich in den letzten Jahren ausgebildet haben, augenscheinlich nicht mehr einfach auf die bestehende Bundesverfassung gegründet werden. Seit lange sind die Bundesverträge von 1815 und 1820 in ihren Fundamenten erschüttert. Eine Reihe zusammenwirkender Thatsachen hat das Gebäude dieser Verträge allmählich immer tiefer untergraben.

Der ganze Gang der inneren Entwickelung Deutschlands während des letzten Jahrzehendes hat auf die Institution des Bundes in ihrer bisherigen Gestalt so ungünstig als möglich eingewirkt.

Theils hat die Unfruchtbarkeit aller Bemühungen, durch den Bund die gemeinsamen deutschen Interessen zu fördern, den Bund in der allgemeinen Meinung entwerthet, theils haben die Bedingungen, unter welchen die Bundesverträge geschlossen wurden, durch die politischen Ereignisse der Neuzeit folgenreiche Veränderungen erfahren. In Oesterreich wie in Preussen sind neue Staatseinrichtungen geschaffen worden, — Einrichtungen, welche auf das Verhältniss beider Monarchien zum Bunde einen mächtigen Einfluss ausüben müssen, bis jetzt aber noch jeder Vermittlung und jedes regelmässigen Zusammenhanges mit dem Organismus des Bundes entbehren. Auch alle anderen deutschen Regierungen haben wiederholt und feierlich das Bedürfniss einer gründlichen Neugestaltung der Bundes-Verfassung anerkannt. So hat sich denn in Deutschland unaufhaltsam ein fortschreitender Process der Abwendung von dem bestehenden Bunde vollzogen, ein neuer Bund aber ist bis heute nicht geschlossen und das Facit der neuesten deutschen Geschichte ist somit zur Stunde nichts als ein Zustand vollständiger Zerklüftung und allgemeiner Zerfahrenheit. Man denkt in der That nicht zu nachtheilig von diesem Zustande, wenn man sich eingesteht, dass die deutschen Regierungen im Grunde schon jetzt nicht mehr in einem festen gegenseitigen Vertrags-Verhältnisse zusammenstehen, sondern nur noch bis auf Weiteres im Vorgefühle naher Katastrophen neben einander fortleben.

Die deutsche Revolution aber, im Stillen geschürt, wartet auf ihre Stunde.

Diese Wahrheiten, beklagenswerth wie sie sind, würden doppelt gefährlich sein, wenn man die Augen vor ihnen verschliessen oder sich ihnen wie einem unabänderlichen Verhängnisse ohne einen entschlossenen Versuch der Abhülfe unterwerfen wollte.

Weise Regierungen werden allerdings nicht freiwillig einen Augenblick der Gefahr und Krisis wählen, um an den Resten einer zwar wankend gewordenen, aber noch nicht durch neue und vollkommnere Schöpfungen ersetzten Rechtsordnung zu rütteln. Aber fast wie Ironie müsste es klingen, wollte man diesen an sich richtigen Satz auf den *Status quo* der deutschen Bundes-Verhältnisse anwenden. Dieser *Status quo* ist schlechthin chaotisch. Der Boden der Bundes-Verträge schwankt unter den Füssen dessen, der sich auf ihn stellt, der Bau der vertragsmässigen Ordnung der Dinge in Deutschland zeigt überall Risse und Spalten, und der blosse Wunsch, dass die morschen Wände

den nächsten Sturm noch aushalten mögen, kann ihnen die dazu nöthige Festigkeit nimmermehr zurückgeben.

No. 1754. Oesterreich, 3. Aug. 1863.

Weder Oesterreich, noch Preussen, noch die übrigen deutschen Staaten können sich mit irgend einem Grade von Vertrauen auf den Bund in seinem jetzigen Zustande stützen. Je deutlicher sie dies erkennen, desto weniger dürfen sie an der vollen Berechtigung des Verlangens nach einer Reform, durch welche das Bundes-Princip mit neuer Lebenskraft erfüllt würde, zweifeln.

Prüfe man nur mit Unbefangenheit die Stimmen, welche in unseren Tagen diesen Ruf erheben! Sie ertönen heute nicht mehr aus dem Lager der destructiven Parteien, dort wird im Gegentheil jede Hoffnung auf eine gesetzliche Reform der deutschen Bundes-Verfassung verschmäht und verspottet, denn der Radicalismus weiss, dass seine Aernte auf dem durch keine heilsamere Saat befruchteten Felde reift. Die deutschen Regierungen selbst sind es heute, welche ihr Heil in der Reorganisation des Bundes erblicken. In den Kammern sind es die gemässigten Parteien, welche zu diesem Ziele mit Ungeduld hindrängen, — mit Ungeduld, weil sie fühlen, dass, je länger die Reform hinausgeschoben wird, um so weitergehende Forderungen sich hervorwagen und im Volksgeiste Unterstützung finden werden. Es ist der Trieb der Selbsterhaltung, welcher den Regierungen und den Kammern diese Richtung zeigt. — Oesterreich und Preussen aber sollten nicht blos um ihrer deutschen Verbündeten willen einem so gerechten Verlangen entgegenkommen, sondern auch im eigenen Interesse sich daran erinnern, dass sie es sich selbst und der Welt schuldig sind, die grössten Anstrengungen und Opfer nicht zu scheuen, um den Bund, der das Centrum Europa's bildet, in lebensfähigem Zustande zu erhalten.

Was Oesterreich betrifft, so ist es sich über diesen Punkt vollkommen klar geworden. Die Kaiserliche Regierung ist mit festem Willen, wenn auch mit jener äussersten Vorsicht, die ihren Grundsätzen und Traditionen entspricht, an die Frage der Ausbildung der Bundes-Verfassung und besonders an die schwierige Aufgabe, die gesetzgebende Gewalt des Bundes zu organisiren, herangetreten. Sie hat den folgenreichen Schritt, die Vertretungen der Einzelstaaten zur Theilnahme an den Bundes-Angelegenheiten zu berufen, zunächst nur in der Form einer vorübergehenden Massregel, eines erst durch die Erfahrung zu bewährenden Versuchs in Vorschlag gebracht. Erst die Ablehnung ihres Antrages auf eine Delegirten-Versammlung *ad hoc* hat sie genöthigt, um so entschiedener ihre Mitwirkung zu einer organischen Reform in Aussicht zu stellen.

Seitdem ist Oesterreichs Wort für ein ernstes Streben nach diesem Ziele verpfändet, und der Kaiser fühlt sich gedrängt, dieses Versprechen einzulösen. Der Kaiser hat dem eigenen Reiche zeitgemässe Institutionen verliehen. Er erkennt vollkommen an, dass auch die deutsche Nation in ihrer Gesammtheit mit Recht eine Neugestaltung ihrer politischen Verfassung erwartet, und er hält es als Fürst des Bundes für Pflicht, seinen Mitfürsten offen darzulegen, was er in dieser Beziehung für möglich hält und für seinen Theil zu gewähren bereit ist.

II. Oesterreichs Reorganisations-Vorschläge können nur auf dem mit voller Klarheit und Entschiedenheit festgehaltenen Föderativ-Princip beruhen.

Manches hat sich in Europa seit 1815 verändert, aber heute, wie

No. 1754. Oesterreich, 3. Aug. 1863.

damals, bietet die durch die Auflösung des deutschen Reiches zur Nothwendigkeit gewordene, durch die europäischen Verträge sanctionirte Bestimmung, dass die deutschen Staaten unabhängig und durch ein Föderativband vereinigt sein werden, die einzig mögliche Grundlage für die politische Verfassung Deutschlands dar.

Man kann dieser Wahrheit nicht direct oder indirect entgegen handeln, ohne den festen Boden der Wirklichkeit zu verlieren. Man kann nicht von idealen Forderungen oder von Doctrinen, die einem specifischen Interesse künstlich angepasst sind, den Massstab für das Reformwerk entnehmen, ohne die Gegenwart einer ungewissen und von den augenscheinlichsten Gefahren umringten Zukunft zu opfern. Eine dem Bundes-Princip entgegengesetzte Richtung kann man in Deutschlands gemeinsamen Angelegenheiten nicht einschlagen, ohne bei jedem Schritte auf Warnungszeichen zu stossen und am Ende des Weges an einem Abgrunde anzukommen.

Monarchische Staaten, zwei Grossmächte unter ihnen, bilden den deutschen Staatenverein. Einrichtungen, wie eine einheitliche Spitze oder ein aus directen Volkswahlen hervorgehendes Parlament passen nicht für diesen Verein; sie widerstreben seiner Natur, und wer sie verlangt, will nur dem Namen nach den Bund oder das, was man den Bundesstaat genannt hat, in Wahrheit will er das allmähliche Erlöschen der Lebenskraft der Einzelstaaten, er will einen Zustand des Ueberganges zu einer künftigen Unification, er will die Spaltung Deutschlands, ohne welche dieser Uebergang sich nicht vollziehen kann. Solche Einrichtungen wird Oesterreich nicht vorschlagen. Wohl aber hält es den Augenblick für gekommen, wo die Sorge für das Wohl Deutschlands gebieterisch verlangt, dass die Grundlagen, auf welchen der Bund ursprünglich errichtet wurde, verstärkt und das Föderativ-Princip gegenüber der schon dem Begriffe nach durch dasselbe beschränkten Souverainetät der Einzelstaaten mit erhöhter Kraft und Wirsamkeit ausgestattet werde.

Der Deutsche Bund ist als ein Bund der Fürsten geschlossen, er ist aber auch ausdrücklich als das an die Stelle des vormaligen Reiches getretene Nationalband der Deutschen anerkannt und er wird sich künftig, um den Bedürfnissen unserer Epoche zu entsprechen, mit Nothwendigkeit schon durch den Charakter seiner Verfassungsformen der Welt als ein Bund der Deutschen Staaten als solcher, der Fürsten wie der Völker, darstellen müssen. Der Kaiser erblickt daher in der Kräftigung der Executivgewalt des Bundes und in der Berufung der constitutionellen Körperschaften der Einzelstaaten zur Theilnahme an der Bundes-Gesetzgebung zwei in gleichem Grade unabweisbare und sich zugleich gegenseitig bedingende Aufgaben.

Dieser Ueberzeugung hat die Regierung des Kaisers schon durch die Note an den Grafen von Bernstorff vom 2. Febr. 1862,*) dann wieder durch die oben erwähnte Erklärung in der Bundestags-Sitzung vom 22. Januar des gegenwärtigen Jahres Ausdruck verliehen. Die Grundlinien für ihren Reformplan sind somit bereits gezeichnet. Sie wird die Errichtung eines Bundes-Directoriums und die periodische Einberufung einer Versammlung von Abgeordneten der Vertretungskörper der Einzelstaaten in Vorschlag bringen.

*) No. 229.

Nicht verkennend, dass es starker Gegengewichte bedarf, um gegenüber dieser letzten Einrichtung das monarchische Princip und die berechtigte Selbstständigkeit der Einzelstaaten gegen mögliche Uebergriffe sicher zu stellen, neigt sie sich zugleich zu dem Gedanken, dass die beste Garantie dieser Art und ein werthvolles Mittel zur Wahrung der fürstlichen Rechte und der hohen Stellung der deutschen Dynastien in periodischen persönlichen Vereinigungen der Souveraine Deutschlands gefunden werden könnte. Auf den Vorschlag der Errichtung eines Bundesgerichtes endlich wird sie unter angemessenen Modificationen gleichfalls zurückkommen.

Dies sind in den wesentlichsten Umrissen die Absichten des Kaisers in Bezug auf die Grundlagen einer heilsamen Lösung dieser ernsten Frage. Was aber die Mittel und Wege betrifft, um eine Verständigung der deutschen Regierungen über die Frage der Bundes-Verfassung herbeizuführen, so begründet mehr als Eine Erfahrung die Besorgniss, dass es weder schriftlichen Unterhandlungen der Cabinete, noch auch Conferenzen der Minister gegeben sein würde, die zahlreichen Schwierigkeiten dieses Unternehmens zu bemeistern. Die Frage der Reform berührt so vielfache Interessen, sie eröffnet das Feld der Discussion für so mannigfaltige unvereinbare Wünsche und Meinungen, dass die Summe der hemmenden und störenden Momente, der ängstlichen Zweifel, der unlösbaren Widersprüche leicht in das Unendliche anwachsen und jede Hoffnung auf Erfolg überwuchern würde, wenn man von blossen Unterhändlern, die kein eigenes freies Verfügungsrecht zur Berathung mitbrächten, den Sieg über alle jene Hindernisse und das Gelingen der Einigung erwarten wollte. Die deutschen Fürsten aber in eigner Person, die Träger der Rechte, um die es sich handelt, die höchsten Interessenten an Deutschlands Sicherheit und Wohlfahrt, von deutscher Gesinnung sämmtlich beseelt, werden sich durch unmittelbaren Gedankenaustausch leichter und besser, als durch Mittelspersonen über die grosse Aufgabe verstehen.

Im Geiste des Kaisers ist daher der Entschluss gereift, die Fürsten Deutschlands und die Magistrate der freien Städte zum Zwecke eines Einverständnisses über die Reorganisation des Deutschen Bundes zu einer Zusammenkunft einzuladen, und der Kaiser eröffnet diese Absicht vor Allen Andern dem mächtigsten seiner deutschen Bundesgenossen, dem Könige von Preussen.

III. Ohne Preussens bundesfreundliche Mitwirkung gibt es für die Aufgabe der Reorganisation des Bundes keinen definitiven Abschluss. Die preussischen Bundeslande umfassen ein Drittheil der deutschen Bevölkerung, sie erstrecken sich von den östlichen zu den westlichen Grenzen Deutschlands, die Bundesverträge geben Preussen ein Recht des Widerspruchs gegen jede tiefer greifende Neuerung. Preussens Wille kann daher die Reform der Gesammt-Verfassung Deutschlands factisch und rechtlich hindern. Um für die reine Negation in Deutschland das Feld zu behaupten, bedarf es nicht einmal der Grösse und einflussreichen Stellung der preussischen Monarchie, selbst mindermächtige Staaten vermögen durch ihre blosse Enthaltung die sehnlichsten Wünsche, die lautersten Bestrebungen ihrer Bundesgenossen zu vereiteln. Preussens Veto hat jedenfalls diese verneinende Kraft. Wird es eingelegt, so kann sich der Bund in seiner Gesammtheit nicht aus seinem gegenwärtigen tiefen Verfalle er-

No. 1754. Oesterreich, 3. Aug. 1863.

heben. Aber die Dinge sind in Deutschland so weit gediehen, dass ein absoluter Stillstand der Reform-Bewegung nicht mehr möglich ist, und die Regierungen, welche dies erkennen, werden sich zuletzt gezwungen sehen, die Hand an ein Werk der Noth zu legen, indem sie sich zur partiellen Ausführung der beabsichtigten Bundes-Reform im Bereiche der eigenen Staaten entschliessen und zu diesem Zwecke unter Wahrung des Bundes-Verhältnisses ihrem freien Bündnissrechte die möglichst ausgedehnte Anwendung geben.

Kann Preussen einer Eventualität entgenzusehen wünschen, die eine so gänzliche Entfremdung von seinen deutschen Bundesgenossen in sich schliessen würde? Es ist wahr, die Anschauungen Preussens über Beruf und Bestimmung des Deutschen Bundes haben sich in den letzten Jahren nur zu sehr von denjenigen, welche oben dargelegt wurden, unterschieden. Wir blicken in eine Zeit zurück, in welcher nicht Kräftigung und Belebung des Bundes-Princips, sondern dessen Zurückführung auf die Bedeutung eines blossen — an sich unvollkommenen — Allianz-Verhältnisses als der leitende Gedanke der deutschen Politik Preussens hingestellt wurde. Allein die Ereignisse sind seitdem fortgeschritten, und vielleicht enthält ihr Gang für Preussen mehr als einen ernsten Beweggrund, sich entschieden von Richtungen abzuwenden, welche zu keinem glücklichen Ziele geführt haben. Die Zukunft Deutschlands ist in ein gefährliches Dunkel gehüllt, durch Erinnerungen an die Vergangenheit hat der Kaiser sich daher nicht abhalten lassen wollen, seine Ansichten über die Mittel, den Blick in diese Zukunft aufzuhellen, vertrauensvoll seinem erhabenen Verbündeten von Preussen mitzutheilen. Er zählt auf die Weisheit und die Gesinnungsgrösse des Königs, dem unmöglich entgehen kann, wie ganz anders geachtet und gesichert Deutschland seinen Platz unter den Völkern einnehmen, in wie hohem Grade sein Einfluss und seine Machtstellung sich steigern würden, wenn die Verfassung des Bundes in erneuter und den Anforderungen der Zeit entsprechender Gestalt aus einer gemeinsamen Berathung und einem einmüthigen Beschlusse aller deutschen Fürsten hervorginge. Welche Erfahrungen auch die Folgezeit uns vorbehalten möge, dem Kaiser wird es stets zur Beruhigung gereichen, gegenüber dem Könige ausgesprochen zu haben, dass es heute noch von Preussens Entschliessungen abhange, den Deutschen Bund wieder auf die Höhe seiner für die Nation und ihre Fürsten wie für Europa's Frieden so unendlich wichtigen Bestimmungen zu heben.

No. 1755.

PREUSSEN. — Antwort des Königs auf die Einladung des Kaisers von Oesterreich zur Theilnahme an dem Fürstentage. —

Gastein, 4. August 1863.

No. 1755. Preussen, 4. Aug. 1863.

Durchlauchtigster, Grossmächtigster Fürst, besonders lieber Bruder und Freund! Es gereicht Mir zu lebhafter Genugthuung, aus Eurer Majestät Schreiben vom 31. Juli zu ersehen, wie Eure Majestät mit Mir in der Anerkennung des Bedürfnisses einer den Zeitumständen entsprechenden Reorgani-

sation der deutschen Bundesverfassung übereinstimmen, und bin Ich gern bereit zu gemeinsamen Berathungen über eine Aufgabe, welche Mir jederzeit am Herzen gelegen hat, und die in der Mannigfaltigkeit der Wege, auf welchen ihre Lösung bisher versucht worden ist, ebenso die Wichtigkeit wie die Schwierigkeit der letztern erkennen lässt. Einer in die Interessen Meines Volkes und der gesammten deutschen Nation so tief eingreifenden Frage gegenüber sind es zunächst zwei Erwägungen, welchen Ich im Interesse der Sache selbst meine Entschliessungen unterordne. Einmal kommt es darauf an, zu verhüten, dass das bestehende Mass der Einigung vor jeder Gefährdung durch das Streben nach einem festern Bande bewahrt werde. In dieser Beziehung entnehme Ich aus Eurer Majestät Absicht, die wesentlichen Grundlagen der Bundesverfassung zu erhalten, die Bürgschaft, dass das Gute, soweit es vorhanden, dem Streben nach Besserem nicht ohne Sicherheit des Erfolgs geopfert werden wird. Meine zweite Erwägung ist die, dass die Erreichung des für die Zukunft gesteckten Ziels durch die Wahl des Weges wesentlich beeinträchtigt oder gefördert werden wird. Unsere Arbeiten würden, Meiner Ansicht nach, dadurch nicht erleichtert werden, dass Wir sie mit einer Zusammenkunft der Souveräne beginnen. Es erscheint Mir unerlässlich, dass einem so bedeutsamen Schritte, wenn er den gewollten Erfolg haben soll, eingehende Vorarbeiten und Conferenzen Unserer Minister vorausgehen, über deren Ergebniss schliesslich von den Souveränen die Entscheidung zu treffen sein wird. Aus diesem Grunde glaube Ich Mir die Annahme der Einladung Eurer Majestät zum 16. d. M. versagen und Eurer Majestät vorschlagen zu sollen, dass wir die Fragen, über welche von den Souveränen sämmtlicher Bundesstaaten zu beschliessen sein wird, zunächst in Ministerialconferenzen der Vertreter der 17 Stimmen des Engern Raths der Bundesversammlung berathen und feststellen lassen. Mit der Wahl Frankfurts als Ort einer solchen Versammlung bin Ich einverstanden, und indem Ich Mich aufrichtig freuen werde, mit Eurer Majestät gemeinsam Hand an ein Werk zu legen, mit dessen Gelingen die Zukunft Deutschlands so innig verknüpft ist, ergreife Ich etc.

No. 1755. Preussen, 4. Aug. 1863.

Wilhelm.

No. 1756.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Wien. — Gründe der Ablehnung der Einladung zum Fürstentage. —

Gastein, 13. August 1863.

Ew. etc. übersende ich anliegend Abschrift eines Promemoria, welches Sr. Maj. dem König, unserm allergnädigsten Herrn, von Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich in Gastein am Tage der Einladung nach Frankfurt übergeben worden ist, um die Gründe für diese Einladung und die beabsichtigten Reformvorschläge selbst darzulegen. ¶ Dieses Actenstück erhält sowohl durch seinen Inhalt, wie durch die Art der Mittheilung eine so weitgreifende Bedeutung, dass es nicht allein Gegenstand der ernstesten Erwägung werden musste,

No. 1756. Preussen, 13. Aug. 1863.

No. 1756. Preussen, 13. Aug. 1863.

sondern auch das Bedürfniss fernerer Aufklärung für uns dringend hervorruft. ¶ Was uns in demselben ganz besonders hat überraschen müssen, ist nämlich die Art, wie die Vorschläge zu einer organischen Reform der Bundesverfassung durch Anschauungen motivirt werden, welche die Grundlage des Bundesverbandes selbst in Frage stellen. ¶ Wir konnten nicht darauf gefasst sein, die Bundesverträge, deren gewissenhafter Durchführung wir seit fast einem halben Jahrhundert durch materielle Leistungen und durch den Verzicht auf eine freiere Bewegung unserer eigenen Politik so erhebliche Opfer zu bringen fortfahren, von der Kaiserl. Regierung als eine werthlose und hinfällige Institution bezeichnet zu sehen. Das Promemoria enthält in dieser Beziehung Deductionen, welche zu der Auffassung führen, als sehe Oesterreich das bisherige Bundesverhältniss, dessen Zustand als ein „schlechthin chaotischer“ bezeichnet wird, schon als gelöst an. ¶ „Man denkt in der That — so heisst es — nicht zu nachtheilig von diesem Zustande, wenn man sich eingesteht, dass die deutschen Regierungen schon jetzt nicht mehr in einem festen gegenseitigen Vertragsverhältnisse zusammenstehen, sondern nur noch bis auf Weiteres im Vorgefühle naher Katastrophen neben einander fortleben.“ Es wird angenommen, dass sich ein fortschreitender Process der Abwendung von dem bestehenden Bunde vollzogen habe; es ist von Resten einer wankend gewordenen Rechtsordnung die Rede, welchen der blosse Wunsch, dass die morschen Wände den nächsten Sturm noch aushalten mögen, die nöthige Festigkeit nimmermehr zurückgeben könne, und es wird erklärt, „der Boden der Bundesverträge schwanke unter den Füssen Dessen, der sich auf ihn stelle.“ ¶ Wir sind für die Mängel der Bundesverfassung niemals blind gewesen; aber wir haben bisher in unseren Reformbestrebungen diejenige Freiheit der Bewegung nicht für zulässig erachtet, welche aus der Voraussetzung der Hinfälligkeit der Bundesverträge erwachsen würde, und wir haben es dem Interesse Deutschlands und unserer Bundesgenossen nicht für dienlich gehalten, die Zerstörung der bestehenden Rechtsordnung zu fördern, bevor deren Ersatz durch neue und vollkommenere Schöpfungen sichergestellt ist. Die Kaiserliche Regierung nimmt an, dass es „fast wie Ironie klingen müsste, wenn man diesen an sich wahren Satz auf die deutschen Bundesverhältnisse anwenden wollte“; und sie ist dergestalt von der Zerfahrenheit und Haltlosigkeit der letzteren durchdrungen, dass ihr das Rütteln an dem noch vorhandenen Bestande, selbst in dem „freiwillig gewählten Augenblick der Krisis und Gefahr“ unbedenklich erscheint. ¶ Es hat der Kaiserlichen Regierung nicht entgehen können, dass diese Erklärungen, indem sie als wohlerwogene Ansicht des Bundes-Präsidialhofes den Genossen des Deutschen Bundes amtlich eröffnet werden, an sich in Deutschland wie im Auslande die Ueberzeugung mächtig fördern müssen, dass „weder Oesterreich noch Preussen noch die übrigen deutschen Staaten sich mit irgend einem Grade von Vertrauen auf den Bund in seinem jetzigen Zustande stützen können.“ ¶ Auf diesem Vertrauen aber beruht wesentlich das Ansehen des Bundes und die Möglichkeit, dass derselbe seinen ursprünglichen Zweck, Deutschland äussere und innere Sicherheit zu gewähren, erreiche. ¶ Wir wissen nicht, welchen Ersatz für die „festen gegenseitigen Vertragsverhältnisse“, in denen ihrer Ansicht nach die deutschen Regierungen schon jetzt nicht mehr zu-

sammenstehen, die Kaiserliche Regierung anstrebt. Dieselbe hat keine Verhandlungen mit uns darüber gepflogen und das vorliegende Promemoria gibt in dieser Beziehung nur unvollkommene Andeutungen. Gelingt es aber nicht, anderweite Einrichtungen herzustellen, welche den Gegensatz der Particular- und der Gesammtinteressen Deutschlands angemessener als bisher vermitteln, so wird die Erschütterung des Vertrauens auf die Bundesverträge das einzige Ergebniss der Eröffnungen bleiben, welche die Kaiserl. Regierung ihren Bundesgenossen gemacht hat. Jedenfalls entnehmen wir für jetzt aus denselben das Recht und die Pflicht, Klarheit darüber zu verlangen, ob Oesterreich und die Staaten, welche auf die motivirte Einladung des Kaiserl. Hofes an dem Congresse in Frankfurt Theil nehmen, die vertragsmässigen Bundespflichten rückhaltlos anerkennen oder nicht. Es ist einleuchtend, dass die Entscheidung hierüber von dem wesentlichsten Einfluss auf die massgebenden Grundlagen unserer Gesammtpolitik sein muss. ¶ Ew. etc. ersuche ich daher ergebenst, in diesem Sinne mit dem Kaiserl.-Oesterreichischen Hrn. Minister der auswärtigen Angelegenheiten zu sprechen und von ihm eine offene und entschiedene Erklärung der Kaiserl. Regierung zu erbitten. ¶ Von dem gegenwärtigen Erlass sind Sie ermächtigt, demselben Mittheilung zu machen.

No. 1756. Preussen, 13. Aug. 1863.

v. Bismarck.

An den Freiherrn **von Werther**, *Wien.*

No. 1757.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Wien. — Weitere Begründung der Ablehnung der Einladung zum Fürstentag. —

Gastein, 14. August.

No. 1757. Preussen, 14. Aug. 1863.

Aus meinem Erlass vom gestrigen Tage, das Promemoria betreffend, mit welchem die Einladung Sr. Maj. des Königs nach Frankfurt a. M. motivirt worden war, werden Ew. Exc. entnehmen, dass es uns zunächst auf die Erledigung von Fragen ankommt, ohne deren befriedigende Beantwortung jedem Streben nach Reform der Bundes-Verfassung unserer Ansicht nach der Boden fehlen würde. Vorbehaltlich der hierüber zu gewinnenden Aufklärung beehre ich mich, Ew. Exc. einige Bemerkungen über den Inhalt und die Form der uns zugegangenen Eröffnungen mitzutheilen. ¶ Nachdem der Kaiser Franz Joseph am 2. d. M. hier eingetroffen war, nahm Se. Maj. bei einem am 3. Statt findenden Besuche bei unserem allergnädigsten Herrn Gelegenheit zur Besprechung der deutschen Bundes-Verhältnisse, unter Vorlage des Ew. Exc. mit dem Erlass vom 13. übersandten Promemoria. Zu demselben gab Se. Maj. der Kaiser die mündlichen Erläuterungen, dass zunächst ein Fürsten-Congress sich am 16. d. M. in Frankfurt a. M. versammele, dass an der Spitze des Bundes ein Directorium von fünf Fürsten stehen, dass der Bundestag fortfahren solle, die laufenden Geschäfte zu verhandeln, dass aber aus sämmtlichen Souveränen des Bundes ein zeitweise zusammentretendes Oberhaus, und aus Delegirten der Landtage der einzelnen Staaten ein mit berathenden Attributionen versehenes Unterhaus ge-

No. 1757. Preussen, 14. Aug. 1863.

bildet werden solle. ¶ Bei dieser und zwei an demselben Tage nachfolgenden Unterredungen sprach Se. Maj. der König die entgegenstehenden Bedenken in dem Sinne des anliegenden Promemoria aus, und erklärte schliesslich bei dem Abschiede beider Monarchen, dass ein Fürsten-Congress mit Nutzen für die ganze Angelegenheit der nothwendigen geschäftlichen Vorbereitungen wegen keinenfalls vor dem 1. October eingeleitet werden könne. ¶ Nach dem Inhalt dieser Unterredungen war es für Se. Maj. den König überraschend, kurz nach der Abschiednahme von Sr. Maj. dem Kaiser am 3. August Abends durch einen Kaiserlichen Flügel-Adjutanten die officielle, vom 31. Juli datirte Kaiserliche Einladung zum 16. c. nach Frankfurt zu erhalten. ¶ Das Einladungsschreiben ist Ew. Exc. bekannt; ebenso die darauf am 4. d. M. von unserem allergnädigsten Herrn an Se. Maj. den Kaiser erlassene amtliche Antwort. Um dem Kaiserlichen Cabinet Gelegenheit zu geben, seine Entschliessungen mit Kenntniss der diesseitigen zu treffen, richtete Se. Maj. noch am 4. ein Telegramm an Se. Maj. den Kaiser, in welchem die Ablehnung der Einladung zum 16. bestimmt ausgesprochen wurde. ¶ Dessenungeachtet sind die Oesterreichischen Einladungen an demselben Tage und ohne die diesseitige Antwort auf das Kaiserliche Schreiben abzuwarten, unter dem Datum des 31. Juli erlassen worden. ¶ Am 7. d. M. wurde durch einen Kaiserlichen Flügel-Adjutanten Sr. Maj. dem Könige eine erneute Einladung unter Beifügung des abschriftlich anliegenden Promemoria überbracht. Dieselbe enthielt mit Rücksicht darauf, dass Sr. Maj. des Königs Badecur, wenn sie regelmässig beendet werden solle, Allerhöchstdemselben nicht gestatte, am 16. in Frankfurt anwesend zu sein, den eventuellen Vorschlag, einen der Königlichen Prinzen in Vollmacht zu dem Congress zu entsenden. Se. Maj. der König lehnte wiederholt in einem eigenhändigen Schreiben vom 7. c. sowohl das eigene Erscheinen, als die Entsendung eines Königlichen Prinzen ab. ¶ Hierauf beschränkt sich der in der Sache bisher Statt gehabte Schriftwechsel. ¶ Mir scheint es, dass Vorschläge, welche tief in die gemeinsamen Interessen sämmtlicher Bundesstaaten einzugreifen bestimmt sind, wenn sie Erfolg haben sollen, nicht von Einer der Bundes-Regierungen einseitig vorbereitet und in einer für die anderen überraschenden Weise bis zu dem Stadium schleuniger Beschlussnahme durch die Souveraine selbst gefördert werden können. Ich halte es der Würde des Königs, meines Allergnädigsten Herrn, nicht entsprechend, sich nach Frankfurt zur Entgegennahme von Vorschlägen in Bundes-Angelegenheiten zu begeben, über welche der Rath Preussens nicht vorher gehört ist und deren volle Tragweite Sr. Maj. erst in Frankfurt eröffnet werden soll. Um solche Fragen zur persönlichen Entscheidung der Monarchen reif zu machen, war es unerlässlich, sie vorher in diplomatischen Verhandlungen oder Ministerial-Conferenzen zu erörtern. Ich weiss nicht, auf welche Erfahrungen die Kaiserliche Regierung den in dem zweiten Promemoria enthaltenen Ausspruch stützt, dass der Weg blosser ministerieller Conferenzen sich noch jedesmal als unpraktisch erprobt habe, und dass das schon so oft gescheiterte Experiment weitaussehender Berathungen begreiflicher Weise nicht wiederholt werde. Unseres Wissens ist die Bundesreform-Frage seit den Dresdner Conferenzen einer derartigen Berathung nicht unterzogen worden. Eine Allerhöchste Mei-

nungs-Erklärung über die beabsichtigten Reform-Vorschläge zu erbitten, liegt für mich keine Veranlassung vor, so lange uns über den Inhalt und die Tragweite derselben nur allgemeine und unvollkommene Andeutungen zugekommen sind. ¶ Ew. Exc. werden zu Ihrer eigenen Kenntniss aus dem anliegenden Memoire, in welches der König Allerhöchst seine eigenen Aeusserungen gegen den Kaiser verzeichnete, und welches am 4. nach Wien geschickt wurde, das Nöthige entnehmen. ¶ Die Königliche Regierung hat ihrerseits den Moment zur Ergreifung der Initiative von Reform-Vorschlägen nicht geeignet gehalten; wenn sie aber veranlasst wird, sich auf diesem Gebiete auszusprechen, so kann ich, unter Bezugnahme auf die Ew. Exc. bekannten, in unserer Abstimmung in der Delegirten-Frage in der Sitzung vom 22. Januar d. J. niedergelegten Motive lediglich die Meinung wiederholen, dass ich nur in einer nach dem Verhältniss der Volkszahl der einzelnen Staaten aus directen Wahlen hervorgehenden Vertretung des deutschen Volkes, mit Befugniss zu beschliessender Mitwirkung in Bundes-Angelegenheiten, die Grundlage von solchen Bundes-Institutionen erkenne, zu deren Gunsten die Preussische Regierung ihrer Selbständigkeit in irgend welchem erheblichen Umfange entsagen könnte, ohne die Interessen der eigenen Unterthanen und die politische Stellung des Preussischen Staates wesentlich zu benachtheiligen. ¶ Ew. Exc. sind ermächtigt, dem Grafen Rechberg diese Depesche vorzulesen. *v. Bismarck.*

No. 1757. Preussen, 14. Aug. 1863.

An den Freiherrn **von Werther**, *Wien.*

No. 1758.

FREIE STADT FRANKFURT. — Ansprache des Senats an die Bürgerschaft. — Den Fürstentag betreffend. —

No. 1758. Frankfurt, 11. Aug. 1863.

Mitbürger! — Es nahet eine Zeit ernster Bedeutung für das gesammte deutsche Vaterland. ¶ Der Kaiser von Oesterreich hat seine Mitverbündeten, die souveränen Fürsten und freien Städte Deutschlands, zu einer gemeinsamen Berathung über die Deutsche Bundesverfassung in unsere Stadt eingeladen. ¶ Die Wahl des Ortes zu dieser wichtigen Zusammenkunft ist wohl für uns um so bedeutungsvoller, als dabei S. M. der Kaiser wohlwollend erwartet hat, dass unsere Vaterstadt ihre patriotische Anhänglichkeit an die gemeinsame Sache Deutschlands niemals verleugnen werde. Dieselbe gereicht unserer Stadt zu besonderer Ehre, da S. M. der Kaiser dem Senate zu erkennen gegeben hat, dass es Ihm erfreulich sein werde, diese freie Stadt bei diesem ihrer Gastfreundschaft so würdigen Anlasse zu besuchen. ¶ Mitbürger! Vereinigt Euch mit dem Senate zu dem Wunsche, dass die bevorstehende persönliche Zusammenkunft der Regierenden Deutschlands in unserer Stadt für die gemeinsame Sache des Vaterlandes segensreich wirke. Lasst uns den erhabenen Monarchen, Höchstdessen Kaiserliches Haus mit den glorreichsten Denkwürdigkeiten dieser Stadt und den herrlichsten Erinnerungen unserer Vorfahren so innig verbunden gewesen ist, lasst uns die Fürsten und freien Städte, die zu einer so hohen und schwierigen Aufgabe sich vereinigen wollen, der deutschen Nation und unserer

No. 1758. Frankfurt, 11. Aug. 1863.

Stadt würdig empfangen. ¶ Mögen die Tage, denen wir entgegengehen, in der Geschichte Deutschlands und in den Erinnerungen unserer Vaterstadt ewig denkwürdige Tage sein.

Frankfurt a. M. den 11. August 1863.

Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt.

No. 1759.

DEUTSCHE STAATEN. — Protokolle des Fürstentages. —

Erste Sitzung.

Frankfurt, 17. August 1863, Vormittags 11 Uhr.

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

Auf Einladung Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich haben Sich*)

Se. Maj. der König von Bayern,
Se. Maj. der König von Sachsen,
Se. Maj. der König von Hannover,
Se. K. Hoh. der Kronprinz von Württemberg,
Se. K. Hoh. der Grossherzog von Baden,
Se. K. Hoh. der Kurfürst von Hessen,
Se. K. Hoh. der Grossherzog von Hessen,
Se. K. Hoh. Prinz Heinrich der Niederlande,
Se. Hoh. der Herzog von Braunschweig,
Se. K. Hoh. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin,
Se. Hoh. der Herzog von Nassau,
Se. K. Hoh. der Grossherzog zu Sachsen-Weimar,
Se. Hoh. der Herzog zu Sachsen-Meiningen,
Se. Hoh. der Herzog zu Sachsen-Altenburg,
Se. Hoh. der Herzog zu Sachsen-Coburg-Gotha,
Se. K. Hoh. der Grossherzog zu Mecklenburg-Strelitz,
Se. K. Hoh. der Grossherzog von Oldenburg,
Se. Hoh. der Erbprinz von Anhalt-Dessau-Cöthen,
Se. Durchl. der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen,
Se. Durchl. der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt,
Se. Durchl. der Fürst von und zu Liechtenstein,
Se. Durchl. der Fürst zu Waldeck,
Se. Durchl. der Fürst von Reuss jüngerer Linie,
Se. Durchl. der Fürst zu Schaumburg-Lippe,

dann als Vertreter der vier freien Städte die Herren

Bürgermeister Dr. Roeck für Lübeck,
älterer Bürgermeister, Senator und Syndicus Dr. Müller für Frankfurt,
Bürgermeister Duckwitz für Bremen und
Bürgermeister Dr. Haller für Hamburg

---

*) Das Antwortschreiben des Königs von Dänemark, als Herzogs von Holstein und Lauenburg, auf das Kaiserl. Einladungsschreiben siehe unter No. 904.

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

bei Sr. K. K. Maj. im Conferenzsaale des Fürstlich Thurn- und Taxis'schen Palastes versammelt, um Berathungen über die Frage einer zeitgemässen Reorganisation des Deutschen Bundes zu eröffnen.

Die allerhöchsten, höchsten und hohen Theilnehmer an der Conferenz haben ohne Präjudiz für die zwischen den deutschen Fürstenhäusern und Staaten bestehenden Rangverhältnisse die bereitgehaltenen Sitze eingenommen. Es besteht allerseitiges Einverständniss darüber, dass auch die in den Protokollen der Conferenz befolgt werdende Reihenfolge nicht als ein derartiges Präjudiz angesehen werden soll.

Auf Vorschlag Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich hat die erhabene Versammlung den Unterzeichneten mit der Führung des Protokolles beauftragt.

S. K. Maj. haben der Conferenz bekannt gegeben, dass laut einer Mittheilung des Königs von Sachsen Höchstderselbe bevollmächtigt sei, S. Durchl. den Fürsten Heinrich XXII. zu Reuss älterer Linie in der Fürstenconferenz zu vertreten. Die von der Frau Fürstin Vormünderin ausgestellte Vollmacht d. d. Greiz 13. August ist dem gegenwärtigen Protokoll im Original beigefügt.

S. K. K. Apost. Maj. eröffneten hierauf die Berathungen, indem Allerhöchstdieselben die nachstehende Rede verlasen:

Durchlauchtigste, freundlich liebe Brüder und Vettern,
Sehr werthe Bundesgenossen!

Eine Versammlung der Häupter der deutschen Nation, berathend über das Wohl des Vaterlandes, ist ein Ereigniss, welches eine nach Jahrhunderten zählende Vergangenheit nicht gekannt hat. Möge durch den Segen der göttlichen Vorsehung Unsere Zusammenkunft an der Schwelle einer heilbringenden Zukunft stehen.

Vertrauend auf den hohen Charakter Meiner Mitfürsten, vertrauend auf den rechtliebenden und durch Erfahrung geläuterten Geist, welcher im deutschen Volke lebt, habe Ich gewünscht, diese Stunde herbeizuführen, in welcher die Fürsten Deutschlands zum Zwecke der Befestigung ihres Bundes sich die brüderlichen Hände reichen. Ich habe es für Meine Pflicht gehalten, offen Meine Ueberzeugung auszusprechen, dass Deutschland mit Recht einer zeitgemässen Entwicklung seiner Verfassung entgegensieht, und Ich bin gekommen, um Meinen Verbündeten in persönlichem Gedankenaustausche darzulegen, was Ich zur Erreichung dieses grossen Zwecks für möglich halte und für Meinen Theil zu gewähren bereit bin.

Empfangen Ew. Majestäten und Sie Alle, durchlauchtigste, vielgeliebte Verbündete, Meinen Dank für Ihr bundesfreundliches Entgegenkommen.

Ich habe Meinen erhabenen Bundesgenossen einen unter Meiner unmittelbaren Leitung ausgearbeiteten Entwurf einer Reformacte des Deutschen Bundes überreichen lassen.*)

---

*) Vergl. unter No. 1760 den Abdruck der aus den Berathungen hervorgegangenen Feststellung der Reformacte, wobei die Abweichungen des ursprünglichen Entwurfs angegeben sind.

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

Gegründet auf einen erweiterten Begriff der Bundeszwecke, legen die Bestimmungen dieses Entwurfs die vollziehende Gewalt des Bundes in die Hände eines Directoriums, welchem ein Bundesrath zur Seite stehen würde.

Sie berufen periodisch eine Versammlung von Abgeordneten zur vollberechtigten Theilnahme an der Gesetzgebung und dem Finanzhaushalte des Bundes. Sie führen periodische Fürstentage in das politische Leben Deutschlands ein. Sie verleihen durch Gründung eines unabhängigen Bundesgerichts dem öffentlichen Rechtszustande in Deutschland eine unantastbare Gewähr. In allen diesen Beziehungen wahren sie folgerichtig und so streng als möglich den Grundsatz der Gleichberechtigung unabhängiger verbündeter Staaten, vereinigen aber mit diesem Grundsatze zugleich diejenigen Rücksichten auf Machtverhältniss und Volkszahl, welche von der Natur der vorgeschlagenen Einrichtungen, insbesondere einer kräftigen Executive und einer Gesammtvertretung am Bunde, unzertrennlich sind.

Alle Erwägungen aber, die Mich im Einzelnen leiteten, entstammen in ihrem tiefern Grunde nur Einem einzigen Gedanken. Ich glaubte, dass es an der Zeit sei, den Bund, den Unsere Väter schlossen, im Geiste Unserer Epoche zu erneuern, ihn durch die Theilnahme Unserer Völker mit frischer Lebenskraft zu erfüllen und ihn dadurch zu befähigen, Deutschland in Ehre und Macht, in Sicherheit und Wohlfahrt als ein unzertrennliches Ganze zusammenzuhalten bis in die spätesten Tage.

Meine Vorschläge sind ohne Zweifel der Vervollkommnung fähig. Ich bin der Erste, es anzuerkennen. Allein Ich gebe Meinen erhabenen Verbündeten zu bedenken, ob es in Unserem gemeinsamen Interesse liege, um der möglichen Verbesserungen willen die Annahme des Planes, der jedenfalls im Vergleiche mit dem gegenwärtigen Zustande einen hohen Gewinn für Deutschland in sich schliesst, auch nur um eine kurze Frist zu verzögern.

In der vorgeschlagenen Reformacte selbst sind die nöthigen verfassungsmässigen Mittel dargeboten, um in gesetzlich geregeltem Gange mit sicherer Hand die Mängel des ursprünglichen Werkes zu beseitigen und die Verfassungszustände des Bundes in immer vollständigeren Einklang mit allen begründeten Anforderungen zu setzen. Nicht in der Eröffnung weitaussehender Berathungen, sondern nur in einem raschen und einmüthigen Entschlusse der deutschen Fürsten, vor deren hochsinniger Hingebung an die gemeinsame grosse Sache untergeordnete Rücksichten als bedeutungslos zurücktreten, vermag Ich die Möglichkeit zu erblicken, festen Boden in der Frage der Zukunft Deutschlands zu gewinnen.

Durchlauchtigste Brüder und Vettern, sehr liebe Bundesgenossen!

Wie Sie mit Mir die erhebenden Eindrücke dieses Augenblickes theilen, so theilen Sie auch Mein tiefes Bedauern darüber, dass, da Preussen nicht unter Uns vertreten ist, Eine grosse Genugthuung Unseren heiligsten Wünschen fehlt!

Es ist Mir versagt geblieben, den König Wilhelm von Preussen zu bewegen, Unserem Einigungswerke Seine persönliche Mitwirkung zu gewähren. Aber die Hoffnung auf ein glückliches Ergebniss dieses Tages halte Ich deshalb nicht minder standhaft fest. Der König von Preussen hat Meine Gründe für die Noth-

wendigkeit und Dringlichkeit einer Reform der Bundesverhältnisse vollkommen gewürdigt. Keinen andern Einwand hat König Wilhelm Meiner Einladung zu einer Fürstenversammlung entgegengestellt, als dass diese wichtige und schwierige Angelegenheit nicht hinlänglich vorbereitet sei, um unmittelbar in dem erlauchten Kreise der Fürsten Deutschlands in Berathung gezogen zu werden.

Im Grundsatze hat sich der König nicht gegen die Fürstenversammlung erklärt, sondern nur geglaubt, dass Berathungen Unserer Minister einer solchen vorhergehen sollten.

Ich habe S. Maj. auf die Unfruchtbarkeit aller frühern, durch Mittelspersonen gepflogenen Verhandlungen aufmerksam gemacht; aber von Uns, die Wir erschienen sind, hängt es nunmehr ab, durch die That zu beweisen, dass für Uns die Frage der Erneuerung des Bundes reif ist, dass in Unseren Gemüthern der Entschluss: die deutsche Nation nicht länger die Mittel zu höherer politischer Entwickelung entbehren zu lassen, feststeht.

Einigen Wir Uns um des unberechenbar wichtigen Ganzen willen leicht und rasch über das Einzelne! Wahren Wir bundestreu in Allem den Platz, der dem mächtigen Preussen gebührt, und hoffen Wir zu Gott, dass das Beispiel Unserer Eintracht mit siegender Gewalt auf alle deutschen Herzen wirke.

Mir persönlich aber, durchlauchtigste Bundesgenossen und Freunde, wird es stets zur höchsten Beruhigung gereichen, lautern Willens Mein Streben dahin gerichtet zu haben, in dieser ernsten Zeit das Nationalband der Deutschen zu festigen und den Bund, durch den Wir eine Gesammtmacht sind, auf die Höhe seiner für Deutschlands Heil und Europa's gleich wichtigen Bestimmung zu erheben!

S. Maj. der König von Bayern anknüpfend an diese Ansprache verlasen hierauf die Rede, deren Wortlaut folgt:

Der Einladung Ew. Kais. Majestät folgend, sind Wir hierher gekommen, Alle, wie ich nicht zweifle, beseelt von demselben bundestreuen und vaterländischen Gefühle, aus welchem die Einladung selbst hervorgegangen ist, und durchdrungen von dem heissen Wunsche, dem Verlangen nach zeitgemässer Ausbildung der Bundesverfassung eine gerechte und für alle Theile heilsame Befriedigung zu gewähren.

Dieser Uebereinstimmung im Ziele und Streben Uns bewusst, haben Wir Uns versammelt, ohne im Einzelnen die Vorschläge zu kennen, welche Ew. Kais. Majestät Unserer gemeinschaftlichen Berathung zu übergeben beabsichtigten.

Wir haben es gethan in dem Vertrauen, dass der Geist gegenseitiger Rechtsachtung und gemeinschaftlicher Hingebung an die grossen Gesammtinteressen, in welchem Unsere Väter den Deutschen Bund im Sinne und nach den Verhältnissen Ihrer Zeit geschlossen haben, auch jene Vorschläge durchdringen und tragen werde. Wir leben des Vertrauens, dass dieselben demgemäss eine geeignete Grundlage bilden werden, um darauf im Geiste und nach den Bedürfnissen Unserer Zeit einen Bau zu gründen, welcher der deutschen Nation, die an geistiger und sittlicher Tüchtigkeit, an Bildung und Thätigkeit, wie an materiellen Kräften keiner anderen Nation nachsteht, die gebührende Macht nach aussen in concentrirterer Fassung und die ihrer Geschichte und ihrem Wesen ent-

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

sprechende reiche Gliederung und Lebensthätigkeit im Innern gewährt und erhält.

In diesem Geiste werde Ich die Vorschläge Ew. Kais. Majestät in die gewissenhafteste Erwägung nehmen und Mich darüber aussprechen, und Ich glaube, hiermit der gleichen Gesinnung aller hier vereinigten Bundesgenossen Ausdruck geliehen zu haben. Ew. Kais. Majestät haben es Selbst ausgesprochen, dass die Vorschläge der Vervollkommnung fähig sind, und so lebhaft Ich auch den Wunsch theile, dass die Grundzüge des Reformplanes ohne weitaussehende Berathungen eine rasche und einmüthige Billigung finden mögen, und dass der Nation so nach alter deutscher Sitte die Bahn der Entwickelung durch ihre Fürsten selbst geöffnet werde, so wenig möchte ich es doch ausschliessen, dass schon aus diesem unserem ersten Zusammentritt einzelne Modificationen jener Grundzüge hervorgehen könnten, zumal etwa solche, welche die rasche Einigung zu fördern und zur segensreichen That des freien Entschlusses zu gestalten vermögen.

Aus tiefster Seele theile Ich das Bedauern Ew. Kais. Majestät, und gewiss theilen es mit Uns alle Unsere theuren Bundesgenossen, dass es Uns noch versagt bleibt, des Königs von Preussen Majestät in Unserer Mitte zu begrüssen. Halten Wir die Hoffnung fest, dass bei Unserm nächsten Zusammentritt dieses mächtige Glied die grosse Kette deutscher Macht und Herrlichkeit abschliessen werde, und vergessen Wir nicht, dass Wir diese Hoffnung in dem Grade der Erfüllung näher führen können, in dem Unsere jetzigen Bestrebungen zu einem raschen und einmüthigen Beschlusse führen.

Deutschlands Völker haben, einzelne kurze Verirrungen und Wirren abgerechnet, seit nahezu einem halben Jahrhundert den Frieden des Rechtes und der Treue genossen. Verleugnen Wir es nicht — da es oft verkannt worden —, dass der Deutsche Bund und seine Verfassung der Grund war, auf dem jener Friede gepflegt ward. Verkennen Wir aber auch nicht, dass diese Grundlagen nun der zeitgemässen Fortbildung und Entwickelung, insbesondere auch durch organische Einfügung einer Vertretung der einzelnen Völker, bedürfen.

Das Ziel, nach dem Wir ringen, ist Uns klar, sind auch die Wege noch nicht geebnet und theilweise verhüllt.

Gehen Wir mit ruhigem und festem Sinn, mit treuem und redlichem Willen an das Werk: dann wird der Segen des allmächtigen Gottes mit Uns sein und Unser Werk krönen.

Nach des Königs von Bayern Majestät ergriffen S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin das Wort, um den Antrag zu begründen, dass so wie bereits S. M. der Kaiser von Oesterreich persönlich in entschiedener Weise den Wunsch und das Bestreben an den Tag gelegt hätten, S. M. den König von Preussen zur Betheiligung an den Berathungen der Fürstenversammlung zu bestimmen, so auch aus der Mitte der nunmehr versammelten Souveräne ein gemeinsamer Ausdruck eben dieses Wunsches hervorgehen möge. S. K. H. brachten in Vorschlag, zu diesem Zweck an den König von Preussen ein von sämmtlichen hohen Theilnehmern an der Conferenz zu unterzeichnendes Schreiben

zu richten, welches dem Könige durch eine Abordnung der Fürsten zu überbringen wäre.

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

S. M. der König von Sachsen sprachen hierauf die Ueberzeugung aus, dass die Gesinnung, aus welcher der so eben vernommene Vorschlag hervorgegangen sei, von den versammelten Fürsten allgemein getheilt werde. Auch glaubten S. M. bei einer Prüfung der Opportunität des beantragten Schrittes nicht verweilen zu sollen, waren jedoch des Erachtens, dass es im Interesse des angestrebten grossen Zweckes höchst wichtig sei, nur unter Festhaltung einer doppelten Voraussetzung zu der Einladung an des Königs von Preussen Majestät zu schreiten. Um sich eines praktischen Ergebnisses der Fürstenberathungen zu versichern, erscheine es nämlich erstens angezeigt, sofort zu einem Einverständnisse darüber zu gelangen, dass die Conferenz in den Vorschlägen des Kaisers von Oesterreich eine geeignete Basis für ihre Verhandlungen erkenne, und zweitens sei im Voraus festzustellen, dass auch in dem Fall, wenn König Wilhelm auf die an Ihn ergehende Einladung eine ablehnende Antwort ertheilen sollte, die in Frankfurt versammelten Fürsten Sich hierdurch nicht abhalten lassen würden, Ihre Berathungen auf der Grundlage jener Vorschläge fortzusetzen. Unter diesen beiden Voraussetzungen pflichteten S. K. Sächsische M. dem Vorschlage des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin bei.

S. M. der König von Bayern äusserten, auch Ihrerseits diese beiden Cautelen für nöthig zu halten, und des Kaisers von Oesterreich Majestät erklärten gleichfalls, dem Antrage des Grossherzogs unter den von dem König Johann bezeichneten Modalitäten zustimmen zu wollen.

Die hohen Souveräne, welche Sich hierauf an der weiteren Berathung diesen Antrag betheiligten, stimmten sämmtlich in der Anerkennung des hohen Werthes der von dem Kaiser von Oesterreich ergriffenen Initiative überein, eine Anerkennung, welche namentlich auch S. K. H. der Grossherzog von Baden vom Standpunkte der von Höchstdenselben festgehaltenen Anschauungen aus vollkommen zu theilen erklärten. Ebenso einstimmig ging die Ansicht der erhabenen Redner dahin, dass der von dem Kaiser Allerhöchstseinen Bundesgenossen mitgetheilte „Entwurf einer Reformacte des Deutschen Bundes“ den Verhandlungen der Conferenz zu Grunde gelegt werden solle, wobei mehrseitig hervorgehoben wurde, dass aus dem Beschlusse, den gedachten Entwurf als Basis der Berathungen anzunehmen, selbstredend noch nicht die Genehmigung der einzelnen Bestimmungen desselben folge, und dass jener reiflichen Prüfung nicht vorgegriffen werden solle, welche den Schwierigkeiten und der Bedeutung so wichtiger Materien entspreche. Auch auf das Erforderniss ständischer Zustimmung, sofern dasselbe in den betreffenden Landesverfassungen begründet sei, wurde mehrfach hingewiesen.

Für die Abgeordneten der freien Städte erklärte Bürgermeister Roeck aus Lübeck, dass auch die vier Senate der auf das dankbarste gewürdigten Einladung Sr. K. K. M. zu der eröffneten hochwichtigen Berathung über eine heilsame Neugestaltung der Bundesverfassung bereitwillig gefolgt seien, — es dürfe jedoch nicht unbemerkt bleiben, dass die Vertreter der freien Städte in einer von der der in der Versammlung anwesenden souveränen Fürsten verschiedenen

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

Stellung sich befänden, indem ihr Verhalten, ausser der im Allgemeinen vorzubehaltenden verfassungsmässigen Sanction der aus der Berathung hervorgehenden Beschlüsse, zunächst von der Genehmigung ihrer Senate, welche sie mit Instruction nicht hätten versehen können, abhängig sein werde.

S. M. der Kaiser von Oesterreich constatirten, dass die Conferenz dem Vorschlage des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, einen gemeinsamen Schritt bei dem Könige von Preussen zu thun, damit alle Mittel erschöpft würden, um Höchstdessen Theilnahme an der Fürstenberathung herbeizuführen, ihre Zustimmung ertheilt, sowie dass sie, die beiden von dem Könige von Sachsen bevorworteten Punkte sich aneignend, den ihr vorgelegten Entwurf einer Reformacte als Grundlage angenommen und beschlossen habe, auch im Falle der Nichtbetheiligung des Königs von Preussen diese Berathungen fortzusetzen. S. Kais. M. hoben den besondern Werth hervor, welchen Sie darauf legen müssten, durch die Aeusserungen Ihrer Verbündeten die Ueberzeugung gewonnen und selbst die Zusage empfangen zu haben, dass die hohen Herren sämmtlich Willens seien, jedenfalls ein bestimmtes Resultat aus den Verhandlungen der Versammlung hervorgehen zu lassen.

Nachdem sodann S. M. die Besprechung auf die Art der Ausführung des Schrittes bei dem Könige von Preussen gelenkt hatten, ersuchte die Conferenz auf den Vorschlag des Kaisers den König von Sachsen, es übernehmen zu wollen, das von sämmtlichen Theilnehmern an der Versammlung zu unterzeichnende Schreiben dem König Wilhelm zu überbringen. S. M. von Sachsen zeigten Sich willig, diesem Auftrage Sich zu widmen, so wie Sie auch, einem von S. K. H. dem Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz ausgesprochenen Wunsche Folge gebend, Sich bereit erklärten, einen Entwurf des in Rede stehenden Schreibens abzufassen. Die in dieser Hinsicht von S. K. H. dem Grosherzog von Baden aufgeworfene Frage, ob in dem Einladungsschreiben auch der bereits für die Berathungen angenommenen Basis Erwähnung geschehen solle, wurde von der Conferenz bejahend beantwortet, und König Johann zugleich gebeten, dem Könige von Preussen bei Uebergabe des Schreibens auch den Entwurf der Reformacte zur Kenntniss bringen zu wollen. Auf Anregung S. M. des Königs von Hannover wurde endlich beschlossen, während der Abwesenheit des Königs von Sachsen keine Plenarsitzungen zu halten, sondern nur durch Einzelberathungen die Aufgabe der Verständigung über die wichtigsten Punkte der gemachten Vorlage nach Möglichkeit zu fördern.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin machten darauf aufmerksam, dass es Nachtheil bringen könnte, wenn Gerüchte über die von der Fürstenversammlung gefassten Beschlüsse der Sendung des Königs von Sachsen voraneilten, und dass es daher zweckmässig sein dürfte, zu verabreden, von den Verhandlungen der Conferenz nichts nach aussen verlauten zu lassen. In gleichem Sinne äusserten Sich des Grossherzogs von Baden K. H. — S. M. der Kaiser von Oesterreich erklärten Sich hiermit vollkommen einverstanden, da überhaupt der Gang der Verhandlung in der Fürstenconferenz sich nicht zu öffentlicher Besprechung eigne, welcher Ansicht allgemein beigepflichtet wurde.

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

Die erste Sitzung der Fürstenconferenz wurde hierauf geschlossen, nachdem die Allerhöchsten, Höchsten und Hohen Anwesenden verabredet hatten, am heutigen Tage Nachm. $4^1/_2$ Uhr zum zweitenmale zusammenzukommen, um den inzwischen von S. M. dem Könige von Sachsen zu fertigenden Entwurf des Schreibens an des Königs von Preussen M. zu vernehmen und das Schreiben zu unterzeichnen.

Das gegenwärtige Protokoll wurde in der Sitzung vom 22. August 1863 von dem Protokollführer verlesen, von der erhabenen Versammlung genehmigt und von den Allerhöchsten, Höchsten und Hohen Theilnehmern unterzeichnet.

[Folgen die Unterschriften.]

Zur Beglaubigung der Abschrift: Der Protokollführer,
Ludwig v. Biegeleben, K. K. Hof- und Ministerialrath.

Anlage zum Protokoll der 1. Sitzung: Schreiben I. H. der verwittweten Fürstin Reuss, Prinzessin zu Nassau, d. d. Greiz 13. August.

Zweite Sitzung.

Frankfurt, 17. August, Nachmittags $4^1/_2$ Uhr.

Nachdem sämmtliche in dem Protokoll vom heutigen Vormittage genannten Theilnehmer an der Fürstenconferenz, mit Ausnahme des mit den Vorbereitungen zum Bankette im Römersaale beschäftigten Bürgermeisters von Frankfurt Dr. Müller sich versammelt hatten, eröffneten S. M. der Kaiser von Oesterreich die Sitzung, indem Allerhöchstdieselben S. M. den König von Sachsen ersuchten, der Versammlung den Entwurf des nach ihrem heutigen Beschlusse an S. M. den König von Preussen zu richtenden Schreibens vorlesen zu wollen.

S. K. Sächsische M. entsprachen diesem Ersuchen, worauf die erhabene Versammlung den Entwurf einstimmig guthiess und in der aus der Anlage ersichtlichen Fassung genehmigte.

An die Stelle des Schreibens, worin erwähnt wird, dass die Fürsten-Conferenz die Vorschläge des Kaisers von Oesterreich als eine geeignete Grundlage für ihre Berathungen angezogen habe, knüpften übrigens S. K. K. Apost. M. den Ausdruck des Wunsches und der Hoffnung, dass, sofern Modificationen einzelner Bestimmungen des Entwurfes befürwortet werden wollten, die Hohen Mitglieder der Conferenz darauf bedacht sein würden, möglichst genau formulirte, zugleich aber auch auf die Wahrscheinlichkeit allseitiger Annahme berechnete Aenderungsanträge vorzulegen, wobei überhaupt über minder wichtige Punkte hinweggegangen werden möchte, damit ein baldiger Abschluss nicht zu sehr erschwert würde.

Die Sitzung wurde hierauf während der zur Reinschrift des Schreibens nöthigen Zeit unterbrochen, dann aber das Schreiben mit den Unterschriften sämmt-

No. 1759. Fürstentag, 17. Aug. 1863.

licher Mitglieder der erhabenen Versammlung versehen. Bemerkt wird, dass auch die Unterschrift des Bürgermeisters Dr. Müller eingeholt wurde, ehe das Schreiben mit dem Bundessiegel gesiegelt und S. K. Sächsischen M. zu Handen S. M. des Königs von Preussen übergeben wurde.

Nach der Unterzeichnung des mehrgedachten Schreibens wurde die Sitzung der Conferenz aufgehoben.

Gegenwärtiges Protokoll wurde in der Sitzung vom 22. August 1863 verlesen etc. etc.

Anlage zum Protokoll der 2. Sitzung. — Collectivschreiben der versammelten Fürsten etc. an den König von Preussen.

Allerdurchlauchtigster, Grossmächtiger Fürst!

Die auf Einladung S. M. des Kaisers von Oesterreich zur Berathung einer Bundesreform allhier versammelten deutschen Fürsten und freien Städte haben es schmerzlich empfunden, E. K. M. nicht in ihrer Mitte zu sehen.

Nach Kenntnissnahme der von S. M. dem Kaiser uns mitgetheilten Vorschläge haben wir in denselben allseitig eine geeignete Grundlage für unsere Verhandlungen erkannt, deren Resultat wir E. K. M. jedenfalls zur Einholung Allerhöchst Ihrer bundesverfassungsmässigen Zustimmung vorlegen würden. Wir hegen aber den lebhaften Wunsch, dass E. K. M., Welche berufen sind, in so hervorragender Weise an den Erfolgen unserer Bemühungen Theil zu haben, auch schon an unseren Berathungen sich betheiligen möchten, damit das grosse Werk, dessen Nothwendigkeit E. K. M. ja Selbst erkannt haben, um so leichter und sicherer zum Ziele geführt werden möge, und wenden uns daher, im Vertrauen auf Allerhöchst Ihre bewährten bundesfreundlichen Gesinnungen, an E. K. M. mit der dringenden Bitte, dass Allerhöchst Sie noch jetzt in unserer Mitte erscheinen möchten.

Der mitunterzeichnete König von Sachsen hat übernommen, E. K. M. dieses Schreiben in unser Aller Namen zu überbringen und unserem Wunsche noch mündlich Worte zu leihen.

Empfangen E. K. M. den angelegentlichsten Ausdruck unserer bundestreuen Gesinnungen.

Frankfurt, 17. August 1863.

[Unterschriften.]

Dritte Sitzung.

Frankfurt, 22. August 1863, Vormittags zwischen 11 und 1 Uhr.

Gegenwärtig waren sämmtliche im Protokolle der ersten Sitzung am 17. August genannten Allerhöchsten, Höchsten und Hohen Theilnehmer an der Conferenz.

Nach erfolgter Vorlesung, Genehmigung und Unterzeichnung der Protokolle der beiden Sitzungen vom 17. d. M. brachten S. M. der Kaiser von Oesterreich der erhabenen Versammlung ein Schreiben zur Kenntniss, womit

S. D. der Fürst zu Lippe-Detmold Seine Verhinderung, der Einladung nach Frankfurt Folge zu leisten, Sr. M. angezeigt haben. Dieses Schreiben ist im Original dem gegenwärtigen Protokoll beigefügt.

Auf Anregung Sr. K. K. A. M. bezeugte hierauf die Conferenz Sr. M. dem Könige von Sachsen ihren lebhaften Dank für die Uebernahme der in der ersten Sitzung beschlossenen Sendung an S. M. den König von Preussen. S. Kais. M. liessen das durch den König von Sachsen überbrachte Antwortschreiben des Königs Wilhelm, welches nach Allerhöchstihrer Bemerkung zwar an Ihre Person adressirt, aber dem Inhalte nach für die gesammte Fürstenversammlung bestimmt sei, durch den Protokollführer verlesen. Dasselbe liegt im Original dem gegenwärtigen Protokolle bei.

S. M. der König von Sachsen nahmen von der Mittheilung dieses Schreibens Veranlassung, den Verlauf Allerhöchstihrer Verhandlungen mit Sr. M. dem Könige von Preussen der erhabenen Versammlung bekannt zu geben. S. K. Sächsische M. erwähnten, Sie hätten nach Ihrer Ankunft in Baden-Baden Abends dem Könige von Preussen das Schreiben Seiner Mitfürsten, am folgenden Morgen auch den Reformvorschlag des Kaisers von Oesterreich übergeben, mit dem König Wilhelm diesen Vorschlag im Allgemeinen besprochen und Sich bestrebt, den König zu persönlicher Betheiligung an der gemeinsamen Berathung der deutschen Fürsten zu bestimmen. Der König von Preussen habe Sich demungeachtet zu einer zustimmenden Antwort nicht entschliessen können, sondern Sich in dem Sinne ausgesprochen, in welchem auch das K. Antwortschreiben abgefasst sei. Die Aeusserungen des Königs hätten übrigens die Möglichkeit nicht ausgeschlossen, dass Preussen in einem späteren Momente sich bewogen finden könnte, in die Verhandlungen über die Reform des Bundes einzutreten, und jedenfalls sei durch den Schritt bei dem Könige von Preussen so viel erreicht, dass die in Frankfurt versammelten Fürsten mit grösserer Sicherheit und Beruhigung an die gestellte Aufgabe herantreten könnten, nachdem nunmehr ihre Berathungen in den Augen sowohl des Königs Wilhelm selbst, als aller Einsichtigen, jeden möglichen Schein einer gegen Preussen gerichteten Demonstration verloren hätten.

Anknüpfend an den in der ersten Sitzung gefassten Beschluss, auch im Fall der Nichtbetheiligung des Königs von Preussen die Verhandlungen fortzusetzen, bemerkten hierauf S. M. der Kaiser von Oesterreich, dass Allerhöchstdieselben Ihren höchsten und hohen Verbündeten ein Promemoria*) hätten überreichen lassen, um Ihre Ansichten über die zweckmässigsten Modalitäten darzulegen, unter welchen die Verhandlungen der Fürstenconferenz ihrem Ziele entgegengeführt und zugleich thunlichst abgekürzt werden könnten. Nach Sr. M. Erachten sei es von der grössten Wichtigkeit, dass die Hauptbestimmungen des Entwurfs, namentlich die in dem Promemoria genannten, von der Fürstenconferenz einer vollkommen freien Berathung unterzogen und textuell von den Souveränen selbst festgestellt würden. Dagegen scheine Sr. M. die Berathung und schliessliche Redaction derjenigen Artikel, welche mehr nur Corollarien aus den Haupt-

---

*) Dieses Promemoria ist nicht in dies Protokoll aufgenommen; dasselbe und die Correspondenz, welche sich ihm anschloss, unter No. 1761 folg.

No. 1759. Fürstentag, 22. Aug. 1863.

grundsätzen enthielten, zwar einer auf die Fürstenversammlung folgenden Conferenz der Minister überlassen werden zu können, nur müssten diese letzteren an die schon von den Fürsten genehmigten Artikel streng gebunden sein, auch eine den baldigen Abschluss des Geschäfts sicherstellende Instruction für den Gang ihrer Verhandlungen erhalten. S. K. K. Apost. M. ersuchten die Conferenz um eine Meinungsäusserung über diesen Vorschlag.

S. M. der König von Bayern erklärten den Ansichten Sr. M. des Kaisers vollkommen beizupflichten.

Ebenso S. M. der König von Sachsen mit dem Antrage, es möge die Conferenz unter die in dem erwähnten Promemoria namentlich aufgeführten Artikel des Entwurfs auch den Art. 3, sowie Alinea 3 des Art. 28 aufnehmen.

S. M. der König von Hannover und S. K. H. der Kronprinz von Württemberg erklärten Sich der Meinung Sr. M. des Königs Johann anzuschliessen.

S. K. H. der Grossherzog von Baden glaubten zuvörderst die Vorfrage stellen zu sollen, auf welche Art überhaupt in dieser hohen Versammlung eine Schlussfassung zu Stande gebracht werden könne. Ohne die Bedeutung dieses Punktes hier näher auseinandersetzen zu wollen, frugen S. K. H., ob förmliche Abstimmungen beabsichtigt wären? und ob es nicht vielleicht rathsam erscheinen könnte, vor weiterem Vorschreiten in der Berathung die Meinungen über die geschäftlichen Formen, an welche die Beschlüsse der Fürstenconferenz gebunden sein müssten, in schriftlicher Darlegung niederzulegen?

In der Discussion, zu welcher diese Aeusserung des Grossherzogs von Baden Anlass gab, bemerkten zuerst des Königs von Sachsen M., dass, da es anerkannter Massen auf die freie Zustimmung Aller ankomme, die Stimmen der Einzelnen allerdings nur diese selbst verpflichten könnten, dass man aber trachten müsse, von Punkt zu Punkt zu einem Einverständnisse zu gelangen, an welches der ganze Kreis der zustimmenden hohen Herren, vorbehaltlich der Verständigung mit den hier nicht vertretenen Regierungen, sich gebunden halten würde. Auf die weitere Frage Sr. K. H. des Grossherzogs, wie es sonach zu halten wäre, wenn sich bei der Stimmgebung Meinungsverschiedenheit herausstelle, erwiderten S. M. der König Johann, es würde in solchem Falle der streitige Punkt zu nochmaliger Verhandlung zwischen Majorität und Minorität sich eignen; indessen würde unstreitig dem Geschäfte eine wesentliche Förderung zu Theil werden, wenn die Fürsten übereinkommen wollten, namentlich in minder bedeutenden Dingen den Ausspruch der Majorität anzunehmen. Für Ihren eigenen Theil erklärten S. M. von Sachsen hierzu gern bereit zu sein.

I. I. H. H. die Herzoge von Braunschweig und von Nassau sprachen dieselbe Bereitwilligkeit aus, während S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, ohne das moralische Gewicht der Meinung der Majorität verkennen zu wollen, es für bedenklich hielten, Sich im Voraus zu deren Anerkennung zu verpflichten. S. M. der König von Hannover frugen, ob S. K. Sächsische M. einen bestimmten Antrag wegen Entscheidung durch Majorität zu stellen beabsichtigten, was jedoch S. M. der König von Sachsen

verneinten, indem Sie nur die eigene Bereitwilligkeit, Sich der Majorität zu unterwerfen, hätten aussprechen wollen.

No. 1759. Fürstentag, 22. Aug. 1863.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg schlugen hierauf vor, S. M. der Kaiser möchten sofort mit der Berathung des Art. 2 den praktischen Versuch machen. Stellte sich ein Einverständniss nicht heraus, so würde es noch immer Zeit sein, die Formen des weiteren Verfahrens zu erwägen.

Auf die Frage Sr. M. des Kaisers von Oesterreich, ob über die Methode des Verfahrens noch weitere Erklärungen abgegeben werden wollten, stellten S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin den Antrag, die Conferenz wolle feststellen, dass aus der Billigung der einzelnen zur Verhandlung gelangenden Punkte eine Verbindlichkeit, solche unter allen Umständen anzunehmen, nicht zu folgern sei, eine definitive Erklärung über Ablehnung des ganzen Entwurfs vielmehr erst dann abgegeben werden könne, wenn die Gestalt, welche der Entwurf durch etwaige Abänderungen oder durch Nichtberücksichtigung beantragter Modificationen schliesslich erhalten, vorliegen werde.

S. D. der Fürst von Waldeck sprachen gleichfalls die Voraussetzung aus, dass die über einzelne Bestimmungen des Reformprojects abzugebenden Aussagen einstweilen nur als vorläufige gelten, und dass den Bundesgliedern zur schliesslichen Erklärung sowohl hierüber, als über ihren Standpunkt zu den ganzen Projecten noch Gelegenheit gegeben werde.

Des Königs von Sachsen M. bemerkten, es entspreche der Natur einer Berathung, wie die vorliegende, dass nach den Abstimmungen über die einzelnen Punkte zuletzt eine Gesammtabstimmung vorgenommen werde. Gegen eine solche fanden auch S. M. der Kaiser von Oesterreich keinen Einwand zu erheben, wobei Allerhöchstdieselben jedoch hervorhoben, dass wenigstens der Schlussabstimmung eine vollkommen bindende Wirkung nicht würde fehlen dürfen. Die Vorbehalte des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin und des Fürsten von Waldeck wurden sonach von der Conferenz zugelassen.

S. K. K. Apost. M. schlossen hierauf die Berathung über die formelle Geschäftsbehandlung mit der Bemerkung, dass Sie Ihrerseits die Ansichten des Königs von Sachsen theilten, auch für Sich keinen Anstand nehmen würden, Sich nach der Meinung der Majorität zu richten. Allerhöchstdieselben glaubten aber nunmehr auf die Sache eingehen und die einzelnen Artikel zur Berathung bringen zu sollen. S. M. hielten Umfrage darüber, ob die erhabene Versammlung mit dem Antrage des Königs von Sachsen, dass auch über Art. 3 und über Alinea 3 des Art. 28 die Discussion in der Fürstenversammlung stattfinden möge, einverstanden sei, was die Conferenz bejahte. Ein gleicher Beschluss erfolgte auf den von S. M. dem Könige Georg unterstützten Antrag S. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg auch in Bezug auf die Art. 1 und 8 des Entwurfs.

S. M. der Kaiser ersuchten die Versammlung, sich über den Art. 1 des Entwurfs aussprechen zu wollen.

Des Grossherzogs von Baden K. H. äusserten, dass schon dieser einleitende Artikel tiefe staatsrechtliche Fragen berühre, auch nicht auf der Tagesordnung gestanden habe, daher Sie Sich nicht vorbereitet fänden, Sich über denselben auszusprechen.

No. 1759. Fürstentag, 22. Aug. 1863.

Sämmtliche übrigen hohen Anwesenden erklärten den Art. 1 des Entwurfs zu billigen.

Des Kaisers von Oesterreich Majestät constatirten, dass der Art. 1 allseitig, mit Ausnahme des Vorbehalts des Grossherzogs von Baden, angenommen sei, und leiteten hierauf die Berathung auf den Art. 2 des Entwurfes.

I. I. M. M. von Bayern, Sachsen und Hannover stimmten für Annahme dieses Artikels, ebenso S. K. H. der Kronprinz von Württemberg. Der Grossherzog von Baden fasste Seine Ansicht auch hier dahin zusammen, dass die Dispositionen dieses Artikels, obwohl in mancher Beziehung erwünscht, um ihrer grossen Tragweite willen eine reifliche Prüfung erheischten, deren Ergebniss S. K. H. auszusprechen Sich vorbehalten müssten.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg äusserten, dass nach den Gebräuchen berathender Versammlungen die Erklärung, auf einen Gegenstand nicht vorbereitet zu sein, von selbst die Enthaltung an der Berathung und Abstimmung über diesen speciellen Gegenstand nach sich ziehe, wogegen der Grossherzog von Baden Sich verwahrte. S. M. der Kaiser wünschten zu erfahren, wann der Augenblick für die Erklärung des Grossherzogs eintreten werde, und ob der Vorbehalt als Nichtzustimmung aufzufasssn sei, was des Grossherzogs K. H. verneinten. I. I. M. M. von Sachsen und von Hannover bevorworteten dringend, die Berathung nicht auszusetzen.

S. K. H. der Kurfürst von Hessen behielten Sich Ihre Erklärung über den Art. 2 vor.

S. H. der Herzog von Sachsen-Altenburg schlossen Sich dem Vorbehalte S. K. H. des Grossherzogs von Baden an.

Sämmtliche übrigen Theilnehmer an der Conferenz genehmigten den Art. 2. Des Grossherzogs von Sachsen-Weimar K. H. verbanden jedoch mit Ihrer Abstimmung die Erklärung, dass Sie in der Gesammtvertretung am Bunde die Errichtung eines Oberhauses für wünschenswerth halten würden.

Mit Ausnahme der drei vorbehaltenen Stimmen von Baden, Kurhessen und Sachsen-Altenburg erhielt sonach dieser Artikel die allseitige Zustimmung.

Die Conferenz beschloss, die Berathung über den Art. 3 bis zu ihrer nächsten Sitzung auszusetzen. Gelegentlich der Besprechung hierüber erwähnte S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, dass Sie gegen diesen Artikel, sofern er unverändert bliebe, keinen Einwand erheben, falls aber von anderer Seite Aenderungsanträge zu gewärtigen wären, Sich zu Gegenanträgen veranlasst finden würden. Da nun S. M. der Kaiser eine bestimmte Formulirung der beabsichtigten Amendements anempfohlen hätten und S. K. H. Sich später auf eine solche beziehen zu können wünschten, so wollten Sie anfragen, ob die zu stellenden Aenderungsanträge einstweilen zu Protokoll gegeben werden könnten. S. Kais. M. fanden hiergegen nichts zu erinnern und es wird bemerkt, dass des Grossherzogs K. H. nach der Sitzung die hier beigefügte Aufzeichnung dem Protokollführer übergaben.

S. M. der Kaiser stellten hierauf den Art. 4 zur Erwägung, da derselbe ohne Anstand auch vor dem ausgesetzten Art. 3 berathen werden könne.

Der Art. 4 wurde von sämmtlichen Theilnehmern der erhabenen Versammlung angenommen, nur erklärte S. K. H. der Grossherzog von Baden, dass Sie Sich, obwohl im Ganzen mit dem Artikel einverstanden, einzelne Bemerkungen zu demselben vorbehielten.

Eine erneute Frage Sr. K. H., wie die nunmehr heute gefassten Beschlüsse in ihrer formellen Bedeutung aufzufassen seien, beantworteten S. M. der Kaiser von Oesterreich mit einer Hinweisung auf die deshalb bereits stattgehabten Auseinandersetzungen.

Schliesslich wurde vereinbart, die nächste Sitzung der Conferenz auf den 24. d. M. anzuberaumen und die Berathung der Art. 3, 5 und 6 auf die Tagesordnung zu setzen, worauf S. Kais. M. die heutige Sitzung aufhoben. —

Das gegenwärtige Protokoll wurde in der Sitzung vom 24. August verlesen etc. etc.

Anlagen zum Protokolle der dritten Sitzung.

No. 1. Schreiben des Königs von Preussen an den Kaiser von Oesterreich in Antwort auf die Collectiv-Einladung zur Theilnahme am Fürstentage.

Durchlauchtigster Grossmächtiger Fürst, besonders lieber Bruder und Freund!

Ew. Maj. haben in Gemeinschaft mit Unseren erhabenen Bundesgenossen, den in Frankfurt versammelten deutschen Fürsten und freien Städten, die erneute Einladung an Mich gerichtet, welche S. Maj. der König von Sachsen die Güte gehabt hat, Mir unter mündlichen Erläuterungen zu überbringen, und beehre Ich Mich, nach sorgfältiger und bundesfreundlicher Erwägung des Inhalts derselben, darauf in Folgendem zu erwidern.

In Meinem Schreiben vom 4. d. M. habe Ich E. M., neben Meiner Bereitwilligkeit, zu zeitgemässen Verbesserungen der Bundesverfassung mitzuwirken, zugleich die Ueberzeugung ausgesprochen, dass ein solches Werk nicht ohne eingehende Vorarbeiten mit einer Zusammenkunft der Souveräne begonnen werden könne, wenn der beabsichtigte Erfolg erreicht werden solle, und Ich habe deshalb zu Meinem Bedauern E. M. Einladung, Mich am 16. d. M. zur Versammlung nach Frankfurt zu begeben, ablehnen müssen. So ungern Ich auch der wiederholten, in ihren Formen für Mich so ehrenvollen Einladung Mich versage, so ist doch Meine Ueberzeugung auch heute noch die, welche Meine Erklärung am 4. geleitet hat, und beharre Ich bei derselben um so mehr, als Ich auch jetzt noch keine amtliche Mittheilung der der Berathung zu Grunde gelegten Anträge erhalten habe, Dasjenige aber, was auf andern Wegen zu Meiner Kenntniss gelangt ist, Mich nur in der Absicht bestärkt, Meine Entschliessungen erst dann festzustellen, wenn durch geschäftsmässige Bearbeitung der Angelegenheit von Seiten Meiner Räthe die zu erörternden Abänderungen der Bundesverfassung, in ihrem Verhältnisse zu der berechtigten Machtstellung Preussens und zu den berechtigten Interessen der Nation, eingehend geprüft sein werden. Ich bin es Meinem Lande und der Sache Deutschlands schuldig, vor einer solchen Prüfung der einschlägigen Fragen keine Mich bindenden Erklärungen gegen

No. 1759. Fürstentag, 22. Aug. 1863.

Meine Bundesgenossen abzugeben; ohne solche aber würde Meine Theilnahme an den Berathungen nicht ausführbar sein.

Diese Erwägung wird Mich nicht abhalten, jede Mittheilung, welche Meine Bundesgenossen an Mich werden gelangen lassen, mit der Bereitwilligkeit und Sorgfalt in Erwägung zu ziehen, welche Ich der Entwickelung der gemeinsamen vaterländischen Interessen jederzeit gewidmet habe. E. M. und Unsere in Frankfurt versammelten erhabenen Bundesgenossen bitte Ich, den angelegentlichsten Ausdruck bundestreuer Freundschaft zu empfangen, mit der Ich verbleibe E. M. freundwilliger Bruder und Freund

Baden-Baden, 20. August 1863.

Wilhelm.

An S. M. den **Kaiser von Oesterreich.**

No. 2. Schreiben des Fürsten Leopold zu Lippe, d. d. Detmold 11. August 1863.

No. 3. Promemoria von Mecklenburg-Schwerin.

Mecklenburg-Schwerin glaubt keinem Zweifel darüber Raum lassen zu dürfen, welche Modificationen des Entwurfs nach seiner Ansicht so wesentlich sind, dass durch ein befriedigendes Resultat der Verhandlungen darüber auf Grund der bestehenden Bundesgrundgesetze seine schliessliche Zustimmung bedingt wird.

1. Was die Bildung des Directoriums betrifft, so enthält der Art. 3. des Entwurfs das äusserste Zugeständniss, welches der particularen Stellung einzelner Staaten gemacht werden kann. Der Gewinn einer energischen Action des Bundes durch das Directorium ginge verloren, wenn letzteres in einer Weise organisirt würde, welche die Schwierigkeit wieder einführt, die man beseitigen will, und in verstärktem Masse hervortreten würde, wenn das föderale Grundprincip derGleichberechtigung weiter durchbrochen würde, als es zu Gunsten der Bundesgenossen, welche zugleich europäische Mächte sind, nothwendig ist.

Sollte von irgend einer anderen Seite eine Modification des Art. 3. beantragt werden, so wird dagegen von Meklenburg-Schwerin der Antrag gestellt:

Zu Art. 3. anstatt der vorgeschlagenen Bildung des Directoriums zu bestimmen:

> Das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus dem Kaiser von Oesterreich, dem Könige von Preussen und einem von den übrigen Mitgliedern des Bundes nach der für den Bundesrath vorgeschriebenen Stimmordnung in der Fürstenversammlung auf eine bestimmte Zeit gewählten deutschen Souveräne.

2. Zu Art. 5. behält Mecklenburg-Schwerin sich eine nähere Aeusserung vor, wenn dieser Artikel berathen wird.

3. Zu Art. 9. im letzten Alinea würden die Worte:

> Das Directorium hat jedoch auch seinerseits darüber zu wachen, dass

der innere Friede Deutschlands nicht gefährdet werde. Sind Ruhestörungen zu besorgen, so ist es berufen auf deren Verhütung hinzuwirken,

wegzulassen sein, da eine so weit gehende Befugniss zur Einmischung in die inneren Angelegenheiten der einzelnen Staaten nicht erforderlich ist. — Die richtigen Grenzen solcher Befugniss sind auch theils in der unmittelbar folgenden Bestimmung des Art. 9, theils im Art. 10 enthalten.

4. Zu Art. 11 alin. 3 beantragt Mecklenburg-Schwerin die Worte:

oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überwiesen

wegzulassen, auch demgemäss die Fassung des Entwurfs im Art. 20 dahin zu ändern, dass für gemeinsame Gesetze in solchen Angelegenheiten, welche durch diese Reformacte der Bundesgesetzgebung nicht zugewiesen sind, die freie Vereinbarung der Bundesstaaten erforderlich bleibt.

Eine so ausgedehnte Befugniss der Factoren der Bundesgesetzgebung, dass kraft derselben alle Gegenstände der Gesetzgebung von den Einzelstaaten auf die Bundesgewalt übertragen werden könnten, erscheint nicht genügend gerechtfertigt. Die Unabhängigkeit und historisch berechtigte Eigenthümlichkeit der einzelnen deutschen Staaten, welche durch die Reform des Bundes nicht aufgehoben, sondern nur den praktischen Bedürfnissen einer kräftigen Action der Gesammtheit untergeordnet werden soll, würde damit nicht bestehen können.

Dagegen empfiehlt es sich, den Angelegenheiten, welche im Art. 20 unter 4 als zu einer Bundesgesetzgebung geeignet bezeichnet sind, noch einige Gegenstände von gemeinsamen Interessen hinzuzufügen, namentlich

die Feststellung allgemeiner Grundzüge für ein deutsches Handwerkerrecht.

5. Zum Abschnitt III, Art. 16 bis 22, worin folgende Grundsätze über die Organisation der Bundesabgeordneten-Versammlung aufzunehmen und demgemäss die Fassung an den betreffenden Stellen (sowie auch in Art. 14 al. 3) zu modificiren, nämlich dass

1. der Versammlung in den Gegenständen der Bundesgesetzgebung eine beschliessende Befugniss ertheilt und ihr im Uebrigen, insbesondere, was die Bewilligung der Bundesmatricularauslagen betrifft, eine berathende Stellung gegeben werde,

2. dass die Zusicherung gleichmässiger Tagegelder und Reiseentschädigungen a u s d e r B u n d e s k a s s e wegfalle, und dass

3. eine jährliche Einberufung der Versammlung auf verhältnissmässig kürzere Zeit stattfinde.

An und für sich empfiehlt sich die Einführung des constitutionellen Systems in die Bundesinstitutionen nicht. Die Voraussetzungen der englischen Verfassung fehlen in Deutschland. Wenn aber dennoch eine deutsche Nationalvertretung, die sich nicht auf Kopfzahl, sondern auf geistige Kräfte stützt, von hohem Werth auch für die deutsche Bundesgesammtheit sein kann, so heisst es nicht die Institutionen beschränken oder schwächen, sondern unterstützen, wenn man dieselben vor Conflicten sicher zu stellen sucht, die zwischen der politischen

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863. Gewalt und einer mit dem Steuerversagungsrecht ausgerüsteten Versammlung erfahrungsmässig entstehen und mit dem Untergange der einen oder anderen zu enden pflegen.

Vierte Sitzung.

Frankfurt, 24. August 1863.

Nachdem S. M. der Kaiser von Oesterreich das Protokoll der dritten Sitzung hatten verlesen lassen und dasselbe genehmigt worden war, gaben S. K. H. der Grossherzog von Baden diejenige Erklärung ab, welche in schriftlicher Fassung dem gegenwärtigen Protokolle als Anlage beigefügt ist und welcher die vorbehaltenen Separatabstimmungen zu Artikel 1, 2 und 4 des Entwurfs einer Reformacte als Unterlagen A — C beiliegen.

S. K. H. der Grossherzog von Weimar unterstützten den in der erwähnten Eklärung enthaltenen Antrag, dass mit den Protokollen der Fürstenconferenz ähnlich wie mit den Protokollen des Bundestages verfahren werden möge. I. I. K. K. H. H. die Grossherzöge von Mecklenburg-Schwerin und Oldenburg drückten den Wunsch aus, es möchte den einzelnen hohen Rednern auch schon vor der Verlesung des Protokolls Gelegenheit zur Feststellung Ihrer in dasselbe aufzunehmenden Aeusserungen geboten werden. S. M. der Kaiser von Oesterreich trafen die Anordnung, dass diesem Wunsche entsprochen würde.

S. K. H. Prinz Heinrich der Niederlande gaben die als Anlage 2 im Original anliegende Erklärung zu Protokoll.

S. M. der Kaiser von Oesterreich eröffneten hierauf die Berathung über den Artikel 3 des Entwurfs einer Reformacte, indem Allerhöchstdieselben bemerkten, dass Ihnen von des Königs von Sachsen M. ein formulirter Abänderungsantrag zu diesem Artikel übergeben worden sei.

S. M. der König von Hannover nahmen das Wort, um vor dem Eintritt in die Berathung an S. M. den Kaiser das Ersuchen zu richten, einen zweifelhaft gebliebenen Punkt aufklären zu wollen. Art. 3. sage, dass die beiden Mitglieder des Directoriums, welche von den Gruppen der gemischten Armeecorps gestellt werden, aus einer Wahl hervorgehen sollen. Der Wahlmodus sei im Artikel nicht genannt. S. Kais. M. seien daher gebeten, zu erklären, welchen Wahlmodus Allerhöchstdieselben dabei im Sinne gehabt hätten.

S. M. der Kaiser von Oesterreich erwiderten, dass wenn auch in dem Entwurfe keine ausdrückliche Bestimmung über den Wahlmodus getroffen sei, immerhin dem ganzen Vorschlage die Anwendung des Massstabes der Contingentstellung zu Grunde liege. In der Consequenz dieses Grundsatzes aber sei es gelegen und als Ihre eigene Ansicht könnten Sie daher aussprechen, dass auch in den gemischten Corps das Verhältniss der Contingente, also die Bundesmatrikel, bei der Regelung des Stimmenverhältnisses für die Wahl der Directorialfürsten berücksichtigt werden sollte.

Des Königs von Hannover M. stellte hierauf den Antrag, die Con-

ferenz wolle den Artikel 3 des österreichischen Entwurfes mit der soeben aus dem Munde des Kaisers vernommenen authentischen Interpretation, d. h. mit der ausdrücklichen Bestimmung, dass die Wahl der Directorialfürsten in den gemischten Armeecorps nach dem Matricularverhältnisse vorgenommen werde, annehmen. Da verschiedene Ansichten über die zweckmässigste Art der Zusammensetzung des Directoriums herrschten, da namentlich die Meinung, dass das Directorium aus mehr, als fünf Mitgliedern bestehen sollte, Gegner gefunden habe, so glaubten S. M., um für den Zweck der Einigung Alles zu thun, was Sie mit Ihrer Fürstlichen und Königlichen Würde vereinbar finden könnten, und um den edlen Absichten S. M. des Kaisers entgegen zu kommen, Sich in erster Linie für Annahme des österreichischen Entwurfs mit der erwähnten ergänzenden Bestimmung aussprechen zu sollen. — S. M. König Georg vervollständigten, nachdem S. H. der Herzog von Sachsen-Meiningen die Stellung der Fürsten der Reserve-Division zur Sprache gebracht hatten, diesen Antrag weiter dahin, dass den Fürsten der Reserve-Division ein Wahlrecht in den verschiedenen Corps je nach der geographischen Lage ihrer Staaten einzuräumen wäre, worüber die Ministerconferenzen das Nähere feststellen könnten.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin erklärten in der Rücksicht, dass S. M. der König von Hannover soeben einen neuen Antrag gestellt hätten, auf die Discussion Ihres in der vorigen Sitzung zu Protokoll gegebenen Antrags zum Artikel 3 des Entwurfes vorerst verzichten zu wollen. S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz unterstützten gleichfalls den Antrag des Königs von Hannover.

S. M. der Kaiser liessen hierauf den Antrag S. M. des Königs von Sachsen verlesen, welcher Antrag dem gegenwärtigen Protokoll als Anlage 3 beiliegt. S. K. Sächsische M. beleuchteten in ausführlicher mündlicher Darlegung sowohl die verschiedenen Modalitäten, welche für die Zusammensetzung des Directoriums gewählt werden könnten, als die Gründe, aus welchen S. M. Sich für die vorgeschlagene Combination entschieden hätten. Am Schlusse dieses erschöpfenden Vortrags erklärten übrigens S. M., dass Sie zwar gegenüber dem soeben von dem Könige von Hannover gestellten Antrag den Ihrigen aufrecht erhalten müssten, es jedoch nicht ausschliessen wollten, dass Sie Sich eventuell auch einer andern Ansicht zuwenden könnten.

S. M. der Kaiser reassumirten hierauf den Stand der Sache dahin, dass zwei Anträge sich gegenüberstünden, der ursprüngliche österreichische Vorschlag mit den beiden auf die Wahl nach dem Matricularverhältnisse und auf das Stimmrecht der Fürsten der Reservedivision bezüglichen Modificationen, und der Abänderungsantrag Sr. M. des Königs von Sachsen. S. Kais. M. ersuchten die Conferenz, nunmehr den Gegenstand frei besprechen zu wollen, damit sich herausstelle, für welchen der vorliegenden Anträge die Meinungen sich vorwiegend aussprechen und eine schliessliche allseitige Zustimmung gewonnen werden könne.

Aus der Besprechung, welche hier stattfand, ist hervorzuheben, dass S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg Sich gegen den Vorschlag erklärten, die Frage des Wahlrechts der Fürsten der Reservedivision den Minister-

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

conferenzen zu überweisen. S. K. K. Apost. M. zeigten Sich mit dem Herzoge einverstanden, da auch nach Allerhöchst Ihrer Ansicht es durchaus nöthig sei, schon in der Fürstenversammlung auch über diesen Punkt, wie über die ganze Directorialfrage schlüssig zu werden.

Weitere Aenderungsanträge erfolgten von Seiten S. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg und S. H. des Herzogs von Nassau. Der Antrag Oldenburgs, von dem österreichisch-hannover'schen sich dadurch unterscheidend, dass anstatt der Matricularzahl die Zahl der von den einzelnen Staaten in die Versammlung der Bundesabgeordneten zu entsendenden Mitglieder der Massstab für den Antheil an der Wahl des Directorialfürsten bilden soll, liegt dem Wortlaute nach unter Ziffer 4 dem Protokolle bei.

Von Sr. H. dem Herzoge von Nassau, Höchstwelcher, eben so wie S. H. der Herzog von Braunschweig Sich in erster Linie für den unveränderten Kais.-Oesterreichischen Vorschlag, nicht aber für dessen Interpretation im Sinne des Antrags Sr. K. Hannover'schen M. erklärten, wurde eventuell zu dem Antrage des Königs von Sachsen derjenige Abänderungsantrag gestellt, welcher dem gegenwärtigen Protokolle als Anlage 5 beiliegt.

In Bezug auf diesen letzteren Abänderungsantrag gaben jedoch S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz die Erklärung ab, dass die Rücksichten auf die besondere Stellung Ihres Grossherzoglichen Hauses und auf dessen enge gleichberechtigte Verbindung mit dem verwandten Hause von Mecklenburg-Schwerin es Ihnen völlig verbieten müssten, auf den Vorschlag Sr. H. des Herzogs von Nassau, der Sie in eine andere Kategorie als Ihren Herrn Vetter von Schwerin versetzen würde, einzugehen, Sie Sich vielmehr in der Nothwendigkeit befinden würden, gegen diesen Vorschlag, falls demselben Folge gegeben werden wollte, den entschiedensten Protest einzulegen.

S. K. K. Ap. M. hielten sodann eine erste Umfrage. Es ergab sich, dass S. M. der König von Hannover, S. K. H. der Grossherzog von Baden, Höchstwelche die unter Ziffer 6 beiliegende Abstimmung zu Protokoll gaben, S. K. H. der Kurfürst von Hessen, I. I. K. K. H. H. die Grossherzöge von Mecklenburg-Schwerin und von Mecklenburg-Strelitz, S. K. H. der Grossherzog von Oldenburg, sowie für die Stadt Hamburg der Herr Bürgermeister Dr. Haller gegen den Antrag Sr. M. des Königs von Sachsen stimmten. Des Kurfürsten von Hessen K. H. motivirten Ihre Abstimmung mit der Erklärung, dass Höchst Sie in erster Linie dem unveränderten österreichischen Vorschlage, dagegen der von Hannover beantragten Modification nur unter der Bedingung beipflichten könnten, dass das Kurfürstlich-Hessische Contingent aus dem seitherigen Armeecorps-Verbande austreten und mit anderen Contingenten, namentlich dem Grossherzoglich-Hessischen ein eigenes Armeecorps bilden würde.

Die sämmtlichen übrigen Höchsten und Hohen Theilnehmer an der Conferenz stimmten entweder primär, oder wie I. I. H. H. die Herzöge von Braunschweig und Nassau, eventuell für den K. Sächsischen Antrag.

Nachdem S. M. der Kaiser von Oesterreich hierauf die Uebereinstimmung so vieler Meinungen in dieser Richtung constatirt hatten, erklärten

Allerhöchst Sie für Sich selbst, dass nachdem Sie bei Ihren Vorschlägen keinen anderen Zweck, als das Wohl Aller vor Augen gehabt hätten, Sie vom Anfange an sehr geneigt gewesen seien, auch jeder anderen Ihren Hohen Mitfürsten genehmen Combination, sofern sie nur zweckentsprechend und praktisch ausführbar sei, Ihre Mitwirkung nicht zu versagen und dass Sie daher, da die Ansichten sich überwiegend zu Gunsten des Antrags des Königs von Sachsen neigten, kein Bedenken tragen wollten, auch Ihre eigene Stimme für diesen letzteren Antrag abzugeben.

Bürgermeister Dr. Haller für Hamburg verzichtete hierauf auf das frühere verneinende Votum, um sich dem sächsischen Antrage anzuschliessen. S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz erklärten, nicht gegen alle anderen Stimmen Ihre von dem sächsischen Antrage abweichende Ansicht festhalten zu wollen. Ebenso S. K. H. der Kurfürst von Hessen. Des Grossherzogs von Oldenburg K. H. zeigten Sich gleichfalls geneigt, in dem Falle, wenn der König von Hannover unbedingt dem sächsischen Vorschlage beitreten wolle, Ihre Ansicht fallen zu lassen und dem Antrage des Königs von Sachsen beizutreten, um das so wünschenswerthe Einverständniss in dieser hochwichtigen Frage herbeizuführen. S. M. der König von Hannover, von des Kaisers M. ersucht, um der grossen Sache willen zu einer Schlussfassung gleichfalls die Hand bieten zu wollen, erinnerten daran, dass ein allgemeiner Vorbehalt, demnächst in einer schliesslichen Gesammt-Abstimmung die letzten Erklärungen abzugeben, von der Conferenz zugelassen worden sei. Allerhöchstdenselben sei der Antrag Sr. M. des Kaisers von Oesterreich mit der heute in Bezug auf den Wahlmodus nach dem Matricularverhältnisse gegebenen authentischen Interpretation so vollkommen zweckmässig und dem allgemeinen Interesse entsprechend erschienen, dass Sie es für Gewissenssache gehalten hätten, die Annahme des Antrages mit der Interpretation auf das wärmste zu empfehlen. Vor allem Anderen seien Sie jedoch von dem Wunsche geleitet gewesen, ein allgemeines Einverständniss herbeiführen zu können, und wenn sich nunmehr zeige, dass die Annahme des Antrages Sr. M. des Königs von Sachsen das Mittel sei, um diesen Zweck zu erreichen, so wollten Sie um des hohen Zieles wegen die eigene Ansicht unter dem erwähnten Vorbehalte zurücktreten lassen und Ihre Stimme mit denjenigen vereinigen, welche sich für den Antrag Sachsens ausgesprochen hätten.

Es blieben sonach nur noch die verneinende Stimme Sr. K. H. des Grossherzogs von Baden, sowie diejenige Sr. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin übrig, Höchstwelcher Sich eine schriftliche Erklärung vorerst noch vorbehielt. Als die Frage erhoben wurde, wie die noch vorhandene Differenz zwischen Majorität und Minorität zu beseitigen wäre, machte der Hr. Vertreter Lübeck's, Bürgermeister Dr. Roeck auf die in einer frühern Sitzung von Sr. M. dem Könige von Sachsen bereits ausgesprochenen Grundsätze sich berufend, den Vorschlag, dass ein aus Mitgliedern der Majorität und Minorität zusammenzusetzendes Comité mit der Aufgabe, eine Ausgleichung zu vermitteln, betraut werden möchte. S. M. der Kaiser von Oesterreich eigneten Sich diesen Vorschlag an, und die Conferenz einigte sich

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

dahin, dass Abends 8 Uhr unter dem Vorsitz Sr. Kais. M. eine Besprechung zwischen dem Könige von Sachsen und dem Herzoge von Nassau einerseits, den Grossherzogen von Baden und von Mecklenburg-Schwerin andererseits zu den bezeichneten Zwecken stattfinden solle.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz, wiewohl Anfangs gegen die Wahl des Herzogs von Nassau das Bedenken hegend, dass der Herzog dadurch Gelegenheit erhalten würde, ein Amendement zu vertreten, gegen welches Mecklenburg-Strelitz einen Protest würde einlegen müssen, bestanden nicht auf diesem Einwande, indem Sie erklärten mit gänzlichem Vertrauen die Sorge dafür, dass die Gründe Ihres Widerspruchs nach ihrem vollgültigen Werthe würden gewürdigt werden, in die Hände Sr. M. des Kaisers gelegt zu wissen.

Die Berathungen des Art. 3. wurden hiermit für jetzt geschlossen, und S. M. der Kaiser von Oesterreich, der Tagesordnung folgend, ersuchten die Hohen Anwesenden um ihre Meinungen über den Art. 5.

Auf Antrag Sr. M. des Königs von Sachsen beschloss jedoch die Conferenz die Berathung des al. 1 dieses Artikels ausgesetzt sein zu lassen.

Zu den folgenden Absätzen desselben Artikels liesssen S. K. H. der Grossherzog von Baden das unter Ziffer 7 anliegende Separatvotum zu Protokoll geben.

Nachdem S. M. der Kaiser von Oesterreich in Bezug auf den darin entwickelten Antrag, dass das Directorium an die Instruction des Bundesrathes gebunden sein solle, bemerkt hatten, dass man alsdann besser sich mit einem einfachen Executivausschusse begnügen würde, und dass jener Antrag schon aus dem Grunde nicht ausführbar zu sein scheine, weil die Directorialfürsten nicht von den Gesandten ihrer Mitfürsten Instructionen empfangen könnten, erfolgte von keiner anderen Seite eine Bemerkung gegen die Absätze 2, 3, 4, 5 und den ersten Satz des al. 6, und der Art. 5 wurde daher mit Vorbehalt der abweichenden Ansichten des Grossherzogs von Baden von dem Worte: „Mit dem Vorsitze etc." bis zu dem Worte: „untergeordnet" von der Fürstenconferenz angenommen.

Der zweite Satz des vorletzten Alinea, weitere Hülfsbehörden betreffend, wurde den ministeriellen Berathungen überwiesen.

Das letzte Alinea wurde von der Fürstenconferenz angenommen.

S. M. der Kaiser leiteten die Berathung auf den Art. 6 des Entwurfes.

Derselbe wurde von der erhabenen Versammlung mit Ausnahme des Grossherzogs von Baden, Höchstdessen Ansicht die Anlage 8 enthält, unverändert angenommen, nachdem einem Antrage Sr. H. des Herzogs von Nassau, nach dem Wort: „ausgeübt" die Worte einzuschalten: „welches jedoch periodisch dem Bundesrathe Mittheilungen über den gesammten Stand der Geschäfte machen wird" eine Folge nicht gegeben worden war.

Schliesslich wurde beschlossen, die nächste Sitzung morgen d. 25. abzuhalten, und die Berathung der Art. 8, 14, 16, 18 al. 1 auf die Tagesordnung

zu setzen, welchen Artikeln auf Antrag St. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin noch der Art. 11 al. 4 hinzugefügt wurde.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

Das gegenwärtige Protokoll wurde in der Sitzung vom 26. August vorgelesen etc. etc.

Anlagen zum Protokoll der vierten Sitzung.

No. 1. Erklärung von Baden über die schriftliche Abgabe seiner Voten.

S. K. H. der Grossherzog von Baden erklärt:

dass Er kraft der in der letzten Sitzung zu Protokoll gegebenen Vorbehalte die damals in Aussicht gestellten Separatvoten zu Art. 1, 2, 4 zu Protokoll gebe.

Er beantragt, dass, da die h. Versammlung bereits über die genannten Art. schlüssig geworden ist, und diese Voten eine grössere Ausdehnung und Bedeutung gewinnen, solche dem Protokolle beigefügt und mit dem Protokolle unter den h. Mitgliedern in Zirkel gesetzt werden.

Zugleich beantragt Er, dass mit dem Protokolle wie mit den Protokollen der h. Bundesversammlung verfahren und solches den Mitgliedern im Concepte zur Revision zugestellt, sowie in Abschrift mitgetheilt werde.

Er Seinerseits wird Seine Voten jederzeit schriftlich zu Protokoll geben, und wünscht, wo Er solches nicht ausdrücklich verlangt, nicht, dass mündlich gegebene gesprächsweise Aeusserungen demselben einverleibt werden.

Friedrich Grossherzog v. Baden.

A. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. I des Entwurfes.

Baden hat wiederholt bei den verschiedensten Anlässen anerkannt, dass der Deutsche Bund in seiner dermaligen Verfassung das nicht leisten kann, was die Fürsten und Völker Deutschlands von demselben zu erwarten berechtigt sind. Die Zwecke, die er sich in Art. 2 der B.-A. gesetzt hat, „Erhaltung der äusseren „und inneren Sicherheit Deutschlands und der Unabhängigkeit und Unverletz- „barkeit der einzelnen deutschen Staaten“, sind zu eng gefasst, um den materiellen und ideellen Bedürfnissen eines grossen und gebildeten Volkes zu genügen, und selbst diese zu engen Zwecke sind thatsächlich nicht in genügendem Masse erreicht.

Die enge Beschränkung der Bundeszwecke und die ungenügende Erfüllung derselben in ihrer Beschränktheit beruhen beide auf demselben Grunde, es ist der in dem Bunde bestehende Dualismus. Wie man auch den Bundeszweck fasse und wie formell man die Pflichten der Einzelnen gegen den Bund bestimme, man wird nie dahin gelangen können, dass unter dem Titel des Bundesrechts die eine der beiden deutschen Grossmächte der Kräfte der anderen sich im eigenen oder im allgemein deutschen Interesse bedienen könne, wenn jene andere aus irgend einem Grunde sich versagen sollte.

Der daraus sich ergebende Gesichtspunkt, dass nur die Auseinandersetzung der beiden deutschen Grossmächte in Deutschland zu einer wahrhaft

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

befriedigenden Reform Deutschlands hinführen kann, muss vorausgestellt werden, um den Art. 1 der vorliegenden Reformacte mit seinen Vorschlägen über Erweiterung der Bundeszwecke gehörig würdigen zu können. Die Bedenken gegen diese letztere lassen sich in den Satz zusammenfassen, dass dem Staatenbunde zugemuthet wird, was nur der Bundestaat zu leisten vermag.

Deutschland nicht blos nach Aussen zu „sichern“, sondern ihm auch eine geachtete „Machtstellung“ in Europa zu verschaffen, ist sicher das begründetste und der höchsten Anerkennung würdige Bestreben der deutschen Völker, dem zum Ausdruck und soweit irgend möglich zur Verwirklichung zu verhelfen Deutschlands Fürsten stets als ihr stolzestes Recht und ihre schönste Aufgabe betrachten werden. Jede Annäherung an dieses Ziel ist aber nur auf dem Wege möglich, dass für Deutschland ein einheitlicher Wille geschaffen werde, welcher über alle Kräfte Gesammtdeutschlands zu verfügen hat. Bleiben in dem Bunde zwei nahezu gleich mächtige Willen bestehen, welche, zur Leitung selbständiger Grossstaaten berufen, in der Wahrnehmung deutscher Interessen weder thatsächlich aufgehen noch pflichtgemäss aufgehen dürfen, so wird dadurch die Erweiterung des Bundeszweckes, Deutschland als solchem mittelst einer activen Bundespolitik eine europäische Machtstellung zu begründen, factisch unmöglich gemacht, und das Postulat an den Bund, zu leisten was er nicht kann, ist in hohem Grade gefährlich. Hat Deutschland schon bisher bei jeder schwereren europäischen Krisis in der nach Art. 35 der W. Schl.-A. ihm zugewiesenen rein defensiven Stellung sich unsicher gefühlt, weil die blosse Vertheidigung mit den Sonderinteressen der einen oder der anderen seiner Grossmächte in Widerspruch kommen konnte, so trägt jeder Versuch einer activen Politik des Bundes unter der gemeinsamen Leitung dieser beiden Mächte in ungleich höherem Grade die Gefahr einer Entzweiung derselben und damit einer Zerreissung des Bundes in sich.

Eine Steigerung der Zwecke des Bundes ist, nachdem seine Mittel sich für seine bisherigen beschränkten Zwecke als ungenügend erwiesen haben, nicht möglich, ohne jene Mittel sehr bedeutend zu erhöhen. Dies soll aber nach dem Inhalt der Reformacte nicht geschehen. Diese beschränkt sich darauf, andere als die bisherigen Organe für die Ausübung der Bundesgewalt in Vorschlag zu bringen, während diese, aus den von den einzelnen Bundesgliedern dem Ganzen überlassenen Rechten bestehend, völlig unverändert bleiben soll. Weder Oesterreich noch Preussen verzichten auf ihre europäische Stellung, welcher es widerstrebt, dass sie hauptsächlich durch ihre eigenen Mittel eine dritte mit ihnen concurrirende, eine selbständige deutsche Macht schaffen sollen. Das Postulat des Art. 1 wird sich schwächer erweisen als die Natur der Dinge, und weil dem so ist, konnte den übrigen deutschen Staaten ein Opfer zu Gunsten eines Ganzen, das nur als Postulat, nicht in Wirklichkeit bestehen würde, nicht angesonnen werden. Baden hat wiederholt seine Bereitwilligkeit zu Opfern zu Gunsten des Deutschen Bundesstaates erklärt und erklärt sie bei diesem Anlass aufs Neue. Dem Staatenbunde unter dem dualistischen Einflusse zweier europäischer Grossstaaten können aber solche Opfer nicht in gleichem Masse gebracht werden. Dies kann von keiner Seite geschehen. Somit kann also auch seine Macht nicht wesentlich erhöht werden, und eine Ausdehnung seines auf Vertheidigung gerichteten

Zweckes, auf Erlangung und Behauptung einer selbständigen europäischen Machtstellung erweist sich als unthunlich.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

Wie auf der Basis des Staatenbundes, so lange dieselbe beibehalten werden soll, eine erweiterte Thätigkeit der Bundesgewalt nach Aussen unausführbar ist, so lässt sich auf derselben auch für das Innere eine wesentlich umfassendere Bundesregierung als bisher nicht wohl begründen. Muss selbst in dem Bundesstaate, in welchem die Einheit des Staatslebens viel schärfer entwickelt ist, die innere Gesetzgebung als Regel den Einzelstaaten überlassen bleiben, so gilt dies noch viel mehr von dem loseren Staatenbunde. Ohne eine Verletzung feststehender und wohl begründeter juristischer Begriffe, deren praktische Nachtheile nicht ausbleiben würden, kann in demselben von einer gesetzgebenden Gewalt des Bundes überhaupt nicht die Rede sein. Der Entwurf erkennt dies selbst an; denn von Bundeswegen sollen nach Art. 20 nur allgemeine Grundzüge, nicht im Detail formulirte Gesetze festgestellt werden. Bei der s. g. Bundesgesetzgebung soll nach Art. 6 das Directorium nicht wie sonst den Bund als Ganzes, sondern „die Gesammtheit der Bundesregierungen“ vertreten, und nach Art. 25 geht die Sanction der von den Bundesabgeordneten beschlossenen Gesetze von der Fürstenversammlung aus, welche dieselben sodann „sowohl durch das Directorium als in den einzelnen Staaten verkündigen lässt“, wobei es völlig unentschieden bleibt, ob sie auf der Autorität des Bundes oder auf der der einzelnen Souveräne beruhen. Die Unzuträglichkeiten, welche mit dieser Unsicherheit der Grenzen zwischen den centralen und den particularen Gewalten verbunden sind, werden in ihrem Erfolge dadurch allerdings etwas gemindert, dass das Gebiet der Bundesgesetzgebung, welches nach dem Entwurf (Art. 20) übrigens weder den bestehenden Bundesgrundgesetzen, noch dem praktischen Bedürfniss vollständig entspricht, ein ziemlich eng umgrenztes ist und nur mit Majoritäten von $^4/_5$ der Stimmen im Bundesrath und in der Versammlung der Bundesabgeordneten erweitert werden kann. Dieser relative Vortheil wird aber durch den Nachtheil erkauft, dass die Gemeinsamkeit der Gesetzgebung auch da, wo sie gerechtfertigt und wünschenswerth ist, nahezu eben so schwer wie jetzt zu erreichen sein wird, während die bundesstaatliche Organisation im Stande ist, allen Bedürfnissen vollständig Genüge zu thun, ohne zu einer höchst bedenklichen Verwirrung der Grenzen unter den verschiedenen Gewalten zu führen. Diese Gefahr spricht auch dagegen, die Bundesorgane zu Vermittlern solcher Particulargesetze zu machen, welche in mehreren oder allen Bundesstaaten gleichmässig, aber als Particulargesetze erlassen werden sollen, ganz abgesehen davon, dass eine derartige Vereinbarung ohne Zuzug des Bundes nicht zu verbieten und je nach Umständen leichter zu erzielen ist.

Die „Förderung der Wohlfahrt der deutschen Nation“ und die „Vertretung ihrer gemeinsamen Anliegen“, welche in Art. 1 der Reformacte als weiterer Bundeszweck bezeichnet ist, wird durch die Organe des Bundes füglich nicht anders als durch Bundesgesetze und durch die Geltendmachung deutscher Interessen gegenüber dem Ausland ausgeführt werden können; in beiden Beziehungen ist auf das bereits Vorgetragene zu verweisen. Ein Eingreifen in das innere Leben der Einzelstaaten von Bundeswegen, sofern ein solches durch die

No. 1759. Fürstentag. 21. Aug. 1863.

angegebenen Bundeszwecke angedeutet sein sollte, steht im Widerspruch mit den Grundlagen des Bundes, und wäre, wenn es in irgend erheblicher Ausdehnung stattfände, mit allen bestehenden Einrichtungen, Sitten, Gewohnheiten und Anschauungen unverträglich. Je weniger der Entwurf in seinen Einzelbestimmungen genauere Festsetzungen über diesen Punkt enthält, um so bedenklicher erscheinen die ganz vagen Sätze des Art. 1, da doch in dem complicirten Organismus sowohl des Staatenbundes wie des Bundesstaates die schärfsten Bestimmungen über die Competenz der centralen und der particularen Gewalten geradezu unentbehrlich sind, um eine friedliche und reguläre Entwickelung zu sichern. Die Bedenken müssen wachsen, wenn unter den Bundeszwecken auch die „Wahrung der öffentlichen Ordnung im Innern" und der „Schutz des öffentlichen Rechtszustandes in den einzelnen deutschen Staaten" aufgeführt wird, während die B.-A. Art. 2 nur die Erhaltung der inneren Sicherheit als Bundeszweck kennt. Der zuletzt erwähnten Erweiterung des Bundeszweckes kann nur unter der Voraussetzung zugestimmt werden, dass der öffentliche Rechtszustand in den Einzelstaaten eventuell, soweit deren innere Einrichtungen nicht hinreichen, unter die Garantie eines Bundesgerichtes gestellt wird. Die Wahrung der öffentlichen Ordnung im Innern (der Einzelstaaten?) ist aber bei der Vieldeutigkeit dieses Ausdrucks als Bundeszweck unbedingt bedenklich. Nach diesem Gesichtspunkte könnten die mittleren und kleineren Staaten genöthigt werden, in ihrem gesammten inneren Staatsleben einer von beiden Grossmächten gemeinsam befolgten Richtung nicht nur die der überlegenen Macht thatsächlich nicht zu verweigernde Rücksicht zu tragen, sondern dasselbe unbedingt darnach zu gestalten.

Schliesslich sei hinsichtlich der Fassung des Entwurfes noch bemerkt, dass nach derselben den einzelnen deutschen Staaten Unverletzbarkeit und verfassungsmässige Unabhängigkeit garantirt wird. Es wird damit die Fassung der Bundesacte wiederhergestellt, während die präcisere der W. Schl.-A. Art. 1 vorzuziehen wäre, und da das neu aufgenommene Beiwort „verfassungsmässig" zu Unabhängigkeit nur auf die Bundesverfassung bezogen werden kann, empföhle es sich, dies ausdrücklich zu sagen oder den ganzen Zusatz als selbstverständlich wegzulassen.

Nach diesen Erwägungen würde Baden die Formulirung der Bundeszwecke, wie sie in der Bundesacte und der W. Schl.-A. enthalten ist, derjenigen der Reformacte vorziehen.

B. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. II des Entwurfes.

In der übersichtlichen Aufzählung der Organe, durch welche künftig die Thätigkeit des Bundes geübt werden soll, ist die Bereicherung des bestehenden Organismus durch Heranziehung von Bundesabgeordneten zur Vertretung der Bundesbevölkerung und durch Herstellung eines Bundesgerichts als erhebliche Verbesserung anzuerkennen. Bemerkungen über Bildung und Zuständigkeit dieser Bundesorgane werden zu den betreffenden Abschnitten vorbehalten.

Die Scheidung und Gegenüberstellung eines Bundesdirectoriums und eines Bundesrathes kann eine jedenfalls übrigens nur ziemlich mässige Vereinfachung und eine etwas grössere Energie des Geschäftsganges herbeiführen, Vor-

theile, die zu theuer erkauft wären, wenn nach Stellung oder Zusammensetzung des Directoriums die Leitung des Bundes, entgegen der Natur eines solchen, ausschliesslich in die Hand einiger wenigen Glieder desselben gelegt würde. Art. 3 wird Gelegenheit bieten, die dagegen gerichteten Bedenken zu erörtern und die naturgemässere Stellung des Directoriums als vollziehenden Ausschusses des Bundestages anzudeuten.

Eben so können die ernsten Umstände, welche gegen die Fürstenversammlung obwalten, hier nur berührt werden; sie geht, als Regierungsorgan gedacht, in dem Bundesrathe auf, und müsste, als Factor der gesetzgebenden Gewalt aufgefasst, Stellung und Organisation eines Oberhauses erhalten.

C. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. IV des Entwurfes.

Unter der Voraussetzung, dass nach den Vorschlägen der Reformacte das Plenum wegfällt und dessen Befugnisse auf den Bundesrath übergehen, erscheint die Verstärkung der Stimmen der beiden Grossmächte in dem letzteren begründet.

No. 2. Grossherzoglich-Luxemburgische Erklärung.

Da ich der deutschen Sprache nicht ganz mächtig bin und deshalb der Verhandlung in ihrem Detail nicht genau habe folgen können, so habe ich den richtigen Augenblick verfehlt, die Erklärung niederzulegen, dass ich Alles „*ad referendum*“ nehmen muss, gerade wie die freien Städte. Ich bitte diese Erklärung zu Protokoll zu geben.

24. August 1863. **Heinrich Prinz der Niederlande.**

No. 3. Königlich-Sächsischer Antrag, betreffend das Directorium.

Art. 3. Das Directorium des Deutschen Bundes besteht:

1. aus dem Kaiser von Oesterreich,
2. aus dem König von Preussen,
3. aus dem König von Bayern,
4. aus den Königen von Sachsen, Hannover und Württemberg, in jährlichem Wechsel durch Einen aus Ihrer Mitte, insofern nicht eine andere gemeinschaftliche Vereinbarung unter Ihnen eintritt,
5. aus einem durch die sieben Grossherzoge und den Kurfürsten von Hessen zu wählenden Bundesmitgliede,
6. aus einem durch die übrigen Bundesglieder zu erwählenden Bundesmitgliede.

Die Wahlen über 5 und 6 geschehen auf drei Jahre und unter Anwendung des im Art. 6 der Bundesacte festgehaltenen Stimmverhältnisses.

Die Mitglieder des Directoriums werden sich in der Regel durch Bevollmächtigte am Bundessitze vertreten lassen. Es bleibt ihnen jedoch vorbehalten, sich bei wichtigeren Veranlassungen zu vereinigen, um die Befugnisse des Directoriums in Person auszuüben.

Art. 4 etc.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

Art. 5. Bei Absatz 3 nach den Worten: „mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst" noch einzuschalten: „bei Stimmengleichheit wird die Zahl der Bevölkerung (nach der Bundes-Matrikel) der von jeder Stimme vertretenen Staaten, also 1. Oesterreichs, 2. Preussens, 3. Bayerns, 4. der drei Königreiche, 5. des Kurfürstenthums und sämmtlicher Grossherzogthümer, 6. aller übrigen Bundesstaaten nach den sich gegenüberstehenden drei Stimmen zusammengerechnet und solcher Gestalt die Majorität entscheiden."

No. 4. Grossherzoglich-Oldenburgische Erklärung.

Ich bin nur entschieden für 5 Directorial-Mitglieder gewesen und würde daher unbedingt dem Oesterreichischen Entwurf zugestimmt haben. Da Ich aber hörte, dass von anderer Seite Amendements gestellt werden sollten, so beabsichtigte Ich in der heutigen Sitzung folgenden Antrag einzubringen:

> das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus dem Kaiser von Oesterreich, dem Könige von Preussen, dem Könige von Bayern, und zwei von den sämmtlichen übrigen Staaten nach dem im Art. VI der Bundesacte festgestellten Stimmverhältnisse auf 3 Jahre gewählten Souveränen.

Nachdem nun der König von Hannover Sich für fünf Directorial-Mitglieder, aus den Armeecorps-Gruppen hervorgehend, ausgesprochen hat, kann Ich diesen Antrag nur unterstützen, jedoch unter der Bedingung, dass das Stimmgewicht in den einzelnen Gruppen nicht nach der Matrikel, sondern nach dem in Art. XVI der Vorlage für die Verhandlung der Bundes-Abgeordneten vorgeschlagenen Stimmverhältnisse festgesetzt werde. Auch gehe Ich davon aus, dass einzelne Staaten der Reserve-Division der Gruppe des X. Armeecorps zugetheilt werden.

No. 5. Herzoglich-Nassauischer Antrag, betreffend das Directorium.

Das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus sechs Stimmen, eine Stimme führt S. M. der Kaiser von Oesterreich, eine Stimme S. M. der König von Preussen, eine S. M. der König von Bayern, eine I. I. M. M. die drei Könige von Sachsen, Hannover und Württemberg, welche in einem jährlichen Turnus untereinander wechseln, eine Stimme führen diejenigen Staaten, welche nach § 6 der Bundesacte *in pleno* mit 3 und 2 Stimmen betheiligt sind und einen Souverän deshalb zu wählen haben, und eine Stimme diejenigen Staaten, welche nach § 6 der Bundesacte *in pleno* mit 1 Stimme betheiligt sind und einen Souverän deshalb wählen werden.

Die zwei gewählten Stimmen werden auf drei Jahre gewählt.

Die Mitglieder des Directoriums werden sich in der Regel durch Bevollmächtigte am Bundestage vertreten lassen. Es bleibt ihnen jedoch vorbehalten, sich bei wichtigeren Veranlassungen zu vereinigen, um die Befugnisse des Directoriums in Person auszuüben.

Zu Art. 5. Bei Stimmengleichheit wird diejenige Stimme zur Geltung kommen, welche curienweise gerechnet, die grösste Einwohnerzahl vertritt.

No. 6. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. III des Entwurfes.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

Als die dem Wesen eines Staatenbundes adäquateste Einrichtung wird immer eine Bundesversammlung mit einem Executiv-Ausschusse zu betrachten sein. Dieser Ausschuss aber hat naturgemäss aus dem oder den Mächtigsten unter den Mitgliedern zu bestehen. Für die Fortdauer eines föderativen Zustandes in Deutschland würde somit ein aus Oesterreich und Preussen zusammengesetzter, in beständiger Verbindung mit der Bundesversammlung stehender Ausschuss dieser Art als das Beste erscheinen; etwa möchte noch ein drittes von der Versammlung aus ihrer Mitte frei gewähltes Mitglied beigefügt sein.

Soll jedoch auf den vorliegenden Vorschlag eines Directoriums eingegangen werden, so könnte eventuell allerdings nicht blos der Fünfzahl, sondern auch einer Vermehrung der Mitglieder von fünf auf sechs zugestimmt werden; jedoch ausgehend von einer doppelten als selbstverständlich betrachteten Voraussetzung: einmal, dass in dem achten Armeecorps, auch wenn seine Zusammensetzung aus drei Staaten beibehalten würde, keine Wahl, sondern ein Turnus stattfände; zweitens, dass die Ernennungsweise in den aus einer grösseren Anzahl von Staaten bestehenden Armeecorps so geregelt würde, dass ein Eintritt auch kleinerer Staaten nicht eine thatsächliche Unmöglichkeit wäre.

Je wichtiger die dem neuen Bundesorgane zugedachten Befugnisse wären, desto weniger dürfte es mit der Selbständigkeit und Gleichberechtigung von Bundesgliedern vereinbar sein, wenn sie schon durch organische Einrichtungen selbst von der Möglichkeit einer zeitweisen Theilnahme an diesen Befugnissen ausgeschlossen und somit zu einer untergeordneten Klasse zu Gunsten Einzelner herabgesetzt würden.

Unannehmbar erscheint der Vorschlag, die drei durch Wahl zu ernennenden Directorialmitglieder aus den drei Klassen der Königlichen, der Grossherzoglichen und der übrigen Mitglieder des Bundes hervorgehen zu lassen, da nach demselben in einer äusserlichen Zufälligkeit das Kriterium gefunden wird, nach welchem die durch je ein Mitglied in dem Directorium vertretenen Gruppen sich bilden.

Ueberdies dürften noch folgende weitere wohl mehr die Redaction betreffende Bemerkungen an der Stelle sein:

Einmal erschiene es den realen Verhältnissen in einem Staatenbunde angemessener, wenn nicht die allerhöchsten und höchsten Personen der Souveräne als das Directorium bildend genannt wären, sondern, wie dies bis jetzt immer in den Bundesgesetzen üblich war, die betreffenden Staaten, also: Oesterreich, Preussen, u. s. w.

Sodann möchten in dem Schlusssatze, welcher die Möglichkeit einer Uebernahme der Delegirtengeschäfte durch die betreffenden Fürsten selbst bespricht, dieselben in ihrer Eigenschaft als Staatsoberhäupter zu bezeichnen sein, damit daraus erhellen würde, wie sie auch diese Rechte nicht als rein persönliche, sondern in ihrer verfassungsmässigen Eigenschaft und Einschränkung ausüben.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

No. 7. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. V des Entwurfes. *)

1. Die Instruirung eines Bundes-Vollziehungs-Ausschusses, wie eine solche in den Bemerkungen zu Art. 3 als wünschenswerth dargestellt worden ist, würde selbstverständlich von der Bundesversammlung, und nur von ihr, geschehen. Ein Gleiches würde jedoch auch bei einem Bundes-Directorium der in Antrag gebrachten Art geschehen können und müssen. Eine selbständige Instruirung der Directorial-Bevollmächtigten durch ihre Regierungen hätte die Schaffung einer zur Vornahme oder wenigstens Einleitung aller irgend wichtigen allgemeinen Angelegenheiten berechtigten kleineren Zahl von Bundesstaaten, damit aber die virtuelle Ausschliessung sämmtlicher übrigen von wesentlichen Rechten und eine Heruntersetzung in eine tiefere Klasse von Halbmediatisirten zur Folge. Ueberdies scheint in einem Bunde schon principiell die Besorgung der gemeinsamen Angelegenheiten nur im Sinne und Auftrage Aller geschehen zu können. Auch käme noch dazu, dass der selbständige Einfluss einzelner Regierungen auf die politische Haltung Deutschlands dieselben als Gegenstand und Sitz der Bemühungen und Intriguen fremder Mächte bezeichnen dürfte, während solches bei einem unter Viele vertheilten Einflusse mit Wirksamkeit nicht geschehen kann und somit unterbleibt. Aus diesem Grunde wäre das beabsichtigte Bundes-Directorium wenigstens nicht an die Instruction der dasselbe jeweilig bildenden Mitglieder allein zu weisen, sondern vielmehr eine Instruirung durch den Bundesrath anzuordnen. Weder grösserer Zeitverlust noch eine störendere Verschiedenheit der Meinungen dürfte bei dieser Einrichtung zu besorgen sein, als bei der Instructions-Einholung der Directorial-Mitglieder.

2. Dieses vorausgesetzt, möchte aber noch ein weiterer Punkt die ernstlichste Erwägung verdienen. Nicht nur für das Directorium, sondern auch für den Bundesrath ist als Regel Beschluss durch einfache Mehrheit beantragt.

Beim Directorium hätte dies allerdings wohl in der soeben angedeuteten Unterstellung der Instruction durch den Bundesrath keine wesentlichen Bedenken; desto grössere freilich wenn bei der Instruction durch die eigenen Regierungen beharrt werden wollte. Je weiter die Zuständigkeit des Directoriums

---

*) Bemerkung. Das Badische Votum enthielt als No. 1 der Erklärung zu Art. 5: „Da die Zuerkennung eines beständigen Vorsitzes im Bundes-Directorium „und im Bundesrathe an Oesterreich den Beitritt Preussens zu dem Reformplane verhindern, „damit aber ein Gelingen des ganzen Planes vereiteln dürfte, so wäre vor Allem, in der Vor-„aussetzung einer Festhaltung des ganzen Gedankens, ein Alternat beider Mächte festzustellen. „Dasselbe möchte sich um so leichter ausführen lassen, als etwa in derselben Zeit, in welcher „Oesterreich den Vorsitz im Directorium führte, Preussen das Präsidium im Bundesrathe über-„nehmen könnte, und umgekehrt."

Dieser Passus wurde nach längerer Discussion in Folge des Beschlusses der hohen Versammlung vor der Aufnahme ins Protokoll zurückgenommen, da dieselbe gleichzeitig beschloss, auch über den ersten Absatz des Art. 5 keinen Beschluss zu fassen, sondern die Entscheidung dieser Frage der Verhandlung zwischen den beiden deutschen Grossmächten vorzubehalten — womit der nächste Zweck der Anregung durch Seine Königliche Hoheit den Grossherzog von Baden erreicht war.

ausgedehnt werden will, und je tiefer dieselbe in die ganze politische, auch europäische Stellung der beiden Grossmächte eingreifen müsste: desto leichter könnte sich in kürzester Zeit ein unleidlicher Zustand für diejenige der beiden Mächte gestalten, gegen deren Ueberzeugung und Interesse eine der anderen Macht sich anschliessende Mehrheit Beschlüsse fassen würde, an deren Ausführung sie sich nun selbst zu betheiligen hätte. Die nothwendigen Folgen eines solchen versuchten Zwanges brauchen nicht erst ausgemalt zu werden. Um dem vorzubeugen, scheint kein anderes Mittel zu bestehen, als dass in gewissen, genau zu bestimmenden Fällen ein Beschluss nur bei einer Uebereinstimmung von Oesterreich und Preussen gefasst werden könnte. Als solche Fälle aber dürften zu bezeichnen sein: Abschluss von Verträgen mit fremden Mächten, Massregeln zur Sicherung des Bundesgebietes gegen fremde Mächte, Antheil des Bundes an einem zunächst die ausserdeutschen Provinzen eines Bundesgliedes betreffenden Kriege, neue organische Einrichtungen, Auflösung der Abgeordneten-Versammlung.

Was aber den Bundesrath betrifft, so dürfte in allen Fällen der Beschlussfassung mit einfacher Mehrheit hier ein doppeltes Bedenken entgegenstehen:

einmal, dass eine aus mittleren und kleineren Staaten bestehende Mehrheit die beiden Grossmächte überstimmen und denselben Handlungen anmuthen könnte, welche nur durch Einsetzung ihrer ganzen Kräfte ausführbar wären, während sie doch ihren Interessen und ihrer europäischen Stellung zuwider wären;

zweitens, dass immerhin die Möglichkeit eines systematischen Anschlies sens einer Anzahl von Stimmen an die eine der beiden Grossmächte zur Zurückdrängung der anderen derselben denkbar wäre.

In beiden Fällen wären auch hierbei schwere Verwickelungen und Compromittirungen der Bundesgewalt, wo nicht gar offene Risse durch Deutschland zu besorgen, und es müsste daher die Feststellung derselben Ausnahme von dem Grundsatze der Entscheidung durch Stimmenmehrheit stattfinden.

Von einer grösseren Stimmenzahl, als der absoluten Mehrheit, könnte sodann in dieser Unterstellung füglich Abstand genommen werden.

Auf die nothwendige Uebereinstimmung der beiden Grossmächte, so dass eine Action des Bundes möglich wäre, dürfte aber wohl gehofft werden nicht blos im Vertrauen auf ihren Patriotismus und ihre Einsicht, sondern namentlich auch wegen des Druckes, welchen der neue Factor in Bundessachen, die Abgeordneten-Versammlung, auszuüben nicht verfehlen könnte.

3. Mit der Unterordnung der Hülfsbehörden des Bundes unter das Directorium könnte man sich wohl einverstanden erklären; doch dürfte die Schaffung neuer Stellen dieser Art nicht alsbald in einer Reformacte zu beschliessen, sondern dem etwa sich zeigenden Bedürfnisse überlassen bleiben und von einem Beschlusse des Bundesrathes abhängig zu machen sein. Namentlich dürfte aus dem Grunde des noch fehlenden Bedürfnisses zunächst von einer Stelle für Zoll und Handel noch keine Rede sein.

No. 1759. Fürstentag, 24. Aug. 1863.

No. 8. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. VI des Entwurfes.

In Beziehung auf das Verhältniss des Directoriums zum Bundesrathe kann lediglich auf das zu Art. 5 Bemerkte Bezug genommen werden.

Dass bei Beschlüssen über Gesetzgebung, welche das Directorium weiterhin zur Ausführung zu bringen hätte, der Fürstenversammlung keine Erwähnung geschehen könnte, ergibt sich schon aus der zu Art. 2 abgegebenen Erklärung. Von einem Unterschiede in den Beschlüssen des Bundesrathes und der Fürstenversammlung könnte ohnedem niemals die Rede sein, da der Bundesrath nach den Instructionen der Regierungen zu verfahren hätte, die Fürstenversammlung aber, dieselbe überhaupt als möglich angenommen, auch nicht nach rein persönlichen Auffassungen, sondern in constitutioneller Selbstbeschränkung, Beschlüsse fassen würde.

Fünfte Sitzung.

Frankfurt, 25. August 1863, 11 Uhr Vormittags bis 3 Uhr Nachm.

Anwesend waren die sämmtlichen im Protokolle der ersten Sitzung genannten Mitglieder der Conferenz, mit Ausnahme S. H. des Herzogs von Sachsen-Altenburg. Im Auftrage Sr. H. wurde von Sr. K. H. dem Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin angezeigt, dass der Herzog durch Unwohlsein verhindert sei, an der heutigen Conferenz Theil zu nehmen und Sich eine Entschliessungen über die Gegenstände derselben vorbehalte.

S. M. der Kaiser von Oesterreich richteten hierauf an diejenigen Fürsten, welche an der gestern Abends in Folge des Beschlusses der gestrigen Conferenz stattgehabten Besprechung über die Meinungsverschiedenheiten in der Directorialfrage Antheil genommen hatten, die Einladung, der hohen Versammlung von den Ergebnissen des eingeleiteten Verständigungsversuches Mittheilung machen zu wollen.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin gaben in Folge hiervon Ihren Entschluss zu erkennen, den von Ihnen zu Art. 3 gestellten Antrag zurückzuziehen, und um den Wünschen Ihrer Bundesgenossen entgegenzukommen, Sich mit dem von Sr. M. dem Könige von Sachsen eingebrachten Antrage einverstanden zu erklären, wenn auch derselbe den Grundzügen nicht entspreche, welche Mecklenburg-Schwerin in Bezug auf die Bildung des Directoriums für die richtigen halte.

S. M. der König von Sachsen und S. H. der Herzog von Nassau benachrichtigten die Conferenz, dass aus der gestrigen Besprechung ein zum Theil veränderter Vorschlag in Bezug auf die Wahl der drei nicht ständigen Mitglieder des Directoriums hervorgegangen sei. Der Herzog verlas diesen combinirten Sächsisch-Nassauischen Vorschlag, welcher dem heutigen Protokolle unter Ziffer 1 beiliegt.

Des Grossherzogs von Baden K. H. gaben die unter 2 anliegende Erklärung zu Protokoll.

S. M. der Kaiser bemerkten, dass sonach nunmehr zwischen dem ursprünglichen K. Sächsischen Vorschlage, wie ihn gestern eine grosse Majorität unter Aussetzung der Berathung über den Antrag Nassau's angenommen, und der neuen Sächsisch-Nassauischen Proposition eine Entscheidung zu treffen sein werde.

Bei der Umfrage begründeten S. K. H. der Grossherzog von Baden ausführlich den Anspruch des Badischen Staats, in der von Sachsen und Nassau beantragten 5. Gruppe eine seiner Bedeutung und Volkszahl angemessene Vorzugsstellung zu erhalten. Dieser Anspruch fand in der hohen Versammlung vielseitige Anerkennung. Nach dem Antrage Sr. M. des Kaisers wurde beschlossen, die Verständigung über die Wahlmodalitäten in der 5. Gruppe *ad separatum* zu verweisen, wobei S. M. der Kaiser die Hoffnung ausdrückten, dass diese Verständigung noch hier in Frankfurt zu Stande kommen und der Fürstenversammlung vorgelegt werden würde.

Gegenüber den Ausführungen des Grossherzogs von Baden erklärten S. M. der König von Hannover, dass Sie Sich nicht davon Rechenschaft zu geben wüssten, warum in einer einzelnen Gruppe den Grössenverhältnissen und dem Bevölkerungsmassstabe eine so grosse Bedeutung beigelegt werden solle, nachdem dieses Princip doch nicht im Ganzen und Allgemeinen dem Sächsischen Antrage zu Grunde gelegt sei, für die Anordnung dieses Antrages vielmehr die Rangverhältnisse den Anhaltepunkt dargeboten hätten. S. M. hätten die Hand zur Einigung gereicht, wenn aber jetzt zu Gunsten Badens auf Grund der Bevölkerungszahl eine bevorzugte Stellung innerhalb einer der Gruppen beansprucht werde, so könnten S. M. nicht darüber hinwegsehen, dass der Sächsische Antrag die drei Königreiche innerhalb des ganzen Deutschen Bundes nicht nach diesem Massstabe behandle. In diesem Falle glaubten Sie es vielmehr Ihrem Hause und Ihrem Lande schuldig zu sein, zu verlangen, dass drei Königen zwei Stellen im Directorium zugestanden, somit eine 7. Directorialstelle errichtet würde, und Sie müssten Sich vorbehalten, hierauf Ihren Schlussantrag zu richten.

S. K. H. der Kurfürst von Hessen erklärten, auf eine Entschliessung in Bezug auf den heute eingebrachten Sächsisch-Nassauischen Antrag nicht hinreichend vorbereitet zu sein, Sich somit gleichfalls Ihre Ansicht vorerst noch vorbehalten zu müssen.

Des Grossherzogs von Baden K. H. gaben die unter Ziffer 3 anliegende bedingt zustimmende Schlusserklärung ab.

Sämmtliche übrigen Fürsten, sowie die Hrn. Vertreter der Städte stimmten dem Sächsisch-Nassauischen Antrage zu, der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz unter dem Ausdrucke Seiner Anerkennung für die Seiner Verwahrung gewidmete Rücksicht.

S. M. der Kaiser bemerkten, dass hiernach die gesondert zu bewirkende Verständigung in der 5. Gruppe, dann die Vorbehalte Hannovers und Kurhessens die noch zu erledigenden Punkte in der Directorialfrage bildeten.

Bevor zur Tagesordnung übergegangen wurde, liessen S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar die unter Ziffer 4 anliegende Erklärung zu Protokoll nehmen.

S. Kais. M. brachten hierauf den Art. 8 zur Berathung.

No. 1759. Fürstentag, 25. Aug. 1863.

Amendements zu diesem Artikel wurden schriftlich gestellt:

1) von Sr. K. H. dem Grossherzog von Baden, laut Anlage 5 (zugleich auf den der Berathung der Ministerconferenz vorbehaltenen Art. 7 sich erstreckend).

2) Gemeinschaftlich von I. I. K. K. H. H. den Grossherzogen von Sachsen-Weimar und Oldenburg, laut Anlage 6, und dem Herzog von Sachsen-Coburg, laut Anlage 6[a].

Im Verlaufe der Discussion stellten

3) des Königs von Sachsen M. den Abänderungsantrag, dass zu einer Entscheidung über Krieg und Frieden in den Fällen des al. 4 und des al. 5 kein verschiedenes Stimmverhältniss erforderlich, sondern in beiden Fällen, sowie auch im Falle des al. 7 (Friedensschluss) einfache Stimmenmehrheit hinreichend sein solle.

Endlich 4) beantragten des Herzogs von Sachsen-Coburg H., die Feststellung der Bestimmungen über Krieg und Frieden zunächst einer Verständigung zwischen Oesterreich und Preussen anheimzustellen.

S. M. der Kaiser von Oesterreich schlossen Sich dem Antrage des Königs von Sachsen an und erklärten Sich entschieden gegen den Weimar-Oldenburgischen Antrag, welcher Allerhöchstdenselben jede Wirksamkeit des Directoriums zu lähmen schiene. Weniger schädlich würde sein, den Satz wegen des europäischen Gleichgewichts ganz wegzulassen.

S. M. der König von Hannover dagegen erklärten, auf die Beibehaltung dieses Satzes grossen Werth zu legen. Gegen den Vorschlag des Herzogs von Sachsen-Coburg sprachen sich ebenfalls Oesterreich, Sachsen und Hannover aus.

Da über die verschiedenen Amendements ein Einverständniss nicht erzielt werden konnte, so schlugen S. M. der Kaiser eine Comité-Berathung über die von diesen Abänderungsanträgen betroffenen Absätze 2, 4, 5 und 7 des Art. 8 vor. Die Zusammensetzung des Comités wurde Sr. M. auf des Grossherzogs von Oldenburg Antrag anheim gestellt.

Die übrigen Bestimmungen des Art. 8, nämlich die Absätze 1, 3, 6, 8 und 9 wurden von der Conferenz, mit Ausnahme des Vorbehalts des Grossherzogs von Baden, einstimmig angenommen.

Auf Antrag des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin wurde beschlossen, auch den Art. 9 des Entwurfes in der Fürstenconferenz zu berathen und denselben auf die etwaige Tagesordnung zu setzen.

Ferner beschloss die Conferenz auf Antrag Sr. M. des Kaisers, den ganzen Art. 11, jedoch erst nach Art. 16, zu berathen. Sie ging zunächst zur Berathung des Art. 14 über.

Zu diesem Artikel wurden von I. I. K. K. H. H. den Grossherzogen von Baden, Sachsen-Weimar und Oldenburg, sowie von Sr. H. dem Herzog von Sachsen-Coburg die unter Ziffer 7—10 anliegenden Erklärungen und Anträge eingebracht.

In der Discussion, zu welcher diese verschiedenen Anträge Veranlassung gaben, wurde allseitig anerkannt, dass das regelmässige Bundesbudget sowohl die

ordentlichen als die ausserordentlichen Ausgaben, soweit letztere vorgesehen werden können, zu enthalten habe und daher in al. 2 des Entwurfes entweder das Wort „ordentlichen“ zu streichen oder die Worte: „und ausserordentlichen“ hinzuzufügen seien.

In Gemässheit der Anträge Oldenburgs, Sachsen-Weimars und Sachsen-Coburgs wurde beschlossen, in demselben Alinea die Worte „zur Genehmigung“ einzuschalten, wiewohl bemerkt wurde, dass das Erforderniss der Genehmigung sich schon aus dem folgenden Alinea ergebe.

Die Anträge derselben Fürsten, wonach eine Bestimmung für den Fall getroffen werden soll, wenn zwischen Directorium und Abgeordneten-Versammlung eine Vereinbarung über den Voranschlag nicht erfolgt, erhielten gleichfalls die allseitige Zustimmung, mit der Ausnahme, dass die Grossherzoge von Baden und von Mecklenburg-Schwerin Sich Ihre Meinung vorbehielten. Der Grossherzog von Oldenburg bemerkten übrigens, dass Er auf die Fassung Seines Antrags keinen Werth lege, sondern nur das Princip habe zur Sprache bringen wollen, dass es nöthig sei, gegen den Missbrauch des Bewilligungsrechtes der Bundesabgeordneten eine Garantie zu schaffen.

Nicht unterstützt wurde der Antrag des Grossherzogs von Baden, im vorletzten Alinea anstatt der Worte: „wenn letztere nicht vereinigt ist“ die Worte zu setzen: „wenn sie nicht berufen werden kann.“

Der Protokollführer wurde beauftragt, eine den vorerwähnten Beschlüssen entsprechende Wortfassung in der morgigen Sitzung vorzulegen.

S. M. der Kaiser von Oesterreich leiteten die Berathung auf den Artikel 16.

S. H. der Herzog von Sachsen-Meiningen beantragten, diesen Artikel zuerst an die Ministerconferenz zu verweisen, die hohe Versammlung jedoch beschloss die eigene Berathung.

Eine Erklärung des Grossherzogs von Baden über diesen Artikel liegt unter Ziffer 11 dem Protokolle bei.

Bürgermeister Dr. Haller von Hamburg begründete den Wunsch, dass der Stadt Hamburg mit Rücksicht auf ihre Volkszahl und Bedeutung zwei Stimmen im Abgeordnetenkörper bewilligt würden.

Ein Amendement des Herzogs von Sachsen-Coburg, Anlage 12 des Protokolls, wurde sammt den Motiven verlesen, worauf S. H. das Wort ergriffen, um auch in mündlicher Rede Ihr Verhältniss zur Frage der mittelbaren oder unmittelbaren Wahlen auseinander zu setzen. Käme es auf die eigene persönliche Anschauung an, bemerkten S. H., so würden Sie sehr geneigt sein, den grossen Werth, den man in weiten Kreisen auf jenen Unterschied lege, für einigermassen übertrieben zu halten, indem Einfluss und Bedeutung einer politischen Versammlung nicht immer von der Art ihrer Entstehung abhingen. Allein bei dem einmal vorhandenen Standpunkte der Dinge in Deutschland müssten Sie die Ueberzeugung hegen, dass eine günstige Aufnahme des Projectes in der allgemeinen Meinung und die Möglichkeit seiner praktischen Durchführung wesentlich durch die Zulassung directer Volkswahlen bedingt seien, schon aus dem Grunde, weil in einer Reihe von deutschen Staaten die Kammern die Wahlen zu

No. 1759. Fürstentag, 23. Aug. 1863.

einer auf das Delegirtenprincip gegründeten Vertretung am Bunde entschieden ablehnen würden. Andererseits stünde fest, dass ein Antrag, die Abgeordneten-Versammlung ausschliesslich und allgemein aus directen Wahlen hervorgehen zu lassen, keine Aussicht auf Annahme haben würde, und es sei daher Sr. H. Bestreben gewesen, durch Ihr Amendement die Möglichkeit einer Vermittelung zwischen den beiden Grundsätzen darzubieten.

Des Kaisers von Oesterreich M. erwiderten hierauf, wie sie gern anerkennen wollten, dass in dem Amendement des Herzogs auf die besonderen Verhältnisse Oesterreichs Rücksicht genommen sei. Allein Sie müssten sich deshalb nicht weniger bestimmt gegen den Vorschlag des Herzogs aussprechen. Der Grundgedanke der Reformacte sei der föderative, die Staaten müssten auch am Bunde in ihrer Selbständigkeit und verfasungsmässigen Eigenthümlichkeit erscheinen, die constitutionellen Körperschaften der Einzelstaaten, der Oesterreichische Reichsrath z.B.; könnten unmöglich am Bunde bei Seite gesetzt werden, vielmehr müsste sich gerade in deren Vereinigung am Bunde gleichsam sinnbildlich das Ganze des aus unabhängigen verfassungsmässig regierten Staaten bestehenden Deutschlands darstellen. Der Vorschlag Sr. H. des Herzogs alterire das Fundament des Entwurfs, und schaffe ein Mittelding, welches keinem Theile genügen könne; — gegen Sr. M. Ueberzeugung streite dieses Amendement entschieden.

Die Könige von Bayern, Sachsen und Hannover erklärten Sich mit gleicher Bestimmtheit gegen den Aenderungsantrag des Herzogs. I. I. M. M. stimmten in der Ansicht überein, dass gerade in der Heranziehung der constitutionellen Gewalten der Einzelstaaten zu dem politischen Leben des Bundes der wesentliche Vorzug des Oesterreichischen Entwurfes bestehe. Sie äusserten, wenigstens für Ihre Staaten nicht zu besorgen, dass die Kammern so wenig praktisch denken würden, um sich dem ihnen in den gemeinsamen deutschen Angelegenheiten zugedachten Berufe zu entziehen. König Johann von Sachsen erinnerte noch besonders an die Entstehungsgeschichte des ganzen Reformwerkes, durch welches hauptsächlich jene Anomalie habe beseitigt werden sollen, welche in dem Gegensatz der uncontrolirten Gewalt der Regierungen am Bunde zu den verfassungsmässigen Befugnissen der Kammern in den einzelnen Staaten ihren Grund gehabt habe. Um so weniger dürfe man jetzt durch eine aus Volkswahlen hervorgehende Versammlung am Bunde das Verfassungsrecht der Einzelstaaten durchbrechen oder die beiden Principien mit einander vermischen.

S. K. H. der Kronprinz von Württemberg äusserten dieselbe Ansicht.

Des Grossherzogs von Baden K. H. erklärten, Sich noch nicht unbedingt entscheiden zu wollen.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, auf den eingelegten allgemeinen Vorbehalt sich beziehend, stimmten gleichfalls gegen den Antrag des Herzogs von Sachsen-Coburg.

Ebenso der Grossherzog von Sachsen-Weimar, Höchstwelcher jedoch erklärten, für den Oesterreichischen Entwurf nur in der Voraussetzung, dass ein Oberhaus gebildet würde, stimmen zu können.

Auf Befragen Sr. M. des Kaisers erklärte sich die erhabene Versamm-

lung mit überwiegender Mehrheit im Princip gegen die Gründung eines Oberhauses.

Die sämmtlichen obigen Souveräne, des Fürsten von Waldeck D. mittelst der unter Ziffer 13 anliegenden Abstimmung gaben Ihre Stimmen gegen das Amendement des Herzogs von Sachsen-Coburg ab, ebenso die Herren Vertreter der freien Städte.

Des Herzogs von Sachsen-Coburg-Gotha H. erklärten hierauf, dass Sie zwar Ihren Antrag nicht zurückziehen, jedoch durch dessen Ablehnung Sich nicht abgehalten finden würden, für den ganzen übrigen Inhalt des Art. 16 zu stimmen.

S. H. der Erbprinz von Anhalt ersuchten hierauf um eine Entscheidung darüber, ob auf das nunmehr vereinigte Herzogthum Anhalt die beiden in dem Entwurfe den Herzogthümern Anhalt-Dessau-Cöthen und Anhalt-Bernburg zugewiesenen Stimmen übergehen würden.

Die Conferenz entschied auf gehaltene Umfrage in bejahendem Sinne.*)

S. M. der Kaiser erwähnten, dass S. D. der Landgraf von Hessen-Homburg gegen die Anmerkung im Entwurf, dass in der Landgrafschaft keine Landesvertretung bestehe, reclamirt und für die Landgrafschaft eine Stimme im Abgeordnetenhause in Anspruch genommen habe. S. M. liessen hierüber durch den Protokollführer näheren Aufschluss geben, worauf die Conferenz beschloss, dass Hessen-Homburg ein Mitglied zur Abgeordneten-Versammlung zu entsenden haben werde.

Endlich hielten S. M. der Kaiser Umfrage über den Antrag Hamburgs auf Bewilligung von zwei Stimmen. Die Conferenz entschied in bejahendem Sinne.

S. M. constatirten, dass mit Ausnahme der theilweise abweichenden Stimmen des Herzogs von Sachsen-Coburg und der vorbehaltenen Stimmen von Baden und Sachsen-Weimar der ganze Artikel 16 von der Fürstenconferenz mit den drei Modificationen angenommen sei, dass

1) die beiden Anhalt'schen Stimmen dem nunmehr vereinigten Herzogthume zu verbleiben hätten,
2) die Landgrafschaft Hessen-Homburg einen Vertreter zur Abgeordneten-Versammlung entsenden,
3) die freie Stadt Hamburg durch zwei Abgeordnete vertreten sein würde.

Die Conferenz ging zur Berathung des Art. 11 des Entwurfes über.

Zu diesem Artikel al. 4 wurden von I. I. K. K. H. H. den Grossherzogen von Baden, Mecklenburg-Schwerin und Sachsen-Weimar die unter Ziffer 14—16 anliegenden Erklärungen und Anträge zu Protokoll gegeben.

Der Antrag des Grossherzogs von Sachsen-Weimar, al. 4 dieses Artikels den ministeriellen Berathungen zu überweisen, fand nicht die Zustimmung der Conferenz.

In der Discussion über den Antrag des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, worauf der Kreis der Gegenstände der Bundesgesetzgebung geschlossen und die Einführung gemeinsamer Gesetze über weitere als die in der Reformacte namentlich bezeichneten Gegenstände nicht anders, als kraft freier

*) Siehe den Art. 16 der Wiener Schluss-Acte.

No. 1759. Fürstentag, 25. Aug. 1863.

Vereinbarung stattfinden soll, vertraten S. M. der Kaiser von Oesterreich die Ansicht, dass es eine grosse Unvollkommenheit des Reformwerkes sein würde, wenn man jedes Mittel des Fortschrittes in der Assimilation der Gesetzgebung Deutschlands abschneiden wollte. S. Kais. M. bemerkten, dass Sie in diesem Punkte nicht für Sich Selbst zu sprechen hätten, da Ihnen vielleicht am meisten daran gelegen sein müsse, die Selbständigkeit der Particulargesetzgebung zu wahren. Allein bei der so entschieden hervorgetretenen Tendenz, die Unterschiede der Gesetzgebung in Deutschland immer mehr auszugleichen, hätten Sie Sich der Ueberzeugung nicht entziehen können, dass diesem Streben nicht jeder Weg versperrt werden dürfe, und eben deshalb hätten Sie Sich zu den im Entwurf enthaltenen Vorschlägen entschlossen.

In ähnlichem Sinne äusserten Sich S. M. der König von Sachsen, zugleich den Nachweis liefernd, dass durch die in den Artikeln 11 und 20 des Entwurfs verlangten Majoritäten von 17 Stimmen des Bundesrathes und $^4/_5$ der Stimmen der Abgeordneten der Autonomie der Einzelstaaten ein vollkommen hinreichender Schutz gewährt sei.

Auch des Königs von Hannover M. erklärten, nach dem bundesfreundlichen Beispiele Sr. M. des Kaisers von Oesterreich den Bestimmungen des Entwurfs beipflichten zu wollen.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg machten geltend, dass es gerade ein Vorzug der Kaiserlichen Vorlage sei, dass sie für jede berechtigte Entwickelung Raum lasse und der Fortbildung die Wege nicht verschliesse, ein Princip, von welchem die Fürstenversammlung nicht ohne wesentlichen Nachtheil wieder zurückkommen könne.

Des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin K. H. hielten jedoch die Ansicht aufrecht, dass die Souveränetät der Einzelstaaten zu sehr leide, und in einen prekären, gleichsam flüssigen Zustand gerathe, wenn ihr, sobald ein bestimmtes, sei es auch hohes Stimmverhältniss im Bundesrath und Abgeordnetenhaus dafür erreicht würde, das eigene Gesetzgebungsrecht entwunden werden könnte. Jenseits des fest abzugrenzenden Bereichs der Bundesangelegenheiten bedürfe die Specialgesetzgebung diejenige Garantie, die allein durch das Princip der freien Vereinbarung gewährt würde. S. H. der Herzog von Nassau, hiermit einverstanden, führten als Beispiel an, es könnten sonst möglicher Weise selbst die Verfassungsgesetze der Einzelstaaten gegen deren Willen durch einen Act der Bundes-Legislative angegriffen werden.

In letzterer Beziehung entgegneten des Königs von Sachsen M., dass die Bestimmung des Art. 4 dem ganzen Zusammenhange nach sich unstreitig nur auf Gegenstände der eigentlichen Gesetzgebung, nicht auf Verfassungsgesetze beziehe, und dass entweder diese Beschränkung ausdrücklich in den Text des Artikels aufgenommen werden könnte, oder doch, künftiger Interpretation wegen, in das Protokoll die Bemerkung aufzunehmen wäre, dass bei den Worten des Artikels „oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überweisen“ nicht an Verfassungsgesetze gedacht sei.

Die hohe Conferenz hielt eine solche Bemerkung, wie sie hiermit in das

Protokoll niedergelegt ist, für genügend. Bei der Umfrage stimmten für die Ansicht des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin: Baden, Sachsen-Weimar, Luxemburg, Braunschweig, Nassau, Schaumburg-Lippe und die freie Stadt Hamburg. Der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin erklärte, dass dieser Gegenstand einer von den Punkten sei, von deren befriedigender Erledigung Er Seine schliessliche Zustimmung abhängig machen müsse.

Ein Verständigungsversuch zwischen den entgegenstehenden Ansichten wurde für erforderlich erachtet und soll morgen desfalls Einleitung getroffen werden.

S. M. der Kaiser von Oesterreich setzten Art. 18, al. 1 zur Berathung aus.

Zu diesem Artikel stellten I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Baden und von Sachsen-Weimar und S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg die unter Ziffer 17—19 dem Protokoll beigefügten Aenderungsanträge, wonach die Versammlung der Bundesabgeordneten in kürzeren, als dreijährigen Perioden einzuberufen wäre.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin waren gleichfalls des Erachtens, dass es bei dreijährigen Sitzungsperioden nicht leicht sein Bewenden behalten könne und bevorworteten daher, Sich zu jährlicher Einberufung zu entschliessen.

Des Kaisers von Oesterreich M. erklärten Sich gegen diese verschiedenen Amendements, indem Allerhöchst Sie bemerkten, dass für die Fälle wirklichen Bedürfnisses durch die dem Directorium ertheilte Befugniss, ausserordentliche Sitzungen einzuberufen, genügend vorgesehen sei, der Vorschlag aber, die Versammlung regelmässig in kürzeren als dreijährigen Perioden tagen zu lassen, namentlich in Oesterreich wegen der dortigen Verfassungsverhältnisse unüberwindlichen Schwierigkeiten begegnen würde. S. M. müssten im Interesse der Sache dringend wünschen, dass auf den gestellten Aenderungsanträgen nicht bestanden werden wollte.

S. M. der König von Hannover schlossen Sich dieser Empfehlung an. Ebenso König Johann von Sachsen, wobei übrigens S. M. den Ausdruck des Wunsches zu Protokoll nehmen liessen, dass, wenn es demnächst auf Ausführung des Reformwerkes ankomme, man mit der Einberufung der Abgeordnetenversammlung nicht unnöthig zögern, sondern Sich zu dieser Massregel so bald als möglich entschliessen werde.

Der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin willigten ein, von Seinem Antrage zurückzutreten.

Die Conferenz, mit Ausnahme der Stimmen von Baden, Sachsen-Weimar und Sachsen-Coburg, genehmigten die Fassung des Kaiserlichen Entwurfs.

Nachdem die nächste Sitzung auf morgen anberaumt und für dieselbe die Berathung der Artikel 9, 20, 21, 22 und 23 auf die Tagesordnung gesetzt worden war, schlossen S. K. K. Apost. M. die heutige Sitzung.

Gegenwärtiges Protokoll wurde in der Sitzung vom 28. August verlesen etc. etc.

Anlagen zum Protokoll der fünften Sitzung.

No. 1759. Fürstentag, 25. Aug. 1863.

No. 1. Combinirter Königl.-Sächsisch-Herzogl.-Nassauischer Antrag, betreffend das Directorium.

Art. 3. Das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus sechs Stimmen:

1. aus dem Kaiser von Oesterreich,
2. aus dem Könige von Preussen,
3. aus dem Könige von Bayern,
4. aus den Königen von Sachsen, Hannover und Württemberg, in jährlichem Wechsel durch einen aus Ihrer Mitte, insofern nicht eine andere gemeinschaftliche Vereinbarung unter Ihnen eintritt,
5. aus einem durch den Grossherzog von Baden, den Kurfürsten von Hessen, den Grossherzog von Hessen, den König von Dänemark als Herzog von Holstein und Lauenburg, den König der Niederlande als Grossherzog von Luxemburg, den Herzog von Braunschweig, die Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz und den Herzog von Nassau zu wählenden Bundesgliede,
6. aus einem durch den Grossherzog von Sachsen-Weimar, den Grossherzog von Oldenburg, die Herzoge von Sachsen-Meiningen und Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha und Anhalt, die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Liechtenstein, Waldeck, Reuss ältere Linie, Reuss jüngere Linie, Schaumburg-Lippe und Lippe, den Landgrafen von Hessen-Homburg und die freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg zu wählenden Bundesgliede.

Die Wahlen unter 5 und 6 geschehen auf drei Jahre und unter Anwendung des in Art. 6 der Bundesacte festgestellten Stimmenverhältnisses, insofern nicht unter den 5 genannten Staaten eine andere gemeinschaftliche Vereinbarung eintritt.

Die Mitglieder des Directoriums werden Sich in der Regel durch Bevollmächtigte am Bundessitze vertreten lassen. Es bleibt Ihnen jedoch vorbehalten, Sich bei wichtigen Veranlassungen zu vereinigen, um die Befugnisse des Directoriums in Person auszuüben.

Art. 4 etc. etc.

Art. 5. Bei Abschnitt 3 nach den Worten: „mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst“ noch einzuschalten: „bei Stimmengleichheit wird die Zahl der Bevölkerung (nach der Bundesmatrikel) der von jeder Stimme vertretenen Staaten, also 1. Oesterreichs, 2. Preussens, 3. Bayerns, 4. der drei Königreiche, 5. der in § 3 unter 5 genannten Staaten, 6. der ebendaselbst unter 6 genannten Staaten, nach den sich gegenüberstehenden 3 Stimmen zusammengerechnet und solchergestalt die Majorität entscheiden.

No. 2. Grossherzoglich-Badische Erklärung in der Specialdiscussion über den Nassauischen Antrag zu Art. 3.

Im Falle ein von den Bundesregierungen direct zu ernenndes, resp. zu erwählendes Directorium von sechs Mitgliedern gebildet werden sollte, der Art, dass Oesterreich, Preussen, Bayern drei eigene, Sachsen, Hannover, Württemberg eine vierte gemeinschaftliche Stelle darin haben, so kommt die fünfte Stelle jedes dritte Jahr in einem regelmässigen Turnus auf ein Jahr an Baden. Es würde dabei vorläufig gleichgültig sein, in welcher Weise die übrigen Theilhaber zusammengesetzt sind und in welcher Weise ihre Antheile in der Ausübung der Directorialbefugnisse geregelt werden.

No. 3. Grossherzoglich-Badische Schlusserklärung in der Specialdiscussion über den Nassauischen Antrag zu Art. 3. (Siehe vorstehendes Protokoll.)

No. 4. Grossherzoglich-Sächsischer Vorbehalt, betreffend die schliessliche Zustimmung zu dem Entwurf einer Reformacte.

Die Erklärungen, welche gestern und schon früher von Sr. K. H. dem Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin und einigen anderen Meiner hohen Bundesgenossen zum Protokoll gegeben worden sind, veranlassen Mich, um etwaigen Missverständnissen über Meine Auffassung vorzubeugen, zu nachstehender Erklärung an die hohe Versammlung:

Ich bin von dem lebhaftesten Wunsche beseelt, dass das unternommene grosse Werk zum Heile des gemeinsamen Vaterlandes gelinge und werde dazu nach Meinen Kräften mitwirken. Allein ohne hier auf die rechtliche Bedeutung der von Mir bereits abgegebenen Erklärungen näher einzugehen, muss Ich Mir doch mit Rücksicht auf die Abänderungen, welche Ich bei einzelnen Artikeln des Entwurfes bereits beantragt habe oder noch beantragen werde, Meine endliche Entschliessung über das Ganze bis zu dem Zeitpunkte vorbehalten, wo dieses in allen seinen Theilen, auch in redactioneller Beziehung, fertig vorliegt. Ich werde auch dann der schon oben gedachten Richtung Meines Strebens eingedenk sein und Meine persönliche Ansicht, wo die mir obliegenden Pflichten gegen Mein Land und Mein Haus irgend gestatten, dem Gelingen der Sache zum Opfer bringen.

Ich bitte diese Erklärung zum Protokoll zu nehmen.

No. 5. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. VII und VIII des Entwurfes.

Den Vorschlägen über die in Art. 7 vorgezeichnete formelle Organisation des auswärtigen Verkehres könnte, in der Unterstellung der Errichtung eines Bundes-Directoriums, zugestimmt werden; nur wäre auch hier von der Hereinziehung der Fürstenversammlung Umgang zu nehmen und die Ratification abgeschlossener Verträge dem Bundesrathe, als dem Organe der verfassungsmässigen und verantwortlichen Regierungen, in allen Fällen zu übertragen.

No. 1759. Fürstentag, 25. Aug. 1863.

Mehrere gewichtige Bedenken können dagegen nicht unterdrückt werden in Betreff der über Krieg und Frieden vorgeschlagenen Bestimmungen.

Vor Allem enthält die Bestimmung, dass wegen einer auch Deutschlands Sicherheit bedrohenden Gefährdung des europäischen Gleichgewichtes Vorbereitungen zu einem Bundeskriege von dem Directorium ergriffen werden können, verbunden mit der in Art. 1 enthaltenen Ausdehnung des Bundeszweckes auf Wahrung der Machtstellung Deutschlands, eine bundesgesetzliche Erlaubniss zur Verlassung der rein defensiven Natur des Bundes. Was nun auch immer für die Nothwendigkeit gesagt werden möchte, die Ehre Deutschlands höher zu halten als bisher, und die Sicherheit Deutschlands zu wahren, wenn sie auch nur indirect und in entfernterer Weise bedroht sei: so ist doch nicht zu leugnen, dass durch eine solche Theilnahme des Bundes an allgemeinen politischen Krisen zweierlei schwere Uebel heraufbeschworen werden können. Einmal die Hereinziehung sämmtlicher mittlerer und kleinerer deutschen Staaten in Streitigkeiten, welche ihnen völlig fremd wären und deren Beilegung ihnen lediglich Opfer, aber niemals Vortheile gewährte. Zweitens ein Zwiespalt der beiden grossen Mächte im Bunde, wenn sie sich in einer verschiedenen Stellung zu europäischen Fragen befinden sollten, und somit die eine die von der anderen bundesgesetzlich verlangte kriegerische Action zurückweisen würde. Eine möglichste Garantie gegen unnöthige Herbeiführung dieses Unheils wäre das Wenigste, was gefordert werden könnte. Eine Sicherstellung dürfte dann aber einerseits darin zu finden sein, dass der Bundesrath nicht erst bei der förmlichen Kriegserklärung, wo in der Regel gar keine Wahl mehr sein wird, sondern schon bei der Fassung des Entschlusses zur Ergreifung von militärischen Vorbereitungsmassregeln um seine Zustimmung zu befragen wäre, was immer als Grund für solche angegeben würde; andererseits aber in der, bereits an einer früheren Stelle empfohlenen Nothwendigkeit der Uebereinstimmung von Oesterreich und Preussen in Fragen des Kriegs und Friedens. Nur auf diese Weise wäre die Möglichkeit zu beseitigen, dass eine der Grossmächte entweder bundbrüchig werden oder für vielleicht entgegenstehende Interessen Opfer und Gefahr übernehmen müsste, oder dass die kleineren Staaten als Mittel für einseitige Zwecke der europäischen Mächte ausgebeutet werden könnten.

Als eine auffallende Anomalie erscheint es unter allen Umständen, dass für das dem Bundesrathe einzuräumende Zustimmungsrecht zu einem Kriege ein verschiedenes Stimmenverhältniss bestimmt ist, je nachdem es sich von einem Kriege zur Abwehr eines Deutschland unmittelbar betreffenden Krieges oder einem solchen handelt, in den der Bund eintreten soll, obgleich zunächst nur ein in dem Bunde nicht einbegriffener Gebietstheil eines Bundesgliedes betheiligt ist. Zu einem Unterschiede unter der zur Sicherung der Gesammtinteressen Deutschlands für nöthig erachteten Theilnahme sämmtlicher Bundesmitglieder ist ein zureichender Grund nicht ersichtlich. Jedenfalls dürfte, wenn doch ein Unterschied für nöthig erachtet wäre, eher eine grössere Stimmenzahl für Eintritt in einen Deutschland nicht unmittelbar betreffenden Kampf angezeigt sein, als die für einen rein deutschen Vertheidigungskampf. Somit wäre, namentlich wenn das richtiger geforderte vorgängige Einverständniss zwischen Oesterreich und Preussen nicht beliebt und

dadurch überhaupt eine stärkere Stimmenmehrheit, als die absolute, unbedenklich gemacht werden sollte, zum mindesten eine Stimmenmehrheit von $^2/_3$ der Stimmen im Bundesrathe auch für einen nur unmittelbar nothwendigen Krieg zu bestimmen sein.

Als selbstverständlich dürfte es erscheinen, dass die dem Directorium zugedachte Ergreifung der in Art. 45 der W. Schl.-A. der Bundesversammlung übertragenen Wahrung der Neutralität des Bundes ebenfalls auf einem zustimmenden Beschlusse des Bundesrathes zu beruhen hätte. Solche Massregeln sind nicht nur ihrer Art nach Kriegsrüstungen ganz gleich, sondern sie können auch sehr leicht zum Kriege führen. Folglich sind sie auch in gleicher Weise anzuordnen, wie Kriegsmassregeln.

Dasselbe dürfte auch der Fall sein bei den in Art. 36 und 37 derselben Acte angeordneten Massnahmen zur Schlichtung drohender Streitigkeiten eines Bundesgliedes mit einer auswärtigen Macht.

No. 6. Antrag zu Art. VIII von Sachsen-Weimar und Oldenburg.

Hinter den Worten: „europäische Gleichgewicht“ in Absatz 2 werde eingeschaltet:

„nach der übereinstimmenden Ansicht Oesterreichs, Preussens und wenigstens noch eines Directorialmitgliedes.“ Dem fünften Absatze werde den Worten: „die Entscheidung hierüber erfolgt mit einfacher Stimmenmehrheit“ substituirt:

„Ein solcher Beschluss kann nur mit zwei Drittheilen der Stimmen gefasst werden.“

No. 6a. Antrag von Sachsen-Coburg zu Art. VIII.
(Uebereinstimmend mit dem Antrag von Sachsen-Weimar und Oldenburg, begleitet von Motiven.)

No. 7. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XIV des Entwurfes.

Die Bewilligung der Matricular-Beiträge durch die Versammlung der Bundes-Abgeordneten ist ein nothwendiges Attribut der letzteren und eine dringend gebotene Ergänzung des in allen Bundesstaaten geltenden constitutionellen Systems, um, ohne die Matricular-Beiträge von der Bewilligung der Einzelkammern abhängig zu machen, für dieselben doch die Zustimmung der Volksvertretung zu gewinnen.

Je unbedeutender verhältnissmässig das zu Bewilligende ist, und je weniger dabei die Verhältnisse einen freien Spielraum lassen, um so mehr wird das eng beschränkte Recht der Versammlung der Bundesabgeordneten, welches eine wesentlichste Bedingung ihrer Bedeutung ist, mit den sichersten Garantien zu umgeben sein. Es wird also nach Analogie des Steuerbewilligungsrechtes die Erhebung der Matricularbeiträge ausdrücklich von der Bewilligung der Versammlung der Bundesabgeordneten abhängig zu machen und das Directorium für

No. 1759. Fürstentag, 25. Aug. 1863.

verpflichtet zu erklären sein, derselben nicht blos einen Rechenschaftsbericht abzulegen, sondern sich über die budgetmässige Verwendung des Bewilligten zu verantworten.

Von besonderer Bedeutung ist dies bei den unvorhergesehenen Ausgaben, für welche, wenn die Versammlung der Bundesabgeordneten nicht vereinigt ist, das Directorium mit einfacher Zustimmung des Bundesrathes ausserordentliche Matricularbeiträge erheben darf. Aus der Natur der Sache und aus dem Inhalt des Art. 13 Abs. 3 und 5 ergibt sich, dass bei den unvorhergesehenen Ausgaben hauptsächlich an diejenigen zu denken ist, welche durch Einschreiten des Bundes für Erhaltung der inneren Ruhe und Ordnung oder bei Zwistigkeiten zwischen Bundesgliedern sowie durch Bundesexecutionen entstehen. Gerade in derartigen Fällen, in welchen es sich nicht um rechtlich oder thatsächlich nothwendige Leistungen, sondern um Verwendungen zu politischen Zwecken handelt, ist die entscheidende Mitwirkung der Versammlung der Bundesabgeordneten von der grössten Bedeutung. Es sollte deshalb auch der Fall, in welchem ohne ihre Zustimmung ausserordentliche Matricularbeiträge ausgeschrieben werden können, nicht so bestimmt werden: „wenn die Versammlung nicht vereinigt ist“, sondern so: „wenn sie nicht berufen werden kann“, und bei ihrem späteren Zusammentritt hat das Directorium seine Handlungsweise vor ihr nicht nur zu rechtfertigen, sondern zu verantworten.

No. 8. Antrag von Sachsen-Weimar zu Art. XIV al. 2 des Entwurfes.
(Siehe das vorstehende Protokoll.)

No. 9. Antrag von Oldenburg zu Art. XIV des Entwurfes.

Im Auszug: Der Voranschlag der Bundesausgaben solle von drei zu drei Jahren festgestellt und der Bundesabgeordneten-Versammlung „zur Genehmigung“ vorgelegt werden; komme eine Einigung nicht zu Stande, so solle der bisherige Voranschlag massgebend bleiben.

No. 10. Antrag von Sachsen-Coburg zu Art. XIV des Entwurfes.

Im Auszug: Es kann auch eine Einigung zwischen der Bundesabgeordneten-Versammlung und dem Directorium über e i n e n T h e i l des Bundesbudgets statuirt werden.

No. 11. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XVI des Entwurfes.

Unter allen Reformvorschlägen ist der der Bildung einer Versammlung von Bundesabgeordneten zur Vertretung der Bundes-Bevölkerung, wenn nicht der wichtigste, doch der glücklichste. Die Analogie der Einzelverfassungen erheischt eine constitutionelle Structur auch der Gesammtverfassung, und diese wird die gleiche Kräftigung wie jene aus der Heranziehung des Volkes zur Theilnahme an der Ausübung der öffentlichen Gewalt ziehen.

Das Mass von Hoffnungen, das man auf diese neue Institution setzen darf, hängt einerseits von den Rechten und der politischen Stellung ab, welche der Versammlung der Bundesabgeordneten eingeräumt werden, und andererseits von der Art ihrer Zusammensetzung. Die ersteren sind nicht hier zu besprechen; nur das Eine ist hervorzuheben, dass sie ziemlich eng umgrenzt und nach der Natur der Verhältnisse kaum einer erheblichen Ausdehnung fähig sind. Die Bewilligung der Matricular-Beiträge hat keine grosse Bedeutung; die Theilnahme an der überdies in enge Grenzen gewiesenen Bundesgesetzgebung verleiht einem parlamentarischen Körper an und für sich nicht viele Macht, und wird dadurch noch wirkungsloser, dass das als Regierung gegenüberstehende Bundes-Directorium äusserst selten genöthigt sein wird, neue Gesetze zu Stande zu bringen. Vor Allem aber fehlt es gegenüber der Versammlung der Bundesabgeordneten an einem verantwortlichen Ministerium; das Directorium hängt in seinem politischen Verhalten nicht von jener, sondern von den es ernennenden Regierungen und mittelbar vielleicht von den Ständen des betreffenden Landes ab.

Die ungünstige Stellung der Bundesabgeordneten, welche in der staatenbündischen Verfassung kaum wesentlich zu verbessern ist, enthält die dringende Aufforderung, wenigstens das andere Moment, aus welchem dieselben Kraft und Autorität ziehen können, die Art ihrer Ernennung auf das Sorgfältigste zu beachten. Von diesem Gesichtspunkte aus muss aber die Delegation aus den Einzelkammern verworfen, und die directe Volkswahl, mit welcher sich die Vertheilung der Abgeordneten auf die einzelnen Länder nach deren Bevölkerungszahl naturgemäss verbindet, auf das Entschiedenste befürwortet werden. Mögen immerhin für die eine oder die andere Ernennungsart der Bundesabgeordneten von verschiedenen staatsrechtlichen Gesichtspunkten aus mancherlei Gründe geltend gemacht werden können, unter den gegebenen Verhältnissen ist nur von der directen Wahl der gewünschte Erfolg einer wahrhaft starken deutschen Volksvertretung zu erwarten; sie kann ihre Macht und ihre Autorität nur zu einem sehr geringen Theil auf ihre nothwendig beschränkten Rechte stützen, sie muss sie fast ganz und ausschliesslich aus ihrer Wurzel ziehen, dem Volke, mit welchem sie deshalb in die unmittelbarste Beziehung gebracht werden muss.

No. 12 Amendement von Sachsen-Coburg zu Art. XVI des Entwurfes.

Im Auszuge: Die Bundesabgeordnetenversammlung solle aus 300 Mitgliedern bestehen, Oesterreich soll 75 vom Reichsrath nach dem Kaiserlichen Entwurf gewählte Abgeordnete stellen. Die Abgeordneten aus den übrigen Staaten gehen zur Hälfte aus den Vertretungskörpern, zur Hälfte aus Volkswahlen hervor. Wo zwei Kammern existiren, entsendet jede derselben die gleiche Anzahl von Abgeordneten. (Wo aus einem Staate nur ein Abgeordneter zu entsenden ist, geht derselbe aus einer Volkswahl hervor.)

No. 1759. Fürstentag, 25. Aug. 1863.

No. 13. Erklärung von Waldeck zu Art. XVI des Entwurfes.

Ich halte nur eine aus directer Wahl hervorgehende Volksvertretung am Bunde für eine vollständig genügende und wünsche, dass das Reformproject diesem entsprechend geändert werde, ohne jedoch hiervon Meine Zustimmung zu der Vorlage abhängig machen zu wollen, da Ich schon in einer Delegirtenversammlung einen Fortschritt erkenne.

No. 14. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XI, 4 des Entwurfes.

Da der Bund auch in seiner neuen Gestalt eben nur ein Bund sein soll, in welchem die gemeinschaftlichen Angelegenheiten vertragsweise nach dem Willen der Majorität geleitet werden, würde die Strenge des Princips fordern, dass jede Aenderung des Grundvertrags, jede Ausdehnung desselben auf neue Materien nur durch Stimmeneinhelligkeit beschlossen werden könnte. Praktisch ist diesem, für die Fortentwickelung des Bundesverhältnisses hinderlichen Grundsatz dadurch nicht viel vergeben, dass Aenderungen der fraglichen Art mit einer Majorität von $^4/_5$ der Stimmen beschlossen werden können, freilich aber darnach auch die Fortbildung des Bundes in Vergleich mit dem gegenwärtigen Recht kaum erleichtert. Ob durch diesen geringen Gewinn die immerhin möglichen Nachtheile der Principwidrigkeit ausgeglichen werden, wie sie z. B. dann hervortreten würden, wenn die Minorität aus vier Mittelstaaten bestände, mag dahingestellt bleiben.

No. 15. Antrag von Mecklenburg-Schwerin zu Art. XI, 4.
(Siehe vorstehendes Protokoll.)

No. 16. Antrag von Sachsen-Weimar zu Art. XI.

Im Auszuge: Die Prüfung von al. 4 solle den Ministerconferenzen zugeschrieben werden oder das bestehende Bundesrecht in Kraft bleiben.

No. 17. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XVIII des Entwurfes.

Die Summe der Geschäfte, welche die Versammlung der Bundesabgeordneten zu erledigen haben wird, ist eine so mässige, dass dafür eine je im dritten Jahre abgehaltene Sitzung vielleicht genügen wird; und auch das Bundesbudget würde sich ohne erhebliche Inconvenienzen für dreijährige Perioden feststellen lassen. Aber das politische Ansehen jener Versammlung würde bei so seltener Berufung derselben empfindlich leiden. Einen wahren Gewinn für das nationale Leben kann sie aber nur dann gewähren, wenn sie als ein geachteter, durch seine politische Bedeutung imponirender Körper an der Bundesthätigkeit Theil nimmt, und dass sie dies möglichst ununterbrochen, d. h. in jährlich wiederkehrenden Sitzungen thue, ist nothwendig, nicht nur damit die Reform die von ihr erwarteten Früchte trage, sondern selbst, damit die Neuerungen nicht

Schaden bringen. Die Bundesthätigkeit soll, ohne dass die Einzelstaaten etwas von ihren Rechten aufgeben, gesteigert und in weiterem Umfange als bisher durch Majoritätsbeschlüsse bestimmt werden. Muss man darauf gefasst sein, dass daraus härtere Frictionen als bisher unter den Einzelstaaten entspringen werden, so ist es geboten, für eine beschwichtigende und ausgleichende Macht zu sorgen. Diese kann nirgends anders als in der Vertretung des deutschen Volkes gefunden werden, die durch Geltendmachung der nationalen Idee dem Bunde den Zusammenhalt zu geben hat, welcher gegenüber den ihm zugemutheten Leistungen in seinen übrigen Institutionen schwerlich in genügendem Masse gefunden werden kann. Ein möglichst stetiges Beisammensein der Versammlung der Bundesabgeordneten ist für das Gedeihen des Bundes eine wesentliche Bedingung, auch wenn nicht schon die Rücksicht, ihr eine höhere Stellung als den Einzelkammern anzuweisen, geböte, sie in nicht längeren Zwischenräumen als diese zusammentreten zu lassen, die in allen grösseren deutschen Staaten alle zwei Jahre, in den grössten jährlich berufen werden.

Erscheinen einjährige Perioden für die Sitzungen der Versammlung der Bundesabgeordneten aus allgemeinen politischen Erwägungen geboten, so bringt es schon die Folgerichtigkeit des Systems mit sich, dass sie nach einer Auflösung innerhalb einer absolut bestimmten Frist wieder berufen werden muss. Die dehnbare Vorschrift des Entwurfes, nach einer Auflösung seien in den Einzelstaaten auf Auffordern des Directoriums die Neuwahlen so bald als möglich vorzunehmen, und nach deren Beendigung werde das Letztere zur Wiederberufung der Versammlung schreiten, lässt dem Ermessen des Directoriums einen zu weiten Spielraum und macht dieses wie die Versammlung selbst von dem guten Willen der Einzelregierungen abhängig. Wird nach dem zu Art. 16 Bemerkten die directe Volkswahl an die Stelle der Delegation gesetzt, so fällt ein grosser Theil der bei dem letzteren System für unvorhergesehene Wahlen eintretenden Unbequemlichkeiten weg, und wie gross auch diese sein möchten, sie können es nie rechtfertigen, den Wiederzusammentritt einer aufgelösten Volksvertretung, statt von dem Gesetze, von dem Ermessen verschiedener Regierungsbehörden abhängig zu machen.

No. 18. Erklärung von Sachsen-Weimar zu Art. XVIII, 1 des Entwurfes.

Ich halte es für unvermeidlich, die Abgeordneten-Versammlung in kürzeren Fristen zusammenzuberufen und beantrage, dass dies alljährlich, mindestens alle zwei Jahre geschehen möge.

No. 19. Antrag von Sachsen-Coburg zu Art. XVIII des Entwurfes.

Im Auszug. Die Bundes-Abgeordneten-Versammlung solle regelmässig in jedem dritten Jahr zur Feststellung des Budgets und ausserdem noch Einmal während jeder Finanzperiode einberufen werden.

Sechste Sitzung.

Frankfurt, 26. August 1863, Vormittags 11 Uhr bis Nachmittags 3 Uhr.

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

Gegenwärtig waren sämmtliche im Protokolle der ersten Sitzung genannten Mitglieder der Conferenz, mit Ausnahme des durch Unwohlsein verhinderten Herzogs von Sachsen-Altenburg.

Bei Eröffnung bemerkte S. K. K. Ap. M., dass zur Erledigung der Differenz über Art. 11 des Entwurfs und Reformacte al. 4 eine Vorberathung im Comité erforderlich erscheine. Die Grossherzoge von Baden und Mecklenburg-Schwerin, die Herzoge von Nassau und Sachsen-Coburg und die Herren Vertreter von Lübeck und Hamburg wurden ersucht, sich dieser Aufgabe zu unterziehen.

S. Kais. M. liessen durch den Protokollführer eine den Beschlüssen der vorigen Sitzung entsprechende Redaction des Art. 14 vorlegen. Diese Redaction — Anlage 1 des gegenwärtigen Protokolls — wurde mit der Modification genehmigt, dass statt der Worte: „der bisherige Voranschlag“ die Worte: „der Voranschlag der vorhergehenden Periode“ gesetzt wurden. Nur behielten S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin Sich Ihre schliessliche Erklärung über diesen Artikel bis zur Schlussfassung über den Art. 20 vor.

Bezugnehmend auf den in der letzten Berathung über die Directorialfrage eingelegten Vorbehalt, gaben S. K. H. der Kurfürst von Hessen den unter Ziffer 2 anliegenden neuen Aenderungsantrag zu Artikel 3 des Entwurfs zu Protokoll.

S. M. der Kaiser von Oesterreich waren der Meinung, dass dieser Antrag als Dissens des Kurfürsten bis zur Schlussabstimmung werde stehen bleiben müssen. Die Conferenz zeigte sich hiermit einverstanden. S. M. brachten bei diesem Anlasse in Erinnerung, dass es zur schliesslichen Feststellung des Art. 3 auch noch einer Verständigung innerhalb der Gruppe der die fünfte Stimme führenden Fürsten bedürfe.

S. Kais. M., zur Tagesordnung übergehend, lenkten die Berathung auf den Art. 9.

Eine Erklärung Badens zu diesem Artikel, sowie Aenderungsanträge der Grossherzöge von Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar und Oldenburg, sowie des Herzogs von Sachsen-Coburg, liegen dem Protokolle unter Ziffer 3, 4, 5, 6 und 7 bei.

Die umfassende Discussion, zu welcher diese in der Hauptrichtung übereinstimmenden Anträge Anlass gaben, führten zu folgenden Ergebnissen:

1. al. 1 des Artikels wurde einstimmig angenommen.
2. die Beibehaltung des 1. Satzes des al. 2, lautend:

„das Directorium hat jedoch auch seinerseits darüber zu wachen, dass der innere Frieden Deutschlands nicht gefährdet werde“ —

wurde mit allen Stimmen, ausgenommen Baden und Sachsen-Weimar, — welches sich auf sein Amendement bezog, — gutgeheissen, nachdem bemerkt worden

war, dass diese Bestimmung die Pflicht zur Wachsamkeit, nicht die Berechtigung zu einer Action in den Einzelstaaten in sich schliesse. Mecklenburg-Schwerin stimmte in der aus der Anlage 8 ersichtlichen Weise.

3. Betreffend den zweiten Satz des al. 2:

„Sind Ruhestörungen zu besorgen, so ist es berufen, auf deren Verhütung hinzuwirken"

fand zwar der Vorschlag Sr. H. des Herzogs von Sachsen-Coburg, diese Einwirkungen auf bundesfreundlichen Rath zu beschränken, mehrfache Unterstützung, namentlich bei dem Herrn Vertreter für Hamburg, doch entschied sich die Conferenz für Streichung dieses Satzes.

4. Die Conferenz beschloss, den dritten Satz des al. 2 durch eine einfache Bezugnahme auf die Art. 25 bis 28 der Wiener Schl.-A., deren Handhabung künftig dem Directorium obliegen werde, zu ersetzen.

Der Protokollführer wurde beauftragt, den Artikel in der diesen Beschlüssen entsprechenden Fassung morgen wieder vorzulegen.

Die erhabene Versammlung ging zur Berathung über den Art. 20 des Entwurfes über.

Ausser den Anträgen des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin (Anlage 3 zum Protokoll der dritten Sitzung) und der unter Ziffer 9 anliegenden Erklärung des Grossherzogs von Baden, wurde von des Grossherzogs von Sachsen-Weimar Kr. H. laut Anlage Ziffer 10 zu diesem Artikel der Antrag gestellt, dass derselbe vorerst der Minister-Conferenz zur Berathung überwiesen werde.

S. Maj. der Kaiser von Oesterreich und S. M. der König von Sachsen bevorworteten angelegentlichst die Berathung durch die Fürstenconferenz, wofür sich die hohe Versammlung mit allen Stimmen, diejenige des Grossherzogs von Sachsen-Weimar ausgenommen, entschied.

Des Königs von Hannover M. stellten hierauf denjenigen Abänderungsantrag zu al. 2 Punkt 1 dieses Artikels, welcher dem gegenwärtigen Protokolle unter Ziffer 11 beiliegt. Derselbe berührt zugleich den noch ausgesetzten Punkt in Art. 11 al.4, sowie den Art. 25.

S. M. der König Georg begründeten mündlich noch näher diesen Antrag, nach welchem im Interesse der Erhaltung der vertragsmässigen Fundamentalprincipien des Bundes ein Unterschied zwischen dem Bundesgrundvertrag und der Bundesverfassung durchgeführt und nur die Aenderung der letzteren, nicht die der ersteren, der Thätigkeit der gesetzgebenden Organe des Bundes überlassen werden soll. Wegen der Wichtigkeit des Gegenstandes beschloss jedoch die Conferenz, die Berathung über denselben auszusetzen.

Sie beschloss ferner auf Antrag Sr. Maj. des Königs von Sachsen, die Berathung des al. 2 Punkt 4, insoweit letzterer Punkt sich auf die Ausdehnung der Bundeslegislative auf neue Gegenstände bezieht, erst dann vorzunehmen, wenn das zur Ausgleichung der Differenz über Art. 11 alinea 4 eingesetzte Comité seinen Bericht erstattet haben würde.

Der Art. 20 gelangte sonach heute zur Berathung, mit Ausnahme des Punktes 1 im alinea 2, sowie derjenigen Stellen im Punkt 4 und im alinea 3,

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

welche sich auf die Frage der Ausdehnbarkeit der Bundesgesetzgebung und auf Abänderung der Bundesverfassung beziehen.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin entwickelten mündlich näher Ihren Antrag (zu Art. 16—22), wonach der Abgeordnetenversammlung in den Gegenständen der Bundesgesetzgebung eine beschliessende Befugniss, im Uebrigen aber, insbesondere was die Bewilligung der Bundesmatricular-Umlagen betreffe, nur eine berathende Stellung gegeben werden solle.

S. Maj. der Kaiser von Oesterreich, sowie I. I. M. M. die Könige von Sachsen und Hannover sprachen gegen diesen Vorschlag, dessen Zweckmässigkeit insbesondere der König von Sachsen bestritt, da in der Bewilligung eines blossen Berathungsrechtes eine halbe Massregel, die sich nicht aufrechthalten lasse, erblickt werden müsse. Auf gehaltene Umfrage über den Mecklenburg'schen Antrag stimmten I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz für denselben, sämmtliche übrige Stimmen waren verneinend. Der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin erklärten, den Antrag, der Abgeordnetenversammlung hinsichtlich der Bewilligung der Matricular-Umlagen eine berathende, nicht aber eine beschliessende Stellung zu geben, aufrecht erhalten zu müssen, da dieser Punkt vorzugsweise zu denjenigen gehöre, von deren befriedigender Erledigung Mecklenburg-Schwerin seine schliessliche Erklärung über Annahme oder Ablehnung des Entwurfs abhängig machen zu müssen glaube.

Zu Art. 20 al. 2 Punkt 4 stellten sodann S. K. H. den weiteren Antrag, unter die Gegenstände, worüber die Bundesgesetzgebung allgemeine Grundzüge festzustellen habe, auch ein deutsches Handwerkerrecht aufzunehmen, glaubten jedoch, da von mehreren Seiten Bedenken dagegen erhoben wurden, den Antrag an dieser Stelle nicht weiter verfolgen zu sollen.

S. Maj. der Kaiser von Oesterreich hielten hierauf Umfrage über das Ganze des Art. 20, mit Ausnahme der soeben erwähnten noch ausgesetzten Stellen im al. 2 Punkt 1 und 4 und im al. 3. Dieselbe überwiegende Mehrheit, nämlich sämmtliche Stimmen bis auf jene von Sachsen-Weimar und beiden Mecklenburg, und den Vorbehalt von Baden, nahmen den Art. 20 in der bezeichneten Ausdehnung an. —

Die Conferenz ging zur Berathung des Art. 21 des Entwurfs über, welchen Artikel sie, da von keiner Seite Bemerkungen gegen denselben erhoben wurden, einstimmig annahm.

Ebenso wurde der Art. 22 einstimmig angenommen.

S. K. H. der Grossherzog von Baden liessen jedoch zu den Art. 21 und 22 die unter Ziffer 12 und 13 anliegenden Erklärungen zu Protokoll geben.

Des Kaisers von Oesterreich M. lenkten die Berathung auf den Art. 23.

Zu diesem Artikel stellten S. Maj. der König von Hannover zwei Abänderungsanträge, von welchen der erste dahin ging, dass die Einladungen zu den Fürstenversammlungen von Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich

allein auszugehen hätten, auf Allerhöchst dessen Ruf auch jetzt die Fürsten Deutschlands sich freudig zu gemeinsamer Berathung eingefunden hätten.

S. Maj. der Kaiser Franz Joseph bemerkten, Sie hätten für den Vorschlag, dass die Einladungen gemeinschaftlich von den Monarchen von Oesterreich und Preussen ausgehen sollten, den Beweggrund gehabt, dass es Ihnen wünschenswerth erschienen sei, vorzugsweise in dem Augenblicke, in welchem die deutschen Fürsten sich in Person zu vereinigen hätten, schon in der Form des Verfahrens die Einigkeit zwischen den beiden deutschen Mächten hervortreten zu lassen.

Nach dem zweiten Antrage Sr. K. Hannöverischen M. hätte der im al. 4 des Entwurfs den deutschen Standesherren eingeräumte Antheil an einer Curialstimme in der Fürstenversammlung wegzufallen.

S. Maj. entwickelten die Ansicht, dass den Standesherren, auch wenn man die freundlichsten Gesinnungen für sie hege und das ihnen widerfahrene historische Unrecht beklage, in einer wesentlich zur Ausübung von Souveränetätsrechten berufenen Versammlung ein Platz nicht wohl eingeräumt werden könne.

Denselben Gesichtspunkt vertraten I. I. K. K. H. H. der Kronprinz von Württemberg und der Grossherzog von Baden, Höchstwelcher bezugnehmend auf Seine unter Ziffer 14 anliegende Erklärung zum Art. 23 zwar den Wunsch äusserte, es möchte den Standesherren in einer neuen Ordnung der Bundesverhältnisse in irgend einer Weise eine bevorzugte Stellung angewiesen werden, jedoch der Meinung waren, dass sie eine solche Stellung nicht in einer Versammlung von Fürsten mit principiell verschiedenem Berufe, sondern nur in einem Oberhause würden finden können.

Letzterer Ansicht pflichteten S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar bei.

S. D. der Fürst zu Schwarzburg-Lippe stimmten gleichfalls für den Antrag des Königs von Hannover mit dem Bemerken, dass die Fürstenversammlung souveräne Interessen vertreten und ihre Wirksamkeit nach Art. 25 in Souveränetätsacten bestehen würde, weshalb auch nur Souveräne oder deren Vertreter berufen sein möchten. Uebrigens hegte S. D. den lebhaften Wunsch, dass den deutschen Standesherren eine einflussreiche und umfassende Wirksamkeit, etwa in einem deutschen Oberhause, eingeräumt werde.

S. Maj. der König von Sachsen erklärten Sich wiederholt gegen die Gründung eines Oberhauses. Ebenso S. Maj. der Kaiser von Oesterreich, Allerhöchstwelcher die Ueberzeugung aussprachen, dass ein Oberhaus, wie es am Deutschen Bunde zusammengesetzt werden könnte, sich in einem consequenten und permanenten Gegensatz zur Abgeordnetenversammlung bewegen und jede Entwickelung hemmen würde. Die grosse Mehrheit der erhabenen Versammlung bekannte sich zu der gleichen Meinung.

Für den Antrag des Königs von Hannover wurde von mehreren Seiten auch der Grund geltend gemacht, dass die Theilnahme der Standesherren an der Fürstenversammlung auf ihr Verhältniss in den Einzelstaaten zurückwirken

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

und die mitunter nicht gerade leichten Beziehungen zwischen ihnen und den Regierungen, denen sie unterworfen seien, noch erschweren würde.

Einverstanden mit der Bestimmung des Kais. Entwurfes zeigten Sich dagegen I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Mecklenburg-Strelitz und Mecklenburg-Schwerin, sowie der Grossherzog von Oldenburg, Höchstwelcher gestützt auf Art. 6 der Bundesacte die Gründe des Rechtes und der Billigkeit für eine endliche Berücksichtigung der wohlbegründeten Ansprüche der Standesherren hervorhob. S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg bevorworteten gleichfalls entschieden den Kais. Vorschlag, besonders hervorhebend, dass ein Anspruch der Standesherren, im persönlichen Verein der Fürsten Deutschlands repräsentirt zu sein, gewissermassen schon aus dem ihnen allgemein zustehenden Rechte der Ebenbürtigkeit folge, dass aber das Mass ihres Einflusses in der Fürstenversammlung jedenfalls ein zu bescheidenes sein werde, um die vom politischen Standpunkte aus vorgetragenen Bedenken rechtfertigen zu können.

S. Maj. der Kaiser von Oesterreich bemerkten, die beiden Antheile der Standesherren an einer Curialstimme in der Fürstenversammlung seien wohl nicht so sehr zu fürchten, dass gegen das vorgeschlagene Zugeständniss politische Gründe von Erheblichkeit geltend gemacht werden könnten. An ihrem Verhältnisse in den Einzelstaaten würden die Standesherren durch den Einfluss jener zwei Antheile sicher nichts zu ändern vermögen. Keine Gefahr sei mit dem Vorschlag verbunden. Die Standesherren würden aber ihre Theilnahme am Fürstentage als eine Ehrensache betrachten, sie als solche sehr hoch halten und eine grosse Genugthuung und Beruhigung wegen der früher erlittenen Verluste darin erblicken. Ein anderer Augenblick als der jetzige, um den Standesherren gerecht zu werden, und den Versprechungen, mit welchen man sie vertröstet habe, Ehre zu machen, werde nicht kommen und S. M. betrachteten es daher als Pflicht, den Vorschlag des Entwurfs auf das wärmste zu vertreten, und wollten den dringenden Wunsch aussprechen, dass die hohe Conferenz diesen Vorschlag nicht fallen lassen möge.

I. I. M. M. die Könige von Bayern und Hannover wünschten hierauf Aufschub der Entscheidung und die Conferenz beschloss, die Abstimmung auszusetzen.

S. K. H. Prinz Heinrich der Niederlande brachten zum Art. 23 den unter Ziffer 15 dem Protokoll beigefügten Antrag ein. Um denselben näher prüfen zu können, beschloss die Conferenz, die Berathung später vorzunehmen.

Des Kronprinzen von Württemberg K. H. stellten zu al. 3 des Art. 23 die Frage, ob die Souveräne geeigneten Falles nicht auch durch andere Prinzen, als durch die des eigenen Hauses Sich in der Fürstenversammlung sollten vertreten lassen können. Die Conferenz war der Meinung, dass die Beschränkung auf Prinzen des eigenen Hauses nicht nothwendig sei, sondern auch Mitglieder anderer deutscher Fürstenhäuser den Auftrag zur Stellvertretung erhalten könnten. Der Protokollführer wurde beauftragt, eine entsprechende Redaction vorzulegen.

Die Berathung des Art. 23 wurde hiermit für heute verlassen, die nächste Sitzung auf morgen anberaumt und ausser der Erledigung der heute ausgesetzt gebliebenen Punkte zu den Art. 9, 11, 20 und 23 die Berathung der Art. 24, 26, 27, Punkt 3, und 28, Punkt 3, auf die Tagesordnung gesetzt.

Schliesslich wurde das Protokoll der Sitzung vom 24. d. M. vorgelesen, genehmigt und unterzeichnet, wobei die darin enthaltene Angabe, dass dem Antrage Sr. H. des Herzogs von Nassau zum al. 6 des Entwurfes eine Folge nicht gegeben worden sei, dahin berichtigt wurde, dass vielmehr die Conferenz beschlossen habe, der Antrag solle in das Protokoll niedergelegt werden.

Die Verlesung und Genehmigung des heutigen Protokolls erfolgte in der Sitzung vom 29. August etc. etc.

Anlagen zum Protokolle der sechsten Sitzung.

No. 1. Schlussredaction des Art. XIV des Entwurfes.

Nach den Ergebnissen der Discussion über die zum Art. 14 von I. I. K. K. H. H. den Grossherzogen von Baden, Sachsen-Weimar und Oldenburg, sowie von Sr. H. dem Herzoge von Sachsen-Coburg gestellten Aenderungsanträgen könnte der genannte Artikel die folgende Fassung erhalten:

„Das Directorium lässt die aus den Matricularbeiträgen der einzelnen Staaten gebildete Bundeskasse verwalten.

Es lässt von drei zu drei Jahren den Voranschlag der ordentlichen und ausserordentlichen Bundesauslagen aufstellen und nach eingeholter Zustimmung des Bundesrathes der Versammlung der Bundesabgeordneten zur Genehmigung vorlegen.

Es lässt die von der Versammlung der Bundesabgeordneten genehmigten Matricular-Umlagen ausschreiben.

Kommt in Betreff des Voranschlags eine Einigung mit der Versammlung der Bundesabgeordneten nicht zu Stande, so ist der bisherige Voranschlag bis zu einer Verständigung massgebend.

Zur Deckung etc. etc."

No. 2. Antrag von Kurhessen zu Art. III des Entwurfes.

Das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus dem Kaiser von Oesterreich, dem König von Preussen, dem König von Bayern und aus vier der am 8., 9. und 10. Armeecorps betheiligten Souveräne und freien Städte.

Letztere vier Directorialmitglieder werden jährlich von allen Bundesregierungen, ausser Oesterreich, Preussen und Bayern, nach relativer Stimmenmehrheit in der Weise gewählt, dass denselben bei dieser Wahl je für 25,000 Seelen ihrer matricularmässigen Bevölkerung Eine Stimme zukommt.

No. 3. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. IX des Entwurfes.

Die Befugniss des Bundes, unter dem Titel der Sorge für Erhaltung der öffentlichen Ordnung in die inneren Angelegenheiten der einzelnen Bundesstaaten

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

einzugreifen, ist im Vergleich mit Art. 25—28 der W. Schl.-A. bedeutend und in einer für die Selbständigkeit der Einzelstaaten wie die politische Freiheit in Deutschland gleich bedenklichen Weise erweitert.

1. Während nach Art. 25 der W. Schl.-A. die Mitwirkung des Bundes zur Erhaltung oder Wiederherstellung der Ruhe in einem Einzelstaate ausdrücklich als Ausnahme bezeichnet ist, wird in Art. 9 der Reformacte das Directorium neben den Einzelregierungen dazu berufen, über Erhaltung des inneren Friedens zu wachen. Es leuchtet ein, dass eine solche Concurrenz der Bundes- und der einzelnen Staatsgewalt dem Princip der Bundesverfassung widerspricht, welches eine Einwirkung des Bundes auf die inneren Verhältnisse eines einzelnen Staates nur aus einem der beiden Gesichtspunkte als zulässig erscheinen lässt, dass entweder die Gesammtheit gefährdet ist und also in ihrem eigenen Interesse einschreitet, oder die einzelne Regierung der Hülfe des Bundes bedarf, die ihr nach dem Bundesvertrage gewährt wird.

2. Die W. Schl.-A. Art. 25 gestattet ein Einschreiten der Bundesgewalt nur zu dem Zwecke, um geschehenen Widersetzlichkeiten oder einem wirklichen Aufruhr gegenüber zur Erhaltung oder Wiederherstellung der Ruhe mitzuwirken. Dagegen wird durch Art. 9 der Reformacte dem Directorium der sehr viel weiter gehende Auftrag ertheilt, selbständig zu wachen, dass der innere Friede Deutschlands nicht gefährdet werde. Verbindet man damit den weiteren Satz, dasselbe habe, wenn Ruhestörungen zu befürchten sind, auf deren Verhütung hinzuwirken, ohne dass die Voraussetzungen oder die Mittel des Handelns irgend näher bezeichnet sind, ohne dass nur der Nothwendigkeit der Mitwirkung der Einzelregierung gedacht wird, so könnte sich das Directorium sogar für berufen erachten, gegen eine Regierung einzuschreiten, von deren politischen Maximen es eine Gefährdung des inneren Friedens in Deutschland befürchtete.

3. Der Würde der Einzelregierungen und der Gesundheit des Staatslebens, welche durch Einwirkung von Aussen leicht sehr empfindlich geschädigt wird, entspricht es, das Eingreifen des Bundes nur als äusserste Eventualität zu gestatten, und es wäre deshalb zu bedauern, wenn die weise Vorsicht der W. Schl.-A. Art. 26 wegfiele, nach welcher erst nach Erschöpfung aller verfassungsmässigen und gesetzlichen Mittel der Beistand des Bundes angerufen werden kann.

4. Da die Gefahr eines Aufruhrs und die Zweckmässigkeit der gegen denselben anzuwendenden Mittel am sichersten von der betreffenden Regierung selbst beurtheilt werden kann, welcher die möglichst baldige Unterdrückung desselben am meisten angelegen sein muss, wird die beschränkende Bestimmung der W. Schl.-A. Art. 26 Billigung verdienen, dass ohne Anrufen der bedrohten Regierung der Bund nur dann einzuschreiten habe, wenn dieselbe durch die Umstände gehindert war, Bundeshülfe zu begehren, und sie notorisch ausser Stande ist, den Aufstand durch eigene Kräfte zu unterdrücken. Die erste, wesentlichste und begründetste Beschränkung ist in Art. 9 ganz, bei der zweiten das nicht unerhebliche Wörtchen „notorisch“ weggefallen, und dadurch die Möglichkeit ge-

geben, durch allzu eiliges Einschreiten des Bundes ein Uebel, das unterdrückt werden sollte, zu vergrössern.

5. Endlich ist in Art. 9 auch die Vorschrift der W. Schl.-A. Art. 26 beseitigt, dass die vom Bunde angeordneten Massregeln nicht von längerer Dauer sein dürfen, als die Regierung, welcher die bundesmässige Hülfe geleistet wird, es nothwendig erachtet, eine durch die Natur des Bundesverhältnisses mit Nothwendigkeit gebotene Beschränkung der Bundesgewalt.

Wird es nicht vorgezogen, in Art. 9 nur die Organe zu bestimmen, welche künftig statt des Bundestages die in Art. 25—28 der W. Schl.-A. bestimmten Aufgaben zu erfüllen haben, sondern sollen diese selbst bezeichnet werden, so empfiehlt sich die Formulirung derselben in der W. Schl.-A. als die präcisere und dem Princip der Bundesverfassung mehr entsprechende.

No. 4. Antrag von Mecklenburg-Schwerin zu Art. IX des Entwurfes.

Im letzten Alinea werden die Worte:

„Das Directorium hat jedoch auch seinerseits darüber zu wachen, dass der innere Friede Deutschlands nicht gefährdet werde. Sind Ruhestörungen zu besorgen, so ist es berufen, auf deren Verhütung hinzuwirken"

wegzulassen sein, da eine so weitgehende Befugniss zur Einmischung in die inneren Angelegenheiten der einzelnen Staaten nicht erforderlich ist. Die richtigen Grenzen solcher Befugniss sind auch theils in den unmittelbar folgenden Bestimmungen des Art. 9, theils in Art. 10 enthalten.

No. 5. Antrag von Sachsen-Weimar zu Art. IX des Entwurfes.

Die hier vorgeschlagene auf allgemeine Erweiterung der in den Art. XXV und XXVI der Wiener Schluss-Acte enthaltenen Bestimmungen berechnete Fassung berührt die Stellung der Einzelstaaten in den wichtigsten Beziehungen und wird daher von Sachsen-Weimar beantragt, sie rücksichtlich ihrer Tragweite einer weiteren Erwägung zu unterziehen, jedenfalls würden die Worte: „oder wenn sie der nöthigen Mittel zur Bewältigung der Unruhen entbehrt" wegzulassen sein.

No. 6. Antrag von Oldenburg zu Art. IX des Entwurfes.

Im Auszug: Es seien die Worte „oder wenn sie die nöthigen Mittel zur Bewältigung der Unruhen entbehrt" zu streichen.

No. 7. Antrag von Sachsen-Coburg zu Art. IX des Entwurfes.

Im Auszug:

1) zu Satz 2. Es möge nach den Worten: „auf deren Verhütung" hinzugefügt werden

„Durch bundesfreundlichen Rath" —

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

2) zu Satz 3. Es mögen die Worte: „oder, wenn sie der nöthigen Mittel zur Bewältigung der Unruhen entbehrt“ gestrichen werden.

No. 8. Erklärung von Mecklenburg-Schwerin zu Art. IX des Entwurfes.

Mecklenburg-Schwerin zieht seinen Antrag zu Art. 9 al. 2 insoweit zurück, dass es auf die Weglassung der Worte:

„Das Directorium hat jedoch auch seinerseits darüber zu wachen, dass der innere Frieden Deutschlands nicht gefährdet werde“

nicht weiter einen Werth legt, nachdem die Weglassung der zunächst weiter folgenden Worte beliebt und dabei constatirt worden, dass durch die Verpflichtung des Directorii, darüber zu wachen, dass der innere Friede Deutschlands nicht gefährdet werde, demselben eine Befugniss zu unaufgefordertem Einschreiten nicht ertheilt sein soll.

No. 9. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XX des Entwurfes.

Die gesetzgebende Gewalt des Bundes würde an sich über die Feststellung seiner Verfassung und der zu ihrer Ausführung und Handhabung erforderlichen Einrichtungen nicht hinausreichen; es ist aber zu billigen, wenn sie daneben auch auf einzelne andere Materien ausgedehnt wird, deren gleichmässige Normirung in ganz Deutschland mehr oder minder dringend aus Zweckmässigkeitsgründen geboten ist. Nur muss gegenüber dem Entwurf der Vorbehalt gemacht werden, dass keineswegs alle Materien, welche er der Bundesgesetzgebung zuweist, nach bestehendem Bundesrecht dahin gehören, dass einzelne, wie z. B. das Vereinswesen, das nur aus vorübergehenden polizeilichen Rücksichten durch Bundesbeschlüsse geordnet wurde, besser ausgeschieden blieben, und dass umgekehrt andere Materien, z. B. das Gewicht-, Mass- und Münzsystem, das Patentwesen u. a. nur durch gemeinsame Regelung zweckmässig geordnet werden können.

Dass Aenderungen in der Bundesverfassung, Herstellung neuer organischer Einrichtungen oder Ausdehnung der s. g. gesetzgebenden Gewalt des Bundes auf Gegenstände, die ihr bisher nicht unterlagen, nur mit einer grösseren als der einfachen Stimmenmehrheit beschlossen werden können, entspricht der Natur der Verhältnisse, während die Forderung von $^4/_5$ der Stimmen in der Versammlung der Bundes-Abgeordneten zu weit gehen und eine unnöthige, fast unüberwindliche Schwierigkeit für die fraglichen Aenderungen begründen dürfte.

Selbstverständlich ist es übrigens, um misslichen Differenzen in der Zukunft vorzubeugen, dringend geboten, die Grenze zwischen den Fällen, in welchen Bundesgesetze mit einfacher Majorität votirt werden können, und denjenigen, in welchen eine grössere Mehrheit gefordert wird, möglichst scharf zu bestimmen, und um einen sichern Ausgangspunkt zu haben, müssen in unzweideutiger Weise als „neu zu errichtende organische Einrichtungen“ alle bezeichnet werden, welche thatsächlich jetzt nicht bestehen, und zu den „neu der gesetzgebenden Gewalt des Bundes zu übertragenden Gegenständen“ alle gerechnet werden, über welche der Bund nach seiner gegenwärtigen Verfassung Beschlüsse zu fassen nicht be-

rechtigt ist, oder über welche thatsächlich Bundesbeschlüsse, obgleich solche statthaft gewesen wären, nicht gefasst sind. Wird dadurch das Gebiet der Bundesgesetzgebung enger umgrenzt, als wünschenswerth ist, so kann diesem Uebelstande durch ausdrückliche Aufnahme bestimmter organischer Einrichtungen und Gesetzesmaterien unter die der Bundesgesetzgebung unterliegenden Gegenstände in der Reformacte selbst, welche doch der allgemeinen Zustimmung bedarf, abgeholfen werden, ohne durch ungenaue Bestimmung später Zweifel und Streitigkeiten hervorzurufen.

No. 10. Antrag von Sachsen-Weimar zu Art. XX des Entwurfes.

Aus den schon bei Art. 11 von Mir angedeuteten Gründen meine Ich, dass der Umfang der Berechtigungen der Bundesabgeordneten einer umfassenden Prüfung durch die Minister-Conferenzen unterzogen werden müsse, bevor die hohen Souveräne darüber Entschliessung fassen. Ich stelle daher den Antrag, dass diese Entschliessung heute ausgesetzt und der Artikel der Minister-Conferenz zur weiteren näheren Prüfung überwiesen, hierbei der ersteren aber auch Auftrag gegeben werde, genau zu erwägen und in bestimmten Sätzen zu formuliren, wie die gegenseitigen Rechte und Pflichten des Directoriums gegenüber den Bundesabgeordneten künftig sich gestalten werden, da dies nach der Vorlage in vielen Beziehungen noch unklar ist.

No. 11. Antrag von Hannover zu Art. XX etc. des Entwurfes.

Im Auszug: 1) bei Art. 11 und 20, wo von Aenderung der Bundesverfassung die Rede ist, hinzuzufügen:

„jedoch mit Ausnahme der Bestimmungen, welche zum Grundvertrag des Bundes gehören“;

2) bei Art. 25 am Schluss der Gegenstände, welche den Mitgliedern des Bundes vorbehalten bleiben, hinzuzufügen:

„Aenderung und authentische Auslegung des Bundes-Grundvertrages durch einhelligen Beschluss der Bundesglieder“;

3) in den Minister-Conferenzen, welche dem gegenwärtigen Fürsten-Congresse folgen sollen, eine Scheidung zwischen Grundvertrag und Constitution zu machen und dem später wieder zusammentretenden Fürsten-Congresse vorzuschlagen, damit sie durch diesen beschlossen wird.

No. 12. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXI des Entwurfes.

Schon zu Art. 1 ist auf das Missliche aufmerksam gemacht, das es hat, die Bundesgewalt zur Vermittlerin von Particulargesetzen zu machen. Für das Directorium als eine Regierungsbehörde ist übrigens die Aufgabe immerhin noch lösbar; dagegen droht sie ohne entsprechende Vortheile die Versammlung der Bundesabgeordneten, wenn auch diese damit betraut wird, in Conflicte mit den Einzelkammern zu verwickeln, die auf das Sorgfältigste zu vermeiden sind. Es

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

kann der Autorität jener ersten Versammlung, welche in ihrem Bereich der der Einzelkammern unbedingt übergeordnet sein muss, nur schaden, wenn ein Theil ihrer Beschlüsse von den letzteren bestätigt, amendirt oder verworfen werden kann.

No. 13. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXII des Entwurfes.

Das Recht der Vorstellung und Beschwerde, für jede parlamentarische Versammlung unentbehrlich, und von doppelt grosser Bedeutung für die im Uebrigen so schwach mit politischen Befugnissen ausgestattete Versammlung der Bundesabgeordneten, setzt begriffsmässig eine zur Erledigung verpflichtete und jeder Zeit erreichbare Behörde voraus. Wenn also auch die Fürstenversammlung nicht aus den zu Art. 23 vorzutragenden Gründen überhaupt als unzulässig erschiene, so könnte jedenfalls sie nicht zur Entscheidung über die Vorstellungen und Beschwerden der Versammlung der Bundesabgeordneten berufen werden (Art. 25 Abs. 4); denn sie ist nur vorübergehend, und regelmässig nicht während der Sitzungen jener Versammlung, vereinigt (Art. 23 Abs. 1), und sie wäre nach unverletzlichen staatsrechtlichen Grundsätzen unverantwortlich.

Die Einrichtung, durch welche constitutionelle Vorstellungen und Beschwerden erst ihre volle Bedeutung erhalten, ein rechtlich und politisch verantwortliches Ministerium, ist in dem Bunde nach seiner Natur nicht möglich; das Erreichbare sollte aber doch geschehen, d. h. das Directorium für die Befolgung der geltenden Bundesgesetze und der Beschlüsse des Bundesrathes auch der Versammlung der Bundesabgeordneten gegenüber für verantwortlich erklärt und, soweit eine gerichtliche Verfolgung nach der Beschaffenheit der einzelnen Fälle möglich ist, jene Versammlung zur Erhebung einer Anklage vor dem Bundesgerichte legitimirt werden, welche selbstverständlich nicht gegen die hohen unverantwortlichen Träger der Directorial-Gewalt, sondern nur gegen deren verantwortliche Räthe gerichtet sein könnte.

No. 14. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXIII des Entwurfes.

Wie immer die künftige Organisation der Bundesbehörden sein mag, unter allen Voraussetzungen scheint von der vorgeschlagenen Fürstenversammlung Abstand genommen werden zu sollen.

Zu ausserordentlichen Zusammenkünften werden sich zu jeder Zeit auf den Ruf I. I. M. M. des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen sämmtliche Bundesfürsten versammeln zur gemeinschaftlichen persönlichen Berathung aussergewöhnlich wichtiger Massregeln. Allein gegen eine regelmässige geschäftliche Zusammenkunft dieser Art dürften sich nachstehende Einwendungen aufdrängen:

Voraussichtlich möchte das *persönliche Erscheinen der Souveräne* in sehr vielen Fällen auch bei dem besten Willen unmöglich sein, und zwar gerade das der grössten am meisten. Sehr bald würde also ohne Zweifel die Entsendung von Prinzen die Regel werden. Damit aber wäre der hauptsäch-

lichste Zweck der vorgeschlagenen Einrichtung verfehlt, nämlich die persönliche Annäherung und Ausgleichung, der Eindruck der Macht und Einigkeit. Zur Besorgung der für die Fürstenversammlung projectirten gewöhnlichen Geschäfte aber möchten Prinzen der regierenden Häuser entschieden weniger geeignet sein, als die zum Bundesrathe abgeordneten Geschäftsmänner. Während auch Erstere mit Instructionen versehen sein müssten (indem sie doch nicht etwa gegen die Ansichten der Häupter von Haus und Staat würden verfügen sollen), stünde den Letzteren eine genauere Kenntniss der zu erledigenden Gegenstände zur Seite. Da überdies für die Stimmenzählung im Fürstentage dasselbe Verhältniss in Art. 24 vorgeschlagen ist, wie es im Bundesrathe gelten soll, so liegt auch hierin kein Grund zu einer besonderen Versammlung.

Die der Fürstenversammlung bestimmten Geschäfte dürften einen so aussergewöhnlichen Apparat nicht erfordern. — Die Aufnahme neuer Bundesmitglieder und die Veränderung von Stimmverhältnissen würde kaum je vorkommen, dann aber auch durch das Organ des Bundesrathes, jedoch jedenfalls nur mit Stimmeneinhelligkeit, entschieden werden können. — Die Entscheidungen über Beschlüsse der Abgeordneten-Versammlung möchten in der Regel nur Sache der Form sein, nachdem die betreffenden Gegenstände von dem Directorium und von dem Bundesrathe in Folge ihrer Instructionen bisher behandelt und zu einem Ende geführt waren. — Wo dem aber nicht so wäre, wie allerdings bei Abänderungen vorgeschlagener Gesetze, bei Beschwerden oder bei Benutzungen der Initiative von Seiten der Abgeordneten-Versammlung, möchte weitaus in den meisten Fällen eine länger dauernde und eingehendere Geschäftsbehandlung erforderlich sein, als sie der Fürstenversammlung zugemuthet werden könnte.

Die bei einer Fürstenversammlung kaum zu vermeidenden gelegentlichen *Verzögerungen* der Zusammenkunft könnten unter Umständen die Erledigung dringender Geschäfte in schädlicher Weise hinausschieben.

Hauptsächlich aber dürfte gegen den ganzen Gedanken geschäftlicher Fürstenversammlungen der Umstand sprechen, dass das *persönliche Eintreten* der regierenden Fürsten in Staatsangelegenheiten, welche keinerlei Verantwortlichkeit unterworfen sind und sich des Schutzes keiner verantwortlichen Deckung erfreuen, mit dem, sicher auch aus Gründen des monarchischen Princips sorgfältig zu wahrenden System constitutioneller Regierungen unvereinbar, eine schreiende Anomalie in demselben wäre. Die nothwendigerweise hieraus entstehenden Conflicte mit den Landes-Ständeversammlungen und selbst mit den eigenen Ministerien wären aber um so unerfreulicher, da sie, wie nachgewiesen, nichts weniger als durch ein wahres Bedürfniss oder auch nur Interesse veranlasst sein würden.

Aus allen diesen Gründen dürfte sich daher, auch in der Unterstellung einer Annahme des ganzen übrigen neuen Organismus, die völlige Beseitigung der vorgeschlagenen regelmässigen Fürstenversammlung als nothwendig ergeben, in welchem Falle dann die Besorgung der ihr zugedachten Geschäfte an den Bundesrath selbstverständlich wäre.

Bei dieser Auffassung erscheint es als überflüssig, auch für die Unzulässigkeit der Beiziehung einiger Standesherren in den Fürstenrath noch besonders die

No. 1759. Fürstentag, 26. Aug. 1863.

übrigens sehr nahe liegenden Gründe geltend zu machen, wenngleich zugegeben werden muss, dass es sehr erwünscht wäre, diese hervorragende und für eine tüchtige patriotische Leistung im Staatsleben besonders beredtsame Klasse von Staatsangehörigen in irgend einer Weise mit einer neuen Ordnung der Bundesverhältnisse zu versöhnen. Dazu ist dieses Hereinziehen in den principiell verschiedenen Geschäftskreis der Fürstenversammlung, deren Thätigkeit auf der Berücksichtigung der Interessen von Staaten beruht, nicht geeignet, sondern nur die Bildung eines durch Zufügung von populären Elementen auch in dem Ansehen der Nation wohlbegründeten Oberhauses.

No. 15. Grossherzoglich-Luxemburgischer Vorschlag, in Betreff der Bundesabgeordneten-Versammlung.

Die Wichtigkeit wahrnehmend, welche der Institution der Fürstenversammlung beigelegt wird, halte Ich es für meine Pflicht, folgende Erklärung und Vorschlag vorzutragen:

Welches ausgleichende Element wird man der voraussichtlich zu erwartenden Tendenz zu Uebergriffen von Seiten der Bundesabgeordneten entgegensetzen, da man ihnen so ausgedehnte Vollmachten zur Erhaltung der Ordnung, der Sicherheit und der souveränen Unabhängigkeit der Fürsten und der Völker des deutschen Landesgebietes ertheilt?

Wenn Ich Mich nicht täusche, so ist nur die Fürstenversammlung aus souveränen Fürsten zusammengesetzt. Demzufolge müssen also die Unruhen und Bewegungen des Volkes von den Fürsten in Person bekämpft und aufgehalten werden. Die Fürsten werden ohne Zweifel diese Pflicht zu erfüllen wissen, allein die Folgen davon werden sich bald fühlbar machen. Man wird Hass und Misstrauen gegen die Fürsten hervorrufen, während man doch deren persönliche Verantwortlichkeit in ihren Ländern durch constitutionelle Einrichtungen zu sichern sucht. Man wird den Keim zu einer Revolution in Deutschland legen, deren Verantwortlichkeit auf die Fürsten zurückfällt, welche die Initiative der Einführung einer solchen Institution ergriffen haben, oder auch wird die unwiderstehliche Macht der Ereignisse die Nothwendigkeit zeigen, davon zurückzukommen.

Da die Fürsten es für ihre Pflicht halten, die Initiative der Reform zu ergreifen, warum einen Zustand hervorrufen, welchen die Bewegungspartei nur annehmen wird, um die Haltlosigkeit desselben zu zeigen und eine Waffe mehr gegen die Fürsten daraus zu machen? Ich unterwerfe diese Anschauung der Prüfung jedes Unparteiischen, der, die Erfahrungen welche die Geschichte lehrt benutzend, denselben Gefahren für eine vielleicht sehr nahe Zukunft zuvorkommen will, und Ich bitte inständig und im Interesse für das Glück und die Ruhe der deutschen Fürsten und Völker, man wolle eine andere „Gleichgewichts-Macht“ schaffen, als die Fürstenversammlung. Der Name thut nichts zur Sache, vorausgesetzt, dass die regierenden Fürsten nicht der Nothwendigkeit ausgesetzt sind, die Volksübergriffe persönlich zu bekämpfen.

Als Ausgangspunkt den Kaiserlichen Vorschlag nehmend und mich auf

die Worte beziehend, mit denen S. K. K. Ap. M. in der gestrigen Sitzung entwickelten, dass Sein Princip das conservative Princip zur Basis habe, glaube Ich, dass der Kaiserliche Gedanke sich verwirklichen könnte, indem man die Personen der souveränen Bundesfürsten durch den Art. 4 des Kaiserlichen Projectes sicher stellt, welcher sagt: „der engere Rath der Bundesversammlung umgestaltet zu dem „„Bundesrathe;““ als Stellvertretung der Fürsten ist derselbe berufen, seine Ansicht zu äussern und mit dem Directorium gemeinschaftlich Beschlüsse zu fassen.“

Ich frage nun, wenn man dieses conservative Princip für die laufenden Geschäfte aufrecht erhält, warum sollte man es nicht anwenden in Bezug auf das Princip des Plenum der Bundesversammlung, um so eine „ausgleichende Versammlung“ zu schaffen?

Ich meine so — in jedem Fall, wo das Kaiserliche Project von der Fürstenversammlung redet, Art. 6 § 3, Art. 9 § 4, Art. 15 § 4, Art. 23, Art. 24 und Art. 25 würde sich — der „Bundesrath“, welcher die souveränen Bundesfürsten vertritt, zu der Anzahl von Mitgliedern ausdehnen, welche für das Plenum der Bundesversammlung festgestellt ist, also 69 und zwar durch Absendung von 52 Mitgliedern für das Bundesraths-Plenum von jedem Fürsten nach der für das jetzige Plenum bestehenden Matrikel.

Auf diese Weise könnte meiner Ansicht nach die conservative Idee des Kais. Projectes zur Ausführung gelangen, indem zugleich die Personen der regierenden Fürsten gegen die Berührung des gesetzgebenden Volkselementes geschützt werden.

Wenn die Befugnisse, welche dem „Bundesrathe“ so zugetheilt werden, die Ausführung eines Planes hindern sollten, so modificire Ich denselben folgendermassen:

Jeder Bundesfürst hat das Recht, so viele Abgeordnete als Mitglieder zu diesem „Oberhause“ zu schicken, als Er Stimmen im Plenum der Bundesversammlung abzugeben hat. Ich gebe zu, dass die Fürsten sich versammeln, um Fragen von hoher Wichtigkeit zu berathen und zu entscheiden, wie z. B. Tausch von Bundesgebiet, Erbstreitigkeiten, Veränderungen in der Verfassung des Bundes, welche der gewöhnlichen Gesetzgebung fremd sind, aber diese Versammlungen können vorläufig nicht periodisch wiederkehrende sein.

25. August 63.

Heinrich Prinz der Niederlande.

Siebente Sitzung.

Frankfurt, 27. August 1863, Vorm. 11 Uhr bis $1^1/_2$ Uhr Nachm.

Anwesend waren sämmtliche im Protokolle der ersten Sitzung genannte Allerhöchste, Höchste und Hohe Theilnehmer an der Conferenz, mit Ausnahme, Sr. K. H. des Grossherzogs von Baden und Sr. H. des Herzogs von Sachsen-Altenburg.

No. 1759. Fürstentag, 27. Aug. 1863.

S. M. der Kaiser eröffneten die Sitzung mit der Bemerkung, dass die Comité-Berathung, welche in Bezug auf den Art. 8 des Entwurfes al. 2, 4, 5 und 7 stattgefunden habe, im Wesentlichen zu einer Einigung über die an die hohe Versammlung zu erstattenden Vorschläge geführt und S. M. der König von Sachsen es übernommen habe, die den Ansichten des Comité entsprechende neue Redaction vorzulegen.

S. K. Sächsische M. schlugen hierauf im Namen des Comité vor:

1. das al. 2 des Entwurfes abzuändern, wie folgt:

   „Bei Gefährdung der Sicherheit des Bundes, insbesondere, wenn derselbe oder ein einzelner Theil des Bundesgebietes mit einem feindlichen Angriffe bedroht ist, hat das Directorium u. s. w."

2. Anstatt des Schlusssatzes des al. 5 zu setzen:

   „Die Entscheidung hierüber erfolgt ebenfalls mit zwei Drittheilen der Stimmen."

3. Im Uebrigen die Fassung des Entwurfes beizubehalten.

S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar erklärten, dass Sie Sich im Comité mit diesen Vorschlägen unter der Modification einverstanden erklärt hätten, dass ad 2 anstatt des Wortes „insbesondere" die Worte „das heisst" gesetzt würden.

Gegen die Fassung des Comité wurde von keiner anderen Seite ein Anstand erhoben. Auf gehaltene Umfrage wurde die Sächsische Redaction mit Ausnahme des abweichenden Antrags des Grossherzogs von Sachsen-Weimar einstimmig angenommen.

Mit allen Stimmen erfolgte ferner die Annahme des Art. 9 in der aus der Anlage 1 ersichtlichen von dem Protokollführer in Gemässheit der Beschlüsse der vorigen Sitzung vorgelegten Fassung.

Ebenso die Annahme des al. 3 des Art. 23 in der aus der Anlage 2 ersichtlichen Redaction. —

S. M. der Kaiser von Oesterreich luden hierauf S. K. H. den Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin ein, der hohen Versammlung von den Verhandlungen des zur Ausgleichung der Meinungsverschiedenheiten über Art. 11 al. 4 und Art. 20 Absatz 2 und 3 eingesetzten Comité's Mittheilung machen zu wollen.

S. K. H. berichteten, dass das Comité zu keiner Einstimmigkeit habe gelangen können, die Majorität sich jedoch zu dem unter Ziffer 3 dem Protokolle anliegenden und modificirten Vorschlag geeinigt habe, wobei sie des engen Zusammenhanges wegen zugleich die Punkte 1 und 2 im 2. Absatz des Art. 20, sowie das gestern von des Königs von Hannover M. in Bezug auf Abänderungen der Bundesverfassung gestellte Amendement in Betracht gezogen habe, welches letztere im Falle der Annahme ihres Vorschlages gleichzeitig seine Erledigung gefunden haben werde. Bürgermeister Haller als Urheber des Vorschlages könne, sobald die Conferenz es wünsche, die nähere Begründung vortragen.

Zur Motivirung des Vorschlages bemerkte hierauf der Hr. Bürgermeister von Hamburg, dass derselbe viel weniger weit gehe, als das Mecklenburgische Amendement, indem man nicht Uebereinstimmung sämmtlicher

Bundesstaaten, sondern nur Einhelligkeit der 17 (jetzt 21) Stimmen des engeren Rathes (Bundesrathes) erfordere, um einen bisher der Territorial-Gesetzgebung zuständigen Gegenstand der Bundesgesetzgebung zu überweisen. Eine solche Bestimmung erscheine, wenn sie auch vom Gesichtspunkte des Unitarismus für sehr verwerflich werde erklärt werden, vom Gesichtspunkte des Staatenbundes als nothwendiges Minimum zur Schutzwehr der Autonomie der Einzelstaaten. Uebrigens habe sich bei Besprechung der Frage die Analogie desselben mit der Frage über die Abänderung der Bundesverfassung als eine so schlagende aufgedrängt, dass eine gleichmässige Behandlung beider Fälle für unabweislich erachtet worden sei. In beiden erfordere der neue Vorschlag Stimmeneinhelligkeit im Bundesrathe, unter dieser Voraussetzung aber abstrahire er dagegen von dem Requisit einer $^4/_5$-Majorität in der Abgeordnetenversammlung für diejenigen Fälle, wo die Initiative vom Directorium ausgehe; denn es liege kein Grund vor, die Annahme eines vom Bundesrathe einstimmig gewünschten Gesetzes in der Versammlung zu erschweren. Dagegen scheine es wünschenswerth, die Initiative der Abgeordnetenversammlung durch das Erforderniss einer Majorität von $^3/_4$ der Stimmen einigermassen zu beschränken, da sonst zu befürchten stehe, dass allzuviele Anträge auf Abänderung der Bundesverfassung oder Erweiterung der gesetzgebenden Gewalt des Bundes von der Versammlung gestellt werden möchten. Die Bestimmung des Art. 20 über die in der Abgeordnetenversammlung erforderliche qualificirte Majorität sei daher an eine andere Stelle, nämlich ganz zuletzt als Zusatz zu dem die Initiative der Versammlung betreffenden Schlussalinea versetzt worden. Gleichzeitig sei der Ausdruck „organische Einrichtungen", welcher in Art. 20 sub 2 vorkomme, in dem neuen Vorschlage vermieden worden, weil seine Bedeutung zweifelhaft sei und eine Menge von sogenannten organischen Einrichtungen füglich als blosse Gesetze behandelt werden sollten, die den Erschwerungen, mit denen man eine Veränderung der Grundgesetze umgeben müsse, nicht zu unterwerfen seien. Daher sei der Ausdruck: „Abänderung oder Erweiterung der Bundesverfassung" in der an die Stelle von 1 und 2 tretenden No. 1 gebraucht worden.

Dr. Roeck von Lübeck erklärte, dass er zwar in der gestrigen Versammlung sich nicht für den Mecklenburg-Schwerinischen Antrag ausgesprochen habe, dass er jedoch durch den Austausch der Ansichten in der Commission bestimmt worden sei, dem vorgelegten Majoritätsentwurfe beizutreten. — Hinsichtlich der Punkte wegen Ueberweisung eines seither der Gesetzgebung der einzelnen Staaten angehörigen Gegenstandes an die gesetzgebende Gewalt des Bundes scheine es ihm geboten, dass die Aufrechthaltung der Particulargesetzgebung mehr gesichert werde, als es nach dem Vorschlage in dem Entwurfe der Reformacte zu erwarten sei, damit insbesondere solche Gesetzgebungsgegenstände, welche mit den Verhältnissen und Eigenthümlichkeiten einzelner Staaten in engem Zusammenhange ständen, wie z. B. Handels- und Schifffahrtsgegenstände, der Autonomie der betreffenden Regierungen nicht zu leicht entzogen werden könnten. Ueberdies liege die Besorgniss nicht fern, dass der hervorgehobene Punkt des Entwurfes in den weiteren Stadien, welche derselbe noch zu bestehen haben werde, die Annahme der Reformacte erschweren dürfte, wenn das in der frag-

No. 1759. Fürstentag, 27. Aug. 1863.

lichen Beziehung vorgeschlagene Stimmverhältniss aufrecht erhalten werden sollte.

Bürgermeister Duckwitz von Bremen fand den neuen Vorschlag besonders auch aus dem Grunde empfehlenswerth, weil darin das Erforderniss einer ausnahmsweisen Stimmenmehrheit für organische Einrichtungen fallen gelassen sei.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg bemerkten, dass Sie, wie schon in der gestrigen Discussion, so auch im Comité, die Bestimmungen des Kais. Entwurfs gegen den Vorschlag, für Verfassungsänderungen und für Ausdehnung der gesetzgebendea Befugnisse das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit wieder aufzustellen, entschieden vertreten hätten und die Ueberzeugung von den Nachtheilen dieses letzteren Vorschlages auch jetzt festhalten zu müssen glaubten. Majorität und Minorität im Comité hätten sich in zu diametralem Gegensatze befunden, als dass eine Vermittelung hätte gelingen können. Auf der Einen Seite hätten für die Autonomie der Einzelstaaten Besorgnisse gewaltet, die der Kais. Entwurf nach Sr. H. Ansicht nicht rechtfertige, auf der anderen Seite seien die der Bundesgesetzgebung im Entwurf gesetzten Schranken eher schon zu enge als zu weit gefunden worden. S. H. könnten nur wiederholt für die Zulassung von Mehrheitsbeschlüssen stimmen.

In demselben Sinn sprachen S. M. der König von Sachsen, bemerkend, es werde sich gewiss niemals eine Majorität von 17 Stimmen finden, um z. B. den Hansestädten Gesetze, die ihren particularen Interessen widerstreben würden, aufzudrängen.

S. M. der Kaiser von Oesterreich bekannten Sich gleichfalls wiederholt zu der Ansicht, dass man durch ein Zurückkommen auf das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit jedem Vorwärtsschreiten zu grösserer Gemeinsamkeit in der Gesetzgebung vollkommen die Thüre verschliessen würde. Nach Sr. M. Erachten würde es übrigens vorzuziehen sein, Berathung und Abstimmung über die früher vorbehaltenen Stellen der beiden Art. 11 und 20 und über den späteren Abänderungsantrag Sr. M. des Königs von Hannover nicht zu vermischen, sondern beide Gegenstände auseinanderzuhalten. S. Kais. M. schlugen vor, für heute zur Besprechung des Hannover'schen Antrages überzugehen, die Abstimmung über beide Fragen aber, da sie sorgfältige Erwägung erheischten, auf morgen zu vertagen. Die Conferenz war hiermit einverstanden.

In der hierauf stattgehabten Erörterung des Antrages Sr. K. Hannoverischen M. liessen S. K. H. der Grossherzog von Oldenburg die unter Ziffer 4 anliegende Auffassung zu Protokoll geben und vertraten auch mündlich die Ansicht, dass es schwer sei, einen Gegensatz zwischen dem Grundvertrag und der Constitution des Deutschen Bundes aus den Begriffen abzuleiten und dass ein solcher Unterschied nicht ohne sehr bedenkliche Consequenzen aufgestellt werden könne. Wie es sich aber auch hiermit verhalte, jedenfalls dürfe dem Auslande kein Recht der Einsprache gegen die innere Verfassungsentwickelung Deutschlands in irgend einer Beziehung eingeräumt werden, und wenn allerdings die deutsche Bundesacte eine europäische Sanction erhalten habe, so beziehe sich diese Sanction eben auch auf diejenigen Bestimmungen der Bundesacte, in wel-

chem das Recht freier Ausbildung und Abänderung im Inneren Deutschlands Ausdruck gefunden haben.

S. M. König Georg bemerkten, Sie glaubten nicht besser darthun zu können, dass der Wille, jede Einmischung des Auslandes in innere deutsche Angelegenheiten fern zu halten, schon angestammt sei, als indem Sie daran erinnerten, dass es einst, als Frankfurt zuerst von Bundestruppen besetzt worden sei, einen Souverain, König Wilhem IV. gegeben habe, welcher gesagt habe, dass Er, der König von Hannover, es Sich Selbst, dem Könige von England, nicht erlauben würde, gegen jene Massregel Einwand zu erheben.

Im Uebrigen wurde in der Discussion von verschiedenen Seiten, namentlich von Sr. M. dem Könige von Bayern und von Sr. K. H. dem Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin der hohe Werth vollkommen anerkannt, welcher auf jedes Mittel, die Fundamental-Grundsätze des Bundes mit besonderer Garantie zu umgeben, gelegt werden müsse. Nicht weniger wurde aber auch die Schwierigkeit hervorgehoben, den in dem Hannover'schen Antrage aufgestellten Unterschied durchzuführen, was am wenigsten den Ministerconferenzen überlassen werden könne. Eine weitere schriftliche Motivirung des Antrags, welche S. M. der König von Hannover übergeben liessen, liegt unter Ziffer 5 dem Protokolle bei.

Die Abstimmung soll, wie bereits erwähnt, morgen stattfinden.

Die Conferenz ging zur Berathung der zum Art. 23 noch vorbehaltenen Punkte, nämlich des Luxemburgischen Amendement und der Frage wegen des Stimmrechtes der Standesherren über. In letzterer Hinsicht beschloss jedoch die Versammlung auf Antrag Sr. M. des Kaisers von Oesterreich, die Discussion erst nach der Berathung des Art. 28 Punkt 3 wieder vorzunehmen, weil möglicherweise die Art der Erledigung dieses letzteren Punktes auf die Entscheidung über den Antrag zu Gunsten der Standesherren von Einfluss sein könnte.

Zum Amendement Sr. K. H. des Prinzen Heinrich der Niederlande bemerkten sodann S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, dass auch nach Ihrer Ansicht ein Mittel wünschenswerth erscheine, die Personen der Fürsten gegen die zu unmittelbare Berührung mit der Abgeordnetenversammlung und den Andrang ihrer Forderungen zu schützen. Der Gedanke des Luxemburgischen Antrages scheine Ihnen richtig, wenn derselbe auch zu weit von der angenommenen Basis der Berathungen abliege.

S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar beriefen Sich auf Ihre früheren Aeusserungen wegen einer ersten Kammer.

Bürgermeister Dr. Haller von Hamburg, die Berechtigung des Luxemburgischen Antrages insofern anerkennend, als auch nach seiner Auffassung die Fürstenversammlung gegenüber der Abgeordnetenversammlung in constitutionellem Sinne zu sehr blosgestellt sei, wünschte bei diesem Anlasse, wiewohl der Art. 25 nicht zur Berathung in der Fürstenconferenz bestimmt sei, darauf aufmerksam zu machen, dass über die Tragweite dieses Artikels manche Zweifel beständen. Es scheine ihm, als ob Bundesrath und Abgeordnetenversammlung überall als die Factoren der Bundesgesetzgebung erscheinen sollten,

No. 1759. Fürstentag, 27. Aug. 1863.

nicht blos, wenn die Initiative von den Fürsten ausgehe, sondern auch, wenn es sich um die Genehmigung oder Nichtgenehmigung eines Vorschlages der Abgeordnetenversammlung handle. Nach seiner Auffassung sollte nur die formelle Sanction der Gesetze, nachdem die Uebereinstimmung zwischen Abgeordnetenversammlung und Bundesrath bereits hergestellt worden, der Fürstenversammlung vorbehalten bleiben.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz äusserten gleichfalls die Meinung, dass, wenn auch nach der Lage der Sache das Project des Prinzen Heinrich zu weit führe, der Charakter fürstlicher Versammlungen einigermassen darunter leiden könnte, wenn die Fürsten unmittelbar und persönlich einem repräsentativen Körper gegenübergestellt würden.

Des Königs von Sachsen M. entgegneten dem Bürgermeister Haller, dass Sie diese Bedenken nicht theilten und in der constitutionellen Verantwortlichkeitsfrage durchaus kein Hinderniss erblicken könnten, dem in so vielen Beziehungen sich empfehlenden Vorschlag eines persönlichen Eingreifens der Fürsten in die Bundesangelegenheiten Folge zu geben. Fürstenrath und Bundesrath seien nach dem Kais. Entwurf gewissermassen identisch, und sowie die Minister die Verantwortlichkeit für Verfassungsmässigkeit der Instructionen an die Vertreter im Bundesrathe tragen müssten, so würde dies auch der Fall sein hinsichtlich der Abstimmungen am Fürstentage, da diese einfach an die Stelle der Weisungen an die Mitglieder des Bundesrathes treten und so gut wie diese von den Fürsten mit den Ministern, von welchen Sie Sich ohnehin meist begleiten lassen würden, berathen werden könnten.

Nachdem S. M. der König von Sachsen Ihre Gründe gegen den Luxemburgischen Antrag noch näher entwickelt hatten, ersuchten S. M. der Kaiser die Versammlung zwischen diesem Antrag und dem Oesterreichischen Entwurfe abzustimmen, worauf sämmtliche Anwesende, mit Ausnahme I. I. K.K. H. H. des Grossherzogs von Sachsen-Weimar und des Prinzen Heinrich der Niederlande, sich für den letzteren erklärten.

S. Kais. M. stellten, der Tagesordnung gemäss, den Art. 24 zur Berathung.

S. M. der König von Sachsen ergriffen das Wort, um zu bemerken, es sei von einigen Seiten wegen der Schwierigkeiten, in einer persönlichen Vorstellung der Fürsten die Curiatstimmen zu bilden und abzugeben, die Annahme des Abstimmungsmodus im jetzigen Plenum der Bundesversammlung anempfohlen worden. Allein dem stehe entgegen, dass im Fürstenrathe nicht füglich ein anderes Stimmverhältniss zur Anwendung kommen könne, als im Rathe der Bevollmächtigten der Fürsten und es werde daher gewiss das Beste sein, angemessene Verabredungen wegen der Art der Stimmengebung der Curien in der Fürstenversammlung zu treffen.

Nachdem hierauf auch S. M. der Kaiser von Oesterreich die Beibehaltung der Bestimmung des Entwurfes angelegentlich bevorwortet und I. I. K.K. H.H. die Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin und von Oldenburg erwähnt hatten, dass in Ihren Curien sich kaum be-

sondere Schwierigkeiten ergeben würden, wurde auf gehaltene Umfrage der Art. 24 des Entwurfes mit allen Stimmen unverändert angenommen.

Die Conferenz ging zu Art. 26 über.

S. M. der König von Hannover wünschten die Meinung Sr. K. Sächsischen M. darüber zu erfahren, ob nicht für die Errichtung eines gemeinsamen Cassationshofes hinlängliche Nützlichkeits- und Zweckmässigkeitsgrade vorhanden seien. Der König von Sachsen glaubte unter den jetzigen Verhältnissen diese Frage nicht bejahen zu können, ohne jedoch ausschliessen zu wollen, dass ein solches Bedürfniss sich später herausstellen könnte.

Die Conferenz nahm den Artikel unverändert an.

Zu Art. 27. Punkt 3 wurde mit allen Stimmen, diejenige des Grossherzogs von Oldenburg ausgenommen, beschlossen, die Worte, „den Souverän" zu streichen.

Endlich wurde zu der unter Ziffer 6 dem Protokolle anliegenden Erklärung Hannovers und Braunschweigs die Erläuterung gegeben, dass die dort erwähnten Bestimmungen nicht zu denjenigen gehörten, deren Berathung und Feststellung in der Fürstenconferenz beabsichtigt sei.

Die nächste Sitzung wurde auf morgen anberaumt und neben den heute vorbehaltenen Punkten die Art. 28 al. 3, 23 al. 4, und 36 auf die Tagesordnung gesetzt.

Das heutige Protokoll wurde in der Sitzung vom 1. September verlesen etc. etc.

Anlagen zum Protokoll der siebenten Sitzung.

No. 1. Schlussredaction von Art. IX des Entwurfes.*)

No. 2. Schlussredaction von Art. XXIII al. 3 Ziffer 2 des Entwurfes.*)

No. 3. Antrag von Mecklenburg-Schwerin zu Art. XI etc. des Entwurfes.

Zu Art. 11: Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung oder Erweiterung der Bundesverfassung in sich schliessen oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der einzelnen Staaten angehörigen Gegenstand überweisen, können im Bundesrath nur mit Stimmeneinhelligkeit genehmigt werden.

Zu Art. 20:

a) im al. 2 statt 1 und 2 zu setzen:
„auf Abänderung oder Erweiterung der Bundesverfassung."

b) des al. 3 „Gesetzesvorschläge etc. etc." zu streichen.

c) zu dem al. 4 hinzuzusetzen:
„Gesetzesvorschläge, welche etc. etc. (wie oben) können in der Versammlung der Bundesabgeordneten nur mit einer Mehrheit von wenigstens $^3/_4$ der Stimmen beschlossen werden."

---

*) No. 1760.

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

No. 4. Amendement von Oldenburg zu dem Hannover'schen Antrag zu Art. XX des Entwurfes.

Der Antrag geht dahin: Aenderung der eigentlichen Verfassung des Bundes der Bundesgesetzgebung zu entziehen und sie der einstimmigen Beschlussfassung der Fürstenversammlung zu überweisen.

Es sind wohl alle Regierungen darüber einig, dass die jetzt beabsichtigten Aenderungen der Bundesverfassung nicht einseitig von den Fürsten geschehen können, und hiesse es die Befugnisse der Fürstenversammlung ungebührlich erweitern, wenn man ihr jetzt das Recht beilegen wollte, jede beliebige Verfassungsänderung ohne Zustimmung der Versammlung der Bundesabgeordneten vorzunehmen.

So wie es bisher möglich war, die Bundesverfassung zu ändern, ohne dadurch in Conflict zu gerathen mit der Wiener Congressacte oder mit den europäischen Mächten, die dabei betheiligt waren, so können auch die bisherigen bundesgesetzlichen Bedingungen solcher Aenderung stets verändert werden. Dem steht der Umstand nicht entgegen, dass die Bundesacte integrirender Theil der Wiener Congressacte geworden ist.

No. 5. Erklärung von Hannover zu Art. XX des Entwurfes.

Im Auszug: Es wird versucht, die Trennung der Constitution des Bundes in 1, Grundvertrag und 2, Verfassung der Grundgesetze kurz zu motiviren.

No. 6. Erklärung von Hannover und Braunschweig zu Art. XXVII etc. des Entwurfes

Wir müssen wünschen, dass die Bestimmungen im Art. 27 No. 3, sowie im Art. 28 No. 2, zu näherer Berathung an die beabsichtigte Ministerconferenz verwiesen werden, da diese Bestimmungen Verhältnisse Unserer Länder berühren, welche zuvor noch einer eingehenden nähern Erwägung bedürfen.

Wir beantragen daher die Verweisung der ausgehobenen Bestimmungen an die bevorstehende Ministerconferenz zu weiterer Berathung.

Achte Sitzung.

Frankfurt, 28. August 1863, Vorm. 11 Uhr bis 1½ Uhr Nachm.

Mit Ausnahme des durch Unwohlsein verhinderten Herzogs von Sachsen-Altenburg waren sämmtliche im Protokolle der ersten Sitzung genannten Mitglieder der erhabenen Versammlung gegenwärtig.

S. Maj. der Kaiser von Oesterreich bemerkten, dass in dem zur Vereinbarung über die vorbehaltenen Punkte der Art. 11 und 20 eingesetzten Comité eine Einigung der Ansichten nicht zu erzielen gewesen sei. Die

Abstimmungen würden daher voraussichtlich gleichfalls in verschiedenem Sinne ausfallen und unter diesen Umständen würde es sich vielleicht empfehlen, das Comité, von dessen sechs Mitgliedern vier für den Abänderungsantrag Sr. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, zwei für das System des Entwurfs sich ausgesprochen hätten, noch durch einige Mitglieder zum Zweck einer abermaligen Ueberprüfung zu verstärken.

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

S. Maj. der König von Bayern stellten hierauf den unter Ziffer 1 dem gegenwärtigen Protokolle beigefügten Vermittelungsantrag, wonach bei Aenderungen der Bundesverfassung das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit auf einige speciell bezeichnete Fundamental-Bestimmungen zu beschränken wäre.

S. K. H. der Herzog von Sachsen-Meiningen traten diesem Antrage bei.

S. K. K. Apost. Maj. erinnerten, dass sonach

1. in Bezug auf die Frage der Ausdehnbarkeit der Bundesgesetzgebung zu entscheiden sei, zwischen der Bestimmung des Art. 11 des Entwurfs und dem Amendement des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, —

2. in Bezug auf Abänderungen der Bundesverfassung abzustimmen sei zwischen drei Systemen, nämlich

dem Hannover'schen Antrage mit der bezeichneten Modification,
dem Amendement des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin,
den Bestimmungen der Art. 11 und 20 des Entwurfs.

Des Königs von Bayern M. constatirten, dass ein wesentlicher Unterschied zwischen dem Bayerischen und dem Hannover'schen Antrage bestehe, Allerhöchst Sie müssten Sich dagegen erklären, dass Stimmeneinhelligkeit, wie im Hannover'schen Antrage, zu einer Regel erhoben, oder vollends, wie in dem Mecklenburg-Schwerin'schen Vorschlage, auf alle Fälle des Art. 11 al. 4 ausgedehnt werde, weil jedem zeitgemässen Fortschritt dadurch ein gewisses Hemmniss in den Weg gelegt würde.

Bei der Umfrage ad 1 theilten sich die Stimmen fast in gleicher Anzahl zwischen dem Entwurfe und dem Mecklenburg'schen Antrage.

Bei den Umfragen über die verschiedenen ad 2 vorliegenden Anträge ergab sich gleichfalls für keinen derselben eine überwiegende Stimmenmehrheit.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg liessen gegen das Hannover'sche Amendement zu Art. 20 die unter Ziffer 2 anliegende motivirte Abstimmung zu Protokoll geben.

Es wurde hierauf nach dem Antrage Sr. Maj. des Kaisers beschlossen, das durch drei Mitglieder zu verstärkende Comité um eine wesentliche Begutachtung zu ersuchen. I. I. M. M. die Könige von Sachsen und Hannover und S. K. H. der Kronprinz von Württemberg wurden gebeten, an der Comité-Berathung Theil zu nehmen.

Betreffend den von Sr. K. H. dem Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin zu Art. 16 bis 22 gestellten Antrag, der Abgeordnetenversammlung in Sachen des Bundeshaushalts nur eine berathende Stimme zu verleihen, liessen S. Maj. der König von Hannover die in der sechsten

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

Sitzung mündlich gegebene Motivirung der gegentheiligen Ansicht in schriftlicher Aufzeichnung — unter Ziffer 3 hier beigefügt — zu Protokoll geben.

Bürgermeister Dr. Haller von Hamburg stellte hierauf unter Bezugnahme auf die gestrige Erörterung über das Verhältniss des Fürstentages zu der Abgeordnetenversammlung den Antrag, dass Art. 25 des Entwurfs, namentlich al. 2, in der Fürstenconferenz berathen und festgestellt werden möge. Die Conferenz beschloss indessen, bei der Tagesordnung zu bleiben, wobei übrigens I. I. M. M. der Kaiser von Oesterreich und der König von Sachsen erklärten, dass Sie Ihrerseits vollkommen bereit sein würden, in eine Discussion über den Art. 25 einzutreten.

Die hohe Versammlung ging zur Berathung des Art. 28, Punkt 3 über.

S. Maj. der König von Bayern erklärten Sich mit dem Princip dieses Satzes einverstanden, hielten aber wegen der möglichen Collisionen mit den Verfassungen und Gesetzen der einzelnen Staaten eine genauere Erwägung der Fassung und deshalb Verweisung an die Ministerconferenz für nothwendig.

Des Kronprinzen von Württemberg K. H. stellten laut Anlage 4 des Protokolls den Antrag, dass der Zusatz beigefügt werde:

„Bei Beschwerden über Verletzungen, welche Gesetze zum Gegenstande haben, die vor dem Jahre 1863 ergangen sind, findet vorstehende Bestimmung keine Anwendung.“

S. Maj. der König von Sachsen trugen darauf an, dass im Interesse der Vermeidung möglichen Zurückgreifens auf frühere Verfassungsstreitigkeiten ein Zusatz beschlossen werde, dahin lautend:

„Gegenwärtig in anerkannter Wirksamkeit stehende Verfassungen können durch Klagführung bei dem Bundesgerichte nicht angefochten werden.“

S. Maj. der Kaiser von Oesterreich erklärten, dass Sie im Hinblick auf die Bedenken, zu welchen die Bestimmung des Entwurfs bei einigen Ihrer hohen Bundesgenossen Anlass gegeben habe, einen Vermittelungsvorschlag vorbereitet hätten, welcher diese Bedenken zu beseitigen wohl vollkommen geeignet sein dürfte. Dieser Vorschlag gehe nämlich dahin, dem Punkte 3 die Beschränkung beizufügen:

> „soweit das betreffende Rechtsverhältniss nicht vor dem 1. Januar 1863 durch Bundesbeschluss oder durch einschlägige Bundesgesetzgebung geregelt ist.“

Nachdem hierauf des Königs von Bayern M. Sich dahin ausgesprochen hatten, dass Sie dieser dem oben geäusserten Bedenken vorbeugenden Fassung würden beitreten können und nachdem ebenso S. K. H. der Kronprinz von Württemberg den neuen Kais. Vorschlag mit dem Ihrigen vollkommen übereinstimmend fanden, wurde Punkt 3 des Art. 28 mit den beiden von Oesterreich und Sachsen vorgeschlagenen Zusätzen von allen Stimmen gegen diejenigen I. I. K. K. H. H. der Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin, Mecklenburg-Strelitz und Oldenburg, Höchstwelche zwar für den Punkt 3, aber nicht für die beiden beschränkenden Zusätze stimmten, sowie unter dem Vorbehalt des Grossherzogs von Baden, angenommen.

S. K. H. von Baden liessen zum Punkt 3 des Art. 28, ferner zu den gestern in Höchst Ihrer Abwesenheit berathenen Art. 26 und 27, alin. 3, endlich nachträglich zur Berathung über den von dem Grossherzog von Oldenburg zu Art. 14 gestellten Antrag diejenigen Erklärungen übergeben, welche unter Ziffer 5, 6, 7 und 8 dem Protokolle beigefügt sind.

S. M. der Kaiser lenkten die Berathung auf Art. 23, letztes Alin., den standesherrlichen Antheil an vier Curiatstimmen betreffend.

S. M. der König von Bayern erklärten Sich dafür, dass dieser Absatz an die Ministerconferenz verwiesen werde.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg wendeten Sich in längerem Vortrage gegen die Gründe, welche dem Antrage auf Zulassung einiger standesherrlichen Stimmen in der Fürstenversammlung entgegengesetzt worden seien. Dieser Antrag sei nicht ohne Anlehnung an positive Ansprüche gestellt. An den Art. 6 der Bundesacte, welcher den Standesherren einige Stimmen im Plenum in Aussicht stelle, sei bereits erinnert worden, aber auch der Aachener Congress habe die Billigkeit ihres Anspruches anerkannt, und es sei von den Congressmächten laut Note vom 27. November 1818 den Höfen von Oesterreich und Preussen überlassen worden, den Zeitpunkt zu bestimmen, wann eine Verhandlung am Bunde über das standesherrliche Stimmrecht einzuleiten wäre. Gerade die Schöpfung eines Instituts, wie der Fürstentag, biete die Gelegenheit, jenen bis jetzt unerfüllt gebliebenen Versprechungen gerecht zu werden. In doppelter Richtung seien Bedenken geäussert worden, theils nehme man Anstoss an der mangelnden Legitimation der Standesherren, an Souveränetätsacten Theil zu nehmen, theils besorge man, die Standesherren würden ihre Berechtigung im Bundesrathe benutzen, um den Regierungen in den einzelnen Staaten Schwierigkeiten zu bereiten. Allein den Unterschied der souveränen und nicht souveränen Stellung könne man vielleicht durch eine etwas veränderte Fassung des Entwurfs bezeichnen, auch eine ausdrückliche Clausel hinzufügen, um sich gegen Consequenzen, die etwa auf die Verhältnisse in den Einzelstaaten wollten gezogen werden, zu verwahren. In diesem Sinne stellte S. H. das unter Ziffer 9 dem Protokoll beigefügte Amendement.

Eventuell beantragte der Herzog laut Anlage 10, den beiden Vertretern der deutschen Standesherren in der Fürstenversammlung nur eine berathende Stimme zuzugestehen.

S. M. der König von Hannover setzten hierauf auseinander, dass Sie, obwohl in der Anerkennung der Ansprüche der Standesherren mit Sr. H. dem Herzoge übereinstimmend, nach reiflicher Ueberlegung dennoch nicht die Ueberzeugung hätten gewinnen können, dass in einer persönlichen und in eminentem Sinne zur Ausübung von Regierungsrechten berufenen Versammlung der Fürsten den Standesherren eine Mitwirkung eingeräumt werden könne.

Dagegen gaben S. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz Ihr volles Einverständniss mit dem Kais. Entwurf zu erkennen, welchem in erster Reihe zuzustimmen Sie Sich umsomehr für verpflichtet hielten, als jetzt die einzige Gelegenheit gegeben sei, gegen die Standesherren als ehemalige Mitstände der Fürsten Gerechtigkeit zu üben.

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin und von Oldenburg stimmten in gleichem Sinne.

S. M. der Kaiser von Oesterreich, auf die von dem Herzoge von Sachsen-Coburg gegebene Darlegung Sich berufend, waren der Meinung, dass gegen den, nach Ihrer Ueberzeugung gerechten und wohlbegründeten Vorschlag des Entwurfes doch jedenfalls jedes Bedenken schwinden müsste, wenn eines der Amendements Sr. H. des Herzogs angenommen würde.

S. M. der König von Sachsen erklärten, dass Sie in dieser speciellen Frage, wiewohl sonst der eigenen Entscheidung durch die Fürstenconferenz geneigt, für die von Sr. M. dem König von Bayern beantragte Verweisung an die Ministerconferenz stimmen zu sollen glaubten.

Die Meinungen hierüber theilten sich und die hohe Conferenz beschloss, dass die Stimmen gezählt werden sollten. Mit 15 gegen 13 Stimmen wurde die Verweisung an die Ministerconferenz beschlossen.

S. M. der Kaiser erklärten ausdrücklich zu Protokoll, dass Sie für die Entscheidung durch die Fürstenconferenz und für Bewilligung eines Stimmrechtes an die Standesherren Ihre Stimme abgegeben hätten. Dieselbe Erklärung liessen I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin, Mecklenburg-Strelitz und Oldenburg zu Protokoll nehmen, sowie S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg.

Die Conferenz ging zur Berathung des Art. 36 über. Derselbe wurde mit allen Stimmen genehmigt, diejenige Sr. K. H. des Grossherzogs von Baden ausgenommen, Höchstdessen Erklärung zu diesem Artikel unter Ziffer 11 beiliegt.

Für morgen wurde der Bericht des Comités über die vorbehaltenen Punkte der Art. 11 und 20, dann die Berathung über den Abänderungsantrag Sr. K. H. des Kurfürsten von Hessen zu Art. 3 auf die Tagesordnung gesetzt. Sodann wurde das Protokoll der 5. Sitzung vom 25. d. M. vorgelesen, genehmigt und unterzeichnet und hierauf die Sitzung aufgehoben.

Das heutige Protokoll wurde in der Sitzung vom 1. September vorgelesen etc. etc.

Anlagen zum Protokoll der achten Sitzung.

No. 1. Antrag von Bayern zu Art. XI des Entwurfes.

Im Art. 11 wäre nach al. 4 folgender Beisatz zu machen:

„Vorschläge auf Abänderungen der Art. 1, 3 und 11 der Bundesacte, insoweit nämlich dieser Art. 11 nicht durch die Reformacte modificirt ist, sowie der Art. 1 und 2 der Reformacte, können im Bundesrathe nur mit Stimmeneinhelligkeit genehmigt werden."

No. 2. Erklärung von Sachsen-Coburg zu Art. XX des Entwurfes.

Im Auszug: Es wird versucht, die Hannover'sche Erklärung zu Art. XX betreffend, den Unterschied zwischen Grundvertrag und Verfassung des Deutschen Bundes zu widerlegen.

No. 3. Erklärung von Hannover, die Competenz der Bundesabgeordneten betreffend.

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

Im Auszug: Es sei praktisch gleichgültig, ob eine Landesvertretung blos ein Gutachten oder ein Zustimmungsrecht in der Gesetzgebung besitze, da man doch die Gesetze nicht gegen das Gutachten der Stände erlassen könne. Man möge deshalb der Bundesabgeordnetenversammlung das Zustimmungsrecht ertheilen, zumal es rathsamer sei, dieses Recht gleich zu gewähren, als später sich dasselbe abzwingen zu lassen.

No. 4. Antrag von Württemberg zu Art. XXVIII 3 des Entwurfes.
(Siehe das vorstehende Protokoll.)

No. 5. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXVIII, Abs. 3 des Entwurfes.

Der Vorschlag, dem Bundesgerichte eine (schiedsgerichtliche) Entscheidung einzuräumen bei Klagen von einzelnen Berechtigten, Corporationen und ganzen Klassen wegen Nichtgewährung der ihnen in Art. 13—18 der Bundesacte garantirten Rechte, dürfte in seiner jetzigen allgemeinen Fassung einem doppelten Bedenken unterliegen.

Einmal enthalten mehrere dieser Bestimmungen der Bundesacte, so namentlich Art. 13, 16 b, 18 d, nur ganz allgemeine Grundsätze und Zusagen, welche zu ihrer Ausführbarkeit nothwendig noch einer besonderen Landesgesetzgebung bedürfen. Unzweifelhaft ist nun die Unterlassung einer solchen Ausführung nicht zu billigen, und steht den durch die Nichtausführung Betroffenen eine Beschwerde bei der Bundesgewalt auf Erfüllung der Bundespflicht durch Erlassung eines entsprechenden Gesetzes, also die Veranlassung eines politischen Actes, zu, wobei denn eine leichtere Zulassung der Beschwerdeführer, als sie in manchen Fällen beim Bunde stattfand, ganz an der Stelle sein mag; allein hieraus folgt nicht, dass ein Gericht mit einer Klage auf Vollstreckung angegangen werden kann. Offenbar kann der Richter nur auf die Herausgabe eines dem einzelnen Kläger zustehenden bestimmten Rechtes erkennen, nicht aber den Staat zur Erlassung eines allgemeinen Gesetzes verurtheilen, oder gar selbst ein solches Gesetz erlassen. Ein Recht jener Art besteht nun aber bei blos allgemeinen Zusagen noch nicht, eben wegen Mangel des Gesetzes; also findet auch keine zulässige gerichtliche Klage statt. Demnach müssten jeden Falles die Rechte, welche zu einer Klage bei dem Bundesgerichte befugen sollten, auf solche beschränkt werden, welche unmittelbar und im einzelnen Falle zur Anwendung zu bringen wären.

Zweitens aber dürfte es auch bei den zu einer Klage bei Gericht sich eignenden Rechten, namentlich bei den in Art. 14 verliehenen, nothwendig sein, die Bestimmung ausdrücklich auszusprechen, dass die über den Gegenstand verfassungsmässig zu Stande gekommenen Landesgesetze bei dem Bundesgerichte als die zunächst anzuwendenden Normen und als authentische Auslegungen der betreffenden allgemeinen Bestimmungen der Bundesacte zu gelten hätten. Dies ist allerdings an sich selbstverständlich; allein da eine andere Auffassung von

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

Seiten des Bundesgerichtes die grössten Verwirrungen in längst geordneten Zuständen und vielleicht bedenkliche Gährungen in einzelnen deutschen Staaten erzeugen könnte, so erforderte die Vorsicht eine bestimmte Erklärung.

No. 6. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXVI des Entwurfes.

Ein Bundesgericht war schon längst Wunsch und Bedürfniss; dem Vorschlage zur Errichtung eines solchen dürfte somit gern zugestimmt werden.

Specielle Auslassungen über die Modalitäten einer Institution, die in so verschiedenartiger Weise ausgeführt werden kann und die jedenfalls nicht wenige technische Schwierigkeiten darbietet, sind aber kaum möglich; man beschränkt sich deshalb auf die Andeutung einiger allgemeiner Gesichtspunkte.

Wenn hinsichtlich der Competenz des Bundesgerichtes die privat- und die öffentlich-rechtlichen Streitigkeiten geschieden werden (Art. 27 u. 28), so ist dies im Grundsatz wohl zu billigen; bei beiden wird ein verschiedenartiges Verfahren anzuwenden, vielleicht wird auch das Gericht für alle Fälle der zweiten Art (nicht blos für einen einzelnen, Art 28 Ziff. 4) in anderer Weise als für Fälle der ersten Art zusammenzusetzen sein. Dagegen hat es Bedenken, die Zuständigkeit des Bundesgerichtes in publicistischen Streitigkeiten als eine schiedsrichterliche zu bezeichnen, da daraus der Mangel eines Zwanges des Gerichts über die streitenden Theile gefolgert werden könnte.

Die hauptsächlich ins Auge zu fassende Zuständigkeit des Bundesgerichts in öffentlich-rechtlichen Streitigkeiten sollte, auch abgesehen von dem zu Art. 28 Ziff. 3 besonders zu Bemerkenden, genauer bestimmt sein. Zu richterlicher Entscheidung auch vor einem staats- und völkerrechtlichen Tribunal eignen sich jedenfalls nicht, wie nach dem Wortlaut des Art. 28 Ziff. 1 anzunehmen wäre, alle Streitigkeiten zwischen Bundesgliedern, sondern nur die rein nach Rechtsgrundsätzen entscheidbaren; und wenn nach Ziff. 4 desselben Artikels Streitigkeiten einer Regierung und einer Landesvertretung dann vor das Bundesgericht gehören sollen, wenn zur Austragung derselben nicht schon anderweitig Mittel und Wege gesetzlich vorgeschrieben sind, so wird dies einer genaueren Bestimmung bedürfen; es wird namentlich nicht zulässig sein, den einen oder den anderen Theil in dem Gebrauche verfassungsmässig zulässiger politischer Mittel durch Anrufen des Gerichtes zu hemmen.

Die specifische in der Reformacte dem Bundesgerichte zugewiesene Gerichtsbarkeit wird einen Gerichtshof von 15 Mitgliedern nicht genügend, wahrscheinlich nicht einmal in dem Masse beschäftigen, um in demselben die nothwendige Frische zu erhalten. Von dieser Seite her empföhle es sich, denselben zur allgemeinen deutschen Cassationsinstanz in allen nach gemeinsamen deutschen Gesetzen zu entscheidenden Rechtsstreitigkeiten zu machen, zugleich das einzige Mittel, um jenen eine gleichmässige Anwendung zu sichern. Damit wird aber das Bundesgericht so vorherrschend ein Civilgericht, dass für alle publicistisch-politische Streitigkeiten, deren Entscheidung in rein civilistischem Geiste weder wünschenswerth noch durchführbar ist, eine Verstärkung durch

Elemente mehr politischer Art geboten erscheint. Der denkbaren Combinationen gibt es so viele, dass es nicht rathsam erscheint, schon in einem so frühen Stadium der Berathung, wie das gegenwärtige, darauf einzugehen. Der in der Reformacte Art. 31 Abs. 5 u. 6 für einen einzelnen Fall gemachte Vorschlag hat wohl mehrere Bedenken gegen sich.

Da die von den Kammern zu designirenden Mitglieder aus deren Mitte hervorgehen sollen, erscheinen sie zu sehr als Partei, was in Verbindung damit, dass sie immer die Minderzahl des ganzen Collegiums bilden sollen, ihren Einfluss leicht vollständig neutralisiren könnte; und da es in das Belieben der ersten Kammern gestellt ist, ob sie mit den zweiten über das zu designirende ausserordentliche Mitglied des Bundesgerichts sich einigen oder abwechselnd mit jenen für sich allein eines designiren wollen, entsteht die Gefahr, dass bei Berufung der ausserordentlichen Mitglieder von ganz heterogenen Gesichtspunkten ausgegangen werde.

Eine Bezeichnung der von dem Bundesgericht zu befolgenden Rechtsnormen, wie sie in Art. 30 enthalten ist, gehört wohl nicht in das Verfassungsgesetz über seine Errichtung. Dasselbe hat wie jedes Gericht nach den überhaupt gültigen, auf den einzelnen Streitfall anwendbaren Rechtsnormen zu entscheiden. Diese gelegentlich bei Organisation des Gerichts in bindender Weise zu bestimmen, ist sehr bedenklich, und wenn gar in Art. 30 Abs. 1 die früher von den Reichsgerichten befolgten Rechtsquellen herangezogen werden, die auf die mittlerweile völlig veränderten Verhältnisse nur sehr selten und in höchst beschränktem Masse anwendbar sind, so ist zu befürchten, dass dies Anlass zu den schlimmsten Verwirrungen geben werde.

Auch damit wird man sich nicht einverstanden erklären können, dass nachträglich allen früheren Bundesbeschlüssen über Streitigkeiten oder Beschwerden rückwirkend Rechtskraft beigelegt werde, als seien sie richterliche Urtheile, da sie doch möglicher Weise nur Entschliessungen der politischen Convenienz waren. Dass schiedsrichterliche Entscheidungen des Bundes oder die durch denselben vermittelten Austrägal-Urtheile unabänderlich sind und bleiben, versteht sich von selbst; weiter darf man aber im Interesse des Bundes wie der Einzelnen nicht gehen, das verletzt würde, wenn plötzlich politischen, also als wandelbar gedachten Verfügungen die Unabänderlichkeit der *res judicata* beigelegt würde.

No. 7. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXVII, Abs. 3 des Entwurfes.

Bei dem Vorschlage, dem zu gründenden Bundesgerichte eine Zuständigkeit bei Klagen „gegen den Souverän“ einzuräumen, muss wohl eine irrthümliche Fassung angenommen werden. Klagen gegen die Person eines souveränen Fürsten finden nach dem Rechte keines deutschen Landes statt, da sie mit dem Begriffe des Staatsoberhauptes und dem in sämmtlichen neueren Verfassungen anerkannten Grundsatze der persönlichen Unverletzbarkeit und Unverantwortlichkeit unvereinbar sind. Eine Berufung auf die deutschen Reichsgerichte würde nicht Platz greifen, theils weil die zur Zeit des Reiches

No. 1759. Fürstentag, 28. Aug. 1863.

bestehende Landeshoheit keine Souveränetät war, theils weil ein Bundesgericht kein von einer über den Fürsten stehenden kaiserlichen Autorität eingesetztes Reichsgericht sein würde. Hiermit will keineswegs das Privilegium für Fürsten in Anspruch genommen werden, in Privatrechtstreitigkeiten, welche Vermögensverhältnisse betreffen, die Gesetze nicht beachten zu dürfen; vielmehr wird sittliche Pflicht und Ehre immer verlangen, Klagen gegen die fürstliche Vermögensverwaltung zuzulassen. Allein dieses dürfte auch vollkommen genügen, und somit beim Bundesgerichte nur eine Klage gegen die Civilliste (oder die Hofkammer) zuzulassen sein in den wohl sehr seltenen Fällen, dass in einem deutschen Staate für solche Klagen nicht längst eine Gerichtsbarkeit anerkannt sein sollte.

No. 8. Grossherzoglich-Badische nachträgliche Separat-Erklärung zu Art. XIV des Entwurfes, zu dem Antrage Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg.

Der Vermittelungsvorschlag beseitigt die in der früheren Erklärung zu Art. 14 hervorgehobenen Bedenken nicht. Statt unzweideutig den Rechtsgrundsatz auszusprechen, dass Matricularbeiträge (wie in den Einzelstaaten Steuern) nur mit Bewilligung der Versammlung der Bundesabgeordneten erhoben werden können, wird umgekehrt dieser Rechtsgrundsatz eigentlich aufgegeben, indem der Haushalt des Bundes bis zur Vereinbarung eines neuen Budgets nach dem alten fortgeführt werden soll. Praktisch ist überdies dieses Auskunftsmittel kaum anwendbar, da die Bundesausgaben hauptsächlich für Bauten, Anschaffungen etc. verwendet werden und deshalb unausgesetzt sehr beträchtlichem Wechsel unterliegen.

Die weiteren in der früheren Erklärung hervorgehobenen Bedenken wegen des Mangels einer eigentlichen Verantwortlichkeit des Bundesdirectoriums und in Betreff ausserordentlicher Ausgaben für Executionen u. a. werden durch den Vermittelungsvorschlag nicht berührt.

No. 9. Antrag von Sachsen-Coburg zu Art. XXIII des Entwurfes.

1) Absatz 1: Nach den Worten: „Städte Deutschlands“ möge eingeschaltet werden:

„unter Zuziehung zweier Vertreter der deutschen Standesherren“,

2) Absatz 4: Möge es statt: „zwei Vertreter“ heissen:

„die beiden Vertreter“,

3) und am Schlusse des Absatzes hinzugefügt werden:

„Die Zuziehung von Vertretern der deutschen Standesherren zu der Fürstenversammlung soll an den Verhältnissen der deutschen Standesherren zu den Einzelstaaten, denen sie angehören, Nichts ändern.“

No. 10. Eventueller Vorschlag von Sachsen-Coburg zu Art. XXIII des Entwurfes.

Für den Fall, dass das Hauptamendement, sowie die Fassung des Entwurfes auf entschiedenen Widerspruch stossen sollte, könnte das Amendement

No. 2 als solches wegfallen und statt des letzten Absatzes des Entwurfs gesetzt werden:

„Den beiden Vertretern der deutschen Standesherren steht in der Fürstenversammlung eine berathende Stimme zu."

No. 11. Grossherzoglich-Badische Separat-Erklärung zu Art. XXXVI des Entwurfes.

Es dürfte zweckmässiger sein, an die Stelle der vorgeschlagenen Feststellung: die nicht geänderten Bundesgesetze haben in Gültigkeit zu bleiben, also eines Grundsatzes, welcher sich eigentlich von selbst versteht, die Bestimmung zu setzen: es habe alsbald eine Revision der gesammten bestehenden Bundesgesetze — etwa durch den Bundesrath — zu geschehen, um dieselben in Einklang mit den neuen Satzungen zu bringen. Wenn nämlich eine solche Revision nicht stattfindet, sind ohne allen Zweifel in manchen Punkten weitaussehende Streitigkeiten über Das was noch gelte und was aufgehoben sei, zu erwarten, da die Anpassung des Alten an das Neue keineswegs eine leichte und unzweifelhafte Aufgabe ist. Würde eine solche Harmonisirung, wie allerdings zu erwarten steht, eine Mitwirkung der Abgeordnetenversammlung bei einzelnen abzuändernden Punkten erfordern, so wäre dies vielleicht vortheilhaft zur Ingangsetzung und Beschäftigung der Versammlung und nützlich zur Erprobung derselben.

Neunte Sitzung.

Frankfurt, 29. August 1863, Vorm. 11 Uhr bis 3 Uhr Nachm.

S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar zeigten an, dass Sie für S. D. den wegen Unwohlseins verhinderten Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen die Stimme führen würden. Ebenso erwähnten S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, dass Sr. H. des Herzogs von Sachsen-Altenburg Verhinderung durch Unwohlsein noch fortdauere. Sämmtliche übrige im Protokoll der ersten Sitzung genannte Allerhöchste, Höchste und Hohe Theilnehmer an der Conferenz waren anwesend.

S. M. der Kaiser von Oesterreich eröffneten die Berathung mit dem Bemerken, dass die hohe Versammlung den Final-Antrag des zur Verständigung über die vorbehaltenen Punkte der Art. 11 und 20 eingesetzten Comité's zu vernehmen haben werde.

Im Namen des Comité's legte hierauf Bürgermeister Dr. Haller von Hamburg die aus der Anlage 1 des gegenwärtigen Protokolls ersichtlichen, im Comité vereinbarten Aenderungsanträge zu den gedachten Artikeln vor und fügte mündlich diejenigen Motive hinzu, von welchen unter Ziffer 2 eine Aufzeichnung beiliegt.

S. D. der Fürst zu Schaumburg-Lippe brachten in Anregung, ob nicht statt einer Majorität von $^3/_4$ der mitstimmenden Abgeordneten eine solche von $^3/_4$ sämmtlicher Mitglieder, nicht blos der anwesenden, verlangt werden sollte,

No. 1759. Fürstentag, 29. Aug. 1863.

indem sonst der Fall vorkommen könnte, dass bei der Beschlussfähigkeit von 200 Mitgliedern eine Stimmenzahl von 150 genügend sein würde, um eine Verfassungsänderung zu beschliessen.

I. I. M. M. der Kaiser von Oesterreich und der König von Sachsen erklärten Sich gegen diesen Vorschlag, da durch die verlangte Stimmeneinhelligkeit im Bundesrathe jede Verbesserung der Bundesverfassung und Gesetzgebung ohnehin schon so sehr gehemmt sei, dass man nicht noch neue Erschwerungen hinzufügen sollte. Nach dem Vorschlage Sr. D. könnte die Versammlung in den Fall kommen, nur mit Stimmeneinhelligkeit beschliessen zu können. Auch machten S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg als Mitglied des Comité's darauf aufmerksam, dass der neue Antrag auf einem mit Mühe zu Stande gekommenen Compromiss beruhe, welches durch Abänderungen im Einzelnen leicht sofort wieder im Ganzen in Frage gestellt werden könnte.

S. M. der Kaiser von Oesterreich erklärten Sich hierauf über die Anträge des Comité's dahin, dass Sie den Vorschlag, in der Abgeordnetenversammlung nicht 4/5, sondern nur 3/4 der Stimmen zu verlangen, und noch mehr den Vorschlag, organische Einrichtungen nicht ferner an das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit zu binden, nur mit Freuden begrüssen könnten, Allerhöchstdenselben somit nur das Bedenken bleibe, dass durch die in den Fällen der Art. 11 und 20 geforderte Einhelligkeit im Bundesrathe Verfassung und Gesetzgebung des Bundes allzustrenge abgeschlossen und an zweckmässiger Entwickelung und gesundem Fortschritt gehindert würden. Dieses Bedauern sei ein gewichtiges, indessen wollten S. M. es opfern und den Commissionsanträgen zustimmen, um überhaupt einen Abschluss dieses Theils der Berathungen zu ermöglichen.

Bei der Umfrage erklärten zunächst S. M. der König von Bayern, für das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit nicht in weiterer Ausdehnung, als in der in Ihrem Amendement bezeichneten zu stimmen. Nachdem sich indessen nunmehr alle andern Stimmen mit den Anträgen des Comité's vereinigten, zeigten S. M. Sich bereit, um die Einigung nicht zu hindern, Allerhöchst Ihren Antrag fallen zu lassen.

Die Anträge des Comité's zu den Art. 11 und 20 wurden sonach mit allen Stimmen, den Vorbehalt von Baden ausgenommen, genehmigt.

Nach Erledigung dieses Gegenstandes bemerkten des Kaisers von Oesterreich M., dass von den seither offen gebliebenen Punkten der von der Fürstenconferenz berathenen Artikel jetzt nur noch die Directorialfrage einem Abschluss entgegenzuführen wäre.

Zur Lösung dieser Frage sei von Hannover, Württemberg, Kurfürstenthum und Grossherzogthum Hessen ein neuer Antrag gestellt und bereits den Hohen Theilnehmern an der Conferenz zur Kenntniss gebracht worden. Nach demselben solle eine siebente Directorialstimme in der Weise eingeführt werden, dass die vierte und fünfte Gruppe des Sächsisch-Nassauischen Vorschlags vereinigt würden, und zusammen statt zwei Mitgliedern des Directoriums deren drei zu ernennen hätten. S. M. müssten vor Allem wünschen, dass die Wahrscheinlichkeit einer Verständigung über die Frage, die schon so nahe gerückt gewesen sei, nicht wieder in die Ferne trete. Allerhöchst Sie

müssten indessen erinnern, dass die Meinungen noch frei seien, und dass es ganz von der Conferenz abhänge, zwischen den früheren Vorschlägen und dem neuesten mit sorgfältiger Erwägung aller Verhältnisse eine Wahl zu treffen. S. M. fragten, ob vielleicht einer der hohen Antragsteller zur weiteren Begründung des Vorschlags das Wort zu nehmen wünsche.

Dem gegenwärtigen Protokolle ist der erwähnte Antrag nebst Motiven unter Ziffer 3 beigefügt.

S. K. M. von Hannover erklärten, das Wort zunächst den weniger unmittelbar Betheiligten überlassen zu wollen.

Des Grossherzogs von Mecklenburg-Strelitz K. H. bemerkten hierauf, es seien nach Ihrer Ansicht, nachdem früher kein Beschluss zu Stande gekommen sei, auch diejenigen Mitglieder der Conferenz, die früher für den Sächsisch-Nassauischen Antrag gestimmt hätten, noch vollkommen in der Lage, auch einer anderen Lösung, die ihnen zweckmässig erscheine, zuzustimmen. Was Ihre eigene Meinung betreffe, so hielten Sie die möglichst kleine Mitgliederzahl des Directoriums für die beste. Da die Dreizahl schwer ausführbar scheine, so hätten Sie für den Kais. Entwurf gestimmt und nur ungern Sich entschlossen, in die sechste Directorialstimme einzuwilligen. Die Zahl 7 nähere sich auch mehr der Zahl 17, da indessen die Zahl 7 nicht nöthige, zu künstlichen Mitteln zu greifen, um im Falle der Stimmengleichheit eine Entscheidung herbeizuführen, so scheine sie vor der Zahl 6 allerdings den Vorzug zu verdienen, und S. K. H. könnten daher dem Antrage Hannovers, Württembergs und der beiden Hessen beitreten.

S. M. der König von Sachsen bestätigten Ihrerseits, dass Sie an der vollen Berechtigung, noch in der jetzigen Lage der Sache einen neuen Antrag zu stellen, keinen Zweifel hegten.

S. H. der Herzog von Sachsen-Meiningen nahmen hiervon Anlass, auf den ursprünglichen Kais. Vorschlag der fünf Stimmen zurückzukommen. S. M. der Kaiser erklärten indessen, dass Sie diesen Vorschlag, nachdem Sie denselben dem Zwecke der Einigung zum Opfer gebracht hätten, als beseitigt betrachteten und nur wünschen könnten, dass die hohe Versammlung zwischen der Sächsisch-Nassauischen Combination von sechs Stimmen und der neuesten von sieben Stimmen, die vielleicht manche Vorzüge darbiete, sich entscheide.

S. M. der König von Hannover bemerkten, dass Sie, nachdem der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz gesprochen, Sich auch Ihrerseits veranlasst fänden, für die formelle wie materielle Berechtigung Ihres Antrages das Wort zu ergreifen. S. M. recapitulirten hierauf den Sachverlauf, um darzuthun, dass der neue Antrag nicht etwa formell bereits präcludirt gewesen sei, zugleich aber hoben S. M. hervor, dass es Allerhöchst Ihnen und den übrigen an dem Antrage betheiligten Souveränen der Sache nach darauf angekommen sei, eine zweckmässige und für Alle annehmbare Lösung darzubieten. Diese Lösung schliesse sich enge an den Sächsisch-Nassauischen Vorschlag an, entspreche vollständiger als dieser allen berechtigten Interessen, verbessere denselben unter dem Gesichtspunkte der Zweckmässigkeit und enthalte für Niemanden eine ungleiche Behandlung.

No. 1759. Fürstentag, 29. Aug. 1863.

Des Kaisers von Oesterreich M. luden die hohe Versammlung ein, zwischen dem Sächsisch-Nassauischen Antrage und dem Antrage Hannovers, Württembergs und der beiden Hessen abzustimmen.

Mit Ausnahme des Königs von Hannover, des Kronprinzen von Württemberg, des Kurfürsten von Hessen, des Grossherzogs von Hessen und des Grossherzogs von Mecklenburg-Strelitz stimmten sämmtliche Mitglieder der Conferenz für Beibehaltung des Sächsisch-Nassauischen Antrages.

I. I. K. K. H. H. der Grossherzog von Hessen und der Kronprinz von Württemberg, dann S. M. der König von Hannover gaben hierauf die Erklärung ab, den Ausspruch der Majorität annehmen zu wollen. Des Kurfürsten von Hessen K. H. zeigten Sich gleichfalls bereit, dem ursprünglich Sächsischen Antrage beizutreten, dagegen müssten Sie gegen die Nassauischen Modificationen desselben ernste Bedenken hegen und Sich Ihre Entschliessung vorbehalten.

S. K. K. Apost. M. constatirten, dass bis auf diesen letzteren Vorbehalt die Directorialfrage nunmehr erledigt und dass überhaupt die Fürstenconferenz am Ende der Specialdiscussion derjenigen Artikel angelangt sei, die nicht zur Berathung durch die Minister vorbehalten worden seien.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg beantragten jedoch, dass vor Schluss der Specialberathung noch eine Abänderung an den von der Conferenz beschlossenen Bestimmungen des Art. 14 vorgenommen werden möge. S. H. glaubten nämlich, dass es nicht in der Intention gelegen habe, in Folge des Amendements des Grossherzogs von Oldenburg zu Art. 14 den Grundsatz aufzustellen, dass bei mangelndem Einverständnisse zwischen Directorium und Abgeordnetenversammlung über den Voranschlag nicht nur die ordentlichen, sondern auch die ausserordentlichen Geldbewilligungen des früheren Budgets bis zur weiteren Verständigung fortdauern sollten. S. H. nahmen Bezug auf die unter Ziffer 4 dem heutigen Protokolle beigefügte Auseinandersetzung, formulirten aber dann Ihren Antrag näher dahin, dass nach dem Beispiel einer in der Sächsischen Verfassung enthaltenen Bestimmung des al. 4 der Art. 14 den Zusatz erhalte:

„insofern die darin enthaltenen Ausgaben nicht ausdrücklich nur für einen vorübergehenden bereits erreichten Zweck bestimmt sind."

Die hohe Conferenz nahmen diesen Vorschlag einstimmig an, mit Ausnahme des Badischen Vorbehalts.

S. M. der Kaiser bemerkten hierauf, dass, da nunmehr in der nächsten Sitzung zu der vorbehaltenen Schlussabstimmung geschritten werden könnte, Allerhöchst Sie geglaubt hätten, Ihre Ansichten über die Bedeutung dieser Schlussabstimmung den hohen Theilnehmern an der Conferenz in einem Promemoria, welches Sie gestern hätten vertheilen lassen, darlegen zu lassen. S. M. ersuchten um Mittheilung der Bemerkungen, zu welchen dieses Promemoria — (Anlage 5 des gegenwärtigen Protokolls) Ihren hohen Verbündeten etwa Veranlassung dargeboten hätte.

I. I. M. M. die Könige von Bayern, Sachsen und Hannover,

sowie die grosse Mehrzahl der Mitglieder der Conferenz fanden gegen die in dem erwähnten Actenstücke niedergelegte Auffassung irgend ein Bedenken nicht zu erheben.

I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Baden, Mecklenburg-Schwerin und Sachsen-Weimar hielten es dagegen von Ihrem Standpunkte aus nicht für leicht, Sich im Sinne des Promemoria zu einer einfachen Annahme oder Ablehnung der Ergebnisse der seitherigen Berathung zu entschliessen. Auch S. K. H. der Kurfürst von Hessen nahmen Anstand, eine solche Alternative für Sich anzuerkennen. In der vertraulichen Besprechung, welche sich an diese Einwendungen knüpfte, vertrat der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin die Ansicht, dass die Gesammt-Abstimmung, um ein wahres Resultat zu liefern, das Verhältniss der einzelnen Stimmführer zu den gefassten Beschlüssen vollständig und richtig, also mit den eingelegten Vorbehalten darstellen müsse, dass ein Verzicht auf diese Vorbehalte als zu beengend für die Ueberzeugung der Einzelnen nicht gefordert werden könne, und dass die Vorbehalte, wenn es demnächst zur Unterhandlung mit den in Frankfurt nicht anwesenden Bundesmitgliedern komme, vielleicht selbst ein endliches Einverständniss würden erleichtern können. Gegen diese Auffassung verwahrten Sich S. M. der Kaiser von Oesterreich, indem Allerhöchstdieselben bemerkten, dass die ganze Berathung ihren Zweck verfehlt haben würde, wenn nicht aus derselben ein Werk hervorginge, welches die Theilnehmer ungeachtet einzelner ihren Wünschen nicht entsprechender Bestimmungen anzunehmen entschlossen wären und wenn nicht dieser Entschluss gegenüber den in Frankfurt nicht vertretenen Regierungen ohne Vorbehalt ausgesprochen würde. Geschehe dies nicht, so brauchten die nicht vertretenen Regierungen nichts Anderes zu thun, als darauf hinzuweisen, dass die Proponenten selbst nicht Willens wären, den Entwurf für sich anzunehmen. In irgend einem Zeitpunkte müsse die Ausscheidung derjenigen erfolgen, welche dem Entwurfe nur unter Bedingungen, die von der grossen Mehrheit abgelehnt seien, zuzustimmen gesonnen wären. Preussen gegenüber dürfe das in Frankfurt erreichte Einverständniss unmöglich als durch eine lange Reihe von Vorbehalten bedingt erscheinen. Komme es zu der anzuhoffenden Verständigung mit Preussen, dann sei die Möglichkeit nicht ausgeschlossen, dass in Folge des Ganges der Unterhandlung auf einzelne Vorbehalte zurückgegriffen würde, nur müssten natürlich die in der Frankfurter Berathung ausgesprochenen Zustimmungen auch für die Unterhandlung mit Preussen bindend sein.

Auch S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg setzten auseinander, dass die Special-Vorbehalte, wenn sie auch jetzt um des Ganzen willen fallen gelassen werden müssten, deshalb doch nicht für ihre Urheber völlig verloren gehen würden. Vielmehr würden sie als in die Acten niedergelegt erscheinen, um die Einzelnen vor ihrem Gewissen und vor Allen, die es angehe, zu rechtfertigen; auch könnte vielleicht die Kais. Regierung ausdrücklich ersucht werden, die Vorbehalte in diesem Sinne einzuregistriren. Nur als *conditiones sine qua non* der Zustimmung zum ganzen Werk könnten die Vorbehalte

No. 1759. Fürstentag, 29. Aug. 1863.

unmöglich jetzt noch aufrecht erhalten werden, wenn sie nicht dasselbe bedeuten sollten, wie eine Ablehnung.

S. M. der König von Sachsen äusserten, dass Sie Sich in der That den Abschluss der seitherigen Verhandlung gar nicht anders vorzustellen vermöchten, als in der Art, dass die Einzelnen nunmehr erklärten, ob sie das Resultat so, wie es jetzt liege, für sich annehmen wollten, oder nicht. Wenn man Nein sage, so sei hiervon die Folge, dass man eben nicht an der Antragstellung — denn um eine solche handle es sich — betheiligt sei. S. M. müssten übrigens dringend empfehlen, das Ganze anzunehmen. In wesentlichen Hauptpunkten sei im Grunde keine Differenz geblieben, Opfer hätten im Einzelnen von Allen gebracht werden müssen, und für Ihren eigenen Theil wollen Sie versichern, dass Sie das Werk annehmen würden, selbst wenn Sie in wichtigeren Punkten überstimmt worden wären, als dies der Fall gewesen sei.

S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz bemerkten, dass nach Ihrer Auffassung der Entwurf die von der Conferenz zu beschliessende Grundlage zu bilden habe, welche dem Gesammtbunde zu weiterer Behandlung vorzulegen sein werde. Bürgermeister Dr. Haller erklärte, dass er seinerseits, unter dem beim Beginne der Conferenzen zu Protokoll erklärten Vorbehalt der Zustimmung des Senats von Hamburg, kein Bedenken tragen werde, die Schlussabstimmung durch ein einfaches Ja abzugeben, und dass nach seiner Auffassung dieses Ja für jeden, der es spreche, die Bedeutung habe, dass er an dasselbe in der Voraussetzung der Zustimmung sämmtlicher deutscher Staaten gebunden sei. Nehme die ganze erlauchte Conferenz den Entwurf in diesem Sinne an, so werde diese Thatsache eines mächtigen Eindrucks in Deutschland nicht verfehlen.

Die Besprechung wendete sich hierauf überhaupt zu dem Verfahren, welches nunmehr gegenüber den in der Conferenz nicht vertretenen Staaten zu beobachten wäre. S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin stellen in dieser Beziehung den unter Ziffer 6 dem Protokolle beigefügten Antrag.

In Betracht der Wichtigkeit der so eben besprochenen Fragen, beschloss die Conferenz, dass ein aus neun Mitgliedern bestehendes Comité zur Berichterstattung über die Art und Weise, wie die Conferenzberathungen in der Schlusssitzung abzuschliessen wären, eingesetzt, und diesem Comité namentlich sowohl der Antrag Sr. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, als die Aeusserung des Bürgermeisters Dr. Haller zur Begutachtung überwiesen werden sollen. Der Grossherzog von Oldenburg, die Herzoge von Sachsen-Meiningen und Sachsen-Coburg, der Bürgermeister Dr. Haller von Hamburg einerseits, der Grossherzog von Baden, der Kurfürst von Hessen, die Grossherzoge von Sachsen-Weimar und Mecklenburg-Schwerin andererseits wurden ersucht, unter dem Vorsitze des Königs von Sachsen zu dieser Comitéberathung zusammentreten zu wollen.

Ferner wurde beschlossen, dass nunmehr eine Uebersicht der durch die Fürstenconferenz festgestellten Bestimmungen des Entwurfs durch den Pro-

tokollführer verfasst werden solle, um der Gesammt-Abstimmung zu Grunde gelegt zu werden.

Nach Verlesung, Genehmigung und Unterzeichnung des Protokolls der Sitzung vom 26. August wurde hierauf die heutige Sitzung aufgehoben.

Das gegenwärtige Protokoll wurde in der Sitzung vom 1. September vorgelesen etc.

Anlagen zum Protokoll der neunten Sitzung.

No. 1. Comité-Antrag zu Art. XI etc. des Entwurfes.

Zu Art. 11. al. 4 folgendermassen zu stellen:

Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung der Bundesverfassung oder einen Zusatz zu derselben enthalten, oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überweisen, können im Bundesrath nur mit Einhelligkeit sämmtlicher 21 Stimmen genehmigt werden.

Zu Art. 20: a) In al. 2 statt 1 und 2 zu setzen:

1., auf Abänderungen der Bundesverfassung und Zusätze zu derselben.

b) das al. 3 folgendermassen zu fassen:

Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung der Bundesverfassung oder einen Zusatz zu derselben enthalten, oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überweisen, können in der Versammlung der Bundesabgeordneten nur mit einer Mehrheit von wenigstens $^3/_4$ der Stimmen angenommen werden.

c) zu dem al. am Schlusse hinzuzufügen:

betreffen solche Vorschläge eine Abänderung der Bundesverfassung oder einen Zusatz zu derselben, oder die Ueberweisung eines neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstandes an die gesetzgebende Gewalt des Bundes, so können sie von der Abgeordnetenversammlung nur mit einer Mehrheit von wenigstens $^3/_4$ der Stimmen beschlossen werden.

No. 2. Motive des vorhergehenden Comité-Antrages.

No. 3. Antrag von Hannover, Württemberg, Kurfürstenthum und Grossherzogthum Hessen, die Zahl der Directorial-Mitglieder betreffend.

Im Auszuge: Nach einer vorgängigen Motivirung lautet der Schlussantrag:

Antrag, betreffend Zusammensetzung der Nrn. 4 und 5 des Sächsischen Projects:

Nr. 4 möge folgendermassen lauten:

No. 1759. Fürstentag, 29. Aug. 1863.

4. Aus den Königen von Sachsen, Hannover und Württemberg, dem Grossherzoge von Baden, Kurfürsten von Hessen, Grossherzog von Hessen, Grossherzog von Luxemburg, Herzog von Braunschweig, Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin, Herzog von Nassau und dem Grossherzoge von Mecklenburg-Strelitz, welche aus ihrer Mitte die Directorialmitglieder wählen. Die Stimmen werden bei der Wahl nach Massgabe des Art. 6 der Bundesacte gezählt.

No. 4. Antrag von Sachsen-Coburg zu Art. XIV des Entwurfes.

Im Auszuge: Es sei hinter dem Worte: „Voranschlag“ zuzufügen „soweit derselbe die ordentlichen Ausgaben betrifft.“
Ohne diesen Zusatz sei jedenfalls keine Aussicht, dass die Reformacte je die Zustimmung der Landesvertretungen finde.

No. 5. Oesterreichisches Promemoria, betreffend die Bedeutung der Schlussabstimmung der Mitglieder des Fürstentages über den Entwurf einer Reformacte.

(Vertheilt, Frankfurt, 28. August 1863.)

Die Conferenz der souveränen Fürsten und freien Städte Deutschlands hat nunmehr die Berathung derjenigen Bestimmungen des Entwurfs einer Reformacte, die sie ihrer grundsätzlichen Wichtigkeit wegen sich zu eigener Feststellung vorbehalten hat, im Einzelnen vollendet, ihre wichtigen Arbeiten somit bis zu dem Punkte geführt, wo sie gemäss dem in der dritten Sitzung gefassten Beschlusse zu einer Gesammtabstimmung zu schreiten haben wird.

Je mehr S. Maj. der Kaiser von Oesterreich Sich Selbst und Seinen Bundesgenossen zu dem Geiste hoher Eintracht Glück wünschen, welcher die Berathungen in so erhebender Weise geleitet und bereits in so vielen und belangreichen Punkten die erfreulichste Uebereinstimmung hervorgebracht hat, desto weniger vermögen S. Maj. den Ausdruck des Wunsches zu unterdrücken, dass die nunmehr bevorstehende Gesammtabstimmung von der Stärke und Macht seiner edlen Einmüthigkeit ein entscheidendes Zeugniss ablegen möge.

Ohne den ernsten und gewissenhaften Erwägungen irgendwie vorgreifen zu wollen, welche diejenigen hohen Mitglieder der Conferenz anstellen werden, deren Ansichten nicht in allen einzelnen Beziehungen mit den Ergebnissen der Specialberathung, wie sie grossentheils auf Grund überwiegender oft an Einstimmigkeit gränzender Majoritäten constatirt worden sind, übereinstimmen, hoffen doch S. Maj. Ihrerseits kein irriges Urtheil zu fällen, wenn Sie annehmen, dass gegenüber dem erzielten Gesammtresultate keiner der hohen Interessenten sich in eine allzu schwierige Alternative versetzt finden werde. Es hat sich im Laufe der Berathung zu oft erwiesen, dass Deutschlands Fürsten den Gewinn einer festen Basis, für die politische Zukunft des Bundes selbst des hohen Preises würdig erachten, als dass S. Maj. nicht mit der vollsten Be-

ruhigung den Ausfall der vorbehaltenen Schlussabstimmung entgegensehen könnten.

No. 1759. Fürstentag, 29. Aug. 1863.

Nur um Ihrerseits nichts zu versäumen, was zur Förderung des Geschäftes und zur Klärung der Lage beitragen kann, glauben Se. Maj. nicht unerwähnt lassen zu sollen, dass nach Ihrer Auffassung die Schlussabstimmung eine Entschliessung der einzelnen Betheiligten darüber, ob sie Angesichts des Gesammtresultates die zu den Specialpunkten gemachten Vorbehalte fallen lassen wollen, oder nicht, voraussetze, somit nur in einer einfachen Erklärung über Annahme oder Ablehnung des Gesammt-Resultates — ohne Erneuerung der Discussion über die einzelnen Punkte — werde bestehen können. Eine Aufrechthaltung der Vorbehalte zu den einzelnen Punkten würde nach der Ansicht Sr. Maj. den Zweck der bevorstehenden Schlussabstimmung beeinträchtigen, während es nicht erst der Bemerkung bedarf, dass die allgemein auf das ganze Werk sich beziehenden Vorbehalte der Zustimmung der Vertretungen der Einzelstaaten und des Verhältnisses zu Preussen durch die Schlussabstimmung nicht berührt werden können.

Was schliesslich die Wirkung betrifft, welche dem Gesammtbeschlusse der Fürstenconferenz im Verhältnisse zu den nachfolgenden ministeriellen Conferenzen beizulegen sein wird, so hoffen S. Maj. der Kaiser gleichfalls ein allseitiges Einverständniss darüber voraussetzen zu können, dass der Gesammtbeschluss der Souveräne für deren Bevollmächtigte unbedingt bindend und den Ministern in keinem Falle das Recht eingeräumt sein werde, gelegentlich der Berathung der mit Vorbehalt der Ratification durch sie festzustellenden Artikel die bereits von der Fürstenconferenz erledigten Punkte von Neuem zu discutiren. —

No. 6. Antrag von Mecklenburg-Schwerin, die fernere Behandlung der Beschlüsse des Fürstentages betreffend.

Die Regierung Sr. M. des Kaisers von Oesterreich nunmehr zu ersuchen, das bisherige Resultat der Conferenzversammlungen den an der Conferenz nicht betheiligten deutschen Souveränen vorzulegen und deren Aeusserungen darüber zu veranlassen. Sobald Oesterreich und Preussen die gemeinsame Ueberzeugung gewonnen, dass von der Eröffnung einer Ministerconferenz eine schliessliche Vereinigung zu erwarten sei, wäre eine Conferenz von Bevollmächtigten aller Mitglieder des Deutschen Bundes durch beide Mächte zu berufen, deren Aufgabe sein würde, die endliche Vereinbarung und Schlussrédaction einer deutschen Bundesreform-Acte zu Stande zu bringen. Das neue Grundgesetz wäre auf Grundlage der bestehenden Bundesverfassung zum Abschluss zu bringen.

Zehnte Sitzung.

Frankfurt, 1. Septbr. 1863, Vorm. 10 Uhr bis 1 Uhr Nachm.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Anwesend waren mit Ausnahme Sr. H. des Herzogs von Sachsen-Altenburg sämmtliche im Protokolle der ersten Sitzung genannten Fürsten und Vertreter der freien Städte.

S. M. der Kaiser von Oesterreich bemerkten, dass, nachdem in einer früheren Sitzung der Conferenz die Berathungen über al. 1 des Art. 5 ausgesetzt geblieben seien es nunmehr erforderlich sein dürfte, auch über diese Bestimmung des Entwurfs Beschluss zu fassen. S. M. fügten hinzu, dass die hohe Versammlung die Gründe zu würdigen wissen werde, welche Allerhöchst Sie bestimmten, an dieser Berathung, da der Gegenstand Sie persönlich angehe, nicht Theil zu nehmen, sondern Sich während derselben zurückzuziehen und S. M. den König von Bayern zu ersuchen, die Leitung der Verhandlung zu übernehmen Ehe Sie Sich jedoch entfernten, dürften Sie nicht unterlassen, das Recht Oesterreichs auf das Präsidium im Bunde auch für die Zukunft auf das Allerbestimmteste zu wahren, und den angelegentlichen Wunsch auszusprechen, dass die Bestimmung des Entwurfs, so wie sie liege, unverändert — möge angenommen werden. Es könne dies nicht hindern, dass wie bei anderen Fragen, so auch bei dieser, diejenigen Allerhöchst Ihrer Verbündeten, welche etwa mit Ihrer Erklärung irgend welche Vorbehalte verbinden zu müssen glaubten, diese Vorbehalte in das Protokoll niederlegen liessen.

S. M. der Kaiser verliessen hierauf den Saal.

Des Königs von Bayern M. eröffneten die Berathung über al. 1. des Art. 5 des Entwurfes.

I. I. M. M. die Könige von Sachsen und Hannover und S. K. H. der Kronprinz von Württemberg erklärten mit der Bestimmung des Entwurfes einverstanden zu sein.

S. K. H. der Grossherzog von Baden sprachen die Ansicht aus, dass die Bestimmung über das Präsidium aus dem Entwurfe wegzulassen wäre.

I. I. K. K. H. H. der Kurfürst von Hessen und der Grossherzog von Hessen erklärten Ihr Einverständniss mit der Bestimmung des Entwurfs.

Des Grossherzogs von Oldenburg K. H. äusserten, dass nach Ihrer Auffassung die erlauchte Versammlung nur eine Sr. M. dem Kaiser schuldige Rücksicht erfülle, wenn Sie in dem jetzigen Stadium der Verhandlung, da es sich noch nicht um einen definitiven Abschluss handeln könne, die Discussion über den das Präsidium im Bunde betreffenden Punkt noch fernerhin ausgesetzt sein liessen.

Dieser Meinung pflichtete S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar und S. D. der Fürst von Waldeck bei.

Dagegen bemerkten S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg, dass zwar bei der früheren Berathung des Art. 5 der Punkt wegen des Präsidiums

habe offen gelassen werden können, dass aber jetzt, wo es auf den Gesammtabschluss der Berathungen ankomme, nothwendig in irgend einer redactionellen Form die Art, wie der Vorschlag des Entwurfes von der Conferenz behandelt worden sei, erkennbar gemacht werden müsse. Ein einfaches Weglassen, wie bei denjenigen Punkten, die an die Ministerconferenz verwiesen seien, erlaube die Sachlage nicht, es werde also vielleicht von Seiten derjenigen hohen Mitglieder der Conferenz, welche gegen die Beibehaltung des al. 1 Bedenken hegten, irgend ein Vorschlag über die Form der Erledigung dieses Gegenstandes erwartet werden können.

S. M. der König von Sachsen sprachen in dieser Beziehung die Ueberzeugung aus, dass die Conferenz sich entweder für Stehenlassen oder für Streichung des ersten Satzes des Art. 5 werde entscheiden müssen, da ein Mittelweg, eine Formel, die ein blosses Nichtberathen oder Offenhalten ausdrücke, der Lage des Geschäftes nicht entspreche. Im Falle der Streichung des 1. al., wäre auch das 2. al., als des Zusammenhanges dann entbehrend, wegzulassen und der Art. 5 hätte mit den Worten anzufangen: „Alle Beschlüsse u. s. w." S. M. müssten aber lebhaft bevorworten, dass dieser Artikel des Entwurfs wie alle anderen behandelt, also stehen gelassen werde, sobald eine entschiedene Majorität sich für denselben ausspreche und die Minorität bei dem Vorbehalt Beruhigung finden könne, in einem späteren Stadium, wenn es nämlich zu Verhandlungen mit den in Frankfurt nicht vertretenen Bundesgliedern komme, auf ihre abweichende Ansicht zurückzukommen. Dieser Vorbehalt sei bereits im Allgemeinen eingelegt, es unterliege indess gewiss keinem Anstande, ihn bei diesem Anlasse auch noch besonders auszudrücken.

Se. H. der Herzog von Coburg erklärten, dass Sie für das Stehenbleiben der Bestimmung des Entwurfes seien, bei der Wichtigkeit der Sache aber den Vorbehalt, dass dieser Beschluss künftigen Verhandlungen nicht präjudicire, ausdrücklich hinzufügen würden.

In ähnlichem Sinne bemerkte Bürgermeister Dr. Roeck aus Lübeck, dass nach seiner Auffassung der Beschluss, die Bestimmung des Entwurfs beizubehalten, sich eben nur auf die jetzige Lage des Geschäftes und auf die anwesenden Paciscenten mit Vorbehalt der Unterhandlung mit den künftigen beziehe, und dass er keinen Anstand nehmen werde, in diesem Sinne für die Beibehaltung zu stimmen.

Bürgermeister Duckwitz von Bremen constatirte, dass er seinerseits diesen Vorbehalt als selbstverständlich betrachte.

Nachdem Niemand das Wort mehr verlangte, hielten S. M. der König von Bayern Umfrage und es stimmten Bayern, Sachsen, Hannover, Württemberg, Kurhessen, Grossherzogthum Hessen, Mecklenburg-Strelitz, Braunschweig, Nassau, Sachsen-Meiningen, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Liechtenstein, Reuss j. L., Schaumburg-Lippe und die freien Städte Bremen und Frankfurt einfach für die Beibehaltung der Bestimmung des Entwurfes.

I. I. K. K. H. H. die Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin,

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Sachsen-Weimar, Oldenburg und Prinz Heinrich der Niederlande, sowie S. D. der Fürst von Waldeck und die freie Stadt Hamburg stimmten für Offenhaltung des in Rede stehenden Punktes.

S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg stimmten, laut Anlage 1 des gegenwärtigen Protokolls, für Beibehaltung des Entwurfs unter der Voraussetzung, dass damit künftigen Verhandlungen in keiner Weise vorgegriffen werde.

In derselben Voraussetzung stimmten S. H. der Erbprinz von Anhalt und die freie Stadt Lübeck für den Entwurf.

S. K. H. der Grossherzog von Baden stimmten für Streichung des al. 1.

Nachdem hierauf S. M. der König von Bayern constatirt hatten, dass mit einer überwiegenden Mehrheit der Stimmen, von welchen einige den erwähnten Vorbehalt hinzugefügt hätten, die Fassung des Entwurfes angenommen sei, wurden S. M. der Kaiser von Oesterreich von der Beendigung der Discussion über den Art. 5 benachrichtigt und erschienen wieder in der Versammlung, deren Berathungen Allerhöchstdieselben nunmehr zunächst auf die Frage lenkten, wie die Ministerconferenzen, welchen die Feststellung der nicht von den Fürsten selbst berathenen Theile des Entwurfs einer Reformacte vorbehalten sei, am zweckmässigsten einzurichten wären. S. M. beriefen Sich hierbei auf das dem Protokolle unter Ziffer 2 anliegende Promemoria.

Bei dieser Veranlassung stellten jedoch S. M. der König von Hannover und S. H. der Herzog von Braunschweig laut Anlage 3 des Protokolls den Antrag, die erwähnten zur Berathung durch eine Ministerconferenz ausgesetzten Artikel und Artikeltheile, — mit vorläufiger Ausnahme des Punktes 3 im Artikel 27 und des Punktes 2 im Art. 28, sowie unter Wegfall des Schlusssatzes des Art. 28 im Ganzen anzunehmen.

S. M. der König von Sachsen unterstützten diesen Antrag, indem Allerhöchstdieselben bemerkten, dass eine Ueberweisung der als vorher secundär ausgeschiedenen Artikel an die Minister zu manchen Schwierigkeiten führen würde, während S. M. andererseits nach genauer Prüfung Sich überzeugt hätten, dass gegen die Annahme *en bloc* keine ernstlichen Bedenken beständen, indem die von den Fürsten nicht berathenen Artikel theils blosse Folgesätze, theils Ausflüsse aus dem Bundesrechte seien und ohnehin, wenn das Reformwerk einen erwünschten Verlauf nehme, später jedenfalls noch Verhandlungen stattfinden müssten. Der Schlusssatz des Art. 23 müsse dann allerdings wegfallen und auch das Verlangen Hannovers und Braunschweigs, dass Art. 27 Punkt 3 und Art. 28 Punkt 2 einstweilen und bis zu genauer Prüfung und anderweitiger Feststellung von der Gesammtannahme ausgeschlossen blieben, könne Sr. M. bei der Natur der durch diesen Punkt berührten Materien nicht anders als gerechtfertigt erscheinen.

Der Vorschlag, keine Ministerconferenzen zu halten, sondern die nicht berathenen Theile des Entwurfes nunmehr im Ganzen anzunehmen, fand vielseitigen Anklang und nur dagegen erhoben sich Bedenken, ob es statthaft erscheine, aus den Bestimmungen über das Bundesgericht die erwähnten beiden Punkte, da sie zu den wesentlichsten der ganzen Einrichtung gehörten, bis auf

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Weiteres gänzlich wegzulassen. S. K. H. der Grossherzog von Oldenburg erklärten Sich überhaupt, mit Anlage Ziffer 4, gegen jede Verkürzung der in dem Abschnitte über das Bundesgericht in Aussicht gestellten Rechtsgarantien. Ebenso hielten S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg es für nachtheilig, einzelne Bestimmungen des Entwurfs von der Gesammtannahme auszuschliessen. Bürgermeister Dr. Roeck von Lübeck war der Ansicht, dass die beiden Punkte nicht fehlen dürften, und dass namentlich gegen die Eröffnung einer schiedsrichterlichen Instanz wohl auch kaum irgend eine besondere Cautel sich als erforderlich herausstellen dürfte. S. M. der König von Hannover erklärten, dass Hannover und Braunschweig in Bezug auf die endliche Fesstellung der beiden Punkte nicht etwa ein Präjudiz aufstellen wollten, aber allerdings mit Rücksicht auf einige in Erwägung kommende Fragen von zarter Natur sich vorerst noch eine genaue Bedachtnahme und eine modificirte Fassung des Entwurfs vorbehalten müssten. Bürgermeister Dr. Haller, gegen die Weglassung der beiden Punkte sprechend, hielt es für ein allseitig annehmbares Auskunftsmittel, dass ein die Revision derselben ausdrücklich vorbehaltender Beschluss zu Protokoll genommen und dadurch der Zweck des Hannover-Braunschweig'schen Antrages erfüllt würde, ohne in den Beschlüssen der Conferenz eine Lücke zu lassen, welche den Vorschlag der Errichtung eines Bundesgerichtes so wesentlich wie die Beiseitesetzung jener Punkte beeinträchtigen würde. S. M. der König von Hannover und S. H. der Herzog von Braunschweig zeigten Sich nicht abgeneigt, hierauf einzugehen und willigten in die Aufnahme der beiden Punkte, nachdem die Conferenz, wie hiermit bekundet wird, beschlossen hatte:

> „dass Punkt 3 des Art. 27 und Punkt 2 des Art. 28, wiewohl in den von der Fürstenconferenz genehmigten Entwurf aufgenommen, bei weiterer Verhandlung einer Revision unterzogen werden sollen.“

Einstimmig beschloss ferner die Conferenz, dass nach dem Antrage Sr. M. des Königs von Hannover und Sr. H. des Herzogs von Braunschweig der Schlusssatz des Art. 23 wegzufallen habe, wobei S. D. der Fürst von Liechtenstein übrigens bemerkten, dass Sie im Principe mit dem Vorschlage einer Stimmberechtigung der Standesherren einverstanden seien.

Vor der weiteren Abstimmung über jenen Antrag Hannovers und Braunschweigs liessen hierauf S. H. der Herzog von Sachsen-Meiningen die unter Ziffer 5 anliegende Aeusserung über Art. 25 des Entwurfs zu Protokoll geben, eine Aeusserung, welcher S. H. der Herzog von Sachsen-Coburg Sich anschlossen.

In Bezug auf eben diesen Art. 25 erklärte auch Bürgermeister Dr. Haller von Hamburg, dass er zwar einige ihm erheblich scheinende Einwendungen gegen denselben habe, sich jedoch mit der Bitte begnüge, diese seine Erklärung zu Protokoll zu nehmen, und dass er in der Hoffnung, es werde noch bei einer späteren Gelegenheit die Veranlassung geboten sein, jene Einwendungen zur Sprache zu bringen, sich nicht abgehalten finde, der Annahme *en bloc* aller noch ausstehenden Artikel *pure* zuzustimmen.

S. M. der Kaiser von Oesterreich ersuchten hierauf die hohen

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Anwesenden, über die Frage, ob die sämmtlichen von der Fürstenconferenz nicht im Einzelnen berathenen Bestimmungen des Entwurfes, den Schlusssatz des Art. 23 ausgenommen, im Ganzen anzunehmen seien, mit Ja oder Nein abzustimmen.

Es erfolgte ein einstimmiges Ja, wobei übrigens S. K. H. der Grossherzog von Baden Sich auf die eingelegten Vorbehalte bezogen.

Bürgermeister Duckwitz von Bremen begrüsste dieses Resultat mit dem Ausrufe, dass der Augenblick, wo die deutschen Fürsten ihr Werk durch einen so einmüthigen Entschluss zu Ende geführt hätten, in der Geschichte Deutschlands unvergessen bleiben werde.

Nachträglich stellten S. M. der Kaiser von Oesterreich zur Redaction des Entwurfes noch den Antrag, dass der zu Art. 28, Punkt 3, beschlossene Zusatz, also lautend:

„Gegenwärtig in anerkannter Wirksamkeit stehende Verfassungen können durch Klagführung bei dem Bundesgericht nicht angefochten werden"

an den Schluss des Art. 30 versetzt werde, wo er seine passendere Stelle finde. Die Conferenz nahm diesen Antrag an.

Ein in der 9. Sitzung noch offen gebliebener Punkt, die Directorialfrage betreffend, fand gleichfalls heute seine Erledigung. Des Kurfürsten von Hessen K. H. liessen nämlich Höchst Ihre Einwilligung in den Sächsisch-Nassauischen Vorschlag zu Protokoll nehmen.

Nachdem hiermit die Specialberathung vollständig abgeschlossen war, richteten S. K. K. Apost. M. an die erhabene Versammlung die Aufforderung, nunmehr zu der vorbehaltenen Schlussabstimmung über das Gesammtergebniss der gepflogenen Berathungen zu schreiten. S. M. bemerkten, dass Sie, um jedem möglichen Missverständnisse über die Schlussabstimmung und deren Bedeutung zuvorzukommen, folgende drei Fragen gesondert stellen zu sollen glaubten:

1. Nimmt die Versammlung das Schlussresultat der Verhandlungen an?
2. Lassen die einzelnen Mitglieder die noch bestehenden Widersprüche fallen?
3. Hält die Versammlung sich so lange an diese Beschlüsse gebunden, bis die hier nicht vertretenen Bundesglieder den ihnen mitgetheilten Entwurf entweder definitiv abgelehnt oder Uns ihre Gegenvorschläge eröffnet haben?

S. M. ersuchten zunächst über die erste Frage:

Nimmt die Versammlung das Schlussresultat der Verhandlungen an?

mit Ja oder Nein abzustimmen.

I. I. M. M. der Kaiser von Oesterreich, die Könige von Bayern, Sachsen und Hannover, I. I. K. K. H. H. der Kronprinz von Württemberg, der Kurfürst von Hessen, die Grossherzoge von Hessen, von Mecklenburg-Strelitz und von Oldenburg, I. I. H. H. die Herzoge von Braunschweig, von Nassau, von Sachsen-Meiningen und von Sachsen-Coburg-Gotha, S. H. der Erbprinz von Anhalt, I. I. D. D. die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt, von Liechtenstein und von Schaumburg-Lippe, dann die Vertreter der

vier freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg bejahten diese erste Frage.

Der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz motivirte Seine Zustimmung mittelst der unter Ziffer 6 anliegenden Erklärung.

Weitere Beitrittserklärungen gaben S. M. der Kaiser von Oesterreich im Namen und in Vollmacht Sr. D. des Landgrafen von Hessen-Homburg und S. M. der König von Sachsen im Namen der Frau Fürstin-Vormünderin Reuss ä. L. ab.

Von 24 deutschen Regierungen wurde sonach das Schlussresultat der Verhandlungen angenommen.

Verneint wurde die Frage 1. von I. I. K. K. H. H. den Grossherzogen von Baden, von Mecklenburg-Schwerin und Sachsen-Weimar, dem Prinzen Heinrich der Niederlande und Sr. D. dem Fürsten von Waldeck.

Diese verneinenden Abstimmungen wurden motivirt durch die unter Ziffer 7, 8, 9, 10 und 11 dem Protokolle beigefügten Erklärungen.

S. D. der Fürst zu Reuss j. L. hatten Anfangs nicht abgestimmt, schlossen sich aber dann mittelst der Erklärung Anlage 12 dem Votum des Grossherzogs von Sachsen-Weimar an.

Betreffend die beiden weiteren Fragen, welche S. M. der Kaiser zur Feststellung der Bedeutung der Schlussabstimmung zu stellen beabsichtigten, trug Bürgermeister Dr. Roeck zur Fragstellung darauf an, dass anstatt des Ausdrucks: „fallen lassen“ die Worte; „auf sich beruhen lassen“ gewählt werden möchten. Dr. Haller von Hamburg dagegen entwickelte die Ansicht, dass durch die 1. und 3. Frage Alles erschöpft sei und je nach der Bejahung oder Verneinung der 3. Frage die Antwort auf die 2. sich von selbst ergebe. S. M. der Kaiser bemerkten, dass Sie sehr gern von der 2. Frage absehen und sogleich die 3. stellen würden, sobald nur über jeden Zweifel feststünde, dass unter dem Schlussresultat, welches bis zur Unterhandlung mit Preussen bindend bleiben müsse, das aus den Mehrheitsbeschlüssen der Versammlung hervorgegangene Werk ohne die Vorbehalte zu verstehen sei, und dass diejenigen, die dasselbe gebilligt hätten, gegenüber den nicht vertretenen Staaten vereinigt und einstimmig erscheinen müssten, bis entweder von Seite der letzten eine definitive Ablehnung erfolgt oder Gegenvorschläge aufgestellt sein würden.

Dieselben Mitglieder der Conferenz, welche die erste Frage bejaht hatten, erklärten, dass dieses der Sinn sei, in welchem Sie Ihre Zustimmung zu den Schlussresultaten verständen. Sie stimmten somit auf gehaltene Umfrage für Bejahung der Frage unter 3. Eine besondere Fragstellung ad 2 wurde hiernach nicht weiter für erforderlich erachtet.

Auf Ersuchen Sr. M. des Kaisers von Oesterreich legten hierauf des Königs von Sachsen M. der Conferenz den Bericht des in der letzten Sitzung zur Vorbereitung der Schlussverhandlung eingesetzten Comité's von 9 Mitgliedern vor. Dieser Bericht ist unter Ziffer 13 dem gegenwärtigen Protokoll beigefügt. S. M. machten im Namen des Comités zunächst den Vor-

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

schlag, dass diejenigen Mitglieder der Conferenz, welche bei der soeben erfolgten Schlussabstimmung den Entwurf der Reformacte angenommen hätten, die in dem erwähnten Berichte in Antrag gebrachte Erklärung unterzeichnen möchten.

Die Fassung dieser Erklärung gab 1) zu der Bemerkung Anlass, dass, nachdem einige Mitglieder der Conferenz die Reformacte nicht angenommen hätten, die Worte: „— die hier Versammelten —" zu ersetzen wären durch die Worte: „die Unterzeichneten". — Die hohe Versammlung entschied sich 2) dafür, am Schlusse der Erklärung statt des Ausdrucks: „Bundesverfassungsmässige Verständigung" den Ausdruck „allseitige Verständigung" zu gebrauchen, um noch deutlicher zu bezeichnen, dass es sich hier um das Erforderniss der Stimmeneinhelligkeit, nicht etwa um eine Hinweisung auf den Art. 11 der Bundesacte handle.

Auf Anordnung Sr. M. des Kaisers wurde während der Sitzung eine Reinschrift der gedachten Erklärung mit diesen beiden Abänderungen gefertigt und sofort von denjenigen Allerhöchsten, Höchsten und Hohen Theilnehmern an der Conferenz, welche für die Annahme der Reformacte gestimmt hatten, unterzeichnet. Diese Urkunde liegt im Original unter Ziffer 14 dem heutigen Protokolle bei.

Zu den weiteren Vorschlägen des Comité's und zwar zuvörderst zum Punkt 1, die Mittheilung an Preussen betreffend, bemerkten sodann S. M. der Kaiser von Oesterreich, dass ein Majoritäts- und ein Minoritätsantrag vorliege. Nach dem ersteren hätte die Mittheilung an Preussen von Seiten Sr. M. allein, nach dem zweiten von Seiten der gesammten Conferenz zu erfolgen. S. Kaiserl. M. erklärten Sich für diese letztere Ansicht, nachdem auch der frühere von der Conferenz beschlossene Schritt bei dem Könige von Preussen collectiv geschehen sei und die Versammlung in ihrer Gesammtheit leichter anknüpfen könne an die Zusage des Königs, ihre Mittheilungen in sorgfältige Erwägung ziehen zu wollen. Man entschied sich allgemein, da auch die Urheber des Majoritätsantrages von ihrer Ansicht zurücktraten, für ein gemeinsames Schreiben.

S. M. der Kaiser fügten hinzu, dass Sie in Voraussetzung eines solchen Beschlusses den Entwurf eines Collectivschreibens an den König von Preussen hätten abfassen lassen. Dieser Entwurf wurde durch den Protokollführer vorgelesen und in derjenigen Fassung genehmigt, welche aus der Anlage 15 des gegenwärtigen Protokolls ersichtlich ist. Die Reinschrift wurde während der Sitzung gefertigt und sodann mit denselben Unterschriften, wie die Erklärung (Anlage 14), sowie mit derjenigen Sr. D. des Fürsten Reuss j. L. versehen.

Dieses Schreiben, begleitet von einer Abschrift des Entwurfs einer Reformacte in derjenigen Gestalt, in welcher er von den Unterzeichnern genehmigt wurde, soll morgen an des Königs von Preussen M. abgesendet werden.

Die Punkte 2, 3 und 4 des Comité-Berichtes wurden gleichfalls angenommen. Zum Punkt 3 bemerkten übrigens S. M. der Kaiser, dass Sie durch Ihre Einwilligung in den Vorschlag, eventuell gemeinsam mit Preussen die Einladung zu einer neuen Conferenz zu erlassen, dem Präsidialrechte

Oesterreichs nicht vergeben haben wollen und S. M. der König von Sachsen gaben hierzu die Erläuterung, dass jener Vorschlag nur aus dem Gedanken des Kaiserlichen Entwurfes selbst hervorgegangen sei.

Die Conferenz beschloss ferner, dass, sobald das Schreiben an den König von Preussen abgegangen sein werde, das Resultat ihrer Berathungen der Oeffentlichkeit übergeben werden solle.

S. M. der Kaiser von Oesterreich wendeten Sich hierauf an die erhabene Versammlung mit den nachfolgenden Worten:

„Wir haben Unsere Berathungen geschlossen und Meine Hohen Verbündeten werden Mir erlauben, einige kurze Abschiedsworte zu Ihnen zu sprechen.

In zehn Sitzungen haben Wir Uns über eine lange Reihe der schwierigsten und verwickeltsten Fragen geeinigt. Nicht in einem einzigen Falle hat in Unserem Kreise ein Sonderinteresse die schliessliche Einigung verhindert. Unser Aller Opferwilligkeit hat sich bewährt. Es erscheint Mir dies als eine grosse Thatsache und wenn Wir gewiss Alle mit hoher Genugthuung auf so viele Beweise der Eintracht und Selbstverleugnung, von welcher Unsere Beschlüsse Zeugniss abgelegt haben, zurückblicken, so darf Ich für Meinen Theil vielleicht eine Regung von Stolz Mir verzeihen, wenn Ich gewahre, wie vollständig Meine Hoffnung auf das unmittelbare Zusammenwirken der deutschen Fürsten sich gerechtfertigt hat.

Für die Freundschaft und das Vertrauen, welches Meine erhabenen Bundesgenossen Mir persönlich entgegengebracht haben, bitte Ich den Ausdruck Meines tiefempfundenen Dankes anzunehmen.

Unser erster deutscher Fürstentag trennt sich nunmehr. Er trennt sich mit dem Wunsch, dass ein zweiter, sobald als möglich ihm folgend, alle Glieder des grossen Ganzen vereinigen und Unsere Bemühungen krönen möge.

Der Schutz des Allmächtigen bleibe bei Uns Allen und bei Deutschland!"

S. M. der König von Bayern knüpften an diese Schlussworte des Kaisers die folgende Ansprache:

„Unsere Verhandlungen sind beendigt und es beseelt Uns die erhebende Hoffnung, dass durch dieselben der Grund gelegt sei zu einem für das gemeinsame Vaterland segensreichen Werke. Es durchdringt Uns aber auch wohl Alle das Gefühl des lebhaftesten Dankes gegen S. M. den Kaiser von Oesterreich sowohl für die gegebene Anregung als für die Ausdauer und bundesfreundliche Gesinnung, mit welcher S. M. Sich der Leitung Unserer Berathungen unterzogen hat.

Ich zweifle nicht, im Sinne aller hier anwesenden verehrten Bundesgenossen zu handeln, indem Ich jenem Gefühl Worte leihe und Sr. M. dem Kaiser Unseren innigsten Dank ausspreche.

Möge der Himmel das begonnene Werk zum Heile Deutschlands vollenden und Alle, welche dazu mitgewirkt, Sich bald dieses schönsten Lohnes Ihrer Bemühungen erfreuen lassen!"

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Die ganze Versammlung erhob sich, um ihr Einverständniss mit den soeben vernommenen Worten Sr. M. des Königs von Bayern auszudrücken.

Auf Antrag Sr. K. K. Apost. M. wurde hierauf der mitanwesende Bürgermeister von Frankfurt, Dr. Müller, von der ganzen erlauchten Versammlung ersucht, bei dem Senat und der Bevölkerung Frankfurts dem Dankgefühle aller Mitglieder des Fürstentages für die gastliche und herzliche Aufnahme, die sie in der freien Stadt gefunden, Ausdruck leihen zu wollen.

Zum Schluss fand die Vorlesung, Genehmigung und Unterzeichnung der Protokolle der 7., 8. und 9. Sitzung statt. Bei diesem Anlasse liessen S. K. H. der Grossherzog von Baden zur Richtigstellung der in dem Protokolle der 9. Sitzung enthaltenen Angabe, dass der Antrag Sr. H. des Herzogs von Sachsen-Coburg wegen des Art. 14 einstimmig angenommen worden sei, die unter Ziffer 16 anliegende Erklärung, ferner eine nachträgliche Erklärung zu Art. 3, Anlage Ziffer 17 zu Protokoll überreichen.

In Betreff der Beurkundung des heutigen Protokolls endlich traf die hohe Versammlung, damit die Abreise der Fürsten nicht aufgehalten werde, die Abrede, dass die Herren Vertreter der vier freien Städte ersucht und bevollmächtigt werden sollten, das Protokoll Namens der gesammten Versammlung zu controliren und zu genehmigen, womit dieselben sich einverstanden erklärten. Die Unterschriften der hohen Souveräne wurden demgemäss *in bianco* gegeben, mit der Massgabe, dass durch die Hinzufügung der Unterschriften der Herren Bürgermeister das Protokoll als regularisirt und genehmigt gelten solle.

Die Conferenz der souveränen Fürsten und freien Städte Deutschlands wurde hiermit geschlossen.

Am 3. September 1863 Vormittags wurde sodann das gegenwärtige Protokoll von dem Protokollführer in Gegenwart der vier Herren Vertreter der Städte verlesen und von denselben in der vorstehenden Fassung, urkundlich ihrer unten beigefügten Unterschriften, kraft der erhaltenen Ermächtigung für die Gesammtheit der Versammlung genehmigt.

[Folgen die Unterschriften.]

Für die Richtigkeit der Abschrift der Protokollführer

Ludwig v. Biegeleben,

K. K. Hof- und Ministerialrath.

Anlagen zum Protokoll der zehnten Sitzung.

No. 1. Erklärung von Sachsen-Coburg zu Art. 5 al. 1 des Entwurfes.

Ich stimme für Beibehaltung der Fassung unter der Voraussetzung, dass damit künftigen Verhandlungen in keiner Weise vorgegriffen werde.

No. 2. Oesterreichisches Promemoria, betreffend den sofortigen Zusammentritt von Ministerial-Conferenzen.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

(Vertheilt zu Frankfurt, 31. August 1863.)

Nachdem der Augenblick gekommen ist, wo nach erfolgter Feststellung der entscheidendsten und wesentlichsten Punkte der Verhandlungsgrundlage zu völligem Abschluss der ernsten Aufgabe, welche die souveränen Fürsten und die Vertreter der freien Städte nach Frankfurt geführt hat, und nur noch die Berathung über die offen gelassenen Detailfragen von weniger hervortretendem Belange aussteht, so halten Sich S. M. der Kaiser von Oesterreich des erhabenen Einverständnisses Allerhöchst Ihrer Bundesgenossen damit für versichert, dass diese schliesslichen Verhandlungen einer zu versammelnden Ministerconferenz zu überweisen seien.

Auf das Innigste vertraut mit der hochwichtigen Frage des Augenblicks so wie nicht minder mit den Gedanken ihrer Fürsten über deren Gehalt und Gestaltung zum wahren Wohle des gemeinsamen Vaterlandes, werden die in Berathung tretenden Minister e i n g e h e n d e r Instructionen nicht bedürfen; nach Sr. M. Erachten wären jedoch deren Grenzen bestimmt zu ziehen und zwar insbesondere die Bevollmächtigten in den Stand zu setzen, die von der Fürstenversammlung ihrer Prüfung zugewiesenen Entwurfs-Artikel so weit zu erledigen, dass nur noch die Ratification der Souveräne vorbehalten bliebe. Zugleich wären die Minister anzuweisen, keine derjenigen Bestimmungen, welche Seitens der Fürsten nach gemeinsamer reiflicher Erörterung bereits festgestellt worden sind, in den Ministerconferenzen zum Gegenstande abermaliger Discussion zu machen und überhaupt von dem Grundsatze auszugehen, es seien die ausgesetzten Artikel im Geiste jener angenommenen auszufüllen und in diesem Sinne das Reformwerk zu ergänzen und abzuschliessen.

Was den Zeitpunkt anbelangt, in welchem zu diesen Conferenzen zu schreiten wäre, sind zwei verschiedene Meinungen laut geworden. Nach der Einen hätte schon das vorliegende Ergebniss des Fürstentages an S. M. den König von Preussen mit der Einladung gebracht zu werden, zu den vorerst in Aussicht genommenen Ministerialconferenzen Allerhöchst Ihren Bevollmächtigten abzusenden. Nach der anderen Ansicht hätte die Ministerconferenz unverweilt zu beginnen und jener Schritt zur Herbeiführung allseitig gewünschter Verständigung erst nach Abschluss der Gesammtberathungen zu geschehen.

S. M. der Kaiser glauben dieser letztern Meinung und zwar aus folgenden Gründen beitreten zu sollen.

Wenn gegen die sofortige Aufeinanderfolge der Conferenzen triftige Bedenken geltend gemacht werden, welche sich aus den gegründeten Ansprüchen Preussens auf gebührende Rücksichtsnahme herleiten lassen, so glauben S. M. der Kaiser vielfach bewiesen zu haben, dass Allerhöchstdenselben nichts ferner liege, als deren Ausserachtlassung. Aber gerade deshalb dürfte die Einladung zur Theilnahme an Berathungen unangemessen erscheinen, welche im Verhältnisse zu jenen des Fürstentages in zweiter Linie stehen, und wobei, den feststehenden Vereinbarungen der Conferenz der Souveräne gegenüber, dem Vertreter Sr. M.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

des Königs eine Betheiligung angesonnen würde, die mit den eben erwähnten schuldigen Rücksichten schwer in Einklang zu bringen sein möchte. Endlich kann wohl Niemand, dem daran liegt, dass das mit so aufopfernder patriotischer Hingebung dem bisherigen inhaltreichen Ergebnisse zugeführte Werk zu völligem Abschlusse gebracht, und nicht durch unnöthigen Aufschub bedauerlichen Verzögerungen ausgesetzt werde, die hohe Wichtigkeit des unmittelbaren Anschlusses der Ministerconferenzen an die persönlichen Berathungen der Souveräne verkennen wollen. Deutschland sieht einem baldigen Resultate mit Spannung entgegen; diese Erwartung in das in nahe Aussicht Gestellte ist eine berechtigte und die Aufforderung unabweisbar, Alles aufzubieten, um Enttäuschungen zuvorzukommen.

Von diesen Erwägungen ausgehend, zählen S. M. auf die Zustimmung der Hohen Mitverbündeten, wenn Allerhöchstdieselben die ungesäumte Vereinigung der hier versammelten Minister der souveränen Fürsten und der Vertreter der freien Städte zur möglichst zu beschleunigenden Lösung der ihnen gestellten Aufgabe in Ministerialconferenzen, und zwar sofort in Frankfurt selbst, beantragen.

No. 3. Antrag von Hannover und Braunschweig, die Annahme des Entwurfes der Reformacte betreffend.

Hannover und Braunschweig tragen darauf an, die zur Berathung durch eine Minister-Conferenz ausgesetzten Artikel und Artikeltheile im Ganzen anzunehmen, jedoch unter Wegfall des Schlusssatzes von Art. 23, ferner der No. 3 des Art. 27 und der No. 2 des Art. 28, was die beiden letzteren betrifft: nur für jetzt und unter Vorbehalt, auf sie näher bei der Verhandlung mit den nicht vertretenen Bundesgliedern zurückzukommen.

No. 4. Erklärung von Oldenburg, betreffend das Bundesgericht.

Ich muss nochmals Mein Bedenken dagegen hervorheben, dass die durch das Bundesgericht in Aussicht gestellten Rechtsgarantien verkümmert oder eingeschränkt werden. Aus demselben Grunde habe Ich auch schon gegen die anderen Veränderungen gestimmt, welche in Bezug auf das Bundesgericht beschlossen sind.

No. 5. Erklärung von Sachsen-Meiningen zu Art. XXV des Entwurfes.

Die Bestimmungen im Art. 25 über die Gegenstände der Beschlüsse der Fürstenversammlung erscheinen Mir nicht unbedenklich. Ich besorge, dass die Beschlussfassung, welche derselben in Bezug auf die Anträge der Abgeordneten in Angelegenheiten der Gesetzgebung (al. 2) überwiesen ist, schon in geschäftlicher Beziehung — man denke an die Berathung umfassender Gesetze — mit sehr grossen Schwierigkeiten verbunden sein wird. Namentlich erscheint es Mir aber misslich, dass die Fürsten ohne ihre verantwortlichen Rath-

geber, die Minister, bindende Beschlüsse und zwar über Angelegenheiten von der grössten Wichtigkeit fassen sollen, zu deren Durchführung in Ihren Staaten Sie dann doch wieder der Minister, die bei jenen nicht mitgewirkt haben, nothwendig bedürfen. Es muss dies zu Unzulänglichkeiten führen. Auch wird die Beschlussfassung, die man der Fürstenversammlung zugewiesen hat, sie nicht selten in die Nothwendigkeit versetzen, den Anträgen des Abgeordnetenhauses entgegenzutreten, und dies dazu benutzt werden, um die öffentliche Meinung gegen sie aufzuregen und das Organ der Fürstenversammlung missliebig zu machen, während allen diesen Nachtheilen begegnet worden wäre und es in Uebereinstimmung mit dem Art. 11 gestanden haben würde, wenn man die Beschlussfassung in Gesetzgebungssachen dem Bundesrath überwiesen und lediglich die Sanction der von letzterem übereinstimmend mit den von den Abgeordneten beschlossenen Gesetzen, der Fürstenversammlung vorbehalten hätte.

So grossen Werth Ich auf eine solche Modification des Art. 25 auch lege, so will Ich doch, um die so wünschenswerthe Basis zur weiteren Verhandlung mit den noch nicht beigetretenen deutschen Bundesfürsten zu gewinnen, in dem jetzigen Stadium Meinerseits keine Schwierigkeiten entgegenstellen, sondern zu Protokoll hiermit erklären, dass Ich zu allen bisher noch nicht berathen gewesenen Artikeln und also auch zu dem Art. 25 Meine Zustimmung ertheile, Mir indessen vorbehalte, bei etwa späteren Verhandlungen auf obige Bedenken zurückzukommen.

No. 6. Erklärung von Mecklenburg-Schwerin zur Schlussabstimmung.

Während der Berathungen habe Ich um der Einigung und um der Kräftigung des Bundes willen entgegenstehende Ansichten und Wünsche der Mehrheit unterzuordnen für Pflicht erachtet, jedoch daran festgehalten, dass in dem bundesrechtlich verbürgten Verhältnisse der Bundesgesetzgebung und der Landesverfassungen zum Bunde keine und in der Bundesverfassung selbst eine Abänderung erst dann eintrete, wenn dieselbe durch allseitige Zustimmung auf bundesverfassungsmässigem Wege herbeigeführt werden kann, bis dahin demnach die Bundesverfassung in Bestand und Gültigkeit verbleibe. Da diesen Meinen Voraussetzungen genügt ist und Ich übrigens in dem Entwurf einer Reformacte, wie dieselbe nunmehr festgestellt worden, eine Grundlage für die weiterhin erforderlichen Verhandlungen finde, so stimme Ich in diesem Sinne und insoweit einer Beschlussfassung bei, welche für die Fortführung des gemeinsamen Werkes in dem bundesrechtlichen Wege die Rechte aller Genossen des Bundes wahrt.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

No. 7. Grossherzoglich-Badische Schluss-Erklärung, betreffend die Beschlüsse des Fürstentages.

In den Erklärungen zu den einzelnen zur Discussion gebrachten Artikeln der Reformacte sind die Bedenken niedergelegt, welche dieselben hervorrufen, und mittelbar ergeben sich daraus auch die positiven Anschauungen über Art und Umfang der Reform, welche auf der gegebenen Grundlage des Staatenbundes möglich und rathsam erscheinen.

Da der Bund, so lange er seine gegenwärtige Natur als ein blosser Staatenbund beibehält, nicht von einer in ihm selbständig constituirten Regierungsgewalt, sondern nach Instruction der Einzelregierungen durch deren Beauftragte geleitet werden kann, so fordert nicht blos die Rücksicht auf das gleiche Recht Aller, sondern selbst das Interesse des Ganzen, dass auch Allen ein verhältnissmässiger Antheil an der Bildung des Gesammtwillens eingeräumt werde. Zur eigentlich leitenden Behörde des Bundes eignet sich deshalb nicht ein irgendwie aus einigen wenigen Bundesgliedern zusammengesetztes und ausschliesslich von denselben zu instruirendes Directorium, sondern nur der Bundesrath selbst, in welchem den beiden Grossmächten, statt der bisher im engeren Rathe geführten einen, mehrere Stimmen einzuräumen, durch die bestehenden Machtverhältnisse gerechtfertigt ist.

Die Ausführung des einmal durch Beschluss des Bundesraths festgestellten Bundeswillens kann dagegen zweckmässig einem kleineren Collegium überlassen werden, welches, da es als vollziehender Ausschuss des Bundesrathes erscheint, und jedenfalls an d e s s e n Instructionen gebunden werden müsste, richtiger auch formell als ein solcher Ausschuss, nicht als ein selbständiges Directorium bestellt würde. Die Bildung des bestimmenden Gesammtwillens im Bunde wird durch Mitwirkung sämmtlicher Bundesglieder nicht mehr verzögert, als durch Mitwirkung von nur 5 oder 6; durch die Zulassung zahlreicherer vermittelnder Einflüsse wird sie umgekehrt erleichtert und der Bund gegen die Gefahren geschützt, welche ihm aus dem unvermittelten Gegensatz einiger weniger Directorialhöfe und den unter ihnen, ohne Mitwirkung der Mehrzahl der Bundesglieder gefassten formellen Mehrheitsbeschlüssen drohen würden. Dagegen wird der Vollzug des einmal festgestellten Bundeswillens mit allen bei der Ausführung sich ergebenden Detailfragen durch Ueberlassung desselben an einen kleineren Ausschuss an Energie gewinnen, und nahezu unentbehrlich erscheint eine derartige Einrichtung, um der Bundesregierung eine constitutionelle Vertretung der Bundesbevölkerung an die Seite stellen zu können.

Weit wichtiger für eine reguläre und sichere Thätigkeit der Bundesregierung als eine eventuelle Reduction der jetzt am Bundestage geführten Stimmen, ist die klare und unzweideutige Anerkennung der Majoritätsbeschlüsse. Aber auch dieser Grundsatz, so naturgemäss und wünschenswerth er an sich ist, lässt sich unter den gegebenen Verhältnissen nicht ausnahmslos durchführen. Ein formeller Majoritätsbeschluss kann die Thatsache nicht wegräumen, dass eine etwa dissentirende Grossmacht dem innern Lebensgesetze ihres Staates folgen

wird und muss; er brächte nur über den Bund die Calamität eines formell gültigen, aber thatsächlich unausführbaren Beschlusses, und damit die Gefahr gegenseitiger Erbitterung oder selbst einer vollständigen Zerreissung des Bundes. Die wichtigsten Entschliessungen desselben in seinen Beziehungen nach Aussen und entscheidende Umgestaltungen im Innern sind durch die Natur der Verhältnisse an das Einverständniss Oesterreichs und Preussens geknüpft, das durch eine Majorität von $^2/_3$ nicht ersetzt werden kann.

Unter dieser Voraussetzung verliert allerdings die vorgeschlagene Ausdehnung der Bundeszwecke den grössten Theil ihrer realen Bedeutung, aber eine gewaltsame Anspannung der Bundesgewalt zu grösseren Leistungen, als sie, so lange die beiden Grossstaaten mit einer ihr überlegnen Macht neben derselben stehen, zu erfüllen vermag, kann diese Leistungen selbst doch nicht hervorbringen und bedroht die Existenz des Bundes, dessen Erhaltung, wenn gleich mit bescheidener Wirksamkeit, ein wichtiges nationales Interesse bildet.

Die bedeutendste Kräftigung wird der Bund aus der herzustellenden Volksvertretung ziehen, die aber freilich nur, wenn sie aus directen Volkswahlen hervorgehen würde, die von ihr gehofften Früchte tragen kann, und da sie den einzigen Entgelt für das vorübergehende Opfer des Bundesstaates bildet, deshalb nur in solcher Gestalt zu empfehlen ist, wenngleich Oesterreich zugestanden werden mag, dass es seinen besonderen Verhältnissen entsprechend, auf dem Princip der Delegation für sich beharre. — In ihr soll die in keinem anderen Organe des Bundes zur unmittelbaren Erscheinung kommende nationale Einheit ihren Ausdruck finden; sie ist dazu berufen und sie allein ist dazu befähigt, allmälig eine grössere praktische Einheit unseres Staatslebens zu vermitteln und die Ausbildung einer selbständigen, mit reicherem Inhalt ausgestatteten Bundesgewalt vorzubereiten.

Eine jede Versammlung von Vertretern des Volkes bedarf, soll ihre Stellung nicht vollkommen inhaltlos sein, neben dem Rechte der Mitwirkung bei der Gesetzgebung, einen wirksamen Einfluss auf Feststellung des Staatshaushalts. — Der Versammlung der Bundesabgeordneten würde eine wenig würdige Aufgabe verbleiben, wollte ihr das Recht entzogen sein, den Bundeshaushalt durch eine jährlich wiederkehrende Bewilligung festzustellen.

Während somit einerseits die Befugnisse der Bundescentralinstitutionen im Entwurfe gestärkt werden müssen, wird es nöthig sein, andererseits die Einzelstaaten gegen die mögliche Einmischung des Bundesdirectoriums in deren inneres Regierungssystem sicher zu stellen, wie es Art. 9 auch in seiner jetzigen Fassung nicht möglich macht.

Die wesentlichen materiellen Voraussetzungen, von deren Eintreten Ich Meinen Beitritt zu einer Reformacte zur Zeit abhängig mache, fassen sich demnach dahin zusammen:

Ich stimme nicht: 1) für Errichtung eines von einzelnen Directorialhöfen zu instruirenden Bundesdirectoriums, welches ohne die Schranke constitutioneller Verantwortlichkeit seine Befugnisse auszuüben hat (Art. 3 und 5).

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Ich stimme nicht: 2) für das principielle Aufgeben des in den realen Verhältnissen begründeten und in der bisherigen Bundespraxis beobachteten Grundsatzes, dass die beiden deutschen Grossmächte ein vorgängiges Einverständniss unter sich hergestellt haben müssen, bevor ein Bundesbeschluss in bestimmten, speciell zu bezeichnenden, wichtigsten Fragen gefasst werden soll (Art. 8).

Ich stimme nicht: 3) für eine aus Delegirten zu bildende Volksvertretung, wenn auch befürwortet werden kann, von einer aus directen Volkswahlen zu bildenden Nationalrepräsentation Oesterreichische Abgeordnete deshalb nicht auszuschliessen, wenn solche, den bestehenden Verhältnissen des Kaiserstaates entsprechend, nach dem Princip der Delegation gewählt werden (Art. 16).

Ich stimme nicht: 4) für die thatsächliche Vernichtung des Zustimmungsrechtes der Bundesabgeordneten bei Feststellung des Bundeshaushalts durch Beschränkung deren Bewilligungsrechts auf neue, den Voranschlag der vorhergehenden Periode verändernde Budget-Positionen (Art. 14).

Ich stimme endlich nicht bei 5) zur Ausdehnung der Befugnisse des Directoriums auf das Recht und die Pflicht der Ueberwachung, dass der innere Friede Deutschlands nicht gestört werde (Art. 9).

Muss auch bereitwilligst zugegeben werden, dass es gelungen ist, wesentliche Verbesserungen des Entwurfes zu verwirklichen, so hat sich doch aus den Besprechungen der hohen Fürstenversammlung nach der Zusammenstellung der Beschlüsse derselben ergeben, dass die Majorität der Ansichten zu einer Art der Reform sich neigt, welche diesen von Mir in den eingereichten Separat-Vota näher begründeten Wünschen nicht in ausreichendem Masse entspricht, noch auch andere, daselbst ausgesprochene, wenn gleich minder wesentliche Bedenken beseitigt.

Da nun nach dem Vorschlag Sr. K. K. Maj. Meine jetzige Abstimmung zugleich einen Verzicht auf fernere Geltendmachung dieser von Mir gestellten Anforderungen mit sich bringen würde, so stimme Ich nunmehr auch gegen den vorliegenden Entwurf im Ganzen.

Wie bereit Ich auch sein mag, jederzeit Opfer Meiner Rechte und Meiner Stellung zu bringen, wo dieselben dem Zustandekommen des grossen nationalen Werkes der Einigung Deutschlands gebracht sind, ja, wie bereit Ich wäre, denselben auch das schwere Opfer der Ideen zu bringen, wornach sich nach Meiner festen Ueberzeugung die künftige Verfassung Deutschlands zum Wohle deutschen Volkes und Landes gestalten muss, wenn unter allen Meinen hohen Verbündeten, wenn von der Gesammtheit der deutschen Souveräne ein Einverständniss über eine davon verschiedene neue Verfassungsform des Deutschen Bundes hergestellt wäre: — so halte Ich Mich so lange zu dieser Hingebung weder für berechtigt, noch für verpflichtet, als nicht feststeht, dass dadurch das Zustandekommen einer solchen neuen, den gerechten Ansprüchen des badischen Landes und des deutschen Volkes entsprechenden Bundesreform auch wirklich zum Abschluss gebracht werde.

Zur Zeit ist aber weit eher die umgekehrte Befürchtung gerechtfertigt,

dass durch die, in einem unabänderlich die Zustimmenden verpflichtenden Beschlusse liegende Erschwerung des späteren Zutritts der in der hohen Versammlung nicht vertretenen Souveräne das Werk sich auch von formeller Seite mehr bedroht als gefördert finden möchte, um so mehr, als ausgesprochen ist, dass die berathenen Artikel in der Form, in welcher sie aus hoher Versammlung hervorgehen, auch dem Wortlaute nach festgestellt, und für die künftigen Ministerconferenzen unveränderlich normirt gelten sollen.

Ich habe wiederholt hervorgehoben, wie äusserst wünschenswerth für die Förderung des unternommenen Werks es sich erweisen würde, wollte ohne eine vorgängige Abstimmung über die berathene Reformacte, deren nunmehrige Mittheilung an S. Maj. den König von Preussen erfolgen, und zunächst die Bedingungen des Beitritts der deutschen Grossmacht festgestellt werden, ohne deren Theilnahme das begonnene Werk der Einigung nur in einer neuen Schwächung des Deutschen Bundes und in einer weiteren Lösung der Zusammengehörigkeit der wichtigsten Bestandtheile des gemeinsamen Vaterlandes endigen würde.

Trotzdem der Gegensatz der Meinungen in der Abstimmung über das Gesammtwerk nunmehr zum Ausdruck gekommen ist, findet sich indessen eine weitere Verhandlung im Falle einer Mittheilung des bisherigen Resultates der Berathungen an die in der Versammlung nicht vertretenen Staaten nicht ausgeschlossen. In derselben kann es gelingen, einige der wesentlichsten für die nationale Einheit und Wohlfahrt des deutschen Vaterlandes, wie die Selbstständigkeit seiner Staaten bedrohliche und mit den Rechtsansprüchen seiner Völker nicht übereinstimmende Verfügungen aus dem Entwurfe zu entfernen, dadurch auch für Baden eine Verständigung zu ermöglichen und so das unternommene Werk einem gedeihlichen Abschluss näher zu führen. Indem Ich Mich für diesen erwünschten Fall im Voraus bereit erkläre, an etwaigen späteren geschäftlichen Conferenzen über die schliessliche Festsetzung eines dann etwa auszuarbeitenden Grundgesetzes des Deutschen Bundes, falls dazu nach erfolgter Verständigung der deutschen Grossmächte eine gemeinsame Einladung Beider ergehen würde, Mich bereitwilligst betheiligen zu wollen, behalte Ich Mir schliesslich zu diesem so verbesserten und auf bundesverfassungsmässigem Wege in freier Vereinbarung mit den gesetzmässig berufenen Vertretern der Nation, zu vollendenden Werke Meinen Beitritt vor.

Friedrich, Grossherzog von Baden.

No. 8. Erklärung von Mecklenburg-Schwerin zur Motivirung seiner Schlussabstimmung.

Mecklenburg-Schwerin muss sich bei dem jetzigen Stande der Sache der gewählten Fragstellung gegenüber ablehnend erklären.

Es constatirt auch seinerseits das grosse Resultat der Verhandlung der von Sr. M. dem Kaiser von Oesterreich nach Frankfurt eingeladenen Souveräne und freien Städte, welches in der thatsächlichen erreichten Uebereinstimmung über eine Reihe der wichtigsten Punkte einer Reform des

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Deutschen Bundes besteht. Da das hochwichtige Werk voraussichtlich noch durch mehrere Stadien gehen wird, so behält Mecklenburg-Schwerin für dieselben sich freie Prüfung und Berathung zu seinem Theile vor. Schliesslich legt es Werth darauf zu erklären, dass es nur in dem einmüthigen Zusammenwirken der beiden mächtigsten Bundesglieder den Weg erblickt, wie das von Sr. M. dem Kaiser bis hierher so hochherzig geleitete Werk auf bundesgemässem Wege zum endlichen Abschluss zu bringen ist.

No. 9. Erklärung von Sachsen-Weimar zur Motivirung seiner Schlussabstimmung.

Da Ich eine Verbesserung der Bundesverfassung Deutschlands von Herzen wünsche und erstrebe, Ich eine solche ohne das Zusammenwirken beider Grossstaaten zum Besten des gemeinsamen Vaterlandes für unmöglich halte, in diesem Augenblicke aber noch unbekannt ist, wie die eine derselben, Preussen, zu dem vorliegenden Entwurf sich verhalten wird, muss Ich, Meiner schon früher abgegebenen Erklärung gemäss, zur Zeit ablehnend antworten. Hierbei erkläre Ich aber ausdrücklich, sobald jenes Zusammenwirken erfolgt, mit um so grösserer Bereitwilligkeit was in meinen Kräften liegt zu leisten, um das grosse Ziel zu erreichen, wegen dessen wir uns hier vereinigten, nämlich das Wohl des gesammten Vaterlandes.

Carl Alexander,
Grossherzog von Sachsen.

No. 10. Erklärung von Luxemburg-Limburg zur Motivirung seiner Schlussabstimmung.

Obwohl ich bereits in der Conferenz am 24. August erklärt habe, dass ich in Betreff meiner besondern Stellung, Alles „ad referendum“ nehmen müsse und dass ich daher, unter demselben Vorbehalte, auch für das Ganze des Reformprojectes würde stimmen können, so befinde ich mich doch, — in Folge der Kaiserlichen Mittheilung vom 28. August, welche verlangt, dass ich auf einige Punkte verschiedener Ansicht, welche jedoch das Resultat ebenso inniger als wahrer Ueberzeugung sind, verzichten möge, — und in Erwägung, dass in den Ministerconferenzen kein Artikel des Reformentwurfs, welcher in den Conferenzen der Fürsten angenommen worden ist, aufs Neue discutirt werden soll, — so wie in der Absicht, Sr. M. dem Könige, Grossherzog von Luxemburg, Meinem erhabenen Herrn, volle Freiheit der Entschliessung und des Handelns vorzubehalten — in der Lage, gegen das Ganze des Reformentwurfs stimmen zu müssen.

Heinrich, Prinz der Niederlande,
Stellvertreter des König-Grossherzog von Luxemburg,
Herzog von Limburg.

No. 11. Erklärung von Waldeck zur Motivirung der Schlussabstimmung.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Eine Bundesreform kann ohne das Zusammenwirken beider Grossstaaten in einer den Interessen des Bundes und der Nation entsprechenden Weise nicht zur Geltung kommen und es ist auch der Zutritt Preussens in dem von Sr. M. dem Kaiser vorgelegten Projecte ausdrücklich vorausgesetzt. Ich kann es, wenn Ich auch Mein Bedenken gegen einige Bestimmungen des Entwurfs hier zurücktreten lassen will, doch nicht für angemessen halten, dass derselbe auch nur in den bisher berathenen Hauptpunkten schon jetzt in irgend einer die Theilnehmer an der Conferenz bindenden Weise festgestellt werde, weil dadurch der spätere Zutritt Preussens erheblich erschwert werden würde. Aus diesem Grunde sehe Ich Mich ausser Stande, dem Schlussresultate der Conferenz zuzustimmen. Dass indessen Meine Ablehnung keine definitive ist, ergiebt sich aus der Motivirung derselben. Durch Meine Erklärung auf den Antrag in Betreff des einzuhaltenden weiteren Verfahrens werde Ich Meine Bereitwilligkeit darthun, Mich den Schritten anzuschliessen, welche Ich von Meinem Standpunkt aus zur Herbeiführung einer zeitgemässen Bundesreform geeignet finde.

Georg Victor,
Fürst von Waldeck und Pyrmont.

No. 12. Erklärung von Reuss j. L., die Schlussabstimmung betreffend.

Ich schliesse Mich der Erklärung Sr. K. H. des Grossherzogs von Weimar an.

Heinrich LXVII.,
Reuss jüngere Linie.

No. 13. Comité-Bericht, die Schlussabstimmung betreffend.

Mitglieder des Comité's: Sachsen, Kurhessen, Baden, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Schwerin, Oldenburg, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Coburg, Hamburg.

Das Comité, welches zur Prüfung der beiden Anträge von Hamburg und Mecklenburg Anlage 1 und 2 niedergesetzt worden ist, hat sich über folgenden Vorschlag geeinigt, welchem nur in einem einzigen Punkte ein abweichender Minoritätsvorschlag hinzugefügt worden ist:

Nachdem S. M. der Kaiser von Oesterreich die im Promemoria v. 28. d. M. in Aussicht gestellte Schlussabstimmung vorgenommen haben werden, möge die folgende Erklärung zur Unterzeichnung vorgelegt werden:

> Die hier versammelten deutschen Fürsten und Vertreter der freien Städte erklären sich bereit, die künftige Verfassung Deutschlands nach Massgabe der hier gefassten Beschlüsse, so viel an ihnen liegt, zu vollenden und ins Leben zu führen und zu diesem Zwecke mit den hier nicht vertretenen Bundesfürsten, insbesondere dem Könige von Preussen, eine bundesverfassungsmässige Verständigung auf dem Grunde jener Beschlüsse anzustreben.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Es möge demnächst von der hohen Conferenz beschlossen werden:

1) S. M. den Kaiser von Oesterreich nunmehr zu ersuchen, das Schlussresultat der Conferenz-Verhandlungen Sr. M. dem Könige von Preussen vorzulegen *).

2) S. M. den Kaiser von Oesterreich zu ersuchen, die demnächst weiter erforderlichen Schritte einzuleiten.

3) Den Wunsch zu Protokoll auszusprechen, dass, sobald Oesterreich und Preussen die gemeinsame Ueberzeugung gewonnen, dass von der Eröffnung einer Conferenz, in welcher alle deutschen Bundesstaaten vertreten wären, eine schliessliche Vereinigung zu erwarten sei, eine solche Conferenz durch beide Mächte berufen werden möge, um die endliche Vereinbarung und Schlussredaction einer deutschen Bundesreformacte zu Stande zu bringen.

4) Das vereinbarte neue Grundgesetz auf Grundlage der bestehenden Bundesverfassung zum formellen Abschlusse zu bringen.

Anlage I. Hamburgischer Entwurf einer Erklärung.

Die hier versammelten deutschen Fürsten und Vertreter der freien Städte erklären Sich bereit, die künftige Verfassung Deutschlands nach Massgabe der hier gefassten Beschlüsse, soviel an Ihnen liegt, zu vollenden und ins Leben zu führen, vorausgesetzt, dass auch die hier nicht vertretenen Bundesfürsten Sich mit jenen Beschlüssen einverstanden erklären.

Anlage II. Mecklenburg-Schwerinischer Antrag.

Die Regierung Sr. M. des Kaisers von Oesterreich nunmehr zu ersuchen, das bisherige Resultat der Conferenzverhandlungen den an der Conferenz nicht betheiligten deutschen Souveränen vorzulegen und deren Aeusserungen darüber zu veranlassen. Sobald Oesterreich und Preussen die gemeinsame Ueberzeugung gewonnen, dass von der Eröffnung einer Conferenz, in welcher alle deutschen Bundesstaaten vertreten sind, eine schliessliche Vereinigung zu erwarten sei, wäre eine solche durch beide Mächte zu berufen, um die endliche Vereinbarung und Schlussredaction einer deutschen Bundesreformacte zu Stande zu bringen. Das neue Grundgesetz wäre auf Grundlage der bestehenden Bundesverfassung zum Abschluss zu bringen.

No. 14. Erklärung der Majorität des Fürstentages.

Erklärung.

Die unterzeichneten deutschen Fürsten und Vertreter der freien Städte erklären Sich bereit, die künftige Verfassung Deutschlands nach Massgabe der

---

*) Minoritäts-Vorschlag von Sachsen, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Coburg und Hamburg statt 1:

1) Das Schluss-Resultat der Conferenz-Verhandlungen Sr. M. dem König von Preussen mittelst eines gemeinsamen Schreibens der versammelten Fürsten und Vertreter der freien Städte vorzulegen.

hier gefassten Beschlüsse, so viel an Ihnen liegt, zu vollenden und ins Leben zu führen und zu diesem Zwecke mit den hier nicht vertretenen Bundesfürsten, insbesondere Sr. M. dem Könige von Preussen, eine allseitige Verständigung auf dem Grunde jener Beschlüsse anzustreben.

Frankfurt a. M., am 1. Sept. 1863.

Franz Joseph.
Johann.
Karl, Kronprinz v. Württemberg.
Friedrich Wilhelm, Kurfürst v. Hessen.
Ludwig, Grossherzog v. Hessen.
Friedrich Wilh., Grossherzog v. M.
Wilhelm, Herzog v. Braunschweig.
Max.
Georg Rex.
Peter, Grossherzog v. Oldenburg.
Adolph, Herzog zu Nassau.
Friedrich, Erbprinz zu Anhalt.
N. F. Haller, Bürgermeister v. Hamburg.
Dr. Roeck, Bürgermeister v. Lübeck.
Dr. Müller, Bürgermeister v. Frankfurt.
Duckwitz, Bürgermeister v. Bremen.
Adolph Georg, Fürst zu S. L.
Johann, Fürst zu Liechtenstein.
Fürst Günther zu Schwarzburg.
Günther, Fürst zu Schwarzburg-Sondersh.
Bernhard, Herzog zu S. Ernst.

No. 15. Adresse der vereinigten Fürsten an den König von Preussen nach Schluss des Fürstentages.

Allerdurchlauchtigster, Grossmächtigster Fürst!

Angesichts des Schreibens, mittelst dessen Ew. Majestät unter dem 20. v. M. die Einladung haben beantworten wollen, welche wir, die in Frankfurt a. M. versammelten deutschen Fürsten und Vertreter der freien Städte, an Ew. Majestät zu richten uns gedrungen gefühlt haben, können wir, nach Beendigung unserer Berathungen, uns nicht trennen, ohne Ew. Majestät nochmals unser innigstes Bedauern darüber auszudrücken, dass wir Allerhöchst Ihre persönliche Mitwirkung zu dem unternommenen grossen Werke entbehren mussten.

Gerne schöpfen wir jedoch aus Ew. Majestät Versicherung, dass Allerhöchstdieselben jede Mittheilung, die Ihre Bundesgenossen an Sie würden gelangen lassen, mit der von Ew. Majestät jederzeit der Entwicklung der gemeinsamen vaterländischen Interessen gewidmeten Bereitwilligkeit und Sorgfalt in Erwägung ziehen würden, die für uns Alle so kostbare Hoffnung auf eine endliche allgemeine Verständigung.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Aus unsern Berathungen ist der dem gegenwärtigen Schreiben beigefügte Entwurf einer Reformacte des Deutschen Bundes*) hervorgegangen.

Von deutscher Eintracht und opferwilliger Gesinnung sämmtlich beseelt, sind wir unter uns über denselben vollkommen einig geworden und werden es als ein hohes Glück für uns Alle und für unsere Völker betrachten, wenn nunmehr in der Brust Ew. Majestät, unseres mächtigen und wohlgesinnten Bundesgenossen, Entschliessungen reifen werden, durch welche Deutschland, Dank dem Einverständniss seiner Fürsten, auf der bundesgesetzlichen Grundlage an das Ziel einer heilsamen Reform seiner Verfassung gelangen wird.

Auch bei diesem abermaligen wichtigen Anlasse erneuern wir den Ausdruck der bundesfreundlichen Gesinnungen, von welchen wir für Ew. Majestät beseelt sind.

Frankfurt, 1. Sept. 1863.

Franz Joseph.
Johann.
Georg Rex.
Friedrich W., Gh. v. M.
Bernhard, H. zu S. Ernst.
Wilhelm, H. v. Braunschweig.
In Vertretung: Friedrich, Erbprinz zu Anhalt.
Fürst Günther zu Schwarzburg.
Heinrich LXVII., Fürst zu Reuss j. L.
Adolf Georg, F. z. S. L.
Max.
Karl, Kronprinz v. Württemberg.
Friedrich Wilhelm, Kurfürst v. Hessen.
Ludwig, Grossherzog v. Hessen.
Peter, Grossherzog v. Oldenburg.
Adolph, H. zu Nassau.
Günther, Fürst zu Schwarzburg-Sondersh.
Johann, Fürst zu Liechtenstein.
Dr. Roeck, Bürgermeister der Freien Stadt Lübeck.
Dr. Müller, Bürgermeister der Freien Stadt Frankfurt.
Duckwitz, Bürgermeister der Freien Stadt Bremen.
N. F. Haller, Bürgermeister der Freien Stadt Hamburg.

No. 16. Grossherzoglich-Badische Berichtigung des Protokolls der neunten Sitzung.

Ich habe zu dem Zusatz-Antrage des Herzogs von Coburg zu dem Oldenburgischen Antrage zu Art. 14 erklärt, dass Ich genannten Zusatz zwar für eine Verbesserung erachte, Mich aber doch auf Meine frühere Erklärung zu Art. 14 berufen müsse.

*) No. 1760.

No. 17. Grossherzoglich-Badische nachträgliche Erklärung zu Art. III des Entwurfes.

No. 1759. Fürstentag, 1. Sept. 1863.

Zu Art. 3 wiederhole Ich Meine früher zu diesem Artikel gegebene Abstimmung, welche lautet:

„Ich kann Mich dem Antrage des Herzogs von Nassau nur unter der Voraussetzung anschliessen, dass die berechtigten und in der hohen Versammlung mitanerkannten Ansprüche des Grossherzogthums Baden bei Feststellung des Stimmenverhältnisses in der Staatengemeinschaft genannten Antrags in einer Weise berücksichtigt werden, welche der Grösse und Bedeutung des Landes entspricht. Insofern solche Berücksichtigung noch möglich ist, wenn eine endgültige Feststellung der neuen Bundesverfassung erfolgt, so behalte Ich Mir vor, auf die hier geltend gemachten Ansprüche dann zurückzukommen. Im Uebrigen beziehe Ich Mich auf Meine zu Art. 3 zu Protokoll gegebene Erklärung."

No. 1760.

DEUTSCHE STAATEN. — Entwurf einer Reformacte des Deutschen Bundes, wie derselbe aus den Berathungen des Fürstentages hervorgegangen ist. —

[Die Abweichungen des ursprünglichen, von Oesterreich vorgelegten Entwurfes sind in den Anmerkungen angegeben.]

Abschnitt I.
Allgemeine Verfügungen.

Artikel 1.
Erweiterung des Bundeszweckes.

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Die Zwecke des Deutschen Bundes sind: Wahrung der Sicherheit und Machtstellung Deutschlands nach Aussen, Wahrung der öffentlichen Ordnung im Innern, Förderung der Wohlfahrt der deutschen Nation und Vertretung ihrer gemeinsamen Anliegen, Schutz der Unverletzbarkeit und verfassungsmässigen Unabhängigkeit der einzelnen deutschen Staaten, Schutz des öffentlichen Rechtszustandes in denselben, Gemeinsamkeit der Gesetzgebung im Bereiche der dem Bunde verfassungsmässig zugewiesenen Angelegenheiten, Erleichterung der Einführung allgemeiner deutscher Gesetze und Einrichtungen im Bereiche der gesetzgebenden Gewalt der einzelnen Staaten.

Artikel 2.
Neue Organe des Bundes.

Die Leitung der Bundesangelegenheiten wird von den souveränen Fürsten und freien Städten Deutschlands einem aus ihrer Mitte hervorgehenden Directorium übertragen.

Ein Bundesrath wird aus den Bevollmächtigten der Regierungen gebildet.

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Eine Versammlung der Bundesabgeordneten wird periodisch einberufen werden.

Eine Fürstenversammlung wird periodisch zusammentreten.

Ein Bundesgerichtshof wird errichtet.

Abschnitt II.

Directorium und Bundesrath.

Artikel 3.[1])

Bildung des Directoriums.

Das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus sechs Stimmen:

1) aus dem Kaiser von Oesterreich,

2) aus dem Könige von Preussen,

3) aus dem Könige von Bayern,

4) aus den Königen von Sachsen, Hannover, Württemberg in jährlichem Wechsel durch einen aus ihrer Mitte, insofern nicht eine andere gemeinschaftliche Vereinbarung unter ihnen eintritt,

5) aus einem durch den Grossherzog von Baden, den Kurfürsten von Hessen, Grossherzog von Hessen, den König von Dänemark als Herzog von Holstein und Lauenburg, den König der Niederlande als Grossherzog von Luxemburg, den Herzog von Braunschweig, die Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz und den Herzog von Nassau zu wählenden Bundesmitgliede,

6) aus einem durch den Grossherzog von Sachsen-Weimar, den Grossherzog von Oldenburg, die Herzoge von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha und Anhalt, die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Liechtenstein, Waldeck, Reuss ältere Linie, Reuss jüngere Linie, Schaumburg-Lippe und Lippe, den Landgrafen von Hessen-

---

1) Ursprünglicher Entwurf: „das Directorium des Deutschen Bundes besteht aus dem Kaiser von Oesterreich, dem Könige von Preussen, dem Könige von Bayern und zweien der am 8., 9. und 10. Bundes-Armeecorps betheiligten Souveräne. ¶ Letztere beide Directorialmitglieder werden in der Weise gewählt, dass diejenigen Regierungen, welche zusammen eines der genannten Armeecorps aufzustellen haben, aus ihrer Mitte je ein Directorialmitglied für eine Periode von 6 oder nach Umständen von 3 Jahren wählen, und abwechselnd in jedem dritten Jahre die Vertretung eines dieser Corps im Directorium ruht. ¶ Die am Directorium betheiligten Fürsten werden sich in der Regel durch Bevollmächtigte am Bundessitze vertreten lassen, es bleibt jedoch den Souveränen vorbehalten, sich bei wichtigeren Veranlassungen zu vereinigen, um die Befugnisse des Directoriums in Person auszuüben." — Dazu die Anmerkung: „Da die obige Bestimmung über die beiden durch Wahl zu besetzenden Stellen im Directorium keine Classe der deutschen Souveräne grundsätzlich von der Wahl ausschliessen soll, so ist erläuternd zu bemerken, dass die vorgeschlagene Texirung auf der Unterstellung beruhe, es werde in Folge der noch schwebenden Verhandlungen über die Reserve-Infanterie-Division des Bundesheeres die Auflösung dieses Truppenkörpers und die Wiedereintheilung der Contingente desselben in die drei gemischten Armeecorps beschlossen werden. Für den Fall des Fortbestehens der Reserve-Division bleibt daher eine Modification des Vorschlags vorbehalten. Ebenso bleibt die Frage offen, wie der Wechsel in der Besetzung jener beiden Stellen in dem Falle einzurichten wäre, wenn statt der gegenwärtig bestehenden drei gemischten Corps, deren vier gebildet oder eine andere neue Eintheilung vorgezogen würde."

Homburg und die freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg zu wählenden Bundesgliede.

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Die Wahlen unter 5 und 6 geschehen auf drei Jahre und unter Anwendung des im Artikel 6 der Bundesacte festgestellten Stimmverhältnisses, insofern nicht unter den unter 5 genannten Staaten eine andere gemeinschaftliche Vereinbarung eintritt.

Die Mitglieder des Directoriums werden sich in der Regel durch Bevollmächtigte am Bundessitze vertreten lassen. Es bleibt ihnen jedoch vorbehalten, sich bei wichtigen Veranlassungen zu vereinigen, um die Befugnisse des Directoriums in Person auszuüben.

Artikel 4.

Bildung des Bundesrathes.

Der Bundesrath besteht aus den Bevollmächtigten der siebzehn Stimmen des engern Rathes der Bundesversammlung. Oesterreich und Preussen führen im Bundesrathe je drei Stimmen, so dass die Zahl der Stimmen sich auf 21 erhöht.

Die für das Directorium ernannten Bevollmächtigten werden in der Regel ihre Regierungen auch im Bundesrathe vertreten.

Artikel 5.

Vorsitz im Directorium und im Bundesrathe. Art der Abstimmung. Verhältniss zu den vollmachtgebenden Regierungen. Hülfsbehörden.

Den Vorsitz im Directorium und im Bundesrathe führt Oesterreich. Im Falle der Verhinderung des österreichischen Bevollmächtigten geht der Vorsitz auf Preussen über.

Mit dem Vorsitze sind keine andern Befugnisse, als die zur formellen Erledigung der Geschäfte erforderlichen, verbunden.

Alle Beschlüsse des Directoriums werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst. Bei Stimmengleichheit wird die Zahl der Bevölkerung (nach der Bundesmatrikel) der von jeder Stimme vertretenen Staaten, also: 1. Oesterreichs, 2. Preussens, 3. Bayerns, 4. der drei Königreiche, 5. der im Artikel 3 unter 5 genannten Staaten, 6. der ebendaselbst unter 6 genannten Staaten, nach den sich gegenüberstehenden drei Stimmen zusammengerechnet und solchergestalt die Majorität entschieden. [2])

Die Beschlüsse des Bundesrathes werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst, sofern nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahmen von diesem Grundsatze anordnen.

Die Directorialbevollmächtigten, sowie die Mitglieder des Bundesrathes, sind an die Weisungen ihrer Regierungen gebunden. Doch sind die Regierungen und vorzugsweise die Directorialhöfe verpflichtet, ihre Bevollmächtigten mit thunlichst ausgedehnten Instructionen zu versehen, damit der Gang der Bundesgeschäfte durch den Verkehr zwischen den Bevollmächtigten und ihren Vollmachtgebern so wenig wie möglich aufgehalten werde.

---

2) Der Satz: „Bei Stimmengleichheit etc. etc." — fehlt in dem ursprünglichen Entwurf.

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Die Beziehungen zwischen dem Directorium und den einzelnen Regierungen werden durch deren Bevollmächtigte im Bundesrathe vermittelt.

Die Militärcommission ist dem Directorium untergeordnet. Als weitere Hülfsbehörden werden demselben eine Commission für Inneres und Justiz, eine Finanzcommission und eine Commission für Handels- und Zollsachen beigegeben.

Directorium und Bundesrath haben ihren Sitz zu Frankfurt am Main.

Artikel 6.

Allgemeiner Grundsatz, betreffend die Befugnisse des Directoriums und des Bundesrathes.

Die vollziehende Gewalt des Bundes wird durch das Directorium ausgeübt.

Das Directorium kann sich bei Ausübung dieser Gewalt des Beiraths des Bundesrathes bedienen, ist aber an dessen Beschlüsse nur in den Fällen gebunden, für welche die nachfolgenden Artikel dies ausdrücklich vorschreiben.

In den Angelegenheiten der Bundesgesetzgebung vertritt das Directorium die Gesammtheit der Bundesregierungen auf Grund der Beschlüsse des Bundesrathes, beziehungsweise der Fürstenversammlung.

Artikel 7.

Auswärtige Verhältnisse.

Die völkerrechtliche Vertretung des Bundes in seiner Eigenschaft als Gesammtmacht steht dem Directorium zu.

Der präsidirende Directorialbevollmächtigte nimmt die Beglaubigungs- und Abberufungsschreiben der fremden diplomatischen Agenten entgegen. Er vermittelt den schriftlichen und mündlichen Verkehr mit denselben auf Grund der Beschlüsse des Directoriums und in dessen Namen.

Das Directorium hat das Recht, zum Zwecke der Unterhandlung über Gegenstände der Bundesthätigkeit diplomatische Agenten jeden Ranges bei auswärtigen Staaten zn beglaubigen. Die Beglaubigungs- und Abberufungsschreiben dieser Agenten, sowie die ihnen zugehenden Instructionen werden von dem präsidirenden Directorialbevollmächtigten im Namen und Auftrag des Directoriums vollzogen.

Verträge mit auswärtigen Staaten über Gegenstände der Bundesthätigkeit können von dem Directorium nur mit Zustimmung der Fürstenversammlung oder, wenn diese nicht vereinigt ist, mit Zustimmung des Bundesrathes ratificirt werden. Sofern solche Verträge den Bereich der Bundesgesetzgebung berühren, kann deren Ratification nur mit Vorbehalt der Zustimmung der Versammlung der Bundesabgeordneten erfolgen.

Artikel 8.

Krieg und Frieden.

Dem Directorium liegt die Sorge für die äussere Sicherheit Deutschlands ob.

Bei Gefährdung der Sicherheit des Bundes, insbesondere wenn derselbe oder ein einzelner Theil des Bundesgebietes mit einem feindlichen Angriffe be-

droht ist, hat das Directorium alle durch die Umstände erforderten militärischen Vorsichts- und Vorbereitungsmassregeln anzuordnen. [3])

Es übt zu diesem Zwecke sämmtliche nach der Bundeskriegsverfassung dem Bunde zustehende Befugnisse aus. Insbesondere kommt es ihm zu, die Kriegsbereitschaft und Mobilmachung des Bundesheeres oder einzelner Contingente desselben zu beschliessen, für die rechtzeitige Instandsetzung der Bundesfestungen zu sorgen, den Bundesfeldherrn zu ernennen, die Bildung des Hauptquartiers und der Heeresabtheilungen zu veranlassen, eine eigene Kriegskasse des Bundes zu errichten.

Zu einer förmlichen Kriegserklärung des Bundes ist ein im Bundesrathe mit zwei Drittheilen der Stimmen gefasster Beschluss erforderlich.

Ergiebt sich die Gefahr eines Krieges zwischen einem Bundesstaate, welcher zugleich ausserhalb des Bundesgebietes Besitzungen hat, und einer auswärtigen Macht, so hat das Directorium den Beschluss des Bundesrathes darüber, ob der Bund sich am Kriege betheiligen wolle, zu veranlassen. Die Entscheidung hierüber erfolgt ebenfalls mit zwei Drittheilen der Stimmen. [4])

Wird das Bundesgebiet durch feindliche Streitkräfte angegriffen, so tritt der Stand des Bundeskrieges von selbst ein.

Das Directorium hat das Recht, Friedensunterhandlungen einzuleiten und zu diesem Zwecke eigne Bevollmächtigte zu ernennen und mit Instructionen zu versehen. Es hat jedoch über die Bedingungen des Friedens die Ansicht des Bundesrathes zu vernehmen. Die Annahme und Bestätigung des Friedensvertrages kann nur auf Grund eines mit einer Stimmenmehrheit von zwei Drittheilen gefassten Beschlusses des Bundesrathes geschehen.

In dem Falle des Artikels 45 der Wiener Schlussacte hat das Directorium die zur Behauptung der Neutralität des Bundes erforderlichen Massregeln zu beschliessen.

In Bezug auf Streitigkeiten einzelner deutscher Staaten mit auswärtigen Staaten hat das Directorium die durch die Art. 36 und 37 der Wiener Schlussacte der Bundesversammlung zugewiesenen Befugnisse auszuüben.

Artikel 9.

Innere Sicherheit.

Die Sorge für die Aufrechthaltung der öffentlichen Ordnung und der Gesetzlichkeit in den einzelnen Bundesstaaten liegt zunächst den betreffenden Regierungen ob.

Das Directorium hat jedoch auch seinerseits darüber zu wachen, dass der innere Friede Deutschlands nicht gefährdet werde. Treten Fälle von Ruhe-

---

3) Dieser Absatz lautet in dem ursprünglichen Entwurf: „Ergiebt sich die Gefahr eines feindlichen Angriffes auf den Bund oder einen einzelnen Theil des Bundesgebiets, oder wird das europäische Gleichgewicht in einer für die Sicherheit des Bundes bedrohlichen Weise gefährdet, so hat das Directorium alle durch die Umstände erforderten militärischen Vorsichts- und Vorbereitungsmassregeln anzuordnen."

4) Nach dem ursprünglichen Entwurf: „mit einfacher Stimmenmehrheit."

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

störungen ein, so hat das Directorium diejenigen Befugnisse auszuüben, welche die Art. 25 bis 28 der Wiener Schlussacte der Bundesversammlung zuweisen. [5])

Artikel 10.

Friede und Eintracht zwischen den Bundesgliedern.

Das Directorium hat für die Erhaltung des Friedens und der Eintracht unter den Bundesgliedern Sorge zu tragen.

Selbsthülfe zwischen Bundesgliedern ist untersagt, und jedem Versuche zu einer solchen hat das Directorium Einhalt zu thun.

Bei Streitigkeiten aller Art zwischen Bundesstaaten hat es seine Vermittelung eintreten zu lassen, und falls der Vergleichsversuch erfolglos ist, die Verweisung an das Bundesgericht zu beschliessen.

Artikel 11.

Bundesgesetzgebung.

Das Directorium übt auf Grund der Beschlüsse des Bundesrathes Namens der deutschen Regierungen das Recht des Vorschlags in Angelegenheiten der Bundesgesetzgebung aus. (Art. 20.)

In gleicher Weise steht demselben die Initiative auch in denjenigen Angelegenheiten zu, in welchen die Erlassung eines gemeinsamen Gesetzes oder die Gründung einer gemeinsamen Einrichtung von der freien Zustimmung der einzelnen Staaten abhängt, die Wirksamkeit des Bundes gegenüber diesen letztern sich somit nur als eine vermittelnde darstellt. (Art. 21.)

Der Bundesrath hat in beiden Fällen die in die Versammluug der Bundesabgeordneten einzubringenden Vorlagen vorzubereiten.

Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung der Bundesverfassung oder einen Zusatz zu derselben enthalten, oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überweisen, können im Bundesrathe nur mit Einhelligkeit sämmtlicher 21 Stimmen genehmigt werden. [6])

Vorschläge, durch welche einzelnen Bundesgliedern besondere, nicht in den gemeinsamen Verpflichtungen Aller begriffene Leistungen oder Verwilligungen für den Bund angesonnen werden, bedürfen der freien Zustimmung aller betheiligten Regierungen.

Ueber Religionsangelegenheiten findet kein Beschluss anders, als mit allseitiger freier Zustimmung statt.

---

5) Statt des letzten Satzes dieses Absatzes heisst es in dem ursprünglichen Entwurf: „Sind Ruhestörungen zu befürchten, so ist es (das Directorium) berufen, auf deren Verhütung hinzuwirken. Sind Unruhen wirklich ausgebrochen, so hat es die zur Wiederherstellung der Herrschaft der Gesetze erforderlichen Massregeln zu ergreifen, wenn die betheiligte Regierung dies beantragt, oder wenn sie die nöthigen Mittel zur Bewältigung der Unruhen entbehrt, oder wenn die Unruhen sich über mehrere Bundesstaaten erstrecken.“

6) Ursprünglicher Entwurf: „Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung der Bundesverfassung in sich schliessen, oder auf Kosten des Bundes eine neue organische Einrichtung begründen sollen, oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überweisen, können im Bundesrath nur mit einer Mehrheit von wenigstens 17 Stimmen genehmigt werden.“

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Artikel 12.

Bundesexecutive.

Das Directorium hat dafür zu sorgen, dass die Bundesgesetze, die Bundesbeschlüsse, die Erkenntnisse des Bundesgerichtes, die am Bunde vermittelten Vergleiche, die vom Bunde übernommenen Garantien durch die betheiligten Regierungen vollzogen werden.

Ergeben sich hierbei Hindernisse irgend einer Art, so steht es dem Directorium zu, das Geschäft der Vollziehung unmittelbar von Bundeswegen in die Hand zu nehmen. Es kann zu diesem Zwecke Commissare ernennen und denselben, wenn nöthig, eine angemessene Truppenzahl zur Verfügung stellen.

Artikel 13.

Militärangelegenheiten.

Dem Directorium liegt die Handhabung der Kriegsverfassung des Deutschen Bundes ob. Es führt die durch diese Verfassung dem Bunde in Bezug auf das Bundesheer, die Bundesfestungen und die Küstenvertheidigung überwiesenen Geschäfte. Es hat sich der genauen und vollständigen Erfüllung der militärischen Bundesverpflichtungen in allen Bundesstaaten zu versichern, auch auf zweckmässige Uebereinstimmung in der Organisation des Bundesheeres hinzuwirken. Es hat sein Augenmerk unausgesetzt dahin zu richten, dass das Heerwesen des Bundes ohne unnöthige Belastung der Bevölkerungen im Frieden, gekräftigt, vervollkommnet und in einem allen Anforderungen an die Wehrkraft Deutschlands entsprechenden Stande erhalten werde.

Werden zu diesem Zwecke neue gesetzliche Bestimmungen, organische Vorschriften oder Aenderungen der Bundeskriegsverfassung erforderlich, so hat das Directorium dieselben im Bundesrathe in Anregung zu bringen.

Bedarf das Directorium in den Fällen der Art. 9, 10 und 12 der unmittelbaren Verfügung über militärische Mittel, so hat es die Stellung der für den jedesmaligen Zweck am meisten geeigneten Truppenkörper zum Bundesdienste zu beschliessen.

Ist der Zweck dieser Massregel erreicht, so hat die Verwendung zum Bundesdienste wieder aufzuhören.

Die Kosten der Verwendung von Truppen im Bundesdienste hat der Bund, vorbehältlich aller gesetzlich begründeten Ersatzverbindlichkeiten, vorschussweise zu bestreiten.

Die im Bundesdienste stehenden Truppen tragen die Abzeichen des Bundes.

Während gemeinsamer Uebungen, überhaupt während jeder Vereinigung der Contingente mehrer Bundesstaaten werden gleichfalls diese Abzeichen getragen.

Artikel 14.

Bundesfinanzen.

Das Directorium lässt die aus den Matricularbeiträgen der einzelnen Staaten gebildete Bundeskasse verwalten.

Es lässt von drei zu drei Jahren nach eingeholter Zustimmung des Bundesrathes den Voranschlag der ordentlichen und ausserordentlichen Bundes-

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

auslagen aufstellen und der Versammlung der Bundesabgeordneten zur Genehmigung vorlegen.

Es lässt die von der Versammlung der Bundesabgeordneten genehmigten Matricularumlagen ausschreiben. [7])

Kommt in Betreff des Voranschlags eine Einigung mit der Versammlung der Bundesabgeordneten nicht zu Stande, so ist bis zu einer Verständigung der Voranschlag der vorhergehenden Periode massgebend, insofern die darin enthaltenen Ausgaben nicht ausdrücklich nur für einen vorübergehenden, bereits erreichten Zweck bestimmt sind. [8])

Zur Deckung unvorhergesehener Bundesausgaben kann das Directorium mit Genehmigung des Bundesrathes und der Versammlung der Bundesabgeordneten, oder wenn letztere nicht vereinigt ist, unter Vorbehalt der Rechtfertigung vor derselben, ausserordentliche Matricularumlagen ausschreiben.

Es lässt den Rechenschaftsbericht über die abgelaufene dreijährige Periode des Bundeshaushalts der Versammlung der Bundesabgeordneten vorlegen.

Artikel 15.

Verhältniss zur Versammlung der Bundesabgeordneten.

Dem Directorium steht die Einberufung, Eröffnung, Vertagung, Auflösung, Schliessung der Versammlung der Bundesabgeordneten zu.

Zur Einberufung ausserordentlicher Sitzungen derselben bedarf dasselbe jedoch der Zustimmung des Bundesrathes.

Das Directorium hat von der Versammlung der Abgeordneten die Gesammtheit der Bundesregierungen zu vertreten, insbesondere wird es die vom Bundesrathe genehmigten Gesetzesentwürfe und sonstige Vorlagen einbringen und für die darüber in der Abgeordnetenversammlung zu eröffnende Verhandlung geeigneten Falles Commissare ernennen. Es ist berechtigt, der Versammlung der Abgeordneten Mittheilungen über allgemeine Bundesangelegenheiten zugehen zu lassen, und deren Ansicht darüber einzuholen.

Nach dem Schlusse der Session der Abgeordnetenversammlung wird es die Ergebnisse der Verhandlungen derselben der Schlussfassung der Fürstenversammlung unterziehen, oder, falls eine solche ausnahmsweise nicht stattfinden sollte, die Schlussfassung im Bundesrathe veranlassen.

Abschnitt III.

Die Versammlung der Bundesabgeordneten.

Artikel 16.

Zusammensetzung der Versammlung.

Die Versammlung der Bundesabgeordneten geht durch Delegation aus den Vertretungskörpern der einzelnen deutschen Staaten hervor.

Sie besteht aus 302 von diesen Körpern gewählten Mitgliedern. [9])

---

7) Ursprünglicher Entwurf: „austheilen."

8) Dieser Absatz fehlt in dem ursprünglichen Entwurf.

9) Nach dem ursprünglichen Entwurf nur 300, indem Hessen-Homburg, als keine Landesvertretung besitzend, übergangen, und Hamburg nur mit 1 Stimme bedacht war.

Oesterreich entsendet zum Bunde 75 vom Reichsrathe aus der Zahl seiner, den deutschen Bundesländern angehörigen Mitglieder, oder aus den Mitgliedern der Landtage des Bundesgebietes gewählte Abgeordnete.

Preussen entsendet 75 Abgeordnete aus der Zahl der Vertreter der deutschen Bundeslande im preussischen Landtage.

Bayern entsendet 27 Abgeordnete, Sachsen, Hannover, Württemberg entsenden je 15, Baden 12, Kurhessen 9, Grossherzogthum Hessen 9, Holstein und Lauenburg 5, Luxemburg und Limburg 4, Braunschweig 3, Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz zusammen 6, Nassau 4, Sachsen-Weimar 3, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg-Gotha je 2, Oldenburg 3, Anhalt 2, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Liechtenstein, Waldeck, Reuss ältere Linie und Reuss jüngere Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Hessen-Homburg je 1, die freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen je 1, Hamburg 2 Abgeordnete und zwar alle diese Staaten aus der Mitte ihrer Vertretungskörper.

In denjenigen Staaten, in welchen das Zweikammersystem besteht, wählt die Erste Kammer ein Drittheil, die Zweite Kammer zwei Drittheile der Bundesabgeordneten. Wo die Abgeordnetenzahl nicht durch 3 theilbar ist, wird die betreffende Regierung bestimmen, wie die Zahl der Vertreter unter beiden Kammern zu vertheilen sei.

Artikel 17.

Nähere Bestimmungen über die Art der Bildung der Versammlung.

Die Wahl der Bundesabgeordneten erfolgt in jedem Staate sogleich nach dem Zusammentritte der betreffenden Landesvertretung. Sie erfolgt für die Dauer des Mandats der wählenden Körperschaft, bleibt jedoch nach Ablauf dieses Mandats, oder nach Auflösung der wählenden Körperschaft bis zur erfolgten Neuwahl der nächstfolgenden Versammlung wirksam.

Die persönliche Fähigkeit zur Mitgliedschaft der wählenden Körperschaft entscheidet zugleich über die persönliche Fähigkeit zur Mitgliedschaft der Versammlung der Bundesabgeordneten.

Für je drei Bundesabgeordnete wird ein Ersatzmann gewählt. Diejenigen Wahlkörperschaften, die weniger als 3 Bundesabgeordnete zu ernennen haben, wählen je einen Ersatzmann.

Die Landesvertretungen der Einzelstaaten können ihre Abgeordneten zum Bunde nicht an Instructionen binden.

Die Bundesabgeordneten beziehen gleichmässige Tagegelder und Reiseentschädigungen aus der Bundeskasse.

Artikel 18.

Einberufung, Vertagung, Auflösung der Versammlung.

Die Versammlung der Bundesabgeordneten wird regelmässig in jedem dritten Jahre im Monat Mai nach Frankfurt a. M. einberufen. Sie kann vom Directorium mit Zustimmung des Bundesrathes jederzeit zu einer ausserordentlichen Sitzung einberufen werden.

Eine Vertagung der Versammlung kann vom Directorium höchstens für eine Zeit von zwei Monaten ausgesprochen werden. Durch eigenen Be-

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

schluss kann sich die Versammlung höchstens auf acht Tage vertagen. Im Falle einer Auflösung der Versammlung wird das Directorium unverzüglich die Bundesregierungen auffordern, die Neuwahlen so bald als thunlich vornehmen zu lassen. Sobald die Neuwahlen erfolgt sind, wird das Directorium zur Wiedereinberufung der Versammlung schreiten.

Die Regierungen werden in der Regel dafür sorgen, dass die Ständekammern der einzelnen Staaten nicht gleichzeitig mit der Versammlung der Bundesabgeordneten tagen.

Artikel 19.

Innere Einrichtung der Versammlung.

Die Versammlung der Bundesabgeordneten wählt ihren Präsidenten, ihre Vicepräsidenten und Schriftführer.

Die Sitzungen der Versammlung sind öffentlich. Die Geschäftsordnung wird bestimmen, unter welchen Bedingungen vertrauliche Sitzungen stattfinden können.

Die Versammlung prüft die Vollmachten ihrer Mitglieder und entscheidet über die Zulassung derselben.

Zur Beschlussfähigkeit der Versammlung ist die Anwesenheit von wenigstens zwei Drittheilen der Mitglieder erforderlich. Die Beschlüsse werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst, sofern nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahmen von diesem Grundsatze anordnen.

Die Versammlung wird mit Genehmigung des Directoriums ihre Geschäftsordnung feststellen.

Artikel 20.

Beschliessende Befugniss der Versammlung.

Der Versammlung der Bundesabgeordneten steht das Recht beschliessender Mitwirkung zur Ausübung der gesetzgebenden Gewalt des Deutschen Bundes zu.

---

10) Ursprünglicher Entwurf: „der Versammlung der Bundesabgeordneten steht das Recht beschliessender Mitwirkung zur Ausübung der gesetzgebenden Gewalt des Deutschen Bundes zu. ¶ Die gesetzgebende Gewalt des Bundes erstreckt sich:

1) auf Abänderungen der Bundesverfassung,
2) auf die bestehenden oder neu zu errichtenden organischen Einrichtungen des Bundes,
3) auf den Bundeshaushalt,
4) auf Feststellung allgemeiner Grundzüge für die Gesetzgebung der Einzelstaaten, über die Angelegenheiten der Presse und der Vereine, über literarisches und künstlerisches Eigenthumsrecht, über Heimathsrecht, Ansässigmachung und allgemeines deutsches Bürgerrecht, über gegenseitige Vollstreckung rechtskräftiger Erkenntnisse, über Auswanderungen, sowie über diejenigen Gegenstände von gemeinsamem Interesse, deren allgemeine Regelung etwa künftig der gesetzgebenden Gewalt des Bundes durch verfassungsmässige Beschlüsse des Directoriums (Art. 11) und der Abgeordnetenversammlung würde übertragen werden.

Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung der Bundesverfassung in sich schliessen, oder eine neue organische Einrichtung auf Kosten des Bundes begründen sollen oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der einzelnen

Die gesetzgebende Gewalt des Bundes erstreckt sich:

1) Auf Abänderungen der Bundesverfassung und Zusätze zu derselben.
2) Auf den Bundeshaushalt.
3) Auf Feststellung allgemeiner Grundzüge für die Gesetzgebung der Einzelstaaten, über die Angelegenheiten der Presse und der Vereine, über literarisches und künstlerisches Eigenthumsrecht, über Heimathrecht, Ansässigmachung und allgemeines deutsches Bürgerrecht, über gegenseitige Vollstreckung rechtskräftiger Erkenntnisse, über Auswanderungen, sowie über diejenigen Gegenstände von gemeinsamem Interesse, deren allgemeine Regelung etwa künftig der gesetzgebenden Gewalt des Bundes durch verfassungsmässige Beschlüsse des Directoriums (Art. 11) und der Abgeordnetenversammlung würde übertragen werden.

Gesetzesvorschläge, welche eine Abänderung der Bundesverfassung oder einen Zusatz zu derselben enthalten, oder der gesetzgebenden Gewalt des Bundes einen neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstand überweisen, können in der Versammlung der Bundesabgeordneten nur mit einer Mehrheit von wenigstens drei Viertheilen der Stimmen angenommen werden.

Wie das Directorium, so besitzt auch die Abgeordnetenversammlung das Recht, Bundesgesetze in Vorschlag zu bringen.

Betreffen solche Vorschläge eine Abänderung der Bundesverfassung oder einen Zusatz zu derselben oder die Ueberweisung eines neuen, seither der Gesetzgebung der Einzelstaaten angehörigen Gegenstandes an die gesetzgebende Gewalt des Bundes, so können sie von der Abgeordnetenversammlung nur mit einer Mehrheit von wenigstens drei Viertheilen der Stimmen beschlossen werden.

Artikel 21.

Berathende und vermittelnde Befugniss der Versammlung.

Die Versammlung der Bundesabgeordneten ist gleich dem Directorium berechtigt, in Angelegenheiten, welche dem Bereiche der gesetzgebenden Gewalt des Bundes nicht zugewiesen sind, die Einführung gemeinsamer Gesetze oder Einrichtungen auf dem Wege freier Vereinbarung in Antrag zu bringen.

Um in den einzelnen Staaten zur Ausführung gelangen zu können, bedürfen jedoch die in Angelegenheiten solcher Art von der Abgeordnetenversammlung gefassten Beschlüsse der Zustimmung der betreffenden Regierungen und Vertretungen. (Art. 25.)

Artikel 22.

Recht der Vorstellung und der Beschwerde.

In allen Angelegenheiten des Bundes steht der Versammlung der Bundesabgeordneten das Recht der Vorstellung und der Beschwerde zu.

Staaten angehörigen Gegenstand überweisen, können in der Versammlung der Bundesabgeordneten nur mit einer Mehrheit von wenigstens $^4/_5$ der Stimmen angenommen werden. ¶ Wie das Directorium, so besitzt auch die Abgeordnetenversammlung das Recht, Bundesgesetze in Vorschlag zu bringen."

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Abschnitt IV.
Die Fürstenversammlung.

Artikel 23.
Einrichtung der Fürstenversammlung.

In der Regel wird nach dem Schlusse der ordentlichen oder ausserordentlichen Sitzung der Versammlungen der Bundesabgeordneten eine Versammlung der souveränen Fürsten und der obersten Magistrate der freien Städte Deutschlands sich vereinigen.

Der Kaiser von Oesterreich und der König von Preussen gemeinschaftlich erlassen die Einladungen zur Fürstenversammlung.

Die nicht persönlich erscheinenden Souveräne können sich durch einen Prinzen ihres oder eines andern regierenden deutschen Hauses als *Alter Ego* vertreten lassen. [11])

Artikel 24.
Stimm-Ordnung.

Die Verhandlungen der Fürstenversammlung tragen den Charakter freier Berathung und Verständigung zwischen unabhängigen und gleichberechtigten Souveränen an sich. Deutschlands Fürsten und freie Städte sind jedoch übereingekommen, die für die Beschlüsse des Bundesrathes geltende Stimmordnung in der Art auch unter sich in Anwendung zu bringen, dass ein Beschluss der Fürstenversammlung nicht aufgehalten werden kann, wenn die bejahenden Stimmen das im Bundesrathe je nach der Natur des Gegenstandes vorgeschriebene Stimmverhältniss erreichen.

Artikel 25.
Gegenstände der Beschlüsse der Fürstenversammlung.

Die Fürstenversammlung nimmt die ihr durch das Directorium unterlegten Ergebnisse der Verhandlungen der Abgeordnetenversammlung in Erwägung.

Sie fasst die endgültigen Beschlüsse über diejenigen Anträge der Versammlung der Bundesabgeordneten, welche nicht der Zustimmung der Vertretungskörper in den einzelnen Staaten bedürfen.

Sie lässt die mit ihrer Sanction versehenen Bundesgesetze sowohl durch das Directorium als in den einzelnen Staaten verkündigen.

Sie pflegt Berathung wegen thunlichster Förderung der Ausführung über diejenigen Anträge der Versammlung der Bundesabgeordneten, über welche der endgültige Beschluss den verfassungsmässigen Gewalten der einzelnen Staaten zusteht. (Art. 11 u. 21.)

Sie prüft die Vorstellungen und Beschwerden der Versammlung der Abgeordneten in allgemeinen Bundesangelegenheiten und lässt dem Directorium die betreffenden Entschliessungen zugehen.

---

11) Der letzte Satz dieses Artikels in dem ursprünglichen Entwurf: „Zwei Vertretern der deutschen Standesherren wird in der Fürstenversammlung ein Antheil an einer Curiatstimme (anstatt des erloschenen Antheils der beiden Hohenzollern) zugestanden“ — ist in Wegfall gekommen.

Sie kann alle für das Gesammtvaterland wichtigen Angelegenheiten in den Kreis ihrer Berathung ziehen.

No. 1760. Reformacte 1. Sept. 1863.

Ueber folgende Gegenstände:

Aufnahme neuer Mitglieder in den Bund,

Aenderung des Stimmverhältnisses im Bunde bei verändertem Besitzstande der Bundesglieder,

steht die Schlussfassung ausschliesslich der Fürstenversammlung zu.

Abschnitt V.

Das Bundesgericht.

Artikel 26.

Doppelte Eigenschaft des Bundesgerichtes.

Das Bundesgericht entscheidet, im Namen des Deutschen Bundes, theils in richterlicher, theils in schiedsrichterlicher Eigenschaft.

Artikel 27.

Richterliche Wirksamkeit des Bundesgerichtes.

Das Bundesgericht in seiner richterlichen Eigenschaft kann angerufen werden:

1) von Bundesregierungen oder von Privatpersonen gegen den Deutschen Bund, wenn erstere gegen letzteren Ansprüche aus privatrechtlichen Titeln erheben, und ein besonderer Gerichtsstand hierwegen nicht begründet ist;

2) von Privatpersonen gegen mehrere Bundesglieder, wenn bestritten ist, welche der letztern eine Forderung der ersteren zu befriedigen habe;

3) von Privatpersonen gegen[12]) die Civilliste oder den Staatsfiscus eines einzelnen Bundesstaates, wenn wegen der behaupteten, auf privatrechtlichen Titeln beruhenden Forderung in der Verfassung oder Gesetzgebung des betreffenden Staates kein Gerichtsstand begründet ist; } Revision vorbehalten.

4) von Privatpersonen behufs der Eröffnung des Rechtsweges gegen eine einzelne Bundesregierung, wenn erstere auf Grund der Verfassung und der bestehenden Gesetze des Landes und nach Erschöpfung der landesgesetzlichen Mittel der Abhülfe, über Verweigerung oder Hemmung der Rechtspflege Beschwerde führen;

5) von Bundesregierungen gegen andere Bundesregierungen, wenn der klagende Theil Befriedigung einer Geldforderung oder Erfüllung eines, privatrechtliche Leistungen betreffenden Vertrages oder Schadloshaltung wegen Nichterfüllung eines solchen Vertrages verlangt;

6) in denjenigen Fällen, für welche dem Bundesgerichte, mit Zustimmung des Directoriums und des Bundesrathes, durch die Verfassung oder Gesetzgebung eines Einzelstaates eine richterliche Gewalt besonders übertragen werden sollte;

endlich tritt

12) In dem ursprünglichen Entwurf wird hier vor der Civilliste ausdrücklich noch „der Souverän" erwähnt.

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

7) in Fällen, wo es sich zwischen zwei oder mehrern Mitgliedern des Bundes um den vorläufigen Schutz des jüngsten Besitzstandes handelt, das Bundesgericht an die Stelle des nach Art. 20 der Wiener Schlussacte zu bezeichnenden obersten Gerichtshofes.

Artikel 28.

Schiedsrichterliche Wirksamkeit des Bundesgerichtes.

Der schiedsrichterlichen Entscheidung des Bundesgerichtes werden vom Directorium nach vergeblich versuchter Vermittelung, auf Verlangen des einen oder des anderen der streitenden Theile überwiesen:

1) alle nicht zu der im Artikel 27 unter 5 erwähnten Kategorie gehörigen Streitigkeiten zwischen Mitgliedern des Bundes;

2) Streitigkeiten zwischen Mitgliedern regierender deutscher Familien über Thronfolge, Regentschaft, Regierungsfähigkeit, Vormundschaft, sowie über Ansprüche an das Hausfideicommiss, insofern nicht über das Verfahren in dergleichen Streitigkeiten und deren Entscheidung durch die Verfassung des betreffenden Landes, Hausgesetze oder Verträge besondere Bestimmungen getroffen sind; (Revision vorbehalten.)

3) Streitigkeiten zwischen der Regierung eines Bundesstaates und einzelnen Berechtigten, Corporationen oder ganzen Klassen, wenn dieselben wegen Verletzung der ihnen durch die Bundesverfassung (Art. 13 bis 18 der Bundesacte) gewährleisteten Rechte Klage führen;

soweit das betreffende Rechtsverhältniss nicht vor dem 1. Januar 1863 durch Bundesbeschluss oder durch die einschlägige Landesgesetzgebung geregelt ist.

4) Streitigkeiten zwischen der Regierung und der Landesvertretung eines Bundesstaates über Auslegung oder Anwendung der Landesverfassung, sofern zur Austragung solcher Streitigkeiten nicht schon anderweitig Mittel und Wege gesetzlich vorgeschrieben sind, oder dieselben nicht zur Anwendung gebracht werden können.

Artikel 29.

Sonstige Aufgaben des Bundesgerichtes.

Damit in der Anwendung gemeinsamer deutscher Gesetze über Civil- oder Strafrecht die möglichste Gleichartigkeit bestehe, ist das Bundesgericht berufen, in Fällen, wo sich bezüglich dieser Anwendung in der Rechtsprechung der obersten Gerichtshöfe der Bundesstaaten Verschiedenheiten ergeben, das Directorium, behufs der weiter erforderlichen Veranlassung, auf das Bedürfniss einer authentischen Auslegung oder gesetzlichen Regelung aufmerksam zu machen.

Das Bundesgericht hat dem Directorium auf Erfordern rechtliche Gutachten zu erstatten, insofern es sich nicht um Fälle handelt, in welchen das Bundesgericht demnächst selbst zuständig werden kann.

Artikel 30.

Besondere Bestimmungen.

Wo keine besonderen Entscheidungsnormen vorhanden sind, hat das Bundesgericht nach den in Rechtsstreitigkeiten derselben Art vormals von den Reichsgerichten subsidiarisch befolgten Rechtsquellen, insofern solche auf die

jetzigen Verhältnisse der Bundesglieder und auf die Streitsachen selbst noch anwendbar sind, zu erkennen.

No. 1760. Reformacte, 1. Sept. 1863.

Streitigkeiten oder Beschwerden, welche bereits vor Errichtung des Bundesgerichtes durch einen Bundesbeschluss endgültig erledigt worden sind, können nicht von Neuem vor dem Bundesgerichte angebracht werden.

Gegenwärtig in anerkannter Wirksamkeit stehende Verfassungen können durch Klagführung bei dem Bundesgerichte nicht angefochten werden.[13])

Artikel 31.

Zusammensetzung des Bundesgerichts.

Das Bundesgericht besteht aus einem Präsidenten, zwei Vicepräsidenten und zwölf ordentlichen Beisitzern. Für die schiedsrichterliche Entscheidung in Straffällen zwischen Regierung und Ständen eines Bundesstaates (Art. 28 unter 4) wird das Bundesgericht durch zwölf ordentliche Beisitzer verstärkt.

Zwölf ordentliche Mitglieder des Bundesgerichts werden von den Regierungen aus den Mitgliedern der obersten Gerichtshöfe ernannt. Oesterreich und Preussen ernennen je zwei, Bayern einen, die folgenden 14 Stimmen des Bundesrathes in einem der Reihenfolge der Stimmordnung entsprechenden Wechsel sieben ordentliche Beisitzer.

Drei ordentliche Beisitzer des Bundesgerichts ernennt das Directorium mit Zustimmung des Bundesrathes aus der Zahl der ordentlichen öffentlichen Rechtslehrer an den deutschen Hochschulen.

Das Directorium ernennt ferner mit Zustimmung des Bundesrathes aus der Mitte der fünfzehn ordentlichen Mitglieder des Bundesgerichts den Präsidenten und die beiden Vicepräsidenten.

Alle diese Ernennungen erfolgen auf Lebensdauer.

Die zwölf ausserordentlichen Mitglieder des Bundesgerichtes werden von den Regierungen auf Vorschlag und aus der Mitte der Ständeversammlungen auf zwölf Jahr ernannt. Die Ernennungen geschehen durch dieselben Regierungen, beziehentlich in derselben Reihenfolge, wie die Ernennungen der ordentlichen Beisitzer.

Wo zwei Kammern e i n e n Bundesrichter zu bezeichnen haben, wechselt in Ermangelung eines Einverständnisses das Recht des Vorschlags zwischen denselben, wobei das Loos den Anfang zu bestimmen hat.

Sollte sich demnächst das Bedürfniss einer Vermehrung der Mitgliederzahl des Bundesgerichts herausstellen, so kann das Directorium, mit Zustimmung des Bundesrathes, eine solche Vermehrung beschliessen. Die Zahl der ausserordentlichen Beisitzer muss alsdann in gleichem Verhältnisse, wie die der ordentlichen erhöht werden.

Das Bundesgericht hat seinen Sitz zu Frankfurt a. M. Die ordentlichen Mitglieder müssen am Sitze des Bundesgerichts wohnen.

Die Kanzleibeamten des Bundesgerichts werden auf dessen Vorschlag von dem Directorium ernannt.

Die Aufstellung einer Bundesanwaltschaft bleibt vorbehalten.

Artikel 32.

Grundzüge der Verfassung des Bundesgerichts.

Das Bundesgericht wird in mehrere Senate eingetheilt werden, damit eine zweckmässige Vertheilung der Geschäfte in Senats- und in Plenarsitzungen

13) Der letzte Absatz dieses Artikels fehlt in dem ursprünglichen Entwurf.

stattfinde und in den zur richterlichen Entscheidung des Bundesgerichts gehörigen Fällen (Art. 27) ein Instanzenzug hergestellt werde.

Die schiedsrichterlichen Entscheidungen des Bundesgerichtes (Art. 28) erfolgen in ordentlicher, und wenn sie Streitigkeiten zwischen Regierung und Ständen eines Bundesstaates betreffen, in ausserordentlicher Plenarsitzung, zu welcher letztern der Präsident die sämmtlichen ordentlichen und ausserordentlichen Beisitzer einberuft.

Die in den gesetzlichen Formen gefällten Schiedssprüche unterliegen keiner weitern Berufung und sind sofort vollziehbar.

Artikel 33.

Unabhängige Stellung des Bundesgerichts.

Die ordentlichen Mitglieder des Bundesgerichts werden für den Bund in Eid und Pflicht genommen und vom Bunde aus der Matricularkasse besoldet. Sie können nach ihrer Ernennung weder Geldabzüge noch Ehrenauszeichnungen von einem einzelnen Bundesgliede erhalten. Gegen ihren Willen können sie nur durch einen Spruch des Bundesgerichtes selbst von ihrem Amte entlassen werden. Nach erreichtem 70. Lebensjahre kann das Directorium sie mit vollem Gehalte in den Ruhestand versetzen.

Die ausserordentlichen Mitglieder des Bundesgerichts, zur Ausübung ihres Amtes einberufen, werden gleichfalls für den Bund in Eid und Pflicht genommen und erhalten vom Bunde Reiseentschädigungen und Functionsgebühren aus der Matricularkasse.

Ein Reglement wird die betreffenden Gehalte und Gebühren feststellen.

Artikel 34.

Bundesgerichtsstatut.

Die nähern Bestimmungen über die Verfassung des Bundesgerichtes, sowie über das Verfahren vor demselben werden durch ein Statut getroffen werden, welches das Bundesgericht zu entwerfen und dem Directorium zur weitern Veranlassung vorzulegen haben wird.

Artikel 35.

Wegfall der frühern gerichtlichen Bundeseinrichtungen.

Mit Einführung des Bundesgerichts kommen die seitherigen Bestimmungen über Austrägalinstanz, beziehentlich das Bundesschiedsgericht, auch die Competenz der Bundesversammlung in den im Artikel 29 der Wiener Schlussacte bezeichneten Fällen und der Bundesbeschluss vom 15. September 1842 in Wegfall. Dagegen bewendet es auch fernerhin bei Art 24 der Schlussacte.

Schluss-Bestimmung.

Artikel 36.

Die bestehenden Bundesgesetze behalten ihre Kraft und Gültigkeit, soweit sie nicht durch die vorstehenden Bestimmungen abgeändert werden.

No. 1761.

ÖSTERREICH. — Promemoria, den weitern Gang der Conferenzverhandlungen betreffend, von dem Grafen Rechberg den Ministern etc. der in Frankfurt vereinigten Mitglieder des Fürstentages übergeben mit einem Anschreiben vom 21. August 1863.*) —

No. 1761. Oesterreich, 21. Aug. 1863.

Die Conferenz der Souveräne und Freien Städte Deutschlands hat in ihrer ersten Sitzung mit der erfreulichsten Uebereinstimmung den Beschluss gefasst, den von Sr. M. dem Kaiser von Oesterreich vorgelegten „Entwurf einer Reformacte des Deutschen Bundes" ihren Berathungen zu Grunde zu legen. Fussend auf diesem Beschlusse, dürfte die Fürsten-Conferenz nunmehr das weitere Verfahren festzustellen wünschen, durch welches ein baldiger Abschluss ihrer Verhandlungen am zweckmässigsten gefördert werden könnte.

Wie in der erwähnten Sitzung von mehreren der Hohen Theilnehmer ausdrücklich hervorgehoben wurde, wollte mit der Annahme des gedachten Entwurfes als einer geeigneten Berathungsgrundlage nicht etwa auch schon die Genehmigung der einzelnen Bestimmungen desselben ausgesprochen werden. S. M. der Kaiser geben Sich hiervon volle Rechenschaft, hoffen Sich aber andererseits mit der Auffassung Allerhöchst Ihrer Bundesgenossen zu begegnen, wenn Sie glauben, aus der Thatsache der allseitig bekundeten Geneigtheit, das Reformwerk auf der Basis jenes Entwurfes zu Stande zu bringen, eine doppelte Folgerung ableiten zu können. Einmal scheint nämlich Sr. M. die Voraussetzung gerechtfertigt zu sein, dass die Bedenken, welche etwa gegen einzelne Vorschläge des Entwurfs von der einen oder der andern Seite gehegt werden sollten, sich nicht gegen das System und die leitenden Gedanken, auf welchen seine Construction beruht, richten, somit auch nicht Anlass zu solchen Aenderungsanträgen bieten konnten, die den Entwurf in seinen wesentlichen Theilen und in dem nothwendigen Zusammenhange seiner wichtigeren Verfügungen alteriren würden. Zweitens halten S. M. Sich überzeugt, dass, wenn eine allseitige Einigung über Abänderungen des Entwurfs nicht erreicht werden könnte, die Annahme des letztern, selbst in seiner unveränderten Fassung, der erhabenen Versammlung jedenfalls erwünschter sein würde, als ein Zersplittern und Auseinandergehen der Meinungen und ein resultatloses Ende der Verhandlungen.

Ausgehend von diesem Gesichtspunkte und ferner erwägend, dass es weder nöthig noch erwünscht sein dürfte, die Berathung der im Detail etwa vorzuschlagenden Modificationen den Fürsten in Person vorzubehalten und dadurch den Aufenthalt in Frankfurt über Gebühr zu verlängern, neigen S. M. der Kaiser in Bezug auf das weiter einzuhaltende Verfahren Sich zu der Ansicht, dass die Fürstenconferenz die Berathung der Reformacte nunmehr den hier anwesenden Ministern überweisen könnte, sofern dies mit der Massgabe geschehe, dass es in allen denjenigen Punkten, in welchen nach reiflicher gemeinsamer Prüfung der Aenderungsanträge nicht ein anderweitiges Ein-

*) Vergl. das Protokoll der dritten Sitzung des Fürstentages.

No. 1761. Oesterreich, 21. Aug. 1863.

verständniss zu Stande käme, bei der Fassung der allseitig angenommenen Berathungsgrundlage sein Bewenden zu behalten hätte.

Einzig und allein auf diese Weise scheint Sr. M. dem Kaiser der dreifache Zweck erreicht werden zu können:

eine gründliche und geschäftsmässige Deliberation über alle zu Zweifeln oder Aenderungsanträgen Anlass gebende Punkte des Reformplans zu ermöglichen, —

eine nach der Ansicht des Kaisers vollkommen unerlässliche Garantie dafür zu gewinnen, dass diese Berathung den Zweck eines auf der Basis des vorgelegten Entwurfs herzustellenden Einverständnisses nicht verfehlen werde, — und

die persönlichen Conferenzen der Hohen Souveräne sofort zu einem befriedigenden Abschlusse zu bringen. —

Eine weitere Vereinfachung des Geschäftes könnte nach Sr. M. Erachten dadurch erreicht werden, dass einige Hauptbestimmungen des Entwurfs, für deren Annahme sich vielleicht bereits eine allgemeine Geneigtheit in der Mitte der versammelten Fürsten ausgesprochen hat, von der Fürstenconferenz nicht nur im Grundsatze, sondern auch dem Wortlaute nach genehmigt, sonach in den Ministerconferenzen als bereits feststehend keiner weiteren Discussion unterzogen würden.

S. K. M. geben anheim, ob nicht unter den Bestimmungen des Entwurfs namentlich

Art. 2. — 4. — 5 al. 1—3. — 6. — 14 al. 2, 4 und 5. — 16. — 18 al. 1. — 20—22. — 23 al. 1. — 24. — 26. — 36.

von der erhabenen Versammlung geeignet gefunden werden könnten, unverändert angenommen zu werden. Solchenfalls würde den Ministern nur die Aufgabe bleiben, die hier nicht genannten Artikel des Entwurfs zu revidiren und nach Prüfung der zur Vorlage kommenden Aenderungsanträge vorbehaltlich der Ratification der Souveräne textuell festzustellen, auch vielleicht, wenn etwa Lücken bemerkt werden sollten, ergänzende Bestimmungen zu beantragen. — Um übrigens zugleich allen Anständen zuvorzukommen, welche je nach den Verfassungsverhältnissen der einzelnen deutschen Staaten bei den hohen Mitgliedern der Conferenz gegen Erklärungen von definitiv verpflichtendem Charakter obwalten könnten, glauben S. K. K. Apost. M. mit den im Obigen entwickelten Vorschlägen schliesslich noch die weitere Bemerkung verbinden zu sollen, dass es sich empfehlen dürfte, bei allen in der Fürstenconferenz erfolgenden Erklärungen von bindendem Charakter, insofern dieselben nach den Einrichtungen des betreffenden Staats den Vorbehalt der Zustimmung der constitutionellen Körperschaften erforderlich erscheinen lassen sollten, allgemein und ohne dass dies jedesmal noch besonders ausgedrückt werden müsste, diesen Vorbehalt als einen selbstverständlichen zu betrachten.

No. 1762.

BADEN. — Min. d. Ausw. an den k. k. österreichischen Min. d. Ausw. — Entgegnung auf das österreichische Promemoria vom 21. August 1863, den weitern Gang der Verhandlungen des Fürstentages betr. —

Frankfurt, 22. August 1863.

No. 1762. Baden, 22. Aug. 1863.

Der unterzeichnete Präsident des Ministeriums des Grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten hat noch gestern spät die Note zu empfangen die Ehre gehabt, womit Seine Excellenz der K. K. Minister des Kaiserl. Hauses und des Aeussern ihm ein Promemoria übersandte, in welchem die Ansichten Seiner Majestät des Kaisers über den weiteren Gang der Conferenzverhandlungen niedergelegt sind. — Er hat nicht ermangelt, dieses Promemoria heute Vormittag Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog, seinem allergnädigsten Herrn, vorzulegen. — ¶ Seine Königliche Hoheit haben ihm zu befehlen geruht, Seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Rechberg die Betrachtungen zur Kenntniss zu bringen, zu welchen der Inhalt der empfangenen Mittheilung der K. K. Regierung Seine Königliche Hoheit veranlasst hat. ¶ Gleichzeitig aber hat der Unterzeichnete dem lebhaften Bedauern Ausdruck zu geben, dass Seine Königliche Hoheit Sich nicht in der Lage befindet, den in dem Promemoria enthaltenen Ausführungen über die Art der geschäftlichen Behandlung des Entwurfs zu einer Reform-Acte des Deutschen Bundes beizutreten. Es müssen Allerhöchstdieselben befürchten, dass unerwünschte Folgen für die Resultate der Arbeiten der hohen Versammlung, für die Ordnung und Klarheit der öffentlichen Verhältnisse in den Einzelstaaten und die bundesrechtlich bestimmte Stellung derselben unvermeidlich sein würden, wollten diese Vorschläge zur Ausführung gebracht werden. ¶ Wenn zunächst die Grossherzogliche Regierung auch mit bereitwilligem Entgegenkommen und dem redlichen Willen, aus dem Kaiserlich-Oesterreichischen Entwurfe die möglichst ausgedehntesten Resultate zu gewinnen, in denselben nach Massgabe der von Seiner Königlichen Hoheit bereits abgegebenen Erklärungen eine genügende Grundlage für die Verhandlungen erkannt hat, so vermag sie doch nicht zuzugeben, dass die Bedenken, welche etwa gegen einzelne Vorschläge des Entwurfes von der einen oder der anderen Seite gehegt werden sollten, sich nicht gegen das System und die leitenden Gedanken richten könnten, auf welchen die Construction des Ganzen beruht. Die Regierung Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs kann nicht umhin, gerade in Betreff der Folgen, welche aus der vorgeschlagenen neuen Ordnung, sowohl für die staats- wie völkerrechtliche Stellung des Deutschen Bundes und der deutschen Staaten insbesondere hervorgehen müssten, ernste Besorgnisse zu hegen. Nicht minder vermag sie es für sich nicht anzuerkennen, dass die Annahme des Entwurfes selbst in seiner unveränderten Fassung ihr erwünschter sein würde, als ein, bei ernstem Streben nach Gewinnung eines Resultates voraussichtlich doch nur vorübergehendes Auseinandergehen der Ansichten. — Letzteres schiene ihr immer noch einer möglichen Verdeckung von vorhandenen Gegensätzen vorzuziehen, deren späteres Hervortreten, so lange sie

No. 1762. Baden, 22. Aug. 1863.

nicht innerlich überwunden, nur um so gefährlicher für die künftige gedeihliche Wirksamkeit der neuen Verfassung sich erweisen müsste. — ¶ Von dieser Auffassung ausgehend, kann die Grossherzogl. Regierung nicht dahin gelangen zuzugestehen, dass es in allen denjenigen Punkten, in welchen es nach reiflicher gemeinsamer Prüfung der Aenderungsanträge nicht zu einem anderweiten Einverständniss käme, bei der Fassung der allseitig angenommenen Berathungsgrundlage sein Bewenden haben könnte. So lange ein Einverständniss unter allen hohen Bundesfürsten und freien Städten nicht erzielt sein wird, müsste festgehalten werden, dass keinerlei Verpflichtung auf den Inhalt der einzelnen Artikel der Reformacte übernommen worden ist und Seine Königliche Hoheit haben den Unterzeichneten beauftragt, diese Freiheit von jeder Verbindlichkeit für die Grossherzogl. Regierung ausdrücklich zu wahren. ¶ Ein weiterer Vorschlag des Promemoria's geht dahin, einige Hauptbestimmungen des Entwurfes von der Fürstenversammlung nicht nur im Grundsatze, sondern auch dem Wortlaute nach in der Art genehmigen zu lassen, dass dieselben sonach in der Ministerconferenz als bereits feststehend keiner weiteren Discussion unterzogen würden. — ¶ Seine Königliche Hoheit erachtet eine solche Zersplitterung des Entwurfes, dessen Bestimmungen ein eng verbundenes Gefüge von, wenn auch nicht überall gleich wichtiger, doch nirgend unwesentlicher Bedeutsamkeit darstellt, für unzulässig und vermöchte über einzelne Bestimmungen nicht in irgend verpflichtender Weise Sich zu äussern, und wenn Allerhöchstderselbe dem Wunsche Seiner Kaiserlich-Königlichen Majestät nach einem rückhaltlosen Meinungsaustausche auch Seinerseits gerecht zu werden bestrebt sein wird, so kann es doch nur unter dem ausdrücklichen Vorbehalte geschehen, dass Seine Königliche Hoheit für die Grossherzogliche Regierung die Erklärung über Annahme oder Nichtannahme der Reformacte für den Schluss der Gesammtberathung aller einzelnen Artikel reservirt und Sich nicht früher zu binden gemeint ist, bevor die Gesammtheit aller zu einer neuen Bundesverfassung vereinten Bestimmungen sich überblicken lässt. — ¶ Die Feststellung im Wortlaute erscheint für die hohe Versammlung aus vielfachen Gründen unthunlich und könnte der Versuch derselben nicht wohl dahin führen, dass nicht einer späteren geschäftlichen Versammlung die Befugniss vorbehalten bleiben müsste, eine ernste und sorgfältigste Abwägung der zu wählenden Ausdrücke eintreten zu lassen. — Zu der vorgeschlagenen Festsetzung im Wortlaute könnte am wenigsten eine Geschäftsordnung entbehrt werden, welche der hohen Versammlung ermöglicht, auf bestimmte und gemeinsam gebilligte Vorbedingungen gestützte Beschlüsse zu ziehen und einen Gegensatz von Meinungen durch Abwägen der Stimmenzahl sicher zu stellen. — Bis diese Voraussetzung einer jeden Beschlussfassung gewonnen sein wird und unter Zusammenwirken aller Factoren, welche zur Vornahme einer gültigen Regierungshandlung in den einzelnen Staaten verfassungsmässig verordnet sind, eine Regularisirung des Verhältnisses stattgefunden haben wird, in welchem die Aussprüche der hohen Versammlung gegenüber den einzelnen hohen Betheiligten stehen, ist Seine Königliche Hoheit der Grossherzog, des Unterzeichneten allergnädigster Herr, nicht in dem Falle, derselben irgend einen bestimmenden Einfluss auf die künftigen Entschliessungen Seiner Regierung einzu-

räumen. ¶ Seine Königliche Hoheit hat mit hoher Befriedigung aus dem Promemoria der K. K. Regierung ersehen, wie auch Seine K. K. Apostolische Majestät die Auffassung theilen, dass bei allen in der Fürstenconferenz erfolgenden Erklärungen von bindendem Charakter, insofern dieselben nach den Einrichtungen des betreffenden Staates den Vorbehalt der Zustimmung der constitutionellen Körperschaften erforderlich erscheinen lassen sollten, allgemein und ohnedass dies jedesmal noch besonders ausgedrückt werden müsste, dieser Vorbehalt als ein selbstverständlicher zu betrachten sei. ¶ Indem der Unterzeichnete seinerseits Namens der Grossherzoglichen Regierung dieser Voraussetzung, als einer selbstverständlichen beipflichtet und solche für alle Erklärungen auf der hohen Fürstenconferenz im Auftrage Seiner Königlichen Hoheit in Anspruch nimmt, hat er Befehl, auch auf die weitere Vorbedingung gültiger Regierungshandlungen aufmerksam zu machen, welche die Verfassung des Grossherzogthums aufstellt, wornach der Souverän jederzeit sich des hohen Vorzugs einer verantwortlichen Deckung seiner in der Hoheit und der Würde der Krone begründeten Unverantwortlichkeit zu erfreuen haben müsse. ¶ Seine Königliche Hoheit der Grossherzog, tief davon durchdrungen, dass die Heilighaltung der aus dem Geiste und den bestimmten Satzungen einer constitutionellen Monarchie hervorgehenden Anordnungen, für das Wohl Seines Landes, Seines Volkes und Seines Thrones gleich wichtig ist, — dass ihre Berücksichtigung in dem vorliegenden Falle, aber zur Verhütung schwerer Verwickelungen in dem Verfassungszustande der deutschen Länder besonders geboten ist, wollen, dass Seine Majestät der Kaiser von diesen im constitutionellen Staatsrechte Badens begründeten Voraussetzungen unterrichtet, und damit auch die entfernte Möglichkeit späterer unerwünschter Missverständnisse vermieden werde. ¶ Indem der unterzeichnete Präsident des Ministeriums des Grossherzogl. Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten sich erlaubt, Seine Excellenz den K. K. Minister des Aeussern ergebenst zu ersuchen, Seiner K. K. Apostolischen Majestät von dieser Auffassungsweise Seiner Königlichen Hoheit geneigtest Kenntniss geben zu wollen, ergreift er etc.

No. 1762. Baden, 22. Aug. 1863.

Roggenbach.

An den Graf **Rechberg**, *Frankfurt.*

No. 1763.

SACHSEN. — Min. d. Ausw. an den Grossh. Badischen Min. d. Ausw. — Erwiderung auf die an Oesterreich gerichtete und den Mitgliedern des Fürstentages mitgetheilte badische Note vom 22. August 1863, den ferneren Gang der Verhandlungen des Fürstentages betr. —

Frankfurt, 25. August 1863.

No. 1763. Sachsen, 25. Aug. 1863.

Der Unterzeichnete hat die Note sammt Beilage zu empfangen die Ehre gehabt, welche der Präsident des Grossh. Badischen Ministeriums des Grossh. Hauses und des Aeussern, Hr. Frhr. v. Roggenbach, unter gestrigem Datum an ihn zu richten die Gefälligkeit hatte. ¶ Derselbe hat nicht ermangelt, diese

No. 1763. Sachsen, 25. Aug. 1863.

Schriftstücke dem König seinem allergn. Herrn zu unterbreiten, und ist von Sr. Maj. ermächtigt, jene geehrte Mittheilung in Nachstehendem zu erwidern. ¶ Das Promemoria, auf welches die Beilage der gefälligen Note Bezug nimmt, hat bekanntlich in der auf dessen Erlass unmittelbar folgenden Sitzung des Fürstentages von Seiten Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich eine Erläuterung erfahren, welche geeignet war, die hohe Versammlung über dessen Tragweite vollständig zu beruhigen, und in der That den Erfolg hatte, dass sofort mit Vertrauen und Entschlossenheit in die Berathung eingetreten wurde. Erscheint hiernach eine Erörterung der Bedeutung des vorgedachten Promemoria an und für sich wohl kaum mehr an der Zeit, so erachten es gleichwohl S. Maj. der König für geboten, Sich über Ihre eigenen Auffassungen bezüglich der im Gange befindlichen Berathung auszusprechen, nachdem Gleiches von Seiten Sr. K. Hoh. des Grossherzogs von Baden solchergestalt Allerh. gegenüber geschehen ist. ¶ Die Fürstenversammlung hat in ihrer ersten Sitzung einstimmig den Beschluss gefasst, den von dem Kaiser von Oesterreich ihr vorgelegten Entwurf einer Reformacte als Grundlage der Verhandlung anzunehmen. Liess dieser Beschluss den vereinigten Fürsten volle Freiheit sowohl der Meinungsäusserung über die einzelnen Bestimmungen des Entwurfs als der bindenden Annahme desselben, so hatte man sich gleichwohl davon Rechenschaft abzulegen, dass die Verhandlung sich eben auf der wesentlichen Grundlage des Entwurfs zu bewegen habe, und dass daher auch die allseits als dringendes Bedürfniss anerkannte Erzielung eines positiven Resultats nur dann zu erreichen sei, wenn die Verhandlung unter den Fürsten sich den wichtigsten und entscheidendsten Bestimmungen des Entwurfs sofort zuwende. Diese Bestimmungen treten so klar aus dem Ganzen des Entwurfs hervor und lassen alle übrigen dermassen untergeordnet erscheinen, dass eine unabänderliche Feststellung der ersteren sich als vollkommen zulässig erweist, ohne dass dadurch irgendwelche Schwierigkeiten für die etwaigen Modificationen der letzteren in einer Minister-Conferenz veranlasst werden könnten. Auf diese Weise allein war es aber möglich, den doppelten Zweck zu erreichen, welchen die hier vereinigten Fürsten nothwendig im Auge haben mussten, nämlich einerseits unter sich einen festen Boden der Einigung zu gewinnen, und andererseits durch Kundgebung dieser Einigung nach aussen ihren Bevölkerungen die Gewissheit zu geben, dass es mit der Einigung unter den Fürsten und mit der Gewährung bestimmter Zugeständnisse Ernst sei; denn ohne die erstere können die letzteren keinen Werth haben, und es wird für alle einsichtsvollen Patrioten ein grösserer Gewinn sein, beschränktere Zugeständnisse aus den Händen der vereinigten Fürsten, als die Verheissung weitergehender Concessionen aus denen einer einzelnen Regierung zu empfangen. S. Maj. der König, des Unterzeichneten allergn. Herr, haben sich glücklich geschätzt, in dieser Auffassung sich auch mit solchen Bundesgliedern zu begegnen, deren politische Anschauungen sonst von den ihrigen abweichen, und sich vielleicht mehr der Thunlichkeit weitergehender Zugeständnisse zuneigen, gleichwie dies gegenüber von denen der Fall war, die in manchen Punkten die Vorschläge des Kais. Cabinets als zu weit gehend betrachteten, und dem Zweck der Einigung gern manches Opfer der Ueberzeugung

No. 1763. Sachsen, 25. Aug. 1863.

brachten. ¶ Der König, des Unterzeichneten allergn. Herr, weiss der gewissenhaften Auffassung, welche den Darlegungen der Grossh. Regierung zu Grunde liegt, alle Gerechtigkeit widerfahren zu lassen. Allerh. derselbe vermag aber ebensowenig die Ueberzeugung zu unterdrücken, dass ein diesen Darlegungen entsprechendes Verfahren, wollte es von sämmtlichen Theilnehmern befolgt werden, von vornherein jede Aussicht auf das Zustandekommen irgend eines Resultats nothwendig vereiteln müsste. ¶ Dass die verfassungsmässige Zustimmung der Landesvertretungen vollkommen gewahrt sei, wird Seitens der Grossherz. Regierung anerkannt. Was dagegen die Hinweisung auf die in der Verfassung des Grossherzogthums begründete Unverantwortlichkeit des Souveräns betrifft, so ist der Unterzeichnete noch besonders in dem Fall, auf diese Frage näher einzugehen, da solche, wäre sie von entscheidender Bedeutung, nothwendig auch bei den übrigen hohen Mitpaciscenten ihre Erörterung und Erledigung erheischen würde. ¶ Der constitutionellen Unverantwortlichkeit des Souveräns steht die Verantwortlichkeit der Minister gegenüber. An diese Verantwortlichkeit haben nur die Landesvertretungen Anspruch, und dieser Anspruch macht sich dadurch geltend, dass, ohne Gegenzeichnung der verantwortlichen Minister nicht Handlungen vollzogen werden dürfen, welche die Rechte der Landesvertretungen und deren verfassungsmässige Wirksamkeit in irgend einer Weise berühren. Der Vorbehalt der Zustimmung der Landesvertretungen schliesst somit jenen der ministeriellen Verantwortlichkeit in sich. Die in Frankfurt versammelten hohen Souveräne sind sämmtlich von ihren Ministern begleitet, und erhalten sich mit ihnen in steter Verbindung, damit eben die Minister im Stande bleiben, die hier gefassten Beschlüsse den Landesvertretungen gegenüber zu vertreten; es ist die Aufgabe eines jeden, diese seine Verantwortlichkeit zur Geltung zu bringen, und sein Gewissen ebenso zu wahren, wie dies ihm bei den Regierungshandlungen im eigenen Lande zwischen Fürst und Landesvertretung obliegt. ¶ Nur der Landesvertretung gegenüber ist der Minister verantwortlich, und diese Verantwortlichkeit tritt mit der Ausführung des gefassten Beschlusses ein; bis dahin ist es Sache seines Gewissens, sich mit dem Staatsoberhaupt zu verständigen; der Beschluss an sich verletzt aber nicht das constitutionelle Princip, selbst wenn er noch nicht das äussere Merkmal der ministeriellen Contrasignatur trägt. Eine weitergehende Auffassung der ministeriellen Verantwortlichkeit dagegen, welche die fürstliche Initiative einer Beschränkung unterwerfen wollte, würde ihre Anlehnung nicht innerhalb, sondern ausserhalb der Landesvertretung zu suchen haben, und könnte daher nach diesseitiger Ansicht als eine berechtigte nicht wohl angesehen werden. ¶ Indem der Unterzeichnete S. Exc. den Frhrn. v. Roggenbach ersucht, vorstehende Darlegung zur Kenntniss Sr. K. Hoh. des Grossherzogs bringen zu wollen, benutzt er etc.

v. Beust.

An den Freiherrn v. Roggenbach, *Frankfurt.*

No. 1764.

CONGRESS DEUTSCHER ABGEORDNETEN ZU FRANKFURT A. M.*) — Beschlüsse vom 21. August 1863, die deutsche Verfassungsfrage betr. —

No. 1764. Abgeordnetentag, 21. Aug. 1863.

1. Der deutsche Abgeordnetentag erblickt in der selbstthätigen Initiative des Kaisers von Oesterreich, zur Anbahnung einer deutschen Bundesreform und in der bereitwilligen Theilnahme fast aller Fürsten und der freien Städte Deutschlands an diesem Werke ein erfreuliches Zeugniss der allerwärts siegreichen Ueberzeugung von der Unzulänglichkeit der bestehenden Bundesformen und von der dringenden Nothwendigkeit ihrer Neugestaltung. Ob er in dieser Thatsache zugleich die Bürgschaft sehen darf, dass das gute Recht des deutschen Volkes auf eine seiner würdige Verfassung, nach wiederholten unfruchtbaren Verheissungen, endlich zur Erfüllung komme, das wird zunächst von dem weitern Entgegenkommen der deutschen Fürsten und Regierungen abhängen.

2. Zwar kann der Abgeordnetentag auch jetzt nur von einer bundesstaatlichen Einheit, wie sie in der deutschen Reichsverfassung vom 28. März 1849 ihren rechtlichen Ausdruck gefunden hat, die volle Befriedigung der Bedürfnisse erhoffen, welche die Freiheit wie die Einheit, die Sicherheit wie die Macht der deutschen Nation gebietet; indessen unter den gegebenen Verhältnissen, zumal den innern Krisen und der fortdauernden äussern Bedrohung gegenüber, ist der Abgeordnetentag nicht in der Lage, zu dem österreichischen Entwurfe, welcher den Staatenbund mit einer engern collegialen Executive und mit einer Vertretung zu reorganisiren sucht, sich lediglich verneinend zu verhalten.

3. Wohl aber muss er eine Reihe von einzelnen Bestimmungen der „Reformacte" für höchst bedenklich erachten und vermag insbesondere in der Art und Befugniss der Vertretung, wie sie durch Deligirte der einzelnen Ständeversammlungen zusammengesetzt werden soll, weder die für die Freiheit noch die für die Einheit nothwendigen Bürgschaften zu sehen; vielmehr muss er die Bildung einer durch die Nation frei und unmittelbar erwählten Repräsentation als die unerlässliche Vorbedingung jedes Gelingens bezeichnen.

4. Der deutsche Abgeordnetentag betrachtet ferner die Anerkennung vollständiger Gleichberechtigung der beiden Grossmächte im Staatenbunde als ein Gebot der Gerechtigkeit wie der Politik, und hält den Ausschluss der, vor dem Jahr 1848 nicht in den Deutschen Bund aufgenommenen, preussischen Provinzen für unvereinbar mit den Forderungen der festeren Einigung und Stärkung deutscher Kraft, auf welche eine jede Reform des Bundes hinstreben muss.

5. Unter allen Umständen sieht sich der deutsche Abgeordnetentag zu der Erklärung gedrungen, dass er von dem einseitigen Vorgehen der deutschen Regierungen eine gedeihliche Lösung der nationalen Reform nicht zu erwarten vermag, vielmehr die Berufung einer deutsche Nationalversammlung auf Grundlage der Normen, welche die deutsche Bundesversammlung selbst in ihren Be-

---

*) Gegenwärtige und frühere Mitglieder der Landesvertretungen und der deutschen Nationalversammlung.

schlüssen vom 30. März und 7. April 1848 aufgestellt hat, und die Zustimmung dieser Nationalversammlung als unumgängliche Ergänzung bezeichnen muss. In der so berufenen Vertretung wird der Wille der gesammten Nation zu seinem berechtigten Ausdruck gelangen; ihr wird es zukommen, den ihr vorzulegenden Entwurf sowohl im Ganzen als im Einzelnen zu prüfen und die Abänderungen zu erwägen, unter welchen sie ihre Zustimmung geben kann, auf dass nicht aus dem begonnenen Werke, statt einer Erhebung und Kräftigung zum nationalen Leben, eine Schädigung der schon erworbenen Rechte und Freiheiten erwachse.

No. 1764. Abgeordnetentag, 21. Aug. 1863.

No. 1765.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den kön. Bundestagsgesandten. — Gründe der Nichttheilnahme an dem Fürstentage. —

Baden-Baden, 21. August 1863.

No. 1765. Preussen, 21. Aug. 1863.

Ew. etc. werden durch meine früheren Mittheilungen und durch die vom heutigen Tage die Ueberzeugung gewonnen haben, dass S. Maj. der König den Oesterreichischen Reformbestrebungen gegenüber an der Auffassung festhält, welcher Allerhöchstderselbe in dem Schreiben vom 4. d. in Beantwortung der Einladung Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich Ausdruck gab. ¶ Wenn des Königs Majestät Sich an den Verhandlungen einer Versammlung der deutschen Fürsten betheiligt, so entspricht es der Würde Sr. Majestät, dass die dabei von Allerhöchstdemselben den verbündeten Monarchen gegenüber abzugebenden Erklärungen, welche über die Zukunft der eigenen Monarchie und deren Stellung im Deutschen Bunde entscheiden, der wohlerwogene Ausdruck der Königlichen Willensmeinung und von bindender Kraft seien. ¶ Die in der Preussischen Monarchie jederzeit befolgten Grundsätze bedingen, dass nur nach sorgfältiger und von Sr. Maj. gesetzlich vorgeschriebener Erwägung an competenter Stelle Entschliessungen gefasst werden, welche die Interessen des Staates betreffen. Von dieser Regel abzuweichen, wollen des Königs Majestät Sich am allerwenigsten in einem Falle entschliessen, wo es sich um die wichtigsten und folgenschwersten Entscheidungen handelt, zu welchen ein Monarch im Interesse seiner Staaten berufen sein kann. Wenn daher S. Maj. der König bei Gelegenheit Allerhöchstderen Badereise unerwartet aufgefordert wurde, Allerhöchstsich an entscheidenden Verhandlungen über eine fundamentale Neugestaltung der Bundesverträge in kürzester Frist zu betheiligen, und zwar auf Grundlage eines erst in Frankfurt a. M. Sr. Maj. vorzulegenden Programms, so untersagten dies die Ueberzeugungen, von welchen der König in Betreff Allerhöchstseiner Pflichten gegen das eigene Land, sowie gegen die Fürsten des Deutschen Bundes beseelt ist, mit welchen Allerhöchstderselbe zu verhandeln gehabt haben würde. Letztere Pflichten und die Rücksicht auf die eigene Würde hätten Sr. Majestät nicht gestattet, andere als bestimmte und endgültige Erklärungen in den Verhandlungen abzugeben, und dass dies nur nach der gründlichst geschäftsmässigen Erwägung und Bearbeitung des zu Erklärenden geschehe, betrachten S. Maj. als geboten durch die Königl. Pflichten gegen Allerhöchstihre Krone und deren

No. 1765. Preussen, 21. Aug. 1863.

Unterthanen. ¶ Diese Betrachtungen erscheinen an sich als der natürliche Ausfluss einer richtigen Auffassung der Obliegenheit jedes Regenten eines grossen Staates. Sie gewinnen aber noch ein verstärktes Gewicht, nachdem durch die öffentlichen Blätter die Reformvorschläge bekannt geworden sind, welchen die von Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich nach Frankfurt berufenen Souveräne sich unvorbereitet gegenüber zu finden bestimmt waren. Dass eine so umfassende und theils direct, theils durch ihre Bezugnahme auf die mannigfaltigsten Bestimmungen der Bundesverträge so tief in die Souveränetäts- und Vertragsrechte aller deutschen Staaten eingerifende Vorlage den Fürsten in der Form einer Ueberraschung zur schleunigen persönlichen Beschlussnahme in wenig Tagen würde vorgelegt werden, darauf waren wir, selbst nach den Mittheilungen Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich an S. Maj. den König vom 3. d. M., nicht vorbereitet. Und selbst wenn dieses damals ohne Zweifel vollendete Elaborat am 3. d. M. vollständig zur Kenntniss Sr. Maj. des Königs gebracht worden wäre, würde ich es für eine Uebereilung gehalten haben, wenn die Räthe Sr. Maj. des Königs die ordnungsmässige Vorbereitung der Allerhöchsten Entschliessungen bis zum 16. d. M. hätten durchführen wollen, ganz abgesehen von den zur Zeit obwaltenden räumlichen und persönlichen Schwierigkeiten des Geschäftsganges.

Ew. Excellenz werden seiner Zeit aus dem Königl. Ministerium von Berlin aus die eingehendere Entwicklung der Ansicht der Königl. Regierung über die diesseitigen und über die vorliegenden Oesterreichischen Reformpläne erhalten. Für jetzt erkläre ich nur, dass die letztern unserer Ansicht nach weder der berechtigten Stellung der Preussischen Monarchie, noch den berechtigten Interessen des deutschen Volks entsprechen. Preussen würde der Stellung, die seine Macht und seine Geschichte ihm in dem europäischen Staatenverein geschaffen haben, entsagen und Gefahr laufen, die Kräfte des Landes Zwecken dienstbar zu machen, welche den Interessen des Landes fremd sind, und für deren Bestimmung uns dasjenige Mass von Einfluss und Controle fehlen würde, auf welches wir einen gerechten Anspruch haben. Ew. etc. wollen Ihre Aeusserungen dem vorstehenden Erlasse entsprechend einrichten.

v. Bismarck.

An Herrn **von Sydow**, *Frankfurt.*

No. 1766.

PREUSSEN. — Bericht des Staatsministeriums an den König. — Begründung der Auflösung des Hauses der Abgeordneten auch durch die auf dem Gebiete der deutschen Bundesverfassung zu Tage getretenen Bestrebungen.*) —

No. 1766. Preussen, 2. Sept. 1863.

Nachdem Ew. Maj. die Sitzungen des Landtags am 27. Mai d. J. zu schliessen geruht hatten, weil die Majorität des Hauses der Abgeordneten der Regierung Ew. Majestät ihre Mitwirkung versagte, haben wir Ew. Majestät in

*) Die Königliche Verordnung, betreffend die Auflösung des Hauses der Abgeordneten ist von demselben Tage — 2. September 1863 — datirt.

dem Berichte vom 15. Juni d. J. unsere Ueberzeugung dahin allerunterthänigst ausgesprochen, dass nichtsdestoweniger der Versuch, in diesem Jahre die gesetzliche Feststellung des Staatshaushalts-Etats herbeizuführen, durch erneute Verhandlungen mit der Landesvertretung zu wiederholen und deshalb die Einberufung der letztern so zeitig zu bewirken sei, dass die Möglichkeit der Beschlussnahme vor Ablauf des Jahres gegeben wäre. Wir konnten uns gleichzeitig nicht verhehlen, dass weitere Verhandlungen mit dem gegenwärtigen Abgeordnetenhause für die Verständigung über die schwebenden Streitfragen keine Aussicht boten. Die Stellung, welche die Mehrheit des Hauses zu Ew. Majestät und zu Allerhöchstdero Regierung eingenommen, und die Forderungen, mit welchen dieselbe in die verfassungsmässigen Rechte der Krone einzugreifen versucht hatte, schlossen jede Hoffnung auf ferneres Zusammenwirken und auf ein befriedigendes Ergebniss derselben aus. Wir erlauben uns deshalb, unsere Ansicht dahin ehrfurchtsvoll darzulegen, dass der Wiedereröffnung des Landtages eine Auflösung des Hauses der Abgeordneten nothwendig vorhergehen müsse. Ew. Majestät geruhten vor Ihrer Abreise, in der Conseilssitzung vom 16. Juni, das Allerhöchste Einverständniss mit dieser Auffassung auszusprechen und Sich die definitive Beschlussfassung über den Zeitpunkt der Auflösung bis nach Allerhöchstdero Rückkehr nach Berlin vorzubehalten. Die Lage der Dinge in Ew. Majestät Staaten hat seitdem keine Veranlassung einer Aenderung unserer damals von Ew. Majestät gutgeheissenen Anträge geboten; dagegen sind auf dem Gebiete der deutschen Bundesverfassung Bestrebungen zu Tage getreten, deren unverkennbare Absicht es ist, dem Preussischen Staate diejenige Machtstellung in Deutschland und in Europa zu verkümmern, welche das wohlerworbene Erbtheil der ruhmvollen Geschichte unserer Väter bildet und welche das preussische Volk sicht nicht streitig machen zu lassen jederzeit entschlossen gewesen ist. Unter diesen Umständen wird es für Ew. Majestät Unterthanen zugleich ein Bedürfniss sein, bei den bevorstehenden Neuwahlen der Thatsache Ausdruck zu geben, dass keine politische Meinungsverschiedenheit in unserem Lande tief genug greift, um, gegenüber einem Versuche zur Beeinträchtigung der Unabhängigkeit und der Würde Preussens, die Einigkeit des Volks in sich und die unverbrüchliche Treue zu gefährden, mit welcher dasselbe seinem angestammten Herrscherhause anhängt. Die Vorgänge der jüngsten Tage haben uns daher in den im Juni d. J. Ew. Maj. allerunterthänigst unterbreiteten Anträgen nur bestärken können, und da die Durchführung der Neuwahlen einen Zeitraum von fast zwei Monaten erfordern dürfte, so werden die von Ew. Majestät in der Conseilssitzung vom 16. Juni gebilligten Massregeln nunmehr ungesäumt ausgeführt werden müssen, damit dem einzuberufenden Landtage die Möglichkeit bleibe, noch in diesem Jahr die Berathung des Staatshaushalts-Etats zu beendigen.

¶ Wir tragen daher allerunterthänigst darauf an:

Die im Entwurf ehrfurchtsvoll beigefügte Verordnung wegen Auflösung des Hauses der Abgeordneten allergnädigst vollziehen zu wollen.

Berlin, 2. Sept. 1863.

Das Staatsministerium.

No. 1767.

PREUSSEN. — Bericht des Staatsministeriums an den König, die deutsche Reformfrage betr. —

No 1767. Preussen, 15. Sept. 1863.

Euer Majestät Allerhöchsten Befehlen entsprechend, beehrt sich das Staatsministerium, über die von der Kaiserlich-Oesterreichischen Regierung angeregte Bundesreformfrage in Nachstehendem allerunterthänigst zu berichten. ¶ Die erste Anregung zu einer dem nationalen Bedürfniss entsprechenden Ausbildung der Bundesverfassung ist von Preussen ausgegangen, ehe die Ereignisse von 1848 hereinbrachen. Die ernsten Erfahrungen, die darauf gefolgt sind, haben weder in den Regenten noch in dem Volke Preussens das Bestreben vermindert, dem berechtigten Verlangen nach Verbesserung der bestehenden Einrichtungen Befriedigung zu verschaffen; aber sie haben die Schwierigkeiten richtiger erkennen lassen und heilsame Lehren gegeben, die zur Vorsicht mahnen müssen in einer grossen Sache. Sie haben auch gezeigt, dass es nicht wohlgethan ist, das vorhandene Mass des Guten zu unterschätzen und das Vertrauen auf bestehende Institutionen zu untergraben, ja, diese selbst zu erschüttern, ehe das Bessere mit Sicherheit in Aussicht steht.

Diese Erwägungen liessen es Eurer Majestät als geboten erscheinen, in Zeiten, welche jedem Theilnehmer des Bundes den Werth der äussern und innern Sicherheit, die ihm derselbe bisher gewährte, besonders anschaulich machen, die wünschenswerthen Reformen nur mit sorgfältiger Schonung des vorhandenen Masses von Einigkeit und von Vertrauen auf die Bürgschaften der bestehenden Bundesverträge anzustreben. Wir haben aus den uns von dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten vorgelegten Actenstücken ersehen, dass dieselbe Vorsicht von anderer Seite nicht beobachtet, die Aenderung der Bundesverfassung vielmehr aus Gründen verlangt worden ist, deren Darlegung das Vertrauen auf den Werth und den Bestand der Bundesverträge schwer erschüttern und Zweifel an denselben hervorrufen musste, welche noch heute der Widerlegung harren. ¶ Um so dringender wäre zu wünschen gewesen, dass die Einleitung von Verhandlungen zur Verbesserung und Befestigung der so gelockerten Beziehungen auf Wegen erfolgt wäre, welche einen befriedigenden Abschluss mit möglichster Sicherheit in Aussicht stellten. Unter denselben lag ohne Zweifel der Versuch einer Verständigung Preussens und Oesterreichs über die Grundzüge der zu machenden Vorschläge am nächsten, und konnte das Kaiserlich-Oesterreichische Cabinet einer bundesfreundlichen Aufnahme derselben von Seiten Eurer Majestät gewiss sein. Statt Dessen ist von Oesterreich einseitig die demnächst in Frankfurt vorgelegte Reformacte ausgearbeitet und über den Inhalt derselben Eurer Majestät am 3. August d. J. so unvollständige Mittheilung gemacht worden, dass sich darauf ein Urtheil über die Tragweite der Vorschläge nicht begründen liess. Nur die beabsichtigte Form der Verhandlungen war klar und gab Eurer Majestät zuerst zu den gerechten Bedenken Anlass, welche Allerhöchstdieselben gegen das Beginnen des Werkes durch einen schleunig zu berufenden Fürstencongress in dem Schreiben vom 4. August d. J.

an S. Maj. den Kaiser von Oesterreich ausgesprochen haben. ¶ Nicht wenige Tage einer unvorbereiteten Besprechung, und nicht der edelste persönliche Wille der Fürsten konnten ein Werk zum Abschlusse bringen, dessen Schwierigkeiten nicht allein in den verschiedenen persönlichen Ansichten, sondern in Verhältnissen liegen, welche tief im Wesen der deutschen Nation wurzeln und Jahrhunderte hindurch in wechselnden Formen sich immer von Neuem geltend gemacht haben. ¶ Nichtsdestoweniger haben Eure Majestät Ihre Bereitwilligkeit ausgesprochen, im Interesse eines so grossen Werkes auch auf einen, ohne Preussens Mitwirkung vorbereiteten Versuch desselben einzugehen, und nur den Aufschub der vorgeschlagenen Fürstenversammlung bis zum 1. October d. J. verlangt, ein Aufschub, welcher neben wesentlichen, ausserhalb der Sache liegenden Hindernissen der Betheiligung Eurer Majestät durch die für einen Congress zahlreicher Souveräne nothwendigen geschäftlichen Vorbereitungen bedingt war. Wenn ungeachtet dieses Entgegenkommens Eurer Majestät und nachdem Allerhöchstdero wohlbegründete Weigerung, am 16. August d. J. in Frankfurt zu erscheinen, dem Kaiserlich-Oesterreichischen Cabinette bekannt war, die Einladung zu diesem Tage dennoch unter einem der ersten Mittheilung an Eure Majestät vorhergehenden Datum an alle Genossen des Bundes erlassen wurde, so können wir uns des Eindrucks nicht erwehren, als ob dem Kaiserlich-Oesterreichischen Cabinet von Hause aus nicht die Betheiligung Preussens an dem gemeinsamen Werke, sondern die Verwirklichung des Separatbündnisses als Ziel vorgeschwebt habe, welches schon in der ersten, an Eure Majestät gelangten Mittheilung vom 3. August für den Fall in Aussicht genommen wurde, dass Preussen sich den Anträgen Oesterreichs nicht anschliessen werde. ¶ Die letzteren sind auch bis zum heutigen Tage nicht amtlich zur Kenntniss der Königlichen Regierung gelangt; dagegen ist Eurer Majestät durch das von einem Theile der in Frankfurt a. M. versammelt gewesenen Fürsten und den Vertretern der freien Städte an Allerhöchstdieselben gerichtete Schreiben vom 1. September d. J. das von den hohen und höchsten Unterzeichnern dieses Schreibens bedingungsweise angenommene Ergebniss der Frankfurter Verhandlungen mitgetheilt worden. ¶ Diese Mittheilung haben Eure Majestät Ihrem Staatsministerium übergeben, in Ausführung der in Allerhöchstdero Antwortschreiben an die Theilnehmer des Fürstentags d. d. Baden den 20. August ausgesprochenen Absicht, Allerhöchstdero Entschliessungen erst dann feststellen zu wollen, wenn, durch geschäftsmässige Bearbeitung der Angelegenheit von Seiten Ihrer Räthe, die zu erwartenden Abänderungen der Bundesverfassung in ihrem Verhältnisse zu der berechtigten Machtstellung Preussens und zu den berechtigten Interessen der Nation eingehend geprüft sein würden. Als Ergebniss dieser Prüfung haben sich die gewichtigsten Bedenken herausgestellt, welche den Entwurf für Eure Majestät weder als König von Preussen noch als deutscher Fürst annehmbar erscheinen lassen, wenn nicht Veränderungen mit ihm vorgenommen werden, welche, seine Grundlagen selbst berührend, seinen ganzen Charakter wesentlich verändern. Wie der Entwurf vorliegt, kann unser allerunterthänigster Antrag nur dahin gehen, dass es Ew. Majestät gefallen möge, demselben die Allerhöchste Zustimmung zu versagen. ¶ Die verhältnissmässige Schwäche des Bun-

No. 1767. Preussen, 15. Sept. 1863.

des, im Vergleich zu der der deutschen Nation innewohnenden Gesammtkraft, beruht in der Schwierigkeit, die Bundes-Centralgewalt so zusammenzusetzen und mit solchen Attributionen zu versehen, dass sie kräftig und wirksam sei, zugleich aber die berechtigte Unabhängigkeit der einzelnen Staaten schone und erhalte, und der Bedeutung der einzelnen Bundesglieder nach Massgabe ihrer eigenthümlichen und selbständigen Machtverhältnisse Rechnung trage. Diese Schwierigkeit wurzelt in einer tausendjährigen Geschichte des Landes und lässt sich bei dem besten Willen aller Betheiligten weder schnell, noch vollständig überwinden. Sie steigert sich nothwendig in dem Masse, als dem Bunde die Aufgabe gestellt wird, nicht nur, seinem ursprünglichen Zwecke entsprechend, die Sicherheit seiner Theilnehmer und des Bundesgebiets zu gewährleisten, sondern auch in der äussern wie in der innern Politik die Zwecke eines einheitlichen Staatswesens zu erfüllen. ¶ Bis in die letzten Decennien ist es deshalb mit Sorgfalt vermieden worden, die Haltbarkeit des Bundes durch eine Erweiterung seines ursprünglichen Zweckes auf die Probe zu stellen. Man sagte sich mit Recht, dass das Einverständniss der mächtigsten Mitglieder über die Zielpunkte der gemeinsamen Bestrebungen die unentbehrliche Grundlage jeder wirksamen Action des Bundes bilde. Und diese Gemeinsamkeit ist um so schwerer herzustellen und festzuhalten, als weder Preussen noch Oesterreich der Freiheit vollständig entsagen können, ihre Stellung zu den Fragen europäischer Politik nach den Interessen der Gesammtheit ihrer Monarchien zu regeln. ¶ Der vorliegende Entwurf löst diese Schwierigkeit durch den einfachen Mechanismus einer Mehrheitsabstimmung im Schosse des Directoriums und durch eine Erweiterung des Bundeszwecks bis zu dem Masse, dass die Politik jeder dieser beiden Mächte in der durch das Centralorgan des Bundes zu bestimmenden Gesammtpolitik des letzteren aufzugehen habe. In der Theorie ist diese Lösung eine leichte, in der Praxis ist ihre Durchführung unmöglich und trägt den Keim der Voraussetzung in sich, dass das neue Bundesverhältniss in vergleichungsweise kürzerer Zeit als das alte, um uns der Worte des Kaiserlich-Oesterreichischen Promemoria zu bedienen, den Eindruck von „Resten einer wankend gewordenen Rechtsordnung machen werde, welcher der blosse Wunsch, dass die morschen Wände den nächsten Sturm noch aushalten mögen, die nöthige Festigkeit nimmermehr zurückgeben könnte.“ ¶ Um einer beklagenswerthen Eventualität vorzubeugen, erscheint es uns unerlässlich, dass der Bund durch eigene Action in die Beziehungen der europäischen Politik nur mit dem Einverständnisse der beiden Grossmächte eingreif› und dass jeder der letzteren ein Veto mindestens gegen Kriegserklärungen, so lange nicht das Bundesgebiet angegriffen ist, zustehe. ¶ Dieses Veto ist für die Sicherheit Deutschlands selbst unentbehrlich. Ohne dasselbe würde, je nach den Umständen, die eine oder die andere der beiden Grossmächte in die Lage kommen, sich der andern, durch eine Majorität weniger Stimmen verstärkten — ja, selbst mit der anderen zusammen, sich der Majorität dieser Stimmen unterwerfen zu s o l l e n — und doch der Natur der Dinge nach, und ihrer eigenen Existenz halber, sich nicht unterwerfen zu k ö n n e n. Man kann sich einen solchen Zustand auf die Dauer nicht als möglich denken. Es können Institutionen weder haltbar sein, noch jemals werden, welche, das Unmögliche von Preussen oder von

Oesterreich fordernd — nämlich sich fremden Interessen dienstbar zu machen — den Keim der Spaltung unverkennbar in sich tragen. Nicht auf der gezwungenen oder geforderten und doch nicht zu erzwingenden Unterordnung der einen Macht unter die andere, sondern auf ihrer Einigkeit beruht die Kraft und die Sicherheit Deutschlands. Jeder Versuch, eine grosse politische Massregel gegen den Willen der einen oder der anderen durchzusetzen, wird nur sofort die Macht der realen Verhältnisse und Gegensätze zur Wirksamkeit hervorrufen. ¶ Es wäre eine verhängnissvolle Selbsttäuschung, wenn Preussen sich zu Gunsten einer scheinbaren Einheit Beschränkungen seiner Selbstbestimmung im Voraus auflegen wollte, welche es im gegebenen Falle thatsächlich zu ertragen nicht im Stande wäre. ¶ Der Anspruch jeder der beiden Grossmächte auf ein derartiges Veto ist um so weniger ein unbilliger zu nennen, als die Berechtigung, eine Kriegserklärung zu hindern, verfassungsmässig jeder Minorität beiwohnt, welche ein Drittel der Stimmen auch nur um Eins übersteigt (Art. 40 d. W. Schl.-A.), ein solches Drittel aber, sobald ihm keine der beiden Grossmächte angehört, niemals eine Bevölkerung repräsentiren kann, welche der der preussischen oder der österreichischen Bundesländer gleich käme. Die vier Königreiche, Baden und die beiden Hessen bilden zusammen das an Volkszahl stärkste Drittheil der Plenarstimmen, welches sich ohne Betheiligung einer der Grossmächte combiniren lässt; sie haben zusammen 12,916,000 Einwohner und 25 Stimmen im Plenum, also drei über ein Drittel. Es bestehen 23 Stimmen im Plenum, welche zusammen nur 2,400,000 Einwohner ihrer Staaten vertreten und jeder Kriegserklärung ihr gemeinsames Veto entgegensetzen können. Um wie viel mehr hat Preussen, mit einer Bevölkerung von $14^1/_2$ Millionen im Bunde, auf dasselbe Recht Anspruch. ¶ Aber nicht blos da, wo es auf Verhütung von Unternehmungen ankommt, durch welche die Festigkeit des gemeinsamen Bandes in Frage gestellt werden kann, sondern auch in Betreff der Betheiligung an der regelmässigen Thätigkeit des Bundes erscheint es nothwendig, dass die Formen der Bundesverfassung der Ausdruck der wirklichen Verhältnisse und Thatsachen seien. ¶ Preussen ist als deutsche Macht nicht nur Oesterreich ebenbürtig, sondern es hat innerhalb des Bundes die grössere Volkszahl. Die formelle Gleichstellung Preussens und Oesterreichs ist daher schon zu verschiedenen Epochen Gegenstand der Verhandlung gewesen, und bei Gründung der provisorischen Bundes-Centralcommission, in Folge der Uebereinkunft vom 30. Sept. 1849, haben beide deutsche Grossmächte in völlig gleicher Stellung die Ausübung der Centralgewalt für den Deutschen Bund, Namens sämmtlicher Bundesregierungen, übernommmen. Auf dem Gebiete, in welchem bisher die Competenz des Bundes sich bewegte, steht der Vorsitz dem Kaiserl.-Oesterreichischen Hofe vertragsmässig in Form der geschäftlichen Leitung der Bundesversammlung zu. Bei neu zu schaffenden Institutionen aber, auf dem Gebiete umfassender Erweiterungen der Attribute und Befugnisse des Bundes und für Organe, welche den Bund wesentlich nach aussen zu vertreten bestimmt sind, kann Preussen eine bevorzugte Stellung Oesterreichs nicht zulassen, sondern erhebt den Anspruch auf eine vollkommene Gleichheit. ¶ Dass es sich in dem Reformentwurfe, ungeachtet der Bezeichnung des Vorsitzes als einer nur formalen Leitung der Geschäfte, nicht um eine unwesentliche Aeusser-

No. 1767. Preussen, 15. Sept. 1863.

lichkeit handelt, wird um so mehr einleuchten, wenn man sich erinnert, dass selbst unter den alten Verhältnissen Preussen sich gegen eine ungerechtfertigte Ausdehnung der Bedeutung des Präsidialrechts hat verwahren müssen*), welche dasselbe zu einem wesentlichen politischen Vorrecht Oesterreichs und zu dem charakteristischen Ausdruck der deutschen Einheit stempeln wollte. ¶ Nach solcher Erfahrung würde die Preussische Regierung nicht der Verständigung ein erlaubtes Opfer — und zwar ein Opfer an Oesterreich, nicht an Deutschland — bringen, sondern ein Unrecht am eigenen Lande begehen, wenn sie bei erweiterter Competenz des Bundes und bei erhöhter Bedeutung der dem Präsidium vorbehaltenen diplomatischen Beziehungen nach aussen auf den Anspruch der Gleichstellung verzichtete. ¶ Indem wir Eurer Majestät die Parität Preussens mit Oesterreich und die Beilegung eines Veto in den oben bezeichneten Grenzen als unseres allerunterthänigsten Dafürhaltens nothwendige Vorbedingungen der Zustimmung zu einer Erweiterung des Bundeszweckes und der Competenz der Bundes-Centralbehörde bezeichnen, verkennen wir nicht, dass damit die Aufgabe einer Vermittlung der divergirenden dynastischen Interessen behufs Erleichterung der einheitlichen Action des Bundes nicht gelöst wird. Den Streit derselben durch die Majoritätsabstimmungen der im Directorium vertretenen Regierungen kurzer Hand zu entscheiden, scheint uns weder gerecht, noch politisch annehmbar. Das Element, welches berufen ist, die Sonderinteressen der einzelnen Staaten im Interesse der Gesammtheit Deutschlands zur Einheit zu vermitteln, wird wesentlich nur in der Vertretung der deutschen Nation gefunden werden können. Um die Institution der letzteren in diesem Sinne zu einer fruchtbringenden zu machen, wird es nothwendig sein, sie mit entsprechenderen Attributionen auszustatten, als dies nach dem Frankfurter Entwurf der Fall sein soll, und ihre Zusammensetzung so zu regeln, dass die Bedeutung eines jeden Bundeslandes den seiner Wichtigkeit angemessenen Ausdruck darin finde. ¶ Die ausgedehnten Befugnisse, welche in der Reformacte dem aus wenigen und ungleichen Stimmen zusammengesetzten Directorium, mit und ohne Beirath des Bundesrathes, gegeben werden; die unvollkommene und den wirklichen Verhältnissen nicht entsprechende Bildung der, an Stelle einer Nationalvertretung vorgeschlagenen „Versammlung von Bundesabgeordneten“, welche durch ihren Ursprung auf die Vertretung von Particularinteressen, nicht von deutschen Interessen hingewiesen ist, und die auf einen kleinen Kreis verhältnissmässig untergeordneter Gegenstände beschränkte und dennoch vage und unbestimmte Befugniss auch dieser Versammlung — lassen jede Bürgschaft dafür vermissen, dass in der beabsichtigten neuen Organisation des Bundes die wahren Bedürfnisse und Interessen der deutschen Nation und nicht particularistische Bestrebungen zur Geltung kommen werden. ¶ Diese Bürgschaft kann Eurer Majestät Staatsministerium nur in einer wahren, aus directer Betheiligung der ganzen Nation hervorgehenden Nationalvertretung finden. Nur eine solche Vertretung wird für Preussen die Sicherheit gewähren, dass es nichts zu opfern

*) Conf. Depesche des Grafen Rechberg an den Kaiserlich-Oesterreichischen Gesandten in Dresden vom 5. Nov. 1861 und Anlage dazu; und Depesche des Grafen v. Bernstorff an den Frhrn. v. Werther vom 2. Febr. 1862. Vergl. St.-A. Bd. II. No. 223 u. 232.

hat, was nicht dem ganzen Deutschland zu Gute komme. Kein noch so künstlich ausgedachter Organismus von Bundesbehörden kann das Spiel und Widerspiel dynastischer und particularistischer Interessen ausschliessen, welcher sein Gegengewicht und sein Correctiv in der Nationalvertretung finden muss. In einer Versammlung, die aus dem ganzen Deutschland nach dem Massstab der Bevölkerung durch directe Wahlen hervorgeht, wird der Schwerpunkt, so wenig wie ausser Deutschland, so auch nie in einen einzelnen, von dem Ganzen sich innerlich loslösenden Theil fallen; drum kann Preussen mit Vertrauen in sie eintreten. Die Interessen und Bedürfnisse des preussischen Volkes sind wesentlich und unzertrennlich identisch mit denen des deutschen Volkes; wo dieses Element zu seiner wahren Bedeutung und Geltung kommt, wird Preussen niemals befürchten dürfen, in eine seinen eigenen Interessen widerstrebende Politik hineingezogen zu werden; — eine Befürchtung, die doppelt gerechtfertigt ist, wenn neben einem Organismus, in welchem der Schwerpunkt ausserhalb Preussens fällt, die widerstrebenden particularistischen Elemente principiell in die Bildung der Volksvertretung hineingebracht werden. ¶ Wir haben uns erlaubt, in Vorstehendem nur die wesentlichsten Mängel hervorzuheben, ohne deren Beseitigung, unseres allerunterthänigsten Dafürhaltens, eine Bundesreform der vorgeschlagenen Art für Preussen nicht annehmbar ist. Auch halten wir eine Kritik der Einzelheiten des vorliegenden Entwurfs für unfruchtbar, so lange eine Verständigung über jene Hauptpunkte nicht erreicht ist. Wir stellen daher Eurer Majestät allerunterthänigst anheim, über die letzteren zunächst mit Allerhöchstdero Bundesgenossen in Verhandlung zu treten und, sobald Eure Majestät der Geneigtheit begegnen, auf die vorstehend angedeuteten Grundlagen einzugehen, die Kaiserlich-Oesterreichische Regierung zu ersuchen, in Gemeinschaft mit Eurer Majestät Regierung Ministerialconferenzen zu anderweiter Feststellung eines demnächst den deutschen Fürsten und freien Städten zur Genehmigung vorzulegenden Reformplanes zu berufen. Von dem Beschlusse der deutschen Souveräne wird es alsdann abhängen, ob sie über Dasjenige, was sie der Nation darzubieten beabsichtigen, die Aeusserung der letztern selbst durch das Organ gewählter Vertreter vernehmen, oder ohne deren Mitwirkung die verfassungsmässige Einwilligung der Landtage jedes einzelnen Staates herbeizuführen versuchen wollen. ¶ Für Eurer Majestät Regierung wird der nahe bevorstehende Zusammentritt des Landtages die Gelegenheit darbieten, die Auffassung der preussischen Landesvertretung in Betreff des Inhaltes der vorliegenden Reformacte und der von der Königlichen Regierung derselben gegenüber vertretenen Grundsätze kennen zu lernen, und wie wir nicht zweifeln, werden die Kundgebungen der preussischen Landesvertretung schon jetzt mit Bestimmtheit erkennen lassen, dass nur solche Aenderungen der bestehenden Bundesverträge auf ihre demnächstige verfassungsmässige Zustimmung zu rechnen haben, vermöge deren die Würde und die Machtstellung Preussens und die Interessen der gesammten deutschen Nation in gleichem Masse ihre Berücksichtigung finden. ¶ Das preussische Volk bildet einen so wesentlichen Bestandtheil des deutschen, und ist in seinen Bedürfnissen und Interessen, wie in seinen Wünschen und Gesinnungen mit der Gesammtheit der deutschen Nation so innig verwachsen, dass

No. 1767. Preussen, 15. Sept. 1863.

die Stimme des preussischen Landtags zugleich die bisher fehlenden Anhaltspunkte für die Beurtheilung der Aufnahme der beabsichtigten Institutionen von Seiten des deutschen Volkes gewähren wird.

Berlin, den 15. Sept. 1863.

Das Staatsministerium.

v. Bismarck. *v. Bodelschwingh.* *v. Roon.* Graf *v. Itzenplitz.*
v. Mühler. Graf *zur Lippe.* *v. Selchow.* Graf *zu Eulenburg.*

No. 1768.

PREUSSEN. — Antwort des Königs an diejenigen Theilnehmer des Fürstentages, welche das Schreiben vom 1. Septbr.*) unterzeichnet haben. —

Berlin, 22. Septbr. 1863.

No. 1768. Preussen, 22. Sept. 1863.

Durch das Schreiben, welches Eure . . . in Gemeinschaft mit andern deutschen Fürsten und Vertretern der freien Städte am 1. d. M. an Mich gerichtet haben, sind die in Frankfurt a. M. berathenen Bundesreform-Vorschläge zu Meiner Kenntniss gelangt. Ich habe dieselben der sorgfältigen Erwägung unterzogen, welche Ich in Meinem, am 20. v. M. an Se. Majestät den Kaiser von Oesterreich nach Frankfurt gerichteten Schreiben zugesagt hatte. Diese Prüfung hat Mir nicht die Ueberzeugung gewähren können, dass die vorgeschlagene Reformacte in ihrer gegenwärtigen Gestalt geeignet sei, einen Abschluss Unserer vieljährigen Bemühungen um die Verbesserung der Bundesverfassung zu bilden. In dem Entwurfe habe Ich nicht den Ausdruck der wirklichen Verhältnisse und Bedürfnisse, deren Berücksichtigung allein einem solchen Werke Leben und Dauer verleihen kann, zu erkennen vermocht.

Ich darf daher nicht zögern, es Eurer . . . , wenn auch mit Bedauern, auszusprechen, dass Meine Pflichten als König von Preussen und als deutscher Fürst es Mir nicht gestatten, den Mir mitgetheilten Entwurf als die Grundlage einer neuen Bundesverfassung anzunehmen.

Ich vermag in eine Erweiterung des bisherigen vertragsmässigen Bundeszweckes und der Competenz der Bundescentralbehörde nur dann zu willigen, wenn dieselbe mit voller und gerechter Rücksichtnahme auf das Gewicht Preussens im Bunde und auf die Gesammtinteressen der deutschen Nation erfolgt. In diesem Sinne betrachte Ich als Vorbedingungen Meiner Zustimmung zu einer durchgreifenden Reform der bestehenden Bundesverträge die Verständigung über drei Punkte, mit deren näherer Darlegung bei Eurer . . . Regierung Ich Meinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten beauftragt habe. Dieselben betreffen:

1) das Veto Preussens und Oesterreichs mindestens gegen jeden Bundeskrieg, welcher nicht zur Abwehr eines Angriffes auf das Bundesgebiet unternommen wird.

2) Die volle Gleichberechtigung Preussens mit Oesterreich zum Vorsitze und zur Leitung der Bundesangelegenheiten.

---

*) Anl. 15 zum Protokoll der letzten Sitzung des Fürstentages.

3) Eine Volksvertretung, welche nicht aus Delegation, sondern aus directen Wahlen nach Massgabe der Bevölkerung der einzelnen Staaten hervorgeht, und deren Befugnisse zu beschliessender Mitwirkung in Bundesangelegenheiten Gegenstand der Verhandlung, aber jedenfalls ausgedehnter zu bemessen sein würden, als in dem vorliegenden Entwurfe einer Reformacte der Fall ist.

No. 1768. Preussen, 22. Sept. 1863.

Vor einer Verständigung über diese Grundlage kann Ich ein gedeihliches Ergebniss der Erörterung der sonstigen Einzelheiten des Mir mitgetheilten Entwurfes nicht in Aussicht nehmen. Ich habe daher Meinem Minister der auswärtigen Angelegenheiten den Auftrag ertheilt, über die erstere zunächst mit der Kaiserl.-Oesterreichischen Regierung in Unterhandlung zu treten, in der Hoffnung, dass es Eurer . . . gefallen werde, sobald das erforderliche Einvernehmen angebahnt sein wird, in Gemeinschaft mit Mir die Berufung von Ministerialconferenzen zu veranlassen, welche die definitive Beschlussnahme der deutschen Souveräne vorzubereiten haben würden. Empfangen etc.

Berlin, 22. September 63.

Wilhelm. (gegengez.) *v. Bismarck.*

No. 1769.

PREUSSEN. — Min. des Ausw. an die königlichen Gesandtschaften bei den Theilnehmern am Fürstentage. — Auftrag zur Ueberreichung der Antwort des Königs auf das Collectivschreiben vom 1. Septbr. 1863. —

Berlin, 22. Septbr. 1863.

S. Maj. der König, unser allergnädigster Herr, hat unterm 22. d. M. das Collectivschreiben der in Frankfurt a. M. versammelt gewesenen deutschen Fürsten und Vertreter der freien Städte vom 1. Sept. d. J. mittelst identischer, an jeden Einzelnen der Unterzeichner gerichteten Schreiben zu beantworten geruht. In denselben haben S. Maj. die Motive, welche Allerhöchstdieselben zur Ablehnung des vorgelegten Reformentwurfs bewogen haben, kurz angedeutet und zugleich die Vorbedingungen bezeichnet, über welche ein Einverständniss erzielt sein müsse, ehe man auf einer richtigen Grundlage in Verhandlungen über eine den praktischen Bedürfnissen der Nation, wie den wirklichen Machtverhältnissen der deutschen Staaten entsprechende Bundesreform mit Aussicht auf Erfolg eintreten könne. Beim Erlass der Allerh. Schreiben ist mir der Auftrag ertheilt worden, die darin berührten Punkte, den betheiligten Regierungen gegenüber, näher zu erläutern. Ich glaubte diesem Allerh. Auftrage nicht besser entsprechen zu können, als durch Mittheilung desjenigen Actenstückes, in welchem das Königl. Staatsministerium seine Erwägungen über die in Rede stehende hochwichtige Frage Sr. Maj. dem Könige vorgetragen hat*). Die deutschen Angelegenheiten sind in so hohem Masse zugleich innere preussische Fragen, und es werden die wichtigsten der letzteren immer in so engem Zusammenhange und mit solcher Rücksicht auf die allgemeinen deutschen Ver-

No. 1769. Preussen, 22. Sept. 1863.

*) No. 1767.

No. 1769. Preussen, 22. Sept. 1863.

hältnisse behandelt, dass es keinem Anstand unterliegt, dieses Actenstück unmittelbar in der vorliegenden Form zur Kenntniss unserer Bundesgenossen zu bringen. ¶ In dem Berichte des Königl. Staatsministeriums ist die Reformacte in ihrem Detail keiner besondern Besprechung unterzogen worden. Wir mussten eine solche, an die einzelnen Artikel derselben anknüpfende theoretische Kritik für eine unfruchtbare Arbeit halten. Um so mehr, als nach dem umfangreichen Schriftwechsel, welcher sich an das Reformproject des Frhrn. v. Beust und an die identischen Noten vom 2. Febr. 1862 knüpfte, die theoretischen Erörterungen der einschlagenden Fragen fast erschöpft worden sind. ¶ Die Basis des neuesten, von der Kaiserl.-Oesterreichischen Regierung aufgestellten Reformentwurfs ist dieselbe geblieben, welche in den identischen Noten angedeutet und in den vorjährigen Anträgen am Bunde in Betreff der Delegirtenversammlung zum Zweck der Begründung einer neuen Bundesgesetzgebung u. s. w. schon des Weitern ausgeführt worden war. Wir haben diese Basis wiederholt, und zuletzt noch in unseren Erklärungen am Bunde vom 18. Dec. v. J. und 22. Jan. d. J., als unhaltbar nachgewiesen, und können uns für die Verfolgung praktischer Reformzwecke jetzt lediglich darauf beschränken, die Hauptpunkte zu bezeichnen, über welche zunächst, behufs Gewinnung einer neuen und zwar gemeinsamen Basis für die Reform der Bundesverhältnisse, ein Einverständniss unter den deutschen Regierungen zu erzielen sein wird. Dass von der andern Seite hierzu sich Bereitwilligkeit zeige, ist ebenso unser lebhafter Wunsch, als dass die Opferwilligkeit auf dem theoretischen Reformgebiet nicht ausschliessen möge, gleichzeitig hochwichtigen praktischen Fragen, auf deren Lösung Deutschlands Sicherheit beruht, vor Allem der Kriegsverfassung des Bundes, ernstliche Förderung angedeihen zu lassen. ¶ Euer ..... wollen das in Original und Abschrift beifolgende Schreiben Sr. Maj. des Königs an seine Adresse gelangen lassen, auch dem Hrn. Minister der auswärtigen Angelegenheiten .... den Bericht des Königl. Staatsministeriums vom 15. September d. J. abschriftlich mittheilen.

v. Bismarck.

No. 1770.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an die k. k. Gesandtschaften bei den Mitunterzeichnern des Collectivschreibens an den König von Preussen. — Preussische Antwort betr. —

Wien, 26. September 1863.

No. 1770. Oesterreich, 26. Sept. 1863.

Durch Hrn. Baron v. Werther wurde mir gestern zur Uebermittelung an S. Kaiserl. Majestät die Antwort, welche S. Maj. der König von Preussen an die hohen Unterzeichner des Collectivschreibens vom 1. d. M. gerichtet hat, überreicht, und gleichzeitig mit derselben eine Depesche des K. Ministers Hrn. v. Bismarck, der eine Abschrift des Berichts, welchen das K. Staatsministerium am 15. d. M. dem König erstattete, beigelegt ist. ¶ Dieser Bericht ist bereits durch die ihm gegebene Veröffentlichung zu Ihrer Kenntniss gelangt, und ich vervollständige Ihre Kenntniss der Sachlage dadurch, dass ich Ihnen Abschrift von der

No. 1770. Oesterreich, 26. Sept. 1863.

K. Antwort und von der Depesche des Hrn. v. Bismarck gebe. ¶ Ich habe nicht verfehlt, die oben genannten Actenstücke sofort an S. Maj. den Kaiser, gegenwärtig in Ischl, abzusenden. ¶ Was jedoch den Eindruck betrifft, den dieselben auf S. Majestät den Kaiser machen werden, so lässt sich derselbe nur zu deutlich voraussehen. Mit tiefem Bedauern wird der Kaiser Kenntniss von Preussens Erklärungen nehmen, und es dürfte unzweifelhaft sein, dass dieses Gefühl von allen deutschen Herrschern und Regierungen getheilt wird, in deren Händen sich gegenwärtig Preussens Antwort befindet. ¶ Diese Antwort rechtfertigt in der That die zahlreichen, im Voraus lautgewordenen Befürchtungen vollständig, dass Preussen sich den Reformbestrebungen seiner Bundesgenossen keineswegs anschliessen, sondern sich im Gegentheil bemühen wird, die Fortbildung der Bundesverfassung durch unannehmbare Bedingungen zu hemmen. ¶ Unserer Ueberzeugung nach sind die drei (präjudiciellen) Hauptpunkte, von deren vorhergehender Annahme der Königl.-Preussische Hof auch nur seinen Entschluss, über eine Bundesreform zu unterhandeln, abhängig machen will, nicht allein durchaus unverträglich mit der Aufrechthaltung des Bundesprincips in Deutschland, sondern es scheint uns auch sehr bezeichnend zu sein, dass Preussen den bestimmten Vorschlägen seiner Bundesgenossen allgemeine Ansprüche entgegensetzt, deren unbestimmte Form und deren Lücken keine klare und bestimmte Idee geben. Es wird keine erfreuliche und tröstliche, aber auch keine schwierige Aufgabe sein, diese Lücken eine nach der andern, sowie die schreienden Widersprüche, in welche die Minister Preussens in ihrer Verwirrung in ihrem Berichte vom 15. d. M. hineingerathen sind, schlagend nachzuweisen. ¶ Ich glaube jedoch, dass die deutschen Regierungen sich dieser Aufgabe nicht minder entziehen können, nachdem sie, so ausserordentlich dieses Verfahren auch sein mag, von der Preussischen Regierung förmlich aufgefordert worden sind, einen vom Königl. Staatsministerium an den König gerichteten Bericht zum Gegenstande ihrer Berathungen zu machen. ¶ Der einzige Umstand, von dem wir mit Befriedigung Act nehmen können, ist der, dass der König und seine Minister es nicht für angemessen erachtet haben, direct und ausdrücklich den deutschen Souveränen gegenüber den in einem frühern ministeriellen Berichte formulirten Vorwurf zu wiederholen, als würde die Würde und Macht Preussens durch die Frankfurter Vorschläge verletzt. ¶ Augenblicklich kann ich keine andere Absicht haben, als Ihnen meine ersten Eindrücke wiederzugeben, und Ihnen somit ein blos vorläufiges Urtheil über die Schritte äussern, zu welchen die Theilnehmer an dem Frankfurter Reformwerke sich gegenwärtig veranlasst fühlen werden. ¶ Nach meiner Ansicht würde in einem Tone bundesgenössischer Freundschaft eine unbedingte Ablehnung der Preussischen Stipulationen zu redigiren und dem Berliner Cabinet mittelst identischer Depeschen aller bei der Reformacte interessirten Regierungen nebst der dringlichen Erklärung zuzustellen sein, dass man hoffe, Preussen werde nicht auf seinen unannehmbaren Vorbedingungen bestehen, sondern bereitwillig auf der Grundlage der schon von 24 deutschen Regierungen gebilligten Vorschläge unterhandeln. Die Erklärung, dass diese Vorschläge unmöglich ohne praktischen Erfolg bleiben könnten, würde in jenen identischen Depeschen vollkommen gut angebracht sein.

No. 1770. Oesterreich, 26. Sept. 1863.

¶ Ferner würden einige der Höfe, die zwar die Reformacte nicht *en bloc* annehmen wollen, aber doch am Fürstencongress zu Frankfurt in einem, dem Hauptzweck günstigen Sinne Theil genommen haben, namentlich die Höfe von Mecklenburg-Schwerin und von Sachsen-Weimar einzuladen sein, sich jenem Schritt anzuschliessen, so weit sie das wenigstens mit ihren Ansichten verträglich finden. ¶ Inzwischen können Ihnen diese Bemerkungen als Richtschnur für Ihre Mittheilungen dienen, und brauche ich wohl nicht erst hinzuzufügen, dass ich mit dem lebhaftesten Interesse Ihren Bericht darüber erwarte, wie man in ...... über die Preussische Antwort denkt. ¶ Empfangen Sie etc.

Rechberg.

No. 1771.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den k. k. Gesandten in Berlin. — Antwort auf die Preussische Erklärung vom 22. September über die Bundesreformfrage, mit angehängtem Memorandum. —

Wien, am 30. October 1863.

No. 1771. Oesterreich, 30. Oct. 1863.

Aus der an den Kaiser, unseren allergnädigsten Herrn, so wie an die übrigen hohen Unterzeichner des Schreibens vom 1. September d. J. gerichteten Antwort Sr. Majestät des Königs von Preussen haben Ew. ersehen, dass der König die Mitwirkung Preussens zu einer durchgreifenden Reform der deutschen Bundesverfassung von der Annahme dreier verschiedener Vorbedingungen abhängig gemacht und den Königlichen Minister des Aeussern beauftragt hat, über diese drei präjudiciellen Punkte eine Unterhandlung mit der Kaiserlich-Oesterreichischen Regierung einzuleiten. ¶ Nach den Worten des Königlichen Antwortschreibens, welche ich der leichteren Uebersicht wegen hier wiederhole, lauten diese Bedingungen, wie folgt:

1. Ein Veto Preussens und Oesterreichs mindestens gegen jeden Bundeskrieg, welcher nicht zur Abwehr eines Angriffes auf das Bundesgebiet unternommen wird.

2. Die Gleichberechtigung Preussens mit Oesterreich zum Vorsitze und zur Leitung der Bundesangelegenheiten.

3. Eine Volksvertretung, welche nicht aus Delegation, sondern aus directen Wahlen nach Massgabe der Bevölkerung der einzelnen Staaten hervorgeht und deren Befugnisse zu beschliessender Mitwirkung in Bundesangelegenheiten Gegenstand der Verhandlung, aber jedenfalls ausgedehnter zu bemessen sein würden, als es in dem vorliegenden Entwurfe einer Reformacte der Fall ist.

In Folge des Auftrages des Königs, uns diese Punkte näher darzulegen, hat der Königliche Ministerpräsident Herr v. Bismarck mittelst des abschriftlich anliegenden, mir seinerzeit von dem Freiherrn v. Werther mitgetheilten Erlasses das Kaiserliche Cabinet auf einen Vortrag hingewiesen, welchen das Königlich Preussische Staatsministerium unter dem 15. September an des Königs Majestät

erstattet hat. Ich war daher in dem Falle, als ich das Schreiben des Königs an seine hohe Bestimmung beförderte, Sr. Majestät dem Kaiser zugleich die erwähnten, von dem Königlichen Herrn Gesandten mir in Händen gelassenen Actenstücke zu unterlegen, und es mussten dieselben für die Kaiserliche Regierung den Gegenstand der aufmerksamsten und gewissenhaftesten Erwägung bilden. ¶ Die hier beigefügte Denkschrift enthält die wesentlichen Ergebnisse dieser Prüfung. Gestützt auf die gewichtigen Einwendungen, welche sie den oben wörtlich angeführten drei Vorbedingungen entgegenstellt, muss die Kaiserliche Regierung die Ueberzeugung aussprechen, dass eine auf der Grundlage dieser Bedingungen geführte Unterhandlung dem föderativen Princip, auf dessen Anerkennung und unverbrüchlicher Geltung Deutschlands Integrität, Sicherheit und Wohlfahrt beruhen, schon in ihren Ausgangspunkten widerstreiten würde. Entweder müsste ein Verständigungsversuch auf Basis jener drei Punkte alsbald zum Bruche führen oder er müsste die beiden deutschen Mächte von dem Ziele einer normalen Entwicklung der Bundesverfassung in der bedenklichsten Weise ablenken. In eine solche Unterhandlung einzutreten, vermag die Kaiserliche Regierung sich nicht zu entschliessen, und ich wage zu hoffen, dass unsere Gründe für diese Erklärung in ihrem Gewichte für Oesterreich, wie für Deutschland unbefangen gewürdigt, selbst in den eigenen Augen der Königlich-Preussischen Regierung sich als triftig und der ernstlichsten Beachtung nicht unwerth darstellen werden. ¶ Nichts ist uns übrigens wichtiger, als hinzuzufügen, dass unser Wunsch, zu einer Verständigung mit Preussen über das in Frankfurt begonnene Werk zu gelangen, auch heute noch unverändert fortdauert. Unseren erhabenen Monarchen und Seine Regierung beseelt ein inniges und nicht freiwillig aufzugebendes Vertrauen, dass es Deutschland nicht vorbehalten sein könne, die endlich eröffnete Aussicht auf eine friedliche Verbesserung seiner innern Verfassung und äusseren Weltstellung durch Uneinigkeit abermals zu verlieren. Und nicht nur auf die hohen Zwecke der Frankfurter Reformacte, sondern selbst auf die formale Lage des Geschäftes glauben wir uns berufen zu dürfen, um zu bevorworten, dass Preussen, ohne präjudicielle Bedingungen aufzustellen, sich auf die dargebotene Unterhandlung einlasse. S. Majestät der Kaiser haben zur freiesten gemeinsamen Berathung der Vorschläge Oesterreichs den Anlass gegeben, sämmtliche Theilnehmer an der Fürstenconferenz sind auf diese Berathung rückhaltlos eingegangen, von keiner Seite sind irgendwelche besondere Bedingungen oder Anforderungen als präjudiciell für die Mitwirkung zur gemeinsamen Aufgabe bezeichnet worden. Es fällt uns schwer, anzunehmen, dass Preussen unter diesen Umständen glauben sollte, einen hinlänglichen Beweis bundesfreundlichen Entgegenkommens abgelegt zu haben, wenn es, allein von allen deutschen Regierungen, dabei beharrte, vor seinem Eintritte in die Verhandlung die Gewährung einzelner bestimmter Zugeständnisse zu verlangen. Auf die Schlussanmerkungen unserer Denkschrift uns beziehend, sprechen wir daher die Hoffnung aus, dass der Königlich-Preussische Hof geneigt sein werde, dieses Verlangen fallen zu lassen und seine Stellung zur Reformfrage mit jener seiner Bundesgenossen in den so wünschenswerthen Einklang zu setzen. ¶ Ew.

No. 1771. Oesterreich, 30. Oct. 1863. werden ersucht, den gegenwärtigen Erlass und dessen Anlage dem Königlichen Herrn Ministerpräsidenten in Abschrift mitzutheilen.

Empfangen etc.

Rechberg.

An den Grafen **Karolyi**, *Berlin.*

Memorandum.

Eine Verhandlung, welche dem Wohle Deutschlands gewidmet ist, muss einem doppelten Gesetze gehorchen. Sie muss stets auf ihren praktischen Zweck gerichtet bleiben und der Geist hoher Versöhnlichkeit muss sie unter allen Umständen leiten. ¶ Die Kaiserliche Regierung verzichtet aus diesem Grunde auf eine ausführliche Beleuchtung derjenigen Sätze, mit welchen das Königlich-Preussische Staatsministerium den am 15. Sept. d. J. Sr. Majestät dem Könige erstatteten, dann aber gewissermassen an ganz Deutschland gerichteten Vortrag eingeleitet hat. Die dort niedergelegten Auffassungen gestalten sich nämlich grossentheils zu Vorwürfen über Oesterreichs Verfahren. Theils wenden sich jene Sätze beschwerend gegen die Art der Entstehung der Reformacte, theils zeihen sie die Kaiserliche Regierung eines Mangels an Vorsicht, weil sie angeblich das vorhandene Mass des Guten unterschätzt und durch ihre Sprache dazu beigetragen habe, das Vertrauen auf Werth und Bestand der gegenwärtigen Institutionen des Bundes zu erschüttern. Sogar die Voraussetzung ist dort, freilich in offenem Widerspruche mit den Thatsachen, ausgesprochen, als sei dem Kaiserlich-Oesterreichischen Cabinet nicht an einer Betheiligung Preussens, sondern an der Verwirklichung eines Separatbündnisses gelegen gewesen. Um diese verschiedenen Ausstellungen auf ihren wahren Werth zurückzuführen, müsste die Kaiserliche Regierung sich in vielfachen Rückblicken in eine nahe und ferne Vergangenheit ergehen. Einer so unfruchtbaren Aufgabe entsagt sie aber um so lieber, je weniger es ihr schwer fallen könnte, derselben auf das vollständigste Genüge zu leisten. ¶ Dagegen muss es ihr sehr nahe liegen, dem Königl. Preussischen Cabinet aus Anlass jener Beschuldigungen eine Frage von wesentlich praktischer Bedeutung vorzulegen. Worauf gründen die Rathgeber der Preussischen Krone plötzlich den Anspruch, dass Deutschland künftig wieder auf die Haltbarkeit der so oft missachteten und für ungenügend erklärten Bundesverfassung vertrauen solle? Welche Garantie ist uns dafür geboten, dass diese Verfassung fortan wieder in ihrem g a n z e n Umfange, gegenüber a l l e n Bundesgenossen, in a l l e n ihren Artikeln, in denjenigen, aus welchen Preussen Rechte ableitet, wie in den anderen, welche ihm Pflichten auferlegen und seine freie Bewegung beschränken, getreulich werde vollzogen werden? Wie entfernt sind wir von jeder solchen Garantie, nachdem sogar derselbe Vortrag, welcher das Vertrauen in das bestehende Mass der Einigung nicht zu untergraben räth, wenige Seiten später, uneingedenk dieser Mahnung, auseinandersetzt, dass, wenn man die Bundesverfassung nicht ä n d e r e, wenn man nicht Preussen ein Recht des

Veto einräume, welches es jetzt nicht besitzt, das Unmögliche von Preussen gefordert werde und der Bund der nöthigen Sicherheit beraubt, ja unrettbar der Spaltung verfallen sei! — ¶ Erst wenn das K.-Preussische Cabinet die obigen Fragen klar und bestimmt beantwortet hätte, könnte es sich, wie uns scheint, in den Augen seiner Verbündeten das Recht erworben haben, sich zum Vertheidiger der Bundesverträge aufzuwerfen. ¶ Wäre dies aber auch der Fall, wäre jedermann in Deutschland überzeugt, dass Wort und Geist der Bundesverträge in Zukunft die unverbrüchliche Regel der Behandlung aller deutschen Angelegenheiten bilden werde, so würde nach unserer Ueberzeugung das Bedürfniss einer Reform der Bundesverfassung demungeachtet noch nicht beseitigt sein. Denn dieses Bedürfniss ist wesentlich dadurch herbeigeführt worden, dass im jetzigen politischen Zustande Deutschlands ohne die Theilnahme eines Vertretungskörpers an den Bundesangelegenheiten, somit auch ohne die Errichtung einer verstärkten Executive der Organismus des Bundes seinen Zweck nicht mehr vollständig erfüllen kann. Mit welchem Grade von Vertrauen man auch immer auf die Geltung des gegenwärtigen Bundesrechts zählen wolle, jedenfalls erscheint es daher als eine vollberechtigte Hoffnung, dass die Königlich-Preussische Regierung mit den Bestrebungen ihrer Bundesgenossen die ihrigen vereinigen werde, damit ein so schwieriger und wichtiger Fortschritt sich auf der gesetzlichen Grundlage und mit Achtung aller Rechte vollziehe. ¶ Ist sie einmal hierzu entschlossen, dann wird die Königliche Regierung sicher auch das grosse Gewicht der Gründe, welche gegen die drei von ihr aufgestellten nunmehr näher zu betrachtenden Vorbedingungen sprechen, mit voller Unbefangenheit zu würdigen wissen. ¶ Ein Veto Oesterreichs und Preussens für den Fall eines nicht durch einen Angriff auf das Bundesgebiet veranlassten Bundeskrieges — formelle Gleichstellung Preussens mit Oesterreich in der Leitung der Bundesangelegenheiten — Schaffung einer aus directen Wahlen nach dem Massstabe der Bevölkerung hervorgehenden Vertretung — dies sind die dreierlei Anforderungen, welche das Cabinet von Berlin der Frankfurter Reformacte gegenübergestellt hat, ohne sich vor Erlangung dieser Zugeständnisse auf eine Verhandlung über dieselbe einlassen zu wollen. ¶ Ueberblickt man diese Bedingungen, so wird man sofort erkennen, dass jedenfalls nur die letzte derselben unter den Gesichtspunkt einer die Interessen der gesammten deutschen Nation fördernden Reform der Bundesverfassung gebracht werden kann. Die beiden ersteren liegen ihrer Natur nach nicht nur entschieden ausserhalb der Zwecke der Bundesreform, sondern es ist selbst nicht zu verkennen, dass sie sich zu dem Bestreben nach Kräftigung der Bundeseinheit in vollkommenem Gegensatze bewegen. Aus dem Titel der Bundesreform kann daher ihre Berechtigung so wenig wie aus dem geltenden Vertragsrechte abgeleitet werden. Das Königlich-Preussische Staatsministerium selbst giebt dies zu erkennen, indem es für jene beiden Forderungen andere Motive, die Rücksichten nämlich auf Preussens eigene Machtstellung und freie Bewegung, anführt. Soweit diese Rücksichten berechtigt sind, achtet sie jeder der deutschen Bundesgenossen Preussens. In den Frankfurter Berathungen sind sie sorgfältig beobachtet worden, und auch in der folgenden Darlegung wird ein unparteiisches Urtheil sie nicht vermissen. Immerhin schien es aber wichtig,

No. 1771. Oesterreich, 30. Oct. 1863.

schon an dieser Stelle hervorzuheben, dass es nicht erworbene Rechte, sondern blosse Ansprüche, nicht nationale, sondern particulare Gesichtspunkte sind, auf welchen zwei der von Preussen aufgestellten Vorbedingungen beruhen. Wir wenden uns nach diesen allgemeinen Betrachtungen zur näheren Würdigung der mehrgedachten drei Punkte.

I. Ein Veto Oesterreichs und Preussens.

Wiederholt erklärt das Königlich-Preussische Staatsministerium in seinem Vortrage die Uebereinstimmung zwischen Oesterreich und Preussen für die unentbehrliche Grundlage jeder wirksamen Action des Bundes. Derselbe Vortrag fügt aber sogleich hinzu, dass diese Uebereinstimmung schwer herzustellen und festzuhalten sei, und statt eines Mittels, diese Schwierigkeit zu überwinden, wird für die Zukunft das förmliche Recht verlangt, den Mangel an Uebereinstimmung durch ein Veto zu constatiren. Weder Oesterreich noch Preussen — so sagen die Preussischen Minister — können der Freiheit vollständig entsagen, ihre Stellung zu den Fragen europäischer Politik nach den Interessen der Gesammtheit ihrer Monarchien zu regeln. Ausgehend von diesem Satze erklären sie es für einen in der Praxis unausführbaren Anspruch, dass die Politik jeder dieser beiden Mächte in der Gesammtpolitik des Bundes nach den Beschlüssen des Centralorganes desselben aufzugehen habe. Durch den Mechanismus einer Mehrheitsabstimmung kann nach ihrer Ansicht die Lösung dieser Schwierigkeit nicht vermittelt werden. Sie ziehen sich deshalb auf die reine Negation des nationalen Bandes zurück, auf ein Veto für beide Mächte. ¶ Hier muss nun zunächst die Thatsache ins Auge fallen, dass das Königlich-Preussische Staatsministerium eine Forderung, welche die Kaiserliche Regierung selbst keineswegs für sich erhoben hat, nicht nur im Namen Preussens, sondern auch im Namen Oesterreichs aufstellt. Man zeigt sich also um Oesterreichs Unabhängigkeit von einer gemeinsamen deutschen Politik in Berlin strenger besorgt als in Wien. Offenbar hat man nicht für die Preussische Monarchie allein ein so unbeschränktes Mass der Unabhängigkeit fordern wollen. Ist nicht schon dieser einzige Umstand genügend, um über die Natur dieser ganzen Forderung das klarste Licht zu verbreiten? Oesterreich seinerseits begehrt kein Veto. Es steht, wie Preussen, nur mit einem Theile seiner Besitzungen im Deutschen Bunde, es ist in Europa eine selbständige Macht, wie Preussen, nur die A n e r k e n n u n g der Gemeinsamkeit mit Deutschland, nur der W i l l e, die gesammtdeutschen Interessen als die eigenen zu behandeln, kann für Oesterreich wie für Preussen dem Entschlusse zu Grunde liegen, in Fragen deutscher Politik sich durch die Entscheidungen des Bundes bestimmen zu lassen. Ohne diesen Willen, ohne die Erkenntniss, dass beide grosse Mächte den Kreis der Interessen, für welche sie als solche einzustehen berufen sind, um ihrer Selbsterhaltung willen nicht auf den eigenen Länderumfang beschränken dürfen, dass sie ihn auf das gesammte Deutschland ausdehnen müssen, — ohne diese Erkenntniss und diesen Willen fallen weder Preussens noch Oesterreichs Interessen mit denjenigen Deutschlands zusammen. Es besteht alsdann keine solche Identität, es besteht, wenn die eine der beiden Mächte am Bunde festhält, die andere nicht, keine gerechte Gegenseitigkeit, es

können und müssen dagegen die verhängnissvollsten Contraste hervortreten. Sollen diese Contraste künftig zu einer förmlichen Regel des Bundesrechtes erhoben werden? Soll die eine der beiden Mächte ein Veto gegen einen Krieg im Süden, die andere gegen einen Krieg im Norden einlegen dürfen? Und soll in Zukunft nur der nicht-österreichische und nicht-preussische Theil Deutschlands verpflichtet bleiben, einen Gesammtwillen des Bundes in den höchsten deutschen Angelegenheiten anzuerkennen? ¶ Mit vollem Grunde wird übrigens zugleich hervorgehoben werden dürfen, welche starke und zuverlässige Bürgschaft die Bestimmungen der Reformacte dafür gewähren, dass in der Bundesabstimmung nur das klare und unbestreitbare Interesse Deutschlands zum Ausdrucke gelange. Was der Vortrag vom 15. September über die Stimmverhältnisse im Plenum sagt, ist nicht genau zutreffend, da die Reformacte kein Plenum kennt. Von den 21 Stimmen des Bundesraths der Reformacte haben Oesterreich und Preussen 6, Dänemark und die Niederlande, die präsumtiv ohnehin meist gegen einen Bundeskrieg sein werden, zwei zu führen, es bleiben also 13 rein deutsche Stimmen übrig, und von diesen müssen sich 11 mit den Stimmen der Einen Grossmacht vereinigen, wenn gegen die Ansicht der anderen eine Kriegserklärung beschlossen werden soll. Dies gewährt wohl mehr als hinlängliche Sicherheit. ¶ Noch eine letzte wichtige Betrachtung möge, ehe der Gegenstand verlassen wird, gegen die Forderung eines Veto geltend gemacht werden. Der ministerielle Vortrag vom 15. September klärt uns nicht darüber auf, ob unter diesem Veto ein blosses Recht der Enthaltung Preussens von einem Bundeskrieg, oder das Recht, einen solchen Krieg zu untersagen, verstanden werden solle. In der ersten Unterstellung wäre der gewählte Ausdruck nicht genau, in der zweiten könnte sich das Veto jedenfalls nur gegen einen von Bundeswegen zu erklärenden Krieg richten, während es das Kriegs- und Friedensrecht der einzelnen Souveräne diesen nicht entziehen könnte. Es wird aber nicht erst einer besonderen Ausführung, oder Heranziehung naheliegender Beispiele bedürfen, um zu beweisen, dass es ein System von Separatbündnissen grundsätzlich autorisiren, ja mit Nothwendigkeit hervorrufen hiesse, wenn man den beiden Grossmächten das Recht einräumen wollte, die Entscheidung des Bundes über Krieg und Frieden zu hemmen.

II. Formelle Gleichstellung Preussens mit Oesterreich.

Auch diese zweite Forderung Preussens tritt der Kaiserl. Regierung in sehr wenig deutlichen Umrissen entgegen. Der mehrerwähnte Vortrag vom 15. September spricht sich nicht darüber aus, ob Preussen für sich allein, oder auch für andere deutsche Regierungen die Theilung der Präsidialrechte oder ein Alternat mit Oesterreich verlange. Nur im Allgemeinen wird die formelle Parität Preussens mit Oesterreich, somit der Verzicht der letzteren Macht auf ihren seitherigen Ehrenvorzug im Bunde, als der Ausdruck der wirklichen Verhältnisse und Thatsachen bezeichnet. ¶ Zur Begründung dieses Anspruchs beruft sich der Vortrag des Preussischen Ministeriums zuvörderst darauf, dass innerhalb des Bundes Preussens Volkszahl grösser sei als diejenige Oesterreichs. Hiergegen ist indessen Folgendes zu bemerken. In der Bundesmatrikel ist bis jetzt das be-

No. 1771. Oesterreich, 30. Oct. 1863.

hauptete Uebergewicht der Bevölkerung Preussens zu keiner Geltung gelangt, denn heute, wie zur Zeit der Feststellung der Matrikel, zahlt Oesterreich zur Bundeskasse höhere Beiträge, es stellt zum Bundesheere ein höheres Contingent als Preussen. Würde aber auch die Matrikel revidirt, — wobei sich nach den der Kaiserlichen Regierung vorliegenden genauen Daten kaum ein irgend nennenswerther Unterschied herausstellen würde — so haben doch die Stifter des Deutschen Bundes nicht auf Grund der Matrikel dem Kaiser von Oesterreich den Vorsitz übertragen, und schwerlich könnte dem Grundsatze, dass die wirklichen Thatsachen und Verhältnisse zu berücksichtigen seien, eine unrichtigere Anwendung gegeben werden, als wenn man das relative Gewicht Oesterreichs und Preussens in Deutschland ausschliesslich nach der wechselnden Ziffer der im Bunde begriffenen Volkszahl berechnen wollte. ¶ Als einen Vorgang für eine völlig gleiche Stellung der beiden Mächte führen sodann die Preussischen Minister die Uebereinkunft vom 30. September 1849 und die durch dieselbe eingesetzte Oesterreichisch-Preussische Centralcommission an. Aber nicht etwa das Präsidium des Bundes wurde während des damaligen Provisoriums zwischen Oesterreich und Preussen getheilt, sondern diese Mächte allein verwalteten vorübergehend, mit Ausnahme der organischen Fragen, die Angelegenheiten des Bundes, nachdem die übrigen deutschen Staaten nothgedrungen und nur für eine kurze Uebergangszeit in jenes dualistische Interregnum eingewilligt hatten. Und wer hat vergessen, welche wenig glückliche Erinnerungen sich gerade an diese Epoche einer Art von Zweiherrschaft in Deutschland knüpfen? Die Centralcommission trennte sich in Uneinigkeit und das Bundeseigenthum in den Festungen war der letzte Rest der Bundesgemeinschaft, den sie in Deutschland zurückliess. ¶ Wie überaus nahe übrigens die Versuchung liege, den Begriff eines getheilten Präsidiums mit demjenigen eines dualistischen Bundesregiments zu verwechseln, zeigt der Umstand, dass die Worte des Königl. Antwortschreibens vom 22. September die volle Gleichberechtigung Preussens mit Oesterreich zum Vorsitze und zur L e i t u n g d e r B u n d e s a n g e l e g e n h e i t e n beanspruchen. Der Artikel II der Reformacte legt ausdrücklich die Leitung der Bundesangelegenheiten in die Hände des gesammten D i r e c t o r i u m s, in welchem das Präsidium nur eine geschäftsleitende Stellung einnimmt. Fast unwillkürlich aber giebt die Sprache Preussens der Frage des Präsidiums eine wesentlich andere Bedeutung, als ihr bisher beigelegt und in der Reformacte für die Zukunft bewahrt wurde. Man hat seither das Präsidium, von Oesterreich als ein Ehrenrecht geführt, nur als den Beruf zur rein formalen Leitung der Bundesgeschäfte betrachtet, und Oesterreich selbst hat erklärt, dass es in dem Vorsitze ein eigentlich politisches Vorrecht nicht erblicke. Von den beiden Grossmächten aus dem Titel ihrer Machtstellung in Anspruch genommen würde es dagegen, solchem Ursprung entsprechend, seinen Charakter ändern, den Dualismus mehr oder weniger bestimmt ausprägen und, ohne irgendeine Garantie der Eintracht zu gewähren, das übrige Deutschland in eine mit der Würde der Fürsten wie der Nation schwer zu vereinigende bevormundete Stellung zurückdrängen. ¶ Es dürfte sonach nicht eben leicht sein, für die politischen Folgen einer Theilung des Präsidiums einzustehen. Dass sich aber für eine

No. 1771. Oesterreich, 30 Oct. 1863.

solche Massregel auch vom Standpunkte geschäftlicher Zweckmässigkeit irgendwelche Gründe nicht anführen lassen, dies soll hiermit nur im Vorübergehen angedeutet werden. ¶ Allein das Königl.-Preussische Staatsministerium hat in seinem Vortrage auch einen die Rechtsfrage berührenden Einwand erhoben. Es hat geltend gemacht, dass das vertragsmässige Präsidialrecht Oesterreichs sich wohl auf die bestehenden Bundeseinrichtungen, nicht aber auf neu zu schaffende erweiterte Institutionen beziehe. Dieser Einwand erheischt eine kurze Beleuchtung, wiewohl vollkommen anerkannt werden muss, dass die Zustimmung der Königl.-Preussischen Regierung zur Reformacte nur von ihrer freien Entschliessung abhänge. ¶ In einem festen und wirksamen Bunde hat die erste Stelle ohne Zweifel höheren Werth als in einem unwirksamen und lockeren. In diesem Sinne hebt sich in der That durch die Reformacte auch der Werth des Präsidialrechts und es kann nur erfreulich sein, wenn ein solcher Gewinn als die Wirkung der vorgeschlagenen Reform vorhergesehen wird. Was aber speciell die Rechte und den Einfluss des Präsidiums im Verhältniss zu den Rechten und dem Einfluss der Bundesorgane als solche betrifft, so erscheint es mindestens als zweifelhaft, ob die Annahme der Reformacte nicht eher eine Verminderung als eine Vermehrung der ersteren in sich schliessen würde. Seither war die Bundesversammlung mit ihren Commissionen das einzige Organ des Bundes, Oesterreich hatte daher überall den Vorsitz, wo der Bund als solcher erschien. Dieser Vorsitz konnte sich in einem uncontrolirten Organ vielleicht entschiedener geltend machen, als dies in einem controlirten der Fall wird sein können. Gerade in den neu zu schaffenden Institutionen ist von einem Vorzuge Oesterreichs nicht die Rede, in der Abgeordnetenversammlung und dem Bundesgerichte ist das Anrecht auf das Präsidium für Alle gleich. Oesterreich würde also, wie seither, nur da, wo die Regierungen direct vertreten sind, präsidiren, im Directorium und Bundesrath, wie früher im Plenum und dem engeren Rathe der Bundesversammlung. Und auch in diesem Bereiche zeigt die Reformacte nirgends das Bestreben, die Präsidialbefugnisse auszudehnen, sie sucht dieselben im Gegentheile überall auf das strengste formelle Geschäftsbedürfniss zu beschränken, das Recht auf Substitution im Vorsitze, welches Preussen seither nicht besessen, bietet sie ihm an, und da, wo die Fürsten persönlich einwirken werden, wo es sich um Berufung der Fürstenversammlung handelt, hat der Kaiser von Oesterreich freiwillig Sich erboten, die Initiative mit dem König von Preussen zu theilen. ¶ Im Vergleiche mit dem bestehenden Bundesrechte erscheinen daher die Vorschläge der Reformacte jedenfalls nicht nur als vollständig gerechtfertigt, sondern sie gewähren der Königl.-Preussischen Regierung jede neue, mit der Aufrechthaltung des Präsidiums irgend vereinbare Rücksicht. Eine Beeinträchtigung der Machtverhältnisse Preussens schliessen sie sonach in keiner Weise in sich, wohl aber glaubt der Kaiserliche Hof mit vollem Rechte auch seinerseits darauf vertrauen zu dürfen, dass eine Stellung, welche ihm Preussen unmittelbar nach der glorreichsten Epoche seiner Geschichte freiwillig antrug, auch heute noch geachtet und unter den ernsten Verhältnissen der Gegenwart nicht als ein Hinderniss der Einigung möge betrachtet werden.

No. 1771. Oesterreich, 30. Oct. 1863.

III. Directe Wahlen zur Abgeordnetenversammlung.

Die dritte und letzte Forderung Preussens — diejenige einer direct gewählten und mit ausgedehnteren Befugnissen, als nach der Reformacte, versehenen Volksvertretung — diese Forderung stellt sich allerdings entschieden und tief eingreifend auf das Gebiet der Bundesreform. Um so gerechtfertigter aber ist das Verlangen, zu wissen, wie man sich Rechenschaft zu geben habe von der Ausführung eines so weit reichenden Gedankens, und ob in demselben auch alle Folgerungen begriffen seien, welche eine solche Verheissung nothwendig bedingt. Der Vortrag des Königl.-Preussischen Staatsministeriums vom 15. September befriedigt in keiner Beziehung dieses Verlangen. ¶ Wie sollen die Wahlen eingerichtet werden, aus welchen die Volksvertretung am Bunde unmittelbar hervorgehen soll? Hat man ein einschränkendes in ganz Deutschland einzuführendes Wahlsystem im Auge? Wie soll ein solches in den verschiedenen Staaten zur verfassungsmässigen Geltung gebracht werden? Sollen Wahlen nach allgemeinem Stimmrecht stattfinden? Ist an eine Erneuerung des Versuches von 1848 gedacht? Soll ein Oberhaus das Correctiv bilden für die Gefahren allgemeiner Wahlen? Und wenn die Befugnisse des Parlaments ausgedehnter sein sollen, als diejenigen der Abgeordnetenversammlung der Reformacte, wird dann nicht auch die Centralgewalt stärker als das Directorium der Reformacte organisirt sein müssen? Ist Preussen darauf vorbereitet, sich einer solchen Centralgewalt, wenn sie nicht ausschliesslich in seinen eigenen Händen ruht, zu unterwerfen? ¶ Ueber alle diese wichtigen Fragen würde man in dem Vortrage der Preussischen Minister vergeblich irgend eine Auskunft suchen. Nur der gewagten Voraussetzung begegnet man dort, dass der specifisch preussische Standpunkt in einer aus directen Wahlen hervorgegangenen Versammlung sich vollständiger, als in einer Versammlung von Delegirten, mit dem allgemeinen deutschen Standpunkt identificiren würde. Nur einer Nationalvertretung der ersteren Art glaubt deshalb die Königl.-Preussische Regierung Opfer bringen zu können, die jedoch nicht näher angedeutet werden. Als gewagt wird jene Voraussetzung wohl nicht mit Unrecht bezeichnet werden dürfen, denn bis jetzt liegt nur eine Erfahrung vor, diejenige von 1848. Damals war Oesterreich in Frankfurt unvollständig, Preussen vollständig und sogar unter Hinzutritt der nicht zum Bunde gehörigen Provinzen vertreten, — und demungeachtet war zwischen Berlin und Frankfurt bald ein so prägnanter Zwiespalt vorhanden, wie ihn eine regelmässig gewählte Kammervertretung hoffentlich niemals herbeiführen würde. ¶ Der Unbestimmtheit der preussischen Forderung gegenüber vermag nun aber die Kaiserl.-Oesterreichische Regierung die Vorschläge der Frankfurter Reformacte nur mit um so tieferer Ueberzeugung zu bevorworten. Welcher hohe Gewinn für Alle, wenn Preussen sich dieselben aneignete! Diese Vorschläge greifen allerdings nicht so kühn, wie das Angebot directer Wahlen, in die bestehende Ordnung der Dinge ein, aber sie dürfen den Vorzug beanspruchen, dass sie mit geringerer Gefahr und grösserer Schonung den Zweck, den Deutschen Bund zu einer wahrhaft nationalen Institution zu erheben, verfolgen, und dass sie die Zugeständnisse, die sie darbieten, vollständig und in genauer Umgrenzung erkennen lassen. Sie bauen auf den gegebenen Rechtsgrundlagen fort, sie entsprechen der Natur des Deutschen Bundes, sie

allein ermöglichen eine Centralvertretung, ohne die Grundlagen der Bundesverfassung in Frage zu stellen und das Verfassungsrecht der Einzelstaaten zu durchbrechen, sie gestalten beide harmonisch, indem sie in folgerechter Durchführung des nunmehr in allen deutschen Ländern zur Geltung gekommenen constitutionellen Systems den Landesvertretungen die gebührende Mitwirkung an den Angelegenheiten des Ganzen sichern. Extreme Forderungen, welche sich gegen alle Regierungen wenden, würden in einem direct gewählten Parlament präsumtiv eine stärkere Vertretung finden, schwerlich aber würde ein solches an Patriotismus, an wahrer Erkenntniss der allgemeinen Interessen Deutschlands, an Opferwilligkeit für die Gesammtheit eine Versammlung übertreffen, in welcher die Thätigkeit der gesetzlich constituirten politischen Körperschaften Deutschlands zu einer einheitlichen und ausgleichenden Action zusammengefasst wäre. Dass endlich für Preussen nicht etwa ein besonderer Grund bestehe, welcher die Annahme des Princips der Reformacte widerrathen könnte, dafür ist wohl der schlagendste Beweis dadurch geliefert, dass vor nicht langer Zeit Graf von Bernstorff schrieb: „Was die erste Begründung einer Volksvertretung am Bunde betrifft, so theilen wir die Ausführungen der Denkschrift des Freiherrn von Beust darin, dass eine solche wohl am besten durch Delegation von Seite der Landtage der einzelnen Staaten würde erfolgen können.“ *)

Blickt man nun noch einmal auf die drei von Preussen aufgestellten Vorbedingungen zurück, so wird man das Ergebniss der Prüfung derselben nicht unrichtig in die kurze Formel zusammenfassen können, dass der erste Punkt den Separatismus, der zweite den Dualismus, der dritte den Unitarismus bedeute, dass die drei Punkte sonach weder mit sich selbst, noch mit den Grundlagen der Bundesverfassung im Einklange stehen. Der Kaiserliche Hof darf unter diesen Umständen die Hoffnung für gerechtfertigt halten, dass Preussen, von den vorangestellten Bedingungen absehend, sich bundesfreundlich den Vorschlägen werde zuwenden wollen, welchen bereits 24 deutsche Regierungen in freier Berathung zugestimmt haben und deren Annahme von Seite Preussens auch die letzten Zweifel der noch fehlenden beseitigen würde. Selbst einer an Einhelligkeit grenzenden Stimmenmehrheit steht allerdings die Königl.-Preussische Regierung in dieser grossen Frage frei gegenüber, aber gewiss ist der Ausdruck der innigen und tief begründeten Ueberzeugung so vieler ihrer Bundesgenossen geeignet, ihr nicht unbeachtenswerth zu erscheinen, und auf ihre eigene Entschliessung einzuwirken. Gefiele es ihr, die ihr gebotenen Grundlagen einer nochmaligen Prüfung zu unterziehen und ihren Bundesgenossen darzulegen, in welchen Punkten sie die Reformacte zu höherer Vollkommenheit gebracht zu sehen wünschte, so würde ihr von allen Seiten die grösste und dankbarste Bereitwilligkeit in Bezug auf solche Wünsche entgegenkommen. Dann würde ein endlicher Abschluss vorbereitet sein und die deutschen Fürsten, den König von Preussen in ihrer Mitte, würden unter dem Beifall der Nation freudig und vertrauensvoll das vollendete Werk besiegeln.

*) No. 177.

No. 1772.

PREUSSEN und **FRANKREICH**. — Protokoll, die Erläuterung und theilweise Abänderung der Verträge vom 2. August 1862 betr. —

No. 1772. Preussen und Frankreich, 14. Dec. 1864.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten, nämlich: — — sind am heutigen Tage zu Berlin im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten zusammengetreten, um

1. die Bedeutung einzelner Bestimmungen in dem, am 2. August 1862 zu Berlin unterzeichneten Handelsvertrage, Schifffahrts-Vertrage und Literar-Convention gemeinschaftlich näher festzustellen,

2. die dem vorgedachten Handelsvertrage unter Lit. A und B beigefügten Tarife in einigen Punkten zu ergänzen und abzuändern.

Nachdem die unterzeichneten Bevollmächtigten die in beiden Beziehungen von der einen und der anderen Seite zur Sprache gebrachten Fragen erörtert hatten und übereingekommen waren, die Abreden unter Nr. 1 bis 4 des am 2. August 1862 aufgenommenen Unterzeichnungs-Protokolls*) hier zu wiederholen, haben sie im Namen ihrer Regierungen festgestellt und vereinbart, was folgt:

A. In Betreff des Handelsvertrages.

1. Der im zweiten Alinea odes Artikel 6 gewählte Ausdruck: „die unmittelbaren und mittelbaren Lasten“ ist im Sinne der entsprechenden Bestimmung im ersten Alinea des Artikel 4 des Handelsvertrages zwischen Frankreich und Italien vom 17. Januar 1863 zu verstehen.

2. Im Falle der Einführung der Erhöhung einer inneren Steuer wird beiderseits, wenn die Bewilligung einer Ausfuhr-Vergütung erfolgt, das dritte Alinea des Artikes 6, wenn dagegen die innere Steuer bei der Ausfuhr nicht erstattet wird, der Artikel 7 zur Anwendung gebracht werden.

3. Unter den, im ersten Alinea des Artikel 8 erwähnten inneren oder Verbrauchssteuern sind auch die städtischen Octrois mit zu verstehen.

4. Die Bestimmungen des zweiten Alinea des Artikel 11 sind nur auf Waaren nicht zollvereinsländischen Ursprungs zu beziehen.

5. Wer eine nach dem Werthe belegte Waare einführt, soll nicht verpflichtet sein, zur Begründung seiner Zolldeclaration über den Werth der Waare eine von dem Fabrikanten oder Verkäufer herrührende Factur vorzulegen.

6. Unter den im letzten Alinea des Artikel 25 vorbehaltenen Gesetzen, Verordnungen und Reglements sind auch die in jedem Zollvereinsstaate über die Niederlassung von Ausländern bestehenden Gesetze u. s. w. zu begreifen, so dass namentlich, falls in einem Zollvereinsstaate die Zulassung von Ausländern zum ständigen Gewerbebetriebe an die Bedingung der Aufnahme in den Staatsverband geknüpft ist, Frankreich für seine Unterthanen auf Grund des Artikel 25 keine Befreiung von den desfallsigen Vorschriften, so lange dieselben noch allen anderen Staaten gegenüber gelten, beanspruchen kann.

*) No. 432.

Les Plénipotentiaires soussignés, savoir: — se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères à Berlin

1⁰ pour fixer d'un commun accord le sens précis de certaines clauses des traités de commerce et de navigation ainsi que de la convention littéraire signés à Berlin le 2 août 1862,

2⁰ pour compléter ou modifier quelques-unes des dispositions des tarifs annexés sub Lit. A et B au traité de commerce susmentionné.

Après avoir discuté les questions soulevées de part et d'autre sous ce double rapport, et être convenus de reprendre ci-dessous les §§ 1 à 4 du protocole de signature dressé le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs décidé et arrêté ce qui suit:

A. Relativement au Traité de commerce.

1⁰ Les mots „charges directes et indirectes“ employés dans le 2d alinéa de l'article 6, seront compris et entendus dans le sens de la stipulation analogue du 1er alinéa de l'article 4 du traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 entre la France et l'Italie.

2⁰ En cas d'établissement ou d'exhaussement d'un droit de consommation avec drawback, on appliquera de part et d'autre le 3me alinéa de l'article 6; on appliquera au contraire l'article 7 toutes les fois que le droit de consommation ne sera pas remboursé à la sortie.

3⁰ Les droits d'accise et de consommation mentionnés dans le 1er alinéa de l'article 8 comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes.

4⁰ Les stipulations du 2d alinéa de l'article 11 ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein.

5⁰ Les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane.

6⁰ Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de l'article 25 en ce qui concerne les lois, ordonnances et réglements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général, de sorte que si dans l'un de ces États l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation, la France, aussi longtemps que cette obligation légale continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'article 25 pour en exempter ses nationaux.

No. 1772. Preussen und Frankreich, 14. Dec. 1864.

7. Die auf Ausfuhrverbote bezügliche Bestimmung des Artikel 31 kann den aus dem Bundesverhältnisse herrührenden Verpflichtungen der zum Zollvereine gehörenden Deutschen Bundesstaaten keinen Eintrag thun.

8. Damit der Handel und die Schifffahrt in den Stand gesetzt werden, ihre Unternehmungen den Aenderungen anzupassen, welche durch die Verträge vom 2. August 1862 zu Gunsten des Verkehrs festgestellt werden, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten ferner übereingekommen,

a) dass die Ratificationen der gedachten Verträge binnen kürzester Frist in Berlin ausgetauscht werden sollen,

b) dass an Stelle der, im Artikel 33 festgesetzten, vom Austausche der Ratificationen an laufenden Frist von zwei Monaten für die Ausführung der gedachten Verträge, von beiden Seiten der bestimmte Termin des 1. Juli 1865 angenommen werden soll, mit welchem die Verträge gleichmässig in Wirksamkeit zu treten haben.

B. In Betreff des Tarifs für die Einfuhr der Erzeugnisse des Zollvereins in Frankreich.

1. Die völlige Abgabenfreiheit, deren das Brennholz und die Holzkohlen bei der Einfuhr in Frankreich gegenwärtig geniessen, soll während der ganzen Dauer der Verträge vom 2. August 1862 aufrecht erhalten bleiben.

2. Gesägtes Bauholz — mit Ausschluss des Eichen- und Nussbaumholzes — 80 Millimeter und darunter stark, soll bei der Einfuhr aus dem Zollverein nach Frankreich, die Einfuhr mag unter einheimischer oder der einheimischen gleichgestellter Flagge oder zu Lande erfolgen, frei von jeder Abgabe zugelassen werden.

3. Wer eine Waare einführt, soll während der ganzen Dauer der Verträge vom 2. August 1862 das Recht besitzen und behalten, zwischen dem durch die Vertrags-Tarife festgesetzten Werthzolle und dem in dem gegenwärtig gültigen allgemeinen Tarife bestimmten specifischen Zoll zu wählen.

4. Die gegenwärtig nach dem allgemeinen Tarif unter die Benennung „Spielzeug" verwiesenen Waaren aus unedlen Metallen sollen bei Anwendung des Vertrags-Tarifes ebenso behandelt werden, wie die gleichartigen, nach dem allgemeinen Tarife unter der Benennung „Kurze Waaren" begriffenen Gegenstände.

5. Alle durch einen Ueberzug wasserdicht gemachte Gewebe, ohne Unterschied des Gewebes und des Ueberzuges, jedoch mit Ausschluss der mit Kautschuck überzogenen Gewebe, sollen beiderseits als Wachstuch behandelt werden.

6. Das aus dem Zollverein eingehende Bier soll, ausser der Verbrauchs-Abgabe, einem Zolle von 2 Frs. vom Hektoliter unterworfen werden.

7. Packleinwand, d. h. grobe Gewebe aus Flachs oder Hanf mit nicht mehr als fünf Kettfäden auf fünf Millimeter, soll bei der Einfuhr in Frankreich einem Zolle von 5. Frs. für 100 Kilogramme unterliegen.

7⁰ La clause de l'article 31 sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la confédération germanique imposent aux États Allemands qui composent le Zollverein.

8⁰ Afin de permettre au commerce et à la navigation de mieux combiner leurs opérations en vue des changements que consacrent à leur profit les traités conclus à Berlin le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés sont encore convenus,

a) que les ratifications de ces mêmes traités seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible;

b) qu'au lieu du terme de deux mois après l'échange des ratifications, assigné par l'article 33 pour la mise à exécution des susdits traités, on adoptera de part et d'autre la date fixe du 1er juillet 1865 pour la mise en vigueur simultanée des arrangements précités.

B. Relativement au tarif à l'importation en France des produits du Zollverein.

1⁰ Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862 le bois à brûler et le charbon végétal conserveront à l'importation en France, le bénéfice de l'exemption complète de taxe dont ils jouissent aujourd'hui.

2⁰ Les bois à construire, autres que de chêne ou de noyer, sciés en planches ayant 80 millimètres et moins d'épaisseur, importés du Zollverein en France, soit sous pavillon national ou assimilé, soit par terre, seront admis en franchise de tous droits.

3⁰ Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862 les importateurs auront et conserveront le droit de choisir entre la taxe à la valeur fixée par les tarifs conventionnels et le droit spécifique consacré par le tarif général actuellement en vigueur.

4⁰ Les objets en métaux communs, classés aujourd'hui par le tarif général sous la rubrique „bimbeloterie" suivront le régime conventionnel afférant aux objets, analogues compris par le tarif général sous la rubrique „mercerie."

5⁰ De part et d'autre on soumettra au regime des toiles cirées toutes les toiles rendues imperméables à l'aide d'un enduit, sans distinction de tissu ou d'enduit, à l'exception du caoutchouc.

6⁰ La bière importée du Zollverein payera, en sus du droit de consommation, 2 francs par hectolitre.

7⁰ Les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres, payeront à l'entrée en France un droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

No. 1772. Preussen und Frankreich, 14. Dec. 1864.

C. In Betreff des Tarifs für die Einfuhr der Erzeugnisse Frankreichs in den Zollverein.

1. Eisenbahnwagen sollen bei ihrer Einfuhr in den Zollverein an Stelle des im Tarif B festgesetzten specifischen Zolles einem Zolle von zehn Procent vom Werthe unterliegen. Bei der Anwendung und Erhebung dieses Werthzolles, soll nach den, in den Artikeln 14 bis 18 des Handelsvertrages vom 2. August 1862 niedergelegten Grundsätzen und Regeln verfahren werden, jedoch mit der Massgabe, dass, wenn in dem Falle des Artikel 18 die Sachverständigen sich über die Wahl des Obmanns nicht verständigen, letzterer von dem Vorsitzenden des zuständigen Handelsgerichts oder, wo ein solches nicht vorhanden, von dem Vorsitzenden des Civilgerichts erster Instanz ernannt wird.

2. An die Stelle des im Tarif B für Spiegelglas, geschliffenes, belegt oder unbelegt, wenn das Stück über 288 Preussische Quadratzoll gross ist, festgesetzten Zolles von $3^1/_4$ Groschen für je 144 Quadratzoll tritt ein Zoll von 4 Rthlr. vom Zollcentner.

3. Französisches Bier in Fässern oder Flaschen soll beim Eingange in den Zollverein einem Zolle von 20 Groschen vom Zollcentner, einschliesslich der Verbrauchs-Abgaben, unterliegen.

4. Beim Eingange in den Zollverein soll gelbes blausaures Kali einem Eingangszoll von 1 Rthlr. vom Zollcentner unterworfen werden.

5. Aluminium in Barren, graues Zinkoxyd und alle im Tarif B nicht genannte Metalloxyde sollen bei der Einfuhr aus Frankreich in den Zollverein völlig zollfrei zugelassen werden.

6. Confituren, Zuckerwerk und Kuchenwerk, sowie mit Zucker, Essig, Oel oder sonst eingemachte Früchte, Gewürze und sonstige Consumtibilien, aus Frankreich eingehend, sollen einen Zoll von 7 Rthlr. vom Zollcentner entrichten.

7. Feine Wachswaaren, Wachsperlen und Perückenmacherarbeit sollen bei ihrer Einfuhr aus Frankreich einem Zolle von 25 Thlrn., von 1866 ab von 15 Thlrn. vom Zollcentner unterliegen.

D. In Betreff des Schifffahrts-Vertrages.

1. Wenn einer von den Zollvereins-Staaten seine eigene und die Französische Flagge von den in seinen Häfen zur Hebung kommenden Schifffahrts-Abgaben befreien sollte, so werden die Schiffe dieses Staates von der Entrichtung der Ausgleichungs-Abgabe von 1 Fr. für die Tonne in den Französischen Häfen gleichfalls befreit werden.

Unter den vorgedachten Schifffahrts-Abgaben sind diejenigen vom Schiffskörper oder der Ladung zu entrichtenden Abgaben nicht begriffen, welche, wie Lootsen-, Bohlwerks-, Krahn- u. s. w. Gebühren, ein Entgeld für geleistete Dienste sind.

2. Von beiden Seiten soll folgendes Verhältniss zwischen der Preussischen Last und der Französischen Tonne, nämlich:

eine Last $= 1{,}_{50}$ Tonne,
eine Tonne $= 0{,}_{60}$ Last,

C. Relativement au tarif à l'importation dans le Zollverein des produits Français.

1⁰ Au lieu de la taxe spécifique, consacrée par le tarif B, les wagons pour chemins de fer seront assujetis à leur entrée dans le Zollverein à un droit de 10 p. c. *ad valorem*, lequel droit sera appliqué et perçu d'après les principes et les règles établis dans les articles 14 à 18 du Traité de commerce du 2 août 1862, mais sous les modifications suivantes:

Lorsque les experts, dans les cas prévus par l'article 18, ne s'entendront pas sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce de ressort ou, à son défaut, par le président du tribunal civil de première instance.

2⁰ Le droit de 3 gros $^1/_4$ par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif B, sera remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal de douane.

3⁰ La bière française en fûts ou en bouteilles sera taxée à l'entrée du Zollverein à 20 gros par quintal de douane, tous droits de consommation compris.

4⁰ Le prussiate de potasse jaune sera soumis à l'entrée du Zollverein à un droit d'un thaler par quintal de douane.

5⁰ L'aluminium en barres, l'oxyde de Zink gris et tous oxydes de métaux, non dénommés dans le tarif B, importés de France dans le Zollverein, seront admis en franchise de tous droits.

6⁰ Les confitures, bonbons et gâteaux, ainsi que les fruits, épices et autres comestibles confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, payeront à leur importation de France un droit de 7 thalers par quintal de douane.

7⁰ Les ouvrages fins en cire, les perles de cire et les cheveux ouvrés seront soumis lors de leur importation de France à un droit de 25 thalers par quintal de douane, réductible à 15 thalers en 1866.

D. Relativement au Traité de navigation.

1⁰ Si l'un des États du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon Français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seront également affranchis dans les ports de France de la taxe de compensation de 1 fr. par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque soit la cargaison qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues etc.

2⁰ On adoptera de part et d'autre comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last Prussien et le tonneau Français, savoir:

1 last $= 1_{,50}$ tonneau,

1 tonneau $= 0_{,60}$ last.

No. 1772. Preussen und Frankreich, 14. Dec. 1864.

bei Erhebung der Schifffahrts-Abgaben und der Ausgleichungs-Abgabe als feste Grundlage angenommen werden.

3. Solange die gegenwärtige Gesetzgebung über das Strandungswesen in Hannover und Oldenburg besteht, soll in diesen beiden Staaten die Leitung der Massregeln zur Rettung gescheiterter oder gestrandeter Französischer Schiffe den zuständigen Ortsbehörden unter Mitwirkung der Französischen Consuln oder Consular-Agenten verbleiben.

E. In Betreff der Literar-Convention.

1. Die Autoren und Verleger in beiden Ländern, sowie ihre Rechtsnachfolger, sollen zufolge des in den Artikeln 3 und 6 festgestellten allgemeinen Grundsatzes gegenseitig und unbedingt von der Niederlegung eines oder mehrerer Pflichtexemplare der von ihnen herausgegebenen Werke in dem anderen Lande befreit sein.

2. Die Autoren oder Verleger von Werken, welche in mehrere, abtheilungs- oder lieferungsweise erscheinende Bände zerfallen, sollen verpflichtet sein, auf der ersten Abtheilung oder Lieferung eines jeden Bandes die Erklärung zu wiederholen, dass sie sich das Recht der Uebersetzung vorzubehalten beabsichtigen.

3. Werke, auf welche die Bestimmung im Artikel 7 Anwendung findet, sollen in beiden Ländern zur Durchfuhr nach einem dritten Lande unbehindert zugelassen werden.

Gegenwärtiges Protokoll, welches, ohne besondere Ratification, als durch den Austausch der Ratificationen der drei Verträge, auf welche es Bezug hat, von den betheiligten Regierungen genehmigt und bestätigt angesehen werden soll, ist zu Berlin am 14. December 1864 in doppelter Ausfertigung aufgenommen worden.

Bismarck-Schönhausen. *Benedetti.*
Pommer-Esche. *de Clercq.*
Philipsborn.
Delbrück.

Nach einer bei Eröffnung der Verhandlungen, welche zu dem vorstehenden Protokoll führten, von Frankreich abgegebenen Erklärung wird der Zollverein mit Ausführung der Verträge in den Genuss derjenigen Begünstigungen treten, welche Frankreich seit 1862 an Belgien, Italien und die Schweiz eingeräumt hat. Soweit dieselben über die dem Zollverein bereits gemachten Zugeständnisse hinausgehen, erhellen sie aus der folgenden Uebersicht.

3º Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera dans ces deux pays d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échonés.

No. 1772. Preussen und Frankreich, 14. Dec. 1864.

E. Relativement à la convention littéraire.

1º D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6 les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droits seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépot légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux.

2º Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3º Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les trois Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition à Berlin le 14 décembre 1864.

Bismarck-Schönhausen. *Benedetti.*
Pommer-Esche. *de Clercq.*
Philipsborn.
Delbrück.

Uebersicht.

Benennung der Gegenstände.	Masstab.	Zollsatz. Gegenwärtig Frs.	Künftig. Frs.
I. Einfuhr.			
1. Gegenstände, in dem Tarif A zum Vertrage vom 2. Aug. 1862 genannt.			
Goldblatt	1 Kil.	50,00	25,00
Silberblatt	1 „	50,00	20,00
Leder: gefärbt, lackirt oder marokinirt .	100 „	60,00	
Schafleder gefärbt	100 „	60,00	45,00
alles andere	100 „	15,00	10,00
Lederne Handschuhe	Werth.	10 pCt.	5 pCt.
Strohhüte	Stück.	0,25	—
	100 Kil.	—	10,00
Bänder ganz von Seide, mit Ausschluss der Sammtbänder	1 „	8,00	4,00
Baumwollene Maschinenstickereien . .	Werth.	15 pCt.	10 pCt.
Gaze und Musselin, baumwollene, glatt oder gestickt, zu Möbeln, Vorhängen und Kleidungsstücken	„	15 pCt.	10 pCt.*)
Uhren, goldene	Stück.	5 pCt. vom Werth.	5,00
„ silberne	Stück.		1,00
Uhrfournituren	100 Kil.	100,00	50,00
2. Gegenstände, in dem Tarif A zum Vertrage vom 2. August 1862 nicht genannt.			
Käse, weicher	100 Kil.	15,00	4,00
Stabholz und Fassdauben	1000 Stück.	0,10	frei
Obstwein (Cider)	Hektol.	2,00	0,25
Aetherische Oele, mit Ausschl. des Rosenöls	1 Kil.	5,00 4,00	1,00
Maulthiere und Maulesel	Stück.	15,00	5,00
Seefische, marinirt und in Oel eingemacht	100 Kil.	25,00	10,00
Safran	100 „	3,00	frei
Fabrikate und Weizenmehl: wie Vermicelli, Macaroni und dergleichen	100 „	8,00	3,00
Früchte, getrocknet oder gebacken . .	100 „	16,00	8,00
Fleisch, frisches	100 „	0,50	frei
II. Ausfuhr.			
Lumpen, mit Ausschluss der wollenen und seidenen vom 1. Januar 1866 ab . .	100 „	12,00	9,00
Lumpen, mit Ausschluss der wollenen und seidenen vom 1. Januar 1868 ab . .	100 „		6,00
Lumpen, mit Ausschluss der wollenen und seidenen vom 1. Januar 1869 ab . .	100 „		4,00

*) Die Zollermässigung tritt erst am 1. Januar 1868 in Wirksamkeit.

No. 1773.

FRANKREICH. — Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften. —

No. 1773. Frankreich, 15. Febr. 1865.

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

A l'époque de votre dernière réunion, j'espérais voir aplanir par un congrès les difficultés qui menaçaient le repos de l'Europe; il en a été autrement; je le regrette, car l'épée tranche souvent les questions sans les résoudre, et la seule base d'une paix durable est la satisfaction donnée par l'accord des Souverains aux véritables intérêts des peuples.

En présence du *conflit qui a surgi sur les bords de la Baltique*, mon Gouvernement, partagé entre ses sympathies pour le Danemark et son bon vouloir pour l'Allemagne, a observé la plus stricte neutralité. Appelé, dans une conférence, à émettre son avis, il s'est borné à faire valoir le principe des nationalités et le droit des populations d'être consultées sur leur sort. Notre langage, conforme à l'attitude réservée que nous entendions garder, a été modéré et amical envers les deux parties.

Dans le midi de l'Europe, l'action de la France devait s'exercer plus résolûment. J'ai voulu rendre possible la solution d'un difficile problème. La convention du 15 septembre, dégagée d'interprétations passionnées, consacre deux grands principes: l'affermissement du nouveau royaume d'Italie et l'indépendance du Saint-Siége. L'état provisoire et précaire qui excitait tant d'alarmes va disparaître. Ce ne sont plus les membres épars de la patrie italienne cherchant à se rattacher par de faibles liens à un petit État situé au pied des Alpes, c'est un grand pays qui, s'élevant au-dessus des préjugés locaux et méprisant des excitations irréfléchies, transporte hardiment au cœur de la Péninsule sa capitale, et la place au milieu des Apennins comme dans une citadelle imprenable. Par cet acte de patriotisme, l'Italie se constitue définitivement et se réconcilie en même temps avec la catholicité; elle s'engage à respecter l'indépendance du Saint-Siége, à protéger les frontières des États romains, et nous permet ainsi de retirer nos troupes. Le territoire pontifical, efficacement garanti, se trouve placé sous la sauvegarde d'un traité qui lie solennellement les deux Gouvernements. La convention n'est donc pas une arme de guerre, mais une œuvre de paix et de conciliation.

Au Mexique, le nouveau trône se consolide, le pays se pacifie, ses immenses ressources se développent: heureux effet de la valeur de nos soldats, du bon sens de la population mexicaine, de l'intelligence et de l'énergie du souverain!

Au Japon, notre marine, unie à celle de l'Angleterre, de la Hollande et des États-Unis, a donné une nouvelle preuve de ce qu'elle peut et de ce qu'elle sait faire.

En Afrique, une insurrection subite est venue troubler la sécurité de

No. 1773. Frankreich, 15 Febr. 1865.

nos possessions et montrer combien certaines tribus sont encore ignorantes et de notre force et de nos intentions bienveillantes. C'est au moment où, par un esprit de généreuse justice, la France assurait la propriété du sol à la population arabe, où, par des mesures libérales, nous tâchions de faire comprendre à ce peuple abusé que, loin de l'opprimer, nous voulions l'appeler aux bienfaits de la civilisation, c'est à ce moment, dis-je, qu'égarés par le fanatisme religieux, les Arabes voisins du désert ont levé l'étendard de la révolte. Malgré les difficultés des lieux et la rigueur de la saison, notre armée, conduite avec habileté, a eu bientôt raison de l'insurrection; et, après le combat, aucune répression sanglante, aucune sévérité inutile n'a attristé la victoire. Le zéle du chef expérimenté placé à la tête de l'Algérie, l'unité du commandement rétablie, la constatation des généreux desseins de la France, tout concourra, je l'espère, à prévenir le retour de semblables désordres.

Ainsi toutes nos expéditions touchent à leur fin: nos troupes de terre ont évacué la Chine; la marine suffit à maintenir nos établissements de Cochinchine; notre armée d'Afrique va être réduite, celle du Mexique rentre déjà en France; la garnison de Rome reviendra bientôt, et, en fermant le temple de la guerre, nous pourrons, avec fierté, inscrire sur un nouvel arc de triomphe ces mots: A la Gloire des Armées Françaises, pour les victoires remportées en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique.

Livrons-nous sans inquiétude aux travaux de la paix. L'intervalle des sessions est employé à rechercher les moyens d'augmenter le bien-être moral et matériel du peuple, et toute idée utile et vraie est sûre d'être accueillie par moi et adoptée par vous. Examinons donc ensemble les mesures propres à accroître la prospérité de l'Empire.

La religion et l'instruction publique sont l'objet de mes constantes préoccupations. Tous les cultes jouissent d'une égale liberté; le clergé catholique exerce, même en dehors de son ministère, une légitime influence; par la loi de l'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse; par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics; par la Constitution, il siége au Sénat. Mais, plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'État. Il est de mon devoir de maintenir intacts les droits du pouvoir civil, que, depuis saint Louis, aucun souverain en France n'a jamais abandonnés.

Le développement de l'instruction publique mérite votre sollicitude. Dans le pays du suffrage universel, tout citoyen doit savoir lire et écrire. Un projet de loi vous sera présenté pour propager de plus en plus *l'instruction primaire.*

Je m'efforce tous les ans de diminuer les entraves qui s'opposent depuis si longtemps en France *à la libre expansion de l'initiative individuelle.* Par la loi sur les coalitions votée l'année dernière, ceux qui travaillent, comme ceux qui font travailler, ont appris à vider entre eux leurs différends, sans compter toujours sur l'intervention du Gouvernement, impuissant à régler les rapports si variables entre l'offre et la demande. Aujourd'hui, de noveaux projets auront pour but de laisser une liberté plus grande aux associations commerciales et de

dégager la responsabilité, toujours illusoire, de l'administration. J'ai tenu à détruire tous les obstacles qui s'opposaient à la création des sociétés destinées à améliorer la condition des classes ouvrières. En permettant l'établissement de ces sociétés, sans abandonner les garanties de la sécurité publique, nous faciliterons une utile expérience.

Le Conseil d'État a étudié avec soin une loi qui tend à donner *aux Conseils municipaux et généraux* de plus grandes attributions. Les communes et les départements seront appelés ainsi à traiter eux-mêmes leurs affaires, qui, décidées sur place, seront plus promptement résolues. Cette réforme complétera l'ensemble des dispositions prises pour simplifier ou supprimer des règlements minutieux qui compliquaient inutilement les rouages de l'administration.

La liberté commerciale, inaugurée par le Traité avec l'Angleterre, s'est étendue à nos relations avec l'Allemagne, la Suisse et les royaumes-unis de Suède et de Norwége. Les mêmes principes devaient naturellement s'appliquer à l'industrie des transports maritimes. Une loi s'étudie pour établir sur mer la concurrence, qui seule excite le progrès.

Enfin l'achèvement rapide de nos *chemins de fer*, de nos canaux, de nos routes, est le complément obligé des améliorations commencées. Nous accomplirons cette année une partie de notre tâche, en provoquant les entreprises particulières, ou en affectant aux travaux publics les ressources de l'État sans compromettre la bonne économie de nos finances et sans avoir recours au crédit. La facilité des communications, à l'intérieur comme à l'extérieur, active les échanges, stimule l'industrie et prévient la trop grande rareté ou la trop grande abondance des produits, dont les effets sont nuisibles tour à tour, soit au consommateur, soit au producteur. Plus notre marine marchande prendra d'extension, plus les transports seront faciles, moins on aura à se plaindre de ces brusques changements dans le prix des denrées de première nécessité. C'est ainsi que nous pourrons conjurer le malaise partiel qui atteint aujourd'hui l'agriculture. Quelques-uns attribuent cette souffrance momentanée à la suppression de l'échelle mobile; ils oublient qu'en 1851, lorsqu'elle existait, l'avilissement du prix des céréales était bien plus considérable, et que, cette année même, les exportations de blé dépassent de beaucoup les importations.

C'est, au contraire, grâce à une législation libérale, grâce à l'impulsion donnée à tous les éléments de la richesse nationale, que notre commerce extérieur qui, en 1851, était de 2 milliards 614 millions de francs, monte aujourd'hui au chiffre prodigieux de plus de 7 milliards.

Dans un autre ordre d'idées, de nouvelles lois vous seront proposées qui auront pour objet d'augmenter les garanties *de la liberté individuelle:* la première autorise la mise en liberté provisoire avec ou sans caution, même en matière criminelle; elle diminuera les rigueurs de la détention préventive; la seconde supprime la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale, innovation qui n'est cependant que la réapparition d'un bien ancien principe. Dès les premiers siècles de Rome, on avait décidé que la fortune et non le corps du débiteur répondrait de la dette.

Continuons donc à suivre la marche tracée: à l'extérieur, vivons en

No. 1773. Frankreich, 15. Febr. 1865. paix avec les différentes puissances, et ne faisons entendre la voix de la France que pour le droit et la justice; à l'intérieur, protégeons les idées religieuses, sans rien céder des droits du pouvoir civil; répandons l'instruction dans toutes les classes de la société, simplifions, sans le détruire, notre admirable système administratif; donnons à la commune et au département une vie plus indépendante; suscitons l'initiative individuelle et l'esprit d'association; enfin élevons l'âme et fortifions le corps de la nation. Mais, tout en nous faisant les promoteurs ardents des réformes utiles, maintenons avec fermeté les bases de la Constitution. Opposons-nous aux tendances exagérées de ceux qui provoquent des changements dans le seul but de saper ce que nous avons fondé. L'utopie est au bien ce que l'illusion est à la vérité, et le progrès n'est point la réalisation d'une théorie plus ou moins ingénieuse, mais l'application des résultats de l'expérience consacrés par le temps et acceptés par l'opinion publique.

No. 1774.

FRANKREICH. — Aus dem: Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif. —

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRES POLITIQUES.

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865. Le Gouvernement de l'Empereur n'avait rien négligé pour contribuer à un arrangement équitable et pacifique des difficultés qui, pendant l'année 1864, ont amené *la guerre dans le nord de l'Europe*. Il aurait désiré que la question des duchés de l'Elbe, dont il avait prévu depuis longtemps la gravité, pût être réglée par une entente générale. Sans méconnaître ce qu'il y avait de légitime dans quelques-uns des griefs de l'Allemagne, il pensait qu'il fallait tenir compte des titres de la monarchie Danoise aux ménagements et à la bienveillance des Cabinets. Il persiste à croire qu'il eût été possible d'arriver, sans recourir à l'emploi de la force, à une transaction honorable pour les deux parties.

Animé du plus sincère désir de concilier ses sympathies traditionnelles pour le Danemark avec les relations de bon voisinage et d'amitié qui existent entre la France et l'Allemagne, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait voir sans un profond regret la guerre éclater entre les deux peuples. Dès le début des hostilités, se souvenant que le premier devoir des neutres, dans les différends internationaux, est de concourir, par leurs efforts, au rétablissement de la paix, il n'a pas hésité à se faire représenter au sein de la Conférence dont le Cabinet de Londres avait pris l'initiative, bien qu'il eût des doutes sur l'efficacité d'un arbitrage restreint à une seule question.

Le droit public de la France et sa situation, comme Puissance limitrophe de l'un des pays belligérants, lui créaient une position particulière dans un conflit où elle était d'ailleurs moins directement intéressée que d'autres États. D'un côté, elle ne pouvait pas méconnaître des stipulations auxquelles elle avait participé avec plusieurs États de l'Europe; de l'autre, ses principes politiques

lui faisaient une loi de prendre les aspirations nationales en sérieuse considération.

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

Sans se dissimuler les difficultés pratiques des arrangements conclus, en 1851 et en 1852, par les deux grandes Cours germaniques et le Danemark, le Gouvernement de l'Empereur pensait néanmoins que ces stipulations pouvaient devenir le point de départ d'une transaction nouvelle; il n'en abandonna la défense qu'après avoir reconnu la résolution des Cabinets de rechercher dans d'autres combinaisons les éléments d'une entente. Loin de désavouer le Traité de Londres, que la France avait signé au même titre que les autres Cours, sans toutefois en garantir l'exécution, nous avons soutenu consciencieusement, dans la mesure où nous étions engagés, l'œuvre de 1852; mais, ce devoir accompli, nous ne pouvions nous refuser aux compromis que les circonstances et un intérêt supérieur rendaient indispensables.

Les complications qui avaient amené la guerre provenaient de la mauvaise distribution des différents groupes de populations dont se composait la monarchie Danoise. L'Allemagne avait revendiqué par les armes le droit des populations germaniques à une existence nationale; il était juste de réclamer pour les populations Danoises le même avantage. Il ne s'agissait plus, d'ailleurs, d'opposer ces principes à une souveraineté intacte, puisque, par le fait des Puissances Allemandes, les duchés se trouvaient désormais sans maîtres.

Fidèle aux maximes de sa politique, le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait se reconnaître le droit de disposer de ces peuples sans leur aveu et de distribuer les territoires au gré des convenances du plus fort. Il proposa de départager, autant qu'il serait possible, les deux nationalités coexistantes dans le Slesvig, afin de les réunir aux deux groupes auxquels elles se rattachent naturellement. L'application de cette idée n'aurait souffert aucune difficulté pour les deux parties extrêmes du pays. Les districts du Nord sont Danois aussi incontestablement que ceux du Midi sont Allemands; et, dans cette guerre de race, leur sentiment était assez connu pour n'avoir pas besoin d'être consulté. Quant aux districts du Centre, où les deux nationalités se trouvent mêlées, on ne pouvait pas désagréger les populations dont ils sont formés, et, de quelque manière qu'on décidât de leur sort, il devait nécessairement y avoir dans cette région des Danois soumis à un pays Allemand, ou des Allemands sujets du Danemark.

Dans ces conditions, il semblait équitable de laisser la totalité des territoires mixtes à celle des deux parties qui subissait les plus durs sacrifices. Mais, les Puissances ayant refusé d'accepter la ligne de démarcation tracée d'après ce système, le Gouvernement de l'Empereur émit la proposition de faire appel aux habitants de la zone litigieuse pour éclairer les doutes résultant de la confusion des races et obtenir les indications les plus propres à guider les négociateurs dans la détermination de la frontière.

Pour la désignation du souverain sous l'autorité duquel le groupe d'États qui serait détaché du Danemark devrait être placé, le Gouvernement de l'Empereur n'avait ni engagements ni parti pris, et il eût prêté volontiers son concours à tout arrangement conforme au vœu des populations loyalement consultées. Tel est l'ensemble des idées que le plénipotentiaire de la France eut mission de sug-

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

gérer ou de soutenir dans le cours des délibérations de la conférence de Londres. Son attitude impartiale a été justement appréciée par toutes les parties, et il n'a pas dépendu de ses efforts que les négociations n'aient été couronnées d'un meilleur succès. Le Gouvernement de Sa Majesté était convaincu, comme il l'est encore aujourd'hui, qu'une paix conclue sur de pareilles bases, tout en maintenant l'équilibre du Nord et les intérêts vitaux du Danemark, aurait assuré à l'Allemagne de larges satisfactions.

Les conseils de la France et des autres Puissances neutres n'ayant pas été écoutés, la nation Danoise, par un sentiment d'honneur militaire, a cru devoir prolonger quelque temps encore une lutte inégale contre deux des principales armées de l'Europe, et, après avoir ainsi prouvé sa résolution et son énergie, elle s'est vue forcée d'accepter un arrangement direct avec les deux grandes Puissances Allemandes. Bien qu'il ne pût intervenir qu'à titre purement officieux dans cette négociation, le Gouvernement impérial n'a omis aucune occasion d'invoquer, en faveur du Danemark, l'équité des Cabinets de Vienne et de Berlin, en leur rappelant que plus les forces engagées dans la lutte étaient disproportionnées, plus le vaincu était en droit de compter sur la modération du vainqueur. Nous constatons, avec regret, que la solution imposée à la monarchie Danoise n'est pas conforme aux vœux que nous avions exprimés. Les populations n'ont pas été consultées sur leur sort; la partie scandinave du Slesvig n'a point été laissée au Danemark, auquel la rattache cependant une incontestable communauté de mœurs, d'origine et de langage, et l'Allemagne s'est ainsi placée elle-même dans la fausse position qu'elle avait si longtemps reprochée au Cabinet de Copenhague.

Cet état de choses a déjà soulevé dans les duchés des difficultés qui se font également sentir dans le sein de la Confédération Germanique, et l'expérience a promptement justifié les prévisions du Gouvernement de Sa Majesté. En demandant que, de part et d'autre, on tînt compte du principe de nationalité, seule base d'une paix durable, il avait la conscience de proposer la solution à la fois la plus pratique et la plus juste. Ce qui se passe aujourd'hui semble le démontrer. La situation des duchés est, en effet, aussi anomale que précaire, et la fâcheuse incertitude qui pèse sur l'avenir compromet gravement leurs intérêts moraux et matériels. Les habitants de la partie Danoise du Slesvig protestent contre leur annexion à l'Allemagne. La question de succession attend encore un règlement et soulève de regrettables débats entre les divers Cabinets germaniques.

Le Gouvernement de l'Empereur, qui s'abstient d'intervenir dans les différends des Puissances Allemandes, constate avec plaisir qu'elles rendent justice à sa loyauté. Mais, ne pouvant méconnaître, ni les conditions de l'équilibre du Nord, ni la portée des événements actuels, il forme les vœux les plus sincères pour que l'affaire des Duchés soit bientôt réglée définitivement sans compromettre les intérêts européens et sans compliquer la situation générale.

Les affaires d'Italie sont entrées dans une phase nouvelle, que caractérise la Convention signée, le 15 septembre dernier, entre l'Empereur et le roi Victor-Emmanuel.

Amenée à Rome par un intérêt de l'ordre le plus élevé, la France ne devait en sortir qu'après avoir rempli sa mission, dont le but était d'assurer l'indépendance du pouvoir pontifical.

Plus d'une fois, depuis deux ans, le Gouvernement italien avait demandé à celui de l'Empereur de mettre un terme à l'occupation de Rome; il lui a été invariablement répondu que nous désirions nous-même pouvoir quitter les États pontificaux, et que, si le Cabinet de Turin nous proposait un arrangement qui offrît des garanties suffisantes, nous serions prêts à l'examiner.

Cette conduite, à la fois ferme et bienveillante, était dictée par une pensée trop conforme aux intérêts complexes dont nous avions à tenir compte, pour demeurer longtemps sans résultat: l'amélioration déjà sensible que nous signalions il y a un an dans la situation de l'Italie a fait de nouveaux progrès, et le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel a pu aborder avec nous, dans des conditions acceptables, l'examen de la question dont la solution importe essentiellement aux destinées de la Péninsule.

En nous exprimant, comme par le passé, le desir de voir cesser l'occupation de Rome, le Cabinet de Turin nous a en même temps annoncé sa resolution de transporter à Florence la capitale du royaume. Il donnait, en prenant cette mesure, un gage irrécusable de la sincérité de ses intentions, et témoignait par là, plus hautement que par des paroles, qu'il ne faisait plus de la possession de Rome une condition nécessaire de l'unité italienne.

Il nous a été permis dès lors d'entamer les négociations qui ont abouti à la Convention du 15 septembre. Elle est suffisamment connue, et nous n'en reproduirons pas en détail les dispositions. Nous rappellerons seulement que cette convention protége la frontière pontificale, assure la situation financière du Gouvernement romain, et facilite le recrutement de son armée.

Ces garanties puisent une force nouvelle dans la translation de la capitale de l'Italie à Florence. Cette mesure n'a point été imposée par le Gouvernement impérial; c'est au Cabinet de Turin qu'en appartient l'initiative. Il ne s'agit point, ainsi que l'ont prétendu quelques esprits ardents, d'une simple étape vers une autre capitale, d'un expédient uniquement destiné à frayer aux partisans de l'unité absolue le chemin de Rome. Les explications échangées entre les deux Cabinets permettent de ne conserver à cet égard aucun doute.

De son côté, le Gouvernement de l'Empereur, en s'engageant à retirer ses troupes de Rome moyennant certaines conditions et dans un délai fixé, n'a pas pris cette résolution pour satisfaire uniquement aux désirs et aux demandes du Gouvernement italien: il a été guidé avant tout par ses propres convenances et par l'ensemble des idées qui, dès l'origine, ont inspiré sa politique.

Si des intérêts, qui étaient en même temps des devoirs, l'ont engagé à entretenir depuis quinze ans un corps d'armée dans les États du Saint-Siége, il n'a jamais dissimulé qu'il considérait ce fait comme une exception, nécessaire sans doute, mais regrettable et dans tous les cas transitoire, au principe de non-intervention. Il avait fait connaître à la Cour pontificale, en diverses occasions, son intention de quitter Rome dès que les circonstances le permettraient. En signant la Convention du 15 septembre, nous n'avons d'ailleurs entendu stipuler

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

qu'en notre propre nom, et nullement au nom du Saint-Siége, bien que le Gouvernement de Sa Majesté se soit attaché avant tout à sauvegarder, autant qu'il dépendait de lui, les intérêts qui l'avaient conduit à Rome. Le Saint-Siége demeure donc libre de maintenir et de renouveler ses réserves à l'égard des faits accomplis: il reste entièrement juge de la mesure dans laquelle il croirait devoir concourir ou se prêter à l'application des dispositions de l'acte du 15 septembre, qui, dans notre pensée, ont pour objet de lui venir en aide et d'assurer sa sécurité.

Si des partisans du Gouvernement pontifical, plus zélés que prudents, ont trouvé que cet acte ne faisait point assez pour la Papauté, ou qu'il avait le tort de l'inviter à entrer dans une voie contraire à son droit, d'autres esprits non moins prévenus ont vu dans la même Convention une atteinte aux droits de la nation italienne et un obstacle au développement de son unité. La discussion qui a eu lieu dans le Parlement a fait justice de ces exagérations de parti. Dans les deux Chambres, le projet de loi relatif à la translation de la Capitale a été voté à une majorité très-considérable, et, sauf les regrets qui devaient naturellement se produire à Turin, ce vote a été accueilli dans tout le reste de l'Italie avec une intelligente et manifeste satisfaction.

En réalité, à une situation indécise et confuse, qui encourageait les témérités des partis et risquait, en se prolongeant, de devenir une cause d'anarchie au dedans et de complications au dehors, la Convention du 15 septembre tend a substituer un état de choses régulier; et, si un certain appaisement général l'a rendue possible, elle aura à son tour pour heureux effet, on peut l'espérer, de contribuer à faire entrer l'Italie dans des conditions plus normales d'ordre et de tranquillité. L'établissement de la capitale à Florence ne peut manquer d'affermir les progrès de l'unification italienne, en lui donnant un centre auquel les diverses parties de la Péninsule peuvent se rallier plus facilement. D'un autre côté, le chemin de Rome cesse d'être ouvert à ceux qui avaient inscrit le nom de cette ville sur leur drapeau. Au lieu de continuer de menacer la frontière actuelle de l'État pontifical, l'Italie a pris l'engagement solennel de ne pas l'attaquer, et même de la défendre contre toute agression extérieure. Il y a donc place, désormais, pour l'esprit de conciliation et de rapprochement entre la Cour de Rome et le Gouvernement italien; et, si la Convention du 15 septembre n'est pas la solution définitive de la question romaine, elle peut du moins y conduire.

Telles sont les considérations qui ont inspiré le Gouvernement de l'Empereur dans la transaction qu'il a signée avec celui du Roi d'Italie. Il n'a entendu d'ailleurs, ni approuver ni prendre sous sa responsabilité tous les faits accomplis; il n'a pas eu davantage la prétention de prévoir et de régler toutes les éventualités de l'avenir; ce rôle n'appartient qu'à la Providence. Il se bornera à assurer, en ce qui le concerne, l'exécution exacte de la Convention du 15 septembre, en réservant pour les cas imprévus son entière liberté d'action.

Les relations du Gouvernement de l'Empereur avec *la Porte ottomane* ont conservé leur caractère amical. Nous nous en félicitons d'autant plus, que cette confiance mutuelle a contribué à la solution des diverses questions que nous avons eu à traiter avec la Turquie.

Le Gouvernement des Principautés-Unies ayant ordonné la sécularisation de tous les couvents situés sur son territoire, la conférence de Constantinople a été appelée à s'occuper des intérêts de divers établissements religieux de l'Orient, auxquels un certain nombre de ces couvents étaient dédiés. Le Gouvernement de l'Empereur et la plupart des autres Cabinets signataires du Traité de Paris n'ont pas hésité à reconnaître qu'il serait contraire aux principes du droit public européen d'obliger le Gouvernement moldo-valaque à conserver ces couvents, qui constituaient, à l'état de main-morte, une très-grande partie du territoire, et étaient administrés par des moines étrangers. D'ailleurs, le prince Couza avait, dès le début, offert d'indemniser les établissements dédicataires. Ce principe de la sécularisation des couvents dédiés ayant été admis par la majorité des Puissances, une commission spéciale s'occupe depuis quelque temps de déterminer les bases de l'indemnité.

A la suite de dissentiments qui avaient éclaté à Bucharest, entre le pouvoir exécutif et l'assemblée, le prince Couza a soumis à la nation une nouvelle organisation des pouvoirs publics et une nouvelle loi électorale. Le pays ayant approuvé, par un plébiscite, les modifications qui lui étaient proposées, le Prince, avant de les mettre à exécution, en a demandé la sanction à la Cour suzeraine ainsi qu'aux autres Cours signataires du traité, et la conférence des représentants de ces diverses Puissances y a donné son assentiment.

Il avait été convenu, en 1861, que le règlement organique du *Liban* serait, après une période de trois ans, revisé par la Turquie, de concert avec les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie. La réorganisation complète d'un pays composé d'éléments hétérogènes, et qui a été naguère si profondément bouleversé, est une œuvre dont les résultats ne peuvent pas se faire sentir immédiatement. Elle demande, en outre, à être dirigée avec suite. Aussi la Conférence réunie à Constantinople a décidé à l'unanimité, au mois de septembre dernier, qu'il y avait lieu de maintenir Daoud Pacha dans le gouvernement du Liban, où il avait déjà réalisé de notables améliorations; ses pouvoirs ont été renouvelés pour une période de cinq années.

Le Gouvernement ottoman s'est également occupé, avec le concours des représentants des Puissances, d'introduire dans le règlement de 1861 les modifications dont une expérience de trois années avait démontré la nécessité. Il a été reconnu que la division administrative du Liban par communions religieuses était de nature à alimenter les dissentiments qui ont occasionné tant de désastres dans la Montagne, depuis que l'antique unité du pays a été brisée à la suite des événements de 1840. La représentation par divisions religieuses produisait aussi cette anomalie que les Maronites, qui sont beaucoup plus nombreux que toutes les autres communions réunies, ne comptaient, comme chacune d'elles, que deux représentants dans le Conseil central. Il a été remédié à cet inconvénient. La représentation par arrondissements a été adoptée en principe. La combinaison qui a prévalu est telle, que les diverses communions religieuses seront représentées dans une proportion relative au chiffre de leur population re-

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

spective. On doit espérer que l'on pourra, plus tard, effacer du règlement tout ce qui rapelle les divisions religieuses des dernières années.

Il a été aussi introduit dans l'Administration certaines améliorations de détail destinées à simplifier la marche des affaires et à faciliter au Gouverneur chrétien de la Montagne l'exercice de son autorité. Quelques rouages inutiles ont été supprimés, et un district, dont le territoire était comparativement trop étendu, a été partagé en deux circonscriptions.

. Le Gouvernement du sultan ayant fait connaître sous quelles conditions il était disposé à sanctionner la concession primitivement faite par Saïd Pacha, des négociations se sont ouvertes entre le Gouvernement du Vice-Roi et la Compagnie universelle de *l'isthme de Suez*, à l'effet de mettre la concession en harmonie avec les demandes de la Porte. Comme l'accord n'avait pu s'établir sur certains points, les deux parties sont convenues d'exprimer à l'Empereur le vœu que ces difficultés fussent déférées à son arbitrage. Sa Majesté désirant répondre à l'appel du Vice-Roi et voulant en même temps donner à la Compagnie un nouveau témoignage de son intérêt pour la grande œuvre qu'elle poursuit, a daigné accueillir cette demande; les deux parties ont alors signé un compromis, et l'Empereur a rendu une sentence arbitrale qui leur a été notifiée. Le Gouvernement égyptien et la Compagnie ont déjà exécuté celles des clauses de cet acte qui étaient immédiatement applicables.

La sentence de Sa Majesté a été portée à la connaissance du Gouvernement ottoman. La Sublime Porte n'a fait aucune difficulté pour reconnaître que, par cet acte, les diverses conditions à l'accomplissement desquelles la Turquie avait subordonné sa sanction se trouvaient remplies.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, des désordres se sont produits dans *la Régence de Tunis*. Le Gouvernement de l'Empereur souhaite vivement que le Bey parvienne, par l'équité et la fermeté de son Administration, à en effacer les dernières traces.

La France est intéressée à la tranquillité de la Tunisie, qui ne saurait être troublée sans inconvénient pour nos possessions algériennes. Nous ne recherchons dans ce pays aucune influence exclusive, mais nous sommes autorisés à vouloir qu'il ne devienne pas une arène ouverte à des rivalités et à des compétitions étrangères. Cette considération suffit à justifier l'appui que nous avons toujours prêté aux Beys pour que la Régence conservât l'autonomie dont elle est en possession depuis des siècles.

Le Gouvernement du Sultan, au surplus, amené, dans une occasion récente, à s'expliquer avec nous sur ses intentions à l'égard de Tunis, a renouvelé formellement les assurances qu'il nous avait antérieurement données quant à sa résolution de ne rien tenter pour modifier le *statu quo* dans la Régence. Le Bey, de son côté, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, s'est montré reconnaissant de l'intérêt qui lui a été temoigné par le Gouvernement français.

Le Parlement ionien s'est prononcé pour *la réunion des Sept-Iles à la Grèce*. Un traité, consacrant cette annexion, a été conclu, le 14 novembre 1863, entre les Puissances signataires de l'acte par lequel l'État Septinsulaire avait été placé, en 1815, sous le protectorat de la Grande-Bretagne. Par un

autre traité, en date du 29 mars 1864, les trois Cours protectrices et la Grèce ont déterminé dans quelles conditions aurait lieu la réunion des Sept-Iles au royaume.

Une disposition spéciale de cet acte assure à la population et au clergé catholiques des îles Ioniennes toutes les garanties désirables: le Gouvernement de Sa Majesté est heureux d'avoir pu contribuer à ce résultat.

La dernière révolution a laissé le trésor hellénique dans l'impossibilité de remplir ses engagements financiers. D'accord avec la Grande-Bretagne et la Russie, nous avons fait savoir à Athènes que nous renoncions, pour le moment, à réclamer les arrérages qui auraient dû être payés pendant les deux dernières années aux créanciers de 1832, et que nous consentions à ce que la somme à verser annuellement ne fût pas augmentée pendant une nouvelle période de cinq années. Une entente aura lieu entre le Gouvernement grec et les représentants des trois Cours garantes à l'effet de régler et d'assurer l'exécution de cet arrangement. Il a été déclaré en même temps qu'il ne saurait, en aucune façon, être porté atteinte à la situation privilégiée des créanciers de 1832.

La guerre continue aux États-Unis, et l'indomptable résolution des deux belligérants ne permet pas plus qu'il y a un an d'entrevoir le terme de cette lutte sanglante et désastreuse. Le Gouvernement de l'Empereur ne s'est pas départi des principes de stricte neutralité dont il a fait, depuis le commencement de la guerre, la règle de sa conduite. Décidés, tant que les circonstances n'y seraient pas plus favorables, à ne point renouveler nos tentatives pour ouvrir la voie à une transaction, nous sommes demeurés spectateurs inactifs, mais non indifférents, d'un conflit où s'accumulent tant de ruines. Nous avons dû porter exclusivement notre sollicitude sur la condition si digne d'intérêt de nos nationaux. A raison de la situation particulière des États confédérés du Sud, avec lesquels nous n'entretenons point de relations officielles, nous n'avons pu, souvent, qu'enregistrer les réclamations des résidents Français dans ces États, en nous réservant de les faire valoir en temps opportun. Nous n'avons, en même temps, rien négligé pour amener le Gouvernement fédéral à reconnaître qu'il était de stricte équité de distinguer, parmi les dommages subis par nos nationaux, ceux qui résultaient des opérations militaires et ceux que les autorités, par des réquisitions forcées ou irrégulières, leur avaient gratuitement infligés, et nous avons insisté pour qu'une légitime réparation fût accordée à ces derniers griefs. Nous voudrions pouvoir ajouter que nos démarches ont obtenu le résultat que nous étions en droit d'espérer.

L'empereur Maximilien a pris possession de la couronne qui lui avait été offerte par le vœu national, et son arrivée dans ses États a mis heureusement fin à la situation provisoire *du Mexique.* La réception faite à l'empereur dans la capitale et dans les provinces par toutes les classes de la population, les adhésions que les hommes considérables des différents partis sont venus successivement apporter au régime impérial, ne permettent plus aucune équivoque sur les aspirations de l'immense majorité du peuple mexicain.

Le nouveau souverain puisera dans ces éclatantes manifestations la force et la confiance qui lui sont nécessaires pour remplir la grande et généreuse

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

mission qu'il a résolûment acceptée. La pacification d'une aussi vaste contrée où le brigandage, mettant à profit la permanence des dissensions intestines, s'était constamment abrité sous le drapeau d'un parti politique, ne pouvait s'accomplir en un jour. Elle s'achève, néanmoins, rapidement, grâce à l'activité et au courage de nos soldats dans des expéditions qui les ont conduits sur les points les plus opposés du territoire. Aussi, la rentrée en France des hommes qui composent notre effectif a-t-elle déjà commencé, et elle suivra son cours dans la mesure que nous indiquera notre sollicitude pour les intérêts qui nous ont amenés au Mexique. Des fonctionnaires empruntés à diverses branches de notre administration ont été mis à la disposition du Gouvernement mexicain, sur sa demande, pour l'aider dans son travail de réorganisation intérieure.

Nous espérons hâter ainsi le moment où l'administration se trouvera constituée dans des conditions nouvelles d'ordre et de régularité, et nous en attendons d'heureux effets pour le développement de la prospérité du pays. Des progrès réels ont déjà été accomplis, les transactions commerciales sont devenues plus actives, et, avec l'aide du temps, le règne de l'empereur Maximilien achèvera la liquidation d'un passé déplorable. Nous n'avons pas cessé de poursuivre le règlement des réclamations qui intéressent nos nationaux; mais nous avons dû en même temps tenir compte des embarras multipliés du nouveau Gouvernement et mesurer notre insistance aux ressources dont il dispose. Nous ne doutons pas qu'il ne considère lui-même comme le premier de ses devoirs la loyale exécution des obligations qu'il a contractées vis-à-vis de la France.

Nous n'avons, en ce qui concerne *les États du Centre-Amérique,* qu'à témoigner des bons rapports que nous continuons d'entretenir avec eux, et plus particulièrement avec le Guatemala.

Nos relations générales avec *les Gouvernements de l'Amérique du Sud* ont également conservé un caractère amical pendant l'année qui vient de s'écouler. Le Venezuela a conclu avec nous un arrangement pour le règlement de nos réclamations. Les bonnes dispositions que nous avions précédemment constatées de la part du Gouvernement de l'Équateur ne se sont pas démenties, et lui créent des titres à notre bienveillant intérêt.

Un conflit, de nature à susciter de sérieuses complications dans tout le bassin de la Plata, étant survenu entre *le Brésil et l'Uruguay*, nous avons pu rappeler au Cabinet de Rio, sans qu'il se méprît sur le caractère de notre démarche, l'intérêt que nous portions toujours au maintien de l'indépendance de l'Uruguay. Le Gouvernement de l'Empereur, soigneux d'éviter toute immixtion dans les affaires intérieures de ces États, se montre uniquement préoccupé de conserver la paix, si nécessaire non seulement à la prospérité, mais à la sécurité même de ses nombreux nationaux établis sur les deux rives de la Plata.

Un regrettable débat s'est engagé entre *le Pérou et l'Espagne.* Nous n'avons pas à nous prononcer sur les griefs allégués de part et d'autre, mais nous faisons des vœux sincères pour que les Cabinets de Madrid et de Lima arrivent à résoudre pacifiquement les questions qui les divisent. Le contre-coup de ce conflit s'est fait sentir jusqu'à Panama. Si, dans cette occasion, nous avons constaté les mauvaises dispositions des autorités de l'Isthme, nous n'avons, au

contraire, qu'à nous féliciter des sentiments que le Gouvernement central de Bogota nous a témoignés.

Dans l'extrême Orient la situation s'est améliorée.

En Chine, les derniers coups portés à la grande insurrection doivent avoir pour résultat de faire renaître la sécurité dans les provinces les plus riches du Céleste Empire, et il dépend de notre pavillon de prendre la place qui lui revient dans ce vaste champ ouvert aux transactions commerciales.

L'envoi d'une seconde *mission japonaise* en France nous avait fourni le moyen de faire parvenir à Yédo de nouvelles représentations à propos de l'exécution incomplète des traités, et de nouvelles preuves de notre modération. Mais, au moment où les envoyés japonais rentraient dans leurs pays, l'attitude de plus en plus hostile d'une partie des grands chefs territoriaux, et les actes d'agression contre les pavillons étrangers, dont s'était personnellement rendu coupable un des plus puissants d'entre eux, avaient décidé les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des-États-Unis et des Pays-Bas, à un acte de vigueur devenu indispensable. Le brillant succès remporté, à Simonosaki, par l'escadre combinée, n'a pas eu seulement pour effet d'assurer désormais la libre navigation de ce détroit et de la mer intérieure à laquelle il donne accès; il a produit encore une salutaire impression sur le Gouvernement du Taïkoun, et a subitement amené, dans ses allures et dans son langage, un changement dont les conséquences peuvent être fécondes pour l'avenir de nos relations avec ce pays.

Les négociations suivies avec l'ambassade annamite arrivée à Paris en 1863, et les démarches plus directes que le Gouvernement Impérial a jugé nécessaire de faire ultérieurement à Hué, pour s'éclairer complétement sur les conditions dans lesquelles il convenait d'asseoir son établissement en *Cochinchine*, ont indiqué la nécessité de maintenir le traité conclu à Saïgon en 1862. Aujourd'hui notre nouvelle colonie, entrée en pleine possession d'elle-même, se consolide et se développe. Une convention conclue avec le Cambodge, en plaçant la neutralité de ce pays sous notre protectorat, nous garantit de ce côté la sécurité dont nous avions besoin, et règle nos rapports forcés de voisinage avec ce petit État de la façon la plus avantageuse pour nous.

Le Gouvernement de l'Empereur, dans sa sollicitude pour les intérêts de ses nationaux engagés au dehors, a pu, durant l'année qui vient de s'écouler, obtenir de divers Cabinets étrangers le règlement de réclamations nombreuses, s'élevant dans leur ensemble à un chiffre considérable.

Parmi les États qui ont été amenés à liquider, par la voie diplomatique, des affaires de cette nature, dont les unes étaient de date récente, mais dont la plus grande partie remontait à une époque plus ou moins ancienne, figurent le Venezuela, le Pérou, le Honduras, le Guatemala et le Salvador.

La plupart de ces réclamations ont été l'objet de conventions qui stipulent, dans une mesure équitable, le payement d'indemnités en rapport avec le préjudice subi par ceux de nos nationaux qui avaient été injustement atteints dans leurs personnes ou dans leurs biens.

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Depuis la présentation aux Assemblées législatives du dernier Exposé de la situation, la politique commerciale inaugurée par l'Empereur en 1860 a été fortifiée par d'importantes adhésions et consacrée par de nouveaux succès. L'année 1864 marquera certainement comme l'une des plus fécondes en resultats, après celle qu'a signalée notre grande réforme économique. Sur toute l'étendue de la frontière du nord et de l'est de l'Empire, les barrières de douanes s'abaissent successivement, et des tarifs conventionnels modérés viennent se substituer aux prohibitions. Il est donc permis de prévoir le moment où pourront se développer, dans l'Europe entière, les bienfaisants effets d'un régime uniformément libéral.

La ratification des traités signés, le 2 août 1862, par la Prusse, agissant au nom du *Zollverein*, est aujourd'hui assurée. Ainsi se trouve justifiée la confiance que n'avait cessé de nous inspirer l'attitude du Cabinet de Berlin dans cette longue et délicate négociation. On n'a pas besoin de rappeler ici quelles résistances a rencontrées la Prusse, lorsque, munie des pouvoirs de ses coassociés, elle avait dû se croire autorisée à prendre vis-à-vis de la France, dans des actes solennels, des engagements qui impliquaient de nombreuses modifications au régime douanier de l'Union. Il lui a fallu soutenir, avec chacun des États dissidents, des discussions animées, qui ont semblé compromettre un instant l'existence même de la grande association douanière à laquelle, depuis plus de trente années, l'Allemagne doit sa prospérité croissante. L'inébranlable résolution du Gouvernement de S. M. le roi Guillaume, l'appui que lui ont prêté, dès l'origine, quelques États mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, mais surtout les manifestations unanimes de l'opinion publique, ont conjuré ce péril et assuré en même temps l'accomplissement intégral des stipulations conclues avec la France.

Toutefois, pour répondre à un désir exprimé par plusieurs des membres du Zollverein, des explications ont encore dû être échangées entre les plénipotentiaires français et allemands, à l'effet de mieux préciser le sens et la portée de quelques-unes des clauses acceptées d'un commun accord en 1862. Elles ont été consignées dans un protocole final qui a été signé à Berlin, le 14 décembre dernier. En outre, l'époque de la mise en vigueur du nouveau régime conventionnel a été définitivement fixée au 1er juillet prochain. En assignant ainsi une date déterminée à l'exécution des traités, les deux Gouvernements se sont surtout préoccupés de faire cesser l'incertitude qui pesait depuis si longtemps sur les opérations du commerce et de l'industrie. Le Gouvernement de l'Empereur, pour sa part, regrettait d'autant plus cette situation, qu'il lui était difficile d'intervenir activement dans le règlement d'une question qui touchait à la constitution intérieure même du Zollverein. La diplomatie française, en effet, a scrupuleusement observé, pendant tout le cours de ces négociations multiples, les égards dus à des États independants. Si son influence n'est pas restée étrangère au résultat définitif, elle le doit autant à la réserve qu'elle a su garder qu'au soin qu'elle a pris de ménager à la Prusse son entière liberté d'action.

Les difficultés qui avaient si longtemps retardé la conclusion des négociations ouvertes depuis 1862 entre la France et *la Suisse* ont été surmontées avec un égal succès. Les conférences suivies à Paris par les plénipotentiaires des deux Gouvernements ont abouti, le 30 juin dernier, à la signature d'une série de conventions destinées à donner satisfaction à des intérêts de diverse nature.

Indépendamment d'un traité de commerce dont l'effet sera de provoquer le développement des échanges par la modération des tarifs respectifs, le Gouvernement impérial a tenu à honneur de poursuivre la reconnaissance et la garantie de la propriété littéraire et industrielle, et d'obtenir en même temps la participation sans réserve des Israélites français à la plénitude des avantages stipulés en faveur des autres sujets de l'Empereur, faisant consacrer ainsi, par un acte international, ce grand principe de la liberté de conscience que la France a inscrit dans ses lois, et qui est gravé plus pronfondément encore dans ses mœurs. Les hommes d'État placés à la tête du Gouvernement fédéral n'ont pas reculé devant la tâche difficile que leur imposait l'accomplissement de réformes aussi radicales, dans l'état actuel de la législation des cantons. Ils ont compris que l'admission des Israélites sur tout le territoire de la Confédération ferait disparaître une injustifiable anomalie dans les institutions de leur pays, de même que la protection de la propriété des marques et dessins de fabrique, comme des œuvres d'esprit ou d'art, constituait une question de haute moralité.

Simultanément avec le Traité de commerce, le Traité d'établissement et la Convention littéraire, a été négocié un quatrième arrangement qui règle les rapports de bon voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, livrées à des déprédations devant lesquelles les Administrations des deux pays étaient restées jusqu'à présent impuissantes. Enfin, une Déclaration signée à la même date garantit aux Suisses les facilités accordées, en matière de passeport, aux voyageurs venant de la plupart des États de l'Europe; mais elle en subordonne formellement l'application à la révision des taxes perçues, en Suisse, sur les Français, pour permis de séjour. C'est une question que le Gouvernement désire d'autant plus vivement voir régler d'une manière satisfaisante, que cet impôt onéreux pèse presque exclusivement sur des ouvriers qui résident dans les Cantons, et dont le nombre s'est accru, depuis l'annexion de la Savoie, dans des proportions considérables.

Ces différents traités entreront en vigueur à la même époque que ceux qui ont été conclus avec le Zollverein, c'est-à-dire au 1er juillet prochain.

Les négociations ouvertes avec *la Suède et la Norvége*, touchent à leur terme. Les bases de l'arrangement projeté sont dès à présent arrêtées; les avantages que la marine scandinave est appelée à retirer de l'assimilation de pavillon nous imposeront, il est vrai, des sacrifices de trésorerie mais les sentiments d'équité dont s'inspire le Gouvernement de l'Empereur ne lui permettaient pas de refuser à une Puissance à laquelle il est uni par tant de liens d'affection et de sympathie le bénéfice de son régime conventionnel en matière de navigation. Cette concession trouvera d'ailleurs sa justification et son équivalent dans les réductions de tarif auxquelles nous avons dû la subordonner expressément, tout

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

en tenant compte de la situation économique d'un pays où l'industrie est encore peu développée.

C'est avec le même sentiment de satisfaction que nous constatons les progrès accomplis, pendant l'année qui vient de s'écouler, dans la voie d'un rapprochement commercial entre la France et *les Pays-Bas.* Animés d'un égal désir de faire disparaître les entraves qui s'opposent au développement de leurs mutuelles relations, les deux Gouvernements sont tombés définitivement d'accord sur les termes d'un projet de traité de commerce et de navigation, qui a été parafé à la Haye, le 23 septembre dernier. Certaines dispositions de ce traité nécessitant un remaniement du système d'accise en Hollande et du régime colonial des Indes néerlandaises, la signature en a été ajournée jusqu'après l'adoption, par les États-Généraux, des projets de loi qui leur ont été soumis pour consacrer ces réformes.

L'application prochaine du nouveau régime qui doit présider à nos rapports avec le Zollverein a permis au Gouvernement de l'Empereur de donner suite aux précédentes ouvertures *des Villes Hanséatiques*, demandant à être admises à jouir du bénéfice de notre droit conventionnel. La situation se présentait dans des conditions analogues à celles que nous avons rencontrées dans nos négociations avec la Suisse; l'esprit libéral de la législation économique depuis longtemps en vigueur à Brême, Hambourg et Lubeck, nous laissait, en matière de douanes et de navigation, peu de compensations à réclamer en échange des avantages maritimes que nous étions disposés à leur concéder. Le Gouvernement de l'Empereur s'est attaché, du moins, à obtenir des garanties efficaces pour la liberté d'établissement de ses nationaux et la reconnaissance de la propriété des marques et dessins de fabrique. Les considérations morales qui se présentent à l'appui de ces légitimes demandes ne peuvent manquer de faire impression sur des Gouvernements aussi éclairés que ceux des Villes Libres.

Le dernier Exposé diplomatique signalait le résultat des travaux de la *Conférence internationale* chargée par les Gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, de préparer les voies à une entente ultérieure sur les moyens de supprimer les primes contenues dans le drawback accordé à l'exportation des sucres raffinés. Cette entente s'est heureusement etablie, grâce au sincère esprit de conciliation qui n'a cessé de régner dans le cours de cette laborieuse et difficile négociation. Sur l'initiative de l'Administration française, des arrangements provisoires ont d'abord été conclus avec chacun des trois autres États intéressés, par des commissaires spéciaux envoyés à la Haye, Bruxelles et Londres. Il restait ensuite à fondre ces divers arrangements en une Convention collective applicable à la fois aux quatre Puissances contractantes. Tel a été le but d'une nouvelle Conférence internationale, présidée, comme celle de l'année dernière, par M. le Directeur général des douanes et des contributions indirectes. Les délégués qui la composaient ont réussi à se mettre d'accord sur un ensemble de dispositions générales satisfaisant à toutes les exigences, et qui ont fait l'objet d'une Convention diplomatique signée le 8 novembre dernier.

Si la diplomatie française, à laquelle les Ministres du Commerce et des Finances ne cessent de prêter leur utile concours dans les négociations confiees à ses soins, a réussi, depuis 1860, à faire successivement entrer dans le

système de nos alliances commerciales la plupart des États de l'ouest, du nord et de l'est de l'Europe, elle ne s'est pas appliquée avec moins de sollicitude à étendre nos relations, trop restreintes encore, avec les pays méridionaux, et à poursuivre l'œuvre heureusement inaugurée par les traités de commerce et de navigation entre la France et le royaume *d'Italie*. C'est depuis le 1er février 1864, presque aussitôt après l'échange des ratifications, que ces deux actes importants sont en vigueur dans les deux pays. Les difficultés de détail qui devaient nécessairement accompagner la transition de l'état de choses antérieur au régime nouveau ont été sans peine aplanies, grâce à l'esprit d'équité et de conciliation constamment apporté, de part et d'autre, dans l'appréciation des questions qui se sont présentées.

Les résultats de nos récents arrangements avec le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel n'ont pas, du reste, trompé les espérances que nous avions fondées sur l'extension à la monarchie italienne d'un système plus en rapport avec la solidarité des intérêts économiques. Le mouvement des échanges entre les deux pays a déjà pris une remarquable activité, malgré les hésitations et les incertitudes des premières expériences. Nous ne doutons pas que le progrès déjà constaté ne se développe de plus en plus, à mesure que se révèleront les effets favorables du nouveau régime conventionnel.

Notre précédent exposé annonçait la jonction prochaine des chemins de fer français avec les lignes espagnoles; l'inauguration solennelle *du chemin de fer du Nord de l'Espagne*, qui a eu lieu le 15 août dernier, en présence de S. M. le roi François d'Assise, réalisait ces prévisions. L'éclat de cette cérémonie, les fêtes dont elle fut l'occasion, témoignaient assez de l'intérêt qu'on attachait, dans les deux pays, à l'événement qui rappelait à toutes les mémoires le mot célèbre de Louis XIV. Mais si la barrière des Pyrénées s'abaisse aujourd'hui devant la toute-puissance de la vapeur, nous avons le regret de constater que les obstacles d'une autre nature n'ont pas encore disparu. Nous nous étions fait des illusions, nous devons l'avouer, sur les résultats favorables de la réunion des voies ferrées de la France et de l'Espagne, pour l'avenir de nos relations commerciales avec la Péninsule. En effet, bien qu'une Convention ait été conclue, le 8 avril 1864, entre le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Catholique, pour assurer le service international de surveillance et de douane sur les chemins de fer nouvellement reliés, le régime restrictif à l'importation par terre, dont nous avions entrevu, dans un intérêt commun, l'adoucissement, comme la conséquence naturelle de l'acte international qui venait de s'accomplir, a été maintenu dans toute sa rigueur.

Les concessions que nous avons offertes pour obtenir la modification de cet état de choses anormal ont atteint une limite que nous ne pourrions dépasser sans nous exposer aux justes réclamations de notre commerce et de notre industrie, et pourtant elles ont, jusqu'ici, été jugées insuffisantes par le Gouvernement espagnol, qui exige, pour prix de la suppression des taxes différentielles à la frontière de terre, le bénéfice complet des derniers traités que nous avons conclus avec diverses Puissances européennes, et particulièrement avec l'Italie. En présence d'une demande hors de toute proportion avec les avantages

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

que nous obtiendrions en retour, le Gouvernement de l'Empereur n'a pu que maintenir ses dernières propositions: elles ont été inspirées par l'esprit libéral qui préside aux Conseils de Sa Majesté, c'est dire qu'elles sont aussi équitables et aussi larges que possible. Nous nous plaisons encore à penser que l'Administration espagnole, poursuivant avec persévérance une tâche dont nous ne méconnaissons pas les difficultés, saura se soustraire à l'influence de doctrines économiques surannées et de préjugés locaux qui entravent la libre et féconde expansion des forces productives du pays, et le maintiennent dans un isolement funeste à ses intérêts.

Le Gouvernement de l'Empereur a pensé que le Traité conclu, le 9 mars 1853, entre la France et *le Portugal*, ne répondait plus aux exigences de nos relations actuelles avec cette Puissance. Nous avons fait récemment des ouvertures au Cabinet de Lisbonne, en vue d'en renouveler et d'en compléter les dispositions. Depuis l'époque à laquelle cet arrangement est intervenu, le chiffre de nos transactions a plus que doublé, et le progrès ne manquerait pas d'être beaucoup plus rapide à la suite d'abaissements de tarifs qui favoriseraient l'importation en France des produits naturels portugais, tandis qu'en retour nos produits fabriqués trouveraient en Portugal un débouché que l'élévation généralement excessive du tarif actuel leur ferme aujourd'hui.

L'achèvement du chemin de fer de Madrid à Badajoz, qui reliera les plus riches provinces du royaume à l'Espagne, et, par suite, au réseau européen, fera comprendre sans doute au Gouvernement éclairé du roi dom Louis l'intérêt national que présente le développement du trafic sur ces grandes voies de communication, dont les avantages seraient en quelque sorte annulés, pour le Portugal, par le maintien de l'ancien tarif, comme ils le sont aujourd'hui, pour l'Espagne, par l'application des surtaxes différentielles.

Dans l'ensemble des actes conventionnels qui ont réglé nos relations avec les différents pays de l'Europe, il existait une lacune que le Gouvernement de l'Empereur avait eu plusieurs fois la pensée de combler: aucun arrangement commercial ou maritime n'existe, jusqu'à ce jour, entre la France et *le Saint-Siége*; aussi notre navigation et les produits de notre industrie se trouvent-ils frappés, dans les États pontificaux, de surtaxes qui forment un contraste regrettable avec la libéralité du régime sous lequel sont actuellement placés nos rapports avec le reste de la Péninsule italienne. Nous avons lieu d'espérer que cette anomalie ne tardera pas à disparaître, et que le Gouvernement du Saint-Père, qui a déjà réduit spontanément, au mois d'octobre dernier, les droits de son tarif général sur un certain nombre d'articles importés dans les Domaines de l'Église, facilitera, par des concessions suffisantes, la conclusion d'un arrangement reposant sur la base d'une juste réciprocité.

En constatant le progrès continu de nos échanges avec *l'Empire ottoman*, nous avons le regret de signaler les obstacles que l'exécution de nos traités et capitulations avec la Porte rencontre dans les *Principautés-Unies*, auxquelles pourtant ces actes sont formellement applicables.

Cette tendance des autorités moldo-valaques à se soustraire aux obligations internationales, a motivé, de la part du Gouvernement de l'Empereur,

des représentations d'autant plus vives qu'elles s'appuient sur un droit incontestable, et qu'aucun doute ne peut exister sur les sentiments de constante bienveillance qui ont présidé à nos rapports avec le Gouvernement du Prince Couza. Nous nous plaisons donc à espérer qu'une entière satisfaction sera donnée à nos légitimes griefs.

Nos relations avec la *Perse* s'étendent et se multiplient à la faveur du Traité de commerce du 12 juillet 1855. Nous sommes heureux de signaler l'empressement avec lequel le Gouvernement du Schah a toujours accueilli les demandes que la Légation de l'Empereur s'est trouvée dans le cas de lui présenter dans l'intérêt de nos négociants et des sériciculteurs qui se rendaient en Perse pour y acheter des graines de vers à soie. L'établissement d'une agence consulaire à Recht a eu pour but d'assurer à ce commerce des facilités nouvelles et une plus grande sécurité.

Nous entretenons avec *l'Empire du Maroc* des rapports qui n'ont pas seulement un intérêt politique. Les productions naturelles de cet État fourniraient les éléments d'un important commerce, si les transactions pouvaient s'établir avec une régularité et une sûreté qui leur ont manqué jusqu'ici. On sait, en effet, qu'au Maroc l'existence de monopoles entrave la liberté des exportations, et que les permissions, toujours temporaires, accordées par le Sultan pour la sortie de tel ou tel article, laissent subsister dans les opérations commerciales une incertitude qui s'oppose à leur développement normal. Malgré ces obstacles, notre commerce et notre navigation avec les ports marocains ont été, pendant l'année qui vient de s'écouler, en progrès sensible, et ont participé, dans une mesure notable, à l'exportation des laines, des huiles et du coton, dont la culture prend, dans cette partie de l'Afrique, une extension assez considérable.

Nous espérons que ce mouvement ne se ralentira pas; la navigation sur les côtes du Maroc, autrefois si dangereuse, présente d'ailleurs aujourd'hui beaucoup plus de sécurité, grâce à l'établissement d'un phare au cap Spartel. La construction de cet utile monument, due à l'initiative et au concours du Gouvernement de l'Empereur, fait honneur aux sentiments du Sultan actuel du Maroc, qui, accueillant avec un généreux empressement des propositions repoussées par son prédécesseur, a, par l'efficacité de sa coopération, permis de mener à bonne fin une entreprise dont l'exécution rencontrait les plus graves difficultés.

Toutes les Puissances intéressées à l'existence du phare se sont associées avec nous pour en assurer l'entretien et le service régulier, et cette union garantit l'avenir d'une œuvre conçue et accomplie dans un intérêt général et exclusif d'humanité.

Si nous portons maintenant nos regards vers le continent américain, nous regrettons de ne pouvoir signaler encore aucun changement à la triste situation que fait à notre commerce, aux *États-Unis*, la lutte acharnée qui, depuis quatre ans, consume les forces vives de ce vaste pays. Tout au contraire, à mesure qu'elle se prolonge, les opérations de nos négociants deviennent plus difficiles et plus restreintes.

La Légation de l'Empereur à Washington n'a pu, jusqu'à présent, malgré tous ses efforts, dissuader le Gouvernement fédéral de chercher, dans l'ex-

No 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

haussement des droits de douane, de nouvelles ressources financières; cet expédient, d'une efficacité si douteuse, a été employé à outrance, jusqu'à ce qu'une diminution des recettes soit venue justifier nos prévisions. Nos agents diplomatiques et consulaires ont dû se borner, dès lors, à protéger, autant que possible, les importations Françaises contre une application parfois trop rigoureuse des taxes en vigueur.

En se détournant des États-Unis, le courant de notre commerce extérieur se porte, par une impulsion naturelle, vers un pays voisin, où la prévoyance du Gouvernement impérial a su lui préparer, en temps opportun, des débouchés assurés. Sous l'influence des principes d'ordre restaurés par nos armes, et que consolide chaque jour l'action d'un Gouvernement honnête et éclairé, *le Mexique* voit se rouvrir les sources de son ancienne richesse, en même temps que de nouvelles branches de production viennent accroître ses moyens d'échange: ses marchés de consommation s'élargissent devant nous, et sollicitent notre esprit d'entreprise. En vue de seconder cet heureux mouvement, de nombreux échantillons des articles les plus recherchés au Mexique ont été recueillis par nos consuls avec un soin particulier, et communiqués par l'Administration Française à nos Chambres de commerce. Le Département des Affaires étrangères s'occupe, en outre, de réorganiser dans ce pays notre service consulaire, et la création de nouveaux postes ne tardera pas à satisfaire aux légitimes exigences de la situation actuelle.

D'un autre côté, sans vouloir provoquer prématurément, de la part du Cabinet de Mexico, des réformes administratives qui demandent une étude préalable et approfondie, nous avons insisté sur la nécessité d'affranchir, dès à présent, le commerce entre les deux empires de certaines formalités qui, par leur complication ou leur caractère fiscal, nuisent à son développement. Nous nous plaisons à constater, comme une preuve de l'accord qui ne peut manquer de s'établir entre ses vues et les nôtres, l'accueil empressé que le Gouvernement mexicain a fait à nos ouvertures pour la négociation d'arrangements commerciaux basés sur le principe de la réciprocité.

Deux projets de traités sont, en ce moment, soumis à son examen: l'un contient des stipulations spécialement avantageuses aux sujets, aux navires et aux articles de commerce des deux pays; l'autre a pour objet d'assurer aux agents consulaires respectifs la liberté d'action et les immunités qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur mandat. La conclusion de ces actes internationaux, en rendant plus étroite la connexité des intérêts privés, aura pour effet de resserrer encore davantage les liens qui unissent les deux empires.

Les difficultés soulevées, il y a un an, *au Brésil*, par l'interprétation de notre Convention consulaire, n'ont pas encore reçu la solution que nous faisait présager notre confiance dans les dispositions conciliantes du Cabinet de Rio. Le Gouvernement de l'Empereur continuera ses démarches pour amener une entente satisfaisante sur des questions au règlement desquelles les sujets des deux pays sont également intéressés.

Le département des affaires étrangères a, du reste, reconnu que, par suite de l'accroissement progressif de nos relations commerciales avec le Brésil, et notamment avec Rio-de-Janeiro, notre organisation consulaire dans cet Empire

ne se trouvait plus en rapport avec les nécessités du service et l'importance des intérêts français. Des mesures vont être prises pour remédier à cet état de choses.

La satisfaction que nous réclamions du *Pérou*, pour les violences commises, par des équipages de navires péruviens, à l'égard de nos insulaires de la Polynésie, a été complétée par le versement d'une indemnité destinée aux familles victimes de ces odieux enlèvements. Ce résultat justifie la confiance que nous avions mise dans l'esprit d'équité du Gouvernement du général Pezet.

Le Cabinet *de Lima* nous a donné un autre témoignage de son bon vouloir, en adhérant à la combinaison que nous lui avions proposée dans le but de stimuler la consommation du guano péruvien en France par l'abaissement réciproque du prix de vente de cet engrais et des droits de douane perçus à son importation. Ces dispositions, qui sont dès à présent en vigueur, entraîneront, pour le Gouvernement de l'Empereur, un sacrifice financier qu'il ne saurait regretter en présence des avantages que notre agriculture est appelée à en retirer.

Suivant, avec une constante sollicitude, les progrès remarquables du commerce européen dans l'extrême Orient, le Gouvernement de l'Empereur ne néglige aucun moyen de faciliter à ses nationaux l'exploitation de ces lointains marchés. La récente mise en vigueur des règlements destinés à empêcher l'emploi abusif du pavillon Français sur les côtes et dans les fleuves *de la Chine* ne peut manquer de contribuer à l'accroissement de notre commerce maritime. Un arrangement que nous négocions avec la Cour de Pékin assurera prochainement à nos navires des immunités spéciales dans l'intercourse entre les ports du Céleste Empire et ceux du Japon et de la Cochinchine. Notre légation s'occupe d'obtenir, pour la résidence des sujets Français à Hankao, un emplacement convenable dans le plus riche quartier de cette grande cité commerçante. Un poste consulaire vient d'être créé à Ning-po. Sous l'influence de ces dernières mesures, et favorisés, en outre, par l'impulsion que la prise de Nankin a dû imprimer à la production et à la consommation indigènes, nos échanges avec la Chine ne tarderont pas, on l'espère, à prendre une nouvelle extension.

Nos rapports avec le *Japon* viennent d'entrer dans une phase très-favorable aux entreprises de notre commerce. Déjà, dans le cours de l'année dernière, les ambassadeurs du Taïkoun, après avoir offert au Gouvernement de l'Empereur des réparations pour le meurtre d'un de nos officiers, ainsi que pour l'offense faite à notre pavillon de guerre par le prince de Nagato, avaient signé, avant de retourner dans leur pays, un arrangement qui garantissait de larges réductions de tarif à nos vins spiritueux, ainsi qu'à nos principaux produits manufacturés. Mais, en présence du mauvais vouloir des autorités japonaises, qui continuaient d'entraver les transactions entre étrangers et indigènes, ces dégrèvements ne pouvaient exercer qu'une faible influence sur le progrès de nos échanges. Le combat de Simonosaki, en brisant les résistances obstinées du parti le plus hostile aux traités, paraît avoir déterminé la Cour de Yédo à exécuter sans arrière-pensée ses engagements vis-à-vis des Puissances européennes. L'ordre a été donné de faire disparaître tous les obstacles que rencontrait l'exportation des produits indigènes, et notre industrie des soieries trouve déjà, sur

No. 1774. Frankreich, 17. Febr. 1865.

les marchés japonais, des facilités d'approvisionnement d'autant plus précieuses, que la dernière récolte des soies chinoises présente un notable déficit.

Ces facilités, qui seront encore accrues par le prolongement jusqu'à Yokohama de la ligne de nos paquebots de l'Indo-Chine, profiteront également à la sériciculture française. Notre mission à Yédo vient, du reste, d'envoyer à la Société impériale d'acclimatation une quantité assez considérable de graines de vers à soie qu'elle a directement obtenues du Gouvernement japonais, et qui offriront à nos éleveurs des ressources inattendues pour la régénération des races que possède la France.

La révolution qui, à *Madagascar*, a transféré l'autorité suprême aux mains de la reine Rasohérina, continue de mettre obstacle au rétablissement, entre ce pays et la France, des relations d'amitié et de commerce sur lesquelles Radama II avait voulu fonder son œuvre civilisatrice. Le Gouvernement actuel a même cru pouvoir regarder comme nul le traité conclu par ce souverain avec la France en 1862. Nous avons péremptoirement repoussé une pareille prétention, et, si nous avons consenti en principe, sur la demande des envoyés de la reine Rasohérina, à la révision de cet arrangement, c'est que quelques-uns de ces articles avaient perdu de leur utilité pratique, et que l'intérêt même de nos nationaux nous conseillait de les mettre en harmonie avec la situation nouvelle. Nous avons signifié, d'ailleurs, notre ferme résolution de maintenir intactes toutes les garanties essentielles stipulées en faveur des sujets français, et nous avons notamment subordonné l'ouverture de toute négociation à l'engagement, de la part du Gouvernement malgache, d'indemniser la compagnie de Madagascar du préjudice qui lui a causé l'inexécution du contrat signé par le roi Radama.

Il nous reste à mentionner le concours prêté par le Département des Affaires à quelques-unes de nos grandes Administrations pour régler les questions de leur compétence qui présentaient un caractère international. Pendant l'année qui vient de s'écouler, le Gouvernement de l'Empereur a conclu avec la Bavière, la Prusse et le grand-duché de Bade, trois nouveaux arrangements destinés à faciliter, par la simplification et l'abaissement des tarifs, l'usage des *correspondances télégraphiques*. Les modérations de taxes consacrées par le premier de ces actes sont appliquées depuis le 1er juillet dernier; les deux autres sont en vigueur depuis le 1er janvier 1865. C'est également à partir de cette dernière époque qu'ont été mises en vigueur, par les Administrations française et pontificale, des mesures analogues, concertées entre les deux Gouvernements.

Le Ministère de l'Intérieur ayant pensé, d'ailleurs, que le moment était venu de généraliser les réformes successivement introduites dans le régime de la télégraphie internationale, le Département des Affaires étrangères vient, sur sa demande, d'adresser des instructions aux agents diplomatiques de l'Empereur auprès des cours de l'Europe, à l'effet de proposer aux divers Gouvernements une réunion générale de commissaires spéciaux qui se tiendrait à Paris, le 1er mars prochain.

Les conférences ouvertes, en 1863, pour l'établissement d'une *ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique méridionale*, ont été closes, le 16 mai de l'année dernière, par la signature d'une Convention à laquelle ont pris part la

France, le Brésil, l'Italie, le Portugal et la république d'Haïti, et qui vient, en outre, de recevoir l'adhésion du Danemark. Cet acte sera, sans doute, ratifié prochainement, et les promoteurs de l'utile entreprise que les Puissances contractantes ont voulu encourager pourront commencer aussitôt leurs opérations.

Le Gouvernement de l'Empereur s'est également préoccupé, dans sa sollicitude pour tous les intérêts qui lui sont confiés, des moyens de concilier les convenances du commerce et des voyageurs avec les garanties exigées par la santé publique. Le décret impérial du 7 septembre 1863, inspiré par une pensée sagement libérale, avait amélioré, dans les ports de l'Océan, le régime applicable aux provenances des pays où sévit la fièvre jaune. Mais, pour que notre littoral de la Méditerranée pût participer aux bénéfices de ces dispositions, il était nécessaire de modifier la Convention sanitaire conclue, en 1852, avec le Cabinet de Turin. Un arrangement a été signé, dans ce but, entre la France et l'Italie, le 24 juin dernier, et mis immédiatement à exécution.

La conclusion de cet acte diplomatique nous fournissait une occasion naturelle de renouveler nos démarches auprès des autres Puissances de l'Europe méridionale pour la reprise des négociations sanitaires de 1859. Nous avons cru devoir nous adresser, d'abord, à la Cour de Rome et au Cabinet de Madrid; les réponses de ces deux Gouvernements ne nous sont pas encore parvenues.

Nous avons jugé également opportun de déterminer, dès à présent, par la voie conventionnelle, les garanties à réclamer du Mexique au point de vue sanitaire, en même temps que les facilités d'admission que nous accorderions, en retour, aux provenances de cet Empire. L'empressement avec lequel le Cabinet de Mexico a bien voulu accueillir nos ouvertures nous permet d'espérer la prochaine réussite de négociations qui ont pour objet d'introduire dans notre droit conventionnel un élément nouveau, essentiellement favorable à la santé publique.

Nous rappellerons, en terminant cet exposé, une Convention qui témoigne des généreuses tendances dont sont animés les divers Gouvernements de l'Europe. A la demande de quelques honorables citoyens de Genève, le Conseil fédéral suisse a convoqué tous les États étrangers à se faire représenter à une conférence diplomatique dont le but était de rechercher les moyens d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille. Cet appel ne pouvait manquer d'être entendu. Les travaux de la Conférence ont abouti à la conclusion d'un arrangement qui consacre *la neutralisation des hôpitaux militaires et des ambulances*, celle du personnel sanitaire officiel et des blessés eux-mêmes. Douze États y figurent comme parties contractantes: un certain nombre d'entre eux ont déjà échangé leurs ratifications; les autres ne sauraient tarder à remplir cette formalité. Le protocole ayant, d'ailleurs, été laissé ouvert, on est en droit de penser que toutes les Puissances non signataires accéderont successivement à une Convention dans laquelle on s'est attaché avec le plus grand soin à concilier les devoirs de l'humanité avec les nécessités de la guerre.

No. 1775.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. diplomat. Vertreter im Auslande. — Die neue Phase des deutsch.-dän. Streites in Folge des Todes Friedrich VII. betr. —

Paris, le 23 novembre 1863.

No. 1775. Frankreich, 23. Nov. 1863.

Monsieur, l'affaire des Duchés de l'Elbe, qui dans ces derniers temps a fait naître de sérieuses préoccupations, acquiert une nouvelle gravité par suite de la mort inopinée du roi Frédéric VII, survenue au milieu des tentatives de conciliation auxquelles le Cabinet de Copenhague avait très-sagement jugé opportun de se prêter. Le roi Christian IX succède à un souverain dont la popularité s'était accrue dans le différend qui, dès le commencement de son règne, a divisé le Danemark et l'Allemagne. Le nouveau Roi est donc tenu envers le sentiment national à des ménagements particuliers, et sa position en exige de non moins grands de la part de l'Allemagne. C'est à ce moment même, au contraire, que le litige se complique d'une question de succession soulevée à Francfort. ¶ Nous voudrions espérer que cet incident pourra être écarté, et que les contestations antérieures relatives aux Duchés seront prochainement aplanies; mais nous sommes malheureusement obligés par les dispositions des esprits dans le Slesvig et dans le Holstein, aussi bien que par les démarches de plusieurs Gouvernements allemands à Francfort, de prévoir plutôt un surcroît de complications. Je vous invite à me faire connaître les appréciations que cet état de choses ne manquera pas de suggérer autour de vous. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1776.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. General Fleury, in ausserordentl. Mission in Copenhagen. — Die 1852 von Dänemark eingegangenen Verpflichtungen gegen Deutschland betr. —

Paris, le 9 décembre 1863.

No. 1776. Frankreich, 9. Dec. 1863.

Monsieur le Général, le nouveau Roi de Danemark ayant envoyé un officier général de son armée pour notifier son avénement à l'Empereur, Sa Majesté a voulu donner à ce Souverain une marque particulière de ses sentiments en vous désignant pour porter ses félicitations à Christian IX. J'aurai l'honneur de vous remettre incessamment la lettre de l'Empereur, dont l'intention, ainsi que vous le savez déjà, est que vous vous rendiez le plus tôt possible à Copenhague. ¶ Vous trouverez ce pays dans une situation difficile. Ses rapports avec l'Allemagne, très-tendus depuis plusieurs années, ont pris récemment un caractère encore plus inquiétant. La Diète de Francfort vient même, dans sa séance du 7 de ce mois, d'ordonner, au nom de la Confédération germanique, une exécution dans le Holstein et le Lauenbourg, mesure qui implique l'envoi d'un corps de troupes et la substitution provisoire des pouvoirs fédéraux à ceux

du Roi de Danemark dans ces Duchés. ¶ Au milieu d'événements si complexes, une grande réserve nous est commandée. Elle nous est rendue plus nécessaire encore par notre désir de tenir un compte légitime du mouvement national qui s'est produit en Allemagne. Il est, toutefois, un point sur lequel nous ne pouvons éprouver aucune hésitation à manifester notre sentiment. Depuis l'origine du différend, d'accord avec l'Angleterre et la Russie, nous avons toujours recommandé au Cabinet de Copenhague de remplir les engagements qu'il a contractés en 1852 envers l'Allemagne. La Russie a proposé que les envoyés extraordinaires chargés de complimenter le roi de Danemark fussent invités à renouveler ces recommandations. Nous n'avons aucun motif pour ne pas déférer à ce vœu. Si donc l'occasion vous en est offerte par le Roi et par ses Ministres, c'est en ce sens que vous êtes autorisé à vous exprimer.*) ¶ Recevez, etc.

No. 1776. Frankreich, 9. Dec. 1863.

Drouyn de Lhuys.

No. 1777.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Den englischen Vorschlag eines gemeinschaftlichen Schrittes beim Deutschen Bunde gegen die Occupation Schleswigs betr. —

Paris, le 14 janvier 1864.

No. 1777. Frankreich, 14. Jan. 1864.

Prince, lord Cowley a été chargé de me faire une communication dont il a bien voulu me remettre le résumé. Le Gouvernement de S. M. Britannique propose que les quatre Puissances non allemandes signataires du traité de 1852 se réunissent pour représenter à la Diète que l'envahissement du Slesvig serait un acte de guerre, et qu'elle encourrait une lourde responsabilité si elle prenait sur elle de rompre la paix avant qu'une conférence ait pu s'assembler. Ainsi les quatre Puissances feraient parvenir à la Confédération germanique des représentations que le Cabinet anglais formule, et, à cet effet, elles s'adresseraient directement à l'Assemblée fédérale. ¶ Si j'examine d'abord la marche que la communication de M. l'Ambassadeur d'Angleterre recommande de suivre, je suis frappé des difficultés qu'elle présente. Le mouvement national auquel l'Allemagne obéit semble être jusqu'ici concentré plus particulièrement à Francfort, et c'est au sein de la Diète qu'il y a certainement le moins de chance de faire écouter en ce moment des paroles de la nature de celles auxquelles le Gouvernement anglais nous demande de nous associer. ¶ Nous n'en reconnaissons pas moins les dangers qui font l'objet des préoccupations du Cabinet de Londres et l'utilité des conseils qui peuvent être donnés à Vienne et à Berlin sous une forme bienveillante. La position que les deux grandes Cours germaniques ont conservée dans le débat rend plus facile aux Cabinets signataires du Traité de Londres d'agir auprès d'elles que d'exercer une pression directe à Francfort et n'ayant cessé, depuis l'origine des complications actuelles, de faire appel à leur esprit de conciliation aussi bien qu'à leur intérêt pour le maintien de la paix, nous som-

---

*) Vergl. No. 1261 und die Berichte des Lord Wodehouse nach London im 6. Band.

No. 1777. Frankreich, 14. Jan. 1864.

mes prêts à renouveler dans ce sens nos efforts. Notre intention n'est pas d'ailleurs de garder le silence au siége de la Diète, et sans prescrire au Ministre de l'Empereur près la Confédération une démarche officielle, qui aurait à nos yeux des inconvénients si elle n'atteignait pas son but, je compte l'inviter à s'exprimer avec les membres de l'Assemblée de Francfort de la manière la plus conforme à la gravité des événements. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

In der officiellen Sammlung folgt hier

Depesche des kais. franz. Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London, vom 18. Januar 1864. Staatsarchiv No. 1436.

No. 1778.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. diplomat. Vertreter im Auslande. — Rückblick auf die bisherige Haltung der französ. Regierung im deutsch-dän. Conflicte und ferneres Anstreben einer Ausgleichung. —

Paris, le 12 février 1864.

No. 1778. Frankreich, 12. Febr. 1864.

Monsieur, dans la phase où est entré le différend qui divise l'Allemagne et le Danemark, je crois utile de vous rappeler la ligne de conduite que nous avons suivie pour prévenir un conflit et de vous faire connaître les observations que nous suggère l'attitude prise par les Cours d'Autriche et de Prusse. ¶ Avant la crise qui vient d'aboutir si malheureusement à la guerre, la politique du Gouvernement de l'Empereur dans l'affaire des Duchés de l'Elbe a été constamment une politique de conciliation et de paix. Nous avons prêté la main à toutes les tentatives d'arrangement, en nous inspirant à la fois de nos sympathies anciennes pour le Danemark et des ménagements qui nous semblaient dus au sentiment national de l'Allemagne. ¶ Cette contestation nous avait paru être une de celles dont le règlement pouvait devenir facile dans une délibération européenne sur la situation générale. Sans avoir la même confiance dans une Conférence restreinte à la question des Duchés, nous en avions accepté l'idée proposée par le Gouvernement anglais. Ainsi que le Cabinet de Londres, nous demandions le maintien du *statu quo* politique et militaire pendant la durée des négociations, en offrant d'y faire participer un plénipotentiaire de la Diète. Les Cabinets allemands n'ont pas adhéré à ces ouvertures; un projet de médiation émané de la même Cour a rencontré des difficultés analogues. De concert avec l'Angleterre, nous avons alors donné au Roi de Danemark le conseil de satisfaire aux réclamations elevées par l'Allemagne contre la Constitution du 18 novembre, et comme le Cabinet de Copenhague se déclarait disposé à en poursuivre l'abrogation par les voies légales, nous avions appuyé à Vienne et à Berlin la demande d'un délai pour la convocation du Rigsraad. Nous étions prêts également, sur une nouvelle proposition du Gouvernement britannique, à concourir à la signature d'un protocole qui eût placé sous la garantie morale des quatre Cours non allemandes l'engagement du Gouvernement danois de retirer la Constitution, et celui des deux grandes Puissances germani-

ques d'arrêter la marche de leurs troupes sur l'Eider. ¶ L'Autriche et la Prusse nous ont répondu en alléguant la nécessité de ne pas rester inactives plus longtemps. D'une part, elles ne pouvaient, disaient-elles, accepter encore une fois les fins de non-recevoir du Danemark; de l'autre, dans l'intérêt même du principe consacré par le Traité de Londres, auquel la Diète se montrait contraire, elles voulaient prévenir une intervention fédérale. Elles allaient donc entrer elles-mêmes dans le Slesvig et l'occuper simplement à titre de gage, afin de contraindre le Danemark à remplir ses obligations et d'écarter les chances d'un conflit entre ce pays et la Confédération germanique. ¶ Nous avons fait observer aux Cabinets de Vienne et de Berlin que la possession du Holstein était déjà entre les mains des États confédérés un gage suffisant. L'intervention des deux Puissances offrait d'ailleurs à nos yeux le même danger que celle de la Diète. Le passage de l'Eider, sur quelque considération qu'il fût motivé, ne pouvait manquer d'entrainer une lutte armée et d'amener toutes les complications que l'on voulait prévenir. ¶ Les événements ne sont venus que trop promptement justifier nos craintes. Les hostilités ont éclaté aussitôt que l'Eider a été franchi et, depuis le commencement de ce mois, chaque jour le sang a coulé. ¶ En même temps que leurs troupes passaient la frontière du Slesvig, l'Autriche et la Prusse ont fait remettre officiellement au Gouvernement anglais une note identique dont elles nous ont simultanément donné connaissance. Ce document a été rendu public, et, ainsi que vous l'aurez remarqué, les deux Cabinets y reconnaissent le principe de l'intégrité de la Monarchie danoise établi par les transactions de 1852. Ils ajoutent qu'en prenant possession du Slesvig ils n'ont pas l'intention de se départir de ce principe. Ils s'engagent enfin, pour le cas où la guerre prendrait plus d'extension, à traiter des arrangements définitifs avec les autres Puissances signataires du Traité de Londres. ¶ Quoi qu'il en soit, l'Autriche et la Prusse nous semblent exposées à subir contre leur propre volonté l'entrainement des circonstances, et nous ne saurions voir avec indifférence une lutte dans laquelle un peuple de deux millions d'âmes se trouve aux prises avec deux des plus grandes Puissances de l'Europe. Aussi notre adhésion est-elle acquise d'avance à toute démarche qui tendrait à arrêter l'effusion du sang. Le Cabinet de Londres ayant récemment conseillé à Vienne et à Berlin la conclusion d'un armistice, nous nous sommes associés à cette pensée. Bien qu'elle ne paraisse devoir être accueillie par aucune des parties belligérantes, nous n'en continuerons pas moins à seconder tous les efforts qui pourront être faits en faveur du rétablissement de la paix, et notre but restera tel que je l'indiquais il y a trois mois: il consistera, après comme avant la guerre, à concilier ce qu'il y a de légitime dans les vœux de l'Allemagne avec les conditions de l'équilibre européen. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1779.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. diplomat. Vertreter im Auslande. — Die von England vorgeschlagene Conferenz in London betr. —

Paris, le 28 février 1864.

No. 1779. Frankreich, 28. Febr. 1864.

Monsieur, vous avez certainement appris que le Gouvernement anglais vient de faire à Vienne et à Berlin la proposition d'une Conférence qui se réunirait immédiatement pour délibérer sur les arrangements propres à ramener la paix entre les deux grandes Puissances allemandes et le Danemark. Des ouvertures semblables ont été portées à Copenhague. Dans l'opinion du Cabinet britannique, la Conférence pourrait siéger sans que les hostilités fussent suspendues. Si les belligérants adhéraient à cette proposition, le Gouvernement de la Reine inviterait la France, la Russie et la Suède, ainsi que la Confédération germanique, à nommer immédiatement des plénipotentiaires. ¶ Nous avons des raisons de penser que les Cabinets de Vienne et de Berlin sont disposés à donner leur assentiment à l'idée de cette délibération; mais nous ne connaissons pas encore l'accueil que le Gouvernement danois et la Confédération germanique feront à la proposition de l'Angleterre. Le Danemark semblerait, selon ce que l'on peut préjuger de ces dispositions, vouloir réclamer, préalablement à toute négociation, l'établissement d'une trêve, et il est à craindre que ce pays ne voie dans le refus d'un armistice l'intention, de la part des Puissances allemandes, de poursuivre la destruction de son armée pour aggraver les conditions de la paix. D'un autre côté, la Confédération germanique s'est placée à un point de vue qui diffère de celui de l'Autriche et de la Prusse. La Diète n'a pas concouru au Traité de Londres et n'en reconnaît pas la validité; elle est en ce moment même saisie d'un rapport de ses comités qui formule des conclusions contraires à l'intégrité de la Monarchie danoise. Il est donc difficile aujourd'hui de prévoir si la proposition du Gouvernement anglais sera agréée à Copenhague et à Francfort. ¶ Quant à nous, Monsieur, nous n'avons pas été jusqu'ici dans le cas de nous prononcer officiellement. Le Cabinet anglais ne s'adressera aux Puissances neutres appelées à faire partie de la Conférence qu'après avoir obtenu l'acquiescement des belligérants: nous n'avons donc pas eu à nous associer à ses démarches; mais, fidèles aux principes qui nous ont constamment dirigés, nous serons heureux de seconder tous les efforts qui pourront être faits pour hâter le terme de la guerre actuelle. Si les adhésions que recherche le Gouvernement de Sa Majesté Britannique lui permettent de nous saisir de la proposition qui nous est annoncée, l'on nous trouvera prêts à participer à toute tentative sérieuse de pacification. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

P. S. Depuis que cette dépêche est écrite, le Gouvernement danois a fait savoir au Cabinet de Londres qu'en raison des conditions dans lesquelles la proposition d'une Conférence lui est présentée, il se voit obligé pour le moment de différer sa réponse.

No. 1780.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Nothwendigkeit der Vertretung des Deutschen Bundes bei der vorgeschlagenen Londoner Conferenz. —

Paris, le 14 mars 1864.

No. 1780. Frankreich, 14. März 1864.

Prince, lord Cowley a été chargé de me faire connaître la substance d'une dépêche télégraphique qu'il a reçue et d'où il résulte que la majorité du Cabinet danois serait disposée à accepter une négociation sur la base des arrangements de 1851 et 1852, si le Gouvernement de l'Empereur consent à prendre part à la Conférence. Le Ministre de Sa Majesté à Copenhague me transmet des informations semblables. La communication de l'Ambassadeur d'Angleterre renferme toutefois un détail de plus. En parlant de la participation de la France, elle ajoute: „avec ou sans le concours d'un plénipotentiaire de la Diète germanique.“ ¶ Vous connaissez les sentiments dont nous sommes animés, et vous savez que notre appui est d'avance acquis à toutes les tentatives qui seront faites pour abréger la guerre. Nous désirons, en outre, que la paix entre l'Allemagne et le Danemark se rétablisse dans des conditions propres à en assurer la durée, et c'est pour cette raison que nous avons toujours jugé nécessaire que la Confédération germanique fût représentée dans les délibérations par un plénipotentiaire spécial. ¶ Nous ne contestons pas les difficultés qui pourraient naître, au sein de la Conférence même, des dissentiments qui se sont manifestés en plusieurs circonstances entre la majorité de l'Assemblée de Francfort et les deux grandes Cours allemandes, ainsi que du désaccord qui existe entre les déclarations réitérées de ces deux Puissances et le but poursuivi par plusieurs de leurs Confédérés. Mais, sans fermer les yeux sur ces inconvénients, nous devons tenir compte de l'expérience, et ne pas oublier les suites qu'a entraînées l'absence de la Confédération dans les négociations de Londres en 1852. Il est essentiel, pour la stabilité de la paix, de ne pas faire une œuvre dont l'autorité puisse être contestée par l'Allemagne. La gravité du conflit actuel ne vient-elle pas en grande partie de ce que la Diète s'est refusée jusqu'ici à se considérer comme liée par des stipulations arrêtées sans elle? ¶ Il est donc, selon nous, d'un intérêt réel de s'assurer du concours de la Diète, et nous ne pensons pas que le Gouvernement anglais entende que l'on puisse y renoncer sans avoir fait préalablement toutes les démarches nécessaires pour l'obtenir. Si je comprends bien les termes de la dépêche télégraphique adressée à lord Cowley, elle signifie qu'avant de réunir une Conférence où la Diète ne serait pas représentée, tous les efforts convenables pour l'amener à se joindre aux autres Cabinets auraient d'abord été épuisés. ¶ Dans le cas où ces efforts seraient demeurés sans succès et où l'impossibilité de triompher des répugnances de la Confédération germanique serait constatée, nous ne croirions pas devoir nous refuser à une délibération acceptée par les parties belligérantes. Nous faisons avant tout des vœux pour que l'on parvienne à arrêter l'effusion du sang et à mettre un terme aux calamités qui s'étendent avec la guerre elle-même. Cet intérêt domine à nos yeux tous les autres, et nous serions

No. 1780. Frankreich, 14. März 1864. prêts à participer à la Conférence qui s'ouvrirait pour hâter le rétablissement de la paix. Nous n'en restons pas moins convaincus que l'adhésion de la Diète, à défaut de son concours, serait d'une importance vértitable pour les arrangements qui interviendront. Si donc l'Assemblée fédérale devait présentement demeurer en dehors de ces négociations, il y aurait lieu cependant, à notre avis, de lui réserver l'avenir, et il conviendrait, dans cette éventualité, de lui laisser le protocole ouvert. ¶ C'est en ce sens que je vous invite à vous exprimer avec le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Hier folgt:

Depesche des kais. französ. Min. d. Ausw. an den kais. Botschafter in London, vom 20. März 1864. Staatsarchiv No. 1638.

No. 1781.

FRANKREICH. — Min d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Die bevorstehende Londoner Conferenz betr. —

Paris, le 23 mars 1864.

No. 1781. Frankreich, 23. März 1864. Prince, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a remis une dépêche de lord Russell qui porte que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans un intérêt de politique aussi bien que d'humanité, a fait aux Cours d'Autriche et de Prusse, d'une part, et au Danemark, de l'autre, la proposition de réunir une Conférence à Londres pour délibérer sur le rétablissement de la paix. ¶ Les Cabinets de Vienne et de Berlin se sont déclarés prêts à autoriser leurs représentants à participer à cette Conférence. Le Cabinet danois a de même fait connaître son assentiment, en y mettant pour condition que les arrangements de 1851 et 1852 seraient pris pour base des délibérations. Le Gouvernement anglais, de son côté, n'aurait eu aucune objection à adopter ces arrangements pour point de départ; mais, afin d'écarter les controverses qui pourraient s'élever à ce sujet et les retards qui en seraient la suite, le Principal Secrétaire d'État propose que le but des négociations soit simplement de trouver les moyens de rendre au Nord de l'Europe les bienfaits de la paix. ¶ Il résulte d'une autre dépêche du comte Russell, dont lord Cowley a bien voulu me donner connaissance, que le Gouvernement danois serait disposé à discuter en conférence d'autres arrangements, si l'on ne pouvait arriver à un accord fondé sur les transactions de 1851 et 1852. ¶ Je n'ai plus rien à vous apprendre aujourd'hui, Prince, sur le désir du Gouvernement de l'Empereur de voir se terminer une lutte armée qu'il n'a pas dépendu de nous de prévenir. Nous avons attesté la sincérité de nos sentiments en accordant notre appui à toutes les démarches qui ont été tentées auprès des belligérants. Nous considérons, au reste, comme le devoir des neutres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rapprocher le moment de la paix. C'est le rôle que le droit public leur assigne dans tous les conflits internationaux, et nous

serons heureux de le remplir dans la guerre actuelle, où nous voyons avec regret aux prises deux intérêts que nous aurions à cœur de concilier. Du moment où les parties belligérantes se montrent également disposées à rechercher en conférence les conditions d'un accord, nous sommes prêts nous-mêmes à prendre part à ces délibérations, et je vous prie de le faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté Britannique. ¶ Agréez, etc.

No. 1781. Frankreich, 23. März 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1782.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Dresden. — Zur Aufklärung über die Stellung der französischen Regierung zur schleswigschen Erbfolgefrage. —

Paris, le 4 avril 1864.

No. 1782. Frankreich, 4. April 1864.

Monsieur le baron, d'après des correspondances qui me sont parvenues de divers points de l'Allemagne, notre politique serait l'objet de quelques appréciations inexactes, qu'il nous importe de rectifier, notamment en ce qui concerne un engagement prétendu qu'aurait pris le Gouvernement de l'Empereur de soutenir les droits invoqués par le duc d'Augustenbourg. ¶ Pour rétablir la vérité, il suffira de me référer à notre langage antérieur. Notre conduite, dès le principe, a été dirigée par les obligations que nous avons contractées à Londres en 1852. Nous avons manifesté le regret que l'Allemagne n'eût point participé à cette transaction; mais nous avons toujours déclaré qu'il nous paraissait désirable qu'elle pût être maintenue. Notre sentiment n'a pas changé, et nous ne désavouons nullement la part que nous avons prise au traité qui a consacré l'intégrité de la monarchie danoise. ¶ Il s'est toutefois passé en dehors de nous une série de faits en désaccord avec les stipulations de cet acte. L'Allemagne, depuis la mort du roi Frédéric VII, a suivi une conduite essentiellement opposée au principe établi par la conférence de Londres. La Diète a pris l'initiative en refusant de recevoir le plénipotentiaire du nouveau souverain de Danemark comme représentant du duché de Holstein, et en acceptant la discussion sur les droits du prince qui aspire à la succession des duchés. L'occupation fédérale a eu lieu ensuite, et cette mesure, autorisée en principe, mais limitée dans ses effets par le droit fédéral, n'a pas tardé à changer de caractère. Les commissaires de la Diète ont laissé partout proclamer publiquement le duc d'Augustenbourg. Enfin l'Autriche et la Prusse sont à leur tour intervenues dans le Slesvig. ¶ Nous n'avons point créé cet état de choses. A chaque incident nouveau nous avons, au contraire, présenté à qui de droit les observations qu'il motivait. On ne saurait donc nous attribuer une part quelconque de responsabilité dans la situation qui dérive, pour les duchés, de la suppression des titres qui y constituaient la souveraineté; nous nous bornons à constater que, par suite des faits que je viens de rappeler, les populations y sont aujourd'hui sans maîtres acceptés ou reconnus. Cela étant, nous ne croirions pas pouvoir, en ce qui nous concerne, disposer d'elles sans leur aveu. Nos principes, en effet, nous font un devoir de

No. 1782. Frankreich, 4. April 1864. consulter leurs intérêts et leurs désirs avant d'exprimer notre avis sur le choix de leur souverain et sur l'organisation de leur existence politique. C'est en ce sens que nous nous sommes expliqués avec les divers cabinets. Nous n'avons donc pris l'engagement d'appuyer aucune combinaison préconçue. Si le rétablissement pur et simple des transactions de 1851 et 1852 est reconnu possible, nous le soutiendrons de préférence, dans la mesure des obligations qui résultent pour nous du Traité de Londres. Mais s'il s'agit de décider du sort des populations, nous restons entièrement libres de nous prononcer pour les arrangements qui nous paraîtront le mieux répondre à leurs vœux. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1783.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Die Nothwendigkeit der Waffenruhe während der bevorstehenden Londoner Conferenz betr. —

Paris, le 12 avril 1864.

No. 1783. Frankreich, 12. April 1864.

Prince, la Conférence qui va définitivement se réunir consacrera tous ses efforts à rétablir la paix entre l'Allemagne et le Danemark, et nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que ses travaux aient une heureuse issue. Mais cette tâche a ses difficultés; elle peut éprouver des retards qu'il est sage de prévoir, et il serait affligeant de penser que les parties belligérantes continueront de se battre pendant que les plénipotentiaires délibéreront à Londres. Dans un sentiment d'humanité aussi bien que dans l'intérêt des négociations, dont il importe de soustraire la direction aux vicissitudes militaires, le Gouvernement de l'Empereur regarde comme infiniment désirable qu'une suspension d'armes intervienne le plus tôt possible. Lorsqu'il a été pour la première fois question d'ouvrir une conférence, nous nous sommes prononcés pour la conclusion préalable d'un armistice. Nous regrettons que cette idée n'ait pas prévalu. Mais puisque les plénipotentiaires s'assembleront sans que les hostilités aient cessé, nous sommes d'avis que leur premier soin doit être d'arrêter l'effusion du sang. On pourrait, nous le croyons, procéder ainsi qu'on l'a fait dans la dernière des grandes délibérations européennes et suivre l'exemple donné par le Congrès de Paris. Aussitôt qu'il se fut constitué, il décida, d'un accord unanime, de conclure un armistice dont le terme était fixé d'après la durée présumée des négociations et qui pouvait être renouvelé si elles n'avaient pas abouti à l'expiration de ce délai. Il serait digne de la Conférence d'inaugurer ses travaux par un acte de la même nature, et nous serions heureux que telle fût l'opinion de toutes les Puissances. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1784.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Die Theilung Schleswigs nach den Nationalitäten betr. —

Paris, le 26 mai 1864.

No. 1784. Frankreich, 26. Mai 1864.

Prince, votre dépêche du 24 mai rend compte de l'entretien que vous avez eu avec le Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique au sujet des délibérations de la Conférence. Lord Russell, me dites-vous, se propose de prononcer dans la prochaine réunion des Plénipotentiaires un discours dans lequel il reconnaîtra l'impossibilité de se maintenir sur le terrain des stipulations de 1852. Il indiquera, comme condition d'une paix solide et durable, la réunion de la partie allemande du Slesvig au Holstein et au Lauenbourg et l'incorporation de la partie septentrionale, ainsi que des districts mixtes, au Danemark. Le territoire du Holstein agrandi serait complétement séparé de la Monarchie danoise. On adopterait pour frontière la ligne de la Schlei et du Danewirke. En outre, les Puissances accorderaient au Danemark une garantie pour la possession du royaume proprement dit et de la partie du Slesvig qui y serait incorporée. Ce programme est conforme à l'ordre d'idées que vous étiez chargé d'appuyer ou de suggérer dans la Conférence, et le désir du Gouvernement de l'Empereur est que les vues émises par nous soient constatées dans le protocole qui contiendra l'exposé du plan développé par lord Russell. ¶ Il conviendra donc de rappeler la substance des instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser. Les arrangements de 1852 n'ayant pu faire régner entre l'Allemagne et le Danemark la bonne intelligence et la paix, on a reconnu qu'il était nécessaire de recourir à une autre combinaison. Instruits par les événements, qui nous montraient dans la rivalité des populations de race différente dont la Monarchie danoise est formée le principe et l'origine de la guerre actuelle, nous avons été d'avis qu'il y avait lieu de rechercher les bases d'une entente dans des dispositions en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. Je vous écrivais en conséquence, le 19 avril, qu'il importait „de tenir moins de compte des dénominations géographiques que de la répartition des populations par nationalités distinctes.“ J'ajoutais que la séparation „nous paraissait devoir être accomplie de manière à ce que les races dont l'antagonisme a été la cause principale de la guerre actuelle soient placées dans des conditions qui, en les rattachant définitivement au groupe auquel elles appartiennent, rendent, à l'avenir, tout choc impossible entre elles.“ ¶ Je suis revenu, à plusieurs reprises, sur les mêmes considérations, notamment dans ma dépêche du 8 de ce mois, en établissant plus expressément encore que le but de la Conférence, selon nous, devrait être de partager, autant qu'il est possible, les deux nationalités dans le Slesvig, en incorporant les Danois au Danemark et en reliant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg. Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel ce territoire devrait être placé, je vous disais „que le Gouvernement de l'Empereur n'avait point de parti pris, et qu'il prêterait volontiers son appui à tout arrangement qui serait conforme au vœu des populations loyalement consultées.“ Telles

No. 1784. Frankreich, 26. Mai 1864.

sont les idées que nous avons adoptées pour règle de conduite, et dont ma correspondance, depuis l'ouverture des délibérations, n'est que le développement motivé. Il me paraît utile, je le répète, de les consigner au protocole; et je vous invite à y faire insérer une déclaration qui, en s'appuyant de la combinaison présentée par lord Russell, établira quelle a été, à cet égard, la constante manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1785.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botschafter in London. — Eine Unterredung mit Lord Cowley betr. über die Stellung eines Ultimatum bezüglich der Grenzfrage zwischen Dänemark und Schleswig. —

Paris, le 10 juin 1864.

No. 1785. Frankreich, 10. Juni 1864.

Prince, j'ai eu, il y a quelques jours, avec lord Cowley un entretien dans lequel il m'a parlé d'établir un accord entre la France et l'Angleterre sur le tracé d'une frontière qu'elles soutiendraient comme un *ultimatum*. ¶ Pour apprécier cette idée, nous n'avons qu'à nous reporter au langage que nous avons tenu dès le commencement de la guerre. ¶ D'un côté, nous nous trouvions en présence d'un mouvement national très-prononcé et de réclamations jusqu'à un certain point légitimes; de l'autre, le Danemark avait pour lui les stipulations d'un traité que nous avons signé. Placés entre les droits d'un pays auquel nous attachent d'anciennes sympathies et les aspirations des populations allemandes, dont nous avions à tenir compte également, nous devions agir avec une circonspection qui n'était pas commandée à l'Angleterre au même degré. Cette puissance, liée au Danemark par la parenté des deux dynasties et des relations fréquentes, avait un intérêt que nous ne méconnaissons pas à lui accorder son assistance, et la position des Iles Britanniques les mettant à l'abri de toutes représailles de la part de l'Allemagne, le danger d'une pareille lutte était, pour ainsi dire, nul pour l'Angleterre. Nous n'avions, au contraire, à embrasser la cause du Danemark, les armes à la main, aucun intérêt proportionné aux sacrifices considérables qu'une guerre contre l'Allemagne nous eût imposés. Nous avons donc pensé que nous devions prêter aux efforts du Cabinet anglais un concours purement diplomatique, et dès le principe nous lui avons fait connaître nos intentions. ¶ Le Gouvernement de Sa Majesté est, d'ailleurs, demeuré fidèle à sa parole. Dans toutes les occasions, il a usé de ses moyens d'influence pour disposer les Puissances allemandes à la modération. Du moment où les négociations sont devenues possibles, il a secondé l'idée d'une conférence. Nous eussions désiré le maintien du Traité de 1852, et nous l'avons défendu dans les délibérations préférablement à toute autre combinaison. Lorsque l'Angleterre a proposé d'y substituer un autre arrangement, nous l'avons appuyé par une déclaration insérée aux protocoles. Nous avons adopté pour programme la réunion des Danois du Slesvig au Danemark, celle des Allemands au Holstein, sous la seule réserve que le sort de ce duché, dans ses nouvelles frontières, serait

décidé conformément au vœu national. ¶ La situation est-elle changée aujourd'hui? Devons-nous modifier notre attitude et prendre les armes pour conserver à la couronne de Danemark 25 ou 30,000 âmes de plus dans le Slesvig? S'il fallait en venir à une pareille extrémité, mieux eût valu assurément ne pas attendre que la question fût circonscrite à ce point, et faire immédiatement la guerre pour le traité qui consacrait l'intégrité de la Monarchie danoise. ¶ Je dis la guerre. En effet, une démonstration maritime qui nous amènerait à tirer le canon entraînerait pour nous la guerre sur terre comme sur mer. Nous ne serions pas libres, ainsi que l'Angleterre, de limiter nos opérations selon notre seule volonté. Malgré nos efforts pour localiser les hostilités, nous réussirions difficilement à les empêcher d'éclater sur nos frontières. Il ne serait pas impossible, dans l'état des esprits en Slesvig, que la ligne de démarcation pour laquelle nous nous serions armés ne fût repoussée par le pays, et nous serions en conflit avec les populations du Duché en même temps que nous aurions à combattre les Puissances allemandes. Une pareille entreprise exigerait de nous le déploiement de toutes nos ressources et nous imposerait des efforts immenses. ¶ Devant une éventualité de cette nature, l'Angleterre serait-elle disposée à nous prêter un appui illimité? Le Gouvernement de Sa Majesté, en demandant aux grands corps de l'État leur concours, aurait à leur expliquer pour quels avantages le sang de la France va couler. Le Cabinet anglais nous mettrait-il à même de répondre à cette question, la première, assurément, qui nous serait faite? Pour nous, Prince, notre pensée ne s'est jamais arrêtée sur ce point. Si nous étions guidés par des vues ambitieuses, nous eussions peut-être cherché à mettre à profit l'occasion présente, en nous traçant un plan de conduite propre à les satisfaire. Mais nous sommes demeurés étrangers à cet ordre de considérations. ¶ Lord Russell semble penser qu'une démonstration maritime pourrait avoir lieu sans faire naître un conflit, et qu'il suffirait de menacer pour avoir raison des prétentions de l'Allemagne. Mais, dans une question où l'amour-propre national est engagé à un tel degré, ce calcul ne peut-il pas être déçu? N'est-il pas à présumer que le sentiment des populations se prononcerait avec vivacité contre nous? En admettant même que l'on ne dût pas s'attendre à une agression armée, il se produirait inévitablement des manifestations que leur caractère violent ne nous permettrait peut-être pas de tolérer. Nous nous verrions, en ce cas, dans l'alternative ou d'y répondre ou d'accepter un échec moral. ¶ Avant le résultat regrettable qu'ont eu nos démarches communes dans l'affaire de Pologne, l'autorité des deux Puissances n'avait subi aucune atteinte; elles pouvaient l'exposer sans hésitation. Mais aujourd'hui des paroles non suivies d'effet et des manifestations vaines seraient fatales à leur dignité. ¶ J'ai présenté ces considérations à M. l'ambassadeur d'Angleterre, et je vous prie de vouloir bien en faire part, de votre côté, au Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1786.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Ein neuer Vorschlag für die Conferenz, in Bezug auf die Bestimmung der Grenze zwischen Dänemark und Schleswig. —

Paris, le 11 juin 1864.

No. 1786. Frankreich, 11. Juni 1864.

Prince, les dissentiments qui se sont élevés dans les dernières délibérations de la Conférence et les dispositions de plus en plus marquées des parties belligérantes à ne faire aucune concession nouvelle nous obligent à prévoir le cas où l'entente deviendrait impossible entre elles sur le tracé de la frontière. Nous n'avons rien négligé jusqu'ici pour favoriser un rapprochement, et notre ferme intention est de persévérer dans nos efforts. Pour les raisons que je vous ai exposées dans ma correspondance, et sur lesquelles je ne crois pas nécessaire de revenir ici, nous désironsavant tout l'adoption du projet présenté par lord Russell. Vous continuerez donc à prêter votre concours à cétte proposition, sauf à vous rallier à telle combinaison qui aurait l'assentiment du Cabinet de Copenhague. ¶ Si toutefois je me place devant l'hypothèse d'un refus des parties de transiger sur la ligne de démarcation, je ne pense pas que nous puissions laisser les plénipotentiaires se séparer sans faire nous-mêmes, en vue de la paix, une dernière suggestion. Du moment où il serait démontré qu'aucun compromis n'a de chances d'être accepté, il n'y aurait, ce semble, qu'une voie à suivre: il conviendrait de recourir au principe qui a prévalu jusqu'ici pour le règlement des autres points. C'est en vertu de leur nationalité que les districts septentrionaux du Slesvig sont attribués au Danemark et ceux du sud à l'Allemagne. On a jugé inutile de faire un appel direct au vœu des populations là où il était manifeste; mais on pourrait le consulter là où il est douteux, lorsqu'aucun autre moyen n'existerait plus pour établir un accord. Nous serions donc d'avis de demander à un vote des communes les éléments d'appréciation auxquels on conviendrait de s'en rapporter. Ce vote par commune permettrait, dans le tracé définitif de la frontière, de tenir le compte le plus exact possible de chaque nationalité. Pour qu'il présentât, d'ailleurs, les garanties désirables, la Conférence devrait établir que toute force militaire serait préalablement éloignée et que les suffrages seraient exprimés en dehors de toute pression. Les Puissances appelées à participer aux délibérations de Londres pourraient envoyer des délégués sur les lieux, afin de constater la parfaite sincérité du scrutin. ¶ Telles sont les vues que je croirais convenable de suggérer, si, comme il y a lieu de le craindre, le Danemark ne parvenait pas à se mettre d'accord avec les Puissances allemandes sur le tracé de la ligne de démarcation. Aussi longtemps que vous conserverez l'espoir de concilier les prétentions respectives sur ce point, vous devrez, je le répète, y consacrer tous vos efforts. Mais, lorsque vous en aurez reconnu l'inutilité, vous voudrez bien vous expliquer au sein de la Conférence dans le sens que je viens de vous indiquer et faire insérer au protocole l'expression de la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1787.

FRANKREICH. – Min. d. Ausw an die kais. diplomat. Agenten im Auslande. — Die Erfolglosigkeit der Londoner Conferenz betr. —

Paris, le 28 juin 1864.

No. 1787. Frankreich, 28. Juni 1864.

Monsieur, les plénipotentiaires convoqués à Londres pour rétablir la paix entre l'Allemagne et le Danemark se sont séparés après avoir constaté l'inutilité de leurs efforts, et les parties belligérantes ont immédiatement repris les armes. Nous regrettons vivement que les travaux de la Conférence n'aient point eu un résultat plus satisfaisant, et il n'a pas dépendu de nous qu'il ne fût différent. ¶ Nous n'avions point fermé les yeux sur les difficultés que présentait cette négociation. Aussi, avant qu'elle ne s'ouvrît, nous sommes-nous efforcés d'obtenir que la Conférence se réunît dans les conditions les plus propres à faciliter sa tâche. Nous eussions désiré notamment qu'un armistice véritable fût préalablement conclu pour toute la durée des délibérations, et que la discussion eût une base déterminée d'avance. ¶ Les parties n'ont pu s'entendre sur ces deux points, et bien que cette première difficulté nous ait dès lors inspiré des doutes sur l'issue des Conférences, nous n'en avons pas moins secondé sincèrement cette tentative de conciliation. Le plénipotentiaire de l'Empereur a, en conséquence, été chargé d'appuyer ou de suggérer toutes les propositions qui paraissaient de nature à opérer un rapprochement. ¶ Le point de départ de la discussion devait naturellement être recherché avant tout dans les arrangements de 1852. Nous nous sommes donc demandé d'abord s'ils ne pourraient pas, sous la condition d'être remaniés de manière à mieux atteindre leur but, servir de base à une transaction équitable, et c'est en ce sens que le représentant de la France s'est exprimé au début des négociations. Lorsque, l'impossibilité de maintenir la discussion sur ce terrain ayant été reconnue, le Gouvernement anglais a fait la proposition d'un arrangement qui attribuait la partie méridionale du Slesvig au Holstein, accru du Lauenbourg, nous n'avons pas hésité à nous rallier à cette combinaison. Elle avait, à nos yeux, l'avantage de tenir compte du sentiment national des populations allemandes du Slesvig et de laisser au Holstein, agrandi par cette annexion, le droit de décider lui-même de son sort. En prêtant notre appui aux plénipotentiaires anglais, nous agissions en parfaite conformité avec les principes de notre droit public, et nous eussions été heureux d'une transaction qui nous semblait acceptable pour les deux parties. Les Puissances allemandes n'ont pas cru devoir y adhérer. Elles réclamaient pour le tracé de la frontière une ligne de démarcation qui eût assuré à l'Allemagne la possession des districts mixtes, tandis que le Danemark persistait à ne pas ajouter ce nouveau sacrifice à ceux qu'il consentait à faire en abandonnant le Slesvig méridional ainsi que le Holstein et le Lauenbourg. Quand toutes les autres combinaisons mises en avant ont été épuisées, nous avons formulé un dernier avis. Nous avons suggéré d'appeler les populations qui restaient l'objet du litige à exprimer elles-mêmes leur sentiment et à fournir ainsi à la Conférence les données nécessaires pour tracer de la manière la plus équitable la ligne de démarcation. Mais nous n'a-

No. 1787. Frankreich, 28. Jun 1864.

vous pu prévenir la rupture des négociations, et le différend se trouve de nouveau livré au sort des armes. ¶ L'opinion se montre vivement émue de la reprise des hostilités, et elle envisage avec inquiétude les conséquences que peut entraîner une lutte aussi inégale. Nous ne saurions, quant à nous, méconnaître la portée de ces évènements. Nous faisons les vœux les plus sincères pour que les dangers qui peuvent en résulter soient évités, et, désirant persévérer dans l'attitude d'impartialité que nous avons adoptée, nous voulons espérer qu'il ne surgira aucune complication assez grave pour nous déterminer à embrasser une autre politique. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1788.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. Botsch. in Wien und Berlin. — Unterstützung des dänischen Vorschlags zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Paris, le 13 juillet 1864.

No. 1788. Frankreich, 13. Juli 1864.

Monsieur, un télégramme de M. Dotézac, en date du 11, m'annonce que le nouveau Cabinet danois a résolu de proposer aux Cours de Vienne et de Berlin une suspension d'armes immédiate, afin de négocier un armistice et de traiter de la paix. Le courrier porteur de ces ouvertures a dû quitter hier Copenhague, et un parlementaire a été envoyé au quartier général de l'armée austro-prussienne pour arrêter les hostilités. En même temps, le Gouvernement danois nous fait exprimer le désir de voir ses démarches appuyées par nous auprès les deux grandes Puissances allemandes. Nous ne pouvons que déférer à un vœu aussi digne d'intérêt, et lorsque nous considérons la situation respective des parties belligérantes, les propositions du Danemark nous paraissent mériter de la part des Cabinets de Vienne et de Berlin le plus favorable accueil. En effet, les derniers événements militaires ont mis les armées alliées en possession du Slesvig tout entier; elles occupent même la partie la plus importante du Jutland, puisqu'elles ont entre leurs mains la forteresse de Fredericia. Ces deux territoires, joints à ceux du Holstein et du Lauenbourg, sont pour l'Autriche et la Prusse des témoignages assurément suffisants de la supériorité de leurs forces, et le gage certain de la position qui lui appartient dans les négociations. Aucune nécessité stratégique, aucune considération d'amour-propre ou de dignité ne peut les obliger à continuer la lutte, et au contraire, quand le Danemark, renonçant à une plus longue résistance, offre de cesser les hostilités, il sied à ses puissants adversaires de ne plus consulter que les sentiments élevés qui conviennent aux vainqueurs. Nous avons donc la persuasion que le Danemark n'aura pas en vain fait appel aux dispositions pacifiques de l'Autriche et de la Prusse, et que les deux Cours faciliteront le rétablissement de la paix par leur empressement à adhérer aux propositions d'armistice qui vont leur être présentées, comme par l'esprit de modération dont elles se montreront animées dans la discussion des nouveaux arrangements. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur croit remplir un

devoir en prêtant son appui à ces ouvertures, suivant la demande qui lui en est adressée de Copenhague, et vous êtes invité à employer tous vos efforts pour qu'elles soient acceptées par les Cabinets de Vienne et de Berlin. L'attitude impartiale que nous avons observée en présence de la lutte actuelle, et à laquelle l'opinion publique en Allemagne a rendu hommage, nous donne peut-être un titre particulier à faire entendre notre voix dans cette circonstance. Nous avons, d'ailleurs, la conviction d'agir en conformité parfaite avec les intérêts généraux de toutes les Puissances, en conseillant aux Cours d'Autriche et de Prusse de mettre fin, puisqu'elles le peuvent aujourd'hui, à une guerre qui, au point où les choses en sont arrivées, ne pourrait se prolonger sans causer en Europe les plus sérieuses préoccupations. ¶ Agréez, etc.

No. 1788. Frankreich, 13. Juli 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1789.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Wien. — Die Härte der der dänischen Monarchie durch die Friedenspräliminarien auferlegten Opfer betr. —

Paris, le 10 août 1864.

Monsieur le Duc, par une précédente dépêche, je vous invitais à faire appel à la modération du Cabinet de Vienne envers le Danemark. J'ai écrit dans le même sens à M. le baron de Talleyrand, et je l'ai prié de recommander également à la Cour de Prusse une politique de conciliation et d'équité. La publication des protocoles de Vienne et des préliminaires de paix n'a fait que confirmer les impressions de l'opinion publique en Europe sur la rigueur des sacrifices imposés à la monarchie danoise et sur la situation à laquelle elle se trouve réduite. Ce sentiment est général, et nous demeurons persuadés que les deux grandes Puissances allemandes feraient preuve d'une véritable sagesse en ne refusant pas d'en tenir compte. ¶ Agréez, etc.

No. 1789. Frankreich, 10. Aug. 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1790.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Wien. — Unterstützung der Wünsche Dänemarks bezüglich der Grenzrectification. —

Paris, le 17 août 1864.

Monsieur le Duc, par ma dépêche en date d'hier, je vous ai entretenu des dispositions relativement conciliantes que le Cabinet de Berlin annonce l'intention de porter dans les négociations qui vont s'ouvrir à Vienne. J'apprends aujourd'hui, par la correspondance de M. Dotézac, que la clause des préliminaires de paix à laquelle la Cour de Copenhague attache le plus haut prix est celle qui établit en principe une compensation en faveur du Danemark pour la cession des enclaves et des îles du Jutland. La rectification de frontière, qui doit être

No. 1790. Frankreich, 17. Aug. 1864.

No. 1790. Frankreich, 17. Aug. 1864.

la conséquence de cette stipulation, est, aux yeux du Cabinet danois, la plus importante des questions à régler, et c'est sur ce point essentiel qu'il voudrait surtout voir les deux grandes Cours allemandes donner une preuve de leur esprit de modération et d'équité. Vous connaissez notre opinion sur la ligne de démarcation qui nous paraissait la plus naturelle et la plus équitable. Le désir de la Cour de Danemark n'est donc, suivant nous, que trop légitime, et bien que le Gouvernement de l'Empereur ne veuille intervenir qu'à titre purement officieux, je vous invite à ne point laisser ignorer à MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse combien le vœu du Cabinet de Copenhague nous paraît digne d'intérêt. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1791.

FRANKREICH.— Min. d. Ausw. an die kais. diplomat. Agenten im Auslande. — Wunsch, dass die Schwierigkeiten in Bezug auf die Herzogthümerfrage im versöhnlichen Sinne geordnet werden mögen. —

Paris, le 30 décembre 1864.

No 1791. Frankreich, 30. Dec. 1864.

Monsieur, les événements qui se passent en Allemagne et dans les duchés n'ont pas modifié les jugements que nous avions portés pendant le cours des délibérations de la conférence de Londres. Fidèles à la politique de justice et d'impartialité qui a été la règle de nos appréciations, nous ne pouvons nous empêcher de constater combien l'expérience a promptement justifié les principes que nous avions émis. En demandant que de part et d'autre on tînt compte des aspirations nationales et que les vœux de la partie danoise du Slesvig fussent pris en considération, nous savions qu'il ne pouvait y avoir d'autre base pour une pacification durable. Nous formons des vœux pour que l'ensemble des difficultés actuelles soit réglé dans une pensée de conciliation et d'apaisement, et notre assentiment sympathique serait acquis à toute concession dans laquelle nous pourrions trouver, lors du règlement définitif de la question, une application équitable des idées que nous nous étions fait un honneur et un devoir de suggérer ou de soutenir. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Die officielle Sammlung beginnt die auf die „Affaires d'Italie et de Rome" bezüglichen Actenstücke mit der

Depesche des kais. franz. Ministers d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom, vom 12. Sept. 1864. Staatsarchiv No. 1699.

No. 1792.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Die Convention vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 23 septembre 1864.

No. 1792. Frankreich, 23. Sept. 1864.

Monsieur le Comte, la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 12 de ce mois*), vous a fait connaître quelle importance nous attachions au fait de la translation de la capitale du royaume d'Italie dans une autre ville que Turin. Le Gouvernement italien nous ayant notifié sa résolution, nous nous sommes décidés à conclure avec lui une convention dont ma dépêche précitée vous permet de pressentir les bases. Cette convention a été signée, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires du Roi d'Italie et moi. Vous en trouverez le texte ci-annexé. Je vous ai exposé avec assez de développements les considérations auxquelles nous avons obéi dans cette circonstance pour être dispensé d'y revenir. Décidé à retirer ses troupes de Rome aussitôt que l'état général de l'Italie et les dispositions du Gouvernement italien le permettraient, et jugeant que le moment était venu, l'Empereur a voulu entourer cette mesure de toutes les précautions que la prévoyance humaine suggère et qui lui ont paru de nature à garantir contre toute atteinte l'indépendance et la sécurité du Saint-Père et de ses États. L'engagement, pris sous la caution de la France par le Gouvernement italien, de respecter le territoire du Saint-Siége et de le defendre, au besoin, par la force, contre toute attaque venant du dehors, écarte désormais les dangers extérieurs qui ont menacé trop souvent les provinces romaines. ¶ L'organisation d'une armée papale inspirant toute confiance, aussi bien par les éléments dont elle pourra être composée que par le chiffre de son effectif, assurera l'autorité du Saint-Père, l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et sur la frontière de ses États. L'œuvre d'organisation de cette armée pourra aisément s'accomplir dans un terme de deux ans, et les ressources que le Saint-Siége trouvera en se déchargeant sur le Gouvernement italien, qui l'accepte, de la part de la dette romaine afférente aux anciennes provinces de l'Église, lui fourniront les moyens de pourvoir aux dépenses de son état militaire. L'Empereur pourra, en toute tranquillité pour les grands intérêts qu'il est venu défendre et protéger à Rome, rappeler ses troupes, et rendre au Souverain Pontife la pleine et entière indépendance nécessaire au libre exercice de sa double autorité. ¶ Je me plais à espérer, Monsieur le Comte, que le Gouvernement de Sa Sainteté appréciera les puissants motifs qui ont déterminé nos résolutions, aussi bien que la valeur des garanties qui résultent pour lui des stipulations dont vous voudrez bien lui donner connaissance. L'Empereur a la conscience d'avoir dignement accompli la tâche qu'il s'était imposée à Rome. ¶ Encore dans cette circonstance il croit avoir témoigné de sa sollicitude pour le Saint-Siége, de sa respectueuse et filiale affection pour Notre Saint-Père le Pape, et, en plaçant les engagements qui assurent sa sécurité et son indépendance sous l'autorité d'un contrat signé avec

*) No. 1699.

No. 1792. Frankreich, 23. Sept. 1864. la France, il leur a donné la meilleure garantie d'une sincère et loyale exécution. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Hier folgen:

Depesche des kais. franz. Min. d. Ausw. an den kais. franz. Gesandten in Turin, vom 23. Sept. 1864. Staatsarchiv No. 1701.

Französisch-italienische Convention vom 15. Sept. 1864. Staatsarchiv No. 1700.

No. 1793.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Wien. — Bericht über eine Unterredung mit dem kais. oesterr. Geschäftstr. in Paris, die Convention vom 15. Sept. betr. —

Paris, 26 septembre 1864.

No. 1793. Frankreich, 26. Sept. 1864. Monsieur le Duc, M. le comte de Mülinen m'a lu une dépêche, en date du 21 de ce mois, dans laquelle M. le comte de Rechberg fait connaître au chargé d'affaires d'Autriche à Paris l'impression du Cabinet de Vienne à l'égard des arrangements conclus entre la France et l'Italie, lesquels, du reste, ne lui sont connus que par la rumeur publique et par quelques indications reçues de M. de Mülinen lui-même. Tenant toutefois ces informations pour exactes, M. le ministre des Affaires étrangères d'Autriche témoigne quelque surprise de ce que le Gouvernement de l'Empereur veuille régler la question romaine avec l'Italie, sans la participation d'aucune autre Puissance catholique, et à l'insu du Pape, principal intéressé. ¶ Dans la conversation que j'ai eue avec M. de Mülinen, à la suite de cette lecture, je me suis attaché à établir deux choses: l'arrangement dont on parle n'implique point un règlement de la question romaine, pas plus qu'il ne modifie la situation générale de l'Italie. ¶ Le respectueux dévouement de l'Empereur pour le Saint-Père, sa sollicitude pour les intérêts qu'il est venu défendre à Rome, et qui conservent à ses yeux toute leur importance, n'ont pas varié. ¶ Sa Majesté s'est seulement convaincue, chaque jour davantage, de la nécessité de rechercher et de trouver les moyens de substituer un autre système au mode de protection exercé par Elle depuis seize ans. ¶ J'ai exposé dans une dépêche adressée à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome, dont vous avez connaissance, et que j'ai lue à M. de Mülinen, les embarras de toute nature résultant pour nous et pour le Saint-Siége lui-même de notre présence à Rome, et je n'y reviendrai pas: Je faisais pressentir dans cette même dépêche l'arrangement intervenu quelques jours plus tard. En effet, le progrès des idées modérées en Italie, les dispositions nouvelles du Gouvernement italien à entrer dans la voie d'une conciliation, la déclaration qui nous a été faite de sa résolution de déplacer sa capitale, nous ont paru constituer cet ensemble de circonstances favorables que nous attendions, et nous n'avons pas hésité à faire connaître à notre tour les conditions auxquelles nous subordonnions la retraite de nos troupes. Après avoir obtenu du Gouvernement italien l'engagement formel, non-seulement de ne pas

attaquer, mais de défendre contre toute attaque le territoire actuel du Souverain Pontife, nous avons stipulé et fait reconnaître le droit du Saint-Père d'organiser une armée, dont l'effectif et les éléments sont laissés à sa convenance, et nous avons fait accepter à l'Italie la dette afférente aux anciennes provinces des États de l'Église. Évidemment nous n'avions à traiter utilement de ces questions qu'avec le Gouvernement italien; nous ne pouvions demander qu'à lui les garanties que lui seul pouvait nous donner. Nous avons reçu ces engagements dans la forme d'un acte international; ils en ont toute la valeur et ils sont placés sous la sanction que comportent les actes de cette nature. Sous le bénéfice de ces stipulations, nous nous sommes obligés à retirer nos troupes de Rome dans le délai de deux ans. Efficacement protégé désormais contre les dangers du dehors, le Gouvernement romain saura, nous n'en doutons pas, assurer sa tranquillité intérieure et pourvoir, par lui-même, au plein exercice de son autorité, sans avoir à réclamer aucune assistance étrangère. Nous sommes autant qu'aucune Puissance catholique soucieux de l'indépendance du Souverain Pontife, et nous ne voulons pas laisser indéfiniment à ses adversaires l'argument redoutable qu'ils se font contre son pouvoir temporel, de la nécessité d'une armée étrangère, autrichienne ou française, pour maintenir son autorité. De pareilles interventions peuvent être justifiées par des circonstances exceptionnelles; mais si, au lieu d'être passagèrens, elles deviennent permanentes, elles portent fatalement à l'indépendance qu'elles prétendent sauvegarder les plus dangereuses atteintes. Et l'on ne saurait confondre ici une armée étrangère et une armée recrutée même en entier d'étrangers. Ce qui constitue une intervention étrangère, c'est un armée portant hors de chez elle son drapeau et sa cocarde nationale, et recevant ses ordres d'un souverain qui n'est pas celui dont elle occupe le territoire. Pour être vraiment indépendant, le Pape doit être le chef de son armée. Un soldat, quelle que soit son origine, appartient à celui qui le commande, et il est peu de nations qui n'enregistrent dans leurs fastes militaires les services de troupes recrutées à l'étranger. Plus que tout autre souverain, le Pape, père commun des catholiques, peut faire appel aux volontaires de toute nationalité, qui, réunis sous son drapeau, assureront son autorité, sans détriment pour son indépendance. Telles sont, dans leur ensemble, les combinaisons qui nous ont paru pouvoir remplacer avantageusement l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises. Comme je le disais à M. de Mülinen, au commencement de notre entretien, ce n'est pas là, à vrai dire, un règlement de la question romaine: c'est la substitution d'un nouveau *modus vivendi* à un système dont nous avons expérimenté les inconvénients. ¶ Passant ensuite à la seconde observation de M. le comte de Rechberg, j'ai dit à M. le chargé d'affaires d'Autriche que je ne m'expliquais pas en quoi les arrangements que nous avions pu conclure avec le Gouvernement italien modifiaient, au point de vue diplomatique, l'état de choses existant dans la Péninsule. La France a reconnu le royaume d'Italie, en maintenant le jugement qu'elle a porté sur les actes qui l'ont constitué et sans garantir son existence; elle entretient depuis lors avec lui des rapports réguliers. Elle peut donc négocier et conclure avec lui toutes conventions exécutoires sur un point quelconque du territoire dont se compose le royaume. La résolution de dépla-

No. 1793. Frankreich, 26. Sept. 1864.

cer sa capitale et de la transférer, par exemple, à Florence, appartient en propre au Gouvernement italien. Nous avons, comme c'était notre droit, tiré de cette résolution les conséquences qu'elle nous a paru comporter; mais je n'avais pas à répondre à une observation qui se rattache à un fait qui nous est étranger. J'ai prié cependant M. de Mülinen de vouloir bien remarquer que, depuis quatre ans, le Gouvernement italien exerçait de fait à Florence tous les actes de la souveraineté, et que, en droit, la situation de personne n'était changée parce qu'un Gouvernement transférait son siége dans une ville où il n'exerçait jusqu'alors qu'une autorité déléguée, mais également souveraine. ¶ J'ai dit ensuite à M. de Mülinen que je croyais pouvoir me dispenser de répondre à l'observation de M. le comte de Rechberg, touchant le secret que nous avions cru devoir garder vis-à-vis de la Cour de Rome, n'étant tenus de nous en expliquer, si nous y étions provoqués, qu'avec le Gouvernement de Sa Sainteté. J'ai ajouté, toutefois, que nous avions fait connaître à Rome, au moment où nous le jugions opportun, les motifs qui avaient inspiré nos déterminations et les actes qui en avaient été la conséquence. En agissant ainsi, nous avons la persuasion d'avoir ménagé les susceptibilités d'honneur et les scrupules de conscience de la Cour de Rome beaucoup mieux que nous ne l'eussions fait en la mettant en demeure de formuler des objections et des fins de non-recevoir absolues, dont il ne nous aurait pas été possible de tenir compte. Nous stipulions, en notre propre nom, mais dans ce qui nous paraît être l'intérêt du Gouvernement romain, les garanties dont nous avions besoin à l'effet de sauvegarder à nos propres yeux notre responsabilité: nous n'avions rien à demander ou à imposer à la Cour de Rome, et elle demeure entièrement libre de ses déterminations à l'égard des arrangements que nous avons conclus avec l'Italie. ¶ Quant à la réserve que nous avons observée vis-à-vis du Cabinet de Vienne, j'ai fait remarquer à M. le comte de Mülinen que, n'étant liés avec personne relativement à notre occupation de Rome, nous n'avions eu à consulter que nous-mêmes sur l'opportunité et la manière de mettre fin à une entreprise dont nous revendiquons l'honneur, mais dont nous avons seuls supporté les charges. J'ai dû rappeler en outre qu'ayant eu l'occasion d'indiquer au Gouvernement autrichien notre désir de le voir associer ses conseils aux nôtres pour faire prévaloir à Rome des idées dont, à d'autres époques, l'Autriche elle-même avait reconnu la sagesse et recommandé l'application, la réponse qui avait été faite à ces ouvertures, et dont je me plaisais à reconnaître la courtoisie, témoignait de la part du Cabinet de Vienne plus de prudence et de circonspection que d'empressement à entrer avec nous dans un concert quelconque au sujet des affaires de Rome. ¶ Agréez, etc. *Drouyn de Lhuys.*

No. 1794.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Den Abschluss der Convention vom 15. September betr. —

Paris, le 1er octobre 1864.

No. 1794. Frankreich, 1. Oct. 1864.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la correspondance dans laquelle vous m'avez rendu compte des entretiens que vous avez

eus avec le Pape et avec le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, à l'occasion des stipulations que nous avons signées le 15 du mois dernier avec le Gouvernement italien. L'accueil qu'a rencontré votre communication et les observations qu'elle a provoquées tant de la part du Saint-Père que de son premier Ministre, ne pouvaient naturellement nous causer aucune surprise, et c'est précisément parce que l'attitude jusqu'à présent gardée par le Saint-Siége ne nous permettait pas d'attendre de lui un assentiment direct et formel aux dispositions de l'acte du 15 septembre, que nous avons jugé qu'il était plus convenable de ne pas le lui demander. Cette considération, qui ne saurait manquer de se présenter d'elle-même à l'esprit du Pape après plus mûre réflexion, répond suffisamment à l'espèce de reproche qu'a paru exprimer Sa Sainteté de ce qu'elle n'avait pas été prévenue d'avance de nos intentions. ¶ Au surplus, Monsieur le Comte, quelque souhaitable que fût à nos yeux l'assentiment de la Cour de Rome, et quelque prix que nous missions à l'obtenir, dans son propre intérêt autant que dans celui de l'Italie, nous devions, pour le moment du moins, nous borner à entrer avec elle dans de bienveillantes explications, en nous en remettant au temps et à la sagesse du Saint-Père pour ramener le Gouvernement pontifical à des vues conciliantes. Je n'ai donc qu'à vous engager à vous maintenir dans la réserve que vous avez observée et à laquelle l'Empereur donne son approbation. En vous exprimant, comme vous l'avez déjà fait dans vos premiers entretiens, avec une franchise amicale et bienveillante, vous n'avez à demander ni à provoquer aucune réponse de la part du Pape ou de son Gouvernement. ¶ Agréez, etc.

No. 1794. Frankreich, 1. Oct. 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1795.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin. — Die Declaration zur Convention vom 15. September betr. —

Paris, le 3 octobre 1864.

Monsieur le Baron, d'après ce que vous me mandez de votre dernier entretien avec M. le général La Marmora, je n'ai qu'à approuver complétement les observations que vous lui avez présentées quant à la stricte obligation, pour le Gouvernement italien, d'accepter dans leur connexité, et sans chercher à les faire modifier, les stipulations convenues avec celui de Sa Majesté. Je vois avec satisfaction que le chef du nouveau Cabinet et ses collègues sont pénétrés de cette nécessité, et si, comme j'aime à n'en pas douter, ils demeurent unis dans cette commune conviction, ils n'auront pas de difficulté à la faire partager par la Chambre, qui comprendra à son tour ce que les intérêts de l'Italie réclament de son patriotisme. ¶ M. Nigra, ainsi que vous l'avait annoncé M. le général La Marmora, a été chargé de s'entendre avec nous sur l'interprétation de la clause concernant le moment à dater duquel doivent courir, tant le terme fixé pour la translation de la capitale de l'Italie à Florence, que celui indiqué pour l'évacuation de nos troupes. L'Empereur a consenti à ce que le délai commençât à partir de la date du décret royal qui sanctionnera la loi destinée à régler la translation

No. 1795. Frankreich, 3. Oct. 1864.

No. 1795. Frankreich, 3. Oct. 1864.

de la capitale. J'ai signé, en conséquence, d'après l'autorisation de Sa Majesté, et de concert avec M. le Ministre d'Italie, la déclaration dont je vous transmets la copie ci-jointe *). Cette déclaration devra être publiée à la suite de la convention et du protocole du 15 septembre, dont elle devient le commentaire indispensable. ¶ Recevez, etc. *Drouyn de Lhuys.*

No. 1796.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Den Artikel IV der Convention vom 15. September betr. —

Paris, le 11 octobre 1864.

No. 1796. Frankreich, 11. Oct. 1864.

Monsieur le Comte, les informations que vous me transmettez m'autorisent à penser que la Cour de Rome apprécie, avec ce calme qui laisse place à la sagesse et à la réflexion, la convention du 15 septembre, et demeure étrangère aux exagérations aussi imprudentes que passionnées de ses prétendus amis. J'ai particulièrement remarqué l'entretien tout officieux, et, suivant l'expression du Cardinal Secrétaire d'État, purement *académique*, que vous avez eu avec Son Éminence au sujet de l'article IV de la convention, et de la façon dont il pourrait être mis à exécution sans qu'il en résultât, de la part du Saint-Siége, la reconnaissance du royaume d'Italie. ¶ Nous admettons, Monsieur le Comte, que la Cour de Rome évite de se placer sur ce terrain, au préjudice des réserves qu'elle a toujours faites, et nous ne songeons à lui demander aucun engagement ou aucune mesure impliquant sa renonciation à des droits qui, à ses yeux, n'ont pas cessé de lui appartenir. Nous n'avons eu d'autre dessein, en invitant le Cabinet de Turin à se charger d'une portion de la dette du Saint-Siége, calculée d'après l'importance des anciens territoires de l'État romain actuellement placés sous le Gouvernement du Roi d'Italie, que de faire cesser un état de choses aussi contraire à l'équité que préjudiciable aux intérêts du Trésor pontifical. En fait, le Cabinet de Turin percevant les revenus de ces anciennes provinces des États de l'Église, il n'y a véritablement aucun motif pour que le Trésor pontifical continue de servir, en totalité, les intérêts de sa dette, et exonère ainsi le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel d'une charge que lui seul doit supporter. ¶ Nous n'avons donc voulu, pour ainsi dire, qu'établir une sorte d'accord entre les faits, et mettre fin à une situation contraire aux intérêts financiers du Gouvernement pontifical. ¶ Agréez, etc. *Drouyn de Lhuys.*

No. 1797.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin. — Die Bedeutung der Convention vom 15. September betr. —

Paris, le 15 octobre 1864.

No. 1797. Frankreich, 15. Oct. 1864.

Monsieur le Baron, le langage qui vous a été tenu par M. le Président du Conseil est tel que nous devions l'attendre de son caractère. J'aime à y voir

*) No. 1700 Anl. 2.

No. 1797. Frankreich, 15. Oct. 1864.

l'annonce du programme qui sera porté devant le Parlement italien, et à y puiser la confiance que les membres du Cabinet de Turin ne failliront pas à une œuvre dont ils comprennent toute l'importance. ¶ Mais ce qui n'est pas moins nécessaire, à notre avis, que l'unité de vues et l'entente entre les membres du Cabinet, c'est de choisir le terrain de la discussion et d'en fixer les limites. Ce terrain ne saurait être autre que celui qui est indiqué par les actes du 15 septembre et par les engagements qu'ils consacrent. Que les hommes des partis extrêmes qui s'affranchissent aisément de la prudence et de la retenue parce qu'ils n'ont pas de responsabilité, cherchent à faire dévier la discussion et à attirer les orateurs du Gouvernement dans des régions aventureuses et compromettantes, cela est tout naturel. Il y a là une cause de difficultés que je ne prétends pas méconnaître; mais le moyen le plus sûr pour le Gouvernement italien d'en triompher, c'est de se maintenir dans le domaine des réalités et de défendre résolûment les avantages du présent contre les témérités de l'avenir. ¶ Pour ce qui nous concerne, Monsieur le Baron, je croirais trahir mon devoir si je ne vous mettais en mesure de vous expliquer avec la plus entière franchise vis-à-vis des hommes honorables qui composent le Cabinet de Turin. Dites-le donc loyalement au général La Marmora, à ses collègues, aux membres de l'ancien Ministère et à tous les hommes éclairés et amis de l'Italie, la plus grande objection qui soit dirigée contre les actes du 15 septembre, c'est de donner à entendre que le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel ne voudra pas ou ne pourra pas assurer l'exécution des stipulations signées entre la France et l'Italie, qu'il aura la main forcée, et que peut-être il ne sera pas très-fâché qu'il en soit ainsi. ¶ Ce n'est là, nous le savons, qu'une calomnie contre le Gouvernement italien; c'est parce que nous en sommes convaincus que nous nous sommes abstenus de nous adresser à lui pour relever certains entraînements de langage qui se sont manifestés dans des sphères qui ne lui sont pas tout à fait étrangères. Ces entraînements, si le Gouvernement du Roi ne se hâtait de les répudier, tendraient à faire supposer que l'établissement de la capitale à Florence n'est qu'une étape à courte échéance vers Rome; ce qui reviendrait à dire que le Gouvernement italien ne se serait engagé vis-à-vis de nous qu'à la condition tacite de ne pas tenir ses engagements et de ne nous donner qu'une satisfaction illusoire. ¶ Ne suffira-t-il pas aux Ministres du Roi Victor-Emmanuel, pour démentir de telles suppositions, de présenter à leurs adversaires comme à leurs amis, la situation telle qu'elle est? Or la Convention du 15 septembre n'est point un acte imposé par un des deux Gouvernements contractants à la volonté de l'autre. Ce n'est pas davantage un expédient imaginé ou accepté par le Cabinet de Turin en vue d'un but ultérieur, une sorte de machine de guerre destinée à servir à l'accomplissement de desseins plus ou moins avoués. Non: c'est un acte international, librement discuté et adopté par les deux partis, solennellement ratifié par les Souverains des deux pays, et également obligatoire pour l'un et pour l'autre. Je croirais superflu, Monsieur le Baron, d'insister sur l'intérêt de premier ordre qu'il y a pour l'Italie à ne rien faire qui soit de nature à altérer les sentiments d'amitié que lui porte la France, et dont les témoignages inscrits dans l'histoire de ces dernières années n'ont pas besoin d'être rappelés. Nous devons laisser aux Ministres du Roi Victor-Emmanuel le soin

No. 1797. Frankreich, 15. Oct. 1864.

de montrer combien la mise à exécution complète et sincère des actes placés sous la garantie de la France importe au maintien des bons rapports entre les deux pays, et combien il serait déplorable qu'une transaction, destinée dans la pensée de ses auteurs à améliorer encore ces relations réciproques, pût devenir entre les deux Gouvernements et les deux pays une occasion de refroidissement et peut-être de conflit. ¶ Nul ne peut dire aujourd'hui avec assurance quel sera, dans sa forme définitive, l'avenir de l'Italie, et les Gouvernements comme les hommes ne peuvent prétendre à faire des œuvres à jamais durables. Mais ce qui est de la compétence de la politique, ce qui doit être évident pour le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel comme pour nous, c'est que l'Italie a tout intérêt à préparer un rapprochement entre elle et la Papauté, tandis que, d'un autre côté, elle doit éviter de soulever contre elle les ressentiments du monde catholique. ¶ On peut le dire sans exagération, l'Italie touche en ce moment à une des crises les plus décisives de son développement. Les hommes qui se trouvent appelés à la diriger dans ces conjonctures solennelles auront certainement à cœur de montrer une fermeté de langage et de conduite au niveau de leurs devoirs et de leur responsabilité. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1798.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Die Haltung der päpstlichen Regierung gegenüber der Convention vom 15. Septbr. betr. —

Paris, le 22 octobre 1864.

No. 1798. Frankreich, 22. Oct. 1864.

Monsieur le Comte, vous m'annoncez que le Gouvernement pontifical continue de se maintenir dans une extrême réserve, et qu'il attend, pour se prononcer et prendre un parti à l'égard des actes du 15 septembre, de connaître le résultat des délibérations qui vont s'ouvrir dans le Parlement italien, et d'être édifié par les explications que fourniront les Ministres du roi Victor-Emmanuel sur la portée que le Cabinet de Turin attribue aux engagements qu'il a contractés envers la France. Nous ne pouvons qu'approuver cette réserve de la part de la Cour de Rome; non-seulement elle est conforme aux règles de la prudence, mais je n'hésite pas à dire qu'elle est tout à fait d'accord avec la ligne de conduite que nous croyons nous-mêmes devoir suivre. ¶ Nous ne nous dissimulons pas que le Cabinet de Turin se trouve, vu les tendances et les aspirations des partis extrêmes en Italie, en présence de difficultés qui peuvent mettre la fermeté de ses résolutions à une grande épreuve, et nous attendons, nous aussi, d'avoir vu à l'œuvre les Ministres du roi Victor-Emmanuel, pour puiser dans leur langage et dans leurs déclarations l'entière assurance qu'ils auront les moyens aussi bien que la volonté d'assurer le triomphe du programme qui sert de base à la convention du 15 septembre. ¶ Nous trouverions même tout naturel que la Cour de Rome ne se contentât pas des assurances qui se produiront, je me plais à n'en pas douter, dans les discussions du Parlement italien, et qu'elle attendît

que des actes décisifs, des mesures prises en exécution des engagements contractés, vinssent confirmer le langage tenu à la tribune. Nous sommes nous-mêmes, d'ailleurs, dans des dispositions analogues, et c'est précisément parce que nous voulons régler notre ligne de conduite d'après celle qui sera suivie du côté de l'Italie, que nous avons assigné un terme de deux années à l'évacuation progressive du territoire pontifical par nos troupes. ¶ Nous admettons donc, ou plutôt nous désirons que le Saint-Siége se donne le temps de la réflexion, qu'il veuille mûrir dans la sagesse de ses conseils les décisions qu'il est appelé à prendre. Nous n'avons pour le moment aucun avantage à stimuler les résolutions de la Cour de Rome; nous lui savons gré, au contraire, de ne pas les hâter en se tenant en garde contre les tendances d'un parti qui s'agite autour d'elle et chercherait volontiers à la pousser aux résolutions extrêmes. ¶ Agréez, etc.

No. 1798. Frankreich, 22. Oct. 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1799.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin. — Zur Charakteristik der Convention vom 15. Septbr. —

Paris, le 28 octobre 1864.

No. 1799. Frankreich, 28. Oct. 1864.

Monsieur le Baron, j'ai lu avec beaucoup d'attention la dépêche de M. le Chevalier Nigra, en date du 15 septembre dernier*), qui fait partie des documents diplomatiques communiqués au Parlement par le Gouvernement italien. Dans cette dépêche, M. le Ministre d'Italie résume les négociations qui ont précédé la signature de la convention du 15 septembre, et il en commente les dispositions. Légitimement préoccupé de venir en aide à son Gouvernement dans la discussion qui va s'ouvrir devant les Chambres italiennes, M. Nigra se place à cet effet à un point de vue exclusivement italien. Désireux nous-mêmes de ne créer aucun embarras aux Ministres du Roi, et de faciliter leur tâche autant qu'il nous est possible de la faire, nous ne voudrions pas affaiblir l'autorité d'un document dont nous ne méconnaissons pas la valeur parlementaire. Mais, au point de vue de l'exactitude historique, je ne saurais cependant accepter la dépêche de M. Nigra comme un exposé complet et définitif des négociations qui nous occupent et de leurs résultats, qu'autant qu'elle se trouverait complétée par les explications que j'ai consignées dans ma correspondance avec vous. Le contenu de mes dépêches a été communiqué par vous au Cabinet de Turin, pour ne lui laiser aucun doute sur l'interprétation que comportent, dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, les actes du 15 septembre. ¶ Que le Gouvernement italien invoque, au profit de l'arrangement qui vient d'être conclu, l'autorité du grand nom du comte de Cavour, nous n'avons assurément rien à y reprendre, et nous sommes en effet convaincus que l'homme d'État dont l'Italie regrette la perte et se plaît à honorer la mémoire, aurait accepté sans réserves, et aurait mis sa gloire à exécuter, sans arrière-pensée, les clauses d'un traité consenti par la

*) No. 1720.

No. 1799. Frankreich, 28. Oct 1864.

France sur les instances réitérées de l'Italie. Je suis obligé cependant de rappeler, et cette vérité ressort de la relation même de M. Nigra, que le Gouvernement de l'Empereur s'est constamment refusé à prendre en considération le projet suggéré par M. de Cavour, jusqu'au moment où la résolution d'adopter une nouvelle capitale pour l'Italie nous a paru un événement assez considérable pour modifier nos dispositions, en nous donnant la garantie de fait dont nous avions besoin. Qu'au point de vue de l'Italie, la translation de la capitale soit une mesure de politique essentiellement intérieure, il n'en est pas moins incontestable, et M. le Ministre d'Italie le reconnaît, qu'elle constitue le gage exigé par le Gouvernement de l'Empereur avant de passer outre à tout arrangement ultérieur. Dans ces arrangements mêmes, je ne peux pas me dispenser de relever quelques différences, essentielles pour nous, entre le projet primitif, rappelé par M. Nigra, et celui qui a prévalu. Ainsi nous nous sommes refusés à fixer le chiffre des troupes qui doivent former l'armée pontificale, par respect pour la souveraineté du Pape, qui doit rester seul juge de l'extension que comporte son état militaire, et dont le droit à cet égard, comme celui de tous les Souverains, n'est limité que par celui de ses voisins de veiller à leur propre sûreté. A ce propos, je ferai remarquer que l'armée pontificale aura pour mission, comme toutes les armées, de défendre l'autorité de son Gouvernement, et que s'il a été fait, dans l'article 3, mention de „la tranquillité sur la frontière,“ cela n'est pas, comme le dit M. Nigra, pour indiquer une obligation qui incomberait au seul Gouvernement pontifical, celle d'empêcher que sa frontière devienne un abri pour le brigandage. Le devoir, à cet égard, est le même pour les deux Puissances limitrophes, et les deux armées devront également concourir à son accomplissement sur leurs territoires respectifs, pour éloigner de la frontière commune les brigands qui tenteraient de s'y organiser. ¶ L'Empereur lui-même s'est expliqué sur la portée qu'il attachait à l'engagement pris par l'Italie de préserver de toute attaque extérieure le territoire du Saint-Père. La dépêche de M. le ministre d'Italie m'oblige à insister sur ces explications. „L'Italie, dit M. Nigra, devait rejeter toute condition qui eût été contraire aux droits de la nation .... Elle ne pouvait renoncer aux aspirations nationales .... La question romaine est une question morale à résoudre par les forces morales .... L'Italie s'engageait en conséquence à ne recourir à aucun moyen violent pour atteindre l'objet de ses aspirations .....“ D'accord avec M. le ministre d'Italie, je reconnais que la convention ne doit ni ne peut signifier ni plus ni moins que ce qu'elle dit. Elle dit que l'Italie renonce à employer tout moyen violent pour occuper Rome: les moyens violents, c'est aussi bien la mise en œuvre d'une force irrégulière au dedans que l'emploi d'une force régulière ou irrégulière venant du dehors, et je croirais faire une injure imméritée au Gouvernement italien, en supposant un seul instant qu'après s'être interdit d'atteindre un but par des moyens avoués et déterminés à l'avance, il s'est promis d'y parvenir par des moyens détournés et qu'on n'avoue pas. Si, par l'emploi des forces morales, sur lequel il compte pour résoudre la question romaine, le Gouvernement italien entend dire qu'il se réserve de traiter à l'amiable, sans impatience et avec les ménagements nécessaires, de la réconciliation de l'Italie avec la Papauté, nous ne pouvons que l'encourager dans cette voie, et

nous applaudirons bien sincèrement au succès de ses efforts. Mais ce sont là des questions d'avenir que la Convention du 15 septembre n'a pas prétendu régler. Son but est moins éloigné et son objet mieux défini. Elle reconnait deux souverainetés en Italie, et, en attendant qu'un accord plus intime ait pu s'établir entre elles, elle assure leur coexistence. Voilà la convention. Au delà, il n'y a que spéculations vaines, dont le moindre danger est d'égarer les esprits, d'entretenir l'incertitude et l'agitation, en substituant aux réalités sévères de la politique les chimères séduisantes de l'imagination. ¶ La dignité des deux Gouvernements, Monsieur le Baron, me paraît exiger que les faits se dégagent promptement des mots qui les obscurcissent, et que les éclaircissements les plus nets soient donnés par les Ministres italiens, appelés avant nous à s'expliquer sur la portée de la convention du 15 septembre. ¶ Recevez, etc.

No. 1799. Frankreich, 28. Oct. 1864.

Drouyn de Lhuys.

Hier folgen:

Depesche des kais. französ. Min. d. Ausw. an den kais. französ. Gesandten in Turin, vom 30. October 1864. Staatsarchiv No. 1722.

Depesche desselben an denselben, vom 2. Novbr. 1864. Staatsarchiv No. 1725.
Telegramm des kön. italien. Gesandten in Paris an den kön. italien. Min. d. Ausw. in Turin, vom 1. Novbr. 1864. Staatsarchiv No. 1724.

No. 1800.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin. — Die Rede des italien. Min. d. Ausw. im italien. Parlament, bezüglich der Convention vom 15. Sept., betr. —

Paris, le 15 novembre 1864.

Monsieur le Baron, je constate avec plaisir que l'immense majorité de la Chambre paraît se prononcer en faveur de la convention du 15 septembre, et qu'elle a donné un assentiment non équivoque aux paroles de M. le général La Marmora. Nous avons lu le discours de M. le président du Conseil, avec l'attention qu'il méritait à tous égards, et avec l'intérêt qui s'attachait naturellement à un document dans lequel surtout nous devions chercher la pensée du Gouvernement italien. ¶ Sans nous être dissimulé les difficultés en présence desquelles le Chef du Cabinet de Turin était appelé à s'expliquer, nous avons toujours compté, comme vous le savez, qu'il lui suffirait de la netteté de ses déclarations pour les écarter; la loyauté était en pareille circonstance la meilleure habileté, et nous aimons à reconnaître que M. le général La Marmora n'a pas démenti la confiance que nous avions mise en lui. ¶ En rappelant les sympathies constantes de l'Empereur pour l'Italie, et les services rendus par Sa Majesté à la cause de ce pays, le Président du Ministère italien n'a fait que rendre un juste hommage à notre auguste Souverain, qui est, en effet, l'ami le meilleur comme le plus éclairé de l'Italie. ¶ Nous comprenons très-bien, d'ailleurs, que M. le général La Marmora se soit appliqué à démontrer que la convention du 15 septembre

No. 1800. Frankreich, 15. Nov. 1864.

No. 1800. Frankreich, 15. Nov. 1864.

était une sanction donnée au principe de l'unité italienne et un nouveau pas accompli dans la voie où marche le Gouvernement italien. Si quelques doutes existent encore, en effet, sur l'avenir de cette unité, un des moyens les plus assurés d'y parvenir doit être sans doute de travailler avant tout à ramener l'Italie dans les meilleures conditions d'ordre et de tranquillité intérieure; nous croyons que la convention du 15 septembre, sincèrement exécutée, peut y contribuer puissamment. A notre avis, Monsieur le Baron, Rome et le Patrimoine de Saint-Pierre ne sont nullement indispensables à l'unité italienne; mais nous pensons qu'il importe essentiellement aux destinées de l'Italie qu'une réconciliation s'effectue entre le Saint-Siége et le Gouvernement italien. ¶ La convention du 15 septembre, exécutée sans arrière-pensée, hâtera, nous en sommes convaincus, un résultat si désirable, mais qui ne saurait être obtenu que par de longs et patients efforts. Je me plais à reconnaître que M. le président du Conseil s'est expliqué, sur cette question délicate, de manière à ménager les intérêts divers qu'elle implique. Je ne doute point, dès lors, que le Gouvernement italien ne prenne toutes les mesures auxquelles il est appelé à pourvoir en exécution de ses engagements, et qu'il ne nous permette de nous conformer nous-mêmes aux stipulations que nous avons signées avec lui. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, saisir la première occasion pour faire part à M. le général La Marmora de l'impression favorable qu'a produite son langage auprès du Gouvernement de l'Empereur, et lui dire que nous aimons à y puiser un nouveau motif de confiance dans les résolutions ultérieures du Cabinet de Turin. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1801.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Inopportunität der päpstlichen Encyklica betr. —

Paris, le 27 décembre 1864.

No. 1801. Frankreich, 27. Dec. 1864.

Monsieur le Comte, j'ai pris connaissance de l'Encyclique de Sa Sainteté et des pièces dont elle est accompagnée *). Ces documents n'ont pas tardé à parvenir à la publicité, et l'effet qui en résulte est en général bien éloigné d'être favorable au Saint-Siége. Cette condamnation de principes, dont plusieurs sont à juste titre considérés comme à jamais acquis aux sociétés modernes, cette évocation d'anciennes maximes, que l'on devait croire pour toujours abandonnées comme appartenant à un autre âge, ne pouvaient se produire dans des circonstances plus inopportunes. Les ennemis du Saint-Siége, et, ce qui est presque dire la même chose, ceux de ses partisans qu'aveugle l'exagération de leurs doctrines, sont seuls en position de s'en réjouir. Pour nous, Monsieur le Comte, dont les efforts tendent à sauvegarder l'existence temporelle de la Papauté, et qui faisons des vœux pour que les grands intérêts représentés par la Cour de

---

*) No. 1746.

Rome se concilient avec ceux que les Gouvernements ont pour mission de protéger, nous regrettons d'autant plus profondément la manifestation à laquelle le Saint-Siége vient d'avoir recours, qu'il a rendu par là plus difficile la tâche que nous poursuivons en ce moment dans l'intérêt de sa cause. ¶ Agréez, etc.

No. 1801. Frankreich, 27. Dec. 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1802.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Den Eindruck der Encyklica und den Erlass des Min. d. Innern bezüglich der Veröffentlichung derselben in Frankreich betr. —

Paris, le 7 janvier 1865.

No. 1802. Frankreich, 7. Jan. 1865.

Monsieur le Comte, je ne suis pas surpris de l'accueil que l'Encyclique a rencontré à Rome auprès des esprits modérés. S'ils s'accordent pour contester l'utilité et l'opportunité de cette démonstration, leur appréciation, je puis vous le dire, est partagée par la presque unanimité des catholiques de France. ¶ Je ne parle pas des écrivains qui, s'étant donné la mission de défendre à la fois les principes de l'Église de Rome et ceux de la liberté moderne, s'efforcent de trouver un terrain de conciliation sur lequel les prescriptions de l'Église et les idées libérales puissent se rencontrer et se prêter un mutuel appui. Il est par trop manifeste qu'ils sont les premiers atteints par les doctrines proclamées dans la dernière Encyclique, et qu'il ne leur sera plus permis désormais, sous peine de se mettre en état de désobéissance vis-à-vis le Saint-Siége, de préconiser les principes libéraux qui, à des degrés divers, forment aujourd'hui la base des constitutions de la plupart des États européens. ¶ Je ne mentionnerai pas davantage la portion du clergé ou des laïques qui est restée plus ou moins attachée aux opinions et aux traditions gallicanes; personne ne suppose sans doute que l'Encyclique ait pu être pour eux le sujet d'aucune satisfaction. ¶ Mais, en dehors de telle ou telle classification, il y a en France des catholiques appartenant à tous les rangs de la société, qui, libres d'esprit de parti ou de système, se contentent de trouver dans leur culte la satisfaction de leurs sentiments religieux, et respectent, dans les salutaires enseignements de l'Église, la garantie de leur foi et une condition essentielle du maintien de l'ordre moral dans la société comme dans la famille. Tous ceux-là, M. le Comte, c'est-à-dire l'immense majorité, considèrent avec une sorte d'étonnement et d'inquiétude le manifeste du Saint-Père. Ils ne sont ni des théologiens, ni des casuistes, mais il leur suffit d'être de leur temps, d'être nés et d'avoir grandi dans les traditions et les principes qui constituent l'essence de la société actuelle, pour ne pas se méprendre sur la portée politique de ce manifeste et appréhender le trouble qui peut en résulter dans les consciences. ¶ L'immense majorité des catholiques ne voit donc, Monsieur le Comte, dans l'Encyclique du 8 décembre, qu'une tentative d'apologie en faveur de l'ancien régime; c'en est assez pour expliquer le légitime et profond regret que lui inspire ce document. ¶ Vous comprenez que je n'ai pas à entrer ici dans une discussion qui exigerait des développements considérables. Je me bornerai à vous dire que, dans l'opi-

No. 1802. Frankreich, 7. Jan. 1865.

nion du Gouvernement de l'Empereur, l'Encyclique de Sa Sainteté tend à porter atteinte en général aux principes qui sont la base même de nos institutions, notamment aux principes de la souveraineté nationale, du suffrage universel, de la liberté de conscience et des cultes. ¶ Je puis ajouter qu'elle tend également à méconnaître plus ou moins directement un acte international que le Saint-Siége est dans l'obligation de respecter dans sa lettre et dans son esprit: en effet, si le Concordat conclu en 1801, entre le pape Pie VII et l'auguste fondateur de notre dynastie, stipule que „la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France," on ne peut en déduire l'obligation, pour le Gouvernement de l'Empereur, d'assurer la prééminence de la religion catholique au préjudice des autres cultes, dont l'existence, en dehors de toute question de vérité ou d'orthodoxie, a été également reconnue par l'État. Il est loin de notre pensée, Monsieur le Comte, d'attribuer à la Cour de Rome l'intention formelle de chercher à faire prévaloir en France un système d'intolérance religieuse qui impliquerait, de la part de l'autorité politique et civile, des mesures coercitives à un degré quelconque; mais c'est déjà beaucoup trop que de telles conséquences puissent être tirées par des esprits absolus ou ardents de certains passages de l'Encyclique du 8 décembre, et le Gouvernement de l'Empereur ne saurait garder le silence en présence d'un acte aussi grave. ¶ Il est permis de s'étonner que la Cour de Rome ne se soit pas rendu un compte plus exact de l'état de l'opinion en France, des susceptibilités nationales, si promptes à s'éveiller en pareille matière, et des devoirs qui en résultent pour le Gouvernement impérial. Vous aurez déjà eu connaissance, par *le Moniteur*, de la lettre circulaire que M. le Ministre de la Justice et des Cultes a cru devoir adresser aux membres de l'épiscopat français, afin de les informer loyalement des vues du Gouvernement de Sa Majesté par rapport à l'Encyclique, et les avertir des inconvénients qu'offrirait la promulgation de ce document; je joins ici, à titre d'information, une copie de la circulaire de Son Excellence M. Baroche et du décret rendu sur l'avis du Conseil d'État, qui autorise, à l'exclusion des autres parties de l'Encyclique, celle qui concerne la célébration d'un jubilé. ¶ Je vous prie, Monsieur le Comte, de ne pas laisser ignorer au Cardinal secrétaire d'État les considérations qui ont motivé la ligne de conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur dans cette circonstance. Il a donné et il donne chaque jour assez de gages de la bienveillance qu'il porte aux intérêts religieux, dans toutes les parties du monde aussi bien qu'en France, pour que l'on ne puisse méconnaître ses intentions quand il se montre résolu à préserver de toute atteinte des intérêts d'un autre ordre dont la garde est confiée à sa vigilante sollicitude. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1803.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Rom. — Die Schreiben des päpstlichen Nuntius in Paris an die Bischöfe von Orleans und von Poitiers betr. —

Paris, le 8 février 1865.

No. 1803. Frankreich, 8. Febr. 1865.

Monsieur le Comte, le Gouvernement de l'Empereur a vu, dans les journaux, avec une pénible surprise, deux lettres écrites par le Nonce Apostolique, l'une à l'Évêque d'Orléans, pour le féliciter de sa brochure relative à la convention du 15 septembre et à l'Encyclique du 8 décembre; l'autre à l'Évêque de Poitiers, pour approuver son mandement. ¶ Par cette double démarche, le Nonce a gravement compromis le caractère dont il est revêtu. En s'adressant à des évêques français pour apprécier et diriger leur conduite à l'égard du Gouvernement impérial, Son Excellence a outre-passé ses attributions, qui, d'après le droit public français, ne sauraient être que celles d'un ambassadeur. Or un ambassadeur manque à son devoir le plus essentiel lorsqu'il encourage par son approbation la résistance aux lois du pays où il réside et la critique des actes du Gouvernement près duquel il est accrédité. ¶ Il est vrai que Son Excellence, dans les explications qu'elle m'a données sur ce sujet, a désavoué la publication de ces lettres, qu'elle attribue à une blâmable indiscrétion. Mais c'est du fait lui-même que le Gouvernement de Sa Majesté est en droit de se plaindre. Il espère donc que la Cour de Rome, dans sa sagesse, ne permettra pas le renouvellement de pareils écarts, qu'il est d'ailleurs résolu à ne pas tolérer. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de cette dépêche à Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Anmerkung. Das Schreiben des päpstlichen Nuntius in Paris an den Bischof von Orleans lautet nach der „Gazette de France" wie folgt:

Paris, 26 janvier 1865.

Monseigneur, Je viens de lire votre magnifique travail sur la convention du 15 septembre et sur l'encyclique du 8 décembre, et j'en suis ravi. Veuillez en agréer, monseigneur, mes félicitations les plus empressées et les plus sincères. ¶ Je vais tout de suite communiquer ce remarquable écrit à Sa Sainteté et à S. Ém. le cardinal Antonelli. Mais si Votre Grandeur voulait elle-même en envoyer un exemplaire au souverain pontife, je suis comme toujours à sa disposition. Mon courrier partira samedi soir. ¶ Je ne puis pas finir, monseigneur, sans vous exprimer toute ma reconnaissance pour cette nouvelle preuve que vous venez de donner à l'Église et au Saint-Siége de votre zèle et de votre dévouement, et pour le puissant appui que vous apportez de nouveau et si à propos à la cause du Saint-Père. ¶ Daignez accepter ces sentiments très-sincères avec ceux de ma haute et affectueuse considération.

Flavio,
Archevêque de Myre,
Nonce Apostolique.

No. 1804.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. diplomatischen Agenten im Auslande. — Den Anschluss der Ionischen Inseln an Griechenland betr. —

Paris, le 17 novembre 1863.

No. 1804. Frankreich, 17. Nov. 1863.

Monsieur . . . . ainsi que vous le savez, le traité signé à Londres, le 13 juillet dernier*), par les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark, avait établi le principe de la réunion des îles Ioniennes au royaume Hellénique. De son côté, la Cour de Copenhague en avait fait une condition de l'acceptation du trône de Grèce par le prince Georges. En ce qui nous concerne, nous avions, dès le premier moment, encouragé une combinaison qui répondait si bien à nos maximes de droit public et à l'intérêt que nous portons aux Ioniens. C'est dans ce sentiment que nous avons pris part à la conférence convoquée pour régler le nouvel état de choses et où étaient représentées la France, l'Angleterre, la Russie, en qualité de Cours garantes, et l'Autriche et la Prusse, comme signataires du traité du 5 novembre 1815. Cette conférence vient d'achever ses travaux, et les plénipotentiaires ont signé, à la date du 14 de ce mois, le traité qui consacre définitivement l'abandon du protectorat britannique sur les îles Ioniennes**). ¶ A la demande du Cabinet de Vienne, il a été stipulé que les Sept-Iles seraient neutralisées et qu'aucune force armée ne pourrait stationner sur le territoire ionien ou dans les eaux de l'archipel, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer la perception des revenus de l'État. Il a été décidé, en conséquence du même principe, que les fortifications de Corfou seraient démolies avant la retraite des troupes anglaises. L'Autriche a considéré comme étant dans son intérêt, ainsi que dans celui de la Turquie, l'ensemble de ces mesures, et le Gouvernement britannique en a fait une condition *sine qua non* de la réunion des Sept-Iles à la Grèce. En cet état de choses, nous n'avons pas cru devoir élever d'objection absolue. L'essentiel, à nos yeux, était l'annexion même, et, en définitive, nous ne pouvons que nous féliciter d'un événement en harmonie avec nos sentiments de bienveillance à l'égard des Ioniens et des Hellènes. ¶ Nous nous étions intéressés particulièrement à la position des catholiques, et nous avions insisté pour qu'elle fût parfaitement définie et placée à l'abri de toute atteinte. L'article V du traité assure à l'Église romaine le libre exercice du culte, conformément au protocole du 3 février 1830, qui a réglé les droits des catholiques en Grèce et sauvegardé le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites. Aucune équivoque n'est désormais possible, et ce principe est également applicable au royaume et aux îles Ioniennes. ¶ Il a été convenu, enfin, par l'article VI, que les Cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie, comme puissances garantes, se réservent de s'entendre sur les arrangements de détail que pourra nécessiter l'annexion. Elles se sont engagées en même

*) No. 940.

**) No. 1713.

temps à les communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse, et le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à prendre part à ces négociations dès qu'il y sera invité par le Cabinet de Londres. ¶ Recevez, etc.

No. 1804. Frankreich, 17. Nov. 1863.

Drouyn de Lhuys.

Hier folgt der

Vertrag, betr. die Vereinigung der Ionischen Inseln mit dem Königreich Griechenland, vom 14. November 1863. Staatsarchiv No. 1713.

No. 1805.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kaiserl. diplomat. Agenten im Auslande. — Die Vereinigung der Ionischen Inseln mit Griechenland betr. —

Paris, le 5 avril 1864.

No. 1805. Frankreich, 5. April 1864.

Monsieur, vous connaissez la part prise par le Gouvernement de Sa Majesté aux négociations qui ont précédé la signature du Traité consacrant l'abandon du protectorat britannique sur les îles Ioniennes. Nous ne nous étions pas montrés favorables à la neutralisation de l'archipel septinsulaire et à la demolition des forteresses de Corfou. Mais les Cabinets de Londres et de Vienne ayant insisté pour l'adoption de ces mesures, nous n'avions pas cru devoir élever d'objection absolue et entraîner inutilement des retards préjudiciables aux Ioniens comme aux Hellènes. Nous avons donc signé, avec les quatre autres grandes Puissances, le Traité du 14 novembre. ¶ En vertu de l'article VI, il restait encore à conclure, entre les trois Cours protectrices de la Grèce, un dernier traité relatif aux arrangements de détail que pouvait nécessiter l'annexion. Cependant certaines clauses de l'acte du 15 novembre avaient produit à Athènes une impression pénible. Elles furent l'objet de réclamations dont il nous a paru équitable de tenir compte, principalement en ce qui touche la neutralité des Sept-Iles. Interdire au roi de disposer de ses troupes suivant les convenances du pays, c'était limiter sans motif suffisant les droits de sa souveraineté. D'ailleurs, puisque le Gouvernement anglais tenait absolument à la démolition des forteresses de Corfou, la sécurité du pays exigeait que le Gouvernement hellénique entretînt désormais une forte garnison dans cette ville et fît fréquemment croiser ou stationner son pavillon dans les eaux qui la séparent de l'Albanie. La neutralisation n'avait été conçue que dans la pensée de mettre l'archipel Ionien hors d'état d'inquiéter les provinces autrichiennes ou ottomanes dans l'Adriatique. Les Puissances, en adoptant cette clause, n'avaient en vue que la seule place de Corfou, et rien n'autorisait, à nos yeux, l'extension du principe de la neutralité à des îles comme Cérigo, Zante et Céphalonie, lors même qu'on aurait reconnu la nécessité de la conserver pour Corfou. Nous avons été amenés à penser qu'en tout cas il conviendrait de l'établir uniquement comme une obligation pour les Puissances, en laissant entièrement intacte la souveraineté du roi des Hellènes. Nous avons donc été d'avis

No. 1805. Frankreich, 5. April 1864.

que les escadres étrangères ne pourraient stationner dans les eaux neutralisées, mais que Sa Majesté Hellénique devrait rester libre de répartir suivant les convenances de son Gouvernement les forces de terre et de mer du royaume. ¶ Le Cabinet d'Athènes avait également élevé des observations au sujet de l'article relatif aux engagements commerciaux de l'État septinsulaire envers les différentes puissances maritimes, et nous avions jugé qu'il y avait lieu de déférer, dans une certaine mesure, à ces réclamations. ¶ Toutefois aucune des clauses de l'acte du 14 novembre ne pouvait être modifiée sans l'assentiment collectif de tous les Gouvernements qui y avaient pris part, et, avant de faire droit aux instances de la Grèce, dans le traité qui restait à conclure entre les trois Cours protectrices et cette Puissance, il fallait obtenir également l'adhésion de l'Autriche et de la Prusse. Les Cabinets de Vienne et de Berlin ayant témoigné à cet égard des dispositions conciliantes, deux protocoles furent signés à Londres le 25 janvier dernier, par les représentants des cinq Gouvernements. Il était constaté, dans le premier, qu'en dérogation à l'article II du traité du 14 novembre, il n'y avait pas lieu d'imposer à la Grèce la limitation de ses forces navales et militaires dans l'archipel ionien, et que la neutralité établie par le même article pour les Sept-Iles devrait s'appliquer seulement aux îles de Corfou et de Paxo ainsi qu'à leurs dépendances, sous la condition que le Roi des Hellènes s'engagerait de son côté à maintenir cette neutralité. Le second protocole améliorait, en faveur de la Grèce, les clauses relatives aux stipulations commerciales. ¶ Depuis lors, les plénipotentiaires des trois Cours protectrices sont tombés d'accord sur tous les points avec le plénipotentiaire du Roi des Hellènes, et le traité a été signé le 29 mars. Il reproduit avec les modifications que je viens de mentionner, les dispositions de l'acte du 14 novembre, et elles acquièrent par leur insertion dans le dernier traité la sanction de la Grèce, comme elles avaient déjà celle des grandes Puissances. Ainsi se trouve réglée, à la satisfaction commune, une affaire dont nous avons suivi les phases avec un intérêt sympathique. Le vœu national des Ioniens est définitivement accompli. Le royaume de Grèce voit se réaliser, d'une manière légale et pacifique, un de ses plus constants désirs, et nous nous plaisons à espérer qu'un succès aussi important sera, pour la dynastie nouvelle, un élément de force et de stabilité. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Hier folgt:

Vertrag zwischen den Schutzmächten und Griechenland, vom 29. März 1864. Staatsarchiv No. 1715.

No. 1806.

TÜRKEI und die **PARISER VERTRAGSMÄCHTE.** — Protocole de la Conférence du 28 juin 1864. —

No. 1806. Pariser Vertragsmächte, 28. Juni 1864.

S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, expose aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858. ¶ En conséquence, il a donné lecture à la conférence d'un acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le prince Couza. ¶ Les Représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du Représentant de S. M. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour.*) ¶ L'acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent Protocole.

Aali. H. Bulwer. Moustier. Prokesch-Osten. Brassier de Saint-Simon. Novikow. Greppi.

No. 1807.

TÜRKEI und **DONAUFÜRSTENTHÜMER.** — Acte additionnel à la Convention de 1858. —

No. 1807. Türkei und Donaufürstenth., 28. Juni 1864.

La Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies. ¶ Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les Pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire ottoman ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés. ¶ Toutefois, les événements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit:

---

*) L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été, d'après les ordres de son Gouvernement, donnée peu de jours après.

No. 1807. Türkei und Donaufürstenth., 28. Juni 1864.

Article 1. Les Pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

Art. 2. Le Pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées. ¶ Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat. ¶ Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois Pouvoirs. ¶ Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

Art. 4. Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées. ¶ Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de lois. ¶ Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les ministres ou par les membres du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 6. Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoira au service public conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixante-quatre membres dont trente-deux seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats. ¶ Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats. ¶ Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. Les soixante-quatre membres du Sénat choisis conformément aux dispositions de l'article précédent se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié. ¶ Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce Corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince; l'autre vice-

président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant. ¶ Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents. ¶ Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations. ¶ Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un Comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse. ¶ Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective. ¶ Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière. ¶ Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié. ¶ Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État. ¶ Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié. ¶ Un pareil projet ne peut être présenté a l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc* qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

Art. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

Art. 19. Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera. Les membres seront admis comme

No. 1807. Türkei und Donaufürstenth., 28. Juni 1864.

délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

Art. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

PRINCIPES DESTINÉS A SERVIR DE BASE A LA RÉDACTION D'UNE NOUVELLE LOI ÉLECTORALE.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu; il pourra faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu. ¶ Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes:

(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi électorale élaborée par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement chaque district élira *deux* députés, la ville de Bucharest *six*, la ville de Yassi *quatre*, les villes de second ordre *deux* et les villes de district *un*.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session. ¶ Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'État, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université. ¶ Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente. ¶ Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

No. 1808.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Die Zustimmung zu den auf der Conferenz vom 28. Juni 1864 getroffenen Vereinbarungen. —

Paris, le 8 juillet 1864.

No. 1808. Frankreich, 8. Juli 1864.

Monsieur le Marquis, j'ai appris avec satisfaction, par les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 22 et 29 juin dernier, que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'était mis d'accord avec le prince

Couza sur les modifications à apporter à la Convention du 19 août 1858, et que les représentants des Puissances à Constantinople avaient adhéré aux actes résultant de cet accord. ¶ Après avoir pris connaissance de l'acte additionnel à la Convention de 1858, et de l'annexe à cet acte, dont M. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie a donné lecture dans la Conférence du 28 juin, je m'empresse de vous annoncer que le Gouvernement de l'Empereur adhère entièrement au contenu de ces documents, et ratifie l'engagement que vous avez pris en son nom, en signant le protocole de cette Conférence. Je vous prie de porter la présente dépêche à la connaissance de la Sublime-Porte et à celle de vos collègues. ¶ Agréez, etc.

No. 1808. Frankreich, 8. Juli 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1809.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. diplomat. Agenten im Auslande. — Die Erfolge der Conferenz vom 28. Juni 1864. —

Paris, le 15 juillet 1864.

No. 1809. Frankreich, 15. Juli 1864.

Monsieur, vous savez que le prince Couza, en présence des difficultés qui paralysaient la marche de son Gouvernement, a cru devoir prendre l'initiative de réformes en harmonie avec le sentiment public dans les Principautés. Les populations ayant adhéré avec un empressement unanime à la pensée du Prince, Son Altesse, par déférence pour la Cour suzeraine et les Puissances garantes, s'est rendue à Constantinople, afin de leur soumettre les modifications qu'Elle désirerait avoir le droit d'introduire dans les institutions Moldo-Valaques. Nous avions encouragé ce voyage, et nous étions persuadés qu'il était de nature à produire les plus favorables résultats. ¶ L'événement n'a pas trompé notre attente. S. M. I. le Sultan a vu dans cette visite un hommage auquel il s'est montré sensible, et il a fait au Prince l'accueil le plus flatteur. Une entente directe est heureusement intervenue, et la Porte n'a pas hésité à reconnaître que les événements qui se sont succédé, depuis la conclusion de la Convention organique de 1858, exigeaient d'une manière impérieuse des changements dans plusieurs des dispositions de cet acte. En conséquence, un système de Gouvernement plus simple et plus conforme aux vœux du pays a été décidé. Les pouvoirs publics seront confiés au Prince, au Sénat et à l'Assemblée élective. Le Prince aura l'initiative des lois. Il en préparera l'élaboration avec le concours du Conseil d'État, et les présentera ensuite à la discussion et au vote de l'Assemblée et du Sénat. Une nouvelle loi électorale sera promulguée sur des bases plus larges et plus libérales que l'ancienne. Enfin il est admis que désormais les Principautés pourront modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours de tous les pouvoirs établis, et sans aucune autre intervention. Il est bien entendu toutefois que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés et l'Empire ottoman. ¶ Soumis par la Porte aux représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, les documents constatant le nouvel état de choses ont reçu l'adhésion de la Conférence. L'ensemble de

No. 1809. Frankreich, 15. Juli 1864.

ces résolutions nous a paru dicté par un esprit de sagesse incontestable, et nous n'avons point hésité à y donner notre entière approbation. Une politique conciliante et modérée a prévalu, et les parties intéressées se sont plu à reconnaître l'heureuse influence des conseils que leur a donnés le Gouvernement de l'Empereur. La Porte s'est déclarée spécialement satisfaite d'une solution qui, en sauvegardant les droits de la Cour suzeraine et les stipulations internationales, évite à la Turquie, aux Principautés et aux Puissances, des difficultés graves. Nous nous félicitons toujours de ce qui peut contribuer à affermir la paix de l'Orient, et à développer sa prospérité, d'une manière légale et pacifique. C'est dans ce sens que nous n'avons cessé de diriger nos efforts, et nous continuons à voir dans l'application de ces principes un gage de progrès pour l'Empire ottoman, aussi bien que pour les populations chrétiennes qui en relèvent. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1810.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Die Reorganisation der Verwaltung des Libanon betr. —

Paris, le 19 février 1864.

No. 1810. Frankreich, 19. Febr. 1864.

Monsieur le Marquis, sans examiner aujourd'hui les diverses questions qui se rattachent à la réorganisation du Liban, et sur lesquelles j'aurai à vous transmettre bientôt des instructions détaillées, je me bornerai à appeler votre attention sur les points les plus essentiels. ¶ La disposition du Règlement de 1861 *) relative à la composition du Medjlis ou Conseil administratif central soulève les réclamations de la population maronite, qui se plaint à juste titre d'être représentée dans ce Conseil sur le même pied que chacune des populations appartenant aux autres rites, lorsqu'elle est numériquement beaucoup plus considérable. Cette représentation par communauté est donc, sous une apparence d'égalité, profondément inéquitable, et il sera nécessaire d'aviser à une autre combinaison qui assure aux Maronites une représentation plus en rapport avec leur importance numérique. La nomination des membres du Medjlis, non plus par communauté, mais par arrondissement (mudirat), pourrait atteindre le but. ¶ J'en dirai autant de la proposition de supprimer les Medjlis d'arrondissement, dont l'expérience a démontré le peu d'utilité. Cette suppression serait à la fois une économie et un avantage au point de vue de l'expédition des affaires. ¶ La composition actuelle des tribunaux des différents degrés et leur répartition dans les diverses parties du territoire appellent également différentes améliorations, et il y aura lieu d'examiner particulièrement dans quelle mesure il conviendrait de modifier la disposition de l'article 10 du Règlement de 1861, qui attribue au Tribunal de Commerce de Beyrouth une juridiction exclusive en matière commerciale pour toute l'étendue de la Montagne, et même en matière civile, en cas de procès entre un sujet ou protégé étranger et un habitant de la Montagne. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

*) No. 40.

No. 1811.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Die Verwaltung des Libanon betr. —

Paris, le 22 mars 1864.

No. 1811. Frankreich, 22. März 1864.

Monsieur le Marquis, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 février, je m'étais réservé de revenir avec plus de détails sur quelques-uns des points relatifs à l'organisation du Liban, notamment en ce qui concerne la prolongation des pouvoirs du Gouverneur actuel, la division administrative du pays et la fixation des impôts. ¶ Il y aura lieu, suivant nous, après avoir décidé le maintien de Daoud-Pacha dans le gouvernement de la Montagne, d'assigner à la durée de son pouvoir une nouvelle période déterminée, pendant laquelle, par conséquent, il ne pourra être révoqué, si ce n'est dans les cas et suivant les formes déjà prévus. Il est essentiel que le Gouverneur soit garanti contre toute révocation arbitraire. Cette période expirée, le gouvernement de Daoud pourrait être encore prolongé par décision de la Porte et avec l'avis des Puissances. ¶ L'article 3 du Règlement organique de 1861 divisa la Montagne en six mudirats ou arrondissements administratifs. La circonscription comprise sous la dénomination de Kesrouan a une étendue, qui est hors de proportion avec celle des autres districts. Il y aurait lieu de la diviser en deux, ce qui porterait à sept le nombre des mudirats actuels. ¶ Il a été aussi question de l'établissement d'impositions indirectes, dans le cas où le produit de l'impôt fixé par le Règlement actuel ne suffirait pas aux frais généraux strictement nécessaires pour les besoins de l'Administration. Il ne serait ni équitable ni politique d'imposer d'ici à longtemps de nouvelles charges à la population de la Montagne, et je crois qu'il n'y pas lieu, du moins pour le moment, de supprimer la disposition du Règlement de 1861 qui oblige éventuellement la Porte à pourvoir à l'excédant des dépenses dans le cas dont il s'agit. Ce serait à mon sens un mauvais service à rendre au Gouvernement de Daoud-Pacha que de modifier l'état de choses actuel, de façon à provoquer de nouvelles plaintes de la part des contribuables dans la Montagne. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1812.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Die Verwaltung des Libanon betr. —

Paris, le 24 juin 1864.

No. 1812. Frankreich, 24. Juni 1864.

Monsieur le Marquis, j'ai constaté avec plaisir, en prenant connaissance des modifications qu'Aali-Pacha propose d'apporter au Règlement organique du 9 juin 1861, et des observations que vous avez présentées au Ministre des Affaires étrangères du Sultan, en vous conformant autant que possible à mes instructions, que les seules divergences qui existent entre votre opinion et la

No. 1812. Frankreich, 24. Juni 1864.

sienne ne portaient que sur des objets secondaires. ¶ En ce qui concerne la composition du Medjlis central de la Montagne, il eût été plus rationnel et équitable de substituer absolument le principe de la représentation par mudirat à celui de la représentation par rite, et je n'ai pas besoin de revenir sur les raisons qui motivent un tel changement; toutefois, je ne vois pas d'inconvénient sérieux à tenir compte de l'observation d'Aali-Pacha tendant à donner un représentant à la communauté musulmane et un autre à la communauté metuali. ¶ Votre rédaction me semble d'ailleurs lui offrir à cet égard toute satisfaction. ¶ La suppression des lieutenants (Vékils) ne me paraît pas moins désirable que celle des Medjlis d'arrondissement. ¶ J'approuve entièrement les observations que vous présentez sur les circonscriptions judiciaires et la composition des tribunaux de première instance; les deux systèmes en présence sont également acceptables; mais, si l'on s'arrête à la création de trois tribunaux de première instance au lieu d'avoir un juge par mudirat, il me paraît bon, dans l'intérêt de la population maronite, que vous insistiez dans le sens que vous indiquez. ¶ Les Cheiks devant remplir les fonctions de juges de paix qui sont supprimées, il importe de fixer leur compétence; il ne saurait y avoir à cet égard de difficulté. ¶ La disposition additionnelle que vous proposez en vue de dispenser les parties de recourir au tribunal de commerce de Beyrouth, et qui leur reconnait la faculté de faire juger leurs contestations par des arbitres dont les sentences seront mises à exécution par les soins des autorités locales et les Consuls, n'est en quelque sorte que l'énonciation du droit commun; elle n'offre donc aucune difficulté. ¶ Je n'ai qu'à approuver la rédaction de l'article XV, en ce qui concerne l'application des revenus des biens domaniaux du Sultan, et l'emploi éventuel des arriérés d'impôt à des travaux d'utilité publique. ¶ Le principe de l'indigénat ne saurait être, même implicitement, abandonné par nous sans occasionner dans la Montagne la plus fâcheuse impression et nous placer nous-mêmes vis-à-vis de ces populations dans une situation nuisible à l'influence morale qu'il est désirable que nous continuions d'y exercer dans l'intérêt général. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1813.

TÜRKEI und die **FÜNF GROSSMÄCHTE.** — Protocole, adopté par la Sublime Porte et les Représentants des cinq grandes Puissances, à la suite de l'entente qui s'est établie sur les modifications que, sur la proposition de la Sublime Porte, il y avait lieu d'introduire au règlement adopté le 9 juin 1861 concernant le Liban. Ce nouveau règlement sera promulgué comme le précédent, sous la forme d'un firman, par Sa Majesté le Sultan, et communiqué officiellement aux cinq grandes Puissances. —

No. 1813. Türkei und die fünf Grossmächte, 6. Sept. 1864.

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date. ¶ S. A. Aali-Pacha déclare cependant que

la Sublime Porte a confirmé en son poste le Gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à patir du 9 juin 1864.

No. 1813. Türkei und die fünf Grossmächte, 6. Sept. 1864.

Sublime Porte, le 6 septembre 1864.

Aali. H. Bulwer. Prokesch Osten. Ignatieff. Steffens. E. de Bonnières.

RÈGLEMENT DU LIBAN.

Article 1. Le Liban sera administré par un Gouverneur chrétien, nommé par la Sublime Porte et relevant d'Elle directement. ¶ Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les révisions prévues par l'article 8.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un Medjlis administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats, et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante :

1⁰ et 2⁰ Les deux mudirats du Kesrouan délégueront chacun un Maronite ;

3⁰ le mudirat du Djezzin : un Maronite, un Druse et un Musulman ;

4⁰ le mudirat du Meten : un Maronite, un Grec orthodoxe, un Druse et un Metuali ;

5⁰ le Chouf, un Druse ;

6⁰ le Koura, un Grec orthodoxe ;

7⁰ Zahleh, un Grec catholique.

Ce Medjlis administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

Art. 3. La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir :

1⁰ Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans ;

2⁰ la partie septentrionale du Liban, comprenant Djebet, Becherré, Zavié et Belad Batroun ;

3⁰ la partie septentrionale du Liban, comprenant Belad Djébeil Djebet, Mneitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb ;

4⁰ Zahleh et son territoire ;

5⁰ le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima ;

No. 1813. Türkei und die fünf Grossmächte, 6. Sept. 1864.

6⁰ le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin;

7⁰ le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons, dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims. ¶ A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le Gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un cheikh, choisi parmi les habitants et nommé par le Gouverneur.

Art. 5. Égalité de tous devant la loi; abolition de tous les priviléges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent aux Mokatadjis.

Art. 6. Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut nommés par le Gouverneur, et de six défenseurs d'office désignés par les communautés, et au siége du Gouverneur un Medjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le Gouverneur dans les six communautés, Musulmane, Sunni et Metuali, Maronite, Druse, Grecque orthodoxe et Grecque catholique, et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés, et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès. ¶ Le Tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le Gouverneur. Il est réservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

Art. 7. Les cheikhs de village remplissant les fonctions de juges de paix, jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres. ¶ Les affaires au-dessus de deux cents piastres seront de la compétence des Medjlis judiciaires de première instance. ¶ Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur. ¶ En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 8. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les cheikhs des villages, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits, par les tribunaux de première instance, et les crimes, par le Medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

Art. 9. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même Tribunal. ¶ Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre des habitants du Liban et des sujets étrangers pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des Puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales. Mais, dans le cas où des contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjlis judiciaire supérieur de la Montagne.

Art. 10. Les juges sont nommés par le Gouverneur. Les membres du Medjlis administratif sont élus dans les arrondissements par les cheikhs de villages. Les cheikhs de villages sont choisis par la population de chaque village. ¶ Le personnel du Medjlis administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans, et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 11. Tous les juges seront rétribués. ¶ Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 12. Les audiences de tous les Medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera en outre chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13. Les habitants du Liban qui auront commis un crime ou délit dans un autre Sandjak seront justiciables des autorités de ce Sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne. ¶ En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre Sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du Sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. ¶ De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un Sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du Sandjak intéressé, et seront remis à cette dernère autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober les coupables aux poursuites de la police, punis conformément

No. 1813. Türkei und die fünf Grossmächte, 6. Sept. 1864.

aux lois. ¶ Enfin, les rapports de l'Administration du Liban avec l'Administration respective des autres Sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres Sandjaks de l'Empire.

Art. 14. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants. ¶ L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions. ¶ Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne. ¶ En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjlis administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières. ¶ L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne; et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier. ¶ Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 15. La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les 3,500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7,000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État. ¶ Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'Administration dépassaient le produit des impôts, c'est au Trésor impérial à pourvoir à ces excédants de dépense. ¶ Les bekaliks ou revenus des Domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor impérial. ¶ Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait approuvés préalablement.

Art. 16. Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par commune et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Art. 17. Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties, prévenues ou accusées, resteront soumises

à la juridiction ecclésiastique, sauf le cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

No. 1813. Türkei und die fünf Grossmächte, 6. Sept. 1864.

Art. 18. Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont l'objet de poursuites du ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople le 6 septembre 1864.

Aali. H. Bulwer. Prokesch Osten. Ignatieff. Steffens. E. de Bonnières.

No. 1814.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Geschäftstr. in Constantinopel. — Das neue Reglement für die Verwaltung des Libanon betr. —

Paris, le 23 septembre 1864.

No. 1814. Frankreich, 23. Sept. 1864.

Monsieur, j'ai pris connaissance du Protocole relatif aux affaires du Liban qui vient d'être signé à Constantinople et du rapport que vous m'avez adressé à ce sujet le 14 septembre. Je pense comme vous que, si nous n'avons pas obtenu tout ce que nous désirons, le nouveau Règlement, dont l'acceptation a présenté de sérieuses difficultés, constitue cependant une amélioration sensible de la situation des catholiques: il est, en outre, la consécration d'un principe équitable de présentation, d'où l'on pourra tirer des conséquences encore plus avantageuses à la révision prochaine. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1815.

FRANKREICH. - Min. d. Ausw. an die kais. diplomat. Agenten im Auslande. — Die Reorganisation der Verwaltung im Libanon betr. —

Paris, le 5 octobre 1864.

No. 1815. Frankreich, 5. Oct. 1864.

Monsieur, vous connaissez les dispositions du firman promulgué par la Porte, le 9 juin 1861, à la suite de l'entente intervenue entre les cinq grandes Puissances et la Turquie, pour régler l'organisation de la Montagne du Liban. Il avait été convenu dans cet acte que la durée des pouvoirs du Gouverneur général était fixée à trois années. A l'expiration de ce délai, les représentants des cinq Cours et le Ministre des Affaires étrangères du Sultan devaient se réunir de nouveau en conférence, avant que la Porte ait continué au Gouverneur son mandat ou lui ait choisi un successeur. Cette clause du firman a été mise à exécution, et nous avons été invités par le Gouvernement turc à examiner, de concert avec les Puissances, les modifications qu'il pouvait être utile d'apporter au régime administratif de la Montagne. ¶ La première question qui se présentait était de savoir si Daoud-Pacha serait maintenu dans ses fonctions. Vous savez qu'en 1861 le Gouvernement de l'Empereur avait cru devoir appuyer cette candidature d'un catholique dont les antécédents offraient de sérieuses garanties. Les actes de Daoud ont justifié la confiance que nous avions placée en lui. La

No. 1815. Frankreich, 5. Oct. 1864.

tranquillité dont le Liban a joui sous son administration nous a déterminés à demander qu'il fût investi de nouveaux pouvoirs pour une période de cinq ans, et un accord s'est établi sur ce point entre la Porte et les différentes Cours. Un protocole a été signé à cet effet, le 6 septembre 1864, et, le même jour, les représentants des Puissances ont également signé le nouveau règlement de la Montagne, qui sera promulgué sous la forme d'un firman, comme celui du 9 juin 1861, dont il reproduit les dispositions principales. Nous ne pouvons qu'applaudir aux diverses innovations de détail qu'il introduit dans l'organisation administrative et judiciaire du pays. Certains rouages dont l'expérience avait démontré l'inutilité ont été supprimés; d'autres ont reçu des améliorations pratiques. Enfin, et c'est là le résultat le plus important à nos yeux, le Medjlis central a été reconstitué sur des bases plus solides, et l'élément maronite y sera désormais représenté dans des proportions plus équitables. ¶ Le Gouvernement ottoman, nous nous plaisons à le constater, a fait preuve, dans toute cette affaire, d'un véritable esprit de sagesse, et aucune divergence sérieuse ne s'est manifestée dans les appréciations des représentants des cinq grandes Cours. Une politique de prudence et d'apaisement pouvait seule prévenir le retour des événements dont toute la Chrétienté s'était émue. Le Gouvernement de l'Empereur est heureux d'avoir contribué à l'amélioration du sort de ces contrées, et il a la confiance qu'elles trouveront dans la sollicitude des Puissances et de la Porte un gage de progrès et de sécurité. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1816.

No. 1816. Frankreich, 6. Juli 1864.

FRANKREICH. — Erbetener schiedsrichterlicher Spruch des Kaisers in Folge des nach Artikel 2 vom 21. April 1864 von Nubar Pascha, Specialmandatar des Vicekönigs von Aegypten, und Herrn Ferdinand v. Lesseps als Präsidenten und Gründer der Compagnie universelle des Suezcanals und im Namen dieser Gesellschaft unterzeichneten Compromisses. —

No. 1817.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Die Ereignisse in Tunis betr. —

Paris, le 13 mai 1864.

No. 1817. Frankreich, 13. Mai 1864.

Monsieur le Marquis, bien que les événements de Tunis ne semblent pas s'être aggravés, ils n'en sont pas moins de notre part l'objet d'une sollicitude particulière. J'ai lu avec intérêt le résumé du premier entretien que vous avez eu sur ce sujet avec Aali-Pacha, et j'ai pris note de ses assurances. Nous devons en conclure qu'il n'est pas dans la pensée de la Porte de méconnaître les engagements qu'elle a pris d'ancienne date envers nous à l'égard de Tunis, et qu'elle reconnaît que les intérêts spéciaux résultant pour nous de la possession de l'Algérie ne nous permettraient pas de laisser porter atteinte dans la Régence

au *statu quo* dont la conservation est devenue un des principes, en quelque sorte traditionnels, de notre politique. C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous désirons le maintien de la famille aujourd'hui en possession du pouvoir à Tunis, parce que sa déchéance ne pourrait s'accomplir sans provoquer des compétitions et amener peut-être des luttes d'influence qu'il est évidemment préférable d'écarter. ¶ Je vous prie, Monsieur le Marquis, de ne négliger aucune occasion de vous assurer des véritables intentions et des vues du Gouvernement ottoman, et de lui faire savoir en même temps que, dans les limites que je viens d'indiquer, la Porte nous trouvera toujours disposés à nous entendre avec elle. ¶ Agréez, etc.

No. 1817. Frankreich, 13. Mai 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1818.

FRANKREICH. — Min. d. Answ. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Uebereinstimmung Englands mit der französ. Haltung zur Angelegenheit von Tunis. —

Paris, le 10 juin 1864.

No. 1818. Frankreich 10. Juni 1864.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu une dépêche du prince de La Tour d'Auvergne, de laquelle il résulte que le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique apprécie avec impartialité les intérêts spéciaux que le voisinage de l'Algérie nous crée à Tunis, et la ligne de conduite que nous avons adoptée, en conséquence, vis-à-vis du Gouvernement ottoman. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1819.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in London. — Die Nothwendigkeit der Ordnung des Verhältnisses zwischen der Türkei und Tunis. —

Paris, le 19 décembre 1864.

No. 1819. Frankreich 19. Dec. 1864.

Prince, j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir des affaires de Tunis. Vous savez quelles sont les règles qui dirigent notre politique à l'égard de ce pays. Nous désirons que la Tunisie soit prospère: les rapports commerciaux que nous avons avec elle nous intéressent au développement de la richesse et du bien-être de ses populations. Il nous importe aussi que la tranquillité soit maintenue dans la Régence. Lorsque des troubles s'y produisent, nous devons craindre que le contre-coup ne s'en fasse sentir en Algérie. Nous voulons, enfin, garantir contre tout empiétement l'autorité du Prince qui règne à Tunis. ¶ Ne recherchant pour nous-mêmes aucune influence exclusive, nous ne pouvons admettre la prépondérance d'une autre puissance, quelle qu'elle soit, sans excepter la Turquie. Les traditions invariables de la politique française, depuis que l'Algérie nous appartient, nous commandent d'empêcher qu'aucun changement

No. 1819. Frankreich, 19. Dec. 1864.

ne soit introduit dans les relations du Bey de Tunis avec la Porte ottomane, telles qu'un usage constant les a consacrées. ¶ Nous nous sommes plusieurs fois expliqués en toute franchise sur ces principes avec le Gouvernement britannique, et, ayant appris de la bouche de lord Cowley que le général Khérédine aurait été chargé de porter à Constantinople un projet d'arrangement destiné à régler les rapports de suzeraineté entre la Porte et le Bey, j'ai rappelé à M. l'Ambassadeur d'Angleterre que nous étions résolus d'empêcher tout ce qui tendrait à altérer les conditions d'autonomie dans lesquelles se trouve aujourd'hui la Régence et à mettre l'Algérie en contact avec la domination ottomane. Nous sommes convaincus, en effet, qu'un tel voisinage modifierait inévitablement les rapports que nous sommes heureux d'entretenir aujourd'hui avec la Porte. Entre des pays habités par des tribus nomades et indisciplinées, la contiguïté amène des discussions; les querelles s'enveniment et les hostilités éclatent. Si la lutte demeure circonscrite dans les limites des passions locales, elle n'est pas menaçante pour les autres nations, et, faute d'aliments, l'incendie ne tarde pas à s'éteindre. Mais, admettez que ces territoires appartiennent à deux grands États: le conflit s'étend, de puissantes rivalités s'éveillent, des masses formidables se mettent en mouvement, et une conflagration générale peut sortir de cette étincelle. N'est-ce pas là le spectacle que présente trop souvent l'histoire des rapports de voisinage entre la Russie et l'Empire ottoman? Or, en ce qui nous concerne, nous avons à cœur d'éviter à tout prix de semblables dangers. Nous sommes trop les amis de la Porte pour vouloir devenir ses voisins. ¶ Nous avons la confiance que ces graves considérations n'échapperont pas à la sagesse du Cabinet britannique. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1820.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Constantinopel. — Das Versprechen der Pforte, den *status quo* in Tunis zu respectiren. —

Paris, 6 janvier 1865.

No. 1820. Frankreich, 6. Jan. 1865.

Monsieur le Marquis, la déclaration que vous a adressée Aali-Pacha, en réponse à la note que vous lui aviez transmise au sujet des affaires de Tunis, me paraît très-satisfaisante; ce nouvel engagement, de la part du Gouvernement ottoman, de respecter le *statu quo* dans la Régence de Tunis, met heureusement fin aux suppositions qu'avait fait naître la mission confiée au général Khérédine. ¶ D'un autre côté, il résulte d'un rapport du consulat général de Sa Majesté à Tunis que le Gouvernement du Bey se défend absolument de l'intention qui lui a été attribuée d'avoir donné à son envoyé à Constantinople aucune mission ayant pour objet d'apporter un changement quelconque dans les rapports actuels de la Régence vis-à-vis de la Turquie. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1821.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Japan. — Den Abschluss eines Abkommens mit den Abgesandten der japanesischen Regierung betr. —

Paris, 21 juin 1864.

No. 1821. Frankreich, 21. Juni 1864.

Monsieur, à la suite de six conférences, dans lesquelles les envoyés du Taïcoun ont inutilement insisté pour obtenir notre adhésion à la fermeture du port de Kanagawa, je viens de signer avec eux l'arrangement dont vous trouverez ci-joint copie, et qui a pour objet de donner un caractère irrévocable aux engagements qu'ils ont pris, au nom de leur Gouvernement, dans le cours de ces conférences. Comme vous le verrez, les deux premiers articles nous accordent, pour l'acte d'hostilité commis l'année dernière contre l'aviso français *le Kien-Cheng*, une réparation que j'estime suffisante. Indépendamment d'une indemnité de 140,000 piastres, qu'il s'engage à verser entre vos mains, trois mois après le retour de ses ambassadeurs au Japon, le Gouvernement du Taïcoun promet d'agir, au besoin, de concert avec le commandant de nos forces navales, pour rendre libre en tout temps le passage du détroit de Simonosaki. ¶ D'un autre côté, des réductions considérables de tarif nous sont assurées par l'article 3, pour toute la durée du Traité de 1858. ¶ J'avais demandé, au début des pourparlers, que les trois ports de Kanagawa, Nagasaki et Hakodadi fussent déclarés ports francs. Comme je m'y attendais, les envoyés du Taïcoun ont décliné tout engagement à cet égard; mais je ne les en ai trouvés que plus disposés ensuite à placer sous la garantie du droit conventionnel les nouveaux avantages accordés à notre commerce en matière de douane. ¶ Je n'ai pas jugé nécessaire d'insérer dans l'arrangement les promesses que m'ont faites les ambassadeurs en ce qui concerne, d'une part, la poursuite et le châtiment des assassins du lieutenant Camus, d'autre part, l'adoption de mesures destinées à faire cesser les entraves journellement apportées aux transactions de nos nationaux avec les commerçants indigènes. La première de ces deux obligations est de droit commun et n'a pas besoin d'être stipulée. La seconde résulte des termes exprès du Traité de 1858, et il nous suffira de réclamer la stricte exécution de ce traité toutes les fois que se renouvelleront les faits qui ont motivé nos plaintes antérieures. Il demeure, au surplus, bien entendu que, si le Gouvernement japonais venait à enfreindre, par la suite, les stipulations de 1858, nous cesserions de plein droit d'être liés par l'engagement que nous avons pris, il y a deux ans, de n'exiger qu'en 1868 l'ouverture des ports de Yedo, Osaka, Hiogo et Neegata. Le compromis qui est intervenu à cet égard en 1862 subsiste toujours et vous permettra d'insister avec force, le cas échéant, pour que les opérations de nos commerçants soient dégagées de toute entrave. ¶ Pour que vous connaissiez exactement le langage que j'ai tenu aux ambassadeurs japonais, et que vous puissiez y conformer le vôtre, je crois devoir vous envoyer une copie des procès-verbaux des conférences. Comme vous le verrez, la question d'indemnité relative au meurtre du lieutenant Camus a été réglée dès le début, et les ambassadeurs ont versé une somme de

No. 1821. Frankreich, 21. Juni 1864.

35,000 dollars (192,500 francs) destinée aux parents de la victime. ¶ Je ne doute pas, Monsieur, que vous n'apportiez autant de modération que de fermeté dans la revendication des droits que nous confère le Traité de 1858. Vous devrez, en outre, veiller avec soin à ce que l'attitude de nos nationaux vis-à-vis des sujets Japonais soit toujours convenable et réservée. Par votre exemple, par vos conseils, et en recourant, au besoin, aux autres moyens d'action dont vous disposez, vous réussirez facilement à prévenir, de la part des résidents français, tout acte, tout procédé agressif qui pourrait indisposer ou alarmer les indigènes. Il importe, dans l'intérêt de la consolidation de nos rapports avec le Japon, qu'aucun doute ne puisse s'élever, dans ce pays, sur les intentions pacifiques des sujets de l'Empereur, pas plus que sur les dispositions bienveillantes de leur Gouvernement. Il serait surtout regrettable que des excès commis par des aventuriers indignes de votre protection vinssent compromettre l'influence que la colonie française acquerra peu à peu par la sage conduite de ses membres. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1822.

FRANKREICH und **JAPAN**. — Arrangement conclu entre le Ministre des affaires étrangères et les Ambassadeurs du Japon. —

No. 1822. Frankreich und Japan, 20. Juni 1864.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, désirant consolider, par des témoignages d'une mutuelle confiance, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre les deux pays, ont résolu de régler, d'un commun accord et par arrangement spécial, les difficultés qui se sont élevées entre leurs Gouvernements depuis l'année 1862. ¶ En conséquence, S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, Ministre secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, ¶ Et LL. Exc. Exc. Ikeda Tsikougo no Kami, Kawatsou Idzou no Kami, Kawada Sagami no Kami, Ambassadeurs de S. M. le Taïcoun, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1. En réparation de l'acte d'hostilité commis, au mois de juillet 1863, contre le bâtiment de la marine impériale *le Kien-Cheng*, sur lequel des coups de canon ont été tirés, dans la province de Nagato, le Gouvernement japonais s'engage à verser entre les mains du Ministre de Sa Majesté l'Empereur des Français à Yedo, trois mois après le retour de LL. Exc. Exc. les ambassadeurs du Taïcoun au Japon, une indemnité de 140,000 piastres mexicaines, dont 100,000 piastres seront payées par le Gouvernement lui-même, et 40,000 piastres par l'autorité de la province de Nagato.

Art. 2. Le Gouvernement japonais s'engage également à faire cesser, dans les trois mois qui suivront le retour de LL. Exc. Exc. les ambassadeurs du Taïcoun au Japon, les empêchements que rencontrent en ce moment les navires français qui veulent passer le détroit de Simonosaki, et à maintenir ce passage libre en tout temps, en recourant, si cela est nécessaire, à l'emploi de la

force, et au besoin, en agissant de concert avec le commandant de la division navale française.

No. 1822. Frankreich und Japan, 20. Juni 1864.

Art. 3. Il est convenu entre les deux Gouvernements que, pour favoriser le développement régulier des échanges commerciaux entre la France et le Japon, les réductions de tarifs accordées en dernier lieu par le Gouvernement de S. M. le Taïcoun au commerce étranger seront maintenues en faveur des articles importés par des commerçants français, ou sous pavillon français, pendant toute la durée du Traité conclu à Yedo entre les deux pays, le 9 octobre 1858. ¶ En conséquence, tant que ce traité demeurera en vigueur, la douane japonaise admettra en franchise les articles suivants destinés à la préparation et à l'emballage de thés: plomb en feuilles, soudures de plomb, nattes, rotins, huiles pour peinture, indigo, gypse, bassines et paniers. Elle percevra seulement un droit de 5 p. 0/0 de la valeur à l'entrée des vins et spiritueux, sucre blanc, fer et fer-blanc, machines et pièces détachées de machines, tissus de lin, horlogerie, montres et chaînes de montres, verreries, médicaments; et un droit de 6 p. 0/0 sur les glaces et miroirs, porcelaines, bijouterie, parfumerie, savons, armes, coutellerie, livres, papiers, gravures et dessins.

Art. 4. Cet Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante du Traité du 9 octobre 1858 entre la France et le Japon, et il sera immédiatement mis à exécution, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à la ratification des souverains respectifs. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes. ¶ Fait à Paris, en double original, le vingtième jour du mois de juin de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Drouyn de Lhuys. Ikeda Tsikougo no Kami. Kawatsou Idzou no Kami. Kawada Sagami no Kami.

No. 1823.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den kais. Min. d. Ausw. — Bericht über neue unruhige Vorgänge in Japan. —

Yokohama, 17 août 1864.

No. 1823. Frankreich, 17. Aug. 1864.

Monsieur le Ministre, les nouvelles de plus en plus graves qui se sont succédé depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence ont rendu inévitable l'adoption d'une mesure énergique. ¶ Dans le Conseil de Daïmios réunis à Kioto, une majorité imposante s'était prononcée contre le séjour des étrangers au Japon. La politique du Taïcoun y avait été condamnée avec énergie, et ce prince, accusé par les uns de faiblesse, par les autres de trahison, avait dû quitter l'assemblée et rentrer dans sa capitale en acceptant tacitement la mission de faire évacuer, de gré ou de force, l'établissement de Yokohama. Cependant le Gorodjo restait muet à notre égard, et nous cherchions le motif de ce silence, lorsque des rapports officiels vinrent nous apprendre que ce Conseil, loin de pouvoir songer à la question étrangère, était occupé à défendre son existence et à

No. 1823. Frankreich, 17. Aug. 1864.

protéger Yedo contre les bandes de Rônins qui l'entouraient. ¶ Sir R. Alcock, MM. les Représentants des État-Unis et des Pays-Bas et moi, nous sommes tombés d'accord que dans ces conjonctures, nous devions sortir de notre attitude expectante, et je me suis aussitôt occupé de m'entendre avec M. l'amiral Jaurès. ¶ Le Commandant en chef de nos forces navales m'ayant déclaré qu'il était prêt à se joindre à l'expédition projetée, j'en ai instruit mes collègues, en les priant cependant de retarder les débuts de l'opération juqu'à ce que nous puissions connaître l'attitude du Taïcoun en face des troubles signalés à Yedo. ¶ La crise avait été si violente que non-seulement l'autorité, mais la vie du Taïcoun avait été menacée. Les bandes armées répandues dans la ville trouvaient, dans le Régent et les membres du Gorodjo, dévoués à sa politique, un appui autour duquel grandissait le parti hostile à la fois au Taïcoun et aux étrangers. ¶ Les mesures de sécurité ordonnées par le petit nombre de ministres restés fidèles, étaient annihilées par le mauvais vouloir de leurs collègues, et le Gouvernement, resté sans défense devant des attaques chaque jour plus audacieuses, aurait succombé, si le rappel d'un conseiller intime, momentanément éloigné par des intrigues de Cour, ne fût venu apporter au Taïcoun le secours des inspirations énergiques et éclairées dont il avait besoin pour sortir de ce mauvais pas. ¶ La situation ne tarda pas alors à changer de face: le Taïcoun, brisant hardiment les résistances, destitua le Régent, suspendit le Gorodjo et fit marcher des troupes contre les Rônins. Battus dans deux rencontres, ceux-ci, sans être encore dispersés, ne pouvaient plus néanmoins causer de grandes inquiétudes. Ces actes de vigueur apportaient dans l'état des choses une modification profonde. ¶ La pression violente que le parti hostile aux étrangers voulait exercer sur le Taïcoun, avait fourni à ce Prince l'occasion d'affirmer son autorité qui, dès lors, devenait pour nous un point d'appui. ¶ En châtiant le prince de Nagato, mis hors la loi, nous affermissions le pouvoir du Taïcoun et nous prouvions l'inanité des tentatives faites dans le but d'expulser les étrangers. ¶ Nous avons, en conséquence, adressé, chacun séparément, aux commandants des forces de nos Gouvernements respectifs l'invitation de procéder immédiatement à l'ouverture du détroit de Simonosaki. ¶ Agréez, etc.

Roches.

No. 1824.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den kais. Min. d. Ausw. — Verwerfung des Pariser Abkommens vom 20. Juni 1864 durch die japanische Regierung. —

Yokohama, le 26 août 1864.

No. 1824. Frankreich, 26. Aug. 1864.

Monsieur le Ministre, ainsi que je l'annonçais à Votre Excellence par ma dernière dépêche, en date du 17 août, les forces navales combinées de la France, de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Amérique étaient sur le point de partir pour aller châtier le prince de Nagato et ouvrir le détroit de Simonosaki, lorsque, le 19 août, l'Ambassade japonaise arriva et lorsque je reçus la dépêche

qui me transmettait l'arrangement signé à Paris le 20 juin dernier. Je me mis immédiatement en rapport avec le Gorodjo, et je demandai par écrit au Gouvernement du Taïcoun de m'indiquer à peu près l'époque qu'il lui conviendrait de fixer, dans l'intervalle de trois mois (accordés à cet effet à partir du retour de l'Ambassade japonaise) pour le payement des 140,000 piastres d'indemnité et pour sa coopération à l'ouverture du détroit de Simonosaki. ¶ En même temps, mes trois collègues adressaient au Gorodjo une note identique dans laquelle ils demandaient aux Ministres du Taïcoun de leur faire savoir immédiatement si leur maître ratifiait ou non l'arrangement signé à Paris. Le lendemain, 20 août, trois envoyés du Gorodjo me demandaient une entrevue. Depuis ce jour j'ai eu quotidiennement des relations avec les conseillers du Taïcoun. ¶ Hier j'ai reçu une dépêche du Gorodjo qui m'annonçe officiellement que la Convention ne sera pas ratifiée par le Gouvernement du Taïcoun. ¶ Ce refus m'a semblé donner plus d'opportunité encore aux résolutions que j'avais prises, de concert avec mes collègues, et dont ils avaient bien voulu suspendre l'exécution à ma demande. Il a donc été décidé que nous ferions connaître la situation aux amiraux, et leurs escadres, un moment retenues, vont définitivement châtier le prince de Nagato. ¶ Agréez, etc.

No. 1824. Frankreich, 26. Aug. 1864.

Roches.

No. 1825.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den kais. Min. d. Ausw. in Paris. — Die Nothwendigkeit der Ratification der Verträge durch den Mikado betr. —

Yokohama, le 23 septembre 1864.

Monsieur le Ministre, la dépêche télégraphique, en date du 10 septembre, adressée à Son Exc. M. le Ministre de la Marine par l'amiral Jaurès a dû arriver à Paris et faire connaître au Gouvernement de l'Empereur le résultat de l'expédition de Simonosaki. ¶ Déjà mes collègues et moi, nous avons pu en constater les effets. Le lendemain de l'arrivée du *Perseus*, aviso anglais, porteur de la bonne nouvelle, nous recevions la visite de Takimoto, envoyé par le Gorodjo pour nous dire que le Gouvernement du Taïcoun renonçait à nous demander l'évacuation de Yocohama, qu'il se déclarait l'ami des étrangers, qu'il assurerait la liberté du commerce dans les ports ouverts et qu'il prenait sous sa propre responsabilité l'exécution des conditions imposées par les Amiraux au Prince de Nagato. ¶ Il y a loin de ce langage à celui que tenait, il y a quatre mois à peine, le premier ministre du Taïcoun, lors de ma réception à Yedo. Cependant, tout en reconnaissant l'importance de ces promesses, je n'y voyais pas de garantie suffisante pour l'avenir. Les faits qui se passent depuis notre arrivée au Japon, les documents officiels et les communications échangées entre les deux cours de Yedo et de Miako, dernièrement enfin, les déclarations péremptoires du Gorodjo nous prouvent en effet que, pour avoir force de loi dans l'Empire, toutes les grandes mesures d'intérêt général prises par le Taïcoun doivent être sanctionnées par le Mikado, en son Conseil. ¶ Or, les Traités conclus

No. 1825. Frankreich, 23. Sept. 1864.

No. 1825. Frankreich, 23. Sept. 1864.

avec les Puissances étrangères n'ont pas été soumis à cette formalité indispensable. De là les ordres émanés du Mikado pour l'expulsion des étrangers. De là les hostilités des Daïmios; de là, enfin, l'attitude indécise, les demi-mesures et la politique ambiguë du Taïcoun, qui se trouve entre deux écueils: guerre civile, s'il désobéit aux ordres du Mikado, guerre étrangère s'il les exécute. ¶ N'est-ce donc pas dans le conflit qui s'est élevé entre les pouvoirs constitutifs du Japon que nous devons rechercher la cause principale des difficultés qu'a rencontrées notre diplomatie? Telle est ma conviction. ¶ Il faut, par conséquent, amener le Taïcoun à demander et le Mikado à accorder la ratification de nos Traités. Or, jamais moment plus opportun qu'aujourd'hui ne s'est présenté pour obtenir cet important résultat. Je me suis donc attaché, dans le cours de l'entrevue que j'ai eue avec l'envoyé du Gorodjo, à lui démontrer la nécessité d'une mesure qui constituerait la seule garantie que nous pussions accepter. ¶ Mes collègues partagent à cet égard ma manière de voir, et nous sommes décidés à nous rendre à Yedo pour hâter les décisions du Taïcoun et du Gorodjo. ¶ Certes, la ratification des Traités par le Mikado, si nous l'obtenons, ne lèvera pas toutes les difficultés auxquelles on doit toujours s'attendre quand on traite avec les peuples asiatiques, mais cet acte me paraît, en résumé, la seule base solide sur laquelle nous puissions fonder des relations durables avec le Japon. ¶ Agréez, etc.

Roches.

No. 1826.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den kais. Min. d. Ausw. — Friedliche Wendung der Zerwürfnisse mit Japan. —

Yokohama, le 15 octobre 1864.

No. 1826. Frankreich, 15. Oct. 1864.

Monsieur le Ministre, le résultat de notre voyage à Yedo tend à prouver que nous sommes entrés, mes collègues et moi, dans l'unique voie qui pouvait nous conduire hors des difficultés contre lesquelles nous nous heurtions jusqu'à présent. Le Gouvernement du Taïcoun a pris vis-à-vis de nous une attitude diamétralement opposée à celle qu'il avait naguère, et nous ne pouvons que nous féliciter des relations qui viennent de s'établir entre nous. Aux menaces d'exclusion ont succédé des promesses d'amélioration pour l'avenir, et quelques-unes de ces promesses ont été suivies d'exécution. ¶ Pour éviter toute idée de menace et de coërcition, nous ne sommes point arrivés à l'improviste devant Yedo avec nos bâtiments de guerre. Nous avions demandé une audience au Gorodjo, et nous lui avions témoigné le désir de faire visiter la ville du Taïcoun aux officiers de notre escorte. Nous avions obtenu une réponse favorable, et, le 5 au soir, nous arrivions devant Yedo. ¶ Le 6 dans la matinée, mes collègues et moi fûmes reçus par le Gorodjo. Voici le résumé des réponses faites à nos demandes: ¶ „Il est vrai, ont dit les membres du Gorodjo, que tous les obstacles qui se sont opposés jusqu'à ce jour à l'exécution des Traités et que toutes les difficultés qui en ont eté la conséquence proviennent de l'absence

d'entente entre le Mikado et le Taïcoun. Quelques-uns des Daïmios les plus puissants ont profité de ce dissentiment pour résister au Gouvernement et lui susciter des embarras. Nous reconnaissons, en outre, que les circonstances actuelles offrent l'occasion la plus opportune de faire cesser ce désaccord, et, d'après les rapports que nous a faits Takimoto sur ses conférences avec vous, nous avons, depuis quelques jours déjà, envoyé un de nos collègues auprès du Mikado pour lui faire comprendre la situation et obtenir de lui la ratification des Traités. Nous sommes même décidés à envoyer un nouvel ambassadeur afin de hâter la décision du Souverain. ¶ Nous avons pris connaissance de la lettre que vous a adressée le Prince de Nagato, et de la Convention stipulée entre vos amiraux et ce Daïmio. Nous mettons ces documents sous les yeux du Mikado, afin qu'il juge par lui-même de l'humble langage et des pacifiques dispositions de celui qui était, hier encore, le chef le plus belliqueux du parti hostile aux étrangers. Nous vous remettrons, d'ailleurs, un engagement revêtu de notre sceau, par lequel nous vous garantirons le payement de l'indemnité de guerre imposée à Nagato. Les autres conditions seront naturellement exécutées, puisque le territoire de ce Daïmio rebelle est de fait soumis à l'administration du Taïcoun.“ ¶ Les Ministres japonais ont donné d'assez mauvaises raisons pour expliquer l'interruption complète du commerce à Yokohama depuis quelques mois Il nous paraît évident que cette interruption était la conséquence du système qu'on avait imaginé pour nous forcer à abandonner ce port, dont le Mikado réclamait l'évacuation immédiate. ¶ Les Ministres nous ont assuré que les ordres les plus sévères avaient été donnés afin que rien ne s'opposât à la liberté du commerce dans tous les ports ouverts, et ils nous ont exprimé la certitude que, au moment où ils parlaient, de grandes quantités de soie avaient dû arriver à Yokohama. ¶ Le Gorodjo a avoué que le Gouvernement du Taïcoun s'était opposé formellement à l'exportation des graines de vers à soie, dans l'intérêt de la production, car les éleveurs japonais ne produisaient que la quantité de graines strictement nécessaire au Japon. Mais le Gouvernement va donner des ordres aux éleveurs, de façon à ce qu'ils produisent une plus grande quantité de graines qui puisse être exportée l'année prochaine et les années suivantes sans diminuer les ressources du pays. ¶ Les Ministres du Taïcoun ont reconnu le droit qu'ont les Représentants des Puissances étrangères de séjourner à Yedo. Ils ont promis de soumettre à notre choix la localité qui leur paraîtra la plus convenable pour notre résidence, et la solution de cette question a été remise, d'un commun accord, à l'époque prochaine de la ratification des traités par le Mikado. ¶ Les membres du Conseil ont terminé en nous annonçant qu'ils nous enverraient, sous peu de jours, des plenipotentiaires chargés de régler avec nous toutes les questions de détail qui se rattachent aux résolutions qui venaient d'être arrétées, ainsi qu'à plusieurs mesures d'intérêt local que nous avons proposées pour le développement et l'amélioration de notre établissement à Yokohama. ¶ Ayant obtenu des réponses satisfaisantes à toutes nos demandes, il n'y avait plus de raisons de prolonger notre séjour à Yedo et de maintenir nos bâtiments dans le détroit de Simonosaki. Nous déclarâmes donc au Gorodjo que, confiants dans ses engagements et ses promesses, nous retournerions le lende-

No. 1826. Frankreich, 15. Oct. 1864.

main à Yokohama, et que nous ferions rentrer les navires laissés dans la mer intérieure par MM. les amiraux. ¶ Il fut bien entendu, toutefois, que nous continuerions à faire surveiller le détroit, de façon à empêcher le prince de Nagato d'y ériger de nouvelles batteries. ¶ Le 8, à midi, nous étions de retour à Yokohama, et nous ne tardions pas à constater l'effet des promesses du Gorodjo, relativement à l'arrivage des soies. Dans l'espace de dix jours, les négociants européens ont pu acquérir plus de deux mille balles de soie, et tout permet de croire que ce mouvement ne sera pas arrêté. ¶ Ainsi, la situation générale est bonne. Parmi les Européens, l'espoir a succédé au découragement, et chacun a foi dans l'avenir. ¶ Agréez, etc.

Roches.

No. 1827.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den kais. Min. d. Ausw. in Paris. — Die Unterzeichnung einer Convention mit dem Bevollmächtigten des Taikun wegen der Kriegsentschädigung betr. —

Yokohama, le 31 octobre 1864.

No. 1827. Frankreich, 31. Oct. 1864.

Monsieur le Ministre, nous avons signé le 22 de ce mois, mes collègues et moi, avec le plénipotentiaire du Gouvernement du Taïcoun, une convention qui fixe à 3 millions de dollars (18 millions de francs) l'indemnité de guerre imposée par nos amiraux au Prince de Nagato, et du payement de laquelle le Gouvernement japonais s'était rendu garant. ¶ Dans cette somme sont comprises toutes les réparations qu'ont réclamées, ou que pourraient, par la suite, réclamer les Puissances dont les bâtiments ont été l'objet d'attaques de la part de ce Daïmio. ¶ Rien d'ailleurs, dans l'attitude du Gouvernement japonais, n'est, jusqu'à présent, de nature à nous faire prévoir un changement dans les dispositions amicales qu'il nous a témoignées récemment. Les soies continuent à affluer sur notre marché, et les autorités locales s'empressent de prendre les mesures nécessaires pour la prompte mise à exécution des demandes que nous avons formulées dans l'intérêt de nos nationaux à Yokohama. ¶ Agréez, etc.

Roches.

No. 1828.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den kais. Min. d. Ausw. — Die Ratification der vorstehend gemeldeten Convention betr. —

Yokohama, le 9 novembre 1864.

No. 1828. Frankreich, 9. Nov. 1864.

Monsieur le Ministre, je viens de recevoir du Gorodjo une lettre par laquelle il m'annonce qu'il ratifie en tout son contenu la Convention signée le 22 octobre dernier, au sujet de l'indemnité de guerre réclamée par mes collègues et par moi à la suite de l'expédition de Simonosaki. La situation politique continue à s'améliorer. ¶ Takimoto a été envoyé par le Gorodjo auprès de Sir

R. Alcock, ainsi qu'auprès de moi, pour nous faire savoir que le Mikado avait profondément modifié ses idées depuis le châtiment du Prince de Nagato, et qu'on ne désespérait pas de l'amener à ratifier les traités conclus avec les étrangers. ¶ Agréez, etc.

No. 1828. Frankreich, 9. Nov. 1864.

Roches.

No. 1829.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Japan. — Billigung der vom Ges. gethanen Schritte. —

Paris, le 10 décembre 1864.

No. 1829. Frankreich, 10. Dec. 1864.

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'à la date du 30 septembre. M. le Ministre de la Marine m'a, de son côté, donné connaissance du résultat de l'expédition dirigée contre le prince de Nagato. Les rapports de M. le contre-amiral Jaurès ont complété les informations que m'a fournies votre correspondance. L'ensemble de ces renseignements m'a permis d'apprécier les motifs de la résolution qui a conduit simultanément devant Simonosaki les pavillons de guerre de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas. Grâce au prompt succès de l'expédition dirigée contre le prince de Nagato, et au soin qu'ont pris les amiraux de ne préjuger aucune question politique, l'acte de répression qu'ils ont accompli n'a pas entraîné les complications qu'on pouvait en appréhender. Le retentissement de l'affaire de Simonosaki semble au contraire avoir inspiré de salutaires réflexions au Cabinet de Yedo, et ses démarches auprès des agents étrangers autorisent à espérer un revirement sérieux dans les dispositions dont il se montrait précédemment animé. ¶ A cet égard, la voie dans laquelle vous vous étiez déjà efforcé de faire entrer le Taïcoun nous conduirait au but que nous voulons atteindre. Comme vous vous êtes attaché avec toute raison à le démontrer, le seul moyen pratique et efficace de résoudre les difficultés que l'exécution des traités a incessamment suscitées depuis leur conclusion, entre le Gouvernement japonais et les Puissances étrangères, le seul moyen pour le Taïcoun lui-même d'échapper aux embarras intérieurs avec lesquels il est continuellement aux prises, est d'obtenir la ratification de ces Traités par le Mikado. Si vos démarches et vos représentations à cet égard, combinées avec celles de Sir R. Alcock, pouvaient être couronnées de succès, la politique pacifique dont nous n'avons pas voulu nous départir vis-à-vis du Gouvernement japonais aurait porté ses fruits, et nos rapports avec ce pays acquerraient sans doute la sécurité si nécessaire à leur développement. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1830.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die kais. Generalconsuln und Consuln in Italien. — Die französisch-italienischen Handels- und Schifffahrtsverträge vom 13. Juni 1862 und 17. Januar 1863 betr. —

Paris, le 26 mars 1864.

No. 1830. Frankreich, 26. März 1864.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la Convention de Navigation et du Traité de Commerce conclus entre la France et l'Italie les 13 juin 1862 et 17 janvier 1863, et dont les ratifications ont été échangées le 19 janvier dernier. Je crois devoir accompagner cet envoi de quelques explications sur l'esprit et la portée de ces deux actes, dont vous êtes, naturellement, appelé à surveiller l'exécution et à étudier les résultats dans l'étendue de votre arrondissement consulaire. ¶ Par suite de la constitution du royaume d'Italie, les Traités particuliers qui avaient, à diverses époques, réglé les relations commerciales et maritimes entre la France et les États placés aujourd'hui sous la souveraineté du Roi Victor-Emmanuel, avaient, comme vous le savez, été remplacés par les Conventions conclues avec la Sardaigne, et le tarif des douanes sardes avait été, en même temps, uniformément étendu à toutes les provinces du nouveau Royaume. Toutefois, l'application de ce régime, consentie d'un commun accord, ne pouvait être que provisoire; la reconnaissance du Royaume d'Italie par le Gouvernement de l'Empereur devait avoir pour conséquence nécessaire la substitution d'un droit conventionnel nouveau aux divers pactes antérieurs, qui cessaient d'être en harmonie avec le système commercial inauguré en 1860, comme avec les relations plus intimes de la France et de la Péninsule. En effet, si les dispositions du tarif unitaire sarde étaient libérales dans leur ensemble, elles étaient pourtant, à l'égard d'un certain nombre de produits français, moins favorables que le tarif différentiel résultant soit de nos conventions commerciales avec les Deux-Siciles et la Toscane, soit de la législation générale de ces deux États. En outre, par le fait des annexions, notre navigation sur les côtes d'Italie qui constituait autrefois une intercourse avec des États différents, était devenue un véritable cabotage que les anciens Traités réservaient exclusivement au pavillon national. ¶ Ces considérations avaient d'autant plus de valeur pour les deux Gouvernements que les sentiments de bienveillance dont ils étaient animés l'un vis-à-vis de l'autre trouvaient un naturel encouragement dans la solidarité des intérêts économiques. Les deux pays, que ne menaçait aucune éventualité de concurrence ou de rivalité, pouvaient se promettre, d'une négociation ouverte sous de si heureux auspices, des avantages incontestables, les marchandises que nous tirons de l'Italie consistant, pour la plus grande partie, en produits naturels nécessaires à notre industrie ou à notre alimentation, tandis que nos exportations se composent surtout d'articles manufacturés. ¶ Il n'a donc pas été difficile pour les parties contractantes de se mettre d'accord sur les bases des arrangements projetés. Les concessions commerciales que nous pouvions offrir à l'Italie étaient indiquées d'avance par nos précédentes négociations et devaient naturellement consister dans l'extension au nouveau royaume des

stipulations des traités conclus par la France avec l'Angleterre et la Belgique. Les avantages de ce régime conventionnel, s'ajoutant aux réductions de tarif décrétées antérieurement par mesures législatives, avaient une grande importance pour un pays producteur de matières premières et de denrées alimentaires. En outre, le Gouvernement de l'Empereur admettait quelques autres dégrèvements en faveur de certains produits spéciaux à la Péninsule, moyennant des compensations équivalentes pour les produits de notre industrie, et consentait à étendre les stipulations du traité aux possessions françaises du nord de l'Afrique. ¶ En échange de ces concessions, nous demandions à l'Italie, en vertu du principe de la réciprocité qui forme la règle de nos relations internationales, l'abaissement des droits du tarif italien au niveau des taxes qu'ont établies nos tarifs conventionnels pour les articles qui étaient plus fortement imposés en Italie et l'admission en franchise de tous ceux dont les similaires jouiraient en France de la même immunité. Nous réclamions, enfin, la suppression des droits de sortie consacrés, si ce n'est pour les drilles et les chiffons, par les Traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique. ¶ Tels sont les principes qui ont dirigé les négociateurs des deux pays et reçu leur application dans une mesure satisfaisante pour tous les intérêts, comme vous pourrez vous en convaincre en prenant connaissance du Traité du 17 janvier 1863. ¶ D'une part, en effet, nous avons obtenu pour les produits de nos principales industries, notamment pour les soieries, les articles de mode, les ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie, les instruments de précision, de physique et de chimie, les peaux tannées, la porcelaine, la verrerie, etc. des dégrèvements qui, outre leur importance spéciale, ont l'avantage de concourir à l'uniformité de notre législation douanière. ¶ D'un autre côté, nous avons accordé à l'Italie des réductions de droits pour un certain nombre de produits dont les principaux sont les huiles d'olive, les fruits frais de table, les fruits secs et tapés, les fruits confits, le riz en grains et en paille, les poissons marinés ou à l'huile, le gibier et la volaille, le marbre blanc statuaire, etc. Ces concessions, précieuses pour nos voisins, s'accordent en même temps avec notre pensée constante de favoriser, par des réductions de tarif, l'introduction en France des matières premières nécessaires aux arts ou à l'industrie ainsi que des denrées propres à l'alimentation publique. Nous ne pouvons donc que nous féliciter de la conclusion d'un acte par lequel l'Italie s'est associée aux progrès économiques qui, sous la sage et libérale impulsion de l'Empereur, se sont récemment opérés dans notre régime conventionnel. ¶ La Convention de Navigation du 13 juin 1862 a emprunté aux Conventions conclues antérieurement avec la Sardaigne, la Toscane et les Deux-Siciles, les dipositions dont l'expérience a démontré les avantages réciproques et sur lesquelles je crois inutile d'appeler votre attention. Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué, ces anciens pactes avaient exclusivement réservé, de part et d'autre, au pavillon national, les opérations de cabotage. Or, par suite de la réunion sous la souveraineté du roi Victor-Emmanuel des différents États qui avaient autrefois leur autonomie, notre navigation entre les divers ports du royaume d'Italie pouvait être considérée comme un véritable cabotage, tandis que le privilége de cette navigation réservée était, comme par le passé, refusé au pavillon italien dans les ports de notre littoral.

No. 1830. Frankreich, 26. März 1864. Bien que cet état de choses ne constituât pour nous que le maintien d'une situation antérieurement acquise, que ne pouvaient modifier, à notre détriment, les changements politiques opérés au profit d'une puissance qui avait reçu de la France les témoignages d'une constante sympathie en même temps que le concours le plus efficace, l'équité, ainsi que les règles du droit international exigeaient qu'il n'y eût pas, sur ce point particulier, d'exception au principe de la réciprocité, dont le Gouvernement italien réclamait l'application. Nous avons accueilli sans hésitation un vœu aussi légitime, et il a été convenu qu'on accorderait à la marine italienne à vapeur la faculté de faire le cabotage dans nos ports de la Méditerranée et de l'Algérie. ¶ Je me borne, Monsieur, à ces observations que je m'empresserais de compléter, si quelque circonstance particulière rendait nécessaires de nouveaux éclaircissements. Je n'ai pas besoin de vous recommander, en terminant, l'observation attentive des résultats que sont appelées à produire les conventions du 13 juin 1862 et du 17 janvier 1863; l'utilité de cette étude est trop manifeste pour que vous n'y apportiez pas tous vos soins. Il serait, de même, superflu de faire appel à votre active sollicitude pour les intérêts nouveaux que les actes précités sont destinés à créer dans votre résidence, et j'ai la confiance que vous saurez allier l'accomplissement de ce devoir avec l'esprit de conciliation qui n'a cessé de présider aux négociations, et dont vous devez, à votre tour, vous montrer constamment animé. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1831.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Botsch. in Bern. — Den Abschluss von Handelsverträgen mit der Schweiz betr. —

Paris, le 18 juin 1864.

No. 1831. Frankreich, 18. Juni 1864. Monsieur le Marquis, les plénipotentiaires de la France et de la Suisse se réuniront lundi prochain pour parapher cinq Traités ou Conventions destinés à régler les relations de commerce et de voisinage des deux pays. ¶ Le Traité de commerce assure à la Suisse l'admission de ses produits sur le marché français avec le bénéfice des réductions ou suppressions de droits que nous avons déjà concédées à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie. Vous savez, en outre, qu'en faveur de la Confédération, nous avons dépassé cette mesure, et qu'aux dégrèvements consacrés par nos Traités antérieurs, nous en avons ajouté de nouveaux qui portent sur les principales branches de l'industrie helvétique; il me suffira de citer les rubans de soie, les broderies et les tissus fins de coton, et enfin l'horlogerie. ¶ J'ai mentionné d'abord le Traité de commerce parce qu'il a été l'objet des premières ouvertures du Conseil fédéral, et qu'il répond aux vœux manifestés avec le plus de vivacité et d'ensemble par les industriels des différents Cantons. Je signalerai cependant une autre Convention comme non moins digne d'être appréciée par le peuple suisse, surtout à mesure que s'effaceront les préjugés qui en ont si longtemps retardé la conclusion. Je veux parler du Traité relatif à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. Malgré les la-

No. 1831. Frankreich, 18. Juni 1864.

cunes qui subsistent, sous certains rapports, dans cet acte international, le Gouvernement de l'Empereur revendique, dès à présent, comme un titre à la reconnaissance, non seulement de ses nationaux du culte israélite, mais de la Confédération tout entière, l'initiative qu'il a prise en provoquant la réforme consacrée par l'article 1er qui fait disparaître toute distinction de culte dans le traitement réservé aux Français sur le territoire helvétique. ¶ La Convention relative à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle se rattache par une solidarité non moins étroite au Traité de commerce que le Traité d'établissement. Comme ce dernier, elle introduit sur le territoire suisse la reconnaissance d'un grand principe, celui du respect international de la propriété intellectuelle. Le Gouvernement Fédéral s'honorera en comblant, à l'occasion des négociations avec la France, la lacune que présentent, en cette matière, les lois du pays, et à la faveur de laquelle la contrefaçon s'attaque impunément, dans les divers Cantons, non-seulement aux productions de l'étranger, mais souvent même à celles des autres parties de la Confédération helvétique. En garantissant les droits des auteurs, artistes et industriels français, la Suisse entre dans la voie où toutes les Puissances européennes l'ont déjà précédée. Il faut encore, néanmoins, pour que ce progrès s'accomplisse réellement, que la loyauté des tribunaux réponde à l'initiative du Gouvernement; c'est aux juges du pays, en effet, qu'il appartient d'assurer la sanction des dispositions conventionnelles qui constituent la propriété de nos nationaux. J'ai la confiance qu'ils ne failliront pas à ce devoir. ¶ Deux autres arrangements complètent la série de nos conventions: l'un concerne les relations de l'arrondissement de Gex avec la Suisse; l'autre pose des règles communes pour l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières. Ils consacrent l'un et l'autre quelques facilités nouvelles pour les rapports de voisinage entre les deux pays. Je n'hésite pas à dire que j'aurais désiré que ces facilités fussent plus larges, plus complètes, et étendues à l'une comme à l'autre des deux zones qui sont placées en dehors de nos lignes de douanes. Mais nous avons dû retirer ou ajourner quelques-unes de nos demandes les plus essentielles, tantôt devant la Constitution et le tarif suisse, dont on nous oppose les règles absolues, tantôt devant des préventions qui ne tarderont pas à disparaître sous l'action bienfaisante du traité. ¶ Nous aurions souhaité, Monsieur le Marquis, pouvoir compléter les dispositions libérales de ces diverses Conventions, en supprimant, au profit des Suisses, la formalité du visa des passeports qui soulève, je le sais, d'incessantes réclamations; mais il nous a semblé impossible de séparer ces réclamations des plaintes que font entendre nos nationaux eux-mêmes, et que vous m'avez tant de fois signalées, contre le régime auquel leur séjour et leur établissement sont soumis dans les divers cantons. Nous avons inutilement épuisé tous les arguments fondés sur les principes de l'équité et de la réciprocité pour obtenir que les Français ne fussent pas assujettis en Suisse, à titre d'étrangers, à des charges et obligations spéciales qui s'ajoutent aux charges communes imposées aux citoyens du lieu de leur résidence. Malgré toutes nos représentations, cet état de choses n'a pu être modifié par le traité; toutefois, le plénipotentiaire suisse nous a fait espérer, à différentes reprises, que des adoucissements pourraient, avant peu, être apportés à la condition des Français de la classe ouvrière

No. 1831. Frankreich, 18. Juni 1864.

séjournant sur le territoire de la Confédération. Nous n'avons pas voulu négliger cette ouverture, et, dans le but de ménager une transaction, nous avons consenti à une déclaration qui sera consignée dans un protocole destiné à être rendu public, et qui sera conçue dans les termes suivants: „Si le Conseil fédéral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit des ouvriers, sur les taxes perçues dans certains cantons suisses pour permis de séjour, le Gouvernement de l'Empereur est disposé à appliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles que celles qui ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière de passeport.“ Comme vous le voyez, Monsieur le Marquis, il ne dépendra désormais que de la Suisse d'affranchir ses ressortissants de la formalité du visa des passeports, ou, du moins, du payement de la taxe. ¶ Je ne m'étendrai pas, Monsieur le Marquis, sur les dégrèvements que le Traité assure à nos produits; ils sont en eux-mêmes trop restreints pour qu'ils puissent modifier sensiblement le chiffre de nos importations dans ce pays; il est, d'ailleurs, juste de reconnaître que, si la Suisse ne nous a pas fait de plus sérieuses concessions, c'est qu'elle s'en était retiré elle-même la faculté en adoptant, par avance, un tarif réellement libéral. Je n'en compte pas moins sur les bons effets des Traités que nous allons conclure. L'abaissement de nos barrières de douanes ne peut qu'exercer une influence favorable sur le mouvement des échanges entre les deux pays, en même temps que les facilités nouvelles données à leurs relations de voisinage contribueront à resserrer les liens qui les unissent. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1832.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Geschäftstr. in Madrid. — Die Verhandlungen mit Spanien wegen Herabsetzung des Zolltarifs betr. —

Paris, le 21 juin 1864.

No. 1832. Frankreich, 21. Juni 1864.

Monsieur, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 avril dernier, et à laquelle était jointe la réponse du Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique à notre proposition de négocier un arrangement ayant pour objet d'assimiler, dans l'application des tarifs de douanes, les marchandises importées par la voie de terre à celles qui sont introduites sous pavillon national. Il résulte de cette communication que, pour consentir à la suppression des taxes différentielles aux frontières de terre, le Gouvernement espagnol réclame, sans offrir aucun autre équivalent, le bénéfice complet des Traités que nous avons successivement conclus avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie. Pour justifier cette demande, le Premier Secrétaire d'État se réfère, dans la note qu'il nous a adressée, à un tableau comparatif de l'ancien et du nouveau tarif espagnol destiné à faire ressortir les dégrèvements qui, dans l'opinion de M. Salaverria, constitueraient un ensemble de concessions décrétées spontanément, dans ces dernières années, au profit de produits français, et dont l'assimilation qu'il revendique ne serait que la juste compensation. ¶ Bien qu'il ne me fût pas possible de considérer comme acceptable une proposition d'arrangement

fondée sur des bases aussi inégales, je n'en ai pas moins cru devoir prier MM. les Ministres du Commerce et des Finances d'en faire l'objet d'un examen attentif et d'apporter dans cette étude tout l'esprit de conciliation compatible avec les intérêts légitimes de notre commerce et de notre industrie. J'étais persuadé, d'ailleurs, qu'en allant aussi loin que le permettraient ces intérêts, dans la voie des concessions, nous obtiendrions, par le développement des transactions qui serait la conséquence d'un régime conventionnel plus libéral, des compensations en vue desquelles nous pouvions ne pas exiger une trop rigoureuse pondération des concessions réciproques. ¶ Ces sentiments ont été partagés par LL. EE. M. Béhic et M. Fould et la question a été, en conséquence, examinée avec un désir sincère de faciliter l'entente avec le Cabinet de Madrid par la modération de nos demandes. ¶ Toutefois, nous ne pouvions, ainsi que vous l'avez prévu, Monsieur, admettre comme bases de négociation des propositions dont l'acceptation de notre part équivaudrait, pour ainsi dire, à la concession gratuite à l'Espagne d'un régime conventionnel que la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Italie n'ont obtenu qu'au prix d'une réciprocité réelle et complète. Les intérêts que le Gouvernement de l'Empereur doit sauvegarder, la loyauté constante qui a présidé aux engagements qu'il a contractés jusqu'ici, enfin sa situation vis-à-vis des Puissances avec lesquelles des négociations sont ouvertes ou projetées, lui interdisaient une dérogation aussi manifeste à des principes trop respectables pour que le Gouvernement de S. M. Catholique ne reconnaisse pas lui-même le devoir qui nous est imposé de n'y porter aucune atteinte. Il comprendra, dès lors, que nous ne pourrions accorder à l'Espagne le bénéfice entier de nos derniers arrangements conventionnels qu'en échange de compensations qui établiraient, autant que possible, pour notre navigation et notre commerce, dans les relations avec la Péninsule, une situation d'égalité, qui est loin d'exister aujourd'hui. ¶ Sans entrer dans une discussion approfondie sur l'importance des dégrèvements opérés dans le tarif espagnol, et dont le relevé accompagne la note jointe à votre dépêche du 26 avril, et tout en reconnaissant la tendance libérale qu'ils indiquent, je dois pourtant faire observer qu'ils sont loin d'avoir à nos yeux la valeur que la Première Secrétairerie d'État leur attribue, et surtout de présenter le caractère de concessions accordées privativement et motivant des compensations spéciales. ¶ D'une part, les droits actuels sont encore assez élevés pour exercer sur l'importation de nos principaux produits en Espagne une action presque complétement restrictive. D'un autre côté, nous pourrions, et avec plus de raison, mettre en regard des dégrèvements décrétés par l'Espagne ceux dont nous avons pris nous-mêmes l'initiative, en dehors des tarifs conventionnels. Ainsi, nous avons supprimé ou abaissé, dans une très-forte proportion, les droits sur presque tous les articles importés de la Péninsule, tels que les vins, les bestiaux, les laines, les huiles, les plombs, etc. Il nous serait facile de dresser de ces dégrèvements un relevé que nous pourrions opposer avec avantage à celui qui émane de la Première Secrétairerie d'État; mais cette comparaison, bien qu'elle dût être en notre faveur, me paraîtrait stérile, car il faut bien reconnaître que, de part et d'autre, les réformes successives de tarif ont été dictées par l'intérêt particulier de chaque pays, plutôt que par des considérations

No. 1832. Frankreich, 21. Juni 1864.

internationales. Aussi, n'avons-nous point songé à nous en prévaloir, pour ce qui nous concerne, et nous aimons à penser que le Cabinet de Madrid ne tardera pas, de son côté, à reconnaître le peu de poids de l'argument qu'il avait cru pouvoir invoquer daus la circonstance présente. ¶ Si donc nous en dégageons, de part et d'autre, la question qui nous occupe, nous pourrons facilement formuler des propositions équitables sur les termes de l'arrangement auquel la suppression réciproque des droits différentiels aux frontières de terre pourrait donner lieu. ¶ Et d'abord, quel que soit le prix que, pour notre compte, nous attachons à cette mesure, nous ne saurions la considérer comme devant être accomplie à notre profit exclusif. Sans parler des surtaxes qui existent encore dans notre tarif et dont la suppression ne saurait, je le reconnais, entrer en balance avec le profit que nous retirerions de l'abolition des droits différentiels qui pèsent sur nos importations à la frontière de terre, il ne faut pas perdre de vue que l'Espagne est elle-même très-intéressée à une réforme dont l'ajournement annulerait, en grande partie, les avantages que les deux pays doivent attendre de la jonction de leurs voies ferrées. Il est donc probable que, par la force des choses, le Gouvernement de S. M. Catholique serait amené à réaliser spontanément, dans un avenir plus ou moins prochain, la mesure pour laquelle nous sommes, aujourd'hui, disposés à donner des compensations d'une importance incontestable. ¶ Mais pour que cette modification nous offrît des avantages proportionnés à ceux que l'Espagne obtiendrait, il faudrait qu'elle ne fût pas bornée aux importations par la frontière de terre. Nos réformes économiques n'ont pas été limitées au tarif proprement dit; elles s'étendent aussi au régime de la navigation; toutes nos surtaxes de pavillon ont été considérablement amoindries, et l'Espagne a profité largement de ces mesures libérales, tandis que, sous ce rapport, elle a maintenu les rigueurs de son tarif. Or, les surtaxes de navigation dont sont frappées, dans les ports de la Péninsule, les marines étrangères, sont presque toutes absolument prohibitives pour les marchandises des contrées lointaines prises dans les pays de production ou les entrepôts et, pour les produits européens, elles sont également fort élevées. Elles sont fixées, en général, à 20 p. 0/0 du droit principal, et l'on est fondé à les trouver d'autant plus lourdes, qu'elles s'ajoutent souvent à des droits déjà excessifs. Cette différence dans la condition des pavillons respectifs motive un des principaux griefs de nos nationaux, qui se plaignent avec vivacité de la concurrence ruineuse que leur suscite l'abandon sans réciprocité du système protecteur. ¶ Comme j'ai déjà eu souvent l'occasion de le répéter à l'Ambassade, le Gouvernement de l'Empereur manquerait à ses devoirs s'il ne tenait pas compte des réclamations chaque jour plus pressantes de notre commerce et de notre marine. A mesure que s'abaissent les barrières que nous opposait le régime économique d'autres États, le constraste des obstacles que nous rencontrons encore en Espagne apparaît d'autant plus que nous continuons à accorder à cette puissance un traitement exceptionnel à plusieurs égards. Je ne veux point revenir sur les observations que cette inégalité des situations a depuis trop longtemps provoquées; j'aime mieux espérer que, répondant aux intentions conciliantes du Gouvernement de l'Empereur, le Cabinet de Madrid saisira l'occasion si favorable que lui offre la jonction des chemins de fer

français et espagnols pour compléter, entre deux pays qu'unissent déjà tant de liens d'intimité, une solidarité dans laquelle leurs intérêts réciproques trouveront la plus large et la plus légitime satisfaction. ¶ Je recommande, Monsieur, à toute votre sollicitude cette importante affaire, et je serai heureux d'apprendre que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ait accueilli, avec un esprit de conciliation égal à celui qui nous anime, les propositions que je vous prie de lui communiquer. ¶ Recevez, etc.

No. 1832. Frankreich, 21. Juni 1864.

Drouyn de Lhuys.

No. 1833.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Lissabon. — Die Anregung einer Revision der bisherigen handelspolitischen Verträge mit Portugal betr. —

Paris, le 4 décembre 1864.

No. 1833. Frankreich, 4. Dec. 1864.

Monsieur, nos relations commerciales et maritimes avec le Portugal sont actuellement régies par le Traité signé à Lisbonne le 9 mars 1853, et qui, conclu d'abord pour une période de six années, est resté jusqu'à présent en vigueur par tacite reconduction. ¶ Sous l'empire de cette Convention, les échanges entre les deux pays, qui présentaient déjà, dans les années antérieures, un progrès continu, ont poursuivi leur marche ascendante. D'après les tableaux du commerce extérieur de la France, l'ensemble de ce mouvement, qui s'élevait déjà, en 1853, à 9,533,000 francs (commerce spécial), a dépassé, en 1862, le chiffre de 22 millions, dans lequel la part du Portugal est de 8 millions et celle de la France de 14 millions. Ces résultats, bien que favorables en apparence, sont loin cependant de constituer une situation complétement satisfaisante eu égard à l'importance territoriale du Portugal, et surtout comparativement au développement de notre commerce avec d'autres États étrangers placés dans des conditions analogues. ¶ Lors de la négociation de 1853, le Cabinet de Lisbonne, qui était opposé, d'ailleurs, en principe, à tout abaissement de son tarif, avait écarté les propositions du Gouvernement impérial, en objectant le peu d'intérêt qu'il trouverait dans la concession réciproque de dégrèvements, les marchés français ne pouvant offrir, selon lui, qu'un débouché fort restreint aux produits du Portugal. Les faits survenus depuis cette époque ont démontré ce qu'il y avait de peu fondé dans cette opinion. L'amélioration sensible qui s'est manifestée dans les relations commerciales des deux pays autorise, au contraire, à penser qu'elles pourraient acquérir un développement beaucoup plus considérable, à la faveur du régime libéral inauguré en 1860 par le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Aussi, Monsieur, me paraît-il opportun, au moment où vous êtes appelé par la confiance de Sa Majesté à la Légation de Lisbonne, de vous prier d'appeler l'attention du Gouvernement du roi dom Louis sur l'utilité d'une révision de ses tarifs de douane, et particulièrement sur les avantages qui résulteraient, pour les deux pays, de l'extension au Portugal des Traités que la France a récemment conclus avec plusieurs États européens. ¶ En proposant

No. 1833. Frankreich, 4. Dec. 1864.

au Gouvernement portugais d'ouvrir avec nous une nouvelle négociation, vous pouvez lui donner l'assurance que nous y apporterons l'esprit de conciliation le plus large et que nous tiendrons compte des conditions spéciales où se trouve le Portugal, de l'etat encore peu avancé de son industrie, de ses nécessités fiscales et même des préjugés économiques qui peuvent encore exister dans cette partie de la Péninsule ibérique. ¶ Je vous serai obligé de saisir la première occasion qui vous paraîtra favorable pour instruire de nos dispositions le Cabinet de Lisbonne. Vous ne manquerez pas de lui signaler en même temps l'importance qu'il devrait attacher, au point de vue de ses relations internationales, à faire coïncider la réforme de son régime économique avec l'achèvement prochain du chemin de fer de Madrid à Badajoz, qui va relier le Portugal à l'Espagne et, par suite, au réseau européen. Le Gouvernement portugais ne voudra certainement pas priver le commerce des avantages qu'il est appelé à recueillir de ces grandes voies de communication, dont l'établissement a exigé des sacrifices considérables, et que paralyserait le maintien du tarif actuel. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1834.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Geschäftstr. in Stockholm. — Die handelspolitischen Unterhandlungen mit Schweden und Norwegen betr. —

Paris, le 3 janvier 1865.

No. 1834. Frankreich, 3. Jan. 1865.

Monsieur, au point où est aujourd'hui arrivée notre négociation avec les Royaumes-Unis, nous pouvons en prévoir la prochaine conclusion et en apprécier les résultats. ¶ L'arrangement qui est à la veille d'être signé apportera, dans notre régime de droits de douane et de navigation, de notables changements que sollicitaient depuis longtemps la Suède et la Norwége. Le commerce maritime de ces deux États obtiendra la suppression des droits différentiels de tonnage et des surtaxes de pavillon, qui grevaient l'importation directe des produits, et l'entier affranchissement des bois, le principal élément de frêt pour l'intercourse avec les ports de l'Empire. Ces immunités accordées au pavillon et au commerce scandinaves imposent, il est vrai, de sérieux sacrifices au Trésor français, et l'assimilation des deux marines modifiera également les conditions de la concurrence que les navires de Suède et de Norwége font aux nôtres. Ces considérations n'ont toutefois pas empêché le Gouvernement de l'Empereur d'étendre aux Royaumes-Unis les facilités consacrées par son régime conventionnel en matière de douane et de navigation. Il a la confiance que le développement des échanges compensera les pertes du Trésor ainsi que la diminution des avantages dont jouit notre marine sous l'empire des règlements restrictifs encore en vigueur. ¶ C'est dans cet espoir que nous avons pu consentir à l'assimilation des pavillons des deux pays. Une concession aussi considérable ne trouve sa justification et son équivalent que dans les réductions de tarif auxquelles nous l'avons expressément

subordonnée. L'avis qui a pu être exprimé par le Conseil supérieur du commerce, lors de sa récente enquête sur la marine nationale, laisse toute latitude au Gouvernement dans le règlement de ses rapports internationaux. Il a été formellement entendu que, dans le cas où les propositions de réformes maritimes recevraient l'approbation de l'Empereur et la sanction du Pouvoir législatif, le bénéfice en serait limité aux États qui nous accordent une entière réciprocité, et, par réciprocité, nous entendons un régime également libéral pour les marchandises et les navires. ¶ Il est une considération d'un autre ordre qui ne peut manquer de faire impression sur le Cabinet de Stockholm. Par suite des négociations que nous avons engagées avec les États du Zollverein, les villes anséatiques et les Pays-Bas, les Conventions qui contribuent si puissamment au progrès du mouvement maritime et commercial entre la France et la Grande-Bretagne vont être appliquées à tous les pays riverains de la mer du Nord et de la Baltique. Je n'excepte pas du nombre des États appelés à participer au bénéfice de notre régime conventionnel la Russie, qui a déjà obtenu pour sa navigation, en vertu du traité de 1857, ceux des avantages dont le commerce du Nord est le plus en mesure de profiter. Dans cet état de choses, le maintien exceptionnel de règlements restrictifs au préjudice des Royaumes-Unis serait en désaccord avec les sentiments de bienveillance dont la Cour des Tuileries s'est toujours montrée animée pour le Cabinet de Stockholm. ¶ Les Traités que nous sommes sur le point de conclure répondent, en outre, à une préoccupation que je ne crains pas d'avouer. Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté, convaincu qu'il n'était pas d'une bonne et sage politique de laisser les intérêts particuliers seuls juges de l'opportunité des mesures commandées par l'intérêt général, a résolument entrepris, en 1860, la révision des tarifs et règlements douaniers de l'Empire, il ne pouvait perdre de vue que la généralisation d'une semblable réforme était la condition essentielle de son succès; aussi s'est-il proposé de substituer à l'isolement des marchés européens un système basé sur un plus large développement de la production et de la circulation internationales. Dans cette pensée, il a fait appel aux États dont la législation douanière était moins libérale que celle inaugurée en France, heureux de pouvoir faciliter par son exemple et son concours l'accomplissement de l'œuvre de progrès à laquelle il les conviait. En même temps qu'il les mettait en demeure d'aborder l'examen d'une question économique dont la solution, bien que décidée en principe dans leurs conseils, pouvait être encore longtemps ajournée, il leur fournissait les moyens d'agir sur les volontés hésitantes par l'offre de compensations immédiates et la perspective de la libre exploitation du plus vaste marché du continent. Ce but a-t-il été atteint dans nos négociations avec le Cabinet de Stockholm? Nous n'hésitons pas à le croire, bien que les concessions que nous avons obtenues puissent être trouvées insuffisantes, surtout en ce qui concerne la Suède. Mais nous ne nous étions pas flattés de vaincre du premier coup les résistances que devait rencontrer un essai même timide de réforme douanière dans un pays où la protection avait de fortes racines. Ce que nous espérons, c'est que le Gouvernement des Royaumes-Unis ne s'arrêtera pas dans la voie de progrès que nous lui avons ouverte, c'est que les heu-

No. 1834. Frankreich, 3. Jan. 1865.

reux résultats des premières modifications ne tarderont pas à en provoquer de nouvelles. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1835.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Mexico. — Die Erweiterung der commerciellen Beziehungen mit Mexico betr. —

Paris, le 17 novembre 1863.

No. 1835. Frankreich, 17. Nov. 1863.

Monsieur le Marquis, le but de notre expédition au Mexique ne serait pas complétement atteint si elle ne devait avoir pour effet de développer les rapports commerciaux de ce pays avec la France et de créer ainsi entre les deux Empires une étroite solidarité d'intérêts. ¶ A mesure que l'ordre se rétablit, que les entraves mises à la production disparaissent, que de nouveaux immigrants apportent le concours de leur activité à l'exploitation des richesses du sol, le consommateur mexicain, pour qui les marchandises européennes sont de nécessité première et qu'une affinité de goûts et d'usages porte à préférer celles d'origine française, doit naturellement chercher la satisfaction de ce besoin dans un accroissement d'échanges proportionné à l'augmentation des ressources indigènes. D'un autre côté, notre situation exceptionnelle au Mexique, le développement qu'y prendra l'immigration de France, dès que la sécurité ramenée par nos armes règnera sur tous les points du territoire, l'arrivée de nombreux colons, Français, pour la plupart, de nationalité ou d'origine, qui, s'exilant d'un pays voisin, maintenant aussi désolé qu'il était prospère autrefois, cherchent à refaire, sur un sol plus hospitalier, leur fortune brusquement anéantie, sont autant de circonstances nouvelles dont la réunion tend à favoriser, dans cette contrée, l'essor de nos pacifiques entreprises. Notre commerce, s'il sait en profiter, ne tardera pas à acquérir au Mexique cette force d'expansion qui caractérise les grands peuples et seconde puissamment leur influence civilisatrice. ¶ C'est pour hâter ce résultat que je réclame de vous, Monsieur le Marquis, une coopération dont votre zèle et votre expérience des questions économiques me garantissent l'efficacité. Il importe que nos industriels, en s'efforçant d'agrandir les débouchés si restreints que leur a, jusqu'à ce jour, offerts le marché du Mexique, ne soient pas, dès le début, découragés par l'insuccès. Déjà j'ai invité nos consuls à la Vera-Cruz et à Tampico à m'adresser des échantillons des articles manufacturés auxquels un placement avantageux est assuré dans leurs circonscriptions respectives; ces échantillons devront être accompagnés de notes précises sur les provenances, les dimensions, les prix de vente des marchandises, ainsi que d'une sorte d'instruction pratique contenant toutes les indications dont le commerce a coutume de s'entourer au début de nouvelles opérations. Je vous prierai, de votre côté, de ne rien négliger pour faire affranchir les échanges que nous voulons encourager des entraves qu'ils ont trouvées jusqu'à présent dans la complication des taxes et des formalités douanières en vigueur au Mexique. Le rapide examen de ce régime suffira pour vous en démontrer les inconvénients, et vos conseils judicieux contribueront, je

No. 1835. Frankreich, 17. Nov. 1863.

n'en doute pas, à en amener la prochaine révision. ¶ J'appellerai, en outre, votre attention, Monsieur le Marquis, sur le caractère fiscal du tarif mexicain. Vous savez quelle influence exercent les tarifs de douane sur le développement de la richesse publique, parfois même sur la solution des questions de politique intérieure et extérieure. Il vous sera facile de faire ressortir les avantages que retireraient les producteurs comme les consommateurs indigènes du remaniement, dans un sens libéral, des droits perçus au Mexique à l'entrée des marchandises étrangères. Ce n'est, du reste, que dans le pays même que ces réformes peuvent s'effectuer en pleine connaissance de cause: je me bornerai donc à vous indiquer, comme particulièrement désirables, la simplification des règlements de douane, l'adoucissement des pénalités, la suppression des prohibitions et l'abaissement des droits dont le taux élevé empêche nos produits de se populariser au Mexique. ¶ Vous n'ignorez pas que les rapports commerciaux de la France avec ce pays sont encore réglés par la Convention du 14 août 1839, qui stipule sommairement le régime de la nation la plus favorisée, en attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation. Le moment me paraît venu, Monsieur le Marquis, de substituer à cette clause provisoire un ensemble de dispositions destinées à assurer à nos intérêts le complément de garanties qu'ils réclament. Le traitement privilégié des Français résidant et de passage, la liberté d'action des agents consulaires chargés de protéger leurs personnes et leurs biens, les immunités que le droit public reconnaît à ces agents, les avantages qu'il importe d'obtenir pour notre commerce et notre pavillon, doivent être consacrés par des stipulations précises. Je vous serai, en conséquence, obligé de préparer, dès à présent, les voies à cette négociation, afin de pouvoir l'ouvrir aussitôt que les circonstances le permettront. ¶ Je crois devoir vous entretenir, en outre, d'une question qui intéresse, à un haut degré, non pas seulement notre commerce, mais encore la santé publique: je veux parler des lacunes et des défectuosités que présente le régime sanitaire en vigueur dans les ports mexicains. Le fléau qui, chaque année, y décime nos équipages et nos immigrants, motive, de notre part, à l'égard des bâtiments arrivant du Mexique, des mesures de précaution d'autant plus strictement observées que la surveillance est moindre dans le pays de provenance. Que l'on applique, sur tout le littoral du golfe du Mexique, un ensemble de dispositions combinées avec nos propres règlements, de manière à former en tout temps, depuis le départ jusqu'à l'arrivée des navires, une série non interrompue de garanties pour la santé publique; que l'action vigilante de nos consuls soit secondée par les autorités chargées de veiller à l'exécution de ces mesures et de signaler officiellement l'apparition et la fin de chaque épidémie; que ce nouveau régime reçoive la consécration du droit international, et, j'en suis persuadé, les Gouvernements qui se seront associés à nos vues ne tarderont pas à s'applaudir du résultat obtenu. ¶ J'ajouterai qu'au nombre des points à régler de concert, il me semblerait fort utile de comprendre l'établissement, dans les pays où naît la fièvre jaune, de médecins sanitaires européens, qui, comme ceux que nous entretenons en Turquie, auraient pour mission d'étudier le fléau, d'observer la manière dont il se propage, et de provoquer l'adoption des mesures sanitaires ou hygiéniques propres à le combattre. C'est ainsi, vous le savez, que, pour nous

No. 1835. Frankreich, 17. Nov. 1863.

garantir de la peste orientale, nous l'avons attaquée, avec un plein succès, dans son propre foyer. ¶ Les considérations dans lesquelles je viens d'entrer vous indiquent suffisamment, Monsieur le Marquis, le double but que je désire assigner à vos démarches: pour le moment, amélioration du régime sanitaire en vigueur au Mexique; plus tard, négociation, entre les deux pays, d'un arrangement auquel d'autres Puissances pourront prendre part, et dont vous auriez à faire, dès à présent, pressentir la proposition. Sur ce point, comme sur ceux que j'ai précédemment signalés à votre zèle, les avantages que vous réussirez à obtenir pour nos nationaux et pour notre commerce répondront, je me plais à n'en pas douter, à la haute sollicitude du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 1836.

STAATEN DES DEUTSCHEN ZOLL- UND HANDELSVEREINS und **ÖSTERREICH.** — Handels- und Zollvertrag. —

No. 1836. Zollverein und Oesterreich, 11. April 1865.

Se. Majestät der König von Preussen, Se. Majestät der König von Bayern und Se. Majestät der König von Sachsen, sowohl für Sich beziehungsweise in Vertretung der dem Preussischen Zoll- und Steuer-System angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich: — — — als im Namen der übrigen Mitglieder des Deutschen Zoll- und Handels-Vereins, nämlich: — — — einerseits, und

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, zugleich in Vertretung des souverainen Fürstenthums Liechtenstein, andererseits,

von dem Wunsche geleitet, den Handel und Verkehr zwischen Ihren Gebieten durch ausgedehnte Zollbefreiungen und Zollermässigungen, durch vereinfachte und gleichförmige Zollbehandlung und durch erleichterte Benutzung aller Verkehrs-Anstalten in umfassender Weise zu befördern, und in der Absicht, Ihre Zolleinnahmen zu sichern, und die allgemeine Deutsche Zolleinigung anzubahnen, haben über die Erneuerung und entsprechende Abänderung und Erweiterung des zwischen ihnen bestehenden Handels- und Zoll-Vertrages vom 19. Februar 1853 Unterhandlungen eröffnen lassen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt: — — welche, nach geschehener Mittheilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, den folgenden Handels- und Zollvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1. Die vertragenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen. ¶ Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:

a) bei Taback, Salz, Schiesspulver, Spielkarten und Kalendern;

b) aus Gesundheits-Polizei-Rücksichten;

c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Artikel 2. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der beiden vertragenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Begünstigung ist daher ohne Gegenleistung dem andern vertragenden Theile gleichzeitig einzuräumen. ¶ Ausgenommen hiervon sind nur diejenigen Begünstigungen, welche die mit einem der vertragenden Theile jetzt oder künftig zollvereinten Staaten geniessen, sowie solche Begünstigungen, welche anderen Staaten durch bestehende Verträge zugestanden sind und ausdrücklich von der Anwendung obiger Bestimmung ausgeschlossen werden. Diese Begünstigungen können denselben Staaten für die nämlichen Gegenstände in nicht höherem Masse auch nach Ablauf dieser Verträge zugestanden werden.

Artikel 3. Die vertragenden Theile wollen vom 1. Juli 1865 an gegenseitige Verkehrs-Erleichterungen auf Grundlage des freien Eingangs roher Natur-Erzeugnisse und des gegen ermässigte Zollsätze zu gestattenden Eingangs gewerblicher Erzeugnisse ihrer Länder eintreten lassen. ¶ Demgemäss sind sie übereingekommen, dass bei dem unmittelbaren Uebergang aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen in das Gebiet des andern Theils in Oesterreich von den in der Anlage A. und im Zollvereine von den in der Anlage B. bezeichneten Waaren keine, beziehungsweise keine höheren, als die in diesen Anlagen bestimmten Eingangs-Abgaben erhoben werden sollen.*)

Artikel 4. Wenn während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages in dem Gebiete des einen oder des anderen der vertragenden Theile Erhöhungen der allgemeinen tarifmässigen Eingangszölle gegen den vom 1. Juli 1865 an gültigen Tarif eintreten sollten, so bleiben diese auf die in den Anlagen A. und B. vereinbarten Zollsätze und Zollbefreiungen ohne Einfluss. ¶ Wenn aber einer der vertragenden Theile für eine von den in den Anlagen A. und B. genannten Waaren eine Ermässigung seines vom 1. Juli 1865 an gültigen allgemeinen Zolltarifs, sei es allgemein oder für gewisse Grenzstrecken oder Zollämter, eintreten lassen will, so liegt ihm ob, dem anderen Theile von dieser Ermässigung mindestens drei Monate vor deren Eintreten Nachricht zu geben, und es bleibt alsdann, vorbehaltlich anderweiter Verständigung, dem anderen Theile freigestellt, diese Waare nur gegen Beibringung von Ursprungszeugnissen zollfrei, beziehungsweise gegen den verabredeten Zoll zuzulassen. Wer von dieser Befugniss Gebrauch macht, wird den andern Theil von der deshalb erlassenen Anordnung vier Wochen vor deren Vollzug in Kenntniss setzen.

Artikel 5. 1. Die unmittelbar aus dem Gebiete des einen vertragenden Theils in das Gebiet des andern übergehenden Waaren sollen beiderseits von allen Ausgangs-Abgaben frei sein. ¶ Ausgenommen von dieser Bestimmung sind nur die nachstehend aufgeführten Waaren, von denen die unten verzeichneten Ausgangs-Abgaben erhoben werden dürfen, nämlich:

---

*) Die Anlagen *A.* und *B.* sind nicht mit abgedruckt. Man vergleiche übrigens wegen der wichtigeren der gegenseitigen Tarifermässigungen die nachfolgende Preussische Denkschrift, No. 1837.

No. 1836. Zollverein und Oesterreich, 11. April 1865.

im Zollverein:

von Lumpen und andern Abfällen zur Papier-Fabrikation und zwar:

a) nicht von reiner Seide, auch zu Halbzeug vermahlen, Maculatur und Papierspänen $1^2/_3$ Rthlr. (2 Fl. 55 Xr. südd. W.) vom Zoll-Centner,

b) altem Tauwerk, alten Fischernetzen und Stricken, getheert oder nicht getheert, $^1/_3$ Rthlr. (35 Xr. südd. W.) vom Zoll-Centner;

in Oesterreich:

a) von Fellen und Häuten, gemeinen (Pos. 6. a. der Anlage A.) 2 Fl. 50 Xr. ö. W. vom Zoll-Centner,

b) von Lumpen (Hadern) und anderen Abfällen zur Papier-Fabrikation (Pos. 44. b. der Anlage A.) 3 Fl. ö. W. vom Zoll-Centner,

c) von Knochen, Klauen, Füssen, Hautabschnitzeln (Pos. 44. c. der Anlage A.) 75 Xr. ö. W. vom Zoll-Centner.

2. In jedem der vertragenden Staaten sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhr-Vergütungen nur die Zölle oder inneren Steuern ersetzen, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Stoffen, aus denen sie verfertigt worden, erhoben sind. Eine darüber hinausgehende Ausfuhr-Prämie sollen sie nicht enthalten. ¶ Ueber Aenderungen des Betrages dieser Vergütungen oder des Verhältnisses derselben zu dem Zolle oder zu den innern Steuern wird gegenseitige Mittheilung erfolgen.

3. Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden. ¶ Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Artikel 6. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangs-Abgaben zugestanden:

a. für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungs-Gegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des andern Theils aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Controle der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen (Packhöfen, Hallämtern u. s. w.) gelagert, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

b. für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragenden Theils gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird;

c. für Glocken und Lettern zum Umgiessen, Stroh zum Flechten, Wachs zum Bleichen, Seidenabfälle zum Hecheln (Kämmeln);

d. für Gewebe und Garne zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, Garne zum Stricken, Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten) zur Herstellung von Spitzen und Posamentierwaaren, Häute und Felle zur Leder- und Pelzwerkbereitung, Garne in ge-

scheerten (auch geschlichteten) Ketten nebst dem erforderlichen Schussgarn zur Herstellung von Geweben, sowie für Gegenstände zum Lackiren, Poliren und Bemalen;

e. für sonstige zur Reparatur, Bearbeitung oder Veredelung bestimmte, in das Gebiet des anderen vertragenden Theils gebrachte und nach Erreichung jenes Zweckes, unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften, zurückgeführte Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit und die Benennung derselben unverändert bleibt;

und zwar in dem Falle unter c. unter Festhaltung der Gewichtsmenge, in den Fällen unter a., b., d. und e., sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist.

Artikel 7. Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt werden, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des andern die Verschluss-Abnahme, die Anlage eines anderweiten Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist. Ueberhaupt soll die Abfertigung möglichst beschleunigt werden.

Artikel 8. Die vertragenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen, so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritte der Waaren aus einem Zollgebiet in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Artikel 9. Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Communen und Corporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des andern Theils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Artikel 10. Die vertragenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zwecke erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des andern Staates die Verfolgung der Contravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte, sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen. ¶ Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollcartel enthält die Anlage C. ¶ Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste verabredeten Massregeln aufrecht erhalten.

Artikel 11. Stapel- und Umschlagsrechte sind in dem Gebiete der vertragenden Theile unzulässig, und es darf, vorbehaltlich schifffahrts- und gesundheitspolizeilicher, sowie der zur Sicherung der Abgaben erforderlichen Vor-

No. 1836. Zollverein und Oesterreich, 11. April 1865.

schriften, kein Waarenführer gezwungen werden, an einem bestimmten Orte anzuhalten, aus-, ein- oder umzuladen.

Artikel 12. Die vertragenden Theile werden die Seeschiffe des anderen Theiles und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben wie die eigenen Seeschiffe zulassen. ¶ Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragenden Staaten ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimath zu beurtheilen. ¶ Zur Nachweisung über die Ladungsfähigkeit der Schiffe des einen Staates sollen die nach der Gesetzgebung ihrer Heimath gültigen Messbriefe, vorbehaltlich der Reduction der Schiffsmaasse, bei Feststellung von Schifffahrts- und Hafen-Abgaben im andern Staate genügen. ¶ Die Schifffahrt zwischen Seehäfen seines Gebietes kann jeder Staat seinen eigenen Schiffen vorbehalten; dagegen soll die successive Befrachtung oder Entlöschung in mehreren Seehäfen des einen Staates den Schiffen des andern Staates gestattet sein. ¶ Auch sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit überhaupt alle Begünstigungen, welche einer der Seeschifffahrt treibenden Staaten des Zollvereins in Bezug auf die Behandlung der Seeschiffe und deren Ladungen einem dritten Staate eingeräumt hat oder einräumen wird, auf die Oesterreichischen Schiffe und deren Ladungen, und umgekehrt alle Begünstigungen, welche Oesterreich in diesen Beziehungen einem dritten Staate eingeräumt hat oder einräumen wird, auf die Schiffe der Seeschifffahrt treibenden Staaten des Zollvereins und deren Ladungen Anwendung finden. Von dieser Bestimmung sind nur diejenigen Begünstigungen in der Küstenschifffahrt ausgenommen, welche Schiffen dritter Staaten nicht durch Uebereinkommen eingeräumt sind.

Artikel 13. Von Schiffen des einen der vertragenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des andern einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt unnöthig verlängert oder zum Handelsverkehre benutzt wird, Schifffahrts- oder Hafenabgaben nicht erhoben werden. ¶ Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragenden Theile verladen waren, soll von dem andern, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Artikel 14. Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Staates.

Artikel 15. Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Canäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lootsenwesens, der Krahne- und Waageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des andern vertragenden Theils unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden. ¶ Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und See-

lootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden. ¶ Dieselben dürfen die Unterhaltungskosten sammt den landesüblichen Zinsen des Anlagecapitals nicht übersteigen. ¶ Wegegelder für beladenes Fuhrwerk sollen auf Strassen, welche unmittelbar oder mittelbar zur Verbindung der vertragenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, da, wo dieselben den Satz von einem Silbergroschen (5 Xr. ö. W.) für ein Zugthier und eine geographische Meile erreichen oder übersteigen, höchstens zu den jetzt geltenden Beträgen und da, wo sie jenen Satz nicht erreichen, höchstens zu diesem letzteren erhoben werden. Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf den erwähnten Strassen nach Verhältniss der Streckenlängen nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr. ¶ Für Eisenbahnen gelten nicht diese, sondern die in den Artikeln 16. und 17. enthaltenen Bestimmungen.

No. 1836. Zollverein und Oesterreich, 11. April 1865.

Artikel 16. Auf Eisenbahnen sollen in Beziehung auf Zeit, Art und Preise der Beförderungen die Angehörigen des andern Theils und deren Güter nicht ungünstiger, als die eigenen Angehörigen und deren Güter behandelt werden. ¶ Für Durchfuhren nach oder aus dem Gebiete des andern Theils soll kein Staat höhere als diejenigen Eisenbahnfrachtsätze erheben lassen, welchen auf derselben Eisenbahn die in dem eigenen Gebiete auf- oder abgeladenen Güter verhältnissmässig unterliegen.

Artikel 17. Die vertragenden Theile werden dahin wirken, dass die Waarenbeförderung auf den Eisenbahnen in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführung der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde. ¶ Sie werden ferner, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Declaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Colloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind. ¶ Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus oder nach dem Gebiete des andern ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Declaration, Abladung und Revision, sowie vom Colloverschluss sowohl im Innern als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind. ¶ Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen durch das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamt im Innern oder am Ausgangsamte verpflichtet seien. ¶ Insoweit von einem der vertragenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem

No. 1836. Zollverein und Oesterreich, 11. April 1865.

Verkehr mit dem anderen Theil, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

Artikel 18. Die vertragenden Theile wollen gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert und der Befugniss der Unterthanen des einen Theils, in dem andern Arbeit und Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde. ¶ Von den Unterthanen des einen der vertragenden Theile, welche in dem Gebiete des andern Handel und Gewerbe treiben oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkt ab, wo der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen unterworfen sind. ¶ Desgleichen sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, wenn sie blos für dieses Geschäft persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des andern vertragenden Theils keine weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet sein. ¶ Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatz eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem der vertragenden Theile die Unterthanen des andern ebenso wie die eigenen Unterthanen behandelt werden. ¶ Die Unterthanen des einen der vertragenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschifffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des andern Theils einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Artikel 19. Die vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Consuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des andern Theiles zu ernennen, in denen Consuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden. ¶ Diese Consuln des einen der vertragenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, im Gebiete des andern Theils dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Artikel 20. Jeder der vertragenden Theile wird seine Consuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des andern Theils, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Consul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Artikel 21. Die vertragenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zwecke zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist. ¶ Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten wollen die vertragenden Staaten sich gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilen.

Artikel 22. In denjenigen einzelnen Landestheilen der vertragenden Theile, welche von deren Zollgebiet ausgeschlossen sind, finden, so lange deren

Ausschluss dauert, die Verabredungen in den Artikeln 1. bis 9. des gegenwärtigen Vertrages keine Anwendung.

Artikel 23. Unmittelbar nach Austausch der Ratificationen dieses Vertrages sollen Commissarien der vertragenden Theile zusammentreten, um die zur Ausführung desselben erforderlichen Vereinbarungen und Vollzugsvorschriften festzustellen.

Artikel 24. Die in den Anlagen dieses Vertrages enthaltenen Bestimmungen sind als integrirende Theile desselben anzusehen.

Artikel 25. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1. Juli 1865 ab an Stelle des Vertrages vom 19. Februar 1853. Seine Dauer wird auf die Zeit vom 1. Juli 1865 bis zum 31. December 1877 festgestellt. ¶ Beide Theile behalten sich vor, über weiter gehende Verkehrserleichterungen und über möglichste Annäherung der beiderseitigen Zolltarife und demnächst über die Frage der allgemeinen Deutschen Zolleinigung in Verhandlung zu treten. Sobald der eine von ihnen den für die Verhandlung geeigneten Zeitpunkt für gekommen erachtet, wird er dem andern seine Vorschläge machen und werden Commissarien der vertragenden Theile zum Behuf der Verhandlung zusammentreten. ¶ Es wird beiderseits anerkannt, dass die Autonomie eines jeden der vertragenden Theile in der Gestaltung seiner Zoll- und Handels-Gesetzgebung hierdurch nicht hat beschränkt werden wollen.

Artikel 26. Der Beitritt zu diesem Vertrage bleibt jedem Deutschen Staate vorbehalten, welcher sich künftig dem Zollverein anschliessen wird.

Artikel 27. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen Berlin, den 11. April 1865.

Philipsborn. Hasselbach. Freiherr von Hock.
von Reichert. von Thümmel.

No. 1837.

PREUSSEN. — Denkschrift, womit der Handels- und Zollvertrag mit Oesterreich der Landesvertretung zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt worden ist. —

Der Handels- und Zollvertrag mit Oesterreich vom 19. Februar 1853 läuft mit Ende dieses Jahres ab. Im Artikel 7. des Vertrages vom 28. Juni v. J. wegen Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins haben die vertragenden Staaten es als ihre gemeinschaftliche Aufgabe anerkannt, das durch den Vertrag vom 19. Februar 1853 begründete Verhältniss zu Oesterreich in einer ihren innigen Beziehungen zu diesem Staat und den Interessen ihres Verkehrs mit demselben entsprechenden Richtung auf dem Wege der Verhandlung mit

No. 1837. Preussen, April 1865.

Oesterreich zu erhalten und weiter auszubilden. Im Schlussprotokoll unter No. 5. zum Vertrage vom 12. October v. J., betreffend den Eintritt Bayerns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zolleinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli v. J. hat man sich darüber einverstanden erklärt, dass die in Aussicht genommenen Verhandlungen mit Oesterreich von Preussen, Bayern und Sachsen, vorbehaltlich der vor der Unterzeichnung einzuholenden allseitigen Zustimmung zu den getroffenen Abreden, geführt werden. ¶ Demgemäss sind im December v. J. hier Bevollmächtigte der genannten Staaten zum Zweck der Berathung über eine Erneuerung des Februar-Vertrages zusammengetreten. Die Verhandlungen sind gegenwärtig zum Abschluss gelangt. Das Ergebniss ist niedergelegt in

- dem Vertrage vom 11. April 1865 nebst Schlussprotokoll, dem Verzeichniss der Zollsätze für die Einfuhr aus dem Zollvereine nach Oesterreich (Anlage A.),
- dem Verzeichniss der Zollsätze für die Einfuhr aus Oesterreich nach dem Zollvereine (Anlage B.),
- dem Zoll-Cartel (Anlage C.).

I. Der Vertrag schliesst sich in Form und Inhalt dem Vertrage vom 19. Februar 1853 an. Der Eingang ist unverändert aus letzterem Vertrage übernommen.

Im Art. 1. sind, dem Februar-Vertrage entsprechend, die Beschränkungen bezeichnet worden, denen der gegenseitige Verkehr nur unterworfen werden darf.

Durch den Art. 2 werden, mit den in der Sache liegenden Ausnahmen, hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Ein- und Ausgangsabgaben und hinsichtlich der Durchfuhr dem andern vertragenden Theile auch ferner die Rechte des meistbegünstigten Staates zugeführt.

Der Art. 3. setzt die in den Anlagen A. und B. bestimmten Zollsätze nur für den unmittelbaren Uebergang aus dem freien Verkehr in dem Gebiete des einen in das Gebiet des andern Theils fest. Die beschränkende Fassung des Februar-Vertrages ist beibehalten worden, obwohl der Zollverein nicht in der Lage ist, exceptionelle Zollbegünstigungen an Oesterreich zu gewähren.

Im Art. 4. musste demnach, wie im Februar-Vertrage, Bestimmung für den Fall getroffen werden, dass ein Theil seinen allgemeinen Zolltarif ermässigt. Statt der im Februar-Vertrage eingeräumten Befugniss zur Erhöhung der Zwischenzölle ist indess dem andern Theile für diesen Fall nur freigestellt worden, die Erhebung des verabredeten Zolles von der Beibringung von Ursprungs-Zeugnissen abhängig zu machen. Nach der unter No. 6. Alinea 3. des Schlussprotokolls getroffenen Verständigung soll übrigens diese Verabredung nur so lange und in so weit Geltung haben, als die in den Anlagen A. und B. festgesetzten Zollbefreiungen oder Zollermässigungen auf die Erzeugnisse dritter Staaten keine Anwendung finden. Es ist zu erwarten, dass die Verabredung keine praktische Bedeutung erlangen wird.

Der Art. 5. unter Ziffer 1. enthält eine Concession Oesterreichs bei den Ausgangszöllen. Es wird darauf weiter unten zurückgekommen. Unter Ziffer 2.

ist der Grundsatz ausgesprochen, dass keiner der vertragenden Staaten eine Ausfuhrprämie bewilligen darf, ein Grundsatz, der bekanntlich im Zollvereine von jeher massgebend war. Die Aufnahme einer solchen Bestimmung erschien gegenüber den neuerdings auf Gewährung von Ausfuhrprämien für Branntwein und Rübenzucker gerichteten Bestrebungen der Oesterreichischen Gewerbetreibenden wünschenswerth. Die Verabredung unter Ziffer 3. sichert vertragsmässig für den gegenseitigen Verkehr die gesetzlich in beiden Zollgebieten bestehende Befreiung von Durchgangs-Abgaben.

In Art. 6. sind die nach dem Februar-Vertrage bestehenden Verkehrs-Erleichterungen in einer dem beiderseitigen Interesse entsprechenden Weise erweitert worden.

Die Art. 7. und 8. stimmen mit dem Februar-Vertrage überein. Die getroffenen Abreden dienen zur Förderung des Verkehrs zwischen beiden Theilen.

Im Art. 9. ist auf den Antrag Oesterreichs die Bestimmung des Februar-Vertrages über die Befreiung der aus dem Gebiete des einen Theils in das Gebiet des anderen eingeführten Waaren von inneren Steuern weggefallen. Es musste unsererseits anerkannt werden, dass eine so wesentliche Beschränkung der inneren Steuergesetzgebung über das Mass dessen hinausgeht, was man sich in Handels-Verträgen zuzugestehen pflegt. Auch der Art. 8. des Handels-Vertrages mit Frankreich vom 2. August 1862 beschränkt sich auf die Feststellung des Grundsatzes, dass innere Abgaben die Erzeugnisse des anderen Theils nicht höher treffen dürfen, als die gleichartigen eigenen Erzeugnisse.

Die Art. 10.—17., 19.—24., 26. und 27. bedürfen keiner besonderen Erläuterung. Sie entsprechen im Wesentlichen den betreffenden Artikeln des Februar-Vertrages.

Der Art. 18. hat in dem dritten Alinea eine deutlichere Fassung erhalten. Es kommen hier die Verabredungen unter Ziffer 14. des Schlussprotokolles in Betracht, auf welche unten näher eingegangen wird.

Der §. 19. des Februar-Vertrages hat durch den Münzvertrag vom 24. Januar 1857 seine Erledigung gefunden. Das dem ersteren unter IV. angeschlossene Münzcartel ist mit Rücksicht auf die Verabredung im Art. 25. des Münzvertrages dem vorliegenden Vertrage nicht beigefügt.

In dem Art. 25. ist in Uebereinstimmung mit den Art. 3. und 4. der Anfang für die Wirksamkeit des Vertrages auf den 1. Juli d. J. festgesetzt. Es erscheint im beiderseitigen Interesse, sowohl der Verwaltung wie des Verkehrs, dringend nothwendig, dass der Vertrag mit demselben Tage wie der neue Vereins-Zolltarif in Kraft tritt. ¶ Die fernere Bestimmung dieses Artikels ist auf den Wunsch Oesterreichs aufgenommen. Bei dem hohen Werth, welchen die Kaiserlich Oesterreichische Regierung auf dieselbe legt, haben wir nicht geglaubt, ihr entgegentreten zu sollen. Die Aufnahme einer solchen Bestimmung ablehnen, würde die Erklärung in sich schliessen, dass wir überhaupt die in Rede stehende Frage niemals discutiren wollen. Dies schien uns der Sachlage und der Natur unserer Beziehungen zur Kaiserlich Oesterreichischen Regierung nicht zu entsprechen. Es versteht sich von selbst, dass wir bei der etwa sich

No. 1837. Preussen, April 1865.

darbietenden Erörterung der Frage mit Oesterreich lediglich die volkswirthschaftlichen und finanziellen Interessen des Zollvereins zu Rathe zu ziehen haben. Sobald sich dabei ergeben wird, dass es diesen Interessen nicht entspricht, darauf einzugehen, so wird diese Auffassung in den zu führenden Verhandlungen geltend zu machen und aufrecht zu halten sein. Wenn wir, wie bisher, so auch jetzt nicht die Möglichkeit einer allgemeinen Deutschen Zolleinigung absehen, so konnte es sich doch nicht als angemessen darstellen, die gegenwärtigen Verabredungen in directen Widerspruch mit denen des Vertrages von 1853 zu setzen und das damals gesteckte und als erreichbar behandelte Ziel als ein für die Zukunft zu verwerfendes zu bezeichnen und die Bestrebungen zu entmuthigen, welche in Oesterreich für die Annäherung an ein freieres Handelssystem thätig sind. ¶ Durch den letzten Absatz des vorliegenden Artikels wird jeder etwaige Zweifel rücksichtlich der Selbständigkeit der diesseitigen Handelspolitik im Voraus beseitigt.

II. Der Schwerpunkt des Vertrages liegt in den Anlagen A. und B. Hier traten einer Verständigung die meisten Schwierigkeiten entgegen. ¶ Durch den Februar-Vertrag haben sich beide Theile differentielle Begünstigungen gewährt. Gegenwärtig ist, wie bereits bemerkt, der Zollverein nicht in der Lage, an Oesterreich exceptionelle Zugeständnisse zu machen. Begünstigungen, welche über den dem Separat-Artikel 3. zum Vertrage wegen Fortdauer und Erweiterung des Zoll- und Handelsvereins vom 28. Juni 1864 beigefügten neuen Vereinszolltarif hinausgehen, konnten daher nur insoweit zugestanden werden, als ihre Generalisirung wünschenswerth oder zulässig schien. Auch Oesterreichischer Seits erklärte man, kein Differential-Zollsystem zu Gunsten des Zollvereins aufrecht erhalten zu können, wenn Oesterreich selbst keine exceptionellen Begünstigungen geniesse. Auch für Oesterreich handelte es sich daher um Herabsetzungen des allgemeinen Zolltarifs. Was Oesterreich geneigt gewesen wäre, dem Zollvereine ausschliesslich zuzugestehen, glaubte es nicht gewähren zu können, wenn die Ausdehnung dieser Zugeständnisse auf dritte Staaten in Aussicht zu nehmen war. ¶ Gegenüber dem neuen Vereins-Zolltarif, welcher in freisinniger Weise allen fremden Erzeugnissen die Mitbewerbung auf dem innern Markte gestattet, stand der allgemeine Oesterreichische Zolltarif vom 5. December 1853 mit seinen zum Theil prohibirenden Sätzen. Dass im volkswirthschaftlichen Interesse eine Ermässigung derselben nothwendig sei, erkennt die Oesterreichische Regierung an. Der von ihr aufgestellte Entwurf eines neuen Zolltarifs enthält einen unleugbaren Fortschritt auf dem Wege einer liberalen Handelspolitik. Aber es war eben nur ein Entwurf, dessen Erhebung zum Gesetz bei den in Oesterreich noch vielfach herrschenden schutzzöllnerischen Tendenzen keineswegs unzweifelhaft war. Es musste daher das Bestreben der den Zollverein vertretenden Regierungen dahin gerichtet sein, insoweit keine weitergehenden Ermässigungen zu erlangen waren, wenigstens den Sätzen dieses Entwurfs eine vertragsmässige Grundlage zu geben. ¶ Die Anlagen A. und B. umfassen alle diejenigen Artikel, bei denen eine vertragsmässige Feststellung der Zollsätze im Interesse des Verkehrs des einen oder des andern Theils nothwendig schien. Bei Aufstellung der Verzeichnisse ist als Regel der Gesichtspunkt festgehalten, dass ein in das

eine Verzeichniss aufgenommener Artikel auch in dem andern zu berücksichtigen war. Die Anlage A. folgt dem Systeme des Oesterreichischen Zolltarifs. In der Anlage B. ist im Wesentlichen die Anordnung des Vereins-Zolltarifs und dessen Nomenclatur beibehalten. ¶ Die beigefügte Uebersicht enthält eine Zusammenstellung der Zollsätze des gegenwärtigen allgemeinen Oesterreichischen Zolltarifs und der in der Anlage A. zum Vertrage festgesetzten Zollsätze, soweit die letzteren niedriger sind. Es geht daraus hervor, dass die Zahl der zollfreien Artikel nicht unerheblich vermehrt worden und viele Zollsätze, zum Theil beträchtlich, ermässigt sind. Vom Ausgangszolle sind befreit: Haare und Borsten, Hörner, Hornscheiben, Hornspitzen, Knochenkohle, rohe Seide, Pottasche, roher Weinstein und Erze. Der Ausgangszoll für Lumpen ist auf 3 Fl. herabgesetzt. Ausser den Lumpen bleiben nur rohe Häute und Felle, Knochen, Klauen, Füsse, Hautabschnitzel und Lederabschnitzel einem Ausgangszoll unterworfen. Dass im Verhältniss zu den im Februar-Vertrage zugestandenen Zollbegünstigungen mehrfach Erschwerungen eintreten, war leider nicht zu vermeiden. Doch sind auch einige nicht unwichtige Artikel, wie ein Theil der Baumwollen-, Leinen-, Wollen- und Seidenwaaren, die mit Kautschuk oder Guttapercha überzogenen oder getränkten Gewebe, ferner ein Theil der kurzen Waaren, unechtes Blattgold und Blattsilber, plattirte Drähte, Bleche und Platten, Nähnadeln, Strick- und Häkelnadeln gegen die Sätze des Februar-Vertrages nicht unerheblich im Zolle ermässigt worden. Ausser den Artikeln, bei welchen der allgemeine Tarifsatz ermässigt ist, sind in die Anlage A. auch solche Gegenstände aufgenommen, bei denen z. B. wie bei Soda und Presshefe die Fixirung des gegenwärtigen Oesterreichischen tarifmässigen Zollsatzes für den Zollverein von Interesse war. ¶ Den in der Anlage A. enthaltenen Tarif-Concessionen Oesterreichs gegenüber ist von Seiten des Zollvereins durch die Anlage B. über den neuen Vereins-Zolltarif zugestanden:

die Zollbefreiung für:

Bettfedern und unzubereitete Schmuckfedern (Nr. 11 b. des neuen Vereins-Zolltarifs);

Zündwaaren, nämlich: Schwefelfäden, Schwefelhölzer, einschliesslich der chemisch bereiteten Zündhölzchen, Reibfidibus und Zündflaschen, Feuerschwamm und Zunder, zubereiteter, Lunten und Sicherheitszünder (Nr. 5 a. — Anmerkung 4. des Vereins-Tarifs);

Getreide, auch gemalzt, und Hülsenfrüchte (Nr. 9 a. des Vereins-Tarifs);

Anis, Coriander, Fenchel und Kümmel (Nr. 9 b. 1. des Vereins-Tarifs);

Leinenes Handgespinnst (Nr. 22 a. β. des Vereins-Tarifs);

Obst u. s. w., Gemüse u. s. w., getrocknet und gebacken u. s. w. (Nr. 25 p. 2. des Vereins-Tarifs);

Mühlenfabrikate aus Getreide u. s. w. (Nr. 25 q. 2. des Vereins-Tarifs). Kälber (Nr. 39 b. 4. des Vereins-Tarifs). Schafvieh (mit Ausnahme der Hammel) und Ziegen (Nr. 39 e. des Vereins-Tarifs);

ferner eine Zollermässigung für:

Gepresstes, geschliffenes, abgeriebenes u. s. w. Glas; auch Behänge

No. 1837. Preussen, April 1865.

zu Kronleuchtern u. s. w. (Nr. 10 c. des Vereins-Tarifs) von 4 Rthlr. auf 2 Rthlr. 20 Sgr. für den Centner;

Farbiges, bemaltes u. s. w. Glas, Glaswaaren u. s. w. (Nr. 10 e. des Vereins-Tarifs) von 6 Rthlr. auf 4 Rthlr. für den Centner;

Brüsseler und Dänisches Handschuhleder u. s. w. (Nr. 21 b. des Vereins-Tarifs) von 8 Rthlr. auf 6 Rthlr. 20 Sgr. für den Centner;

Butter (Nr. 25 f. des Vereins-Tarifs) von 3 Rthlr. 20 Sgr. auf 1 Rthlr. 10 Sgr. für den Centner;

Käse (Nr. 25 o. des Vereins-Tarifs) von 3 Rthlr. 20 Sgr. auf 1 Rthlr. 20 Sgr. für den Centner;

Matten und Fussdecken von Bast, Stroh und Schilf, ordinaire, gefärbt (Nr. 35 a. 2. des Vereins-Tarifs) von 3 Rthlr. auf 1 Rthlr. für den Centner;

Steingut und Fayence, einfarbiges und weisses (Nr. 38 b. 1. des Vereins-Tarifs) von 1 Rthlr. $22^1/_2$ Sgr. auf 1 Rthlr. 20 Sgr.

Für diejenigen Gegenstände, für welche die Zollfreiheit zugesagt ist, besteht dieselbe (mit Ausnahme des Corianders und Fenchels, ferner des zubereiteten Feuerschwamms und Zunders, sowie der Sicherheitszünder) im Zwischenverkehr bisher schon auf Grund des Februar-Vertrages. Oesterreich legte den grössten Werth auf die Aufrechthaltung des gegenseitigen freien Verkehrs mit landwirthschaftlichen Erzeugnissen. Auch von der Königlich Sächsischen Regierung wurde die Fortdauer der Zollfreiheit namentlich für Mühlenfabrikate und Kleinvieh lebhaft befürwortet. Unsererseits musste anerkannt werden, dass eine Zollerleichterung für nothwendige Nahrungsmittel vom allgemeinen Standpunkte aus wünschenswerth und mit der Richtung des Vereins-Zolltarifs im Einklange ist.

Die Zollbefreiung des Getreides ist im Zollverein schon wiederholt, unabhängig von den Verhältnissen zu Oesterreich, zur Anregung gekommen. Die Aufrechterhaltung der gegenseitigen Zollfreiheit für rohes leinenes Handgespinnst liegt im Interesse unserer Leinen-Industrie. Die allgemeine Befreiung desselben vom Eingangszolle erscheint unbedenklich. Die Einfuhr von rohem leinenen Handgarne über andere Grenzen, als die österreichische, ist sehr unbedeutend.

Durch die Ermässigung des Eingangszolls, für gepresstes u. s. w., farbiges u. s. w. Glas und Glaswaaren wird einem dringenden Wunsche Oesterreichs genügt. Es empfiehlt sich jedoch dieselbe zugleich vom Standpunkte des Zollvereins. Während der neue Vereinszolltarif für alle andere groben kurzen Waaren, mit Ausnahme der feinen Leder- und Kautschukwaaren den Zollsatz von 4 Rthlr. für den Centner bestimmt, sind Glaswaaren in Verbindung mit anderen Materialien mit dem Satze von 6 Rthlr. belegt. Diese Verschiedenheit der Zollsätze würde voraussichtlich bei den zusammengesetzten Waaren Schwierigkeiten für die zollamtliche Abfertigung hervorrufen. Dieselben werden beseitigt, wenn man auch Glaswaaren dem Satze von 4 Rthlr. unterwirft.

Für Butter und Käse ist in dem Schlussprotokolle unter 1. 1. zum Vertrage vom 28. Juni v. J. wegen Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins

eine Ermässigung auf den Satz von 1 Rthlr. 15 Sgr. in Aussicht genommen. Von dem Oesterreichischen Bevollmächtigten wurde, statt eine Herabsetzung des Zolls für beide Artikel auf 1 Rthlr. 15 Sgr., eine gegenseitige Zollermässigung für Käse nur auf 1 Rthlr. 20 Sgr. und für Butter auf 1 Rthlr. 10 Sgr. gewünscht. Es schien unbedenklich, auf diesen Wunsch einzugehen.

Der Zollsatz von 3 Rthlr. für ordinaire gefärbte Matten von Bast etc. steht ausser Verhältniss zu den übrigen Zollsätzen für Stroh- etc. Waaren. Die Ermässigung auf 1 Rthlr. entspricht der Tendenz des Vereins-Zolltarifs.

Die Herabsetzung des Zolles für einfarbiges u. s. w. Steingut oder Fayence von 1 Rthlr. 22½ Sgr. auf 1 Rthlr. 20 Sgr., wodurch beiderseits die Zölle für diesen Artikel gleichgestellt werden, ist ohne jede Bedeutung. Da das weisse Porzellan im Vereins-Zolltarif dem einfarbigen Steingut im Zollsatze gleich gestellt ist, so empfiehlt sich für das erstere ebenfalls die Herabsetzung auf 1 Rthlr. 20 Sgr.

Auf den Wunsch des Oesterreichischen Bevollmächtigten hat man sich mit einer gegenseitigen Ermässigung des Eingangszolles für feines Leder (Nr. 21. b. des neuen Vereins-Tarifs) einverstanden erklärt. Der Zollsatz von 8 Rthlr. steht nicht im Verhältniss mit dem Zollsatz für feine Lederwaaren. Die Herabsetzung auf 6 Rthlr. 20 Sgr. erscheint vom industriellen wie vom finanziellen Standpunkt unbedenklich.

Als Bedingung für die Ermässigung des Eingangszolls für die groben kurzen Waaren wurde von dem Oesterreichischen Bevollmächtigten die Herabsetzung des diesseitigen Zollsatzes für eiserne Schmucksachen (Nr. 6. f. 3. β. des neuen Vereins-Tarifs) verlangt. Es unterlag keinem Bedenken, dem Verlangen dadurch zu entsprechen, dass die eisernen Schmucksachen aus der gedachten Tarifposition ausgeschieden werden, wodurch sie dem Zollsatze von 4 Rthlr. nach Nr. 6. f. 3. α. des Vereins-Zolltarifs anheimfallen.

III. Das Zollcartel (Anlage C. zum Vertrage) ist im Wesentlichen unverändert geblieben. Unzweifelhaft gereicht dasselbe überwiegend Oesterreich zum Vortheil. Es konnte aber im Zusammenhange mit den gegenseitigen Tarifzugeständnissen die Erneuerung des Cartels um so weniger versagt werden, als im Interesse der Sittlichkeit der Grenzbewohner auch Seitens des Zollvereins auf die Fortdauer desselben Werth zu legen ist. Oesterreichischer Seits wurden dringende Anträge auf Verschärfung einzelner Bestimmungen gestellt. ¶ Diese Anträge sind vom Zollverein abgelehnt. Im §. 10. ist der Schlusssatz des §. 10. des dem Februar-Vertrage beigefügten Zollcartels auf diesseitigen Antrag weggelassen, weil die dort vorgeschriebene wöchentliche Mittheilung beglaubigter Uebersichten über die Gattung und Menge der zur Ausfuhr abgefertigten Waaren eine erhebliche Belästigung der Grenzzoll-Aemter mit sich bringt.

IV. In das Schlussprotokoll sind, soweit es erforderlich erschien, die Bestimmungen in den Separat-Artikeln zum Februar-Vertrage und im Schlussprotokoll dazu, sowie die Verabredungen aufgenommen, welche bei den Verhandlungen zur Vollziehung dieses Vertrages getroffen worden sind. Es werden dieselben keiner besondern Erläuterung bedürfen. ¶ Nach der Verabredung unter 5. zum Artikel 3. des Vertrages sind in beiden Zollgebieten Verzollungs-

No. 1837. Preussen, April 1865.

stempel und andere Bezeichnungen zum Beweise der stattgefundenen Verzollung ausgeschlossen. ¶ Im §. 27. der Vorerinnerungen zu dem allgemeinen Oesterreichischen Zolltarif vom 5. December 1853 ist vorgeschrieben, dass gewissen Webe- und Wirkewaaren, wenn sie nicht zum Privatgebrauch, sondern zum weiteren Absatze bestimmt sind, zum Zeichen der geschehenen Verzollung ein besonderer Verzollungsstempel mit der Rechtswirkung aufgedrückt werden soll, dass eine solche Waare, wenn sie sich im Besitze von Gewerbetreibenden befindet, ohne Verzollungsstempel nicht als eine gesetzlich verzollte anzusehen ist. Es schien wünschenswerth, diese Beschränkung des Verkehrs zu beseitigen. ¶ Die Verabredung unter Nr. 8. Ziffer 2. zum Artikel 7. des Vertrages beruht auf einem Antrage Oesterreichs. Mit dem dort bezeichneten Vorbehalte schien es unbedenklich, darauf einzugehen. Es liegt darin eine Abweichung von der Vorschrift im §. 60. der Zollordnung vom 23. Januar 1838, nach welcher das Niederlagsrecht nur Kaufleuten, Spediteuren und Fabrikanten bewilligt wird. ¶ Unter Nr. 14. 2. zum Artikel 18. des Vertrages sind Bestimmungen zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs der Handelsreisenden getroffen worden. Den früher in den Zollvereinsstaaten bestehenden Verabredungen gemäss, war im Schlussprotokolle zum Vertrage vom 19. Februar 1853 unter 11. zur Ausführung des Artikel 18. des Vertrages vorgeschrieben, dass den im dritten Alinea dieses Artikels genannten Gewerbetreibenden behufs ihrer abgabenfreien Zulassung in dem anderen Staate über ihre Berechtigung zum Aufsuchen von Waarenbestellungen und zum Aufkauf von Waaren, Legitimationen nach bestimmten Formularen von den Behörden ihrer Heimath zu ertheilen sind, auf Grund deren die Betheiligten in dem andern Staate, in dem sie Geschäfte machen wollen, eine gleichfalls nach bestimmtem Muster auszufertigende Gewerbelegitimation nachzusuchen haben. Bei der fünfzehnten General-Conferenz in Zollvereinsangelegenheiten haben sich die Regierungen der Zollvereinsstaaten dahin geeinigt, dass diejenigen Gewerbetreibenden, welche in andern Vereinsstaaten Waarenankäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, dazu in diesen Vereinsstaaten ohne Abgabenentrichtung auf Grund von Gewerbelegitimations-Karten zugelassen werden sollen, welche von den Behörden des Heimathslandes ausgefertigt sind. Dabei hat man sich über die Form dieser Karten und die Behörden, von denen sie auszustellen sind, verständigt. Der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung war der Beitritt zu diesen Vereinbarungen vorbehalten. Dieser Beitritt ist durch die vorliegenden Verabredungen erfolgt. Dieselben enthalten zugleich eine weitergehende Erleichterung. Wie im Zollvereine selbst, so war auch bei dem gegenseitigen Verkehr zwischen dem Zollverein und Oesterreich nach dem oben erwähnten Muster zu den Gewerbe-Legitimationen, im Einklang mit der in Preussen bestehenden Gesetzgebung, den betheiligten Gewerbetreibenden, welche Waarenaufkäufe machten, verboten, die aufgekauften Waaren mit sich herumzuführen. Sie mussten vielmehr dieselben frachtweise an ihren Bestimmungsort befördern lassen. Diese Beschränkung ist auf Wunsch mehrerer Vereinsregierungen beseitigt worden. Den Betheiligten wird gestattet, die aufgekauften Waaren selbst nach dem Bestimmungsorte mitzunehmen. Diese Erleichterung wird auf den Verkehr zwischen den Zollvereins-

staaten selbst auszudehnen sein. Es bleibt ferner eine Vorlage wegen entsprechender Modification der Allerhöchsten Cabinets-Ordre vom 12. Februar 1831 (Ges.-S. S. 5.) vorbehalten, nach welcher die betreffenden Gewerbetreibenden nur dann von der Entrichtung der Hausirsteuer befreit sind, wenn sie die aufgekauften Waaren nicht mit sich umherführen, sondern frachtweise befördern lassen.

No. 1837. Preussen, April 1865.

Bereits oben ist hervorgehoben, dass es, um einen für den Verkehr wie für die Verwaltung sehr unbequemen Zwischenzustand zu vermeiden, im dringenden Interesse beider Theile liegt, den Vertrag von demselben Zeitpunkte ab, mit welchem der neue Vereinszolltarif Gültigkeit erlangt, also vom 1. Juli d. J. an in Kraft treten zu lassen. Dieses Interesse wird es rechtfertigen, wenn, wie dies bei Handelsverträgen mehrfach der Fall gewesen, die in Folge des Vertrages eintretenden Tarifänderungen, abweichend von der im §. 13. des Zollgesetzes ausgesprochenen Regel, erst innerhalb der, ihrem Vollzuge vorhergehenden acht Wochen verkündet werden. Es ist indessen für den Handel offenbar in hohem Grade wünschenswerth, dass über das Eintreten dieser Veränderungen so bald als irgend thunlich volle Sicherheit erlangt wird, und es kann deshalb die grösstmögliche Beschleunigung der Berathung nur dringend befürwortet werden. ¶ Indem die Staatsregierung die verfassungsmässige Zustimmung der Landesvertretung zu dem Vertrage in Anspruch nimmt, verhehlt sie sich nicht, dass derselbe manchen Ansprüchen nicht genügen wird. Gewiss wäre es im Interesse einer gedeihlichen Entwickelung des Verkehrs zwischen beiden Zollgebieten zu wünschen gewesen, dass Oesterreich seine Zollsätze weiter, als geschehen, herabgesetzt hätte. Immerhin ist jedoch ein nicht unerheblicher Schritt auf der Bahn zu einer freiern Handelsbewegung gethan. Es ist zu erwarten, dass die Verhältnisse und das eigene Interesse Oesterreich nöthigen werden, auf der einmal betretenen Bahn nicht stehen zu bleiben, sondern vorwärts zu schreiten.

Berlin, im April 1865.

No. 1838.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Zehnte Sitzung vom 27. März 1865. — (§. 66) Antrag auf Uebergabe von Holstein an den Erbprinzen Friedrich zu eigener Verwaltung etc. —

No. 1838. Deutscher Bund, 27. März 1865.

Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen. Seit mehr als einem Jahre ist Deutschland durch eine Frage von nationaler Bedeutung auf das tiefste erregt. Eine Begeisterung und eine Einmüthigkeit der Gesinnung, wie sie seit den Befreiungskriegen nicht wieder hervorgetreten waren, hatte sich aller Classen der Bevölkerung bemächtigt. Getragen von dieser Stimmung haben sich die Bestrebungen aller deutschen Regierungen einem und demselben Ziele zugewendet, der Befreiung deutscher Länder. Die glänzenden Erfolge der Oesterreichisch-Preussischen Waffen und die beharrliche Abwehr fremder Einmischung haben dazu geführt, dass die Trennung der

No. 1838. Deutscher Bund, 27. März 1865.

Elbherzogthümer von Dänemark nunmehr auch völkerrechtlich feststeht. Und dennoch ist für Deutschland die Frucht, die jeder Sieg einer Nation zu bringen pflegt, noch nicht gewonnen. Die innere Befriedigung und das gehobene Machtgefühl, welche zumal aus einem Siege des Rechtes hervorgehen sollen, sind nicht vorhanden, und das Gegentheil droht einzutreten, wenn durch die Benutzung des Sieges die innere Eintracht nicht gekräftigt, sondern erschüttert wird. Dass Deutschland heute dieser Gefahr gegenübersteht, ist eben so gewiss, als dass es derselben sehr leicht entzogen und in den Vollgenuss aller Vortheile des errungenen Sieges gesetzt werden kann. Gleichwie aber der Wille hierzu auf allen Seiten unzweifelhaft besteht, eben so sicher ist es, dass längeres Zögern dessen Vollziehung und Vollbringen nur erschweren, ja vielleicht unmöglich machen wird. Die deutschen Mächte, welche in den Besitz der Herzogthümer getreten sind, beabsichtigen, dieselben dem rechtmässigen Regierungsnachfolger auszuantworten, und die Bundesversammlung hat durch ihr bisheriges Verfahren und alle ihre Beschlüsse kundgegeben, dass sie die baldmöglichste Lösung der schwebenden Fragen in gleichem Sinne erstrebe. Die Erfüllung dieser Absichten wird dadurch verzögert, dass verschiedene Ansprüche erhoben werden. So sehr nun der Gedanke, in solchem Falle einer rechtlichen Entscheidung nicht vorgreifen zu wollen, Anerkennung verdient, so treten doch auf der anderen Seite Betrachtungen entgegen, welche ein derartiges Zuwarten nicht gerechtfertigt erscheinen lassen. ¶ Ganz abgesehen nämlich von der weitaussehenden Zeitdauer eines processualischen Verfahrens und den grossen Nachtheilen, welche aus der damit verbundenen Unsicherheit der Verhältnisse für Deutschland erwachsen, kann nicht unberücksichtigt bleiben:

1) dass zur Zeit kein Gerichtshof besteht, welcher competent wäre, ein processualisches Verfahren einzuleiten, und einen Urtheilsspruch zu fällen, dass mithin die Bundesversammlung berufen ist, sich darüber schlüssig zu machen, welchen Prätendenten sie als den bestberechtigten erachte, und demgemäss als Bundesglied anerkenne, wozu ihr das genügende Material bereits vorliegt;
2) dass der Bund und seine einzelnen Glieder einen begründeten Anspruch darauf zu machen haben, dass die nunmehr seit länger als Jahresfrist suspendirte Stimme des engeren Rathes nicht länger ruhen bleibe;
3) dass die höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen im Vereine mit dem Deutschen Bunde den Erbprinzen von Augustenburg auf einer europäischen Conferenz als den Bestberechtigten proclamirt und für denselben die Herzogthümer Schleswig-Holstein verlangt haben;
4) dass durch seine Einsetzung in die Regierung des Herzogthums Holstein, dessen unzertrennliche Verbindung mit Schleswig auf deutscher Seite nie in Zweifel gezogen worden ist, und gegenwärtig also keiner Anfechtung mehr unterliegen kann, der rechtlichen Verfolgung anderer Ansprüche der Weg nicht abgeschnitten, ja vielmehr erst rechtlich möglich wird, da für den angemel-

deten Mitprätendenten solchen Falles das Beschreiten des Austrägalverfahrens offenstehen würde.

Vorstehende Erwägungen berechtigen zu der Voraussetzung, dass die höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen mit der alsbaldigen Einsetzung des Erbprinzen Friedrich von Augustenburg in die Regierung des Herzogthums Holstein der Zustimmung hoher Bundesversammlung, zugleich aber des Dankes der deutschen Nation und des Vertrauens der deutschen Regierungen sich versichert zu halten haben würden. ¶ Daher stellen die Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen den Antrag:

> Hohe Bundesversammlung wolle unter Vorbehalt weiterer Beschlussfassung die vertrauensvolle Erwartung aussprechen, es werde den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gefallen, dem Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg das Herzogthum Holstein in eigene Verwaltung nunmehr zu übergeben, bezüglich der wegen des Herzogthums Lauenburg aber unter ihnen getroffenen Vereinbarungen der Bundesversammlung Eröffnung zugehen zu lassen.

Zugleich haben die Gesandten zu beantragen: Hohe Bundesversammlung wolle über diesen Antrag binnen acht Tagen abstimmen.

Präsidium bringt den bezüglich der geschäftlichen Behandlung des Antrages der Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen von den betreffenden Herren Gesandten gestellten Antrag zur Abstimmung und schlägt für den Fall, dass die hohe Bundesversammlung sich für Festsetzung einer Abstimmungsfrist entscheiden würde, vor, über den Antrag der ebengenannten Regierungen in ordentlicher Sitzung am 6. April abzustimmen.

Umfrage.

Oesterreich. Mit Rücksicht darauf, dass der von den Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen gestellte Antrag keine Entscheidung des Bundes bezweckt, sondern bei den Regierungen von Oesterreich und Preussen lediglich innerhalb ihres Rechtes liegende Entschliessungen bevorwortet, stimmt der Gesandte dem Präsidialvorschlage bei.

Preussen. Der Gesandte ist beauftragt, die Verweisung des vorliegenden Antrages an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit zu verlangen. ¶ Massgebend für die Königliche Regierung sind hierbei folgende Erwägungen: ¶ Der vorliegende Antrag involvirt eine Beschlussnahme der Bundesversammlung über diejenige Stellung, welche die hohe Versammlung zu der streitigen und am Bunde selbst noch gar nicht zur wirklichen Verhandlung gekommenen Erbfolgefrage einnehmen soll. Der Antrag behandelt ferner das Erbrecht des Erbprinzen von Augustenburg als ein nachgewiesenes, während die Königliche Regierung im Einverständniss mit anderen Bundesregierungen es entschieden bestreitet, dass ein solcher Nachweis bereits geführt sei. Hiernach erscheint die Fassung eines derartigen Beschlusses ohne vorgängige gründliche Prüfung im Ausschusse als übereilt, enthält einen Mangel an Rücksicht für die Ansprüche deutscher Bundesfürsten, und muss der Sache

No. 1838. Deutscher Bund, 27. März 1865.

selbst in so fern schaden, als sie einer im allseitigen Interesse wünschenswerthen Verständigung den Raum versagt.

Bayern. Der Gesandte hält eine Verweisung des Antrages an den Ausschuss nicht für nothwendig, da die Regierungen in der Lage waren, den schon seit langem anhängigen und vielfach erörterten Gegenstand zu prüfen und sich ein Urtheil zu bilden. Der Gesandte erlaubt sich dabei auch auf die Beschlüsse der hohen Bundesversammlung vom 7. December 1863 und vom 5. December v. J. hinzuweisen, welche ohne Ausschussvortrag gefasst worden sind, und tritt dem Präsidialvorschlage bei.

Königreich Sachsen. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des Königlich-Bayerischen Herrn Gesandten an.

Hannover. Der Gesandte sieht sich veranlasst, im Anschluss an die Abstimmung des Königlich-Preussischen Herrn Gesandten, zu beantragen:

> dass der Antrag der höchsten Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen zur geschäftlichen Behandlung an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit verwiesen werde,

indem er gleichzeitig beantragt:

> dass dieser Antrag eben so wie der Hauptantrag von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen zur Instruction der höchsten Regierungen verstellt werden möge, falls für den letzteren dem Präsidialantrage gemäss in der heutigen Umfrage eine achttägige Abstimmungsfrist beschlossen werden sollte.

Er erlaubt sich, diesen Antrag, den er zugleich als seine Abstimmung zu der heutigen Umfrage zu Protokoll giebt, in Folgendem näher zu begründen:

1) Der regelmässige bundesverfassungsmässige Modus, in welchem das Organ der deutschen Föderation zu seinen Beschlüssen gelangt, ist der Durchgang der Gegenstände durch die Ausschüsse, in welchen die Sache geprüft und zu einer Form vorbereitet wird, die zur Beschlussfassung durch das Corpus am besten geeignet ist. Jener Modus ist eine Nothwendigkeit für einen Staatenbund, welcher einerseits die Prüfung und Erörterung der Gegenstände nicht in den Schooss der Bundesversammlung selbst verlegen kann, weil diese nach Instructionen stimmen soll, und andererseits jene Prüfung der Gegenstände doch auch nicht in den Schooss der Einzelregierungen verlegen darf. Denn auch der Staatenbund fasst doch immer die Bundesgewalt, obgleich solche aus Einzelsouverainetäten zusammengesetzt ist, nicht als eine blosse Addition von so viel Regierungen oder Bevollmächtigten auf, als der Bund Glieder hat, die neben einander als Einzelne gewissermassen wie eine blosse Conferenz von Staatensouverainetäten versammelt wären und rein das mündliche Organ der so und so viel Particularregierungen und deren Sonderauffassungen bildeten, sondern selbst der Staatenbund muss seine Bundesgewalt als ein Corpus, gewissermassen als eine juristische Persönlichkeit aufstellen, welche nicht die Regierungen als Einzelne, sondern die Gesammtheit des Bundes und diejenigen Zwecke und Interessen der Nation vertritt, welche in der Bundesverfassung für allgemeine Angelegenheiten erklärt sind. Daraus ergiebt sich von selbst, dass er die Ver-

waltung der Bundesangelegenheiten in einer Form zu betreiben hat, welche seinen corporativen Charakter wenigstens so weit hervortreten lässt, als dies irgend geschehen kann. So sind auch bisher die Sachen am Bundestage behandelt worden; der Bundestag selbst liess durch seine Organe die Prüfungen und Erörterungen vornehmen, welche zur Vorbereitung und Instruirung seiner Beschlüsse gehören, und er verlegte die Vorbereitung und Unterlagen für seine Beschlüsse nicht in die Einzelregierungen. In dem entgegengesetzten Verfahren, welches die Bundesgewalt immer mehr von den Einrichtungen entblösst, die dazu dienen, sie als Wesen darzustellen, das eine besondere juristische Persönlichkeit sei, welche durch den Gesichtspunkt des Bundesganzen sich von jener blossen Addition der Einzelregierungen unterscheidet; in jenem Verfahren ferner, welches die Instructionen der Einzelregierungen zur schliesslichen Beschlussfassung immer mehr vom Bundescentrum ablöst und sie in die Bahn einer blossen Correspondenz der Einzelregierungen unter sich bringt, und die Instruction der Kleineren übermässig dem moralischen Drucke der Stärkeren preisgiebt: vermag die Königliche Regierung nichts Anderes zu sehen, als eine tiefe Beschädigung des Bundes, an welcher, nach ihrer Ansicht, kein wahrer Freund des Bundes Theil nehmen darf. Was rechtfertigt es, in diesem Falle jenen bundesverfassungsmässigen Weg, Behandlung der Gegenstände des Bundes durch die Ausschüsse, zu verlassen?

2) Ganz einfache oder höchst dringende Gegenstände sind wohl hie und da von jenem regelmässigen Geschäftsmodus des Bundestags ausgenommen worden und ohne Mitbetheiligung von Ausschüssen unmittelbar zum Beschlusse gelangt. Kann aber wohl der vorliegende Antrag zu dieser Gattung von Gegenständen gezählt werden? Gewiss nicht. ¶ Niemand wird behaupten wollen, der Fall sei so eilig, dass keine Erörterung durch den Ausschuss dazwischen gelegt werden könne. Woher wäre die Eile und Dringlichkeit so plötzlich gekommen? Die Königliche Regierung sieht keinen Grund zur Ueberstürzung. Und was die Einfachheit des Gegenstandes betrifft, so hat die Schleswig-Holsteinische Sache von ihrem Beginne an zu den complicirtesten, schwierigsten Fragen gehört, die überhaupt dem Bundestage seit seinem Bestande vorlagen, weshalb auch mit der grössten Aengstlichkeit und Genauigkeit alle einzelnen Stadien an die Ausschüsse verwiesen wurden und dort mit der peinlichsten Sorgsamkeit behandelt sind; selbst der höchst dringliche Antrag Hannovers auf Kriegserklärung des Bundes gegen Dänemark, als dieses die Schiffe der deutschen Staaten wegnahm, die keinen Theil am Kriege hatten, wurde an den Ausschuss verwiesen. Auch die Frage, welche der vorliegende Antrag in sich schliesst, gehört zu den weitschichtigsten, verwickeltsten und mit den schwierigsten Aufgaben des Bundes- und Staatsrechtes durchwebten Fragen.

3) Was bezweckt der vorliegende Antrag? Was liegt in ihm? Mittelbar will er, dass der Bundestag eine Entscheidung in dieser Form darüber abgebe, wer von den mehreren Prätendenten das grössere Recht auf die Nachfolge besitze; es soll eine Anerkennung des Erbprinzen von Augustenburg durch den Bund auf diesem Umwege erreicht werden. Die Motivirung des Antrages erklärt dies deutlich genug, indem sie sagt, dass die Bundesversammlung sich darüber schlüssig zu machen habe, welchen Prätendenten sie als

No. 1838. Deutscher Bund, 27. März 1865.

den bestberechtigten erachte und demgemäss als Bundesglied anerkenne. ¶ Ist nun die Frage über die Competenz des Bundes hinsichtlich des Rechtes zu einer Entscheidung über die Ansprüche der mehreren Prätendenten und hinsichtlich eines Rechtes auf Anerkennung des einen von mehreren Prätendenten jemals in bundesverfassungsmässiger Form geprüft worden und eine Feststellung durch Bundesbeschluss erfolgt? Nichts von alle dem! Diese wichtige und nothwendige Vorfrage wurde zwar in jenem Berichtsentwurfe erörtert, der in den ersten Monaten des Jahres 1864 von einem Mitgliede des Ausschusses ausgearbeitet ist und später in Form eines Antrages an die hohe Versammlung gelangte. Indess die Prüfung war nicht eine allseitige und die Darstellung liess immerhin Manches zu wünschen. Die Hauptsache ist aber: weder der Ausschuss, noch die Bundesversammlung adoptirte jene Competenzbestimmung oder discutirte sie auch nur. Die Prüfung der Competenzfrage steht also erst noch bevor. Zwingt aber nicht dieses Bedürfniss, den vorliegenden Antrag an den Ausschuss zu verweisen, um doch erst zu prüfen, in wie weit ist der Bundestag zu dem competent, was der Antrag dem Bundestage ansinnt? ¶ Ist die Frage: wer von den Prätendenten das alleinige oder meiste Recht zur Nachfolge besitzt, bereits durch irgend eine competente Instanz zu Gunsten des Erbprinzen von Augustenburg entschieden, so dass der vorliegende Antrag nur die Consequenz dessen ausspräche, was bereits zu Recht besteht? Es liegt kein solcher Spruch irgend einer competenten Gewalt vor. Oder sind wenigstens am Bunde, sei es durch den Ausschuss selbst oder von einer juristisch-technischen Commission, welche ein Gutachten des Ausschusses vorbereiten soll, die Ansprüche der mehreren Prätendenten geprüft und hat etwa diese Vorprüfung ergeben, dass der Erbprinz meistberechtigter Nachfolger ist? Es fand keine solche Prüfung statt; der erwähnte Berichtsentwurf namentlich, den ein Mitglied des Ausschusses entwarf, kann, ganz abgesehen davon, dass er ein blosser Entwurf blieb, auf solche Prüfung keinen Anspruch machen, da er die Ansprüche des Königs Christian IX. aus dem Thronfolgegesetz vom 31. Juli 1853, auf welchen gegenwärtig hauptsächlich die Ansprüche Preussens gestellt sind, ohne genügende Untersuchung liess und die Oldenburgischen Ansprüche vorzugsweise nach den Quellen behandelte, welche die Augustenburgische Seite gab. Was liegt also in dem Verlangen, dass der vorliegende Antrag nicht an den Ausschuss verwiesen, sondern unmittelbar darüber abgestimmt werde? Man will, dass der Bund eine tiefeingreifende richterliche Entscheidung — denn sie giebt und nimmt Rechte — abgebe, aber ohne dass vorher die Sache gründlich und bundesverfassungsmässig geprüft ist; man will, dass der Bund den einen Prätendenten für legitimirt erkläre, während sich der Streit über die Nachfolge noch in einem völlig unerledigten Zustande befindet und der Bundestag noch keine Ueberzeugung in dem bundesverfassungsmässigen Modus hat gewinnen können, worin er sie zu Stande bringt nach seinem Wesen. ¶ Freilich hat man dagegen eingewandt, es liege genugsames Material vor, damit jede Regierung eine Rechtsüberzeugung auf beliebigem Wege gewinne, und es seien daher nur in der nächsten Abstimmung von den Regierungen diese gewonnenen Ueberzeugungen zusammen zu schiessen, um daraus vermöge Majoritätsbeschlusses eine Ueberzeugung des

Bundes zu bilden. Ist es aber richtig, dass der Bund verfassungsmässig seine Ueberzeugung in so wichtigen Fragen auf diesem Wege ohne Prüfung und Erörterung in seinem eigenen Schoosse gewinnen darf? ¶ Auch der Civilgerichtshof ist an gewisse Formen seiner Berathung, Bestellung von Referenten und Correferenten, Vortragserstattung im versammelten Collegium etc. gebunden, und wird diese nicht verlassen dürfen unter dem Vorgeben, dass es im einzelnen Falle, nachdem eine Streitsache bereits in den zahlreichen Parteischriften hinreichend erörtert sei, nur einer Abstimmung bedürfe, um sofort die rechtliche Ueberzeugung und Beschlussfassung des Richtercollegiums festzustellen. Im Gegentheil, je massenhafter das Material ist, und je stärker sich die gegenüberstehenden Ansichten widerstreiten, desto mehr wird ihm die Nothwendigkeit einleuchten, das Material nach einheitlichen Gesichtspunkten ordnen, sichten und einheitlich bearbeiten zu lassen, bevor er zur Abgabe einer Entscheidung sich bereit findet. Derselbe Tadel, den man im anderen Falle über das Verfahren der richterlichen Behörde auszusprechen hätte, würde auch wohl die Bundesversammlung treffen, wenn sie sich hier der Beobachtung der regelmässig vorgeschriebenen Geschäftsformen entziehen wollte.

4) Ein ähnlicher Antrag, wie der jetzt vorliegende, ist in früherer Zeit einmal gestellt worden, und würde einige Berechtigung gehabt haben zu einer Zeit, als noch der Erbprinz von Augustenburg der einzige Prätendent war, dessen Ansprüche der hohen Bundesversammlung vorlagen. Wie aber „nunmehr", um mit den Worten des Antrages zu reden, nachdem auch von anderer Seite gleiche Rechtsansprüche erhoben sind, und von der hohen Bundesversammlung selbst die Beweisnahme angeordnet ist, die Verhältnisse sich in der Art gestaltet haben sollten, dass die hohe Bundesversammlung von einer Prüfung des eingeforderten Beweismaterials wieder zurücktreten und vorweg einen der Prätendenten vor dem anderen in den Besitz einweisen dürfe, ist kaum abzusehen; vielmehr scheint gerade umgekehrt jetzt die Forderung doppelt gerechtfertigt, dass nunmehr vor allen Dingen eine sorgfältige technisch-juristische Prüfung der verschiedenen am Bunde angemeldeten Rechtsansprüche einzutreten habe, um danach das Mehr- oder Näherrecht des Einzelnen abzuwägen. Der Verlust einiger Zeit wird hierbei nicht so sehr in Anrechnung zu bringen sein, da ja in der Hauptsache der Wunsch der Bevölkerung durch die Lostrennung der Herzogthümer von Dänemark in Erfüllung gegangen ist, und sich inzwischen die letzteren in der geordneten Verwaltung der beiden deutschen Grossmächte befinden. ¶ Aus diesen Gründen hält der Gesandte eine Ausschussverweisung für durchaus unerlässlich, und er glaubt seine Stimme dafür nicht dringend genug erheben zu können, da ein Verlassen dieses ordnungsmässig bestehenden Geschäftsganges im praktischen Erfolg einer einseitigen Bevorzugung eines der Prätendenten gleichkommen würde, und er das höchste Recht wie die höchste Pflicht der Bundesversammlung darin erkennt, in einer so wichtigen Frage auch den Schein einer Uebereilung und Voreingenommenheit von sich fern zu halten. Jedenfalls wird den Regierungen vorzubehalten sein, auch in der künftigen Abstimmung darauf zurückzukommen, selbst wenn in heutiger Sitzung eine sofortige Abstimmungsfrist über den Antrag von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen beschlossen wer-

No. 1838. Deutscher Bund, 27. März 1865.

den sollte, indem immer doch gleichzeitig mit dem Hauptantrage selbst auch die Frage über die geschäftliche Behandlung desselben an die Regierungen devolvirt wird.

Württemberg und Baden: treten dem Präsidialantrage bei.

Kurhessen. Der Gesandte stimmt für Verweisung des Antrages an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit.

Grossherzogthum Hessen. Indem der Gesandte dem Präsidialantrage zustimmt, schliesst er sich den Bemerkungen des Königlich-Bayerischen Herrn Gesandten an.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte enthält sich der Abstimmung.

Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsische Häuser. Der Gesandte hat nach Massgabe der über die Stimmenzählung innerhalb der zwölften Curie geltenden Bestimmungen das Curiatvotum dahin abzugeben, es möge über den vorliegenden Antrag nach acht Tagen abgestimmt werden.

Braunschweig und Nassau. Der Gesandte tritt dem Präsidialantrage bei.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte stimmt für Verweisung des Antrages an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg: desgleichen.

Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Der Gesandte tritt dem Präsidialantrage bei.

Freie Städte. Für die Curie stimmt der Gesandte für Verweisung des Antrages an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit; für Frankfurt tritt er dem Präsidialantrage bei und für Hamburg behält er eine Erklärung vor.

Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen. Die Gesandten behalten hinsichtlich der abgegebenen Abstimmungen und Erklärungen ihren Regierungen jede Aeusserung vor.

Hierauf erfolgte in Uebereinstimmung mit dem Präsidialantrage der Beschluss: über den Antrag der Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen in ordentlicher Sitzung am 6. April abzustimmen.

Preussen. Der Gesandte muss in dem so eben gefassten Beschlusse mit Bedauern eine Ueberstürzung erkennen, welche der Sache nicht förderlich sein wird. ¶ Zugleich ist er schon jetzt zu erklären beauftragt, dass die Königliche Regierung, da sie die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg als nachgewiesen nicht erachten kann, ihr Votum gegen den vorliegenden Antrag abgeben wird, und dass sie sich im Voraus gegen einen beschlussmässigen Ausspruch der Bundesversammlung über bestrittene Fragen verwahrt. Die Königliche Regierung darf vielmehr von der Bundesversammlung und von jeder deutschen Bundesregierung insbesondere erwarten und verlangen, dass bevor bei einem Bundesbeschlusse eine Formulirung der Ansichten festgestellt wird, dieselben eine Prüfung nicht nur der Augustenburgischen, sondern aller concurrirenden Ansprüche vornehmen werden, namentlich der Seitens des Grossherzogs von

Oldenburg erhobenen und derjenigen Rechte, welche Preussen selbst sowohl aus der Cession des Königs Christian IX. als aus den alten Ansprüchen des Brandenburgischen Hauses herzuleiten hat. ¶ Wenn die Königliche Regierung diese eigenen Rechte bisher nicht zur Sprache gebracht hat, so geschah es in der Hoffnung, die berechtigten Interessen Preussens auf dem Wege der Verständigung sicher stellen zu können. ¶ Wie nun aber diese Hoffnung mit Annahme des vorliegenden Antrages schwindet, so beabsichtigt die Königliche Regierung, die Geltendmachung der Preussen zustehenden Ansprüche nicht länger zu vertagen. Die rechtliche Begründung derselben behält sich der Gesandte vor, hat aber schon jetzt Namens seiner allerhöchsten Regierung die Erwartung auszusprechen, dass hohe Bundesversammlung für alle erhobenen Ansprüche eine rechtliche Prüfung und gleichmässige formale Behandlung eintreten lassen werde.

No. 1838. Deutscher Bund, 27. März 1865.

Präsidium. Mit Beziehung auf einige Abstimmungen und die so eben abgegebene Erklärung hat Präsidium alle Rechte des Bundes und insbesondere gegenüber dem Einwande der Ueberstürzung die Befugniss der hohen Bundesversammlung zur Fassung selbständiger Beschlüsse über geschäftliche Behandlung zu wahren.

Oesterreich. Der Gesandte behält seiner allerhöchsten Regierung jede etwaige Erklärung vor.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg für Oldenburg. Der Gesandte muss dem eingebrachten Antrage und den vernommenen Abstimmungen gegenüber der Grossherzoglichen Regierung jede Erklärung vorbehalten.

No. 1839.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Elfte Sitzung vom 6. April 1865. — (§. 74) Abstimmung über den vorausgehenden Antrag auf Einsetzung des Erbprinzen Friedrich in die Verwaltung von Holstein etc. —

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

Präsidium bringt in Gemässheit des in der letzten Sitzung gefassten Beschlusses den Antrag der Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen in Betreff der Herzogthümer Holstein und Lauenburg zur Abstimmung.

Oesterreich. Die Kaiserliche Regierung ertheilt dem Antrage ihre Zustimmung, da sie, ohne mit den Motiven desselben in allen Punkten einverstanden zu sein, der Ansicht ist, dass in dem seitherigen Verlaufe und der gegenwärtigen Lage dieser Angelegenheit für die hohe Bundesversammlung Veranlassung liegt, sich dem Antrage gemäss an die beiden Höfe von Oesterreich und Preussen zu wenden.

Preussen. Der Standpunkt, welchen des Gesandten allerhöchste Regierung zu dem vorliegenden Antrage einzunehmen sich verpflichtet erachtet, hat bereits in denjenigen Erklärungen, welche der Gesandte in der Sitzung vom 27. v. M. abzugeben die Ehre hatte, ihren unzweideutigen Ausdruck gefunden. ¶ Im Anschluss hieran und zur näheren Erläuterung der für die Königliche Regierung bestimmenden Erwägungen ist der Gesandte nunmehr beauftragt, bei

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

der heutigen Abstimmung sein definitives Votum in Folgendem vor hoher Bundesversammlung zu begründen. ¶ Mit Annahme des durch seine Motive erläuterten Antrages würde die Majorität der Bundesversammlung mit früheren Beschlüssen, namentlich mit denen vom 7. und 21. Juli, sowie vom 1. September und 3. November v. J., in Widerspruch treten, indem sie, ohne die Erstattung der früher verlangten Ausschussberichte abzuwarten, ihre Stellung zu der in letzteren zu erörternden Rechtsfrage präjudicirte. ¶ Die Königliche Regierung würde sich aber an einem solchen Präjudiz betheiligen, wollte sie zum Ausspruch einer Erwartung mitwirken, welche sie selbst für eine unberechtigte halten muss, weil die vermeintlichen Rechte des Erbprinzen von Augustenburg nicht blos nicht nachgewiesen sind, sondern nach Ansicht der Königlichen Regierung auch zum grösseren Theile nicht nachweisbar sein werden. ¶ Auch hat bisher zwischen den einzelnen Bundesregierungen ein Austausch ihrer Rechtsanschauungen und derjenigen Begründung, welche eine jede derselben speciell für ihre Auffassung zu geben vermag, nicht einmal stattgefunden. ¶ Eine solche erste und unerlässliche Grundlage der Verständigung würde durch Bericht des Ausschusses vorzubereiten sein, und in dieser Ueberzeugung hat die Königliche Regierung für Verweisung auch des vorliegenden Antrages an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit votirt. ¶ Sie hält auch jetzt noch dieses ihr Votum aufrecht, lehnt den Antrag selbst aber ab. ¶ Da die Motive des vorliegenden Antrages auf die in der Londoner Conferenz gemachten Vorschläge der Königlichen Regierung Bezug nehmen, so glaubt der Gesandte in dieser Beziehung noch Folgendes bemerken zu müssen. ¶ Die Königliche Regierung konnte die Einsetzung des Erbprinzen von Augustenburg auf der Londoner Conferenz als eine den damaligen Umständen entsprechende Lösung der kriegerischen Complicationen, als ein Mittel zu friedlicher Verständigung der europäischen Mächte vorschlagen, ohne damit ihrerseits einen zweifellosen und ausschliesslichen Rechtsanspruch des Erbprinzen auf Succession anzuerkennen. ¶ Dieser Vorschlag aber hat mit seiner definitiven Ablehnung auf der Conferenz jede weitere Bedeutung um so mehr verloren, als seitdem die rechtliche und factische Lage der Dinge eine wesentlich andere geworden ist. ¶ Die Königliche Regierung konnte den Antrag damals stellen, ohne anderen als den eigenen Ansprüchen des Brandenburgischen Hauses und denen des Königs Christian, mit welchem sich Preussen bekanntlich im Kriege befand, zu nahe zu treten. Seitdem aber ist in der Person Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg ein neuer Prätendent aufgetreten, dessen Ansprüche ein volles Recht auf die Prüfung seiner Bundesgenossen haben. Seitdem ist ferner, nach Fortsetzung des Krieges gegen Dänemark, der Friede geschlossen, welcher die Rechte des Königs Christian auf Preussen und Oesterreich übertrug. ¶ Die Königliche Regierung würde daher heute nicht mehr in der Lage sein, den Vorschlag zu wiederholen, welchen sie damals, um den Frieden Europa's herzustellen, im Interesse des einzigen bis dahin öffentlich aufgetretenen Prätendenten machen zu können glaubte. Sie beabsichtigte damit nur, in Betreff der Herzogthümer die für den allgemeinen Frieden gefährliche Situation zu einem Abschlusse zu bringen, analog denjenigen europäischen Abkommen, welche zu anderen Zeiten in Betreff Belgiens und

Griechenlands bewirkt worden sind. ¶ Keinesfalls aber hat ein Rechtstitel, welcher vorher nicht bestand, durch den blossen Versuch einer politischen Verständigung geschaffen werden können.

Bayern. Die Königliche Regierung spricht sich unter Bezugnahme auf den von ihr gemeinschaftlich mit der Königlich-Sächsischen und der Grossherzoglich-Hessischen Regierung gestellten Antrag dafür aus, dass derselbe zum Beschlusse der hohen Bundesversammlung erhoben werde. ¶ Gegenüber den Einwendungen, welche dem Antrage sofort nach dessen Einbringung in der vorigen Sitzung von mehreren Seiten entgegengestellt worden sind, nimmt die Königliche Regierung zunächst Bezug auf den Bundesbeschluss vom 2. Juni v.J. (Sep. Prot. §. 72), wonach mit Ausnahme einer einzigen Stimme allgemein diejenige Erklärung gebilligt worden ist, welche der Bevollmächtigte des Deutschen Bundes im Einvernehmen mit den Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai v. J. abgegeben hatte, und welche darauf gerichtet war:

> „die vollständige Trennung der Herzogthümer Schleswig und Holstein vom Königreiche Dänemark, sowie ihre Vereinigung in Einen Staat unter der Souverainetät des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zu verlangen, der nicht allein in den Augen Deutschlands die meisten Rechte auf die Erbfolge in den genannten Herzogthümern geltend machen kann und dessen Anerkennung durch den Bundestag demzufolge gesichert ist, sondern der auch die unzweifelhafte Zustimmung der grossen Mehrheit der Bevölkerung dieser Länder für sich hat.“

Mit diesem Beschlusse der hohen Bundesversammlung steht der gegenwärtige Antrag in völliger Uebereinstimmung, und es wird daher nicht behauptet werden können, dass er eine überstürzende Entscheidung über die von der hohen Bundesversammlung einzunehmende Stellung zur Erbfolgefrage involvire. Der Antrag bezweckt vielmehr nur die Verwirklichung der Stellung, welche die hohe Bundesversammlung am 2. Juni v. J. bereits eingenommen hat. Es kann unmöglich angenommen werden, dass der damalige Ausspruch über die Erbfolgefrage nicht auf rechtlicher Ueberzeugung der höchsten und hohen Regierungen beruht habe, wenn auch die Gründe hiefür im Schoosse der Bundesversammlung selbst nicht zur Darlegung gelangt sind. Die Königliche Regierung hegt in dieser Beziehung noch jetzt dieselbe Ueberzeugung wie damals, und findet die Gründe derselben niedergelegt in demjenigen Votum, welches der Königliche Bundestagsgesandte im Januar v. J. dem Ausschusse übergeben hat, und welches sie hiermit zur weiteren Begründung ihrer heutigen Abstimmung zu Protokoll übergiebt.*) ¶ Was die Ansprüche anderer deutscher Bundesfürsten anlangt, so sind die bezüglich Holsteins von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg bei der Bundesversammlung erhobenen Ansprüche keine anderen, als die des Gottorpischen Gesammthauses und können daher, abgesehen davon,

---

*) Im Buchhandel erschienen unter dem Titel: Votum des Königlich-Bayerischen Bundestagsgesandten, Freiherrn von der Pfordten, über die Erbfolge in Schleswig-Holstein, Braunschweig 1864.

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

dass die Cession dieser Ansprüche von Seiten der ältesten Gottorpischen Linie bis jetzt zwar behauptet, aber formell nicht nachgewiesen und von Seiten der zweiten Gottorpischen Linie nicht einmal behauptet ist, jedenfalls dem beantragten Beschlusse der hohen Bundesversammlung nicht mehr entgegenstehen, als dem Beschlusse vom 2. Juni v. J. ¶ Alle thatsächlichen und rechtlichen Verhältnisse, nach welchen die Ansprüche des Gottorpischen Gesammthauses zu beurtheilen sind, waren schon vor dem 2. Juni v. J. genau dieselben und genau eben so bekannt wie jetzt, und wenn sie damals weder die höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, noch die hohe Bundesversammlung abhalten konnten, den Erbprinzen von Augustenburg für den bestberechtigten Erben zu erklären und dessen Anerkennung als gesichert zu bezeichnen, so können sie auch jetzt einem gleichen Ausspruche kein Hinderniss bereiten. Noch viel weniger wird dies durch Ansprüche geschehen können, welche bisher bei der hohen Bundesversammlung gar nicht erhoben worden sind. ¶ Zu diesen Erwägungen tritt noch der sehr gewichtige Umstand hinzu, dass weder durch die Annahme des vorliegenden Antrages, noch durch die Erfüllung der darin ausgesprochenen vertrauensvollen Erwartung die rechtliche Geltendmachung von Ansprüchen anderer Bundesfürsten ausgeschlossen werden würde, indem vielmehr, wie bereits in der Motivirung des Antrages hervorgehoben ist, gerade erst durch die Anerkennung des Erbprinzen von Augustenburg als Mitglied des Bundes die Eröffnung des bundesrechtlichen Austrägalverfahrens möglich gemacht, und dadurch eine richterliche Entscheidung streitiger Fragen begründet werden würde, deren Möglichkeit unter den jetzigen Verhältnissen vollständig fehlt. ¶ Weit entfernt also, der auch von der Königlichen Regierung lebhaft gewünschten Verständigung den Raum zu versagen, bildet nach der Ueberzeugung der Königlichen Regierung die Annahme des vorliegenden Antrages den sichersten, wo nicht den einzigen Weg zur Verständigung unter allen denjenigen Factoren, ohne deren Mitwirkung eine befriedigende Lösung rechtlich nicht möglich ist.

Königreich Sachsen. Indem die Königlich-Sächsische Regierung auch bei der endlichen Abstimmung auf ihrem in Gemeinschaft mit der Königlich-Bayerischen und der Grossherzoglich-Hessischen Regierung am 27. v. M. eingebrachten Antrage beharrt, glaubt sie nur gegen die Vorwürfe der Ueberstürzung und der Nichtbeachtung der Rechte anderer Bundesfürsten, die ihr von einigen Seiten in der letzten Sitzung gemacht worden sind, sich verwahren zu müssen. Wenn eine Angelegenheit, wie die vorliegende, die das Interesse des deutschen Volkes, wie der Bundesregierungen in so hohem Grade in Anspruch nimmt, schon seit mehr als einem Jahre bei der Bundesversammlung anhängig ist, ohne ihrer bundesmässigen Lösung noch um einen Schritt näher gekommen zu sein, so ist der Wunsch gewiss ein billiger, dieselbe auf einem schnellen und doch möglichst sicheren Weg der Entscheidung zuzuführen. ¶ Die Königliche Regierung verzichtet darauf, den Ursachen nachzuforschen, welche es veranlassten, dass die seit Ende 1863 anhängigen Ausschussberathungen, ungeachtet einer in Betracht des Umfanges des Materiales in verhältnissmässig kurzer Zeit gelieferten gediegenen Arbeit des in den früheren Stadien dieser Angelegenheit mit dem Referate betrauten Mitgliedes, bis zum heutigen Tage, also nach länger als

Jahresfrist, zu irgendwelchem Ergebnisse nicht geführt haben. Allein sie musste in dieser Erfahrung, zu ihrem lebhaften Bedauern, die Erkenntniss schöpfen, dass die Bundesversammlung darauf hingewiesen sei, selbständig auf Grund der von ihren Mitgliedern gewonnenen Ansicht nach Lage der Sache endlich einen Beschluss zu fassen. ¶ Ein solcher Beschluss ist es, welchen sie beantragt hat, und welcher, dafern der darin ausgesprochenen Erwartung Genüge geschähe, dem Wunsche der Herzogthümer auf baldige selbständige Constituirung Erfüllung gewähren würde, ohne der definitiven Lösung der Rechtsfrage vorzugreifen, die vielmehr in den bundesgesetzlichen Weg des Austrägalverfahrens gewiesen würde. Das Einschlagen dieses Weges, der zugleich eine factische Lösung und einen bundesrechtlich zulässigen Austrag in Aussicht nimmt, würde nicht als eine Ueberstürzung, sondern als eine natürliche Folge der bisherigen Behandlungsweise erscheinen, von deren längerer Dauer und weiteren Fortsetzung die Bundesregierungen sich eine Förderung der Sache weder in der einen, noch in der anderen Richtung zu versprechen hatten. ¶ Die Königliche Regierung kann daher auch die von der Königlich-Preussischen Regierung ausgesprochene Erwartung, die Bundesversammlung werde für alle erhobenen Ansprüche eine rechtliche Prüfung und gleichmässige formelle Behandlung eintreten lassen, nur mit dem Hinweis auf diesen Verlauf erwiedern, was ihr namentlich um deswillen zu aufrichtigem Bedauern gereicht, weil sie diese ihrer eigenen Ansicht entsprechende Auffassung der Dinge um so höher zu schätzen weiss, als jedenfalls eine der Bundesversammlung zugewiesene Prüfung auch das Recht endgültiger Entscheidung für dieselbe in sich schliesst. ¶ Der Gesandte ist daher angewiesen, für den Antrag zu stimmen.

Hannover. Der Gesandte ist von seiner hohen Regierung zunächst beauftragt, für den in der Sitzung vom 27. v. M. gestellten Antrag zu stimmen, dass der Antrag der höchsten Regierungen von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen zur geschäftlichen Behandlung an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit verwiesen werde. ¶ Eventuell ist er hinsichtlich des Antrages der genannten höchsten Regierungen selbst zu folgender Abstimmung angewiesen. ¶ Sowohl aus dem vorliegenden Antrage als auch aus dessen Motivirung geht hervor: die Anheimgabe, welche darin an die höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gerichtet ist, wird als eine blosse Consequenz der Voraussetzung aufgefasst, dass der Erbprinz von Augustenburg der bestberechtigte unter den Prätendenten sei und demzufolge in den Besitz der Herzogthümer eingesetzt werden müsse. Der Antrag muthet also der hohen Bundesversammlung zu, sich jene Voraussetzung als Basis für die Rechtsfrage und für seine Weiterprocedur in der Angelegenheit anzueignen; gewissermassen im Vorbeigehen soll dieselbe eine Entscheidung über die Nachfolge abgeben, welche dem Erbprinzen von Augustenburg das meiste Recht zuerkennt und die Ansprüche der anderen Prätendenten zurücksetzt. Ist dies statthaft? Die Königliche Regierung glaubt es nicht, sondern sie hat die Ueberzeugung, dass ein Urtheil des hohen Bundestags, in solcher Form und unter diesen Umständen abgegeben, die verfassungsmässige Competenz des Bundes weit überschreiten, den Anforderungen der Gerechtigkeit wider-

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

sprechen und auch aus dem Gesichtspunkte der Zweckmässigkeit zu missbilligen sein würde. Deshalb stimmt sie gegen den Antrag. ¶ Es ist wohl klar, wenn der hohe Bundestag die Voraussetzung des Antrages adoptirt, so verfährt er der Sache und Wirkung nach richtend und entscheidend in einer Rechtsfrage; denn er legt dem einen Prätendenten die Meistberechtigung bei und spricht den Ansprüchen der anderen Prätendenten einen gleichen oder höheren Werth ab. Dass seine Thätigkeit dabei blos Administrativjustiz, keine gerichtliche im engeren Sinne des Wortes ist, indem sie weder von einem wirklichen Gerichtshofe ausgeht, noch von den Formen des gerichtlichen Processes begleitet wird, hebt ihren richtenden Charakter nicht auf. Besitzt aber überhaupt der Bund eine Befugniss zur Entscheidung in Fragen über die Regierungsnachfolge? Mit Ausnahme des Falles, wo ein Austrägalverfahren statthaft ist — dieser Fall liegt jedoch hier nicht vor — hat er durch seine Grundgesetze keine Ermächtigung empfangen, Streitigkeiten über die Nachfolge an sich zu nehmen und darüber ein Urtheil zu fällen. Nur wenn die Frage über die Legitimation zu Sitz und Stimme in der Bundesversammlung an ihn gelangt, darf er zugleich die Frage über die Nachfolge erörtern, soweit sie die Grundlage für die Entscheidung jener ersteren Frage bildet. Und streng genommen soll die Legitimationsfrage erst dann von ihm in Angriff genommen werden, wenn der Streit mehrerer Prätendenten über die Nachfolge bereits durch eines der Mittel erledigt ist, welches festes Recht macht, und wenn ihm diese Erledigung in beweiskräftiger Form vorgelegt wird, sei es in Verzichten, Vergleichen compromissarischer Entscheidung oder Urtheil durch eine Austrägalinstanz. Giebt man aber selbst zu, dass der Bundestag unter ausserordentlichen Umständen diese Schranke seiner Competenz überschreiten und die Legitimationsfrage ausnahmsweise in die Hand nehmen und sie zur Entscheidung bringen dürfe, obgleich der Streit über die Nachfolge noch unerledigt vorliegt, so steht doch über jeden Zweifel erhaben fest, dass er dann kein Recht besitzt, über die Legitimation oder über die strittige Nachfolge ein Urtheil zu fällen, welches mittelbar oder unmittelbar eine Entscheidung in sich schliesst, ohne dass er vorher beide Fragen in einem förmlichen, justizanalogen Verfahren gründlich und unparteiisch geprüft und das Resultat seinem Ausspruche zu Grunde gelegt hat. ¶ Die förmliche Untersuchung ist in diesem Falle eine nothwendige Consequenz der richtenden Wirksamkeit, welche sich der Bundestag ausserordentlich in strittigen Rechtsfragen beilegt; sie ist eine Forderung der Gerechtigkeit. Auch in den Staaten pflegen die Eingriffe der sogenannten Administrativjustiz in die Rechtssphäre einigermassen auf die Weise gesühnt zu werden, dass dieser Justiz für ihre Erörterung und Urtheile eine gerichtlich-analoge Procedur vorgeschrieben ist. Und in den wenigen Fällen, wo der Bund durch seine Verfassung wirklich ermächtigt worden ist, richtende Wirksamkeit auszuüben, hat er sich regelmässig ein Verfahren vorgeschrieben, das nicht in den gewöhnlichen Formen seiner sonstigen Beschlüsse läuft, sondern gerichtsähnlichen Charakter an sich trägt. Sein Austrägalverfahren und die Form, in welcher er nach dem Bundesbeschlusse vom 15. September 1842 die Beschwerden der vormaligen Reichsangehörigen über Rechtskränkung entscheidet, liefern

für das justizanaloge Verfahren bei seiner Administrativjustiz deutliche Vorgänge. Um viel weniger kann ihm erlaubt sein, in Streitigkeiten über die Nachfolge ohne förmliche und gründliche Prüfung entscheidende Aussprüche abzugeben, welche dem einen Prätendenten Rechte zusprechen und den anderen sie absprechen, während seine Befugniss zum Uebergriff in dieses Gebiet des Rechtes höchst problematischer Natur ist und sich kaum aus den Grundgesetzen des Bundes rechtfertigen lässt. Solche Aussprüche würden, nach Ansicht der Königlichen Regierung, weder den Namen eines Richterspruches, noch den einer rechtlichen Entscheidung verdienen, sondern nichts anderes sein, als Willkür, parteiische Begünstigung des einen Prätendenten auf Unkosten der anderen, Massregeln der Ansprüche jener zurückgesetzten Prätendenten. ¶ Vom Anfange des jetzigen Nachfolgestreites an wurde auch die Sache am hohen Bundestage so aufgefasst, dass die Fragen der Legitimation und Nachfolge connex wären; dass ferner beide einer gründlichen Prüfung unterworfen werden müssten, ehe man zu einer Entscheidung schreiten dürfe; dass diese Prüfung die Basis alles Weiteren sei; und dass die Ansprüche der Prätendenten in ungetrennte Untersuchung zu nehmen wären und keine Entscheidungen erfolgen sollten, welche das Urtheil über den einen Prätendenten vorwegnehmen, während die Ansprüche der anderen Prätendenten ungeprüft und unentschieden zurückblieben. Die Verhandlungen am Bundestage seit dem November 1864 liefern hierfür die Belege. ¶ In der Sitzung vom 28. November 1863 trug zum Beispiel der Königlich-Bayerische Herr Gesandte im Namen des Ausschusses vor: „Zu einer gründlichen Prüfung so umfangreicher schwieriger Fragen“ (über die Nachfolge) „ist aber unverkennbar ein längerer Zeitraum erforderlich.“ Ferner: „Für die Holsteinische Stimme haben sich zwei Gesandte mit Vollmachten angemeldet, weil sich zwei Erbprätendenten für das Herzogthum gegenüberstehen. Wollte nun die hohe Bundesversammlung den einen dieser beiden Gesandten in ihrer Mitte zulassen, bevor sich dieselbe über die aus Anlass des Bestrittenseins der Erbfolge an sie herantretenden weiteren gewichtigen Fragen schlüssig gemacht hat, so würde sie unverkennbar nicht blos dieser Entschliessung präjudiciren, sondern auch die Gültigkeit aller ihrer Verhandlungen und Beschlüsse, an welchen dieser von ihr provisorisch zugelassene Gesandte Theil genommen hätte, in Frage stellen. Diese Gültigkeit würde mit Grund zu bestreiten sein, wenn später der Vollmachtgeber dieses Gesandten sich nicht als der rechtmässige Regierungsnachfolger in dem Herzogthume Holstein ergäbe. Es ist also ebenso eine Forderung der unparteiischen Gerechtigkeit gegen die beiden Erbprätendenten für das Herzogthum Holstein“ (Dänemark und Augustenburg) „als der Rücksichtnahme auf die Gültigkeit ihrer eigenen Verhandlungen und Beschlüsse, wenn die hohe Bundesversammlung vorerst keinen der beiden mit Vollmachten angemeldeten Gesandten zulässt und die Führung der Stimme für Holstein suspendirt, bis sie sich darüber schlüssig machen kann, welche Vollmacht sie als gültig anerkennen kann.“ Damals ging man also davon aus, dass keiner der Prätendenten zu begünstigen sein dürfe, bevor die Nachfolgefrage hinsichtlich aller Prätendenten entschieden sei, weil dies die Entscheidung präjudicire

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

und ein Act der Parteilichkeit und Ungerechtigkeit wäre. Die Königlich-Bayerische Regierung erklärte ferner am 7. December 1863: die Succession in den Elbherzogthümern sei „streitig geworden“; es wurde also zugegeben, dass ein Rechtsstreit über die Nachfolge zwischen dem Könige Christian und dem Erbprinzen vorläge; und diesen Vordersatz wiederholte dieselbe höchste Regierung in der Motivirung zu dem Antrage, welchen sie am 23. December 1863 einbrachte. Darin erklärte sie weiter: sie halte sich für verpflichtet, „ihrerseits darauf hinzuwirken, dass nunmehr die Frage der Erbfolge in den deutschen Herzogthümern unverweilt beim Bunde geprüft und entschieden werde, da .. von der Lösung dieser Frage nicht blos die Führung der suspendirten Stimme für Holstein und Lauenburg abhängt, sondern sich erst nach deren Entscheidung bestimmen lassen wird, welche verschiedenen Rechte hier zu wahren dem Bunde obliegt, und welche Mittel derselbe zu dem Schutze und der Geltendmachung dieser Rechte zu ergreifen hat.“ Die Königlich-Bayerische Regierung knüpfte daran den Antrag: „hohe Bundesversammlung wolle den Ausschuss . . . beauftragen, ohne weiteren Verzug die Frage der Erbfolge . . . eingehend zu prüfen und . . . das Ergebniss dieser Prüfung der Bundesversammlung vorzutragen.“ Der Antrag wurde angenommen; er bildet noch heut zu Tage die Anordnung des hohen Bundestages, welche massgebend ist für die Behandlung der Sache am Bunde; denn der Beschluss ist bis jetzt weder erfüllt, noch zurückgenommen oder abgeändert. Ebenso erklärte die Königlich-Württembergische Regierung in der Sitzung am 14. Januar 1864: „Die Königliche Regierung verkennt nicht, dass, nachdem einmal der König von Dänemark factisch im Besitze des Herzogthums Schleswig sich befindet, der Deutsche Bund, ehe und bevor über die Ansprüche anderer Prätendenten auf die Erbfolge in Holstein und Schleswig irgend ein Bundesbeschluss gefasst ist, nicht wohl für berechtigt erkannt werden kann, den König von Dänemark sofort aus jenem Besitze mit Waffengewalt zu verdrängen.“ Und die Grossherzoglich-Badische Regierung sprach damals aus: „Nach dem Urtheile der Grossherzoglichen Regierung wäre es gewiss der Anforderung von Billigkeit und Recht und zur Gewinnung einer sicheren Unterlage für weiteres Verfahren unerlässlich gewesen, die Legitimationsfrage für das Bundesland Holstein zunächst und ohne Verzug zu beantworten.“ In der Sitzung vom 11. Februar 1864 referirten ferner die Herren Gesandten von Oesterreich und Preussen in ihrem Separatvotum: „sie müssen sich entschieden gegen Erstattung des Gutachtens der Ausschussmajorität (das den Londoner Vertrag abgesondert behandelt hatte) in seiner jetzigen Gestalt aussprechen und zugleich als nothwendig bezeichnen, dass die dem Ausschusse durch die Bundesbeschlüsse vom 28. November und 23. December 1863 zur Prüfung zugewiesene Erbfolgefrage als ein ungetrenntes und nicht zu trennendes Ganzes zum Gegenstande der Berichtserstattung gemacht werde. Diese Forderung rechtfertigt sich, wie durch den Auftrag selbst, so dadurch, dass die Erbfolgefrage am deutschen Bundestage ihre Erledigung erst dann findet, wenn mit Wiederaufhebung der Suspension der Stimmführung für Holstein und Lauenburg die Vertretung beider Herzogthümer in der Bundesversammlung zugelassen und anerkannt wird, was durch

vorläufige Ausscheidung einer einzelnen der hierbei in Betracht kommenden Fragen nicht gefördert, sondern nur aufgehalten werden kann." Ferner: der Bund habe die Erbfolgefrage „innerhalb seiner verfassungsmässigen Competenz zu prüfen." Weiter: ob der König von Dänemark für Holstein nicht anzuerkennen wäre, würde „doch nur durch die rechtlichen Verhältnisse der Erbfolge selbst begründet werden können. Diese rechtlichen Verhältnisse sollen aber erst Gegenstand einer Prüfung Seitens des Deutschen Bundes werden, deren Ergebniss nicht bei der Einleitung vorweg zu nehmen ist. Es kann von einem Vertrage (Londoner Vertrage) nicht behauptet werden, dass er die Rechte Dritter verletzt, bevor das Vorhandensein solcher Rechte nachgewiesen ist." Auch wird in jenem Vortrage ausgeführt, dass sich die Prüfung des Bundes vornehmlich mit auf die Gültigkeit des Thronfolgegesetzes von 1853, auf die Verzichte der Holsteinischen Agnaten und der Dänischen Cognaten und auf die Ansprüche des Gottorpischen Hauses bezüglich Holsteins zu richten habe, und dass die Competenz des Bundes in Nachfolgestreitigkeiten eine ausnahmsweise sei, welche bei dem Schweigen der Bundesgrundgesetze über diesen Punkt des besonderen Nachweises bedürfe, wenn sie Widerspruch erfährt. Und am 25. Februar 1864 stimmten die Herren Gesandten von Oesterreich und Preussen dahin: „dass der Ausschuss zu einer Berichterstattung über die Successionsfrage selbst," (nicht blos über den Londoner Vertrag) „namentlich darüber angewiesen werde, inwiefern die durch den Bundesbeschluss vom 17. September 1846 vorbehaltene Competenz des Bundes verfassungsmässig begründet sei, und auf welchem Wege die Erbansprüche, unter Vortragung der betreffenden Rechtstitel und Ausführung der beiderseitigen Rechtsgründe in contradictorischem Verfahren, zur Erörterung gebracht werden könnten." Von Seiten des Grossherzoglich-Mecklenburgischen Herrn Gesandten wurde in der Sitzung vom 11. Februar 1864 bemerkt: „dass es eine an sich ungewöhnliche und in ihren Consequenzen bedenkliche Behandlungsform für die Lösung einer Rechtsfrage sei, wenn man über eine einzelne der möglicherweise für die Entscheidung in Betracht kommenden Rechtsquellen, ganz getrennt von der weiteren Erörterung der Frage, vorweg der Art aburtheilt, dass man sich durch Verwerfung derselben die Hände bindet. Ein Rechtsspruch und namentlich ein solcher, welcher wie der hier in Frage stehende einen positiven Inhalt haben muss und nicht mit einem *„non liquet"* abschliessen darf, muss, will er nicht von vornherein einen gewissen Schein der Parteilichkeit auf sich laden, ein Product der neben einander gestellten Abwägung aller für und wider sprechenden Momente sein. . . . Die Aufgabe, welche dem Ausschusse gestellt ist, geht *principaliter* auf die Erörterung und Feststellung der Erbfolgefrage," nicht auf Cognition eines blossen Stückes derselben. Von Königlich-Bayerischer Seite wurde zwar durch den Antrag vom 12. März 1864 versucht, die Anerkennung des Prinzen von Augustenburg vom Bundestage abgesondert von Berücksichtigung der Ansprüche anderer Prätendenten zu erlangen und ohne dass vorher die Ansprüche der Prätendenten förmlich vom Bunde untersucht und darüber auch nur ein Bericht erstattet, geschweige eine Entscheidung ausgesprochen war; sie drang aber damit nicht durch. Damals erklärten die Herren

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

Gesandten von Oesterreich und Preussen: Die Punkte, welche sie am 11. Februar für die Behandlung der Erbfolgefrage empfohlen hätten, wären im Ausschusse noch nicht der nöthigen Erörterung unterzogen worden. Ihre allerhöchsten Regierungen würden in dieser Hinsicht noch Vorlagen an den Ausschuss gelangen lassen. Deshalb vermöchten sie diese Angelegenheit noch nicht als hinreichend vorbereitet für eine sachliche Abstimmung anzusehen, hätten vielmehr zu befürworten, dass die hohe Bundesversammlung zunächst dem thunlichst zu beschleunigenden Gutachten des Ausschusses entgegensehen wolle. ¶ Auch die Königliche Regierung, welche von Anfang an den Gesichtspunkt festgehalten hatte, dass der Bund ohne vorausgegangene förmliche Untersuchung der Rechtsfrage keine Entscheidung in der Sache abgeben dürfe, brachte damals ihre abweichende Ansicht motivirt zur Kenntniss der Königlich-Bayerischen Regierung. Und als später der hohe Bundestag wieder auf die Behandlung der Nachfolgefrage zurückkam, kehrte er zu dem Grundsatze zurück, von welchem gleich im Anfange ausgegangen war, dass nämlich die Ansprüche der mehreren Prätendenten neben einander und in gleichmässiger Weise geprüft werden müssten. Der Ausschuss berichtete am 7. Juli v. J. „Um diese" (Gottorpischen) „Ansprüche und ihr Verhältniss zu anderen bei der Succession angeblich gleich oder näher betheiligten Linien, insbesondere zu den schon vorhin angemeldeten Ansprüchen Sr. Durchlaucht des Erbprinzen Friedrich von Augustenburg, einer genaueren Prüfung unterziehen zu können," würde es dem berichtenden Ausschusse von Werth sein, die Darstellung Sr. Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg mitgetheilt zu erhalten. Auf dieser Grundlage erging die Einladung des hohen Bundestages an des Grossherzogs Königliche Hoheit. Sie zeigte den Zweck einer genauen Prüfung auf der Linie gleicher Behandlung der Prätendenten augenscheinlich; von einer Bestberechtigung des Erbprinzen war keine Rede. ¶ Der vorliegende Antrag und jene Voraussetzung der Meistberechtigung des Erbprinzen von Augustenburg beachtet indess, wie die Königliche Regierung meint, gar wenig die Normen, welche seither am Bunde für die Behandlung der Nachfolgefrage aufgestellt und beobachtet wurden: das Ende der Angelegenheit vergisst, wie es scheint, seinen Anfang. ¶ In Bezug auf Schleswig und Holstein stehen nämlich gegenwärtig die bereits angemeldeten Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg und des Grossherzogs von Oldenburg vor dem Bunde und fordern Beachtung. Dabei sind durch den Wiener Frieden Oesterreich und Preussen in die Rechte des Königs Christian IX. eingetreten, welcher anfänglich der einzige Prätendent neben dem Prinzen von Augustenburg war. Sind nun die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg inmittelst am Bundestage in einem förmlichen Verfahren geprüft und ist darüber entschieden worden? Wurde ein alleiniges oder bestes Recht des Prinzen in unparteiischer und gründlicher Untersuchung am Bunde ermittelt? Er stützt seinen Anspruch auf eine Cession seines Herzoglichen Vaters; dieser konnte natürlich nicht mehr Recht übertragen, als er selbst besass; wo fand aber am Bundestage eine sorgfältige und förmliche Erörterung der Rechte statt, welche der Herzog Christian von Augustenburg in Bezug auf die Nachfolge in Anspruch nehmen darf? Eben so wenig sind die Ansprüche, welche Se. Königliche

Hoheit der Grossherzog von Oldenburg erhoben hat, oder diejenigen der Kaiserlich-Russischen Linie, von welcher der Grossherzog seine Ansprüche ableitet, in Untersuchung gezogen worden. Und eine Prüfung der Rechte, welche für König Christian aus dem Thronfolgegesetze von 1853 und den dazu gehörigen agnatischen und cognatischen Consensen folgen und gegenwärtig wieder in Frage kommen für Oesterreich und Preussen aus jener Cession im Wiener Frieden, ist am Bundestage noch kaum versucht, geschweige ausgeführt worden. So liegt also gegenwärtig die Nachfolgefrage am Bunde gerade so unerörtert und zu einer sachlichen Abstimmung eben so wenig vorbereitet, wie im Frühjahr des verflossenen Jahres, und die Bundesbeschlüsse, welche jene Frage dem Ausschusse zu gründlicher und formeller Prüfung zuwiesen, besitzen noch immer ihre Geltung und harren der Ausführung. ¶ Die Königliche Regierung kann daher nur bedauern, wenn, trotz dieser rechtlichen und formellen Lage der Nachfolgeangelegenheit, durch den gegenwärtigen Antrag der Versuch gemacht wird, den hohen Bundestag zur Adoption einer Rechtsansicht zu veranlassen, welche eine mittelbare Entscheidung über die Nachfolge enthält, aber mit der Legitimationsfrage in keine Verbindung gebracht wurde, kein Ergebniss einer gründlichen Prüfung der Ansprüche aller Prätendenten ist und die Prätensionen des Erbprinzen aus dem Ganzen, worin die Ansprüche aller Prätendenten behandelt werden sollen, herausnimmt und ihnen eine begünstigte Stellung zuweist. Sie hält dieses Verfahren der Verfassung und dem Rechte des Bundes widersprechend. Auch vermag sie keinen rechtlichen Grund für die Zumuthung zu entdecken, welche den beiden deutschen Grossmächten durch den Antrag gemacht wird, dass sie den Besitz von Holstein dem Erbprinzen abtreten sollen, ohne dass durch eine competente Instanz bereits endgültig für das alleinige Nachfolgerecht des Prinzen entschieden ist. Haben sie nicht durch die Cession des Königs Christian einen rechtlichen Erwerbstitel in der Hand und befinden sie sich nicht anerkannt im factischen Besitze? Ist der Bund nicht verpflichtet, den jüngsten Besitz bis zum völligen Austrage der Rechtsfrage zu schützen? Besass nicht selbst König Christian einen Anspruch auf Schutz seines Besitzes, nachdem er diesen einmal erlangt hatte, und wurde er nicht zu seiner Zeit nur deshalb depossedirt, weil er die Verpflichtungen von 1851/52 nicht erfüllte? ¶ Der Antrag, wenn er durchginge, würde aber noch andere Unzuträglichkeiten erzeugen. Wahrscheinlich erfolgte dadurch eine Abtrennung Schleswigs hinsichtlich der Nachfolge, wenn eine besondere Einsetzung in Holstein stattfände. Freilich erklärt die Motivirung des Antrages: die unzertrennliche Verbindung Holsteins mit Schleswig sei auf deutscher Seite nie in Zweifel gezogen und könne gegenwärtig keiner Anfechtung mehr unterliegen. Dieser Annahme liegt aber, wie es scheint, ein historischer Irrthum zu Grunde. Bei den Vereinbarungen von 1851/52 wurde keineswegs von der Voraussetzung ausgegangen, dass Schleswig und Holstein dasselbe Nachfolgerecht hätten, und schwerlich kann man mit Recht behaupten, in der Zeit von 1852 bis 1863 sei allgemein angenommen worden, dass vor dem Thronfolgegesetze von 1853 und ohne dieses eine Untrennbarkeit der beiden Herzogthümer hinsichtlich der Succession Rechtens gewesen wäre. Selbst das lässt sich nicht einmal nachweisen, dass der Bundes-

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

vorbehalt vom 17. September 1846 die Gemeinschaftlichkeit des Nachfolgerechtes in beiden Herzogthümern zum Gesichtspunkte gehabt hätte. Es besteht also keine ganz feste Sicherheit, dass jener Satz von der Unzertrennbarkeit beider Herzogthümer praktisch durchdringt. Es würde ferner zu befürchten sein, dass, wenn jetzt der Erbprinz eingesetzt und Bundesglied würde, später aber sich bei der bis jetzt noch nicht vorgenommenen Rechtsprüfung herausstellte, dass er nicht der rechtmässige Regierungsnachfolger ist, mit Grund die Gültigkeit aller seiner Regierungshandlungen und der Bundesbeschlüsse bestritten werden könnte, bei denen er mitstimmte; der Königlich-Bayerische Herr Gesandte hatte diese Gefahr in seinem Vortrage vom 28. November 1863 sehr treffend nachgewiesen. Auch kann es nicht fehlen, dass leicht in den Herzogthümern Verwirrung des Rechtsbewusstseins und unsichere wirre Zustände entstehen, wenn jetzt der Erbprinz eingesetzt wird, aber den anderen Prätendenten vorbehalten bleibt, ein besseres Recht ihm gegenüber nachzuweisen und dann statt seiner in die Regierung zu gelangen. ¶ Schliesslich erlaubt sich die Königliche Regierung noch einige Bemerkungen gegen die Motivirung des eingebrachten Antrags. ¶ Darin wird behauptet: Oesterreich und Preussen beabsichtigen die Herzogthümer dem rechtmässigen Regierungsnachfolger auszuantworten. Haben sie aber auch die Absicht erklärt, für rechtmässige Nachfolge anzunehmen, was ihnen ohne vorausgegangene sorgsame und unparteiische Prüfung der Nachfolgefrage etwa durch einen Majoritätsbeschluss auferlegt würde? ¶ Kaum kann ferner die Königliche Regierung zugeben, was die Motivirung behauptet, dass am hohen Bundestage glücklich auf eine baldmöglichste Lösung der obschwebenden Frage hingearbeitet worden wäre. Gründliche und unparteiische Prüfung der Rechtsfrage war und ist noch jetzt die Grundlage der Lösung, ohne Feststellung der Frage, wer rechtmässiger Eigenthümer der Herzogthümer ist, weiss der Bundestag kaum selbst, worin sein Recht gegenüber der Nachfolgefrage besteht. Gerade aber diese Prüfung und Feststellung in gehöriger Form wurde am hohen Bundestage von Anfang an sehr wenig eifrig und emsig betrieben und gerieth endlich ganz in's Stocken. Und selbst in diesem Augenblicke schlägt man noch nicht den nächsten Weg zur Lösung ein, sondern umgeht wiederum die Untersuchung jener unerlässlichen Vorfrage. Die Motivirung rechnet freilich so, dass eine förmliche Prüfung zu lange dauern und daraus Unsicherheit der Verhältnisse in Deutschland entstände, obschon sie gleichzeitig die endgültige Erledigung auf ein Austrägalverfahren verweist, welches noch längere Zeit kostet. Würde aber nicht längst die Rechtsfrage am Bunde entschieden sein, wenn man mit Ernst und Umsicht gleich von Beginn des Streites an auf dieses Ziel losgesteuert wäre und sich nicht in Nebenfragen ergangen hätte, z. B. in der Discussion des Londoner Vertrages? Und wird etwa Sicherheit der rechtlichen Verhältnisse in Deutschland und in den Herzogthümern kommen, wenn jetzt eine halbe Abmachung der Nachfolgefrage erfolgt, aber wiederum ohne vorausgegangene Prüfung, also auf losem, schwankendem Boden? ¶ Auch hält die Königliche Regierung den Schluss für sehr gewagt, welchen die Motivirung macht: weil kein Gerichtshof bestehe, welcher competent wäre, die Nachfolgefrage zu entscheiden, so sei die Bundesversammlung berufen, sich

darüber schlüssig zu machen, welchen Prätendenten sie als bestberechtigten erachte. Wo in den Grundgesetzen des Bundes ist diesem das Recht verliehen, als Substitut in die Nachfolgestreitigkeiten einzugreifen und mit entscheidender Wirksamkeit über die Nachfolge Beschlüsse zu fassen, weil in einem besonderen Falle die Austrägalinstanz nicht anwendbar ist? Und wo ist dem Bundestage erlaubt oder er verpflichtet worden, die Bestberechtigung als besonderes Stück aus der Rechtsuntersuchung herauszuheben und sich nur hinsichtlich des Bestberechtigten schlüssig zu machen, dagegen aber die rechtliche Begründung der Ansprüche der anderen Präteudenten bei Seite liegen zu lassen und sie erst einmal zu ignoriren? Doch es wurde schon oben über die Competenz des Bundes bezüglich der Nachfolgefrage gesprochen. Merkwürdig bleibt aber immer, dass, wenn früher am Bundestage von Schlüssigmachen in der Nachfolgefrage geredet wurde, bis etwa März v. J. stets dabei vorausgesetzt war, dass der Beschluss nur Resultat einer vorausgegangenen sorgfältigen Prüfung am Bunde sein könne. Erst später tauchte die Ansicht auf und wurde von einigen Seiten empfohlen, der Bundestag dürfe über die Nachfolge auch sachliche Beschlüsse fassen ohne vorgängige rechtliche Untersuchung. Meinten sie vielleicht, wie es die Motivirung zu thun scheint, dass jenes Rohmaterial von Ausführungen der streitenden Parteien, welches nach und nach am Bundestage zusammengehäuft ist, die förmliche Prüfung ersetzt hat? Eben so wenig vermag die Königliche Regierung einen Grund für die Einsetzung des Erbprinzen darin zu finden, wie es die Motivirung thut, dass der Bund und die Bundesglieder ein Recht besässen, die suspendirte Holstein-Lauenburgische Stimme wieder am Bunde fungiren zu sehen. Hat die Motivirung vergessen, weshalb diese Stimme suspendirt wurde? Weil der Bundestag noch nicht darüber entschieden hatte, wer rechtlicher Nachfolger in den Herzogthümern sei. Die Königliche Regierung hat oben angeführt, was damals die Königlich-Bayerische Regierung darüber vortrug. Ausserdem ruht die zehnte Stimme nicht blos auf Holstein, sondern zugleich auf Lauenburg; da indess der Erbprinz von Augustenburg nicht den geringsten Anspruch auf Lauenburg besitzt, so kann ihm jene Stimme mit Recht nicht dadurch werden, dass er in Holstein eingesetzt wird. Endlich, warum sollten die gegenwärtigen Besitzer nicht jene Stimme führen können, wenn ihre Führung so nothwendig erscheint? Sie haben voraus, dass sie Holstein und Lauenburg besitzen. Und wenn die endgültige Entscheidung über das Eigenthum von den Herzogthümern vorbehalten werden soll bei der Einsetzung des Prinzen, also die Stimme auf Grund des blossen Besitzes verliehen wird, so kann der Bundestag die Stimme eben so gut den jetzigen Besitzern zusprechen. ¶ Auch darin kann die Königliche Regierung keine Rechtfertigung für die Einsetzung des Prinzen finden, dass auf der Londoner Conferenz erklärt wurde, der Prinz wäre der Meistberechtigte. Weder der Bund noch die deutschen Grossmächte besassen ein Recht, eine solche Erklärung mit rechtlicher Wirkung abzugeben, ohne dass vorher am Bunde die Nachfolgefrage gehörig geprüft und in bundesverfassungsmässiger Form entschieden war. Wodurch hätten sie das Recht bekommen, in London über die Ansprüche Dritter zu disponiren? Ausserdem ist die Londoner Conferenz resultatlos verlaufen; die dort abgegebenen Erklä-

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

rungen haben also keinen praktischen Werth erhalten. Und der hohe Bundestag selbst ist seit der Londoner Conferenz auf jene correcte Basis und auf die Absicht zurückgegangen, die Ansprüche aller Prätendenten sorgsam zu prüfen, ohne einen Prätendenten als bestberechtigten vorauszusetzen. Auch traten Oesterreich und Preussen durch den Wiener Frieden in die Ansprüche des Königs Christian ein und bedungen sich das Recht aus, über die Herzogthümer disponiren zu können, was mit einer Bestberechtigung des Erbprinzen schwerlich vereinbar ist. Jene Erklärung hatte also schon zur Zeit ihrer Abgabe keine rechtliche Wirkung und verlor auch ihre moralische Bedeutung durch die Umstände, welche ihr folgten.

Endlich ist es der Königlichen Regierung unmöglich, wie die Motivirung es thut, eine Wahrung der Gerechtigkeit für die zurückgesetzten Prätendenten darin zu finden, dass ihnen das Austrägalverfahren offen bleiben soll, nachdem der Prinz in den Besitz gesetzt ist. Sie haben ein Recht darauf, dass ihre Ansprüche gleichzeitig mit den Augustenburgischen Prätensionen geprüft und darüber entschieden und nicht die letzteren ohne vorausgegangene Prüfung für die bestberechtigten erklärt und praktische Begünstigungen auf diesen Ausspruch gepfropft werden. Auch ist es klar, dass, wenn die Ansprüche der anderen Prätendenten in das *petitorium* verwiesen werden, nachdem der Erbprinz als Bestberechtigter in das *possessorium* gesetzt ist, dies gleiche Bedeutung hat mit dem leeren Nachsehen. Und in welche sonderbare Lage geräth der Bund, wenn jetzt der Prinz auf Basis der Meistberechtigung eingesetzt wird, er aber ihn später als Beklagten und Rechtskränkenden bei der Vermittlung und bei der Austrägalinstanz behandeln und möglicherweise Execution wider ihn verhängen soll, nachdem er ihn vorher für den Bestberechtigten erklärt hätte! ¶ Genug! Die Gründe, mit welchen die Motivirung des Antrages zu beweisen sucht, dass der Erbprinz von Augustenburg ohne vorausgegangene förmliche Untersuchung und Entscheidung am Bunde als der Bestberechtigte angesehen und behandelt und in den Besitz der Herzogthümer eingesetzt werden müsse, erscheinen der Königlichen Regierung wenig zutreffend. ¶ Sie hält daran fest, wovon der hohe Bundestag beim Beginne des Streites ausging, dass nur eine rechtliche und förmliche Prüfung der Ansprüche aller Prätendenten und eine darauf gebaute Entscheidung zu einer gedeihlichen Lösung der Schleswig-Holsteinischen Frage führen kann. Ohne eine solche Basis sind alle Schritte des Bundes schädliche Palliative und führen, wie der vorliegende Antrag zeigt, zu Ueberschreitungen der Bundescompetenz und zu ungerechten Massregeln.

Württemberg. Der substituirte Gesandte stimmt dem gestellten Antrage bei.

Baden. Der Grossherzogliche Gesandte ist angewiesen, zu erklären: Die Grossherzogliche Regierung hat von dem frühesten Versuche Dänemarks an, durch Veränderung der Thronfolgeordnung einer Theilung der Monarchie nach Aussterben des Dänischen Königshauses zuvorzukommen, unwandelbar die gleiche Stellung eingehalten. ¶ Durch lange Jahre hindurch befand sie sich dabei in voller Uebereinstimmung mit ihren hohen Mitverbündeten. ¶ In den ungünstigen Zeitverhältnissen, welche einen neu überwundenen Versuch des Eingehens

auf den Grundgedanken Dänischer Hauspolitik im Londoner Vertrag gebracht hatten, stand die Grossherzogliche Regierung fast allein für diese ihre immer gleiche Ueberzeugung. ¶ Es ging dieselbe dahin, dass das Staatsrecht der Herzogthümer die Thronfolge im Mannsstamme des Oldenburgischen Hauses geordnet habe und dass diese im regelmässigen Erbgange auf Herzog Friedrich VIII. von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg führe. ¶ In diesem Fürsten hat nach dem Hinscheiden des letzten Königs-Herzogs Oldenburgischen Stammes die Grossherzogliche Regierung daher den rechtmässigen Erben und Fürsten über beide Herzogthümer anerkannt. ¶ Einsprachen gegen das Recht des Augustenburgischen Hauses lagen dem Bunde damals nicht vor. Die Ansprüche, welche sich auf die politische Transaction des Londoner Vertrages stützten, hatte die Grossherzogliche Regierung, die demselben fern geblieben war, nicht zu berücksichtigen. Dies um so weniger, als niemals Aussicht war, dass es die Bedeutung einer vollendeten Thatsache gewinnen könnte. ¶ Erkannte sie einmal in Herzog Friedrich den legitimen Thronerben, so befindet sie sich nun nicht in der Lage, einem Antrage entgegenzutreten, welcher den Wunsch enthält, es möchten auch die beiden hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen zu der Ueberzeugung kommen, dem Herzoge Friedrich die Regierung, wenn auch nur des Herzogthums Holstein zu übergeben. ¶ Sie kann dies um so weniger, als kein inzwischen erhobener und der Grossherzoglichen Regierung in seiner Begründung bereits bekannt gewordener Anspruch nach genauer Prüfung das Recht der Augustenburgischen ältesten Linie, ihrer Ansicht nach, irgend zu erschüttern vermocht hat, und als dem Herzog Friedrich inzwischen auch die unzweideutige Unterstützung der Holsteinischen Bevölkerung zu Theil geworden ist, welche bei Entscheidung des ganzen künftigen Geschickes der Herzogthümer nicht umgangen werden darf. ¶ Wenn nämlich irgend eine letzte Instanz zur Entscheidung einer streitigen Thronerbfolge der Herzogthümer gefunden werden will, so wird diese nicht in dem Bunde und seinen richterlichen Organen, auch nicht wohl in einem Austrägalgerichte, sondern ganz allein in den politischen Factoren des Landes selbst zu suchen sein, über dessen Geschicke verfügt werden soll, und es werden diese auf Grund des bestehenden Staatsrechtes zu entscheiden haben. ¶ Die Aufgabe des Bundes könnte allein dahin gehen, für den regelmässigen Verlauf dieser hausgesetzlichen und verfassungsmässigen Thätigkeit von Agnaten und Ständen besorgt zu sein. Nach dem Ergebnisse derselben würde der Bund nur noch bei Annahme des Herzoglichen Gesandten hervorzutreten veranlasst sein dürfen. ¶ Demgemäss berufen und verpflichtet, sich ein eigenes Urtheil über die rechtliche Lage ausserhalb der hohen Bundesversammlung zu bilden, hat die Grossherzogliche Regierung dabei keineswegs die Bedeutung der Vorgänge verkannt, welche nach einem glänzenden Feldzuge zu einem Frieden geführt haben, der die Herzogthümer aus der Beherrschung eines unberechtigten Unterdrückers in die Verwaltung der deutschen Grossmächte gebracht hat. ¶ Sie wünscht, dass den politischen Momenten, welche dadurch geschaffen worden sind, Seitens des Herzogs Friedrich und der Stände der Herzogthümer in vollem Masse Rechnung getragen werde, wie die Grossherzogliche Regierung ihrerseits es zu thun bereit ist. ¶ Es kann dies in einer Weise geschehen, welche das Landesrecht

No. 1839. Deutscher Bund, 6 April 1865.

unbeeinträchtigt lässt. ¶ Schleswig-Holstein — ward gleich ein opfervoller Krieg um dasselbe gekämpft — ist dennoch kein erobertes, es ist ein befreites, zu seinem Recht gebrachtes Land. ¶ Wie gross die Pflicht der Dankbarkeit auch sei, welche für dessen Fürst, welche für die Bevölkerung der Herzogthümer, welche für Deutschland aus den Erfolgen der Preussischen und Oesterreichischen Truppen erwachsen ist, — die dem Rechte des Landes entsprechende Ordnung der Geschicke der Herzogthümer bleibt nicht weniger die einzig mögliche Lösung. ¶ Auf Grundlage derselben mögen sich die Einrichtungen verwirklichen, welche im Interesse der Sicherheit der deutschen Grenzen im Norden, zur Entwicklung einer kräftigen Marine und für Ausbildung der Verkehrsverhältnisse zu Land und See getroffen werden müssen. ¶ Wenn ein die Summe dieser Einrichtungen formulirender sachgemässer und billiger Vorschlag durch beide hohe Regierungen von Oesterreich und Preussen an die letztentscheidenden politischen Factoren der Herzogthümer, Fürst und Stände, gelangt, so wird deren Zustimmung nicht zweifelhaft sein, und auch hohe Bundesversammlung dürfte keinen Anstand nehmen, der Abrede der beiden hohen Regierungen sich anzuschliessen. ¶ Indem die Grossherzogliche Regierung sich daher dem Ausdrucke der vertrauensvollen Erwartung anschliesst, den der Antrag der hohen Regierungen von Bayern, Sachsen und Hessen zu Gunsten baldiger Lösung der schwebenden Frage enthält, kann sie nicht unterlassen, die Hoffnung beizufügen, dass es der masshaltenden Billigkeit der die Herzogthümer im Besitze haltenden hohen Regierungen gelingen möge, durch vorgängige Verhandlungen über die Bedingungen, deren Herstellung im Interesse Deutschlands von der künftigen Herzoglichen Regierung gewünscht werden muss, die Erfüllung dieser Erwartung zu erleichtern.

Kurhessen. Die Kurfürstliche Regierung hat sich bereits mehrfach darüber erklärt, dass sie es als die Aufgabe der hohen Bundesversammlung erkenne, eine Erledigung der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit auf der Basis des Rechtes, mithin unter Wahrung aller durch die Verpflichtung einer gründlichen und gerechten Entscheidung über die Erbfolgefrage gebotenen Rücksichten jedoch sobald als thunlich herbeizuführen, und sie würde diesem ihrem Standpunkte zufolge gegen einen Antrag nichts zu erinnern finden, der bezweckte, die darüber schwebenden Verhandlungen von Neuem in Anregung zu bringen und eine nunmehrige Lösung der Frage im Wege des Rechtes zu veranlassen. ¶ Im Hinblick aber auf den Umstand, dass der vorliegende Antrag weit hierüber hinausgeht, indem er eine Ueberweisung des Herzogthums Holstein an den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zu eigener Verwaltung vorschlägt, ohne dass bis jetzt eine geschäftsordnungsmässige Berichterstattung im Schoosse der hohen Bundesversammlung über dessen Erbberechtigung stattgefunden hätte, dass zudem der Erbprinz nicht als der einzige Prätendent seine Erbansprüche bei hoher Bundesversammlung geltend gemacht hat, sondern neben ihm noch mehrere andere Prätendenten aufgetreten sind, dass namentlich noch auf die am 7. Juli v. J. Seitens des Grossherzogs von Oldenburg erfolgte Anmeldung seiner respectiven Ansprüche von der hohen Bundesversammlung an diesen, sowie an den Erbprinzen von Augustenburg die Einladung ergangen ist, für diese ihre Ansprüche die erforderlichen Nachweisungen beizubringen und in

Folge dessen am 1. September bezw. 3. November v. J. darauf zielende umfassende Vorlagen Seitens der Betheiligten erfolgt sind, eine Berichterstattung des unter Zufertigung dieses Materials mit der Begutachtung beauftragten Ausschusses aber nicht umgangen werden kann, und so sehr auch eine einzelne Regierung von der grösseren Berechtigung eines der aufgetretenen Prätendenten überzeugt sein mag, in dieser Annahme unter den dermaligen Verhältnissen des Herzogthums nicht die Berechtigung gefunden werden kann, eine Entscheidung zu Gunsten des angenommenermassen meistberechtigten Prätendenten zu treffen und dadurch der jedem der anderen Prätendenten gegenüber in gleichem Grade schuldigen Prüfung seiner Rechtsansprüche vorzugreifen, übrigens auch, was Lauenburg anlangt, es nicht motivirt erscheint, weshalb bezüglich dieses Landestheils eine so verschiedene Behandlungsweise durch den Antrag intendirt ist, hat die Kurfürstliche Regierung durch die Erwägungen der antragstellenden hohen Regierungen sich nicht bestimmen lassen können, für eine der geschäftsordnungsmässigen Erledigung vorgreifende Entscheidung sich zu erklären. Die Kurfürstliche Regierung muss daher zunächst wiederholt dafür, dass der gestellte Antrag dem Ausschusse zu überweisen sei, eventuell aber gegen die Annahme des gestellten Antrages stimmen.

Grossherzogthum Hessen. Indem der Gesandte für den von der Grossherzoglichen Regierung in Gemeinschaft mit den Königlichen Regierungen von Bayern und Sachsen gestellten Antrag stimmt, hat er auf die demselben vorausgeschickten Motive im Allgemeinen Bezug zu nehmen. Zugleich ist er angewiesen, gegenüber den Einwänden, mit welchen der Königlich-Preussische Herr Gesandte am Schlusse seines in der vorigen Sitzung abgegebenen Votums dem Antrage entgegengetreten ist, noch insbesondere hervorzuheben, dass nach Ansicht der Grossherzoglichen Regierung ein Mangel an Rücksicht für die Ansprüche deutscher Bundesfürsten schon um deswillen in dem vorliegenden Antrage nicht gefunden werden kann, weil — wie unter Ziffer 4 der Motive des Antrages ausdrücklich erwähnt wird — durch Einsetzung des Erbprinzen von Augustenburg in die Regierung des Herzogthums Holstein die rechtliche Verfolgung anderer Ansprüche keineswegs abgeschnitten, vielmehr solchen Ansprüchen der Weg eines bundesgesetzlichen Austrages erst eröffnet werden würde. Auch vermag die Grossherzogliche Regierung in dem Antrage kein Hinderniss für eine im allseitigen Interesse allerdings wünschenswerthe Verständigung zu erblicken, da bei einer solchen Verständigung doch nothwendig auch die Herzogthümer selbst vertreten sein müssten und der vorliegende Antrag eben gerade das den bisherigen Verhandlungen entsprechendste Mittel bezeichnet, eine selbständige Vertretung der Herzogthümer herbeizuführen.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte enthält sich der Abstimmung.

Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsische Häuser. Der Gesandte hat für die Curie dem Antrage zuzustimmen, ohne indess sich allenthalben an die jenem Antrage vorausgeschickten Erwägungen anzuschliessen. In dieser Beziehung ist namentlich für die Grossherzoglich-Sächsische

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

und für die Herzoglich-Sachsen-Coburg-Gothaische Regierung Folgendes zu erklären: Die möglichst schleunige Erledigung der Erbfolgefrage in den Elbherzogthümern erscheint den genannten beiden Staatsregierungen als ein dringendes Gebot ebensowohl derjenigen Rücksichten, welche die Herzogthümer selbst in Anspruch nehmen dürfen, als derjenigen Rücksichten, welche die Wahrung deutschen Rechts erfordert. Ist es der Bundesversammlung bisher nicht möglich gemacht worden, auf dem Grunde eines Ausschussberichtes über die verschiedenen hierbei in Betracht kommenden Rechtsansprüche in den Grenzen ihrer Competenz einen Ausspruch zu thun, so mag dies beklagt werden. Aber die genannten beiden Staatsregierungen haben nicht geglaubt, sich deshalb ihrer Pflicht der eigenen selbständigen Prüfung dieser Ansprüche entschlagen zu dürfen. Sie haben in dessen Folge die rechtliche Ueberzeugung gewonnen, dass zur Zeit und so lange nicht bessere Rechte nachgewiesen werden, die Regierungsnachfolge in den Herzogthümern Holstein und Schleswig dem Herzoglichen Hause Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg und in diesem dem Erbprinzen Friedrich zustehe. Sie erachten es daher um so mehr gerechtfertigt, wenn dem Erbprinzen Friedrich mit Vorbehalt besserer Rechte Dritter die Regierung der gedachten Herzogthümer übergeben wird, als dies mit der bisher lautgewordenen rechtlichen Ueberzeugung der letzteren übereinstimmt, den im Eingang gedachten Rücksichten auf solche Weise möglichst entsprochen, endlich nur hierdurch die bundesverfassungsmässige Erledigung der bereits angemeldeten oder etwa noch anzumeldenden Successionsansprüche möglich gemacht wird. Die Hoffnung, dass ein Vorschreiten der deutschen Grossmächte in der angedeuteten Richtung den vorhandenen schweren Conflict in glücklicher Weise lösen werde, erachten die beiden Staatsregierungen aber allerdings nur in der Erwartung für wohlbegründet, dass die Rücksichten auf das formelle Recht nicht über die Rücksichten auf das materielle Bedürfniss gestellt werden, und dass in dessen Folge Preussen in den mehrerwähnten Herzogthümern, soweit überhaupt nöthig unter Zustimmung des Bundes, Rechte eingeräumt werden, welche den ihm zufallenden Pflichten gegen diese Länder, sowie den wohlverstandenen Interessen der letzteren und Deutschlands entsprechen. ¶ Indem die beiden Regierungen schliesslich, was das Herzogthum Lauenburg betrifft, auf die von ihnen bereits angemeldeten eigenen Ansprüche verweisen und dieselben hierdurch ausdrücklich wahren, stimmen dieselben in Erwägung der obgedachten Gründe und mit Bezug auf die ausgesprochene Erwartung dem gestellten Antrage bei.

Auch die Herzoglich-Sachsen-Meiningen'sche Regierung will bezüglich Lauenburgs die angemeldeten Ansprüche aufrecht erhalten wissen.

Für die Herzoglich-Sachsen-Altenburgische Regierung hat der Gesandte folgende Separaterklärung zu Protokoll zu geben: Die Herzogliche Regierung hat in der 10. Bundestags-Sitzung für die Verweisung des vorliegenden Antrages an den betreffenden Ausschuss gestimmt, weil sie in diesem Antrage nur das Verlangen der Regulirung eines Besitzstandes in den Herzogthümern Schleswig und Holstein für die Dauer des schwebenden Successionsstreites zu erblicken vermochte, ihr aber die Regulirung eines solchen Provisoriums ohne vorgängige, mindestens vorläufige Erörterung der neben den Ansprüchen des

hohen Holstein - Augustenburgischen Hauses bei hoher Bundesversammlung angemeldeten und bescheinigten Rechtsansprüche des hohen Oldenburgischen Hauses dem Grundsatze der Rechtsgleichheit nicht zu entsprechen schien, ihr ferner eine besondere äussere politische Nöthigung zu einer so beschleunigten Regulirung eines neuen Provisoriums nicht erkennbar war und sie es für gerathen erachten musste, dass wenn ein neues Provisorium geschaffen werden solle, dann auch schon für die Dauer desselben diejenigen militärischen und sonstigen Garantien erwogen und festgestellt würden, ohne welche die dauernde Befreiung der Herzogthümer von fremdem Joche und die Festhaltung der durch den letzten glücklichen Krieg für Gesammtdeutschland errungenen maritimen Vortheile in keiner Weise gesichert erscheinen. ¶ Aus denselben Gründen vermag die Herzogliche Regierung sich auch jetzt dem Antrage, so wie er gestellt ist, nicht anzuschliessen, würde aber auch jetzt noch der Verweisung desselben an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit gern zustimmen, indem sie auch ihrerseits eine noch lange Dauer des gegenwärtigen provisorischen Zustandes im Interesse der Herzogthümer und der inneren Verhältnisse Gesammtdeutschlands lebhaft beklagen würde.

Braunschweig und Nassau. Der Gesandte tritt dem Antrage bei.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Indem beide Grossherzoglichen Regierungen sich, was die formelle Frage der Geschäftsbehandlung angeht, dem in der Sitzung vom 27. v. M. abgegebenen Votum des Königlich-Hannöverischen Herrn Bundestags-Gesandten anschliessen und im Uebrigen an der vertrauensvollen Erwartung festhalten, dass die von den allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin zu erwartenden Vorlagen und Anträge eine die Rechte und Pflichten des Bundes, sowie alle berechtigten Interessen wahrende Lösung der Frage baldthunlichst herbeiführen werden, hat der Gesandte nur hervorzuheben, dass hinsichtlich einer in der Motivirung des Antrages erwähnten Erklärung auf der Londoner Conferenz weder eine gemeinsame Rechtsüberzeugung in Bezug auf die in Betracht kommenden Rechtspunkte, noch ein verbindlicher Bundesbeschluss anerkannt werden kann, und ist angewiesen, in erster Linie für Verweisung an den Ausschuss für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit, eventuell für dessen Ablehnung zu stimmen.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Der Gesandte kann Namens der Curie nur für die Verweisung des Antrages an den Ausschuss stimmen.

Für Oldenburg ist er angewiesen, dem vorliegenden Antrage nicht allein nicht beizustimmen, sondern auch gegen eine demselben entsprechende Beschlussfassung Protest zu erheben. ¶ Nachdem Seine Königliche Hoheit der Grossherzog in der Bundestags-Sitzung vom 23. Juni v. J. Seinen Anspruch auf die Regierung in den Herzogthümern Schleswig-Holstein hat anmelden lassen und die Begründung desselben in der Sitzung vom 3. November v. J. der hohen Bundesversammlung, nachdem dieselbe das Ersuchen um Beschleunigung gestellt, überreicht, auch dieselbe dem Ausschusse für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit überwiesen worden; nachdem Seine Durchlaucht der Herzog Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg mittelst

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

Beschlusses der Bundesversammlung vom 21. Juli v. J. ersucht worden, eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an die Bundesversammlung gelangen zu lassen; nachdem solchem Ersuchen in der Bundestags-Sitzung vom 1. September v. J. entsprochen, auch die eingereichte Nachweisung, sowie ein am 3. November v. J. überreichter Nachtrag dem betreffenden Ausschusse überwiesen worden, soll jetzt plötzlich über einen in ganz andere Bahnen leitenden und die früheren Vorgänge ohne Weiteres ignorirenden Antrag der höchsten Regierungen von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen ohne vorgängigen Ausschussbericht und ohne dass die Möglichkeit einer gründlichen gemeinsamen Prüfung dieses Antrages vorgelegen hat, abgestimmt werden. Einem solchen, alle herkömmlichen und durch die Sachlage gebotenen Formen nichtbeachtenden Verfahren kann die Grossherzogliche Regierung um so weniger zustimmen, als der Antrag sich, ganz abgesehen von der eigentlichen Rechtsfrage, aus verschiedenen Gründen sofort als ein mehr denn bedenklicher darstellt. Die Grossherzogliche Regierung hält dafür, dass in diesem Antrage weder der nothwendigen Rücksicht auf die beiden deutschen Grossmächte, deren kräftigem Eingreifen die Herzogthümer ihre Befreiung von der Dänischen Herrschaft zu verdanken haben, noch auch insbesondere den nationalen Interessen Deutschlands, welche, nach der Ansicht der Grossherzoglichen Regierung, die Förderung einer gesicherten und dauernden Machtstellung der norddeutschen Grossmacht in Schleswig-Holstein erheischen, gebührend Rechnung getragen wird. Sie ist aber auch ferner der Ansicht, dass der Antrag sich in einem inneren Widerspruche bewegt; denn die deutsche Bundesacte kennt nur vollberechtigte souveraine Bundesglieder, welche nach den Fundamentalprincipien des Bundes sich ihren Besitzstand gegenseitig garantiren, und räumt der hohen Bundesversammlung in keiner Weise die Befugniss ein, einen Prätendenten provisorisch als Bundesfürsten anzuerkennen und durch seine Abstimmung über die Geschicke Deutschlands mit entscheiden zu lassen. ¶ Der Antrag der höchsten Regierungen von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen verstösst aber auch, nach der Ansicht der Grossherzoglichen Regierung, direct gegen die Grundgesetze des Bundes. Denn wenn ein Bundesfürst die Regierung in einem anderen Bundeslande beansprucht, so handelt es sich unzweifelhaft um „jura singulorum“, Art. 7 der Bundesacte, welche Worte im Art. 15 der Wiener Schlussacte die Erläuterung erhalten haben: „wo die Bundesglieder nicht in ihrer vertragsmässigen Einheit, sondern als einzelne selbständige und unabhängige Staaten erscheinen“. Weder über das Recht der Regierung in einem Bundeslande, noch über den Besitz desselben kann der Bund durch einen Mehrheitsbeschluss zum Nachtheil eines Bundesfürsten disponiren, ohne „jura singulorum“ zu verletzen und am wenigsten, wenn es in der ausgesprochenen Absicht geschieht, den Bundesfürsten dadurch einem Gerichte zu unterwerfen, dem er ohne solchen Beschluss nicht unterworfen sein würde. ¶ Die Grossherzogliche Regierung muss aus diesen Gründen gegen einen etwaigen, dem Antrage der höchsten Regierungen von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen entsprechenden Beschluss der hohen Bundesversammlung im Voraus entschiedene Verwahrung einlegen.

Für Schwarzburg-Sondershausen hat der Gesandte noch beizufügen, dass er angewiesen ist, dem in der vorigen Sitzung von dem Königlich-Preussischen Herrn Gesandten abgegebenen Votum, dem Sinne nach, sich anzuschliessen.

Der Gesandte sieht sich zugleich durch die vernommenen Abstimmungen veranlasst, sofort gegen verschiedene darin vorgekommene Aeusserungen Namens der Grossherzoglich-Oldenburgischen Regierung Verwahrung einzulegen, insbesondere gegen die in dem Königlich-Bayerischen Votum der Beschlussnahme vom 2. Juni v. J. beigelegte Bedeutung, sowie gegen die dort gegebenen Auslassungen über die Ansprüche und Verhältnisse des Gottorpischen Gesammthauses und über die Cession der älteren an die jüngste Linie dieses Hauses, eventuell aber der Regierung Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg jede etwa geeignet scheinende Entgegnung ausdrücklich vorzubehalten.

Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Der Gesandte hat für die Curie dem Antrage zuzustimmen, und für die Fürstliche Regierung Reuss jüngerer Linie die Erklärung abzugeben, dass die von der Fürstlichen Staatsregierung in der Bundestags-Sitzung vom 21. Juli v. J. ausgesprochene Ansicht in Betreff des Rechtes des seitherigen Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein inmittelst keine Aenderung erlitten habe, und dass die Fürstliche Staatsregierung, dieser ihrer Rechtsansicht folgend, den Wunsch theile, dass die beiden deutschen Grossmächte den genannten Erbberechtigten in die Regierung der gedachten Herzogthümer bald einsetzen mögen, dabei aber auch wünsche, dass eine solche nähere Feststellung erfolge, wie sie den deutschen, den Preussischen und Schleswig-Holsteinischen Interessen entspreche.

Für die Fürstlich-Schaumburg-Lippische hohe Regierung hat der Gesandte nachstehende Separaterklärung abzugeben: Man sei diesseits der Ansicht, dass, so wünschenswerth es auch sei, die Stimme für Holstein zu reactiviren, doch eine Entscheidung der Bundesversammlung über die beste Berechtigung eines der Prätendenten nicht vor einer dem ordentlichen Geschäftsgange entsprechenden Prüfung der angemeldeten und ausgeführten Rechtsansprüche Platz greifen möge. In der Erwägung, dass die Oesterreichisch-Preussischen Aeusserungen auf der Londoner Conferenz vor der Anmeldung der Grossherzoglich-Oldenburgischen Ansprüche gethan seien, und dass es jetzt eine entschiedene Begünstigung eines Prätendenten vor dem anderen sein würde, wenn einem derselben das Recht des Besitzes eingeräumt werden wollte, könne man sich nur für die Ablehnung des Antrages aussprechen und für eventuelle Verweisung an den betreffenden Ausschuss stimmen.

Für die hohe Fürstlich-Lippische Regierung hat der Gesandte *principaliter* für die Verweisung an den Ausschuss und nur eventuell gegen jenen Antrag selbst zu stimmen.

Freie Städte. Für die Curie. Die Senate wünschen auf das lebhafteste, dass dem Provisorium in Holstein und Lauenburg möglichst bald ein Ziel gesetzt werde und dass die Verhältnisse dieser Bundesländer in einer

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

den Rechten und den deutschen Interessen entsprechenden Weise eine definitive Regelung finden mögen. Sie können jedoch, unter den einmal obwaltenden Umständen, auch abgesehen von dem aus dem Mangel vorgängiger Prüfung durch den betreffenden Ausschuss sich ergebenden formellen Bedenken, dem vorliegenden Antrage nicht beitreten und in dessen Annahme eine praktische Förderung jenes Zieles nicht erkennen; sie sind vielmehr überzeugt, dass eine wünschenswerthe Erledigung dieser ganzen Angelegenheit, schon wegen ihres unzertrennlichen Zusammenhanges mit den Verhältnissen des ausserhalb des Bundes liegenden Herzogthums Schleswig, nur auf dem Wege einer Verständigung des Bundes mit den beiden deutschen Grossmächten und dieser beiden unter sich herbeigeführt werden könne. ¶ Jedem hierauf gerichteten sachgemässen Antrage würden die Senate gern ihre Zustimmung ertheilt haben; den vorliegenden können sie auch jetzt noch nur zur Verweisung an den Ausschuss geeignet halten.

Für Frankfurt. Der Gesandte ist beauftragt, dem Antrage von Bayern, Sachsen und Grossherzogthum Hessen, unter Bezugnahme auf die Abstimmungen für Frankfurt vom 25. Februar 1864 (§. 80) und 21. Juli 1864 (§. 212), zuzustimmen, jedoch mit Rücksicht darauf, dass durch Beschluss der Bundesversammlung vom 21. Juli 1864 der Erbprinz von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg um Einreichung einer seine Successionsansprüche begründenden Nachweisung ersucht und die eingereichte Nachweisung durch Beschluss vom 1. September 1864 (§. 233) dem Ausschusse für die Holstein-Lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen worden ist, einer Verweisung des vorliegenden Antrages an denselben Ausschuss nicht entgegen zu sein.

Für Hamburg. So dringend der Senat die baldige definitive Regulirung der Verhältnisse der Herzogthümer nach den Forderungen des Rechtes und der Interessen des gesammten Deutschlands herbeiwünscht, so kann er dennoch dem von den Regierungen von Bayern, Königreich Sachsen und Grossherzogthum Hessen gestellten Antrage, da derselbe seiner Ansicht nach dem Gange und der Lage der Verhandlungen am Bundestage nicht entspricht, zu seinem Bedauern nicht zustimmen.

Die Bundesversammlung hat hierauf mit Stimmenmehrheit beschlossen:

> unter Vorbehalt weiterer Beschlussfassung die vertrauensvolle Erwartung auszusprechen, es werde den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gefallen, dem Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg das Herzogthum Holstein in eigene Verwaltung nunmehr zu übergeben, bezüglich der wegen des Herzogthums Lauenburg aber unter ihnen getroffenen Vereinbarungen der Bundesversammlung Eröffnung zugehen zu lassen.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg für Oldenburg. Erhaltener Weisung entsprechend hat der Gesandte im Namen Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg seine Verwahrung und Protestation gegen den Beschluss zu wiederholen.

Präsidium. Dieser Protestation gegenüber bezieht sich Präsidium auf den so eben gefassten Beschluss.

Oesterreich. Der Gesandte sieht sich in den Stand gesetzt, sich, unter Bezugnahme auf seine Abstimmungen in der letzten und in der heutigen Bundestags-Sitzung, über das Verhältniss des Kaiserlichen Hofes zu dem soeben gefassten Beschlusse auszusprechen. ¶ Die von Oesterreich und Preussen auf der Londoner Conferenz gemachten Vorschläge sind der Bundesversammlung bekannt, ebenso dass die beiden Mächte im Artikel III des zu Wien abgeschlossenen Friedensvertrages sich ausdrücklich von Dänemark die Anerkennung jedweder Verfügung ausbedungen haben, welche sie über die von dem Könige Christian IX. ihnen abgetretenen Rechte treffen würden. Demgemäss hat Oesterreich alsbald nach Ratification des Friedensvertrages in Berlin beantragt, diese Rechte dem Erbprinzen von Augustenburg weiter zu cediren, welche Cession die Uebertragung des Besitzes auf diesen Fürsten zur Folge gehabt haben würde, unbeschadet der Rechtsansprüche, welche andere deutsche Souveraine im Wege des Austrägalverfahrens geltend machen könnten. Auf diesen Vorschlag ist jedoch die Königlich-Preussische Regierung, eine weitere Prüfung der Rechtsfrage für nöthig haltend, nicht eingegangen. Auch heute noch ist der Kaiserliche Hof vollkommen bereit, falls Preussen seinerseits die Hand dazu bietet, eine rasche Erledigung der schwebenden Frage im angedeuteten Sinne herbeizuführen, und unter dieser Voraussetzung — abgesehen von dem Ersatze der Kriegs- und sonstigen Kosten — auf jeden speciellen Vortheil zu verzichten. Oesterreich legt den entschiedensten Werth darauf, den Abschluss der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit ohne Störung des zwischen ihm und Preussen bestehenden Einverständnisses, welchem die errungenen Erfolge zu danken sind, möglich zu machen, und indem es daher nicht aufhört, bei dem Königlich-Preussischen Hofe die Nothwendigkeit einer baldigen Entscheidung der Souverainetätsfrage hervorzuheben, kann es für jetzt nur erklären, dass es die Benutzung seines Besitztitels nicht aufgeben werde, bis eine den eigenen Ueberzeugungen und den Interessen des Deutschen Bundes entsprechende Lösung erzielt sein wird.

Preussen. Vorerst darf der Gesandte nicht unterlassen, gegenüber von einzelnen bei der Abstimmung selbst erfolgten Erklärungen seiner allerhöchsten Regierung die ihr etwa nöthig erscheinenden Verwahrungen und Gegenerklärungen vorzubehalten. ¶ Insbesondere muss er schon jetzt der in der Königlich-Sächsischen Abstimmung enthaltenen Folgerung, als spreche das Königlich-Preussische Cabinet, indem es eine gleichmässige Prüfung aller Erbansprüche fordert, der Bundesversammlung damit ein Recht auf endgültige Entscheidung über dieselbe zu, ausdrücklich entgegentreten. ¶ Dagegen kann der Gesandte, mit Bezugnahme auf die soeben nach der Abstimmung abgegebene Erklärung der Kaiserlich-Oesterreichischen Regierung, schon jetzt dasjenige, was in jener Erklärung über den thatsächlichen Verlauf der Verhandlungen zwischen den Cabineten von Preussen und Oesterreich mitgetheilt worden ist, auch seinerseits nur bestätigen und Namens seiner allerhöchsten Regierung zugleich deren Bereitwilligkeit aussprechen, die bisherigen Verhandlungen zu weiterer Verständigung fortzusetzen. ¶ Dass die Königliche Regierung auf der in diesen Verhandlungen vertretenen Ansicht von der Unerlässlichkeit der Prüfung der Rechts-

No. 1839. Deutscher Bund, 6. April 1865.

frage beharren wird, hat der Gesandte dabei ausdrücklich zu erklären und gleichzeitig für die Preussischen Ansprüche eine gleiche Beachtung wie für alle übrigen zu verlangen. ¶ Auch darin stimmt die Königliche Regierung mit der von der Kaiserlichen Regierung abgegebenen Erklärung überein, dass sie ihre Rechte an dem gemeinsamen Besitze zu wahren und die Benutzung ihres Besitztitels nicht aufzugeben entschlossen ist, bis eine ihren eigenen Ueberzeugungen und den Interessen des Deutschen Bundes entsprechende Lösung erzielt sein wird. ¶ Unter diesen Umständen und mit Rücksicht auf die in der heutigen Sitzung kundgegebene diesseitige Rechtsauffassung glaubt der Gesandte schon jetzt die Gewissheit aussprechen zu können, dass eine Erfüllung der durch Annahme des Antrages ausgesprochenen Erwartung nicht in Aussicht steht.

No. 1840.

PREUSSEN. — Denkschrift, betr. die ausserordentlichen Ausgaben, welche durch den Krieg gegen Dänemark veranlasst sind. —

[Im Auszug, soweit die Denkschrift auf die politischen Verhältnisse Bezug hat.]

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

Die durch den Frieden vom 2. Juli 1850 vorbehaltene, von dem Deutschen Bunde der Preussischen und Oesterreichischen Regierung übertragene Verständigung über die Streitpunkte, welche den Krieg zwischen Deutschland und Dänemark veranlasst hatten, ist bekanntlich durch folgende zu einander gehörende Acte bewirkt worden: durch die Depeschen des Preussischen und des Oesterreichischen Minister-Präsidenten vom 30. und beziehungsweise vom 26. December 1851, durch die Bekanntmachung des Königs von Dänemark vom 28. Januar 1852, und durch den Bundesbeschluss vom 29. Juli 1852, welcher die Bestimmungen der genannten Bekanntmachung als den Gesetzen und Rechten des Bundes entsprechend anerkennt und der bewirkten Beilegung der bisherigen Streitigkeiten, auch der auf Schleswig bezüglichen, die vorbehaltene definitive Genehmigung ertheilt. ¶ Der wesentliche Inhalt der auf diese Weise erreichten Verständigung war: die Begründung einer die Herzogthümer Holstein und Lauenburg mit Schleswig und mit dem Königreich Dänemark in einem gleichartigen Verbande vereinigenden Gesammtverfassung, welche die Selbständigkeit und Gleichberechtigung der einzelnen Theile in der Art sicher stellt, dass kein Theil dem andern untergeordnet ist; keine Incorporirung Schleswigs in Dänemark und keine darauf zielende Schritte; gleiche Berechtigung der Deutschen und der Dänischen Nationalität in Schleswig; Provinzialstände der drei Herzogthümer mit beschliessender Befugniss; Regierung Holsteins nach den rechtlich bestehenden, nur auf verfassungsmässigem Wege abzuändernden Gesetzen. ¶ Die ausgesprochene Erwartung, mit welcher der Bund Holstein hatte unter die Regierung des König-Herzogs zurückkehren lassen, dass die Dänisch-Holsteinische Regierung durch bereitwillige und ernstliche Erfüllung der eingegangenen Verbindlichkeiten die friedlichen Beziehungen befestigen werde, erwies sich als trügerisch. Die am 2. October 1855 erlassene Gesammtverfassung stand mit den ertheilten Zusagen in so geradem Widerspruch, dass die Bundesversammlung

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

durch Beschluss vom 11. Februar 1858 erklärte, sie rücksichtlich Holsteins und Lauenburgs als in verfassungsmässiger Wirksamkeit bestehend nicht anerkennen zu können, und durch ferneren Beschluss vom 12. August 1858 unter Bezugnahme auf Art. III. der Executions-Ordnung auch die Beseitigung anderer, mit jener Verfassung zusammenhängender Verordnungen, und zwar binnen drei Wochen verlangte. Ein Theil dieser Forderungen wurde erfüllt, als vorbereitender Schritt rücksichtlich der übrigen die Einberufung der Holsteinischen Provinzialstände verfügt. Dadurch einstweilen gehemmt, gerieth das eingeleitete Executions-Verfahren in Folge des Italienischen Kriegs völlig ins Stocken. ¶ Erst die Bekanntmachung der Dänischen Regierung vom 30. März 1863 nöthigte den Bund, seine Beschäftigung mit den Angelegenheiten der Herzogthümer wieder aufzunehmen. Ohne seine Entschliessung abzuwarten und ohne derselben vorzugreifen, erliess die Königliche Regierung schon am 15. April eine Erklärung nach Kopenhagen, welche der Dänischen Regierung zu erwägen gab, dass die Bekanntmachung die inneren Verhältnisse eines Bundeslandes eben so sehr wie die durch Vereinbarungen völkerrechtlicher Natur festgestellten Rechtsansprüche des Bundes berühre, dass diese Vereinbarungen dem Bundestage von Preussen und Oesterreich zur Annahme empfohlen seien, dass Preussen die Bedingungen, unter welchen es die Sanction des Bundes nachgesucht, verletzt finde, und der Dänischen Regierung weder Preussen, noch dem Bunde gegenüber das Recht zugestehe, von den Verpflichtungen einseitig zurückzutreten, welche sie zuerst Preussen und Oesterreich und sodann dem Bunde gegenüber ausdrücklich übernommen habe. Zugleich drückte die Regierung ihre lebhafte Befriedigung darüber aus, dass das Kaiserliche Cabinet in Wien zu einem genau entsprechenden Schritte entschlossen sei. ¶ In dieser Depesche war, so weit das im Beginn eines verwickelten, in die allgemeine Europäische Politik hineinreichenden Conflictes überhaupt möglich ist, das Programm gegeben, innerhalb dessen die Staats-Regierung den Weg zur Befreiung der Herzogthümer von Dänischer Vergewaltigung zu suchen entschlossen war und durch alle Wechsel gefunden hat. Die Depesche wurde am 21. April veröffentlicht. ¶ Der Verlauf, den die Ereignisse genommen, und der Gang, den ihm gegenüber die Preussische Politik hat einhalten können, bestätigen die Richtigkeit jenes Programms, welches auf der gehörigen Trennung der Doppelstellung Preussens als Europäische Macht und als Bundesglied, sowie auf der doppelten Eigenschaft der streitigen Angelegenheit als einer Deutschen und wegen Schleswigs zugleich einer Europäischen beruht. ¶ Am 9. Juli beschloss die Bundesversammlung, das früher eingeleitete Executionsverfahren wieder aufzunehmen und sich in Betreff Schleswigs die Geltendmachung der ihr durch völkerrechtliches Abkommen erworbenen Rechte vorbehaltend,

> „die Dänische Regierung aufzufordern, die Bekanntmachung vom 30. März ausser Wirksamkeit zu setzen und binnen sechs Wochen zur Einführung einer den Verträgen entsprechenden Gesammtverfassung die erforderlichen Einleitungen zu treffen."

Ohne Zweifel würde der Bund berechtigt gewesen sein, weitergehende Beschlüsse zu fassen. Er konnte sofort sein Recht in Betreff Schleswigs geltend

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

machen, das in den Vereinbarungen von 1851/52 gegeben war; er konnte gegenüber dem Bruche des andern Theils sich lossagen von diesen Vereinbarungen, die dürftig genug für Deutschland und die Herzogthümer ausgefallen waren. Ob das eine oder andere zu thun, war eine nicht aus dem Bundesrechte allein, sondern auch nach Lage der allgemeinen Europäischen Situation zu beantwortende Frage politischer Erwägungen, die in den Bundesverhandlungen niedergelegt und mit ihnen der Oeffentlichkeit übergeben sind. — War die Frage aber einmal verneint, war es einmal die Absicht, nur die Execution wieder aufzunehmen, so war es eine unabweisbare rechtliche Consequenz, dass die Action des Bundes sich auf Holstein und Lauenburg beschränken musste. ¶ Demgemäss bezeichnete die Executions-Commission als Mittel des Zwanges die Sistirung der Souverainetätsrechte des König-Herzogs in Holstein und Lauenburg. Der Bundesbeschluss vom 1. October genehmigte die Vorschläge und beauftragte die Oesterreichische, die Preussische, die Sächsische und die Hannöversche Regierung mit der Vollziehung. ¶ Nachdem die Execution verhängt war, erfolgte der Tod König Friedrichs VII. und Christian IX. succedirte ihm, nicht vermöge des Londoner Vertrages, sondern kraft des Dänischen Thronfolge-Gesetzes vom 31. Juli 1853, welches auf formal gültige Weise und unter Verzicht der nächsten Mitbewerber, einschliesslich des Herzogs von Augustenburg, zu Stande gekommen war. ¶ Die Prüfung der Rechtsbeständigkeit dieser Successions-Ordnung konnte weder einen Theil des Executionsverfahrens bilden, noch letzteres aufhalten, sondern der nach der formalen Lage der Gesetzgebung zum Throne berufene und unter Anerkennung der auswärtigen Mächte in den Besitz der Herzogthümer getretene König Christian war sowohl für die Execution als auch für die auf internationalem Gebiet geltend zu machenden, durch die Verfassung am 18. November auf's Neue verletzten Rechte der Herzogthümer dem Bunde der *in possessorio* legitimirte Gegner, gegen welchen die vom Bunde beschlossenen Massregeln zur Ausführung zu kommen hatten. ¶ Ein anderes als das durch diese Auffassung gebotene Verfahren wurde von einem Theile der Deutschen Regierungen vorgezogen, von dem Abgeordnetenhause empfohlen: ¶ Sofortige Lossagung von dem Londoner Vertrage und von den Vereinbarungen von 1851/52, Anfechtung der eingetretenen Erbfolge, bewaffnete Durchführung der Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg. — Wenn die Königliche Regierung diesen Weg einschlug, so konnte sie wahrscheinlich auf eine Majorität in der Bundesversammlung rechnen, aber nicht auf die Zustimmung Oesterreichs. Wurde dennoch, unter dem Dissense dieser Macht, der Bundeskrieg beschlossen, so trat die Möglichkeit einer Gruppirung aller auswärtigen Mächte um den damaligen Standpunkt Oesterreichs auf der Basis des Londoner Vertrages in nahe Aussicht, und der Intervention der Mitunterzeichner des letzteren wäre durch den schroffen Rücktritt Preussens von demselben die Thür geöffnet worden. Einer solchen Eventualität gegenüber erschien der Königlichen Regierung, nach Prüfung der militairischen Gesichtspunkte und nach Abwägung der begleitenden und folgenden Wirkungen eines Krieges auf die Verhältnisse innerhalb des Bundes, auf die Zukunft der Herzogthümer, auf das Interesse Preussens, ein vom Bunde zu leitender aber hauptsächlich mit Preussischen Kräften zu führender

No. 1840. Preussen. Mai 1865.

Bundeskrieg für einen Prätendenten, dessen Recht nicht nachgewiesen war, als unannehmbar. Geleitet von dem Entschlusse, zu Gunsten der Deutschen Sache das Aeusserste zu erlangen, was nach der politischen Gesammtlage erreichbar schien, ohne einen Bruch unter ungünstiger Gruppirung der andern Mächte herbeizuführen, erstrebte und erreichte die Königliche Regierung ein freies und vertrauensvolles Einverständniss mit der Kaiserlich Oesterreichischen über den zur Wahrung der Deutschen Interessen zunächst einzuschlagenden Weg. Der Versuch, den Bund an der gemeinsamen Action zu betheiligen, scheiterte an dem ablehnenden Beschlusse vom 14. Januar 1864, worauf beide Mächte das weitere Verfahren gegen Dänemark selbständig in die Hand nahmen. Sie erliessen am 16. Januar 1864 an die Kopenhagener Regierung die Aufforderung, das Verfassungs-Gesetz vom 18. November binnen 48 Stunden wieder aufzuheben und dadurch wenigstens den vorherigen *status quo* als die nothwendige Vorbedingung jeder weiteren Verhandlung wieder herzustellen. ¶ Die Mitwirkung Oesterreichs verringerte allerdings die Wahrscheinlichkeit der möglichen, verminderte die Gefahr einer eintretenden Intervention; nichts destoweniger war für eine gesteigerte Spannung der Verhältnisse, für ein Umsichgreifen des Conflictes Fürsorge zu treffen. Die Regierung hatte daher von dem Landtage die Zustimmung zu einer Anleihe von zwölf Millionen gefordert und in den die Vorlage begleitenden Motiven und durch die in der Commission abgegebene Erklärung ihres Vertreters als Zweck der Rüstungen bezeichnet: die Erfüllung der ihr unmittelbar obliegenden Bundespflichten und die Vorkehrung gegen weitere Verwickelungen, welche aus der Execution oder aus der Nichterfüllung der Dänischen Zusagen von 1851/52 hervorgehen könnten. Umständlichere Mittheilungen über die Absichten der Regierung öffentlich zu machen, erschien nach Lage der Dinge nicht rathsam. ¶ Das Haus der Abgeordneten versagte am 22. Januar 1864 die Genehmigung zu der Anleihe und erklärte auf den Antrag der Abgeordneten Schultze und v. Carlowitz: in Erwägung, dass die Preussisch-Oesterreichische Politik kein anderes Ergebniss haben könne, als die Herzogthümer abermals Dänemark zu überliefern, und dass die angedrohte Vergewaltigung den wohlberechtigten Widerstand der übrigen Deutschen Staaten und damit den Bürgerkrieg in Deutschland herausfordere — mit allen ihm zu Gebote stehenden gesetzlichen Mitteln dieser Politik entgegentreten zu wollen. ¶ In der Alternative, vor welche die Staatsregierung durch diesen Beschluss gestellt war, entweder es bei der Bundesexecution bewenden zu lassen oder die Mittel des Staatsschatzes zur Befreiung der Herzogthümer zu benutzen, durfte die Entscheidung nicht schwanken. Zu dem Bewusstsein der Pflicht, für die nationalen Interessen Deutschlands einzustehen, zu dem Gefühle, dass Preussen die Ehrenpflicht der Durchführung einer in frühren Jahren erfolglos unternommenen Aufgabe obliege, gesellten sich für die Regierung politische Erwägungen der ernstesten Art. Mit dem Aussterben der Königlichen Linie im Mannesstamme war ein Moment eingetreten, der auf lange hinaus über die Stellung der Herzogthümer nicht in dynastischer Hinsicht allein entschied. Die Execution reichte nur bis an die Eider, konnte überhaupt und insbesondere in Betreff Schleswigs nur eine indirecte, langsame und deshalb unberechenbaren Zwischenfällen ausgesetzte Wirkung üben.

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

¶ Es musste der Königlichen Regierung unmöglich erscheinen, die Zukunft dieser Deutschen Länder dem Schicksale zu überlassen, welches ihnen unter vorwiegendem Einflusse der ausserdeutschen Mächte bereitet war, und gegen welches der Deutsche Bund ihnen keinen zulänglichen Schutz zu gewähren vermochte. Die Königliche Regierung entnahm daher aus den gebieterischen Interessen Deutschlands und Preussens die Nothwendigkeit, ihre durch die Execution vorbereitete Aufgabe durchzuführen und die von dem Hause der Abgeordneten verweigerten Kosten ihrer Action aus den bereiten Mitteln des Staates zu bestreiten. Das Haus der Abgeordneten selbst hatte die Anleihe nicht in der Absicht ablehnen können, die Königliche Regierung in der Vertretung Deutschen Rechtes zu lähmen, sondern nur in der irrigen Voraussetzung, dass die Königliche Regierung diese Vertretung nicht übernehmen und durchführen werde, sobald sie den dazu geeigneten Augenblick nach Massgabe der politischen Lage für eingetreten hielt. ¶ Der Verlauf des Krieges ist bekannt. ¶ Er wurde unterbrochen durch die Conferenz von Vertretern der Mächte, die den Londoner Vertrag unterzeichnet hatten, und des Deutschen Bundes, welche am 25. April in London zusammentrat, um Mittel zur Herstellung des Friedens aufzusuchen. Die Dänischer Seits erhobene Forderung, vorweg die Vereinbarungen von 1851/52 ausdrücklich als Basis anzunehmen, hatten Preussen und Oesterreich, als durch das Factum des Krieges rechtlich beseitigt, abgelehnt. Auch den Antrag als Voraussetzung für die Verhandlungen, die Integrität der Dänischen Monarchie zu Grunde zu legen, konnten die Deutschen Mächte nicht annehmen. ¶ Sie brachten ihrerseits kein Programm zu der Conferenz, nur einen Zweck: durch Herstellung eines gerechten und haltbaren Zustandes in Schleswig-Holstein, durch Bürgschaften gegen eine Wiederkehr Dänischer Bedrückung der Herzogthümer den Frieden in Wahrheit zu sichern. Sie hofften und bemühten sich, diesen Zweck ohne weitergehenden Bruch des Europäischen Friedens zu erreichen, aber sie waren genöthigt, in ihren Vorbereitungen auch den Fall ins Auge zu fassen, dass ihnen dies nicht gelingen sollte. ¶ Nachdem die Erreichung ihres Zieles sich in anderen Formen als unmöglich erwiesen hatte, schien beiden Deutschen Mächten der Moment gekommen, die völlige Lostrennung der Herzogthümer ausdrücklich zu fordern. Als Modus dieser Trennung empfahl Oesterreich, durch das Recht der Eroberung zu ergänzen, was den Ansprüchen des Erbprinzen von Augustenburg fehle, und als eine politische Transaction, nicht als eine Entscheidung der Rechtsfrage, schlug Preussen mit Oesterreich in der Sitzung vom 28. Mai diese Lösung vor. In den damit zusammenhängenden Verhandlungen über die Grenze des zu bildenden Staates vertrat Preussen die Befragung der Bevölkerung gegen die verschiedenen von den Neutralen vorgeschlagenen Grenzlinien. Dieses Princip fand die Unterstützung anderer Mächte indessen nur in der beschränkten Anwendung auf die Theile der Herzogthümer, welche südlich von einer an sich unannehmbaren Grenzlinie Deutschland zugewiesen werden sollten. ¶ Mit dem Ablauf des nicht verlängerten Waffenstillstandes nahm der Krieg seinen Fortgang. Es verstand sich von selbst, dass die unter den Mitgliedern der Conferenz ausgetauschten Erklärungen Dritten keine Rechte gegeben und mit dem resultatlosen Ende der Verhandlungen nach allen Seiten ihre Bedeutung verloren hatten.

Namentlich hatte die Königliche Regierung von Hause aus die Behauptung, dass das Recht der Herzogthümer auf untrennbare Verbindung und auf Unabhängigkeit zusammenfalle mit dem Erbrecht des Augustenburgischen Hauses, nicht für rechtlich begründet gehalten. Der Anspruch, auf den der Herzog Christian Karl Friedrich August von Augustenburg verzichtet hat, war bereits in der Anlage der Preussischen Depesche vom 30. December 1851 auf Grund sachverständiger Prüfung als zweifelhaft bezeichnet; seit er in der Person des Erbprinzen Friedrich Christian August wieder aufgetreten ist, hatten diese Zweifel unter fortgesetzter Prüfung sich nicht zerstreut, sondern zu der Ueberzeugung erhärtet, dass, abgesehen von Theilen Holsteins, in Betreff Schleswigs, gerade des Landes, welches dem Conflicte am schärfsten seinen internationalen Charakter aufprägte, ein Successionsrecht der Augustenburgischen Familie nicht nachgewiesen sei. ¶ Am 30. October wurde der Friede unterzeichnet. Indem die beiden Deutschen Mächte laut dieses Vertrags nur Jütland zurückgaben, verblieben ihnen *eo ipso* die Herzogthümer kraft Rechtes der Eroberung; denn wo die Wiederherstellung des durch den Krieg veränderten Besitzstandes nicht ausgesprochen ist, verbleibt es bei dem neuen. Ausserdem cedirte im Art. III. der König von Dänemark alle seine Rechte auf die drei Herzogthümer Ihren Majestäten dem Könige von Preussen und dem Kaiser von Oesterreich. ¶ Bei dem Bemühen beider Mächte, eine definitive Ordnung der Dinge herbeizuführen, hatte die Staatsregierung zunächst die Zwecke fest im Auge zu behalten, die sie mit den Waffen und in den Londoner Verhandlungen verfolgt hatte: Befestigung des Friedens durch einen gerechten und haltbaren Zustand, dauernden Schutz der Herzogthümer gegen eine Wiederkehr fremder Bedrückung und Sicherung Deutschlands in seinen Nordmarken. Die Regierung hatte aber zweitens die Pflicht, das Preussische Interesse zu wahren in seinem ganzen Umfange, soweit es mit dem Deutschen zusammenfällt, und sofern es durch die individuellen Verhältnisse des Preussischen Staates und durch unsere Eigenschaft als kriegführender Theil bestimmt wird. Die Gerechtigkeit gegen alle Prätendenten und gegen Preussen, welches Blut und Schätze geopfert hatte, gebot eine gründliche Prüfung der Augustenburgischen, der Oldenburgischen und der Brandenburgischen Erbrechte. ¶ Die Aufgabe ist noch ungelöst. Das Provisorium dauert fort, mit ihm die Occupation, dadurch entsteht ein weiterer Kostenaufwand für das Land, und für die Regierung die Verpflichtung, dem Landtage die Gründe darzulegen, welche eine definitive Regelung bisher verhindert haben. ¶ Eine rein legistische Entscheidung ist unmöglich, jede denkbare Lösung muss darin bestehen, die Rechtsfrage und das politische Bedürfniss auszugleichen. Denn jeder der in dem älteren Recht beruhenden Ansprüche erstreckt sich nach der Rechtsansicht, welche die Königliche Regierung sich bisher hat bilden können, nur auf Stücke, die Cession Christians IX. geht auf das Ganze, aber berechtigt Oesterreich und Preussen zu gleichen Antheilen, und doch stünde eine Zerstückelung oder Trennung der Lande so sehr im Widerspruch mit ihren eigenen und den Deutschen Interessen, und mit den Wünschen und Bedürfnissen der Bevölkerung, dass sie als unmöglich bezeichnet werden darf. ¶ Aus diesen Voraussetzungen, über welche die beiden Mächte einverstanden, zog die Kaiserlich Oesterreichische Regierung den Schluss,

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

dass keine andere, als eine politische Lösung möglich sei, und schlug in diesem Sinne unterm 12. November v. J. vor, die aus Art. III. des Wiener Friedens erworbenen Rechte weiter an den Erbprinzen von Augustenburg zu cediren, vorbehaltlich einer Austrägal-Instanz für den Grossherzog von Oldenburg. ¶ Die Königliche Regierung ist diesem Vorschlage principiell in soweit nicht entgegengetreten, als sie in ihrer Antwort vom 13. December erklärte, dass sie weder die Augustenburger, noch die Oldenburger Candidatur ausschliesse; aber sie müsse darauf halten, dass die Entscheidung für den einen Bewerber nicht dem anderen und seinen Freunden in und ausser Deutschland den Eindruck der Willkürlichkeit mache. Sie würde sich, sobald sie eine Schädigung der Preussischen Interessen zu befürchten hätte, der Verpflichtung nicht entziehen können, auch die Prüfung der Brandenburgischen Ansprüche zu verlangen, denn, während Oesterreich auf diesen Besitz, der geographischen Verhältnisse wegen, keinen Werth lege, seien die gesammten staatlichen und wirthschaftlichen Interessen Preussens an der künftigen Gestaltung der Herzogthümer wesentlich betheiligt, schulde die Preussische Regierung es dem eigenen Lande, Bürgschaften dafür zu gewinnen, dass die Befriedigung und Achtung dieser Interessen nicht von dem zweifelhaften guten Willen des Landesherrn, von der Stimmung der Stände, von dem Spiel der Parteien abhängig bleibe. Solche Bürgschaften würden darin zu finden sein, dass die Militair-Organisation der Herzogthümer in ein festes Verhältniss zu der Preussischen gesetzt, die maritimen Wehrkräfte für die Preussische Marine nutzbar gemacht, die natürliche, dem Vortheile beider Theile zusagende Entwickelung von Schifffahrt und Handel gegen künstliche Hemmungen geschützt werde. Die Regierung habe die erforderlichen Schritte gethan, um eine gründlichere wissenschaftliche Prüfung der Rechtsfrage und über die anderen bezeichneten Punkte ein bestimmteres Programm vorzubereiten. ¶ Am 21. December erfolgte eine Rückäusserung von Wien. Das Kaiserliche Cabinet erklärte sich bereit, die Frage durch Verständigung mit Preussen abzuschliessen, allein der Gesammtheit des Bundes stehe es zu, darüber zu wachen, dass der politische Zustand eines Bundeslandes den Grundgesetzen des Bundes entspreche, und dass nicht in den Verein der Souveraine Deutschlands ein unselbständiges Mitglied eingeführt werde. Was die vorgeschlagene Cession betreffe, so sei dieselbe nur als eine Verfügung über die aus Art. III. erworbenen Rechte, nicht als eine Entscheidung der Rechtsfrage gemeint, wobei allerdings zu erwägen sein werde, ob das Verfügungsrecht Christians IX. sich nur auf solche Landestheile beziehe, die dem Könige, abgesehen von dem Thronfolgegesetze, angefallen sein würden, oder nicht vielmehr auf das Ganze erstrecke. ¶ Die diesseitige Erwiderung vom 26. Januar d. J. empfiehlt die angeregte Frage nach der Dispositions-Befugniss Christians IX. einer sorgfältigen Untersuchung. Die Staatsregierung erwarte auch darüber das Gutachten ihrer Kronjuristen und würde es dankbar erkennen, wenn die Oesterreichische Regierung auf analoge, in ihren Institutionen gegebene Weise die sachverständige Prüfung aufnehmen wollte. Die Brandenburger Ansprüche zu erwähnen habe Preussen sich nur da berufen gefunden, wo es sich um die rechtliche Seite der Frage gehandelt, nicht in London, wo es darauf angekommen sei, die Lostrennung der Herzogthümer ohne Vergrösserung

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

der Kriegsgefahr durch eine politische Transaction zu erreichen. Die Königliche Regierung wünsche zunächst klar gestellt zu sehen, wie weit das Recht des Erbprinzen von Augustenburg reiche, wie gross darüber hinaus also das Geschenk sein würde, welches sie gemeinschaftlich mit Oesterreich ihm zu machen hätte, wenn sie seiner Einsetzung zustimme. ¶ Am 22. Februar war die Königliche Regierung in der Lage, dem Wiener Cabinet die Grundsätze mittheilen zu können, von welchen sie bei den Verhandlungen mit Oesterreich über die selbständige Constituirung Schleswig-Holsteins auszugehen beabsichtigte, und bei deren Annahme sie letztere mit den Preussischen Interessen für vereinbar halten würde. ¶ Die betreffende Depesche ist dieser Denkschrift beigefügt.*) ¶ Die Erklärung darüber erfolgte in einer Depesche des Grafen v. Mensdorff vom 5. März. Die Kaiserliche Regierung hielt dafür, dass ein unter solchen Bedingungen eingesetzter Fürst nicht als gleichberechtigtes und stimmfähiges Mitglied in den Kreis der Souveraine des Deutschen Bundes eingeführt werden könne. Die Bedingungen gingen nur auf den individuellen Gewinn Preussens, während Oesterreich und der Bund Anspruch auf das hätten, was die Herogthümer an Wehrkraft zu Land und zu See leisten könnten. Die Kaiserliche Regierung sei bereit zu bewilligen, dass Rendsburg zur Bundesfestung erhoben werde, dass Preussen den Kieler Hafen für seine Marine, eine Canalverbindung zwischen beiden Meeren und den Eintritt des neuen Staates in den Preussischen Zollverein verlange. Indessen sei, so lange die Frage der Souverainetät in der Schwebe bleibe, für Detail-Verhandlungen kein Boden. Oesterreich lehne das mitgetheilte Programm ab, und schliesse eine Phase der Verhandlungen, in der definitive Vereinbarungen überhaupt nicht möglich. ¶ Die Königliche Regierung glaubt zu wissen, dass der Gang, den sie genommen, und die Richtung der öffentlichen Meinung des Landes parallel laufen. Ein enger Anschluss der Herzogthümer an Preussen wird allseitig gefordert und erwartet, die wirkliche Einverleibung lebhaft gewünscht. Die Königliche Regierung ist der Ueberzeugung, dass die letztere Lösung an sich die zweckmässigste wäre, nicht nur für Preussen, sondern auch für Deutschland und die Herzogthümer selbst; aber sie verkennt nicht, dass sie für Preussen mit grossen finanziellen Opfern in Betreff der Kriegskosten und der Staatsschulden verbunden sein würde, und sie hält dieselbe nicht in dem Masse durch das Staatsinteresse für geboten, dass ihre Durchführung unter allen Umständen und ohne Rücksicht auf die Erhaltung des Friedens erstrebt werden müsse. Dagegen glaubt sie an denjenigen Bedingungen unter allen Umständen festhalten zu sollen, zu deren Aufstellung Preussen aus der Pflicht zum militairischen Schutze der Herzogthümer wie des eigenen Landes und zur Entwicklung der Deutschen Wehrkraft zur See, die Berechtigung schöpft. So lange, bis die auf diesem Gebiete für Preussen nothwendigen Einrichtungen zweifellos sichergestellt sind, muss das Provisorium und mit ihm die Occupation fortdauern und die Regierung ist der Zustimmung des Landes gewiss, wenn sie ihren Besitz in den Herzogthümern bis dahin aufrecht erhält. Sie wartet die Prüfung und Klärung der Rechtsfrage ab, sie ist zu Verständigungen bereit, welche, diese Frage mit dem

*) No. 1841.

No. 1840. Preussen, Mai 1865.

politischen Bedürfniss versöhnend, dem Interesse Preussens, der Herzogthümer und Deutschlands genügen, und wird in den Wünschen und Ueberzeugungen der Bevölkerung der Herzogthümer, sobald es ihr gelungen sein wird, dieselben durch eine geeignete Vertretung zum Ausdruck zu bringen, ein wesentliches Moment für ihre eigene Entschliessung finden.

[Folgt der Nachweis der entstandenen Ausgaben.]

Berlin, im Mai 1865.

Das Staats-Ministerium.

v. Bismarck. v. Bodelschwingh. v. Roon. Itzenplitz. v. Mühler. Graf zur Lippe. v. Selchow. Graf Eulenburg.

No. 1841.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in Wien. — Die Bedingungen für die Bildung eines neuen Staates Schleswig-Holstein. —

Berlin, 22. Februar 1865.

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

Eurer Excellenz bin ich nunmehr in der Lage, in näherer Formulirung die Bedingungen anzugeben, unter welchen wir die Bildung eines neuen Staates Schleswig-Holstein nicht als eine Gefahr für die Interessen Preussens und Deutschlands ansehen dürften, und deren gesicherte Verbürgung das Königliche Staats-Ministerium daher berechtigen würde, Seiner Majestät dem Könige die Uebertragung Seiner durch den Friedensschluss vom 30. October erworbenen oder sonst Ihm zustehenden Rechte auf einen Anderen vorzuschlagen. ¶ Sie finden dieselben in der Anlage I. zusammengestellt. ¶ Zur Begründung und Erläuterung füge ich Folgendes hinzu: ¶ Dass Preussen bei der Constituirung des neuen Staates an denselben die Forderung eines festen und unauflöslichen Bündnisses stellen muss, ist selbstverständlich; es kann sich nicht einen eventuellen Gegner selbst schaffen wollen. Eben so sehr und noch mehr bedarf der neue Staat selbst eines solchen Bündnisses zu seiner eigenen Sicherheit, welche zugleich die Sicherung Deutschlands gegen Norden in sich begreift. Die allgemeinen Verhältnisse sind in dieser Beziehung so klar, dass es hier keiner weiteren Ausführung bedarf. ¶ Die Herzogthümer bilden einerseits vermöge ihrer geographischen Lage und der politischen Verhältnisse einen sehr exponirten Angriffs- und Vertheidigungspunkt für das gesammte Norddeutschland und für Preussen insbesondere; andererseits würden sie in einer isolirten militairischen Stellung nicht im Stande sein, sich selbst zu schützen. Preussen wird daher immer ihren Schutz und ihre Vertheidigung übernehmen müssen, und wenn es so weitgehende Verpflichtungen und die dafür erforderlichen Opfer auf sich nehmen soll, so muss es auch die Mittel erhalten, diese Verpflichtungen in wirksamer Weise jederzeit erfüllen zu können. ¶ Dass die Herzogthümer nicht im Stande sind, dem ersten, mit nachhaltiger Kraft geführten Stosse einer fremden Macht zu widerstehen, haben die Erfahrungen zu Anfang des Jahres 1848 und 1850 gezeigt. In ähnlicher Weise wird für Schleswig-Holstein, wenn es nur auf seine

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

eigenen Kräfte angewiesen ist, immer die Gefahr bestehen, dass das Herzogthum Schleswig im ersten Anlauf verloren gehe. Die Folge davon würde sein, dass der Feind dort sofort eine feste und sehr gefährliche Operationsbasis gewönne, und dass Preussen genöthigt wäre, das Land mit grossen Opfern wieder zu erobern, wie dies im Jahre 1848, namentlich aber im vorigen Jahre geschehen ist. Dieser Gefahr, der wir uns nicht aussetzen dürfen, kann nur vorgebeugt werden, wenn die in Schleswig vorhandenen Streitkräfte und militairischen Einrichtungen in einem organischen Zusammenhang mit dem Preussischen sich befinden; wenn dieses Herzogthum, in militairischer Beziehung, einen integrirenden Theil unseres eigenen Vertheidigungssystems bildet, und wir daher in der Lage sind, einem ersten Angriff schon dort nachhaltig zu widerstehen und ein Festsetzen des Feindes daselbst zu verhindern. ¶ Der Deutsche Bund kann seinen Schutz nicht auf das Herzogthum Schleswig ausdehnen, welches nicht zu ihm gehört. Auch hier können wir uns auf die Erfahrung berufen, welche gezeigt hat, wie der Schutz des Bundes auf Holstein nur in so weit Anwendung fand, als er auf unsere und Oesterreichs Reserven gestützt war, an der Eider aber ganz aufhörte. ¶ Von der Sicherheit Schleswigs hängt die Sicherheit Holsteins ab. ¶ Letzteres ist Bundesland, und der neue Souverain muss in den Stand gesetzt werden, seine Verpflichtungen gegen den Bund in militairischer wie in jeder anderen Hinsicht zu erfüllen. ¶ Holstein aber eine andere Militair-Organisation zu geben als Schleswig, würde zu einer neuen Schwächung des staatlichen Zusammenhanges führen und das Einschreiten Preussens in Kriegszeiten lähmen. ¶ Es muss also ein Modus gefunden werden, um dem neuen Staat eine einheitliche Militair-Organisation und zugleich die unumgängliche Verbindung mit dem Preussischen Militairsystem zu geben. ¶ In Betreff des Bundeslandes Holstein bietet hierzu der Art. VIII. der Grundzüge der Bundes-Kriegsverfassung das Mittel dar. Derselbe lautet:

> „Bei der Organisation der Kriegsmacht des Bundes ist auf die aus besonderen Verhältnissen der einzelnen Staaten hervorgehenden Interessen derselben insoweit Rücksicht zu nehmen, als es mit den allgemeinen Zwecken vereinbar anerkannt wird.“

Der allgemeine Zweck ist die Wehrhaftigkeit im Kriege. Diese erfordert, dass die Holsteinische Wehrkraft ebenso wie die Schleswigsche in organischen Zusammenhang mit der Preussischen gesetzt und ihre Ausbildung in derselben Tüchtigkeit und Vollzähligkeit wie die der Preussischen Armee sichergestellt werde. Um nicht ohne Noth eine Aenderung der Bundes-Kriegsverfassung zu beantragen, sind wir bemüht, die erstrebten Garantien in Uebereinstimmung mit derselben in's Leben zu führen. ¶ Art. 5 der Bundes-Kriegsverfassung bestimmt:

> „Kein Bundestaat, dessen Contingent ein oder mehrere Armee-Corps für sich allein bildet, darf Contingente anderer Bundes-Staaten mit dem seinigen in eine Abtheilung vereinigen.“

Das Holsteinische Bundes-Contingent soll daher nicht mit dem Preussischen Bundes-Contingent in eine Abtheilung verbunden werden, sondern fortfahren, einen Theil des 10. Bundes-Armeecorps zu bilden. ¶ Für die Kriegs-

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

Marine der beiden Herzogthümer wird dieselbe organische Verschmelzung mit der Preussischen beabsichtigt. Da keine Marine des Deutschen Bundes existirt, und die Streitkräfte Holsteins zur See für eine solche also vertragsmässig nicht in Anspruch genommen sind, so findet auf diesem Gebiete keine Berührung mit der Bundes-Kriegsverfassung statt. Die Bildung einer selbständigen Marine Schleswig-Holsteins würde nach den Kräften dieses Staates schwer zu verwirklichen und unzulänglich bleiben, um die Kräfte, welche die Herzogthümer auf diesem Gebiete darbieten, für Deutschlands Wehrkraft zu See thätig zu machen. ¶ Das sind die Grundsätze, welche uns bei der Entwerfung der anliegenden Formulirung geleitet haben, vollständige Wehrhaftmachung und Vertheidigung des neuen Staates und Erfüllung der Pflichten Holsteins gegen den Deutschen Bund. ¶ Ich erwähne nur flüchtig der in dem Entwurf ebenfalls ausgesprochenen Territorial-Abtretungen. Sie sind nach dem dringendsten Bedürfniss für die Befestigungen des Landes und die Erfordernisse der Preussischen Marine möglichst eng abgemessen und enthalten keinen erheblichen Gebietszuwachs für Preussen. Sie können nicht einmal als ein Aequivalent für die von Preussen durch die Anlegung und Unterhaltung der erforderlichen Befestigungen, welche wesentlich der Sicherheit der Herzogthümer selbst zu Gute kommen, zu übernehmenden Lasten angesehen werden, sondern nur als die nothwendige Vorbedingung für die wirksame Vertheidigung des Landes; sie sind daher von Seiten des neuen Staates weniger ein Opfer, als eine in seinem eigenen Interesse liegende Zweckmässigkeits-Massregel. ¶ Die Berechtigung zu solcher Abtretung ist für Holstein ebenso wie für Schleswig ausser Zweifel, da nach Art. 6. der Wiener Schlussacte die Abtretung der auf einem Bundesgebiet haftenden Souverainetätsrechte zu Gunsten eines Mitverbündeten nicht einmal der besonderen Zustimmung des Bundes bedarf. Selbstverständlich tritt Preussen, insofern dadurch die matricularmässige Stellung Holsteins berührt werden sollte, in die betreffenden Verpflichtungen ein. ¶ Für die übrigen, ausserhalb der militairischen Verhältnisse liegenden Bedingungen, habe ich nur wenige Bemerkungen zu machen. ¶ Die Bildung eines neuen isolirten Zollgebietes zwischen Norddeutschland und dem Skandinavischen Norden würde unnatürlich sein, auf alle materiellen Interessen lähmend einwirken und die bisherigen Verkehrsbeziehungen Preussens zu Dänemark und Schweden wesentlich verschlechtern. ¶ Die innere Selbständigkeit des neuen Staates und seiner Verwaltung bleibt unbeschränkt. Nur so weit die Einrichtungen für die Aushebung des Militairs u. s. w. dabei in Betracht kommen, werden die inneren Verhältnisse den Preussischen Einrichtungen angepasst und den Preussischen Militair-Behörden die erforderliche Mitwirkung gesichert. ¶ Ausserdem muss die Königliche Regierung sich in zwei Punkten einen bestimmenden Einfluss vorbehalten. ¶ Der eine betrifft den Nord-Ostsee-Canal, über welchen, da er die Verbindungslinie für die Preussische Marine in der Nord- und Ostsee bildet, Preussen ein Oberaufsichtsrecht nach den in dem Entwurf entwickelten Grundsätzen in Anspruch nimmt. ¶ Der zweite bezieht sich auf das Post- und Telegraphen-Wesen in den Herzogthümern. In der Anlage II. finden Ew. &c. eine kurze Denkschrift, welche die Gründe entwickelt, aus denen eine Verschmelzung desselben mit dem Preussischen Post-

und Telegraphenwesen im Interesse des allgemeinen Verkehrs wie der Herzogthümer selbst geboten erscheint. Sie legt die Nachtheile klar und bündig dar, welche für den ganzen Verkehr Deutschlands mit dem Norden aus der Bildung eines neuen isolirten Zwischengebietes der Verkehrsmittel entstehen würden. Ich mache noch besonders auf den Nachweis aufmerksam, dass Preussen durch letzteres geradezu eine Benachtheiligung gegen den früheren Zustand erfahren würde. ¶ Die Gesammtheit dieser Forderungen, wie sie in der Anlage I. entwickelt sind, stehen auch für Holstein mit den Bundes-Verträgen laut Art. VI. der Wiener Schlussacte nicht in Widerspruch. ¶ Ohne eine vorgängige und bindende Regelung der Verhältnisse zu Preussen nach diesen Grundsätzen würden wir in der Bildung eines neuen Staates — wie ich im Eingang bereits angedeutet — eine positive Gefahr für Preussen erkennen. Wir müssen wenigstens in dieser Beziehung sichergestellt sein, wenn wir auf die von einem grossen Theil des Preussischen Volkes gehegten weitergehenden Wünsche und auf die Vortheile verzichten sollen, welche der Mitbesitz der Herzogthümer für uns enthält, ja welche in demselben für beide Mächte und dadurch für Deutschland liegen. Sollen die Herzogthümer aus dem jetzt über ihnen waltenden Schutz Preussens und Oesterreichs entlassen werden, so müssen sie in eine Lage gebracht werden, welche diesen Schutz für sie selbst, für Deutschland und für uns ersetzt. Nur unter dieser Voraussetzung können wir auch grösseren Vortheilen, zu welchen uns die gebrachten Opfer berechtigen würden, entsagen und Rechte aufgeben, welche wir nach allen völkerrechtlichen Grundsätzen durch den Krieg erworben haben, und welche dadurch, dass wir sie mit Oesterreich theilen, nicht minder werthvoll für uns sind. ¶ Ehe daher diese Verhältnisse nicht vollständig und in bindender Weise geregelt sind, können wir zu keiner Veränderung des *status quo* und namentlich zu keiner Einsetzung eines der Prätendenten als Regenten eines neuen selbständigen Staates unsere Einwilligung geben. ¶ Unter der Voraussetzung der geeigneten Bürgschaften für die Erfüllung dieser Bedingungen, wird die Person des eventuell einzusetzenden Souverains Gegenstand weiterer Verständigung mit dem Kaiserlichen Hofe sein. Es würde den Gesinnungen Seiner Majestät des Königs, u. A. H., nicht entsprechen, hierüber eine Entscheidung zu treffen, ehe Er die auf gründlicher Prüfung beruhende Ansicht Seiner juristischen Räthe, der Kronsyndici, welche Er zu einem Gutachten über die Rechtsfrage aufgefordert hat, gehört haben wird. Die materiellen Bedingungen bleiben aber dieselben, wie diese Entscheidung auch ausfallen möge, indem die Lebensbedingungen des eventuellen Staates und seine Beziehungen zu Preussen von der Person seines Regenten unabhängig sind. Sie beruhen auf der Natur der Dinge und auf den Pflichten, welche Preussen zu übernehmen haben wird. ¶ Es ist daher auch selbstverständlich, dass die gegenwärtige Besetzung der Herzogthümer fortdauert, bis die neuen Einrichtungen in allen wesentlichen Stücken ausgeführt worden sind, da wir die Erfüllung unserer Forderungen nicht von der Willkür oder von zufälligen Hindernissen, auf welche sie nachträglich stossen könnten, abhängig machen können. Eine spätere Nichterfüllung würde alle unsere Rechte, welche wir nur unter dieser Bedingung und mit dem bestimmten Vorbehalt des Rückfalles, aufgeben können, wieder in's Leben treten lassen. ¶ Ew. Excellenz

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

ersuche ich ergebenst, unsere Vorschläge dem Herrn Grafen Mensdorff vorzulegen und ermächtige Sie auch, demselben den gegenwärtigen Erlass vollständig mitzutheilen. ¶ Sollten unsere Vorschläge auf Schwierigkeiten stossen, so müssen wir uns weitere Entschliessung vorbehalten.

Bismarck.

An den Freiherrn **von Werther**, *Wien.*

Anlage 1. — Denkschrift über die allgemeinen Bedingungen für die Bildung eines neuen Staates Schleswig-Holstein.

[A. Bündniss und Verschmelzung der Einrichtungen des Heeres und der Flotte.]

Der neu zu gründende Staat Schleswig-Holstein schliesst ein ewiges und unauflösliches Schutz- und Trutzbündniss mit Preussen, vermöge dessen letzteres sich zum Schutze und zur Vertheidigung der Herzogthümer gegen jeden feindlichen Angriff verpflichtet, Schleswig-Holstein dagegen Seiner Majestät dem Könige von Preussen die gesammte Wehrkraft beider Herzogthümer zur Verfügung stellt, um sie innerhalb der Preussischen Armee und Flotte zum Schutze beider Länder und ihrer Interessen zu verwenden. ¶ Die Dienstpflicht und die Stärke der zu der Preussischen Armee und Flotte von Schleswig-Holstein zu stellenden Mannschaften wird nach den in Preussen geltenden Bestimmungen festgestellt, vorbehaltlich einzelner nach den besonderen Verhältnissen der Herzogthümer von Seiner Majestät dem Könige zu bewilligender Abweichungen. ¶ Die Aushebung der Mannschaften wird von den Preussischen Militair-Behörden in Gemeinschaft mit den Civilbehörden der Herzogthümer nach den in Preussen geltenden Grundsätzen vorgenommen und findet auf die Herzoglichen Unterthanen die gesammte Preussische Kriegsverfassung Anwendung, namentlich auch alle in Preussen allgemein eingeführte Aushebungs- und Dienstzeit-Bestimmungen, alle reglementarische und sonstige Verordnungen über Servis- und Verpflegungswesen, Einquartirung, Ersatz von Flurbeschädigungen, alle Mobilmachungs-Vorschriften u. s. w. für Frieden und Krieg. ¶ Es bleibt dem Ermessen Seiner Majestät des Königs überlassen, die aus den Herzogthümern auszuhebenden Mannschaften zu einem besonderen Armeecorps zu formiren, oder sie, vorbehaltlich der Anwendung der Vorschriften des Art. V. der Bundes-Kriegsverfassung, mit anderen Preussischen Truppentheilen zu verbinden, ihnen ihre Standquartiere in den Herzogthümern selbst oder in Preussen anzuweisen und Preussische Truppen, denen im Allgemeinen die freie Circulation in Schleswig-Holstein in demselben Masse wie in Preussen zusteht, in den Herzogthümern zu stationiren und die Garnison-Verhältnisse zu regeln. ¶ Die in die Preussische Armee und Flotte eintretenden Schleswig-Holsteinischen Unterthanen leisten Seiner Majestät dem Könige den Fahneneid und haben in Betreff des Avancement, der Versorgung, Pensionirung und der sonstigen mit dem Königlichen Dienst verbundenen Rechte und Vortheile dieselben Ansprüche wie die gebornen Preussen. Ebenso sind

für die Vorbereitung zum Eintritt in die Armee alle Preussische Militair-Bildungsanstalten den Herzoglichen Unterthanen ganz in gleicher Weise offen und zugänglich wie den Königlichen. ¶ Dieselben Grundsätze wie für das Landheer treten Behufs gemeinsamer Vertheidigung zur See, auch für die Marine in Kraft. Die in Anwendung der Preussischen Bestimmungen über die Verpflichtung zum Kriegsdienst zur See aus den Herzogthümern auszuhebenden Mannschaften, werden auf der angemessen zu verstärkenden Preussischen Flotte ausgebildet und auf dieser, gleich den Preussischen Unterthanen, zu Kriegs- und Friedenszwecken verwendet. ¶ Diese Flotte ist in allen Schleswig-Holsteinischen Gewässern zu freier Circulation und zur Stationirung von Kriegsschiffen abgabenfrei berechtigt. ¶ Auch steht der Preussischen Regierung Behufs der wirksamen Ausübung des Küstenschutzes, die Controle über das Lootsen-, Betonnungs- und Küsten-Erleuchtungs-Wesen an der Ost- und Nordsee zu. ¶ Zur Unterhaltung der auf diese Weise aus den Mitteln beider Länder herzustellenden Streitkräfte zu Wasser und zu Lande, einschliesslich aller für die gemeinsamen Kriegszwecke erforderlichen sachlichen Ausgaben, zahlt Schleswig-Holstein an die Preussische Staats-Kasse einen näher zu vereinbarenden, eventuell nach Massgabe der Volkszahl und der Preussischen Militair- und Marine-Ausgaben näher zu bestimmenden jährlichen Beitrag. ¶ Für den Transport von Land- und See-Truppen und Kriegsmaterial auf den Schleswig-Holsteinischen Eisenbahnen tritt die Preussische Regierung letzteren gegenüber in dieselben Rechte, welche sie Preussischen Privatbahnen gegenüber besitzt. ¶ Das Fortifications-System der Herzogthümer wird in Bezug auf alle auf dem Gebiete derselben liegende oder anzulegende Befestigungen an der Küste oder im Lande durch Uebereinkunft zwischen der Preussischen und der Landes-Regierung und nach dem von der ersteren für die allgemeinen militairischen Zwecke anerkannten Bedürfniss geregelt.

[B. Holsteinisches Bundes-Contingent.]

Die Verpflichtungen, welche der Souverain des neuen Staates Schleswig-Holstein gegen den Deutschen Bund für Holstein zu erfüllen hat, bleiben dieselben, wie bisher. ¶ Das Bundes-Contingent für Holstein wird von dem Herzoge aus den nicht zu dem Preussischen Bundes-Contingente gehörigen Truppentheilen der aus den Streitkräften beider Länder gebildeten, unter dem Befehle Seiner Majestät des Königs von Preussen stehenden Armee gestellt werden. Dem Art. V. der Bundes-Kriegs-Verfassung entsprechend, wird dieses Contingent nicht mit dem Preussischen Bundes-Contingent in Eine Abtheilung vereinigt werden, sondern fortfahren, einen Theil des X. Bundes-Armee-Corps zu bilden.

[C. Bundesfestung.]

Die Königlich Preussische Regierung behält sich vor, in Gemeinschaft mit der Kaiserlich Oesterreichischen dem Bunde den Vorschlag zu machen, Rendsburg, soweit es auf Holsteinischem Bundesgebiet liegt, zu einer Bundes-Festung zu erheben, und die eventuelle Regierung des neuen Staates giebt im Voraus ihre Einwilligung hierzu. Bis zur Herstellung und Ausführung dieser Einrichtung bleibt Rendsburg von Preussen besetzt.

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

[D. Territorial-Abtretungen.] Die Verpflichtung zum militairischen und maritimen Schutze der Herzogthümer und die geographische Lage, in welcher Schleswig fremden Angriffen ausgesetzt ist, machen für Preussen Behufs wirksamer Anlage von Befestigungen, den directen Besitz von Territorien nöthig, welche zu diesem Behuf mit vollem Souverainetätsrecht an Preussen abzutreten sind. ¶ Diese Territorial-Abtretungen werden mindestens begreifen:

a) zum Schutze von Nord-Schleswig: die Stadt Sonderburg mit einem entsprechenden Gebiete auf beiden Seiten des Alsen-Sundes und allem darin befindlichen Staats-Eigenthum in einem Umkreise von überall wenigstens $^1/_2$ Meile Halbmesser und von der Ausdehnung, dass die Dörfer Düppel, Rackebüll, Kjär, Bagmore, Ulkebüll und Sundsmarte und das zur Anlage und Befestigung eines Kriegshafens im Hjörup-Haff erforderliche Gebiet auf Alsen jedenfalls innerhalb des Preussischen Gebiets fallen.

Behufs Anlegung eines Preussischen Kriegshafens in der Kieler Bucht:

b) die Feste Friedrichsort nebst entsprechendem Gebiet, welches die Ortschaften Holtenau, Stift, Pries, Seecamp und Scheidekoppel umfasst, sowie auf der östlichen Seite der Kieler Bucht das zur Anlage der für die Vertheidigung der Einfahrt in den Hafen für nothwendig erachteten Befestigungen mit ihren Rayons erforderliche Terrain.

c) An den beiden Mündungen des Nord-Ostsee-Canals, das für die Anlage von Befestigungen und Kriegshäfen erforderliche Terrain, dessen Lage sich erst bestimmen lässt, wenn der Lauf des Canals selbst und seine Ausmündungspunkte festgestellt worden sind.

[E. Nord-Ostsee-Canal.] Da der anzulegende Nord-Ostsee-Canal neben seinem commerciellen, für alle Nationen in möglichst vollständiger Freiheit zu gewährenden Gebrauch, die Verbindungsstrasse für die Preussische Kriegs-Marine in der Ost- und Nordsee bildet, so übt die Preussische Regierung das Ober-Aufsichtsrecht über denselben. Sie behält sich die Entscheidung über den Lauf des Canals, die Leitung des Baues desselben und das Zustimmungsrecht zu allen reglementarischen Bestimmungen über seine Benutzung vor; insbesondere auch das Recht, Ausführung und Betrieb des Canals für eigene Rechnung zu unternehmen, oder eine Actien-Gesellschaft dazu zu concessioniren, in welchem letztern Falle auf Grund dieser Königlichen Concession und unter den durch dieselbe festgestellten Bedingungen dieser und nur dieser Gesellschaft die landesherrliche Genehmigung mit dem Rechte der Expropriation gegen Ersatz des Werthes in Betreff der zur Anlage erforderlichen Grundstücke und aller Schutzfürsorge und Förderung zu Theil werden wird. Ein Transitzoll oder Abgabe von Schiff und Ladung irgend welcher Art, ausser der an die Unternehmer des Canals zu entrichtenden Schifffahrts-Abgabe, darf von den Handelsschiffen irgend welcher Nation nicht erhoben werden. Ueber die Benutzung für

Kriegsschiffe werden nähere Bestimmungen zwischen beiden Regierungen vereinbart werden.

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

[F. Zutritt zum Zoll-Verein.] Der Staat Schleswig-Holstein tritt mit seinem ganzen Gebiete zunächst dem Zollverein, gleichzeitig aber für immer dem Preussischen Zollsystem bei. In ersterer Beziehung wird Preussen über die näheren Modalitäten mit den übrigen Mitgliedern des Zollvereins unterhandeln.

[G. Verkehrs-Wesen.] Um die Nachtheile abzuwenden, welche für den Verkehr Deutschlands mit dem Norden aus der Bildung eines neuen isolirten Zwischengebiets für die Verkehrsmittel entstehen würden, wird das Post und Telegraphenwesen der Herzogthümer mit dem Preussischen verschmolzen, in der Weise, dass die Verwaltung der Posten und Telegraphen mit allen damit zusammenhängenden Rechten und Pflichten für alle Zeiten ausschliesslich auf die Königlich Preussische Staats-Regierung übergeht, welche für ihre Rechnung den Betrieb im Interesse des Verkehrs der Herzogthümer nach denselben Gesetzen und Vorschriften führen wird, die für das Post- und Telegraphenwesen in Preussen massgebend sind. ¶ Die Uebergabe der Herzogthümer an den künftigen Souverain erfolgt nach Sicherstellung der Ausführung aller vorstehenden Bedingungen. Kommen letztere nicht zur Ausführung, so tritt Preussen in die ihm aus dem Wiener Frieden zustehenden Rechte wieder ein, und behält sich die Geltendmachung aller ihm sonst in Betreff der Herzogthümer zuständigen Ansprüche vor.

Anlage 2. — Denkschrift über die Nothwendigkeit einer Verschmelzung des Verkehrswesens.

Motive.

A. das allgemeine Deutsche Interesse,

B. das Interesse der Herzogthümer.

A. Im allgemeinen Deutschen Verkehrs-Interesse

a) ist möglichste Einheit und Gleichförmigkeit der öffentlichen Verkehrs-Einrichtungen zu wünschen. Eine Vermehrung der bereits bestehenden Anzahl kleiner Post- und Telegraphen-Bezirke lenkt aber von diesem Ziel ab. Ein neues selbständiges Glied im Deutschen Post- und Telegraphen-Verein würde die Hindernisse, mit denen die Entwickelung dieser nationalen Verkehrsgemeinschaften bereits zu kämpfen hat, erheblich vermehren.

b) Bei Verschmelzung mit dem den bei Weitem grössten Theil von Norddeutschland umfassenden Preussischen Post- und Telegraphen-System würde ein grosser Theil der Postsendungen und telegraphischen Depeschen nicht allein billiger, sondern auch schneller und sicherer befördert werden, indem die umständlichen Ueber-

No. 1841. Preussen, 22 Febr. 1865.

gaben und Abnahmen auf den Grenzen, resp. die Uebergänge von einem Liniensystem auf das andere ganz in Wegfall kämen, und lange, fortlaufende Postrouten, sowie ununterbrochene Telegraphen-Verbindungen sich dem Verkehr darbieten würden.

c) Die Repräsentation des Deutschen Post- und Telegraphen-Vereins bei den vielfachen Beziehungen mit auswärtigen Staaten würde durch eine, in die Reihe dieser Beziehungen neu eintretende kleine Post- und Telegraphen-Verwaltung an der wichtigen Grenze gegen Norden nicht so wirksam wahrgenommen werden können, wie die mannigfachen dabei in Betracht kommenden Interessen es erheischen. Die Regierung der Elbherzogthümer würde mit Dänemark und resp. mittelbar durch Dänemark auch mit Schweden und Norwegen keineswegs so vortheilhafte Verträge für den Deutschen Post- und Telegraphen-Verein schliessen können, wie die Preussische Staats-Regierung im Stande ist.

Dies gilt insbesondere von den Beziehungen zu Dänemark, welchem gegenüber die Herzogthümer als ein isolirtes Verkehrsgebiet und als kleinerer Staat nicht in der Lage sein würden, bei etwaigen Verhandlungen die Interessen des Deutsch-Oesterreichischen Post- und Telegraphen-Vereins mit dem erforderlichen Nachdruck zu wahren.

B. Im Interesse der Herzogthümer

würde eine Verschmelzung mit dem Preussischen

d) Post- und Telegraphen-Gebiet den Einwohnern und Behörden der Herzogthümer alle Vortheile gewähren, welche in Preussen durch diese beiden in steter Rücksicht auf die Verkehrsbedürfnisse verwalteten Staats-Institute dargeboten werden.

e) Es würden ausgiebigere Mittel, als das Budget einer eigenen Betriebsverwaltung der Herzogthümer sie gewähren könnte, aufgewendet werden, um das in der Entwickelung zurückgebliebene dortige Post- und Telegraphenwesen möglichst schnell und im umfassenden Masse auszubilden, namentlich die Anlagen: Postanstalten und Post-Course, Telegraphen-Stationen und Linien zu vermehren, den Betrieb zu vervollkommnen, die Vortheile der von Preussen abgeschlossenen Post- und Telegraphen-Verträge auch auf die Herzogthümer zu übertragen u. s. w.; Preussen würde nicht fiscalisch verwalten.

f) Die Aufnahme der Herzogthümer in den Deutschen Post- und Telegraphen-Verein würde schneller und mit geringeren Opfern für dieselben bewirkt werden können.

g) Die Herzogthümer würden die Kosten der Central-Post- und Telegraphen-Verwaltung ersparen.

Hierzu kommt nun noch folgende, auf das berechtigte Preus-

sische Interesse speciell gestützte Betrachtung. ¶ Wenn die Preussische Regierung das Post- und Telegraphenwesen in den Herzogthümern nicht erlangte, vielmehr eine eigene Landes-Post- und Telegraphen - Verwaltung sich dort ausbildete, so würden hieraus für Preussen, im Vergleich zu den Verhältnissen vor Ausbruch des Dänischen Krieges, entschiedene Nachtheile entstehen. Die Preussische Post-Verwaltung würde von den früheren directen Beziehungen mit Schweden und Dänemark auf dem Wege über Hamburg abgeschnitten werden, Verluste an Einnahme erleiden und Beeinträchtigungen ihres naturgemässen und berechtigten Einflusses beim Abschluss von Verträgen mit fremden Staaten erfahren. ¶ Nicht minder wichtig ist für Preussen speciell die vollständige Sicherung des fortlaufenden Versendungs-Verkehrs von Dienst-Depeschen mit den Truppen in den Herzogthümern und den Kriegsschiffen in den dortigen Häfen.

No. 1841. Preussen, 22. Febr. 1865.

No. 1842.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (AUGUSTENBURG). — Instruction des Herzog Friedrich für seinen Abgesandten in Berlin, betreffend die bei Constituirung des Staates an Preussen zu machenden Zugeständnisse. —

Kiel, 31. März 1865.

No. 1842. Augustenburg, 31. März 1865.

Mein lieber Herr von Ahlefeldt.

Der Ihnen durch die Geneigtheit des Preussischen Herrn Ministerpräsidenten am 20. d. M. gewährten Kenntnissnahme der von der Preussischen Regierung an Oesterreich gestellten Forderungen ist der Antrag Bayerns, Sachsens und Hessen-Darmstadts unmittelbar gefolgt. ¶ Der Herr Ministerpräsident hat freilich, als er Ihnen die Mittheilung der Preussischen Forderungen in Aussicht stellte, nicht zugleich den Wunsch ausgesprochen, mit Ihnen nunmehr in definitive Verhandlungen über das Verhältniss, welches zwischen den Herzogthümern und Preussen begründet werden soll, zu treten, indessen liegt mir daran, gerade unter den jetzigen Umständen aufs Neue festzustellen, dass meinerseits keine Schwierigkeiten obwalten, um über die obschwebenden Fragen eine endliche Verständigung im Interesse Deutschlands und der Herzogthümer herbeizuführen. Der jetzt schwebende Antrag am Bunde legt mir diesen Wunsch nahe. Denn, obwohl ich denselben in keiner Weise beeinflusst habe, so wäre es doch möglich, dass sich in Berlin die Ansicht bilde, als ob ich auf diesen Antrag rechnete, um, wenn derselbe zum Beschluss erhoben werden sollte, den Wünschen Preussens entgegenzutreten. ¶ Sie wissen zu gut, dass ich von jeher und schon zu einer Zeit, als Preussen noch an dem Londoner Vertrage festhielt, der Ueberzeugung gewesen bin, dass eine glückliche Beilegung der Schleswig-Holsteinischen Angelegenheit nur mit dem guten Willen der Königlich Preussischen Regierung

No. 1842. Augustenburg, 31. März 1865.

erfolgen kann, und dass ich dieser Ueberzeugung Ausdruck gegeben habe. Sowohl S. Majestät der König, als der Herr Ministerpräsident haben es im früheren Verlaufe dieser Angelegenheit wiederholt anerkannt, dass ich es weder an Entgegenkommen noch an Bereitwilligkeit habe fehlen lassen, um zu der glücklichen Lösung beizutragen, von welcher die Zukunft der schwergeprüften Herzogthümer und vielleicht der Frieden Deutschlands abhängt. ¶ Und so wünsche ich auch jetzt, und noch bevor eine Entscheidung über den am Bunde gestellten Antrag erfolgt ist, dem Herrn Ministerpräsidenten dieselbe Bereitwilligkeit zu erkennen zu geben, und ersuche ich Sie daher, dieses in förmlicher und unzweideutiger Weise zu thun. ¶ Sie werden Sich dabei vor Allem klar zu machen haben, wie die Lage war, als die Verhandlungen von dem Herrn Ministerpräsidenten vor jetzt länger als einem Vierteljahre ausgesetzt wurden. ¶ Als Sie Sich, nachdem der Herr Ministerpräsident nach einer mehrmonatlichen Abwesenheit nach Berlin zurückgekehrt war, in Anlass der damals schwebenden Friedensverhandlungen dorthin begeben hatten, äusserte sich derselbe in den Unterredungen vom 28. September und 1. October über das künftige Verhältniss der Herzogthümer zu Preussen in einer Weise, dass Sie es sofort aussprachen, es werde sich alles dies ohne Schwierigkeiten ordnen lassen. Derselbe erklärte sich, und zwar nach genommener Rücksprache mit seinen Herren Collegen, auf Grund Ihrer Aeusserungen bereit, mit Ihnen über die Formulirung der Preussischen Forderungen in Verhandlung zu treten, sobald er von seiner damals bevorstehenden Badereise zurückgekehrt sein werde. Gegen die Gewährung der gewünschten Vortheile, würde nach der Ihnen gewordenen Erklärung des Herrn Ministerpräsidenten Preussen mit seiner Politik meine Interessen oder Rechte zur Geltung zu bringen suchen. ¶ Als Sie Sich dann nach der Rückkehr des Herrn Ministerpräsidenten von Biarritz wieder nach Berlin begaben und Sich in der ersten Unterredung, welche Sie mit demselben am 10. November hatten, zu der in Aussicht genommenen Verhandlung bereit erklärten, schien die Situation eine andere geworden zu sein. Obwohl Sie auf Grund des Voraufgegangenen mein volles Einverständniss mit den von dem Herrn Ministerpräsidenten aufgestellten Gesichtspunkten aussprechen konnten, schien derselbe damals den Abschluss der Angelegenheit nicht in nahe Aussicht zu nehmen, war indessen doch, an seinem früheren Versprechen festhaltend, bereit, die nähere Formulirung der Preussischen Forderungen durch die Fachminister bewirken zu lassen und sie Ihnen in einiger Zeit mitzutheilen. Am 14. December v. J. indessen eröffnete Ihnen der Herr Ministerpräsident, dass er gegenwärtig mit Oesterreich über Concessionen unterhandele und sich vorher mit demselben zu einigen wünsche, was auch mir angenehmer sein werde. Er sagte Ihnen, sobald diese Einigung erreicht sei, Mittheilung darüber zu. ¶ Diese Einigung ist leider bis jetzt noch nicht erreicht. Wenn ich dieses auch auf das Lebhafteste beklage, weil die Herzogthümer unter dem Provisorium schwer leiden, so giebt mir doch Ein Umstand die Hoffnung, dass es möglich sein wird, zu dieser Einigung zu gelangen. Ich ersehe nämlich aus den Vorschlägen, welche die Königlich Preussische am 22. Februar d. J. an die Kaiserlich Oesterreichische Regierung gerichtet und die letztere nach der

No. 1842. Augustenburg, 31. März 1865.

Ihnen gewordenen Mittheilung abgelehnt hat, dass dieselben in wesentlichen Punkten von den früher an mich gestellten Forderungen abweichen; ich zweifle aber nicht, dass diese letzteren von der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung annehmbar befunden worden wären. Ich weiss nicht, ob die Königlich Preussische Regierung in den letzten Monaten des verflossenen Jahres ihre Ansichten über das Verhältniss, in welches die Herzogthümer Schleswig-Holstein künftig zu Preussen treten werden, geändert hat, oder ob die nach Wien mitgetheilten Forderungen nur als ein Ausgangspunkt für weitere Verhandlungen anzusehen sind. Ich darf mich aber gewiss der Hoffnung hingeben, dass es möglich ist, zu einer Einigung zu gelangen, wenn nicht auf Basis der früheren Auffassung der Königlich Preussischen Regierung, so doch auf einer solchen Basis, welche zwischen dieser und der am 22. Februar ausgesprochenen liegt. Ich würde mich um so glücklicher schätzen, zu einer solchen Einigung beitragen zu können, als in der That auf der Mitte zwischen diesen beiden Auffassungen die äusserste Grenze desjenigen Verhältnisses liegt, welches nach meiner festen Ueberzeugung von den Herzogthümern angenommen und ertragen werden kann. ¶ Ich halte eine solche Einigung um so wünschenswerther, als die Verbindlichkeiten, welche zwischen Preussen und Oesterreich bestehen, dieselbe gebieten, und als, nachdem einmal die Verhandlungen zwischen den beiden Mächten, welche die Herzogthümer besetzt halten, eröffnet worden sind, die Lage der Verhältnisse von der Art ist, dass ohne eine tiefgehende Erschütterung Deutschlands die Zukunft der Herzogthümer nicht einseitig entschieden werden kann. Von Anfang an ist es aber mein Bestreben gewesen, zu verhüten, dass die Schleswig-Holsteinische Angelegenheit, in welcher sich die Wünsche aller Deutschen einigten und von der die Weltstellung Deutschlands abzuhängen schien, nicht zu einer Veruneinigung und zur Schwächung Deutschlands führe. ¶ Von diesen Gefühlen auch in dem gegenwärtigen Augenblicke geleitet, ersuche ich Sie, Sich zu dem Herrn Ministerpräsidenten zu begeben und demselben mitzutheilen, dass Sie jetzt, wie schon früher, von mir bevollmächtigt seien, über eine formelle Vereinbarung in Betreff der künftigen Beziehungen der Herzogthümer zu Preussen zu unterhandeln. ¶ Sollte der Herr Ministerpräsident überhaupt zu einer solchen Unterhandlung geneigt sein, so wird es sich um die Grundlage derselben handeln. Ich brauche nicht zu sagen, dass ich zu meinem Theile an der schon früher gewonnenen Basis festhalte. ¶ Sollte indessen der Herr Ministerpräsident darauf Werth legen, die Vorschläge, welche von Preussen jetzt an die Kaiserlich Oesterreichische Regierung gerichtet worden sind, zum Ausgangspunkt der Erörterung zu nehmen, so würden Sie Ihrer Seits auch hierauf einzugehen haben. ¶ Für diesen Fall will ich nicht unterlassen, Ihnen schon jetzt im Allgemeinen mitzutheilen, wie ich diese Vorschläge auffasse. ¶ Ich muss mich hierbei in erster Linie von dem Wunsche leiten lassen, dass ein Verhältniss zwischen Preussen und den Herzogthümern geschaffen werde, welches im beiderseitigen Interesse liegt und bei welchem beide Theile sich wohl befinden. Denn nur ein solches Verhältniss würde Aussicht auf dauerhaften Bestand und auf günstige Entwickelung haben. Ich muss mir also die Frage vorlegen, in wie weit das Land, wenn später die

No. 1842. Augustenburg, 31. März 1865.

Frage an dasselbe herantritt, die zugestandenen Leistungen an Preussen bereitwillig übernehmen wird, oder wie weit es dieselben wenigstens ohne Gefährdung seiner staatlichen Existenz würde acceptiren können. ¶ Von diesem Gesichtspunkte ausgehend, bin ich der Ansicht, dass die unter C. Bundesfestung, D. Territorial-Abtretungen, E. Nord-Ostsee-Canal und F. Zutritt zum Zollverein aufgestellten Forderungen keinen Bedenken unterliegen. Ueber einzelne Nebenpunkte würde, bevor ein erschöpfendes Urtheil darüber möglich ist, noch eine nähere Aufklärung wünschenswerth sein. Ich bemerke in dieser Hinsicht vorläufig nur, dass z. B. unter C. in Betreff der Territorial-Verhältnisse Rendsburgs eine mit den geschichtlichen und rechtlichen Verhältnissen der Stadt, sowie mit der früher von Preussen selbst vertretenen Auffassung im Widerspruche stehende Ansicht acceptirt zu sein scheint. Wenn ferner unter F. verlangt wird, dass der Staat Schleswig-Holstein zunächst dem Zollverein, zugleich aber „für immer dem Preussischen Zollsystem“ beitreten soll, so ist mir dabei die Bedeutung des Wortes „Zollsystem“ nicht ganz klar. ¶ Die unter G. Verkehrswesen aufgestellten Forderungen verfolgen offenbar den Zweck, die möglichste Erleichterung des Verkehrs herbeizuführen, sodass die staatlichen Grenzen demselben in keiner Weise ein Hemmniss werden, ferner die möglichste Conformität der Betriebsverhältnisse zu bewirken. Ich sollte meinen, dass dies ohne die völlige Verschmelzung zu erreichen ist und dass sich in diesem relativ weniger wichtigen Punkte ohne grosse Schwierigkeiten ein für beide Theile zufrieden stellendes Arrangement wird treffen lassen. ¶ Der Schwerpunkt der ganzen Angelegenheit liegt offenbar in den unter A. und B. in Bezug auf Bündniss, Heer und Flotte gemachten Vorschlägen. ¶ Ich bin vollkommen damit einverstanden, dass ein unauflösliches Schutz- und Trutzbündniss zwischen Preussen und Schleswig-Holstein die Basis der künftigen militairischen Beziehungen beider Länder zu einander wird bilden müssen. Hierbei werden die Verhältnisse im Einzelnen nach dem Gesichtspunkte geregelt werden müssen, dass es darauf ankommt, die Preussische Wehrkraft durch die Schleswig-Holsteinische zu verstärken, und alle Hemmnisse zu beseitigen, welche einer einheitlichen militairischen Action in den Weg treten könnten. Was für diesen Zweck nothwendig ist, wird bereitwillig vom Lande zugestanden werden. Was aber darüber hinausgehend gefordert wird, würde dem Lande als ein drückendes Verhältniss erscheinen. ¶ Was nun zunächst die Gestaltung des Heerwesens betrifft, so würde ich der Meinung sein, dass ein nach Analogie der Coburgischen Convention zu begründendes Verhältniss dem angegebenen Zweck vollkommen genügen würde. Auch würde, wenn die Forderungen sich auf dieses Mass beschränken, eine Einigung aller Betheiligten gewiss viel leichter zu erreichen sein. Nicht allein, dass bei Oesterreich ohne Zweifel der Hauptgrund des Widerspruchs in den das Heerwesen betreffenden Forderungen liegt. Auch die Bevölkerung der Herzogthümer würde für eine bis auf das Mass der aufgestellten Forderungen ausgedehnte Verschmelzung nicht zu gewinnen sein. Vor Allem sind es drei Punkte, mit welchen das Land sich nicht zu versöhnen vermag, nämlich der Sr. Majestät dem Könige von Preussen zu leistende Fahneneid der Soldaten, die Verlegung der Truppen ausser-

No. 1842. Augustenburg. 31. März 1865.

halb des Landes in Friedenszeiten und die Nicht-Existenz des Begriffs einer Schleswig-Holsteinischen Armee, an welche sich noch aus dem letzten Kriege die theuersten Erinnerungen knüpfen. ¶ Dadurch, dass man das Princip der Coburgischen Convention zu Grunde legt, wären selbstverständlich etwaige durch die besonderen Verhältnisse motivirte Abweichungen nicht ausgeschlossen. ¶ Gegen den die Marine betreffenden Theil der Preussischen Vorschläge finde ich durchaus nichts einzuwenden. Jeder Einsichtige begreift, dass die wirkliche Verschmelzung der maritimen Kräfte Preussens und Schleswig-Holsteins nothwendig und vortheilhaft ist. Die etwa gegen ein Preussisches Aushebungsrecht sich erhebenden Einwendungen würden, wie ich glaube, leicht zu vermeiden sein. Das Aushebungswesen steht hier bekanntlich unter besonderen Beamten. In jedem Aushebungsdistrict fungirt ein Aushebungschef, der die Lageregister führt, die jährliche Aushebung leitet, und dem bei der Aushebung Officiere der einzelnen Waffen beigeordnet werden. Wenn diesen Aushebungschefs auch ferner unter Beiordnung Preussischer Marine-Officiere die Aushebung des für die Preussische Marine bestimmten Contingents überlassen bliebe, so würde ohne Verletzung der Form Preussen alle erforderliche materielle Gewähr erhalten. Ferner lassen es die hiesigen seemännischen Gewohnheiten und Verhältnisse für beide Theile wünschenswerth erscheinen, dass die Preussische Marine-Recrutirungs-Gesetzgebung erst nach und nach eingeführt wird. ¶ Schliesslich darf ich nicht unterlassen, auch auf die finanzielle Seite der Frage wenigstens kurz hinzudeuten, und ich ersuche Sie, auch auf die hierbei in Betracht kommenden Gesichtspunkte, wo sich die Gelegenheit dazu bietet, die Aufmerksamkeit des Herrn Ministerpräsidenten hinzulenken. Ich darf dabei von der Voraussetzung ausgehen, dass es nicht die Absicht sein kann, den künftigen Schleswig-Holsteinischen Staat auf eine finanziell unhaltbare Basis zu stellen, oder die ohnehin schwierigen finanziellen Verhältnisse der Herzogthümer durch die an Preussen zu gewährenden Einräumungen noch mehr zu erschweren. Ich glaube daher, auf die Zustimmung des Herrn Ministerpräsidenten rechnen zu dürfen, wenn ich sowohl in Betreff des Zollvereins als des Verkehrswesens den Grundsatz als geltend annehme, dass die Herzogthümer dadurch nicht geradezu finanzielle Einbussen erleiden dürfen, dass daher ihr Eintritt in den Zollverein nicht ohne ein *praecipuum* stattfinden kann. Und eben so wird es doch wohl keinem Zweifel unterliegen, dass, wenn Preussen aus dem Kriege eine Verstärkung seiner militairischen Macht und selbst eine Ausdehnung seines Gebiets gewinnt, die den Herzogthümern zur Last fallenden Kriegskosten sich in dem Masse vermindern werden, als jener Gewinn anzuschlagen ist. ¶ Wenn ich die Ueberzeugung ausgesprochen habe, dass die Bevölkerung der Herzogthümer einem auf Grundlage der obigen Bemerkungen getroffenen Arrangement zustimmen werde, so betrachte ich es dabei als eine selbstverständliche Voraussetzung, dass zugleich die ganze Angelegenheit definitiv geregelt und also namentlich auch die Erbfolgefrage durch meine Regierungsübernahme erledigt werde. Denn keiner Landesvertretung wird eine Zustimmung zu solchen Bedingungen zugemuthet werden können, wenn damit doch nur eine neue Phase des Provisorium eingeleitet

No. 1842. Augustenburg, 31. März 1865.

werden sollte. ¶ Wenn endlich die Preussische Regierung für die Sicherstellung ihrer Interessen in den Herzogthümern besondere Garantien in Anspruch nehmen will, so zweifle ich nicht, dass sich dieselben werden finden lassen, da ich mit voller Aufrichtigkeit die zur Erledigung der Angelegenheit führende Einigung mit Preussen durchzuführen bereit bin. ¶ Indem ich Ihren Berichten über die Unterredung mit dem Herrn Ministerpräsidenten entgegensehe, verbleibe ich etc.

Friedrich.

Herrn Landrath v. **Ahlefeldt**, *Berlin.*



Druck von Otto Wigand in Leipzig.





